Digitized by Google

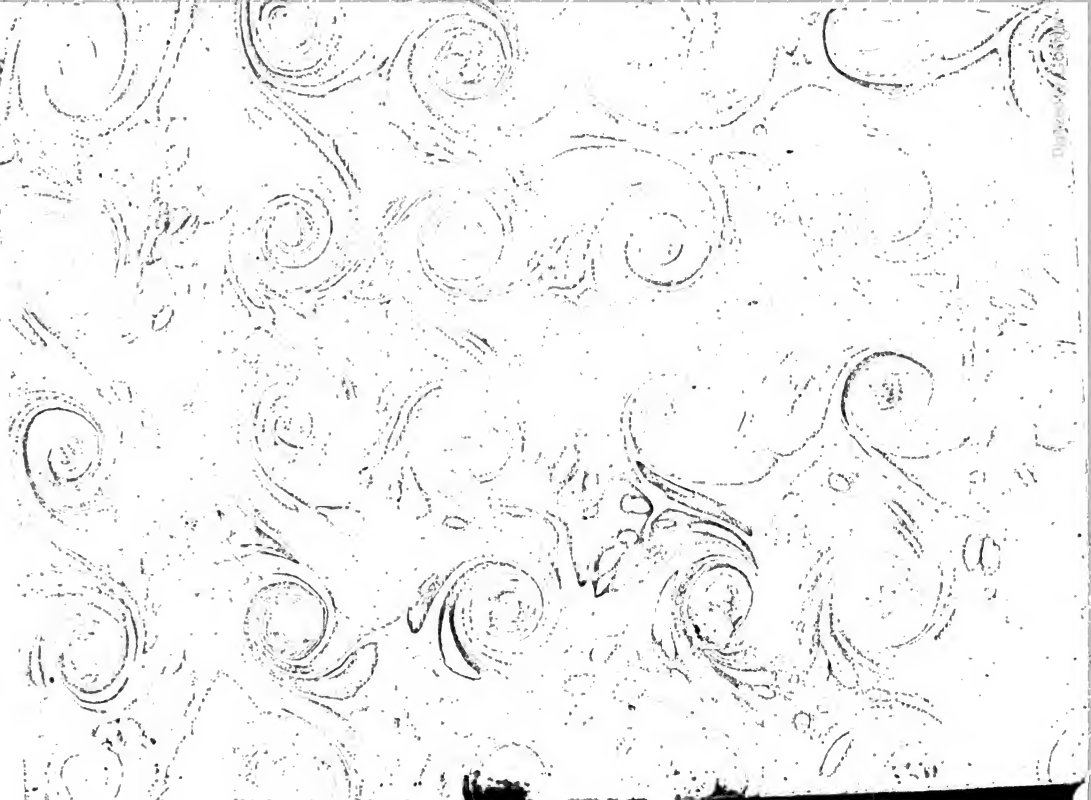

Digitized by Google

Digitized by Google

AD252/5

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL
DES
ÉDITS,
DÉCLARATIONS,
LETTRES-PATENTES,
ARRÊTS ET RÉGLEMENTS
DU ROI,

Regiſtrés en la Cour du Parlement de Normandie, depuis l'année 1683, juſqu'en 1700.

Avec deux Tables, l'une Chronologique, & l'autre Alphabétique.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
BIBLIOTHÈQUE S.J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

A ROUEN,
De notre Imprimerie,
RICHARD LALLEMANT, Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXIV.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES EDITS, DÉCLARATIONS, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens de Sa Majesté contenus en ce Recueïl.

1683.

15. Janv. 1683. *Déclaration du Roy, portant que les Legs faits par ceux de la religion P. R. seront delaissez aux Hôpitaux.* page 1

Févr. *Edit du Roy, touchant le privilege des opposans au Sceau, & ce qui doit être observé pour l'adjudication des Charges saisies réellement.* 2

Mars. *Edit du Roy, contre les Ministres de la religion Prétenduë reformée.* 5

Avril. *Edit du Roy, concernant les dettes des Villes & Communautez.* 6

Avril. *Edit du Roy, concernant les Isles & Islots.* 9

5. Avril. *Déclaration du Roy, portant reglement pour la reception des Officiers pourvûs d'Offices vacans aux revenus Casuels.* 11

10. Avril. *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, concernant les Toilles qui se fabriquent en la Province de Normandie.* 12

22. May. *Déclaration du Roy, pour être marqué un lieu dans les Temples de ceux de la religion Pretendue réformée pour les Catholiques.* 14

17. Juin. *Déclaration du Roy, pour que les enfans âgez de quatorze ans & au-dessous, dont les Peres auront abjuré la religion Prétenduë réformée, soient élevez à la religion Catholique.* 15

Edit du Roy, contre les évocations. 16 Sept.

Déclaration du Roy, portant défenses de saisir les Bestiaux. 6. Nov.

17 Nov.

Déclaration du Roy, au sujet de l'enterinement des remissions. 18 Nov. 22.

1684.

Déclaration du Roy, pour expliquer les peines auxquelles ceux de la religion Prétenduë réformée doivent être condamnez, lorsqu'ils feront des Assemblées au préjudice de la Déclaration du 30. Aoust 1681. 19 26. Juin. 1684.

Edit du Roy, pour l'instruction des Procès criminels des Ecclesiastiques coupables de cas Privilegiez 20 Juil.

Edit du Roy, portant défenses aux Ministres de la religion Prétenduë reformée d'exercer le Ministere à un même lieu plus de trois ans 22 Août.

Déclaration du Roy, portant que ceux de la religion Pretendue réformée, ne pourront tenir leur Consistoire qu'une fois en quinze jours, & en presence d'un juge royal. 24 21. Août.

Déclaration du Roy, pour la réunion aux Hôpitaux des biens donez aux pauvres de la religion Pré- 21. Août.

Digitized by Google

tenduë réformée, & des Conſiſtoires ſupprimez. 25

21. Août. Déclaration du Roy, pour qu'il ne puiſſe être pris pour Experts aucunes perſonnes de la religion Prétenduë réformée. 27

1. Sept. Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, portant réglement pour les frais & vacations des Officiers qui ſeront des deſcentes. 28

4. Sept. Déclaration du Roy, portant qu'il ne ſera admis aux Exercices perſonnels de la religion Prétenduë réformée, que les vaſſaux & ceux qui demeurent dans l'entenduë des Fiefs. 30

Déc. Edit du Roy, touchant la reconnoiſſance des Billets & Promeſſes faits ſous ſeing privé. 32

11. Déc. Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, portant que les Conſeillers de la religion Prétenduë réformée ne pourront être Raporteurs pour les Nouveaux Catholiques. 34

1685.

Janv. Edit du Roy, pour l'établiſſement de la Compagnie de Guinée. 35

1685. 9. Janv. Lettres Patentes ſur l'Article X. du Traité de Commerce fait entre le Roy & les Etats Generaux des Provinces-Unies. 40

20. Janv. Déclaration du Roy, portant que les Conſeillers de la religion Prétenduë réformée ne pourront connoître des Procés des Eccleſiaſtiques. 41

21. Janv. Déclaration du Roy, concernant les Amendes. 42

21. Janv. Declaration du Roy, concernant la vente des biens des Comptables. 43

Fév. Edit du Roy, pour défendre de recevoir aux Exercices & Temples de la religion Prétenduë réformée aucun Catholique perverti, ni les enfans au-deſſous de quatorze ans des Peres convertis, en execution de ceux ci-devant rendus ſur ce ſujet. 46

Fév. Déclaration du Roy, concernant les Compagnies des Indes Orientales. 47

Avril. Edit du Roy, pour la création des Receveurs Generaux du Domaine. 51

31. May. Déclaration du Roy, pour la commutation de peine de mort en celle des galeres contre les François qui paſſent dans les Païs Etrangers. 56

Juin. Edit du Roy, pour les Notaires, Commiſſaires aux Saiſies réelles, & Receveurs des Conſignations de Normandie. 57

18. Juin. Déclaration du Roy, portant interdiction de l'Exercice de la religion Prétenduë réformée, & démolition des Temples, où il aura été fait des Mariages entre perſonnes Catholiques & de ladite religion Prétenduë réformée, & fait des Preſches ſeditieux. 59

11. Juil. Déclaration du Roy, portant que ceux de la religion Prétenduë réformée ne pouront être reçûs Avocats. 61

11. Juil. Déclaration du Roy, portant que les Officiers Catholiques, tant des Cours que des Juſtices inferieures, dont les femmes ſont de la religion Prétenduë réformée, ne pouront connoître des Procès des Eccleſiaſtiques, & de ceux des Nouveaux Convertis. la même.

12. Juil. Déclaration du Roy, pour que les enfans au-deſſous de quatorze ans, dont les Peres ſont morts de la relion Prétenduë réformée, & dont les Meres ſont Catholiques, ſoient élevez à ladite religion Catholique. 63

13. Juil. Déclaration du Roy, portant que les Miniſtres de la religion Prétenduë réformée ne pouront exercer leur Miniſtere plus de trois ans en un même lieu d'Exercice, ſoit réel

Digitized by Google

ou perſonnel. 64
25. Juil. *Déclaration du Roy, pour empêcher ceux de la religion Prétendue réformée d'aller à l'Exercice hors l'étenduë du Bailliage & Sénéchauſſée où ils ont leur domicile.* 65
Août. *Edit du Roy, portant défenſes aux Miniſtres de la religion Prétenduë réformée de compoſer aucuns Livres, ni d'uſer de termes injurieux contre l'Egliſe Catholique.* 66
6. Août. *Déclaration du Roy, pour qu'il ne ſoit plus reçû de Medecins de la religion Prétenduë réformée.* 68
6. Août. *Déclaration du Roy, portant commutation de la peine de mort en celle des Galeres perpetuelles contre ceux qui marient leurs enfans hors le royaume.* 69
20. Août. *Déclaration du Roy, contre ceux de la religion Prétenduë réformée qui ſortent du royaume.* 71
Oct. *Edit du Roy, portant ſupreſſion de l'Edit de Nantes contre les Religionnaires.* 72
5. Nov. *Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, portant defenſes aux Avocats de la religion Prétenduë réformée d'exercer leurs fonctions.* 75
12. Nov. *Déclaration du Roy, touchant la certitude du jour du retour dans le royaume de ceux de la religion Prétenduë réformée qui en ſont ſortis.* 76

1686.

—— Janv. 1686. *Edit du Roy, touchant les Femmes & Veuves qui perſiſtent dans la religion Prétenduë reformée.* 78
Janv. *Edit du Roy, portant que les enfans de ceux de la religion Prétenduë réformée, depuis l'âge de cinq ans juſqu'à ſeize, ſeront elevez à la religion Catholique, apoſtolique & Romaine.* 79
7. Janv. *Déclaration du Roy, touchant les Pelerinages hors le royaume.* 80
Déclaration du Roy, en faveur des Nouveaux Convertis. 81
10. Janv. *Déclaration du Roy, pour que ceux de la religion Prétenduë reformée, & les Nouveaux Convertis, ne puiſſent ſe ſervir de domeſtiques que de la religion Catholique.* 82
11. Janv. *Déclaration du Roy, qui fixe les Portions Congruës des Curez ou Vicaires.* 84
29. Janv. *Déclaration du Roy, pour faire le procés aux Nouveaux Convertis, qui refuſeront les Sacremens étans malades.* 86
29. Avril. *Déclaration du Roy, contre les Nouveaux Catholiques qui ſeront arrêtez ſortans du royaume.* 87
7. May. *Edit du Roy, portant réglement pour les Notaires en la Province de Normandie.* 88
May. *Déclaration du Roy, en interpretation de quelques Articles de l'Edit de révocation de celui de Nantes.* 129
1. Juil. *Déclaration du Roy, concernant les formalitez des Mariages des enfans de ceux de la religion Prétenduë reformée qui ſont ſortis du royaume.* 131
6. Août.

1687.

28. Janv. 1687. *Déclaration du Roy, pour empêcher les hommes & les femmes de mendier.* 132
29. Avril. *Déclaration du Roy, contre ceux qui ne gardent pas leur ban.* 133
3. May. *Lettres Patentes en forme de Déclaration, pour l'union des Offices de Greffiers des Arbitrages, dans les lieux où ils n'ont point été établis en Normandie, aux Offices de Notaires.* 134
29. Avril. *Arreſt du Conſeil d'Etat, au ſujet de ladite union de Greffiers des Arbitrages aux Notaires.* 136
30. Août. *Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, touchant le Doüaire des femmes en Normandie.* 137

Digitized by Google

12. Oct. *Déclaration du Roy, portant que ceux qui favoriseront les évasions des Nouveaux Convertis hors du royaume, seront punis de mort.* 143

1688.

Janv. 1688. *Edit du Roy, pour la réunion au Domaine des biens des Confistoires des Miniſtres, & des Fugitifs de la religion Prétenduë réformée.* 144

1689.

Fév. 1689. *Edit du Roy, portant création de seize Grands-Maîtres des Eaux & Forêts.* 146

Juil. *Edit du Roy, portant création de six cens mille livres d'augmentation de gages hereditaires aux Cours & aux Juriſdictions royales.* 149

Juil. *Edit du Roy, portant création de deux Receveurs-Payeurs des Gages en chacun Bureau des Finances.* 152

Juil. *Edit du Roy, portant création de cinq cens mille livres de rente au denier dix-huit.* 153

5. Juil. *Déclaration du Roy, pour la levée & liquidation des droits d'amortiſſemens & de nouveaux acquêts.* 155

Nov. *Edit du Roy, portant création de huit Maîtriſes des Eaux & Forêts.* 159

Nov. *Edit du Roy, portant création des Offices de Tiers-Referendaires pour la Taxe des dépens.* 161

Déc. *Edit du Roy, portant rétabliſſement de deux Offices de Banquiers-Expeditionnaires en Cour de Rome pour la Ville de Roüen.* 164

Déc. *Edit du Roy, portant création de deux Contrôleurs Generaux des Domaines & Bois.* 167

Déc. *Edit du Roy, portant attribution de cent quarante mille livres de gages hereditaires aux Officiers des Preſidiaux, & autres Juſtices royales.* 170

Déc. *Edit du Roy, portant réglement pour les biens de ceux de la religion Prétenduë réformée.* 172

1690.

Janv. 1690. *Edit du Roy, portant création en titre d'Offices de Jurez-Crieurs d'Enterremens dans les principales Villes & Bourgs du royaume.* 175.

18. Avril. *Déclaration du Roy, concernant l'augmentation du Papier & Parchemin timbrez pendant la Guerre ſeulement.* 177

May. *Edit du Roy, portant création des Offices de Jurez-Experts & Greffiers de l'Ecritoire.* 178

30. Juin. *Déclaration du Roy, concernant les Portions Congruës.* 182

Juil. *Edit du Roy, portant création de Procureurs du Roy & Greffiers des Villes.* 184

Juil. *Edit du Roy, portant création d'Experts-Jurez, & de Greffiers de l'Ecritoire.* 188

Juil. *Edit du Roy, portant confirmation d'heredité aux Notaires, Procureurs, Huiſſiers, Sergens & autres Officiers, moyennant finance.* 189

Juil. *Edit du Roy, portant attribution de cinquante mille livres de gages aux Officiers des Chancelleries.* 191

17. Nov. *Déclaration du Roy, concernant les Etudes du Droit Canonique & Civil.* 193

Déc. *Edit du Roy, portant création de Jurez-Arpenteurs.* 195

1691.

Fév. 1691. *Edit du Roy, portant création de Receveurs des Amendes & de Receveurs des Epices.* 200

Fév. *Edit du Roy, portant création de Commis Ecrivains à la Peau.* 206

Mars. *Edit du Roy, portant création de*

Digitized by Google

Maîtres & Gardes, & de Jurez-Sindics des Corps des Marchands, & des Arts & Métiers dans toutes les Villes & Bourgs clos du royaume. 209

Mars. *Edit du Roy, portant création de Conſeillers, Chevaliers d'Honneur.* 215

Mars. *Edit du Roy, portant création d'Offices de Contrôleurs des Exploits.* 217

Mars. *Edit du Roy, portant création de deux Preſidens, neuf Conſeillers, & autres Officiers au Parlement de Roüen.* 220

Mars. *Edit du Roy, portant création d'un Premier Preſident en chaque Bureau des Finances.* 223

Mars. *Edit du Roy, portant création de Conſeillers-Verificateurs & Rapporteurs de Défauts à faute de comparoir & de défendre.* 225

Avril. *Edit du Roy, portant création de pluſieurs Officiers dans les Amirautez de France.* 228

Avril. *Edit du Roy, portant création d'Offices de Receveurs-Payeurs des Epices dans les Parquets & Bureaux des Finances.* 232

Avril. *Edit du Roy, portant création de ſix Conſeillers-Subſtituts au Parlement de Roüen, & de deux en chacune Ville où il y a Bailliage & Vicomté reſſortiſſans dudit Parlement.* 233

May. *Edit du Roy, portant création d'Eſſayeurs-Contrôleurs-Marqueurs des Ouvrages d'Etain.* 236

May. *Edit du Roy, portant création des Offices de Receveurs-Payeurs des augmentations de gages dans les Chambres des Comptes.* 239

May. *Edit du Roy, portant création de Maîtres des Ports & Juges des Traites.* 241

May. *Edit du Roy, portant création de ſoixante Offices de Conſeillers-Secretaires du Roy.* 244

30. Juin. *Déclaration du Roy, en faveur des Secretaires du Roy.* 246

Juin. *Edit du Roy, portant création de Courtiers-Commiſſionnaires des Vins, Cidres & autres Liqueurs.* 248

19. Juin. *Déclaration du Roy, portant réglement pour les Ecritures qui doivent être faites ſur Papier & Parchemin timbrez.* 252

Juil. *Edit du Roy, portant création de deux Notaires-Secretaires du Parlement de Roüen.* 256

17. Juil. *Déclaration du Roy, concernant les Subſtituts des Avocats & Procureurs Generaux du Parlement de Roüen.* 259

17. Juil. *Déclaration du Roy, concernant les Subſtituts des Avocats & Procureurs du Roy des Bailliages & Vicomtez de Normandie.* 261

7. Août. *Déclaration du Roy, pour la réunion des Offices de Conſeillers-Verificateurs & Raporteurs de Défauts au Corps de chacun Siege.* 265

13. Août. *Déclaration du Roy, qui permet aux Officiers des Greniers à Sel non unis, d'exercer d'autres Offices.* 267

14. Août. *Déclaration du Roy, qui permet d'employer en rente ſur l'Hôtel-de-Ville les deniers dûs aux Beneficiers des Communautez Eccleſiaſtiques.* 268

28. Août. *Déclaration du Roy, concernant pluſieurs articles de la précedente Déclaration pour le Papier & Parchemin timbrez.* 270

Sept. *Edit du Roy, portant création de huit Conſeillers-Expeditionnaires en Cour de Rome.* 271

10. Sept. *Déclaration du Roy, en interpretation de l'Edit du mois de Février dernier, portant établiſſement des Offices de Receveurs des Epices.* 275

Digitized by Google

Oct. *Edit du Roy, portant création de Greffiers-Conservateurs des registres de Batêmes, Mariages & Sepultures.* 277

Oct. *Edit du Roy, portant confirmation des Domaines alienez.* 280

Nov. *Edit du Roy, portant supression de Barbiers-Baigneurs-Etuvistes & Perruquiers, & création de Maîtres Barbiers-Baigneurs & Etuvistes Perruquiers.* 283

Nov. *Edit du Roy, portant réunion de l'Office de Premier Président du Bureau des Finances, au Corps dudit Bureau.* 285

Déc. *Edit du Roy, portant création de Notaires Royaux & Apostoliques dans les Archevêchez & Evêchez du royaume.* 287

Déc. *Edit du Roy, portant création de quatre cens Greffiers des Domaines de Gens de Main-Morte.* 294

Déc. *Edit du Roy, portant création de Commissaires-Contrôleurs des Guerres.* 298

Déc. *Edit du Roy, portant création de Sindics dans les Corps des Arts & Métiers qui ne sont point en Jurande.* 303

Déc. *Edit du Roy, portant création de Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques.* 306

Déc. *Edit du Roy, portant création d'Œconomes-Sequestres dans chaque Diocese du royaume.* 313

22. Déc. *Declaration du Roy, portant augmentation de Gages aux Officiers des Chancelleries près les Cours & Presidiaux.* 361

Déc. *Edit du Roy, en faveur des Officiers comptables de Sa Majesté au sujet des debets.* 460

Déc. *Edit du Roy, portant réunion de Procureurs du Roy, & Greffiers des Villes.* 461

1692.

Janv. 1692. *Edit du Roy, portant réglement pour la vente du Caffé, The, Sorbec & Chocolat.* 318

Fév. *Edit du Roy, portant création de Lieutenant de Sa Majesté, pour faire les fonctions des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces en leur absence.* 322

Fév. *Edit du Roy, portant création de deux Chirurgiens Jurez dans toutes les Villes du royaume, & d'un Medecin Juré ordinaire de Sa Majesté en chacun ressort.* 464

16. Fév. *Déclaration du Roy, en interpretation de l'Edit des Insinuations Ecclesiastiques du mois de Décembre dernier.* 324

Mars. *Edit du Roy, portant création de Greffiers Gardes-Minutes des Expeditions des Chancelleries près les Parlemens & Presidiaux du royaume.* 326

6. May. *Déclaration du Roy, en faveur des Officiers de Marechaussée.* 332

Août. *Edit du Roy, portant confirmation de Franc-Aleu.* 335

Août. *Edit du Roy, pour l'affranchissement des droits de Francs-Fiefs.* 337

Août. *Edit du Roy, portant création de Commissaires aux Revûes & aux Logemens de Gens de Guerre.* 340

Août. *Edit du Roy, portant création de Maires perpetuels & d'Assesseurs dans les Hôtels de Ville & Communautez du royaume.* 343

Sept. *Edit du Roy, portant augmentation de gages aux Officiers des Cours & autres Officiers du royaume.* 347

Sept. *Edit du Roy, portant création de Conseillers-Contrôleurs des Guerres.* 349

Déc. *Edit du Roy, portant création de plusieurs Offices en la Ville de*

Digitized by Google

Roüen 352
Déc. Edit du Roy, portant création de Cordeurs - Mouleurs - Viſiteurs & Compteurs de Bois à brûler, & Viſiteurs de Foins. 355
13. Déc. Déclaration du Roy, en interpretation des Edits des mois de Février & Avril 1691. portant création de Receveurs des Amendes, & rétabliſſement de Receveurs - Payeurs des Epices & Vacations. 357

1693.

—— Janv. Edit du Roy, portant création d'un Commis - Inſpecteur, d'un Contrôleur - Secretaire, & d'un Treſorier du Ban & Arriere-Ban dans chacun Bailliage. 363
1693. 24. Déclaration du Roy, concernant les Bois des Eccleſiaſtiques & Gens de Main-Morte. 367
Fév. Mars. Edit du Roi, portant réglement pour les Hôteliers, Cabaretiers & Aubergiſtes. 369
Mars. Edit du Roy, portant création de Lieutenans des Maréchaux de France. 371
Mars. Edit du Roy, concernant les Officiers des Seigneurs Hauts-Juſticiers. 374
Mars. Edit du Roy, portant établiſſement dans toutes les Villes du royaume, de Contrôleurs des Titres & Actes de Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apoſtoliques, & ceux des Seigneuries. 378
Mars. Edit du Roy, portant affranchiſſement de tous droits de Cenſives, Lots & Ventes, 381
28. Avril. Déclaration du Roy, pour les Penſions & Dots des Religieuſes. 384
12. Juin. Déclaration du Roy, concernant les Greffiers-Expeditionnaires des Lettres de Chancelleries. 387
Juil. Edit du Roy, portant création dans la Ville de Roüen, par augmentation, de douze Marchands Privilegiez hereditaires de Grains, & de ſoixante-dix-huit Marchands de Cidres. 392
Juil. Edit du Roy, portant ſupreſſion des Charges de Commiſſaire-Inſpecteur, Contrôleur - Secretaire, & d'un Treſorier du Ban & Arriere-Ban, moyennant finance. 394
Août. Edit du Roy, portant création d'un Lieutenant Criminel en chaque Election. 395
Août. Edit du Roy, portant attribution de droits de journées & vacations aux Grands - Maîtres des Eaux & Forêts. 398
Août. Déclaration du Roy, concernant les Bois tenus à titre de Doüaire & engagement. 399
Sept. Edit du Roy, concernant l'affranchiſſement des droits de Cenſives, Lots & Ventes. 401
Sept. Edit du Roy, portant réunion de cinquante Offices de Courtiers Commiſſionnaires de Change, de Laine, & de toutes autres ſortes de Marchandiſes, au Corps des Prieur, Conſuls & Sindic de la Ville de Roüen. 403
Sept. Edit du Roy, portant création par augmentation de ſix Viſiteurs-Vendeurs de Poiſſon frais, ſec & ſalé. 406
Oct. Edit du Roy, portant ſupreſſion de Commiſſaires - Enquêteurs, & création de Commiſſaires-Examinateurs dans les Bailliages & Sénéchauſſées. 408
Oct. Edit du Roy, portant création d'augmentation de gages en faveur des Juges & Officiers des Juſtices royales du royaume; Païs, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, qui ne reſſortiſſent point nuëment en nos Cours Superieures. 411
27. Oct. Déclaration du Roy, portant que les Officiers des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & au-

Digitized by Google

tres Juſtices royales, ſeront reçûs au pavement du droit Annuel pendant les huit années reſtantes à expirer des neuf portées par la Déclaration du 2 Septemb 1692. 414

Oct. *Edit du Roy, portant confirmation d'heredité aux Prevôts, Baillifs & Sénéchaux des Bailliages & Sénéchauſſées du royaume, & création d'augmentation de gages attribuez à iceux 417*

Déc. *Edit du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Premiers Huiſſiers, & création d'un Premier Huiſſier dans les Bureaux des Finances, Preſidiaux, Bailliages, & autres Juriſdictions royales 419*

Déc. *Edit du Roy, qui confirme les Poſſeſſeurs & Détenteurs des Iſles, Iſlots, Atterriſſemens & Accroiſſemens, dans la joüiſſance deſdits biens. 421*

27. Déc. *Déclaration du Roy, en interpretation de l'Edit du mois d'Octobre, portant création des Offices de Conſeillers-Enquéteurs & Examinateurs, &c. 424*

1694.

19. Janv. *Déclaration du Roy, en faveur des Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres. 426*

1694. Mars. *Edit du Roy, portant création d'Auditeurs-Examinateurs de comptes dans chaque Corps & Communauté d'Arts & Metiers. 430*

Mars. *Edit du Roy, portant création de Colonels, Majors, Capitaines & Lieutenans des Bourgeois, dans toutes les Villes & Bourgs du royaume. 433*

Mars. *Edit du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Contrôleurs de Tiers-Referendaires, & creation de Contrôleurs des declarations de dépens. 436*

Mars. *Edit du Roy, portant création des Offices de Conſeillers du Roy, Contrôleurs des deniers Patrimoniaux & d'Octrois des Villes & Communautez, & de Subſtituts des Procureurs du Roy deſdites Villes & Communautez. 440*

Mars. *Edit du Roy, portant création de ſix Offices hereditaires de Viſiteurs de Poiſſon frais, ſec & ſalé, pour faire bourſe commune avec les ſix anciens, avec le ſol pour livre. 443*

Avril. *Edit du Roy, en faveur des Greffiers des Elections & Greniers à Sel 446*

Avril. *Edit du Roy, portant création d'Offices de Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de Lait, Volailles, Gibier, Oeufs, Beurres & Fromages. 447*

Avril. *Edit du Roy, portant confirmation d'heredité aux Receveurs des Conſignations, aux Commiſſaires aux Saiſies réelles, & aux Notaires-Gardenotes de la Province de Normandie. 449*

Avril. *Edit du Roy, portant confirmation des Privileges des Treſoriers de France, & création de pluſieurs Offices dans les Bureaux des Finances de Roüen, Caën & Alençon 452*

20. Avril. *Déclaration du Roy, portant nouveau reglement pour le Contrôle des Actes de Notaires. 473*

May. *Edit du Roy, en faveur des cent cinquante Offices de Marchands Privilegiez de Cidres & Poirez, avec les Statuts & les noms d'iceux. 480*

10. Juil. *Déclaration du Roy, concernant les Premiers Huiſſiers-Audienciers des Chambres des Requêtes du royaume. 487*

13. Juil. *Déclaration du Roy, portant réunion des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries aux Communautez d'Huiſſiers-Audienciers des Cours & Preſidiaux. 488*

Edit

Digitized by Google

Août. *Edit du Roy, portant supression des Offices de Receveurs des deniers communs, Patrimoniaux & d'Octrois, créez avant le premier Janvier 1689. & création de Receveurs des revenus & deniers Patrimoniaux.* 492

7. Août. *Déclaration du Roy, qui décharge les Détenteurs, Proprietaires des Isles & Islots, de la redevance de cinq sols imposez par Edit du mois de Décembre 1693.* 495

Sept. *Edit du Roy, portant supression de quarante des cent quatre-vingt Offices de Conseillers-Contrôleurs des Guerres, créez par Edits des mois de Décembre 1691. & Septembre 1692.* 497

25. Sept. *Déclaration du Roy, portant défenses de faire & de porter des Boutons d'étoffe, sur peine d'amende.* 499

Oct. *Edit du Roy, portant desunion des Greniers à Sel dans les Elections, création d'Officiers esdits Greniers, avec attribution de dix sols de droits manuels sur chacun Minot de Sel.* 500

Oct. *Edit du Roy, qui ordonne que toutes les Communautez Regulieres & Seculieres, même les Particuliers qui ont détourné des Eaux des Rivieres navigables, Sources & Fontaines publiques, sans la permission de Sa Majesté, payeront les sommes auſquelles ils seront taxez au Conseil, pour être confirmez à l'avenir dans la possession & joüissance desdites Eaux.* 505

Oct. *Edit du Roy, portant création de Contrôleurs des Actes & Contrats des Notaires.* 508

Oct. *Edit du Roy, portant supression des Offices des Saisies réelles & Criées, & création de Raporteurs-Verificateurs des Saisies & Criées dans toutes les Jurisdictions Royales.* 511

Oct. *Déclaration du Roy, qui maintient & garde les Officiers de la Chambre des Comptes de Normandie en la possession de recevoir les foy & hommages, Aveux & Dénombremens des Vassaux possedans Fiefs dans ladite Province.* 514

Déc. *Edit du Roy, portant création d'un Conseiller-Receveur en chacun des Greniers à Sel dépendant des Fermes des Gabelles, & un Conseiller-Receveur pour les Droits d'Entrée & Sortie, &c.* 517

Déc. *Edit du Roy, portant création de deux Jurez-Crieurs d'Enterremens & Cris publics.* 519

1695.

18. Janv. *Déclaration du Roy, pour l'établissement de la Capitation generale, avec le Tarif en consequence.* 521*

1695. 12. Fév. *Suplément du Tarif pour le réglement des Taxes de la Capitation generale.* 536*

26. Févr. *Second Suplément de Tarif en consequence de la Capitation ci-dessus.* 542*

Janv. *Edit du Roy, portant supression de six Offices du nombre de neuf de Visiteurs-Cordeurs-Mouleurs & Priseurs de Bois & Foins, créez par Edit du mois de Décembre 1692. & ordonne qu'il sera levé vingt sols sur chaque Corde de Bois à brûler, & à proportion sur les Fagots & Coterets.* 521

Mars. *Edit du Roy, portant nouvelle attribution aux Contrôleurs des Exploits, & Receveurs des Amendes.* 524

Mars. *Edit du Roy, pour la vente, revente & alienation de ſes Domaines.* 526

Avril. *Edit du Roy, portant alienation des Greffes apartenans à Sa Ma-*

Digitized by Google

jeſté. 530
Avril. *Edit du Roy ; concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique.* 533
4. Juil. *Arreſt de la Cour de Parlement, ſervant de réglement entre les Creanciers des Marchands ; & qui ordonne que ceux qui auront des Billets reconnus, ſeront tenus de ſigner aux atermoyemens avec les autres Creanciers, quand ils ſe trouveront en nombre requis par l'Ordonnance.* 545
12. Juil. *Déclaration du Roy, ſervant de réglement pour les Preſentations.* 549
18. Juil. *Déclaration du Roy, portant deſunion des Offices de raporteurs & Certificateurs de Criées & Decrets, créez par Edit de 1606. & jonction deſdits Offices aux Corps & Communautez des Procureurs des Sieges Preſidiaux, Bailliages, &c.* 553
19. Juil. *Déclaration du Roy, en explication de l'Edit du mois de Mars dernier, pour la vente & revente des Domaines engagez de Sa Majeſté.* 556

1696.

——— *Edit du Roy, qui maintient & confirme les Particuliers dans la poſ-*
Fév. 1696. *ſeſſion des droits de Foires & Marchez à perpetuité.* 557
12. Fév. *Déclaration du Roy, portant réunion des Offices de Contrôleurs des dépens, créez par Edit du mois de Mars 1694. au Corps & Communauté des Procureurs du Parlement de Roüen.* 559
20. Fév. *Déclaration du Roy, qui confirme & maintient les Particuliers en la poſſeſſion & joüiſſance des Places, Foſſez & ramparts des Domaines de Sa Majeſté.* 562
Mars. *Edit du Roy, portant Annobliſſement de cinq cens Perſonnes dans le royaume.* 563
Edit du Roy, portant augmentation Mars.
d'Offices d'Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurez, outre ceux créez par Edits des mois de May, Juillet & Décembre 1690. & augmentation d'un Greffier de l'Ecritoire. 565
Edit du Roy, portant création d'Of- Mars.
fices de Vendeurs de Beurre à Iſigny. 567
Edit du Roy, portant établiſſement Mars.
du Commerce du Senégal & Côte d'Afrique. 569
Edit du Roy, portant création d'Of- Mars.
fices de Jurez-Mouleurs, Viſiteurs-Compteurs-Meſureurs & Peſeurs de Bois à brûler & Charbons, dans le royaume & Païs conquis. 579
Edit du Roy, portant ſupreſſion des Mars.
Offices de Contrôleurs des Actes & Contrats des Notaires & Tabellions, créez par Edit du mois d'Octobre 1694. & réunion des quatre ſols pour livre aux ſeize ſols faiſant le total deſdits droits. 581
Déclaration du Roy, portant qu'il ſe- 13.
ra inceſſamment procedé à la vente Mars.
& alienation des Domaines des droits dûs aux Mutations par échange. 586
Déclaration du Roy, portant nouveau 19.
réglement pour les droits des Actes Mars.
des Notaires qui ſont ſujets aux droits de Contrôle. 588
Edit du Roy, portant ſupreſſion des Avril.
Offices de Jaugeurs des Vaiſſeaux & Fûtailles, & création d'autres Offices de Jaugeurs de Fûtailles dans toutes les Villes, Bourgs & lieux du royaume. 594
Edit du Roy, portant création d'Of- Avril.
fices de Diſtributeurs de Papier & Perchemin Timbrez, avec attribution d'un ſol pour livre de la vente du Papier & Parchemin Timbrez. 597
Edit du Roy, portant création d'Of- Avril.

Digitized by Google

fices de Conſeillers-Subſtituts des Avocats & Procureurs du Roy, dans tous les Sieges des Juſtices royales ordinaires & extraordinaires du royaume ; & rétabliſſement des fonctions d'Ajoints aux Enquêtes, aux Subſtituts des Cours & Juriſdictions Royales du royaume, avec attribution de ſoixante mille livres de gages hereditaires. 599

3. Avril. *Déclaration du Roy, en interpretation de l'Edit du mois d'Avril 1695. qui ordonne l'alienation des Domaines de Sa Majeſté, & qui permet à tous Particuliers qui poſſedent des Maiſons & Heritages en roture dans l'étenduë de ſes Directes, de les ériger en Fief.* 602

Avril. *Déclaration du Roy, en interpretation de l'Article XVIII. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique.* 604

1. May. *Déclaration du Roy, en interpretation de la Déclaration du mois de Mars 1695. qui ordonne l'alienation des droits dûs à Sa Majeſté aux Mutations par échange.* 606

Juin. *Edit du Roy, portant création de Commiſſaires Generaux Treſoriers de France, pour la verification des Comptes des Etats.* 607

Août. *Edit du Roy, portant création de Gouverneurs hereditaires dans les Villes cloſes du royaume.* 610

Août. *Edit du Roy, portant création d'Offices de Treſoriers-Receveurs-Payeurs des deniers entrans en bourſe commune.* 612

Août. *Edit du Roy, portant création de Contrôleurs de la Marque d'Or & d'Argent.* 614

Août. *Edit du Roy, portant création des Offices de Contrôleurs des Receveurs des Saiſies réelles, avec attribution des droits de quittance pour les Receveurs des Conſignations & Receveurs des Saiſies réelles.* 617

14. Août. *Déclaration du Roy, en explication de l'Edit du mois de Mars 1696. pour l'alienation des Domaines de Sa Majeſté, concernant l'alienation des droits de Haute & Baſſe-Juſtice.* 620

4. Sept. *Déclaration du Roy, portant que les Engagiſtes des Domaines, Terres & Seigneuries de Sa Majeſté, ſoient maintenus en leur poſſeſſion & joüiſſance pendant trente années.* 622

4. Sept. *Déclaration du Roy, qui ordonne que tous ceux qui ont uſurpé les qualitez de Nobles-Hommes, d'Ecuyers, de Meſſires & de Chevaliers, ſeront condamnez en deux mille livres d'amende, & en telles ſommes arbitrées par les Intendans & Commiſſaires départis.* 624

4. Sept. *Déclaration du Roy, concernant l'alienation des droits d'Echange, & qui permet à tous Particuliers au défaut des Seigneurs, d'en faire l'acquiſition, & de les poſſeder à titre de Fief mouvant du Roy, avec faculté de ſe dire & qualifier Seigneurs en partie des Terres, Fiefs & Seigneuries dans l'étenduë deſquelles ils auront acquis leſdits droits, & joüir de tous les droits honorifiques.* 627

Oct. *Edit du Roy, portant création d'Offices de Jurez-Priſeurs-Vendeurs de biens meubles dans toutes les Villes & Bourgs du royaume, à l'exception de la Ville de Paris.* 629

9. Oct. *Arreſt du Conſeil, qui ordonne la vente de quatre vingt Arpens de Fûtaye, Haut-recrû, & autre Bois ; à la charge par les Adjudicataires de les défricher, pour ſervir de pâturage aux Chevaux*

Digitized by Google

du Haras, établi au lieu d'Orville, Maîtrise de Valognes. 631

13. Oct. Arrest du Conseil en consequence de celui ci-dessus. 633

Nov. Edit du Roy, portant supression des Offices de Gardes-Scels des Sentences, Jugemens & autres Actes judiciaires, des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions, créez ou établis avant l'année 1688. Et création d'autres Offices de Conseillers de Sa Majesté, Gardes-Scels, tant des Sentences, Jugemens & autres Actes judiciaires, que des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux dans la Prevôté & Vicomté de Paris, & dans les Bailliages, Senéchaussées, Sieges Presidiaux, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries, & toutes autres Jurisdictions royales, tant ordinaires qu'extraordinaires du royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté. 635

Nov. Edit du Roy, portant création d'une Grande Maîtrise Generale & Souveraine, & établissement d'un Armorial general à Paris, où Dépost public des Armes & Blasons du royaume; & création de plusieurs Maîtrises Particulieres. 642

Déc. Edit du Roy, portant établissement d'un Bailliage Royal à Gournay. 648

Déc. Edit du Roy, portant établissement d'un Bailliage à Longueville. 651

1697.

Janv. 1697. Edit du Roy, portant création d'Office d'un Conseiller-Procureur pour le Roy dans chaque Generalité du royaume où il y a des Intendans ou Commissaires départis pour les Ordres de Sa Majesté. 654

Janv. Edit du Roy, portant création d'Offices de Jurez-Mesureurs Royaux de Grains en chacune des Villes & Bourgs du Royaume, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté. 657

Mars. Edit du Roy, concernant les formalitez qui doivent être observées dans les Mariages par les Curez ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers; & qui permet aux Peres & Meres d'exhereder leurs Enfans qui se marieront sans leur avis & consentement. 660

12. Mars. Déclaration du Roy, qui ordonne que toutes Lettres de Noblesse accordées par Edit du mois de Mars 1696. seront incessamment enregistrées és Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides, sans que les Impetrans soient obligez de faire aucune déclaration de leurs biens, en payant seulement les droits d'Enregistrement. 664.

12. Mars. Déclaration du Roy, en interpretation de l'Edit du mois d'Octobre dernier, concernant les Droits & Vacations des Jurez-Priseurs-Vendeurs de Biens Meubles. 665.

Juin. Edit du Roy, portant établissement de Lanternes dans les principales Villes du Royaume. 667

15. Juin. Déclaration du Roy, concernant les Mariages faits par d'autres Prêtres que les Curez des Contractans. 670

18. Juin. Déclaration du Roy, portant desunion des Offices de Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, de ceux des Sentences & Actes des Jurisdictions Royales. 672

Juill. Edit du Roy, portant création d'Offices de Conseillers-Contrôleurs des Receveurs des Amendes dans toutes les Cours Superieures, Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées, & autres Sieges où se relevent des Apellations d'autres Justices Royales, aux Gages, Droits & Privi-

Digitized by Google

leges attribuez ; & attribution de droits de Quittance en faveur des Receveurs des Amendes. 676

9. Juil. *Déclaration du Roy, touchant la condamnation des faux Monnoyeurs & reformateurs en fraude des anciennes Especes d'Or & d'Argent.* 681

16. Juil. *Déclaration du Roy, qui fait défenses de faire signifier ni mettre à execution aucuns Jugemens, Sentences, Contrats, Obligations, &c. quoique scellez, s'ils ne sont expediez en Parchemin.* 682

22. Juil. *Déclaration du Roy, qui ordonne que les Lettres de Naturalité obtenuës par les Etrangers qui se sont habituez dans le royaume de Sa Majesté depuis l'an 1600. demeurent confirmées, & qu'ils joüissent des mêmes honneurs, franchises, privileges, &c. que les naturels Sujets de Sa Mejesté : Et ordonne pareillement, que tous les Bâtards & Enfans naturels des Sujets Gentilshommes & Roturiers de Sadite Majesté, soient censez & tenus pour legitimes.* 683

13. Août. *Déclaration du Roy, qui confirme les Possesseurs des Domaines & droits Domaniaux ci-devant alienez à deniers d'entrée, à rentes, & autres titres de proprieté incommutable, tant en execution de la Déclaration du 8. Avril 1672. qu'autres depuis l'année 1566. en la possession & joüissance d'iceux à perpetuité.* 688

Sept. *Edit du Roy, portant création d'Offices de Contrôleurs des Bans de Mariages dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses du royaume.* 690

3. Sept. *Déclaration du Roy, portant établissement des Offices de Gardes des petits Scels, créez par Edit du mois de Novembre 1696. dans les Jurisdictions Consulaires du royaume.* 695

Déclaration du Roy, qui rétablit les anciens Gardes des petits Scels supprimez par Edit du mois de Novembre 1696. 17. Sept. 697

Déclaration du Roy, servant de reglement entre les Commissaires & les Contrôleurs aux Saisies réelles, créez par Edit du mois d'Aoust, 1696. 15. Oct. 702

Edit du Roy, portant supression de tous les Offices de petits Voyers, & qui unit toutes les fonctions dépendantes de la petite Voirie à celles des Experts-Priseurs & Arpenteurs-Jurez, & aux Greffiers de l'Ecritoire. Nov. 706

Déclaration du Roy, qui fait défenses à toutes personnes d'aller s'établir dans la Principauté d'Orange, & d'y faire aucun exercice de la religion Prétenduë réformée. 23. Nov. 709

1698.

Edit du Roy, portant supression des Offices des Contrôleurs des Actes des Notaires, créez par Edit du mois de Mars 1696. & réunion de leurs droits au profit de Sa Majesté. Janv. 1698. 711

Déclaration du Roy, portant défenses à tous Nouveaux Convertis d'aller dans la Principauté d'Orange sans permission. 13. Janv. 713

Déclaration du Roy, concernant le payement des droits Seigneuriaux pour les heritages cedez à Baux, à Fieffes ou à Rentes. 14. Janv. 714

Edit du Roy, portant supression des Offices de Conseillers-Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux de la Marque d'Or & d'Argent ; des trente Offices de Jurez-Vendeurs de Poisson d'eau douce, & des Offices de Distributeurs de Papier & Parchemin timbrez. Févr. 715

Digitized by Google

1. Fév. *Déclaration du Roy, en faveur des Officiers qui ont servi dans ſes Armées.* 717

10. Fév. *Declaration du Roy, en faveur des Nouveaux Convertis qui reviendront des Païs Etrangers dans le royaume.* 721

6. May. *Déclaration du Roy, portant deſunion des droits des petits Scels des Sentences, Jugemens & autres Actes des Requêtes du Palais, Bailliages, Sénéchauſſées, Prevôtez, &c.* 723

3. Juin. *Déclaration du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de Lait, Volailles, Gibier, & attribution des droits au profit de Sa Majeſté.* 729

17. Juin. *Déclaration du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Vendeurs de Beurre à Iſigny.* 730

23. Juin. *Déclaration du Roy, concernant pluſieurs Articles des Traitez de Paix, qui regardent l'intereſt particulier des Sujets de part & d'autre.* 731

8. Juil. *Déclaration du Roy, en interpretation des Déclarations des 3. & 17. Juin dernier, touchant la perception des droits ſur les Volailles, Veaux, Agneaux, Œufs, Beurres & Fromages entrans dans la Ville de Roüen; enſemble les Offices de Vendeurs de Beurre au Bourg d'Iſigny.* 737

4. Nov. *Déclaration du Roy, concernant les Officiers de la Connétablie & des Maréchauſſées.* 739

Déc. *Edit du Roy, portant réunion des fonctions des Offices de Procureurs du Roy créez prés les Sieurs Intendans, aux Corps des Bureaux des Finances; & création d'un Treſorier de France.* 742

12. Déc. *Déclaration du Roy, portant reglement general pour la Direction des Hôpitaux, & l'adminiſtration de leurs biens.* 746

13. Déc. *Déclaration du Roy, qui ordonne l'execution de l'Edit de révocation de celui de Nantes, qui pourvoit à l'inſtruction de ceux qui ſont rentrez dans le ſein de l'Egliſe Catholique, & de leurs enfans, & les maintient dans leurs biens, en ſatisfaiſant aux devoirs de la religion Catholique.* 750

15. Déc. *Déclaration du Roy, portant établiſſement de Seminaires.* 754

16. Déc. *Déclaration du Roy, portant reglement pour les Publications pendant le Service Divin, &c.* 755

22. Déc. *Déclaration du Roy, portant défenſes de commercer aucuns Bleds, ni autres Grains & Légumes hors le royaume ſans permiſſion, ſur peine de la vie.* 756

29. Déc. *Déclaration du Roy, qui permet à ceux de ſes Sujets qui ſont ſortis du royaume pour la religion Prétenduë réformée, & qui y reviendront, de rentrer dans leurs biens, en ſatisfaiſant par eux aux diſpoſitions contenuës en la preſente Déclaration.* 758

1699.

11. Fév. 1699. *Déclaration du Roy, qui fait défenſes à ceux de la religion Prétenduë réformée de ſortir du royaume, & d'aller de Province à autre ſans permiſſion; & enjoint aux Peres & Meres d'élever leurs enfans dans le royaume, & de les empêcher d'en ſortir, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms, juſqu'à ce qu'ils ayent l'âge de dix-huit ans accomplis.* 761

10. Mars. *Déclaration du Roy, portant que les Poſſeſſeurs des Greffes & Droits en dépendans, alienez par Edits & Déclarations des 23. Avril 1689. & mois de Février 1691. Avril & Décembre 1695. & Juillet 1696.*

Digitized by Google

feront tenus de payer par forme de ſuplément le quart en ſus de la finance qu'ils ont ci-devant payée. 762

5. May. *Déclaration du Roy, portant défenſes à ceux qui ont été de la religion Prétenduë réformée, de vendre & aliener leurs biens pendant trois années, ſans permiſſion.* 764

16. Juin. *Déclaration du Roy, portant qu'il ſera payé une augmentation de finance par les Officiers nouvellement créez dans la Ville de Beſançon, de Dole, de la Province de Bourgogne, dans le Parlement de Tournay, Lille, Flandre, Hainault, Artois, &c.* 766

23. Juin. *Déclaration du Roy; qui ordonne que tous les Particuliers proprietaires des Offices de Contrôleurs-Eſſayeurs-Marqueurs des Ouvrages d'Etain fin, ſonnant & commun, payeront les ſommes qui ſeront arrêtées au Conſeil, avec les deux ſols pour livre.* 769

23. Juin. *Déclaration du Roy, qui ordonne que tous les Particuliers proprietaires des Offices de Jurez-Crieurs, enſemble les Pourvûs des Offices de Premiers Huiſſiers-Audienciers, payeront par forme de ſuplément les ſommes qui ſeront arrêtées au Conſeil, &c.* 771

14. Juil. *Déclaration du Roy, qui ordonne que tous Actes reçûs & paſſez pardevant les Notaires & Tabellions, ſeront contrôlez dans la quinzaine du jour de la datte d'iceux; & ſeront payez conformément à la preſente Déclaration, ſans avoir égard aux Tarifs précedens qui demeureront nuls & de nul effet.* 773

4. Août. *Déclaration du Roy, qui condamne le livre de M. de Cambray, intitulé* Maximes des Saints, *&c. ſur la conſtitution du Pape Innocent XII.* 788

20. Août. *Déclaration du Roy, portant que ceux qui contreferont les Signatures des Secretaires d'Etat, ſeront punis de mort.* 790

31. Août. *Déclaration du Roy, concernant le Trafic des Bleds & autres Grains.* 791

13. Sept. *Déclaration du Roy, portant que les Religionnaires qui ſortiront du royaume ſans permiſſion, ou qui ſeront pris voulant en ſortir, ſoient condamnez, les hommes aux Galeres, & les femmes à être recluſes, avec confiſcation de leurs biens, & même peine contre ceux qui favoriſeront leur évaſion.* 794

22. Sept. *Déclaration du Roy, portant défenſes à tous Officiers, Mariniers & Matelots, d'abandonner les Vaiſſeaux en Mer, ſans le conſentement des Capitaines & Maîtres, à peine de trois ans de Galeres.* 796

1. Oct. *Déclaration du Roy, concernant la vente des Poudres & Plombs.* 797

12. Oct. *Déclaration du Roy, portant ſupreſſion de pluſieurs Capitaineries des Chaſſes.* 801

17. Oct. *Déclaration du Roy, portant que tous les Receveurs des Amendes remettront leurs fonds au Treſor Royal, & qu'ils compteront tous les ans du maniement de leurs deniers pardevant les Intendans & Commiſſaires départis.* 805

Oct. *Edit du Roy, portant ſupreſſion de Lieutenans de Police, & création de nouveaux Offices de Conſeillers Lieutenans Generaux de Police dans chacune des Villes du royaume.* 807

Nov. *Edit du Roy, portant création d'Offices de Procureurs du Roy, de Greffiers, d'Huiſſiers-Audienciers, & de Commiſſaires de Police dans chacune des Villes du royaume* 810

10. Nov. *Déclaration du Roy, portant décharge & moderation de partie des droits de petit Sceau, & réglement pour la perception deſdits*

Digitized by Google

droits, à commencer au premier janvier 1700. 812

Déc. *Edit du Roy, portant supreſſion des Verderies de Toucques & Landepourie, & création d'un Lieutenant dans les Maîtriſes d'Auge & Mortain.* 821

Déc. *Edit du Roy, portant ſupreſſion de Greffiers en Chef, & les droits en dépendans réunis au Domaine de Sa Majeſté.* 822

7. Déc. *Déclaration du Roy, qui défend à tous Capitaines, Maîtres ou Commandans de Navires François ou Etrangers, de quelque Nation qu'ils ſoient, d'embarquer aucunes perſonnes de la R. P. R. ou Nouveaux Convertis, pour paſſer dans les Païs Etrangers.* 825

23. Déc. *Déclaration du Roy, portant réglement pour les Lettres de Répy.* 826

4. Déc. *Extrait des regiſtres de la Cour de Parlement, portant que tous Jugemens & Ordonnances ſeront ſignées du Juge qui les aura prononcées, & défenſes aux Greffiers de délivrer aucunes Groſſes qui ne ſoient ſignées deſdits Juges.* 829

1700.

20. Janv. *Déclaration du Roy, concernant le cours des Etudes de Droit Civil & Canonique.* 832

1700. 30. Janv. *Déclaration du Roy, concernant les Nouveaux Convertis qui refuſeront les Sacremens étans malades.* 834

Mars. *Edit du Roy, portant réglement pour l'Or & l'Argent qu'on employe, tant en Vaiſſelle que ſur tous les Meubles, Habits, Caroſſes, &c.* 835

9. Mars. *Déclaration du Roy, portant réglement pour les droits d'Amortiſſement, de nouveaux Acquêts & Francs-Fiefs.* 844

16. Mars. *Déclaration du Roy, concernant les Lettres de Change & Billets payables aux Porteurs.* 853

Lettres Patentes du Roy, avec le Mandement de Monſeigneur l'Archevêque pour le retranchement des Fêtes de ſon Dioceſe. 854

14. Avril. *Déclaration du Roy, portant réglement pour le Port d'Armes & pour la Chaſſe.* 857

26. May. *Déclaration du Roy, portant que les Huiſſiers-Audienciers des Cours Superieures & Preſidiaux, rembourſeront dans trois mois les Pourvûs des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries.* 862

22. Juin. *Déclaration du Roy, portant que les Offices de Premiers Huiſſiers-Audienciers, Jurez-Crieurs, & Eſſayeurs-Contrôleurs des Ouvrages d'Etain, payeront les ſommes arrêtées au Conſeil.* 864

13. Juil. *Déclaration du Roy, pour obliger les pauvres Valides Mendians d'aller demeurer dans les lieux de leur naiſſance.* 865

25. Juil. *Déclaration du Roy, qui permet aux Archevêques & Evêques d'inſtituer & deſtituer leurs Officiaux, &c.* 869

17. Août. *Déclaration du Roy, touchant l'execution de condamnations d'amendes prononcées contre les Nouveaux Convertis qui n'envoyent pas leurs enfans aux Ecoles & Catechiſmes.* 870

16. Oct. *Edit du Roy, portant ſupreſſion de Procureurs du Roy près des Intendans, & réunion de l'Office de Treſorier de France créé par Edit du mois de Décembre 1698. aux Corps des Bureaux des Finances.* 871

Nov. *Déclaration du Roy, portant que les Huiſſiers-Audienciers des Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux, rembourſeront dans deux mois pour tout delai les Pourvûs des Offices d'Huiſſiers de Chancelleries, &c.* 872

18. Déc. *Déclaration du Roy, concernant l'Appel des Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par les Lieutenans Generaux de Police.* 874

Fin de la Table Chronologique.

Déclaration

Digitized by Google

DÉCLARATION DU ROY,

PORTANT que les Legs faits par ceux de la Religion Prétenduë Réformée, seront délaissez aux Hôpitaux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Bien que la permission accordée à ceux de la Religion Prétenduë Réformée par l'Article XLII. des Particuliers de l'Edit de Nantes, confirmée par l'Article XII. de nôtre Déclaration du premier Février 1669. de faire des Legs aux pauvres de leur Religion, n'ait été donnée que dans la vûë que les biens leguez seroient employez à les soulager dans leurs necessitez, suivant l'intention des donateurs; neanmoins nos Sujets de ladite Religion Prétenduë Réformée qui composoient le Consistoire de nôtre Ville de Montpellier, se servant desdits biens à d'autres usages que ceux pourquoy ils étoient destinez, desquels ils avoient même aliené une partie, cela auroit donné lieu à un Arrest de nôtre Cour de Parlement de Toulouse du 12. Décembre 1681. qui a mis l'Hôpital de Montpellier en possession de tous les biens donnez aux pauvres du Consistoire de ladite Ville, même de ceux qui se trouveroient alienez depuis le mois de Juin 1662. lequel Arrest Nous aurions déclaré commun pour toute l'étenduë de nôtre Province de Languedoc, par nôtre Déclaration du 30. Novembre dernier, sur les avis qui Nous auroient été donnez, que ces dissipations étoient pratiquées par la plûpart des Consistoires: Et comme nous sommes informez que dans plusieurs autres de nos Provinces, les Consistoires desdits de la Religion Prétenduë Réformée employent lesdits biens à leurs affaires particulieres, même à empêcher des Conversions, étant pareillement necessaire d'y pourvoir, & considerant que ces biens ne peu-

1683. Janvier.

Digitized by Google

1683. Janvier. vent être mieux dépoſez qu'entre les mains des Adminiſtrateurs des Hôpitaux, puiſque ſuivant l'Article XXII. de l'Edit de Nantes, & l'Article XLII. de nôtre Déclaration de 1669. ils ſont obligez d'y recevoir indiſtinctement les pauvres de la Religion Prétenduë Réformée comme les Catholiques. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que tous les biens immeubles, rentes & penſions, données ou leguées par diſpoſitions faites entre vifs ou derniere volonté aux pauvres de la Religion Prétenduë Réformée, ou aux Conſiſtoires, pour leur être diſtribuez, leſquels ſe trouvent preſentement poſſedez par les Conſiſtoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. ſeront délaiſſez aux Hôpitaux des lieux où ſont leſdits Conſiſtoires; & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour être adminiſtrez & régis par les Directeurs & Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, comme les autres biens qui y apartiennent, ſauf le recours des acquereurs deſdits biens contre leurs vendeurs; & pour cet effet, Nous voulons que les poſſeſſeurs deſdits legs en faſſent le délaiſſement au profit deſdits Hôpitaux dans un mois après la publication de ces Preſentes, à peine de mille livres d'amende, de plus grande s'il y échet, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que les pauvres de la Religion Prétenduë Réformée ſeront reçus dans les Hôpitaux indifféremment des Catholiques, & traitez auſſi charitablement que leſdits Catholiques, ſans y pouvoir être contraints à changer de Religion, conformément auſdits Articles XXII. de l'Edit de Nantes, & XLII. de nôtre Déclaration du mois de Février 1669. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Baillifs Senéchaux, & tous autres nos Juſticiers qu'il apartiendra, que ceſdites Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, enjoignant à nôtre Procureur General audit Parlement & ſes Subſtituts, de tenir la main à ladite execution, & faire à cette fin toutes les requiſitions & pourſuites neceſſaires, en ſorte que nôtre intention ſoit accomplie: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quinzieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois, & de nôtre Régne le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Janvier 1683. *Signé*, *VALLÉE.*

Edit du Roy, touchant le privilege des opoſans au Sceau, & ce qui doit être obſervé pour l'Adjudication des Charges ſaiſies réellement.

1683. Février. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Bien que le droit des creanciers opoſans au Sceau ſur le prix provenant de la vente des Offices, pour être payez préferablement à tous autres creanciers non opoſans au Sceau, ſoit établi de tout tems par les Arrêts de nôtre Conſeil, & que cette Juriſprudence ait été ſuivie

Digitized by Google

1683. Février.

quaſi par toutes nos Cours ; neanmoins quelques autres de noſdites Cours ont rendu des Jugemens contraires, qui ont obligé les parties à ſe pourvoir en nôtre Conſeil, pour y demander la caſſation deſdits Arrêts, & même de faire encore de nouveaux frais, pour faire proceder à de nouvelles diſtributions du prix deſdites Charges : Et d'ailleurs il y a tous les jours une infinité de procès entre nos Sujets en pluſieurs Juriſdictions ſur la diſtribution des deniers provenans du prix deſdits Offices, ou par ordre d'hipoteque, ou par contribution, ou ſuivant les ſaiſies, ſelon les differentes Coûtumes des lieux. A quoi voulant pourvoir, & établir à cet égard une loy certaine & uniforme pour le bien & avantage de nos Sujets, d'autant plus que le prix des Charges fait à preſent la principale partie du bien de pluſieurs familles ; SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Que les creanciers opoſans au Sceau & expedition des Proviſions des Offices, ſeront préferez à tous autres creanciers qui auront ômis de s'y oppoſer, quoique privilegiez ; & même ceux qui auront fait ſaiſir réellement les Offices, & ſeroient opoſans à la ſaiſie réelle.

II.

Les Directeurs valablement établis par les creanciers de l'Officier, pourront s'oppoſer au Sceau audit nom de Directeurs, & conſerveront les droits de tous leſdits creanciers.

III.

Entre les creanciers opoſans au Sceau, les privilegiez ſeront les premiers payez ſur le prix deſdits Offices : après les privilegiez acquittez, les hipotecaires ſeront colloquez ſur le ſurplus dudit prix, ſelon l'ordre de priorité ou poſteriorité de leur hipoteque ; & s'il en reſte quelque choſe après que les creanciers privilegiez & hipotecaires opoſans au Sceau auront été entierement payez, la diſtribution s'en fera par contribution entre les creanciers chirographaires opoſans au Sceau.

IV.

Si aucun des creanciers ne s'eſt oppoſé au Sceau, ou ſi tous les creanciers opoſans au Sceau étans payez, il reſte une partie du prix à diſtribuer, la diſtribution s'en fera premierement en faveur des creanciers privilegiez, enſuite au profit des creanciers hipotecaires, ſuivant l'ordre de leurs hipoteques ; le ſurplus ſera diſtribué entre tous les autres creanciers par contribution, ſans avoir égard à aucunes ſaiſies de deniers faites és mains de l'acquereur de l'Office, du Receveur des Conſignations, ou autre dépoſitaire du prix d'icelui, ni à la ſaiſie réelle & opoſitions, dont les frais de pourſuites ſeulement ſeront rembourſez par préference.

V.

Après la ſaiſie réelle enregiſtrée, le titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en preſence des ſaiſiſſans & opoſans, ſi aucuns y a, ou eux dûëment appellez ; & le traité fait par l'Officier ſera nul, quoique les opoſitions ne fuſſent que pour conſerver, & non au titre, ſi ledit traité n'eſt omologué avec les creanciers.

Digitized by Google

VI.

1683. Février. Le creancier qui aura saisi réellement l'Office, sera tenu de faire enregistrer la saisie réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication seroit poursuivie en une autre Juridiction ; & six mois après ledit enregistrement signifié à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie superieure ; & trois mois à l'égard de l'Officier d'une Compagnie subalterne ; & de tout autre, le creancier pourra faire ordonner que le titulaire de l'Office sera tenu de passer procuration *ad resignandum* de ladite Charge, sinon que le Jugement vaudra procuration, pour être procedé à l'adjudication, après trois publications qui seront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux accoûtumez, & même au lieu où la saisie réelle aura été enregistrée.

VII.

Après les trois publications, il sera encore donné deux remises de mois en mois avant que de proceder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII.

Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu partie dûëment apellée, dont il n'y aura point d'apel, ou qui aura été confirmée par Arrest, que le titulaire de l'Office sera tenu de passer sa procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra procuration de l'Officier ; demeurera de plein droit interdit de la fonction de sa Charge trois mois après la signification dudit Jugement fait à personne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge saisie, & ce en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse être réputé comminatoire, ni qu'il en soit besoin d'autres, & sans que les Juges, pour quelques causes que ce soit, puissent proroger ou renouveller ledit delay.

IX.

L'adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrest portant que l'Officier sera tenu de passer procuration *ad resignandum*, sinon que ledit Jugement vaudra procuration au cas où il ne sera besoin d'adjudication ; tiendront lieu de la procuration de l'Officier, & seront en consequence les Lettres de Provisions expediées.

X.

Ce qui regarde la préference des creanciers opofans au Sceau sur ceux qui ont ômis de s'opofer, sera executé tant pour le passé que pour l'avenir ; la distribution ou prix des Offices par ordres d'hipoteques entre les creanciers hipotecaires aura lieu à l'égard des Charges qui seront venduës, après la datte des Presentes, soit par contrat volontaire ou autorité de Justice ; & la forme de proceder à la vente des Charges sera observée seulement à l'égard des Charges qui seront saisies depuis la datte de nôtre present Edit, lequel Nous voulons être executé, nonobstant le contenu en la Coûtume de Paris, & même l'Article XCV. & toute autre Coûtume, Stils & Ordonnances, ausquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque

Digitized by Google

ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois; & de nôtre Régne le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Mars 1683. Signé, VALLÉE.

Edit du Roy, contre les Miniſtres de la Religion Prétenduë Réformée.

1683. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT, Nous avions eſperé que les peines d'amende-honorable, de banniſſement perpetuel, & la confiſcation de biens ordonnées par nos Lettres de Déclaration des 20. Juin 1665. & 13. Mars 1679. & par nôtre Edit du mois de Juin 1680. tant contre nos Sujets de la Religion Prétenduë Réformée, qui ayant abjuré ladite Religion, embraſſé la Catholique, Apoſtolique & Romaine, retourneroient à ladite Religion Prétenduë Réformée, que contre nos autres Sujets, qui faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, la quitteroient pour embraſſer ladite R. P. R. feroient entierement ceſſer ce mal : Mais aprenant avec déplaiſir qu'aucuns de noſdits Sujets tombant ſouvent dans ce malheur, où ils ſont entraînez par les pratiques des Miniſtres de ladite R. P. R. qui s'y portent d'autant plus volontiers, qu'ils mépriſent la peine ordonnée contr'eux à cette occaſion, laquelle étant trop douce, & ne les privant que de la fonction de leur Miniſtere, n'eſt pas capable de les retenir, Nous avons reſolu d'y pourvoir, en impoſant auſdits Miniſtres une peine plus dure & plus ſevere. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Miniſtres de la R. P. R. qui recevront à l'avenir aucun Catholique à faire profeſſion de ladite R. P. R. ou les ſouffriront dans les Temples & Preſches, & qui y recevront & y ſouffriront auſſi aucun de ceux de ladite R. P. R. qui l'auront abjurée & embraſſé la Catholique, ſoient condamnez à faire amende-honorable, & au banniſſement perpetuel hors de nôtre Royaume, avec confiſcation de tous leurs biens; & qu'au ſurplus, le contenu en noſdites Déclarations & Edit, ſoit gardé & obſervé : A quoi Nous enjoignons très-expreſſément à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, de tenir ſoigneuſement la main, & de pourſuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence poſſible. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Juſticiers qu'il apartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous

Digitized by Google

avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Compiegne au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois ; & de nôtre Régne le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 9. jour d'Avril 1683. *Signé*, *VALLEE.*

Edit du Roy, concernant les dettes des Villes & Communautez.

1683. Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. L'un des ſoins auquel Nous avons donné plus d'application depuis que Nous avons bien voulu nous charger de la conduite & adminiſtration de nos finances, a été celui de la liquidation & acquitement des dettes des Villes & Communautez de nôtre Royaume, en quoi Nous avons particulierement conſidéré le bien & le ſoulagement de nos Peuples, pour abolir & retrancher les ſaiſies & contraintes qui ſe faiſoient contre les Maires & Echevins, & autres Officiers municipaux deſdites Villes & Communautez qui avoient contracté leſdites dettes ; enſemble les recours de garanties, & les empriſonnemens deſdits Officiers & Habitans des Villes les uns contre les autres en tous les lieux où ils pouvoient être trouvez ; ce qui diminuoit & aboliſſoit preſque entierement le commerce & la communication que les Habitans des Villes doivent avoir les uns avec les autres, & même leur ôtoit la liberté de ſortir deſdites Villes : & quoique Nous ayons la ſatisfaction de voir la plus grande partie des Generalitez de nôtre Royaume joüir du bien que Nous leur avons procuré par la liquidation & l'acquitement deſdites dettes, Nous voulons porter nos ſoins plus avant, & les empêcher à l'avenir de retomber dans le même déſordre, duquel Nous les avons tirez, en reſtreignant par un bon Réglement la liberté trop grande que leſdites Villes & Communautez ont eu de s'endetter par le paſſé. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, de l'avis d'icelui, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons ce qui enſuit. Voulons que les Maires, Echevins, Conſuls & autres ayant l'adminiſtration des biens, droits & revenus communs des Villes & gros Bourgs fermez és Generalitez de Paris, Amiens, Soiſſons, Châlons, Orleans, Tours, Bourges, Poitiers, Moulins, Lion, Riom, Grenoble, Roüen, Caën, Alençon, Limoges, Bordeaux & Montauban, ſoient tenus de remettre dans trois mois, à compter du jour de la publication des Preſentes, és mains des Intendans & Commiſſaires départis eſdites Generalitez, l'état de leurs revenus, avec les baux des dix dernieres années, les comptes qui en ont été rendus, & autres pieces qu'ils eſtimeront neceſſaires : Sur la repreſentation deſdits actes, il ſera dreſſé par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſi fait n'a été, un Etat des dépenſes ordinaires de chacune deſdites Communautez, compris en icelui un fonds certain, fixe & annuel pour l'entretien & reparations ordinaires des portes, pavez, murailles, & autres dépenſes neceſſaires, à la charge d'en rendre compte en la maniere accoûtumée, pour être ledit Etat arrêté par eux, ſi les ſommes y contenuës n'excedent celle de quatre mille livres, pour les Villes dans leſquelles il y a

Digitized by Google

Parlement, Cour des Aides, ou Chambres des Comptes; Deux mille livres pour les Villes où il y a Preſidiaux, Bailliages ou Seneſchauſſées: Mille livres pour les moindres Villes, & trois cens livres pour les gros Bourgs fermez; & en cas qu'elles montent à plus grande ſomme, ledit Etat ſera par eux envoyé au Conſeil, avec leur avis, pour y être pourvû ainſi qu'il apartiendra. Faiſons défenſes aux Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, & autres d'exceder, ni divertir à autre uſage les deniers qui ſeront deſtinez pour leſdites dépenſes, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à peine de radiation, & d'en demeurer reſponſables en leur propre & privé nom. Les dépenſes ordinaires contenuës eſdits Etats ſeront priſes ſur les revenus patrimoniaux deſdites Communautez; & en cas qu'il n'y en ait point, ou qu'ils ne ſoient ſuffiſans, permettons aux Habitans de s'aſſembler en la maniere accoûtumée, & de déliberer ſur le fonds qui devra être fait pour leſdites dépenſes, ſoit par impoſition annuelle ſur tous les contribuables aux Tailles, ſoit par la levée de quelques droits ſur les denrées qui s'y conſomment, ou autrement, pour la déliberation qui aura été ſur ce priſe, avec l'avis deſdits Sieurs Intendans ou Commiſſaires départis, nous être envoyée, pour y pourvoir ainſi qu'il apartiendra. Défendons expreſſément aux habitans deſdites Villes & gros Bourgs fermez, de faire aucune vente ni alienation de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt en cas de peſte, logemens & utenſiles des Troupes, & réedification de Nefs des Egliſes tombées par vetuſté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus; auſquels cas ſeulement, Nous voulons que leſdits Habitans ſoient aſſemblez en la maniere accoûtumée, Que la propoſition pour la dépenſe à faire ſoit faite par les Maires & Echevins, ou par le Procureur-Sindic; Que l'emprunt paſſe à la pluralité des voix, & que l'acte ſoit reçû par le Greffier, en cas qu'il y ait Hôtel-de-Ville, ou par Notaire public, & qu'il ſoit ſigné de la plus grande & plus ſaine partie deſdits Habitans: Dans le même acte de déliberation, leſdits Habitans déclareront les moyens dont ils voudront ſe ſervir pour rembourſer la ſomme qui ſera empruntée, ſoit par impoſition, par capitation, ou ſur les denrées de leur conſommation, & en combien d'années. Ledit acte de déliberation ſera porté à l'Intendant ou Commiſſaire départi en la Generalité, pour être par lui vû, examiné & aprouvé; même accorder la permiſſion de faire l'emprunt, dont il nous donnera avis, en conſequence duquel ſera par Nous pourvû aux impoſitions à faire pour le rembourſement, en cas de réedification des Nefs des Egliſes Paroiſſiales, ou de logement & utenſiles de nos Troupes, avant que de faire l'emprunt: L'acte de déliberation ſera porté à l'Intendant ou Commiſſaire départi en la Generalité, pour être par lui vû & examiné; & en cas qu'il l'aprouve, il donnera permiſſion d'emprunter, & enſuite il nous en donnera avis, pour être par Nous pourvû au rembourſement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus: & en cas de peſte, après que l'aſſemblée aura été convoquée, & la déliberation priſe, ainſi qu'il eſt par Nous ci-deſſus ordonné, pourront les Maires & Echevins, ou Procureur-Sindic, faire l'emprunt en vertu de ladite déliberation, & ſans autre permiſſion, à condition neanmoins par les Maires, Echevins, Conſuls & Jurats, de rendre compte des deniers empruntez pardevant les Sieurs Intendans ou Commiſſaires départis trois mois après que la maladie contagieuſe aura ceſſé, & de remettre dans le même tems au Greffe de la Juſtice des lieux,

1683. Avril.

Digitized by Google

1633. Avril.

le double dudit compte, à peine par leſdits Maires & Echevins, Conſuls & Jurats de demeurer reſponſables en leurs noms du principal & interêts : Lorſque Nous avons accordé nos Lettres pour l'impoſition par capitation, ou ſur les denrées qui ſeront conſommées dans les Villes & Bourgs fermez, pour leſquels l'emprunt aura été fait, les deniers impoſez par capitation ſeront levez par les Collecteurs nommez par la Communauté ; en cas que l'impoſition ſoit faite ſur les denrées, les baux en ſeront faits au plus offrant, après trois publications, en la maniere accoûtumée, & ce en preſence de l'Intendant ou Commiſſaire départi ; & les deniers provenans deſdites impoſitions par capitation ou par impoſition ſur les denrées, ſeront remis par les Collecteurs ou Fermiers és mains du Receveur dans les lieux où il y en a ; & dans les Bourgs fermez, en celles des creanciers, en la preſence du Sindic, ſans qu'ils puiſſent être divertis par les Maires, Echevins, Conſuls, Jurats & Sindics, & empoyez à autre uſage qu'au payement des ſommes pour l'acquitement deſquelles l'impoſition aura été faite, à peine par eux d'en répondre, & d'être contraints ſolidairement en leur propre & privé nom, au payement des ſommes qui auront été diverties. Les deniers empruntez ſeront remis és mains du Receveur des deniers communs de la Ville ou Bourg fermé, ou d'un des principaux Habitans, pour être employez ſans aucun divertiſſement, à l'effet pour lequel l'emprunt aura été fait, dont ledit Receveur ou principal Habitant ſera obligé de rendre compte aux Maires, Echevins ou Communauté, en preſence de l'Intendant ou Commiſſaire départi. Voulons que celui qui prêtera les deniers ſur l'acte de déliberation, ſoit tenu de prendre les aſſûrances neceſſaires de Receveur ou principal Habitant és mains duquel il remettra leſdits deniers ; qu'ils ſeront par lui employez ſans aucun divertiſſement, à l'effet pour lequel ils auront été empruntez, avec promeſſe d'en rendre compte, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, & de lui raporter copie dudit compte pour la juſtification de l'emploi. Déclarons nulles toutes les dettes & emprunts faits par leſdites Villes & Bourgs fermez, pour leſquels les formalitez ci-deſſus n'auront pas été obſervées. Déclarons pareillement tous interêts pris pour raiſon deſdites dettes contre les termes précis des Loix, Ordonnances & Réglemens qui s'obſervent en notre Royaume, illicites & uſuraires. Défendons aux Habitans deſdites Villes & Communautez qui ne ſont Officiers municipaux, de s'obliger en leurs propres & privez noms pour leſdites Communautez ; en cas qu'ils le faſſent, ils ne pourront prétendre contr'elles aucuns recours de garantie & indemnité, dont dès à préſent Nous les avons deboutez. Déclarons toutes les promeſſes faites pour raiſon de ce par leſdites Communautez envers leſdits particuliers obligez, nulles & de nulle valeur, ſi ce n'eſt dans le cas de maladie contagieuſe ſeulement. Défendons auſſi aux creanciers deſdites Communautez d'intenter contr'elles en la perſonne des Maires & Echevins, Sindics, Capitouls, Jurats & Conſuls, aucunes actions, même pour emprunts legitimes, qu'après qu'ils en auront obtenu la permiſſion par écrit des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis en chacune Generalité, dont ils feront donner copie, avec l'exploit de demande, à peine de nullité de toutes les procedures qui pourroient être faites au préjudice des Jugemens rendus en conſequence. Faiſons pareillement défenſes auſdites Communautez, & à leurs Maires, Echevins, Sindics, Jurats & Conſuls, d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cauſe principale que d'apel, & d'ordonner des députations, ſous quelque

Digitized by Google

que prétexte que ce ſoit, ſans en avoir auparavant obtenu le conſentement des Habitans dans une aſſemblée generale, dont l'acte de déliberation ſera confirmé & autoriſé d'une permiſſion par écrit du Sieur Commiſſaire départi en la Generalité, lequel réglera moderément le temps & les depenſes deſdites députations, à proportion des journées, auſquelles elles ſeront par lui limitées: Et ne pourront les Maires & Echevins, Conſuls, Jurats & Sindics en charge, & les Officier de Juſtice de noſdites Villes & Communautez, être députez, qu'à condition d'executer leurs députations gratuitement, & ſans qu'ils puiſſent rien prétendre ni recevoir pour les frais de leur voyage, à peine de reſtitution du quadruple. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Habitans des autres Communautez & Paroiſſes deſdites Generalitez, qui ne ſont Villes ni gros Bourgs fermez, de faire aucuns emprunts, vente ni alienation de leurs biens communaux, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être; déclarans dès à preſent toutes les obligations, contrats, tranſactions, & autres actes concernant leſdits emprunts & ventes, nuls & de nul effet; faiſant défenſes aux parties de s'en aider; à tous Juges d'y avoir égard, & aux Miniſtres & Officiers de Juſtice de les mettre à execution. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Normandie ſeante à Roüen, que ces Preſentes il ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois; & de nôtre Régne le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER. Vû au Conſeil, COLBERT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1683. Avril.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le premier jour de Juin 1683. *Signé*, *VALLEE.*

Edit du Roy, concernant les Iſles & Iſlots.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Comme les grands Fleuves & les Rivieres navigables appartiennent en pleine proprieté aux Rois & aux Souverains, par le ſeul titre de leur Souveraineté, tout ce qui ſe trouve renfermé dans leurs lits, comme les Iſles qu'elles forment en diverſes manieres, les accroiſſemens & atterriſſemens, les peages, paſſages, ponts, bacs, bâteaux, peſches, moulins, & autres choſes ou droits qu'elles produiſent, Nous appartiennent, & perſonne n'y peut prétendre aucun droit, ſans un titre exprès, & une poſſeſſion legitime: auſſi nos Officiers ont pris un ſoin particulier dans tous les tems, de les conſerver comme des portions principales de nôtre Domaine, auquel les Rois nos Prédeceſſeurs ont ordonné que la réunion en ſeroit faite; entr'autres le Roy François I. par ſes Lettres Patentes de l'année 1539. voulut qu'il fût procedé à la

1683. Avril.

Digitized by Google

1683. Avril.

recherche de celles du Rhône ; & Charles IX. en l'année 1572. établit des Commiſſaires, pour informer des entrepriſes faites ſur celles des Rivieres de Seine, Loire, Garonne, Marne, Dordogne, & autres, avec ordre de les réunir au Domaine, s'il n'y avoit titre au contraire, & enſuite les donner à ferme, ou en faire des baux à cens & rentes, ſuivant qu'il ſeroit trouvé plus utile. C'eſt ſur ces motifs & ſur ces exemples, que Nous nous ſommes propoſé de renouveler ces Ordonnances ; & à cette fin, Nous aurions fait expedier nôtre Déclaration du mois de Mars 1664. en conſequence de laquelle, & des Arrêts de nôtre Conſeil rendus en execution, les détenteurs des iſles, accroiſſemens, peages, moulins, & autres choſes ci-deſſus, ont été pourſuivis : mais comme enſuite des remontrances qui nous en auroient été faites, Nous aurions bien voulu relâcher quelque choſe des droits que nous y avions par le titre de nôtre Couronne, en faveur de ceux qui en joüiſſoient paiſiblement plus de cent années auparavant, & ce ſans autre reſerve, charge ni condition, que d'une modique redevance fonciere, que Nous aurions voulu être payée à l'avenir par forme de reconnoiſſance à la Recette de nôtre Domaine, ſur le pied de la valeur du vingtiéme denier du revenu, ainſi qu'il eſt porté par nôtre Edit du mois d'Avril 1668. lequel nous étant fait repreſenter avec les Arrêts de nôtre Conſeil du 22. Aouſt 1673. & autres donnez en conſequence ; & voulant traiter favorablement nos Sujets, & leur donner en cette occaſion, comme en toutes autres, des marques de nôtre bonté. A CES CAUSES, cette affaire ayant été miſe en déliberation en nôtre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, confirmé & confirmons en la proprieté, poſſeſſion & joüiſſance des Iſles, Iſlots, atterriſſemens, accroiſſemens, droits de peſches, peages, paſſages, bacs, bateaux, ponts, moulins, & autres édifices & droits ſur les Rivieres navigables dans l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, tous les proprietaires qui raporteront des titres de proprieté autentiques faits avec les Rois nos Prédeceſſeurs, en bonne forme, auparavant l'année 1566. C'eſt à ſçavoir, infeodations, contrats d'alienations & engagemens, aveux & dénombremens qui nous auront été rendus, & qui auront été reçûs ſans blâme. Nous avons pareillement confirmé & confirmons en la proprieté & joüiſſance deſdits droits, même en ceux de Juſtice & de proprieté deſdites Rivieres, les Egliſes & Monaſteres de fondation Royale, auſquels leſdits droits auront été donnez par les Rois nos Prédeceſſeurs pour cauſe de fondation ou dotation deſdites Egliſes, mentionnez dans leurs titres ou dans les déclarations des biens & revenus deſdites Egliſes qui ſe trouveront en nos Chambres des Comptes : Et quant aux poſſeſſeurs deſdites Iſles, Iſlots, fonds, édifices & droits ſuſdits ſur leſdites Rivieres, depuis les lieux où elles ſont navigables, ſans écluſe ni artifice, qui raporteront ſeulement des actes autentiques de poſſeſſion commencée ſans vice avant le premier Avril 1566. & continué ſans trouble ; Voulons & Nous plaît, qu'eux, leurs heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, demeurent confirmez, comme Nous les confirmons en leur poſſeſſion, ſans qu'à l'avenir ils puiſſent être troublez ; à condition neanmoins de Nous payer annuellement, à commencer du premier Janvier de la preſente année, entre les mains & ſur les quittances du Fermier de nôtre Domaine, par forme de redevance fonciere, le vingtiéme du revenu annuel deſdites Iſles, Iſlots, & autres droits &

Digitized by Google

choſes ſuſdites, ſuivant la liquidation qui en ſera faite ſur le pied des baux paſſez ſans fraude, ou ſur l'eſtimation du revenu des choſes & fonds de pareille qualité, & ce outre les droits ſeigneuriaux, rentes & redevances dont ils ſe trouveront chargez, tant envers Nous ou les Engagiſtes de nôtre Domaine, qu'envers les Seigneurs particuliers, auſquels Nous n'entendons préjudicier : Et à l'égard deſdits droits, dont les détenteurs ne raporteront titres valables de proprieté ou de poſſeſſion avant l'année 1566. ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, Nous voulons que les droits & choſes ſuſdites ſoient réunis à nôtre Domaine, comme nous les réuniſſons par ces Preſentes : dérogeons pour cet effet, en tant que de beſoin, à toutes Loix, Ordonnances & Coûtumes contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Normandie ſeant à Roüen, que ces Preſentes ils faſſent regiſtrer, & le contenu en icelles garder, entretenir & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Nous nous en reſervons la connoiſſance & à nôtre Conſeil, l'interdiſant à toutes nos Cours & Juges : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois ; & de nôtre Régne le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER. Vû au Conſeil, COLBERT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1683. Avril.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le premier jour de Juin 1683. *Signé*, *VALLÉE.*

Déclaration du Roy, portant Réglement pour la reception des Officiers pourvûs d'Offices vacans aux Revenus Caſuels.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant été informé des difficultez qui ſe rencontrent en la reception des Officiers pourvûs d'Offices vacans en nos Revenus Caſuels, leſquelles difficultez ſont cauſées par les opoſitions que les veuves, enfans, heritiers & creanciers des Officiers décedez en perte d'Office, forment à la reception deſdits Pourvûs, Nous aurions par Arreſt, dont copie collationnée eſt ci-attachée ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, donné en nôtre Conſeil d'Etat le 23 Février dernier, fait le Réglement que Nous avons eſtimé neceſſaire pour la reception deſdits Officiers ; & voulant que nôtre intention ſoit connuë à nos Cours, afin qu'elles ayent à s'y conformer. A CES CAUSES, conformément audit Arreſt, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que par les Officiers de nos Cours & Compagnies, principaux Sieges, Juſtices & Juriſdictions de nôtre Royaume, compris les Duchez de Lorraine & de Bar, ſans exception, il ſoit procedé à la reception des Officiers pourvûs d'Offices vacans en nos Revenus 1683. Avril.

Digitized by Google

1683. Avril. Caſuels dans la quinzaine du jour de la preſentation de leurs Lettres de Proviſions, nonobſtant toutes opoſitions faites ou à faire par les veuves, enfans, heritiers & creanciers des Officiers décedez en perte d'Office, ou autres de quelque qualité & nature qu'elles puiſſent être, ſans en faire aucune mention ni inſtruction; ſauf à nos Procureurs Generaux des Cours & Compagnies, & à nos Procureurs des principaux Sieges, Juſtices & Juriſdictions en cas d'indignité ou incapacité en la perſonne d'aucuns deſdits Pourvûs, d'en informer nôtre Conſeil huitaine après la preſentation de leurs Lettres de Proviſions, & avant de faire aucunes requiſitions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier, & regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le cinquiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vint-trois; & de nôtre Régne le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, COLBERT. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Luë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 13. *jour de May* 1683. *Signé, VALLÉE.*

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, concernant les Toilles qui ſe fabriquent en la Province de Normandie.

1683. Avril. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, SALUT. Par l'Arreſt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conſeil Royal de Commerce, Nous avons ordonné que toutes les Toilles apellées Fleurets-Blancards & Brunes, qui ſeront fabriquées tant dans nôtre Ville de Roüen, que dans les Villes, Bourgs & Villages des environs, & de l'étenduë du Bailliage, ſeront aportées en écrit en la Halle de ladite Ville, pour y être viſitées & marquées de la marque de la Ville de Roüen, nonobſtant ce qui eſt porté par l'Article LXI. du Réglement du 14. Aouſt 1676. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt: Enjoignons à nôtre Procureur General de le faire executer & publier par tout où beſoin ſera, & de faire pour raiſon de ce, toutes les receptions & diligences neceſſaires. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il apartiendra, & de faire pour ſon entiere execution, tous actes & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & choſes à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arreſt, & des Preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le dixiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois; & de

Digitized by Google

nôtre Régne le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY ayant été informé que la grande diminution du commerce des Toilles en la Province de Normandie, provient de ce que les Toilles en eſcru, deſtinées pour être portées en Eſpagne, ne ſe portent plus comme on avoit accoûtumé en la Halle de Roüen, où il ſe trouvoit au moins cinq à ſix cens pieces de Fleurets-Blancards chaque ſemaine, autant de reformées, ou Toilles brunes, qui ſe vendoient après avoir été viſitées & trouvées conformes aux Réglemens: mais ayant été permis par l'Article VI. du Réglement fait au Conſeil le 14. Aouſt 1676. pour la longueur, largeur & qualité des Toilles manufacturées en ladite Province de Normandie, de marquer les Toilles dans les Marchez des environs de ladite Ville de Roüen; ce qui a été fait à cauſe d'un prétendu Privilege que les Bourgeois de Roüen diſent avoir d'acheter ſeuls leſdites Toilles, à laquelle prétention ils n'inſiſtent pas davantage par la malverſation des Gardes & de ceux qui étoient commis à la viſite, il s'eſt gliſſé beaucoup d'abus dans la fabrique, leſquels ont été favoriſez par les Commiſſionnaires pour leur intereſt particulier, & pour attirer le commerce deſdites Toilles dans leſdits Marchez: en ſorte qu'il eſt preſque ceſſé en la Ville de Roüen, où ſe trouve neanmoins les plus grands fonds pour les achats, & il ne s'eſt pas trouvé la quantité neceſſaire, ni de la qualité requiſe pour l'expedition des Gallions, ce qui fait un grand préjudice à ladite Province; à quoi étant neceſſaire de pourvoir: Vû le procès verbal dreſſé par quatre principaux Marchands de ladite Ville le dixiéme Janvier dernier, des Toilles qui étoient en ladite Ville deſtinées pour le negoce d'Eſpagne; par lequel il paroît que la fabrique des Toilles eſt alterée, tant en bonté que laize; l'avis des principaux Negocians en Eſpagne de ladite Ville, aſſemblez en la preſence du Sieur Pellot, Premier Preſident du Parlement, le ſeiziéme Janvier, deſquels étoient le Commis prépoſé par Sa Majeſté, pour la viſite des Toilles, les Marchands & Commiſſionnaires qui en font les achats aux Marchez de la Campagne, leſquels ſont tous convenus que le ſeul remede pour rétablir la bonne fabrique deſdites Toilles, eſt de les faire aporter en eſcru en la Halle de Roüen, pour y être viſitées & marquées, & faire défenſes aux Curandiers d'en blanchir: Vû auſſi l'Arreſt du Conſeil du 18. Janvier 1664. portant Réglement pour la fabrique & commerce des Toilles de Normandie, & les Lettres Patentes & le Réglement du mois d'Aouſt 1676. Et oüi le raport du Sieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, A ORDONNÉ ET ORDONNE, que toutes les Toilles apellées Fleurets-Blancards & Brunes qui ſeront fabriquées tant dans la Ville de Roüen, que dans les Villes, Bourgs & Villages des environs, & de toute l'étenduë du Bailliage, ſeront aportées en eſcru en la Halle de ladite Ville, pour y être viſitées & marquées de la marque de la Ville de Roüen, nonobſtant ce qui eſt porté par l'Article VI. du Réglement du 14. Aouſt 1676. lequel

1683. Avril.

Digitized by Google

au ſurplus ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Curandiers de recevoir aucunes Toilles qu'elles n'ayent ladite marque, excepté ce qui ſera fabriqué pour l'uſage des particuliers, à peine de quinze cens livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers du Parlement de Roüen, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & au Procureur General de le faire executer & publier par tout où beſoin ſera, & faire pour cela tous requiſitoires & diligences neceſſaires. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dixiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-trois. Signé PHELYPEAUX.

Déclaration du Roy, pour être marqué un lieu dans les Temples de ceux de la Religion Prétenduë Réformée pour les Catholiques.

1683. May.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sur ce qui Nous a été repreſenté par les Agens Generaux du Clergé de France, qu'à l'occaſion de nôtre Déclaration du mois de Mars dernier, par laquelle Nous avons ordonné que les Miniſtres de la Religion Prétenduë Réformée ne pourront à l'avenir recevoir aucuns Catholiques à faire Profeſſion de ladite Religion Prétenduë Réformée, ni les ſouffrir dans les Temples & Preſches, ni auſſi y recevoir & ſouffrir aucuns de ceux de leurdite Religion Prétenduë Réformée, qu'ils auront abjurée pour embraſſer la Catholique, ſur les peines y contenuës : Les Miniſtres & Anciens de ladite Religion Prétenduë Réformée, font difficulté, ſous prétexte de ſouffrir que les Catholiques qui deſireroient aller au Temple pour entendre les Preſches qui s'y font, y entrent & y ſoient reçûs ; & comme il eſt utile à la Religion Catholique que des gens ſçavans en icelle, aillent auſdits Temples pour y entendre ce que les Miniſtres diſent dans leurs Preſches, afin non ſeulement de les pouvoir réfuter s'il eſt beſoin, mais auſſi de les empêcher par leur preſence d'avancer aucune choſe contraire au reſpect dû à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & préjudiciable à l'Etat & au bien de nôtre ſervice. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, Voulons & Nous plaît, que dans les Temples de ladite Religion Prétenduë Réformée, il y ait à l'avenir un lieu marqué où pourront ſe mettre les Catholiques, qui portez d'un zéle pour le bien & accroiſſement de la Religion, deſireront aſſiſter aux Preſches qui s'y feront, ſans qu'à l'occaſion de nôtredite Déclaration du mois de Mars dernier ; les Miniſtres & anciens de ladite Religion Prétenduë Réformée, les puiſſent empêcher de s'y trouver, ni encourir (parce que des Catholiques ont été preſens à leurs Preſches ou Prieres, à l'endroit deſigné pour cet effet) les peines portées par icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il apartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en icelles

Digitized by Google

entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, nonobſtant ce qui eſt porté par noſdites Lettres de Déclaration : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois, & de nôtre Régne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 13. jour de Juillet 1683. Signé, VALLÉE.

Déclaration du Roy, pour que les enfans âgez de quatorze ans, & au deſſous, dont les peres auront abjuré la Religion Prétenduë Réformée, ſoient élevez à la Religion Catholique.

1683. Juin.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez que quelques-uns de nos Sujets, ci-devant de la Religion Prétenduë Réformée, convertis à la Foy Catholique, oubliant le ſoin paternel qu'ils doivent prendre de leurs enfans, & la reconnoiſſance qu'ils doivent à Dieu des graces qu'ils ont reçûs par la connoiſſance des erreurs, dans leſquelles ils étoient engagez, ont ſouffert qu'ils reſtaſſent dans la Religion qu'ils avoient abjurée ; & Nous avons crû devoir empêcher un deſordre auſſi préjudiciable auſdits enfans, en remediant à la negligence condamnable de leurs peres & meres par le ſecours de nôtre autorité. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que les enfans âgez de quatorze ans & au deſſous, dont les peres auront fait abjuration de la Religion Prétenduë Réformée, ſeront inſtruits & élevez par leurs ſoins à la Religion Catholique, à peine contre les contrevenans d'amende qui ſera arbitrée par les Juges, ſuivant leur qualité, & de banniſſement pour neuf ans du reſſort des Bailliages, Senéchauſſées & Juſtices Royales du lieu de leur demeure. Faiſons défenſes aux Miniſtres de la Religion Prétenduë Réformée, & aux Anciens des Conſiſtoires, de ſouffrir les enfans de la qualité ſuſdite dans leurs Temples & Aſſemblées, à peine contre les Miniſtres d'amende-honorable, banniſſement à perpetuité hors du Royaume, & de confiſcation de leurs biens, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de la Religion Prétenduë Réformée, dans les lieux où il ſera contrevenu à ces Preſentes. Et à l'égard des enfans de ceux qui ont fait abjuration, leſquels ſeront âgez de quatorze ans & au deſſus, Voulons qu'ils ſoient tenus de ſe preſenter devant le plus prochain Juge Royal, pour choiſir la Religion en laquelle ils voudront vivre, ce qu'ils ſeront tenus de faire à la premiere requiſition de nos Procureurs és Juſtices Royales. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de

Digitized by Google

Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Beſançon le dix-ſeptiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois ; & de nôtre Régne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & Publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 30. jour de Juillet 1683. Signé, VALLÉE.

Edit du Roy, contre les Evocations.

1683. Septemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Nous aurions par nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. fait les Réglemens que Nous avons crû neceſſaires, pour empêcher qu'on abusât de la liberté qui eſt reſervée à nos Sujets de demander l'évocation des Procès qu'ils ont en nos Cours, quand il y a nombre de Juges qui ſe trouvent parens ; & Nous avions ſujet de croire que ces Réglemens étant ſincerement apliquez, ils produiroient le fruit que Nous en avions eſperé : Cependant Nous aprenons avec déplaiſir qu'on abuſe de cette liberté, pour éloigner le Jugement des affaires par un nombre infini de Cedules évocatoires qu'on fait ſignifier à la veille du Jugement des Procès, & dont on ſe deſiſte enſuite, ſoit lorſqu'on a atteint le tems des Vacations, ou dans le dernier du Semeſtre dans les Compagnies qui ſont Semeſtres, ou lorſqu'on a changé de Raporteur ; & voulant remedier à ces abus : SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit paſſé outre par nos Cours au Jugement des Cauſes & Procès pendans en icelles, nonobſtant les Cedules évocatoires qui ſeront ſignifiées, ſi les évoquans n'ont donné à cet effet leur procuration ſpeciale paſſée pardevant Notaires ; & qu'il en ſoit uſé de même lorſque les Cedules évocatoires ſeront ſignifiées quinzaine avant la fin des Parlemens, ou des Semeſtres à l'égard des Compagnies qui ſervent par Semeſtres, le tout ſans attendre que Nous y ayons pourvû par Arrêts de nôtre Conſeil : Et quant aux évocations qui ſeront demandées ſur les parentez des Juges qui auront fait leur fait propre, pourront pareillement noſdites Cours paſſer outre, à moins qu'il ne leur aparoiſſe d'un Arreſt du Conſeil, par lequel le fait propre aura été reçû. Donnons pareillement plein pouvoir à noſdites Cours de condamner les évoquans qui ſe deſiſteront de leur évocation, en l'amende de trois cens livres portée par l'Article XXXV. du Titre I. de nôtre Ordonnance de 1669. & aux dépens, à moins que le deſiſtement ne ſoit cauſé par le decès ou reſignation de quelque Officier de ceux qui auront été cotez dans la Cedule évocatoire, & dont l'intereſt aura ceſſé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire,

lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder& obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Fotainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois; & de nôtre Régne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 12. jour d'Octobre 1683. *Signé*, *VALLÉE*.

Déclaration du Roy, portant défenſes de ſaiſir les Beſtiaux.

1683. Novemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Entre les moyens que Nous avons jugez propres pour procurer l'abondance dans les Provinces de nôtre Royaume, celui du rétabliſſement de la culture des terres nous a paru l'un des plus aſſurez; & c'eſt ce qui Nous a porté de tems en tems à faire des défenſes de ſaiſir les beſtiaux, qui peuvent beaucoup contribuer à rendre les terres plus fertiles, & ſervir conſidérablement à la ſubſiſtance de nos Peuples : mais comme les ſix années portées par nôtre Déclaration du mois de Janvier 1678. expirent au dernier Décembre prochain, Nous avons reſolu d'en accoder la continuation, afin de donner moyen à nos Sujets de cultiver & ameliorer les terres par la nourriture des beſtiaux, & les mettre en état de payer les impoſitions qui ſont faites ſur eux. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, fait & faiſons très-expreſſes défenſes aux creanciers des Communautez & Particuliers, de ſaiſir & faire ſaiſir les beſtiaux de toute qualité; enſemble à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucunes executions & ventes ſur leſdits beſtiaux, & ce pendant le temps de ſix années à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1684. ſoit pour dettes de Communautez ou particulieres, à peine à l'égard deſdits creanciers de perte de leur dû, & de tous dépens, dommages & interêts; & auſdits Huiſſiers & Sergens d'interdiction de leurs Charges, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à nôtre profit, & l'autre moitié à la partie, ſans préjudice neanmoins du privilege des creanciers qui auront donné leurs beſtiaux à cheptel, qui les auront vendus, ou qui en auront payé le prix; enſemble les proprietaires des fermes & terres, pour leurs loyers & fermages, auſquels il ſera loiſible de faire proceder par voye de ſaiſie ſur les beſtiaux qui ſeront ſur les terres apartenant à leurs fermiers, nonobſtant les défenſes ci-deſſus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles faire executer pleinement & entierement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Coûtumes, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquelles

Digitized by Google

Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles le sixiéme jour de Novembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-trois ; & de nôtre Régne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE TELLIER. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 24. jour de Décembre 1683. Signé, VALLÉE.

Déclaration du Roy, au sujet de l'enterinement des Rémissions.

1684. Novemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez qu'en procedant par nos Cours au Jugement des rémissions que nous estimons à propos d'accorder à nos Sujets, signées de Nous, contresignées par l'un de nos Secretaires d'Etat, & de nos commandemens, & scellées de nôtre grand Sceau, nosdites Cours non seulement deboutent les impetrans de l'enterinement desdites Lettres, mais les condamnent en des peines afflictives, quand les cas énoncez dans lesdites Lettres ne sont pas des homicides involontaires, ou commis dans une legitime défense de la vie, bien même que l'exposé desdites Lettres se trouve conforme aux charges & informations, nosdites Cours étant persuadées qu'elles se conforment en ce faisant à ce qui est porté par les Articles II. & XXVII. du Titre XVI. de nôtre Ordonnance Criminelle du mois d'Aoust 1670. Et d'ailleurs, parce que le terme d'abolition, au moyen duquel nosdites Cours estiment qu'il n'y a pas lieu d'examiner les charges, ne se trouvant pas énoncé dans lesdites Lettres, il n'y a pas lieu aussi d'avoir égard aux rémissions dans lesquelles ces termes n'ont pas été employez ; Et comme lesd. Articles II. & XXVII. ne doivent s'entendre que pour les rémissions qui s'expedient és Chancelleries près nos Cours seulement ; que nôtre intention n'a point été non plus d'affoiblir les graces que nous faisons à nos Sujets, en n'usant pas des termes d'abolition, lesquels même n'ôtent pas à nos Cours & Juges la liberté d'examiner si l'exposé des Lettres est conforme aux charges & informations ; à quoi étant necessaire de pourvoir, en sorte que la puissance que Dieu a mise en nos mains, ne soit pas inutile à nos Sujets, envers lesquels Nous voulons bien user de clemence : SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Articles II. & XXVII. du Titre XVI. de nôtre Ordonnance du mois d'Aoust 1670. soient executez selon leur forme & teneur, & ayant lieu seulement pour les Chancelleries étant près nos Cours ; & ce faisant, défendons aux Maîtres des Requêtes & Gardes-Scels desdites Chancelleries de sceller aucune rémission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui seront commis dans une légitime défense de la vie, & quand l'impetrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en autre cas il en puisse être expedié, à pei-

Digitized by Google

ne de nullité ; & en conſequence défendons à nos Cours & Juges de proceder à l'enterinement des Lettres de rémiſſion expediées eſdites Chancelleries pour autres cas que ceux exprimez ci-deſſus, quand même l'expoſé ſe trouveroit conforme aux charges : Et quant aux rémiſſions que Nous aurons eſtimé à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet Nous en aurons ſigné & fait contreſigner les Lettres par un de nos Secretaires d'Etat, & de nos commandemens, & ſcelle de nôtre grand Sceau, Voulons & Ordonnons que nos Cours & Juges, auſquels il écherra d'en faire l'adreſſe, ayent à proceder à l'enterinement d'icelles, quand l'expoſé que l'impetrant nous aura fait par leſdites Lettres ſe trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonſtances ne ſeront pas tellement differentes, qu'elles changent la qualité de l'action, & ce ſuivant ce qui eſt porté par l'Article I. dudit Titre XVI. de nôtre Ordonnance de 1670. & nonobſtant qu'en noſdites Lettres le mot d'abolition ne ſoit pas employé ; ce que Nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier auſdits impetrans, nonobſtant auſſi tous Uſages à ce contraires, ſauf à noſdites Cours, après ledit enterinement fait, à nous faire des remontrances, & à nos autres Juges à repreſenter à nôtre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos ſur l'atrocité des crimes, pour y faire pour l'avenir la conſideration convenable. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois ; & de nôtre Régne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1683. Novemb.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 16. jour de Décembre 1683. Signé, VALLÉE.

Déclaration du Roy, pour expliquer les peines auſquelles ceux de la Religion Prétenduë Réformée doivent être condamnez, lorſqu'ils feront des Aſſemblées au préjudice de la Déclaration du 30 Aouſt 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant été informez que pluſieurs de nos Sujets de la Religion Prétenduë Réformée, faiſoient des aſſemblées tumultueuſes en divers endroits, ſous prétexte de prieres publiques, & que la continuation n'en pouvoit être que préjudiciable au bien de nôtre ſervice, Nous aurions par nôtre Déclaration du 30. du mois d'Aouſt 1682. ordonné que noſdits Sujets ne pouroient s'aſſembler pour faire des prieres publiques, lectures & autres actes d'exercice de leur

1684. Juin.

Digitized by Google

1684. Juin. Religion, même dans les lieux où l'exercice leur eſt permis, que dans les Temples & en preſence ſeulement du Miniſtre qui leur auroit été donné par un Sinode, ou choiſi dans un Colloque tenu pour cet effet par nôtre permiſſion, ſur peine d'interdiction de l'exercice dans le lieu où leſdites aſſemblées auroient été faites, de deſobéiſſance, trois mille livres d'amende, & de punition corporelle : Mais conſiderant que nos Cours & autres Juges à qui la connoiſſance de l'execution de nôtredite Déclaration apartient, pouroient prononcer des condamnations differentes, ſur la peine de punition corporelle, ordonnée par icelles contre les coupables de ces ſortes d'aſſemblées, à cauſe qu'elle n'y eſt pas particulierement exprimée ; Nous avons eſtimé à propos d'expliquer ſur cela ce qui eſt de nôtre intention, afin que les Jugemens qui ſe rendront ſur ce ſujet ſe trouvent uniformes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, en confirmant nôtredite Déclaration du mois d'Aouſt 1682. de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que ceux de noſdits Sujets de la Religion Prétenduë Réformée, de l'un & de l'autre ſexe, qui contreviendront doreſnavant à nôtredite Déclaration ſoient bannis pour neuf ans du reſſort des Bailliages & Senéchauſſées, dans leſquelles leſdites aſſemblées auront été tenuës ; & pour le payement de l'amende ordonnée contre tous ceux qui y auront aſſiſté, nôtre intention eſt qu'un ſeul y puiſſe être contraint, ſauf ſon recours pour le ſurplus de ſa part contre les autres, ainſi qu'il aviſera bon être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Baillifs Senéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il apartiendra, que ceſdites Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Mandons en outre à nôtre Procureur General & ſes Subſtituts, d'y tenir ſoigneuſement la main : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre & apoſer nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-ſixiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre ; & de notre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 27. jour de Juillet 1684. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, pour l'inſtruction des Procès Criminels des Eccleſiaſtiques coupables de cas privilegiez.

1684. Juillet. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Le ſoin que Nous avons de maintenir la diſcipline de l'Egliſe, & de conſerver à ſes Miniſtres la Juriſdiction qu'ils exercent ſous nôtre protection, Nous ayant obligé d'ordonner entr'autres cho-

Digitized by Google

1684. Juillet.

ſes par nôtre Déclaration donnée à Saint Germain en Laye au mois de Février 1678. que tous nos Officiers qui aſſiſteroient à l'inſtruction des procès criminels des Eccleſiaſtiques accuſez de crimes, que l'on apelle ordinairement cas privilegiez, garderoient la forme portée par l'Article XXII. de l'Edit de Melun; Nous avons été informez qu'il s'étoit trouvé dificulté entre quelques-uns de noſdits Officiers, pour ſçavoir ſi ce ſeroit le Juge du lieu dans lequel on prétendoit que le crime à été commis, ou celui dans le reſſort duquel eſt ſitué le Siege de l'Officialité, qui inſtruiroit leſdits procès, & en auroit connoiſſance: Et comme il eſt neceſſaire pour le bien de la Juſtice de prévenir toutes les dificultez qui peuvent retarder l'inſtruction des procès criminels, & particulierement de ceux des Eccleſiaſtiques, qui ſcandaliſent ainſi par leurs déréglemens ceux qu'ils devroient inſtruire & édifier par leurs bons exemples. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, que nôtre Déclaration dudit mois de Février 1678. ſera executée ſelon ſa forme & teneur; & qu'à cet effet, lorſque nos Baillifs, Senéchaux ou leurs Lieutenans Criminels inſtruiront le procès criminel à des Eccleſiaſtiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official, dont ils ſont juſticiables pour le délit commun, ſoit ſur la Requête des accuſez, ſoit ſur celle du Promoteur en l'Officialité, nos Procureurs eſdits Sieges en donneront avis à l'Official, afin qu'il ſe tranſporte ſur les lieux pour l'inſtruction du procès, s'il l'eſtime à propos pour le bien de la Juſtice; & en cas qu'il déclare qu'il entend inſtruire ledit procès dans le Siege de l'Officialité, ordonnons que leſdits accuſez ſeront tranſferez dans les priſons de l'Officialité dans huitaine après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait pas, à la pourſuite de nos Procureurs, & aux frais de nos Domaines; & que le Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siege dans lequel le procès a été commencé, ſe tranſporte dans le même tems de huitaine dans le lieu où eſt le Siege de l'Officialité, quand même il ſeroit hors le reſſort dudit Siege, pour y achever l'inſtruction dudit procès conjointement avec l'Official, attribuant à cet effet à noſdits Officiers toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & ſans qu'ils ſoient obligez de demander territoire, ni prendre *pareatis* des Officiers ordinaires: des lieux; & qu'après que le procès inſtruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'accuſé ſera ramené dans les priſons dudit Siege Royal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du Cas privilegié: Et en cas que ledit Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siege Royal ne ſe rende pas dans ledit delai de huitaine au Siege de l'Officialité où l'accuſé aura été tranſferé, voulons en ce cas que le procès ſoit inſtruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant Criminel, ou en ſon abſence ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Senéchauſſée, ſuivant l'ordre du tableau dans le reſſort duquel le Siege de l'Officialité eſt ſitué, pour être enſuite jugé au même Siege, auquel Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance: Voulons que le même ordre ſoit obſervé dans les procès

1684. Juillet. qui auront été commencez dans les Officialitez, & que les Officiaux ſoient tenus d'en avertir les Lieutenans Criminels de nos Baillifs & Senéchaux, dans le reſſort deſquels les crimes ou cas privilegiez dont leſdits Eccleſiaſtiques ſeront accuſez auront été commis : Enjoignons auſdits Lieutenans Criminels, ou en leur abſence & légitime empêchement, aux autres Officiers deſdits Sieges, ſuivant l'ordre du Tableau, de ſe tranſporter dans les lieux où ſont les Sieges deſdites Officialitez, dans huitaine après la ſommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procedé à l'inſtruction & jugement deſdits procès pour les cas privilegiez en la forme expliquée ci-deſſus ; & à faute par leſdits Juges de ſe rendre dans ledit delai dans les lieux où ſont leſdites Officialitez, leſdits procès ſeront inſtruits & jugez par les Officiers du Bailliage & Senéchauſſée, dans le reſſort duquel eſt le Siege de l'Officialité, le tout ſans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour leſdites inſtructions, & de renvoyer en d'autres Sieges le Jugement deſdits procès, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos pour des raiſons que Nous laiſſons à leur arbitrage. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, au mois d'Aouſt 1684. *Signé, JACQUES.*

Edit du Roy, portant défenſes aux Miniſtres de la Religion Prétenduë Réformée d'exercer le Miniſtere en un même lieu plus de trois ans.

1684. Aouſt. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les ſoins que nous ſommes obligez de prendre pour faire connoître à nos Sujets de la Religion Prétenduë Réformée, l'erreur dans laquelle ils ſe trouvent engagez afin qu'ils embraſſent la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ont ſi heureuſement réuſſi juſqu'à preſent par la benediction que Dieu y a donnée, que nous avons la ſatisfaction de voir tous les jours un grand nombre de Converſions dans toutes les Provinces de nôtre Royaume : Mais comme nous avons été particulierement informez que beaucoup de perſonnes touchées de ces bons exemples ont été retenuës de les ſuivre, par la déference aveugle qu'ils ont pour les ſentimens des Miniſtres établis depuis long-tems dans un même lieu, leſquels par une longue habitude, prennent un pou-

Digitized by Google

voir ſi abſolu ſur les eſprits, que l'experience a fait connoître qu'abuſans de la confiance de ceux qui ſe rendent trop facilement à leurs perſuaſions, ils leur inſpirent ſouvent des reſolutions contraires à leurs propres interêts, & à l'obéiſſance qu'ils nous doivent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que doreſnavant, à commencer du jour & datte de la publication & enregiſtrement de ces Preſentes, les Miniſtres de la Religion Prétenduë Réformée, ne puiſſent exercer leur Miniſtere durant plus de trois ans conſecutifs dans un même lieu, ni après ledit tems, ou avant même qu'il ſoit expiré, être envoyez pour faire les fonctions de Miniſtres en aucun autre où l'exercice de ladite Religion eſt permis comme réel ou perſonnel, ſoit de la même Province ou autre, qu'il ne ſoit éloigné au moins de vingt lieuës de tous ceux où ils auront déja exercé leur Miniſtere, ſans qu'ils puiſſent retourner en aucun deſdits lieux où ils en auront fait les fonctions, pour les y faire de nouveau, que douze ans après en être ſortis : Leur défendons en outre très-expreſſément de demeurer, après avoir ceſſé l'exercice de leur Miniſtere, ou de ſe rétablir dans la ſuite comme particuliers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les lieux où ils auront été Miniſtres, ni plus près d'iceux, que de ſix lieuës, le tout à peine d'être privez pour toûjours de leur Miniſtere dans nôtre Royaume, deux mille livres d'amende, & d'interdiction de leur exercice, & démolition du Temple dans le lieu où ils auroient été ſoufferts exercer leur Miniſtere, ou faire leur reſidence au préjudice de nôtre preſent Edit : A l'execution duquel, Nous enjoignons très-expreſſément à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, de tenir la main, & de pourſuivre exactement les contrevenans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Rouën, Baillifs, Senéchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers qu'il apartiendra, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier, enregiſtrer, & le contenu en icelui, faire garder & obſerver ſuivant ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1684. Aouſt.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 12. jour de Septembre 1684. *Signé*, JACQUES.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, portant que ceux de la Religion Prétenduë Reformée ne pouront tenir leurs Consistoires qu'une fois en quinze jours, & en presence d'un Juge Royal.

1684. Aoust.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les Rois nos Prédecesseurs ayant par plusieurs Edits & Déclarations, & entr'autres par l'Article XXXIV. des particuliers de l'Edit de Nantes, accordé à ceux de la Religion Prétenduë Réformée, la faculté de tenir des Sinodes, Colloques, & Consistoires pour les Réglemens de leur discipline ; après toutefois en avoir obtenu la permission, ils auroient souvent abusé de cette grace, & traité dans lesdites assemblées d'affaires politiques, & contraires à la tranquilité publique : ce qui auroit obligé le Roy Loüis XIII. nôtre très-honoré Seigneur & Pere, d'ordonner par sa Déclaration du mois d'Avril 1623. qu'il ne seroit plus convoqué par lesdits de la Religion Prétenduë Réformée, aucunes assemblées qu'il n'eût été auparavant nommé un Officier de ladite Religion, pour y assister & empêcher qu'il n'y fût proposé d'autres matieres que celles qui étoient permises par les Edits ; & comme il seroit venu à nôtre connoissance que lesdits Commissaires, par la complaisance qu'ils avoient pour ceux de leur Religion, en préferoient les interêts à leur devoir & au bien de l'Etat, Nous aurions ordonné par nôtre Déclaration du 10. Octobre 1679. qu'il ne seroit plus tenu de Sinodes ni Colloques, qu'en presence d'un Commissaire par Nous choisi, soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la Prétenduë Réformée, ainsi que Nous l'estimerions à propos, pour observer ce qui s'y passeroit, & nous en envoyer les procès verbaux ; à quoi il auroit été satisfait : Mais Nous avons été informez qu'aucuns Ministres & Anciens mal intentionnez, au lieu de proposer dans les Sinodes & Colloques, les affaires dont ils aprehendoient qu'il Nous fût donné connoissance, ont entretenu des intelligences avec plusieurs Consistoires, & par un faux zéle ou par des interêts particuliers, non seulement y ont fait prendre des resolutions contraires au bien de nôtre service, & à la tranquilité publique : enforte que l'on a vû en differentes Provinces de nôtre Royaume, aux mêmes jours les mêmes mouvemens : mais encore pour soûtenir ces entrepriſes, ils ont fait imposer secrettement des sommes considerables, bien que suivant les Articles XLIII. des particuliers de l'Edit de Nantes, & XXXV. de la Déclaration de 1669. ils ne doivent faire aucunes levées de deniers qu'elles ne soient autorisées par nos Juges ; à quoi étant necessaire de pourvoir pour prévenir les desordres qui en pouroient arriver. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que doresnavant nos Sujets de la Religion Prétendue Réformée, ne puissent tenir leurs Consistoires qu'une fois en quinze jours, & en presence d'un Juge Royal, qui sera par Nous nommé ; dans lesquelles assemblées il ne sera traité

traité d'aucunes matieres que de celles qui leur ſont permiſes par les Edits, & qui concernent purement la diſcipline de leur Religion, à peine d'interdiction pour toûjours de l'exercice & démolition du Temple, dans les lieux où leſdits Conſiſtoires auront été tenus en l'abſence dudit Juge, de privation pour toûjours contre le Miniſtre qui y aura préſidé, des fonctions de ſon Miniſtere dans nôtre Royaume, & d'être procedé extraordinairement contre ceux qui y auront aſſiſté. Voulons que conformément auſdits Articles XLIII. des particuliers de l'Edit de Nantes, & XXXV. de la Déclaration de 1669. & Arrêts rendus en conſequence, les deniers que ceux de ladite Religion Prétenduë Réformée peuvent lever ſur eux, ſoient impoſez devant ledit Juge, & qu'il en ſoit dreſſé un état qui lui ſera donné pour le garder, & nous en envoyer, ou à nôtre Chancelier, une copie dans le tems porté par ledit Article XLIII. des particuliers de l'Edit de Nantes, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun de ceux qui manqueront à ſe conformer à ce qui eſt en cela de nôtre intention, & de ſuſpenſion de l'exercice de ladite Religion Prétenduë Réformée dans les lieux où il y aura été contrevenu, juſques à ce qu'il y ait été ſatisfait, enjoignant très-expreſſément à nos Procureurs Generaux & les Subſtituts, de tenir la main à l'execution de ladite Déclaration, & de pourſuivre exactement les contrevenans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire garder & obſerver, ſuivant leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vint-uniéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1684. Aouſt.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. Janvier 1685. *Signé, JACQUES.*

Déclaration du Roy, pour la réunion aux Hôpitaux des biens donnez aux pauvres de la Religion Prétenduë Réformée, & des Conſiſtoires ſuprimez.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Ayant été informez que les biens donnez par ceux de la Religion Prétenduë Réformée aux pauvres de ladite Religion, étoient ſouvent employez aux affaires particulieres des Conſiſtoires qui en avoient la diſpoſition, & que l'on s'en ſervoit même pour empêcher les converſions ; Nous aurions eſtimé à propos, pour remedier à cet abus, d'ordonner par nôtre Déclaration du 15. Janvier 1683. que tous les biens immeubles, rentes & penſions données ou leguées par diſpoſitions faites entre vifs ou derniere volonté aux pauvres de ladite Reli- 1684. Aouſt.

Digitized by Google

1684. Aouſt.

gion ; ou aux Conſiſtoires pour leur être diſtribuez, leſquels ſe trouvoient pour lors poſſedez par leſdits Conſiſtoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. ſeroient délaiſſez aux Hôpitaux des lieux où ſont leſdits Conſiſtoires, & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour être régis & adminiſtrez par les Directeurs deſdits Hôpitaux, comme les autres biens qui leur appartiennent, ſauf le recours des acquereurs deſdits biens contre leurs vendeurs, à la charge que les pauvres de ladite Religion y ſeroient reçus auſſi-bien que les Catholiques, & traitez avec la même charité, ſans y pouvoir être contraints à changer de Religion ; en conſequence de laquelle Déclaration, les Directeurs deſdits Hôpitaux ayant un droit réel ſur leſdits biens, auroient eſſayé de découvrir en quoi ils pouvoient conſiſter pour s'en mettre en poſſeſſion. Mais comme leſdits Conſiſtoires ont pris ſoin de leur en ôter la connoiſſance, leur refuſant la communication des Regiſtres où ils pouvoient s'en inſtruire, & qu'ils ont même prétendu que les fonds acquis des ſommes qui avoient été données pour les pauvres, ou du revenu des biens à eux leguez, n'étoient point compris dans ladite Déclaration, non plus que ceux pui ſe trouveroient avoir été donnez par ceux de ladite Religion, ſans expreſſion de cauſe : Nous avons eſtimé neceſſaire de lever toutes ces difficultez qui n'ont été formées par quelques particuliers de ladite Religion Prétenduë Réformée, que dans la vûë de diſpoſer deſdits biens pour d'autres uſages que ceux auſquels ils ont été deſtinez ; & Nous avons réſolu en même-tems d'empêcher la diſſipation des biens dont joüiſſoient pluſieurs Conſiſtoires ſuprimez par l'interdiction de l'exercice, ſur leſquels perſonne n'ayant de legitime prétention, ils ne peuvent être mieux employez qu'au ſoulagement des pauvres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main ; Voulons & Nous plaît que nôtre Déclaration du 15. Janvier 1683. ſoit executée ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence, que tous les biens immeubles, rentes & penſions données ou leguées par diſpoſitions faites entre vifs ou derniere volonté aux pauvres de ladite Religion, ou aux Conſiſtoires pour leur être diſtribuez, leſquels ſe trouvoient lors poſſedez par leſdits Conſiſtoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. ſoient délaiſſez aux Hôpitaux des lieux où ſont leſdits Conſiſtoires, & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain. Voulons auſſi que les biens qui ſe trouveront avoir été acquis des deniers deſdits pauvres, ou du prix de la vente des biens qui leur auront été donnez, encore qu'ils euſſent été alienez depuis le mois de Juin 1662. appartiennent auſdits Hôpitaux, ſauf le recours des acquereurs deſdits biens alienez contre leurs vendeurs. Ordonnons en outre que les biens qui depuis la publication de nôtredite Déclaration du 15. Janvier 1683. auroient été leguez par leſdits de la Religion Prétenduë Réformée, ſans expreſſion de cauſe, ſoient auſſi délaiſſez auſdits Hôpitaux, & qu'ils ſoient pareillement mis en poſſeſſion des biens dont joüiſſoient les Conſiſtoires ſuprimez par l'interdiction de l'exercice, en quoi qu'ils puiſſent conſiſter, & à quelqu'uſage qu'ils ſoient employez, à l'exception neanmoins de ceux qui ſe trouveront avoir été vendus ſans fraude ; le tout, à condition que les pauvres de ladite Religion ſeront reçus dans leſdits Hôpitaux auſſi-bien que les Catholiques, & traitez avec la même charité, ſans qu'ils y puiſſent être contraints à chan-

Digitized by Google

ger de Religion, conformément à ladite Déclaration du 15. Janvier 1683. & après le délaiſſement de tous leſdits biens ci-deſſus exprimez, que les detenteurs ſeront tenus de faire dans un mois après la publication des Preſentes, à peine de mille livres d'amende aplicable auſdits Hôpitaux, & de tous dépens, dommages & interêts, ils ſeront régis & adminiſtrez par les Directeurs deſdits Hôpitaux, tout ainſi que les autres biens qui leur apartiennent; & à l'égard des Conſiſtoires qui ſubſiſtent actuellement, Voulons que ſi dans la ſuite aucuns d'iceux étoient ſuprimez par l'interdiction de l'exercice, les biens dont ils ſe trouveront en poſſeſſion, au jour & datte des Preſentes, ſoient pareillement délaiſſez auſdits Hôpitaux. Ordonnons qu'à la premiere ſommation qui ſera faite par leſdits Directeurs ou leurs Procureurs, à ceux qui doivent être chargez des regiſtres deſdits Conſiſtoires ou des comptes, & autres generalement quelconques concernant les affaires de ladite Religion, de leur en donner communication en preſence du Juge du lieu, ils ſoient tenus d'y ſatisfaire ſans aucun delai ni difficulté, à peine d'y être contraints par corps, cinq cens livres d'amende aplicable auſdits Hôpitaux, & de ſuſpenſion de l'exercice dans les lieux où il aura été contrevenu à ce qui eſt en cela de nôtre intention, juſques à ce que leſdits Regiſtres ayent été communiquez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ceſdites Preſentes ils ayent à faire lire & regiſtrer, & le contenu en icelles, faire obſerver & executer ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-uniéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1684. Aouſt.

Luë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 12. jour de Septembre 1684. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, pour qu'il ne puiſſe être pris pour Experts aucune perſonne de la Religion Prétenduë Réformée.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Bien que Nous ayons eſtimé à propos non ſeulement de ſupprimer les Chambres mi-parties, & d'ordonner à pluſieurs Officiers de la Religion Prétenduë Réformée de ſe défaire de leurs Offices, mais auſſi de défendre aux Seigneurs Hauts-Juſticiers d'établir dans leurs terres d'autres Juges que des Catholiques, & à tous Officiers de Judicature d'apeller pour aſſeſſeurs & opinans aux Jugemens des procès aucuns Avocats graduez, & autres perſonnes faiſant profeſſion de ladite Religion; neanmoins comme il arrive ſouvent que leſdits Catholiques ſont expoſez aux Jugemens de ceux de ladite Religion, lorſqu'ils ſont pris pour experts, les Juges étant obligez de ſe conformer à leurs raports. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné, 1684. Aouſt.

Digitized by Google

1684. Aouſt. & par ces Preſentes, ſignées de nôtre main, déclarons, ordonnons, Voulons & Nous plaît, que doreſnavant aucunes perſonnes faiſant profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, ne puiſſent être pris pour experts par les parties, ni nommez d'Office par les Juges, en quelqu'occaſion que ce puiſſe être, ſur peine contre ceux qui les auroient choiſis, des dépens, dommages & interêts de leurs parties, & de nullité des Arrêts, Sentences & Jugemens qui ſeroient intervenus ſur les raports d'experts de ladite Religion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, purement & ſimplement, & le contenu en icelles, garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir y être contrevenu en aucune maniere : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-uniéme du mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 12. jour de Septembre 1684. *Signé*, *JACQUES.*

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, portant Réglement pour les frais & vacations des Officiers qui feront des deſcentes.

1684. Septemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, que l'Arreſt ci-attaché ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conſeil d'Etat, Nous y étant, portant Réglement pour les ſommes que les Officiers de nôtredite Cour & des Sieges de ſon reſſort, pourront prendre pour leurs frais & vacations lorſqu'ils feront des deſcentes ſur les lieux, vous ayez à faire publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui, executer & faire executer, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Enjoignons à nôtre Procureur General en nôtredite Cour, & à ſes Subſtituts eſdits Sieges de faire les diligences neceſſaires pour l'enregiſtrement & execution dudit Arreſt : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le premier jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY étant en ſon Conſeil, s'étant fait repreſenter ſon Ordonnance du mois d'Avril 1667. même le Titre XXI. des deſcentes ſur les lieux & taxe des Officiers qui iront en commiſſion ; par

Digitized by Google

l'un des Articles duquel il eſt porté, que les Officiers des Cours & Sieges qui ſeroient des deſcentes ou autres commiſſions hors de la Ville & Banlieuë de leur établiſſement, ne prendroient par chacun jour pour leurs frais & vacations que les ſommes qui ſeroient ordonnées par Sa Majeſté : Enſemble le Titre XXV. de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. par deux Articles duquel il eſt dit, que les Juges pouront décerner des executoires contre les Receveurs des Domaines de Sa Majeſté quand il n'y aura point de partie civile, ou contre les Engagiſtes du Domaine, ou leurs Receveurs & Fermiers, quand il ſe trouvera engagé : Et voulant pourvoir au réglement deſdites vacations pour les Officiers du Parlement de Roüen & autres Juges de ſon reſſort, après s'être particulierement fait rendre compte des commoditez ou incommoditez qui ſe rencontrent dans l'étenduë du reſſort dudit Parlement, à l'égard de la voiture, & de la charté ou abondance des denrées, & de ce qui s'eſt pratiqué à cet égard depuis pluſieurs années : Et vû par Sa Majeſté l'Arreſt du Conſeil du 26. Octobre dernier, par lequel Sa Majeſté a réglé par proviſion ce qui devoit être pris pour leſdites vacations dans les procès eſquels il n'y a pas de partie civile, & dont Sa Majeſté eſt tenuë ; Oüi le Raport, & tout conſideré : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'il ſera payé aux Officiers dudit Parlement de Roüen les ſommes ci-après, lorſqu'ils iront en commiſſion hors de la Ville de leur Siege ; ſçavoir aux Conſeillers, lorſque le Roy ſera ſeul partie, la ſomme de quinze livres par jour pour leur dépenſe, celle de leurs valets, domeſtiques & chevaux ; & lorſqu'il y aura partie civile, leur ſera payé la ſomme de neuf livres pour leurs vacations, outre & pardeſſus ladite ſomme de quinze livres ; au Subſtitut du Procureur General de Sa Majeſté, moitié dudit Juge ; au Greffier les deux tiers, y compris la groſſe ; aux Procureurs des parties, le tiers dudit Juge ; aux Huiſſiers, pareillement le tiers : Et à l'égard des Officiers ſubalternes dudit Parlement, ſera payé aux Lieutenans Generaux & Criminels des ſept Bailliages, lorſque le Roy ſera ſeul partie, la ſomme de dix livres pour leurs dépenſes, celles de leurs valets, domeſtiques & chevaux ; & lorſqu'il y aura partie civile, leur ſera payé la ſomme de ſix livres pour leurs vacations, outre & pardeſſus ladite ſomme de dix livres ; aux Lieutenans Generaux de chaque Vicomté, aux Vicomtes & au Vicomte de l'Eau, aux Baillifs de longue Robe des Juſtices Royales, leur ſera payé, lorſque le Roy ſera ſeul partie, la ſomme de ſept livres pour leurs dépenſes, celles de leurs valets, domeſtiques & chevaux ; & lorſqu'il y aura partie civile, leur ſera payé quatre livres pour leurs vacations, outre & pardeſſus ladite ſomme de ſept livres ; aux Lieutenans Particuliers du Bailliage en chaque Vicomté, aux Lieutenans Generaux des Vicomtes, à leurs Lieutenans Particuliers & aux Conſeillers des Preſidiaux, leur ſera payé, lorſque le Roy ſera ſeul partie, cent ſols pour leurs dépenſes, celles de leurs valets, domeſtiques & chevaux ; & lorſqu'il y aura partie civile, leur ſera payé quatre livres pour leurs vacations, outre & pardeſſus leſdits cent ſols ; aux Aſſeſſeurs Criminels, Aſſeſſeurs des Vicomtez, & Commiſſaires-Examinateurs, leur ſera payé, lorſque le Roy ſera ſeul partie, quatre livres pour leurs dépenſes, celles de leurs valets, domeſtiques & chevaux ; & lorſqu'il y

1684. Septemb.

Digitized by Google

1684. Septemb. aura partie civile, leur ſera payé trois livres pour leurs vacations, outre & pardeſſus leſdits quatre livres ; & à l'égard des Procureurs du Roy deſdits Sieges & Juſtices, ils auront les deux tiers de la taxe ci-deſſus attribueé aux principaux Officiers de leurs Sieges ; les Greffiers pareillement les deux tiers, y compris la groſſe ; les Procureurs des parties le tiers, & les Huiſſiers le tiers : & moyennant le payement deſquelles taxes, ne pouront leſd. Officiers prétendre d'être logez, défrayez, ni voiturez ou nouris par les parties, à peine de concuſſion. Et Sa Majeſté voulant pourvoir à pluſieurs qui ſe ſont introduits dans aucunes des Cours & Sieges du Royaume, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Officiers de prendre plus grandes ſommes, ſoit qu'ils aillent en commiſſion en vertu d'Arreſt du Conſeil, du Parlement, ou des Sentences renduës dans leurs Sieges, ni ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, à peine de reſtitution du double, dont moitié appartiendra à la partie, & l'autre moitié au dénonciateur. Fait pareillement Sa Majeſté défenſes à tous leſdits Officiers, aux peines que deſſus, de rien prendre pour la preſentation & acceptation de la commiſſion, ni de rien raporter des ſommes qui leur ſont ci-deſſus attribuées, au profit du Raporteur qui aura rendu l'Arreſt ou Sentence en execution duquel ſe fera ladite commiſſion, ni dans la bourſe commune de ladite Compagnie, ſuivant l'uſage abuſif qui s'étoit introduit en quelques Cours & Sieges. Enjoint Sa Majeſté auſdits Officiers qui ſeront commis pour l'inſtruction des procès criminels, de ſe ſervir des Greffiers & non de leurs Clercs, pour les recollemens & confrontations des témoins, comme pour les informations : Seront tenus leſdits Juges de mettre les taxes au pied de leurs procès-verbaux, & les Greffiers d'en faire mention au bas des expeditions qu'ils en délivreront ; leſquelles taxes diminueront d'un ſixiéme quand la commiſſion durera plus de quinze jours, & d'un tiers quand elle durera plus d'un mois. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que tous & chacuns les Articles du Titre XXI. de ladite Ordonnance de 1667. & le XXV. de l'Ordonnance de 1670. ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; & que tous les Arrêts & Réglemens qui ont été faits pour leſdites taxes, demeurent révoquez, en ce qu'ils ſe trouvent contraires à ce qui eſt porté par le preſent Arreſt, lequel ſera lû, publié & regiſtré par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier jour de Septembre 1684. Signé PHELYPEAUX.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 26. Septembre 1684. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, portant qu'il ne ſera admis aux Exercices perſonnels de la Religion Prétenduë Réformée, que les vaſſaux & ceux qui demeurent dans l'étenduë des Fiefs.

1684. Septemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'experience ayant fait voir que ceux de la Religion Prétenduë Réformée, ſe prévalant des troubles qui ont agité nôtre Royaume pendant le régne du

Digitized by Google

feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Pere, & durant nôtre Minorité, ont tâché d'étendre les priviléges qui leur ont été accordez par les Edits de pacification, Nous avons été obligez d'employer nôtre autorité pour arrêter le cours de ces entrepriſes, lorſqu'elles ſont venuës à nôtre connoiſſance; & comme par le ſoin que nous prenons de découvrir les abus que cette licence a introduit, Nous avons remarqué que ſous prétexte que par l'Article VII. de l'Edit de Nantes, il été permis à ceux de ladite Religion qui poſſedoient dans nôtre Royaume & Pays de nôtre obéiſſance, Haute-Juſtice ou plein Fief de Haubert, ſoit en proprieté ou uſufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, d'avoir chez eux l'exercice de ladite Religion, tant pour eux, leur famille, ſujets qu'autres qui y voudront aller, la plûpart des Seigneurs reçoivent à leur Exercice toutes ſortes de perſonnes indifféremment; ce qui eſt abſolument contraire à la diſpoſition deſdits Edits, dont l'eſprit n'a été que de permettre à ceux qui avoient Haute-Juſtice ou plein Fief de Haubert, en tout ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, d'admettre à l'Exercice qui ſe feroit chez eux, leur famille, leurs vaſſaux, & autres perſonnes qui ſe trouveroient actuellement domiciliées dans l'étenduë de ladite Haute-Juſtice ou plein Fief de Haubert, bien qu'ils ne ſoient pas leurs vaſſaux, puiſque s'il étoit permis auſdits Seigneurs de recevoir à leur Exercice toutes ſortes de perſonnes, il n'y auroit aucune difference conſiderable entre un Exercice public & celui d'un Seigneur; & comme il eſt important de prévenir les ſuites fâcheuſes de ces prétentions mal fondées, qui pouroient donner occaſion de faire dans les lieux d'exercices perſonnels, des aſſemblées préjudiciables à nôtre ſervice & à la tranquilité publique. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, déclarons, ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Seigneurs, Gentilshommes, & autres perſonnes faiſant profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, à qui il eſt permis par l'Article VII. de l'Edit de Nantes, d'avoir en leurs maiſons l'exercice de ladite Religion, n'y puiſſent admettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que leur famille, leurs vaſſaux, & autres perſonnes actuellement domiciliées dans l'étenduë de la Haute-Juſtice ou plein Fief de Haubert qu'ils poſſedent en tout, ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, à peine de cinq cens livres d'amende, aplicable à l'Hôpital le plus prochain, tant contre chacun de ceux qui ſe trouveront audit exercice au préjudice de la preſente Déclaration, que contre les Seigneurs qui les y ſouffriront, de privation pour toûjours de l'exercice dans leurs maiſons; & contre le Miniſtre qui auroit prêché, d'interdiction pour toûjours des fonctions de ſon Miniſtere dans nôtre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire entretenir, garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quatriéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatre; & de nôtre

1684. Septemb.

Digitized by Google

Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement; le 16. jour de Novembre 1684. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, touchant la reconnoiſſance des Billets & Promeſſes faites ſous ſeing privé.

1684. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les differens uſages établis en pluſieurs Sieges & Juriſdictions de nôtre Royaume, depuis nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. pour la reconnoiſſance des promeſſes & billets, & autres écritures ſous ſeing privé, & les frais que l'on a pris occaſion d'augmenter en aucunes deſdites Juriſdictions, Nous ayant fait eſtimer neceſſaire d'expliquer plus préciſément nôtre volonté ſur ce ſujet, & d'établir pour cet égard une procedure égale dans toutes nos Cours & Sieges; SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Celui qui demandera le payement d'une promeſſe ou l'execution d'un autre acte ſous ſeing privé, ſera tenu d'en faire donner copie avec l'exploit d'aſſignation.

II.

Le creancier d'un billet ou promeſſe, pour faire déclarer à ſa partie par l'exploit de ſa demande, qu'après un delai qui ne poura être plus court de trois jours, il demandera à l'Audience du Juge, durant lequel il le fera aſſigner, que la promeſſe ou billet ſoient tenus pour reconnus, & s'il prétend qu'ils ſoient écrits ou ſignés par le défendeur, & qu'il ne comparoiſſe pas au jour qu'il aura été marqué par ledit exploit, le Juge ordonnera que l'eſdites promeſſe ou billet demeureront pour reconnus, & que les parties viendront plaider ſur le principal dans les delais ordinaires.

III.

Lorſque le défendeur aura conſtitué Procureur & fourni des défenſes, par leſquelles il déniera la verité de l'écriture ou des ſignatures de l'acte ſous ſeing privé dont il ſera queſtion, le demandeur le fera ſommer par un acte de comparoître pardevant le Juge pour proceder à la verification dudit acte, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucunes Ordonnances du Juge pour cet effet.

IV.

Si le défendeur dénie dans la plaidoirie de la cauſe, ou devant l'inſtruction d'un procès par écrit, la verité des pieces ſous ſeing privé dont il s'agira, la verification en ſera faite pardevant l'un des Juges qui auront aſſiſté à l'Audience, & qui ſera commis ſuivant l'ordre du Tableau par celui qui preſidera, ou pardevant le Raporteur du procès s'il eſt diſtribué.

V.

Digitized by Google

V.

Les pieces ſous ſeing privé & écritures privées, dont on pourſuivra la reconnoiſſance, ſeront preſentées devant le Juge au jour & à l'heure portez par la ſommation qui aura été faite de comparoître devant lui; & ſeront paraphées par le Juge, & communiquées en ſa preſence à la partie.

VI.

Si le défendeur ne comparoît pas, le Juge donnera défaut, & ordonnera que la piece ſera tenuë pour reconnuë en cas que le demandeur n'ait pas obtenu de Jugement à l'Audience qui l'ait ordonné & qu'il prétende que la piece ſoit écrite ou ſignée de la main du défendeur, & le Juge ne prendra en ce cas aucunes vacations, & la partie qui voudra lever le procès verbal, payera ſeulement l'expedition de la groſſe au Clerc du Juge.

VII.

Si l'on prétend que la piece ſoit écrite ou ſignée d'une autre main que celle du défendeur, le demandeur nommera un expert, & le Juge en nommera un autre pour proceder à la verification de la piece ſur des écritures publiques & autentiques, qui ſeront repreſentées par le demandeur.

VIII.

Si les parties comparoiſſent, elles conviendront d'experts & de pieces de comparaiſon, & ſi l'une des parties étant comparuë, refuſe de nommer des experts, le Juge en nommera pour elle.

IX.

Lorſque le demandeur aura obtenu un Jugement à l'Audience ou dans l'Hôtel du Juge, portant que la promeſſe ou billet dont eſt queſtion, ſont tenus pour reconnus, s'il obtient dans la ſuite condamnation à ſon profit du contenu dans leſdits actes, il aura hipoteque ſur les biens de ſon debiteur du jour dudit Jugement.

X.

Le Juge ne dreſſera qu'un ſeul procès verbal pour la verification d'une ou pluſieurs pieces, lorſque ladite verification ſe fera en même tems & à la requête de la même partie; & il ſera payé pour leurs procès verbaux un écu aux Conſeillers de nos Cours, quarante ſols aux Lieutenans Generaux, & autres Officiers des Bailliages & Senéchauſſées où il y a Siege Preſidial, & vingt ſols à ceux des autres Sieges Royaux; autant à ceux des Duchez, Pairies, & des autres Juſtices apartenans à des Seigneurs particuliers, leſquels reſſortiſſent directement en nos Cours, & quinze ſols aux Officiers des autres Juſtices deſdits Seigneurs; & aux Clercs deſdits Juges, pour l'expedition deſdits procès verbaux, ce qui ſe trouvera leur être dû, ſuivant les taxes ordinaires pour Rôles.

Voulons que tous ceux qui dénieront leurs propres ſignatures ou écritures, ſoient condamnez en nos Cours en cent livres d'amende envers Nous, & en cinquante livres dans tous nos autres Sieges & Juriſdictions, & en pareille ſomme envers qui il apartiendra dans les Juſtices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & interêts envers les parties. SI DONNONS EN MANDEMEMT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire en-

Digitized by Google

tretenir, garder & observer, selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme, stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatre ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 19. jour de Février 1685. Signé, JACQUES.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, portant que les Conseillers de la Religion Prétenduë Réformée ne pouront être Raporteurs pour les Nouveaux Catholiques.

1684. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, SALUT. Ayant ordonné par Arrest ci-attaché sous le Contresecel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, que les Conseillers de la Religion Prétenduë Réformée, qui sont encore dans nos Cours, ne pouront être commis Raporteurs d'aucuns Procès Civils ou Criminels, où nos Sujets qui se sont convertis & se convertiront à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, auront interest, pendant le tems de trois ans, à compter du jour de leur abjuration, même leurs heritiers pour lesdits procès au cas qu'ils decedent avant lesdits trois ans ; Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, de faire proceder à l'enregistrement dudit Arrest, dans les Regîstres de nôtredite Cour, pour être executé selon sa forme & teneur : Et à notre Procureur General en icelles, de faire à cet effet toutes les requisitions, poursuites & diligences necessaires, afin que nôtre intention soit accomplie ; de ce faire avons donné & donnons pouvoir, commission & mandement special : Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous exploits de significations & autres actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission. CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Versailles l'onziéme jour de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vint-quatre ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

Extrait des Regîstres du Conseil d'Etat.

1684. Décemb.

LE ROY ayant été informé que ceux de la Religion Prétenduë Réformée, qui par des considerations mal fondées, sont les plus obstinez à ne point reconnoître l'erreur dans laquelle ils sont nez, s'attachant, autant qu'il leur est possible, à détourner les personnes qui se

Digitized by Google

pouroient diſpoſer d'embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, d'executer leurs bons deſſeins en les intimidant par la haine qu'ils font connoître en toutes ſortes de manieres contre les Nouveaux Convertis, juſques à leur ſuſciter injuſtement des procès civils où criminels, que leſdits de la Religion Prétenduë Réformée pourſuivent ſecrettement à leurs frais, même dans les Cours Superieurs où ils ſont enforte de les faire diſtribuer aux Conſeillers qui s'y trouvent de la Religion Prétendue Réformée, ce qui donne ſujet aux Nouveaux Convertis & à ceux qui deſireroient ſuivre leur exemple, d'aprehender d'être expoſez au reſſentiment que ces Officiers pouroient avoir de leur converſion. A quoi étant à propos de pourvoir : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, A ORDONNÉ ET ORDONNE, que les Conſeillers de la Religion Prétenduë Réformée, qui ſe trouvent encore dans les Cours Superieures, ne pouront être commis Raporteurs d'aucuns procès civils ou criminels, où les Sujets de Sa Majeſté qui ſe convertiront à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, auront intereſt, ſoit comme parties principales ou intervenantes pendant le tems de trois ans, à compter du jour de leur abjuration, ainſi que leurs heritiers Catholiques pour les mêmes procès, en cas qu'ils viennent à déceder avant leſdits trois ans expirez : & en conſequence, leſdits Officiers ſeront tenus de remettre au Greffe les procès dont ils ſe trouveront chargez lors deſdites converſions, à la premiere requiſition qui en ſera faite par leſdits Nouveaux Convertis ou leurs heritiers, pour être diſtribuez à des Conſeillers Catholiques : ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les procès qu'ont ou pouront avoir ceux qui ſe ſont ci-devant convertis pendant ledit tems de trois ans, qui commenceront du jour de leur converſion. Enjoint Sa Majeſté à ſes Procureurs Generaux dans leſdites Cours, de faire les requiſitions neceſſaires pour l'enregiſtrement dudit Arreſt és Regiſtres deſdites Cours, & tenir la main à ſon execution. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles l'onziéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé, PHELYPEAUX. 1684. Décemb.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 18. jour de Janvier 1685. *Signé, JACQUES.*

Edit du Roy, pour l'établiſſement de la Compagnie de Guinée.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Après avoir ſi heureuſement fini tant de longues & de differentes Guerres, pendant le cours deſquelles Dieu a beni viſiblement & fait proſperer nos armes, Nous nous ſommes appliquez à procurer le repos à nos peuples, par les Traitez de Paix & de Tréve que nous avons faits avec les Princes & Etats nos voiſins : Et comme, dans la tranquillité dont joüit à preſent nôtre Royaume, rien n'y peut ſi naturellement introduire l'abondance que le Commerce, Nous avons réſolu d'en procurer par toutes ſortes de voyes l'augmentation, notamment de celui qui ſe fait dans les Païs éloignez ; 1685. Janvier.

Digitized by Google

1685. Janvier.

& ayant été informez que la Compagnie de Senégal joüit d'une trop grande étendue de Païs, & qu'elle prétend ſa conceſſion depuis le Cap Blanc juſqu'au Cap de Bonne-Eſperance, ce qui comprend plus de quinze cens lieuës de Côtes, dans leſquelles cette Compagnie, en conſequence de ſes privileges, exclud nos Sujets de faire non ſeulement le commerce & la traite des cuirs, de la gomme, du morfil, de la cire & autres marchandiſes, dans les lieux & païs de Senégal, riviere de Gambie & de Gorée, mais même celle des Négres & de la Poudre d'Or dans la Côte de Guinée, quoiqu'elle ne ſoit point en état d'y aller, ni par conſéquent de porter aux Iſles Françoiſes de l'Amérique le nombre des Négres neceſſaires pour les plantations & les cultures qui font ſubſiſter nos Sujets deſdites Iſles, ni de traiter la quantité de Poudre d'or qu'on peut aiſément tirer de cette Côte pour la faire entrer dans le Royaume; Nous aurions par l'Arreſt rendu en nôtre Conſeil, Nous y étant, le 12. Septembre 1684. révoqué les privileges accordez aux Intereſſez en la Compagnie du Senégal, en execution du Contrat du 21. Mars 1679. de faire ſeuls le commerce des Côtes de Guinée, depuis la riviere de Gambie juſqu'au Cap de Bonne-Eſperance: Et enſuite par autre Arreſt, auſſi rendu en nôtre Conſeil le 6. Janvier 1685. après avoir entendu leſdits Intereſſez, Nous les aurions maintenu en la faculté de faire le commerce, à l'excluſion de tous autres, és Côtes d'Afrique, depuis le Cap Blanc juſqu'à la riviere de Serrelyonne excluſivement, au lieu de celle de Gambie portée par le précedent Arreſt: En conſequence deſquels ayant invité ceux de nos Sujets que Nous avons crû les plus capables & les plus intelligens à ces ſortes de choſes, d'entreprendre le commerce deſdites Côtes de Guinée; & voyant les diſpoſitions des particuliers qui pouroient faire une Compagnie ſelon nôtre intention, Nous avons réſolu de faire expedier pour ce nos Lettres Patentes, pour l'établiſſement & les conditions ſous leſquelles Nous voulons former ladite Compagnie. A CES CAUSES, & pour autres conſidérations à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en nôtre Conſeil, & en conſequence de la révocation faite par ledit Arreſt de nôtre Conſeil du 12. Septembre dernier ci-attaché, ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, lequel Nous voulons d'abondant être executé, ſous la modification toutefois portée par ledit Arreſt du ſixiéme Janvier 1685. pareillement auſſi attaché ſous ledit Contreſcel, Nous avons de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, établi & établiſſons par ces Preſentes une Compagnie, ſous le titre de la Compagnie de Guinée, qui ſera compoſée de ceux de nos Sujets que nous choiſirons pour cet effet; pour par les Intereſſez en icelle, faire ſeuls & à l'excluſion de tous autres nos Sujets, le commerce des Négres, de la Poudre d'Or, & de toutes autres Marchandiſes qu'ils pouront traiter és Côtes d'Afrique, depuis la riviere Serrelyonne incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſperance, ſoit que leſdites Côtes ayent été ci-devant occupées par nos Sujets, ou que ladite Compagnie s'y établiſſe en quelque maniere que ce ſoit, ſans préjudice neanmoins de l'execution des Traitez d'alliance & de commerce que Nous avons faits avec les Princes & Etats de l'Europe, qui demeureront en leur force & vertu. Poura ladite Compagnie tranſporter

Digitized by Google

ſeule, à l'excluſion de tous autres, des Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amerique, à la réſerve toutefois de la Compagnie de Senégal, à laquelle Nous permettons d'y faire tranſporter ceux qu'elle traitera dans l'etenduë du Senégal, Cap Vert, & lieux circonvoiſins, juſqu'à la riviere de Serre-lyonne excluſivement. Jouïra ladite Compagnie de l'effet à elle ci-deſſus accordé pendant l'eſpace de vingt années conſécutives, à commencer du jour & datte des Congez qui ſeront expediez pour le départ des premiers Vaiſſeaux qu'elle envoyera faire ledit commerce, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, ladite Compagnie de Guinée ſoit tenuë d'aucun dédommagement & indemnité envers ceux auſquels Nous avons ci-devant accordé des privileges pour traiter és lieux la preſente conceſſion, dont en tant que beſoin, Nous avons dès-à-préſent, comme dès-lors, déchargé ladite Compagnie de Guinée; faiſant défenſes à tous autres nos Sujets d'y négocier, ni de tranſporter aucuns Négres deſdits Païs aux Iſles, à peine de tous dépens, dommages & interêts, confiſcation de Vaiſſeaux, Négres & Marchandiſes au profit de ladite Compagnie, & trois mille livres d'amende, aplicable moitié aux Hôpitaux des Iſles, & l'autre moitié à la Compagnie. Pourront les Intereſſez en ladite Compagnie prendre entr'eux en leurs aſſemblées, telles délibérations, & faire tels réſultats qu'ils aviſeront pour le fait de leur commerce, & direction d'icelui en general & en particulier, ſuivant le Contrat de ſociété qu'ils feront entr'eux. Ne pouront les effets de ladite Compagnie, ni le fonds des Intereſſez en icelle, tant en principal que profits, être ſaiſis pour nos deniers & affaires, ni ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; & en cas de ſaiſies & arrêts qui pouroient être faites à la requête des creanciers particuliers d'aucuns des Intereſſez, elles tiendront entre les mains du Caiſſier general de ladite Compagnie, qui fera la délivrance juſqu'à concurrence des cauſes de la ſaiſie, & à proportion des répartitions qui devront être faites entre les Aſſociez, ſuivant les réſultats de l'aſſemblée, & les comptes qui y ſeront arrêtez, auſquels les ſaiſiſſans ſeront tenus de ſe raporter, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, le Caiſſier general ou particulier, & les Commis, Prépoſez & Directeurs de la Compagnie ſoient tenus d'en rendre compte, ni faire déclaration en conſequence deſdites ſaiſies, deſquelles ils ſeront déchargez en repreſentant les comptes arrêtez par la Compagnie, qui leur ſerviront de décharge, en payant neanmoins le reliqua à qui il ſera dû, ſi aucun y a. Apartiendront à ladite Compagnie en pleine propriété les terres qu'elle pourra occuper és lieux, & pendant le tems de ſa conceſſion, eſquels Nous lui permettons de faire tels établiſſemens que bon lui ſemblera, y conſtruire des Ports pour ſa ſûreté, y faire tranſporter des armes & canons, & y établir des Commandans, & nombre d'Officiers & Soldats neceſſaires pour aſſurer ſon commerce, tant contre les étrangers que les naturels; auquel effet Nous permettons à ladite Compagnie de faire avec les Rois Négres, tels Traitez de commerce qu'elle aviſera. Et après l'expiration du privilege par Nous preſentement accordé, voulons que ladite Compagnie puiſſe diſpoſer de ſes habitations, armes, munitions, ainſi que de ſes autres effets, meubles, uſtenſiles, marchandiſes & vaiſſeaux, comme de choſes à elle appartenantes en toute proprieté. Ne pourra ladite Compagnie employer

1685. Janvier.

1685. Janvier.

ni donner aucunes commiſſions qu'à des gens de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; & en cas que ladite Compagnie faſſe quelques établiſſemens dans les Païs de la preſente conceſſion, elle ſera obligée de faire paſſer le nombre des Prêtres ou Miſſionnaires neceſſaires pour l'inſtruction & exercice de ladite Religion, & donner les ſecours ſpirituels à ceux qui y auront été envoyez. Ne poura ladite Compagnie ſe ſervir pour ſon commerce, d'autres Vaiſſeaux que de ceux à elle apartenans ou à nos Sujets, armez & équipez dans nos Ports, à peine de décheance de la preſente conceſſion, & de confiſcation des Navires & des Marchandiſes dont ils ſe trouveront chargez. Les priſes, ſi aucunes ſont faites par la Compagnie, des Navires qui viendront traiter és Païs qu'elle aura occupez, ou qui contre la prohibition portée par ces Preſentes, tranſporteront aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique des Négres de Guinée, ſeront jugées ; ſçavoir, celles qui ſeront faites au-deſſus ou à la hauteur des Canaries, allant en Guinée ou venant de Guinée aux Iſles, par les Intendans des Iſles Françoiſes de l'Amerique, avec eux appellé le nombre de ſix Conſeillers des Conſeils Souverains deſdites Iſles ; & pour toutes les autres, par les Officiers de nos Amirautez des Havres & Ports de France, où les Vaiſſeaux qui auront fait leſdites priſes feront leur retour, le tout en la forme & ainſi qu'il eſt porté par nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1681. & à l'égard des conteſtations qui pouroient naître entre ladite Compagnie de Guinée & autres Compagnies, elles ne pouront être jugées qu'en nôtre Conſeil. Les Marchandiſes de toutes ſortes que la Compagnie fera aporter pour ſon compte des Païs de ſa conceſſion ou des Iſles de l'Amerique, ſeront exemptes, conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 30. May 1664. de la moitié des droits à nous ou à nos Fermiers apartenans, mis ou à mettre aux entrées, Ports & Havres de nôtre Royaume ; faiſant défenſes à noſdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux Preſentes, à peine de concuſſion, & de reſtitution du quadruple. Faiſons défenſes, conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 12. Février 1665. aux Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Sindics & Habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'octrois de quelque nature qu'ils ſoient, ſur les Denrées & Marchandiſes qu'elle fera tranſporter dans ſes Magaſins & Ports de Mer, pour les charger dans ſes Vaiſſeaux, deſquels droits Nous avons déchargé ladite Compagnie, & ſeſdites Denrées & Marchandiſes, nonobſtant toutes Lettres, Arrêts & clauſes contraires. Déclarons pareillement, conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 10. Mars 1665. ladite Compagnie exempte de tous les droits de peage, travers, paſſage, & autres impoſitions qui ſe perçoivent és rivieres de Loire, de Seine & autres, ſur les fûtailles vuides, bois mairin, bois à bâtir, Vaiſſeaux apartenans à ladite Compagnie. Comme auſſi joüira ſuivant les Arrêts de nôtre Conſeil des 24. Avril & 26. Aouſt 1665. de l'exemption & immunité de tous les droits d'entrée & de ſortie, & du benefice de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvre, toiles à faire voiles, cordages, goudron, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes & autres choſes generalement quelconques de cette qualité, que ladite Compagnie fera venir

Digitized by Google

pour ſon compte, tant des Païs étrangers que de ceux de nôtre obéiſſance, ſoit que leſdites choſes ſoient deſtinées pour l'avitualliement, armement, radoub, équipement ou conſtruction des Vaiſſeaux qu'elle équipera ou fera conſtruire dans nos Ports, ſoit qu'elles doivent être tranſportées és lieux de ſa conceſſion. Et quant aux Marchandiſes de ladite Compagnie deſtinées pour leſdits lieux, & pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique, elles joüiront de l'exemption des droits de ſortie, conformément aux Arrêts de nôtre Conſeil des 18. Septembre 1671. & 25. Novembre audit an, même en qu'elles cas ſortent par le Bureau d'Ingrande, encore qu'il ne ſoit exprimé dans leſdits Arrêts. Joüira en outre ladite Compagnie de toutes les autres exemptions, franchiſes, décharges & immunitez que Nous avons accordées à la Compagnie des Indes Occidentales & à la Compagnie du Senégal, par nôtre Edit du mois de May 1664. & par les Arrêts de nôtre Conſeil donnez en faveur de l'une & de l'autre Compagnie, que Nous voulons être executez, comme s'ils avoient été accordez au nom de la Compagnie de Guinée. Ceux qui ſeront par Nous choiſis pour compoſer ladite Compagnie de Guinée, fourniront à nôtre Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine & du Commerce, leur ſoûmiſſion de faire porter ſur leurs Vaiſſeaux par chacun an, & durant le tems porté par ces Preſentes, dans nos Iſles & Colonies de l'Amerique, la quantité de mille Négres de Guinée, que la Compagnie ou ſes Commis pourra neanmoins traiter de gré à gré eſdites Iſles & Colonies, & de faire pendant le même tems aporter de la Côte de Guinée en nôtre Royaume; ſçavoir, chacune des deux premieres années la quantité de mille marcs de poudre d'or, & celle de douze cens marcs par chacune des années ſuivantes. Et pour donner moyen à ladite Compagnie de ſoûtenir ſon entrepriſe, Nous voulons que conformément à ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à preſent depuis le Traité fait avec M. Jean Oudiette le 16. Octobre 1675. il ſoit payé à ladite Compagnie la ſomme de treize livres, par forme de gratification, pour chacune tête de Négre de Guinée qu'elle aura porté dans nos Iſles & Colonies de l'Amerique, ſur le prix de la Ferme de nôtre Domaine d'Occident en la maniere accoutumée, en conſequence des Certificats de l'Intendant des Iſles, ou des Gouverneurs en ſon abſence, viſez par les Directeurs dudit Domaine. Et à l'égard de la poudre d'or qu'elle raportera des Païs de ſa conceſſion, Nous voulons auſſi & ordonnons être payé à ladite Compagnie, par forme de gratification en la maniere que deſſus, la ſomme de vingt livres par chaque marc de poudre d'or, en raportant les certifications du Maître & du Garde du Bureau de la Monnoye de Paris, viſées par les Directeurs du Domaine d'Occident. Ne ſeront par Nous accordées aucunes Lettres d'Etat, de répy, ſurſeance ou évocation aux debiteurs de la Compagnie; & ſi aucunes étoient obtenuës de Nous ou de nos Juges, Nous les avons dès-à-preſent, comme dès-lors, déclarées nulles & de nulle valeur, faiſant défenſes à nos Juges d'y avoir égard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aides à Roüen, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il

1685. Janvier.

Digitized by Google

y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit, & l'autrui en tout. DONNÉ à Verſailles le huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 30. jour de Janvier 1685. *Signé, JACQUES.*

Lettres Patentes ſur l'Article dixiéme du Traité de Commerce fait entre le Roy & les Etats Generaux des Provinces-Unies.

1685. Janvier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, SALUT. Sur les avis qui Nous ont été donnez qu'il pouroit ſurvenir divers procès en differentes Juriſdictions, ſur ce qu'on y eſt informé de ce qui eſt porté par le dixiéme Article du Traité du commerce fait à Nimegue le dixiéme Aouſt mil ſix cens ſoixant-dix-huit, par nos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires avec ceux des Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & par Nous approuvé & ratifié le vingt-huitiéme dudit mois, duquel Article la teneur enſuit. Les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point réputez Aubains en France, & ainſi ſeront exemts de la Loi d'Aubaine, & pouront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement ; & leurs heritiers Sujets diſdits Etats demeurans tant en France qu'ailleurs, recuëillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité, ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelque droit ou prérogatives des Provinces, Villes ou perſonnes privées : Pouront pareillement, ſans leſdites Lettres de Naturalité, s'établir en toute liberté les Sujets deſdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur commerce & trafic, ſans pourtant y pouvoir aquerir aucuns droits de bourgeoiſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu Lettres de Naturalité de Sa Majeſté en bonne forme ; & ſeront generalement traitez ceux des Provinces-Unies en tout & par-tout, autant favorablement que les Sujets propres & naturels de Sa Majeſté, & particulierement ne pouront être compris aux taxes qui pouront être faites ſur les Etrangers ; & ſera tout ce contenu au preſent Article, obſervé au regard des Sujets du Roy dans les Païs de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats, & voulant faire ceſſer leſdites contentions en rendant ledit Article public. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, que l'Article X. ci-deſſus dudit Traité, vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu

Digitized by Google

contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le neuviéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Lûës & publiées à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 20. jour de Mars 1685. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, portant que les Conſeillers de la Religion Prétenduë Réformée ne pouront connoître des Procès des Eccleſiaſtiques.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les impreſſions que la Religion fait ſur l'eſprit des hommes, étant les plus puiſſantes & les plus vives de toutes celles qu'ils peuvent recevoir, les Rois nos Prédeceſſeurs avoient donné la liberté à leurs Sujets de la Religion Prétenduë Réformée, de récuſer même ſans cauſe quelques-uns des Juges Catholiques, devant leſquels ils avoient des procès civils & criminels. Et quoique tous les ſoupçons d'animoſité contr'eux de la part de nos Officiers Catholiques fuſſent entierement effacez ; neanmoins lorſque Nous avons ſuprimé la Chambre établie en nôtre Cour de Parlement de Roüen, en conſequence de l'Edit de Nantes, Nous avons bien voulu laiſſer à noſdits Sujets faiſant profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, le droit de récuſer deux des Conſeillers-Clercs de la Grand'Chambre de nôtre Cour de Parlement de Roüen, & Nous avons ordonné que tous les Conſeillers-Clercs, ne pouroient être Raporteurs des procès où ils auroient intereſt : Et comme Nous avons été informez que du grand nombre de nos Sujets, qui faiſoient profeſſion de cette Religion, il en reſte encore quelques-uns, leſquels au lieu de profiter des ſoins que Nous avons donné pour leur converſion s'animent d'un faux zéle pour empêcher celle des autres, les traverſent, dans leurs affaires en haine de leurs converſions, font éclater leur paſſion contre les Eccleſiaſtiques qui travaillent à leur ſalut, & s'oposent autant qu'il leur eſt poſſible à l'execution des Edits que Nous avons été obligez de faire depuis quelque tems pour moderer les diſpoſitions trop favorables de ceux que les deſordres de l'Etat avoient obligé les Rois nos Prédeceſſeurs d'accorder à leurs Sujets de ladite Religion ; Nous eſtimons neceſſaire d'aporter les remedes convenables à ce mal, & ne trouvant pas moins juſte de donner aux Miniſtres de la veritable Religion dont nous faiſons profeſſion, au moins les mêmes avantages dans leurs procès, à l'égard de ceux des Conſeillers faiſant profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, qui reſtent dans nôtredite Cour de Parlement, que Nous voulons bien laiſſer à nos Sujets de ladite Religion, à l'égard de nos Conſeillers-Clercs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & dé-

1685. Janvier.

Digitized by Google

1685. Janvier. claré, disons & déclarons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que les Conseillers en nôtredite Cour qui sont profession de la Religion Prétenduë Réformée, ne pouront être Raporteurs d'aucuns procès, où des Ecclesiastiques constituez dans les Ordres Sacrez & Sous-Diacres au moins, auront interest, soit pour raison de Benefices qu'ils contestent, ou des droits de ceux dont ils sont en possession, soit pour raison de leurs biens particuliers & patrimoniaux, que lesdits Ecclesiastiques les pouront récuser, sans aucune autre cause que celle de la Religion, dans le Jugement de tous les procès, dont nôtredite Cour a droit de connoître, où il s'agira de la discipline Ecclesiastique, & de l'ordre & celebration du Service Divin. Ordonnons pareillement que lesdits Conseillers ne pouront être Raporteurs d'aucuns procès civils & criminels, où ceux qui se seront convertis, seront parties principales ou intervenantes, accusateurs ou accusez, & qu'ils pouront être récusez, sans autre cause que celle de la Religion par ceux qui auront abjuré la Religion Prétenduë Réformée, dans les trois ans auparavant la demande intentée, ou la plainte renduë. Voulons aussi que lesdits Conseillers ne puissent demeurer Juges des procès criminels, instruits aux Ministres de la Religion Prétenduë Réformée, ou à nos Sujets qui en font profession, pour les contraventions qu'ils pouront avoir faites aux Edits que Nous avons faits au sujet de ladite Religion, ni de tous ceux où il s'agira de son exercice, & de la démolition ou interdiction des Temples, pour quelque cause que ce puisse être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire regîstrer, & icelles executer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le vingtiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 20. jour de Février 1685. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, concernant les Amendes.

1685. Janvier. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nôtre amé Me Jean Fauconnet, Fermier General du Domaine, Nous a très-humblement representé que la plûpart de nos Cours & Juges en dernier ressort, en jugeant les accusez de crime, & les condamnant en l'amende envers Nous, les condamnent pareillement selon l'usage en des aumônes aplicables à des œuvres pies, sans faire distinction des cas esquels ils ont la liberté de prononcer lesdites condamnations, suivant nôtre Déclaration du mois de Mars 1671. d'où il arrive que les amendes sont diminuées d'autant, & que le Fermier est privé d'une partie d'un benefice que Nous

Digitized by Google

avons prétendu lui accorder, & à raiſon dequoi il eſt obligé de nous demander des diminutions du prix de ſa Ferme ; & parce que Nous ſommes d'ailleurs bien informez que leſdites aumônes ſont ſouvent apliquées ſous prétexte d'œuvres pies au profit de Communautez Religieuſes non mendiantes, au préjudice des Hôpitaux Religieux mendians, & lieux pitoyables, auſquels ces ſortes d'aumônes doivent être ſeulement apliquées : A quoi étant neceſſaire de pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nôtre Déclaration du mois de Mars 1671. ſoit executée ſelon ſa forme & teneur : Ce faiſant, défendons à nos Cours & Juges qui jugent en dernier reſſort, en condamnant les accuſez en des amendes envers Nous, de prononcer contr'eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, ſi n'eſt dans les cas où il aura été commis ſacrilege, & où ladite condamnation pour œuvres pies ſera partie de la reparation : Pouront neanmoins noſdites Cours & Juges, attendu qu'il n'échet pas d'amende contre les porteurs de nos Lettres de rémiſſion, ou és autres cas où il n'échet pas non plus d'amende envers Nous, condamner, s'il y échet, ſelon qu'ils l'eſtimeront en leurs conſciences, les porteurs de rémiſſion & accuſez en des aumônes ; leſquelles, quant aux porteurs de rémiſſion, ſeront uniquement apliquées au pain des priſonniers ; & quant aux autres aumônes eſquelles les accuſez pouront être condamnez, ſoit pour ſacrilege ou autre cas, eſquelles il n'échet amende, ne pouront leſdites aumônes être apliquées à autre uſage qu'au pain des priſonniers, ainſi qu'il eſt accoûtumé, ou au profit de l'Hôtel-Dieu, Hôpitaux Généraux des lieux, Religieux ou Religieuſes mendiantes, & autres lieux pitoyables, à peine de déſobeiſſance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tout uſage à ce contraire : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-uniéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1685. Janvier.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement le 20. jour de Mars 1685. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, concernant la vente des biens des Comptables.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1669. enregiſtré en nos Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, fait connoître à tous nos Sujets les

1685. Janvier.

Digitized by Google

1685. Janvier.

privileges & préferences qui Nous apartiennent ſur les biens meubles & immeubles des Officiers comptables, Fermiers generaux & particuliers, & autres ayant le maniement de nos deniers, ainſi qu'il eſt expliqué par icelui ; & ordonné que les biens immeubles des comptables qui ſe trouveroient redevables envers Nous, & leurs Offices de toute nature qui ſeroient ſaiſis réellement, ſeroient decretez, adjugez, & l'ordre & diſtribution du prix fait en nos Cours des Aides ſéantes és Villes où nos Chambres des Comptes ſont établies, & dans le reſſort deſquelles le comptable auroit exercé, avec la faculté à noſdites Cours des Aides d'évoquer de toutes nos autres Cours & Juges les ſaiſies & criées faites à la requête des creanciers particuliers des comptables qui nous ſeront redevables, après avoir ſubrogé nos Procureurs Generaux aux pourſuites, & que tout creancier faiſiſſant les biens immeubles & Offices d'un comptable, ſeroit tenu dans un mois après la ſaiſie, la faire ſignifier à nôtre Procureur General en la Cour des Aides, & retirer ſon conſentement par écrit ſur l'original de la ſaiſie, pour la continuer au cas que le ſaiſi ne Nous fût pas redevable, à peine de nullité de l'adjudication : Et depuis Nous aurions par Arreſt de nôtre Conſeil, rendu ſur la Requête de nôtre Procureur Genéréal en la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, en interpretant l'Article VI. dudit Edit, déclaré n'avoir entendu priver les Cours des Aides de la connoiſſance des ſaiſies réelles, decrets & diſtribution des deniers des Offices & immeubles des comptables, chacune dans leur reſſort, à la charge d'obſerver les réglemens portez par ledit Edit, à peine de nullité : Mais cet Edit (dont les diſpoſitions étoient lors juſtes & neceſſaires pour la ſûreté des ſommes, dont la plus grande partie des comptables de nôtre Royaume nous étoient redevables pour reſtes de leurs comptes, & à cauſe des debets & charges miſes ſur iceux, dont Nous avions ordonné le recouvrement) a cauſé dans la ſuite des tems de grands frais, peines & fatigues à nos Sujets, comme auſſi quelque confuſion dans l'ordre des Juriſdictions ; & comme Nous voulons les maintenir chacune dans ce qui leur eſt attribué par les Edits & Ordonnances de Nous & des Rois nos Prédeceſſeurs, & faire que nos Sujets puiſſent obtenir avec facilité la juſtice ſur les lieux, ſans qu'ils ſoient obligez de quitter leur demeure & le ſoin de leurs affaires, pour l'aller requerir à grands frais en des Juriſdictions éloignées, pour donner auſſi facilité aux ſaiſis & à leurs creanciers de trouver des encheriſſeurs qui portent les biens à leur juſte valeur, par le moyen dequoi les uns puiſſent en acquitant leurs dettes, ſe conſerver le ſurplus de leur bien, pour fournir à la ſubſiſtance de leurs familles & au rétabliſſement de leurs affaires, & neanmoins maintenir les privileges & préferences qui Nous apartiennent ſur les biens, tant meubles qu'immeubles, des comptables redevables envers Nous tant des reſtes de leurs comptes, que par condamnations portées par les Arrêts tant de nôtre Conſeil, que de nos Chambres des Comptes, ou par les Rôles qui auront été arrêtez en nôtre Conſeil ; à quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en interpretant nôtredit Edit du mois d'Aouſt 1669. Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, déclarons, ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les biens immeubles des comptables qui ſe trouveront redevables envers Nous, & leurs Offices de toute nature qui ſeront ſaiſis réellement, ſoient decretez, adjugez, & l'ordre & diſtribution du prix fait en nos

Digitized by Google

1685. Janvier.

Cours des Aides dans le reſſort deſquelles ils auront exercé leurs Offices comptables : Pour cet effet noſdites Cours des Aides pouront évoquer de toutes nos autres Cours & Juges, les ſaiſies & criées faites à la requête des creanciers particuliers des comptables qui Nous ſeront redevables, tant pour reſte de leurs comptes & maniemens, que pour toutes autres ſommes à nous dûës par Rôles arrêtez en nôtre Conſeil, ou par Arrêt d'iceluy, ou par ceux de nos Chambres des Comptes : Pour cet effet ſeront tenus nos Procureurs Generaux en noſdites Cours des Aides, attacher aux Requêtes qu'ils préſenteront auſdites Cours, pour y demander l'évocation deſdites criées, decrets ou ordres, les extraits en bonne forme des Jugemens de clôtures des comptes deſdits comptables, contenant les debets & charges miſes ſur iceux, ou les Arrêts de condamnations contr'eux rendus, ceſſant leſquelles pieces, défendons auſdits Procureurs Generaux de requerir leſdites évocations, & à noſdites Cours de les ordonner : ſi le comptable des biens duquel les criées auront été pourſuivies originairement és Cours des Aides, ou qui y auront été évoquées, ſes heritiers, biens tenants, ou ſes creanciers raportent le *quittus* de ſes comptes, ou la décharge de ſes maniemens, ou quittance de nôtre Treſor Royal ou de nos Revenus Caſuels, & que la plus conſiderable partie des creanciers pour la grandeur des ſommes, demande le renvoi deſdites ſaiſies, criées & decrets aux Juriſdictions qui en ſont competentes ; elles y ſeront renvoyées, en quelqu'état qu'elles ſoient, même après le congé d'adjuger : en ordonnant l'évocation deſdites criées, noſdites Cours des Aides ſubrogeront par le même Arreſt nos Procureurs Generaux à la pourſuite ; & ce faiſant, ſeront les creanciers ſaiſiſſant les biens immeubles des comptables déchargez de l'obligation à eux impoſée par l'Article VIII. de nôtredite Déclaration du mois d'Aouſt 1669. de faire ſignifier à nôtre Procureur General en nôtre Cour des Aides leur ſaiſie dans un mois du jour & datte d'icelle, & retirer ſon conſentement par écrit ſur l'original, à peine de nullité de l'adjudication, dérogeant à cet égard à la diſpoſition dudit Article, que Nous ne voulons avoir lieu à l'avenir. Voulons que le ſurplus de ladite Déclaration, en ce qui concerne les privileges & préferences de ce qui Nous eſt dû par les comptables, ſoit obſervé ponctuellement par toutes nos Cours & Juges dans la diſtribution des biens, tant meubles qu'immeubles, deſdits comptables, ſans y contrevenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-uniéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 20. jour de Mars 1685. *Signé, JACQUES.*

Digitized by Google

Edit du Roy, pour défendre de recevoir aux Exercices & Temples de la Religion Prétenduë Réformée, aucun Catholique perverti, ni les enfans au deſſous de quatorze ans des peres convertis, en execution de ceux ci-devant rendus ſur ce ſujet.

1685. Février.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Quelques-uns de nos Sujets ayant été aſſez malheureux pour abandonner la Religion Catholique, dont ils faiſoient profeſſion, Nous aurions établi des peines contr'eux par nôtre Edit du mois de Juin 1680. & contre les Miniſtres de la Religion Prétenduë Réformée qui les recevoient à en faire profeſſion, ou qui les ſouffroient dans les Temples : Et ordonné que l'exercice de ladite Religion demeureroit interdit pour toûjours dans les Temples où nos Sujets pervertis auroient été reçûs & ſoufferts. Mais la peine d'interdiction prononcée contre ces Miniſtres, n'étant pas aſſez forte pour les retenir, Nous aurions été obligez d'ordonner par nôtre Edit du mois de Mars 1683. que ceux qui contreviendroient aux diſpoſitions de ces Edits, ſeroient condamnez à faire amende-honorable, & au banniſſement perpetuel hors de nôtre Royaume, avec confiſcation de leurs biens. Et Nous aurions enſuite établi la même peine par nôtre Déclaration du 17. Juin 1683. contre ceux qui ſouffriroient dans les Temples les enfants au deſſous de quatorze ans, dont les peres ſeroient convertis : Et comme quelques-uns de nos Officiers Nous ont repreſenté qu'encore qu'il n'y eût pas lieu de préſumer que les Miniſtres ignoraſſent l'aſſiſtance aux exercices de la Religion Prétenduë Réformée, des Catholiques pervertis ou des enfans de ceux qui s'étoient convertis, & que le défaut de preuve qui ſe rencontroit quelquefois dans les procès, que l'on leur inſtruiſoit pour de ſemblables ſujets, ne dût être regardé que comme l'effet de leurs précautions, & non pas de leur innocence ; neanmoins ils doutoient que nôtre intention fût que l'on condamnât leſdits Miniſtres aux peines portées par noſdits Edits & Déclaration, lorſqu'il n'y avoit pas une preuve entiere qu'ils euſſent ſouffert volontairement, & avec connoiſſance, dans les Temples des perſonnes que Nous avons défendu d'y admettre : ſurquoi deſirant expliquer nôtre intention, enſorte qu'il ne reſte aucune difficulté, & que les ſoins qu'aportent les Miniſtres & les Anciens des Conſiſtoires à cacher les contraventions qu'ils font à l'execution de nos Edits, ne l'empêchent pas, au moins à l'égard des Temples de la Religion Prétenduë Réformée, où elles ſe commettent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons, déclarons, ordonnons, Voulons & Nous plaît, que noſdits Edits des mois de Juin 1680. & Mars 1683. & nôtre Déclaration du 17. Juin enſuivant, ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſequence, ordonnons que les Miniſtres qui auront reçû depuis la publication de nôtre Edit du mois de Juin 1680. juſques à celle de nôtre Edit du mois de Mars 1683. aucun Catholique à faire

Digitized by Google

profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, & ceux qui ayant eu connoiſſance de leur perverſion & de leur aſſiſtance dans leur Temples, les y auront ſouffert, ſoient interdits pour toûjours de la fonction de Miniſtres, ſuivant la diſpoſition de cet Edit, que ceux qui auront reçû des Catholiques à faire profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, ou qui les auront ſouffert avec connoiſſance dans les Temples depuis la publication de nôtre Edit du mois de Mars 1683. ou qui les recevront & ſouffriront à l'avenir en la même maniere; & ceux qui y auront pareillement ſouffert depuis la publication de nôtre Déclaration du 17. Juin 1683. ou qui y ſouffriront à l'avenir les enfants au deſſous de quatorze ans, dont les peres ſont convertis, ſoient condamnez à faire amende-honorable, & au banniſſement perpetuel hors de nôtre Royaume, avec confiſcation de leurs biens, laiſſant à l'honneur & à la conſcience de nos Officiers de prononcer de moindres peines contre leſdits Miniſtres, lorſqu'il n'y aura pas une preuve entiere qu'ils ayent ſçû & ſouffert volontairement l'aſſiſtance aux exercices de la Religion Prétenduë Réformée, des perſonnes que Nous avons défendu d'y recevoir. Voulons que les Temples, dans leſquels on aura ſouffert depuis la publication de nôtre Edit du mois du Juin 1680. que des Catholiques pervertis ayent aſſiſté aux exercices de la Réligion Prétenduë Réformée, ſoit qu'ils euſſent toûjours fait profeſſion de la Religion Catholique avant de ſe pervertir, ſoit qu'ils l'euſſent ambraſſée après avoir abjuré la Religion Prétenduë Réformée, & pareillement ceux où l'on aura ſouffert des enfans au deſſous de quatorze ans, dont les peres ſont convertis, ſoient démolis, & que l'exercice de la Religion Prétenduë Réformée demeure interdit pour toûjours dans les lieux où l'on aura ainſi contrevenu à la diſpoſition de nos Edits & Déclarations. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le Preſent Edit ils ayent à faire lire, regiſtrer, publier, & executer ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1685. Février.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 20. jour de Février 1685. *Signé*, *JACQUES.*

Déclaration du Roy, concernant les Compagnies des Indes Orientales.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Septembre 1664. établi une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, dans le deſſein de donner à nos Sujets les occaſions de négocier dans les Païs les plus éloignez, d'acheter de la pre-

1685. Février.

Digitized by Google

1685. Février.

miere main les Marchandiſes venant des Indes, qu'ils alloient prendre chez les Etrangers voiſins de nôtre Royaume ; & d'introduire même par le moyen du Commerce la Religion Chrêtienne, inconnuë preſque dans tous ces Païs : Mais comme cette Compagnie n'a pas eu tout le ſuccès que Nous en eſperions, parce que les Guerres ſurvenuës depuis ſon établiſſement, ont interrompu le cours de ſon Commerce, que la route des lieux où il ſe fait, n'étoit point encore bien connuë, qu'elle a fait pluſieurs pertes conſidérables ; & que les perſonnes dont elle s'eſt ſervie aux Indes & ailleurs, ne l'ont pas fait avec toute l'aplication & la fidelité neceſſaire, Nous avons réſolu d'en changer la forme & la direction ; & en ce faiſant, lui continuer nôtre protection par les mêmes raiſons qui Nous ont fait faire ſon établiſſement ; & pour y pourvoir, Nous avons par l'Arreſt de nôtre Conſeil du 18. Novembre 1684. ordonné que les Actionnaires & Intereſſez en ladite Compagnie, fourniroient dans un mois au Caiſſier d'icelle le quart en ſus de leurs actions pour ſervir de nouveau fonds à ſon Commerce ; ſinon & à faute de ce, qu'ils ſeroient rembourſez du quart auquel ſe trouvent réduites leurs actions par ceux qui ſeront par Nous nommez : Et par autre Arreſt de nôtredit Conſeil du 24. Décembre enſuivant, Nous avons prorogé ledit délai juſqu'au 10. Janvier dernier ; & d'autant que de tous ceux qui reſtent intereſſez en ladite Compagnie, aux termes & conditions de nôtre Déclaration du mois de Septembres 1675. dont le fonds ne monte en tout qu'à la ſomme de trois millions trois cens cinquante-trois mil neuf cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, ſuivant le procès verbal deſdits Sieurs Commiſſaires par Nous à ce députez du 29. May 1684. & jours ſuivans, il n'y en a eu que quatre-vingt-huit qui ayent fourni le quart en ſus de leurs actions en la Caiſſe de ladite Compagnie, montant à la ſomme de cent neuf mil cinq cens ſeize livres treize ſols quatre deniers ; & qu'avec cette ſomme, & ce qui reſte d'effets à ladite Compagnie mentionnez audit procès verbal, il eſt impoſſible de ſoûtenir & entretenir ſon commerce ſans de nouveaux fonds très-conſidérables, Nous avons jugé neceſſaire d'y pourvoir préſentement ; & pour cet effet, ayant invité ceux de nos Sujets que Nous avons crû les plus capables & les plus intelligens pour l'entreprendre & le continuer ; & voyant les diſpoſitions de ceux qui le peuvent faire ſelon nôtre intention, Nous avons réſolu, tant pour raiſon de ce, que pour leur donner leurs sûretez, de faire expedier nos Lettres à ce neceſſaires. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en nôtre Conſeil, & y avoir fait examiner nôtre Edit du mois de Septembre 1664. nôtre Déclaration du mois de Septembre 1675. l'Arreſt de nôtre Conſeil du 17. Juillet 1684. & Lettres Patentes données en conſéquence, les procès verbaux & avis des Commiſſaires par Nous nommez, en datte des 29. May & 11. Novembre 1684. & les Arrêts de nôtredit Conſeil des 18. Novembre & 24. Décembre 1684. de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, diſons, déclarons, Voulons & Nous plaît, que nôtre Edit du mois de Septembre 1664. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, pour le tems qui en reſte à expirer, au profit des anciens Actionnaires & Intereſſez en la Compagnie des Indes Orientales, qui ont fourni leur quart en ſus, leſquels par ce moyen demeureront intereſſez, tant pour le quart reſtant de leurs actions, que pour ledit nouveau fonds du

du quart en ſus qu'ils ont payé, ſuivant leſdits Arrêts de nôtre Conſeil des 18. Novembre & 24. Decembre 1684. Et à l'égard des autres Actionnaires qui n'ont fourni leur quart en ſus, montant ledit quart en ſus à la ſomme de ſept cens vingt-huit mille neuf cens ſoixante-quinze livres, Nous les avons déclaré & déclarons dès à preſent déchûs des interêts & actions qu'ils ont en ladite Compagnie; & ſera ladite ſomme de ſept cens vingt-huit mille neuf cent ſoixante-quinze livres, pour leſdits ſuplément du quart en ſus, payée par les perſonnes qui ſeront par Nous nommées à cet effet; leſquels au moyen dudit payement, Nous avons ſubrogez & ſubrogeons au lieu, place, droits & actions deſdits Intereſſez qui n'auront ſupléé, à la charge de rembourſer & payer auſdits Actionnaires pareille ſomme de ſept cens vingt-huit mille neuf cens ſoixante-quinze livres en deux années ſans interêts, aux termes & conditions dudit Arreſt de nôtre Conſeil du 18. Novembre 1684. & lequel rembourſement ſera fait par chacun de ceux qui ſeront par Nous nommez à proportion des ſommes qu'ils auront fourni, qui ne pouront être moindres pour chaque part que de trente mille livres pour ledit ſuplément, & de pareille ſomme pour ledit rembourſement. Voulons qu'il ſoit payé par chacun an auſdits Actionnaires, & à ceux qui auront fait de nouveaux fonds pour ledit rembourſement, & pour la communication dudit commerce, l'intereſt des ſommes auſquelles monteront leſdits ſuplément & nouveau fonds par eux fourni és mains du Caiſſier de ladite Compagnie, en conſequence dudit Arreſt du 18. Novembre, & de ces Preſentes, ainſi qu'il ſe paye dans le Commerce de Mer, en attendant le profit qui poura venir du Commerce de ladite Compagnie, ſuivant les comptes qui ſeront rendus des affaires d'icelle de deux en deux ans, ou plûtôt s'il ſe peut. En conſequence deſquels ledit benefice ſera partagé à proportion de ce que chacun aura d'action, ſuivant ces Preſentes, le tout ainſi qu'il ſera arrêté & reglé par les Directeurs de ladite Compagnie, qui ſeront par Nous choiſis & nommez en conſequence de ceſdites Preſentes, & confirmant en tant que beſoin eſt ou ſeroit nôtre Déclaration du 13. Septembre, 1675. & ledit Arreſt de nôtre Conſeil & Lettres Patentes du 17. Juillet 1684. Voulons que ceux qui n'ont entierement payé les trois tiers de ce qui étoit par eux dû de leurs engagemens, ou juſqu'à la ſomme de huit mille livres, demeurent purement & ſimplement déchûs de tous droits, actions & prétentions qu'ils auroient pû avoir au fonds de ladite Compagnie. Voulons pareillement qu'il ſoit preſentement nommé pour prendre ſoin des affaires & du Commerce de ladite Compagnie, le nombre de douze Directeurs, leſquels ſeront par Nous choiſis entre les Actionnaires de nôtre bonne Ville de Paris, qui auront fourni ou fourniront au moins trente mille livres de nouveau fonds pour leur part du ſuplément en la place des Actionnaires qui n'ont point payé leur quart en ſus, ſuivant leſdits Arrêts de nôtre Conſeil; & en cas qu'aucuns deſdits Directeurs viennent à déceder, il en ſera nommé d'autres en leur place, qui ſeront choiſis à la pluralité des voix par les autres Directeurs ſurvivans, & par les Intereſſez en ladite Compagnie, qui auront au moins vingt mille livres d'actions en icelle, auſquels dits douze Directeurs ſeront payées les ſommes qui ſeront par Nous ordonnées pour les ſervices qu'ils rendront actuellement au Bureau general de ladite Compagnie, par le Caiſſier d'icelle ſur leurs ſimples quittances. Auront leſdits Directeurs ſeuls

1685. Février.

Digitized by Google

1685. Février.

l'administration & direction generale de ladite Compagnie, à l'effet dequoi Nous avons suprimé & suprimons par ces Presentes tous les Directeurs cidevant nommez en la Chambre Generale de nôtre bonne Ville de Paris, & toutes les Chambres particulieres établies pour ladite Compagnie ; ensemble tous les Directeurs & employez esdites Chambres. Ordonnons en interpretant les Articles XXVII. XXVIII. & XXIX. de nôtre Edit du mois de Septembre 1664. qu'en cas que ladite Compagnie des Indes Orientales veüille joüir & garder l'Isle de Madagascar ou de S. Laurent, elle sera tenuë d'en faire la foi & hommage-lige, avec la redevance, à chaque mutation de Roy, d'une Couronne & d'un Sceptre d'or du poids de cent marcs, ainsi qu'il est porté par lesdits Articles ; & en cas qu'elle ne la veüille garder & s'en servir, elle demeurera déchargée, comme Nous la déchargeons dès à present, de ladite foi, hommage & redevance ; & au surplus, seront lesdits Articles executez pour ce qui regarde le commerce dans l'étenduë y mentionnée, même pour les Païs de la Chine & du Japon. Voulons aussi en interpretant l'Article XLIII. dudit Edit, que ladite Compagnie soit & demeure exemte pendant le tems qui reste à expirer de son privilege, de tous les droits qui pouroient Nous être dûs, & à nos Fermiers pour toutes les choses servant au Bâtiment, Radoub, Armement & Avituaillement des ses Vaisseaux ; & que ces Presentes soient executées selon leur forme & teneur, le tout nonobstant les Articles II. III. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVIII. & XX. dudit Edit, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons en ce qu'ils peuvent être contraires à cesdites Presentes seulement, même à l'Article XIX. en ce qui concerne les comptes des Chambres de Directions particulieres que Nous avons suprimées par ces Presentes, & en ce qui regarde le tems d'un an pour compter, par le Caissier general de ladite Compagnie ; & au surplus sera ledit Article executé, & ledit Caissier & le Teneur de Livres, tenus de rendre compte toutes les fois qu'il sera ordonné par les Directeurs, sans que les Interessez en ladite Compagnie puissent prétendre ni demander d'autres comptes pour quelqu'occasion que ce soit, que celui qui sera rendu par ledit Caissier general ; & en cas qu'il arrive des contestations pour raison dudit Commerce & effets de ladite Compagnie concernant icelui, Voulons que les Parties se pourvoyent en premiere instance pardevant les Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel ausquels Nous en attribuons toute Cour & Jurisdiction ; & par apel en nôtre Cour de Parlement de Paris, l'interdisant à tous autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMEMT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nôtre droit, & l'autrui en tout. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 8. jour de Mars 1685. *Signé, JACQUES.*

Digitized by Google

Edit du Roy, pour la création des Receveurs Generaux du Domaine.

1685. Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & avenir, SALUT. Après avoir étendu les limites de nôtre Royaume par les conquêtes dont Dieu a beni la juſtice de nos armes, & réuni pluſieurs Provinces à nôtre Couronne, Nous voulons aporter un ſoin particulier à la conſervation & au rétabliſſement de l'ordre ancien de nos Domaines, qui conſiſtent en fonds, droits & redevances de diverſes natures, leſquels pouroient être uſurpez & abolis, ſi l'on négligeoit d'en conſerver la mémoire par des comptes rendus en détail : Et comme les Rois nos Prédéceſſeurs en ont preſcrit la maniere par diverſes Ordonnances, nos Chambres des Comptes en execution ont obligé les Receveurs de nos Domaines de raporter dans leurs comptes la conſiſtance de tous les droits en dépendans, quoiqu'ils ayent été alienez ou affermez, & que la recette en fût modique, même de faire mention dans leſdits comptes, des tems & des conditions des engagemens, & du prix des baux. Cet ancien ordre ayant été interrompu par leſdits Receveurs, faute de maniement, Nous aurions par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1669. ſuprimé tous les Receveurs ; & au lieu d'iceux, créé des Tréſoriers generaux de nos Domaines en chacune de nos Chambres des Comptes ; & depuis, par autre Edit du mois de Mars 1673. des Receveurs Generaux Provinciaux en chacune Generalité du reſſort de nôtre Chambre des Comptes de Paris, pour faire le payement des charges locales ſeulement : leſquels Offices n'ayans point été levez, il n'auroit été mis depuis pluſieurs années aucuns titres ni enſeignemens de nos Domaines en nos Chambres des Comptes, nos Fermiers Generaux n'étans tenus que de compter du prix de leurs baux en nôtre Conſeil, & en nôtre Chambre des Comptes de Paris, ſans aucune expreſſion du détail deſdits Domaines : C'eſt pourquoi Nous avons eſtimé, que pour conſerver une parfaite connoiſſance de nos Domaines, diſtinguer les droits qui ont été par Nous affermez & engagez & ceux qui ont été négligez & uſurpez, & pour empêcher que les papiers terriers qui ont été faits en pluſieurs Generalitez de nôtre Royaume ne deviennent inutiles par la ſuite, ſi les droits de cens & rentes, & autres redevances dont les reconnoiſſances ont été fournies, n'étoient raportées dans les comptes avec les mutations des Proprietaires, il étoit à propos de faire obſerver l'ancien uſage ; & à cet effet, de rétablir des Receveurs pour compter generalement de tous les droits dépendans deſdits Domaines, tant de ceux qui ſont en nos mains & affermez, que de ceux qui ſont alienez, ainſi & en la maniere qu'il eſt preſcrit par les anciennes Ordonnances ; enſemble pour faire la recette & dépenſe des fonds des charges locales, & frais de Juſtice aſſignez ſur noſdits Domaines, des réparations d'iceux, & des droits feodaux & caſuels que Nous nous ſommes réſervez par les baux de nos Fermes ; comme auſſi du prix des ventes de nos Bois & Fo-

Digitized by Google

1685. Avril.

rêts ; suivant les Etats qui en seront arrêtez en nôtre Conseil. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le Present Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé héréditaire, un nôtre Conseiller Receveur general de nos Domaines en chacune des Generalitez & Provinces de nôtre Royaume ; un pour nos Provinces de Navarre & Bearn, & de Roussillon & leurs dépendances ; un pour les Comtez d'Artois, de Flandres, de Hainault, & pour le Cambresis ; un pour les Duchez de Lorraine, Luxembourg & le Comté de Chigny ; & un pour l'Alsace & le Comté de Bourgogne : pour être lesdits Offices exercez par ceux qui en seront pourvûs, suivant & ainsi qu'il est ordonné par le present Edit, & aux fonctions ci-après déclarées.

PREMIEREMENT.

Voulons que lesdits Receveurs Generaux reçoivent des Fermes de nos Domaines dans leurs Generalitez les fonds des charges locales, fiefs, aumônes, rentes, gages d'Officiers & redevances, tant en grains que deniers assignez sur les Domaines qui sont en nos mains, & des charges assignées sur les amendes jointes à nôtre Ferme generale des Domaines, tant pour frais de Justice qu'autrement ; desquelles charges nosdits Receveurs feront le payement sur les lieux, suivant les états qui en seront arrêtez en nôtre Conseil par chacun an, comme aussi du fonds qui leur sera mis entre les mains pour les ouvrages & réparations necessaires à faire, & que nous ordonnerons dans chacune Generalité, dont ils feront dépense dans leurs comptes, & en raporteront le revenans bons, si aucuns y a, à nôtre Tresor Royal, dérogeant pour cet effet seulement à l'Arrest rendu en nôtre Conseil le 6. May 1679. & que les Engagistes & Détempteurs de nos Domaines alienez à quelque titre que ce soit, remettent és mains des Receveurs Generaux les fonds qu'ils sont obligez de payer par leurs Contrats d'alienation, Edits, Déclarations & Arrêts sur ce intervenus pour l'aquit des charges assignées sur lesdits Domaines alienez ; le payement desquelles lesdits Receveurs Generaux feront par leurs mains, suivant les états qui en seront arrêtez en nôtre Conseil : de toutes lesquelles charges ils raporteront les aquits en dépense dans leurs comptes.

II.

Recevront aussi les deniers provenans des quints, requints, reliefs, rachats aubeines, desherances, confiscations, bâtardises, & tous les autres droits feodaux & casuels à Nous apartenans, & que nous nous sommes réservez par les baux de nos Fermes ; lesquels droits casuels, soit qu'ils soient par Nous remis ou donnez, voulons être mis és mains de nos Receveurs Generaux, pour être par eux portez en nôtre Tresor Royal, ou délivrez à ceux ausquels nous en aurons fait don ou remise, & raportez dans leurs comptes, avec les quittances du Garde de nôtre Tresor Royal, ou des donataires, & les copies dûëment collationnées des Lettres de don ou remise par Nous accordées.

III.

Voulons que les ensaisinemens des contrats, decrets, & autres titres translatifs de proprieté, qui doivent être ensaisinez suivant les coûtumes des

Digitized by Google

1685. Avril.

lieux, ſoient faits par nos Receveurs Generaux ſur les certificats de nos Fermiers, que les droits leur auront été payez : deſquels enſaiſinemens les Receveurs tiendront bons & fidels regiſtres, qui ſeront dépoſez au Greffe de la Chambre du Treſor à Paris, & en nos Provinces aux Greffes des Bureaux des Finances.

IV.

Noſdits Receveurs Generaux feront pareillement la recette du prix des ventes ordinaires & extraordinaires qui ſeront faites dans nos Bois & Forêts ; enſemble des reſtitutions qui nous ſeront adjugées pour les dégradations deſdits Bois, & aquiteront les charges que Nous ordonnerons par chacun an être payées ſur leſdites ventes, le tout ſuivant les états qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & en feront la recette & dépenſe en la même maniere que les Receveurs Generaux de nos Finances ont ci-devant fait, en execution de nôtre Déclaration du 31. Décembre 1678. laquelle Nous avons révoquée à cet égard par nôtre preſent Edit.

V.

Seront tenus de compter par chacun an en nos Chambres des Comptes, tant du fonds deſdites charges locales, frais de Juſtice & réparations, que des droits caſuels, & des revenus de nos Bois & Forêts, après qu'ils en auront fait vérifier les états aux Bureaux des Finances de leurs Generalitez en la maniere accoûtumée, & en nôtre Conſeil.

VI.

Voulons que de dix ans en dix ans, à commencer en la troiſiéme année du jour de leur reception, noſdits Receveurs Generaux faſſent mention dans les états au vrai & comptes qu'ils rendront, de la conſiſtance en détail & par le menu de tous les droits dépendans de nos Domaines dans leurs Generalitez & Départemens, tant de ceux qui ſont en nos mains, que de ceux qui ſont alienez ; de tous les fiefs mouvans de Nous, & des Vaſſaux qui les poſſedent, des cens, rentes & redevances qui Nous ſont dûës, & des maiſons, heritages, & autres biens qui en ſont chargez ; de leurs ſituations & qualitez, & des noms des poſſeſſeurs ; enſemble des Domaines en fonds, terres labourables, prés, moulins, fours, étangs, boucheries, étaux, preſſoirs, & de tous les droits qui ſont partie deſdits Domaines, qu'ils y expriment auſſi le prix & la date des baux & ſoubaux qui en auront été faits, & les droits caſuels, ſeigneuriaux qui nous ſeront échûs des contrats d'engagemens, ventes, reventes, & autres titres des alienations des Domaines qui ne ſont en nos mains, des Edits & Déclarations en vertu deſquels ils ſont alienez, avec les noms des Engagiſtes & autres Détempteurs qui en joüiſſent : A l'égard de tous leſquels droits, noſdits Receveurs Generaux feront ſeulement mention qu'ils n'en ont fait aucune recette, attendu que leſdits droits ſont compris dans les Fermes generales & particulieres de nos Domaines, ou dans les alienations qui en ont été faites.

VII.

Et afin que noſdits Receveurs puiſſent connoître tous les droits de nos Domaines qui doivent être raportez dans leurs comptes, Voulons que chacun deſdits Fermiers & Engagiſtes des Domaines, ſoient tenus à la pre-

Digitized by Google

1685. Avril.

miere ſommation qui leur ſera faite, de fournir à noſdits Receveurs Generaux des états en détail par eux dûëment ſignez & certifiez, des Domaines & droits Domaniaux dont ils joüiſſent; même leſdits Engagiſtes & Détempteurs des Domaines, de donner une fois ſeulement à chaque mutation, des copies en bonne forme de leurs titres, contrats, & des Edits & Déclarations, en vertu deſquels les alienations deſdits Domaines leur auront été faites, & de dix ans en dix ans de pareils états à cauſe des mutations qui y arrivent de tèms en tems, ſignez & certifiez par eux, à peine, en cas d'obmiſſion d'aucuns droits compris dans leurs engagemens, d'en demeurer déchûs, & dont en ſera fait recette à nôtre profit: leſquels états leſdits Receveurs Generaux vérifieront ſur les papiers terriers qui auront été faits dans l'étenduë de leurs Generalitez, & deſquels ils prendront communication en nos Chambres des Comptes ou aux Bureaux des Finances, pour ſur iceux & ſur leſdits états être dreſſez leurs comptes, qui ſeront vûs, examinez & vérifiez ſur les précedens & anciens comptes par nos Conſeillers-Auditeurs; & en cas qu'il ſe trouve quelques domaines & droits raportez dans les anciens comptes qui ayent été obmis dans les comptes qui ſeront preſentez, ou que quelques parties de rentes, gages d'Officiers, & autres charges raportées en dépenſe dans les anciens comptes ſe trouvent ſuprimées, leſdits Auditeurs en informeront nos Procureurs Generaux, leſquels en dreſſeront des états, qu'ils envoyeront au Contrôleur General de nos Finances, pour y être par Nous pourvû.

VIII.

Auſquels Receveurs Generaux de nos Domaines Nous avons attribué & attribuons les gages qui leur ſeront réglez par leſdits états & rôles qui en ſeront par Nous arrêtez en nôtre Conſeil, & qui ſeront portez par les quittances de Finance deſdits Officiers; deſquels gages Nous ferons laiſſer le fonds avec celui des épices, façons & réditions des comptes dans les états de la Ferme generale de nos Domaines: & outre ce, leur avons attribué un ſol pour livre de tous nos droits de lots & ventes, ſaiſine, quints, requints, treiziémes, reliefs, rachats, ſoû-rachat, eſpaves, aubeines, bâtardiſes, desherances, confiſcations & autres droits caſuels, ſoit qu'ils ſoient affermez, donnez, remis, ou par Nous réſervez: leſquelles attributions tiendront lieu à noſdits Receveurs, de ports & voitures, & de faux frais qu'ils feront pour la recherche deſdits Domaines, ſans qu'ils puiſſent rien prétendre ſur les autres revenus de nos Domaines, ni exiger aucuns autres droits.

IX.

Joüirons leſdits Receveurs Generaux de nos Domaines des mêmes privileges, prérogatives, franchiſes & exemtions, même de taille, dont joüiſſent les Receveurs Generaux de nos Finances, ſoit qu'ils réſident actuellement dans le lieu de l'établiſſement des Bureaux des Finances, ou dans quelqu'autre lieu dans l'étenduë deſdites Generalitez, & auront entrée dans les Bureaux des Finances des Generalitez, ainſi que leſdits Receveurs Generaux des Finances; & aux lieux où il n'y a point de Bureaux des Finances, ils auront entrée aux Sieges qui connoiſſent de nos Domaines; & ſera dés à preſent pourvû auſdits Offices de perſonnes capables, pour en joüir

Digitized by Google

héréditairement par leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe : Et comme leſdits Receveurs ſeront obligez par leurs fonctions de faire le payement des fiefs & aumônes, gages d'Officiers, & autres charges ordinaires & extraordinaires aſſignées ſur noſdits Domaines, & ſur nos Bois & Forêts, & qu'il eſt important de pourvoir à la ſûreté de leur maniement ; Nous voulons, qu'outre leurs Offices qui y demeureront ſpécialement affectez, ils fourniſſent encore, en la maniere accoûtumée, bonnes & ſuffiſantes cautions juſqu'à la ſomme de ſix mille livres ; & que ſur les quittances de Finances des ſommes auſquelles leſdits Offices de Receveurs Generaux de nos Domaines ſeront taxez, par les rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, les Lettres de proviſion en ſoient expediées en faveur des aquereurs. 1685. Avril.

X.

Défendons expreſſément à tous ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de Receveurs Generaux de nos Domaines, de prendre directement ni indirectement aucunes Fermes, Droits, ni autres Recettes & Offices de nôtre Domaine, non plus que des Seigneurs, Prélats & Communautez, à peine de privation de leurs Offices.

XI.

Et d'autant qu'au moyen du preſent Edit les Offices de Treſoriers Generaux & Receveurs Provinciaux de nos Domaines, créez par les Edits du mois d'Aouſt 1669. & de Mars 1673. & de Receveurs Generaux & Particuliers dans nos Bois, établis en quelques Generalitez ; demeureront inutiles & ſans fonction ; Nous avons par le preſent Edit éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons leſdits Offices de Treſoriers & Contrôleurs Generaux, Receveurs & Contrôleurs Provinciaux des Domaines, & de Receveurs Generaux & Particuliers de nos Bois, de quelques creations qu'ils puiſſent être ; à l'exception toutefois des Offices de Contrôleurs Generaux de nos Domaines, ancien & alternatif de nôtre Chambre des Comptes de Paris, leſquels Nous avons conſervez en leurs fonctions, pour les exercer & continuer comme ils ont fait en conſequence dudit Edit du mois d'Aouſt 1669. lequel à l'égard des autres Contrôleurs, & de tous leſdits Treſoriers Generaux Nous avons révoqué, enſemble ledit Edit du mois de Mars 1673. & tous les autres Edits portant creation deſdits Receveurs Generaux & Particuliers de nos Bois : ordonnons qu'il ſera procedé au rembourſement deſdits Offices ſuprimez par le preſent Edit, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires qui ſeront par Nous à ce députez.

XII.

Voulons & ordonnons que les quittances qui ſeront expediées par nos Receveurs Generaux, créez par le preſent Edit, ſoient contrôlées ſur les lieux par les Contrôleurs des Recettes Generales des Finances de chacune Generalité ; excepté en celle de Paris, en laquelle les quittances du Receveur General du Domaine ſeront contrôlées par les Contrôleurs Generaux du Domaine de nôtre Chambre des Comptes, qui ſeront obligez, ainſi que les Contrôleurs des Recettes Generales, de tenir des Regiſtres de leurs contrôles, & les remettre en nos Chambres des Comptes en la maniere accoûtumée : & à l'égard des quittances qui ſeront expediées par nos Receveurs Generaux des Domaines aux lieux où il n'y a point de Bureaux

Digitized by Google

1685. Avril. des Finances, elles ſeront contrôlées par ceux qui ſeront par Nous prépoſez à cet effet.

XIII.

Ordonnons que le preſent Edit ſervant de Réglement pour la maniere en laquelle Nous voulons les comptes de nos Domaines être rendus à l'avenir, & l'Arreſt de nôtre Conſeil du 19. Septembre 1684. ſoient tranſcrits au commencement des premiers comptes que noſdits Receveurs Generaux rendront eſdites Chambres, & de tous les autres qui ſeront par eux rendus de dix ans dix ans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ledit preſent Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq; & de nôtre Régne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 26. jour de Juin 1685. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, pour la commutation de peine de mort en celle des galéres, contre les François qui paſſent dans les Païs Etrangers.

1685. May. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1669. Nous aurions fait très-expreſſes défenſes à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſortir de nôtre Royaume pour ſervir dans les Païs Etrangers, ou pour s'y établir ſans nôtre permiſſion, à peine de confiſcation de corps & de biens, & enjoint à tous ceux qui y étoient de revenir en France ſous les mêmes peines; & étant informez que pluſieurs de nos Sujets ont contrevenu à ce qui eſt en cela de nôtre volonté, Nous avons eſtimé neceſſaire de renouveller nos défenſes ſur ce ſujet, & de commuer la peine de mort établie par nôtredit Edit en une moins ſevere, dont la crainte les puiſſe empêcher de paſſer dans les Païs Etrangers pour s'y habituer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que du jour de l'enregiſtrement des Preſentes, & de la publication aux Sieges de l'Amirauté, les François

Digitized by Google

François qui seront pris sur les Vaisseaux étrangers ou autres, & convaincus de s'être établis sans nôtre permission dans les Païs Etrangers, soient constituez prisonniers dans les prisons ordinaires des lieux, à la requête de nos Procureurs esdits Sieges, & condamnez au galeres perpetuelles, à laquelle peine Nous avons commué celle de mort portée par nôtredit Edit, & ensuite mis & attachez à la chaîne, pour être conduits en nôtre Ville de Marseille. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles le dernier jour de May, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-troisiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, COLBERT. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1685. May.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 5. jour de Juillet 1685. *Signé, JACQUES.*

Edit du Roy, pour les Notaires, Commissaires aux Saisies Réelles, & Receveurs des Consignations de Normandie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Juin 1587. & autres donnez en conséquence, il auroit été créé des Offices de Receveurs & Contrôleurs des Consignations, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, & des Commis desdits Receveurs & Contrôleurs : Et par nos Edits du mois de Juillet 1677. Nous aurions créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire, des Notaires & Gardenotes, & des Commissaires-Receveurs des deniers des Saisies réelles, dans nôtre Province de Normandie ; ausquels n'ayant point été pourvû, Nous avons uni ceux de Notaires Gardenotes à nôtre Ferme Générale des Domaines, par Arrest de nôtre Conseil du 28. Octobre 1679. & fait exercer lesdits Offices de Commissaires aux Saisies réelles par Commission : A l'égard des Offices de Receveurs & Contrôleurs des Consignations & leurs Commis, Nous avons été informé qu'aucuns ont été remplis par des Titulaires qui en font la fonction ; mais la plus grande partie n'ont point été levez, lesquels se trouvent supprimez en conséquence de nôtre Edit du mois de Décembre 1663. ensorte que Nous avons résolu de faire remplir lesdits Offices de Notaires & Commissaires aux Saisies réelles, & rendre lesdits Offices de Receveurs & Contrôleurs des Consignations & leurs Commis, uniformes & d'une même création, pour assurer à nos Sujets les actes & minutes reçûs par les Notaires, & les deniers provenans des biens saisis & ajugez par autorité de Justice. A CES CAUSES, de 1685. Juin.

Digitized by Google

1685. Juin.

l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû leſdits Edits de création deſdits Offices, l'Arreſt d'icelui du 28. Octobre 1679. & les Memoires dreſſez en conſéquence, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que leſdits Offices de Notaires & Gardenotes en nôtredite Province de Normandie, ſoient & demeurent à l'avenir deſunis & diſtraits, comme Nous les deſuniſſons & diſtrayons de la Ferme General de nos Domaines, nonobſtant l'Arreſt de nôtredit Conſeil du 28. Octobre 1679. que Nous avons revoqué & revoquons, pour être leſdits Offices de Notaires & Gardenotes, enſemble leſdits Offices de Commiſſaires-Receveurs des deniers des Saiſies réelles, poſſedez par ceux qui en ſeront pourvûs à titre d'heredité, conformément à nôtredit Edit du mois de Juillet 1677. & joüir par leſdits Commiſſaires aux Saiſies réelles des droits & ſalaires mentionnez en l'Edit de leur création dudit mois de Juillet 1677. même de ſe qualifier du titre d'anciens, alternatifs & triennaux, que Nous leur attribuons par nôtredit preſent Edit, pour être leſdits Offices d'anciens, alternatifs & triennaux, exercez conjointement par un même Titulaire, ſans qu'ils puiſſent être deſunis, ni que leſdits Titulaires puiſſent prétendre autres & plus grands droits que ceux portez par ledit Edit; & joüir pareillement par leſdits Notaires & Gardenotes des droits & ſalaires mentionnez en l'Arreſt de nôtre Conſeil du 28. Janvier 1681. regiſtré en nôtre Parlement de Normandie le 25. Février enſuivant, attaché ſous le Contreſcel dudit preſent Edit. Permettons auſdits Notaires & Gardenotes, de rembourſer ceux qui ſont pourvûs des Offices de Greffiers des arbitrages, créez en nôtre Province de Normandie par nôtre Edit du mois de May 1673. & d'en faire par eux les fonctions conjointement, & joüir des droits y attribuez. Voulons que leſdits Commiſſaires aux Saiſies réelles joüiſſent des privileges portez par l'Edit de leur création, & qu'ils ſoient reçûs; ſçavoir, celui de nôtre Ville de Roüen en nôtre Cour de Parlement; & les autres, par les Baillifs ou leurs Lieutenans des lieux principaux de leurs Juſtices, ſans qu'ils puiſſent être obligez de ſe faire recevoir ni de fournir la caution ordonnée par nôtredit Edit du mois de Juillet 1677. ailleurs que pardevant leſdits Baillifs ou leurs Lieutenans. Faiſons défenſes à tous Juges de ladite Province de Normandie, de faire aucunes adjudications ni baux judiciaires des biens ſaiſis, qu'à la charge d'en payer le prix és mains deſdits Commiſſaires, ſans qu'ils en puiſſent faire aucunes deſtinations par leſdits baux judiciaires: Et au ſurplus, Voulons que nos Edits du mois de Juillet 1677. ſoient executez ſelon leur forme & teneur. Et de la même autorité que deſſus, Nous avons éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les Offices de Receveurs, Contrôleurs & Commis des Conſignations établis en nôtre Province de Normandie. Faiſons défenſes à ceux qui en ſont proprietaires, titulaires & pourvûs, d'en faire aucune fonction à l'avenir, à peine de trois mille livres d'amende, au rembourſement deſquels Offices il ſera inceſſamment pourvû; à l'effet dequoi les proprietaires deſdits Offices ſeront tenus de mettre és mains des Commiſſaires qui ſeront par Nous nommez, leurs Quittances de finances, Lettres de proviſions, Actes de reception, & autres pieces concernant leſdits Offices; enſemble leurs Regiſtres, tant de recette que de dépenſe & de contrôle, pour être procedé à l'apurement des ſommes dont

Digitized by Google

ils ſont dépoſitaires, & pourvû à la ſûreté d'icelles. Et par nôtredit preſent Edit, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, des Offices de nos Conſeillers-Receveurs des Conſignations, anciens, alternatifs & triennaux en nôtre Province de Normandie, pour être établis tant en nôtre Ville de Roüen, pour le Parlement & autres Juriſdictions, que dans les autres Villes & lieux de ladite Province de Normandie où l'établiſſement deſdits Offices ſera jugé neceſſaire; Leſquels Offices de Receveurs des Conſignations, anciens, alternatifs & triennaux, ſeront exercez par un même Titulaire, ſans qu'ils puiſſent être deſunis, & auſquels Nous avons attribué & attribuons les mêmes droits, privileges & fonctions dont joüiſſoient les précedens Titulaires deſdits Offices ſuprimez par ce preſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver, de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres Lettres à ce contraires; auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit preſent Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1685. Juin.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 23. jour de Juillet 1685. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, portant interdiction de l'Exercice de la Religion Prétenduë Réformée, & démolition des Temples où il aura été fait des Mariages entre perſonnes Catholiques & de ladite Religion Prétenduë Réformée, & fait des Preſches ſeditieux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres Patentes en formes d'Edit du mois de Novembre 1680. Nous avons ordonné que nos Sujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne pouroient, ſous quelque prétexte que ce pût être, contracter mariage avec ceux de la Religion Prétenduë Réformée, déclarant tels mariages nuls & non valablement contractez, & les enfans qui en proviendroient illegitimes & incapables de ſucceder aux biens meubles & immeubles de leurs pere & mere: & quoique nôtre intention ainſi clairement expliquée ait dû contenir nos Sujets, neanmoins Nous aprenons avec une extrême peine qu'on y contrevient aſſez fréquemment, & que les Miniſtres fomentent cette deſobéiſ- 1685. Juin.

1685. Juin.

ſance avec d'autant plus de liberté, que la peine regarde uniquement les contractans ; Nous ſommes encore bien informez qu'aux Preſches qu'on fait dans les Temples, il ſe tient ſouvent des diſcours ſeditieux, particulierement ſur les derniers Edits & Déclarations que Nous avons eſtimé de faire, concernant ceux de la Religion Prétenduë Réformée, ſans que les autres Miniſtres ou les Anciens qui y ſont preſens, tiennent compte de s'y oppoſer ou de les empêcher ; & jugeant important à nôtre autorité de donner moyen à nos Officiers de réprimer par quelque châtiment ſevere de telles entrepriſes : SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que nôtre Edit du mois de Novembre 1680. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur ; & y ajoûtant, que les Temples dans leſquels auront été celebrez des mariages entre nos Sujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ceux de la Religion Prétenduë Réformée, ſoient démolis, & l'exercice interdit pour toûjours dans les Villes ou autres lieux, dans leſquels on auroit ainſi contrevenu aux diſpoſitions dudit Edit. Voulons en outre, & entendons que les Temples dans leſquels il ſera fait des Preſches ſeditieux en quelque maniere que ce ſoit, ſur-tout au ſujet des Edits, Déclarations ou Arrêts, qui ont été & ſeront par nous rendus concernant la Religion Prétenduë Réformée, ſoient pareillement démolis, & l'exercice interdit pour jamais dans les Villes & lieux où leſdits Temples ſont ſituez, & ce lorſque les autres Miniſtres & Anciens qui auront été preſens ou aſſiſté auſdits Preſches, ne s'y ſeront point oppoſez : pour juſtifier de laquelle oppoſition, ſeront leſdits Miniſtres & Anciens tenus de raporter l'atteſtation des Catholiques qui pouront avoir été preſens auſdits Preſches, & même d'en prendre acte des Juges des lieux, auſquels à cet effet ils ſeront obligez de la dénoncer dans trois jours pour tout delai après leſdits Preſches faits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu executer & faire executer, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-huitiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 12. jour de Juillet 1685. *Signé, JACQUES.*

Digitized by Google

Déclaration du Roy, portant que ceux de la Religion Prétenduë Réformée, ne pouront être reçûs Avocats.

1685. Juillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nos Edits & Déclarations, & en dernier lieu par celle du 15. Juillet 1682. Nous avons pour bonnes considerations exclus de toutes Charges de Judicature, même des Charges de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, ceux qui faisoient profession de la Religion Prétenduë Réformée; & considerant que les Avocats ont beaucoup de part dans la poursuite des procès, en donnant aux Parties leurs avis sur la conduite qu'elles ont à y tenir, Nous avons crû qu'il n'étoit pas moins necessaire d'exclure ceux de ladite Religion Prétenduë Réformée des fonctions d'Avocats, que des autres Charges de Judicature. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir ceux de la Religion Prétenduë Réformée, ne seront plus reçûs Docteurs és Loix és Universitez de nôtre Royaume, ni au serment d'Avocat en nos Cours; à quoi Nous enjoignons à nos Avocats & Procureurs Generaux & leurs Substituts, de tenir la main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles l'onziéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq; & de nôtre Régne le quarante-troisiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 7. jour d'Aoust 1685. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, portant que les Officiers Catholiques tant des Cours que des Justices inférieures, dont les Femmes sont de la Religion Prétenduë Réformée, ne pouront connoître des procès des Ecclesiastiques & de ceux des Nouveaux Convertis.

1685. Juillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Plusieurs de nos Sujets de la Religion Prétenduë Réformée, les plus obstinez & animez d'un faux zele, traversant journellement les Nouveaux Convertis dans leurs affai-

Digitized by Google

1685. Juillet.

res, afin d'ôter la penſée que pluſieurs autres pouvoient avoir de ſuivre leur exemple, & faiſant éclater leur paſſion contre les Eccleſiaſtiques, à cauſe qu'ils travaillent à ces converſions ; pour y aporter un remede convenable, Nous aurions eſtimé à propos par nôtre Déclaration du 24. Janvier dernier, d'ôter aux Conſeillers de nos Cours de Parlemens, qui étoient encore de ladite Religion, la connoiſſance des procès civils & criminels des Eccleſiaſtiques, d'ordonner que leſdits Conſeillers ne pouroient être Rapporteurs de ceux des perſonnes qui auroient abjuré ladite Religion Prétenduë Réformée, ni connoître des contraventions à nos Edits & Déclarations concernant ladite Religion : Et comme nous ſommes informez que quelques Officiers Catholiques, tant de nos Cours que des Sieges ſubalternes, qui ont leurs femmes de ladite Religion Prétenduë Réformée, favoriſent dans leſdits procès les particuliers qui en font auſſi profeſſion, à cauſe de l'accès qu'ils trouvent auprès deſdits Officiers, par le moyen de leurs femmes, aux prieres & ſolicitations deſquelles ſe laiſſant ſouvent perſuader, ils n'ont pas toute l'exactitude à laquelle leur devoir les engage pour faire executer régulierement noſdits Edits & Déclarations, & ſoûtenir l'intereſt de l'Egliſe Catholique. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Officiers Catholiques de nos Cours de Parlemens & des Juſtices inférieures, dont les femmes font profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, ne puiſſent être Raporteurs d'aucuns procès, où des Eccleſiaſtiques conſtituez dans les Ordres Sacrez & Soûdiacres, au moins auront intereſt, ſoit pour raiſon des Benefices qu'ils conteſtent, ou des droits de ceux dont ils ſont en poſſeſſion, ſoit pour raiſon de leurs biens particuliers ou patrimoniaux, que leſdits Eccleſiaſtiques les pouront recuſer, ſans aucune autre cauſe que celle que leurs femmes ſont de la Religion Prétenduë Réformée, dans le jugement de tous les procès où il s'agira de la diſcipline Eccleſiaſtique, & de l'ordre & celebration du Service Divin. Ordonnons pareillement que leſdits Officiers ne pouront être Raporteurs d'aucuns procès civils & criminels, où ceux qui ſe ſeront convertis ſeront parties principales ou intervenantes, accuſateurs ou accuſez, & qu'ils pouront être récuſez par la même raiſon, par ceux qui auront abjuré la Religion Prétenduë Réformée, dans les trois ans auparavant la demande intentée ou la plainte renduë. Défendons auſſi auſdits Officiers de connoître & demeurer Juges des procès criminels inſtruits, ou qui pouroient l'être à l'avenir, aux Miniſtres de la Religion Prétenduë Réformée, & aux particuliers qui en font profeſſion, pour les contraventions qu'ils pouront avoir faites à noſdits Edits & Déclarations, ni de tous ceux où il s'agira de l'exercice de ladite Religion, & de la démolition ou interdiction des Temples, pour quelque cauſe que ce puiſſe être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Baillifs, Senéchaux, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il apartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, pour être obſervées ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſen-

Digitized by Google

tes. DONNÉ à Verſailles l'onziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûe & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 4. jour d'Aouſt 1685. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, pour que les Enfans au deſſous de quatorze ans, dont les Peres ſont morts de la Religion Prétenduë Réformée, & dont les Meres ſont Catholiques, ſoient élevez à la Religion Catholique.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant été informez que pluſieurs Femmes Catholiques, Veuves de Maris qui faiſoient profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, ſont inquietées en la conduite & éducation de leurs Enfans par les parents de leurs Maris, qui leur font à cet effet établir des Tuteurs ou ſubrogez Tuteurs faiſant profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, Nous avons voulu donner auſdites Veuves dans la perte de leurs Maris, la conſolation de pouvoir, en veillant aux biens & à l'avantage de leurs Enfants, leur procurer celui d'être élevez & inſtruits dans la véritable Religion. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & délarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que les Enfans âgez de quatorze ans & au deſſous, dont les Peres ſont morts faiſant profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, & qui auront leurs Meres Catholiques, ſoient inſtruits & élevez à la Religion Catholique ; & qu'à cet effet, il ne puiſſe leur être donné pour Tuteurs, ſubrogez Tuteurs ou Curateurs, d'autres que des Catholiques, à peine contre les contrevenans, d'amende qui ſera arbitrée par les Juges ſuivant leur qualité, & de banniſſement pour neuf ans du reſſort des Bailliages, Senéchauſſées ou Juſtices Royales du lieu de leur demeure : Faiſons défenſes aux Miniſtres de la Religion Prétenduë Réformée, & aux Anciens des Conſiſtoires, de ſouffrir les Enfans de la qualité ſuſdite dans leurs Temples, à peine contre les Miniſtres qui auront ſouffert leſdits Enfans avec connoiſſance d'ans dans leſdits Temples, d'être condamnez à l'amende honorable, au banniſſement à perpetuité hors de nôtre Royaume, de confiſcation de leurs biens, & d'interdiction pour toûjours de ladite Religion Prétenduë Réformée dans les lieux où il ſera contrevenu à ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles

1685. Juillet.

Digitized by Google

le douziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jeaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 7. jour d'Août 1685. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, portant que les Miniſtres de la Religion Prétenduë Réformée ne pouront exercer leur Miniſtere plus de trois ans en un même lieu d'exercice, ſoit réel ou perſonnel.

1685. Juillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant été ci-devant informez que pluſieurs de nos Sujets de la Religion Prétenduë Réformée, après avoir été perſuadez de leur erreur, auroient été empêchez de rentrer dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine par les Miniſtres établis dans les lieux de leur demeure, qui par une longue habitude prennent pouvoir ſur leurs eſprits, & leur inſpirent des ſentimens contraires à leur ſalut ; Nous aurions, pour empêcher ce deſordre, ordonné par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1684. que les Miniſtres de la Religion Prétenduë Réformée ne pouroient exercer leur Miniſtere durant plus de trois ans dans un même lieu, ni être établis Miniſtres en d'autres lieux, s'ils ne ſont au moins éloignez de vingt lieuës de ceux où ils auroient exercé leur Miniſtere, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Edit : Et quoiqu'il ne porte aucune exception, les Prétendus Réformez ont voulu lui donner interprétation, & faire entendre que les Miniſtres faiſant Exercice dans les Fiefs n'y ſont pas compris, ſe fondant ſur ce que ces Miniſtres doivent être conſiderez comme des Domeſtiques à gages de ceux chez qui ils exercent leur Miniſtere ; à quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que ledit Edit du mois d'Aouſt 1684. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur ; & en interprétant icelui autant que de beſoin, Voulons que doreſnavant, a commencer du jour de la publication & enregiſtrement des Preſentes, les Miniſtres de la Religion Prétenduë Réformée ne puiſſent exercer leur Miniſtere durant plus de trois années conſécutives dans un même lieu, ſoit d'Exercices publics, réels ou de Fiefs, ni après ledit tems, ni même avant qu'il ſoit expiré, être envoyez pour faire la fonction de Miniſtres en aucun autre lieu de la même Province ou autre, qu'il ne ſoit éloigné au moins de vingt lieuës de tous ceux où ils auront déja exercé leur Miniſtere, ſans qu'ils puiſſent retourner en aucuns deſdits lieux où ils en auront fait les fonctions, pour les y faire de nouveau, que douze ans après en être ſortis : Leur défendons en outre très-expreſſément de demeurer après avoir ceſſé l'exercice

Digitized by Google

xercice de leur Miniſtere, ou de s'établir dans la ſuite comme particuliers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les lieux où ils auront été Miniſtres, ni plus près d'iceux, que de ſix lieuës; le tout à peine d'être privez pour toûjours de leur Miniſtere dans nôtre Royaume, deux mille livres d'amende & d'interdiction de leur Exercice, & démolition des Temples dans les lieux où ils auront été ſoufferts exercer leur Miniſtere, au préjudice des défenſes portées par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1684. & ceſdites Preſentes: Enjoignons à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, de pourſuivre les contrevenans. SI DONNONS EN MANDEMEMT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, ſous quelque prétexte que ce ſoit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le treiziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1685. Juillet.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 7. jour d'Aouſt 1685. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, pour empêcher ceux de la Religion Prétenduë Réformée, d'aller à l'Exercice hors l'étenduë du Bailliage & Senéchauſſée où ils ont leur domicile.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez que depuis l'interdiction de l'Exercice de la Religion prétenduë réformée, démolition des Temples dans pluſieurs lieux de nôtre Royaume, ſoit pour y avoir été établis au préjudice de l'Edit de Nantes, ou pour raiſon des contraventions à nos Edits & Déclarations, nos Sujets faiſant profeſſion de ladite Religion, viennent & abordent de différens Bailliages & Senéchauſſées aux Temples qui ſubſiſtent, bien qu'ils en ſoient éloignez de plus de trente lieuës; enſorte que cette affluence de peuple cauſe des atroupemens dans les lieux où l'Exercice eſt permis, du ſcandale dans ceux où ils paſſent, par les irreverences qu'ils commettent devant les Egliſes, & des querelles avec les Catholiques, par leur marche tant de nuit que de jour, pendant laquelle ils chantent leurs Pſeaumes à haute voix, au préjudice des défenſes qui en ont été faites par divers Arrêts & Déclarations; à quoi étant neceſſaire de pourvoir pour empêcher la continuation de ces deſordres, & les autres ſuites fâcheuſes que ces aſ- 1685. Juillet.

Digitized by Google

1685. Juillet. ſemblées tumultueuſes pouroient produire. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, déclarons, ordonnons, Voulons & Nous plait, que doreſnavent aucunes perſonnes faiſant profeſſion de la Religion prétenduë réformée, ne puiſſent aller à l'Exercice aux Temples qui ſe trouveront dans l'étenduë des Bailliages ou Senéchauſſées où elles n'ont pas leur principal domicile, ni fait leur demeure ordinaire pendant un entier ſans diſcontinuation : Faiſons très-expreſſes défenſes aux Miniſtres & Anciens de les y recevoir, à peine d'interdiction de l'exercice, & démolition des Temples où ils auront été ſoufferts, & contre les Miniſtres d'être privez pour toûjours des fonctions de leur Miniſtere dans nôtre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenants, & à tous autres Officiers qu'il apartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 14. jour d'Aouſt 1685. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant défenſes aux Miniſtres de la Religion Prétenduë Réformée de compoſer aucuns Livres, ni uſer de termes injurieux contre l'Egliſe Catholique.

1685. Aouſt. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les Députez du Clergé de nôtre Royaume, aſſemblez par nôtre permiſſion en nôtre Ville de Saint Germain en Laye, Nous ayant repreſenté qu'entre les moyens dont les Miniſtres de la Religion prétenduë réformée ſe ſervoient pour empêcher la converſion de quelques-uns de nos Sujets qui font profeſſion de cette Religion, aucun ne leur réuſſiſſoit avec tant de ſuccès, que celui de donner par des impoſtures une fauſſe idée de la Religion Catholique ; & Nous ayant ſuplié en même tems d'empêcher la continuation d'un ſi grand mal par les moyens que Nous eſtimerions les plus convenables : Nous avons fait examiner les erreurs que ces Miniſtres de la Religion prétenduë réformée, & quelques autres perſonnes qui en font profeſſion, dans les Preſches ou dans

Digitized by Google

les Livres qu'ils compoſent ; & comme rien ne bleſſe tant le reſpect avec lequel nos Edits les obligent de parler de la Religion Catholique, que d'accuſer ainſi les Catholiques eux-mêmes de profeſſer une Doctrine que ladite Religion Catholique condamne, & qu'il n'eſt pas juſte de ſouffrir que leurs calomnies inſpirent à nos Sujets de l'horreur contre la verité, qu'ils ne pouroient s'empêcher d'aimer & de ſuivre ſi on ne leur en déroboit pas la connoiſſance par ces artifices ; & ayant d'ailleurs conſideré qu'il doit ſuffire à des Miniſtres d'une Religion, tolerée dans nôtre Royaume par les Edits des Rois nos Prédeceſſeurs & par les nôtres, d'en enſeigner les dogmes ſans s'élever par des diſputes contre la veritable Religion dont Nous faiſons profeſſion, & dont leurs Prédeceſſeurs ſe ſont malheureuſement ſéparez dans le dernier ſiécle : Nous avons eſtimé neceſſaire d'arrêter le cours d'une licence qui produit des effets ſi funeſtes. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce preſent Edit défendu & défendons aux Miniſtres, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, faiſant profeſſion que la Religion prétenduë réformée, de preſcher & de compoſer aucuns Livres contre la Foi & la Doctrine de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ni de ſe ſervir de termes injurieux ou tendans à calomnie, en imputant aux Catholiques des dogmes que la Religion Catholique condamne, ni même de parler directement ni indirectement, en quelque maniere que ce puiſſe être, de ladite Religion Catholique : Enjoignons auſdits Miniſtres d'enſeigner ſeulement dans leurs Preſches les dogmes de la Religion prétenduë réformée, les régles de la Morale, ſans y mêler aucune autre choſe : Défendons en outre auſdits Miniſtres, & à tous autres nos Sujets qui font profeſſion de ladite Religion, de faire imprimer aucuns Livres concernant la Religion, à la réſerve de ceux qui contiendront leur Profeſſion de Foi, les Prieres & les Régles ordinaires de leurs Diſciplines ; & à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer & debiter ; Voulons que tous les Livres qui ont été faits juſqu'à cette heure contre la Religion Catholique par ceux de la Religion prétenduë réformée, ſoient ſupprimez ; défendons à tous Imprimeurs de les imprimer à l'avenir, & à tous Libraires de les debiter : Ordonnons que les Miniſtres & nos autres Sujets de la Religion prétenduë réformée, qui contreviendront aux diſpoſitions de nôtre preſent Edit, ſoient condamnez à faire amende honorable, & bannis à perpetuité hors de nôtre Royaume, & leurs biens ſujets à confiſcation, confiſquez, & que l'exercice de cette Religion ſoit interdit pour toûjours dans les lieux où leſdits Miniſtres auront preſché contre les termes, comme dit eſt, de nôtre preſent Edit : Voulons pareillement que les Imprimeurs & les Libraires qui imprimeront ou debiteront leſdits Livres au préjudice de nos défenſes, ſoient condamnez en quinze cens livres d'amende, & privez pour toûjours de la faculté de tenir Boutique ouverte. SI DONNONS EN MANDEMEMT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ce preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit

1685. Aouſt.

Digitized by Google

1685. Aouſt. contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 7. jour de Septembre 1685. *Signé*, *JACQUES.*

Déclaration du Roy, pour qu'il ne ſoit plus reçû de Medecins de la Religion Prétenduë Réformée.

1685. Aouſt. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Ayant ordonné il y a quelque tems pour bonnes conſiderations, qu'aucuns de nos Sujets faiſant profeſſion de la Religion prétenduë réformée, ne pouroient doreſnavant être pourvûs d'Offices de Notaires, Procureurs, Huiſſiers, Sergens, & même entrer dans aucunes Charges de Judicature, Nous avons encore eſtimé à propos par nôtre Déclaration du onziéme du mois de Juillet dernier, de défendre de recevoir à l'avenir ceux de ladite Religion Docteurs és Loix, ni au ſerment d'Avocat : Mais comme il nous a été repreſenté que la plûpart des jeunes gens de la même Religion ſe détermineroient à étudier en Medecine, pour y prendre les degrez, ſe voyant exclus de toutes autres fonctions, enſorte que le nombre de Medecins faiſant profeſſion de la Religion prétenduë réformée, s'augmenteroit ſi conſiderablement, que peu de nos Sujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, s'attacheroient doreſnavant à cette Science, ce qui ſeroit dans la ſuite très-préjudiciable au ſalut de nos Sujets Catholiques qui tomberoient malades, parce que les Medecins de ladite Religion prétenduë réformée ne ſe mettroient pas en peine de les avertir de l'état où ils ſe trouveroient pour recevoir les Sacremens auſquels ils n'ont pas de foi : A quoi étant neceſſaire de pourvoir. A CES CAUSES, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que doreſnavant il ne puiſſe être reçû aucun Medecin faiſant profeſſion de la Religion prétenduë réformée, auquel effet Nous défendons très-expreſſément à tous ceux qui ſont commis pour la reception des Medecins, d'en admettre aucun de ladite Religion, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ceſdites Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles faire executer ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, CAR TEL NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes.

Digitized by Google

DONNÉ à Verſailles le ſixiéme jour du mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 28. jour d'Aouſt 1685. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, portant commutation de la peine de mort en celle des Galeres perpetuelles, contre ceux qui marient leurs enfans hors le Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant été informez que bien que par nos Ordonnances, même par nôtre Déclaration du mois d'Aouſt 1669. Nous euſſions fait défenſes à nos Sujets d'aller s'établir & demeurer dans les Païs Etrangers, à peine de confiſcation de corps & de biens ; neanmoins pluſieurs de noſdits Sujets mal affectionnez à nôtre ſervice & à la patrie, ou pour d'autres raiſons & motifs, procurent le mariage de leurs enfans hors de nôtre Royaume, pour s'y établir & y faire leur demeure pour toûjours, renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont par leur naiſſance d'être nos Sujets, & de joüir des avantages qu'elle leur donne : Nous aurions par nôtre Déclaration du ſeiziéme Juin dernier, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de marier à l'avenir leurs enfans hors de nôtre Royaume & Terres de nôtre obéiſſance, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans nôtre permiſſion expreſſe, ſur les mêmes peines de confiſcation de bien, n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende, payable ſans dépoſt contre les peres & meres deſdits enfans ; & en cas de mort de leurs peres & meres, contre leurs tuteurs, voulant que pour cette fin, ils ſoient pourſuivis en leurs perſonnes & biens, ſelon la rigueur des Ordonnances, par les Officiers de nos Cours dans le reſſort deſquelles ils ſeroient demeurans, à la requête de nos Procureurs Generaux en icelles, ou leurs Subſtituts, auſquels Nous avons enjoint de le faire auſſi-tôt qu'ils en auroient connoiſſance : mais comme par nôtre Déclaration du mois de May dernier, Nous aurions commué la peine de mort ordonnée contre ceux qui quittent nôtre Royaume pour s'aller établir dans les Païs Etrangers, en celle des galeres à perpetuité ; & que nous eſtimons à propos que la peine ſoit uniforme contre ceux qui procurent le mariage de leurs enfans, ou de ceux dont ils ſont tuteurs ou curateurs, hors nôtre Royaume pour s'y établir, & expliquer en même tems particulierement nôtre volonté ſur ce ſujet. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons défendu & défendons très-expreſſément par ces Preſentes ſignées de nôtre main, à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir ou aprouver à l'avenir, que leurs enfans, ou ceux dont ils ſont tuteurs ou curateurs, ſe marient aux Païs Etrangers, ſoit en ſignant les Contrats qui pouroient être faits pour leſdits mariages, ſoit par des actes poſterieurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans nôtre permiſſion expreſſe, à peine

1685. Aouſt.

Digitized by Google

1685. Aouſt. des galeres à perpetuité contre les hommes, & de banniſſement perpetuel contre les femmes, & de confiſcation de biens; & où ladite confiſcation de biens n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs & curateurs qui auront contrevenu à ces Preſentes, ladite amende payable par eux ſans dépoſt : Voulons que pour cette fin ils ſoient pourſuivis en leurs perſonnes & biens, ſelon la rigueur des Ordonnances, par nos Officiers, à la requête de nos Procureurs Generaux, ou de leurs Subſtituts, auſquels nous enjoignons de le faire auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le ſixiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen, en Parlement, le 7. jour de Septembre 1685. Signé, JACQUES.

Lettres Patentes du Roy, pour la Chambre des Vacations du Parlement de Roüen, pour l'année 1685.

1685. Aouſt. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nôtre amé & feal Conſeiller, Preſident en nôtre Cour de Parlement de Roüen, le S^r de Brumare; & à nos auſſi amez & feaux Conſeillers en nôtredite Cour, les S^rs Brice, de Ferrare, Puchot-des-Alleurs, Bloüet, de Tiremois, du Boſc, Petit, Maignard de Santot, Gueroult, Louvet-Cougnard, Dandaſne, & le Pigné, SALUT. Etant neceſſaire de nommer les Officiers de nôtredite Cour de Parlement, qui dévront compoſer la Chambre des Vacations pour l'année 1685. Nous avons jetté les yeux ſur vous, pour la confiance que Nous avons en vôtre zele & affection à nôtre ſervice & à celui du public. A CES CAUSES, Nous vous avons commis, ordonnez & députez, commettons, ordonnons & députons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, pour tenir la Chambre des Vacations de nôtredite Cour durant la preſente année, à commencer le lendemain de la Nôtre-Dame de Septembre, juſques à la veille de la S. Martin enſuivant; & en icelle, inſtruire, juger & terminer les procès & differens qui ſeront de la competence de ladite Chambre, & ce ſuivant & en la maniere portée par le Réglement par Nous fait au mois de Juillet 1679. lequel Nous voulons être executé ſelon ſa forme & teneur, à l'exception du quatriéme Article dudit Réglement; à l'égard duquel ſeront nos Lettres Patentes du mois d'Aouſt 1683. executées ſelon leur forme & teneur : De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion, autorité & mandement ſpecial. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à enregiſtrer,

Digitized by Google

& le contenu en icelles faire executer & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le quatrorziéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées d'un grand Sceau de cire verte.

Déclaration du Roy, contre ceux de la Religion Prétenduë Réformée qui ſortent du Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Bien que par nos Lettres de Déclaration des 18. May & 14. Juillet de l'année 1682. Nous ayons ordonné que par les Juges ordinaires des lieux il ſeroit procedé contre ceux de la Religion prétenduë réformée qui ſortiroient de notre Royaume ſans nôtre permiſſion, néanmoins Nous aurions été informez que, ſoit par la negligence deſdits Juges ou autrement, pluſieurs de ceux de ladite Religion prétenduë réformée ſont ſortis de nôtre Royaume, ſans que leſdits Juges ſe ſoient mis en devoir de proceder contr'eux, ſelon qu'il leur eſt preſcrit par noſdites Déclarations, enſorte qu'ils ne laiſſent pas de joüir de leurs biens & revenus qu'ils y ont laiſſez, ſoit au moyen des contrats de ventes, ceſſions ou tranſports ſimulez faits au profit de leurs parens ou amis, ou autrement; à quoi jugeant neceſſaire de pourvoir: SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que ſi au préjudice de noſdites Déclarations des 18. May & 14. Juillet 1682. aucuns de ladite Religion prétenduë réformée viennent à ſortir de nôtre Royaume ſans nôtre permiſſion, & en dérobant la connoiſſance aux Juges ordinaires des lieux, ceux qui les découvriront & les dénonceront auſdits Juges ordinaires des lieux, ſoient mis en poſſeſſion de la moitié des fonds qu'ils auront dénoncez dans les païs où la confiſcation a lieu; & où elle n'a pas lieu, que la moitié des fruits & revenus des biens qu'ils découvriront leur ſoit donnée; leur en ayant fait & faiſons don des-à-preſent, comme pour lors par ceſdites Preſentes, nonobſtant ce qui pourroit être opoſé au contraire de la part des parens & héritiers de ceux de ladite Religion prétenduë réformée qui ſe ſeront ainſi retirez; & nonobſtant auſſi que par l'Arrêt de nôtre Conſeil d'Etat du 28. Juillet dernier, Nous ayons ordonné que les Directeurs & Adminiſtrateurs des Hôpitaux Generaux les plus prochains de la demeure ordinaire de ceux de ladite Religion prétenduë réformée qui s'abſenteroient ſans nôtre permiſſion, ſeroient mis en poſſeſſion de tous leurs meubles & immeubles, pour en joüir au profit des pauvres, juſqu'à ce que nous en euſſions autrement ordonné; à quoi Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes en faveur deſdits dénonciateurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes nos Lettres de Déclaration ils ayent à

1685. Aouſt.

Digitized by Google

faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingtiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 4. jour de Septembre 1685. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant ſuppreſſion de l'Edit de Nantes, contre les Religionnaires.

1685. Octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Le Roy Henry le Grand nôtre Ayeul de glorieuſe memoire, voulant empêcher que la paix qu'il avoit procurée à ſes Sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient ſouffertes par la durée des Guerres civiles & étrangeres, ne fût troublée à l'occaſion de la Religion prétenduë réformée, comme il étoit arrivé ſous les Régnes des Rois ſes Prédeceſſeurs, auroit par ſon Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. réglé la conduite qui ſeroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion, les lieux dans leſquels ils en pouroient faire l'Exercice, établi des Juges extraordinaires pour leur adminiſtrer la Juſtice, & enfin pourvû même par des Articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé neceſſaire pour maintenir la tranquilité dans le Royaume, & pour diminuer l'averſion qui étoit entre ceux de l'une & de l'autre Religion, afin d'être plus en état de travailler, comme il avoit réſolu de faire, pour réunir à l'Egliſe ceux qui s'en étoient ſi facilement éloignez: Et comme l'intention du Roy nôtredit Ayeul ne pût être effectuée à cauſe de ſa mort précipitée, & que l'exécution dudit Edit fut même interrompuë pendant la minorité du feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, par de nouvelles entrepriſes deſdits de la Religion prétenduë réformée, elles donnerent occaſion à les priver de divers avantages qui leur avoient été accordez par leſdits Edits: Neanmoins le Roy nôtre feu Seigneur & Pere, uſant de ſa clemence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nîmes au mois de Juillet 1629. au moyen duquel la tranquilité ayant de nouveau été rétablie, ledit feu Roy, animé du même eſprit & du même zele pour la Religion que le Roy nôtredit Ayeul, auroit réſolu de profiter de ce repos pour eſſayer de mettre ſon pieux deſſein à execution; mais les Guerres avec les Etrangers étant ſurvenuës peu d'années après, enſorte que depuis 1635. juſqu'à la Tréve concluë en 1684. avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de tems ſans agitation, il n'a pas été poſſible de faire autre choſe pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des Exercices de la Religion prétenduë réformée, par l'interdiction de ceux qui ſe ſont trouvez établis au préjudice de la diſpoſition

Digitized by Google

1685. Octobre.

ſition des Edits, & par la ſupreſſion des Chambres mi-parties, dont l'érection n'avoit été faite que par proviſion, Dieu ayant permis que nos Peuples joüiſſent d'un parfait repos; & que Nous-mêmes n'étant pas occupez des ſoins de les proteger contre nos ennemis, ayons pû profiter de cette Tréve que Nous avons facilitée, à l'effet de donner nôtre entiere aplication à rechercher les moyens de parvenir au ſuccès du deſſein des Rois noſdits Ayeul & Pere, dans lequel Nous ſommes entrez dés nôtre avénement à la Couronne: Nous voyons preſentement, avec la juſte reconnoiſſance que Nous devons à Dieu, que nos ſoins ont eu la fin que Nous nous ſommes propoſez, puiſque la meilleure & la plus grande partie de nos Sujets de ladite Religion prétenduë réformée, ont embraſſé la Religion Catholique. Et d'autant qu'au moyen de ce, l'execution dudit Edit de Nantes, & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite Religion prétenduë réformée demeure inutile, Nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour éfacer entierement la memoire des troubles, de la confuſion & des maux que les progrès de cette fauſſe Religion a cauſez dans nôtre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits ou Déclarations qui l'ont précedé ou ont été faits en conſéquence, que de révoquer entierement ledit Edit de Nantes, & les Articles particuliers qui ont été accordez enſuite d'icelui, & de tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion. SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes & autres à nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ce preſent Edit perpetuel & irrévocable, ſuprimé & révoqué, ſuprimons & révoquons l'Edit du Roy nôtredit Ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en toute ſon étenduë; enſemble les Articles particuliers arrêtez le deuxiéme May enſuivant, & les Lettres Patentes expediées ſur iceux, & l'Edit donné à Nîmes au mois de Juillet 1629. les déclarons nuls & comme non avenus; enſemble toutes les Conceſſions faites, tant par iceux, que par d'autres Edits, Déclarations & Arrêts, aux gens de ladite Religion prétenduë réformée, de quelque nature qu'elles puiſſent être, leſquelles demeureront pareillement comme non avenuës: Et en conſéquence, Voulons & Nous plaît, que tous les Temples de ceux de ladite Religion prétenduë réformée, ſituez dans nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, ſoient inceſſamment démolis.

Défendons à noſdits Sujets de ladite Religion prétenduë réformée de plus s'aſſembler, pour faire l'Exercice de ladite Religion, en aucun lieu ou maiſon particuliere, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même d'Exercices réels, ou de Bailliage, quand bien leſdits Exercices auroient été maintenus par Arrêts de nôtre Conſeil.

Défendons pareillement à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils ſoient, de faire l'Exercice dans leurs Maiſons & Fiefs, de quelque qualité que ſoient leſdits Fiefs; le tout à peine contre tous noſdits Sujets qui feroient ledit Exercice, de confiſcation de corps & de biens.

Enjoignons à tous Miniſtres de ladite Religion prétenduë réformée, qui ne voudront pas ſe convertir & embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſortir de nôtre Royaume, Terres & Sei-

Digitized by Google

1685 Octobre.

gneuries de nôtre obéiſſance quinze jours après la publication de nôtre preſent Edit, ſans y pouvoir ſéjourner au-dela ni pendant ledit tems de quinzaine, faire aucun Preſche, Exhortation ni autre fonction, à peine des galeres.

Voulons que ceux deſdits Miniſtres qui ſe convertiront, continuënt à joüir leur vie durante, & leurs Veuves après leur décez, tandis qu'elles ſeront en viduité, des mêmes exemptions de taille & logement de gens de guerre, dont ils ont joüi pendant qu'ils faiſoient la fonction de Miniſtres: Et en outre, Nous ferons payer auſdits Miniſtres, auſſi leur vie durante, une penſion qui ſera d'un tiers plus forte que les apointemens qu'ils touchoient en qualité de Miniſtres; de la moitié de laquelle penſion, leurs femmes joüiront auſſi après leur mort tant qu'elles demeureront en viduité.

Que ſi aucuns deſdits Miniſtres deſirent ſe faire Avocats, ou prendre les degrez de Docteur és Loix; Nous voulons & entendons, qu'ils ſoient diſpenſez des trois années d'étude preſcrites par nos Déclarations; & qu'après avoir ſubi les examens ordinaires, & par iceux avoir été jugez capables, ils ſoient reçûs Docteurs, en payant ſeulement la moitié des droits que l'on a accoûtumé de percevoir pour cette fin en chacune Univerſité.

Défendons les Ecoles particulieres pour l'inſtruction des enfans de ladite Religion prétenduë réformée, & toutes les choſes generalement quelconques, qui peuvent marquer une conceſſion quelle que ce puiſſe être en faveur de ladite Religion.

A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite Religion prétenduë réformée, Voulons qu'ils ſoient doreſnavant baptiſez par les Curez des Paroiſſes: Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Egliſes à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet; & ſeront enſuite les enfans élevez à ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; à quoi Nous ordonnons bien expreſſément aux Juges des lieux de tenir la main,

Et pour uſer de nôtre clemence envers ceux de nos Sujets de ladite Religion prétenduë réformée qui ſe ſeront retirez de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéiſſance avant la publication de nôtre preſent Edit, Nous voulons & entendons qu'au cas qu'ils y reviennent dans le tems de quatre mois du jour de ladite publication, ils puiſſent & leur ſoit loiſible de rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens, & en joüir tout ainſi & comme ils auroient pû faire s'ils y étoient toûjours demeurez: & au contraire, que les biens de ceux qui dans ce tems de quatre mois ne reviendront pas dans nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéiſſance, qu'ils auroient abandonnez, demeurent & ſoient confiſquez, en conſéquence de nôtre Déclaration du 20. Aouſt dernier.

Faiſons très-expreſſes & iteratives défenſes à tous nos Sujets de ladite Religion prétenduë réformée, de ſortir, eux, leurs femmes & enfans, de nôtredit Royaume, Païs & Terres de nôtre obéiſſance, ni d'en tranſporter leurs biens & effets; ſous peine pour les hommes des galeres, & de confiſcation de corps & de biens pour les femmes.

Digitized by Google

Voulons & entendons que les Déclarations renduës contre les relaps, soient executées selon leur forme & teneur.

1685. Octobre.

Pouront au surplus lesdits de la Religion prétenduë réformée, en attendant qu'il plaise à Dieu les éclaircir comme les autres, demeurer dans les Villes & lieux de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéïssance, & y continuer leur commerce & joüir de leurs biens, sans pouvoir être troublez ni empêchez sous prétexte de ladite Religion prétenduë réformée; à condition, comme dit est, de ne point faire d'Exercice ni de s'assembler, sous prétexte de prieres ou de culte de ladite Religion de quelque nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus, de confiscation de corps & de biens.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aides, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il apartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier & enregistrer, même en Vacations, nôtre present Edit en leurs Cours & Jurisdiction; & icelui entretenir, & faire entretenir, garder & observer de point en point, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatrevingt-cinq; & de nôtre Régne le quarante-troisiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations seante, à Roüen en Parlement, le 22. jour d'Octobre 1685. *Signé*, *JACQUES.*

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, portant défenses aux Avocats de la Religion Prétenduë Réformée d'exercer leurs fonctions.

1685. Novemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, SALUT. Ayant par Arrest de jourd'hui rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, ci-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, ordonné que nôtre Déclaration du onziéme Juillet dernier, qui ordonne qu'il ne sera plus reçû d'Avocats faisant profession de la Religion prétenduë réformée, sera executée selon sa forme & teneur; & en outre fait défenses à tous Avocats faisant actuellement profession de ladite Religion prétenduë réformée, de faire aucunes fonctions d'Avocats en quelques Cours, Jurisdiction que ce puisse être, à peine de quinze cens livres d'amende, & à tous Juges de les recevoir à plaider; & voulant que nôtredit Arrest sorte son plein & entier effet. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à proceder à l'enregistrement de nôtredit Arrest, & à tenir soi-

Digitized by Google

1685. Novemb. gneuſement la main à l'obſervation & execution d'icelui, ſelon ſa forme & teneur : Enjoignons à nôtre Procureur General en nôtredite Cour, de faire pour cette fin toutes les requiſitions & diligences dépendantes du fait de ſa Charge : Commandons à tous Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, de faire pour ladite execution tous exploits, ſignifications, & autres actes requis & neceſſaires, ſans pour ce demander d'autre congé ni permiſſion : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau le cinquiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatrevingt-cinq ; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcelé.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

1685. Novemb. LE ROY ayant par ſa Déclaration du onziéme Juillet dernier, ordonné qu'il ne ſeroit plus reçû d'Avocats faiſant profeſſion de la Religion prétenduë réformée, pour les raiſons y contenuës ; Sa Majeſté a reconnu depuis, & particulierement après la publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite Religion prétenduë réformée, qu'il étoit de dangereuſe conſéquence de laiſſer continuer les fonctions d'Avocats à ceux qui étoient reçus avant ladite Déclaration, à cauſe de l'abus qu'ils pouvent faire du credit & de la confiance que leur donne leur profeſſion ſur ceux de ladite Religion, dont ils pourroient ſe ſervir pour empêcher leur converſion, & Sa Majeſté a crû devoir interdire auſdits Avocats leur fonction pour l'avenir ; à quoi voulans pourvoir. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ladite Déclaration du onziéme Juillet dernier, ſera executée ſelon ſa forme & teneur ; & en outre fait Sa Majeſté défenſes à tous Avocats faiſant actuellement profeſſion de la Religion prétenduë réformée, de faire aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour & Juriſdiction que ce puiſſe être à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention : Fait pareillement Sa Majeſté défenſes à tous Juges de les recevoir à plaider, & aux Avocats Catholiques de conſulter avec eux, ni les admettre dans leur Communauté, ſous quelque prétexte que ce ſoit. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le cinquiéme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Signé, PHELYPEAUX.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 4. jour de Décembre 1685. *Signé, JACQUES.*

Déclaration du Roy, touchant la certitude du jour du retour dans le Royaume de ceux de la Religion Prétenduë Réformée, qui en ſont ſortis.

1685. Novemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Conſiderant que par l'Edit que Nous avons fait expedier, en datte du mois d'Octobre dernier, par lequel Nous avons révoqué & ſuprimé l'Edit du Roy,

Digitized by Google

1685. Novemb.

Henry IV. nôtre Ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril de l'année 1598. ſur le fait de la Religion prétenduë réformée ; enſemble les Articles particuliers arrêtez le deuxiéme May enſuivant, & les Lettres Patentes expediées ſur iceux : Et l'Edit donné à Nîmes par le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Pere, au mois de Juillet 1629. Nous avons entre les choſes par Nous ordonnées par nôtredit Edit, & en uſant de nôtre clemence envers ceux de nos Sujets de ladite Religion prétenduë réformée, qui ſe ſont retirez de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéiſſance, avant la publication de nôtredit Edit, trouvé bon d'accorder qu'en cas qu'ils revinſent dans le temps de quatre mois du jour de ladite publication, ils pouroient & leur ſeroit loiſible de rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens, & d'en joüir tout ainſi qu'ils auroient pû faire s'ils y étoient toûjours demeurez ; & au contraire, que les biens de ceux qui dans ce tems-là de quatre mois, ne reviendroient point dans nôtre Royaume, ou és Païs & Terres de nôtre obéiſſance, qu'ils auroient abandonnez, demeureroient & ſeroient confiſquez : Mais comme il eſt à propos de prévenir les conſtetations qui pouroient arriver au ſujet des confiſcations des biens de ceux qui ſont hors de nôtre Royaume & Terres de nôtre obéiſſance, par l'incertitude du jour de leur retour ; SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que ceux de noſdits Sujets de ladite Religion prétenduë réformée, qui ſe ſont retirez de nôtre Royaume & Terres de nôtre obéiſſance, avant la publication de nôtredit Edit ; & leſquels en conſéquence d'icelui y reviendront dans le tems de quatre mois, ſeront tenus & obligez de déclarer à leur retour, devant le Lieutenant General du bailliage ou Senéchauſſée, dans le Reſſort de laquelle ſeront ſituées leurs maiſons ou demeures ordinaires, ou en l'abſence dudit Lieutenant General, devant l'Officier qui eſt après lui, ſuivant l'ordre du Tableau, qu'ils ſont de retour, pour ſatisfaire à nôtredit Edit, & joüir du benefice d'icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Rouen, que ces Preſentes nos Lettres de Déclaration, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder, faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel auſdites Preſentes. DONNÉ à Fontainebleau le douziéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq ; & de nôRégne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Novembre 1685. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, touchant les Femmes & Veuves qui perſiſtent dans la Religion Prétenduë Réformée.

1686. Janvier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Nous voyons avec déplaiſir que quelques-unes des femmes dont les maris ſont rentrez dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne ſuivent pas leur exemple, & qu'elles s'obſtinent à demeurer dans les erreurs de la Religion prétenduë réformée ; & comme cette opiniâtreté diviſe les familles, & empêche ou retarde la converſion de leurs enfans, Nous avons eſtimé qu'il étoit neceſſaire d'y pourvoir, même à l'égard des veuves qui ne ſont pas encore rentrées dans l'Egliſe. A CES CAUSES, Nous avons dit & ordonné, diſons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que les femmes des nouveaux Catholiques qui refuſent de ſuivre l'exemple de leurs maris ; enſemble les veuves qui perſiſteront dans ladite Religion prétenduë réformée, un mois après la publication & enregiſtrement des Preſentes, ſoient & demeurent déchûës du pouvoir de diſpoſer de leurs biens, ſoit par teſtament, donation entre vifs, alienation ou autrement ; & à l'égard de l'uſufruit des biens qui pouront leur avenir, ou leur être échus par les donations à elles faites par leurs maris, ſoit par contrat de mariage ou entre vifs, des doüaires, droits de ſucceder en Normandie, augments de don, habitations, droit de partager la communauté, préciputs, & generalement tous autres avantages qui leur auront été faits par leurs maris, Voulons qu'ils appartiennent à leurs enfans Catholiques, ſuivant la diſpoſition des Coûtumes ; & à leur défaut, aux Hôpitaux des Villes les plus prochaines de leur habitation ordinaire, ſans que cette peine puiſſe être déclarée comminatoire, & ſans préjudice de la proprieté qui appartiendra aux heritiers Catholiques deſdites femmes ou veuves, lorſque leurs ſucceſſions ſeront ouvertes ; & en cas que leſdites femmes ou veuves n'ayent d'ailleurs aucun bien pour leur ſubſiſtance, Voulons qu'il leur ſoit pourvû d'alimens par nos Juges, ſuivant l'exigence des cas, entendans que leſdites femmes & veuves rentrent dans tous les droits qui leur ſont ôtez par le preſent Edit, du jour qu'elles auront fait enregiſtrer l'acte de leur abjuration au Greffe de la plus prochaine Juſtice Royale. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix ; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 31. jour de Janvier 1686. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant que les Enfans de ceux de la Religion Prétenduë Réformée, depuis l'âge de cinq ans juſqu'à ſeize, ſeront élevez à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Ayant ordonné par nôtre Edit donné à Fontainebleau au mois d'Octobre dernier, que les enfans qui naîtroient de nos Sujets qui font profeſſion de la Religion prétenduë réformée, ſeroient élevez dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; Nous eſtimons à preſent neceſſaire de procurer, avec la même aplication, le ſalut de ceux qui étoient nez avant cette Loi, & de ſupléer de cette ſorte au défaut de leurs parens qui ſe trouvent encore malheureuſement engagez dans l'hereſie, & qui ne pouroient faire qu'un mauvais uſage de l'autorité que la nature leur donne pour l'éducation de leurs enfans. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que dans huit jours après la publication faite de nôtre preſent Edit, dans nos Bailliages, Senéchauſſées & autres Sieges, tous les enfans de nos Sujets qui font encore profeſſion de ladite Religion prétenduë réformée, depuis l'âge de cinq ans juſqu'à celui de ſeize accomplis, ſoient mis à la diligence de nos Procureurs & de ceux de nos Sujets ayant Haute-Juſtice, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules, oncles, ou autres parens Catholiques, s'ils en ont qui veulent bien s'en charger, pour être élevez, dans leurs maiſons ou ailleurs par leurs ſoins, dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & inſtruits dans les exercices convenables à leur condition & à leur ſexe. Voulons qu'en cas que ces enfans n'ayent point d'ayeuls, d'ayeules ou autres parens Catholiques, ou que leurs peres & leurs meres, ayent des raiſons legitimes pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur ſoit confiée, ils ſoient mis entre les mains de telles perſonnes Catholiques qui ſeront nommées par les Juges, pour être élevez ainſi qu'il eſt ci-deſſus expliqué. Ordonnons que les peres ou les meres de ladite Religion prétenduë réformée, payeront à leurs enfans une penſion telle qu'il ſera réglé par les Juges des lieux, eu égard à leurs biens & au nombre de leurs enfans. Voulons que les enfans de l'âge ci-deſſus marqué, auſquels les peres & meres ne ſeront pas en état de payer les penſions neceſſaires pour les faire élever & inſtruire hors de leurs maiſons, ſoient mis dans le même tems de huit jours, à la diligence de nos Procureurs & de ceux des Seigneurs ayant Haute-Juſtice, dans les Hôpitaux Generaux les plus proches de la demeure de leurs peres ou de leurs meres, pour être élevez & inſtruits par les ſoins des Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, en des métiers convenables à leur état. Voulons que tout ce qui ſera ordonné par nos Juges & ceux des Seigneurs ayant Haute-Juſtice, pour l'execution du preſent Edit, ſoit executé, nonobſtant toutes opoſitions ou apellations, & ſans y préjudi-

1686. Janvier.

Digitized by Google

1686. Janvier. cier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles executer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Presentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix : & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 24. jour de Janvier 1686. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, touchant les Pélerinages hors le Royaume.

1686. Janvier. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les abus qui s'étoient gliſſez dans nôtre Royaume, ſous un prétexte ſpécieux de dévotion & de pélerinage, étant venus à un tel excès, que pluſieurs de nos Sujets avoient quitté leurs parens contre leur gré, laiſſé leurs femmes & enfans ſans aucun ſecours, volé leurs Maîtres, & abandonné leurs apprentiſſages, pour paſſer leur vie dans une continuelle débauche ; même que quelques-uns ſe ſeroient établis dans des Païs Etrangers où ils ſe ſeroient mariez, bien qu'ils euſſent laiſſé leurs femmes légitimes en France : Nous aurions crû pouvoir arrêter le cours de ces deſordres, en ordonnant par nôtre Déclaration du mois d'Aouſt 1671. que tous ceux qui voudroient aller en pélerinage à S. Jacques en Galice, Nôtre-Dame de Lorette, & autres lieux Saints hors nôtre Royaume, ſeroient tenûs de ſe preſenter devant leur Evêque Dioceſain, pour être par lui examinez ſur les motifs de leur voyage, & de prendre de lui une atteſtation par écrit ; outre laquelle ils retireroient du Lieutenant General, ou Subſtitut du Procureur General du Bailliage ou Senéchauſſée dans leſquels ils ſeroient leur demeure ; enſemble des Maire & Echevins, Jurats, Conſuls & Sindics des Communautez, des Certificats contenant leur nom, âge, qualité, vacation, & s'ils étoient mariez ou non ; leſquels Certificats ne ſeroient point donnez aux mineurs, enfans de famille, femmes mariées & apprentifs, ſans le conſentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, maris, & Maîtres de métier, & qu'à faute par leſdits pélerins de pouvoir repreſenter leſdites Atteſtations & Certificats aux Magiſtrats & Juges de Police des lieux où ils paſſeroient, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils ſeroient arrêtez & punis pour la premiere fois du carcan ; pour la ſeconde du foüet, par maniere de caſtigation ; & pour la troiſiéme, condamnez aux galeres, comme gens vagabons & ſans aveu : & d'autant que Nous avons été informez que pluſieurs enfans de famille, artiſans, & autres perſonnes, par un eſprit de libertinage, ne laiſſoient pas d'entreprendre de faire des pélerinages hors de nôtre Royaume, ſans avoir obſervé ce qui eſt porté par nôtredite Déclaration, les uns évitant de paſſer dans les Villes où ils ſçavent qu'on leur demandera exactement

Digitized by Google

ment des Certificats, les autres ſe ſervant de fauſſes atteſtations, dans la confiance qu'ils ont que les perſonnes prépoſées pour les examiner ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoiſſant pas les ſignatures des Evêques & Juges des lieux où leſdits pélerins font leur demeure; & la plûpart ſe flatant que s'ils étoient arrêtez en quelqu'endroit faute de repreſenter des Certificats, on ne leur feroit ſubir que la peine portée pour la premiere contravention, par l'impoſſibilité où ſe trouveroient les Juges de les convaincre d'avoir déja été repris de Juſtice pour le même ſujet. A quoi étant neceſſaire de pourvoir pour l'intereſt public & la police generale. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'aucun de nos Sujets ne puiſſe aller en pélerinage à S. Jacques en Galice, à Nôtre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de nôtre Royaume, ſans une permiſſion expreſſe de Nous ſignée par l'un des Secretaires de nos Commandemens, ſur l'aprobation de l'Evêque Diocefain, à peine des galeres à perpetuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que nos Juges eſtimeront convenables. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magiſtrats, Prevôts des Maréchaux, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats, Capitouls, & Sindics des Villes & Bourgs de nos frontieres, dans leſquels paſſeroient leſdits pélerins, un mois après la publication de ces Preſentes, de les arrêter & conduire dans les priſons deſdites Villes & Bourgs; ou s'ils ſont arrêtez à la campagne, dans celles de la Ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait comme à gens vagabons & ſans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere inſtance, & par apel en nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le ſeptiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1686. Janvier.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 24. jour de Janvier 1686. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, en faveur des Nouveaux Convertis.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez que pluſieurs de nos Sujets de la Religion prétenduë réformée convertis à la Foi Catholique, leſquels meditoient leur retraite hors de nôtre Royaume avant leur converſion, ont depuis ſix mois vendu ou aliené à vil prix leurs immeubles, & font des baux à loyers de leurs biens, dont ils recevroient un notable préjudice, ſi leſdites ventes ou baux à loyer qu'ils

Janvier. 1686.

1686 Janvier.

n'avoient fait que dans la vûë d'en tirer alors quelqu'argent comptant ou autre ſecours preſent avoient lieu : Et comme par nôtre Déclaration du 22. Juillet 1682. Nous avons déclaré nuls les contrats de vente, & autres diſpoſitions que nos Sujets de ladite Religion pouroient faire de leurs biens un an avant leur retraite hors de nôtre Royaume ; Nous avons bien voulu en la preſente occaſion donner à ceux qui ſont convertis des marques de nôtre bonté, en caſſant & annullant leſdites ventes & alienations qu'ils pouroient avoir faites en vûë de leur retraite. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce Nous mouvans, Nous avons permis, & par ces Preſentes ſignées de notre main, permettons à nos Sujets de la Religion prétenduë réformée qui ſe ſont convertis à la Foi Catholique, de rentrer, ſi bon leur ſemble, dans la proprieté & joüiſſance des biens qu'ils peuvent avoir vendus ou affermez depuis ſix mois, & pendant qu'ils étoient engagez dans ladite Religion, en rembourſant à ceux qui en auront traité avec eux, le prix de leurs acquiſitions, ou ce qu'ils auront reçu ſur le prix des baux ou des autres frais, loyaux coûts, impenſes & améliorations, ainſi qu'il ſera réglé par les Juges des lieux, pardevant leſquels ils ſe pouront pourvoir pendant le tems de ſix mois, du jour de la publication & enregiſtrement des Preſentes, après lequel tems ils ne ſeront plus reçûs à y rentrer ; & à cet effet, Nous avons caſſé & annullé les contrats de vente & baux, contre leſquels leſdits Nouveaux Convertis voudront être reſtituez : N'entendons neanmoins par ces Preſentes annuller les ventes qu'ils ont faites par decret forcé & de bonne foi, en conſéquence des dettes contractées avant ledit tems de ſix mois, ni les baux judiciaires des biens ſaiſis d'autorité de Juſtice. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles executer ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dixiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix ; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſéante, à Roüen en Parlement, le 24. jour de Janvier 1686. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, pour que ceux de la Religion Prétenduë Réformée & les Nouveaux Convertis, ne puiſſent ſe ſervir de domeſtiques que de la Religion Catholique.

1686 Janvier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions par nôtre Déclaration du 9. Juillet 1685. & pour les cauſes y contenuës, défendu à tous nos Sujets Catholiques de ſervir de domeſtiques à ceux de la Religion prétenduë réformée ; comme l'attention continuelle

Digitized by Google

1686. Janvier.

que Nous avons à ce qui peut entierement achever le grand ouvrage de la réunion de tous nos Sujets à la même Foi Catholique, Nous a fait connoître que ce qui étoit très-utile alors pour empêcher la perverſion de nos Sujets Catholiques, pouroit retarder à préſent la converſion de ceux de ladite Religion prétenduë réformée, engagez au ſervice du petit nombre de prétendus réformez, qui nonobſtant tant de moyens que Nous avons mis en pratique, ſont malheureuſement reſtez juſqu'à preſent dans leurs erreurs; que pareillement il eſt dangereux de laiſſer aux Nouveaux Convertis la liberté de ſe ſervir de domeſtiques de ladite Religion, Nous avons réſolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de notre main, Voulons & Nous plaît, qu'en attendant que les moyens efficaces dont Nous continuërons de Nous ſervir, pour obliger ce qui reſte de nos Sujets de ſe réunir à l'Egliſe Catholique, ayent eu l'effet que Nous en devons attendre, aucun de ladite Religion prétenduë réformée de l'un & de l'autre ſexe, ne puiſſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſervir en qualité de domeſtique ceux de la même Religion: Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits de la Religion prétenduë réformée, de ſe ſervir de domeſtiques autres que Catholiques, à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention, dérogeant à cet effet à nôtredite Déclaration du 9. Juillet 1685. Et à l'égard des domeſtiques de ladite Religion prétenduë réformée, Voulons que ceux qui auront contrevenu à la diſpoſition de la preſente Déclaration, ſoient condamnez; ſçavoir, les hommes aux galeres, & les femmes au foüet, & à être flétries d'une fleur-de-lys. Ordonnons pareillement, & ſous les mêmes peines, que les Nouveaux Convertis ſeront tenus de mettre hors de leurs maiſons les domeſtiques de ladite Religion, ſans qu'ils puiſſent s'en ſervir à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & ſera la preſente Déclaration executée, & les peines portées par icelle, encouruës quinze jours après la publication & enregiſtrement qui en ſeront faits dans nos Cours de Parlement & dans les Sieges de leur reſſort. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur: CAR TEL NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles l'onziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 24. jour de Janvier 1686. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, qui fixe les Portions Congruës des Curez ou Vicaires.

1686. Janvier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, ayant fait differentes Déclarations touchant les Portions congruës, que ceux à qui les groſſes Dîmes appartiennent ſont obligez de payer aux Curez ou Vicaires perpetuels, Nous avons confirmé par nôtre Déclaration du mois de Mars de l'an 1666. celle du 18. Décembre 1634. & fixé ces Portions congruës à la ſomme de deux cens livres pour les Curez ou Vicaires perpetuels des paroiſſes ſituées dans les Provinces au-deçà de la Riviere de Loire, & dans leſquelles il n'y a point de Vicaire ; & à la ſomme de trois cens livres pour celles où il eſt néceſſaire d'en avoir : Et comme Nous avons été informez que ces Prêtres ne pouvant ſubſiſter d'un revenu ſi médiocre, les Cures ſont abandonnées, ou remplies par des Eccleſiaſtiques peu capables d'en ſoûtenir les obligations ; Nous avons eſtimé d'autant plus neceſſaire d'y pourvoir, que pluſieurs de nos Sujets étans rentrez dans l'Egliſe par la benediction qu'il a plû à Dieu de donner à nos ſoins, les Curez de ces paroiſſes ſe trouvent chargez d'un troupeau beaucoup plus nombreux, & qui a encore un plus grand beſoin de recevoir de bons exemples, & une bonne doctrine des Paſteurs qui ſont établis pour ſa conduite. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que les Portions Congruës que les Décimateurs ſont obligez de payer aux Curez ou aux Vicaires perpetuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Terres & Païs de nôtre obéiſſance, à la ſomme de trois cens livres par chacun an ; & ce, outre les offrandes, les honoraires & droits caſuels que l'on paye, tant pour les fondations que pour d'autres cauſes ; enſemble les Dîmes novales ſur les terres qui ſeront défrichées, depuis que leſdits Curez ou Vicaires perpetuels auront fait l'option de la Portion congruë, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie : En conſéquence de nôtre preſente Déclaration, Voulons que dans les paroiſſes où il y a preſentement des Vicaires, ou dans leſquelles les Archevêques ou Evêques eſtimeront neceſſaire d'en établir un ou pluſieurs, il ſoit payé la ſomme de cent cinquante livres pour chacun deſdits Vicaires : Ordonnons que les ſommes deſtinées pour la ſubſiſtance des Curez ou Vicaires perpetuels, ou de leurs Vicaires, ſeront payées franches & exemptes de toutes charges, par ceux à qui les Dîmes Eccleſiaſtiques appartiennent ; & ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, par ceux qui ont les Dîmes inféodées ; & que dans les lieux où il y a pluſieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à

Digitized by Google

proportion de ce qu'ils poſſedent des Dîmes : Enjoignons à cet effet auſdits Décimateurs d'en faire le régalement entr'eux dans trois mois après la publication de nôtre preſente Déclaration, dans nos Bailliages, Senéchauſſées & autres Sieges, dans l'étenduë deſquels ils perçoivent les Dîmes. Voulons qu'après ledit tems de trois mois, & juſqu'à ce que ledit régalement ait été fait, chacun deſdits Décimateurs puiſſe être contraint ſolidairement au payement deſdites ſommes, en vertu d'une Ordonnance qui ſera décernée par nos Juges, ſur une ſimple Requête preſentée par les Curez ou Vicaires perpetuels, contenant leur option de ladite Portion Congruë, ſans qu'il ſoit beſoin d'y joindre autres pieces que l'acte de ladite option ſignifiée auſdits Décimateurs ; & ſeront les Ordonnances de nos Juges renduës ſur ce ſujet, executées par proviſion, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques. Ordonnons que les Cures ou Vicairies perpetuelles qui vâqueront ci-après par la mort des Titulaires, ou par les autres voyes de droit, & celles dont les Titulaires ſe trouveront interdits, ſeront deſſervies durant ce tems par des Prêtres que les Archevêques, Evêques, & autres qui peuvent être en droit & poſſeſſion d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils ſeront payez par préference ſur tous les fruits & revenus deſdites Cures ou Vicairies perpetuelles, de la ſomme de trois cens livres à l'égard de ceux qui feront les fonctions des Curez, & de celle de cent cinquante livres à l'égard des Prêtres qui ſeront commis pour leur aider comme Vicaires. Voulons que toutes les conteſtations qui pouroient ſurvenir pour l'execution de nôtre préſente Déclaration, ſoient portées en premiere inſtance pardevant nos Baillifs & Senéchaux ; en cas d'apel, en nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix ; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1686. Janvier.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 12. jour de Février 1686. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, pour faire le procès aux Nouveaux Convertis qui refuſeront les Sacremens étans malades.

1686. Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Quoique les ſoins que Nous avons pris pour la converſion de nos Sujets de la Religion prétenduë Réformée ayent heureuſement réuſſi par la benediction que Dieu y a donnée, la plus grande partie de ceux qui ont abjuré leur erreur, ayant profité des bonnes inſtructions qui leur ont été données, & rempli les devoirs de bons Catholiques, Nous aprenons neanmoins avec regret, qu'aucuns de ceux qui ont fait abjuration ont refuſé dans l'extrêmité de leurs maladies par des ſuggeſtions ſecrettes, de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & après avoir déclaré qu'ils perſiſtoient dans la Religion prétenduë réformée qu'ils avoient abjurée, étoient morts dans leur erreur ; & d'autant qu'il eſt neceſſaire d'agir contre la memoire de ceux qui ont abuſé de la profeſſion publique qu'ils auroient faite de ſe réunir à l'Egliſe Catholique, & qui ont été aſſez malheureux de mourir en cet état, Nous avons eſtimé devoir preſcrire à nos Sujets la maniere dont ils doivent pourſuivre & punir un tel crime, & les peines qui ſeront ordonnées contre ceux qui reviendront en ſanté après avoir fait pareil refus & déclaration. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que ſi aucuns de nos Sujets de l'un & l'autre ſexe qui auront fait abjuration de la Religion prétenduë réformée, venans à tomber malades, refuſent aux Curez, Vicaires ou autres Prêtres de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & déclarent qu'ils veulent perſiſter & mourir dans la Religion prétenduë réformée, au cas que leſdits malades viennent à recouvrer leur ſanté, le procès leur ſoit fait & parfait par nos Juges, & qu'ils les condamnent, à l'égard des hommes, à faire amende honorable & au galeres perpétuelles, avec confiſcation de biens ; & à l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable & être enfermées, avec confiſcation de leurs biens : & quant aux malades qui auront fait abjuration, & qui auront refuſé les Sacremens de l'Egliſe & déclaré auſdits Curez, Vicaires, ou Prêtres, qu'ils veulent perſiſter & mourir dans la Religion prétenduë réformée, & ſeront morts dans cette malheureuſe diſpoſition, Nous ordonnons que le procès ſera fait aux cadavres ou à leur memoire, & en la maniere & ainſi qu'il eſt porté par les Articles du Titre XXII. de nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. ſur les matieres criminelles, & qu'ils ſoient trainez ſur la claïe, jettez à la voirie, & leurs biens confiſquez. Voulons que ſur les avis donnez à nos Juges par les Curez, Vicaires ou Prêtres auſquels les refus auront été faits, & ſur la déclaration des malades de vouloir mourir dans la Religion prétenduë réformée, nonobſtant leur abjuration, & qui ſeront morts en cet

Digitized by Google

état, nosdits Juges informent desdits refus & déclarations ; & en cas qu'il n'y ait point de Juge Royal dans le lieu où ils seront décedez, que les Juges des Seigneurs ayans Haute-Justice en informent, pour les informations être envoyées aux Greffes de nos Bailliages & Sénéchaussées d'où ressortissent les Juges desdits Seigneurs, pour y être procedé à l'entiere instruction & au jugement desdits procès ; & en cas d'apel, en nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles executer & faire executer, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le vingt-neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six ; & de nôtre Régne le quarante-troisiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1686. Avril.

Lué & publiée à l'Audience de la Cour feante, à Roüen en Parlement, le 14. jour de May 1686. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, contre les Nouveaux Catholiques qui seront arrêtez sortant du Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez qu'entre le grand nombre de nos Sujets de la Religion prétenduë réformée, qui par la miséricorde de Dieu se sont réunis à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, il y en a quelques-uns, qui ayant fait une conversion peu sincere, se sont retirez dans les Païs Etrangers, pour y trouver la malheureuse liberté de continuer dans les mêmes erreurs qu'ils sembloient avoir quittées ; & comme outre le crime de relaps qu'ils commettent, de pareilles entrepriſes sont encore contraires à la disposition de nôtre Edit du mois d'Aoust 1669. & de nôtre Déclaration du 18. May. 1682. par lesquels il est fait défenses à tous nos Sujets de s'établir dans les Païs Etrangers, sous les peines qui y sont portées. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que nos Sujets Nouveaux Catholiques qui seront arrêtez sortant de nôtre Royaume sans permission, soient condamnez ; sçavoir, les hommes aux galeres à perpetuité, & les femmes à être rasées, & recluses pour le reste de leurs jours dans les lieux qui seront ordonnez par nos Juges, leurs biens aquis & confisquez à nôtre profit, même dans les Païs où par les loix & coûtumes la confiscation n'a lieu, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons. Voulons pareillement, que ceux qui directement ou indirectement auront contribué à l'évasion de nosdits Sujets, soit de ceux encore engagez dans la Religion prétenduë réformée ou des Nouveaux Catholiques, soient 1686. May.

Digitized by Google

1686. May. punis de la même peine. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le ſeptiéme jour du mois de May, l'an de grac emil ſix cent quatre-vingt-ſix; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 14. jour de May 1686. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant Réglement pour les Notaires en la Province de Normandie.

1686. May. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & avenir, SALUT. Les Notaires étant des Officiers neceſſaires au public, & les dépoſitaires des ſecrets des Familles, Nous avons, pour la plus grande ſûreté & commodité de nos Sujets de nôtre Province de Normandie, ordonné par nôtre Edit du mois de Juillet 1685. regiſtré au Parlement de Roüen le vingt-troiſiéme enſuivant, que les offices de Notaires par Nous ci-devant créez en nôtredite Province par nôtre Edit du mois de Juillet 1677. compris en nôtre Ferme Generale des Domaines, exercez par les Commis de nos Fermiers, en demeureroient deſunis pour être remplis de Titulaires & perſonnes capables de les exercer; & par Arreſt de nôtre Conſeil du 7. de Septembe 1685. qu'il ſeroit inceſſamment arrêté au Conſeil ſur les Memoires & avis des Sieurs Commiſſaires départis dans les Generalités de Roüen, Caën & Alençon, des Rôles de la finance deſdits offices, au nombre & dans les lieux qui ſeroient jugez neceſſaires; & ayant été informez par les Memoires & avis deſdits Sieurs Commiſſaires, qu'en établiſſant autant de Notaires qu'il y en a de créez par ledit Edit du mois de Juillet 1677. c'eſt-à-dire, quatre en chacune ville où il y a Préſidial, deux en chacune des villes où il y a Bailliage, Vicomté, Election ou Grenier à Sel, & un en chacune des paroiſſes de ladite Province, les pourvûs deſdits offices ne pouroient pas ſubſiſter, & ſeroient même à charge au public; Nous avons réſolu d'y pourvoir, ainſi qu'à pluſieurs choſes qui ont été obmiſes par ledit Edit de 1677. pour le bien & l'avantage de nos Sujets, Police & Réglement de ceux qui ſeront pourvûs deſdits offices. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû leſdits Edits du mois de Juillet 1677. & Juin 1685. Arrêts & Réglemens intervenus en conſéquence, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que le nombre de Notaires créez en nôtre Province de Normandie, demeurera réduit, réglé & fixé à celui porté par

Digitized by Google

les Rôles arrêtez en nôtre Conſeil de la finance deſdits offices, attachez ſous le Contreſcel des Preſentes, ſans qu'à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il en puiſſe être établi aucuns autres dans les villes, principaux lieux & paroiſſes marquées, deſignées dans leſdits Rôles, pour compoſer le détroit de chacun d'iceux Notaires; auquel effet Nous avons, tenant que beſoin ſeriot, dérogé & dérogeons par ces Preſentes à nôtre Edit du mois de Juillet 1677. qui demeurera révoqué à cet égard ſeulement: les pourvûs deſdits offices ſeront tenus de reſider avec leurs familles dans la ville & paroiſſe du chef-lieu de leur détroit, ou autre commode pour le public qu'ils jugeront à propos, & d'y avoir études ouvertes, ſans qu'ils puiſſent entreprendre les uns ſur les autres, & paſſer des actes & contrats dans les villes & paroiſſes qui ne ſont point de leur détroit: Comme auſſi ne pourront les particuliers contractans, demeurans dans les villes & paroiſſes de la campagne, faire venir dans leurs maiſons d'autres Notaires que ceux qui ſeront établis dans le détroit où ils feront leur reſidence, ſi ce n'eſt pour cauſe legitime, & avec permiſſion du Juge du lieu au bas de la Requête qui lui ſera preſentée à cet effet, à peine contre les uns & les autres de cent livres d'amende pour chacune contravention; & outre, contre leſdits Notaires du rapport des émolumens des actes & du quadruple diceux, le tout aplicable motié au Notaire ſur la fonction duquel l'entrepriſe aura été faite, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu s'il y en a, ſinon au plus prochain qui ſera marqué par la Sentence de condamnation. Dans les villes où il y aura pluſieurs Notaires établis, ils feront bourſe commune de la moitié des droits qui leur ſeront attribuez de tous les actes dont ils garderont les minutes, pour être ce qui entrera en ladite bourſe commune partagé entr'eux de ſix mois en ſix mois; à la fin deſquels, ou dans le mois ſuivant au plûtard, Voulons que toutes les minutes de chacun deſdits Notaires, tant des villes que des autres lieux de ladite Province, ſoient reliées en un ſeul ou pluſieurs Regiſtres, paraphez ainſi qu'il eſt accoûtumé; pour lequel paraphe il ne ſera payé par leſdits Notaires au Juge qui y aura procedé, ſçavoir à un Juge Préſidial, que trente ſols, & à un Juge de tout autre Siege Royal, que vingt ſols pour chacun Regiſtre, ſans que leſdits Juges puiſſent prendre d'autres ni plus grands droits, à peine de concuſſion. Les reconnoiſſances volontaires des contrats, obligations, ceſſions, tranſports, échanges, conſtitutions de rentes, lots & partages, contrats de mariage, & de tous autres actes, dons, ſignature privée, ne ſeront faites que pardevant leſdits Notaires; & quant aux reconnoiſſances forcées, qui ſeront pourſuivies en Juſtice, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Juges de tous les Sieges & Juriſdictions de ladite Province de Normandie, pardevant leſquels les parties ſeront aſſignées pour la reconnoiſſance deſdits actes, d'en ordonner le dépoſt à leurs Greffes, aux Greffiers, Clercs & Commis deſdits Greffes, de les recevoir & garder pour minutes, ni d'en délivrer des groſſes & expeditions, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, à peine contre chacun deſdits Juges, Greffiers & Huiſſiers, de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, & de nullité des groſſes & expeditions deſdits actes, même des Sentences qui en ordonneront le dépoſt pour minutes auſdits Greffes. Défendons aux Juges de colloquer les particuliers dans les états & ordres des

1686. May.

1686. May. deniers qui ſeront à diſtribuer, en vertu des groſſes qui pouroient être ci-après délivrées par leſdits Greffiers, à peine de pareille amende ; & en cas que le dépoſt des actes, dont la reconnoiſſance ſera pourſuivie en Juſtice, ſoit jugé néceſſaire ou requis par les parties, ou que leſdites parties demandent qu'il leur en ſoit délivré des expeditions, les Juges feront tenus d'en ordonner le dépoſt és mains d'un des Notaires du lieu de leur Juriſdiction ou de la demeure des parties, qui leur en délivrera les expeditions dont elles auront beſoin. Voulons que conformément à notredit Edit du mois de Juillet 1677. leſdits Notaires & Gardenotes joüiſſent pleinement de la faculté que Nous leur avons donnée, de faire chacun dans leur détroit & lieux de leur établiſſement, à l'excluſion des Sergens Nobles fieffez & autres Sergens, les inventaires & répartitions des biens meubles, titres, lettres & écritures, même à l'excluſion de tous autres Officiers & Miniſtres de Juſtice ; & en conſéquence, faiſons défenſes auſdits Huiſſiers & Sergens, ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être, de s'immiſcer en la confection deſdits inventaires, & de proceder à aucune priſée & vente que ſur la groſſe des inventaires faits par leſdits Notaires, à peine de nullité, & de cent livres d'amende, tant contre leſdits Huiſſiers, que contre les parties requerantes. Défendons en outre aux parens, tuteurs ou curateurs des mineurs, de faire ou faire faire aucuns memoires ni inventaires entr'eux ſous ſignature privée deſdits biens meubles, titres, lettres & écritures, ni faire l'apreciation deſdits meubles, que ſur les inventaires qui en auront été faits par leſdits Notaires, à peine de nullité deſdits memoires & actes, & de pareille amende de cent livres ; & à tous Juges d'accorder aucun mandement ni jugement portant pouvoir auſdits Huiſſiers, Sergens, parens & tuteurs de mineurs, de faire les inventaires ou memoires ſous ſignature privée, à peine de nullité, & contre leſdits Juges d'interdiction & de cent livres d'amende : toutes leſquelles amendes ſeront déclarées encouruës à la premiere contravention, & aplicables moitié à Nous, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu s'il y en a un, ſinon au plus prochain, qui ſera marqué par la Sentence de condamnation ; après que les pourvûs auſdits offices de Notaires & Gardenotes auront rembourſé, ſuivant la faculté qui leur eſt donnée par nôtre Edit du mois de Juin 1685. ceux qui ſont pourvûs deſdits offices de Greffiers des arbitrages créez en nôtre Province de Normandie par Edit du mois de Mars 1673. Voulons qu'ils faſſent les fonctions deſdits offices, & joüiſſent des droits y attribuez, avec défenſes aux Arbitres de ſe ſervir pour Greffiers des Notaires des Seigneurs Hauts-Juſticiers, Huiſſiers, Sergens, & tous autres Officiers, à peine de nullité, & de cent livres d'amende, payable par ceux qui ſerviront de Greffiers ſans être Notaires, & de reſtitution des émolumens des Sentences : A l'effet de quoi les Notaires qui auront fait ledit rembourſement, ſeront tenus de faire leur déclaration au Greffe de la Juſtice Royale, & de la faire publier au Prône de la paroiſſe principale, à ce que perſonne n'en ignore, & n'ait à s'ingerer de faire la fonction de Greffier des arbitrages. Défendons aux Tabellions des Seigneurs Hauts-Juſticiers, qui ſe ſont fait maintenir dans leurs Hautes-Juſtices & droit de Tabellionnage, par Arreſt de nôtre conſeil, & à ceux qui pourront s'y faire maintenir ci-après, de paſſer aucuns actes, ſinon dans leur détroit & Juriſdiction entre leurs juſticiables, & pour biens ſituez

Digitized by Google

dans l'étenduë de leur Haute-Juſtice, à peine de nullité, cent livres d'amende à nôtre profit, & reſtitution du quadruple des droits par eux pris, qui apartiendra au Notaire ſur lequel l'entrepriſe aura été faite. Faiſons pareilles défenſes aux parties qui ne ſont domiciliées dans leſdites Hautes-Juſtices, de paſſer leurs actes & contrats devant leſdits Tabellions des Hauts-Juſticiers, ſur les mêmes peines; & pour avoir connoiſſance deſdites entrepriſes, leſdits Tabellions des Seigneurs Hauts-Juſticiers ſeront tenus de repreſenter leurs minutes devant le Juge Royal, ou autre qui ſera par lui prépoſé, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite, en vertu de l'Ordonnance dudit Juge, les regiſtres & minutes des Tabellions qui ont exercé juſqu'à leur ſupreſſion; & pareillement les regiſtres & minutes reçûs par les Commis à l'exercice deſdits offices de Notaires, qui ont exercé & exerceront juſqu'à ce qu'il y ait des Titulaires deſdits offices, ſeront remiſes entre les mains deſdits Titulaires, en donnant par eux bonne & valable décharge au pied d'un bref inventaire qu'ils en feront, ſans que leſdits Tabellions & Commis puiſſent prétendre aucuns droits pour ladite remiſe, ni pour les expeditions qui ſeront délivrées à l'avenir, à quoi faire ils ſeront contraints par les voyes, & comme il eſt accoûtumé pour nos deniers & affaires. Les pourvûs deſdits offices de Notaires ſeront tenus de ſe faire recevoir pardevant les Juges Royaux des lieux de leur établiſſement, auſquels & à nos Procureurs, Nous avons attribué & attribuons pour tout droit de reception; ſçavoir, dix-huit livres pour les Notaires de la ville de Roüen, neuf livres pour ceux des autres villes, & ſix livres pour ceux de la campagne, duquel droit de reception les deux tiers apartiendront au Juge, & l'autre tiers à nôtre Procureur. Voulons au ſurplus que les Edits & Arrêts de nôtre Conſeil, concernant leſdits offices de Notaires, en ce qu'ils ne ſe trouvent contraires à ces Preſentes, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & que les pourvûs deſdits offices joüiſſent des exemptions & privileges portez par ledit Edit de leur création. SI DONNONS EN MANDEMEMT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre preſent Edit, ils'ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point, ſans y contrevenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix; & de nôtre Régne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1686. May.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement le 21. jour de May 1686. Signé, JACQUES.

GENERALITÉ DE ROUEN.

Quinze mille liv. chacun.

LES douze offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par Edits des mois de Juillet 1677. & Juin 1685. verifiez où beſoin a été, pour reſider en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Roüen, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, hereditairement, avec faculté de pouvoir paſſer tous actes & contrats, tant dans ladite ville que partout ailleurs, où les pourvûs d'iceux en ſeront requis, avec attribution de tous les droits portez par l'Arreſt du Conſeil du 28. Janvier 1681. portant Réglement deſdits droits, regiſtré au Parlement de Roüen le 25. Février audit an, ſans rien excepter ni reſerver, avec faculté de faire les inventaires, repertoires, biens, titres, lettres & écritures, à l'excluſion de tous autres officiers: Comme auſſi de recevoir toutes reconnoiſſances volontaires de contrats & actes ſous ſeing privé, qui autrement ne pouront avoir lieu en Juſtice, ni donner aucune hipoteque; leſquels Notaires Gardenotes joüiront de l'exemption de collectes de tailles, & autres impoſitions de tutelles & curatelles, & de toutes autres charges perſonnelles; enſemble des droits à eux attribuez par ledit Arreſt du Conſeil du 28. Janvier 1681. avec faculté de pouvoir rembourſer les pourvûs des offices de Greffiers des arbitrages, créez dans ladite Province de Normandie par Edit du mois de May 1673. pour joüir par eux des droits y attribuez, & en faire les fonctions, conformément à l'Edit du mois de Juin 1683. le tout ſuivant & ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdits Edits & Arrêts du Conſeil des 25. Février 1681. 7. Septembre 1685. & Déclaration du 30. Avril 1686.

Cinq mille livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au Bourg de S. Victor en Caux, où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de Boſberenger la Prée, le Tot, Eſtaimpuits, Claville, Gouville, Touffreville, Beaumont le Hareng, Bouzeville, Grigneuzeville, S. Supplix de la Pierre, Vaſſonville, Varneville aux Grez, S. Maurice, Houppeville, Boſguerard, Freſnay, Angeville, Loëilly, Biennets, Cottenerard, Bollehard, Grugny, Ormenil la Houſſaye, Berenger, Friche-Meſnil, les Authieux ſur Claire, Cordelleville, Claire, le Boccaſſe, ſaint Georges du Val-Martin, ſaint Maclou de Solleville, Fontaine-le-Bourg, Tendos, Montrauvere, Ratieville, ſaint Georges ſur Fontaine, Anceauville, Monville, Braquehuit, Montreüil & Eſſettes, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté dans le reſſort & lieu de ſon établiſſement.

Cinq mille livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au Pont ſaint Pierre, où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de Roumilly, Pitres, la Neuville Chandoiſel, Fineville, Radepont, le Hamel de Bonnemare, Perriers ſur Andelle, Fleury ſur Andelle, Auzouville ſur Ry, Franqueville, Freſne-le-Plan, Ervainville, Caudeleule, Bocage, Aufreville ſur les Monts, Eſpreville ſur Ry, Perruel, Martainville ſur Ry, Leteguvre, Boos, Lemeſnilrault, Franqueville, Goüy, Belleboeuf, Celloville, ſaint Aubin la Campagne, le Becquet, Imare, Vaudrimare, Gournets, Ampenois & Bourgbaudoin, Servaville, ſaint Germain des Eſſours, ſaint

Digitized by Google

Suplix de la Fontaine, Croiſſy, & la Haye en Lions, les Authieux près Buchy, Ry, Vaſcoëuil, ſaint Denis le Thibout, & Grainville ſur Ry, pour en jouir par le pourvû dudit office & ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, hereditairement avec faculté dans leur reſſort.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire, par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Martin de Boſcherville, & aux paroiſſes de Duclair, Jumieges, Yainville, Lemenil, jouxte Jumieges, ſaint Martin, Dequevillon, Sahars, le Val de la Haye, Canteleu & Croiſſet, le Homme, Nôtre-Dame Deſchamps, ſaint Nicolas de Malaunay, Poville, Hautot, ſaint Jean du Cardonneray, la Vaupiallere, Montigny, Nôtre-Dame de Varengeville, Villers ſur Eſcalle, Henoville, ſaint Thomas de la Chauſſée, ſaint Denis de Bonneville, Piſſy, Roumare, ſaint Pierre de Varengeville, Barentin, Aubourville, ſaint Pierre de Manneville, & Berville ſur Seine, pour en joüir par le pourvû dudit office & ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, hereditairement avec faculté. Cinq mille livres.

L'office de Notaire Gardenotes eréé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Cailly & aux paroiſſes de Longuerve, Roncherolles en Bray, la Ruë ſaint Pierre, Collemare, Jequebeuf, le vieil Manoir, Etteville, ſaint Denis, ſaint Jean ſur Cailly, Roquemont, Beaumont près Buchy, le Monteraullier, Salmonville le Sauvage, Salmonville le Leage, Heron, Mourville, Criſtot, ſaint Jacques d'Ernetat, ſaint Aubin la Riviere, Roncherolles ſur le Vivier, Iſneauville, ſaint André ſur Cailly, ſaint Arnoul, Quicampois, Blainville, ſaint Nicolas de Verbois, Quievreville la Milon, ſaint Germain ſur Cailly, Eſcalle ſur Cailly, Ellebœuf ſur Andelle, Bierville, Mauquenchy, Mathonville, ſaint Martin du Pleſſis, Rouveray, Pierreval, Caſſenay, ſaint Aignan ſur Ry, Crenon, ſaint Aubin ſur Cailly, Morgny, Boiſlevêque, Eſpinay, le Montmain, Rebets, Boiſſey, le Cuay-de-l'eau-Pubeus, la Pommeraye, la vieille Ruë, le Bois-Dennebourg, Préaux, Boullay, Ernemont & Heronchel, pour en joüir par le pouvû dudit office avec faculté. Trois mille cinq cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Pavilly où il y a marché, & aux paroiſſes de Vertoville, Ecquetot, Lauber, Cideville, Cidetot, Bourdainville, Sauſſey Hierville, Lauſeugere, le Meſnil du Recu, Hardouville, ſaint Victor la Campagne, Berrimont, ſaint Eſtienne le Vieil, Sierville, Butot, ſaint Martin aux Arbres, Heugleville, Bautot, Bretteville, Limezy, Freteville, Anquetierville, ſaint Oüen de Breüil, Frequiennes, Emanville, Auzouville, Teſneval, ſainte Auſtreberte, & Goupillieres, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille cinq cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Moulineaux & aux paroiſſes de Grand-Couronne, Petit-Couronne, ſaint Eſtienne de Rouvray, Otival & Oiſſel, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville du Pontdelarche où il y a foire & marché, & aux paroiſſes du Manoir, Quieuvreville, Lapotterie, Igoville, Sotteville, Tourville la Riviere, les Anthieux, Freneuze, Criquebœuf ſur Seine, les Damps le Ry, Poſes, Tournedos & Alizé, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. Quatre mille liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour

Quatre mille liv. reſider à Louviers, ville où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de Pinterville, Meſnil-Jourdain, Anfreville ſur Iton, Montorre, les hameaux de Montorre, Nôtre-Dame du Vaudreüil, ſaint Cir du Vaudreüil, ſaint Eſtienne de Vauvray, ſaint Pierre de Vauvray, Portigeois, Ailly, Incarville, Heudebouville, ſainte Coulombe, Fontaine, Bellanger, Vieil-Villers, Acquigny, les Planches, Vironney, & la Haye le Comte, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg d'Ellebœuf où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de Caudebec, Letuitanger, Boroger, ſaint Martin, la Corneille, Boſcaſſelin, ſaint Aubin, Cleon, Martot, ſaint Pierre de Lierron, ſaint Pierre des Cercoëuils, Lebethomas, ſaint Cir la Champagne, Paſquier & Pouteüil, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Seize cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Tourville la Champagne, & aux paroiſſes de ſaint Meſlain de Rouſſeville, ſaint Amand des Hautes-Terres, Tetuiſſime, Foucqueville, Ceſſeville, Criquebeuf la Champagne, Linbœuf, ſaint Dizier, Mandeville, Creſtot, Vraiſville, & la Harengere, pour en joüir par le pouvû dudit office, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, avec faculté.

Neuf cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Daubeuf & aux paroiſſes de Venon, Quatremare, Surtauville, Craſville, Surville, Dainneville, la Haye, Malherbe & Canouille, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois mille livres chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider és villes du grand & petit Andely, & paroiſſes de la Magdeléne les Planches, Vezillon la Riviere, Fouguerolles, Lemenil, Bellanguelle, Noyers, Longuemare, Clery, Tillers & Mantel, Boiſle, ſaint Martin de la Fontaine, ſaint Martin de la Roquelle, Radeval & Harqueney, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

Quatre cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Boiſemon & aux paroiſſes Corny, Farceaux, Suzey, Lalonde & Neuville, pour en joüir par le pourvu dudit office avec faculté.

Sept cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg d'Eſcoüy où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de Muchegros, Villerets, Touffreville, Gaillarbois, Grainville, Freſne, Nojeon ſur Andelle, Creſſanville, Lemenil, Vereline, Brumulle & la Mezangere, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Bacqueville & aux paroiſſes Douville, Menequeville, Marcouville & Cocuverville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaires par leſdits Edits, pour reſider à Anfreville & aux paroiſſes Douville, Heuqueville, Vatteville, Filipon & Orgeville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Muids & paroiſſes de Daubeuf, Connelle, Andé & Huqueville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Digitized by Google

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Ponnord & Courſel, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Deux cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Mouſlaine, & paroiſſes de Flumenil, Travaille & Richeville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Deux cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Hannezy & Guizenier, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Deux cens cinquante liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Villers ſur le Roulle, & paroiſſes de Touey, Bernieres, Aubevoye, ſainte Barbe, & ſaint Aubin ſur Gaillon, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Trois cens cinquante liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville de Vernon, & paroiſſes de Vernonnet & Bizy, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. — Deux mille cinq cens livres chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Pierre de Bailleul, & és paroiſſes de ſaint Eſtienne, Meiré, ſaint Pierre la Garenne, Nôtre-Dame de la Garenne, Villers ſous Bailleul, ſaint Pierre de Longueville, ſaint Marcel & ſaint Juſt, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Nôtre-Dame de l'Iſle, & és paroiſſes de Preſſagny, Lorgueilleux & Pauvilleuze, pour en jouir par le pourvû dudit office avec faculté. — Quatorze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Tourny & Mezieres, Fours, Cahagne, Corbie, Tilly, Heubecourt & Haricourt, pour en joüir par le pourvû dudit office, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, avec faculté. — Neuf cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Gany, ſainte Geneviéve, la Chapelle, ſaint Oüen, Guierny & Boisjeroſme, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Cinq cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Venable, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Deux cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider en la ville de Gournay, où il y a foire & marché, & aux paroiſſes d'Aveſnes, Abancourt, Alges, Bezancourt, Belloyaume, Boyon, Bremontier, Beaulevrier, Beauvreüil, Bouricourt, Cuy, Dampierre, Ellebeuf, Fricourt, Ferriere, Grumenil, Haudang, Haudanger, Hincourt, Mantois, Mennerval, Merval, Roſe, du Damul, ſaint Samſon, Hericourt, Songeon & Loüeuſe, Saumon, ſaint Aubin en Bray, ſaint Clair, Sully, ſaint Michel, Torſy & ſainte Mennevieux, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Trois mille liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville de Lions, & paroiſſes de Beaufiçel, le Tronquay, les Hogues, Fraufieres, Rozay, le Roulle, la Lande, Lizors, Oſtreboc, Lorleau, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. — Douze cens cinquante liv. chacun.

Digitized by Google

Seize cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Fleury, Lilly, Morgny & Bosquentin, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Treize cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Beauvoir, la Feüillée, Noceaval & Fry, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Seize cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au Bourg de Manieville, où il y a foire & marché, & aux paroisses de Lonchamp, Puché, Nogeon, Bezu, la Neuve-Grange, le Mesnil sous Vienne & Martagny, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Neumarché, Prevôté Royale, & paroisses de Bouchevillers, Hernement, Montroty & Vardes, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au Bourg de Buchy, où il y a marché, & aux paroisses de Boscheront, Bouguillebert, Bruguedalle, Bosqueline, Boscbordel, Boscasselin, Boscroger, Beaumenil, Bradiancourt, Boscgautier, Castillon, Estouteville, la Ferté, saint Samson, la Halloterie, la Chappelle, la Roziere, le Mesnil, Lieubray, Mezonguevillé, Montagny, Neubosc, Orguëil, Perdiville, Pommereux, Sigy, saint Lucien, sainte Croix, Sommery & Vimont, pour en joüir par le pourvû dudit office.

Quatre mille liv. chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par lesdits Edits, pour resider en la ville de Gisors, fauxbourgs d'icelle, & és paroisses de Bezu, Bernonville, Dangu, Saucourt, Neaufle, saint Eloy, saint Pierre, Bazinçourt, saint Denis de Ferman, Tierceville, Amecourt & Hamecourt, pour en joüir par les pourvûs desdits offices avec faculté.

Qinze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Vetly, & paroisses de Gizancourt, Guerny, Noyers, Authevernes, Château-Surelle, Bortenonville & le Tillers, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois mille livres. L'office de Notaire Gardenotes créé héréditaire par lesdits Edits, pour resider à Guitry, Foreſt, Fontenay, Cantiers Dammenil, Aveny, Escots, Boscroger, Civieres, Maulnicourt, Requicourt, Bray, Fourges, le Bus, saint Remy, le Val, Corbon & saint Martin de Baudemont, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Estrepagny, où il y a foire & marché, & aux paroisses de saint Martin au Bosc, Doudeauville, le Til, Saussé, sainte Marie des Champs, Douxmenil, Vatiemenil, Gamache, Prochemont, Chavincourt, Heudicourt, Villers, Coudray & Hacqueville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Onze mille livres chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par lesdits Edits, pour resider en la ville & fauxbourgs d'Evreux, & paroisses de saint Germain prés Evreux, Fauville, Cailly, Heudreville, Bermenville, Guicheville,

Digitized by Google

Guicheville, la Trinité, le Coudré, Gracouville, Arnieres, Gravigny, saint Germain des Angles, Caër, le Vieil Evreux, Hueſt, saint Aubin, Saſſey, Morſant, Boiſgencelin, Parville, Brainville, saint Martin la Champagne, la Croiſille, Oiſſel, Griſolle, Berengeville la Riviere, Hoüetteville, Neuville près Claville, Sacqueville, Bacquepuis, Houdouville, Melleville, Eſcardeville, la Vacherie, Tournedos, Claville, la Bonneville, Chandollent, Quittebeuf, Berengeville la Champagne, Tourneville, Normanville, Ferieres, Haut Clocher, Caugé, Anné, le Menil, Fuguet, le Meſnil Pean, Gauville, Aviçon, Pithieville, Broſville, Eſmalleville, Angerville, Autheüil, Champenard, Antoüillet, la Croix saint Leuffroy, le Boullé Morin, Dardez, Ruilly, saint Vigor, Fontaine ſous Joüy, Irville, la Chapelle du Bois des Faux, Gaudreville, Gaucis & Fontaine Heudebourg, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Groſſeuvre, où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de Ciſſey, Garenlieres, le Pleſſis Grohan, Aurilly, Percy, saint Luc Berou, sainte Croix des Baux, saint Eloy des Ventes, Jumelles & Thomer, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de saint André, où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de saint Georges des Champs, Freſné, la Foreſt du Parc, saint Germain du Freſné, Bailleul les Authieux, Queſſigny, Mouſſeaux, Neuville, Neuvillette, Batigny, la Futelaye, Telhabit, Foucrainville & Boiſleroy, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Illiers & à Marcilly ſur Eure, Loüye Cour de Manche, Lignerolles, saint Laurent des Bois, Champigny du Roy, Grateüil, saint Georges ſur Eure, Muzy, Coudres & la Sogue, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Nonancourt, & és paroiſſes de la Magdeleine, Drouaiſy, Marcilly la Champagne, Dampierre ſur Aure, & la Magdeleine ſur Hendreville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Cinq mille livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg d'Ivry, où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de Garennes, Neüilly, Elpieds, Bouſſoy, Moüette, Serez, la Couture, Ery, Croth & la Boiſſiere, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Vilet en Deſſeuvre, où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de Bueil, Cravent, saint Cheron, saint Illier le Bois, Chagues, Chagnolles, Hecourt, Chanu, Heurguevill, Breüil, de Pont & Villegaſt, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider en la ville de Pacy, & paroiſſes de Boiſſet, Hennequin, la Huenniere, saint Vincent, Rouverey, Doüains, Brecourt, Menilles, Vaux Houllebec & Coherel, Fains, le Boroger, Mercy, Gadencourt, Caillouet, Six mille liv.

Digitized by Google

Boncourt, Chambrecy, Hardencourt, ſaint Julien de la Ligue, Mizerey, Cierrey, Aigleville, Pacol, Joüy, Croiſſy, Orgeville, le Cormier, Berinencour, Martinville, le Val-David, Bretagnolles, Boiſſet, Leſprevenſe, la Neuville des Vaux, le Pleſſis Hebert, ſaint Acquilin & Lorey, pour en jouir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six mille livres chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaire par leſdits Edits, pour reſider en la ville de Caudebec, & aux paroiſſes de ſainte Gertrude, Rancon, Betteville, ſaint Vaudrille, la Folletiere, ſaint Ernout, Villetiers, Louvetot, le Bec, ſaint Nicolas de la Haye, Anquetierville, Triquerville, Boſc-Himont, Touffreville Cacable, ſaint Gilles, ſaint Aubin, le Trait, Maulevrier & ſainte Marguerite, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

Quatre mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Freſville le Verboſc, le Mont-Delif, Croiſmart, Bouville, Panneville les Ifs, ſaint Pair les Vints, Carville ſur la Folletiere, Launay, Eſpinay, Eſcalles ſur Villers, Blaqueville & le Vaurouy, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Huit mille livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Bolbec, où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de Milleville, Beuzevillette, Languetot, Nointot, Ravetot, Lintot, Vattetot ſur Beaumont, Trouville, Beuzeville, la Grenier, grand Camp, Bolleville, Gruchet & les Manoirs du Vallaſſo, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois mille livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Nôtre-Dame de Liſlebonne, ſaint Denis de Liſlebonne, ſaint Georges de Gravançon, Nôtre-Dame de Gravançon, le Meſnil ſur Liſlebonne, Radicatel, Freſnay, Norville, ſaint Maurice Petiville, Auberville la Campagne, la Trinité du Mont & ſaint Silveſtre, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créée hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Yblcron, Bernieres, Ronville, Guillerville, Equimboc, Bielleville, Hattanville, Auberboſc, Auzonville, Foucart, Cleville, Ricarville, ſaint Pierre la Vice, Bermonville, Alliquerville, Belleſoſſe & Alaimart, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six mille livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg d'Yvetot, Baons le Comte, ſainte Marie des Champs, ſainte Claire ſur les Mons, Allouville, Valliquerville, Auſboc, Touffreville, la Corbeline, Veauville ſur les Bancs, Eſcalle, Alix, Eſcretteville ſur les Bancs, Motteville, Leſnevalle, Flamanville, Eſtot ſur les Bancs, Autretot, Hottetot, ſaint Sulpice, Hottetot le Vatry, Anarouville, Cliponville, ſaint Denis d'Hericourt, ſaint Riquier d'Hericourt & Roquefort, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Cinq mille livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Cany, où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de Barville, Salleville, Hocqueville, Bertreville, Berteauville, Malleville, Oüainville, Cleville, Crauville, Butot, Veullette, Craſville, la Mallette, Vauville, Leſchelle, Harville, Drozay, Palluel, Vaneville, ſaint Riquier

Digitized by Google

és Plains, Villefleur, Quenonoulle & Auberville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au bourg de saint Vallery, où il y a foire & marché, & aux paroisses de Neville, Ingouville Plain de Seve, le Menil Goffroy, le Menil Durdan, saint Silvin, Cailleville, Queutteville, Anjean, sainte Coulombe & Manneville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quatre mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au bourg de Grainville la Teinturiere, où il y a foire & marché, & aux paroisses de Hanouer, Ancretteville sur Hericourt, Motteville sur Durdan, Cleuville, Bosville, Soumenil, Thionville, Beuzeville, Laguerard, Normanville, Flaminvillette, saint Vast, Hottolauvray, Gerponville & Ourville, pour en joüir par le pouvû dudit office avec faculté. Trois mille livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Angerville la Martel, saint Oüen en Bosc, Roumenil, Sassetot, Ecretteville, Touville, Vinnemerville, Criquetot le Mauconduit, Eucretteville sur Mer, Reville, Vattery, Boudeville sur Fécamp, Senneville, sainte Helenne, Efletot, saint Pierre en Port & Troutteville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Dix-huit cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à saint Martin aux Baneaux, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quatre cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au bourg de Doudeville, où il y a foire & marché, & aux paroisses d'Houdetot, Bourville, Antigny, Englesqueville, Arrainville, la Ruelle sur Hericourt, Estalleville, Cauville, Benneville, Heberville, Tourneville, Anneville, Robertot, Route Fulto, Gonseville, Hermenonville & Admenil, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille cinq cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au bourg de Douville l'Abbaye, où il y a pareillement foire & marché, & aux paroisses de Criquetot, Berville, Budriboſc, Estouteville, Yvecrique, Anfreville, Vicmart, Gremonville & Prestot, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille livres.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par lesdits Edits, pour resider en la ville de Neufchastel & aux paroisses de Nogent, Quieuvrecourt, Olage, Esclavel, Prémontier, sainte Geneviéve, Fontainebully, saint Martin de Mortemer, Nôtre-Dame de Mortemer, Vatierville, Espinay, sainte Beuve en riviere, Meneval, le Manoir de la Montagne, Fesque, Lucy, Parfondval, saint Germain sur Canne, Preudeville, Val du Roy, Nelle, Normandeuse, sainte Bonne aux Champs, Ormenil, Mouchy, Lepreux, Auville, Sauseuzemare, Gravalle, Neville sur Canne, Semerneüil, la Jonquere, saint Remy en Riviere, saint Requiert, Mellevile, Villy, Dancourt, Bailly en Riviere, saint Martin Lortier, Bailleul, Freauville, saint Sairs, Boüelle & Neuville, pour en joüir par les pourvûs desdits offices avec faculté. Quatre mil cinq cens livres chacun.

Deux mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de ſaint Saëns, où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de Rozay, Omonville, Maucomble & ſaint Martin le Blanc, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Londiniers, Claye Baillolet & Bailly en Campagne, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Bouaſle, Fourligny & Villedier, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Gaillefontaine, Caudeau, Noyers, Nelle en Bray, Manoir Deniſe Haucourt, Pierrement, Conteville, Neuville, Gouvion, Criques, Treforent, Beauſaut, Beaubec la Ville, Courpainville, Til en Bray, Menil-Mauger, Louvicamps, la Belliere, Longmenil, Foſſé-Farqueux, ſaint Mory, Hodene en Bray & Forges, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider en la ville d'Aumalle, & aux paroiſſes de ſainte Marguerite, Illoix, Flumes-Menil, David, Marc, Barc, Villers ſur Aumalle, Retonval, Ronchoy, Coupigny, les Fretis, Hodricour, Rothois, ſaint Valery-Excles, Foulloy, Gohauville, Montmarquez, la Freſnoy, ſaint Germain ſur Brelle, Beaucamp le Jeune, Hodeſve, Auboſc, Tailly, Pierrecourt, Guillemerville, Beaufreſne, Gourchelle, Val de la Haye, Morvillé, Orival, Ellecourt, Lannoy, Bourbel, Villers ſur Foucarmont, Vicil-Roüen, Fretencourt, Guennecourt & Maſſy, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre mille cinq cens livres chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville de Montivilliers, & és paroiſſes de ſaint Barthelemy, ſaint Suplix, Benglise, Fontenay, Rolleville, Manegliſe, Cauville, Hengueville, Manevillette, Octevile, Roüelle, Fontaine, Eſpouville & Erimbertaut, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

Trois mille cinq cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider en la ville de Harfleur, & aux paroiſſes de Gournay, Gouffreville, Lorcher, Rogerville, ſaint Martin du Manoir, ſaint Laurent de Brevedent & Guainville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six mille livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Romain, ſaint Aubin, ſaint Michel, Prettot, la Serlangue, Larmuée, ſaint Antoine de la Foreſt, ſaint Jean des Eſſarts, ſaint Jean d'Appetot, Tancarville, Gromenille, Cramenille, Sandouville, Oudal, Beaucamp, ſaint Vincent, ſaint Vigor, Sameville, Prettot, Parc-d'Auxetot, Auxetot, Grambouville, ſaint Gilles, Eſtainhus, Gommerville, les Trois-Pierres, Mclamare, ſaint Euſtache la foreſt, ſaint Jean de la Neuville, Virville, Routot, les Vallaſſes, Saint Nicolas de la Taille & ſaint Jean de Folleville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour

Digitized by Google

reſider à Gauderville, Cretot, Sauſeuzemare, le Hertelly, Imanville, Grainville Lalloüette, Thenemare, Loizeliere, Houquetot, Bornembuc, Manneville la Goupil, Maniquerville, ſaint Sauveur de la Campagne, Angerville, Breauté, Eſcrainville, Eſmalle-ville, Auberville & Bretteville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Cinq mille livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Fauville, où il y a foire & marché, & dans les paroiſſes de ſainte Marguerite, Tremauville, Toqueville, Bennetot, Sorquainville, ſaint Maclou de la Briere, Gouffreville, Caillau, Auzerville, Bailleul, Villemenil, Benarville, Ipreville & Limpiville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Trois mille cinq cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au Bourg de Vallemont, où il y a foire & marché, & aux paroiſſes de Derville, Tiltreville, Tiergeville, Biville, Daubeuf, Beigneville, Bec de Mortagne, Bec aux Cauchois, Ignauville, Aunouville, Tourville & Manteville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Trois mille livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Fécamp, où il y a auſſi foire & marché, & aux paroiſſes de Ganſeville, Contre-Moulin, Touſſains, Meſmoulin, Colleville, Criquebeuf, Gerville, Vattot ſur la Mer, Benouville, Froberville, Eſpreville & les Loges, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Six Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Criquetot, où il y a auſſi foire & marché, & aux paroiſſes d'Angleſqueville, Vergetot, Hermeville, Lapotterie, Berneval, le Tilleul, ſainte Marie, Auboſe, Etretat, Pierre, Ficques, Beaurepaire, Villainville, Geneville, le Coudray, Ecultot, Cuverville, Eucquetot, Nôtre-Dame du Bec, ſaint Martin du Bec, Bordeaux, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Trois mille liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville du Havre & paroiſſes de Gruſville, L'heure, Chef de Caux, Ingouville, ſaint Hilaire, Saunic & Bleville, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. Quinze mille liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Turtot, ſaint Joüan & ſaint Clair, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Cinq cens liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville du Ponteaudemer & paroiſſes de ſaint Aignan, ſaint Samſon, Manneville, ſainte Opportune, ſaint Oüen des Champs, Trouville, ſaint Orient, Fourmetot, Vattettot, Colletot, Corneville, ſaint Syphorien, ſaint Michel de Preaux, Nôtre-Dame de Preaux, ſaint Simeon Selles, ſaint Martin près ſaint Firmin, Campigny, Tourville, Condé ſur Riſle, ſaint Mars, Blacurville, Tourtainville, Bouclon, ſaint Sulpice, ſaint Paul ſur Riſle, Triqueville, Vanerroc, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. Huit mille cinq cens liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Bourneville le Viel, Port, Littot, Ettreville, Tocqueville, Cau- Deux mille cinq cens liv.

Digitized by Google

verville, Aizier, ſainte-Croix ſur Aizier, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider és paroiſſes de Routot, où il y a marché, Brettot, Eturquais, la Haye Auberée, la Haye de Routot, le Landin, Hauville, ſaint Mihel de la Haye, ſaint Paul de la Haye, & Rougemontier, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au Bourgachard, où il y a foire & marché, & és paroiſſes de Bouquetot, Lethuihebert, Leboſcbenard, Commen, Lebouhenard, Breſly, Flancourt, Anneville ſur Seine, Yville ſur Seine, Bardouville, Baineville, Baugoüet & & Honguemare, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille cinq cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à la Boüille & és paroiſſes de Mauny, la Trinité de Thouberville, Caumont, ſaint Oüen de Touberville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille cinq cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Quillebœuf, ſaint Aubin la Roque & le Marais, Vernier, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Montfort & paroiſſes Diſſeville ſur Montfort, Glos, Cattelon, Ecaquelon, Tierville, Appetot, Eſpreville, Appeville, ſaint Philebert ſur Riſle & Vovercreville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille cinq cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au Bourgtheroude & és paroiſſes Diſreville, ſaint Philebert ſur Boiſſey, Boſnormand, Boſcherville, ſaint Leger, Dugennetoy, Touville, ſaint Denis des Monts, Marcouville, Boiſſez, le Châtel, le Teillement, Boſrenout, Baville ſaint Denis de Boſguerard, Berville en Roumois, ſaint Pierre du Boſguerard la Londe, ſaint Oüen du Thuihebert & Angouville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au Pontanton & paroiſſes de Malleville, ſaint Eloy de Fourques, ſaint Paul de Fourques, ſaint Taurin, Houllebec, le Bechelouïn, Fremeuze & ſaint Georges du Teil, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille cinq cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé héréditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Georges du Vieuvre, ſaint Pierre des Ifs, ſaint Gregoire, ſaint Benoiſt des Umbres, ſaint Jean de la Liqueraye, ſaint Eſtienne de Lallier, Lauſe, Lapotterie, Mathieu & ſaint Chriſtophe, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quinze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Brionne, Valleville, Leboſe, Robert, Bonneville ſur le Bec, & ſaint Martin du Parc, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Cinq mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider és paroiſſes de Benzeville, Letrop, Formanville, Martainville la Londe, Manneville, Laraut, Eſquanville, Fiquefleur, Fatouville ſur la

Digitized by Google

Mer, Coutteville, Berville sur la Mer, Foullebec, Nôtre-Dame du Val, Boulleville, saint Maclou, Cremanville, Gonneville, Ablon, Ableville, Greslin, saint Pierre du Châtel, Tonnetin, saint Martin près Honfleur & Quetteville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au bourg de Cormeille, où il y a foire & marché, & aux paroisses de saint Silvestre, saint Pierre de Cormeille, le Bois Helin, Bonneville, la Louve, saint Leger sur Bonneville, Espagne & la Chapelle, Bequet, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Batteville, Guerbaville & Bliquetuit, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par lesdits Edits, pour resider és bourg d'Arques & paroisses de saint Aubin le Cof, Archelle, Dampierre, Mullers, Offrainville, Varengeville, Quieuvremont, Colmenil, Aupepart, saint Aubin sur Scis, Bouteilles & les Hameaux, Dejanval, pour en joüir par les pourvûs desdits offices avec faculté. Trois mille liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au bourg des Ventes Doüy, où il y a foire & marché, & és paroisses de Freulleville, Esquiqueville, Ardouval, Pommerval, saint Vaast d'Esquiqueville & saint Jacques d'Aliernoourt, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Douze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Bures & Borettes, & paroisses de Menil, Folemporte, Maintou, Aumay, Fresle, saint Vallery, Mesnieres, Croix-Dalle, sainte Agathe & Nôtre-Dame d'Aliermont, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au bourg de Nôtre-Dame d'Auvermeu, où il y a marché, & és paroisses de saint Laurent d'Auvermeu, Auberville, Suoyonne, Augreville, Douvran, Vauchy, Eavis, saint Oüen sous Bailly, Gouche, Aupré, Intraville, Cauchan, Tourville la Chapelle Glicourt, Bellangreville, saint Suplix de Bellangreville, Hibouville, Ancquieuville, saint Quentin, Guillemecourt & saint Nicolas d'Aliermont, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au Pollet, fauxbourg de Dieppe, & aux paroisses de Neuville, Auremesnil, Braquemont, Belleville sur Mer, Eftran, Derligny, Grincourt, Ancourt, Martineglise & Greges, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Trois mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au bourg d'Un, saint Nicolas de Veulle, saint Martin de Veulle, Blosville, Rouxmesnil, Fontaine le d'Un, saint Denis de Haclou, saint Pierre le Vicil, saint Pierre le Viger, saint Pierre le Petit, la Gaillarde, saint Denis du Val, saint Aubin sur Mer, Espineville, Sotteville, la Chapelle sur d'Un, Jelon & Gruchet, saint Simeon, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

Digitized by Google

Deux cens vingt liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au bourg de Cropus, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au bourg de Longueville, où il y a marché, & aux paroisses de saint Crespin, sainte Foy, la Chaussée, les Cent Accreez, Aubermenil, Croville, Vaudreville, Denertanville, Boschullin, Tourville sur Arques, Manchonville, Anneville, Lintot, Brachy, Crasville, Gouret, Varvanes, Vibœuf, Imbleville la Fontelaye, Tiedeville Lemenil, Rury, Auzouville sur Saënne, saint Just, Reuville, saint Laurent en Caux, Bauville, Greville, Bretteville, Brametot, Luneray, Grainville, le Renard, Canteleu, Veustanville, Tocqueville en Caux, Gonnetot, Sassetot, Baulle la Riviere, Rainfreville, Englesquevilles sur Saënne, Lingdebœuf, le Torpt, Tibermenil, Montebourg, sain Oüen sous Brachy, Boudeville, Bellencombre, saint Martin sous Bellencombre, les Antieux, la Frenaye, saint Heslier, Torcy le grand, Torcy le Petit, Senis, Aubmenil, le bas, la Heuze, Cressy, la Chapelle du Bourguoëuil, Bosrobert, Menil, saint Germain, Beaumets, saint Honnoré, Martigny, Pelletot, Muchedent, Estables, Orival, saint Oüen sous Bellencombre, Louvetot, les Innocens, la Crique, Ricarville, Basqueville, Hermanville, Lammerville, Lamberville, saint Marc, Beaunay, sainte Geneviéve, Tostes, saint Vaast, du Val, Civille, le Beignard, Bonnetot, Belleville en Caux, Eurville, Dracqueville, saint Pierre de Benonville, la Chappelle de Benonville, Omonville, Royville, saint Oüen prend-en-Bource, Cresqueville, Criquetot, Belmenil, Herbouville, saint Oüen le Mauger, Gonneville, Cailleville, Bertreville, l'Estanville, Auffay & les Hameaux, saint Denis sur Scire, Hugleville, Nôtre-Dame du Parc, le Castelieu, Longuëil, Ouville, la Riviere, Geures, Aubremenil, Ribœuf, Sanqueville, Quiberville, Blumenil, le Til, saint Martin en Campagne, Berneval le Grand, Hottot, Appeville & Pourville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour résider en la ville & fauxbourgs d'Eu, & és paroisses de Tréport, Criel, Torqueville, Biville, Peuly, Branville, Assigny, sept Meules, Greny, saint Martin, Gaillard, Sauché en Riviere, Sauché au-Bosc-la-Rendus, Boissey, Capeval, Avesnes, saint Aignan, Caverville, Auberville sur Yere, saint Supplix sur Yere, Touffreville & saint Leonnard du Bosle, Bernomenil, Estallondes, Flocques, saint Pierre en Val, Ponterencourt, Boserocourt, Blangy, Moceaux, Rieu, Valcamp, saint Martin au Bosc, saint Leger, Fremantel, Richemont, Aubigemont, Nillemont, la Caulle, Aubermenil & les Herables, Foucarmont, Bosgesfray, Favenecourt, la Leuqueuë, Linemare, Puisanval, Hemie, Fresnoy, Desville, Folleny, Grandcourt, Pierre-Pont, Escotigny & Lapiere, le Menil-Reaume, Mouchy, & le Prieuré de S. Martin au Bosc, la Berquerie, la Belloye, S. Pierre de la Jonquere, Milleboſe, Goussainville, Hainseville & Maresl, & le Prieuré de S. Martin au Bosc, Guerville, Bazinval, Longroy, Campeneuzeville, & les Granges, la Lande, Varimpré & la Mare, Mezangere, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

FAIT au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le trentiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-six. *Collationné.* Signé, COQUILLE.

GENERALITÉ

GENERALITÉ DE CAEN.

LES quatres offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par Edits des mois de Juillet 1677. & Juin 1685. vérifiez où beſoin a été, pour reſider en la ville & fauxbourgs de Caën, & paroiſſes de ſaint Germain-Venoix, Louvigny, Cormeil, Montdeville, Guiberville, Athis, ſaint Paix, ſaint Conteſt, Carpiſſet, Laſſon, ſaint Loüet, Authie, Rots, Bretteville ſur Oldon, Rozel, Eſterville, Herouville, ſaint Uſin, Deſpron, Combreis, Collombelle, Blainville, Beuville, ſaint Martin de Fontenay, ſaint André de Fontenay, Allemagne, Iſs & Bras, pour en joüir par les pourvûs d'iceux, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, hereditairement; avec faculté de pouvoir paſſer tous actes & contrats, chacun dans le reſſort du lieu de ſon établiſſement; avec attribution de tous les droits portez par l'Arreſt du Conſeil du 28. Janvier 1681. portant Réglement deſdits droits, regiſtré au Parlement de Roüen le 25. Février audit an, ſans en rien excepter ni réſerver, avec faculté de faire les inventaires, repertoires de biens, titres, lettres & écritures, à l'excluſion de tous autres Officiers; comme auſſi de recevoir toutes reconnoiſſances volontaires de contrats & actes ſous ſeings privez, & autrement ne pouront avoir lieu en Juſtice, ni donner aucune hipotéque; leſquels Notaires Gardenotes joüiront de l'exemption de collecte des tailles & autres impoſitions de tutelles, curatelles, & de toutes autres charges perſonnelles; enſemble des autres droits à eux attribuez par ledit Arreſt du Conſeil du 28. Janvier 1681. avec faculté de pouvoir rembourſer les pourvûs des offices de Greffiers des Arbitrages, créez dans ladite Province de Normandie, par Edit du mois de May 1683. pour joüir par eux des droits y attribuez, & en faire les fonctions conformément à l'Edit du mois de Juin 1685. le tout ſuivant & ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdits Edits & Arrêts du 28. Janvier 1681. & 7. Septembre 1683. & Déclaration du 30. jour d'Avril 1686. Douze mille liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Oeſtreham, & aux paroiſſes de Hermanville, Colleville, Lyon, ſaint Aubin, Creſſerons, Plumetot & Benouville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Douze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Douvres, d'où dépend la Délivrande, & aux paroiſſes de la Mare Bernieres, Luc, Mathieu, Colomby, Courſeules, Langrune & Taillevillle, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Beny, & aux paroiſſes de Cairon, les Buiſſons, Villons, Aguerny, Reviers, Anizy, Moulineaux, Fonteine, le Henry, Bally & Than, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Huit cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Creüilly, & aux paroiſſes de ſaint Gabriel, Amblie, Freſné le Crotteur, Brecy, Vequiville en Beſſin, l'Auteüil, Vauſſi, Vaux Deux mil. lecinq cens livres.

Digitized by Google

ſur Sculle, Martragny, Ruquille, Coulomb, Caynet, Pierrepont, Cully & le Freſne, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg d'Audrieu, & aux paroiſſes de Ducy, Bretteville Lorgueïlleuſe, ſainte Croix, Fontenay le Paiſſtel, Carcaigny, Louſſelles, Norcy, Putot, Broüay, Criſtot, Verole & Tilly, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille deux cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Cheux, & aux paroiſſes de Menilpatry, Teſſel, ſaint Vaaſt, Juvigny, Mondrainville, Grainville, ſaint Manvieux, Moüen & Tourville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille liv. L'office de Notaire Gardenotes crée hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Noyers, & aux paroiſſes de Parfouru, Bougny, Breteville ſur Bordel, Arrhy, Miſſy, Gaurus, le Locheur, Neully, Moutet & Vendes, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Villers, & aux paroiſſes de Languillers, Epinay, Tracy le Bocage, Tournet, ſaint Loüet ſur Seulles & Villy, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Huit cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Georges Daunay, & aux paroiſſes de Maiſoncelles, Pelvey, Meſnil au Grain, Amaze ſur Seulles, Benneville ſur Adjon, la Bigne, ſaint Aignan le Malherbe & Jurgnes, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Huit cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Martin de Sallen, & aux paroiſſes de ſaint Benin, Ouſfieres, Goupilleres & Croiſſilles, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deuxmille deux cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg d'Eurcey, & aux paroiſſes de Vieux-Avenay, Landes, Preaux, Baron, Fierville en Beſſin, Fontaine, Eſtoupefour, Vaſcongnes, Eſquay, Troiſmonts, ſainte Honorine, Duſer & Maizet, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Huit cens livres L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Hamars, & aux paroiſſes de la Cayne, Valcongrain, Courvaudon, Bonnemaiſon, Curcy & Montigny, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Freſné le Puceux, & aux paroiſſes d'Eſtamaux, Fuguerolles, Maltot, Bully, Fontenay le Marmion, Barbery & Gouvix, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Clinchamps, & aux paroiſſes de Mutrecy, ſaint Laurent de Condé, Boulon, les Moutiers, Freſné le Vieux, May, Maze ſur Olne, Leſpinet, Grimboſc & Nôtre-Dame de Laize, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour re-

Digitized by Google

ſider à ſaint Aignan de Cramesnil, & aux paroiſſes de ſaint Eaux, Quilly, Garcelles, Roquencourt, Tilly la Champagne, Couteville, Bourguebus, Sequeville la Champage, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Neuf cens liv.

L'office de Notaires Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de ſaint Silvin, & aux paroiſſes de Beneauville, Billy, Frerville la Campagne, Freanville, Cauvicourt, Renemeſnil, Pouſſy & Cinq-Autels, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg d'Argences, & aux paroiſſes de Rupierre, Vinion, Bellangreville, Cauteloup, Moult, Vaumercy, le Perrier, Granteville & Sauliers, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Mery-Corbon, & aux paroiſſes de Cleville, Heritot, Croiſſanville, Beſſiré, Hernetot, Meniloger & ſaint Pierre de Jonquay, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Huit cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Troüars, & aux paroiſſes de Bures, Cuverville, Touſfreville, Saverville, Liroze, Benneville la Champagne, Guillerville, Eſmieville, ſaint Pair, Janville, Demonville, Menil, Fremantel, Menneville & Cailly, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Varaville, & aux paroiſſes de Petiville, Merville, Cabourg, Gonneville, Robehomme, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Douze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Breville, & aux paroiſſes d'Ecoville, Anfreville, Bavan, Saluelles, Ranville & Longueval, le Buiſſon & Herouvilette, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville & fauxbourgs de Bayeux, & aux paroiſſes de ſaint Louphors, ſaint Vigor le Grand, ſaint Suplix, Monceaux, Gneron, Curcy, Vaucelles, Damigny, ſaint Martin des Entrées, Barbeville, Sully, ſaint Germain de la Liérie, le Hamel d'Anglequille, Vaux ſur Aure, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. Dix mille livres chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Eſtreham, & aux paroiſſes de Commes, Herils, Argouges ſous Bayeux, Maiſons-Port, Neuville, Huppain, Moles, Argouges ſous Moles, ſainte Honnoranie des Pertes & Ruſly-Tour, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quatorze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Formigny, & aux paroiſſes d'Eugrenville, Surin, ſaint Laurent ſur la Mer, Colleville, Houtteville, Vierville, Louviers, Aſnieres, Veret, Agnerville & Eſcrameville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à la Cambe, & aux paroiſſes de Coenchy, Criqueville, Beaumont, Deux-Jumeaux, Longueville, ſaint Germain du Pert, Cardouville, ſaint Pierre du Mont & Engleſqueville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quatorze cens liv.

Digitized by Google

Sept cens cinquante livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Maizy, & aux paroisses de Grandcamp, Lestainville, Fontenay & saint Clement, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Isigny, & aux paroisses de Neüilly, les Hameaux dudit lieu, Vouilly, Monfreville, Castilly & les Oubeaux, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Huit cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Briqueville, & paroisses de Coulombieres, Maitry, la Folie & Bervesq, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Lespinay, & aux paroisses de saint Marcouf, Cartigny, Lisson & saint Laurent du Rieu, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatorze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au bourg de Cerizy, & aux paroisses de Litry, Baynes, la Haye-Piquenot, Tournieres, saint Martin de Blagny & Notre-Dame de Blagny, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six cens cinquante livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Noron, aux paroisses de Valbadon, Subles, Aagi, Ranchy, Cottun, Coüay, Campigny & Arcanchy, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au bourg de Trevieres, & aux paroisses de Saonnet, Blez, Thessy, Nanneville, Rubercil, Saon, le Breüil & le Molley, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Seize cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à saint Clair, & aux paroisses de Couvains, Airel, Rampaon, la Luzerne, Cloüay & Maon, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Ver, & aux paroisses de Meaunains, Gray, sainte Croix, Crespin, Crespon, Danville, Coulombie, Tierceville, Villers le Secq, Bazenvillers & Asnelles, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Tracy, & aux paroisses de Daromanches, Mauvieux, Magny, Marigny, Longues, Fontenailles, Frefnay, Sommervieux, Rye, le Manoir & Viennes, pour en joüir par le pouvû dudit office avec faculté.

Mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Trungy, & aux paroisses de Juais, Lequesnay, Quesnon, Bernieres, Cahagnoles, Parfouru, saint Amador, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Nonnant, & aux paroisses de Condé sur Seulle, Couvert, Ellon, Vaux sur Seulle, Esquay & Choüin, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Digitized by Google

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Lingure, & aux paroiſſes de Hauttot, Buceel, Longueraye, Torteval, Orbois & le Hameau de Tilly, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Neuf cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour réſider à ſaint Germain d'Equetot, & aux paroiſſes de ſaint Martin le Vieux, Anctoville, Sermentot, Lutry & Faguerolle, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Six cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Barleroy, & aux paroiſſes de Caſtillon, Monſiquet, la Bazoque, Blanquery, Foulongues, Sanicle, Honorine de Ducy, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Six cens livres.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Thorigny, & aux paroiſſes de Nôtre-Dame de Thorigny, ſaint Amand de Thorigny, ſaint Siphorien de Thorigny, Greſville, Domjean, ſaint Loüet, la Chapelle, Heuzet, Bautoigny, Condé ſur Vire, Bretonville, la Chapelle du Fez, Guiberville, ſainte Suzanne, Bures, Fourneaux, Malloüay, Pameſeuvre, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. Dix-huit cens liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Rouxeville, & aux paroiſſes de Lamberville, Bieſville, Vidouville, ſaint Jean des Bezans, Precorbin, ſaint Pierre de Semilly, ſaint Ebrenont de Semilly, ſaint Georges Delle, Monctabot, ſaint Quentin Delle, ſaint Germain Delle, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Cormolain, & aux paroiſſes de la Vacquerie, la Lande ſur Drommes, Sallen, Litteau & Berrigny, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Huit cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Caumont, où il y a marché, & aux paroiſſes de la Ferriere au Doyen, le Freſne, Sepuans, les Loges, ſaint Jean des Eſſartiers, ſaint Oüen de la Bezaſſe, la Cerriere Harang, Mombertrand, Campeaux, Placy, le Perron, Dampierre & Montagu, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville & fauxbourgs de Caretan, & aux paroiſſes de ſaint Hilaire, ſaint Pellerin-Caſt, Breven, Beuzeville le Roy, Anville, Mommartin, Neanris, Anvers, ſaint Georges de Bouchon, ſaint André de Bouchon, ſaint Eny, Auxais & Geſoſſe, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. Quatre mille cinq cens liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de ſainte Oportune de Leſſay, & aux paroiſſes de Velly, Gerville, Laulne, ſaint Patrix, ſaint Germain de la Champagne, Laſtelle, Angouville ſur Ay, ſaint Germain ſur Ay, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Treize cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Periers, & aux paroiſſes du Vaudrimeſnil, ſaint Martin Quatre mille cinq cens liv.

Digitized by Google

Daubigny, Marchefieux, Fougeres, Nay, ſaint Chriſtophe le Buiſſon, ſaint Aubin de la Pierre, Rays, ſaint Sebaſtien, Gorges, Goufreville, & ſaint Germain le Vicomte, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Cinq mille liv. chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville & fauxbourgs de ſaint Lo, & aux paroiſſes de ſainte Croix, ſaint Thomas, ſaint Georges, Meſnil, Rouxelin, & ſaint Oüen de Baudre, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

Mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider dans la moitié de la paroiſſe de Villiers-Foſſart, qui dépend de la Vicomté de Bayeux, avec faculté de faire les inventaires dans l'autre moitié de ladite paroiſſe dépendant de l'engagement fait à Mademoiſelle de Montpenſier : Comme auſſi faire les inventaires & autres actes apartenans encore au Roy, dans les paroiſſes du Hommet, ſaint Martin des Champs, ſaint Pierre Dartenay, ſaint Aubin de Loſque, Meſnil-Urry, Montreüil la Chapelle-en-Juge, Meſnil-Amé, Hibecrevon, le Meſnil-Durand, Amigny les Glandes, Tibehou, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Huit cens cinquante livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider dans les trois quarts de la paroiſſe de la Meauſſe, dépendant de la Vicomté de Bayeux, avec faculté de faire les inventaires dans le ſurplus de ladite paroiſſe dépendant de l'engagement fait à Mademoiſelle : Comme auſſi de faire les inventaires & autres choſes apartenans encore au Roy dans les paroiſſes de ſaint Fromont, Camigny, Bahais le Deſert, Meſnil-Veneron, ſaint Jean de Daze, Meſnil-Angot & Granges, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Seize cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de ſainte Mere-Egliſe, & aux paroiſſes de Houville, Lieſville, Bloſville-Haute-Juſtice, Sepville, Eſerqueneauville, Tarqueville, Chef-du-Pont, Carquebu, Neuville-Haute-Juſtice, Beuzeville au Plain, Azeville, la Bonneville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Dix-huit cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de ſainte Marie du Mont, & aux paroiſſes d'Argoville au Plain, Virville, Brucheville, Bouteville, Andoville, ſaint Germain de Vareville, Hieſville, ſaint Coſmes, Foncarville & Ramenouville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatorze cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Pretot, & aux paroiſſes de Vuidefontaine, ſaint Jore, ſainte Suzanne, Honteville, Coigny, Cretteville, Buzeville en Bauptois les Monſtiers, Lepleſſis, Appeville & Bauple, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Neuf cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de la Haye-du-Puits, & aux paroiſſes de ſaint Siphorien, Liteze, Mobec & Mongardon, Varenguebet, Neufmeſnil & Bretteville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Cinq mille liv. chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville & fauxbourgs de Vallongnes, & aux pa-

Digitized by Google

roiſſes d'Alleaume, Huberville, Tamerville, ſaint Cir, Flotemanville, Fortoville près Vallongnes, Lieuxain, Yvetot, Negreville, Mornille, Colomby, Hernarée, Vriville, Sauxemeſnil & Montaigu, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Montebourg, & aux paroiſſes de ſaint Flexel, Joganville, Vandreville, Azeville, Herondeville, Eſtaujeville, le Haut-Freville & Eſmondeville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Seize cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Aengelequeville, & aux paroiſſes Daumeville, Tourville, Hautemoitié, ſaint Martin Dandoville, ſainte Marie Dandoville, Octeville, Quineville, Fontenay, ſaint Marcouf, ſaint Germain de Tour & Videcoville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Quetchoubourg & aux paroiſſes de Morſalines, Bideauville, ſaint Vaaſt, Lapernelle, Granneville, Craſſeville, Turteville au Bocage, ſainte Croix au Bocage, le Vaalt, Ameville en Serres & Vicel, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Treize cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Picauville, & aux paroiſſes d'Eſtienville, Lehomme, Anfreville, Gourbeſville, Canquigny, Reneville, la Bonneville, Orglande, Hauteville, Croſville & Bineville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Sauveur le Vicomte, & aux paroiſſes de Ranville la Place, Taillepied, ſainte Colombe, Nehou, Golleville, Cateville, Benneville, Douville & Neuville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Trois mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Briquebec, & aux paroiſſes de ſaint Martin, le Hebert, les Perques, Quetetot, Maigneville, Rauville la Bigote, le Vretot & Sartamville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Douze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Sortoſville en Beaumont, & aux paroiſſes de ſaint Pierre Dallonnes, Nôtre-Dame Dallonnes, ſaint Pierre Dartegliſe, le Valderis, Fierville, Senouville, Baubigny & ſaint Paul des Sablons, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Sept cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Barneville, & aux paroiſſes de la Haye-Deſtot, ſaint Maurice, ſaint Martin du Meſnil, ſaint Lo Dourdeville, Cornille, Guy & Porbail, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Sauveur de Pierrepont, & aux paroiſſes Domonville la Foliot, Carterelle, Domonville, ſaint Nicolas de Pierrefond, ſaint Remy des Landes, ſaint Georges de la Riviere, ſaint Jean de la Riviere, Surville, Glatigny, Baudreville & Colleville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Huit cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour Douze cens liv.

Digitized by Google

reſider au bourg de ſaint Pierre Egliſe, & aux paroiſſes de Cocqueville, Theville, Varouville, Carveville, Sermanville, Brillevaſt, Vraſville & Angouville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille deux cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Barfleur, & aux paroiſſes de Monfarville, Gaſteville, ſainte Geneviéve, Reville, Valenville, Gouberville, Neauville, Belhonnelle, Tocqueville, Clitovos & Canteloup, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Onze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Tourlaville, & aux paroiſſes de Digouville, Breteville, Gonneville, Maupertuis le Theil, le Meſnil au Val, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille liv. chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville & fauxbourgs de Cherbourg, & aux paroiſſes d'Octeville, Eſquendreville, Hanieville, Noamville, Querqueville, Martivaſt, Tauveville, Sedeville, Flotemanville & la Hague, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

Cinq cens cinquante livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Oſmonville la Roque, & aux paroiſſes d'Omonville la Petite, Eculleville, Dignelville, ſaint Germain de Vaux, Oderville & Yobourg, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Onze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Vanville, & aux paroiſſes de Diville, Herqueville, Beaumont, Greville, ſainte Croix à la Hague, Hacqueville, Vaſteville, Nacqueville, Virville, Brauville, Heauville, Teurteville à la Hague, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Leſpieux, & aux paroiſſes Flamainville, Treauville, Benoiſtaille, Gronville, Rozel, ſaint Germain de Gaillard, Hevreville, Sejouville, Sotteville, Bricqueboſc & Pierreville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté

Onze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Brix, & aux paroiſſes de ſaint Martin le Greard, Tollenaſt, Hardinvaſt, Couville, Virandeville, ſaint Chriſtophe de Faou & Creville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre mille liv. chacun. Les quatre offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville & fauxbourg de Coûtances, & aux paroiſſes de Monthuehon le Village, ſaint Nicolas le Village, ſaint Pierre, Belval, Courcy, Nicorpt, Ouville, Orvalle, Briqueville la Loüette, Graſtot, Brainville, Tourville, Henqueville, Saulley & Camberon, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

Dix-ſept cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Treſly, & aux paroiſſes de ſaint Denis le Vêtu, ſaint Loüis ſur Sienne, Queſnay, Condrieres, Quetteville, Grimeſnil & Guchebert, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois mille cinq cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Gauré, & aux paroiſſes de Ver le village de Gaure, Meſnil

Meſnil-Villemain, Meſnil-Amant, Meſnil-Garnier, Champrepus, Meſnil-Huë, Meſnil-Roques, Meſnil-Bonant, Lorbehaye, Meſnil-Aubert, Pout-Flamant, Langronne & Vaujoüais, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider à Grandville, Villefranche, & aux paroiſſes de Douville le Village, ſaint Nicolas, Breville, Longueville, ſaint Urſin, ſaint Aubin de Preaux, ſaint Pair, ſaint Jean des Champs, Condeville, Anctoville, ſaint Planchais & Yquelon, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. Deux mille cinq cens liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Cerences, & aux paroiſſes de Briqueville près la Mer, Bourrey, le Lorevo, Hudimeſnil, ſaint Sauveur de la Pomeraye & Lameurdraquiere, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quatorze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Brehal, où il y a marché, & aux paroiſſes de ſaint Martin le Vieil, Canteloup, ſainte Marguerite & Muneville près la Mer, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Six cens livres.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Hambie, & aux paroiſſes de la Haye-Comteſſe, Maupertuis, la Haye-Bellefonds, l'Eſguilouïng, Roncey, ſaint Denis le Gaſt, Orbeville, la Balaine & Sourdeval, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. Quatorze cens liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Percy, & aux paroiſſes de Montabot, Chesfreſne & la Colombe, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Teſſy, & aux paroiſſes de Moyon, ſaint Sauveur de Bonfoſſé, ſaint Martin de Bonfoſſé, Meſnil-Hermant, ſaint Romphaire, Meſnil-Rault, Trepots, Fernaches, Meſnil au Parc, Chevry, Beaucoudré & Villebaudon, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. Douze cens cinquante liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Quibou, & aux paroiſſes de ſaint Ebremont de Bonfoſſé, ſaint Samſon de Bonfoſſé, Canizy, Agneaux, ſaint Gilles, la Manrellerie & Gourfalleur, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de la Lande Dairon, & aux paroiſſes de la Blouſtiere, Montaigu, Champchevrevil & Fleury, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Dix-huit cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Monmartin, & aux paroiſſes d'Urville, Hauteville près la Mer, Reneville, Grimonville, Hyenville, Monchaton, Herenguerville, Lingreville, Annouville & Tourneville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Onze cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de la Haye-Penel, & aux paroiſſes de la Beſſiere, Hoquigny, Seize cens livres.

Digitized by Google

Meſnil-Dré, ſaint Leger, le Tanu, Beaurhamp, Folligny & Eſquilly; pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatorze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Lignerville, & aux paroiſſes de Blainville, Moncarville, Annoville, Gouville, Aagon, Boiſroger, ſaint Malo, de la Lande & le Hommel, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Monſurvent, & aux paroiſſes de Meneville le Guichard, Pirou, Geſoſſe, Creenres, Servigny & la Vandelée, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Dix-huit cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de ſaint Sauveur Landelin, & aux paroiſſes de ſaint Michel de la Pierre de Meſnil-Bus, la Ronde-Haye, Anſteville, Milliers & la Fueillye, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille cinq cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Marigny, & aux paroiſſes de Camprond, de Lorrey, Montſeny, Hauteville le Guichard, ſaint Loüet ſur Lozon, Meſnil Vigor & Remilly, ſaint Ebremont ſur Lozon, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Dix-ſept livres. chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider au bourg de Cerizy, & aux paroiſſes de Carentilly, Cametours, Nôtre-Dame de Sevilly, ſaint Martin de Sevilly, Montpinchon, Savigny, Daugy, Pontbrocard & Sollieres, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

Douze mille liv. Les droits d'inventaires & de Maîtres-Clercs dans toute l'étenduë de l'Election d'Avranches, créez hereditaires par leſdits Edits, les Notariats de ladite Election apartenans au ſieur Duc de Geſvres, Engagiſte du Domaine de ladite Election, dans lequel il a été maintenu par Arrêts du Conſeil du 25. Juillet 1683. pour en joüir par leſdits acquereurs, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, hereditairement, conformément auſdits Edits, Arrêts & Déclarations.

Quatre mille liv. chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider en la ville & fauxbourgs de Vire, & aux paroiſſes de ſaint Germain de Talvende, ſaint Martin de Talvende, Coulonée, Neuville, Vaudry, Roullours, la Lande, Vaumont, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices hereditairement, avec faculté de pouvoir paſſer tous actes & contrats dans toute l'étenduë de ſon établiſſement, auquel, &c.

Six cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Sauveur de Chaulieu, & aux paroiſſes de Trutemer, ſaint Martin de Chaulieu & Maiſoncelles, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au Tourneur, & aux paroiſſes de Bremoy, Arolais, ſaint Denis de Maiſoncelles, ſaint Pierre Tarentenne, Montamis & Meſnil-Auzouf, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Pierres, & aux paroiſſes de Burcy, Reuilly, Cheucdolcy, Vieuſoix,

Digitized by Google

Preſle & Eſtry, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Beny, & aux paroiſſes de Carville la Graneric, le Reculé, Beaulieu, le Deſert & Montchamp, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Onze cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Vaſſy, & aux paroiſſes de ſaint Germain du Crioult, Colligny, Pont-Eſcoulant, la Chapelle-Engerbont, ſaint Vigor des Mezerets, le Theil & Moncy, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mil-lecinq cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Freſnes, & aux paroiſſes Landezac, Mouſegre, Cerizy, ſaint Pierre Dentremont, Clairfougeres & Bernieres, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Fleos, & aux paroiſſes de Hallonze la Chapelle, Biche, Aubuſſon, ſaint Georges des Groſeliers, la Selle & la Bazoche, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille deux cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à l'Eſnant, & aux paroiſſes ſaint Jean le Blanc, le Pleſſis Campaudré, ſaint Pierre de la Vieille, Perrigny, Laſſy & la Roque, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Huit cens cinquante livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Clecy, & aux paroiſſes de la Villette, ſaint Lambert, Cauville, Cullé, ſaint Marc Doüilly & Caham, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Neuf cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Aunay-Baveque, & aux paroiſſes de Roncamp, Videfontaine, la Ferriere du Val, Monchauvet & Dauvon, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Six cent cinquante livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Pontfarcy, & aux paroiſſes de ſainte Marie des Monts, ſainte Marie Outreleau, ſaint Martin Don, Aunebec, & ſaint Vigor des Monts, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Seize cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Montbrey, & aux paroiſſes de Margré, Gouvets, ſaint Fraguier, Belon & Morcgny, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Landelles, & aux paroiſſes de Beaumeſnil, Meſnil-Robert, Campagnolles, Eſtouvy, ſainte Marie-Laumont & Pontbellanger, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Sever, & aux paroiſſes de Meſnil, Gauſſois, Septfreres, Courſon, le Gaſte, Bois-Benaſte & Fontenermont, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Clinchamp, & aux paroiſſes de ſaint Manvieux, Gathemo, Champ- Mille liv.

du-Bout, & Meſnil-Benoiſt, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatorze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Ville-Dieu, & aux paroiſſes de ſaint Pierre du Trouchet, ſainte Cecille, ſaint Aubin des Bois, ſaint Maur des Bois, & la Chapelle-Veſſelin, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Cinq cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Condé, où il y a Election, Haute-Juſtice, foire & marché, & aux paroiſſes de Mercy, Proucy, ſaint Pierre du Regard, Montilly & Berjou, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six cens cinquante livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Thies, & aux paroiſſes de ſainte Honorine, Rouvron, Meſnil-Hubert & Breel, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Cahaignes, & à la paroiſſe de Coullevain, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

FAIT au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le trentiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-ſix. *Collationné.* Signé, COQUILLE.

GENERALITÉ D'ALENÇON.

Six mille livres chacun. LES quatre offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par Edits des mois de Juillet 1677. & Juin 1685. vérifiez où beſoin a été, pour reſider en la ville & fauxbourgs de d'Alençon, & aux paroiſſes de Ceriſay, Damigny, Congé, Colombiers, Radon, Forges, Semalé, Larré, le Frouſt, Hauterive, Meſnil-Erreux, Val-Frambert, Vinthanaps, Feugerets, Condé, ſaint Germain, Helou, Paccy, Mieuzé, la Ferriere, ſaint Senery & ſaint Denis, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, hereditairement; avec faculté de pouvoir paſſer tous actes & contrats, chacun dans le reſſort & lieu de ſon établiſſement; avec attribution de tous les droits portez par l'Arreſt du Conſeil du 28. Janvier 1681. portant Réglement deſdits droits, regiſtré au Parlement de Roüen le 25. Février audit an, ſans en rien excepter ni réſerver, avec faculté de faire les inventaires, repertoires de biens, titres, lettres & écritures, à l'excluſion de tous autres Officiers; comme auſſi de recevoir toutes reconnoiſſances volontaires de contrats & actes ſous ſeings privez, qui autrement ne pourront avoir lieu en Juſtice, ni donner aucune hipotéque; leſquels Notaires Gardenotes joüiront de l'exemption de collecte des tailles & autres impoſitions de tutelles, curatelles, & de toutes autres charges perſonnelles; enſemble des autres droits à eux attribuez par ledit Arreſt du Conſeil du 28. Janvier 1681. avec faculté de pouvoir rembourſer les pourvûs des offices de Greffiers des Arbitrages, créez dans ladite Province de Normandie, par Edit du mois de May 1673. pour joüir par eux des droits y attribuez, & en faire les fonctions conformément à l'Edit du mois de Juin 1685. le

Digitized by Google

tout ſuivant & ainſi qu'il eſt plus long porté par leſdits Edits & Arrêts du Conſeil des 28. Janvier 1681. & 7. Septembre 1685. & Déclaration du 30. jour d'Avril 1686.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à la Branche du Val d'Eſcouves, & aux paroiſſes de Cirail, la Lacelle, ſaint Eſtier, Gandelin, la Roche-Mabille, Fontenay, ſaint Didier, Rouperoux, Linage & Longuenots, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Deux mille liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider dans la ville & fauxbourgs de Seez, & aux paroiſſes de Challioué, la Chappelle, Neauphe, ſaint Severy, le Boüillon, ſaint Laurent de Bonmeſnil & ſaint Gervais du Perron, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. — Quatre mille liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Merlerault, & aux paroiſſes entieres des Oſtieux-Carnettes, la Genevraye, Talonné, Brulemail, ſaint Leonnard, la Muſſoire, & ſainte Colombe la petite, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Deux mille cinq cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Eſſay & aux paroiſſes de Monperoux, Boizon, Meſnil-Bray, les Ventes de Bourſes, Aulnay, Burſard, Neauphe & Cenery, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Deux mille cinq cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au Meſle ſur Sarthe, ou à Marche-Maiſon, ſaint Leger ſur Sarthe, Meſnilbrout, ſaint Aubin-Dapenay, Laleu & Coulonges, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſainte Scholaſſe, ou à Bures, Montchevrel & Leſchalange, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Douze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Aulnou, ou à Neuville & Montrond, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Cinq cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Courthomer, ou à ſaint Lomer, Tremond, ſaint Vandrille, Meſnil-Guyon, Brulemail, Tellieres, Fay, Ferrieres, le Plautis, ſaint Aignan ſur Sarthe & Paize, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Deux mille cinq cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Moulins, ou à Bons-Moulins, Bonnefoy, la Ferriere au Doyen, ſaint Aquilain, Maheru, Courteneſque, ſaint Aignan & Ronxoux, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Deux mille quatre cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſainte Colombre ſur Iſle, ou à ſainte Gaubourge, ſaint Hilaire, Meſnil-Berard & Planches, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Eſchauffour & Champmeſnil, les Loges & Beaufay, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Dix-ſept cens liv.

Digitized by Google

Quinze cens liv. chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider dans la ville & fauxbourgs de Domfront, & aux paroiſſes de ſaint Front & ſaint Brice, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

Neuf cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour réſider à ſaint Mars, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Cinq cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Roüelley & ſaint Gilles, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Frimbault, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Jacques, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Mantilly, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Dix-ſept cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Lomlay ou à Larchamps, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Bretignolles ou à ſainte Marie du Bois, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Sept-Forges ou à Meilleray, Reynes, Lorrey & le Houſſeau, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Onze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à la Bazoche ou à Lucey & du Tertre, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à la Ferriere, Banvou, Candigou & Chaſtellier, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à la Lande-Patry, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quinze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Juvigny, ou à la Chapelle Moché & Teſſey, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Chamſegrey ou à Dampierre, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Denis ou à Haleynes, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour

Digitized by Google

resider à l'Eſpinay , pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Trois cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits , pour reſider à Chames , pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Six cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits , pour reſider à ſaint Boſmer , pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits , pour reſider à Ceancey , pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Six cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edit , pour reſider à la Haute-Chapelle , pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Cinq cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits , pour reſider à la Conception , pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Huit cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par l'eſdits Edits , pour reſider à Torchamps , pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Quatre cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par l'eſdits Edits , pour réſider à Beaulandais , pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Deux cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits , pour reſider à Vauxcé , pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Quatre cens liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits , pour reſider dans la ville & fauxbourgs d'Argentan , ou aux paroiſſes de Manneville, Colandon , Moulins , Ocaignes , Acigny , Juvigny , Say , Viou , Cranes , Sepuigny , Cuy & Cerceaux , pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. — Quatre mille liv. chacun.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits , pour reſider à Exmes ou à Courmenil , ſaint Arnou , Giſnay , Monnoyer la Bruyere , Chaufcour , Argentelles , Grebert , Barges , Villebadin & Champobert , pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. — Deux mille liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits , pour reſider à Eſcouché ou à Treize , ſaint Joué du Plain , Sepuray , Goulet , Montgarou , Serans , Fontenay , Loucey , Meſnil-Glaiſe , Meheudin , Fleuré , Vrigny & la Belliere , pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Deux mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits , pour reſider à Boucé ou à Vieux-Pont , Avoines , Taupas , la Lande de Goul , ſainte Marie , Meſnil-Seleur & Francheville , pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. — Deux mille deux cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits , pour reſider à Nonant ou à la Roche de Nonant , Marmoüillé , Montmairé , — Deux mille liv.

Digitized by Google

Godichon, Meſnil-Froger & d'Erteville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille quatre cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Vimontiers, ou à ſaint Germain de Montgomery, ſainte Foy, Pondevic, Guerqueſale, Camambert, Ciſore, Croutte, Canapville, ſaint Martin & ſaint Georges de Pontechardon, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Dix-ſept cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Trun, ou à Tournay, Ville-Dieu, ſaint Lambert, Neauphe, Vary, Ecouché, Louviers, la Cambe, Coulonces, Fontaines, Gueſpré, Bailleul & Tertu, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille quatre cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Morteray, ou à Bray, Bellefond, Marigny, ſaint Martin de Cleray, la Ferriere, Bechet, Tenville, le Cerveau, ſaint Hilaire la Gerard, Montmeré ſur Don-la-Haye & Condé, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Medavid, ou à Almeneſches, le Château d'Almeneſches, le Repos, Mairey, Boiſſay, ſaint Chriſtophe, ſaint Leger, Annou, Tilly, Vieil-Hurou, ſaint Hipolite, le Pin & la Cochere, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Champeaux, ou à Ligneris, Champoſoul & Camambert, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Sept cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Meſnil-Durand, ou à Heurtenan, Tortiſambert, la Bruyere & la Gavelle, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Neuf cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Pierre de la Riviere, ou à Meſnil-Hubert, Survie les Aſtelles, Avernes & Montormel, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Jort, ou à Louvagny, Baron, Revcillon & Vandeloges, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Cinq cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Montpinſon, ou à Nôtre-Dame de Freſnay & ſaint Martin de Freſnay, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Renoüard, ou à Crouptes, Meſnil, Imbert les Autels & ſaint Bazile, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Huit cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Crocy, ou à Beaumais, Grand-Meſnil, Hommay, la Poterie, les Moutiers & les Marais, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Huit cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Chamboy, ou à Bourgs-Fel, Fongis, Annepercy, Ommel & Avenelles, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faulté.

L'office

Digitized by Google

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Aubery le Pantou, ou à la Freſnaye, Fayel, Royville & ſainte Croix du Meſnil-Gomfray, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Six cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Ségrie, ou à la Lande ſaint Siméon, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Trois cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Habloville, ou à Giel, Montabas, Freſnay le Buffart, Pierre-Fite, la Courbe, Riy, Sentilly, Vaubaardou, Commeaux & Breneaux, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider dans la ville & fauxbourgs de Falaiſe, ou aux paroiſſes de Villy, Verqueville, la Hoquette, ſaint Pierre & ſaint Martin du But, ſaint Vigor, Noron, Aubigny, Vaſanville, Eſpannes & Erraines, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. Cinq mille liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Putange, ou à ſaine Croix le Saac, Meſnil-Gondoüin, les Oſtieux, ſaint André de Briouze, la Freſnaye, ſaint Malo, ſainte Luce la petite, Meſnil-Jean, Champcerie, du Pont, Ecrepin, les Recours, Courteilles & Neufuy, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Thury, ou à Eſſou, ſaint Omer la Mouſſe la Foreſt, ſainte Honorine la Guillaume, le Repart, Cramenil, Cheſnefecq, Cheſnedevins, Pont-Douillé, Douilly, le Deſtroit, Pierrepont, les Loges, Meſnil-Vingt, les Iſlbadels, Meſnil-Vilmant & ſaint Philbert, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Douze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Bretteville ſur Laiſe, ou au Meſnil-Touffrey, Urville, Grandvillé, Bretteville le Rabet, Queſnay, Eſtrez, Bray & ſaint Germain le Vaſſon, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Huit cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Tilliers, ou à Uſſy-Leffard, Martigny, Torp, ſaint Pierre-Canivet, ſaint Loup Bouet, Taſſilly, ſaint Quentin, Soulengey, Poſtigny, Fontaine le Pin, & Sous-Mons, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Sept cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Coulibœuf, ou à Dailly, Bernieres, Vicque, Courcy, Toſt, Damblainville, Ammeville, Vignalz, Nepey, Brieux, Fourches, Nerfs, Angloiſcheville, Freſné la Mere, Perteville, Ronnay & la Chapelle-Fouquet, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Bazoches, ou à Rabodanges, Meſnil-Hermé, ſaint Pavin la Chapelle, Mauvoiſin, Cordé & Fourneaux, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Six cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Condé, ou à Vaux la Campagne, Magny la Champagne, Vieux- Douze cens liv.

Fumé, Soignolles, le But sur Rouvre, Quatre-Puits, saint Martin du Bois, Bray la Champagne, Ernes, Mezieres, Ils sur Laizon, Sazy, Rouvres, Ouilly, le Tetion, Ollendon & Perrieres, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Huit cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Mezidon, Cannon, le Breüil, Percy, Magny le Freſne, Quethieville, Bieville, Mirebel, Soquance, Eſcayeul, Creſny aux Vignes, Erran, Ouezy & Pleville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à saint Julien le Faucon, Coup-Sarthe, les Authieux, sainte Marie aux Anglois, le Don-Marais, saint Maclou, Vieuxpont, Meſnil-Mauger & & Equerville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à sainte Marguerite-Doriette, ou à Catillon, Montniette, saint Geors, le Tilleul, saint Michel de Livet, Meſnil-Barclet, saint Martin des Noyets, & Meſnil-Ourry, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Auberville sur la Mer, près le Pontlevêque, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Huit cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à la Corneille, ou à Mil-Savattes, sainte Opportune Durfet, les Tourailles, Taillebois, Roufugeray & Eſchalou, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre cens cinquante liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Tournebut, ou à Haqueville, Meſlay, Leſuy, Cingeil, Fontaine Hallebout, Mouliné, Martainville, Combray & Donnay, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Dix-huit cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider, à Brecuze, ou à saint Denis de Brecuze, saint Hilaire, Pointel, Lignon, Lomlay & le Gray, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Dix-huit cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Beſlou, ou au Meſnil de Brecuze, la Coulonche & la Sauvagere, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille deux cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Rannes, ou à Faverolles, Montreüil, Aſnebec les Iſnetaux, la Lande de Longy, Longy, saint Frix, saint Oüen-Bernay & Batilly, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille cinq cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à la Ferté-Macé, ou à saint Maurice, Bauvin, Maigny près la Ferté, la Motte-Fouqué, & saint Patrice, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quinze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Couternes, ou à saint Oüen, Mehoudin & Antony, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour

Digitized by Google

reſider à ſaint Pierre ſur Dive, ou à Douville, Thieville, Bretteville ſur Dive, Hyeville, Berville, Mitois, Lieury, Carrey, Ouville, Griſy, Famieres, Eſcures, Vandeuvre, Mauriere & Pontz, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille ſix cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Carrouges, à ſaint Martin des Landes, Chahain, Joué, du Bois-la-Chaud, le Champ de la Pierre & ſaint Martin d'Aiguillon, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quatre mille liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider dans la ville & fauxbourgs de Liſieux, & aux paroiſſes de ſaint Jacques, ſaint Germain, ſaint Deſir, ſaint Hipolite du bout des Prez, Roques, Ouilly, les Vaux-Banvilliers, & partie de ſaint Martin, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. Cinq mille livres, chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Herminal, ou à Sirfol, ſaint Martin, ſaint Leger d'Ouilly, ſaint Pierre & ſaint Hipolite de Canteloup, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Huit cens livres

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au Breüil, ou aux Parfontaines, Eſcorchenilles, Norolles, Boutemont & Fauguernon, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Six cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au Sap, ou à ſaint Georges, Thiegeville, Orville, Neuville, Boſcrenout, Avernes, Bonneval, Monnay, Sapandré, ſaint Cir d'Eſtrancourt, ſaint Evroul de Montfort, Mardilly, Grandval & Sameſle, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille quatre cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Fervaques, ou à Anquainville, Nôtre-Dame & ſaint Pierre de Courſon la Croutte, ſaint Aubin ſur Anquainville & Preſtreville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Nôtre-Dame de Villiers en Auge, ou à Nôtre-Dame des Prez, Nôtre-Dame du Bois, Noyer-Menard-Hugon, Touquette, le Doüet, ſaint Nicolas des Letiers & Bocancey, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quatre cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Moyaux, ou à Fontaine la Lonnet, Pierrepont les Places, ſaint Gervais d'Aſnieres & Fumichon, Fontenelle & Glatigny, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Glos ſur Liſieux, ou au Meſnil-Guillaume, Courtonne, Lamedrac, Cirfontaine, Nôtre-Dame de Villiers, ſaint Martin du Val d'Orbec, ſaint Denis du Val d'Orbec, ſaint Martin de la Lieuë & ſaint Jean de Linet, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Folleville, ou à ſaint Aubin de Selon, Barville, Baſoque, la Faveril, Hendreville, Cauverville & Bailleul, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

Dix-huit cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Lieuray, ou à saint Georges du Mesnil, Noüard, Jouveaux, Freſnes, Eſpreville, saint Jean d'Aſnieres & Morainville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Huit cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Blangy, ou au Mesnil sur Blangy, le Brevedent, le Pinſierville & le Faux, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Treize cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Thiberville, ou à l'Hoſtellerie-Marolles, Courthonnel, Cordebugle, Courthomme la Ville, la Chapelle-Harang & le Planquey, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Onze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Livarot, ou à Monthier-Hubert, Mesnil-Germain, Pontalery, Bellouet, les Loges Bellou, Thonnancourt & Chefreville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Gacey, ou à la Chapelle Mongenoüil, Reſſenlieu, Croüille, Mesnil-Vicomte, le Tilleul, Ligneres, Coullemer, Sizay, la Trinité des Lettiers, saint Aubin près Cizay, Pommont, Orgere & Chaumont, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois mille livres, chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par lesdits Edits, pour resider à Orbec, au Bourg haut & bas, avec la Campagne saint Germain, saint Marc de Freſne, Benercy, saint Paul de Courtonne, Nôtre-Dame de Linet, le Veſpiere, Capelle en partie, Mayſſe, Preaux, Cerqueux, Friardel, Familly, la Halboudiere, Habenon, Bienfaitte, la Creſſonniere, Cerney, le Ronceray, Tordoüet, saint Pierre du Tertre, Maillot, la Chapelle Yvon, saint Martin du Val d'Orbec, & saint Denis dudit lieu, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

Cinq mille livres chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par lesdits Edits, pour resider dans la ville & fauxbourgs de Bernay, avec les dépendances, ou à Drocourt, Courbépine, Malouis, saint Vincent du Boulay, Faverolles, Bournainville, Duranville, le Teil, Nollent, Courcelles, Campfleur, Bloiſnay, Plans, Maneval, Rottes, saint Leger du Boſcdel, Talages, Humainville, Boiſſy, Bertonville, Nôtre-Dame d'Eſpines, Morſen, Franqueville, Guierville, Neuville, Autou, Linet sur Autou, Bretigny, saint Victor d'Eſpines, saint Cir de Salernes, Carfix, Fontaines la Foreſt, saint Pierre de Salernes, Acloubouffé, Carantonne, Fontaine Lablée, Naſſandre, Cerquigny, Tilleul, Folenfant, saint Martin le Vieil, Plainville, saint Nicolas du Boſclabbé, saint Quentin, saint Aubin le Vertueux, Chahorches & saint Victor de Chreſtienvillle, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

Onze cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Beaumeſnil, & aux paroiſſes de l'Epinay, Pierreronde, Chaſtelliers, saint Pierre, saint Lambert les Noyers, Teuvray, saint Aubin sur Rille, Chaſtel de la Lune, Groſlay, Gouttieres, Corneville, saint Aubin

Digitized by Google

le Guichard, ſaint Clair de Reé, Grand-Champ, Creſe & ſainte Marguerite, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à la Barre, ou à ſaint Jacques de la Barre, Montpinchon, la Haye, ſaint Pere du Meſnil, Landepereuſe, Boſrobert en Ouche, Val du Teil, Boſcroger & ſaint Oüen de Mancelles, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Chambrais, ou à ſaint Vincent de la Riviere, ſaint Aubin de Launay, ſaint Jean de Launay, Grand-Champ, la Chapelle Gautier, Cappelle Ferriere, la Rouſſiere, les Junquerets, Linet en Ouche, Chamblac, Boſcmoret & Meſnil-Joſſelin, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille deux cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Montreüil, ou à la Folletiere, ſaint Aquilain Dangeron, ſaint Germain Daunay, la Goulaffriere, Reville, Monnay, Verneuſe, Tornant, les Eſſarts, ſaint Laurent des Grez, ſaint Laurent du Tenſement, Nôtre-Dame du Hamel, Bonneval, Nôtre-Dame Daunay, ſaint Denis Dangeron, ſaint Pierre de Cernieres, ſaint Aignan & ſaint Martin de Cernieres, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Glos, ou à Boſcrenoul, Marnefer, Chambor les Bottereaux, la Celle, Piquette, Boiſmayart, Boiſpantou, Boiſnouvel, Meſnil-Rouſſet, Cernay, Melicourt & Anceins, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à la Ferté Ganville, ou à Commin, Soquenne, Anceins & la Gouſriere, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider dans la ville & fauxbourgs de Conches, & aux paroiſſes de ſaint Illier, Burez, Faverolle, Berville, Tilleul des Maignets, Louverſay, les Vieux-Conches, ſainte Marthe, ſaint Meſnil-Hagel, Nogent, Meſnil-Hardray, Arvaux, le Noyon, le Freſne, ſainte Marguerite, Chamdolent & le Meſnil-Vicomte, pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté. Quatre mille liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à la Ferriere, aux paroiſſes d'Acon, Mancelles, la Houſſay près Champagnolles, Fidelaire, Quincarnon, de Romilly, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Deux mille quatre cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Beaumont, ou aux paroiſſes Viſilles, Beaumontel, le Bourg ſur Tilleul, Hottonbarcq, Baquet, ſaint Aubin, les Authieux, ſaint Leger, les Hôpitaliers, la Vacherie, Periers, la Cambe, Thibouville, Chreſtienville & Calleville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quatre mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Heſmanville, ou aux paroiſſes de ſaint Leger, la Champagne, Hormes, la Gouberge, Boiſnormand, la Champagne, Bois-Hubert & Douze cens liv.

Digitized by Google

Tilleul, Lambert, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au Neufbourg, ou aux Paroisses d'Epreville, Combon, sainte Opportune du Bosc, Villot, Inville, Crosville, sainte Colombe, le Tremblé, Villée, Marbœuf, saint Aubin de Crosville, Canapville, Fuguerolles, Villette, Vray, Escardauville, Escauville & Ectot, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille deux cens cinquante livres chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par lesdits Edits, pour resider à Bretheüil, ou aux Paroisses de saint Nicolas Daptez, Condé, saint Oüen, Banecour, Charnelles, le Chesne, les Essarts, Nuisement, Chanteloup, Montelon, Villallet, Mousseaux, les Mignieres, Grand-Villeres, Haranvilliers, Boissy & Moisville, pour en joüir par les pourvûs desdits offices avec faculté.

Huit cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Tilliers, ou Dalaincourt, Palilate, Acou & Breux, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Quatre cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à saint Germain sur Aure, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six cens livres. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Lice, ou aux vieilles Lires, Boisnormand, Neauphe près Lire, Boisauzeray, Auvergny, les Baux & Garnanville, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Rugles, ou à Aubenay, Bois-Enault, les Fretis, sainte Opportune & Harpencey, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Six cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à la Noë jouxte la Barre, ou à Villers, Bois-Baril, Gizay, saint Aubin des Hayes & les longs Essars, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Seize cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Anfreville, ou à Tuissignol le Troncq, Lapile, saint Meslain du Bosc, la Haye du Teil & Ectomare, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Trois mille liv. chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par lesdits Edits, pour resider dans la ville & fauxbourgs de Verneüil, & aux Paroisses de Poissay, Courteilles, Balines, Longuelune, Pizeux, Saintray, Grosbois, Francheville, Mandres, Bourg, Cherenvilliers, les Barils & Pulley, pour en joüir par les pourvûs desdits offices avec faculté.

Mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Chesnebrun, ou à saint Christophe, Beauheu, Irayet, Gournay, Leguerin, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Cinq mille liv. chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par lesdits Edits, pour resider dans la ville & fauxbours de Laigle, & aux Paroisses de saint Symphorien, Linet, saint Michel de Sommaire, saint Sulpice, saint Martin de Cubley, Aube, Breteil, Angaise, Efforcay, saint Mar-

Digitized by Google

tin des Prez, saint Aubin, saint Joüin, Tubœuf, Chamdey, Petite-Ville, Chaise-Dieu, le Teil & Antonin de Sommaire en entier, pour en joüir par les pourvûs desdits offices avec faculté.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par lesdits Edits, pour resider dans la ville & fauxbourgs de Mortaigne, ou à Loisé, à saint Langis, Theval, saint Sulpice, Villiers & Loisail, pour en joüir par les pourvûs desdits offices avec faculté. Quatre mille cinq cens liv. chacun.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au Pin, ou à Comblot, saint Denis, Reveillon, Courjou & Parfondval, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Mauves, ou à Courbon, Courcerault, saint Maurice & Maison-Mengis, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Treize cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Rogmallard, Mousliers, Boissy, Mangis, Derceau, Bretoncelles, la Madelcine, Bonnet, les Meurgets, Fontaine, Simon, saint Elips, Bison & Meancey, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Douze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider au Mage, ou à Neüilly, Menur la Lande, & le Pas, saint Lomer, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Six cens livres.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Colinier, ou à Boissé, Courtaulin, Bazoche, la Mesniere, saint Quentin & saint Joüin en partie, pour en joüir par le pourvû dudit office avec facuté. Mille liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à saint Mars de Reno, ou à la Chapelle Montligeon, Courgeon, saint Victor de Reno & Fruis, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Tourouvre, ou à Bivilliers, la Potterie, la Venterouse, Randonnay, Bresollettes, Bubertré, Lignerolles & Champs, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour resider à Solligny, ou à Prepotin, sainte Ceronne, saint Hilaire, sainte Marie de Coulanges, Champeaux, saint Estienne, saint Germain, Courtray, saint Oüen & saint Martin des Pezerils, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour réfider à Nouy ou à Preaux, saint Aignan, Dantecy, Verrieres, saint Hilaire des Moyers, Corubert, Condeau, saint Germain des Groüartz, Condé, la Bruyere, Coulonnal, saint Maurice & Bellou sous Remallard, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quinze cens liv.

Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par lesdits Edits, pour resider dans la ville & fauxbourgs de Bellesme, ou à saint Martin du vieil Bellesme, Dame Marie, saint Martin du Doust, saint Jean de la Foreſt, Courthions, saint Oüen de la Cour, Esperaye, la Chapelle sous Apenay, Igé, Vaunoise, Origny, Buttin; ensemble ce qui dépend du Trois mille liv. chacun.

Digitized by Google

reſſort de la Juſtice de Belleſme, dans les paroiſſes du Pinet de Mauves ; pour en joüir par les pourvûs deſdits offices avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à la Pierriere, ou à Bellaviller, Montgaudry, Suré, Origny, le Roux, Chemilly, ſaint Frogent ; enſemble de ce qui dépend de la Juſtice de Belleſme, dans la paroiſſe de ſaint Remy des Monts, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Julien ſur Sarthe, ou à Barville, Vuidé, Perveñcheres ; & ce qui dépend du reſſort de la Juſtice de Belleſme, dans les paroiſſes de ſaint Quentin & de ſaint Oüen de Blanou, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Germain la Coudre, ou à Marcilly, Belloud le Trichard, Penurcy ; enſemble ce qui eſt du reſſort de la Juſtice de Belleſme, dans les paroiſſes de ſaint Coſme le Vert, Gemages, l'Hermitiere, la Grignonniere, Gaſtineau & Nogent le Beſnard, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider au Teil, ou dans ce qui dépend du reſſort de la Juſtice de Belleſme, dans les paroiſſes de Dollon, de ſaint Denis des Coudrais, Champrond, Teligny, ſaint Jean des Echelles, Ceton, la Rouge & Danizé, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Huit cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Preaux, ſaint Aignan ſur Aire, ſaint Hilaire ſur Aire, Dancé, Berdhuis & la Briere, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté

Douze cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Nocey, ou à ſaint Quentin le petit, Corubert, ſaint Hilaire des Noyers, Verrieres, Condé, Condeau, ſaint Germain des Groyes, Bellou ſous Remaillard, ſaint Maurice ſur Huigne & Toulonnard, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Cinq cens liv. L'office de Notaire Gardonotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à ſaint Cir, ou à ſaint Gaubeurge & ſaint Aubin des Groyes, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Deux mille livres chacun. Les deux offices de Notaires Gardenotes créez hereditaires par leſdits Edits, pour reſider, à Nogent le Rotrou, ou à la Rouge, ſaint Hilaire ſur Aire, Berduis, Malgon, Coudreſceau, Formelle, Champrond, Souhauſé, ſaint Cierge & Male, pour en joüir par les pourvus deſdits offices avec faculté.

Mille liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Argenvilliers, ou à Viſſeres, Betonvilliers, les Autels, Tubœuf, la Gaudemert, Marolles, Condreſſeau, ſaint Hilaire des Noyers, Fretigny & Coulorges, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

Cinq cens liv. L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par leſdits Edits, pour reſider à Monlandon, ou à ſaint Victor de Buttin, Montreavet & Combré, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté.

L'office

L'office de Notaire Gardenotes créé hereditaire par lesdits Edits, pour reſider à Montigny, ou à Apponvilliers & Nonvilliers, pour en joüir par le pourvû dudit office avec faculté. Quatre cens liv.

FAIT au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le trentiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-ſix. *Collationné.* Signé, COQUILLE.

Déclaration du Roy, en explication de quelques Articles de l'Edit de revocation de celui de Nantes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. L'aplication continuelle que Nous avons donnée à l'execution de nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, par lequel Nous avons ordonné la révocation de ceux de Nantes & Nimes, & la ceſſation de l'exercice de la Religion prétenduë réformée ; Nous ayant fait connoître qu'il étoit néceſſaire d'expliquer nos intentions ſur quelques points qui peuvent ſervir à la prompte execution dudit Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré, diſons & déclarons ce qui enſuit. 1686. Juillet.

PREMIEREMENT.

Nous défendons à tous Miniſtres de la Religion prétenduë réformée, tant François qu'Etrangers, de rentrer dans nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéiſſance, pour quelque raiſon ou prétexte que ce puiſſe être, ſans nôtre permiſſion par écrit ; & en cas qu'il s'y en trouve, ſoit de ceux qui y ſeroient rentrez ou qui y ſeroient reſtez au préjudice dudit Edit, Voulons qu'ils ſoient punis de mort.

II.

Défendons pareillement à tous nos Sujets de donner retraite, ſecours, ni aſſiſtance auſdits Miniſtres reſtez cachez, ou qui ſeroient ainſi rentrez dans nôtre Royaume, à peine ; ſçavoir, contre les hommes des galeres à perpetuité, & contre les femmes d'être raſées & enfermées pour le reſte de leurs jours dans les lieux que nos Juges eſtimeront à propos, & de confiſcation des biens des uns & des autres.

III.

Voulons que celui qui par ces avis donnera lieu à la capture d'un Miniſtre dans le Royaume ou Terres de nôtre obéiſſance, ſoit récompenſé de la ſomme de cinq mille cinq cens livres, laquelle Nous voulons que les Commiſſaires départis dans nos Provinces lui faſſent payer comptant, ſans attendre aucun ordre de Nous, par les Receveurs generaux de nos deniers de l'étenduë du Département, dont Nous ferons tenir compte auſdits Receveurs, en raportant dans le mois le certificat de la capture, & l'ordonnance deſ-Commiſſaires départis.

Digitized by Google

IV.

1686. Juillet. Entendons neanmoins que les Miniſtres de ladite Religion prétenduë réformée qui ne ſeront point nos Sujets, leſquels ſont au ſervice des Ambaſſadeurs ou Envoyez des Princes Etrangers & Républiques, qui ſont ou ſeront ci-après près de Nous, puiſſent y demeurer, ſans aucun trouble ni empêchement, tant qu'ils ne feront aucune fonction ni exhortation hors l'enceinte des logemens deſdits Ambaſſadeurs ou Envoyez.

V.

Voulons pareillement & entendons que tous ceux de nos Sujets qui ſeront ſurpris, faiſant dans nôtre Royaume & Terres de nôtre obéiſſance des Aſſemblées, ou quelque exercice de Religion autre que la Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoient punis de mort.

VI.

Et parce que nous ſommes informez que la plûpart de nos Sujets de la Religion prétenduë réformée, qui ſe ſont laiſſez perſuader d'abandonner les biens qu'ils avoient dans le Royaume, pour ſe retirer dans les Païs Etrangers, deſireroient revenir & quitter leurs erreurs, & qu'ils n'en ſont empêchez que par l'aprehenſion d'être punis de leur évaſion, & de n'y plus trouver leurs biens, dont leur retraite leur à fait encourir la confiſcation; Nous déclarons que nous ne diſpoſerons point avant le premier jour de Mars de l'année prochaine 1687. des biens de ceux de noſdits Sujets de la Religion prétenduë réformée ſortis de nôtre Royaume, qui nous ſont ainſi confiſquez; & ce faiſant, Voulons & ordonnons que ceux qui avant ledit jour premier Mars, reviendront dans nôtre Royaume, & feront abjuration de leur fauſſe Religion, rentreront en la poſſeſſion de leurs biens & effets, nonobſtant même le don que Nous pourions avoir ci-devant fait d'aucuns deſdits biens, leſquels dons Nous avons dès-à-préſent revoquez & revoquons, à condition que leſdits de la Religion prétenduë réformée, en entrant dans le Royaume, feront leur déclaration pardevant le Juge Royal plus prochain du lieu où ils ſeront entrez, du deſſein qu'ils ont de ſe réunir à l'Egliſe Catholique; & pour cet effet, ils marqueront les lieux où ils voudront faire leur abjuration, & ceux par leſquels ils devront paſſer pour s'y rendre: après laquelle abjuration qu'ils ſeront tenus de faire dans huitaine du jour de leur arrivée dans le lieu qu'ils auront marqué, & raportant le certificat de ladite abjuration bien & dûëment légaliſé, ce qui ſera fait ſans frais, Nous voulons qu'ils ne puiſſent être pourſuivis pour être ſortis du Royaume, & qu'ils rentrent en poſſeſſion de leurs biens, & en joüiſſent comme s'ils n'en étoient point ſortis.

VII.

Sera au ſurplus nôtredit Edit du mois d'Octobre dernier, & les autres Déclarations & Arrêts concernant leſdits de la Religion prétenduë réformée, executez ſelon leur forme & teneur, en ce à quoi il n'aura pas été dérogé par ceſdites Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMEMT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL

Digitized by Google

EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le premier jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix ; & de nôtre Régne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 11. jour de Juillet 1686. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, concernant les formalitez des Mariages des Enfans de ceux de la Religion Prétenduë Réformée qui ſont ſortis du Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Quoique les Rois nos Prédeceſſeurs ayent très-ſagement réglé pour les cauſes contenuës dans les Ordonnances, & ſous des peines très-rigoureuſes, tout ce qui regarde le conſentement des peres & meres, & les formalitez neceſſaires à obſerver pour les mariages des enfans de famille, ſoit mineurs ou plus avancés en âge ; Ayant neanmoins conſidéré que ces formalitez & peines établies par les Ordonnances, ne peuvent être entierement obſervées à l'égard des enfans de ceux de la Religion prétenduë réformée, élevez dès leur enfance dans la Religion Catholique, ou Nouveaux Convertis, dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs ſont ſortis de nôtre Royaume, & ſe ſont retirez dans les Païs Etrangers, pour n'avoir voulu abjurer la Religion prétenduë réformée dont ils faiſoient profeſſion : Cette conjoncture Nous oblige, comme Pere commun de tous nos Sujets, de ſupléer par nos ſoins & par nôtre autorité à ce défaut de conſentement, & de pourvoir à la ſûreté des mariages que pouroient contracter les enfans mineurs que leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs ont abandonnez contre tous droits naturel & civil pour perſeverer dans leur erreur : SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les enfans des peres & meres qui ſont ſortis de nôtre Royaume, & ſe ſont retirez dans les Païs Etrangers, puiſſent en leur abſence valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurs pere & mere, ou de leurs tuteurs ou curateurs qui ſe ſont retirés dans les Païs Etrangers, à condition neanmoins de prendre le conſentement ou avis de leurs autres parens & alliez s'ils en ont, ou à leur défaut, de leur amis ou voiſins : A cet effet, Voulons qu'avant de paſſer outre au contrat & celebration de leur mariage, il ſoit fait devant le Juge Royal des lieux, nôtre Procureur preſent, & s'il n'y a point de Juge Royal, en preſence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiſcal de la Juſtice preſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliez, tant paternels que maternels s'il en ont, ou en défaut, de ſix

1686. Aouſt.

1686. Aouſt.

amis ou voiſins, pour donner leur avis ou conſentement s'il y échet, dont Nous voulons qu'il ſoit fait mention ſommaire dans le contrat de mariage qui ſera ſigné deſdits parens, alliez, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le regiſtre de la paroiſſe où ſe fera la celebration dudit mariage, leſquels actes ſeront expediez ſans frais, dérogeant pour ce regard ſeulement par ces Preſentes à ce qui eſt porté par les Ordonnances faites pour raiſon deſdits mariages, & ſans que leſdits enfans audit cas, puiſſent encourir les peines portées par icelles, ſous quelque prétexte & en quelque maniere que ce ſoit. Voulons au ſurplus que toutes les formalitez preſcrites par les Canons & par les Ordonnances, ſoient ponctuellement obſervées, ſous les peines y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles executer ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles le ſixiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix; & de nôtre Régne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 20. jour d'Aouſt 1686. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, pour empêcher les Femmes de mendier.

1687. Janvier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les deſordres conſiderables que cauſe l'oiſiveté de ceux qui peuvent s'apliquer à des ouvrages convenables, & ſubſiſter par leur travail, s'adonnent à la mendicité, Nous auroient porté à renouveller les défenſes de mendier faites par nos Ordonnances & celles des Rois nos Prédeceſſeurs, & à établir contre les mendians valides, la peine des galeres par nôtre Déclaration du 12. Octobre dernier; & d'autant que cette Déclaration n'établit aucune peine contre les femmes qui ne ſont pas moins puniſſables de leur oiſiveté, lors qu'étant en état de travailler elles s'adonnent à la mendicité, & que d'ailleurs il s'eſt trouvé quelques difficultez dans l'execution de cette Déclaration au ſujet de la competence des Juges qui en doivent connoître, & de la qualité de ceux qui ſont ſujets à la peine portée par icelle; Nous avons voulu expliquer plus amplement nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, en confirmant nôtredite Déclaration du 12. Octobre dernier, Nous avons fait & faiſons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui ſont valides, de mendier, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & en cas qu'aucuns ſoient trouvez mendians, Voulons que ceux qui ſont vagabons & ſans domicile, ſoient pris & condamnez par les Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France; ſçavoir, les hommes à ſervir ſur nos galeres à perpetuité,

Digitized by Google

& les femmes à être fuſtigées, flêtries & bannies; & quant à ceux & celles qui ſont domiciliez, & qui ſeront trouvez mendiant dans les villes ou à la campagne, Voulons qu'ils ſoient arrêtez de l'Ordonnance de nos Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & que leur procès leur ſoit par eux fait, fauf l'apel; & qu'aux femmes & filles, il ſoit fait pour la premiere fois défenſes de récidiver; & en cas du récidive, qu'elles ſoient condamnées à être fuſtigées, flêtries & bannies du reſſort de la Juriſdiction; & à l'égard des hommes, qu'il leur ſoit fait pour la premiere fois, pareilles défenſes de récidiver; & en cas de récidive, qu'ils ſoient auſſi condamnez à être fuſtigez, flêtris & bannis du reſſort de la Juriſdiction; & pour la troiſiéme fois, qu'ils ſoient condamnez par noſdits Juges en dernier reſſort & ſans apel, au nombre de Juges ou Graduez requis par nos Ordonnances, à ſervir ſur nos galeres à perpetuité. Enjoignons auſdits Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France, qui trouveront à la campagne des mendians domiciliez, de les arrêter & conduire dans les priſons de la ville la plus prochaine du lieu de la capture, pour être jugez par nos Baillifs & Senéchaux, ſuivant la diſpoſition de la preſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles, exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix quatre-vingt-ſept; & de nôtre Régne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1687. Janvier.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 11. jour de Février 1687. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, contre ceux qui ne gardent pas leur Ban.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sur les avis qui Nous avoient été donnez, que les voleurs & autres gens de mauvaiſe vie qui ont été repris de Juſtice & bannis, n'étoient pas intimidez par cette peine, & retournoient dans les lieux d'où ils avoient été chaſſez, où ils commettoient les mêmes crimes; Nous aurions par nôtre Déclaration du 31. May 1682. ordonné que ceux qui auroint été bannis par Sentence prevôtale ou Jugement preſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeroient repris, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur ban, ſeroient condamnez aux galeres à temps ou à perpetuité, ainſi que les Juges l'eſtimeroient à propos: & à l'égard de ceux qui auroient été condamnez par des Arrêts de nos Cours, Nous aurions laiſſé à noſdites Cours & autres Juges ayant pouvoir de juger en dernier reſſort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes & à la condi- 1687. Avril.

Digitized by Google

1687. Avril. tion des perſonnes ; Nous avons apris qu'au moyen de cette diſpoſition ; la plûpart des villes & lieux de nôtre Royaume ont été purgez de voleurs & gens repris de Juſtice : mais comme cette peine ne peut être apliquée qu'aux hommes, & que les femmes & filles condamnées au banniſſement, continuent leurs vols & autres crimes, en retournant dans les lieux d'où elles ont été bannies, Nous avons jugé neceſſaire de punir celles qui ne garderont leur ban d'une peine, laquelle, quoiqu'elle ne ſoit proportionnée à leur faute, procutera au moins au public le bien d'en être déchargé, & mettra fin à leur dangereux commerce. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que les femmes & filles qui auront été bannies par Sentence prevôtale ou Jugement preſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repriſes, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur ban, ſoient condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux generaux les plus prochains, ſans qu'il ſoit en la liberté des Juges de moderer cette peine, mais bien d'arbitrer à tems ou à perpetuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos ; & quant à celles qui auront été bannies par des Arrêts de nos Cours, & qui ſeront pareillement repriſes pour n'avoir gardé le ban, Nous laiſſons à noſdites Cours la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquels elles auront été condamnées, & à l'âge & condition des perſonnes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſept ; & de nôtre Régne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 3. jour de Juin 1687. *Signé, JACQUES.*

Lettres Patentes en forme de Déclaration, pour l'union des Offices de Greffiers des Arbitrages dans les lieux où ils n'ont point été établis en Normandie, aux Offices des Notaires.

1687. May. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Mars 1673. créé des offices de Greffiers des Arbitrages, Compromis, Sindicats, Aſſemblées, Direction des Créanciers dans toutes les villes & lieux du Royaume ; & par autre du mois de Juillet 1685. Nous avons permis à ceux qui ſeroient pourvûs des

Digitized by Google

offices de Notaires & Gardenotes, créez en nôtre Province de Normandie par nôtre Edit du mois de Juillet 1677. de rembourſer ceux qui ſeroient pourvûs deſdits offices de Greffiers des Arbitrages, pour en faire par eux les fonctions à l'avenir, & joüir des droits y attribuez, avec défenſes aux Arbitres de ſe ſervir pour Greffiers des Notaires des Seigneurs Hauts-Juſticiers, Huiſſiers, Sergens & tous autres Officiers, à peine de nullité & de cent livres d'amende, & de reſtitution des émolumens des Sentences : Et ayant été informez que leſdits offices de Greffiers des Arbitrages n'ayant point été levez dans nôtre ville de Roüen & dans pluſieurs autres lieux de ladite Province, les particuliers qui deſireroient ſe pourvoir deſd. offices de Notaires Royaux dans leſd. lieux ne le font pas, dans la crainte que leſdits offices de Greffiers des Arbitrages, n'y ſoient dans la ſuite établis, Nous avons pour cet effet, par Arreſt de nôtre Conſeil du 29. Avril dernier, ordonné que leſdits offices de Greffiers des Arbitrages demeureront unis & incorporez, dans nôtredite ville de Roüen & autres lieux où l'établiſſement n'en a point encore été fait, aux nouveaux offices de Notaires, créez dans leſdites villes & lieux par nôtre Edit du mois de Juillet 1677. ce faiſant, que leſdits pourvûs deſdits offices de Notaires eſdites villes & lieux en ſeront les fonctions, & joüiront des droits y attribuez, ſans qu'à l'avenir leſdits offices de Greffiers des Arbitrages en puiſſent être deſunis, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû ledit Arreſt ci-attaché ſous le Contrefcel de nôtre Chancellerie, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que leſdits offices de Greffiers des Arbitrages, Compromis, Syndicats, Aſſemblées, Direction des Créanciers, créez par nôtredit Edit du mois de Mars 1673. demeureront unis & incorporez dans nôtredite ville de Roüen, & autres villes & lieux de ladite Province de Normandie où l'établiſſement n'en a point été fait juſqu'à preſent, aux nouveaux offices de Notaires, créez dans leſdites villes & lieux par nôtre Edit du mois de Juillet 1677. ce faiſant, que les pourvûs deſdits offices de Notaires des villes & lieux en feront les fonctions, & joüiront des droits y attribuez, ſans qu'à l'avenir leſdits offices de Greffiers des Arbitrages en puiſſent être deſunis, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles executer de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes ; & d'autant que d'icelles on aura beſoin en pluſieurs lieux, Nous voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles le Troiſiéme jour de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſept ; & de nôtre Régne le quarante-quatriéme.

1687. May.

Digitized by Google

Signé, LOUIS. Et sur le repli ; Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

1687. May. LE ROY s'étant fait representer en son Conseil l'Edit du mois de Mars 1673. portant création des offices de Greffiers d'Arbitrages, Compromis, Syndicats, Assemblées, Direction des Créanciers dans toutes les villes & lieux du Royaume, où il y a Justice Royale ordinaire & extraordinaire, avec la fonction de Notaires Gardenotes & Tabellions ; l'Arrest du Conseil du 18. Aoust 1674. par lequel il auroit été ordonné, qu'à l'égard desdits offices qui n'ont point été levez, ils demeureront pour l'avenir réunis & incorporez aux offices de Notaires Gardenotes & Tabellions des villes & lieux où ils doivent être établis, pour par lesdits Notaires Gardenotes & Tabellions en faire les fonctions conjointement avec leurs Charges, au moyen dequoi ils seront tenus de payer la finance desdits offices, marc d'or & cousts des Provisions, suivant les quittances des Tresoriers des Revenus casuels & marc d'or, qui leur seroient fournies à cet effet : L'Edit du mois de Juin 1685. par lequel il a été permis à ceux qui seroient pourvûs des offices de Notaires Gardenotes, créez en la Province de Normandie par Edit du mois de Juillet 1677. de rembourser ceux qui seroient pourvûs desdits offices de Greffiers des Arbitrages, & d'en faire par eux les fonctions conjointement, & joüir des droits y attribuez : Autre Edit du mois de May 1686. portant Réglement pour les Notaires de ladite Province de Normandie, par lequel il est porté qu'après que les pourvûs desdits offices de Notaires & Gardenotes auront remboursé ceux qui seront pourvûs desdits offices de Greffiers des Arbitrages, ils en feront les fonctions & joüiront des droits y attribuez, avec défenses aux Arbitres de se servir pour Greffiers des Notaires des Seigneurs Hauts-Justiciers, Huissiers, Sergens & tous autres Officiers, à peine de nullité & de cent livres d'amende, payable par ceux qui serviront de Greffiers sans être Notaires, & de restitution des émolumens des Sentences : Et Sa Majesté ayant été informée que lesdits offices de Greffiers des Arbitrages n'ont point été établis en la ville de Roüen, & dans plusieurs autres lieux de ladite Province de Normandie, ni ledit Arrest du 18. Aoust 1674. executé par les Engagistes des Tabellionnages ci-devant créez en ladite Province, lesquels n'ont point payé la finance desdits offices ; & que le retardement qui a été aporté à la vente des nouveaux offices de Notaires, créez pour ladite Province par ledit Edit du mois de Juillet 1677. provient en partie de la crainte qu'on a que Sa Majesté n'ordonne par la suite l'établissement desdits offices de Greffiers des Arbitrages dans lesdits lieux où ils n'ont point encore été levez ; de maniere qu'il seroit necessaire, pour accelerer la vente desdits offices de Notaires, & même pour le bien & soulagement du public, d'unir & incorporer ausdits offices de Notaires, ceux des Greffiers des Arbitrages dans ladite

Digitized by Google

ladite ville de Roüen, & autres lieux dans leſquels ils n'ont point été levez. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir : Oüi le Raport du Sieur le Pelletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances ; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que leſdits offices de Greffiers des Arbitrages, Compromis, Sindicats, Aſſemblées & Directions des Créanciers, créez par ledit Edit du mois de Mars 1673. demeureront unis & incorporez dans ladite ville de Roüen & autres villes & lieux de la Province de Normandie où l'établiſſement n'en a point encore été fait juſqu'à preſent, aux nouveaux offices de Notaires, créez dans leſdites villes & lieux par ledit Edit du mois de Juillet 1677. Ce faiſant, que les pourvûs deſdits offices de Notaires eſdites villes & lieux en feront les fonctions, & joüiront des droits y attribuez, ſans qu'à l'avenir leſdits offices de Greffiers des Arbitrages en puiſſent être deſunis, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ; & pour cet effet toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le vingt-neuviéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Collationné. Signé, COQUILLE.

1687. May.

Lûës & publiées à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 19. jour de Juin 1687. Signé, JACQUES.

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, touchant le Doüaire des Femmes en Normandie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, SALUT. Par l'Arreſt ci-attaché ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conſeil d'Etat, Nous y étant, ſur le partage intervenu en nôtredite Cour, & par elle à Nous renvoyé, afin de donner un Réglement, au ſujet du doüaire des femmes dont les maris ont ſurvécu les peres ; & pour ſçavoir ſi les voix des peres, fils, deux freres, beau-pere & gendre, oncle & neveu, étant de même avis en affaires generales & publiques, doivent être comptées pour plus d'une ; Nous aurions ordonné que la veuve du fils qui a ſurvécu ſon pere, & duquel il s'eſt porté heritier, peut avoir doüaire ſur la ſucceſſion de ſon beau-pere décedé avant ſon mari, ſuivant l'ancienne Juriſprudence, & que les voix des peres & fils, deux freres, beau-pere & gendre, oncle & neveu, étant de même avis en affaires generales & publiques, ſeront réduites à une ; & que pour cet effet, toutes Lettres ſeroient expediées. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, de faire enregiſtrer ledit Arreſt & ces Preſentes dans les Regiſtres dudit Parlement ; enjoignant à nôtre Procureur General en icelui, de faire à cet effet toutes les pourſuites, requiſitions & diligences neceſſaires, & de le faire pareillement enregiſtrer dans tous les Sieges de la Province, pour être le contenu audit Arreſt & deſdites Preſentes, ponctuellement obſervé, & executé ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de

1687. Aouſt.

Digitized by Google

Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel nôtre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le trentiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſept ; & de nôtre Régne le quarante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

1687. Aouſt. VEU au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, l'Arreſt de partage du Parlement de Roüen, rendu les Chambres aſſemblées le 6. Février 1676. pour délibérer ſur la queſtion concernant le doüaire de la veuve ou femme du fils, & le tiers coûtumier des enfans du fils, par lequel ladite Cour s'étant trouvée partagée en deux avis; l'un à dire, que la veuve ou femme d'un fils qui a ſurvécu ſon pere, & qui s'eſt porté ſon heritier, doit avoir ſeulement ſon doüaire, qui eſt auſſi le tiers des enfans réduit au tiers de la part hereditaire de leur pere, conſiderée en l'état qu'elle eſt quand la ſucceſſion de l'ayeul échet, ſuivant la nouvelle Juriſprudence : & l'autre à dire, que la veuve du fils qui a ſurvécu ſon pere, & qui s'eſt porté heritier d'icelui, peut avoir doüaire ſur la ſucceſſion de ſon beau-pere décedé avant ſon mari, ſuivant l'ancienne Juriſprudence ; il a été arrêté par ladite Cour, que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſupliée de donner Réglement ſur cette queſtion, & ſi les voix des peres & fils, deux freres, beau-pere & gendre, oncle & neveu, étant du même avis en affaires generales & publiques, ſeront reduites à une. Requête preſentée au Conſeil par Eſtienne Vattier de Roüen, à ce qu'il plût à Sa Majeſté régler ladite queſtion conformément au premier avis, qui eſt le plus équitable, ſans s'arrêter à ce qui pouroit être dit au contraire, ladite Requête ſignée de Fallentin, Avocat audit Conſeil. Autre Requête preſentée audit Conſeil par Guillaume Scot, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, tendante auſſi à ce que pour les moyens y contenus, il plût à Sa Majeſté preſcrire au Procureur General dudit Parlement de Roüen, de lui envoyer les motifs deſdits deux avis ; & cependant ſurſeoir au jugement d'un procès particulier y mentionné, que ledit Scot avoit au Parlement de Paris, ladite Requête ſignée dudit de Fallentin audit nom. Autre Requête preſentée au Conſeil par Dame Marie du Bourget, autoriſée à la pourſuite de ſes droits par Pierre des Eſſarts, Ecuyer, Sieur de Montfiquet, ſon mari, & Loüis du Sauſſay, Ecuyer, Sieur de Montſauvent, tant pour lui que pour ſon frere, à ce que pour ces cauſes & moyens y contenus, il plût à Sa Majeſté, attendu qu'il y avoit eu vingt-huit voix pour l'ancienne Juriſprudence, & quatorze ſeulement pour la nouvelle opinion, en les réduiſant ſuivant l'Ordonnance ; il plût à Sa Majeſté ordonner, que l'Arreſt ſeroit délivré conforme à la pluralité des voix, confirmatif de l'ancienne Juriſprudence, & que ſuivant l'ancienne Coûtume de Normandie, concernant le doüaire des femmes & le tiers des enfans, & conformément aux Arrêts qui s'en ſont enſuivis, les femmes continuëront d'avoir pour doüaire en uſufruit, & les enfans en proprieté, le tiers des biens du pere & de l'ayeul, & autres aſcendans des maris, lorſqu'ils

Digitized by Google

auront assisté ou consenti, ou l'auroient pourchassé, encore bien que le mari se fût porté l'heritier de son pere ou de son ayeul ; & ce, eu égard à l'état des biens lors du mariage, & leur hipotéque du jour dudit mariage, à l'exclusion des créanciers posterieurs au contrat de mariage ; enjoindre au Procureur General dudit Parlement de tenir la main à l'observation de ladite Coûtume, & de l'Arrest qui interviendra. Autre Requête presentée audit Conseil par Dame Claude Descayeul veuve, Maître Nicolas de Sirresme, Sieur de Coulombiereſe, faisant tant pour elle que pour Elizabeth, Suzanne & Gillonnes Descayeul ses sœurs, à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que la Supliante rentreroit en la possession d'un pré dont étoit question, duquel elle joüiroit jusqu'à ce qu'elle eût été actuellement payée de 12000. liv. restant de sa dot & interêts ; & pour terminer la question de la légitime que ses sœurs & elle prétendent leur devoir être payée en essence, renvoyer les Parties en tel autre Parlement que celui de Roüen, ladite Requête signée Rouſſin, Avocat és Conseil de Sa Majesté. Autre Requête presentée audit Conseil par Charles Descayeul, Ecuyer, Sieur de Grand-Pré, tant pour lui que pour Henry Descayeul son frere, & ses sœurs au nombre de six, à ce qu'il plût à Sa Majesté, en prononçant sur la Requête de la Dame de Montfiquet, conformément à l'ancienne Jurisprudence, à la Coûtume de Normandie, & aux Arrêts dudit Parlement de Roüen des 23. Décembre 1655. & 4. May 1661. maintenir & garder le Supliant au tiers des biens possedez par Henry Descayeul son ayeul, & par Dame Jeanne Dubois son ayeule, au jour du contrat de mariage d'Hervé Descayeul son pere, pour sûreté duquel tiers, la terre de la Ramée demeureroit spécialement affectée & hipotéquée ; & pour en faire la liquidation, renvoyer les Parties au Parlement de Paris, ou en tel autre Parlement qu'il plairoit à Sa Majesté, à l'exception de celui de Normandie, ladite Requête aussi signée dudit Rouſſin audit nom. Plusieurs Mémoires & Ecrits, contenant les motifs des avis du Partiteur & du Compartiteur, les listes des Juges qui ont opiné aux assemblées des 5. & 6. Février 1676. envoyées au Conseil à la diligence du Procureur General audit Parlement, avec les pieces, pour soûtenir l'avis de donner le tiers à doüaire sur les biens de l'ayeul, en l'état qu'il les a laissez à son fils : Sçavoir, cahier contenant extrait des dispositions de l'ancienne Coûtume de Normandie : Copie collationnée d'Arrest dudit Parlement de Roüen du 13. Février 1650. entre Nicolas Girard & Jeanne Dijon, femme séparée d'Adrien le Roy, Copie collationnée d'Arrest du Grand Conseil, donné entre Jean Fortut, Ecuyer, Sieur de Coesnay, & François de saint Oüen, Pierre des Essarts, Sieur de Montfiquet, és noms, le 30. Septembre 1666. Copie collationnée d'autre Arrest du Parlement de Roüen, entre Anne Marie, veuve Jessé de Gauvigny & Pierre le Breton, du 10. Mars 1668. Copie collationnée d'autre Arrest dudit Parlement, entre Roland le Mausiel, Henry de Cavelande, & autres, du 22. Mars 1668. Copie collationnée d'autre Arrest dudit Parlement, entre Henry-Sebastien de Morchesne & Maître Georges le Carpentier, du 21. Avril 1668. Consultations de plusieurs Avocats dudit Parlement, du 30. Janvier 1669. Copie collationnée d'une Sentence renduë au Bailliage de Roüen, entre Marie de Romé, femme séparée d'avec Charles du Caron, Me Jac-

1687. Aouſt.

Digitized by Google

1687. Aouſt.

ques Scot, Conſeiller audit Parlement, du 14. Décembre 1669. Copie collationnée d'autre Arreſt dudit Parlement, entre Nicolas de la Mothe, & Alexis, Jacques, François, Marie & Marguerite Blot, du 20. Novembre 1670. Autre copie collationnée d'Arreſt, entre Guillaume Omont, Sieur Daubry, & Antoine Dubois, du 15. Décembre 1670. Copie collationnée de conſultation des Sieurs Caſtel & de Leſpinay, Avocats à Roüen, du 29. May. 1671. Copie collationnée d'autre Arreſt dudit Parlement, entre Jean le Blais, Sieur du Queſnay, & Pierre le Sueur, Sieur de Colleville, du 17. Décembre audit an 1671. Copie collationnée de Sentence arbitrale, renduë le 4. Juillet 1672. par les Sieurs Drieux, Maury & le Danois, Arbitres nommez & convenus par les Sieurs Michel le Cochois, Gallien de Boutancourt & Adrien Boubert. Copie d'Arreſt de la Cour des Aides de Normandie, rendu entre Guillaume Bucaille, René Guilmin & autres, le 7. Décembre 1672. Copie d'autre Arreſt dudit Parlement de Roüen, du 19. Décembre 1673. rendu entre Nicolas du Bourget, Sieur de Chaulieu, la veuve Jean du Bourget de ſaint Sauveur, Jean, Charles & Pierre du Bourget, és noms. Copie d'autre Arreſt dudit Parlement, rendu entre Damoiſelle Elizabeth le Vignier, veuve Jean-Baptiſte Moiſſon, & Damoiſelle Marguerite le Maſurier, le 22. Novembre 1674. Copie de Sentence de la Vicomté de Roüen, renduë entre Loüis le Sonneur & Catherine Dufour le 7. May. 1675. Copie d'autre Arreſt dudit Parlement, donné entre Charles & Jacques le Roux, & le nommé de la Haye, le cinquiéme jour de Décembre 1675. Copie collationnée de Sentence du Bailly de Roüen, du 19. dudit mois de Décembre, entre ladite Catherine Dufour & ledit le Sonneur Copie collationnée d'une conſultation d'anciens Avocats dudit Parlement de Roüen ſur la queſtion du doüaire, du 13. Aouſt audit an 1675. Requête preſentée au Conſeil par le Sieur Procureur General de Sa Majeſté audit Parlement de Roüen afin d'intervention, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il ſe raportoit à Sa Majeſté d'ordonner ſur cette queſtion des doüaires ce qu'elle trouveroit plus convenable au bien & au repos de ſes Sujets de ladite Province ſelon ſa juſtice ordinaire, afin que l'Arreſt qui interviendroit ſerve de loy pour l'avenir, & ſoit publié à ſa diligence dans toutes les Juriſdictions en dépendans; ladite Requête ſignée Martel, Avocat au Conſeil, l'Ordonnance du Sieur Puſſort, Conſeiller d'Etat, ſur ladite Requête, portant ſoit reçû partie intervenante. Acte de l'emploi au ſurplus, en jugeant, du 11. May 1678. ſignifié le 18. dudit mois. Requête & Ordonnance de *Communitur* du Sieur Feydeau-du-Pleſſis, Maître des Requêtes, pour le Raport deſdites Requêtes, du 28. Octobre 1684. ſignifiées le 9. Novembre enſuivant. Requête de *Continuatur* dudit Sieur Feydeau, du 4. Décembre audit an, ſignifiée le 9. dudit mois. Arreſt du Conſeil à ſon Raport, de ſommairement oüi ſur les fins deſdites Requêtes. Réglement donné en conſéquence. Requête deſdits du Bourget & du Sauſſay, d'emploi pour écritures & productions, ſignifiée le 30. Mars 1686. Pieces jointes à ladite Requête; ſçavoir, Arreſt du Parlement de Roüen, du 27. May 1547. rendu entre Jeanne Moreau, veuve Jean Baoult, & Pierre du Louvet, tant en ſon nom, que comme tuteur des enfans mineurs dudit Jean Baoult. Autre Arreſt dudit Parlement du 16. Aouſt 1600. entre Jacques

Digitized by Google

Fontaine, Marion Bregis ſa femme, de lui ſéparée, & les Créanciers dudit Fontaine. Autre Arreſt dudit Parlement du 18 Février 1612. entre Catherine Sadoc, femme ſéparée de biens de Nicolas Queſnel ſon mari, & M. Claude Euldes, Sieur de Berengeville. Autre Arreſt dudit Parlement du 15. Avril 1614. entre Pierre le Breton & M. Alexandre des Obeaux. Autre Arreſt dudit Parlement du 19. Juillet 1624. entre Gilles Potier, Sieur de la Pommeraye, Chriſtophe Michel, Sieur de Preſontaine, comme ayant épouſé Damoiſelle Jacqueline-Françoiſe Eſcoulant, & Marie Eſcoulant, veuve Guillaume du Chaſtel, d'une part; & les Sieurs de Haumanoir & du Dupalay, d'autre. Autre Arreſt dudit Parlement du 12. May 1626. entre M. Pierre Beruelle & Jacques Cavelier. Autre Arreſt dudit Parlement du 20. Août 1639. entre Damoiſelle Geneviéve le Gueſſier, femme de Gabriel Omont, & Damoiſelle Catherine de Lyeude, veuve Pierre Lambert, tuteur de ſes enfans. Autre Arreſt dudit Parlement du 19. Février 1642. entre Pierre de Caux, tuteur de ſes enfans, Loüis de la Balte, créancier de Guillaume de Caux, & Andrez de Caux és noms. Autre Arreſt dudit Parlement du premier Décembre 1643. entre Dame Antoinnette d'Herbin, veuve Henry de Conflans, & Mre Euſtache de Conflans, & autres. Autre Arreſt dudit Parlement du 22. Mars 1652. entre Madeleine le Cauchois, veuve Guilbert Lambert, & Jean le Prevoſt. Sentence du Bailliage de Coûtance, entre Mre Thomas Morant, Maître des Requêtes, & M. Jean le Grand, pourſuivant le decret de la Terre du Meſnil-Garnier, du 24. Octobre 1653. Autre Sentence dudit Bailliage de Coûtance, entre Mre Claude-Nicolas Morant Seigneur, de Courſeuilles, au nom & comme tuteur des enfans mineurs de Mre Thomas Morant, Baron du Meſnil-Garnier, du 10. Février 1658. Arreſt dudit Parlement de Roüen du 19 Décembre audit an 1658. confirmatif de ladite Sentence. Autre Arreſt dudit Parlement du 20. Septembre 1661. entre Marguerite le Mercier, femme ſéparée d'avec Charles Lucas ſon mari, & Jean Lucas fils. Autre Arreſt dudit Parlement du 11. Janvier 1662. entre ladite le Mercier & Robert Lucas, & Conſors. Arreſt du Grand Conſeil du 25. Juin audit an 1662. entre Dame Marguerite Collot, femme de Pierre Cavelier, & Mre Nicolas de Bauquemare, Conſeiller au Parlement de Paris, & autres Créanciers dudit Cavelier. Autre Arreſt dudit Parlement de Roüen du 23. Août 1666. entre Jacques de la Ruë & Guillaume le Pelletier. Autre Arreſt dudit Parlement, donné ſur la Requête dudit Sieur Morant, Maître des Requêtes, le premier Décembre 1667. Arreſt du Grand Conſeil du 30. Septembre 1669. entre Mre Charles-Thomas Morant, Seigneur du Rupierre, & leſdits Sieurs Morant, Maître des Requêtes & de Courſeuilles. Arreſt du Parlement de Dijon du 15. Mars 1670. entre Henry-Sebaſtien de Morcheſne, & Georges le Carpentier, & autres. Autre Arreſt dudit Parlement de Roüen, donné ſur la Requête de Dame Elizabeth Bradefert & Charles le Bert, le 5. Août 1679. Arreſt du Parlement de Paris du 23. Août 1680. rendu entre Jeanne de Laiſtre, femme ſéparée de Vincent Cheron, Guillaume Morin, & autres. Réponſes de la Dame du Bourget & Conſors, à l'Ecrit contenant les raiſons du Compartiteur, ſignifiées aux Avocats des Parties le 24. Avril 1686. Sommation de ſatisfaire par les Parties au Réglement, ſignifiée le 27. Novem-

1687. Août.

Digitized by Google

1687. Aouſt.

bre audit an 1686. Requête preſentée au Conſeil par Françoiſe Freret, veuve François le Poupet, Ecuyer, Sieur du Buot, à ce qu'il plût à Sa Majeſté lui donner acte de ce qu'elle conſent que l'Arreſt qui interviendra ſur la queſtion du doüaire, fût déclaré commun avec la Suplante, & de ce que pour moyens & ſatisfaire au Réglement, elle employoit le contenu en ſadite Requête, ſignée le Noir, Avocat audit Conſeil, & ſignifiée le 24. Décembre 1686. Autre Requête preſentée au Conſeil par Jacques Michel, Ecuyer, Sieur de Bellouze, Gouverneur de la ville de Coûtances, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté lui donner acte de ce qu'il ſe joint pour défendre à la prétention des Sieurs du Sauſſay, & de ce que pour ſatisfaire de ſa part au Réglement, il employe le contenu en ſadite Requête ſignée Ricard, Avocat audit Conſeil, & ſignifiée le 17. dudit mois de Décembre 1686. Contredits de ladite Dame de Montfiquet, contre les pieces raportées pour ſoûtenir l'avis contraire à celui de l'ancienne Juriſprudence, ſignifiez le 3. Mars 1687. Requête preſentée au Conſeil le même jour par Antoine de Cuverville, Ecuyer, Seigneur de ſainte Colombe, à fin d'intervention, tendante à ce qu'acte lui fût de ce qu'il adheroit aux concluſions de ladite Dame de Montfiquet, & de l'emploi par lui fait de ce qu'elle avoit écrit & produit ſur la queſtion du doüaire, & en conſéquence, ordonné que l'Arreſt qui interviendroit fût déclaré commun avec lui, ladite Requête ſignée Farouard, Avocat audit Conſeil, & ſignifiée aux Avocats des parties. Autre Requête preſentée au Conſeil par ladite Dame du Bourget & Conſors, afin de production nouvelle des pieces y mentionnées, tendante auſſi à ce qu'il plût à Sa Majeſté leur donner acte de ce qu'en réduiſant la concluſions par eux priſes en l'inſtance, & pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Arreſt ſeroit rédigé & délivré ſuivant la pluralité des voix, confirmatif de l'ancienne Juriſprudence; ce faiſant, pour ne plus laiſſer de prétexte à procès, qu'il fût ordonné que l'ancienne Coûtume de Normandie concernant le doüaire des femmes & les tiers des enfants, & les Arrêts qui s'en ſont enſuivis, ſans s'arrêter aux Arrêts contraires, ſeront ponctuellement executez, gardez & obſervez; & conformément à iceux, les femmes continuëront d'avoir pour doüaire en uſufruit, & les enfans en proprieté, le tiers des biens des peres, ayeuls & autres aſcendans, encore bien qu'ils ſe fuſſent portez heritiers de leur pere & de leur ayeul; & ce, eu égard à l'état des biens lors du mariage, & leur hipotéque du jour du contrat de mariage, à l'excluſion des créanciers poſterieurs: Enjoindre au Procureur General de Sa Majeſté audit Parlement de tenir la main à l'execution de ladite Coûtume, & de l'Arreſt qui interviendra, ladite Requête ſignée dudit Patu, Avocat au Conſeil, ſur laquelle eſt l'Ordonnance portant les pieces reçûës; & au ſurplus en jugeant, ſignifiée ledit jour 3. Mars 1687. Les pieces de ladite production nouvelle, & tout ce qui a été remis pardevers le Sieur Feydeau-du-Pleſſis Maître des Requêtes; oüi ſon raport, après en avoir communiqué aux Sieurs Puſſort, d'Aligre, de Pommereu & de la Reinie, Conſeillers d'Etat ordinaires de Sa Majeſté, Commiſſaires à ce députez par Ordonnance du Conſeil, du 28. Janvier 1687. & tout conſideré: LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le renvoi dudit Parlement

Digitized by Google

de Roüen, a ordonné & ordonne que la veuve du fils qui a ſurvécu ſon pere, & qui s'eſt porté heritier d'icelui, peut avoir douaire ſur la ſucceſſion de ſon beau-pere décedé avant ſon mari, ſuivant l'ancienne Juriſprudence; & que les voix des peres & fils, deux freres, beau-pere & gendre, oncle & neveu, étant de même avis en affaires generales & publiques, ſeront réduites à une: Ordonne Sa Majeſté qu'à la diligence de ſon Procureur General audit Parlement, le preſent Arreſt ſera regiſtré au Greffe d'icelui & dans tous les Sieges de la Province, & que toutes Lettres à ce neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trentiéme jour d'Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Signé, PHELYPEAUX. 1687. Aouſt.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 27. jour de Janvier 1688. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, portant que ceux qui favoriſeront les évaſions des Nouveaux Convertis hors du Royaume, ſeront punis de mort.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant été informez que pluſieurs perſonnes, tant de nos Sujets qu'Etrangers, ſe mêlent de conduire des Nouveaux Convertis hors du Royaume, ſoit en ſe chargeant de les guider eux-mêmes, ſoit en les excitant à prendre ce mauvais parti, & leur indiquant des routes par où ils pouront paſſer plus commodément; & voulans empêcher la continuation de ce deſordre, en impoſant un châtiment & une punition plus rigoureuſe que celle des galeres, ordonnée par nôtre Déclaration du 7. May de l'année 1686. contre ceux qui favoriſent l'évaſion de nos Sujets hors du Royaume: SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît que ceux de nos Sujets, & autres quels qu'ils ſoient, qui ſe trouveront prévenus & coupables d'avoir, après la publication de la preſente Déclaration, directement ou indirectement, favoriſé & contribué à l'évaſion & retraite des Nouveaux Convertis hors de nôtre Royaume, ſoit en les conduiſant eux-mêmes, ſoit en leur indiquant des routes & des guides pour les en faire ſortir, ſoient punis de mort ſans remiſſion, au lieu de la peine des galeres portée par nôtredite Déclaration du 7. May de l'année derniere. Enjoignons pour cette fin à tous Billifs, Sénéchaux & autres Juges, de ſe conformer à ce qui eſt en cela de nôtre volonté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles executer & faire executer ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Fontainebleau le douziéme jour d'Octobre, l'an de 1687. Octobre.

Digitized by Google

grace mil ſix cens quatre-vingt-ſept ; & de nôtre Régne le quarante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 5. jour de Novembre 1687. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, pour la réunion au Domaine des biens des Conſiſtoires, des Miniſtres, & des Fugitifs de la Religion Prétenduë Réformée.

1688. Janvier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. portant révocation de l'Edit de Nantes, Nous aurions ordonné que ceux de nos Sujets de la Religion prétenduë réformée, dont les biens étoient confiſquez, en vertu de nos Déclarations des mois d'Aouſt 1669. Juillet 1681. Juillet 1682. & Aouſt 1685. à cauſe de leur retraite dans les Païs Etrangers, pouroient rentrer en poſſeſſion des biens ſur eux confiſquez, s'ils revenoient dans quatre mois du jour de la publication dudit Edit ; par lequel Nous aurions auſſi fait défenſes à tous nos Sujets de ladite Religion prétenduë réformée, de ſortir de nôtre Royaume, ni d'en tranſporter leurs biens, ſous peine pour les hommes de galeres, & de confiſcation de corps & de biens pour les femmes : & voulant encore donner lieu à noſdits Sujets pour leur ſalut & pour la conſervation de leurs biens, de profiter de nôtre bonté & indulgence, Nous aurions déclaré par nos Lettres du premier Juillet 1686. que Nous ne diſpoſerions point deſdits biens confiſquez avant le mois de Mars 1687. & que tous ceux qui avant ce terme reviendroient dans nôtre Royaume, & embraſſeroient la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, rentreroient en poſſeſſion de leurs biens, nonobſtant les dons que Nous pourions en avoir fait, ce qui a produit l'effet que nous en attendions à l'égard de pluſieurs de noſdits Sujets : Mais comme il y en a d'autres qui demeurent dans leur opiniâtreté, après avoir differé juſqu'à preſent l'execution de noſdits Edits & Déclarations, Nous nous voyons enfin forcez de pourvoir à ces biens qu'ils ont abandonnez, & qui déperiroient par un plus grand retardement, non que nous prétendions en augmenter nos revenus, ni en profiter en quelque maniere que ce ſoit ; mais pour les employer à des uſages pieux pour l'accroiſſement de la veritable Religion, qui eſt le principal objet de nôtre continuelle aplication. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que les biens immeubles qui ont apartenu aux Conſiſtoires, aux Miniſtres de la Religion prétenduë réformée, & à ceux de nos Sujets de ladite Religion qui ſont ſortis & ſortiront hors de nôtre Royaume au préjudice de nos Edits & Déclarations, ſoient & demeurent réunis à nôtre Domaine, pour être

Digitized by Google

1688. Janvier.

être leſdits biens immeubles doreſnavant adminiſtrez & régis en la même forme & maniere que nos autres Domaines, & en être fait des baux aux fermiers des Domaines de chacune generalité, ou autres particuliers, au plus offrant & dernier encheriſſeur, par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, à la diligence des receveurs generaux de noſdits Domaines; le prix deſquels baux ſera payé par les adjudicataires entre les mains deſdits receveurs generaux, pour être employé ſuivant & ainſi qu'il ſera par Nous ordonné, tant à fonder & entretenir des maîtres & maîtreſſes d'école, pour enſeigner gratuitement tous les enfans des lieux où l'établiſſement en ſera jugé neceſſaire, & des villages des environs, ſur les avis qui Nous ſeront donnez par leſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, après avoir conferé avec les les Archevêques & Evêques des dioceſes de leur département, ſur leſquels il ſera par Nous pourvû, qu'au rétabliſſement des Egliſes, fondations des hôpitaux & à toutes autres deſtinations utiles & neceſſaires pour l'avantage des nouveaux convertis, & le bien de la religion, ſuivant & ainſi qu'il ſera par Nous ordonné; leſquels baux ſeront faits, à condition de payer les charges réelles qui ſe trouveront bien juſtifiées, & les tailles dont leſdits biens ſont chargez par les fermiers ou arrieres-fermiers qui les exploiteront.

Du prix deſquels baux leſdits receveurs generaux de nos Domaines ſeront recette & dépenſe, par chapitres ſeparez, dans les comptes qui ſeront par eux rendus de leur maniement pour chacune année.

Ordonnons que les particuliers qui prétendront quelques droits ſur leſdits biens, par partages, ſubſtitutions, dettes, hipotéques, & en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, ſeront tenus de repreſenter dans un an, du jour de la publication des Preſentes, les titres de leurs prétentions pardevant leſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les départemens deſquels leſdits biens ſont ſituez, dont ils dreſſeront des états & memoires qu'ils envoyeront en nôtre Conſeil, pour y être par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendra, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, ils demeureront déchûs de leurs prétentions, ſans que ſous prétexte d'abſence & autres empêchemens quelconques, ils puiſſent ſe pourvoir, ni ladite clauſe être cenſée & reputée peine comminatrice.

Voulons que ceux qui produiront des titres faux, ou qui ſeront convaincus d'avoir prêté leurs noms aux miniſtres & à nos ſujets fugitifs, pour mettre à couvert une partie de leurs biens, ſoient contraints au payement du double de la valeur entiere deſdits biens, & qu'ils tiennent priſon juſqu'à l'actuel & parfait payement.

A l'égard des meubles & effets mobiliers tant deſdits conſiſtoires que des miniſtres & de nos ſujets de la religion prétenduë réformée fugitifs, ordonnons qu'il en ſera inceſſamment fait recherche, à la diligence des receveurs generaux & fermiers de nos Domaines, dont il ſera dreſſé des états par leſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, leſquels nous ſeront envoyez pour en diſpoſer de même que des immeubles.

Voulons que ceux qui découvriront dans ſix mois, du jour & datte des Preſentes, des biens des conſiſtoires, ceux des miniſtres & des fugitifs cachez ou recellez, tant meubles qu'immeubles, il ſoit donné moitié de la valeur des meubles; & à l'égard des immeubles, ils joüiront pendant dix

années de moitié du revenu d'iceux, pleinement & publiblement.

1688. Janvier. Ordonnons que tous les Brevets & Lettres Patentes que Nous avons fait expedier en conſéquence de nos Déclarations, portant don tant des biens des conſitoires, que des miniſtres & nos ſujets fugitifs aux hôpitaux, & à quelques perſonnes que ſe ſoit, ſeront inceſſamment envoyez aux Secretaires d'Etat qui les ont expediez, pour Nous en rendre compte & recevoir nos ordres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Baillifs, Senéchaux, Prevôts & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-huit ; & de nôtre Régne le quarante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 10. *jour de Février* 1688. *Signé*, *JACQUES.*

Edit du Roy, portant création de ſeize Grands-Maîtres des Eaux & Forêts.

1689. Février. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Le mauvais état où nos Forêts ſe trouvoient réduites par la negligence & le peu de fidélité des Officiers, Nous ayant obligé à nous apliquer au rétabliſſement de cette importante partie de nôtre Domaine ; Nous avons par Arreſt de nôtre Conſeil du mois d'Octobre 1661. ordonné que toutes nos forêts demeureroient fermées, & Nous avons commis en même tems des perſonnes experimentées pour proceder à la réformation generale de Eaux & Forêts de tout nôtre Royaume, ſur les avis deſquelles Nous avons réglé les coupes ordinaires, les uſages, & generalement tout ce qui regarde le Réglement deſdites Eaux & Forêts ; & ayant reconnu que la plûpart des abus qui s'y étoient introduits, provenoient du fait des Officiers qui devoient veiller à leur conſervation, Nous en avons diminué le nombre, & même ſuprimé tous les offices de Grands-Maîtres par nos Edits des mois de Mars 1664. & Avril 1667. enſuite dequoi Nous avons fait rédiger nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. contenant tout ce qui doit être obſervé dans l'adminiſtration des Eaux & Forêts de nôtre Royaume, pour l'execution de laquelle Nous avons commis dans chaque Province des perſonnes capables qui y ont exercé par commiſſion la fonction de Grands-Maîtres des Eaux & Forêts ; & comme Nous croyons avoir ſuffiſamment remedié à tous les abus du paſſé, & tellement aſſuré la bonne régie

Digitized by Google

desdites Eaux & Forêts, que rien ne peut en troubler l'ordre à l'avenir, & que d'ailleurs Nous esperons être utilement servi par des Titulaires choisis avec discernement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, rétabli, créé & érigé, rétablissons, créons & érigeons en titres d'offices formez, seize nos Conseillers Grands-Maîtres-Enquêteurs & Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts de nôtre Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obéissance, pour exercer lesdits offices dans les départemens ci-après exprimez: Sçavoir, le premier dans le département de Paris, composé des maîtrises de Paris, saint Germain en Laye, Fontainebleau, Montfort, Lamaury, Dreux, Sezanne, Crecy & Dourdan, aux gages de dix mille livres pour trois quartiers de treize mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, cinq cens livres pour son chauffage, & huit cens livres pour les apointemens du Secretaire; Le second, dans le département de Valois, Senlis & Soissons, composé des maîtrises de Senlis, Compiegne, Beaumont sur Oise, Villiers-Cotterets, Laigne, Clermont, Chauny, Coucy & la Fere, aux gages de huit mille livres pour trois quartiers de dix mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, quatre cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les apointemens du Secretaire; Le troisiéme, dans le département de Picardie, Artois & Flandres, composé des maîtrises & juridictions d'Abbeville, Boulogne, Calais, Hesdin, Tournesseau, saint Omer, Avesne le Comte, Arras & Bapaume, Nieppe y compris, Bailleul, Merde & Escousle, Phalinpin, Tournay & Tournaisis, aux gages de huit mille livres pour trois quartiers de dix mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, quatre cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les apointemens du Secretaire; Le quatriéme, dans le département de Haynault, & païs d'entre Sambre & Meuse, & outre Meuse, composé des Juridictions de Valenciennes, Condé, le Quesnoy, Guiet, Bouvines & Mariembourg, aux gages de six mille livres pour trois quartiers de huit mille livres, quatre cens livres pour le chauffage, six cens livres pour les apointemens du Secretaire; Le cinquiéme, dans le département de Champagne & Luxembourg, composé des maîtrises & juridictions de Troyes, Chaumont, saint Dizier, Vassy, sainte Menehoud, Rheims & Grurie d'Espernay, Sedan, Châteauregnault, comté de Chygny & duché de Luxembourg, aux gages de six mille livres pour trois quartiers de huit mille livres, trois cens livres pour le chauffage, & six cens livres pour les apointemens du Secretaire, Le sixiéme, dans le département de Lorraine & Barrois, composé des maîtrises de Mets, Nancy, Luneville, saint Diey, Badouvilliers, Espinal, Merecourt, Sarreloüis; Vicq, Bar, saint Michel, Bourmont, Pontamonsson & Longoüy, aux gages de six mille livres pour trois quartiers de huit mille livres, trois cens livres pour le chauffage, & six cens livres pour les apointemens du Secretaire; Le septiéme, dans le département des duché, comté de Bourgogne, Bresse & Alsace, composé des maîtrises & juridictions desdits comté de Bourgogne, Bresse & Alsace, aux gages de six mille livres pour trois quartiers de huit mille livres, trois cens livres pour le chauffage, & six cens livres pour les apointemens du Secretaire; Le huitiéme, dans le département des Provinces du Lyonnois, Forêts, Beau-

1689. Février.

1689. Février.

jollois, Auvergne, Dauphiné & Provence, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers, trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les apointemens du Secretaire; Le neuviéme, dans le département de Toulouſe, compoſé des maîtriſes de Toulouſe ou Villemur, Rodez, Caſtelnaudary, ſaint Pons, Montpellier & Quillan, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers, trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les apointemens du Secretaire; Le dixiéme, dans le département de Guyenne, compoſé des maîtriſes de Villeneuve, de Berc, Liſle-Jourdain, Pamiers, Comminges, Païs de Soulle, Labourt, Bigorre, Bearn & Baſſe-Navarre, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers, trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les appointemens du Secretaire; Le onziéme, dans le département de Poitou, Aunix, Angoumois, Limouſin, Xaintonge, la Marche, Bourbonnois & Nivernois, compoſé des maîtriſes de Portiers, Châtellerault, Chizé & Niort, Angouleſme & Coignac, Gueret, Bellac, Moulins, Cherilly & Montmarault, aux gages de ſix mille livres pour trois quartiers de huit mille livres, trois cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les apointemens du Secretaire; Le douziéme, dans le département des Provinces de Touraine, Anjou & Maine, compoſé des maîtriſes de Tours, Amboiſe, y compris Montrichard, Loches, Chinon, Baugé, Angers, le Mans, Château du Loir & Perſaigne, aux gages de ſix mille livres pour trois quartiers de huit mille livres, trois cens livres pour le chauffage, & ſix cens livres pour les apointemens du Secretaire; Le treiziéme, dans le département du duché de Bretagne, compoſé des maîtriſes de Rennes, Cornuailles, Fougeres, Villecartier, Gauré, Vannes & Nantes, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers, trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les apointemens du Secretaire; Le quatorziéme, dans le département de la generalité de Roüen, y compris le Vexin François, compoſé des maîtriſes de Roüen, Pontdelarche, Caudebec, Arques, Lyons, Vernon & Andely, Paſſy, Ezy & Nonancourt, Verneüil & Evreux, aux gages de huit mille livres pour trois quartiers de dix mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, quatre cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les apointemens du Secretaire; Le quinziéme, dans le département de Caën & Alençon, compoſé des maîtriſes de Valognes, Bayeux, Vire, Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne & Belleſme, aux gages de huit mille livres pour trois quartiers de dix mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, quatre cens livres pour le chauffage, & huit cens livres pour les apointemens du Secretaire; Et le ſoiziéme, dans le département de Blois & Berry, compoſé des maîtriſes de Blois, Parc de Chambort, Rommorentin, Vierzon, Iſſoudun & Bourges, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers, trois cens livres pour le chauffage, & cinq cens livres pour les apointemens du Secretaire; leſquels gages, chauffages, & apointemens ci-deſſus exprimez, ſeront employez dans les états des ventes des bois qui ſeront arrêtez en nôtre

Digitized by Google

Conſeil par chacune année, ſans aucun retranchement, & paſſez & alloüez dans les états & comptes des receveurs generaux de nos bois, & autres qui en feront le payement ſans difficulté. Voulons & nous plaît, que ceux qui ſeront pourvûs deſdits offices de Grands-Maîtres-Enquêteurs & Generaux Réformateurs, exercent & faſſent les fonctions de leurs offices, ſuivant & conformément à nôtre Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts, du mois d'Aouſt 1669. & qu'ils joüiſſent des mêmes droits, autoritez, ſéances, prééminences, pouvoirs, fonctions, exercices de Juſtice, privileges & prérogatives, dont ont joüi les Grands-Maîtres juſqu'au jour de leur ſupreſſion, & qui ont été attribuez par les Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & par nôtredite Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. que Nous voulons être ſuivis & executez ſelon leur forme & teneur, & que leſdits Grands-Maîtres ſoient admis au payement du droit annuel de leurs offices par les receveurs des revenus caſuels, ſur le pied & ainſi qu'il ſera réglé par l'état qui ſera arrêté en nôtre Conſeil, ſans payer aucun preſt, dont Nous les avons diſpenſé & déchargé. A l'égard des pourvûs des offices de Grands-Maîtres établis dans le département d'Orleans & Montargis, Nous voulons qu'ils continuent l'exercice & fonction de leurs offices, ainſi qu'ils ont fait juſqu'à preſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Grands-Maîtres-Enquêteurs & Generaux Réformateurs, & leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre de nôtre Palais à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui faire executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf ; & de nôtre Régne le quarante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1689. Février.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 28. jour de Mars 1689. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de ſix cens mille livres d'augmentation de gages hereditaires aux Cours & autres Juriſdictions Royales.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & avenir, SALUT. L'affection que Nous avons pour le ſoulagement de nos ſujets, laquelle s'augmente de jour en jour par les témoignages que Nous recevons continuellement de leur zéle pour nôtre

1689. Juillet.

Digitized by Google

1689. Juillet.

ſervice, Nous faiſant chercher tous les moyens de fournir aux frais indiſpenſables de la guerre, ſans ſurcharger les Provinces, & étant informez qu'aucuns de nos Officiers ſouhaiteroient de joindre au revenu de leurs charges des augmentations de gages, & que d'autres perſonnes pouroient en acquerir, ſoit ſous le nom deſdits Officiers, ſoit en leurs noms. A CES CAUSE, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & attribué, créons & attribuons aux Officiers de nos Cours & autres juriſdictions royales, & à tous ceux qui les voudront acquerir, ſix cens mille livres d'augmentation de gages hereditaires, qui ſeront employées à l'avenir dans l'état de nos fermes, Recettes generales de nos Finances, ou telle autre nature de fonds, ſur leſquels les anciens gages de nos Officiers ſont aſſignez à ce pour trois quartiers de huit cens mille livres, pour joüir deſdites augmentations de gages, ſans aucun retranchement, par ceux de nos Officiers & autres qui les auront acquiſes, conjointement ou ſéparément des gages anciens & ordinaires, aux mêmes termes & ſur les mêmes fonds, de quartier en quartier, payables par les Treſoriers & payeurs ordinaires ſur leurs ſimples quittances, qui ſeront paſſées & alloüées en la dépenſe de leurs états & comptes ſans difficulté, à la charge par leſdits Officiers & autres de payer ſur les quittances du Tréſorier de nos Revenus caſuels, le prix deſdites augmentations de gages, ſur le pied du denier dix-huit de la joüiſſance actuelle, ſans que pour raiſon de ce, leſdits Officiers ſoient tenus de payer à l'avenir pour l'annuel & reſignation de leurs offices, plus grande ſomme que celle qu'ils auront payée par le paſſé : Voulons que noſdits Officiers en puiſſent diſpoſer en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, même que tous nos ſujets, encore qu'ils ne ſoient Officiers, puiſſent en acquerir ſous leurs noms, & en joüir & leurs ayans cauſe, ſur leurs ſimples quittances par les mains du payeur des gages des Officiers, de celle de nos Cours qu'ils voudront choiſir, avec la même faculté d'en diſpoſer ; & qu'en cas de vente, échange ou autre diſpoſition, l'emploi de la partie qui aura été venduë, ſoit fait ſous le nom du particulier qui l'aura acquiſe en vertu de ſon titre, pour en joüir ſur ſa ſimple quittance tout ainſi que feroient les Officiers auſquels l'attribution en eſt faite, ſans aucune diſtinction, & ſans être tenus de prendre aucunes Lettres de Nous ; & d'autant qu'il pouroit arriver qu'aucuns de nos Officiers ou autres de nos ſujets, qui auroient acquis partie deſdites augmentations de gages, venant à changer de charge & d'habitation, pouroient deſirer quel fonds de leurſdites augmentations fût tiré des états où il auroit été employé, pour être porté dans tel autre des états de nos fermes ou recettes generales qui leur ſoit plus convenable, Voulons & nous plaît, qu'à leur premiere requiſition, le changement d'emploi deſdites augmentations de gages ſoit fait en vertu des Preſentes. Voulons de plus, que les Etrangers non naturaliſez, même ceux qui ſont demeurans hors de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, puiſſent acquerir ces augmentations de gages créez en vertu des Preſentes, comme pouroient faire nos propres ſujets, même en diſpoſer valablement entre vifs ou par teſtament, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être ; & en cas qu'ils n'en ayent diſpoſé, que leurs heritiers leur

Digitized by Google

1689. Juillet.

ſuccedent, encore que leurs donataires, légataires ou heritiers, ſoient étrangers & non regnicoles; Renonçons pour cet effet au droit d'aubeine & autres droits, même à celui de confiſcation, en cas qu'ils fuſſent ſujets des Princes & Etats contre leſquels Nous ſommes à preſent ou pourons être ci-après en guerre, dont Nous les avons relevé & diſpenſé. Voulons & ordonnons, que les particuliers qui prêteront leurs deniers aux Officiers de nôtre Cour, pour acquerir leſdites augmentations de gages, ayent hipotéque ſpeciale & privilegiée, pour le prix principal deſdites augmentations de gages ſur leſdites augmentations. Ordonnons pour cet effet aux Receveurs de nos revenus caſuels, d'accepter la déclaration de nos Officiers qui acquéreront les augmentations de gages, au profit de ceux qui auront prêté les deniers, & d'en faire mention dans les quittances, lorſque le payement ſera fait & qu'il en ſera requis; & en cas de refus de payer les arrerages de rentes des deniers empruntez pour l'acquiſition deſdites augmentations de gages, Voulons que les créanciers deſdites ſommes, après une ſimple ſommation, touchent des payeurs qui en auront le fonds entre les mains, les arrerages de leurſdites rentes par préference à tous autres creanciers: & pour d'autant plus favoriſer les acquereurs deſdites augmentations de gages, Voulons qu'ils puiſſent recevoir le quartier deſdites augmentations de gages courant hors de leurs acquiſitions, en quelque tems qu'ils les acquierent, même le dernier jour du quartier, & que la dépenſe en ſoit paſſée dans les comptes ſans difficulté en vertu des Preſentes, ſans que pour raiſon du payement dudit quartier, il puiſſe être fait aucun retranchement deſdites augmentations de gages ou imputations de jouiſſance en cas de rembourſement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire executer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: Voulons qu'aux copies des Preſentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf; & de nôtre Régne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 5. jour d'Aouſt 1689. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création de deux Receveurs-Payeurs des gages en chacun Bureau des Finances.

1689. Juillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1667. Nous aurions entr'autres choſes éteint & ſuprimé les offices de payeurs des gages des Treſoriers de France, & autres Officiers des bureaux des finances des Generalitez de nôtre Royaume, & le payement deſdits gages a été fait depuis cette ſupreſſion par les receveurs generaux des finances, ce qui retarde la rédition, & l'apurement de leurs comptes ; A quoi Nous avons réſolu de pourvoir, en créant des offices de payeurs des gages des Officiers deſdits bureaux, en ceux où il n'y en a point d'établis. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé en chacun des bureaux de finances des generalitez de nôtre Royaume, deux nos Conſeillers Receveurs-payeurs ancien & alternatif des gages, augmentations & droits des Preſidens, Treſoriers de France, & autres Officiers des bureaux des finances employez dans les états de nos finances, à l'exception toutefois des bureaux où il y a preſentement de pareils offices établis ; auſquels offices preſentement créez, Nous avons attribué & attribuons cent ſoixante mille livres de gages par chacun à départir entr'eux, ſuivant les rôles qui ſeront arrêtez entre nôtre Conſeil ; deſquels gages il ſera fait fonds de deux quartiers dans les états de nos finances, montant à quatre-vingt mille livres : Joüiront les pourvûs de leurs offices des mêmes exemptions, privileges & immunitez, que les Treſoriers de France & autres Officiers des bureaux des finances de leur établiſſement, au Corps deſquels Nous les avons unis & incorporez, uniſſons & incorporons ; & à cette fin auront entrée eſdits bureaux en l'année de leur exercice : Ne ſeront tenus de donner caution és Chambres des Comptes ni ailleurs, pour raiſon de leur maniement, dont Nous les avons relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons, attendu la finance qu'ils auront payée en nos revenus caſuels pour deſdits offices & gages y attribuez : Le fonds deſdits gages, enſemble celui des gages, augmentations & droits des Officiers deſdits bureaux, ſeront remis auſdits payeurs ſur leurs quittances, comptables par les receveurs generaux de nos finances, dans les termes portez par les reſultats arrêtez en nôtre Conſeil, & les états des finances ; Ils payeront aux Officiers deſdits bureaux, auſſi-tôt qu'ils en auront reçû le fonds, les gages, augmentations & droits pour leſquels ils ſeront employez en noſdits états, dont ils compteront annuellement par état eſdits bureaux, & enſuite és Chambres des Comptes de leur reſſort, en la maniere accoûtumée. Voulons que les deux offices de Receveurs-payeurs de chacun deſdits bureaux, puiſſent être levez & exercez par une même perſonne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Treſoriers de France au bureau

Bureau de nos Finances, & autres Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire executer de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme aux Originaux : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf; & de nôtre Régne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, LE PELLETIER. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1689. Juillet.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 5. jour d'Aouſt 1689. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de cinq cens mille livres de rente au denier dix-huit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Le zéle avec lequel nos Sujets ſe portent à Nous fournir des ſecours volontaires pour ſoûtenir les frais de la guerre dans laquelle Nous nous trouvons indiſpenſablement engagez, nous confirmant dans la réſolution que Nous avons priſe de ſouffrir plûtôt quelque diminution de nos revenus ordinaires, que de pratiquer aucune levée ou impoſition extraordinaire qui puiſſe être à charge à nos Peuples, Nous avons bien voulu aliener un million de livres de rente, que Nous avons conſtitué ſur l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris par nos Edits du mois d'Aouſt & Novembre 1688. Mais d'autant que Nous ſommes informez que la plûpart de ces rentes ont été levées par les Habitans & Communautez de la même Ville, & qu'il ſe trouve dans nos Provinces pluſieurs perſonnes qui ont des fonds entre les mains, qu'ils ſouhaiteroient d'employer en rentes, qu'elles puſſent sûrement & commodément recevoir pour leur ſubſiſtance dans leur Païs; Nous avons jugé à propos de créer des rentes aſſignées ſur le fonds des Recettes generales de nos Finances & de nos Domaines, avec toutes les clauſes & conditions qui peuvent établir la sûreté & la commodité du payement en faveur de ceux qui les voudront aquerir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & alienné, créons & alienons cinq cens mille livres actuels & effectifs de rente, à les avoir & prendre generalement ſur tous les deniers provenans des Recettes generales des Finances de nôtre Royaume & de nos Domaines, que Nous avons déclaré & déclarons ſpécialement & par privilege, affectez, obligez & hipotéquez au payement & continuation deſdites rentes. Voulons que les conſtitutions en ſoient faites par les Intendans & Commiſſaires départis, & par 1689. Juillet.

1689. Juillet.

les Treſoriers de France au Bureau des Finances de chacune deſdites Generalitez, à ceux qui les voudront aquerir, ſuivant l'état de diſtribution & répartition, ſur chacune des Recettes generales de nos Finances & de nos Domaines, qui ſera arrêté en nôtre Conſeil, & que les contrats ſoient paſſez pardevant tels Notaires que les aquereurs voudront choiſir, pour en joüir par eux comme de leur propre choſe, vray & loyal aqueſt, enſemble leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, pleinement & paiſiblement en vertu de leurs contrats, & en être payez par demie année à Bureaux ouverts, en deux payemens par chacun an, au Bureau de chacune deſdites Recettes generales de nos Finances ou de nos Domaines, concurremment avec la partie de nôtre Treſor Royal, ſans que leſdites rentes puiſſent être retranchées ni réduites pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ni les aquereurs dépoſſedez, ſinon en les rembourſant en un ſeul & actuel payement des ſommes portées par les contrats, & des arrerages qui en ſeront lors dûs & échûs, frais & loyaux coûts, ſans aucune imputation des joüiſſances; & ſera le payement fait par demies années par les Receveurs generaux de nos Finances en exercice dans chacune deſdites Generalitez, ou par les Receveurs de nos Domaines, ſur les ſimples quittances des aquereurs, que Nous voulons être paſſées & alloüées en la dépenſe des comptes deſdits Receveurs generaux de nos Finances ou de nos Domaines; le tout en payant actuellement en deniers comptans auſdits Receveurs generaux de nos Finances en exercice, le prix principal des aquiſitions à raiſon du denier dix-huit du payement actuel des rentes, dont les conſtitutions ne pouront être moindres que de vingt livres de joüiſſance actuelle par chacun an. Et pour d'autant favoriſer nos Sujets deſdites Provinces & Generalitez, & faciliter l'aquiſition deſdites rentes, Voulons & Nous plaît, que les aquereurs des rentes conſtituées en vertu des Preſentes, ſoient payez des arrerages du quartier courant dans lequel ils auront porté leur argent à nos Recettes generales, & pris la quittance du Receveur general, & que la dépenſe en ſoit paſſée ſans difficulté dans les comptes deſdits Receveurs generaux de nos Finances ou de nos Domaines. Permettons à tous Particuliers & Communautez, tant Eccleſiaſtiques que Seculieres, & Gens de Main-morte, d'aquerir leſdites rentes: Et pour les rendre auſſi privilegiées que celles qui ſont conſtituées ſur nôtre bonne Ville de Paris, Voulons, conformément à nôtre Edit du mois de Décembre 1674. que les Etrangers non naturaliſez, même ceux qui ſont demeurans hors de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, puiſſent faire des aquiſitions des rentes qui ſeront conſtituées en vertu de ces Preſentes, comme pourroient faire nos propres Sujets, même en diſpoſer entre vifs ou par teſtament, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être; & en cas qu'il n'en ayent diſpoſé, que leurs heritiers leur ſuccedent, encore que leurs donataires, legataires & heritiers ſoient étrangers & non régnicoles, renonçant pour cet effet au droit d'aubeine & autres droits, même à celui de confiſcation, en cas qu'ils fuſſent ſujets des Princes ou Etats contre leſquels Nous ſommes preſentement ou pourions être ci-après en guerre, dont Nous les avons relevez & diſpenſez: Comme auſſi, que leſdites rentes qui ſeront aquiſes par leſdits Etrangers, ſoient exemptes de toutes Lettres

Digitized by Google

de marques & de repreſailles, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMEMT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire executer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes. Voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf ; & de nôtre Régne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, LE PELLETIER. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1689. Juillet.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 5. jour d'Aouſt 1689. *Signé, JACQUES.*

Déclaration du Roy, pour la levée & liquidation des droits d'Amortiſſemens & de nouveaux Aquêts.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. La pieté des Rois & des Princes nos Prédeceſſeurs, les ayans portez à donner de grands Fiefs & d'autres biens conſiderables aux Egliſes & aux Monaſteres qu'ils ont fondé, les Prélats qui ont joüi de ces liberalitez, leur ont rendu des ſervices que le droit des Fiefs exigeoit de ceux qui les poſſedoient, & ils ont en même-tems contribué de ces biens en differentes manieres aux ſecours & aux beſoins de l'Etat : cependant le zéle de nos Prédeceſſeurs pour le ſervice de Dieu, les a portez à diſpenſer ces Prélats Séculiers & Réguliers de les ſervir dans les Guerres qu'ils étoient obligez de ſoûtenir, afin que rien ne les détournât de l'application continuelle qu'ils devoient donner à la conduite de leurs Egliſes : Mais comme l'augmentation du bien de ces anciennes Egliſes, la multiplication des Monaſteres, & l'établiſſement de pluſieurs autres Communautez, tant Séculieres que Régulieres, diminuoient trop conſiderablement dans la ſuite du tems les forces du Royaume & les revenus de la Couronne, il a été neceſſaire d'y aporter des remedes. D'abord on a obligé les Eccleſiaſtiques & leſdites Communautez à mettre hors de leurs mains les biens dont ils ne pouvoient accomplir les charges ; & enfin on leur a accordé la faculté de les poſſeder moyennant une finance qu'ils ont payée. Ce droit apellé Amortiſſement, établi avant Saint Loüis, a été exercé ſous ſon Régne ; il a fait auſſi-bien que pluſieurs des Princes qui ont régné après lui, differentes Ordonnances ſur ce ſujet, & tous les Rois nos Prédeceſſeurs, même le feu Roy

1689. Juillet.

Digitized by Google

1689. Juillet.

Loüis XIII. nôtre très-honoré Seigneur & Pere, en ont joüi comme de l'un des plus anciens droits de la Couronne. La conjoncture preſente Nous obligeant à pratiquer tous les moyens légitimes & moins à charge à nos Sujets, pour fournir aux frais indiſpenſables d'une guerre, dans laquelle l'Egliſe & l'Etat ſe trouvent également intereſſez, Nous ne doutons point que les Eccleſiaſtiques, les Communautez & tous les Gens de Main-morte, animez du zéle que Nous avons reconnu & éprouvé dans tous les Ordres de nôtre Royaume, ne ſe portent volontairement à payer les droits d'amortiſſement, auquel Nous voulons bien nous réduire pour les confirmer dans la poſſeſſion paiſible des biens dont ils joüiſſent, & qu'ils ont aquis depuis l'amortiſſement general accordé par le contrat paſſé avec le Clergé aſſemblé à Mantes en l'année 1641. & par nos Déclarations données en conſéquence, ou depuis les derniers amortiſſemens particuliers par eux obtenus moyennant finance; deſquels biens Nous ſerions en droit de les obliger à vuider leurs mains, ou faute de l'avoir fait, de les réunir à nôtre Domaine; & que pour ſe mettre à couvert de toutes les recherches qui pouroient être faites pour la joüiſſance deſdits biens immeubles depuis le dernier recouvrement que Nous avons fait faire des droits de nouveaux aquêts, en conſéquence de nôtre Déclaration de l'année 1672. ils ne ſe portent avec la même facilité à Nous payer leſdits droits de nouveaux aquêts, à proportion du tems qu'ils auront joüi deſdits biens depuis l'année 1672. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons, & Nous plaît, que par les Commiſſaires qui ſeront par Nous députez, il ſoit procedé à la liquidation & taxe deſdits droits d'amortiſſement & nouveaux aquêts qui Nous ſont dûs; & qu'à cet effet, après l'enregiſtrement & publication des Preſentes, qui ſera faite inceſſamment dans les Bailliages, Senéchauſſées & autres Sieges Royaux, il en ſoit à la diligence de celui qui ſera par Nous commis à cet effet, affiché des copies dans les lieux publics; & commandement fait en conſéquence à ſon de trompe & cri public, à tous Eccleſiaſtiques, Beneficiers, Superieurs & Superieures de Communautez Séculieres ou Régulieres, Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, Maires & Echevins, Sindics, & generalement à tous Gens de Main-morte, à l'exception des Hôpitaux & des Hôtels-Dieu actuellement employez à l'entretien & à la nouriture des pauvres, d'envoyer trois mois après la publication de la preſente Déclaration, aux Commiſſaires départis dans nos Provinces pour l'execution de nos Ordres, déclaration exacte de tous les biens immeubles qu'ils ont aquis, à quelque titre que ce puiſſe être: Sçavoir, les Eccleſiaſtiques compris dans le contrat paſſé entre nos Commiſſaires & le Clergé aſſemblé à Mantes le 14. Aouſt 1641. & dans nôtre Déclaration du mois de Juillet 1646. expediée en conſéquence depuis le jour dudit contrat. Et à l'égard des Communautez & Gens de Main-morte, non compris audit contrat, de tous les biens immeubles generalement qu'ils poſſedent non valablement amortis, & non compris dans les amortiſſemens particuliers par eux obtenus moyennant finance; leſdites déclarations contenant le titre auquel leſdits biens leur apartiennent, leur

Digitized by Google

1689. Juillet.

valeur, tant en fonds qu'en revenu, les contrats d'aquiſition, de dotation, ou autres titres concernant la proprieté d'iceux, les Lettres d'amortiſſement qu'ils peuvent avoir obtenuës de Nous, & les quittances de la finance qu'ils Nous auront payée; comme auſſi, les baux qu'ils peuvent en avoir fait pour les trois dernieres années, pour être le tout communiqué à celui qui ſera par Nous commis à cet effet, & être procedé à l'eſtimation deſdits biens par Experts convenus par les parties, ou nommez d'Office, ſi leſdits Commiſſaires l'eſtiment neceſſaire, & donner enſuite leur avis ſur la ſomme qu'ils croiront devoir être payée par leſdits Eccleſiaſtiques & Gens de Main-morte, pour être procedé ſur leurſdits avis. Procès verbaux & titres à la liquidation deſdits droits d'amortiſſement & de nouveaux aquêts, par les Commiſſaires Generaux que Nous établirons pour ce ſujet dans nôtre bonne Ville de Paris; Sçavoir, à l'égard des Fiefs & autres biens Nobles mouvans immédiatement de Nous, tant à cauſe des Domaines dont Nous joüiſſons actuellement, que de ceux qui ſont tenus à titre d'apanage ou d'engagement, aquis par l'eſdits Eccleſiaſtiques & Gens de Main-morte depuis ledit tems, ſur le pied du tiers de la valeur du fonds d'iceux; & pour les biens en roture étant dans nôtre cenſive, ſur le pied du cinquiéme; & quant aux Fiefs & autres biens Nobles mouvans ſeulement de Nous en Arriere-Fief, en quelque degré que ce ſoit, au quint; & à l'égard des terres tenuës en roture, en cenſive des Seigneurs cenſiers & feodaux, au ſixiéme; & pour le droit de nouveaux aquêts, & les uſages poſſedez par les Communautez, à proportion de la joüiſſance qu'ils en ont faite depuis, & ſur le pied de la derniere taxe qui Nous a été payée pour ce ſujet, outre les deux ſols pour livre deſdits droits & taxes: Leſquels droits d'amortiſſemens, de nouveaux aquêts & deux ſols pour livre deſdites taxes, ſeront payez en quatre payemens égaux de trois mois en trois mois, dont le premier écherra trois mois après la ſignification qui ſera faite de la taxe deſdits droits, ſur les récepiſſez de celui qui ſera par Nous prépoſé pour en faire le recouvrement, portant promeſſe d'en fournir les quittances du Garde du Treſor Royal, ſur leſquelles quittances ſeront expediées des Lettres d'amortiſſement particulieres pour chacun deſdits Eccleſiaſtiques, Corps & Communautez, contenant en détail les biens pour leſquels elles auront été accordées: Et faute par les redevables de payer dans ces délais les ſommes auſquelles leſdits droits auront été liquidez, leſdits Eccleſiaſtiques, Beneficiers & autres Gens de Main-morte y ſeront contraints par ſaiſie du revenu des biens ſujets auſdits droits, leſquels ſeront régis par des Commiſſaires qui ſeront établis par ledit Prépoſé, & les deniers en provenans délivrez audit Prépoſé, ſur étant moins des ſommes dont ils ſeront jugez nous être debiteurs; & même ſera procedé à la vente deſdits biens non amortis, au profit de perſonnes capables de les poſſeder, s'il eſt ainſi ordonné par leſdits Commiſſaires Generaux, ſans que les adjudicataires, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, puiſſent être troublez par leſdits Eccleſiaſtiques dans la proprieté & joüiſſance d'iceux, ſous quelque titre que ce puiſſe être. Permettons auſdits Eccleſiaſtiques & Gens de Main-morte, d'emprunter pour le payement deſdits droits, & d'affecter pour la ſûreté du principal & des arrerages des ſommes qu'ils auront empruntées, les biens dépendans de leurs

Digitized by Google

1689. Juillet.

Benefices, & ceux qui apartiennent auſdites Communautez, ou de vendre pour cet effet partie deſdits biens non amortis à des perſonnes capables de les poſſeder; le tout en vertu des Preſentes, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Lettres ni formalitez pour ce ſujet. Et à l'égard des Communautez qui n'ont que des uſages, elles ſeront contraintes au payement deſdites taxes, en conſéquence des Lettres d'aſſiette qui ſeront faites en la maniere accoûtumée. Ordonnons qu'en cas d'obmiſſion faite par leſdits Eccleſiaſtiques des biens immeubles qui leur apartiennent, les Beneficiers qui ont une Menſe ſéparée, ſoient privez pendant les tems que noſdits Commiſſaires Generaux l'ordonneront, des revenus des biens qu'ils auront obmis de déclarer; & qu'après déduction faite des charges dont leſdits biens pouront être tenus, & les payemens faits de nos droits, ils ſoient réunis au Domaine: & que les Gouverneurs, Sindics & autres Adminiſtrateurs Laïques deſdites Communautez Séculieres, ſous quelque titre & qualité que ce puiſſe être, ſoient condamnez en leur nom à telle peine & amende envers Nous que noſdits Commiſſaires l'eſtimeront raiſonnable. Ordonnons qu'en cas que leſdits Eccleſiaſtiques & autres Gens de Main-morte ne fourniſſent pas leſdites déclarations, ou des actes portant qu'ils n'ont aquis aucuns biens depuis le tems marqué ci-deſſus, les revenus de leurs Benefices, & ceux deſdites Communautez, ſoient ſaiſis juſqu'à la concurrence des deux tiers, & les deniers en provenans apliquez au payement des droits qui Nous pouront être dûs, leſquels ſeront liquidez ſur les pieces qui ſeront raportées par ledit Prépoſé ou ſes Procureurs; & ſur les eſtimations qui ſeront faites deſdits biens par Experts qui ſeront convenus devant leſdits Commiſſaires départis dans nos Provinces, ſinon nommez d'Office, & procedé enſuite à la vente deſdits heritages non amortis, s'il eſt ainſi ordonné. Enjoignons à tous nos Sujets qui poſſedent des Fiefs, de communiquer audit Prépoſé ou à ſes Procureurs, les aveux, déclarations & reconnoiſſances qui leur ont été données, ſçavoir, par leſdits Eccleſiaſtiques pour des biens aquis depuis le mois d'Aouſt 1641. & par leſdites Communautez & autres Gens de Main morte, depuis les derniers amortiſſemens particuliers qui leur auront été accordez: A tous Juges & Greffiers, de leur délivrer les Actes & Jugemens qu'ils deſireront pour l'execution des Preſentes; & à tous Notaires, à peine d'interdiction, de leur délivrer, moyennant leur ſalaire raiſonnable, dans un mois après ſa publication, les extraits en bonne forme de tous les contrats d'aquiſition, donation, fondation, & autres actes paſſez au profit de Gens de Main-morte depuis ledit tems. Ordonnons que toutes les Requêtes qui ſeront preſentées auſdits Commiſſaires par leſdits Eccleſiaſtiques & Gens de Main-morte, pour obtenir décharge ou modération deſdits droits, ou pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être concernant iceux, ſoient communiquées audit Prépoſé; & qu'après un an, à compter du jour de la ſignification qui leur aura été faite des Jugemens de noſdits Commiſſaires, portant liquidation deſdits droits & taxes, ils ne puiſſent être reçûs à ce pourvoir contre iceux, s'il n'eſt expreſſément ordonné par Arreſt rendu en nôtre Conſeil, Nous y étant: Et comme quelques-uns deſdits Gens de Main-morte peuvent avoir obtenu en certains tems, depuis ledit jour 24. Juillet 1641. des Lettres particulieres d'amortiſſement, ſans nous payer finance & ſans ſpé-

Digitized by Google

cifier leurs biens, Nous avons, en tant que beſoin ſeroit, révoqué & révoquons leſdites Lettres, leſquelles Nous avons déclarées nulles, comme contraires aux Ordonnances de nôtre Royaume. Défendons à tous nos Juges, Officiers & Commiſſaires d'y avoir égard, ſi ce n'eſt pour les places ſur leſquelles on a conſtruit des Egliſes, & pour les bâtimens qui ſervent actuellement au logement de perſonnes Religieuſes, que Nous voulons demeurer amortis, comme plus particulierement dédiez à Dieu; & à l'égard de ceux qu'ils ont fait conſtruire depuis ledit jour 14. Aouſt 1641. dont ils reçoivent des loyers & revenus, Nous voulons que nos droits ſoient liquidez & payez ainſi que deſſus, quand même leſdits bâtimens auroient été faits ſur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & fait partie deſdits Monaſteres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer, entretenir, garder & obſerver inviolablement de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, priviléges, décharges, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes. Voulons qu'aux copies des Preſentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf; & de nôtre Régne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1689. Juillet.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 26. jour d'Aouſt 1689. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de huit Maîtriſes des Eaux & Forêts.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons reconu par les procès verbaux & avis des Commiſſaires par Nous employez pour la réformation des Eaux & Forêts de nôtre Royaume, & par le compte qui Nous a été rendu de l'état des Bois de nôtre Domaine, par ceux qui ont été par Nous commis pour l'exercice & fonction des Charges de Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, que la plus grande partie des deſordres, abus & délits qui s'y commettent, provient de ce qu'il n'y a pas ſuffiſamment d'Officiers pour y veiller; & de ce que l'éloignement des lieux où les Sieges des Maîtriſes Particulieres & des Gruries ſont établis, ne permet pas aux Officiers de faire des viſites auſſi frequentes dans toute l'étenduë de leurs Départemens, qu'il ſeroit neceſſaire pour prévenir les déſordres, ou pour châtier les délinquans. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, 1689. Novemb.

Digitized by Google

1689. Novemb.

& de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons huit Sieges & Maîtriſes Particulieres de nos Eaux & Forêts; Sçavoir, un en la Ville de Bordeaux pour les Bois de nôtre Province de Guyenne; un en la Ville d'Aix pour la Provence; un en la Ville de Grenoble pour le Dauphiné; un en la Ville de Lyon pour l'Auvergne, à l'exception des Bois du reſſort de la Maîtriſe de Murat, ci-devant établie par nôtre Edit du mois de Janvier 1678. un en la Ville de Nevers pour le Nivernois; un en la Ville d'Amiens pour le Bailliage d'Amiens, & un en la Ville de Saint Quentin pour le Bailliage de Vermandois: Et de la même autorité que deſſus, Nous avons rétabli, & en tant que beſoin ſeroit, créé & érigé, créons & érigeons de nouveau les Sieges des Maîtriſes Particulieres de noſdites Eaux & Forêts de Laon, de Châteauneuf en Thimerays, de Provins & Caën, comme ils étoient avant la ſupreſſion d'iceux & réduction des trois derniers en Grurie; auquel effet Nous avons éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons leſdites Gruries. Ordonnons que les Bois dont leſdites Maîtriſes étoient compoſées avant leur ſupreſſion, ſeront diſtraits du reſſort des Maîtriſes auſquelles ils ont été joints, pour demeurer réunis auſdites Maîtriſes rétablies; chacun deſquels Sieges ſera compoſé d'un Maître Particulier, un Lieutenant, un Procureur pour Nous, un Garde-Marteau, un Greffier, deux Audienciers, deux Arpenteurs, un Sergent-Collecteur des Amendes, reſtitutions & confiſcations, & du nombre des Sergens-Gardes, qui ſera eſtimé neceſſaire pour la conſervation des Eaux & Forêts dans l'étenduë deſdites Maîtriſes: A tous leſquels Officiers créez par le preſent Edit, Nous avons attribué; ſçavoir, au Maître Particulier, quatre cens livres de gages, & cent cinquante livres pour le chauffage; au Lieutenant, cent livres de gages, & trente livres pour le chauffage; à nôtre Procureur, deux cens livres de gages, & ſoixante livres pour le chauffage; au Garde-Marteau, pareille ſomme de deux cens livres de gages, & ſoixante livres pour le chauffage; au Greffier, cent livres de gages, & ſoixante livres pour le chauffage; & aux Sergens-Gardes, les gages & droits qui ſeront réglez par les Etats qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil. Joüiront tous leſdits Officiers de ſemblables droits, pouvoirs, autoritez & juriſdictions dont joüiſſent les Officiers des autres Maîtriſes de nôtre Royaume, & ainſi qu'il eſt porté par nôtre Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts du mois d'Aouſt 1669. Voulons que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, puiſſent tenir & exercer conjointement un autre Office Royal, ſoit de Judicature ou de Finance, nonobſtant nôtredite Ordonnance, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement; à condition toutefois que leſdits Officiers reſideront & feront leur demeure actuelle dans le lieu où ſera le Siege de ladite Maîtriſe, ou aux environs. Et pour veiller plus exactement à la garde & conſervation de noſdits Bois & Forêts, Nous avons créé & érigé, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, ſeize Arpenteurs generaux pour les ſeize Départemens des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, aux gages de trois cens livres chacun; & trente-deux Gardes generaux de nos Eaux & Forêts, à raiſon de deux pour chacun deſdits Départemens, aux gages de trois cens livres chacun, & trente-ſix livres pour le chauffage. Comme auſſi,

Nous

Nous avons rétabli, en tant que beſoin ſeroit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, tous les Sergens-Gardes de nos Eaux & Forêts, auſquels Nous ferons expedier nos Lettres de proviſions, en payant la finance à laquelle ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, pour en joüir par les pourvûs aux gages, chauffages, taxations & droits qui ſeront employez dans nos Etats, & en faire les fonctions & exercices, ſuivant & conformément à nôtredite Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Grands-Maîtres-Enquêteurs & Generaux Réformateurs, & leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre de nôtre Palais audit lieu, que les Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Ordonnances, Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf ; & de nôtre Régne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1689. Novemb.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 9. jour de Février 1690. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création des Offices de Tiers-Référendaires pour la Taxe des depens.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédeceſſeurs par differens Edits, ont créé, tant en nôtre Châtelet de Paris, que dans les autres Juriſdictions Royales de nôtre Royaume, des Commiſſaires-Examinateurs, leſquels entr'autres fonctions faiſoient les taxes des dépens ; & depuis il fut créé en 1635. trente Tiers-Référendaires, pour taxer les dépens dans nos Cours & Juriſdictions de l'enclos de nôtre Palais à Paris, leſquels par Edit du mois de May 1639. furent unis & incorporez au Corps des quatre cens Procureurs des mêmes Cours & Juriſdictions : mais Nous avons reconnu que les Commiſſaires-Examinateurs, dont même la plûpart des Charges ont été unies dans nos Provinces à des Offices de Judicature, n'ont pas toute l'experience de pratique neceſſaire pour s'acquitter exactement de cette fonction, & qu'ils ſe contentent d'en percevoir les droits, & en abandonnent le ſoin & le travail à des particuliers Praticiens, ſouvent auſſi peu experimentez qu'eux ; que d'ailleurs il étoit important qu'il y eût des Officiers en titre, deſtinez particulierement pour ce genre d'emploi, dans toutes nos Cours & Juriſdictions.

1689. Novemb.

Digitized by Google

1689. Novemb.

A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les trente Offices de Tiers-Référendaires-Taxateurs de dépens, créez par nôtre Edit du mois de Décembre 1635. & unis aux Charges des quatre cens Procureurs-Poſtulans au Parlement de Paris, par autre Edit du mois de May 1639. ſoient & demeurent deſunis des Offices de Procureurs, pour en compoſer un Corps d'Office ſéparé; & à cet effet, les avons d'abondant & en tant que beſoin ſeroit, de nouveau créez & érigez en titre d'Office hereditaire, pour en joüir par ceux qui en ſeront pourvûs par Nous, & taxer & faire le calcul de tous les dépens qui ſeront ajugez en nos Cours de Parlement de Paris, Cour des Aides, Requêtes de l'Hôtel à l'Ordinaire & du Palais, Bailliages du Palais, Amirauté, Eaux & Forêts, Connétablie, Treſor, & autres Juriſdictions de l'enclos du Palais, de même & ainſi qu'ont ci-devant fait les Procureurs, nous réſervant de pourvoir au rembourſement de la finance qu'ils juſtifieront avoir payé pour l'union qui a été ci-devant faite deſdits Offices à leurs Charges s'il y échet; & en outre avons créé & érigé en toutes nos Cours, Sieges Preſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juſtices Royales de nôtre Royaume, pareils Offices hereditaires de Tiers-Référendaires, Taxateurs & Calculeurs de dépens; Sçavoir, deux en nôtre Chambre des Comptes; quatre en nôtre Grand Conſeil & Prevôté de l'Hôtel; vingt en nôtre Châtelet, & deux en l'Election de Paris; dix en nôtre Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Requêtes du Palais, Eaux & Forêts, Table de Marbre à Roüen; huit en nôtre Parlement, Requêtes du Palais, & Table de Marbre de Bretagne; deux en nôtre Chambre des Comptes de Nantes; huit en nôtre Parlement & Requêtes du Palais de Guyenne; deux en nôtre Cour des Aides de Libourne; ſix en nôtre Parlement, Chambre des Comptes, Requêtes du Palais, Eaux & Forêts de Dijon; ſix en nôtre Parlement, Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence; ſix en chacun de nos Parlemens de Dauphiné & Metz; quatre en nôtre Parlement & Chambre des Comptes de Pau; deux en chacune de nos Cours des Aides de Montpellier, Montauban & Clermont-Ferrand; quatre en chacun des Bailliages, Sieges Preſidiaux, & autres Juriſdictions des Villes d'Orleans, Tours, Angers, Lion, Poitiers, Rion & Nîmes; deux en chacun des Sieges Preſidiaux, Sénéchauſſées, Grands-Bailliages, & autres Juriſdictions des lieux & Villes où leſdits Sieges ſont établis; & un en chacun des autres Bailliages, Prevôts, Châtellenies, Elections & autres Juſtices Royales: A tous leſquels Offices, Nous avons attribué & attribuons par ces Preſentes, le droit de pouvoir taxer & calculer tous les dépens, tant au civil qu'au criminel, qui ſeront ajugez en noſdites Cours & Juriſdictions, chacun à leur égard, ſuivant la forme qui leur ſera preſcrite par le Réglement qui en ſera arrêté, & juſques à ce, en la même forme & maniere qu'il ſe pratique à preſent en chaque Juriſdiction; & pour cet effet, leur attribuons un ſol ſix deniers pour chaque Article des Déclarations, laquelle taxe ſera employée dans les Déclarations, ſans que leſdits Tiers, ni celui qui fera la taxe puiſſe prendre d'autres droits, ſous prétexte de vexations extraordinaires, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, quand

Digitized by Google

même il leur ſeroit offert volontairement, à peine de reſtitution du quadruple : Ceux de nos Cours ſeront exemts de tous droits, de guet & garde, tutelle & curatelle, & autres charges de Ville & Police, & auront droit de *Committimus* du petit Sceau ; & ceux des Preſidiaux, des Bailliages, Senéchauſſées, & autres Sieges Royaux, auront droit & faculté de poſtuler ainſi que les Procureurs. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de faire taxer aucuns dépens par autres que par leſdits Tiers-Référendaires, & en ce cas, qu'il en ſoit taxé aucuns par apointemens ; le droit ci-deſſus réglé, ſera payé à celui qui ſera commis pour en faire la recette. Faiſons pareillement défenſes aux Clercs des Officiers de nos Cours & autres Juges, au Commiſſaire du Châtelet, Commiſſaires-Examinateurs, & autres de s'immiſcer à la taxe ou calcul des dépens, ni prétendre aucuns droits pour raiſon de ce, à peine de reſtitution du quadruple ; ſauf à Nous à pourvoir à l'indemnité deſdits Commiſſaires s'il y échet. N'entendons toutefois préjudicier aux droits de ſix deniers pour livre attribuez aux Contrôleurs deſdits Tiers, créez par l'Edit du mois de Décembre 1635. ſuprimé par la Déclaration du mois d'Avril 1667. & réunis à nôtre Domaine. N'entendons auſſi rien innover à la diſpoſition de l'Article dernier du Titre XXXI. de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. pour la liquidation des dépens par les Juges ſubalternes, & leſdits Tiers-Référendaires ſeront bourſe commune, pour partager le produit des taxes également entr'eux. Voulons que les Lettres de proviſions deſdits Offices ſoient expediées en nôtre grande Chancellerie, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus caſuels des ſommes connuës és Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil pour la finance deſdits Offices, avec les deux ſols pour livre d'icelles, & ſur les quittances des droits de Marc d'Or, ſuivant & ainſi qu'ils ſeront par Nous réglez ; ſur leſquelles Lettres les Pourvûs deſdits Offices, ſeront reçûs par les Officiers de nos Cours, Preſidiaux & autres Juriſdictions, où ils feront leur exercice après un ſimple examen, ſur ce qui ſera du fait de leurs Charges ; & en cas qu'ils veüillent joüir du droit de Poſtuler, ils ſeront reçûs en la même maniere & forme que les Procureurs : & en attendant la vente deſdits Offices, reception & inſtallation des Officiers, Voulons que l'exercice & fonction en ſoit faite par ceux qui ſeront par Nous commis à leur exercice, ſuivant les Commiſſions qui leur en ſeront expediées en nôtre grande Chancellerie, en ſubſiſtant l'examen aux termes ci-deſſus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Arrêts, Réglemens, Uſages, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le preſent Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ſe ſoit choſe ferme & ſtablé à toûjours, Nous avons à ces Preſentes fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf ; & de nôtre Régne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur

1689. Novemb.

Digitized by Google

le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 12. jour de Janvier 1690. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant rétablissement de deux Offices de Banquiers-Expeditionnaires en Cour de Rome pour la Ville de Roüen.

1689. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Desirant remedier aux abus qui se commettoient dans l'obtention des Bulles de Cour de Rome, des Dispenses de Mariage, des Signatures, & autres Expeditions Apostoliques, Nous avons créé & érigé par nôtre Edit du mois de Mars 1673. en titre d'Offices formez & hereditaires, le nombre de vingt Banquiers-Expeditionnaires de Rome & de la Légation d'Avignon pour nôtre bonne Ville de Paris ; quatre pour chacune de nos autres Villes où il y a Parlement, & pour celle de Lion ; & deux pour chacune des autres Villes où il y avoit Presidial : & par nôtre Déclaration du 30. Janvier 1675. Nous avons réduit le nombre desdits Expeditionnaires pour nôtre bonne Ville de Paris, à celui de douze ; pour chacune de celles de Toulouse & de Bordeaux, à celui de trois ; pour celles de Roüen, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau, à celui de deux, & avons conservé celui de quatre pour celle de Lion, sans qu'il en pût être établi en aucune Ville où il y avoit Presidial : Mais cette réduction ayant fait que le nombre des Expeditionnaires n'a plus été suffisant pour le service du public, plusieurs anciens Matriculaires & Notaires Apostoliques en ont pris occasion de continuer à Paris & dans les Provinces, d'écrire à leurs correspondans de Rome, & de leur envoyer des Commissions pour y solliciter des Expeditions, & d'en recevoir des Paquets ; & ils y ont trouvé d'autant plus de facilité, que quelques-uns de ceux qui avoient levé les Offices réduits par nôtre Déclaration de 1675. ont chargé leurs Regîstres des Memoires desdits anciens Matriculaires & Notaires Apostoliques, leur ont prêté leurs noms & numero pour cotter leurs Expeditions. Nous avons même été avertis que comme il n'y a que deux Banquiers créez en chacune des Villes d'Aix & Grenoble, ils se sont trouvez absens en un même jour, sans qu'il en soit resté aucun pour recevoir les Procurations de ceux qui desireroient dépêcher des Couriers extraordinaires, ce qui a servi de prétexte pour obtenir des Provisions qui ont donné lieu à des procès ; à quoi étant important de remedier pour faire cesser tant de contraventions à nos Ordonnances, qui rendent la plûpart des Benefices contentieux, & divertissent ceux qui en sont pourvûs de la résidence qu'ils y doivent, Nous avons crû qu'il n'y avoit point de remede plus convenable, que de rétablir le nombre des Banquiers-Expeditionnaires de Cour de Rome, créez par nôtre Edit de 1673. tant pour nôtre

Digitized by Google

bonne Ville de Paris, que pour les autres Villes dans leſquelles il y a Parlement. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, rétabli & rétabliſſons le nombre de vingt nos Conſeillers-Expeditionnaires de Cour de Rome & des Légations, qui auroit été par Nous réduit à celui de douze pour nôtre bonne Ville de Paris; celui de quatre pour chacune des Villes de Toulouſe, Bordeaux, Roüen, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau, créez par nôtre Edit du mois de Mars 1673. pour jouir par noſdits Conſeillers-Expeditionnaires de tous les honneurs, privileges, exemptions, pouvoirs, fonctions, droits de *Committimus* aux Requêtes du Palais des Parlemens de leur établiſſement, d'un minot de Sel de franc-ſalé, en payant le prix du Marchand, & autres privileges dont joüiſſent ceux qui ſont à preſent pourvûs en conſéquence de nôtre Déclaration du 30. Janvier 1675. enſemble des droits & émolumens réglez par le Tarif arrêté en nôtre Conſeil le 25. May enſuivant. Voulons que les vingt Banquiers-Expéditionnaires, créez pour ſervir dans nôtre bonne Ville de Paris, compoſent tous enſemble un Collége, & joüiſſent chacun en particulier du droit de Bourſe commune, pour les Expéditions qui ſeront envoyées de Rome & des Légations, du jour & & datte que les quittances de Finances deſdits Offices ſeront expediées, même toutes celles qui n'auront point été verifiées, & les droits entrez en la Bourſe commune & partagez juſqu'audit jour, nonobſtant que l'envoi ait été fait, & la datte retenuë avant ces Preſentes: Ne poura le nombre de nos Conſeillers-Expéditionnaires être ci-après augmenté en nôtre bonne Ville de Paris, ni en aucune autre de nôtre Royaume, ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit, & demeureront les Offices de Banquiers-Expeditionnaires créez par nôtre Edit de 1673. en chacune Ville où il y a Preſidial, éteints & ſuprimez par ces Préſentes, ſuivant & conformément à nôtre Déclaration du mois de Janvier 1675. Voulons pareillement qu'à l'inſtar de Paris, il y ait à l'avenir Bourſe commune entre les Banquiers rétablis par nôtre preſent Edit dans chacune des Villes de Toulouſe, Bordeaux, Roüen, Aix, Grenoble, Dijon, Mets & Pau, & ceux ci-devant établis eſdits Villes par nôtre Déclaration du mois de Janvier 1675. & qu'ils joüiſſent également des émolumens qui proviendront deſdites Expeditions de Cour de Rome & Légations. Voulons que les Arrêts de nôtre Conſeil des 5. Aouſt 1673. 19. Janvier 1675. & 15. Juillet 1679. ſoient executez ſelon leur forme & teneur: Enjoignons auſdits Expeditionnaires, lorſqu'ils dépêcheront un Courier extraordinaire à Rome, ou aux Légations qui auront été par Nous agréées, de faire mention ſur leurs Regiſtres de ſon nom & ſurnom, du jour & de l'heure de ſon départ, & du jour qu'il ſera arrivé à Rome, & de l'heure à laquelle il ſera arrivé à la Légation. Voulons qu'en cas qu'ils envoyent leurs Paquets par un Courier Extraordinaire de rencontre, ils en faſſent pareillement mention ſur leur Regiſtre, & du jour qu'il y ſera arrivé, ſuivant l'avis qu'ils auront reçû de leurs correſpondans; & parce qu'il y a des Expeditionnaires qui prêtent leurs noms aux anciens Matriculaires, Notaires Apoſtoliques, & autres pour faire leurs fonctions, les aſſocient, & partagent avec eux les émolumens qui proviennent de leurs Expeditions, Nous avons fait très-expreſſes inhibitions &

Digitized by Google

1689. Décemb.

défenſes auſdits Expeditionnaires, de plus prêter leurs noms auſdits anciens Matriculaires, Notaires Apoſtoliques, & à eux de ſe mêler directement ni indirectement deſdites Expeditions de Cour de Rome & des Légations, à peine de mille livres d'amende contre chacun contrevenant, la moitié aplicable à Nous, & l'autre moitié au profit de la Bourſe commune deſdits Expéditionnaires. Permettons aux Sindics de leur Collége, de faire proceder par voye de ſaiſie, des Mémoires, Lettres, Regiſtres & Expeditions de Cour de Rome, ſous le nom des Expeditionnaires, & de faire tranſporter à Paris un Commiſſaire du Châtelet, & dans les autres Villes le Lieutenant General, pour faire leſdites ſaiſies aux maiſons deſdits anciens Matriculaires & Notaires Apoſtoliques. Pourons noſdits Conſeillers-Expeditionnaires s'aſſembler une fois le mois, & plus ſouvent ſi beſoin eſt, pour la diſcipline de leur Collége & affaires communes; le tout ſans préjudice de nos autres Ordonnances faites au ſujet des Bulles, Brefs & autres Expeditions de Cour de Rome, que noſdits Conſeillers-Expeditionnaires ſeront tenus de garder & obſerver exactement, ſous les peines y contenuës. Seront noſdits Conſeillers-Expeditionnaires reçûs en la même maniere que les premiers Pourvûs pardevant les Lieutenans Generaux des Villes de leur établiſſement, information préalablement faite de leurs vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & prêteront le ſerment en tel cas requis; & afin de leur donner moyen de vâquer à l'exercice de leurs Offices ſans diſtraction, Nous les avons déchargé de la collecte de nos deniers, tutelles, curatelles, guet & garde, & de toutes autres charges publiques, conformément à nôtre Déclaration du 21 Février 1675. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Rouen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, faire garder, obſerver & executer de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant nôtre Déclaration du 30 Janvier 1675. à laquelle, en ce qu'elle ſeroit contraire à nôtre preſent Edit, Nous avons dérogé & dérogeons par icelui, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf; & de nôtre Régne le quarante-ſeptieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 6. jour de Juillet 1690. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création de deux Contrôleurs Generaux des Domaines & Bois.

1689. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1669. Nous aurions ſuprimé les Offices de Receveurs-Contrôleurs particuliers, anciens, alternatifs & triennaux de nos Domaines, établis en chacun Bailliage & Senéchauſſée de nôtre Royaume ; & au lieu d'iceux, créé & établi en titre d'Office, deux nos Treſoriers-Contrôleurs Generaux de nos Domaines, anciens & alternatifs dans le reſſort de nos Chambres des Comptes, auſquels, outre les gages fixez par ledit Edit, Nous attribuâmes un ſol pour livre de tous les droits caſuels qui Nous écherroient ; ſçavoir, huit deniers aux Treſoriers, & quatre deniers aux Contrôleurs : Mais ces Offices n'ayant point été levez, & ayant d'ailleurs reconnu que les fonctions des Receveurs de nos Bois pouvoient facilement être unies avec celles des Receveurs de nos Domaines, en ſuprimant les Receveurs deſdits Bois, dont les gages étoient à charge à nos Finances, Nous aurions par autre nôtre Edit du mois d'Avril 1685. créé & érigé en titre d'Office formé hereditaire, un Receveur General de nos Domaines & Bois en chacune des Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, avec attribution, outre leurs gages, d'un ſol pour livre de tous nos droits caſuels ; & en conſéquence, Nous aurions ſuprimé leſdits Treſoriers Generaux de nos Domaines, & les Receveurs-Contrôleurs deſdits Bois, même leſdits Contrôleurs Generaux de nos Domaines, à l'exception de ceux du reſſort de nôtre Chambre des Comptes de Paris, que Nous aurions réſervez ; mais l'expérience Nous ayant depuis fait connoître que la fonction des Contrôleurs n'eſt pas moins néceſſaire à la bonne adminiſtration de nos Domaines que celles des Receveurs, en ſorte même que Nous aurions été contraints de commettre pour contrôler les quittances comptables de noſdits Receveurs, les Contrôleurs Generaux de nos Finances en chacune deſdites Provinces & Generalitez, Nous avons jugé à propos de créer & établir un Contrôleur General de nos Domaines & Bois en chacune deſdites Provinces & Generalitez ; & nous ayant d'ailleurs été remontré par pluſieurs des Receveurs Generaux de noſdits Domaines & Bois, que quoiqu'ils ayent été créez à l'inſtar des Receveurs Generaux de nos Finances, ils ne joüiſſent cependant d'aucun franc-ſalé, comme font leſdits Receveurs Generaux de nos Finances, & font d'ailleurs les ſeuls Officiers de nos Bois qui n'ont point de chauffage, Nous avons bien voulu leur en attribuer, moyennant modique finance qu'ils Nous payeront pour cet effet. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'Offices formez hereditaires, deux nos Conſeillers-Contrôleurs Generaux de nos Domaines & Bois anciens & alternatifs dans la Genera-

Digitized by Google

1689. Décemb.

lité de Paris, & un en chacune des autres Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, dans leſquelles les Receveurs Generaux de nos Domaines & Bois ont été établis ; auquel effet Nous avons éteint & ſupprimé les deux Offices de Contrôleurs Generaux de nos Domaines du reſſort de nôtre Chambre des Comptes de Paris, réſervez par nôtredit Edit du mois d'Avril 1685. auſquels Offices il ſera par Nous pourvû de perſonnes capables pour en joüir hereditairement ; leſquels Contrôleurs Generaux créez par le preſent Edit, contrôleront chacun dans leur Département, & ceux de ladite Generalité départis chacun dans leur année d'exercice, les quittances comptables que leſdits Receveurs Generaux délivreront aux Fermiers de nos Domaines, tant des fonds des charges locales employez dans nos Etats, que des frais de Juſtice, réparations & autres dépenſes ; enſemble les quittances finales qui ſeront délivrées aux Adjudicataires de nos Bois du prix de leurs Adjudications, & celles qui ſeront pareillement délivrées aux Engagiſtes du fonds des charges locales de leurs Domaines : comme auſſi contrôleront tous les contrats & autres actes tranſlatifs de proprieté des heritages mouvans en fief ou cenſive de nos Domaines, avant qu'ils puiſſent être enſaiſinez par noſdits Receveurs Generaux, dont ils ſeront tenus de charger leurs Regiſtres ; & pour le contrôle de chacune deſdites quittances, contrats & autres actes, il leur ſera payé par noſdits Fermiers-Engagiſtes, & autres particuliers, dix ſols, conformément à nos Lettres Patentes du 12. Juillet 1687. auſquelles en ce que Nous avons ordonné que le contrôle deſdites quittances ſeroit fait par les Contrôleurs Generaux de nos Finances, Nous avons expreſſément dérogé par ces Preſentes ; & leur avons en outre attribué, ſçavoir à ceux de la Generalité de Paris, chacun trois mille livres de gages, & à chacun des autres quinze cens livres, dont Nous ferons laiſſer fonds de deux quartiers dans les Etats des charges de nos Domaines ; enſemble un minot de franc-ſalé, dont la délivrance leur ſera faite, ſuivant l'emploi qui en ſera fait dans les Etats des francs-ſalez qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil ; & cent livres pour leur chauffage, dont l'emploi ſera pareillement fait ſans aucun retranchement dans les Etats des ventes de nos Bois : Comme auſſi joüiront noſdits Contrôleurs Generaux d'un ſol pour livre de tous nos droits de lots & ventes, ſaiſines, quints & requints, treiziémes, reliefs, rachats, ſoûrachats, eſpaves, aubeines, bâtardiſes, desherances, confiſcations & autres droits caſuels, ſoit qu'ils ſoient affermez, donnez, réunis, ou par Nous réſervez, que Nous leur avons attribuez ; & ce, outre le ſol pour livre dont joüiſſent déja les Receveurs Generaux de noſdits Domaines & Bois, auſquels Nous n'entendons nuire ni préjudicier par la preſente création. Joüiront auſſi leſdits Contrôleurs Generaux des mêmes priviléges, prérogatives, franchiſes & exemptions, même de taille & logement de Gens de guerre, dont joüiſſent leſdits Receveurs Generaux, ſoit qu'ils réſident actuellement dans le lieu de l'établiſſement des Bureaux des Finances, ou dans quelqu'autre lieu de l'étenduë deſdites Generalitez. Voulons qu'en l'abſcence deſdits Receveurs Generaux hors la Generalité, ou en cas d'empêchement, ils puiſſent remplir toutes les fonctions attribuées par nôtredit Edit du mois d'Avril 1685. & noſdites Lettres du 12. Juillet 1687. pour ce qui ne concerne point le maniement de nos deniers ; ce faiſant, qu'ils

Digitized by Google

qu'ils puiſſent être preſens à l'apoſition & levée des ſcellez qui ſeront mis pour la conſervation de nos droits, aſſiſter aux adjudications de nos Bois, & répondre à toutes les Requêtes qui ſeront preſentées aux Bureaux des Finances de leur Département, ou à nos Chambres des Comptes, par les Proprietaires des Fiefs mouvans de Nous, pour être reçus à nous rendre la foi & hommage; comme auſſi à celles qui ſeront preſentées pour la liquidation des droits Seigneuriaux devant les Juges qui en doivent connoître, leſquelles Requêtes leur ſeront à cet effet communiquées: Auront en outre leſdits Contrôleurs Generaux entrée & ſéance dans leſdits Bureaux de nos Finances, même les deux Contrôleurs Generaux de nos Domaines de ladite Generalité de Paris, entrée, ſéance & parole dans les affaires qui Nous concernent dans la Chambre du Treſor; comme auſſi dans les Bureaux des Commiſſaires de nôtre Conſeil qui connoiſſent du fait de nos Domaines, ainſi que l'ont eu juſqu'à preſent leſdits Contrôleurs Generaux du reſſort de nôtre Chambre des Comptes de Paris; & dans les lieux où il n'y a point de Bureaux des Finances, ils auront entrée & ſéance aux Siéges qui connoiſſent de nos Domaines. Ordonnons en outre qu'ils auront l'entrée libre dans nos Archives, pour prendre communication des titres, même en lever des extraits quand il en ſera beſoin, leſquels leurs ſeront délivrez ſans frais: Seront pareillement les Greffiers & Notaires tenus, à peine de cent livres d'amende, de délivrer auſdits Contrôleurs Generaux, lorſqu'ils en ſeront requis, des extraits ſommaires des contrats & autres actes portant tranſlation de proprieté des biens ſituez dans nôtre mouvance & directe, & même de leur en donner communication dans leurs études, leſquels contrats leur ſeront à cet effet cottez par leſdits Contrôleurs, leſdits extraits contenant la datte du contrat, les noms des contractans, la qualité & conſiſtance en gros du lieu, de la ſituation, la mouvance & le prix de l'heritage, pour chacun deſquels extraits leur ſera payé cinq ſols: Et afin de rendre les attributions des Offices de Receveurs Generaux de nos Domaines, conformes à celles que Nous avons données par le preſent Edit auxdits Contrôleurs Generaux, Nous avons accordé & accordons auſſi à chacun deſdits Receveurs Generaux, un minot de franc-ſalé, dont la délivrance leur en ſera faite de même qu'auſdits Contrôleurs; & en outre, cent cinquante livres auſſi à chacun pour leur chauffage, dont l'emploi ſera fait dans les Etats de vente de nos Bois, conjointement avec leurs taxations; & ce, à la charge par eux de payer entre les mains du Receveur de nos Revenus Caſuels, les ſommes pour leſquelles chacun des Receveurs ſera compris dans les Rôles que Nous ferons arrêter en nôtre Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver, de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons

1689. Décemb.

fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf ; & de nôtre Régne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 23. jour de Février 1690. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant attribution de cent quarante mille livres de gages hereditaires aux Officiers des Préſidiaux, & autres Juſtices Royales.

1689. Décemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les grandes dépenſes que Nous ſommes obligez de faire pour ſoûtenir la guerre contre les ennemis de l'Etat, excedans nos revenus ordinaires, toutes nos Cours & tous nos Officiers, tant de Judicature que de Finance, ſe ſont efforcez d'y contribuer, & de nous ſecourir, en prenant en Corps des augmentations de gages, dont nous avons eſtimé plus à propos de faire l'alienation, que d'augmenter les impoſitions ſur nôtre Peuple : & comme les ſommes que les Corps des Sieges Preſidiaux, & des Bailliages, Senéchauſſées & Juſtices Royales reſſortiſſant nuëment en nos Cours, nous ont été offertes, quoique ſuffiſantes, pour nous marquer leur zéle & affection à notre ſervice, ne ſe trouvent pas proportionnées à celles que les autres Corps nous ont fournies, ni à nos beſoins, Nous avons réſolu, pour les porter à nous donner un ſecours plus conſiderable, & qui ſoit avantageux au bien de nos affaires, non-ſeulement de leur attribuer des gages hereditaires pour les ſommes qu'ils nous ont déja fournies, & pour celles qu'ils nous fourniront ; mais encore d'accorder aux Officiers particuliers qui compoſent leſdits Sieges, l'exemption de taille, de logement de Gens de guerre, & des autres charges publiques ; ce qui leur produira un revenu annuel, relevera l'honneur de leurs Charges, & en augmentera le prix : & ayant été informé que pluſieurs de nos Sujets s'étant preſentez en nos Revenus Caſuels, pour lever les Offices de Conſeillers Honoraires qui reſtent à remplir de ceux créez par nôtre Edit du mois d'Avril 1635. dans tous les Sieges Preſidiaux, ils n'ont pû le faire, ces Offices s'étant trouvez ſupprimez par nôtre Edit du mois de Décembre 1663. Nous avons jugé à propos de lever cet obſtacle, en ſorte que leſdits Offices puiſſent être à l'avenir remplis de perſonnes capables. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû leſdits Edits des mois d'Avril 1635. & Décembre 1663. & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce preſent Edit perpetuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Preſidens, Lieutenans Generaux, Civil & Criminel, Lieutenans Particuliers, Aſſeſſeurs, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs, & Greffiers des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées & Juſtices Royales reſſortiſſant nuëment en nos Cours, ſoient & demeurent

Digitized by Google

exempts à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1690. de la contribution de nos tailles, & autres impoſitions generalement quelconques; enſemble du logement de Gens de guerre, du guet & garde, tutelle & curatelle, & autres charges publiques. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Conſuls, Aſſeſſeurs & Collecteurs des Tailles des Villes, Bourgs & Paroiſſes où leſdits Sieges ſont établis, & à toutes autres perſonnes, de les comprendre ci-après comme taillables dans les Rôles, & aux Commiſſaires des Guerres, Maires & Echevins, Jurats, Conſuls & Sindics deſdites Villes, Bourgs & Paroiſſes, d'établir chez eux à l'avenir aucun logement de Gens de guerre, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & intérêts deſdits Officiers. Voulons neanmoins qu'ils ſoient compris dans les Rôles des Tailles des lieux où ils ſont domiciliez au chapitre des Exempts, à la charge de payer par chacun Corps deſdits Sieges, ſur les quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, les ſommes portées par les Etats qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil; pour leſquelles ſommes Nous avons attribué & attribuons à chacun Corps deſdits Sieges Preſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices Royales reſſortiſſant nuëment en nos Cours, cent quarante mille livres de gages hereditaires pour deux quartiers de deux cens quatre-vingt mille livres, ſuivant la répartition qui en ſera faite entr'eux & les autres Officiers dénommez au preſent Edit par leſdits Etats; ſur leſquelles ſommes il leur ſera tenu compte de celles par eux ci-devant payées pour acquiſition par eux faite de ſemblables gages hereditaires, créez par nôtre Edit du mois de Juillet dernier; avoir & prendre leſdits gages ſur la même nature de deniers que les gages ordinaires, dont ſera laiſſé fonds dans nos Etats, à commencer du premier Janvier 1690. ſans que pour raiſon deſdits gages, les Officiers deſdit Sieges puiſſent être tenus de payer plus grande ſomme pour le preſt & l'annuel de leurs Offices, qu'ils ont fait par le paſſé. Permettons aux Corps deſdits Sieges de vendre en tout ou partie les gages hereditaires qui leur ſeront attribuez, & à tous nos Sujets de les aquerir, & d'en joüir en vertu des quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, & des ventes & ceſſions qui leur auront été faites, ſur leurs ſimples quittances, ſuivant le fonds qui en ſera fait ſous leurs noms dans nos Etats, ſans être obligez de prendre nos Lettres. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers aux Corps deſdits Sieges pour le payement deſdites ſommes, ayent une hipotéque privilegiée, & préference ſur le principal & revenus deſdits gages, à tous autres creanciers deſdits Corps & Officiers particuliers. Ordonnons au Receveur de nos Revenus Caſuels, de recevoir les déclarations des Officiers deſdits Sieges au profit de ceux qui leur auront prêté leurs deniers, & de l'inſerer dans ſes quittances lors des payemens, & qu'il en ſera requis; & à faute par les Officiers des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, & Juſtices Royales reſſortiſſant nuëment en nos Cours, de payer les ſommes pour leſquelles le Corps de leurs Sieges ſera compris eſdits Etats, & dans les tems y portez, Nous voulons qu'ils ſoient déchûs de l'exemption de taille, de logement de Gens de guerre, & autres exemptions portées par le preſent Edit, & qu'ils ſoient ſolidairement contraints au payement des ſommes portées par leſdits Etats, ainſi qu'il ſera ci-après ordonné: Comme auſſi, Nous avons par le preſent Edit ordonné & ordonnons, que les Offices de nos Conſeillers Honoraires, créez en chacun des Sieges Preſidiaux de nôtre Royaume par Edit du mois

1689. Décemb.

Digitized by Google

1689. Décemb. d'Avril 1635. leſquels n'ont point été levés, le puiſſent être à l'avenir par ceux qui ſe preſenteront. Voulons qu'à cet effet leſdits Offices ſoient taxez en nos Revenus Caſuels comme hereditaires, ſuivant ledit Edit, & levez par ceux de nos Sujets, ſoit Eccleſiaſtiques, Nobles, ou autres Graduez ou non Graduez qui auront les qualitez requiſes par icelui, nonobſtant la révocation de l'heredité, & ſuppreſſion portée par nôtre Edit du mois de Décembre 1683. auquel Nous avons à cet égard expreſſément dérogé & dérogeons par ces Preſentes, pour en faire par les Pourvûs les fonctions, joüir de leur part de cent quarante mille livres de gages hereditaires ci-deſſus, & des autres gages qui leur ſeront attribuez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & aux honneurs & rangs, ſéances, prérogatives, prééminences, & autres droits portez par ledit Edit de 1635. Voulons pareillement que noſdits Conſeillers Honoraires joüiſſent de l'exemption de taille, de logement de Gens de guerre, & autres exemptions portées par ledit Edit; & que leſdits Offices ſoient levez dans les Sieges Preſidiaux établis depuis l'Edit du mois d'Avril 1638. dans leſquels, en tant que beſoin ſeroit, Nous les avons créez & érigez, créons & érigeons par ces Preſentes en titre d'Office formé & hereditaire, pour en joüir aux mêmes rangs, fonctions, privileges & exemptions, que ceux créez par ledit Edit de 1635. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire executer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf; & de nôtre Régne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 12. jour de Janvier 1690. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant Réglement pour les biens de ceux de la Religion Prétenduë Réformée.

1689. Décemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Lorſque Nous avons pris la réſolution d'abolir dans nôtre Royaume l'exercice de la Religion Prétenduë Réformée, que les Rois nos Prédeceſſeurs & Nous avions ſeulement toleré, Nous avons eſtimé devoir conſacrer à Dieu & à des œuvres pieuſes les biens qui avoient apartenu aux Conſiſtoires, & ceux qui étoient deſtinez pour l'entretien des Miniſtres & des Pauvres de ladite Religion. Pré-

Digitized by Google

1689. Décemb.

tenduë Réformée ; & Nous nous sommes trouvez depuis obligez pour les causes contenuës en nôtre Edit du mois de Janvier 1688. de disposer des biens délaissez par ceux de nos Sujets de la Religion Prétenduë Réformée, qui sont sortis de nôtre Royaume au préjudice de nos Edits des mois de Juillet 1681. Juillet 1682. & Aoust 1685. & qui ne sont pas revenus, suivant la grace que Nous leur avions bien voulu accorder par nos Edits des mois d'Octobre 1685. & Juillet 1686. Dans ce dessein Nous aurions par nôtre Edit du mois de Janvier 1688. réuni ces biens délaissez à nôtre Domaine, non pas pour en augmenter nos revenus, mais afin qu'ils fussent régis & conservez par nos Officiers avec le même soin que les nôtres, & que leurs revenus pussent être employez ainsi que Nous les avions destinez; mais ayant été informez des difficultez qui se rencontrent à l'execution de ce projet, à cause de différentes pétentions que plusieurs de nos Sujets ont sur lesdits biens ; & ayant d'ailleurs égard aux suplications qui Nous ont été faites de conserver lesdits biens aux heritiers legitimes de ceux qui par leur retraite les ont délaissez, & pouvant par d'autres moyens pourvoir à l'établissement de ce qui sera jugé necessaire pour l'avantage de la Religion dans nôtre Royaume, sans réduire tous ces biens en main-morte, & les ôter du commerce de ceux qui aident à suporter les charges de nôtre Etat. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & après y avoir vû lesdits Edits, Déclarations, & l'Arrest rendu en icelui le 31. Mars 1688. Nous avons de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, par le présent Edit perpetuel & irrévocable, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT.

Que suivant nôtre Edit du mois de Janvier 1688. les biens des Consistoires de la Religion Prétenduë Réformée, & ceux qui étoient destinez pour l'entretien des Ministres & des Pauvres de ladite Religion, soient employez à des œuvres pieuses, ou donnez aux Hôpitaux & Communautez Régulieres ou Séculieres, que Nous choisirons proche des lieux où ils sont situez, pour en avoir l'administration, & en employer une partie des revenus ainsi que Nous l'ordonnerons pour le bien de la Religion, sur les avis qui Nous seront donnez à cette fin dans trois mois par les Archevêques & Evêques, & les Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces pour l'execution de nos Ordres, à la charge de payer les droits d'indemnité si aucuns sont dûs, les charges réelles, & toutes les dettes legitimes dont lesdits biens peuvent être tenus, & ce jusqu'à concurrence seulement du fonds & des revenus d'iceux, & sans que les autres biens qui appartiennent ausdites Communautez puissent y être affectez, ni saisis pour lesdits droits, charges & dettes. Voulons & entendons que les dons par Nous ci-devant faits des biens des Consistoires, & de ceux destinez pour l'entretien des Ministres & des Pauvres de la Religion Prétenduë Réformée, jusqu'au jour de nôtre present Edit, pour être employez à des œuvres pieuses, ou à des Hôpitaux ou Communautez Régulieres ou Séculieres, soient executez selon leur forme ou teneur, les ayant, en tant que besoin seroit, confirmé & confirmons.

II.

Voulons aussi que les biens délaissez par nos Sujets, qui sont sortis &

1689. Décemb.

pouroient sortir ci-après de nôtre Royaume au préjudice des défenses portées par nos Edits, apartiennent à ceux de leurs parens paternels ou maternels, ausquels, suivant les dispositions des Coûtumes & des Loix observées dans les Provinces de nôtre Royaume, ils eussent apartenu par la mort naturelle de ceux qui se feront ainsi retirez, & qu'ils les partagent & possedent en la même maniere que s'ils les avoient recueïllis par succession, & aux mêmes charges, dettes & doüaires, pensions viageres & autres conditions, soit de substitution, garantie ou autrement, dont lesdits biens son chargez; révoquant à cet effet tous dons faits par Brevets, Arrêts ou Lettres Patentes jusqu'à nôtre present Edit, sans neanmoins que les donataires soient tenus de restituer les joüissances par eux perçûës en conséquence desdits dons, sur lesquels ils seront seulement tenus de payer les charges réelles à proportion du tems de leur joüissance.

III.

Ordonnons que lesdits heritiers soient mis en possession desdits biens en vertu des Ordonnances qui seront décernées par les Lieutenans de nos Bailliages & Senéchaussées, ou autres nos Juges dans le ressort desquels lesdits biens sont situez, sur des Requêtes contenant le degré de leur parenté, lesquelles seront communiquées à nos Procureurs; en conséquence desquelles Ordonnances, Nous voulons qu'ils entrent en joüissance d'iceux au premier jour du mois de Janvier prochain: déclarons à cet effet nuls & résolus audit jour, tous les baux generaux & particuliers qui ont été faits desdits biens par nos ordres. Ordonnons que ceux qui en ont joüi à titre de ferme ou autrement, soient tenus, dans le premier Mars prochain, de rendre compte pardevant lesdits Intendans & Commissaires départis en nos Provinces, de la recette & dépense qui en aura été faite, & des deniers qui pourront rester entre les mains des Fermiers & autres qui ont eu la régie desdits biens, pour les procès verbeaux, avec l'avis desdits Intendans & Commissaires, être envoyez à nôtre très-cher & feal Chancelier, & être par Nous ordonné ce qu'il apartiendra.

IV.

Nos Juges connoîtront des procès & différens mûs & à mouvoir, pour raison de la proprieté desdits biens, ou pour les dettes, substitutions, doüaires, pensions viageres, & autres charges dont on prétendra qu'ils soient tenus, voulant qu'il soit par eux procedé à l'instruction & jugement desdits procès en la maniere ordinaire, ainsi qu'ils auroient pû faire avant les dons & concessions que Nous avons fait d'aucuns desdits biens, & l'Arrest rendu en nôtre Conseil d'Etat le 31. Mars 1688.

V.

Permettons à nosdits Sujets de se pourvoir pardevant nos Juges dans le ressort desquels lesdits biens sont situez, pour faire dresser des procès verbaux de l'état auquel ils se trouveront avant que d'entrer en possession d'iceux; & en cas de dégradations faites pendant la régie, ils se pourvoiront pardevant lesdits Juges contre ceux qui les auront faites, même contre les donataires s'ils ont fait aucunes dégradations.

VI.

Voulons que ceux qui se trouveront creanciers de nos Sujets sortis de

Digitized by Google

nôtre Royaume, puiſſent pourſuivre le payement de leurs dettes contre ceux qui ſeront déclarez leurs plus proches parens & legitimes heritiers, même faire ſaiſir réellement & decreter leſdits biens pardevant les Juges à qui la connoiſſance en apartient: & à l'égard des biens dont leſdits heritiers joüiront paiſiblement, Nous ordonnons qu'ils ne les pouront vendre ni hipotéquer qu'après cinq années de joüiſſance, à compter du premier jour de Janvier prochain, ſans préjudice toutefois pendant ledit tems de cinq années du payement qu'ils ſeront tenus de faire des dettes & charges deſdits biens, ſuivant qu'elles ſeront jugées legitimes par leſdits Juges. 1689. Décemb.

VII.

Ordonnons que les biens de nos Sujets de la Religion Prétenduë Réformée ſortis de nôtre Royaume par nôtre permiſſion, ſoient régis & adminiſtrez par leurs enfans majeurs, s'ils en ont laiſſé dans nôtre Royaume, ou par les tuteurs ou curateurs des mineurs; & en cas qu'ils n'ayent point d'enfans dans nôtre Royaume, par les perſonnes qui ſeront par Nous commiſes à l'adminiſtration deſdits biens, leſquels les creanciers pouront ſaiſir & faire decreter pardevant noſdits Juges, en faiſant les procedures neceſſaires & ordinaires pour la validité deſdits decrets portées par nos Ordonnances, avec leſdits majeurs, tuteurs ou curateurs deſdits mineurs, ou avec ceux qui ſeront par Nous commis en cas qu'ils n'y ait point d'enfans.

VIII.

Voulons que les revenus deſdits biens ſoient diſtribuez durant la vie de noſdits Sujets, ainſi qu'il ſera par Nous ordonné, & que la proprieté & uſufruit deſdits biens apartiennent après leur mort aux heritiers legitimes qu'ils pouront avoir dans nôtre Royaume, ſuivant la diſpoſition de l'Article II. de nôtre preſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelui executer de point en point ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf; & de nôtre Régne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lu & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 20. jour de Décembre 1689. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création en titre d'Office de Jurez-Crieurs d'Enterremens dans les principales Villes & Bourgs de nôtre Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. L'établiſſement des Jurez-Crieurs d'Enterremens dans nôtre bonne Ville de Paris eſt ſi neceſſaire au Public, que Nous avons crû qu'il ſeroit avantageux d'en établir dans les autres 1690. Janvier.

Digitized by Google

1690. Janvier.

Villes de nôtre Royaume, & même d'augmenter le nombre de ceux de Paris, qui n'eſt pas ſuffiſant pour fournir dans toutes les occaſions où leurs fonctions ſont requiſes. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, en titre d'Office formé hereditaire, deux Jurez-Crieurs d'Enterremens dans les principales Villes de nôtre Royaume où il y a Preſidial ou Election, ou l'une des deux Juriſdictions, & un dans chacune des autres Villes & Bourgs où il n'y en a preſentement aucun établi, pour y faire les mêmes fonctions que font ceux établis dans nôtre bonne Ville de Paris, avec les mêmes droits de trois ſols par aunes de Serge ou Drap blanc ou noir, huit ſols pour aune de Satin ou Velours, & quatre ſols par chacune Robe par jour, avec pouvoir de fournir d'hommes vêtus de leurs Robes & Chaperons de deüil, pour faire les Semonces, & pour joüir des privileges, immunitez & fonctions portées par l'Arreſt de notre Conſeil du 5. Décembre 1634. & les Lettres Patentes du mois de Septembre 1641. contenant ce que leſdits Crieurs d'Enterremens peuvent prétendre pour les fournitures qu'ils feront de Serges; Draps, Satins, Velours, Robes, Tentures, Argenteries, Poiles & hommes pour faire leſdites Semonces, & autres choſes neceſſaires aux Obſéques & Funerailles, même aux Egliſes où ſe font les Enterremens & les ſervices, afin que ceux qui les employeront connoiſſent ce qu'ils ſeront tenus de payer, laiſſant neanmoins à nos Sujets la liberté de les employer & de s'en ſervir ſi bon leur ſemble, ſans néamoins que d'autres perſonnes que leſdits Jurez-Crieurs puiſſent s'immiſcer de faire leſdites fournitures, & fonctions, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des fournitures; Et pour donner moyen auſdits Jurez-Crieurs de ſe mieux acquiter de leurs emplois, ſans en être divertis ailleurs, Nous voulons dès-à-preſent qu'eux & leur ſucceſſeurs ſoient exempts de logement de Gens de guerre, nonobſtant le Réglement par Nous fait au mois de Novembre 1651. comme auſſi qu'ils ſoient exempts de collecte, tutelle & curatelle, & autres charges publiques; & attendu qu'en un même jour il peut y avoir pluſieurs Enterremens funeraires, Services & Obſéques, il leur ſera permis de commettre tel nombre de perſonnes qu'ils aviſeront bon être. Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez hereditaire en nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, vingt Jurez-Crieurs d'Enterremens, aux mêmes & ſemblables droits dont joüiſſent les trente qui ſont déja établis, leſquels avec les vingt nouvellement créez, ne feront qu'un ſeul Corps, même Communauté, & bourſe commune. Voulons que ſur les Rôles qui ſeront arrêtez deſdits Offices en nos Revenus Caſuels, il ſoit expedié des quittances de finances à ceux qui en voudront être pourvûs, & ſur icelles des Proviſions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Prevôts, Senéchaux, Baillifs, leurs Lieutenans & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles, faire joüir & uſer leſdits Crieurs d'Enterremens, pleinement, paiſiblement & hereditairement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, Clameur de Haro, Chartre

Digitized by Google

Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons à nôtre preſent Edit fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix ; & de nôtre Régne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1690. Janvier.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 30. jour de May 1690. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, concernant l'augmentation de Papier & Parchemin Timbrez pendant le tems de la Guerre ſeulement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les grandes dépenſes auſquelles Nous ſommes engagez, nous obligeant d'avoir recours à des levées extraordinaires, Nous avons réſolu, pour ne point ſurcharger nos Peuples, d'augmenter pendant le tems de la guerre ſeulement les droits qui ſe levent ſur le Papier & Parchemin Timbrez ; & Nous avons crû que cette augmentation leur ſeroit moins onereuſe qu'aucune autre impoſition, non ſeulement parce que la levée s'en fait preſqu'imperceptiblement, mais encore parce qu'elle tombe plûtôt ſur les riches que ſur les pauvres. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'à commencer du premier jour du mois de Juin prochain, nos droits ſur le Papier & Parchemin Timbrez, ſoient levez pendant le temps de la guerre ſeulement, à raiſon de deux ſols huit deniers pour feüille de grand Papier de quatorze pouces de haut ſur dix-ſept pouces de large ; deux ſols pour feüille de moyen de douze pouces de haut ſur ſeize pouces de large ; un ſol quatre deniers pour feüille de petit de neuf pouces de haut ſur treize pouces & demi de large ; dix deniers pour demie feüille, & huit deniers pour quart ; vingt-ſept ſols pour Peau de Parchemin ; vingt ſols pour demie Peau ; huit ſols pour le quart, cinquiéme ou ſixiéme, ſix ſols huit deniers pour chaque Rôle en cahier, & pareille ſomme de ſix ſols huit deniers pour toutes ſortes de quittances, à l'exception de celles qui ſont délivrées par les Rentiers aſſignez ſur l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris, pour chacune deſquelles il ne ſera payé que deux ſols, & ce au lieu des droits portez par nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680. laquelle au ſurplus, Nous voulons être executée ſelon ſa forme & teneur ; enſemble nos Déclarations, Réglemens & Arrêts de nôtre Conſeil rendus en conſéquence, tant à l'égard de ceux qui ſont tenus de ſe ſervir de Papier & Parchemin Timbrez, que 1690. Avril.

Digitized by Google

1690. Avril. pour la régie & perception desdits droits. Défendons à tous nos Juges auſquels la connoiſſance desdits droits eſt attribuée, de moderer les amendes & peines portées par l'Article XIX. du Titre des droits ſur le Papier & Parchemin Timbrez de nôtredite Ordonnance, nonobſtant nôtre Déclaration du 17. Février 1688. à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard; & à nos Cours de recevoir l'apel des Sentences portant condamnation d'amende, qu'elle ne ſoit actuellement conſignée entre les mains du Fermier de nos droits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix; & de nôtre Régne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſéante, à Roüen en Parlement, le 6. jour de Juillet 1690. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création des Offices de Jurez-Experts & Greffiers de l'Ecritoire.

1690. May. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédeceſſeurs ayant toûjours pris un ſoin particulier de faire obſerver une exacte police dans le Royaume, ont fait divers Réglemens pour la maintenir, & établi pluſieurs Officiers pour les executer: Et voulant empêcher les abus qui ſe commettent dans les viſitations & raports en matieres de ſervitudes, partages, toiſez, & autres actes dépendans de l'architecture & conſtruction des bâtimens, ils ont créé des charges de Jurez-Maçons & Charpentiers en toutes les Villes de nôtre Royaume, dont la plûpart n'ont pas été levées, à cauſes des plaintes qui ont été faites contre ceux qui ont été les premiers pourvûs; leſquelles Nous ont obligé d'inferer dans nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. la permiſſion aux Juges & aux Parties de nommer des Bourgeois pour Experts, en cas de conteſtation entre le Bourgeois & l'Artiſan: Nous avons même ordonné qu'il ne ſeroit pris & nommé pour tiers-Expert qu'un Bourgeois, ce qui neanmoins a donné occaſion à toutes ſortes de perſonnes, très-ſouvent ſans experience ſuffiſante, de s'ingérer à faire des raports dans les Arts & Métiers dont ils n'ont ni pratique ni connoiſſance; en ſorte que les deſordres étant augmentez par l'incapacité de ces ſortes d'Experts, Nous avons crû qu'il n'y avoit point de moyen plus certain pour retrancher ces abus, que de créer des Offices de Jurez-Experts,

Digitized by Google

tant pour nôtre bonne Ville de Paris, que pour les autres Villes de nôtre Royaume, & d'en faire pourvoir des perſonnes de probité & d'experience connuës, ſur le raport deſquelles les Juges puiſſent fonder leurs Jugemens. 1699. May.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les Offices de Jurez-Maçons & Charpentiers, créez par l'Edit du mois d'Octobre 1574. & autres Edits & Déclarations qui auroient pû être donnez en conſéquence. Voulons que ceux qui ſont preſentement pourvûs deſdits Offices, remettent dans un mois du jour de la publication du preſent Edit, leurs Proviſions ou Quittances de finances pardevers nôtre amé & feal le Sieur de Pontchartrain, Contrôleur General des Finances, pour être procedé à la liquidation de leurs finances, & pourvû à leur rembourſement: & cependant leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de s'immiſcer en la fonction deſdits Offices, à peine de faux; & aux Juges de les commettre ou nommer, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de nullité des Jugemens par leſquels ils les auroient nommez, ou qui auroient été rendus ſur leur raport. Et afin que le Public puiſſe être plus diligemment & mieux ſervi, Nous avons par ce même preſent Edit, crée & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices formez & hereditaires en nôtre bonne Ville de Paris, cinquante Experts-Jurez; ſçavoir, vingt-cinq Bourgeois ou Architectes, qui auront expreſſément & par acte en bonne forme, renoncé à faire aucunes entrepriſes directement par eux, ou indirectement par perſonnes interpoſées, ou aucunes aſſociations avec des Entrepreneurs, à peine de privation de leurſdites Charges; & vingt-cinq Entrepreneurs-Maçons ou Maîtres-Ouvriers, ſans que le nombre puiſſe être augmenté, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Et à l'égard des autres Villes de nôtre Royaume, Nous avons créé & créons comme deſſus, ſix Jurez-Experts dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aides; trois dans celles où il y a Generalité, & autant dans celles où il y a Preſidial. Et pour donner moyen aux Pourvûs deſdits Offices de bien remplir leurs fonctions, Nous leur avons accordé & accordons l'exemption de tutelle, curatelle, collecte, logement de Gens de guerre & de toutes charges de Ville & de Police; & encore à ceux de nôtre bonne Ville de Paris, le droit de garde-gardienne en nôtre Châtelet de Paris. Voulons que les Pourvûs deſdits Offices puiſſent être nommez Experts; ſçavoir ceux de nôtredite Ville de Paris, tant dans la Prevôté & Vicomté, que dans toutes les autres Villes & lieux de nôtre Royaume; ceux des Villes où il y a Parlement, tant dans ladite Ville que dans l'étenduë du reſſort dudit Parlement; & ceux des autres Villes, chacun dans les lieux de leur établiſſement, & dans le reſſort du Preſidial ou autre Juriſdiction ordinaire de ladite Ville, pour y faire toutes les viſites, raports des ouvrages tant à l'amiable que par Juſtice, en vertu des Sentences, Jugemens & Arrêts de toutes nos Cours & Juges en toute matiere, pour raiſon de partages, licitations, ſervitudes, alignemens, perils imminens, viſites des carrieres, moulins, tant à vent qu'à eau, cours d'eau & chauſſées deſdits moulins, terraſſes & jardinages, toiſées, priſées, eſtimations de tous les ou-

Digitized by Google

1690. May.

vrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiſerie, ſculpture, peinture, dorure, marbre, ſerrurerie, vitrerie, plomb, pavé, & autres ouvrages & reception d'iceux, & generalement de tout ce qui concerne & dépend de l'experience des choſes ci-deſſus exprimées. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de faire aucuns raports, arrêtez de memoires, viſites, & autres actes concernant ce que deſſus. Faiſons pareilles défenſes aux Parties de convenir en Juſtice pour Experts, d'autres que de ceux qui ſeront par Nous pourvûs deſdits Offices; aux Juges d'en nommer d'Office, & d'avoir égard aux raports qui pourroient être faits par d'autres; & aux Greffiers de l'Ecritoire, de recevoir & expedier aucuns raports que ceux qui ſeront rendus par leſdits Jurez par Nous pourvûs, à peine de nullité de tous leſdits actes, dépens, dommages & interêts des Parties, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans. Et afin que l'on puiſſe plus facilement connoître leſdits Experts-Jurez, Voulons que les noms & les demeures de ceux de nôtre bonne Ville de Paris, ſoient écrits ſur un tableau en deux colomnes, dont la premiere contiendra ceux des vingt-cinq Architectes & Bourgeois, qui ne pouront faire aucunes entrepriſes directement ni indirectement, pour donner moyen auſdits cinquante Jurez-Experts de vâquer avec aſſiduité à leurs emplois: Nous avons réglé leurs ſalaires & vacations pour nôtre Ville & Fauxbourgs de Paris, à ſix livres pour chacune vacation, & à ſept livres dix ſols pour chaque vacation, lorſqu'ils ſeront obligez de ſe tranſporter dans la banlieuë. Voulons qu'il ſoit fait bourſe commune entr'eux de la moitié ſeulement des vacations & droits à eux attribuez par le preſent Edit dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & du tiers hors de ladite Ville & Fauxbourgs; le ſurplus appartiendra à ceux qui auront fait leſdites vacations, pour les frais de voyage. Et comme le benefice qui reviendra auſdits Officiers-Experts de la bourſe commune doit ſervir à leur ſubſiſtance. Voulons qu'il ne puiſſe être ſaiſi pour quelque dette & par quelque creancier que ce ſoit, autres que ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'aquiſition deſdits Offices. Voulons que ſur les quittances de finance qui leur ſeront délivrées par le Treſorier de nos Revenus Caſuels en exercice, ſur celle de marc d'or, ainſi qu'il ſera réglé, il ſoit expedié des Proviſions en nôtre grande Chancellerie à ceux qui en ſeront les porteurs, & que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices pour nôtre Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Banlieuë de Paris, ſoient reçus & inſtalez dans la fonction & exercice d'iceux par le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil au Châtelet; & ceux des autres Villes de nôtre Royaume, par les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ordinaires: ce faiſant, les avons diſpenſez & diſpenſons de prêter nouveau ſerment dans la fonction de leurs Offices, attendu celui qu'ils auront prêté lors de leur reception. Voulons que les Jurez de la ſeconde colomne ſoient tenus de faire toutes les ſemaines, ſans frais, la viſite & police dans les atteliers & bâtimens qui ſe conſtruiront dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; & à cet effet, deux d'entr'eux ſeront pris ſucceſſivement ſelon l'ordre du tableau, qui ſeront aſſiſtez de ſix Maîtres Maçons, pour faire leur rapors en la maniere accoûtumée, des contraventions qui ſeront venuës à leur

Digitized by Google

connoiſſance, ſans que les amendes puiſſent être apliquées par les Maîtres des œuvres à quelqu'uſage que ce ſoit ; Voulons qu'elles ſoient reçûës par le Fermier de nôtre Domaine, fauf à faire un fonds dans nos Etats pour les frais convenables deſdits Officiers. Défendons aux Maîtres des œuvres de nos bâtimens, de recevoir aucuns Maîtres Maçons, que les Jurez-Maçons-Entrepreneurs n'ayent été mandez, pour être préſens à l'experience & chefs-d'œuvres des Aſpirans, & qu'ils n'ayent été certifiez capables par deux deſdits Jurez, & le plus ancien ou celui qui ſera député d'entre ceux de la premiere colomne, qui aſſiſtera pour cet effet, ſi bon lui ſemble, audit chef-d'œuvre. A l'égard des Maîtres Charpentiers ou autres Corps deſdits Arts, Voulons qu'ils ſoient reçûs en la maniere accoûtumée. Entendons que ceux qui ſont pourvûs des Offices de Jurez, que Nous avons ſupprimez, ſoient reçûs au nombre des Jurez créez par le preſent Edit, en payant par eux le ſuplément de leur finance, ainſi qu'elle ſera par Nous réglée en nôtre Conſeil, pour y avoir le rang & la ſéance qui ſera par Nous ordonnée. Comme auſſi, Nous avons par nôtre preſent Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices hereditaires, quatre Greffiers des Bâtimens ou de l'Ecritoire par augmentation dans nôtre Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les ſeize preſentement en charge, avec leſquels ils feront & auront droit de bourſe commune ; deux dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aides, & un dans chacune des Villes où il y a Bureau des Finances ou Preſidial. Et à cet effet, Nous avons éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices de Greffiers des Bâtimens ou de l'Ecritoire, qui pouroient avoir été ci-devant créez pour les Provinces & Villes, à l'exception de nôtre bonne Ville de Paris. Défendons à tous leſdits Greffiers créez par le preſent Edit, de faire la fonction d'Experts directement ni indirectement en quelque maniere que ce ſoit ; & pareillement à tous leſdits Experts & autres, de ſe ſervir d'autres perſonnes que deſdits Greffiers pour recevoir leurs raports. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ce preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous y avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix ; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1690. May.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 20. jour de Septembre 1690. *Signé*, JACQUES.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, concernant les Portions Congruës.

1690. Juin.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant pour les causes & considérations portées par nôtre Déclaration du mois de Janvier 1686. ordonné que les Curez & Vicaires perpetuels seroient payez par chacun an de la somme de trois cens livres de Portion Congruë par ceux qui joüissent des grosses Dîmes ; il Nous a été representé par les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques representant le Clergé de France, assemblez par nôtre permission à S. Germain en Laye, qu'en execution de nôtre Déclaration, lesdits Curez ont prétendu pouvoir abandonner aux gros Décimateurs les fonds, domaines, & autres portions de Dîmes qu'ils possedoient, & les obliger, au moyen de cet abandonnement, de leur payer en argent la somme de trois cens livres, quoique lesdits fonds, domaines & portions de Dîmes, soient plus à la bienséance & commodité desdits Curez qui peuvent mieux les faire valoir que les gros Décimateurs, lesquels souvent n'ayant aucuns fonds & domaines esdits lieux, ils leur seroient à charge sans en pouvoir tirer aucun profit : il Nous a aussi été representé que lesdits Curez qui joüissent de la Portion Congruë, se prétendent exemts d'être imposez aux Décimes, & de contribuer aux autres charges du Clergé dont ils font partie, & qu'ils joüissent de tous les privileges d'icelui ; & comme plusieurs Curez & Vicaires perpetuels Nous ont aussi fait plainte qu'ils étoient troublez dans la perception des Offrandes, Oblations, & autres droits casuels par les Curez primitifs, ayant été informez que pour raison de toutes lesdites prétentions, il y a plusieurs procès intentez pardevant nos Cours & Juges ; & voulant y pouvoir pour empêcher la suite desdits procès qui pouroient causer beaucoup de frais, & détourner les Curez de l'assiduité qu'ils doivent à leurs Paroisses, pour y continuer leurs fonctions si necessaires à l'édification & au salut de nos Sujets, & à les confirmer dans l'exercice de la seule & véritable Religion. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que suivant nôtre Déclaration du mois de Janvier 1686. les Curez & Vicaires perpetuels joüissent de la Portion Congruë de trois cens livres par chacun an, qui seront payez par les gros Décimateurs, si mieux ils n'aiment leur abandonner toutes les Dîmes qu'ils perçoivent dans lesdites Paroisses, auquel cas ils seront & demeureront déchargez desdites Portions Congruës ; sur laquelle somme de trois cens livres, lesdits Curez & Vicaires perpetuels seront tenus de payer par chacun an à l'avenir leur part des Dîmes qui seront imposées sur les Benefices de nôtre Royaume, à commencer seulement au premier département qui en sera fait par les Députez des Chambres Ecclesiastiques ; laquelle part des deniers sera imposée moderément sur lesdits Curez & Vicaires perpetuels, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Députez, jusqu'à ce que par Nous en ait été autrement ordonné,

Digitized by Google

1690. Juin.

ſans que ladite part & portion puiſſe exceder la ſomme de cinquante livres pour les Décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & par toutes autres ſommes qui pouroient à l'avenir être impoſées ſur le Clergé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dont Nous avons dès-à-preſent & pour lors déchargé & déchargeons par ces Preſentes leſdits Curez & Vicaires perpetuels. Voulons auſſi que pour faciliter le payement de trois cens livres de Portions Congruës, leſdits Curez & Vicaires perpetuels ſoient tenus de garder & de continuer la joüiſſance des fonds, domaines & portions de Dimes qu'ils poſſedoient lors de nôtre Déclaration du mois de Janvier 1686. en déduction de ladite ſomme de trois cens livres, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable entre les gros Décimateurs & les Curez & Vicaires perpetuels, ſuivant la commune valeur, quinzaine après l'option deſdits Curez; & s'ils ne peuvent s'accommoder, l'eſtimation en ſera faite aux frais des gros Décimateurs, ſans repetition contre leſdits Curez & Vicaires perpetuels par Experts dont les Parties conviendront; & à faute d'en convenir, ils ſeront nommez d'Office par nos Juges du reſſort, à qui la connoiſſance eſt attribuée par nôtre Déclaration, & juſqu'à ce que l'eſtimation ſoit faite à l'amiable, conſentie par les Parties, ou ordonnée, ſoit en premiere inſtance ou par apel; les gros Décimateurs ſeront tenus de payer en argent les trois cens livres. Ordonnons qu'après ladite eſtimation faite, en cas que les fonds, domaines & portions de Dîmes, ne ſoient ſuffiſans pour compoſer le revenu deſdits trois cens livres, le ſurplus ſoit payé en argent par les gros Décimateurs de quartier en quartier, & par avance; ſauf après que l'eſtimation aura été faite, la ſomme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu deſdits fonds, domaines & portions de Dîmes pendant la joüiſſance qu'en auront continué leſdits Curez, leur ſera déduite ſur le ſuplément en argent que les gros Décimateurs auront à payer. Voulons pareillement que les Curez & Vicaires perpetuels joüiſſent à l'avenir de toutes les Oblations, Offrandes, tant en cire ou en argent, & autres rétributions qui compoſent le caſuel de l'Egliſe; enſemble des fonds chargez d'Obits & Fondations pour le Service Divin; ſans aucune diminution de leurs Portions Congruës, & ce nonobſtant toutes tranſactions, abonnemens, poſſeſſions, Sentences & Arrêts, auſquels Nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard: Pouront neanmoins leſdits Curez primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron, auſquels jours ſeulement, lorſqu'ils feront actuellement le Service & non autrement, ils pouront percevoir la moitié des Oblations & Offrandes, tant en argent qu'en cire; & l'autre moitié demeurera audit Curé & Vicaire perpetuel; & ſera au ſurplus nôtre Déclaration du mois de Janvier 1686. executée ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'il n'y eſt dérogé par ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il apartiendra, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons

fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le trentiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix ; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour de Novembre 1690. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Procureurs du Roy & Greffiers des Villes.

1690. Juillet

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. L'experience ayant fait connoître que le peu d'ordre qui ſe rencontroit dans l'adminiſtration des affaires communes des Villes & Communautez de ce Royaume, ne procedoit que du changement trop frequent des Magiſtrats, Echevins, Jurats, Capitouls, Sindics, & autres perſonnes propoſées pour en prendre ſoin, attendu que leur fonction n'étant que pour un tems, ils ſe trouvent hors d'exercice avant que de pouvoir être ſuffiſamment inſtruits des affaires publiques, & de ce que les Particuliers qui étoient commis à la fonction des Greffiers deſdites Villes & Communautez n'étant point chargez des Papiers & Regiſtres d'icelles, les negligeoient le plus ſouvent, & quelquefois même les divertiſſoient & ſuprimoient, ſoit pour favoriſer leurs parens & amis qui pouvoient y avoir intereſt, ſoit pour en tirer des profits illicites au préjudice de nos Sujets, ou pour rendre leur miniſtere neceſſaire, en ôtant par ce moyen toutes les lumieres aux Officiers qui entroient en charge : Le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Pere, avoit crû que pour remettre le bon ordre dans leſdites Communautez, empêcher la diſſipation de leurs deniers communs, patrimoniaux & d'octroi, & arrêter le cours des abus qui ſe commettoient avec trop de licence, il n'y avoit pas de moyen plus certain que d'établir quelques Officiers perpetuels, qui ayant une entiere connoiſſance des affaires, ſeroient en état d'inſtruire les autres Magiſtrats électifs qui ne ſont qu'à tems, & concourant tous enſemble dans un même deſſein, ne manqueroient pas de faire ſentir au Public de ſalutaires effets d'une bonne adminiſtration. C'eſt par cette raiſon que par les Edits de Juillet 1612. May 1633. & May 1634. il créa des Greffiers hereditaires en chacune Ville & Communauté des Provinces & Païs de Languedoc, Provence & Dauphiné ; & par autre Edit du mois de Juin 1635. il créa des Offices d'un nôtre Conſeiller-Procureur, & d'un Greffier-Secretaire dans chaque Ville & Communauté du reſſort des Parlement & Chambre des Comptes de Paris, aux mêmes fonctions que ceux de l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris ; leſquels Edits n'ayant pas eu leur entiere execution, Nous avons eſtimé que pour empêcher à l'avenir les deſordres qui ont toûjours continué, il étoit à propos d'établir en chaque Ville & Communauté de nôtre Royaume où il y a Hôtel Commun, & où leſdits Procureur & Greffier n'ont point encore été établis, un nôtre Conſeiller-Procureur de ladite Ville & Communauté, & un Greffier, avec pareilles fonctions que ceux de l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris.

A

1690. Juillet.

A CES CAUSES, après avoir mis cette affaire en déliberation, & fait examiner en nôtre Conſeil leſdits Edits, Déclarations & Arrêts intervenus ſur iceux, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire en chacune Ville & Communauté de nôtre Royaume où il y a Hôtel ou Maiſon Commune, un nôtre Conſeiller-Procureur, & de ladite Ville & Communauté, & un Secretaire ou Greffier, aux mêmes fonctions que pareils Officiers de l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris, pour par leſdits Procureurs tenir Regiſtre de toutes les opoſitions formées à leur requête, & de celles qui leur auront été ſignifiées concernant les domaines, revenus, deniers patrimoniaux, dons & octrois deſdites Villes & Communautez, de toutes les pourſuites qui ſeront faites en leurs noms pour raiſon de ce; comme auſſi, des baux, des octrois & heritages dépendans du Domaine deſdites Villes & Communautez; renouvellement d'iceux, titre & nouvelle reconnoiſſance; enſemble des adjudications de tous les Receveurs d'icelles, & des contrats & déclarations qui ſeront paſſées à leur requête pour leſdits Domaines & revenus; faire pour la conſervation & perception d'iceux toutes diligences neceſſaires; veiller à ce que l'emploi en ſoit bien & utilement fait, ſans aucun divertiſſement; en empêcher la diſſipation; aſſiſter à toutes les Aſſemblées generales & particulieres deſdites Communautez, pour y propoſer & requerir ce qui ſera de l'utilité publique & du bien de nôtre ſervice, & generalement faire tout ce qu'ont fait ci-devant les Procureurs, Sindics, & autres ayant pareilles fonctions dans leſdites Villes & Communautez, deſquels Nous avons abrogé & abrogeons l'uſage; & à cet effet défendons auſdites Villes & communautez de plus élire ou nommer à l'avenir aucuns Procureurs-Sindics, & à ceux ci-devant nommez par leſdites Villes & Communautez, de troubler noſdits Procureurs, ni de s'immiſcer dans leſdites fonctions, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention: Leur défendons pareillement de faire ni tenir aucunes Aſſemblées qu'en preſence de noſdits Procureurs, ou eux dûëment avertis, ni prendre aucune réſolution dans leſdites Aſſemblées, que noſdits Procureurs n'ayent été entendus, à peine de pareille amende de cinq cens livres pour chacune contravention: Défendons à nos Avocats & Procureurs és Bailliages, Senéchauſſées, & autres Juſtices Royales, lorſqu'ils ſe trouveront aux Aſſemblées deſdites Villes & Communautez, d'y faire aucunes fonctions eſdites qualitez, & de troubler noſdits Procureurs preſentement créez dans les fonctions & exercices de leurſdits Offices: Les Secretaires & Greffiers dreſſeront & rédigeront par écrit aux Aſſemblées generales & particulieres deſdites Villes & Communautez toutes les déliberations qui y ſeront priſes, écriront & aſſiſteront à la rédition & clôture des comptes des deniers communs, patrimoniaux & d'octroi, & y feront la fonction de Greffier; garderont les minutes d'iceux; recevront & écriront les beaux à ferme, prix fait, encheres & ſuſdites, pour les affaires deſdites Communautez, cautionnemens, quittances, mandemens pour délivrance de deniers, procurations, députations & élections des Officiers municipaux, & tous autres actes & déliberations deſdites Villes & Communautez: Expedieront ſous les Magiſtrats deſdits Hôtels de Villes & Communautez, les Bulletins des logemens de Gens de guerre à pied & à cheval, toutes certifications, atteſtations, paſſe-ports & billets de ſanté; tiendront les

1690. Juillet.

Livres des Compoix ou Cadaſtres deſdites Villes & Communautez, & écriront & dreſſeront leſdits Livres de Compoix & Cadaſtres lorſqu'ils ſeront renouvellez, & generalement feront tout ce qu'avoient accoûtumé de faire leſdits Greffiers-Secretaires commis & prépoſez par leſdites Villes & Communautez ; de tous leſquels actes ils tiendront bons & fidels Regiſtres dans les Archives deſdites Villes & Communautez, pour y avoir recours quand beſoin ſera, dont il y aura deux clefs différentes, l'une deſquelles demeurera és mains de noſdits Procureurs, & l'autre en celles deſdits Greffiers, qui expedieront ſur l'Ordonnance des Juges des extraits deſdits actes dûëment collationnez & ſignez d'eux, à ceux qui y auront intereſt, en leur payant le ſalaire accoûtumé être payé à ceux qui exercent leſdits Offices par commiſſion ; & à chaque changement de Greffier ou Secretaire, par mort, reſignation ou autrement, ſera fait inventaire ou deſcription, en preſence de nôtredit Procureur, de toutes les minutes, regiſtres, titres & papiers étant au Greffe, pour y être remis en la garde de celui qui entrera en charge. Défendons auſdites Villes & Communautez de plus commettre à l'avenir aucuns Greffiers-Secretaires, ni de paſſer ou faire paſſer aucuns actes de la nature de ceux ci-deſſus, par d'autres perſonnes que leſdits Greffiers-Secretaires preſentement créez. Faiſons pareillement défenſes aux Greffiers-Secretaires commis par leſdites Villes & Communautez, de ſe plus immiſcer à en faire les fonctions, à peine de faux & de cinquante livres d'amende pour chacune contravention ; & pour donner moyen aux pourvûs deſdits Offices de vâquer ſoigneuſement & ſans aucun divertiſſement à l'exercice d'iceux, Voulons qu'ils joüiſſent de l'exemption de la taille perſonnelle, logement de Gens de guerre, tutelle, curatelle, & autres charges publiques ; auſquels Offices preſentement créez, Nous avons attribué les gages qui ſeront par Nous réglez & compris en l'Etat que nous en feront arrêter en nôtre Conſeil ; à prendre par préference tant ſur les deniers communs, patrimoniaux & d'octroi deſdites Villes & Communautez, que ſur les fonds impoſez en aucunes de nos Provinces pour les gages deſdits Greffiers-Secretaires ; & au défaut d'iceux, ſur les fonds qui ſeront par Nous ordonnez, dont ſera fait emploi dans nos Etats ; deſquels gages les pourvûs deſdits Offices ſeront payez par les Echevins, Receveurs deſdites Villes & Communautez, ou autres ayant le maniement des deniers & revenus d'icelles, ou par les Receveurs generaux de nos Finances, ſur les ſimples quittances deſdits Officiers, qui ſeront paſſées & alloüées ſans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement : Joüiront en outre les pourvûs deſdits Offices des mêmes logemens dont joüiſſent à preſent leſdits Procureurs, Sindics, Greffiers-Secretaires commis par leſdites Villes & Communautez : Toutes Lettres de Proviſion deſdits Offices ſeront expediées & ſcellées en nôtre grande Chancellerie, tant ſur les quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels de la finance qui lui aura été payée, ſuivant les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtredit Conſeil, & de deux ſols pour livre d'icelle, que ſur les quittances du Treſorier du Marc d'Or, ſuivant le Réglement qui en ſera par Nous fait. Toutes ſortes de perſonnes graduées ou non graduées, ſoit Officiers ou autres, pouront ſe faire pourvoir deſdits Offices, & les tenir ſans incompatibilité, & en joüiront hereditairement, ſans qu'avenant leur decez ils puiſſent être déclarez vacans, ains

Digitized by Google

1690. Juillet.

ſeront conſervez à leurs veuves, heritiers & ayans cauſe, qui en pouront diſpoſer au profit de telles perſonnes capables qu'ils aviſeront, auſquelles ſeront expediées & ſcellées Lettres de Proviſion ſur les démiſſions deſdits Pourvûs, leurs veuves, heritiers & ayans cauſe, ſans que leſdits Offices puiſſent être déclarez domaniaux, ni ſujets à aucune rente pour quelque cauſe que ce ſoit. Les pourvûs deſdits Offices tant de nos Procureurs & deſdites Villes & Communautez, que de Secretaires-Greffiers d'icelles, ſeront reçûs & prêteront ſerment; ſçavoir, dans les Villes où il y a Parlement, pardevant les Gens tenans noſdites Cours de Parlement; & dans les autres Villes, pardevant les Officiers des Bailliages & Senéchauſſées, & autres nos Juges ordinaires des lieux, auſquels chacun en droit ſoi, Nous enjoignons d'y proceder incontinent & ſans delai, auſſi-tôt qu'il leur ſera aparu de nos Lettres de Proviſion: Comme auſſi, Nous avons par ces Preſentes confirmé & confirmons les Pourvûs & exerçans les Offices de nos Procureurs deſdites Villes & Communautez, & ceux des Secretaires ou Greffiers créez par leſdits Edits des mois de Juillet 1622. & May 1633. & Juin 1635. dans la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Offices; & leur avons attribué & attribuons les mêmes exemptions que celles attribuées aux Offices de pareille nature créez par le preſent Edit, & aux gages pour leſquels ils ſeront employez dans les Etats qui ſeront arrêtez par nôtre Conſeil, à prendre ſur les mêmes fonds, en payant par eux les ſommes portées par leſdits Etats. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere; & les pourvûs deſdites Offices joüir & uſer d'iceux pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Statuts, Réglemens, Privileges, Ordonnances, Uz, Stils, Coûtumes, Libertez, Lettres, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & toutes autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit. Voulons qu'aux copies dudit preſent Edit, collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 7. jour de Novembre 1690. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création d'Experts-Jurez & de Greffiers de l'Ecritoire.

1690. Juillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons créé par nôtre Edit du mois de May dernier en titre d'Offices formez & hereditaires, des Charges d'Experts-Jurez & de Greffiers de l'Ecritoire, tant en nôtre bonne Ville de Paris, que dans les autres Villes de nôtre Royaume, pour faire les fonctions qui y ſont expliquées : & comme nôtre intention a été de créer par ledit Edit leſdites Charges, pour être exercées non ſeulement dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Generalité ou Preſidial ; mais encore dans toutes les autres Villes où il y a Bailliage, Senéchauſſée, Viguerie, ou autre Siege Royal, bien qu'elles n'y ſoient point exprimées ; Que d'ailleurs Nous n'avons pas pourvû par ledit Edit à la fixation des vacations deſdits Experts & Greffiers créez dans toutes leſdites Villes, excepté celle des Experts-Jurez de nôtre bonne Ville de Paris, ce qui pouroit former des difficultez dans la ſuite, & retarder l'établiſſement deſdits Offices, & par conſéquent l'utilité que nos Sujets ont lieu d'en eſperer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons en interpretant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nôtre Edit du mois de May dernier, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit établi en chacune des Villes de nôtre Royaume où il y a Bailliage, Senéchauſſée, Viguerie, ou autre Siege ou Juriſdiction Royale, trois Experts-Jurez, que Nous avons à cet effet & en tant que beſoin ſeroit, créé & érigé, créons & érigeons par le preſent Edit en titre d'Offices formez & hereditaires, pour en joüir par ceux qui en ſeront pourvûs ſuivant & conformément à nôtre Edit, & faire ſeuls & à l'excluſion de tous autres, toutes les viſites, toiſés, priſées, eſtimations & raports, tant à l'amiable qu'en Juſtice, en toute matiere, pour raiſon de partage, licitations, ſervitudes, alignemens, perils imminens, viſites de carrieres, moulins tant à vent qu'à eau, cours d'eau & chauſſées deſdits moulins, terraſſes & jardinages, même de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiſerie, ſculpture, peinture, dorure, marbre, ferrurerie, vitrerie, plomb, pavé, & autres ouvrages & reception d'iceux, & generalement de tout ce qui concerne & dépend de l'expérience des choſes ci-deſſus exprimées. Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons dans chacune deſdites Villes, un Greffier de l'Ecritoire, pour recevoir & rédiger les raports deſdits Experts. Voulons que ſur les quittances de finance qui leur ſeront délivrées par le Treſorier de nos Revenus Caſuels, & ſur celles du payement du droit de Marc d'Or, ainſi qu'il ſera réglé, il ſoit expedié des Proviſions de nôtre grande Chancellerie à ceux qui en ſeront les porteurs ; deſquels Experts ci-deſſus créez, enſemble de ceux créez par nôtre Edit du mois de May dernier dans toutes les autres Villes de nôtre Royaume, excepté ceux de nôtre bonne Ville de

Digitized by Google

Paris, Nous avons réglé les salaires & vacations à la somme de trois livres pour chacune vacation dans les Villes de leur établissement, & à la somme de cinq livres aussi pour chacune vacation lorsqu'ils seront obligez de se transporter hors lesdites Villes & leur Banlieuë; Et Nous avons attribué aux Greffiers de l'Ecritoire, hors ceux de nôtre bonne Ville de Paris, pareils salaires & vacations, & en outre cinq sols par Rôle de grosses de leurs procès verbaux de raport, sans que lesdits Expert-Jurez & Greffiers, tant ceux créez par le présent Edit que par nôtredit Edit, à l'exception de ceux de nôtredite Ville de Paris, soient tenus & obligez de faire entr'eux bourse commune; lesquels Experts & Greffiers joüiront des mêmes honneurs, prérogatives, dispenses de nouveaux sermens, & exemptions de tutelle, curatelle, collecte, logemens de Gens de guerre & de toutes charges de Ville & Police attribuées à ceux créez par nôtredit Edit, que Nous leur avons accordé & accordons par le Present. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le presente Edit ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelui, garder & observer, & faire executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Uz & Coûtumes, Clameur de Haro, Charte Normande, prise à partie, & autres choses à ce contraires, ausquelles pour ce regard Nous avons expressément dérogé & dérogeons par le present Edit; Voulons qu'aux copies d'icelui collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

1690. Juillet.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations seante, à Roüen en Parlement, le 7. jour de Novembre 1690. *Signé, JACQUES.*

Edit du Roy, portant confirmation d'heredité aux Notaires, Procureurs, Huissiers, Sergens & autres Officiers, moyennant finance.

1690. Juillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1672. Nous aurions accordé aux Notaires Gardenotes & Tabellions, & aux Procureurs de nos Cours & Justices de nôtre Royaume, l'heredité de leurs Offices, & aux Huissiers & Sergens une moderation des frais du Sceau de leurs Provisions, en payant les sommes ausquelles ils seroient moderément taxez en nôtre Conseil; Et comme plusieurs desdits Notaires & Procureurs, par inadvertance ou autrement, n'ont pas été compris dans les Rôles arrêtez

Digitized by Google

1690. Juillet.

en execution dudit Edit, leſquels Nous ſollicitent de leur accorder l'heredité comme à leurs confreres; que ceux qui ont été employez dans leſdits Rôles ont été moderez à des ſommes ſi modiques, qu'elles ne nous ont pas indemnifé de la perte & diminution qu'en ont ſouffert nos Revenus Caſuels, & que les Huiſſiers & Sergens, nonobſtant la diminution des frais du Sceau de leurs Proviſions, n'ont tenu compte d'en obtenir, ni de payer le droit annuel de leurs Offices, leſquels par leur decès vâquent en nos Revenus Caſuels à la ruine de leurs familles, & par un abus intolerable, quoique vacans, ſont exercez par permiſſion des Juges des lieux, ſans avoir nos Lettres de Proviſion; Nous avons réſolu de confirmer l'heredité des Notaires, Tabellions & Procureurs qui ont financé en execution de l'Edit du mois de Mars 1672. & de l'accorder aux Notaires & Procureurs qui n'ont point financé, & aux Huiſſiers & Sergens de nôtre Royaume, pour le repos de leurs familles & la ſanté publique, & empêcher qu'aucuns n'exercent leſdits Offices ſur de ſimples matricules & commiſſions des Juges, ou autrement. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Notaires Gardenotes, Tabellions Royaux, & les Procureurs de nos Cours & Juſtices, qui ont financé en execution de nôtre Edit du mois de Mars 1672. demeurent confirmez, comme Nous les confirmons, dans l'heredité de leurs Offices à eux accordée par ledit Edit; & qu'à l'avenir tous les Offices tant deſdits Notaires & Procureurs, que de ceux qui n'ont point financé, & des Audienciers, Huiſſiers, Sergens, Archers, & autres ayant pouvoir d'exploiter de toutes les Cours & Juſtices Royales ordinaires & extraordinaires de nôtre Royaume, ſoient & demeurent hereditaires, pour en joüir par les Pourvûs d'iceux, eux, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, hereditairement, à toûjours, & perpetuellement en faire & diſpoſer par contrat de vente volontaire ainſi que de leurs propres biens, ſans que leſdits Offices puiſſent être déclarez à l'avenir domaniaux, ni ſujets à aucune revente, pour quelque cauſe que ce ſoit; à la charge par les nouveaux Acquereurs, de prendre des Lettres de confirmation en la grande Chancellerie ſur leſdits contrats de vente volontaire, & avant que de pouvoir exercer leſdits Offices, à peine de perte d'iceux. Voulons que le Sceau deſdites Lettres de confirmation purge les hipotéques tout ainſi que ſi c'étoient des Proviſions; pour tous les droits duquel Sceau il ſera payé ſeulement la ſomme de vingt livres aux Officiers de nôtre Chancellerie, pour être partagez comme une demie chartre, & dix livres au Secretaire qui dreſſera leſdites Lettres & en ſollicitera l'expedition. Faiſons très-expreſſes défenſes aux Officiers de nôtre Chancellerie d'en exiger davantage, à peine de reſtitution du quadruple: Comme auſſi, Nous avons déchargé & déchargeons par ces Preſentes ceux deſdits Notaires, Procureurs, Huiſſiers, Sergens & autres, qui ont exercé leſdits Offices ſur matricules par commiſſion des Juges, ou autrement, des peines par eux encourues, en prenant des Lettres de confirmation ſur les contrats de vente à eux faits deſdits Offices; Et joüiront tous leſdits Notaires Gardenotes, Tabellions, Procureurs, Audienciers, Huiſſiers, Sergens, Archers & autres, de l'heredité de leurs Offices & autres graces ci-deſſus, en

Digitized by Google

payant ſur les quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre d'icelles dans le tems qui ſera par Nous ordonné; & à faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit tems, Voulons qu'ils y ſoient contraints comme pour nos propres deniers & affaires, & que les Offices de ceux qui ſeront refuſans ou dilayans de payer dans ledit tems, ſoient vendus pardevant les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, au plus offrant & dernier encherifſeur, & que ſur le prix d'iceux leſdites ſommes ſoient préalablement priſes. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Juges & Officiers de nos Cours & Juſtices, de recevoir ni admettre aucuns Notaires, Tabellions, Procureurs, Huiſſiers, Sergens, ou autres pour faire la fonction deſdits Offices, ni de ſouffrir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que ſur nos Lettres de confirmation dûëment ſcellées de notre grand Sceau, & ſignées de l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, à peine de perte des Offices deſdits Juges, & à toutes perſonnes d'exercer leſdites Charges ſans Lettres de confirmation, à peine de faux & de mille livres d'amende, ſans qu'il en puiſſe être fait aucune remiſe ni moderation. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire executer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1690. Juillet.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 7. jour de Novembre 1690. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant attribution de cinquante mille livres de gages aux Officiers des Chancelleries.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Les Officiers de nos Chancelleries établies près nos Cours Superieures & les Preſidiaux, & nos Conſeillers-Secretaires ſervant en noſdites Cours, à l'exemple de tous nos autres Officiers, ayant offert de contribuer aux grandes dépenſes que Nous ſommes obligez de faire pour ſoûtenir la guerre contre les ennemis de l'Etat, en leur accordant quelqu'augmentation de gages, & la confirma-

1690. Juillet.

Digitized by Google

1690. Juillet.

tion des privilèges à eux attribuez par nôtre Edit du mois d'Avril 1672. & autres Edits, Déclarations bien & dûëment regiſtrez, Nous avons réſolu pour reconnoître leur zéle & affection à nôtre ſervice, non ſeulement de leur attribuer des gages hereditaires pour les ſommes qu'ils nous fourniront, & les confirmer dans leurs privilèges; mais encore de leur accorder l'exemption de taille, logement de Gens de guerre & autres charges publiques, comme Nous les avons accordé à nos autres Officiers qui Nous ont donné un pareil ſecours. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Officiers de nos Chancelleries établies près nos Cours Superieures & près les Preſidiaux, & nos Conſeillers-Secretaires ſervant en noſdites Cours Superieures, ſoient & demeurent confirmez, comme Nous les confirmons en leurs droits, privilèges & fonctions à eux accordez par nôtre Edit du mois d'Avril 1672. & autres nos Edits & Déclarations bien & dûëment verifiez: Voulons qu'ils joüiſſent à l'avenir de l'exemption de taille, & autres impoſitions generalement quelconques, enſemble de logement de Gens de guerre, du guet & garde, tutelle & curatelle, & autres charges publiques. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Conſuls, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles des Villes, Bourgs & Paroiſſes où leſdites Cours & Chancelleries ſont établies, & à toutes perſonnes de les comprendre ci-après comme taillables dans les Rôles, & aux Commiſſaires des Guerres, Maires, Echevins, Jurats, Conſuls & Sindics deſdites Villes, Bourgs & Paroiſſes, d'établir chez eux aucun logement de Gens de guerre, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & interêts deſdits Officiers. Voulons neanmoins qu'ils ſoient compris dans les Rôles des Tailles au Chapitre des Exempts, en payant par leſdits Officiers de nos Chancelleries, & Secretaires en noſdites Cours, ſur les quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, les ſommes portées par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil; pour leſquelles ſommes Nous avons attribué & attribuons auſdits Officiers cinquante mille livres d'augmentation de gages hereditaires pour deux quartiers de cent mille livres, ſuivant la répartition qui en ſera faite entr'eux par leſdits Rôles, dont ſera laiſſé fonds dans nos Etats, pour en joüir par eux du jour & datte du contrôle de leurs quittances, ſans que pour raiſon deſdits gages, leſdits Officiers puiſſent être tenus de payer à l'avenir pour les ſurvivances, preſt, annuel & réſignation de leurs Offices, plus grandes ſommes que celles qu'ils ont payées par le paſſé. Permettons auſdits Officiers de nos Chancelleries & aux Secretaires de noſdites Cours, d'acquerir leſdits gages conjointement ou ſeparément de leurs gages anciens & ordinaires, même d'en diſpoſer en tout ou partie en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & à tous nos Sujets de les aquerir, & d'en joüir en vertu des quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, & des ventes & ceſſion qui leurs en auront été faites ſur leurs ſimples quittances, ſuivant le fonds qui en ſera fait ſous leurs noms dans nos Etats, ſans être obligez de prendre nos Lettres. Voulons pareillement que les particuliers

particuliers qui prêteront leurs deniers auſdits Officiers pour aquerir leſdits gages, ayent une hipotéque ſpéciale & privilégiée ſur le principal & revenu deſdits gages, à tous autres créanciers. Ordonnons pour cet effet au Receveur de nos Revenus Caſuels de recevoir les déclarations des Officiers qui aquereront leſdits gages au profit de ceux qui leur auront prêté leurs deniers, & d'en faire mention dans les quittances lorſque les payemens ſeront faits, & qu'il en ſera requis; & à faute par leſdits Officiers de nos Chancelleries & Secretaires de nos Cours Superieures, de payer les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris eſdits Rôles & dans les tems y portez, Nous les avons déclaré & déclarons dès-à-preſent déchûs de leurs priviléges, de l'exemption de tailles & logement de Gens de guerre, & des autres exemptions & attributions portées par le preſent Edit; Voulons qu'ils ſoient contraints au payement des ſommes mentionnées par leſdits Rôles, ainſi qu'il ſera ci-après ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, faire executer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; au copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1690. Juillet.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 7. jour de Novembre 1690. *Signé, JACQUES.*

Déclaration du Roy, concernant les Etudes du Droit Canonique & Civil.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Ayant par l'Article VI. de nôtre Edit du mois d'Avril 1679. entr'autres choſes ordonné, que nul ne pouroit obtenir aucuns Degrez, ni Lettres de Bachelier, & de Licencié en Droit Canonique ou Civil dans aucune des Facultez de nôtre Royaume & Païs de nôtre obéiſſance, qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il ſera inſcrit ſur le Regiſtre de l'une deſdites Facultez; & par l'Article XXI. de nôtre Déclaration du 6. Aouſt 1682. qu'aucunes perſonnes ne pouroient être admis à étudier en Droit Canonique ou Civil, qu'ils n'euſſent atteint l'âge de dix-huit ans accomplis; & par l'Article XXIII. de ladite Déclaration, ayant permis que ceux qui auroient atteint l'âge de vingt-ſept années accomplies, en le juſtifiant par

1690. Novemb.

Digitized by Google

1690. Novemb.

leurs extraits baptiſtaires en bonne forme, de ſe preſenter pour ſubir les Examens & ſoûtenir les Theſes, & obtenir les Degrez de Bachelier & de Licencié dans l'intervale de trois en trois mois ; & que s'ils étoient trouvez ſuffiſans & capables, les Lettres de Bachelier & de Licencié leur en ſeroient expediées, ſur leſquelles ils pouroient être reçûs au ſerment d'Avocat en nos Cours : Et d'autant que Nous avons été informé qu'il y en a pluſieurs, leſquels ayant achevé leurs Etudes d'Humanitez & de Philoſophie avant dix-ſept ans, & qu'en les faiſant attendre juſqu'à l'âge de dix-huit accomplis pour étudier ledit tems de trois années portées par nos Edits & Déclarations, cet éloignement d'âge & cette longueur d'étude les en pouroit détourner, & les empêcher de ſuivre les bonnes intentions de leurs parens, qui n'ont d'autre deſſein que de les perfectionner dans les ſciences, pour les mettre plus en état d'entrer dans les Charges de Judicature, afin de Nous y rendre leurs ſervices & au public, & que ceux qui ont atteint l'âge de ving-ſept ans accomplis pouroient avoir quelque peine à ſe réduire d'étudier dans un âge ſi avancé : Etant auſſi informé que pluſieurs particuliers ont pris des Lettres de Bachelier & de Licencié avant & au tems de l'enregiſtrement de nôtre Edit du mois d'Avril 1679. quoiqu'ils n'euſſent pas atteint l'âge de vingt ans accomplis, ſur leſquelles quelques-uns ont été admis au ſerment d'Avocat ; & que d'autres n'avoient pû s'y faire admettre, à cauſe que par l'Article XIX. dudit Edit, leſdites Lettres de Licencié & Matricules auroient été révoquées pour ceux qui n'avoient pas atteint vingt ans accomplis au premier Janvier de ladite année, Nous avons eſtimé qu'il étoit néceſſaire, pour le bien & avantage des uns & des autres, d'aporter quelque modification à ce qui eſt porté par leſdits Articles VI. & XIX. de nôtre Edit du mois d'Avril 1679. & XXI. & XXIII. de nôtre Déclaration du 6. Aouſt 1682. & même de valider auſſi les études de ceux qui ont commencé d'étudier auparavant ledit âge de vingt-huit ans accomplis & de vingt-ſept années. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, ſtatué, & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir ceux qui voudront étudier en Droit Canonique ou Civil, y ſoient admis lorſqu'ils ſeront entrez en la dix-ſeptiéme année, pour après s'être inſcrits & y avoir étudié deux ans, & fait les Actes de Baccalaureat & de Licencié en la maniere accoûtumée pendant leſdites deux années, être reçûs Avocats ; & que ceux qui entreront en la vingt-cinquiéme année, puiſſent pareillement être admis à y étudier ſix mois ſeulement ; & après avoir ſubi les examens & ſoûtenu les Theſes, obtenir les Degrez de Bachelier & de Licencié dans l'intervale de trois en trois mois, s'ils en ſont trouvez ſuffiſans & capables, ſur leſquelles ils pouront être reçûs au ſerment d'Avocat en nos Cours. Voulons & ordonnons, que ceux qui ont commencé auparavant nôtre preſente Déclaration à étudier au commencement de la dix-ſeptiéme année, & qui auront étudié deux ans, & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquiéme année, & qui auront étudié ſix mois, pourvû que les uns & les autres ayent ſoûtenu les Theſes, & été admis aux Degrez de Bachelier & Licentié, ils ſoient auſſi reçûs au ſerment d'Avocat en

Digitized by Google

nos Cours, en raportant les uns & les autres les certificats d'étude en bonne & dûë forme. Voulons pareillement & ordonnons que ceux qui ont obtenu les Lettres de Licences & Matricules d'Avocat, avant & au tems de l'enregiſtrement de nôtredit Edit de 1679. qui pour lors n'avoient point atteint les vingt années accomplies, puiſſent obtenir les Proviſions des Offices de Judicature dont ils auront traité; & que ceux qui n'ont point encore été admis au ſerment d'Avocat, ſur leſdites Licences par eux obtenuës depuis le premier Janvier 1679. puiſſent y être auſſi admis dans nos Cours, en raportant des certificats en bonne & dûë forme de fréquentation de Bareau pendant deux années. Voulons au ſurplus que nôtredit Edit & Déclaration des mois d'Avril 1679. & 6. Aouſt 1682. ſoient executez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier, & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant ce qui eſt porté par les Articles VI. & XIX. de nôtredit Edit du mois d'Avril 1679. & les Articles XXI. & XXIII. de nôtre Déclaration du 6. Aouſt 1682. auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1690. Novemb.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 14. jour de Décembre 1690. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Jurez-Arpenteurs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Le Roy Henry II. ayant par l'Edit de l'année 1554. créé ſix Offices d'Arpenteurs & Meſureurs de terres dans chaque Bailliage, Senéchauſſée & anciens Reſſorts pour y meſurer & arpenter toutes les terres, vignes, prez, bois, eaux, iſles, pâtis, communes & autres heritages: Le Roy Henry III. auroit par autre Edit de 1575. augmenté ledit nombre d'Arpenteurs, de quatre en chaque Juriſdiction Royale, leſquels il auroit créez hereditaires, & leur auroit donné la qualité de Priſeurs de terres; mais le Grand-Arpenteur s'étant ingeré de pourvoir & commettre auſdits Offices par des Matricules & Commiſſions, leſdites créations n'ont produit aucun avantage auſdits Rois nos Prédeceſſeurs ni à Nous, juſqu'à ce qu'ayant été informez des abus qui ſe commettoient ſur ce ſujet à nôtre préjudice, Nous avons par Arreſt de nôtre Conſeil du 23. Avril 1676. ſuſpendu les prétendus priviléges du Grand-Arpenteur, & fait défenſes au Pourvû dudit Office de s'ingerer à

1690. Décemb.

Digitized by Google

1690. Décemb.

l'avenir de délivrer aucunes Commiſſions pour faire la fonction d'Arpenteur, Meſureur & Priſeur de terres : Et par autre Arreſt de nôtre Conſeil du 21. Septembre 1688. Nous avons ſuprimé ledit Office de Grand-Arpenteur, & ordonné par autre du 2. Juillet 1689. que ceux qui avoient ci-devant fait la fonction d'Arpenteurs, ſous la nomination des pourvûs dudit Office de Grand-Arpenteur, ſeroient tenus de prendre nos Lettres de Proviſion, qui leur ſeroient expediées en payant les ſommes auſquelles ils ſeroient moderément taxez en nôtre Conſeil : L'execution de cet Arreſt ayant été ſurſiſe juſqu'à ce jour par pluſieurs autres Arrêts de nôtre Conſeil, Nous aurions jugé à propos de créer aux mois de May & Juillet derniers des Offices d'Experts-Jurez, pour faire les priſées, eſtimations, toiſées & raports, ſuivant & conformément à ce qui eſt contenu auſdits Edits, dans l'étenduë de toutes les Villes de nôtre Royaume où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Preſidial, Bailliage, Senéchauſſée, Viguerie & autres Juriſdictions Royales : A la vente deſquels Offices faiſant proceder, Nous aurions été informez que ſous prétexte de ce que les Edits des mois de Février 1554. & Juin 1575. en créant des Arpenteurs, leur donnant la qualité de Prud'hommes, Priſeurs & Meſureurs de terres, pluſieurs particuliers ſe prétendant pourvûs deſdits Offices d'Arpenteurs, entreprennent journellement contre nos intentions ſur les priſées attribuées auſdits Experts-Jurez : A quoi deſirant remédier, Nous aurions fait examiner les moyens de prévenir ces inconveniens ; & entre pluſieurs qui nous ont été propoſez, Nous n'en avons point trouvé de plus facile ni de plus juſte, que celui de ſuprimer les Arpenteurs créez par les Edits de 1554. & 1575. & de réunir les fonctions qui leur étoient attribuées par leſdits Edits aux Experts-Jurez créez par nos Edits des mois de May & de Juillet derniers ; à quoi Nous nous ſommes d'autant plus volontiers portez, qu'il Nous a paru que leſdites fonctions d'Arpenteurs, Meſureurs & Priſeurs de terres, conviennent & ont beaucoup de raport avec celles attribuées auſdits Experts-Jurez : Mais attendu que le nombre d'Experts-Jurez créez par nos Edits des mois de May & de Juillet derniers, ne ſeroit pas ſuffiſant pour exercer les fonctions d'Experts-Jurez, & d'Arpenteurs, Meſureurs & Priſeurs de terres & héritages dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Nous avons réſolu, pour le bien & la commodité de nos Sujets, d'en augmenter le nombre. A CES CAUSES, ayant fait mettre cette affaire en déliberation dans nôtre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les Offices d'Arpenteurs créez par les Edits des mois de Février 1554. & Juin 1575. Voulons que ceux qui en ſont preſentement pourvûs, ſoient tenus de mettre inceſſamment leurs Lettres de Proviſion, Quittances de Finance & autres Titres, pardevers le Sieur de Pontchartrain, Contrôleur General de nos Finances, pour être procedé à la liquidation de la finance qu'ils auront payée en nos coffres, & enſuite pouvû à leur rembourſement, & cependant leurs faiſons très-expreſſes défenſes & à tous autres, de s'immiſcer en la fonction deſdits Offices, à peine de faux, & d'être procedé contr'eux extraordinairement : Et en leur lieu

Digitized by Google

1690. Décemb.

& place, Nous avons, de la même autorité que deſſus, créé de nouveau & établi, créons & établiſſons par le preſent Edit en titre d'Offices formez & hereditaires, des Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez au nombre de trois dans chacune des Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aides, & ſemblablement dans celles de Lion, Marſeille, Orleans & Angers, pour faire avec les ſix Experts-Jurez créez par l'Edit du mois de May dernier pour chacune deſdites Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aides, le nombre de neuf Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & avec les trois créez par ledit Edit pour leſdites Villes de Lion, Marſeille, Orleans & Angers, le nombre de ſix Expert Priſeurs & Arpenteurs-Jurez pour chacune deſdites Villes; de deux dans les Villes où il y a Generalité ou Preſidial, pour faire avec le nombre de trois Experts-Jurez créez par ledit Edit du mois de May dernier, le nombre de cinq Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez en chacune deſdites Villes; & un dans toutes les autres Villes de nôtre Royaume où il y a Bailliage, Senéchauſſée, Prevôté, Viguerie, Election, Grenier à Sel & autre Juriſdiction Royale, pour faire avec les trois Experts-Jurez créez par l'Edit du mois de Juillet dernier, le nombre de quatre Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez en chacune deſdites Villes. Voulons à cet effet que tous les Experts-Jurez créez par nos Edits des mois de May & Juillet derniers, tant ceux qui ſont déja pourvûs que ceux qui le ſeront ci-après, à l'exception de ceux de nôtre bonne Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ſoient doreſnavent Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez; & que les Lettres de Proviſion deſdits Offices qui ne ſont point encore expediées, ſoient ſcellées avec leſdites qualitez en vertu du preſent Edit, ſans que ceux qui ſont déja pourvûs d'Offices d'Experts-Jurez créez par leſdits Edits des mois de May & Juillet derniers, ſoient tenus de faire réformer leurs Lettres de Proviſion ni d'en prendre de nouvelles, dont en tant que beſoin ſeroit, Nous les avons diſpenſez & diſpenſons par ces Preſentes: Tous leſquels Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, tant ceux créez par leſdits Edits des mois de May & de Juillet derniers, que par le preſent Edit, ſeront ſeuls, à l'excluſion de tous autres, toutes les viſites, toiſées, priſées & raports, tant à l'amiable qu'en Juſtice, en toutes matieres, pour raiſon de partages, licitations, collocations, ſervitudes, alignemens, perils imminens, viſite de carrieres, moulins tant à vent qu'à eau, & chauſſées deſdits moulins, terraſſes, jardinages; enſemble de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture & menuiſerie, ſculpture, peinture, dorure, marbre, ferrurerie, vitrerie, plomb, pavé & autres ouvrages, & reception d'iceux, & generalement de tout ce qui dépend des choſes ci-deſſus exprimées; comme auſſi tous les arpentages, meſurages & priſées de terres, vignes, prez, bois, eaux, iſles, pâtis, communes, & toutes les autres fonctions attribuées aux Arpenteurs, Meſureurs & Priſeurs de terres, créez par les ſuſdits Edits de 1554. & 1575. même lorſqu'il s'agira de demande en taux & ſurtaux des tailles & autres impoſitions, ou d'inſtances de comparaiſon qui pouroient être faites devant les Officiers des Elections, ou les Commiſſaires par Nous départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume: auquel cas neanmoins ils ne pouront faire de priſées & eſtima-

Digitized by Google

1690. Décemb.

tions que des biens & heritages ſcis dans les lieux de leur demeure ordinaire ſeulement, & ſe contenteront de la taxe qui leur ſera faite par les Officiers des Elections, ou par leſdits Commiſſaires départis. Voulons qu'en fait d'arpentage & meſurage, leſdits Arpenteurs-Jurez puiſſent dreſſer eux-mêmes leur raport de meſurage & arpentage ſans miniſtere du Greffier de l'Ecritoire, & délivrer une expédition aux Parties; après quoi ils ſeront obligez de remettre la minute deſdits raports d'arpentage & meſurage entre les mains du Greffier de l'Ecritoire, pour en délivrer de ſecondes, ou autres expeditions en cas de beſoin. N'entendons que les fonctions ci-deſſus exprimées puiſſent être deſunies ni ſéparées à l'avenir, ni qu'il puiſſe être créé d'autres Officiers pour les faire, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. N'entendons toutefois préjudicier par le préſent Edit aux fonctions attribuées aux Arpenteurs créez par l'Edit du mois de Novembre 1689. & autres précedens, dans chacune des Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts, leſquels demeureront en leur force & vertu. Et de la même autorité que deſſus, Nous avons par le preſent Edit créé & établi, créons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire dans nôtre bonne Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, dix Arpenteurs-Jurez, Priſeurs & Meſureurs de terres, pour en faire par ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices les fonctions, ſuivant & conformément aux Edits de 1554. & 1575. ſans pouvoir entreprendre ſur celles attachées aux cinquante Experts-Jurez créez dans nôtredite Ville, Prevôté & Vicomté de Paris par nôtre Edit du mois de May dernier, & ſans que leſdits cinquante Experts-Jurez puiſſent auſſi entreprendre aucune choſe ſur les fonctions deſdits Arpenteurs-Jurez, Priſeurs & Meſureurs de terres: A tous leſquels Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & auſdits dix Arpenteurs-Jurez, Priſeurs & Meſureurs de terres en nôtre bonne Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Nous avons attribué & attribuons par ces Preſentes, les mêmes & ſemblables privileges & exemptions que Nous avons ci-devant accordez auſdits Experts-Jurez créez par leſdits Edits des mois de May & de Juillet derniers. Voulons en outre que leſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & leſdits dix Arpenteurs-Jurez, Priſeurs & Meſureurs de terres à Paris, même les Greffiers de l'Ecritoire créez par leſdits Edits des mois de May & de Juillet derniers, ne puiſſent être impoſez à l'avenir à plus grandes ſommes pour la taille & autres impoſitions, que celles pour leſquelles ils ſont compris dans les Rôles de la preſente année 1690. & que leurs cottes & taxes pour la taille & le ſel, ſoient & demeurent fixées ſur le pied de celles de la preſente année, ſans qu'elles puiſſent être augmentées ni diminuées, ſinon en cas de nouvelles aquiſitions de leur part, d'augmentation ou de diminution de la taille & du ſel de la Paroiſſe de leur demeure, auquel cas leurs cottes augmenteront ou diminuëront à proportion, à raiſon du ſol pour livre deſdites impoſitions. Joüiront pareillement leſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & leſdits dix Arpenteurs-Jurez & Meſureurs de terres à Paris, des mêmes droits, vacations & émolumens que Nous avons attribuez aux Experts-Jurez créez par nos Edits des mois de May & Juillet derniers; excepté lorſqu'il s'agira d'eſtimation en taux & ſurtaux, ou inſtances en comparaiſon où ils ſe-

Digitized by Google

1690. Décemb.

ront employez, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus ; auquel cas ils ſe contenteront de la taxe qui leur ſera faite par les Officiers des Elections ou par les Commiſſaires départis, ſans qu'ils puiſſent exiger plus que ce qui leur a été taxé, à peine de concuſſion. Voulons que tous leſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, faſſent bourſe commune entr'eux : ſçavoir, de la moitié des vacations qu'ils feront dans les Villes & lieux de leur établiſſement, & du tiers de celles qu'ils feront hors deſdites Villes & Fauxbourgs, & que le ſurplus apartienne à ceux qui auront fait leſdites vacations pour les frais de voyage : Comme auſſi, que dans les Villes où il y aura deux Greffiers de l'Ecritoire, leſdits Greffiers faſſent pareillement bourſe commune entr'eux de leurs droits & vacations, de la même maniere que leſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez : Et comme le benefice qui leur reviendra deſdites bourſes communes doit ſervir à leur ſubſiſtance, Voulons que les deniers n'en puiſſent être ſaiſis pour quelque dette ni par quelque creanciers que ce ſoit, excepté ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'aquiſition deſdits Offices. Permettons à ceux qui ſeront pourvûs des Offices de Greffiers de l'Ecritoire, de commettre à l'exercice & fonction deſdits Offices, ainſi qu'il eſt accoûtumé à l'égard des autres Greffiers de nôtre Royaume ; & ceux qui ſeront commis à l'exercice deſdits Offices, pouront joüir des privileges & exemptions attribuées par le préſent Edit ; à la charge neanmoins qu'il n'y aura que le Titulaire ou ſon Commis qui joüira du privilége. Faiſons défenſes, conformément à l'Edit de 1575. & ſur les peines y portées, à tous Seigneurs ayant droit de haute, moyenne & baſſe Juſtice, tant ſéculiere que réguliere, d'établir dans l'étenduë de leurs Juſtices aucunes perſonnes pour faire les fonctions deſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & à toutes ſortes de perſonnes d'entreprendre ſur leſdites fonctions ni ſur celles de Greffiers de l'Ecritoire ; & à nos Juges & ceux des Seigneurs particuliers d'en nommer d'autres, ni d'avoir égard aux procès verbeaux des raports qui pouroient être dreſſez par autres que par les pourvûs deſdits Offices, le tout à peine de nullité deſdits raports, & des Jugemens qui pouroient être rendus en conſéquence, dépens, dommages & interêts des Parties, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans. Enjoignons pareillement à tous Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Sindics, Collecteurs, & à tous autres qu'il apartiendra, de tenir la main à ce que leſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & Greffiers de l'Ecritoire, joüiſſent des exemptions à eux attribuées par le preſent Edit, ſans ſouffrir qu'ils y ſoient troublez ni inquietez ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Et afin de donner à nos Sujets auſquels ces Offices peuvent convenir, la facilité d'emprunter les ſommes auſquelles leſdits Offices auront été taxez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, Voulons pareillement que ceux qui prêteront leurs deniers pour cet effet, ayent privilége ſpécial ſur leſdits Offices, & qu'il en ſoit fait mention dans les quittances qui leur ſeront délivrées par le Treſorier de nos Revenus Caſuels ; & que ſur leſdites quittances & ſur celles du droit de Marc d'Or, il leur ſoit expedié des Proviſions en nôtre grande Chancellerie, ſur leſquelles leſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs-Jurez créez par leſdits Edits des mois de May & de Juillet derniers, & par le preſent Edit, ſeront re-

Digitized by Google

1690. Décemb.

çus par les Baillifs, Senéchaux ou autres nos Juges qu'il appartiendra ; les frais desquelles receptions, Nous avons réglez & fixez dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides ou Bureau des Finances, à trente livres ; en celles où il y a Presidial, à vingt livres, & à dix livres dans les autres, pour tous droits generalement quelconques : leur faisons défenses d'en exiger de plus grandes, à peine de concussion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le present Edit ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelui exécuter de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit present Edit ; aux copies duquel dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix ; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 18. *jour de Janvier* 1691. *Signé*, *JACQUES.*

Edit du Roy, portant création de Receveurs des Amendes & de Receveurs des Epices.

1691. Février.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Le soin que Nous avons pris depuis plusieurs années de rechercher toutes les parties de nôtre Domaine, dont les revenus étoient dissipez, Nous ayant donné lieu de connoître que les amendes qui en font une partie considerable, étoient si mal administrées par les Receveurs en titre qui en avoient le maniement, que le fonds s'en trouvoit toûjours consommé tant en frais de Justice, réparations d'Auditoires & Prisons, menuës necessitez, qu'autres usages particuliers, Nous jugeâmes à propos de les unir à nôtre Ferme des Domaines commencée au premier Janvier 1670. Et par Arrest de nôtre Conseil du 20. du même mois, Nous ordonnâmes que lesdits Receveurs raporteroient leurs titres pardevant les Commissaires de nôtre Conseil, pour être procedé à la liquidation de leur finance, & pourvû à leur remboursement ainsi qu'il apartiendroit : Et à l'égard des frais de Justice, menuës necessitez, & autres dépenses à prendre sur lesdites amendes, Nous aurions fait employer dans les Etats des charges de nôtre Domaine les fonds necessaires pour cet effet : Mais depuis ayant pour de bonnes raisons introduit par nôtre Edit du mois d'Aoust 1669. & Déclaration du 21. Mars 1671. la

consignation

Digitized by Google

consignation des amendes dans les cas d'apel, d'inscriptions de faux, & de Requêtes civiles, l'experience nous a fait connoître l'inconvenient qu'il y avoit de laisser le maniement desdites amendes consignées en les mains de nos Fermiers & sous-Fermiers, qui les ont regardées plûtôt comme un effet de leur Ferme, que comme un dépost dont ils sont responsables envers le public, & en ont souvent employé les deniers au payement de leur Ferme contre nôtre intention; Nous avons crû devoir, pour le bien & avantage de nos Sujets, rétablir en chacune de nos Cours & autres Jurisdictions des Receveurs desdites amendes consignées, dont les Charges répondront au public de la sûreté du dépost desdites amendes; & attendu que le bon ordre que nous avons établi pour régler les charges assignées sur lesdites amendes, nous ôte tout lieu de craindre à l'avenir la confusion où les anciens Receveurs les avoient mises par le passé, Nous avons jugé à propos de les charger à l'avenir du recouvrement des amendes de toutes natures ajugées à nôtre profit; ce qui sauvera à nos Fermiers de grand frais, par le retranchement des Commis qu'ils étoient obligez d'employer pour faire la recette desdites amendes dans toutes les Jurisdictions: Nous avons aussi été informez que quoique nous ayons par l'Article V. de nôtre Ordonnance du mois de Mars 1673. sur le fait des épices & vacations de nos Juges, fait défenses de lever & percevoir à l'avenir le droit de deux sols pour livre desdites épices & vacations, ci-devant attribué aux anciens Receveurs desdites épices, créez par les Edits des années 1581. & 1586. & suprimez par celui du mois de Juillet 1626. que les Greffiers des Cours & autres Jurisdictions de nôtre Royaume percevoient, sans nous avoir pour ce payé aucune finance; cependant la plus grande partie desdits Greffiers se sont maintenus en possession de percevoir le droit pour toutes les épices & vacations qu'ils reçoivent pour les Officiers de nosdites Cours & Jurisdictions, sous prétexte que par nôtredite Ordonnance du mois de Mars 1673. il a été interdit à nosdits Officiers de recevoir par leurs mains, ou celles de leurs Clercs, les épices & vacations, & enjoint d'en faire faire la recette par leurs Greffiers ou autres personnes par eux commises à cet effet. Ces considerations nous ont fait juger, qu'il seroit à propos de rétablir lesdits Offices de Receveurs-Payeurs des épices & vacations dans toutes nos Cours & Jurisdictions, avec attribution des mêmes droits dont joüissent lesdits anciens Receveurs, & que lesdits Greffiers perçoivent encor à present sans titre ni finance, & ce à l'instar de ceux que Nous avons déja rétabli par nos Edits des mois de Juin 1677. & Mars de l'année derniere 1690. dans les ressorts de nos Parlemens de Toulouze & Grenoble. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, éteint & suprimé, éteignons & suprimons tous les Receveurs des amendes, tant de nos Cours qu'autres Jurisdictions de nôtre Royaume, de quelques créations qu'ils soient; & au lieu d'iceux, avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez hereditaires, anciens, alternatifs & triennaux, un nôtre Conseiller-Receveur des amendes de nôtre Conseil & Requêtes de nôtre Hôtel; un en chacune de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides; un pour nôtre Grand Conseil & Prevôté de nôtre Hôtel; un en nôtre Cour des Monnoyes, un en

1691. Février.

Digitized by Google

1691. Février.

nôtre Chambre du Tresor; un en chacun des Sieges Presidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, autres Sieges où ſe relevent des apellations d'autres Juſtices Royales; & un en chacune de nos Tables de Marbre & Maîtriſes de nos Eaux & Forêts, leſquels recevront à l'avenir toutes les amendes, tant civiles que criminelles, qui nous ſeront ajugés par les Officiers de noſdites Cours & Juriſdictions, même celles qui ſeront conſignées, conformément à nôtre Edit du mois d'Aouſt 1669. & Déclaration du 21. Mars 1671. ſans qu'elles puiſſent à l'avenir être conſignées en d'autres mains qu'en celles des Receveurs, à peine de nullité de ladite conſignation: Et ſeront leſdites conſignations; ſçavoir, pour les apellations relevées en nos Cours de Parlemens & autres Cours, de douze livres; aux Sieges Preſidiaux, ſix livres, & aux autres Sieges où ſe relevent des apellations d'autres Juſtices inferieures, de trois livres; celles des Requêtes civiles priſes contre des Arrêts contradictoires, de quatre cens cinquante livres; & pour celles priſes contre des Arrêts par défaut ou par forcluſion, de deux cens vingt-cinq livres; celles des inſcriptions de faux dans nos Cours, Requêtes de nôtre Hôtel & du Palais, de cent livres; aux Preſidiaux & autres Juſtices reſſortiſſantes immédiatement en noſdites Cours, de ſoixante livres, & dans les autres Juſtices, de vingt livres; leſquelles conſignations ſeront faites avant que les apellans demandeurs en Requêtes civiles, & inſcrivans en faux, y puiſſent être reçûs; & pour les frais de recouvrement & dépoſt deſdites amendes, Nous avons attribué & attribuons auſdits Receveurs pour tous droits deux ſols pour livre du montant deſdites amendes, tant de celles de conſignations qu'autres, leſquels deux ſols pour livre ſeront à l'avenir conſignez outre & pardeſſus leſdites amendes ſujettes à conſignation; & à l'égard des amendes de condamnations, elles ſeront payées pareillement outre & pardeſſus par les redevables d'icelles en vertu des Preſentes, & ſans qu'il ſoit beſoin que la condamnation en ſoit prononcée par les Jugemens; & ſeront leſdits deux ſols pour livre aquis pour les amendes conſignées auſdits Receveurs au moment de la conſignation, ſans qu'au cas de la reſtitution deſdites amendes aux Parties, ils ſoient tenus de les reſtituer; & ſeront audit cas de reſtitution leſdits deux ſols pour livre employez dans leſdites Déclaration de dépens, pour être rembourſez à la Partie qui aura conſigné par celle qui ſuccombera. Voulons que les Greffiers ſoient tenus de délivrer auſdits Receveurs, ainſi qu'ils ont fait ou dû faire juſqu'à preſent aux Fermiers de nos Domaines, des extraits de tous les Jugemens portant condamnations d'amendes à nôtre profit; ſçavoir, ceux des Cours Superieurs, tous les Lundis de chacune ſemaine, & ceux deſdits Preſidiaux & autres Juſtices inferieures, le premier jour de chacun mois, ou un certificat comme il n'y aura aucune amende ajugée: leſdits extraits contenant les noms & qualitez des Parties, leurs domiciles & les noms de leurs Procureurs, pour ſur iceux être les redevables contraints par les voyes ordinaires & accoûtumées pour nos deniers & affaires, en vertu des contraintes qui ſeront à cet effet délivrées par leſdits Receveurs, & par privilege à tous creanciers, conformément à nôtredite Déclaration de 1671. laquelle voulons à cet égard, & en ce qui ne ſe trouvera contraire au preſent Edit, être executée ſelon ſa forme & teneur; le fonds deſquelles amendes, enſemble de celles conſignées qui nous ſeront ajugées, ou qui ſeront aquiſes à nôtre profit par peremptiou d'inſtance, deſertion d'apel,

Digitized by Google

accords, tranſaction ou autrement, leſdits Receveurs ſeront tenus de remettre à la fin de chacun quartier, à la reſerve ſeulement deſdits deux ſols pour livre, és mains des Fermiers de nos Domaines auſquels leſdites amendes appartiendront, & de compter par bref état avec lui; auquel effet ils leur repreſenteront leurs Regiſtres de conſignations, enſemble les extraits des Jugemens portant condamnation d'amende qui leur auront été délivrez par leſdits Greffiers. Voulons que leſdits Receveurs ſoient tenus de faire toutes les diligences neceſſaires pour le recouvrement deſdites amendes dans les trois mois, ſuivant la condamnation qui en aura été prononcée à nôtre profit, après lequel tems, permettons aux Fermiers de nos Domaines de pourſuivre eux-mêmes & en leurs noms, le payement de ce qui n'aura été recouvré par leſdits Receveurs; auquel effet leſdits Receveurs ſeront tenus de leur remettre tous extraits de Sentences ou Arrêts, & autres Pieces neceſſaires qu'ils auront en leurs mains, ſans que les Receveurs puiſſent prétendre ledit droit de deux ſols pour livre des amendes qu'ils n'auront recouvrées dans leſdits trois mois, lequel droit en ce cas appartiendra au Fermier qui en fera le recouvrement. Voulons que les Fermiers & ſous-Fermiers de nos Domaines qui ont juſqu'à preſent fait la recette deſdites amendes conſignées, ſoient tenus auſſi-tôt après l'expiration de leurs Baux, de remettre entre les mains de ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de Receveurs, les fonds qui ſe trouveront en leurs mains des amendes conſignées qui n'auront encore été ajugées, dont il ſera fait entr'eux un Etat en preſence de nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts dans toutes nos Cours & Juriſdictions, ſur les Regiſtres qui en ont été tenus depuis nôtredit Edit du mois d'Aouſt 1669. leſquels Regiſtres ſeront pareillement remis és mains deſdits Receveurs: A ce faire, leſdits Fermiers, leurs Commis & autres Dépoſitaires, contraints comme pour nos propres deniers & affaires; au bas duquel Etat leſdits Receveurs ſeront tenus de ſe charger des deniers & Regiſtres, pour enſuite être leſdites amendes, enſemble celles qui ſeront à l'avenir conſignées en leurs mains, par eux rendues aux Parties le cas échéant, ou délivrez auſdits Fermiers dans les termes ci-deſſus; & ce conformément à nôtredite Déclaration du 21. Mars 1671. ſans qu'ils puiſſent prétendre ledit droit de deux ſols pour livre des amendes ci-devant conſignées, dont la reſtitution ſera ci-après ordonnée. Défendons à toutes nos Cours & Juges de décerner aucun executoire contre leſdits Receveurs pour raiſon des menuës néceſſitez, réparations d'Auditoires, ou autre dépenſe telle qu'elle ſoit, & de diſpoſer en aucune façon du fonds deſdites amendes, à la réſerve ſeulement de celles à Nous ajugées par les Officiers de nos Tables de Marbre & Eaux & Forêts; la moitié deſquelles ſera délivrée par leſdits Receveurs auſdits Fermiers de nos Domaines, quitte de tout frais, & l'autre moité ſera employée par leſdits Receveurs, ſuivant les ordres des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, le tout conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 27. Aouſt 1687. & ſeront tous leſdits Receveurs tenus à la fin de chacune année de compter de toute leur recette & dépenſe en preſence des Fermiers de nos Domaines; ſçavoir, celui de nôtre Conſeil & Requêtes de nôtre Hôtel, pardevant celui qui ſera par Nous commis à cet effet; ceux de nos Cours de Parlement & autres, pardevant le Premier Preſident & nôtre

1691. Février.

1691. Février.

Procureur General en chacune d'icelle ; ceux des Preſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées, pardevant les Lieutenans Generaux, Baillifs & autres premiers Juges, & les Subſtituts de noſdits Procureurs Generaux ; & ceux des Maîtriſes de nos Eaux & Forêts, pardevant les Grands-Maîtres, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre aucun compte en nos Chambres des Comptes, dont Nous les avons expreſſément diſpenſez ; & feront leſdits Receveurs tenus de raporter pour leur décharge ſur chacun article de la dépenſe deſdits comptes, ſçavoir, pour les amendes à Nous ajugées ou aquiſes à nôtre profit, les Jugemens qui nous les auront ajugées, ou des certificats des Procureurs de peremption d'inſtances, deſertion d'apel, accord ou tranſaction, & les quittances que les Fermiers de nos Domaines leur auront délivrées à la fin de chacun quartier ; & pour celles qu'ils auront renduës aux Parties, les extraits des Jugemens qui en auront ordonné la reſtitution, & les quittances de conſignation, au dos deſquelles ſeront les reconnoiſſances des Procureurs auſquels leſdites amendes auront été renduës : Avons auſſi par le preſent Edit rétabli & rétabliſſons en titre d'Offices formez hereditaires, les anciens Offices de Receveurs-Payeurs des épices & vacations, ci-devant créez par Edits des années 1581. & 1586. & ſuprimez par celui du mois de Juillet 1626. auſquels Offices il ſera par Nous pourvû ſous le titre de nôtre Conſeiller-Receveur-Payeur ancien, alternatif & triennal des épices & vacations ; & ce, ſçavoir un pour la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, & un pour chacune des Chambres des Enquêtes & des Requêtes dudit Parlement ; un pour nôtre Grand Conſeil ; un pour nôtre Table de Marbre du Palais à Paris ; un pour nôtre Chambre du Treſor ; un pour chacun des Parlemens, Chambres de nos Comptes & Cour des Aides de nôtre Royaume ; un en nôtre Cour des Monnoyes ; un aux Requêtes de nôtre Hôtel ; & un en chacun des Preſidiaux & autres Juſtices Royales reſſortiſſantes immédiatement auſdits Parlemens, à l'exception ſeulement de nos Parlemens de Toulouſe & Grenoble, & reſſorts d'iceux, dans l'étenduë deſquels Nous avons déja rétabli leſdits Offices ; auſquels Offices nous avons attribué pareil droit de deux ſols pour livre de tous leurs maniemens dont joüiſſoient leſdits anciens Receveurs, & qui leur ſeront payez par les Parties, outre leſdites épices & vacations, ſans neanmoins qu'ils puiſſent décerner aucune contrainte pour leſdites épices & vacations, & deux ſols pour livre d'icelles contre les redevables, ni que ceux des Chambres de nos Comptes puiſſent prétendre ledit droit de deux ſols pour livre ſur les épices dont nous faiſons le fonds dans nos Etats ; lequel fonds leur ſera neanmoins remis entre les mains, ainſi que de toutes les autres épices de noſdites Chambres, pour en faire le payement & la diſtribution en la maniere accoûtumée. Déclarons leſdits Offices dans noſdites Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour de Aides, & dans nôtre Grand Conſeil, Cour des Monnoyes, Requêtes de nôtre Hôtel, Table de Marbre & Chambre du Treſor, compatibles avec ceux des Receveurs des amendes, créez par le preſent Edit en chacune deſdites Cours & Juriſdictions. Voulons qu'ils puiſſent être poſſedez conjointement par une ſeule & même perſonne ; & à l'égard des Preſidiaux & autres Juſtices reſſortiſſantes immédiatement à noſdits Parlemens, Voulons que

Digitized by Google

1691. Février.

ledits Offices de Receveurs des épices ſoient & demeurent unis avec ceux de Receveurs des amendes, pour ne faire enſemble qu'un ſeul & même corps d'Office. Faiſons défenſes à tous Greffiers & à toutes perſonnes autres que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, ou commis à l'exercice d'iceux, de s'immiſcer à l'avenir en la Recette deſdites épices & vacations, ni de troubler leſdits Receveurs ou Commis, à peine de trois mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & interêts. Enjoignons auſdits Greffiers & autres qui ont juſqu'à preſent fait la recette deſdites épices & vacations, de remettre és mains de ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, auſſi-tôt après leur reception, les fonds reſtans entre leurs mains deſdites épices & vacations, enſemble les Regiſtres qu'ils en ont tenus, dont il ſera fait un inventaire en preſence de nos Procureurs Generaux dans noſdites Cours, & de leurs Subſtituts dans les Preſidiaux & autres Juſtices inferieures, au bas duquel leſdits Receveurs ſeront tenus de s'en charger : Et afin de donner moyen à ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de Receveurs deſdites amendes & d'épices, créez par le preſent Edit, de s'apliquer uniquement aux fonctions de leurs Charges, Nous voulons qu'ils ſoient exempts du logement de Gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, guet & garde, & autres charges publiques; même que ceux de nos Parlemens, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Grand Conſeil, Cour des Monnoyes & Table de Marbre, enſemble le Receveurs des amendes de nôtre Conſeil, joüiſſent du droit de *Committimus*, à la charge par les uns & les autres de réſider actuellement dans les Villes & lieu de leur établiſſement : & ſeront tous leſdits Receveurs tenus de donner caution de leur maniement ; ſçavoir, celui de nôtre Conſeil & Requêtes de nôtre Hôtel, juſqu'à concurrence de la ſomme de ſix mille livres ; celui de nôtre Cour de Parlement de Paris, vingt mille livres, ceux de nôtre Chambre des Comptes & Cours des Aides à Paris, de nôtre Grand Conſeil, & de chacun de nos autres Parlemens, de ſix mille livres ; ceux des autres Chambres de nos Comptes & Cours des Aides, trois mille livres ; ceux des Tables de Marbre, Cour des Monnoyes, Chambre du Treſor & des Sieges Preſidiaux, de deux mille livres ; & ceux des autres Sieges, de mille livres ; leſquels cautions ſeront reçûs en preſence de nos Procureurs Generaux dans leſdites Cours, & de leurs Subſtituts dans les autres Sieges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, & ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, uſages & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit ; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; &

Digitized by Google

de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa* BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Mars 1691. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Commis-Ecrivains à la Peau.

1691. Février.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par Edit du mois de Décembre 1577. le Roy Charles IX. créa en titre d'Offices des Clercs-Commis-Ecrivains à la Peau dans toutes les Cours & Juriſdictions Royales du Royaume, auſquels il attribua dix ſols par Peau & Parchemin, & par autre Edit de l'année 1580. ces Offices créez hereditaires furent déclarez domaniaux, & en conſéquence alienez à faculté de rachat perpetuel; mais comme les Greffiers en Chef s'en rendirent eux-mêmes adjudicataires, & vinrent aux droits de ſignature ceux attribuez à ces Offices, le Public ne tira pas de cette création l'avantage qu'on s'étoit propoſé : & quoique les Greffiers ayent depuis perçû à leur profit les dix ſols par Peau attribuez par ledit Edit de 1577. & qu'ainſi ils ſoient chargez de faire écrire à leurs frais toutes les expeditions de leurs Greffes; neanmoins ceux qu'ils ont employez pour cet effet, ſe ſont fait payer de leurs ſalaires par les Parties, & ces frais qui ſont conſiderables n'entrans point en taxe, tombent en pure perte à ceux qui ont obtenu des dépens; d'ailleurs les minutes des Arrêts étans confiées à ces Clercs ſans caractere, il en eſt ſouvent arrivé de grands inconveniens, leſquels étans venus à nôtre connoiſſance, après que nous eûmes réuni les Greffes de nôtre Parlement de Paris, Nous y créâmes par nôtre Edit du mois de Décembre 1674. dix-ſept Commis-Ecrivains à la Peau pour le civil, & quatre pour le criminel, pour écrire ſeuls de leurs mains tous les Arrêts, Executoires, Matricules d'Avocats, Decrets, & generalement toutes les autres expeditions, ſans aucune exception, avec attribution des mêmes droits dont Joüiſſoient les Engagiſtes, lequels droits entroient en taxe dans les déclarations de dépens, & de cent livres de gages chacun dont ils ſeroient payez de deux quartiers : Nous avons auſſi créé par nôtre Edit du mois de Novembre dernier en nôtredite Cour de Parlement de Paris, des Commis, pour dreſſer & écrire de leurs mains les minutes des Arrêts, & communiquer leſdites minutes, les Regiſtres dudit Parlement, & les déclarations de dépens; & comme la création tant de ces Offices, que de ceux de Commis-Ecrivains à la Peau, ſe trouve très-utile, Nous avons réſolu d'en établir de pareils dans toutes nos autres Cours, tant celles dont Nous avons réuni les Greffes à nôtre Domaine, que celles dont les Greffes ſont encore engagez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévoca-

Digitized by Google

1691. Février.

ble, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez hereditaires, quatre Commis-Ecrivains à la Peau en chacune de nos Cours de Parlement, à la réſerve de celui de Paris; ſçavoir, trois pour le civil, & un pour le criminel; pareil nombre aux Requêtes du Palais dudit Parlement de Paris; deux pour les Requêtes du Palais de chacun de nos autres Parlemens; trois en nôtre Grand Conſeil; pareil nombre en nôtre Cour des Aides de Paris, & deux en chacune des Chambres de nos Comptes & Cours des Aides de nôtre Royaume; tous leſquels Commis écriront ſeuls de leurs mains tous les Arrêts, Executoire, Matricules d'Avocats, Decrets, & generalement tous autres actes & expéditions des Greffes civils & criminels, ſans aucune exception, ainſi & de même qu'en uſent leſdits Commis-Ecrivains à la Peau en nôtredit Parlement de Paris; auſquels Commis créez par nôtre preſent Edit, Nous avons attribué cinq ſols pour chacun Rôle en Parchemin, pareil droit pour chacun Arreſt & autre Expedition en quart, ſans que les Engagiſtes ou Fermiers deſdits Greffes puiſſent à l'avenir rien prétendre pour leſdites expeditions, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni les pourvûs deſdits Offices créez par le preſent Edit, exiger des Parties autres & plus grands droits que ceux ci-deſſus exprimez, le tout à peine de concuſſion: Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Greffiers en Chef, & tous autres que leſdits Commis, de s'immiſcer dans leſdites fonctions, ni mettre en parchemin ni papier aucunes Expeditions; aux Procureurs deſdites Cours & Sieges de s'en ſervir, & aux Huiſſiers de ſignifier aucuns Arrêts ou Jugemens qui n'ayent été écrits & paraphez de la main deſdits Commis, à peine de faux, dépens, dommages & interêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, dont la moitié nous apartiendra, & l'autre moitié à la Communauté deſdits Commis; & afin que perſonne ne puiſſe s'ingerer en la fonction deſdits Commis, Voulons qu'ils mettent leurs noms après la collation qu'ils mettront auſdites Expeditions, & ſur une même ligne, & les donnent enſuite aux Greffiers pour les ſigner: Leur faiſons défenſes de les délivrer eux-mêmes aux Parties, à peine de reſtitution du quadruple des droits de ſignature, & de pareille amende de cinq cens livres: Seront leſdits Commis tenus de mettre leurs reçûs au bas de chacune deſdites Expeditions, au moyen dequoi leſdits droits ſeront paſſez dans les taxes de dépens: Feront leſdits Commis bourſe commune de la moitié de leurs droits, & l'autre moitié apartiendra à celui qui aura écrit l'Expedition; Et attendu que l'uſage de nôtre Parlement de Pau, & de la Chambre de nos Comptes de Navarre, eſt de mettre en papier toutes les Expeditions des Arrêts qui y ſont rendus, à quoi Nous n'entendons rien innover, Voulons qu'il y ſoit établi des Commis en pareil nombre que dans nos autres Cours, pour écrire ſeuls tous les Arrêts & autres Expeditions en papier, auſquels Commis Nous avons attribué ſeulement trois ſols pour chacun Rôle deſdites Expeditions: Avons en outre attribué & attribuons à chacun de tous leſdits Commis ſoixante livres de gages, dont ils ſeront payez de trois quartiers conjointement avec les Officiers deſdites Cours. Voulons auſſi que tous leſdits Commis joüiſſent du droit de *Committimus*, & des mêmes honneurs, privileges, exemptions, franchiſes, libertez, immunitez, rangs & ſéances dont joüiſſent ceux créez par nôtredit

Digitized by Google

1691. Février. Edit du mois de Décembre 1674. Nous avons pareillement créé & érigé en titre d'Offices formez hereditaires en chacune de nos Cours de Parlement, à la réſerve de celui de Paris, en nôtre Grand Conſeil, & en chacune des Cours des Aides de nôtre Royaume, des Commis à l'inſtar de ceux créez en nôtre Parlement de Paris par nôtredit Edit du mois de Novembre dernier, pour dreſſer dans le ſtile accoûtumé, & écrire de leurs mains, ſans le miniſtere d'aucun Clerc, ſous les Greffiers en Chef civils & criminels de noſdites Cours, toutes les minutes des Arrêts ſur Requête, apointemens à mettre, inſtances apointées en droit ou au Conſeil, & tous autres Arrêts & Jugemens de quelque qualité qu'ils ſoient, ainſi que les Arrêts leur en ſeront donnez par leſdits Greffiers: Comme auſſi, pour communiquer leſdites minutes aux Parties & Procureurs, enſemble les Regiſtres deſdites Cours & les déclarations de dépens, & ce aux droits & émolumens qui ſeront réglez par les Tarifs qui en ſeront par Nous arrêtez en nôtre Conſeil; deſquels Commis Nous avons fixé le nombre; ſçavoir, trois en chacune de noſdites Cours de Parlement, pareil nombre en nôtre Grand Conſeil & en nôtre Cour des Aides de Paris; deux en chacune de nos autres Cours des Aides, & un en chacune Chambre des Requêtes du Palais près les Parlemens; & ſera par Nous pourvû auſdits Offices créez par le preſent Edit de perſonnes capables, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & ſur celles du Treſorier du Marc d'Or, que Nous avons fixé pour la premiere fois ſeulement à douze livres pour chacun deſdits Offices; & ſeront leſdits Commis reçûs auſdits Offices de même que les autres Greffiers-Commis deſdites Cours, ſans que leurs Offices puiſſent être réputez domaniaux, ni ſujets à aucune revente, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Uſages, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original:: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 21. jour de Mars 1691. Signé, JACQUES.

Edit

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création de Maîtres & Gardes, & de Jurez-Syndics des Corps des Marchands & des Arts & Métiers, dans toutes les Villes & Bourgs clos du Royaume.

1691. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédeceſſeurs connoiſſant que les Marchands & Artiſans font une partie conſidérable de l'Etat, & qu'il n'y a point de Sujet, de quelque qualité qu'il ſoit, qui n'ait intereſt à la fidélité du Commerce, & à la qualité des ouvrages auſquels les Artiſans travaillent, ont donné dans tous les tems une attention particuliere aux Réglemens & à la Police des Corps des Marchands & des Communautez des Arts & Métiers. C'eſt par ces raiſons importantes que Henry III. & Henry IV. non contens des précautions que les anciennes Ordonnances du Royaume avoient pris pour conſerver les Droits Royaux, & maintenir l'ordre & la police dans les Arts & Métiers, ont fait pluſieurs Réglemens par les Edits de 1581. 1583. & 1597. pour preſcrire le tems des aprentiſſages, la forme & la qualité des chefs-d'œuvres, les formalitez de la reception des Maîtres, & les ſommes qui ſeroient payées par les Aſpirans, tant au Domaine à titre de Droit Royal, qu'aux Jurez & aux Communautez : Mais nonobſtant toutes ces précautions, leurs bonnes intentions ont été éludées, & le Public a été privé de l'utilité qu'il en devoit recevoir ; la longueur, les frais, & les incidens des chefs-d'œuvres, ayant ſouvent rebuté les Aſpirans les plus habiles & les mieux inſtruits dans leur Art, qui ne pouvoient pas fournir aux dépenſes exceſſives des feſtins & buvettes auſquelles on vouloit les aſſujettir ; d'ailleurs les brigues & les cabales qui ſe pratiquent dans l'élection des Jurez, troublent les Communautez, & les conſomment ſouvent en frais de procès, & ceux qui ſont choiſis & prépoſez pour tenir la main à l'execution des Ordonnances, Réglemens & Statuts, ne devant exercer la Jurande que pendant peu de tems, ſe relâchent de la ſeverité de leur devoir, & ſe croyent obligez d'avoir pour les autres, particulierement pour ceux qu'ils prévoyent leur devoir ſucceder dans la Jurande, la même indulgence dont ils ſouhaitent qu'ils uſent dans la ſuite à leur égard : Ce relâchement ſi préjudiciable au Public, a donné une telle atteinte à la police des Corps des Marchands, & des Arts & Métiers, qu'il y a très-peu de régle dans les aprentiſſages, dans les chefs-d'œuvres & dans les receptions des Aſpirans, dans les élections & dans la fonction des Jurez ; que même dans la plûpart des Communautez, il ne ſe tient point de regiſtre de la reception des Maîtres ni des Aprentifs ; & que dans la multiplication des frais dont les particuliers profitent indûëment aux dépens des Communautez, les Droits de la Couronne fondez ſur ce qu'il n'appartient qu'aux Rois ſeuls de faire des Maîtres des Arts & Métiers, ſe trouvent négligez & anéantis ;

1691. Mars.

& au lieu du Droit Royal qui nous apartient, & qui avoit été fixé par l'Edit de 1581. & moderé par celui de 1597. il ſe leve par les Receveurs ou Fermiers de nos Domaines pluſieurs petits Droits qui ne nous ſont d'aucune utilité, & donnent ſouvent lieu à des procès & differens. Ces raiſons Nous ont fait prendre la réſolution de nommer des Commiſſaires de nôtre Conſeil, pour régler la forme & la qualité des chefs-d'œuvres, que les Aſpirans à la Maîtriſe ſe ſeront obligez de faire les frais de reception, & autres choſes concernant l'ordre & la police des Arts & Métiers; & à cette fin, ſe faire repreſenter les Statuts & Réglemens deſdits Corps, & d'établir au lieu & place des Jurez électifs, des Jurez en titre d'Office, qu'une fonction perpetuelle & l'intereſt de la conſervation de leurs Charges, qui répondroient des abus & malverſations qu'ils pouroient commettre, engageront à veiller avec plus d'exactitude & de ſeverité à l'obſervation des Ordonnances, Réglemens & Statuts, de ſuprimer les divers petits Droits qui ſe levent au profit de nôtre Domaine, pour la reception des Maîtres ou pour l'ouverture des Boutiques, & de rétablir l'ancien Droit Royal ſur un pied fixe & moderé, en ſorte que Nous puiſſions tirer dans les beſoins preſens, tant du produit de ce Droit que du prix des Charges de Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & de Jurez des Communautez d'Arts & Métiers, quelque ſecours pour ſoûtenir les dépenſes de la guerre, & maintenir les avantages dont Dieu a juſqu'à preſent beni la juſtice de nos armes. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que par les Commiſſaires de nôtre Conſeil qui ſeront par Nous nommez, il ſoit inceſſamment procedé à faire les Réglemens qui ſeront jugez neceſſaires, pour maintenir le bon ordre & la police dans les Corps des Marchands, & dans les Communautez des Arts & Métiers, particulierement pour le tems des aprentiſſages, l'expedition des brevets des Aprentifs, la forme & la qualité des chefs-d'œuvres, les frais de reception des Aſpirans, les droits des Officiers de Juſtice, pardevant leſquels ils doivent prêter le ſerment, l'abolition des buvettes, feſtins & frais de Confrairie, le nombre des viſites que les Jurez pouront faire chez les Maîtres, ce que chaque Aſpirant ou chaque Maître ſera obligé de payer à ſa reception, ou en toute autre occaſion au profit de la Communauté, & les autres choſes concernant l'ordre & la police deſdits Corps des Marchands & Communautez des Arts & Métiers; qu'à cette fin, leſdits Commiſſaires ſe faſſent repreſenter les Statuts & Réglemens concernant leſdits Corps & Communautez, pour y changer, corriger & modifier ce qu'ils jugeront à propos: Et cependant voulons & ordonnons par proviſion, que leſdits Réglemens & Statuts ſoient obſervez ſelon leur forme & teneur, tant pour le tems des aprentiſſages, que pour la forme des chefs-d'œuvres, & les frais de reception des Aſpirans. Ordonnons que les chefs-d'œuvres qui leur ſeront preſcrits, ſoient de telle qualité, qu'ils puiſſent être faits & parfaits dans l'eſpace d'un mois au plus; qu'ils ſoient d'uſage, en ſorte qu'ils ne ſoient point inutiles à l'Aſpirant qui les aura faits, auquel Nous or-

Digitized by Google

donnons qu'ils ſeront rendus, ſans que les Jurez ou la Communauté les puiſſent retenir ou les faire racheter par les Aſpirans. Défendons expreſſément tous repas, feſtins, buvettes & dépenſes de Confrairies; comme auſſi de rien exiger des Aſpirans, ſous prétexte de rachat deſdits feſtins, buvettes ou frais de Confrairies: Et à l'égard des droits des Officiers de Juſtice, pardevant leſquels leſdits Maîtres doivent prêter ſerment pour leur reception, voulons & ordonnons qu'ils demeurent réglez par proviſion ſur le pied qu'ils ſe perçoivent preſentement. Et de la même autorité que deſſus, Nous avons par le preſent Edit, ſuprimé & ſuprimons les élections des Maîtres & Gardes des Corps des Marchands & des Jurez, Sindics ou Prieurs des Arts & Métiers; au lieu & place deſquels Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, tant dans nôtre bonne Ville de Paris que dans toutes les autres Villes & Bourgs clos de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance où il y a preſentement Maîtriſe & Jurande, le même nombre de Maîtres & Gardes dans chaque Corps de Marchands & de Jurez dans chaque Corps d'Arts & Métiers, pour excercer leſdits Offices de Maîtres & Gardes & de Jurez, Sindics ou Prieurs, avec la même autorité, les mêmes honneurs, prérogatives, privileges & exemptions dont joüiſſent preſentement leſdits Maîtres & Gardes & Jurez électifs, & aux droits qui ſeront réglez en nôtre Conſeil; & en outre, les exemptions des charges de colleéte, tutelle & curatelle. Voulons & ordonnons que dans un mois, à compter du jour de la publication de nôtre preſent Edit, les Lieutenans Generaux, Baillifs, Senéchaux, & autres Juges ordinaires qui exercent la Juriſdiction & Police ſur les Corps des Marchands & ſur les Communautez des Arts & Métiers, ſoient tenus de remettre entre les mains des Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, des Etats en bonne forme des Corps de Marchands & Communautez d'Arts & Métiers qui exercent le Commerce, la Marchandiſe & les Arts dans chacune des Villes & Bourgs clos de leurs reſſorts où il y a Maîtriſe & Jurande, contenant le nombre des Marchands, Maîtres & Aprentifs qui compoſent leſdits Corps & Communautez; le nombre des Maîtres & Gardes ou Jurez qui exercent la fonction de Maîtres & Gardes & la Jurande, & les droits que reçoivent preſentement les Jurez électifs pour la reception des Maîtres & des Aprentifs; enſemble les frais ordinaires qui ſe font à la reception deſdits Maîtres, pour être enſuite ſur les Etats qui ſeront envoyez en nôtre Conſeil par leſdits Intendans & Commiſſaires départis, avec leurs avis, procedé en nôtredit Conſeil à la confection des Rôles de la taxe deſdits Offices de Maîtres & Gardes des Corps de Marchands & de Jurez des Communautez des Arts & Métiers, & au réglement des droits qu'ils percevront: Et d'autant qu'il ſeroit à craindre que leſdits Offices venant à être levez par des Maîtres peu experimentez dans la Marchandiſe ou dans l'Art dont ils feroient profeſſion, ce que Nous nous propoſons de faire pour le bien & l'avantage du Commerce & des Arts & Métiers, ne tournât au contraire à leur préjudice & à celui du Public, Nous voulons & ordonnons que leſdits Offices de Maîtres & Gardes & de Jurez, ne puiſſent être levez & exercez, tant dans nôtre bonne Ville de Paris que

1691. Mars.

Digitized by Google

1691. Mars.

dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Bureau des Finances, & autres principales Villes de nôtre Royaume, que par les Marchands & Artiſans qui auront acquis l'experience & capacité neceſſaire pour s'en bien aquitter, par dix années au moins de Maîtriſe & de profeſſion actuelle; & dans les autres Villes où il y aura Prelidial, Bailliage, Senéchauſſée, par ſix années ſeulement de Maîtriſe & de profeſſion actuelle: Et neanmoins en faveur des Fils de Maîtres, Nous ordonnons qu'ils pouront lever & exercer leſdits Offices, pourvû qu'ils ayent au moins ſix années de Maîtriſe & de profeſſion actuelle de la Marchandiſe ou des Arts & Métiers, dans les Villes du premier ordre, & quatre ſeulement dans celles du ſecond ordre ci-deſſus marqué: Leſquels Maîtres & Gardes des Corps de Marchands, & Jurez des Communautez des Arts & Métiers, feront pour le maintien de la diſcipline, & pour l'obſervation des Statuts & Réglemens deſdits Corps & Communautez, la viſite dans les maiſons, magaſins, boutiques, ouvroirs & atteliers des Marchands & Artiſans; aſſiſteront aux chefs-d'œuvres & receptions de Maîtres, & feront generalement toutes les mêmes fonctions que font & exercent preſentement les Maîtres & Gardes, Jurez-Syndics & Prieurs électifs: Et pour établir quelque régle, & maintenir la diſcipline dans leſdits Corps & Communautez, en attendant les Réglemens generaux & particuliers qui ſeront faits par les Commiſſaires de nôtre Conſeil, Voulons & ordonnons que leſdits Maîtres & Gardes, & Jurez en titre d'Office, faſſent au moins quatre viſites par an chez chacun des Marchands & Maîtres de leurs Corps & Communautez, pour chacune deſquelles quatre viſites ſeulement, ils recevront pour leur droit; ſçavoir, dans les plus gros Corps des Marchands & Communautez des Arts & Métiers de la premiere claſſe, trente ſols pour chacune des quatre viſites; dans ceux de la deuxiéme claſſe, vingt ſols; dans ceux de la troiſiéme, dix ſols; & dans ceux de la quatriéme & derniere claſſe, cinq ſols, ſuivant la diviſion des Arts & Métiers en quatre claſſes, qui ſera faite par la fixation du Droit Royal; ſans que leſdits Maîtres & Gardes & Jurez, puiſſent recevoir plus grande ſomme pour chacune deſdites quatre viſites, ni exiger aucuns droits pour les autres viſites qu'ils feront chez les Maîtres, outre les quatre ci-deſſus ordonnées; & pour toutes les autres fonctions pour leſquelles leſdits Maîtres & Gardes & Jurez électifs, prennent & perçoivent preſentement des droits, les Maîtres & Gardes & Jurez en titre d'Office, pourront par proviſion, & juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvû, prendre & percevoir les mêmes droits, à l'exception de ce qui ſe payoit à titre & ſous prétexte de rachat de feſtins, buvettes & dépenſes de Confrairie, que Nous leur défendons expreſſément de recevoir, à peine de concuſſion: Et parce que l'un des plus grands abus & des plus ordinaires qui ſe pratiquent dans leſdits Corps & Communautez, procéde du grand nombre d'anciens Maîtres, qui prétendent devoir aſſiſter à la confection, examen & reception des chefs-d'œuvres des Aſpirans, & de recevoir pour cela des droits, ce qui tourne à la foule & charge deſdits Aſpirans; en attendant qu'il y ait été pourvû par les Réglemens qui ſeront dreſſez par les Commiſſaires de nôtre Conſeil, Voulons & Nous plaît qu'il ne puiſſe aſſiſter à la confection, examen & reception des

Digitized by Google

chefs-d'œuvres, outre les Jurez en titre d'Office, qu'un pareil nombre d'anciens Maîtres, ou tout au plus le tiers en ſus; en ſorte que s'il y a quatre Jurez, il n'y puiſſe aſſiſter au plus que ſix anciens; & qu'en cas que ſuivant l'uſage deſdits Arts & Métiers, leſdits anciens Maîtres ayent coûtume de recevoir des droits, ils ne puiſſent exceder la moitié de ceux que perçoivent les Jurez. Seront tenus leſdits Maîtres & Gardes & Jurez créez par le preſent Edit, de tenir de bons & fidels Regiſtres, contenant le nom & la demeure de chaque Maître deſdits Corps & Communautez, le tems de ſa reception, le nombre des Aprentifs, le tems de leur aprentiſſage, & ſous quel Maître: Et en cas de mort deſdits Maîtres & Aprentifs, ou qu'ils quittent le Métier dont ils faiſoient profeſſion, leſdits Maîtres & Gardes & Jurez ſeront tenus d'en faire mention à la marge dudit Regiſtre. Voulons que l'un leſdits Maîtres & Gardes ou Jurez, alternativement d'année en année, faſſe la recette des deniers apartenans à la Communauté, provenant de la reception des Maîtres, des droits de Confrairie, des levées qui ſe font ſur les Maîtres, ou ſur les Marchandiſes qui ſervent au Métier, & autres deniers qui ſe payent au profit de la Communauté; qu'ils en faſſent la dépenſe, tant au payement des dettes que des autres charges légitimes de la Communauté, & qu'à la fin de chaque année & au plûtard un mois après qu'elle ſera expirée, il ſoit tenu d'en rendre compte en nôtre bonne Ville de Paris, pardevant le Subſtitut du Procureur Général au Châtelet; & dans les autres Villes du Royaume, pardevant le Juge ordinaire de Police, en preſence des autres Gardes ou Jurez, & de quatre des anciens Maîtres; & qu'il remette les deniers reſtans en ſes mains, en celles de Garde ou Juré qui lui doit ſucceder dans ladite recette. Et pour faciliter la levée deſdits Offices à ceux qui ſeront capables de les exercer, Voulons que ceux qui auront prêté les deniers pour en payer le prix en nos Revenus Caſuels, ayent un privilege ſpécial ſur leſdits Offices; & qu'à cet effet il ſoit fait mention dans la quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels, que le prix en a été payé de leurs deniers. Voulons pareillement que les droits de marc d'or deſdits Offices ſoient fixez pour la premiere fois; ſçavoir, des Offices de Maîtres & Gardes & Jurez des Corps des Marchands & Communautez d'Arts & Métiers de nôtre bonne Ville de Paris de la premiere claſſe, à trente livres; de la ſeconde, à vingt-quatre livres; de la troiſiéme, à dix-huit livres; & de la quatriéme, à douze livres: Et pour les Offices de Maîtres & Gardes & Jurez des Corps de Marchands & Communautez d'Arts & Métiers de toutes les autres Villes de nôtre Royaume, à un tiers moins, les droits du Sceau des Proviſions deſdits Offices, auſſi pour la premiere fois, à pareille ſomme pour les Maîtres & Gardes & Jurez de nôtre bonne Ville de Paris, & à un tiers moins pour leſdits Maîtres & Gardes & Jurez des autres Villes de nôtre Royaume, ſuivant la diſtinction des claſſes ci-deſſus marquées; & le droit du Garde des Rôles, à une livre dix ſols; & à l'égard des droits de reception des Maîtres & Gardes & Jurez en titre d'Office de nôtre bonne Ville de Paris, Voulons & ordonnons que leſdits Maîtres & Gardes & Jurez, ſoient reçus au Châtelet en la maniere accoûtumée par le Subſtitut de nôtre Procureur General, & qu'ils payent pour la premiere

1691. Mars.

Digitized by Google

1691. Mars.

fois à leur reception, les mêmes droits qu'ont coûtume de payer les Maîtres & Gardes & Jurez électifs ; & pour ce qui eſt des Maîtres & Gardes & Jurez de toutes les autres Villes de nôtre Royaume où il y a Maîtriſe & Jurande, voulons & ordonnons qu'ils payent pour tous droits pour leur reception la premiere fois ; ſçavoir, ceux de la premiere claſſe quinze livres ; ceux de la deuxiéme, douze livres ; ceux de la troiſiéme, neuf livres ; & ceux de la quatriéme, cinq livres ; le tout ſuivant la diviſion des claſſes qui ſera faite pour le payement du Droit Royal : Et voulant rétablir l'ancien Droit Royal qui Nous doit être payé par tous les Marchands & Maîtres de tous Arts & Métiers, ſuivant les anciennes Ordonnances, & les anciens Statuts & Réglemens des Arts & Métiers, Nous avons ſupprimé & ſuprimons le Droit Domanial de trois livres, & autres petits Droits de pareille nature que chaque Maître eſt tenu de payer aux Fermiers de nos Domaines ; au lieu deſquels, de la même autorité que deſſus, Voulons & Nous plaît, que tous ceux qui ſeront à l'avenir reçûs Maîtres dans quelque Corps de Marchands, ou dans quelque Communauté d'Arts & Métiers que ce puiſſe être, tant dans nôtre bonne Ville de Paris que dans toutes les autres Villes & Bourgs clos de nôtre Royaume où il y a Maîtriſe & Jurande, ſoient tenus de payer aux Fermiers ou Receveurs de nôtre Domaine ; ſçavoir, les Marchands & Maîtres des Corps & Communautez de la premiere claſſe de nôtre bonne Ville de Paris, la ſomme de quarante livres chacun ; ceux de la ſeconde, trente livres ; ceux de la troiſiéme, vingt livres ; & ceux de la quatriéme, dix livres ſeulement ; le tout ſuivant les Rôles deſdites quatre Claſſes, qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil : Les Marchands & Maîtres des Corps & Communautez de la premiere claſſe des Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides ou Bureau des Finances, & autres principales Villes de nôtre Royaume, trente livres chacun ; ceux de la ſeconde claſſe, vingt livres ; ceux de la troiſiéme, douze livres ; & ceux de la quatriéme, ſix livres : Les Marchands & Maîtres des Corps & Communautez de la premiere claſſe des Villes où il y a Prefidial, Bailliage ou Seneſchauſſée, vingt livres chacun ; ceux de la ſeconde claſſe, douze livres ; ceux de la troiſiéme, huit livres ; & ceux de la quatriéme, quatre livres : Les Marchands & Maîtres des Corps & Communautez de la premiere claſſe des autres moindres Villes & Bourgs clos où il y aura Maîtriſe & Jurande, quinze livres chacun ; ceux de la deuxiéme claſſe, dix livres ; ceux de la troiſiéme, ſix livres ; & ceux de la quatriéme, trois livres : Le tout ſuivant les Rôles de diſtribution deſdites Villes qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil : Et voulant favoriſer les Fils de Maîtres & faciliter leur reception à la Maîtriſe, Voulons qu'ils puiſſent être reçûs en payant pour le Droit Royal un tiers moins que les autres. Voulons pareillement que les petits Fruitiers, autrement dits Regratiers de nôtre bonne Ville de Paris qui vendent en Boutiques, Echopes ou Etalages en place fixe, payent ſeulement trente ſols chacun pour le Droit Royal, ſans qu'il puiſſe être rien exigé de celles qui marchent par les ruës, ou vendent debout dans les Marchez ſur un panier qu'elles portent devant elles, vulgairement apellé inventaire. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Maîtres & Gardes des Corps de Marchands, &

Digitized by Google

aux Jurez des Communautez des Arts & Métiers de recevoir aucun Aſpirant à la Maîtriſe, qu'il n'ait juſtifié du payement de Droit Royal par la repreſentation de la quittance des Fermiers & Receveurs de nos Domaines, ou de leurs Commis, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun deſdits Maîtres & Gardes ou Jurez pour chaque contravention. Et pour empêcher les recherches qui pouroient être faites ſous prétexte de défaut de payement du Droit Royal pour le paſſé, Nous en avons fait & faiſons don & remiſe aux Marchands & Maîtres qui ont été reçûs juſqu'au jour de la datte de nôtre preſent Edit; défendons à toutes perſonnes de faire aucune recherche ou pourſuite pour raiſon de ce. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1691. Mars.

Lu & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Mars 1691. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Conſeillers - Chevaliers-d'Honneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Par nos Edits du mois de Décembre 1689. & du mois de Février 1690. Nous avons ordonné que les Offices de Conſeillers - Honoraires, dans chacun des Preſidiaux de nôtre Royaume, créez par Edit du mois d'Avril 1635. qui n'avoient point été levez, le pouroient être à l'avenir; & même pour ſatisfaire l'empreſſement de pluſieurs de nos Sujets qui ſe ſont preſentez pour lever leſdits Offices, Nous en avons créé un ſecond dans chacun deſdits Preſidiaux; mais pluſieurs Gentilshommes à qui leur âge, l'état de leur ſanté ou de leur fortune, ne permet pas de Nous ſervir dans nos Armées, & qui neanmoins deſireroient de ſignaler leur zéle pour nôtre ſervice & celui du Public, nous ayant fait ſolliciter de créer des Offices de Juſtice plus particuliérement affectez à la Nobleſſe, voulant leur donner moyen de contribuer à

1691. Mars.

Digitized by Google

1691. M. rs.

la gloire de nôtre Régne & au repos de nos Sujets, dans des emplois & dignitez convenables à leur naiſſance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & étigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, un nôtre Conſeiller-Chevalier-d'Honneur en chacun des Preſidiaux de nôtre Royaume, pour y avoir ſéance en habit ordinaire, l'épée au côté, immediatement après les Lieutenans Generaux, Preſidens & autres Chefs deſdites Compagnies, & avant les Conſeillers titulaires & honoraires, même avant les Prevôts Royaux qui pouroient avoir ſéance dans leſdits Preſidiaux. Aſſiſteront noſdits Conſeillers-Chevaliers-d'Honneur à toutes les Aſſemblées deſdits Preſidiaux où ils ſeront établis, & auront voix déliberative, tant aux Audiences qu'aux Chambres du Conſeil, en toutes matieres civiles, tant Preſidiales qu'ordinaires, ſans toutefois qu'ils puiſſent participer aux épices, ni aux autres émolumens des Procès avec les Conſeillers. Voulons que le rang & ſéance que Nous attribuons auſdits Chevaliers-d'Honneur dans leurs fonctions au Preſidial, ne puiſſent hors deſdits Sieges Preſidiaux, donner atteinte au rang que leur naiſſance & autres emplois & dignitez leur pouroient donner au-deſſus des Officiers qui les précederont dans leſdits Sieges Preſidiaux; qu'ils puiſſent être nommez, ſi bon leur ſemble, aux Charges électives des Corps de Villes, comme ils l'auroient pû être avant leur promotion auſdits Offices de Chevaliers-d'Honneur; qu'ils ſoient exemts du Ban & Arriere-Ban pour raiſon des Fiefs qu'ils poſſedent ou poſſederont, même de toutes impoſitions & contributions pour raiſon dudit Ban & Arriere-Ban. Et pour leur donner moyen de vâquer à l'exercice deſdits Offices avec honneur, & leur tenir lieu des épices & autres émolumens des Procès, auſquels nôtre intention n'eſt pas qu'ils participent, Nous leur avons attribué & attribuons quatre cens livres de gages à chacun, dont ils ſeront payez annuellement de trois quartiers montant à trois cens livres, dont le fonds ſera par Nous fait, à commencer au premier jour du preſent mois de Mars, entre les mains des Receveurs-Payeurs des gages des Officiers de noſdits Preſidiaux, pour être par eux payez à noſdits Conſeillers-Chevaliers-d'Honneur, de la même maniere qu'aux autres Officiers deſdits Preſidiaux. Seront tenus noſdits Conſeillers-Chevaliers-d'Honneur, de faire preuve de leur Nobleſſe pardevant les Officiers du Preſidial dans lequel ils devront faire leurs fonctions; après quoi, & l'information faite de leurs bonnes vie & mœurs & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, il ſera procedé à leur reception & inſtalation par les Officiers deſdits Preſidiaux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires,

Digitized by Google

taires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*; BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Mars 1691. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création d'Offices des Contrôleurs des Exploits.

1691. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Lorſque Nous primes connoiſſance des abus qui s'étoient gliſſez dans les procedures, Nous fûmes particuliérement informez des fréquentes fauſſetez que les Sergens faiſoient par les antidates des Exploits, ce qui Nous obligea de leur enjoindre par les Articles II. & XIV. du Titre II. de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. de ſe faire aſſiſter de deux témoins ou Recors, qui ſigneroient avec eux l'original & la copie des Exploits: Mais ayant depuis reconnu que pluſieurs des Huiſſiers & Sergens ſe ſervoient de Recors les uns aux autres, & ſe conſtoient réciproquement leurs ſignatures, pour éluder par ce moyen l'execution de nôtre Ordonnance, Nous ordonnâmes par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1669. que tous les Exploits, à l'exception ſeulement de ceux qui concernent la procedure & inſtruction des Procès, ſeroient à l'avenir contrôlez & enregiſtrez à la diligence des Parties, à la requête deſquelles ils ſeroient faits par des Contrôleurs qui ſeroient à cet effet établis par Nous, ou les Fermiers de nos Domaines, auſquels Nous attribuâmes cinq ſols pour le Droit de Contrôle des Exploits; mais ayant compris ledit Droit dans la Ferme de nos Domaines, les Fermiers ont eu la liberté de mettre pour l'exercice de ce Contrôle tous les Commis que bon leur a ſemblé, dont il eſt arrivé de grands inconveniens, pluſieurs de ces Commis n'ayant pas tenu de Regiſtres exacts de leur Contrôle, d'autres les ayant emportez en ſortant de leurs emplois, au lieu de les dépoſer aux Greffes de leurs Juſtices Royales comme ils y étoient obligez; & d'autres enfin ayant de concert avec les Huiſſiers & Sergens antidaté leurs Contrôles, ce qui a ſouvent cauſé par l'évenement de grands préjudices à pluſieurs de nos Sujets: A quoi étant neceſſaire de remedier, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus utile à nos Sujets, que de créer & établir des Contrôleurs des Exploits en titre d'Offices, dont les Charges répondront au Public de leur conduite & fidélité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & éri-

Digitized by Google

1691. Mars.

geons en titre d'Offices formez hereditaires, des Contrôleurs des Exploits & autres Actes sujets au Contrôle, lesquels seront tenus d'avoir dans les lieux de leur résidence des Bureaux ouverts à toutes les heures de la journée, & d'y enregistrer selon l'ordre des jours, & sans laisser aucun blanc, lesdits Exploits & Actes aussi-tôt qu'ils leur seront apportez par les Huissiers, Sergens, Notaires, & autres qui auront fait lesdits Actes & Exploits dans des Registres, lesquels leur seront fournis par les Fermiers de nos Domaines en la maniere accoûtumée, & seront cottez & paraphez par les Juges des lieux de leur résidence & par nos Fermiers, & de faire mention sommaire de l'enregistrement sur les originaux desdits Exploits & Actes, à peine de demeurer responsables des dommages & interêts des Parties : Auſquels Contrôleurs Nous avons attribué & attribuons un sol de droit par chacun droit de Contrôle, lequel leur sera payé, ou à ceux qui seront par Nous commis, en attendant la vente desdits Offices, outre les cinq sols portez par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1669. dont ils feront la recette pour les Fermiers de nos Domaines au lieu & place de leurs Commis & en la maniere accoûtumée, auſquels ils en rendront compte, ſuivant leurs Regiſtres qu'ils ſeront tenus de leur repreſenter toutefois & quantes, ou à leurs Commis & Prépoſez, pour être par eux viſez & arrêtez, ainſi qu'ils ont accoûtumé de faire juſqu'à preſent; & ſeront tenus de leur en remettre le fonds de mois en mois, le nombre deſquels Offices nous avons réglé par le preſent Edit, ainſi qu'il enſuit, ſçavoir, douze en nôtre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, deux dans celles où ſont les autres Parlemens ou autres Cours Superieures; pareil nombre dans les Villes de Reims, Troyes, Orléans, Lion, Poitiers, Amiens, Châlons, Caën, Moulins, Marſeille & Tours; & en chacune des autres Villes & lieux, tel & ſemblable nombre qu'il y a ci-devant été établi des Commis audit Contrôle par les Fermiers de nos Domaines. Seront leſdits Contrôleurs d'une même Ville, bourſe commune entr'eux des deux tiers du ſol qui leur eſt attribué, l'autre tiers demeurant à celui qui aura fait ledit Contrôle; & tiendront leurs Bureaux dans les quartiers deſdites Villes les plus commodes & plus convenables au ſervice. Permettons à ceux qui leveront leſdits Offices de les faire, ſi bon leur ſemble, exercer par perſonnes capables, à la charge par ceux qui ſeront commis de prendre des Commiſſions du grand Sceau, leſquelles leurs ſeront expediées ſur la nomination des Proprietaires deſdits Offices, leſquels en demeureront civilement reſponſables; ſur leſquelles Commiſſions leſdits Commis ſeront reçûs par les Juges des lieux, ſans neanmoins que ceux qui ſeront ainſi commis, puiſſent en aucuns cas joüir d'aucuns des privileges attribuez auſdits Offices, ni les Proprietaires, ailleurs que dans les lieux de l'établiſſement deſdits Offices. Voulons que nôtre Edit du mois d'Aouſt 1669. & Déclarations des 21. Mars 1671. & 23. Février 1677. enſemble les Arrêts de nôtre Conſeil ſervans de Réglemens ſur le Contrôle des Exploits, ſoient executez, & leſdits Contrôleurs tenus de s'y conformer. Leur faiſons en outre très-expreſſes défenſes de contrôler aucuns Actes & Exploits, ſans les enregiſtrer en même tems ſur leurs Regiſtres, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende pour chacune contravention, dont la moitié appartiendra au Dénonciateur, & l'autre moi-

Digitized by Google

tié aux Fermiers de nos Domaines, ſans qu'elle puiſſe être moderée ; & audit cas d'interdiction, permettons auſdits Fermiers de commettre à l'exercice deſdits Offices. Voulons qu'au moment de la reception deſdits Contrôleurs, les Regiſtres dudit Contrôle qui ſe trouveront entre les mains des Commis des Fermiers de nos Domaines, leur ſoient remis pour être par eux continuez ; à quoi faire noſdits Fermiers & leurs Commis ſeront contraints par les voyes accoûtumées pour nos deniers & affaires : Deſquels Regiſtres, & de ceux qu'ils tiendront à l'avenir, ils demeureront dépoſitaires, pour en être par eux délivrez tels extraits qu'ils ſeront requis. Et afin de donner moyen à ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de s'apliquer uniquement à en faire les fonctions, & d'être aſſiduëment dans leurs Bureaux, Nous voulons que ceux qui n'auront pas été impoſez à la taille, ſubſide & uſtenſiles juſqu'au jour & datte de leurs Proviſions, en demeurent exempts ; & que ceux qui y auront été impoſez, ne puiſſent être augmentez, ſinon à proportion de l'augmentation de la taille & de leurs biens : Comme auſſi, qu'ils joüiſſent de l'exemption du logement de Gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, guet & garde, & autres charges publiques : Et ſeront leſdits Contrôleurs pourvûs deſdits Offices ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, ſans être tenus de payer aucun droit de marc d'or, dont Nous les avons diſpenſez pour cette fois ſeulement ; & en conſéquence, ſeront reçûs par les Juges Royaux des Sieges de leur réſidence ſans frais pour cette fois ſeulement, & pour l'avenir en leur payant les mêmes droits que Nous avons ci-devant réglez pour la réception des Commis auſdits Contrôles par l'Arreſt de nôtre Conſeil du 11. Aouſt 1670. ſçavoir, aux Lieutenans Generaux des principaux Bailliages, douze livres, & dans les autres Bailliages & Juſtices, ſix livres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, & ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, uſages, & autres choſes à ce contraires ; auſquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par nôtre préſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1691. Mars.

Lu & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Mars 1691. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création de deux Presidens, neuf Conseillers, & autres Officiers au Parlement de Roüen.

1691. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Les soins extraordinaires que Nous sommes obligez d'aporter aux affaires de la guerre, pour la continuer contre tant d'ennemis avec les mêmes succès dont Dieu jusqu'ici favorise la justice de nos armes, ne diminuant rien de nôtre aplication ordinaire à chercher les moyens d'affermir le bon ordre par Nous établi dans la distribution de la justice; & ayant déja pour cet effet augmenté le nombre des Presidens, Conseillers, & autres Officiers dans plusieurs de nos Cours, Nous avons crû qu'il étoit à propos de créer aussi quelques nouveaux Officiers dans nôtre Parlement de Roüen; ce qui Nous a paru d'autant plus necessaire, que lorsque Nous fîmes l'établissement d'une deuxiéme Chambre des Enquêtes, Nous fûmes obligé pour la composer de retrancher une partie des Presidens & Conseillers, qui avoient accoûtumé de servir en la Grand'Chambre, & en celle de la Tournelle dudit Parlement, ensorte que le nombre qui est resté dans ces deux Chambres, n'est convenable ni à la dignité de la Grand'Chambre, ni au service du Public, sur tout en celle de la Tournelle. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons deux Offices de Presidens en nôtredite Cour de Parlement de Roüen, pour faire avec les sept qui sont établis le nombre de neuf, outre le Premier President, sept Officiers de Conseillers-Laïcs, pour être distribuez dans les deux chambres des Enquêtes, ensorte qu'il y en ait un nombre égal en chacune desdites deux Chambres; ausquels Offices sera presentement, & vacation avenant d'iceux, pourvû par Nous de personnes capables, pour en joüir par eux aux mêmes honneurs, autoritez, privileges, exemptions, pouvoirs, jurisdictions & droits dont joüissent les autres Officiers ci-devant établis & pourvûs de pareilles Charges, sans aucune distinction ni difference, encore que le tout ne soit ici plus particulierement exprimé, & aux gages; sçavoir, les Presidens, de deux mille huit cens livres chacun pour trois quartiers; de trois mille huit cens livres de gages, & augmentations de même que le dernier President créé en ladite Cour; sept cens cinquante livres à chacun des sept Conseillers-Laïcs, pour trois quartiers de mille livres, comme les gages des Conseillers-Laïcs de la derniere création; desquels gages le fonds sera fait dans nos Etats, sur la même nature de deniers que ceux des autres Officiers de nôtredite Cour, & delivré aux Receveurs-Payeurs des gages d'icelle, à commencer du jour des Provisions qui seront expediées desdits Offices : Comme aussi, Nous les avons admis au payement du droit annuel sur le pied de l'évaluation des Offices semblables, & les avons déchargez du payement d'icelui pendant la presente année 1691. sans que leursdits Offices puissent pour ce sujet être déclarez vacans par leur decès, s'il arrivoit pendant ladite année; Et au moyen de

Digitized by Google

la presente création, Nous avons ordonné & ordonnons que les Presidens feront distribuez; sçavoir, deux en la Grand'Chambre, outre le Premier Président; trois en la Chambre de la Tournelle; & deux en chacune Chambre des Enquêtes, dont la distribution sera faite suivant l'ordre établi, & qui s'observe entre lesdits Presidens pour le service & le choix des Chambres, conformément à l'Article III. de nôtre Edit du mois de Juillet 1680. & Arrest de nôtre Conseil rendu en conséquence le premier Septembre 1685. auquel ordre Nous n'entendons rien changer ni innover. La Grand'Chambre sera à l'avenir compolée, outre les trois Presidens, y compris le premier, de vingt-huit Conseillers; sçavoir, vingt Laïcs, & huit Clers; à l'effet dequoi les deux plus anciens Conseillers-Laïcs des Enquêtes monteront en ladite Grand'Chambre en vertu du present Edit. La Chambre de la Tournelle sera compolée, outre lesdits trois Presidens, de dix-huit Conseillers, qui seront tirez; sçavoir, six de la Grand'Chambre, & six de chacune Chambre des Enquêtes, nonobstant l'Article IV. de nôtredit Edit du mois de Juillet 1680. auquel Nous avons dérogé à cet égard: Et pour traiter d'autant plus favorablement les Officiers de nôtredite Cour, & donner aux Conseillers de l'occupation à proportion de l'augmentation présente, Nous voulons qu'à l'avenir les procès de Commissaires, soient vûs & jugez par deux Presidens & dix Conseillers, comme il se pratiquoit avant que les Conseillers eussent été réduits au nombre de huit par ledit Arrest de nôtre Conseil du premier de Septembre 1685. auquel Nous avons expressément dérogé: Comme aussi, Nous avons par le present Edit créé & érigé, créons & erigeons en titre d'Office formé & hereditaire, quatre nos Conseillers-Greffiers audit Parlement de Normandie, pour servir dans toutes les Commissions de nôtredite Cour de Parlement; tenir la plume; dresser les Procès verbaux, les Ordonnances & Jugemens des Conseillers Commis par nôtredite Cour, pour descentes sur les lieux; representations de Pieces; entendre les Parties; proceder à la liquidation des dommages & interêts, salaire d'Officiers, examen des comptes & partage; faire enquêtes; informations, & autres actes sous lesdits Conseillers-Commissaires, & generalement faire toutes les fonctions de Greffier dans toutes lesdites Commissions, tant dans ladite Ville de Roüen que dehors, soit que lesdites Commissions soient émanées de la Grand'Chambre, Tournelle, ou de l'une des Chambres des Enquêtes: Seront lesdits Greffiers dépositaires & gardes des minutes des Procès verbaux de liquidation, partage, examen des comptes, enquêtes, informations, & generalement de tous actes faits par lesdits Commissaires, pour y avoir recours quand besoin sera, & en délivrer aux Parties les grosses, expeditions ou extraits signez d'eux; à l'effet dequoi ils auront un Greffe dans l'enclos du Palais, qui leur sera marqué & désigné, suivant l'ordre que Nous en donnerons: Auront lesdits Greffiers pour tous droits de minute un écu par heure, lorsqu'ils travailleront dans la Ville, & le tiers du Commissaire, lorsqu'ils travailleront à la Campagne; & pour les grosses & expeditions des Procès verbaux, Ordonnances, & autres Actes desdits Commissaires, trente sols lorsqu'ils n'excederont pas une feüille de papier, & dix sols pour chacun Rôle de grand papier, lorsqu'ils contiendront davantage, à la réserve toutefois des enquêtes civiles, pour lesquelles l'Article XXIII. du Titre des Enquêtes de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. sera executé-

1691. Mars.

Digitized by Google

1691. Mars.

selon sa forme & teneur ; & d'autant que les Notaires-Secretaires de nôtredite Cour, qui se sont ingerez sans titre de faire les fonctions de Greffiers desdites Commissions, ont plusieurs papiers & minutes, concernants icelles, Nous ordonnons que lesdits Notaires-Secretaires, & autres qui se sont entremis de faire lesdites fonctions, & en ont les papiers & minutes les remettront incessamment à ceux qui seront pourvûs des Offices presentement créez, suivant l'inventaire qui en sera fait, pour lesdits papiers être mis & déposez dans le lieu qui sera désigné pour Greffe desdites Commissions. Faisons défenses aussi dits Notaires-Secretaires, & à tous autres, de s'entremettre à l'avenir de faire la fonction de Greffier dans toutes lesdites Commissions, à peine de quinze cens livres d'amende, & aux Conseillers-Commissaires de se servir d'autres Greffiers que de ceux qui seront pourvûs des Offices presentement créez, à peine de nullité de leurs Procès verbaux, Enquêtes, Ordonnances & autres Actes, & de tout ce qui sera fait en conséquence : Et pour faciliter le service du Public, Nous ordonnons que lesdits Greffiers feront bourse commune de tous les droits de grosse & expedition desdits actes ; ensemble de tous les droits de minute, Greffe & vacations, pour les actes qui seront faits dans la Ville & Fauxbourgs de Roüen ; & de la moitié desdits droits de minute, Greffe & vacations, pour les actes qui seront faits hors la Ville & Fauxbourgs, & l'autre moitié apartiendra au Greffier qui sera le service en ladite Commission, ausquels Greffiers presentement créez, Nous avons attribuez, outre les droits ci-dessus, chacun trois cens livres de gages, dont le fonds sera fait pour trois quartiers dans nos Etats sur la même nature de deniers que ceux des autres Officiers de nôtredite Cour, & délivré au Receveur-Payeur des gages d'icelle, à commencer du jour de l'expedition des Provisions desdits Offices ; & outre joüiront lesdits Greffiers des privileges, exemptions, libertez, franchises, immunitez, entrées, rangs, séances dont joüissent les Notaires-Secretaires de nôtredite Cour, même du droit de *Committimus* ; ensemble chacun d'un minot de Sel de franc-salé que Nous leur avons attribué & attribuons, & qui leur sera délivré sur leurs simples certifications, ainsi qu'il est accoûtumé, sans aucuns frais ni droits, en payant le prix du Marchand seulement ; à l'effet dequoi en sera fait fonds dans nos Etats de franc-salé. Etant aussi informé que le nombre des Conseillers servant aux Requêtes de nôtredit Parlement de Roüen, n'est pas suffisant pour expedier assez promptement les affaires qui y sont pendantes, & que d'ailleurs nos Avocats Generaux audit Parlement n'y portant pas la parole, il s'y traite souvent des affaires importantes qui se jugent, sans que nos interêts & ceux du public ayent été suffisamment expliquez ; Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons deux Offices de Conseillers-Commissaires ausdites Requêtes de nôtre Palais à Roüen, pour joüir des mêmes droits, privileges, exemptions, immunitez, rang, séances entrées, jurisdictions, gages de six cens livres chacun pour trois quartiers de huit cens livres, de même que les deux Conseillers de la derniere création & franc-salé donc joüissent les autres Conseillers desdites Requêtes, encore que le tout ne soit ici plus particulierement exprimé ; un Avocat pour Nous, & pour plaider en nôtre nom ausdites Requêtes du Palais, dans toutes les causes où il s'agira de nôtre interest, de celui du public, de l'Eglise, des mineurs, & autres qui seront sujet-

Digitized by Google

tes à communication : Défendons de porter à l'Audience aucune affaire de cette nature, ſans avoir été auparavant communiquée à celui qui ſera pourvû dudit Office, à peine de nullité des jugemens qui interviendront ; auquel Avocat pour Nous, Nous avons attribué deux minots de Sel de franc-ſalé ; enſemble de ſix cens livres de gages pour trois quartiers, deſquels gages attribuez tant à nôtredit Avocat, qu'auſdits Conſeillers, le fonds ſera fait ſur la même nature de deniers que ceux des autres Officiers de nôtredite Cour, & délivré aux Receveurs-Payeurs des gages d'icelle, à commencer du jour des Proviſions qui ſeront expediées deſdits Offices : Nous les avons auſſi admis au payement du droit annuel ſur le pied de l'évaluation des Offices ſemblables, & les avons déchargez du payement d'icelui pour la preſente année 1691. ſans que leurſdits Offices puiſſent pour ce ſujet être déclarez vacans par leur decès s'il arrivoit pendant ladite année : Sera pareillement fait fonds dans nos Etats du franc-ſalé attribué auſdits Offices preſentement créez, qui leur ſera délivré en la maniere accoûtumée, & comme aux autres Conſeillers deſdites Requêtes du Palais : Ceux qui ſeront pourvûs de l'Office de nôtredit Avocat preſentement créé, joüiront des mêmes droits, privileges, honneurs & prérogatives, même de *Committimus*, dont joüiſſent les Conſeillers deſdites Requêtes, & ſeront reçus en nôtredit Parlement de Roüen en la même maniere que les Conſeillers de ladite Chambre. Voulons qu'après avoir ſervi pendant ſix années dans ledit Office, ils puiſſent être reçûs Maîtres des Requêtes & Preſidens en nos Cours, après l'avoir exercé durant dix années. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1691. Mars.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 27. jour de Mars 1691. *Signé*, *JACQUES.*

Edit du Roy, portant création d'un Premier Preſident en chaque Bureau des Finances.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous Preſens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédeceſſeurs ayant établi des Charges & qualitez de Preſidens és Bureaux des Finances des Generalitez de nôtre Royaume, les Treſoriers de France dans la ſuite des 1692. Mars.

Digitized by Google

1691. Mars.

tems ont réuni à leurs Corps lesdites Charges, dont les fonctions ont depuis été exercées par les plus anciens en reception de chaque Compagnie, & les gages attribuez ausdites Charges répartis entr'eux, desquels ils joüissent actuellement : Et comme Nous avons reconnu que les avantages qui devoient suivre cet établissement, tant pour nôtre service que pour l'utilité du Public, n'étoient pas suffisamment remplis par cette réunion au Corps desdites Compagnies ; Nous avons crû qu'il étoit necessaire, tant pour le bien & l'ordre de la Justice, que pour l'honneur & l'avantage desdits Bureaux, d'y créer & établir un Premier Président en titre, sans être obligé d'être pourvû d'une Charge de Tresorier de France, comme il s'est observé jusqu'à present ; & en même tems de confirmer les Tresoriers de France dans leurs anciens privileges, droits, fonctions & exemptions, & de leur en accorder de nouveaux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office un Premier Président en chacun Bureau de nos Finances des Generalitez de nôtre Royaume, pour être lesdits Offices d'oresnavant tenus & possedez séparément de ceux des Tresoriers de France, & y être dès-à-present par Nous pourvû de personnes capables, âgées de vingt-cinq ans, graduez & non graduez, & ceux qui en seront pourvûs, reçûs & installez esdits Bureaux, encore qu'ils eussent des parens ou alliez en iceux aux degrez prohibez par nos Ordonnances, dont Nous les avons dispensez & dispensons par ces Presentes ; à la charge toutefois que les voix de deux parens se rencontrans, ne seront comptées que pour une. Lesdits Premiers Presidens présideront & recueilleront les voix des Tresoriers de France sur toutes les affaires qui se traiteront esdits Bureaux, Audiences du Domaine, Chambre du Conseil, & par tout ailleurs, tant pour le fait de nôtre Domaine, direction & jurisdiction d'icelui, voirie, circonstances & dépendances, reception de foi & hommage, & d'Officiers, que pour le fait de nos Finances ordinaires & extraordinaires, & generalement sur tout ce qui dépend du fait de leurs Charges : Feront observer en chacun Bureau nos Ordonnances, Edits & Réglements faits sur l'administration de nos Finances, & tiendront la main à ce que nos Edits & Commissions adressez ausdits Bureaux soient incessamment enregistrez & executez, ensorte que nos deniers & affaires n'en reçoivent aucun retardement ni préjudice. Joüiront des honneurs, autoriez, prérogatives, privileges, exemptions, pouvoir, exercice, fonctions, jurisdictions, épices, droits de *Committimus*, & de trois minots de Sel de franc-salé, profits & émolumens tels & semblables qu'en joüissent les autres Presidens & Tresoriers de France ; ensemble des gages qui leur seront attribuez par les Rôles qui seront arrêtez en nôtre Conseil, à commencer du premier Janvier de la presente année 1691. à l'effet dequoi le fonds en sera fait & laissé dans les Etats de nos Finances de ladite année. Joüiront pareillement lesdits Premiers Presidens de la dispense des quarante jours pour le tems qui reste à expirer des neuf années portées par nôtre Déclaration du mois d'Octobre 1683. sans être tenus de payer aucun prest ni droit annuel, dont Nous les avons déchargez : Comme aussi, Nous avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons lesdits Tresoriers de France dans tous les honneurs, dignitez,

Digitized by Google

dignitez, pouvoirs, autoritez, exemptions & privileges attribuez à leurs Offices par les Edits de création & autres posterieurs: Et voulons qu'à l'avenir ils fassent conjointement avec nos Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, l'adjudication des baux des deniers communs & d'octrois de la Ville principale de leurs Generalitez, ou seuls en leur absence, à l'exclusion de tous autres Juges, & ce sans commission ni subdelegation. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Réglemens, ou autres choses à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

1691. Mars.

Lu & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 9. jour d'Aoust 1691. *Signé*, *JACQUES.*

Edit du Roy, portant création de Conseillers-Verificateurs & Raporteurs de Défauts, à faute de comparoir ou de défendre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. sur le fait de la Justice, Nous avons pourvû autant qu'il nous a été possible à l'abreviation des Procès & au soulagement des Parties; c'est dans cette vûë que par l'Article III. du Titre V. des Congez & Défauts en matiere civile, Nous avons ordonné que les défauts, à faute de comparoir ou de défendre, ayant été pris au Greffe ou à l'Audience, le profit en seroit jugé sur le champ, & les conclusions ajugées aux demandeurs avec dépens, si la demande se trouve juste & bien vérifiée, & cette derniere disposition établit la verification comme un préalable necessaire: Mais l'experience a fait connoître que ce que nous avons ordonné pour l'expedition des affaires & éviter frais aux Parties, donnoit lieu à beaucoup de surprises, parce que la plûpart des Juges n'examinant que rarement les pieces justificatives des demandes en profit de défauts, & ne pouvant même que difficilement s'engager à cet examen à l'Audience, les Parties défaillantes souffrent presque toûjours de notables préjudices dans les Jugemens & Sentences qui intetviennent sur les défauts; ce qui donne lieu à un grand nombre d'oppositions & d'apellations, qui expoſent les Parties à ces grands frais que nous

1691. Mars.

Digitized by Google

1691. Mars. leur avions voulu si soigneusement éviter : A quoi Nous croyons ne pouvoir aporter de remede plus convenable, qu'en établissant en chaque Siege une ou deux personnes de probité & d'experience au fait de pratique & de judicature, pour examiner & verifier les Pieces raportées pour obtenir le jugement des demandes en profit de défaut. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé & établi, créons & établissons en titre d'Office formé & hereditaire, deux nos Conseillers-Verificateurs & Raporteurs des défauts, à faute de comparoir ou de défendre, en chacun des Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées de nôtre Royaume ressortissantes nuëment en nos Cours ; & un nôtre Conseiller-Verificateur & Raporteur en la Chambre du Tresor de nôtre Palais à Paris, au Siege de la Connétablie, & en chacun des Sieges des Tables de Marbre des autres Bailliages, Senéchaussées, Chancelleries ressortissantes au Parlement de Bourgogne, Sieges Royaux, Conservateurs des Privileges des Universitez, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries, Châtellenies Royales, Maîtrises Particulieres des Eaux & Forêts, Celleries & Mairies, pour par lesdits Conseillers-Verificateurs & Raporteurs, avant qu'il puisse être rendu aucun Jugement sur les défauts, à faute de comparoir ou de défendre, voir & examiner, sur les exploits, titres, contrats & pieces qui leur seront remis, si les delais prescrits par nôtre Ordonnance ont été observez, & si les pieces sont en bonne forme, si la demande est suffisamment justifiée, & ensuite viser, signer & parapher en titre ou en marge chacune desdites pieces ; ensemble le vû qui en aura été dressé pour minute : sur lesquelles pieces ainsi examinées, visées, signées & paraphées, lesdits défauts, à faute de comparoir ou de défendre, seront par eux rapportez & jugez en la forme prescrite par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Déclarons nuls & de nul effet tous Jugemens & Sentences qui interviendroient sur lesdits défauts, dont les pieces n'auroient pas été préalablement examinées, visées, signées & paraphées par nosdits Conseillers-Verificateurs. Défendons aux Procureurs d'en solliciter, & aux Greffiers d'en délivrer, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun d'eux. Voulons que dans le vû desdites Sentences & Jugemens, il soit fait expresse mention de l'examen, vû, seing & paraphe de nosdits Conseillers-Verificateurs, ou de l'un d'eux, sous la même peine ; & qu'en cause d'apel, les pieces sur lesquelles lesdites Sentences & Jugemens auront été rendus, soient raportées : & pour donner à nosdits Conseillers-Verificateurs plus de moyen de vâquer assiduëment aux fonctions de leurs Charges, & leur tenir lieu de gages, il leur sera payé pour l'examen, seing & paraphe de chaque défaut, à faute de comparoir ou de défendre, trente sols ; en toutes affaires excedentes, vingt livres ; & à l'égard de celles qui sont au-dessous de vingt livres, les défauts en seront jugez comme il est prescrit par l'Ordonnance de 1667. sans qu'il soit besoin du seing & paraphe de nosdits Conseillers-Verificateurs ; & en cas qu'il y eût quelque caution à recevoir en execution desdits défauts, elle sera reçûë pardevant nosdits Conseillers Raporteurs & Verificateurs des défauts. Joüiront les Conseillers-Verificateurs & Raporteurs de défauts qui seront établis dans les Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées & Justices Royales ressortissantes nuëment en nos Cours, de

Digitized by Google

1691. Mars.

l'exemption de la taille, & autres impoſitions generalement quelconques, logement de Gens de guerre, guet, garde, tutelle, curatelle, & autres charges publiques; & ceux des autres Sieges, de l'exemption de tutelle, curatelle, collecte, logement de Gens de guerre, & autres charges publiques; & ne pourront être augmentez à la taille au pardeſſus de la ſomme à laquelle il ſe trouveront cottiſez en la preſente année 1691. ſinon en cas d'augmentation d'heritages ou de la taille de leur Paroiſſe, & au marc la livre d'icelle. Auront noſdits Conſeillers-Verificateurs & Raporteurs, rang & ſéance du jour & datte de leur reception, & voix déliberative aux Audiences & Chambres du Conſeil, en toute cauſe civile & criminelle, és aſſemblées publiques, & Hôtel de Ville & ailleurs, où les Conſeillers deſdites Juriſdictions pouront être apellez, ſans neanmoins qu'ils puiſſent en aucun cas en ladite qualité préceder le Doyen des Compagnies, préſider aux Audiences ni en la Chambre du Conſeil, encore qu'ils ſe trouvent avoir été plûtôt reçûs auſdits Sieges que le plus ancien des Conſeillers, qui y aſſiſteront; & ſans auſſi qu'ils puiſſent prétendre aucune part dans la diſtribution des inſtances & procès, non plus que dans les épices & émolumens d'iceux, ni prendre pour leurs vacations, d'avoir examiné, viſé, ſigné & paraphé les pieces deſdits défauts, à faute de comparoir ou de défendre, & la minute des Jugemens & Sentences qui ſeront rendus ſur iceux, autre ni plus grand droit que ceux que Nous leur avons ci-deſſus attribué. Permettons à chacun des Preſidens, Lieutenans & autres Officiers du Corps deſdites Juriſdictions, de lever leſdits Offices, pour les poſſeder l'un & l'autre conjointement avec ceux dont ils ſont revêtus, les deſunir, ou autrement en diſpoſer ainſi qu'ils aviſeront bon être, les diſpenſant de prendre pour raiſon deſdits Offices de nouvelles Proviſions, ni de prêter nouveau ſerment, en faiſant enregiſtrer leurs quittances de finance ſeulement, ſans toutefois que ſous prétexte de cette permiſſion ni autrement, ils puiſſent prétendre aucune préférence ſur les autres particuliers qui les auront acquis. Pouront leſdits Offices être levez & exercez par toutes ſortes de perſonnes de la qualité requiſe, ſoit Eccleſiaſtiques ou Séculiers: Ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices preſentement créez, ſeront reçûs & prêteront ſerment; ſçavoir, dans les Villes où il y a Parlement, pardevant les Gens tenans noſdites Cours de Parlement; & dans les autres lieux, pardevant les Officiers de nos Preſidiaux ou Sénéchauſſées où les Juſtices ſubalternes reſſortiſſent, auſquels chacun en droit ſoi, Nous enjoignons d'y proceder incontinent & ſans delai auſſi-tôt qu'il leur ſera aparu de nos Lettres de Proviſion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, & ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel.

Digitized by Google

DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Mars 1691. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de pluſieurs Officiers dans les Amirautez de France.

1691. Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons pris depuis quelques années un ſoin particulier de tout ce qui regarde le Commerce & la Navigation, & par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1681. Nous avons pourvû à tout ce qui concerne la Marine ; mais nous avons reconnu que nos Sujets n'en ont pas recüeilli tout le fruit qu'ils en pouvoient eſperer, parce que ceux qui ont été choiſis pour juger ces matieres, n'ayant en pluſieurs lieux que de ſimples Commiſſions, ne donnent pas toute l'application neceſſaire pour s'inſtruire d'une fonction qui peut être facilement révoquée ; & que dans les lieux même où les Juges ſont établis en titre d'Office, il n'y en a pas un nombre ſuffiſant, non-ſeulement pour l'expedition, mais encore pour la déciſion des affaires, n'y ayant qu'un ſeul Officier en la plûpart des Juriſdictions de l'Amirauté, quoiqu'il y ait ſouvent des matieres aſſez importantes pour meriter d'être examinées & décidées par les lumieres & par le ſentiment de pluſieurs Juges. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, établi & érigé, créons, établiſſons & érigeons en titre d'Offices formez, dans le Siege particulier d'Amirauté établi en la Ville de Dunkerque, un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Civil & Criminel, quatre nos Conſeillers, & un nôtre Avocat ; dans le Siege General de l'Amirauté & Table de Marbre à Paris, trois nos Conſeillers, & un nôtre Avocat ; en l'Amirauté particuliere établie à Calais, deux nos Conſeillers, & un nôtre Avocat ; en celle de S. Vallery en Somme, un nôtre Conſeiller ; en celle de la Rochelle, quatre nos Conſeillers, & un nôtre Avocat ; en celle de Broüage, un nôtre Conſeiller ; en celle d'Honfleur, deux nos Conſeillers ; en celle du Havre, deux nos Conſeillers, & un nôtre Avocat ; en celle de Caën, deux nos Conſeillers, & un nôtre Avocat ; en la Ville de Rennes, un Siege General d'Amirauté & Table de Marbre, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant General, Civil & Criminel, un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur, Civil & Criminel, quatre nos Conſeillers, un nôtre Procureur, un nôtre Avocat, un Greffier, deux Huiſſiers-Audienciers, & quatre Sergens ; lequel Siege General d'Amirauté & Table de Marbre aura ſa Juriſdiction dans toute l'étenduë du reſſort du Parlement de Bretagne ; en la Ville de Dol, un Siege particulier d'Amirauté, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur, Civil & Criminel,

Digitized by Google

1691. Avril.

un nôtre Procureur, un Greffier, un Huiſſier-Audiencier, deux Sergens; en la Ville de S. Malo, un Siege particulier d'Amirauté, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur, Civil & Criminel, quatre nos Conſeillers, un nôtre Procureur, un nôtre Avocat, un Greffier, trois Interpretes, deux Huiſſiers, l'un Audiencier & l'autre Viſiteur & Déleſteur, & deux Sergens; en la Ville de S. Brieux, un Siege particulier d'Amirauté, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur, Civil & Criminel, deux nos Conſeillers, un nôtre Procureur, un Greffier, un Huiſſier-Audiencier, & deux Sergens; en la Ville de Treguier, un Siege particulier d'Amirauté, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur, Civil & Criminel, deux nos Conſeillers, un nôtre Procureur, un Greffier, un Huiſſier-Audiencier, & deux Sergens; au Port de Breſt, un Siege particulier d'Amirauté, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur, Civil & Criminel, quatre nos Conſeillers, un nôtre Procureur, un nôtre Avocat, un Greffier, trois Interpretes, deux Huiſſiers, l'un Audiencier, l'autre Viſiteur & Déleſteur, & deux Sergens; en la Ville de Quimper, un Siege particulier d'Amirauté, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur, Civil & Criminel, deux nos Conſeillers, un nôtre Procureur, un Greffier, un Huiſſier-Audiencier, & deux Sergens; en la Ville de Vannes, un Siege particulier d'Amirauté, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur, Civil & Criminel, deux nos Conſeillers, un nôtre Procureur, un nôtre Avocat, un Greffier, deux Huiſſiers, l'un Audiencier, l'autre Viſiteur & Déleſteur, & deux Sergens; en la Ville de Nantes, un Siege particulier d'Amirauté, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur, Civil & Criminel, quatre nos Conſeillers, un nôtre Procureur, un nôtre Avocat, un Greffier, trois Interpretes, deux Huiſſiers, l'un Audiencier, l'autre Viſiteur & Déleſteur, & deux Sergens; leſquelles Amirautez particulieres ci-deſſus créées dans la Province de Bretagne, auront chacun leur Juriſdiction dans l'étenduë de l'Evêché où elles ſont établies; & au moyen de leur création, & de celle du Siege General d'Amirauté & Table de Marbre à Rennes, Nous avons ſuprimé & ſuprimons par le preſent Edit, les Amirautez & les Officiers en titre qui peuvent avoir été établis dans ladite Province de Bretagne; ſauf à être pourvûs, s'il y échet, à leur rembourſement: en l'Amirauté particuliere établie à Bordeaux, un nôtre Conſeiller-Lieutenant General, Civil & Criminel, quatre nos Conſeillers, & un nôtre Avocat, pour compoſer avec les Officiers qui y ſont établis, un Siege General d'Amirauté & Table de Marbre, que Nous créons & érigeons par le preſent Edit en ladite Ville de Bordeaux; en l'Amirauté particuliere établie en la Ville de Bayonne, un nôtre Conſeiller; en la Ville de Toulouſe, un Siege General d'Amirauté & Table de Marbre, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant General, Civil & Criminel, un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Civil & Criminel, deux nos Conſeillers, un nôtre Procureur, un nôtre Avocat, un Greffier, deux Huiſſiers-Audienciers, & deux Sergens; lequel Siege General d'Amirauté & Table de Marbre, aura ſa Juriſdiction dans toute l'étenduë du reſſort du Parlement du Toulouſe; en la Ville de Couliouvre, un Siege particulier d'Amirauté, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, un nôtre Procureur, un Greffier, un

Digitized by Google

1691. Avril. Huiſſier-Viſiteur, & deux Sergens; lequel Siege particulier d'Amirauté aura ſa Juriſdiction dans les Ports & lieux qui ſeront réglez & limitez par l'Intendant du Département de Rouſſillon; en l'Amirauté particuliere établie à Narbonne, deux nos Conſeillers; en la Ville de Montpellier, un Siege particulier d'Amirauté, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Civil & Criminel, un nôtre Procureur, un Greffier, deux Huiſſiers, dont l'un ſera Viſiteur, & l'autre Déleſteur, & deux Sergens; lequel Siege particulier d'Amirauté aura ſa Juriſdiction dans le Port de Cette & autres lieux, qui ſeront réglez & limitez par le Sieur Intendant de la Province de Languedoc; en l'Amirauté particuliere établie à Aiguemortes, deux nos Conſeillers en la Ville d'Aix, un Siege General d'Amirauté & Table de Marbre, qui ſera compoſé d'un nôtre Conſeiller-Lieutenant General, Civil & Criminel, un nôtre Conſeiller-Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur, Civil & Criminel, quatre nos Conſeillers, un nôtre Procureur, un nôtre Avocat, un Greffier, deux Huiſſiers-Audienciers, & deux Sergens; lequel Siege General d'Amirauté & Table de Marbre aura ſa Juriſdiction dans toute l'étendue du reſſort du Parlement d'Aix; en l'Amirauté particuliere établie à Arles, un nôtre Conſeiller; en celle de Martigues, un nôtre Conſeiller; en celle établie à Marſeille, quatre nos Conſeillers, & un nôtre Avocat; en celle de la Ciotat, un nôtre Conſeiller; en celle de Toulon, deux nos Conſeillers, & un nôtre Avocat; en celle de Frejus, un nôtre Conſeiller; en celle d'Antibes, un nôtre Conſeiller: A tous leſquels Offices créez par le preſent Edit, Nous attribuons des gages ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil; deſquels gages ſera fait fonds par chacune année dans les Etats de nos Recettes generales des Finances de chaque Province, pour être payez par les Receveurs Generaux en exercice aux pourvûs deſdits Offices ſur leurs ſimples quittances; & ſera par Nous pourvû auſdits Offices créez par le préſent Edit de perſonnes capables, moyennant la finance qu'ils ſeront tenus de payer en nos Revenus Caſuels: Et à l'égard des Droits du Marc d'Or & du Sceau pour les premieres Proviſions, ils ſeront modérez & réduits pour cette fois ſeulement, ſuivant le Réglement qui en ſera fait en nôtre Conſeil, pour être leſdits Officiers reçûs ſuivant qu'il eſt porté par l'Article II. du Titre III. de nôtre Ordonnance ſur le fait de la Marine; & néanmoins les Officiers des Sieges particuliers ſeront reçus en nos Cours de Parlemens, juſqu'à ce que les Sieges Generaux où ils reſſortiſſent créez par le preſent Edit, ayent été établis. Seront leſdits Pourvûs admis au payement du droit annuel, auquel l'Amiral de France ſera tenu de les recevoir lorſqu'il ſera ouvert, à l'exception de ceux par Nous créez en nôtre Province de Bretagne, pour leſquels le droit annuel ſera payé au Treſorier de nos Revenus Caſuels, le tout ſur le pied de l'évaluation qui en ſera faite en nôtre Conſeil; & toutefois Nous avons diſpenſé dudit droit annuel ceux qui ſeront les premiers pourvûs deſdits Offices pendant l'année de leur reception ſeulement. Voulons auſſi que les pourvûs deſdits Offices ſoient diſpenſez de payer aucun preſt pendant le tems qui reſte à expirer des neuf années portées par nôtre Déclaration du mois d'Octobre 1683. & qu'après ledit tems, ils ſoient admis au payement du preſt & de l'annuel comme les autres Officiers de nôtre Royaume; & que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices en nôtre Province de Bretagne, en joüiſſent ſuivant notre Ordonnance de 1684.

Digitized by Google

& qu'ils ſoient exempts de tutelle, curatelle, collecte, logement de Gens de guerre, guet & garde, même de la nomination de tuteur; & avenant vacation, par mort ou autrement, la nomination & la proviſion nous en appartiendra; & à l'égard de tous les autres Offices créez par le préſent Edit, la nomination en appartiendra à l'Amiral de France, & la proviſion à Nous; & ils jouiront de tels & ſemblables honneurs, pouvoirs, autoritez, prééminences, privileges, exemptions, prérogatives, droits, profits, revenus & émolumens, rangs & ſéances dont joüiſſent, ou ont joüi bien & dûément, pû ou dû joüir les Pourvûs de pareils Offices dans les autres Sieges Generaux & particuliers des Amirautez, à l'inſtar deſquels Nous les avons créez & créons par le preſent Edit, & conformément à nôtre Ordonnance ſur le fait de la Marine du mois d'Aouſt 1681. Voulons que toutes les apellations qui ſeront interjettées des Sentences des Amirautez particulieres, ſoient portées directement aux Sieges Generaux des Amirautez és Tables de Marbre où elles reſſortiſſent, pour y être jugées privativement à toutes autres Cours & Juriſdictions. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres Juges d'en connoître en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de caſſation & de nullité de procedure, cinq cens livres d'amende contre les Juges qui en auront connu, & de mille livres contre ceux de nos Sujets qui s'y ſeront pourvûs; ſauf néanmoins l'apel des Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Sieges Generaux en nos Cours de Parlemens s'il y échet, ſuivant nos précedens Edits, Réglemens & Arrêts. Permettons aux Officiers de nos Preſidiaux, Elections, & tous autres Juges Royaux, d'acquerir & exercer leſdits Offices, ſans être tenus de prendre nos Lettres de compatibilité, ni de faire nouvelle prétation de ſerment: Et d'autant que par le preſent Edit, Nous avons érigé l'Amirauté particuliere de Bordeaux en Siege General, au moyen de quoi ladite Amirauté particuliere & les Officiers qui la compoſent demeurent ſuprimez, & leur Juriſdiction éteinte; Nous avons néanmoins par grace ſpéciale, maintenu & conſervé leſdits Officiers, pour faire leurs fonctions dans le Siege General d'Amirauté, ſans être obligez de prendre de nouvelles Lettres de Proviſions, ni prêter aucun nouveau ſerment, à condition toutefois qu'ils ſeront tenus de payer par forme de ſuplément de finance, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtre Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer, & le contenu audit preſent Edit, faire executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, à quoi Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze, & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas,

1691. Avril.

Digitized by Google

Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 10. jour de Juillet 1691. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création d'Offices de Receveurs-Payeurs des Epices dans les Parquets & Bureaux des Finances.

1691. Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Nous aurions par nôtre Edit du mois de Février dernier, pour les causes & conditions y contenuës, créé, érigé & établi en titre d'Offices formez hereditaires, des Offices de Receveurs-Payeurs des épices, vacations & amendes dans toutes nos Cours & Juriſdictions ; mais comme nous n'avons point fait mention dans ledit Edit des Offices de Receveurs-Payeurs des épices, des inſtances, procès, & autres affaires ſujettes à épices, qui ſe raportent aux Parquets par les Subſtituts de nos Procureurs Generaux, & des Offices de Receveurs-Payeurs deſdites épices, vacations & amendes dans tous les Bureaux de nos Finances, & nôtre intention ayant été de les y comprendre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi en titre d'Offices formez hereditaires, un nôtre Conſeiller Receveur-Payeur ancien, alternatif & triennal des épices, des inſtances, procès, & autres affaires qui ſeront raportées au Parquet par les Subſtituts de nos Procureurs Generaux ſujettes à épices ; & un nôtre Conſeiller Receveur-Payeur ancien, alternatif & triennal deſdites épices, vacations & amendes en chacun des Bureaux de nos Finances, aux mêmes attributions de deux ſols pour livre, droits, privileges, & autres exemptions portées par nôtredit Edit du mois de Février dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit ; au copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ au Camp devant Mons au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 21. jour de Mars 1692. Signé, JACQUES.

Edit

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création de ſix Conſeillers-Subſtituts au Parlement de Roüen, & deux en chacune Ville où il y a Bailliage & Vicomté reſſortiſſans dudit Parlement.

1691 Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les abus qui s'étoient introduits dans les Parquets, tant de nos Cours que des Juſtices inferieures, par les particuliers qui s'ingeroient de faire les fonctions de Subſtituts de nos Procureurs & Avocats, ſans aucun pouvoir ni caractere, ayant obligé le Roy Henry III. nôtre Prédeceſſeur, de créer par ſes Edits du mois de May 1586. en titre d'Office des Subſtituts de nos Procureurs Generaux dans nos Cours, & de nos Procureurs dans nos Sieges inferieurs, à l'effet de raporter les Procès & Requêtes devant noſdits Procureurs Generaux, & de faire toutes les fonctions de noſdits Procureurs en leur abſence ou empêchement ; ces Offices auroient été levez en pluſieurs endroits de nôtre Royaume, mais nos Avocats & Procureurs, tant de nôtre Cour de Parlement de Roüen, que des Juriſdictions inferieures de ſon reſſort, exerçant lors confuſément leurs fonctions, ces Edits y étoient demeurez ſans execution juſqu'en l'année 1641. Que les fonctions de nos Procureurs & Avocats Generaux de nôtredit Parlement ayant été entierement diſtinguées par Déclaration du 10. Décembre précedent, il fut levé deux Charges du Subſtituts du nombre de ſix qui avoient été créées pour ledit Parlement ; & neanmoins les Avocats dudit Parlement n'avoient pas laiſſé, au préjudice deſdits Subſtituts, de porter toûjours la parole aux Audiences en l'abſence de nos Avocats Generaux, ce qui a fait que perſonne ne s'eſt preſenté pour lever les quatre autres Charges ; & à l'égard des Juriſdictions inferieures de la Province, les fonctions du Parquet étant toûjours demeurées confuſes entre nos Avocats & Procureurs, la création deſdits Subſtituts n'y a point eu juſqu'ici d'execution ; & étant informez que le Public retireroit un avantage conſiderable de l'établiſſement des Officiers, tant par le retranchement de pluſieurs abus, que par une prompte expedition des affaires, nôtre Procureur General audit Parlement ſe trouvant ſouvent obligé, pour ſoulager les deux Subſtitus établis, de ſe faire raporter les Procès par des perſonnes ſans titre ni caractere ; & les Avocats qui portent la parole en l'abſence de nos Avocats Generaux, ayant été ſouvent conſultez par l'une des Parties ; & d'ailleurs nos Avocats dans les Juriſdictions inferieures ne pouvant donner toute l'aplication neceſſaire pour s'acquiter avec l'exactitude requiſe du miniſtere de la parole que Nous leur confions, & à quoi Nous les avons uniquement deſtinez, pendant qu'ils s'entremettront à faire les fonctions de nos Procureurs, & à donner des concluſions par écrit ; Nous avons réſolu de créer, tant en nôtre Cour de Parlement de Roüen, qu'aux Sieges inferieurs de ſon reſſort, des Subſtituts de nos Avocats & Procureurs. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre cer-

Digitized by Google

1691. Avril.

taine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les deux Offices de Subſtituts de nôtre Procureur General au Parlement de Roüen, établis en execution de l'Edit du mois de May 1586. & de la même autorité que deſſus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, ſix nos Conſeillers-Subſtituts de nos Avocats & Procureurs Generaux audit Parlement, qui ſeront du Corps de nôtredite Cour, pour par ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, porter la parole aux Audiences, en l'abſence ou empêchement de nos Avocats & Procureurs Generaux, dans toutes les affaires ſujettes à communication, & raporter devant nôtredit Procureur General, tous les Procès, Requêtes, & generalement toutes affaires ſujettes à communication, tant civiles que criminelles; à l'effet dequoi ils ſe chargeront au Greffe des Procès Criminels, ſuivans la diſtribution qui leur en ſera faite par nôtre Procureur General: Et à l'égard des Procès civils, ils s'en chargeront envers les Conſeillers-Raporteurs qui les remettront entre leurs mains, pour le raport & examen deſquels Procès il leur ſera taxé des épices convenables par nôtredit Procureur General, en l'abſence ou empêchement duquel leſdits Subſtituts feront generalement toutes les fonctions, & donneront des concluſions ſur toutes les affaires ſujettes à communication; leſquelles concluſions ſeront déliberées collegialement à la pluralité des voix, & ſignées par celui des Subſtituts qui ſe trouvera l'ancien: même ſerviront dans les Commiſſions tant ordinaires qu'extraordinaires de nôtredite Cour de Parlement avec les Conſeillers d'icelle, à l'excluſion de toutes autres perſonnes, à peine de nullité de ce qui pouroit être fait, le tout conformément à l'uſage pratiqué en nôtre Parlement de Paris. Faiſons défenſes tant à nos Avocats Generaux qu'aux Avocats dudit Parlement de Roüen, de les troubler dans l'exercice des fonctions ci-deſſus. Joüiront leſdits Subſtituts preſentement créez du droit de *Committimus*, exemptions de tutelle, curatelle, & autres droits dont joüiſſoient les Pourvûs des Offices ſuprimez par le preſent Edit: Et pour leur donner moyen de s'apliquer aux affaires du Public avec plus de deſintereſſement, Nous leur avons attribué à chacun cinq cens livres de gages par chacun an, dont ils ſeront payez par le Payeur des Gages dudit Parlement; à l'effet dequoi en ſera fait fonds pour trois quartiers dans nos Etats, ſur la même nature de deniers que ceux des autres Officiers de nôtredite Cour. Joüiront auſſi chacun d'un minot de Sel de franc-ſalé, dont ſera pareillement fait fonds dans les Etats de nos Gabelles; & ſeront leſdits Officiers admis au payement du droit annuel, de la même maniere que les autres Officiers de nôtredite Cour, ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite deſdits Offices; & avons diſpenſez du payement d'icelui pendant la preſente année 1691. ceux qui en ſeront pourvûs. Et pour remedier aux inconveniens qui naiſſent de la confuſion des fonctions de nos Avocats & Procureurs des Juriſdictions du reſſort de nôtredit Parlement de Roüen, Nous ordonnons qu'à l'avenir noſdits Procureurs tiendront ſeuls la plume, & ſigneront ſeuls toutes les concluſions generalement quelconques privativement à noſdits Avocats, qui ne pouront s'ingerer de les ſigner ni parapher en aucune façon; comme auſſi noſdits Avocats feront ſeuls les fonc-

Digitized by Google

tions qui concernent le miniſtere de la parole. Défendons à noſdits Avocats de prendre aucunes épices, ni part à celles qui ſe payent pour les concluſions par écrit : Et afin que le ſervice du Public ſoit fait avec plus d'exactitude & diligence, Nous avons par le même Edit perpetuel & irrévocable, crée & érigé en chacune Ville & lieu où il y a Siege de Bailliage ou Vicomté du reſſort de nôtredit Parlement de Roüen, deux nos Conſeillers-Subſtituts de nos Avocats & Procureurs auſdits Sieges, pour en l'abſence de noſdits Avocats, porter la parole aux Audiences, & en celle de noſdits Procureurs, donner des concluſions par écrit en toutes affaires ſujettes à communication, & faire generalement toutes les fonctions de noſdits Avocats & Procureurs en leur abſence ou legitime empêchement. Pouront neanmoins poſtuler pour les particuliers dans les affaires où nous n'avons point d'intereſt. Joüiront les Pourvûs deſdits Offices de l'exemption de collecte de taille, tutelle, curatelle, & logement effectif de Gens de guerre : Et pour leur donner moyen de ſe mieux acquiter de leurs fonctions, Nous leur avons attribué le tiers des épices & droits de toutes concluſions qui ſe donneront tant en l'abſence qu'en preſence de noſdits Procureurs, ſoit ſur Procès par écrit, ſimples Requêtes ou autrement, pour quelques affaires que ce puiſſe être ; les deux autres tiers apartenans à noſdits Procureurs, encore que les concluſions ſoient données par les Subſtituts, lequel tiers ſera partagé entre leſdits Subſtituts également. Comme auſſi leur avons attribué à chacun ſoixante-dix livres de gages, dont ils ſeront payez de deux quartiers par les Payeurs des Gages des Officiers deſdits Sieges ; à l'effet dequoi en ſera fait fonds dans nos Etats ſur la même nature de deniers que ceux des autres Officiers deſdits Sieges, & ſeront admis ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices au payement du droit annuel de la même maniere que les autres Officiers deſdits Sieges, lequel droit annuel Nous avons fixé à la ſomme de douze livres dix ſols pour chacun Officier ; & Nous les avons diſpenſez du payement d'icelui pendant la préſente année 1691. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent nôtre Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelui faire executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le Preſent : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et Scellé d'un grand Sceau de cire verte. 1691. Avril.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 4. jour de May 1691. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création d'Eſſayeurs-Contrôleurs-Marqueurs des Ouvrages d'Etain.

1691. May.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Les abus qui ſe ſont commis de tout tems dans la fabrication des Ouvrages & Vaiſſelles d'Etain ſonnant & commun, Nous auroient obligez pour les empêcher, de donner nôtre Edit de l'année 1657. & nôtre Déclaration du mois de Février 1674. par leſquels Nous aurions ordonné que tous les Marchands & Maîtres Potiers d'Etain ſeroient tenus de faire porter dans les Bureaux qui ſeroient établis, toute la Vaiſſelle d'Etain ſonnant & commun, pour être l'eſſai deſdits Etains fait par gens experts qui ſeroient commis à cet effet, après avoir prêté le ſerment pardevant les Juges des lieux, auquel ils ſeroient reçûs ſans frais, pour après ledit eſſai fait, les Ouvrages d'Etain fin & commun qui ſe trouveront au titre, être marquez; pour lequel droit de marque il ſeroit payé un ſol pour livre dudit Etain, avec défenſes à tous Marchands & Maîtres Potiers d'Etain d'expoſer ni debiter aucuns Ouvrages, ſans avoir été préalablement viſitez & marquez, à peine de confiſcation & mille livres d'amende: Mais comme les Réglemens les plus utiles ſont les plus difficiles dans leur établiſſement, nôtredite Déclaration ſeroit demeurée ſans execution quant à la police qui doit être obſervée ſur ces ſortes de matieres; enſorte que les mêmes abus & malverſations ſe ſont perpetuez juſqu'à preſent, parce que les Marchands qui vendent l'Etain en gros, le debitent tel qui leur eſt envoyé ſans en faire l'eſſai; que les Potiers d'Etain & autres l'employent comme ils l'achetent, & le chargent de plomb autant qu'ils le veulent; & neanmoins à la faveur de leur marque, le vendent étant œuvré pour Etain ſonnant, & ne le rachetent fort ſouvent que pour Etain commun; en quoi nos Sujets ſouffrent un préjudice conſidérable, faute d'y avoir des Officiers experts & en titre pour faire l'eſſai & contrôle deſdits Ouvrages, ce qui cauſe journellement des conteſtations contre les Poitiers d'Etain, auſquelles Nous avons réſolu de remedier par l'établiſſement que nous Voulons faire d'Officiers, afin de réformer à l'avenir tous les abus & malverſations qui ſe commettoient dans la fabrication deſdits Ouvrages. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez hereditaires, huit Eſſayeurs-Contrôleurs dans nôtre bonne Ville de Paris; trois Eſſayeurs-Contrôleurs dans nos Villes de Roüen, Rennes, Nantes, la Rochelle, Poitiers, Angers, Limoge, Bordeaux, Pau, Toulouſe, Montpellier, Marſeille, Aix, Grenoble, Lion, Dijon, Reims, Châlons, Troyes, Metz, Toul, Nancy, Amiens, Soiſſons, Bourges, Orleans, Chartres, Tours & Caën; deux Eſſayeurs-Contrôleurs dans nos Villes de Moulins, Nevers, Montargis, Rion, Clermont en Auvergne, Aurillac, Angoulême, Agen, Marmande, Bayonne, Narbonne, Carcaſſonne, Alby, Nîmes, Arles, Toulon, Valens, Vienne,

Digitized by Google

Mâcon, Bourg-en-Breſſe, Châlons ſur Saône, Auxerre, Sens, Langres, Vitry, Barleduc, Sedan, Verdun, Abbeville, Saint Quentin, Noyon, Alençon, Dieppe, Saint Malo, Vannes, Dinan, Quimpercorentin, le Mans & Blois; & un Eſſayeur-Contrôleur dans les autres Villes & Bourgs où il y aura des Potiers d'Etain. Permettons à toutes ſortes de perſonnes d'acquerir leſdits Offices, & à ceux qui en ſeront pourvûs dans les Villes où il y aura Preſidial ou autres Juriſdictions Royales, d'acquerir, ſi bon leur ſemble, toutes les Charges dépendantes de l'étenduë de leur reſſort; deſquelles ils pouront diſpoſer ou les faire exercer par Commiſſion à leur choix, ſans qu'ils puiſſent toutefois ſe diſpenſer d'établir un Officier ou Commis dans tous les lieux où il y aura des Potiers d'Etain, deſquels ils demeureront civilement reſponſables; pour par leſdits Officiers preſentement créez, ou leurs Commis, être eſſayez, contrôlez & marquez tous les Ouvrages d'Etain fin, ſonnant & commun, qui ſeront faits & fabriquez par les Potiers d'Etain; pour lequel eſſai, contrôle & marque, ſera payé auſdits Officiers ou Commis, ſix deniers chacune livre peſant d'Etain. Voulons qu'il ſoit fait bourſe commune deſdits droits entr'eux dans les lieux où ils ſeront deux établis; & pour l'exercice & fonctions deſdits Offices, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT.

Que les Tables d'eſſai ſoient rétablies dans toutes les Villes & lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance; & que le titre de l'Etain demeure fixé, ſuivant les Ordonnances & Statuts des Maîtres Potiers d'Etain: Leur défendons d'en expoſer en vente au deſſous du titre, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende.

II.

Que leſdites Tables d'eſſai ſoient dépoſées au Greffe deſdits Juges, & qu'il en ſoit par eux délivré autant aux Officiers preſentement créez pour s'y conformer. Voulons pareillement qu'il ſoit délivré des médailles ou papillotes deſdites Tables entre les mains des Potiers d'Etain, pour fondre en conformité d'icelles.

III.

Toute ſorte d'Etain fin & commun, ſera eſſayé, vû & viſité, contrôlé & marqué par leſdits Officiers toutes les fois qu'il ſera fondu ou refondu, & les droits de ſix deniers pour livre d'Etain peſant à eux payez auparavant la vente, ſans que leſdits Potiers d'Etain s'en puiſſent diſpenſer, ſous quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être: Leur faiſons défenſes & à tous autres, de vendre ni expoſer en vente aucun Ouvrage neuf d'Etain, qu'il n'ait été eſſayé, vû, viſité & marqué par leſdits Officiers, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende; à l'effet dequoi pouront leſdits Officiers faire leurs viſites toutes fois & quantes qu'ils aviſeront bon être, en ſe faiſant aſſiſter d'un Officier de Juſtice.

IV.

L'Etain fin ſera marqué d'une double F. couronnée, entourée du nom de la Ville où ladite marque aura été apoſée, & l'année de l'apoſition d'icelle; de laquelle leſdits Officiers dépoſeront une empreinte au Greffe des Juriſdictions de leur réſidence, qu'ils ſeront tenus de renouveller à chaque chan-

Digitized by Google

1691. May.

gement d'année, & ſe feront leſdites dépoſitions ſans prétendre par leſdits Officiers aucuns droits ni frais des receptions.

V.

L'Etain commun ſera marqué d'un C. couronné, entouré comme il eſt dit ci-deſſus.

VI.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes de contrefaire & falſifier leſdites marques, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

VII.

Les Ouvrages neufs d'Etain ſonnant & commun qui ſont preſentement faits, apartenans aux Potiers d'Etain, ſeront eſſayez par leſdits Eſſayeurs-Contrôleurs, & marquez comme il eſt ci-deſſus dit; pour lequel eſſai & contrôle ſera payé aux Officiers ſix deniers pour chacune livre d'Etain peſant.

VIII.

Faiſons défenſes à tous Ouvriers non domiciliez, de fondre & refondre la Vaiſſelle d'Etain pour en faire de la neuve, que dans le lieu de leur domicile à Boutique ouverte; & à toutes perſonnes de receler aucun Etain œuvré qu'il ne ſoit marqué, ſous pareille peine de trois cens livres d'amende & confiſcation pour la premiere fois, & de plus grande s'il y échet.

IX.

Les Statuts deſdits Potiers d'Etain ſeront au ſurplus executez, ſans neanmoins que les Jurez que Nous avons créez par nôtre Edit du mois de Mars 1691. puiſſent prendre connoiſſance de l'eſſai du titre de l'Etain, ni des contraventions aux articles ci-deſſus: Ce que Nous avons réſervé aux Juges de Police & aux Officiers preſentement créez, leur laiſſant ſeulement la faculté de faire obſerver leurs Statuts pour les autres choſes y portées, conformément audit Edit.

X.

Les amendes apartiendront un tiers à Nous; un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers aux Hôpitaux des lieux où la contravention aura été jugée.

XI.

Et pour donner moyen aux Officiers preſentement créez de remplir leurs fonctions & exercer leurs Offices exactement, Nous les avons exemptez & déchargez, & ceux qui ſeront commis dans les lieux où il n'y aura point d'Officiers établis, de tutelle, curatelle, collecte, & logemens effectifs de Gens de guerre. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, ayent privilege ſpecial ſur le prix d'iceux; & qu'à cet effet il en ſoit fait mention dans les quittances qui ſeront délivrées par le Treſorier de nos Revenus Caſuels de la finance à laquelle chacun deſdits Offices aura été taxé en nôtre Conſeil, ſur leſquelles & ſur celles du marc d'or, toutes Lettres de Proviſions ſeront expediées aux porteurs d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aides à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, ſuivre & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte

Digitized by Google

Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarant-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 10. jour de Juillet 1691. *Signé, JACQUES.*

Edit du Roy, portant création des Offices de Receveurs-Payeurs des augmentations de gages.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nos Edits des mois d'Octobre 1683. Mars 1684. Juillet 1689. & 1690. Nous avons créé des augmentations de gages pour ceux de nos Officiers & Sujets qui voudroient en acquerir ; & comme juſqu'ici il n'y a pas eu d'Officiers créez pour en faire le payement, & ceux qui l'on fait juſqu'à preſent, n'ont rien financé à nôtre profit, Nous avons crû neceſſaire d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, pour faire la recette & le payement tant des anciennes augmentations de gages ſubſiſtantes, que de celles créées par leſdits Edits des mois d'Octobre 1683. Mars 1684. Juillet 1689. & 1690. ſçavoir, quatre nos Conſeillers-Receveurs-Payeurs des augmentations de gages acquiſes par les Officiers de nôtre Cour de Parlement, & autres dont l'emploi eſt fait au chapitre des gages des Officiers de nôtredite Cour, dont deux anciens & mi-triennaux, & deux alternatifs mi-triennaux, aux gages de cinq mille livres chacun pour trois quartiers, & de trois mille livres de taxations fixes pour chacun des deux Payeurs qui ſeront en exercice ; & quatre nos Conſeillers-Contrôleurs deſdits Payeurs, deux anciens & mi-triennaux, & deux alternatifs & mi-triennaux, aux gages de mille livres chacun pour trois quartiers : deux nos Conſeillers-Receveurs-Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, pour faire le payement des augmentations de gages acquiſes par les Officiers de nôtre Chambre des Comptes & autres, dont l'emploi eſt fait au chapitre des gages des Officiers de nôtredite Chambre, aux gages de cinq mille livres chacun pour trois quartiers, & de trois mille livres de taxations fixes pour le Payeur qui ſera en exercice ; & deux nos Conſeillers-Contrôleurs deſdits Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, aux gages de mille livres chacun pour trois quartiers ; deux nos Conſeillers-Receveurs-Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre

1691. May.

1691. May.

alternatif & mi-triennal, pour faire le payement des augmentations de gages acquiſes par les Officiers de nôtre Grand Conſeil, & l'autre dont l'emploi eſt fait au chapitre des gages du Grand Conſeil, aux gages de deux mille livres chacun pour trois quartiers, & de mille livres de taxations fixes; & deux nos Conſeillers-Contrôleurs deſdits Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, aux gages de mille livres chacun pour trois quartiers; deux nos Conſeillers-Receveurs-Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, pour faire le payement des augmentations de gages acquiſes par les Officiers de nôtre Cour des Aides, & autres dont l'emploi eſt fait au chapitre des gages de ladite Cour, aux gages de deux mille livres chacun pour trois quartiers, & de mille livres de taxations fixes dans l'année d'exercice; & deux Conſeillers-Contrôleurs deſdits Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, aux gages de mille livres chacun pour trois quartiers; & deux nos Conſeillers-Secretaires-Treſoriers-Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, pour faire le payement des augmentations de gages qui ſe payent à tous nos Conſeillers-Secretaires & Officiers des grandes & petites Chancelleries, aux gages de deux mille livres chacun pour trois quartiers, & mille livres de taxations fixes au Receveur-Payeur en exercice; & deux nos Conſeillers-Contrôleurs deſdits Payeurs, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, aux gages de mille livres chacun, & aux mêmes privileges, fonctions & ſurvivances dont joüiſſent les autres Officiers de la grande Chancellerie, & ſans que les premiers pourvûs deſdits Offices ſoient tenus de Nous payer aucune finance pour le droit de ladite ſurvivance; les pourvûs deſquels Offices joüiront des mêmes privileges, exemptions, immunitez, droits de franc-ſalé, & autres, ſans aucun excepter, dont les Receveurs-Payeurs des anciens gages des Officiers de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conſeil, Cour des Aides, & Chancellerie, joüiſſent à preſent. Permettons que les acquereurs deſdits Offices qui ſeront pourvûs d'autres Charges les puiſſent poſſeder ſans incompatibilité, même d'en poſſeder deux de celles preſentement créées, & ſans être tenus de bailler caution de leur maniement, dont Nous les avons diſpenſez & diſpenſons, attendu l'heredité deſdits Offices: Et d'autant que les augmentations de gages acquiſes par les Officiers de nôtre Cour des Monnoyes, & autres Cours & Juriſdictions du Royaume, ne ſont pas aſſez conſiderables pour créer des Offices de Payeurs, Nous avons jugé à propos d'en donner l'attribution aux Payeurs des anciens gages deſdites Cours & Juriſdictions, avec attribution de neuf deniers pour livre de taxation fixe de leur maniement, qu'ils ſeront tenus d'acquerir, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, un mois après la ſignification qui leur en ſera faite; deſquels gages & taxations de neuf deniers pour livre ci-deſſus créez, le fonds en ſera fait dans nos Etats. SI DONNONS EN MANDEMEMT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons

avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüeu en Parlement, le 16. jour de d'Octobre 1691. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création des Maîtres des Ports, & Juges des Traites.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les droits des Traites d'Impoſitions Foraines & Domaniales, & autres que les Rois nos Prédeceſſeurs ont trouvé à propos de faire lever ſur les Marchandiſes & Denrées qui ſortent de ce Royaume, & qui y ſont aportées des Païs étrangers, de nos Provinces réputées étrangeres, les ont engagez d'établir des Officiers ſous le titre de Maîtres des Ports ou Juges des Traites, afin de tenir la main à la levée & perception deſdits Droits dans tous les lieux où ils jugeront neceſſaire d'établir des Bureaux, auſquels ils ont attribué la Juriſdiction Civile & Criminelle en premiere inſtance des differens & contraventions qui arrivent à cette occaſion, leſquels furent créez en titre d'Office par Edit du Roy Henry II. du mois de Septembre 1549. & confirmez par ſes Lettres Patentes du 14. Novembre 1541. Nous avons trouvé ces Officiers ſi neceſſaires au bien de nos Peuples & à la conſervation de nos Droits, que Nous en avons confirmé l'établiſſement par nôtre Edit du mois de Mars 1667. mais le peu de gages qui leur ſont attribuez ſuffiſent à peine pour payer l'annuel & les prêts dont ils ſont chargez, & les retranchemens de leurs droits manuels faits en differens tems ; même par nôtre Edit de 1667. qui leur défend de prendre aucuns droits ſur les Négocians, pour l'expedition & vérification de leurs acquits & congez, a fait qu'ils ſont la plûpart vacans en nos Revenus Caſuels, enſorte que Nous avons été obligez de commettre des perſonnes pour les exercer, leſquelles étant ſujettes à révocation, ne s'apliquent pas à ſe bien inſtruire de nos Ordonnances & Réglemens, ni à rendre la juſtice à nos Sujets comme elles le devroient ſuivant nos intentions : c'eſt ce qui Nous a fait prendre la réſolution de ſuprimer tous ces Offices vacans, & au lieu d'iceux, d'en créer d'autres hereditaires, & d'y attribuer des gages qui puiſſent faire ſubſiſter ceux qui en ſeront par Nous pourvûs ; comme auſſi, d'accorder à ceux qui reſtent preſentement pourvûs de quelques-uns de ces Offices, l'heredité, avec des augmentations de gages hereditaires, afin qu'ils puiſſent

1691. May.

Digitized by Google

1691. May.

s'apliquer tous avec desintereſſement à rendre la juſtice à nos Peuples, & à faire executer nos Ordonnances. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices de nos Maîtres des Ports, Juges des Traites ou de la Doüane, ci-devant créez & établis, pour connoître de nos Droits de Sortie & d'Entrée, & autres Droits y joints, ſous quelque titre & qualité que ce puiſſe être, qui ſont tombez vacans en nos Revenus Caſuels; & au lieu d'iceux, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires; ſçavoir, un nôtre Conſeiller-Preſident-Juge de nos Droits de Sortie & d'Entrée, & autres Droits y joints; un nôtre Conſeiller-Lieutenant, un nôtre Procureur, un Greffier, & deux Huiſſiers-Sergens Royaux, pour compoſer une Juriſdiction en chacune des Villes & lieu de nôtre Royaume, Terres & Païs de nôtre obéiſſance, où il y a des Bureaux établis pour la levée & perception de nos Droits, & que Nous trouverons à propos d'établir; à la réſerve de nos Officiers de ladite qualité qui ſont à preſent dans aucuns deſdits lieux avec Proviſion de Nous, que Nous avons maintenus & conſervez, maintenons & conſervons dans la fonction de leurs Offices, & auſquels Nous avons par ce preſent Edit accordé & accordons l'heredité, pour par eux, & ceux qui ſeront par Nous pourvûs deſdits nouveaux Offices, connoître en premiere inſtance de tous les differens civils & criminels concernant noſdits Droits de Sortie & d'Entrée, & autres y joints, chacun dans l'étenduë du reſſort qui lui aura été déſigné par nos Lettres de Proviſions, & joüir par eux des exemptions de toutes aſſemblées de Villes, de Guet, de Garde de Porte & de Ville, & autres attribuées par les Edits de création, avec pouvoir auſdits Huiſſiers-Sergens Royaux, d'exploiter dans tout nôtre Royaume. Comme auſſi, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires; ſçavoir, un nôtre Conſeiller-Preſident, un nôtre Conſeiller-Lieutenant, un nôtre Conſeiller-Procureur, & un Greffier dans les Juriſdictions qui ſeront établies pour les Dépôts des Sels dans les cinq lieuës des Païs rédimez de Gabelle, énoncez dans nôtre Ordonnance du mois de May 1680. même dans les Villes de Bapaume, Heſdin, Rethel & Mezieres, pour par leſdits Officiers connoître des affaires des Gabelles, tant en matiere civile que criminelle, tout ainſi qu'ont fait ceux qui ont obtenu de Nous des Commiſſions, le tout ſuivant nos Ordonnances & Réglemens; à l'effet dequoi leur ſera choiſi des lieux décens & convenables pour y exercer la Juſtice. Nous avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons par le preſent Edit en titre d'Offices formez & hereditaires, un nôtre Conſeiller-Juge-Garde aux meſurages & envois des Sels, un nôtre Conſeiller-Contrôleur-Garde, un nôtre Procureur, & un Greffier dans chacune de nos Villes du Havre, Honfleur, Roüen, Caën, Saint Vallery ſur Somme & de Nantes, pour aſſiſter à la reception, meſurage & emplacement des Sels, relevemens & envois d'iceux, pour le fourniſſement de nos Greniers & Chambres dépendans de nôtre Ferme Generale des Gabelles de France; un nôtre Conſeiller-Juge-Garde aux Entre-

Digitized by Google

1691. May.

pôts des Sels, un nôtre Procureur & un nôtre Greffier, dans les Villes d'Amiens, Nogent ſur Seine, Cravant, Dijon, Châlons ſur Saône, Port Domeaux & Malicorne, & autres lieux qui ſeront jugez neceſſaires, pour aſſiſter aux déchargemens, emplacemens, relevemens & envois des Sels qui y ſeront entrepoſez, pour le fourniſſement deſdits Greniers de nôtre Ferme Generale des Gabelles; & pour cet effet, auront une des clefs deſdits Entrepôts, donneront les décharges aux Voituriers par eau des Sels qui ſeront déchargez en ſacs, même meſurez ſi beſoin eſt, & délivreront les billets d'envois aux Chartiers & Voituriers par terre, & jugeront de toutes matieres civiles & criminelles qui pourront naître pour raiſon de ce, ſuivant qu'il eſt porté par nôtre Ordonnance du mois de May 1680. Et un nôtre Conſeiller-Preſident, un nôtre Conſeiller-Lieutenant, un nôtre Procureur & un Greffier, qui ſeront établis en chacun des lieux qui ſeront jugez neceſſaires dans nôtre Province de Normandie, pour connoître de nos Droits de Quart-Boüillon, & juger de toutes les matieres civiles & criminelles pour raiſon de ce, ſuivant nôtre Ordonnance du mois de May 1680. & nôtre Déclaration du 2 Janvier 1691. A tous leſquels Offices Nous avons attribué l'exemption de tailles & autres impoſitions, de logement de Gens de guerre, & generalement tous les privilèges dont jouiſſent les Officiers de nos Elections, à l'exception des Huiſſiers créez par le préſent Edit. Comme auſſi, Nous leur avons attribué & attribuons ſoixante-quinze mille livres de gages hereditaires, pour deux quartiers de cent cinquante mille livres qui ſeront diſtribuez entr'eux, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, dont le fonds ſera fait annuellement dans les Etats de nos Fermes Generales des Gabelles & des Cinq groſſes Fermes, & payez auſdits Officiers par nos Fermiers ou Receveurs de quartier en quartier ſur leurs ſimples quittances; le tout en payant au Treſorier de nos Revenus Caſuels, par ceux qui ſeront par Nous pourvûs deſdits nouveaux Offices, les ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & par leſdits anciens Officiers qui ſont preſentement pourvûs, les ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans leſdits Rôles, tant pour jouir de l'heredité de leurſdits Offices, que pour leſdits gages hereditaires que Nous leur avons attribuez d'augmentation par le preſent Edit; leſquelles ſommes ils ſeront tenus de payer un mois après la ſignification qui leur ſera faite des Extraits deſdits Rôles. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers auſdits Officiers pour acquerir leſdits Offices & augmentation de gages hereditaires, ayent une hipotéque privilégiée, & préference ſur leſdits Offices & gages à tous créanciers deſdits Officiers. Ordonnons au Treſorier de nos Revenus Caſuels de recevoir les déclarations deſdits Officiers, au profit de ceux qui leur auront prêté leurs deniers, & de l'inſerer dans les quittances lors des payemens & qu'il en ſera requis. Les Preſidens, Lieutenans, Juges, Contrôleurs, Gardes & nos Procureurs, ſeront reçûs dans les Cours dans le reſſort deſquelles ſeront ſituées leurs Juriſdictions; & à l'égard des Greffiers & Huiſſiers, ils ſeront reçus devant nos Juges chacun dans ſa Juriſdiction. Permettons à toutes ſortes de perſonnes, ſoit Officiers de nos Cours, de nos Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, Elections, Greniers à Sel, Eaux

Digitized by Google

1691. May. & Forêts, & autres, même à ceux créez par le preſent Edit, de ſe faire pourvoir deſdits Offices, & de les poſſeder & exercer ſans aucune incompatibilité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 18. jour de Septembre 1691. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de ſoixante Offices de Conſeillers-Secretaires du Roy.

1691. May. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Avril 1672. Nous aurions réduit le nombre de nos Conſeillers-Secretaires à deux cens quarante; mais comme ces Offices ſont remplis de pluſieurs perſonnes qui n'en font point l'exercice, joüiſſent ſeulement des gages, Droits & priviléges y attribuez, & demeurent la plûpart dans les Provinces, enſorte qu'il n'eſt pas ſuffiſant pour rendre le ſervice près la perſonne de nôtre très-cher & feal Chevalier, Chancelier & Garde des Sceaux de France en nos grandes & petites Chancelleries, & près nos Cours, ce qui conſume les Parties en de grands frais par le retardement des expeditions; Nous avons réſolu d'augmenter le nombre deſdits Secretaires de ſoixante, pour avec les deux cens quarante réſervez en 1672. faire un Corps & College de trois cens; & par cette augmentation d'Officiers, ſoulager le Public, lui donnant les moyens d'avoir plus prompte expedition; & en même tems, de tirer un ſecours conſiderable des deniers qui proviendront de la vente deſdits Offices pour les dépenſes de la guerre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre préſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Offices formez, ſoixante nos Conſeillers-Secretaires de Nous, de la Maiſon & Couronne de France & de nos Fi-

Digitized by Google

nances, lesquels Nous joignons & unissons aux deux cens quarante nos Conseillers - Secretaires réservez par nôtre Edit du mois d'Avril 1672. pour composer ensemble un Corps & College de trois cens nos Conseillers - Secretaires, pour joüir par lesdits soixante Conseillers - Secretaires, & leurs successeurs ausdits Offices, des honneurs, franchises, immunitez, prérogatives, privileges de Noblesse, prééminences, rangs, fonctions & exercices, entrées en nos grandes & petites Chancelleries, assistance au Sceau des Lettres & Contrôle d'icelles, droits de *Committimus*, & du franc-salé, & generalement de tous les privileges, exemptions & avantages dont joüissent lesdits deux cens quarante nos Conseillers - Secretaires, quoiqu'ils ne soient ici particulierement exprimez : Avons octroyé & accordé ausdits soixante nos Conseillers-Secretaires le droit de survivance, tant pour eux que pour les premiers résignataires, sans pour ce Nous payer aucune finance, & sans que les premiers pourvûs desdits Offices soient tenus de nous payer aucun droit de marc d'or, dont Nous les avons déchargez, mais seulement dans leur Compagnie, ainsi qu'il s'est toûjours pratiqué ; pour lequel neanmoins ils ne payeront pour cette premiere fois que la somme de trois cens livres, & la moitié de ce qu'ils ont accoûtumé de payer, tant à l'Hôpital General qu'aux Enfans trouvez : A chacun desquels soixante Conseillers - Secretaires, Nous avons attribué & attribuons seize cens livres de gages, à prendre sur la Ferme Generale des Gabelles, dont ils seront actuellement payez de trois quartiers sans aucun retranchement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, & dont le fonds sera laissé chacune année dans les Etats de ladite Ferme, pour en joüir par ceux qui seront pourvû desdits Offices avant le premier Octobre prochain, du premier Janvier dernier, & par les autres du jour du contrôle de leurs Quittances de Finance : Et pour rendre les droits de bourse égaux entre lesdits trois cens Conseillers-Secretaires, Voulons qu'il soit fait une augmentation de quatre sols pour livre sur toutes les Lettres qui se scelleront en nos grandes & petites Chancelleries ; ensemble un sol pour livre sur le marc d'or de tous les Offices, pour être reçû conjointement avec les quatre sols qui ont été ci-devant alienez, tant aux Officiers de nôtre grande Chancellerie, qu'aux deux cens quarante nos Secretaires ; laquelle augmentation sera taxée conjointement avec les anciens droits du Sceau, & commune entre lesdits trois cens Conseillers-Secretaires, & Officiers de nôtre gande Chancellerie, pour être partagée & distribuée entr'eux tous avec les anciens droits du Sceau, suivant & conformément à nôtre Edit du mois d'Avril 1672. sans qu'ils soient obligez de donner leur servivi, ni à aucune résidence, dont Nous les avons dispensez & dispensons : Et en conséquence de la presente création, Nous avons par nôtre present Edit confirmé & confirmons tous les privileges generalement quelconques à nosdits Officiers & Secretaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier, & regisstrer, & le contenu en icelui executer selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ

1671. May.

Digitized by Google

à Verſailles au mois de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé ; LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 27. jour de Juillet 1691. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, en faveur des Secretaires du Roy.

1691. Juin.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nos Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances du College des deux cens quarante, Nous ayant propoſé de ſe charger de la finance de ſoixante Offices de nos Conſeillers-Secretaires, créez par nôtre Edit du mois de May dernier, pour compoſer enſemble un Corps & College de trois cens : Et Nous ayant repreſenté que quoiqu'il ſoit porté par ledit Edit, que ceux qui ſeroient pourvûs deſdits Offices de nouvelle création joüiroient des mêmes gages & droits que les anciens, & que nôtre intention ait été de rendre les droits de bourſe égaux entre tous noſdits Conſeillers-Secretaires ; Nous aurions neanmoins ordonné par nôtre Edit, qu'il ne ſeroit fait qu'une augmentation de quatre ſols pour livre ſur toutes les Lettres qui ſeroient ſcellées tant en nos grandes que petites Chancelleries, Ce qui ne peut être qu'une erreur, les quatre ſols pour livre ſur les droits du Sceau, n'étant pas ſuffiſant pour faire le cinquiéme deſdits doits, par proportion à l'augmentation deſdits ſoixante Offices nouvellement créez ; & qu'au lieu deſdits quatre ſols pour livre, l'augmentation devoit être du pariſis ou quart-en-ſus deſdits droits : Et noſdits Conſeillers-Secretaires nous ayant encore repreſenté que la ſurvivance accordée aux premiers Réſignataires des nouveaux pourvûs, ſans nous payer aucune finance, pouvoit leur être d'un préjudice conſiderable pour la vente & le debit de leurs Charges, ils Nous auroient ſuplié de la réduire aux premiers pourvûs. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter noſdits Conſeillers-Secretaires, & leur donner des marques de la ſatisfaction que Nous avons des ſervices qu'ils nous ont rendu & nous rendent en toutes occaſions, de l'avis de nôtre Conſeil, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Que conformément à nôtredit Edit du mois de May dernier, ceux qui ſeront pourvûs des ſoixante Offices de nouvelle création, joüiſſent des mêmes gages & droits que nos deux cens quarante Conſeillers-Secretaires, & que les droits de bourſe ſoient égaux entre tous noſdits Conſeillers-Secretaires : A l'effet dequoi, Voulons en interpretant nôtredit Edit, qu'au

Digitized by Google

lieu des quatre ſols pour livre ordonnez être levez ſur toutes les Lettres de nos grandes & petites Chancelleries, il ſoit pris & levé le pariſis ou quart-en-ſus deſdits droits, à commencer du premier Juillet prochain. 1691. Juin.

II.

Que ledit pariſis ou quart-en-ſus des droits du Sceau, ſoit levé pour la grande Chancellerie, ſuivant le Tarif arrêté en nôtre Conſeil le 17. Novembre 1674. & pour les droits des Chancelleries près nos Cours & Preſidiaux, ſuivant les Tarifs arrêtez & attachez ſous le Contreſcel de nôtre Déclaration du 24. Avril 1672.

III.

Que nos Secretaires & Officiers des Chancelleries près nos Cours, les Corps & Communautez avec leſquels il a été fait des alienations ou abonnemens pour les droits du Sceau, payeront és mains du Treſorier du Sceau de la grande Chancellerie, l'augmentation dudit parſis ou quart-en-ſus, ſur le pied & à proportion des ſommes qu'ils ſont obligez de payer par chacun an, ſuivant le Traité fait avec eux le 15. Décembre 1672. ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent donner aucune atteinte audit Traité, ni demander de comptes de Clerc à Maître deſdits droits, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

IV.

Que l'attribution du cinquiéme ſol pour livre ſur le marc d'or porté par l'Edit de création dudit mois de May, commencera auſſi dudit jour premier Juillet prochain.

V.

Que la Compagnie de noſdits deux cens quarante Conſeillers-Secretaires, comme ſubrogez aux acquereurs des ſoixante Offices de nouvelle création, joüira des gages attribuez auſdits Offices du premier Janvier de la preſente année 1691.

VI.

Qu'il ſera permis à noſdits deux cens quarante Conſeillers-Secretaires, de vendre leſdits ſoixante Offices pour tel prix & à telles conditions qu'ils aviſeront bon être, ſans être tenus de compter de la finance deſdits Offices, ni de la plus-valuë d'iceux en nôtre Conſeil, à la Chambre des Comptes ni ailleurs, dont Nous les avons déchargez & déchargeons; leur faiſant entant que beſoin ſeroit & pour aucunes bonnes conſiderations, don & remiſe de la plus-valuë & excedant de finance, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, pour raiſon dequoi ils ne pouront être recherchez ni inquietez en aucune ſorte & maniere que ce ſoit.

VII.

Voulons qu'il n'y ait que les premiers pourvûs des nouvelles Charges qui joüiſſent de la ſurvivance accordée par nôtredit Edit, ſans Nous payer aucune finance, & non leurs premiers Réſignataires, quoiqu'il ſoit ainſi porté par ledit Edit; leſquels nouveaux pourvûs ſeront reçûs & inſtalez en la Compagnie, en la maniere & aux droits accoûtumez, nonobſtant ce qui eſt porté par nôtredit Edit à cet égard.

VIII.

Voulons en outre que la Compagnie de noſdits deux cens quarante Con-

Digitized by Google

1691. Juin. seillers-Secretaires, joüissent des gages & droits des Offices qui ne seront point remplis sur les simples quittances du Tresorier particulier de ladite Compagnie, lesquelles passeront à la Chambre dans les comptes des Payeurs sans difficulté, & ce tant & si long-tems que lesdits Offices demeureront en la possession de ladite Compagnie.

IX.

Poura ladite Compagnie de nosdits deux cens quarante Conseillers-Secretaires, réunir à son Corps toutes fois & quantes qu'elle le jugera à propos pour son utilité & avantage, le titre, gages & droits des Offices qui ne seront point remplis ou qui n'auront point été vendus; à l'effet dequoi toutes Lettres particulieres, si besoin est, seront accordées.

X.

Auquel cas, Voulons pour la sûreté de ceux qui auront prêté leurs deniers à ladite Compagnie pour faire l'acquisition desdits Offices, que leur privilége subsiste sur les Offices qui seront unis & incorporez, & qu'il soit acquis sur la simple déclaration inserée dans leurs contrats, nonobstant qu'il n'en soit fait aucune mention dans les Quittances de Finance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, pour le contenu en icelles être gardé & observé selon leur forme & teneur: CAR TEL NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Sel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le trentiéme jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 27. jour de Juillet 1691. *Signé, JACQUES.*

Edit du Roy, portant création de Courtiers-Commissionnaires des Vins, Cidres, Poirez, & autres Liqueurs.

1691. Juin. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédecesseurs ayant été informez des malversations que commettoient les particuliers qui s'étoient immiscez de leur mouvement aux Courtages des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie, Huiles, & autres Liqueurs & Marchandises, ils auroient par plusieurs Edits & Réglemens de Police, notamment par ceux des mois de Juin 1572. & May 1578. fait défenses à toutes personnes de s'immiscer au fait desdits Courtages & Commissions, qu'ils n'eussent financé & obtenu des Provisions, à peine de punition corporelle, & de cinq cens livres d'amende; lesquels ils auroient pour cet effet créé en titre d'Office par ledit Edit de Juin 1572. & ordonné que lesdits Courtiers-Commissionnaires seroient Bourgeois & Habitans des Villes où ils seroient établis, qu'ils prêteroient serment en Justice, & tiendroient bons & fidels Registres; & Nous ayant été fait

fait différentes plaintes, que nonobſtant leſdites défenſes, pluſieurs particuliers entreprenoient de continuer ſans titres ni Proviſions de Nous, les fonctions de Courtiers-Commiſſionnaires des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie, & autres Boiſſons & Liqueurs dans l'étenduë de nôtre Royaume, & que ſous ce prétexte ils exigeoient des droits conſiderables de nos Sujets; Nous aurions par nôtre Edit du mois de Juillet 1656. ordonné le rétabliſſement en titre d'Office des Courtiers des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie & autres Boiſſons, ſuprimez par autre Edit du mois de Janvier 1632. & déchargé de toutes recherches ceux qui en auroient fait les fonctions, en nous payant les ſommes pour leſquelles ils ſeroient taxez en nôtre Conſeil; lequel Edit n'ayant pas eu d'execution, Nous aurions par autre du mois de Février 1674. ſuprimé tous les Courtiers des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie, & autres Boiſſons & Liqueurs, qui avoient été créez & établis, ou pourvûs par Nous ou nos Prédeceſſeurs, ou autrement, ſauf à être rembourſez de la finance ſi aucune ils avoient payée à nôtre profit; & de nouveau créé en titre d'Office des Courtiers des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie, & autres Boiſſons & Liqueurs dans l'étenduë de nôtre Royaume, avec attribution de dix ſols pour muid de Vin meſure de Paris, & pour autres vaiſſeaux à proportion, à la reſerve des Eaux-de-Vie, pour leſquelles il leur ſeroit payé à proportion de trois pieces de Vin pour un muid d'Eau-de-Vie; leſquels droits Nous avons depuis uni à nôtre Ferme Generale des Aides dans l'étenduë des Provinces où les Aides ont cours, pour y être levez pendant la guerre ſeulement: Et étant venu à notre connoiſſance, que pluſieurs particuliers continuoient toûjours, au préjudice deſdites défenſes, de faire leſdites fonctions ſous le titre de Commiſſionnaires, Courtiers-Gourmets, ou autrement, & exigent des vendeurs & acheteurs des droits conſiderables, & qu'étant la plûpart gens inconnus & ſans aveu, il en arrivoit très-ſouvent de grands inconveniens préjudiciables, tant à nos Sujets qu'aux Etrangers qui les employent: A quoi voulant pourvoir, & rendre les fonctions deſdits Courtiers & Commiſſionnaires, & leurs droits fixes & certains, & en faire établir dans tous les lieux de nôtre Royaume où beſoin ſera, afin que le Commerce & nos Sujets en ſoient ſoulagez, & leſdits Offices exercez ſuivant nos Ordonnances. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Courtiers-Gourmets & Commiſſionnaires qui ſont preſentement établis, & qui exercent ſous leſdits titres, ou autrement, leſdits Courtages & Commiſſions pour les ventes des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie & Liqueurs dans l'étenduë de nôtre Royaume, à quelque titre qu'ils ſoient pourvûs ou établis, ſoit en conſéquence d'Edits ou Proviſions de Nous, ou des Rois nos Prédeceſſeurs, ou en vertu des Nominations, Commiſſions, ou Proviſions des Prevôts des Marchands, Capitouls, Jurats, Conſuls, Maires, Echevins ou Particuliers, à l'exception ſeulement de ceux créez en nôtre bonne Ville de Paris par nôtre Edit du mois de Septembre 1690. & de ceux établis par les Seigneurs particuliers, qui juſtifieront en nôtre Conſeil avoir droit de ce faire; ſauf à être par Nous pourvû aux rembourſemens ſi aucuns ſont à faire, à ceux qui juſtifieront avoir financé en nos Coffres, ſuivant les liquidations qui en ſeront

Digitized by Google

1691. Juin.

faites en nôtredit Conſeil. Voulons que les Particuliers qui ſe ſont immiſcez aux ventes des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie & Liqueurs depuis nôtre Edit du mois de Février 1674. juſqu'à preſent, ſous les titres de Courtiers-Gourmets-Commiſſionnaires, ou autrement, ſoient contraints à la reſtitution des ſommes qu'ils ont pour ce indûëment reçûës, ſuivant les Etats qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil : Et pour faciliter à l'avenir leſdites ventes, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé hereditaire, des Etats & Offices de Courtiers-Commiſſionnaires des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie & Liqueurs, pour en être par Nous pourvû des gens de probité & de bonne vie & mœurs, & iceux établis dans les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, en tel nombre que Nous eſtimerons neceſſaire, & ſuivant les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, pour par les pourvûs dedits Offices, mener & conduire les Bourgeois, Artiſans, Marchands, Taverniers, Cabaretiers, & autres perſonnes tant du dedans que du dehors de nôtre Royaume, dans les maiſons, caves, celiers, étapes & autres lieux, & leur faire vendre ou acheter les Vins, Cidres, Eaux-de-Vie & Liqueurs dont ils auront beſoin, de même & comme faiſoient leſdits Courtiers-Gourmets-Commiſſionnaires ou autres avant le preſent Edit, dans les lieux où ils étoient établis ; à l'effet dequoi Nous voulons que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, réſident és lieux de leurs établiſſemens, qu'ils prêtent ſerment en Juſtice, & qu'ils tiennent de bons & fideles Regiſtres dûëment paraphez en Juſtice. Faiſons défenſes à tous Marchands, Facteurs, Agens, Négocians, Commiſſionnaires, Tonneliers, Gourmets, Voituriers, & à toutes autres perſonnes de faire ni faire faire aucuns marchez des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie, ni Liqueurs dans l'étenduë de nôtre Rayaume, ſans y apeller l'un des Courtiers-Commiſſionnaires, créez en titre d'Office par le preſent Edit, ni de les troubler ni empêcher dans leurs fonctions & droits, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention payable, un tiers auſdits Courtiers-Commiſſionnaires, un autre aux Hôpitaux des lieux, & l'autre au Dénonciateur. Voulons neanmoins que les Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & lieux où leſdits Courtiers-Commiſſionnaires ſeront établis, puiſſent par eux, leurs femmes & enfans ſeulement, même les Seigneurs des lieux, & Eccleſiaſtiques, par eux ou leurs domeſtiques, vendre ou faire vendre dans leurs maiſons ou celiers les Vins, Cidres, Eaux-de-Vie & Liqueurs provenant de leur cru directement, & ſans fraude, & ſans qu'ils les puiſſent faire vendre par autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation au profit deſdits Courtiers-Commiſſionnaires, & de mille livres d'amende aplicable comme deſſus: leſquels Courtiers-Commiſſionnaires tiendront des Bureaux dans chacunes Villes & lieux où ils réſideront au nombre de deux & au-deſſus, pour y recevoir les Particuliers, Marchands, Négocians, & autres qui auront beſoin de leur Miniſtere : & pour leur donner moyen de s'apliquer à leurs fonctions, Nous leur avons attribué & attribuons par celui nôtre preſent Edit, pareils & ſemblables droits que ceux qui étoient payez par les vendeurs & acheteurs aux Courtiers-Gourmets-Commiſſionnaires, & autres qui s'entremettoient avant ledit preſent Edit à la vente des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie & Liqueurs, pour les lieux où ils étoient établis, & dans les autres lieux à proportion ; & afin

Digitized by Google

1691. Juin.

que lesdits droits ne puissent être à l'avenir augmentez par lesdits Officiers ou leurs Successeurs, & qu'ils leur soient payez sans difficulté, Nous voulons qu'il en soit fait & arrêté des Tarifs en nôtre Conseil, sur les Procès verbaux qui seront dressez & envoyez par les Commissaires départis dans nos Provinces & Generalitez, ou sur des actes dûëment certifiez, pour être payez ausdits Officiers avant l'enlevement des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie & Liqueurs. Voulons aussi que les particuliers qui se sont ci-devant immiscez aux ventes desdits Vins, Cidres, Eaux-de-Vie & Liqueurs, sous les titres de Courtiers-Gourmets- Commissionnaires ou autrement, qui leveront lesdits Offices créez par le present Edit, & qui payeront les Finances auxquelles ils seront taxez par les Rôles qui seront arrêtez en nôtre Conseil, & les deux sols pour livre d'icelles, soient & demeurent déchargez, comme Nous les déchargeons dès-à-present des restitutions des sommes par eux indûëment reçûës jusqu'à present; & qu'en attendant que lesdits Offices soient vendus, ils soient exercez, & les droits reçûs à nôtre profit par ceux qui seront pour cet effet commis; & que dans les Villes & lieux esquels il y aura le nombre de deux & plus desdits Courtiers-Commissionnaires, ils tiennent bourse commune de la moitié de leurs droits, l'autre moitié demeurant acquise à ceux qui feront les Courtages & Commissions: Et afin que les pourvûs desdits Offices puissent vâquer librement aux Fonctions d'iceux, Nous leur avons accordé & accordons par le present Edit l'exemption de tutelle, curatelle, collecte, & de toutes autres charges de Ville & Police: Et pour donner à ceux qui leveront lesdits Offices la faculté d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour en payer la finance ou partie d'icelle, Nous voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour ce faire, ayent, comme Nous leur donnons par le present Edit, privilege special sur lesdits Offices & droits en dépendans, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance, mais seulement dans les contrats & actes d'emprunts qui seront pour ce passez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes ils ayent à lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Usages, Clameur de Haro, Charte Normande, prise à partie, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par le present Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons à ces Presentes fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 10. jour de Juillet 1691. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, portant Réglement pour les Ecritures qui doivent être faites sur Papier & Parchemin Timbrez.

1691. Juin.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par l'Article XVI. de nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680. renduë sur le fait des Papiers & Parchemins Timbrez, déclaré sujet au Parchemin Timbré tous les Actes qui doivent être écrits en parchemin avant l'établissement du Timbre, avec défenses de les mettre en papier : & par les autres Articles du même Titre de nôtredite Ordonnance, déclaré tous les Actes, Procedures & Registres qui doivent être tenus ou écrits en Papier Timbré ; ausquels Réglemens tous les Greffiers, Procureurs, Huissiers, Sergens & autres Officiers auroient dû se conformer : Neanmoins Nous sommes bien informez que la plûpart d'entr'eux éludent l'execution desdits Réglemens, & y contreviennent, les uns en expediant en papier les Sentences, Arrêts & autres Actes, lesquels au desir desdits Réglemens doivent s'expedier en parchemin ; & les autres, parce qu'ils affectent de mettre sur un Rôle de papier ou parchemin autant d'écriture qu'en doivent contenir plusieurs ; Que les Notaires, Huissiers, Sergens & autres, au préjudice & contre la disposition de l'Article XVIII. de nôtre Ordonnance de 1680. mettent plusieurs Actes & Exploits ensuite les uns des autres, ensorte que par le moyen de ces abus & contraventions, non-seulement l'augmentation que Nous avons ordonnée être levée sur lesdits Papiers & Parchemins Timbrez par nôtre Déclaration du 18. Avril 1690. se trouve sans utilité pour Nous ; mais encore que le Public en souffre par la confusion des Ecritures & des Copies qui en sont signifiées pendant l'instruction des Procès, n'étant pas possible de les lire ; desquels abus & contraventions ayant reçû plusieurs plaintes en nôtre Conseil, & desirant y remedier, Nous avons reçû les Memoires qui Nous ont été presentez à cet effet, & iceux envoyez à nos Procureurs Generaux & principaux Officiers de nos Cours, pour avoir leurs avis sur l'usage qui s'observe ou doit s'observer pour les expeditions des Actes & Procedures dans le ressort de chacun de nos Parlemens : Lesquels Officiers Nous ayant renvoyé lesdits Memoires avec leurs avis & observations, Nous les avons tout de nouveau fait examiner en nôtre Conseil, ensemble les Déclarations des 19. Mars & 2. Juillet 1673. Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence ; & ayant été trouvé necessaire d'arrêter le cours de ces abus & contraventions par un Réglement certain, ensorte que Nous ne soyons point frustrez du secours que Nous attendons du produit desdits Droits, & que le Public ne soit plus exposé aux inconveniens que peuvent causer lesdites contraventions. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, déclaré & ordonné qu'à l'avenir

Digitized by Google

le contenu ès Articles qui ensuivent, sera executé dans l'étenduë & ressort du Parlement de Rouen, sans y contrevenir, sous les peines y contenuës. 1691. Juin.

PREMIEREMENT.

Que les Arrêts de nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cour des Aides, tant définitifs qu'interlocutoires, provisionnels, préparatoires ou introductifs d'Instances, tant en matiere civile que criminelle, soit qu'ils soient contradictoires, par forclusion, congé, défaut à l'Audience, sur procès par écrit, ou accordez au Parquet, réglement à écrire & produire les baux judiciaires, les decrets forcez & volontaires, & licitations ou adjudications, omologations de Contrats, Transactions, Sentences arbitrales, Actes de reception d'Officiers, les Decrets de prise de corps, d'ajournemens personnels & d'assignez pour être oüis, les défauts levez au Greffe & aux presentations en matiere civile & criminelle, les executoires de dépens, d'aport de procès, conduite de prisonniers; & enfin tous les Arrêts & Ordonnances desdites Cours, & Actes dont il reste minute aux Greffes d'icelles, seront expediées en parchemin d'un seul volume, dont la page contiendra vingt-deux lignes, quinze syllabes à la ligne, une ligne compensant l'autre.

II.

Que les Arrêts qui contiendront au-delà de vingt-six lignes, & vingt-huit syllabes à la ligne, seront mis en rôles & feüilles de parchemin, avec défenses aux Greffiers de les mettre en quart: Enjoignons aux Procureurs desdites Cours de régler les qualitez des Arrêts d'Audience, dans lesquels ils établiront celles des Parties, datteront les Apointemens, Sentences ou Actes dont sera apel, & par quels Juges ils auront été rendus.

III.

Toutes Requêtes, Inventaires, Avertissemens, Contredits, Salvations, Enquêtes, Comptes, Procès verbaux, déclarations de dépens, & toutes autres écritures de Procureurs & Avocats, qui doivent être signifiées, seront écrites sur papier moyen à deux sols la feüille, y compris l'augmentation, dont la page contiendra vingt lignes, & la ligne douze syllabes: Et pour les expeditions & autres procedures dans lesquelles on se sert à present du papier à seize deniers, treize à quartoze lignes à la page, sept à huit syllabes à la ligne, & le quart à proportion.

IV.

Les Copies desdites écritures qui seront signifiées, seront écrites d'écriture lisible, & ne contiendront que quarante-quatre lignes à la page du papier à deux sols, vingt-deux syllabes à la ligne, trente lignes dans le papier à seize deniers, & dix-huit syllabes à la ligne, & le quart à proportion: Voulons que le present Article, & ceux employez ci-dessus, qui reglent le nombre des lignes & syllabes des Arrêts, expeditions & écritures dans les Cours Superieures, soient executez pour les Sentences & autres expeditions des Justices subalternes.

V.

Toutes les Copies de pieces & écritures, même des Exploits, de quelque qualité qu'elles soient, qui seront signifiées tant de Procureur à Pro-

Digitized by Google

1691. Juin.

cureur, qu'aux Parties, ſeront écrites en caracteres liſibles, & ſera laiſſé une marge au papier au moins d'un travers de doigt.

V I.

La communication de la main à la main ne poura être faite ni ordonnée par les Juges, ſous prétexte d'inſtruction ou autrement; mais il ſera donné copie aux termes de l'Ordonnance de 1667. ſi ce n'eſt à l'égard des Inventaires, Comptes, & autres Actes de cette qualité dont on n'a pas accoûtumé de donner copie, & qui ſe communiquent par les Huiſſiers ou Greffiers, ſans neanmoins innover à la communication que les Avocats ſe donnent de leurs ſacs avant la plaidoirie des Cauſes, laquelle ils pouront continuer en la maniere accoûtumée.

V I I.

Voulons que les Sentences ou Jugemens définitifs rendus és Requêtes du Palais, celles des Bailliages, Sieges Preſidiaux, Elections, Greniers à Sel, Prevôtez, Châtellenies, Amirautez & autres Juſtices Royales, & tous autres Actes qui ſeront mis à execution, tant en matiere civile que criminelle, rendus à l'Audience ou ſur Procès par écrit, ſoient expediez en parchemin: Et à l'égard des Sentences interlocutoires de proviſions ou d'apointemens, elles ſeront expediées en parchemin dans les lieux où elles y étoient expediées avant l'Edit du mois de Mars 1673. & en papier où elles n'étoient expediées qu'en papier avant ledit temps, dont l'uſage ſera certifié par nos Procureurs-Generaux, ou leurs Subſtituts dans chacun deſdits Sieges ou Juriſdictions, quinzaine après l'enregiſtrement de nôtre preſente Déclaration. Ne ſeront neanmoins les Sentences des Juriſdictions Conſulaires compriſes au preſent Réglement, & ſeront expediées en papier ou parchemin ſuivant leur uſage; mais les Greffiers deſdites Juriſdictions & ceux des autres Juſtices, ſeront tenus d'inſerer dans les Sentences les qualitez des Parties, avec mention ſommaire de leurs demandes & défenſes.

V I I I.

A l'égard des Ecritures des Procureurs & Avocats qui ſe feront auſdits Sieges & Juſtices Particulieres, Royales & Seigneuriales, & pour les Copies qui en ſeront ſignifiées, il en ſera uſé ainſi qu'il eſt porté ci-devant par les Articles qui ont réglé le nombre des lignes & ſyllabes.

I X.

Les Actes de foi & hommage, déclarations, aveux & dénombremens qui ſeront fournis és Terriers pour les droits des Domaines de Sa Majeſté, ſeront donnez en parchemin; ceux des tenanciers ou vaſſaux des Seigneurs particuliers en papier ou en parchemin, ſuivant l'uſage des lieux avant l'Edit de 1673. les Contrats de ventes, de mariage & échange; ceux de conſtitution de rentes, Obligations, Tranſactions, Sentences arbitrales, Teſtamens, & tous autres portant obligation, ſeront délivrez en papier ou parchemin, ſuivant l'uſage des lieux pratiqué avant nôtre Edit de 1673. Sera neanmoins permis aux particuliers de les faire expedier en parchemin dans les lieux où l'on a accoûtumé de ne les expedier qu'en papier: mais aucuns deſdits Contrats & Actes ne pouront être ſignifiez, executez, ni demande faite en Juſtice en conſéquence deſdits Contrats & Actes, qu'ils n'ayent été mis en parchemin. Faiſons défenſes à tous Notai-

Digitized by Google

res, Huiſſiers, Sergens, d'en faire aucune ſignification; même à tous Procureurs de les faire ſignifier, d'en donner copie ſignée d'eux de la main à la main, & de faire aucune requiſition; & aux Juges de donner aucun *Pareatis*, Mandement, Commiſſion, permiſſion d'aſſigner, executer ni ſaiſir ſur leſdits Contrats & Actes de la qualité ſuſdite, s'ils ſont expediez en parchemin. 1691. Juin.

X.

En cas d'apel des Sentences & Procedures en matieres criminelles, les Greffiers des Juriſdictions dont ſera apel, ſeront tenus d'envoyer aux Greffes des Parlemens ou Cours Superieures où l'apel ſera porté, les groſſes des Informations & autres Procedures ſecrettes; leur faiſant défenſes de porter ou envoyer les minutes deſdites Informations, s'il n'a été ainſi ordonné par Arreſt.

XI.

Les Procureurs deſdites Cours & Juriſdictions, ne pouront pourſuivre l'Audience ſans avoir fait ſignifier un Avenir à jour préfix, & ne ſe pouront ſervir du même Avenir pour pourſuivre l'Audience à differens jours, à peine de cent livres d'amende contr'eux en leurs noms, laquelle ne pourra être remiſe ni modérée.

XII.

Les Notaires ne pouront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, mettre deux Actes enſuite l'un de l'autre, pas même les Minutes quand il s'agiroit d'un même fait & entre les mêmes Parties, à l'exception de la ratification des Actes paſſez en l'abſence des Parties, & des quitances de rembourſement d'une conſtitution ou obligation qu'ils pouront mettre en marge, ou enſuite des Minutes, ſans rien innover pour les lieux où l'uſage eſt établi parmi les Notaires, d'écrire leurs Minutes de ſuite dans des Regiſtres.

XIII.

Faiſons pareillement défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de mettre deux ſignifications ou autres Actes ſur un même papier ou parchemin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour les premieres ſignifications des Sentences, Arrêts & autres Procedures, leſquelles pouront être écrites ſur leſdits Arrêts, Sentences ou Ecritures; & pour les Procès verbaux de ventes de meubles, de criées, inventaires, compulſoires, & autres Actes qui ne ſe peuvent conſommer dans un ſeul jour & même vacation, qui ſeront continuez ſur un même cahier; à l'exception auſſi des Exploits d'aſſignation & demandes dans leſquelles pouront être écrites les copies des Pieces en vertu deſquelles les demandes ſeront faites; & ſans que pour raiſon dudit Article, les Huiſſiers & autres puiſſent faire autant de ſignifications qu'il y aura de Pieces produites dans les Procès ou Inſtances, pour raiſon dequoi il en ſera uſé comme par le paſſé.

XIV.

Les Receveurs & Commis prépoſez aux Recettes & Contrôles de nos Fermes, & de celles des Villes, Communautez & autres, tiendront des Regiſtres de recette & contrôle en Papier Timbré, conformément à l'Article VII. de nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680. pour y regiſtrer

Digitized by Google

1691. Juin. les payemens faits par les redevables des droits, auſquels leſdits Receveurs ſeront tenus de délivrer leurs quittances des payemens ſur Papier Timbré, ſans qu'ils en puiſſent délivrer deux ou pluſieurs ſur une même feüille, demie feüille ou quart, à peine d'être déchûs de leurs emplois, & d'encourir l'amende ci-après déclarée en leurs propres & privez noms.

XV.

Les Articles VII. & VIII. de l'Ordonnance de 1680. au Titre des Papiers & Parchemins Timbrez, ſeront executez; & en conſéquence, Voulons que les Regiſtres de toutes perſonnes y mentionnées, ſoient tenus en Papier Timbré, même ceux des Treſoriers en charge, Commiſſionnaires des Marchands, Agens de Banque & de Change, en cas que les Agens tiennent Regiſtre, & generalement tous ceux qui ſont obligez par les Ordonnances & Réglemens de Police (notamment celle du mois de Mars 1673.) de tenir des Regiſtres qui peuvent être repréſentez, compulſez, ou faire foi en Juſtice, ſoient en Papier Timbré.

Voulons au ſurplus que ledit Edit du mois de Mars 1673. l'Ordonnance du mois de Juin 1680. pour le Papier & parchemin Timbrez, la Déclaration du 18 Avril 1690. Arrêts & Réglemens intervenus depuis ledit Edit du mois de Mars 1673. ſoient executez en ce qu'ils ne ſeront point contraires à nôtre preſent Réglement: Et pour que ledit Réglement ſoit executé, Voulons que ceux qui contrevindront en aucun des Articles ci-deſſus, ſoient condamnez en trois cens livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni moderée, ſous quelque prétexte que ce ſoit, par les Juges, à peine d'interdiction de leurs Charges, & d'être contraints au payement deſdites amendes en leurs propres & privez noms. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver inviolablement, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ces Preſentes contraires: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-neuviéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX, Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 10. jour de Juillet 1691. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de deux Notaires-Secretaires du Parlement de Rouen.

1691. Juillet. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Mars dernier, créé en nôtre Parlement de Roüen entr'autres Offices, quatre nos Conſeillers-Greffiers pour ſervir dans toutes les Commiſſions de

de nôtredite Cour, tant dans l'enclos du Palais & de nôtredite Ville de Roüen, que hors d'icelle : mais nos Conſeillers-Notaires-Secretaires de nôtredite Cour, Nous ont très-humblement fait remontrer, qu'ils ont droit & ſont en poſſeſſion de ſervir de Greffier dans leſdites Commiſſions, & que par la création deſdits quatre Offices, ils demeurent ſans aucune fonction ; & que s'il nous plaît les conſerver dans toutes leſdites fonctions avec les droits attribuez auſdits Offices, à l'excluſion des Greffiers de ladite Cour, & autres qui ſe ſont ingerez de faire une partie deſdites fonctions, leſdits deux Secretaires n'étant pas ſuffiſans pour toutes leſdites Commiſſions, Nous pourions créer deux nouveaux Offices de nos Conſeillers-Secretaires-Notaires, & de nôtredit Parlement de Roüen, pour y ſervir conjointement avec les deux anciens; ce qui ſeroit plus convenable à la dignité de nôtredite Cour, & nous produiroit une finance plus conſidérable que celle que nous pourions retirer deſdits quatre Offices créez par nôtredit Edit du mois de Mars dernier. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, deux nos Conſeillers-Notaires-Secretaires, & de nôtredite Cour de Parlement de Roüen, leſquels ſeront ainſi que les deux anciens du Corps d'icelui ; Auront leſdits quatre Notaires-Secretaires l'entrée libre & ſéance dans toutes les Chambres de nôtredite Cour, tant à l'Audience qu'au Raport : Porteront les deux nouveaux créez la Robe Rouge & Chaperon dans toutes les ceremonies de la même maniere que les Conſeillers de nôtredite Cour & anciens Secretaires, & joüiront du droit de *Committimus*, & generalement de tous les autres droits, franchiſes & privileges, exemptions, immunitez, honneurs, prééminences, rangs & prérogatives dont joüiſſent noſdits Conſeillers & leſdits deux anciens Notaires-Secretaires, encore que le tout ne ſoit ici plus particulierement exprimé. Feront noſdits quatre Notaires-Secretaires, à l'excluſion des Huiſſiers dudit Parlement, la collation des Pieces qui ſeront produites par les Parties ; pour laquelle collation ils ne pouront prendre plus de cinq ſols pour chacune Piece, lorſqu'on leur aportera les Copies faites. Faiſons défenſes auſdits Huiſſiers d'en collationner aucune, à peine de nullité & de cent cinquante livres d'amende contre leſdits Huiſſiers pour chacune contravention : Feront pareillement leſdits deux Notaires-Secretaires preſentement créez conjointement avec les deux anciens, & à l'excluſion des Greffiers & Commis des Greffes de nôtredite Cour, les fonctions de Greffier, & ſerviront en cette qualité dans toutes les Commiſſions de nôtredit Parlement de Roüen, tant en matiere Civile, Criminelle, que Police, tant dans l'enclos du Palais que hors d'icelui ; tiendront la plume ; dreſſeront les Procès verbaux, Ordonnances & Jugemens des Preſidens ou Conſeillers-Commis par nôtredite Cour, pour les repreſentations des Pieces, faire deſcente ſur les lieux ; entendre les parties ; proceder aux liquidations, de quelque nature qu'elles puiſſent être, de ſalaires d'Officiers, examen de comptes & de partages, faire enquêtes, informations, récolemens & confrontations, & generalement tous autres actes ſous leſdits Preſidens & Conſeillers, ſoit que les Commiſſions ſoient émanées de la Grand'Chambre, Chambre de la Réformation & de la Tournelle, ou de l'une des Chambres des Enquêtes : Les executoires de dépens

1691. Juillet.

1691. Juillet.

taxez en execution des Ordonnances des Conſeillers-Commis, ſeront délivrez par leſdits Notaires Secretaires, entre les mains deſquels ſeront miſes les Requêtes, afin de faire nommer des Conſeillers-Commiſſaires pour toutes les affaires de la nature de celles expliquées au preſent Edit & autres; leſquelles Requêtes & commiſſaires nommez ſur icelles, ſeront enregiſtrez dans un Regiſtre que leſdits Notaires-Secretaires ſeront obligez de tenir à cet effet; pour laquelle nomination de Commiſſaires, pour quelques natures d'affaires que ce ſoit, leur ſera payé dix ſols ſeulement, & ſeront leſdits Notaires-Secretaires toutes les fonctions generalement quelconques attribuées aux anciens par Edits & Déclarations, & aux quatre Offices de Greffiers des Commiſſions de nôtredit Parlement de Roüen, créez par nôtre Edit du mois de Mars dernier, leſquels Nous avons en tant que beſoin eſt ou ſeroit unis & incorporez auſdits quatre Offices de Secretaires; & ſeront leſdits Notaires-Secretaires dépoſitaires & gardes des minutes des Actes de la qualité ci-deſſus exprimez, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & en délivrer aux Parties les groſſes, expeditions ou extraits ſignez d'eux; à l'effet dequoi leur ſera donné un lieu commode dans l'enclos du Palais, outre & proche icelui occupé par noſdits deux anciens Notaires-Secretaires, ſuivant l'ordre que Nous en donnerons. Joüiront noſdits quatre Notaires-Secretaires pour tous droits de minute de trois livres quatre ſols par heure, lorſqu'ils travailleront dans l'enclos du Palais & dans la Ville de Roüen, & les deux tiers du Commiſſaire lorſqu'ils travailleront à la Campagne; & pour les groſſes & expeditions des Procès verbaux, Ordonnances & autres Actes deſdits Commiſſaires, trente ſols, lorſqu'ils n'excederont pas une feüille de papier, & dix ſols pour chacun Rôle de grand papier lorſqu'ils contiendront davantage, à la réſerve toutefois des Enquêtes Civiles, pour leſquels l'Article XXIII. du Titre des Enquêtes de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Faiſons défenſes aux Greffiers dudit Parlement, leurs Commis, & à tous autres, de s'entremettre à l'avenir de faire la fonction de Greffier dans toutes leſdites Commiſſions de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſous prétexte qu'elles auroient été commencées avant le preſent Edit, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, à peine de quinze cens livres d'amende; & aux Preſidens & Conſeillers-Commis de ſe ſervir pour Greffiers d'autres perſonnes que de noſdits quatre Conſeillers-Notaires-Secretaires, à peine de nullité de leurs Procès verbaux, Enquêtes, Ordonnances & autres Actes, & de tout ce qui ſera fait en conſéquence. Faiſons pareillement défenſes aux Huiſſiers de nôtredite Cour, de recevoir des Ordonnances des Conſeillers-Commiſſaires & Raporteurs, & de les mettre à execution, & aux Procureurs de faire aucunes procédures ni actes judiciaires en execution d'icelles, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'elles n'ayent été expediées & ſignées par l'un de noſdits quatre Conſeillers-Secretaires; le tout à peine de nullité deſdites Ordonnances, ſignifications d'icelles, & de ce qui ſera fait en conſéquence, & de cent cinquante livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les Huiſſiers que Procureurs; de tous leſquels droits mentionnez au preſent Edit, leſdits quatre Notaires-Secretaires feront bourſe commune ſans aucune diſtinction ni préciput: & voulant rendre nos deux Conſeillers-Notaires-Secretaires preſentement créez égaux aux anciens en toutes choſes, Nous leur

Digitized by Google

avons attribué & attribuons par le preſent Edit, chacun trois cens livres de gages de trois quartiers, deſquels le fonds ſera fait dans l'Etat de nos Finances ſur la même nature de deniers que ceux des autres Officiers de nôtredite Cour, & délivré au Receveur-Payeur des gages d'icelle : Comme auſſi, leur avons attribué à chacun deux minots de Sel, qui leur ſeront délivrez ſans payer aucuns frais ni droits ; à l'effet dequoi en ſera fait fonds dans l'Etat de nos Gabelles, & ſeront leſdits quatre Notaires-Secretaires admis au payement du droit annuel en la même maniere que les autres Officiers de nôtredite Cour, ſans être tenus de payer aucun preſt ; lequel annuel Nous avons fixé à la ſomme de ſoixante-ſix livres par chacun an, ainſi que les deux anciens ont de coûtume de payer ; du payement duquel droit annuel Nous avons déchargé leſdits deux Notaires-Secretaires preſentement créez pendant la preſente année 1691. ſans que pour raiſon de ce, leurs Offices puiſſent être réputez vacans à nôtre profit, vacation avenant d'iceux ; & avons fixé & réglé le droit de Marc d'Or, du Sceau, & des Gardes des Rôles deſdits Offices ; ſçavoir, le droit de Marc d'Or, à quarante livres ; celui du Sceau, à vingt-cinq livres ; & celui du Garde-Rôle, à ſix livres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, regiſtrer, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur ; & du contenu en icelui, faire joüir paiſiblement noſdits Conſeillers-Notaires-Secretaires, & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, & Déclarations, Arrêts & Réglemens, Ordonnances, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ſtable, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze, & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1691. Juillet.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 9. jour d'Aouſt 1691. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, concernant les Subſtituts des Avocats & Procureurs Generaux du Parlement de Roüen.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant par nôtre Edit du mois d'Avril dernier ſuprimé les deux Offices de Subſtituts de nos Avocats & Procureurs Generaux de nôtre Parlement de Roüen, & au lieu d'iceux, créé pour le ſervice & la commodité du Public ſix Offices de nos Conſeillers-Subſtituts de noſdits Avocats & Procureurs Generaux, Nous leur avons attribué les droits, fonctions & privileges y mentionnez : Mais ayant été informez qu'il pouroit arriver pluſieurs conteſtations au ſujet deſ-

1691. Juillet.

Digitized by Google

1691. Juillet.

dites fonctions, droits, rangs & privileges, s'il n'y étoit par Nous pourvû par un Réglement qui les expliquât plus particulierement, Nous avons crû qu'il étoit à propos de faire expedier nos Lettres en forme de Déclaration pour faire connoître nôtre intention, & prévenir toutes lesdites difficultez qu'on pouroit faire à nosdits Conseillers-Substituts. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit & déclaré, disons & déclarons, Voulons & Nous plait, que nos Conseillers-Substituts de nosdits Avocats & Procureurs Generaux, soient appellez aux ouvertures dudit Parlement pour prêter le serment, ainsi que les autres Officiers du Corps d'icelui, à laquelle fin ils seront employez dans la Liste desdits Officiers: Pouront lesdits Substituts avoir leur séance en la Grand'Chambre dudit Parlement pendant les Audiences sur le Banc qui est dans l'enclos du Parquet, à la gauche de celui desdits Avocats Generaux, & vis-à-vis de celui sur lequel nos Conseillers-Notaires-Secretraires de ladite Cour prennent leur séance, encore que nos Avocats & Procureurs Generaux soient presens audites Audiences. Leur permettons de plaider pour les Parties, sans que neanmoins ils puissent par après être chargez du Raport des affaires où ils auront plaidé, ni donner leur avis ou déliberer sur icelles avec les autres Substituts en l'absence, récusation ou empêchement de nôtre Procureur General: Et pour prévenir les contestations qui naissent souvent du défaut & obmission de conclusions, ce qui donne lieu à des Requêtes civiles, & même à des demandes en cassation en nôtre Conseil, qui consomment les Parties en frais, Nous voulons que toutes les affaires & procès où Nous, l'Eglise, les Communautez, les Mineurs & le Public auront interest, soient communiquez à nôtre Procureur General; comme aussi, les instances de séparation, d'habitation ou de biens d'entre mari & femme, les Causes d'Etat, & generalement toutes autres affaires sujettes à communication, pour y prendre par nôtredit Procureur General des Conclusions sur le Raport de l'un desdits Substituts, sans qu'on s'en puisse dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, & à peine de nullité des Arrêts qui interviendront: Comme aussi, feront le Raport de toutes les Requêtes sujettes à communication qu'ils pouront prendre de la main des Parties ou de leurs Procureurs, & feront les Conclusions écrites de la main de celui qui aura fait le Raport. Défendons d'avoir égard aux Conclusions qui ne seront prises sur le Raport de l'un desdits Substituts & par lui écrites, à peine de nullité de tout ce qui sera fait en conséquence, & des dépens, dommages & interêts des Parties: & pour régler dans une juste moderation les droits & épices desdits Substituts, Nous ordonnons que pour chacun procès, il leur sera taxé par nôtredit Procureur General le tiers de ce qui pourra être taxé pour les épices & raport d'icelui dans la Chambre où il sera jugé, conformément à ce qui s'observe dans les Parquets des autres Jurisdictions de ladite Province, sans que leurs épices puissent être plus fortes que ledit tiers: Et à l'égard des Requêtes, ils prendront un écu pour chacune, sans qu'ils puissent prendre plus grand droit, directement ni indirectement; à peine de concussion; desquels épices & droits les deux tiers seront mis en bourse commune, pour être partagez également entre lesdits Substituts, & l'autre tiers appartiendra à celui qui aura fait la

Digitized by Google

Raport desdits Procès ou Requêtes ; pour lesquels Offices de Substituts, Nous avons réglé le droit annuel à cinquante-trois livres six sols chacun, ainsi que payoient les anciens Substituts, sans par lesdits Substituts presentement créez, être obligez de payer à l'avenir aucun prest pour être admis audit droit annuel : Et afin de pourvoir au remboursement des deux anciens Substituts supprimez par nôtredit Edit du mois d'Avril dernier, Nous leur enjoignons de remettre incessamment leurs quittances de finance, & autres titres entre les mains du Sieur de Pontchartrain, Contrôleur General de nos Finances, pour sur iceux être procedé à la liquidation de la finance desdits Offices suprimez : Et ne pouront lesdits anciens Substituts suprimez faire aucunes fonctions du jour de l'enregistrement des Presentes, à peine de nullité des Arrêts qui pouroient être rendus sur les Conclusions prises sur leurs Raports, & de tout ce qui pouroit être fait en conséquence, & de cinq cens livres d'amende contre lesdits anciens Substituts pour chacune contravention ; & sera au surplus nôtredit Edit du mois d'Avril dernier executé suivant sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes nos Lettres de Déclaration, ils fassent lire, publier & enregistrer, & icelles faire executer selon leur forme & teneur, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts contraires aux dispositions y contenuës, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verfailles le dix-septiéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1691. Juillet.

Lûe & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 9. jour d'Aoust 1691. *Signé, JACQUES.*

Déclaration du Roy, concernant les Substituts des Avocats & Procureurs du Roi des Bailliages & Vicomtez de Normandie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois d'Avril dernier, & pour les causes & considerations y contenuës, entr'autres choses ordonné, que nos Procureurs des Jurisdictions du ressort de nôtre Parlement de Roüen, tiendront seuls la plume, & signeront seuls toutes les Conclusions generalement quelconques, privativement à nos Avocats qui ne pouront s'ingerer de les signer ni parapher en aucune façon ; comme aussi, que nosdits Avocats feront seuls les fonctions qui concernent le ministere de la parole, avec défenses à nosdits Avocats de prendre aucunes épices ni part à celles qui se payent pour les Conclusions. 1691. Juillet.

Digitized by Google

1691. Juillet.

par écrit : Et par le même Edit, Nous avons créé & érigé en chacune Ville & lieu où il y a Siege de Bailliage ou Vicomté du reſſort de nôtredit Parlement de Roüen, deux nos Conſeillers-Subſtituts de nos Avocats & Procureurs auſdits Sieges, pour en l'abſence de noſdits Avocats porter la parole aux Audiences, & en celle de noſdits Procureurs donner des Concluſions par écrit en toutes affaires ſujettes à communication, & faire generalement toutes les fonctions de noſdits Avocats & Procureurs en leur abſence ou legitime empêchement, avec pouvoir de poſtuler pour les Parties dans les affaires où nous n'aurons point d'intereſt, & joüir par les pourvûs deſdits Offices de l'exemption de collecte, de taille, tutelle, curatelle & logement effectif de Gens de guerre ; auſquels Nous avons attribué le tiers des épices & droits de toutes les Concluſions qui ſe donneront tant en l'abſence qu'en preſence de noſdits Procureurs, ſoit ſur Procès par écrit, ſimples Requêtes ou autrement, pour quelques affaires que ce puiſſent être ; les deux autres tiers apartenans à noſdits Procureurs, encore que les Concluſions ſoient données par les Subſtituts, lequel tiers ſera partagé entre les deux Subſtituts également : Comme auſſi, leur avons accordé à chacun ſoixante-dix livres de gages, dont ils ſeront payez de deux quartiers ; mais noſdits Avocats Nous ont fait remontrer que ſuivant l'ancien uſage pratiqué dans les Parquets des Juriſdictions de nôtre Province de Normandie, confirmé par nos Edits & Déclarations, & notamment par nôtre Déclaration du mois d'Avril 1643. portant que la Sentence arbitrale renduë entre nos Avocats & Procureurs au Bailliage & Siege Preſidial de Roüen le 23. Juin 1641. ſeroit executée à l'avenir ſelon ſa forme & teneur, pour ſervir de Réglement dans tous les Sieges & Parquets du reſſort dudit Parlement, ils avoient droit de tenir la plume collegialement avec nos Procureurs, & partager les épices par tiers, où les Charges de Procureurs créées en 1635. ont été levées par nos Avocats, & par quart, où elles ont été levées par nos Procureurs, en quoi conſiſtoit preſque tout l'honneur & le profit de leurs Offices ; enſorte que ſi nôtre Edit du mois d'Avril dernier avoit ſon exécution toute entiere en l'état qu'il eſt, ſans que noſdits Avocats euſſent la faculté de lever les Offices de Subſtituts créez par icelui, pour les unir à leurs Offices ou en diſpoſer à leur volonté, ils ſeroient avec leurs familles entierement ruinez & hors d'état de pouvoir payer le droit annuel & preſt, attendu que leurs Offices qui leur tiennent lieu de ſommes conſiderables, leur demeureroient entierement inutils par la ſupreſſion de la plûpart de leurs fonctions & droits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû leſdits Réglemens, Sentence arbitrale & Déclaration, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous ayant égard auſdites remontrances, avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaît, que nos Avocats & Procureurs de toutes les Juriſdictions du reſſort de nôtre Parlement de Roüen, continuent de déliberer les Concluſions, & exercer leurs Offices collegialement, conformément à la Sentence arbitrale du 23. Juin 1641. & à nôtre Déclaration du mois d'Avril 1643. & de partager entr'eux les épices & émolumens des Concluſions en la même maniere qu'ils avoient accoûtumé auparavant nôtre Edit du mois d'Avril dernier ; auſquels noſdits Avocats & Procureurs avons en outre permis &

Digitized by Google

permettons de diſpoſer au profit de telles perſonnes qu'ils aviſeront bon être, des Offices de Subſtituts créez par le même Edit, à la charge que ceux qui en ſeront pourvûs, ne pouront faire les fonctions y attribuées qu'en l'abſence ou legitime empêchement de noſdits Avocats & Procureurs, ni percevoir le tiers des épices & droits attribuez auſdits Offices, ſoit que les Concluſions ayent été données par noſdits Procureurs & Avocats, ou par les Subſtituts en leur abſence : Et joüiront ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de Subſtituts des autres droits, gages & privileges portez par nôtredit Edit, même d'un quart-en-ſus des ſommes auſquelles ſeront taxez tous les droits, épices & émolumens de noſdits Avocats & Procureurs, & ſans aucune diminution d'iceux ; & pour exercer par leſdits Subſtituts leurs fonctions tant en Bailliage que Vicomté, ils auront ſéance & banc au-deſſous de celui de noſdits Avocats & Procureurs, auſquels ils feront le Raport des Procès civils & criminels, que noſdits Avocats & Procureurs jugeront à propos de leur diſtribuer, pour y donner par noſdits Avocats & Procureurs leurs Concluſions en la maniere accoûtumée ; même s'ils ſont Licenciez, pouront tenir la Chaire & opiner dans les affaires où il ne ſera pas beſoin de Concluſions, au préjudice des Avocats & Enquéteurs deſdits Sieges. Voulons que toutes les affaires auſquelles Nous, l'Egliſe, les Communautez, les Mineurs & le Public auront intereſt, leur ſoient communiquées ; comme auſſi, les ſéparations de biens & d'habitation, les plaintes en matieres criminelles, avant que d'en pouvoir informer ; les Cauſes d'Etat, & toutes les autres affaires ſujettes à communication, ſuivant nos Ordonnances, à peine de nullité des Jugemens qui interviendront, & de tout ce qui ſera fait en conſéquence, en payant neanmoins par noſdits Avocats & Procureurs en trois payemens égaux, de deux mois en deux mois, à commencer le premier payement dans le premier Aouſt prochain, les ſommes auſquelles la finance deſdits Offices ſera fixée, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & dont les Proviſions ſeront expediées au nom de ceux avec leſquels ils en auront traité ; au payement deſquelles ſommes & des deux ſols pour livre d'icelles, noſdits Avocats & Procureurs ſeront dans chacun Siege de Bailliage & Vicomté ſolidairement contraints, comme pour nos propres deniers & affaires ; & joüiront des droits, gages & émolumens attribuez auſdits Offices de Subſtituts, à commencer du jour de l'enregiſtrement des Preſentes, juſqu'à ce qu'ils ayent été par eux vendus ; & partageront le prix entr'eux, ſuivant & à proportion qu'ils auront contribué à la finance d'iceux ; & moyennant ce, Nous avons confirmé & maintenu noſdits Avocats & Procureurs reſpectivement dans tous les droits, émolumens, fonctions & privileges portez par nôtre Déclaration du mois d'Avril 1643. Et pour faciliter la perception tant des épices attribuées à noſdits Avocats & Procureurs, que du quart-en-ſus attribué auſdits Subſtituts par la preſente Déclaration, défendons à noſdits Avocats & Procureurs de ſigner & délivrer aucunes Concluſions ni Actes, même hors Jugement, qu'au préalable ledit quart-en-ſus des épices & droits qu'ils ſe taxeront, n'ait été payé auſdits Subſtituts, à peine d'en répondre par noſdits Avocats & Procureurs en leur propre & privé nom chacun à leur égard : & à cet effet, ils ſeront obligez de tenir Regiſtre fidel de tous leſdits Actes

1691. Juillet.

1691. Juillet.

& Concluſions, qui demeurera au Parquet, & ſera communiqué tant à noſdits Avocats qu'auſdits Subſtituts toutes les fois qu'ils le deſireront : Comme auſſi, leſdits Subſtituts écriront ſur ledit Regiſtre toutes les Concluſions & Actes qu'ils ſigneront en l'abſence, récuſation ou autre empêchement de noſdits Avocats & Procureurs, pour leur compter des épices & émoluemns deſdites Concluſions & Actes, à l'exception dudit quart-en-ſus ; & ſera tenu compte à noſdits Avocats des émolumens à eux apartenans, & qui ont été perçus par noſdits Procureurs depuis nôtredit Edit, & ſous prétexte d'icelui : Et afin que noſdits Avocats & Procureurs puiſſent plus facilement trouver les ſommes néceſſaires pour payer la finance deſdits Offices de Subſtituts, Nous leur permettons de les emprunter en commun pour chaque Siege de Bailliage & Vicomté, & ſoit que leſdites ſommes ſoient empruntées en commun ou en particulier, Voulons que ceux qui les prêteront ayent un privilege & hipotéque ſpeciale, tant ſur leſdits Offices de Subſtituts, que ſur ceux de noſdits Avocats & Procureurs qui les emprunteront, par préference à tous creanciers ; à laquelle fin mention en ſera faite dans les quittances de finance : Auront noſdits Avocats & Procureurs, chacun à leur égard, les mêmes privileges, hipotéques & préferences ſur leſdits Offices de Subſtituts & ſur ceux de leurs Confreres, pour les ſommes qu'ils pouront être obligez de payer & avancer pour eux ; à l'effet dequoi en ſera pareillement fait mention dans les quittances de finance. Voulons en outre que ceux de noſdits Avocats & Procureurs qui n'auront fourni leur part contingente de la finance deſdits Offices de Subſtituts, dans les termes & delais ci-deſſus, ſoient privez de la part qu'ils pouroient avoir, tant dans le tiers des épices & émolumens deſtiné pour leſdits Subſtituts par nôtredit Edit du mois d'Avril dernier, que dans les gages deſdits Offices & dans le quart-en-ſus à eux attribuez par la preſente Déclaration ; & la part de ceux qui ſeront en retard, apartiendra à ceux qui auront fait les avances pour eux, juſqu'à ce qu'ils ayent été entierement rembourſez, & juſqu'à ce, ceux qui n'auront payé leur part de ladite finance, partageront ſeulement les deux tiers des épices communes, comme ils partageoient le total avant ledit Edit ; même ceux de nos Procureurs qui n'auront point payé, ne pouront faire les fonctions de la parole comme ceux de nos Avocats qui ſeront en demeure ; ne pouront faire les fonctions de la plume, ains ſeront leſdits Subſtituts audit cas les fonctions de la parole ou de la plume en l'abſence de ceux qui auront payé, à l'excluſion de ceux qui n'auront point payé, juſqu'à ce qu'ils ayent rembourſé ceux qui auront avancé pour eux ; & ſera au ſurplus nôtredit Edit du mois d'Avril dernier, executé ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'il n'y eſt dérogé par ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes nos Lettres de Déclaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & icelles faire executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts contraires aux diſpoſitions y contenuës, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptieme jour de

de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Regne le quarant-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 9. jour d'Aoust 1691. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, pour la réunion des Offices de Conseillers-Verificateurs & Raporteurs de Défauts, au Corps de chacun Siege.

1691. Aoust.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant par nôtre Edit du mois de Mars dernier créé & établi en titre d'Offices formez & hereditaires, deux nos Conseillers-Verificateurs & Raporteurs des Défauts à faute de comparoir ou de défendre, en chacun des Presidiaux, Bailliages & Senéchaussées de nôtre Royaume, ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement ; & un aussi nôtre Conseiller-Verificateur & Raporteur à la Chambre du Tresor du Palais à Paris, au Siege de la Connétablie, & en chacun des Sieges & Table de Marbre des autres Bailliages, Senéchaussées, Chancelleries ressortissans au Parlement de Bourgogne, Sieges Royaux, Conservateurs des Privileges des Universitez, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries, Châtellenies Royales, Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, Scelleries & Mairies, avec attribution pour leur tenir lieu de gages pour l'examen, seing & paraphe de chaque défaut à faute de comparoir ou de défendre, de trente sols en toutes affaires excedantes vingt livres : Et qu'à l'égard de celles qui sont au-dessous de vingt livres, les défauts en seroient jugez, comme il est prescrit par nôtre Ordonnance de 1667. sans qu'il soit besoin du seing & paraphe desdits Conseillers-Verificateurs & autres privileges y attribuez, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par ledit Edit ; pour par les pourvûs desdits Offices de Conseillers-Verificateurs & Raporteurs, voir & examiner, avant qu'il puisse être rendu aucuns Jugemens sur les défauts à faute de comparoir ou de défendre, sur les Exploits, Titres, Contrats & Pieces qui leur seront remis, si les delais prescrits par nôtre Ordonnance ont été observez, si les Pieces sont en bonne forme, si les demandes sont suffisamment justifiées, & ensuite viser, signer & parapher en tête ou en marge chacune desdites Pieces, ensemble le vû qui en sera dressé pour minute ; sur lesquelles Pieces ainsi examinées, visées, signées & paraphées, lesdits défauts à faute de comparoir ou de défendre, seront par eux raportez & jugez en la forme prescrite par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et bien qu'il n'y eût rien de plus avantageux pour éviter les surprises qui arrivent souvent, causées parce que la plûpart des Juges n'examinent que legerement les Pieces justificatives des demandes en profit de défauts ; neanmoins aucunes personnes ne se sont jusqu'à present mises en devoir de lever lesdits Offices, par la crainte d'avoir des contestations avec les autres Officiers des

Digitized by Google

1691. Aouſt.

Sieges & Juriſdictions, qui pouroient être d'intelligence & de concert avec les Greffiers & Procureurs, pour ne point preſenter de défauts, & juger à faute de comparoir ou de défendre : Et comme Nous avons été depuis informez qu'il y a beaucoup plus d'affaires au-deſſous de vingt livres qu'au-deſſus, & qu'il ne ſeroit pas juſte que noſdits Conſeillers-Verificateurs fuſſent occupez à l'examen & raport deſdites affaires ſans aucune rétribution, voulant favoriſer les principaux Officiers deſdits Sieges, même pour en éviter la multiplicité, Nous aurions donné la faculté à ceux des Officiers de chacun Siege qui voudroient lever leſdits Offices de Conſeillers-Verificateurs & Raporteurs de Défauts, de le pouvoir faire, & les poſſeder conjointement avec ceux dont ils ſeront revêtus, les deſunir ou autrement en diſpoſer, ſans être obligez de prendre de nouvelles Proviſions : Nous aurions eſtimé ne pouvoir rien faire de plus convenable, qu'en réuniſſant à chacun Siege & Juriſdiction leſdits Offices de Conſeillers-Raporteurs & Verificateurs de Défauts, aux mêmes attributions, priviléges & exemptions portées par l'Edit du mois de Mars 1691. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que dans trois jours du jour de la publication des Preſentes, ceux deſdits Offices de Conſeillers-Verificateurs & Raporteurs de Défauts, qui ſe trouveront lors n'avoir encore été levez, demeureront unis & incorporez, comme Nous les uniſſons & incorporons au Corps des Officiers de chacun Siege, pour joüir par leſdits Officiers en commun des droits & fonctions attribuées auſdits Offices, ou les deſunir pour les faire exercer ſeparément par aucuns d'eux ou autres perſonnes, au profit deſquels ils voudront en diſpoſer ; & où ils demeureront ainſi unis, Nous avons diſpenſé & diſpenſons leſdits Officiers en Corps de Communauté, ou ceux qui pouroient les réunir à leurs Offices particuliers, de prendre pour raiſon deſdits Offices de nouvelles Proviſions, ni de prêter de nouveaux ſermens, en faiſant enregiſtrer leurs quittances de finance ſeulement ; pour raiſon dequoi il leur ſera payé pour examen, ſeing & paraphe de chaque défaut à faute de comparoir ou de défendre, trente ſols en toutes affaires excedantes vingt livres ; & pour celles de vingt livres & au-deſſous, Nous voulons pareillement que les Pieces en ſoient examinées, viſées, ſignées, paraphées, raportées & jugées en la forme preſcrite par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. pour raiſon dequoi Nous leur attribuons un ſol pour livre du montant de la ſomme portée en la demande pour chacun défaut à faute de comparoir ou de défendre, des affaires qui ſeront de vingt livres & au-deſſous à proportion ; à la charge de nous payer par les Officiers deſdits Prefidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, Chambre du Treſor, Connétablie, Table de Marbre, Chancelleries reſſortiſſantes au Parlement de Bourgogne, Sieges Royaux, Conſervateurs des Priviléges des Univerſitez, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries, Châtellenies Royales, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Scelleries & Mairies, les ſommes pour leſquelles ils ſeront moderément employez dans les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ſur les quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels,

Digitized by Google

1691. Aouſt.

& les deux ſols pour livre d'icelles, ſur celles du Prépoſé à la vente deſdits Offices, un mois après la publication des Preſentes; ſinon le temps paſſé, qu'ils ſeront contraints ſolidairement au payement comme pour deniers Royaux : Et en cas qu'aucuns deſdits Officiers ſe trouvent par ce moyen en avance pour d'autres, ils auront leurs priviléges, tant ſur leſdits droits, que ſur les Offices dont ils ſeront pourvûs, ainſi que les Particuliers qui pouront prêter les deniers pour le payement de ladite finance, dont ſera fait mention dans les quittances qui ſeront expediées pour le principal de ladite finance par le Receveur de nos Revenus Caſuels, ainſi que des deux ſols pour livre; Voulons au ſurplus que nôtredit Edit du mois de Mars dernier demeure en ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Charte Normande, Clameur de Haro, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles le ſeptiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lië & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 30. jour d'Aouſt 1691. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, qui permet aux Officiers des Greniers à Sel non unis d'exercer d'autres Offices.

1691. Aouſt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Janvier 1685. Nous avons uni les Sieges & Officiers des Elections & Grenier à Sel, établis dans l'étenduë de la Ferme Generale de nos Gabelles de France, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même Siege; & fait défenſes aux Officiers unis d'exercer & faire aucune fonction de Judicature dans les Juriſdictions Royales & dans les Juſtices des Seigneurs; & à cet effet, révoqué la compatibilité portée par nôtre Déclaration du 28. Mars 1684. Et comme nôtre intention n'a été d'ôter la compatibilité qu'aux Officiers des Greniers unis aux Elections, pour ne les point diſtraire des fonctions qu'ils doivent rendre journellement dans l'exercice de leurs Charges, Nous avons réſolu d'expliquer nôtre intention à l'égard des Officiers des Greniers à Sel reſtans dans l'étenduë de nôtredite Ferme des Gabelles, non unis aux Elections, attendu le peu de fonctions qu'ils ont. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans,

Digitized by Google

1691. Aouſt. de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en interprétant nôtredit Edit du mois de Janvier 1685. Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, permis & permettons aux Officiers des Greniers à Sel dépendans de la Ferme Generale de nos Gabelles de France, non unis aux Elections, de tenir & exercer conjointement avec les Offices deſdits Greniers, d'autres Offices, ſoit de Judicature, Finance & autres, ainſi & comme ils auroient pû faire avant nôtredit Edit, ſuivant & conformément à nôtre Déclaration du 28. Mars 1684. que Nous voulons être executée à cet égard, ſans tirer à conſéquence; en prenant par chacun deſdits Officiers des Lettres d'incompatibilité en nôtre grande Chancellerie. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Normandie, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le treiziéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze, & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 30. jour d'Aouſt 1691. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, qui permet d'employer en rentes ſur l'Hôtel de Ville les deniers dûs aux Beneficiers des Communautez Eccleſiaſtiques.

1691. Aouſt. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez que ceux qui ont acquis des Gens d'Egliſe des Terres & Seigneuries, Places à bâtir & autres Domaines, refuſent d'en payer le prix, pour être employé en rentes nouvellement conſtituées ſur l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris, ſous prétexte qu'il a été ſtipulé par les contrats d'alienation, ou ordonné par les Sentences & Arrêts d'adjudication, que les deniers procedans de la vente deſdits biens, ſeront remplacez en maiſons ou autres heritages: Sur quoi pluſieurs Eccleſiaſtiques Nous ont repreſenté que les acquereurs de leurs Terres abuſent de ladite condition d'emploi; parce qu'au lieu de payer de bonne foi l'intereſt des deniers qu'ils ont retenus en leurs mains, ils font ordonner par nos Juges, que leſdits Eccleſiaſtiques leur fourniront dans un certain tems un emploi conforme à leur contrat; & faute de le leur fournir, ils offrent de conſigner, & ſe font décharger des interêts: ce qui fait que les Beneficiers ſont privez en

Digitized by Google

même tems du revenu de leur ancien Domaine, & de l'interest du prix pour lequel ils en ont consenti la vente : Et comme les rentes constituées par les Prevôts des Marchands & Echevins de nôtre bonne Ville de Paris sont réputées immeubles par les Loix de nôtre Royaume, que les deniers apartenans aux mineurs peuvent, suivant nôtre Déclaration du 30. Décembre 1675. être employez à en acquerir ; & que l'acquisition n'en étant point sujette aux droits d'indemnité & d'amortissement, elle est utile aux Ecclesiastiques, particulierement en ce tems, où il est difficile qu'ils puissent acheter des heritages à des conditions avantageuses pour leurs Benefices, à cause du droit d'amortissement que nous faisons lever ; Nous avons résolu de leur pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que ceux qui ont acquis quelque Domaine alienè de Benefice, Communautez, Colleges ou Hôpitaux, à la charge d'en remplacer le prix en maisons ou heritages, seront tenus, à la requisition des creanciers, d'en porter les deniers à nôtre Tresor Royal, pour être employez en acquisition de rentes constituées sur l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris, par nôtre Edit du mois de May dernier ; lesquelles tiendront lieu à l'Eglise de fonds baillé en contr'échange par subrogation au lieu du Domaine qui en a été alienè : Et pour la sûreté des acquereurs desdits Domaines, Voulons que dans les quittances qui seront expediées par le Garde de nôtre Tresor Royal, il soit fait mention, que pour satisfaire à la clause de leurs contrats d'acquisition, & conformément à nôtre presente Déclaration, ils déclarent que les sommes de deniers par eux payées, proviennent de la vente des terres qu'ils ont achetées de l'Eglise ; à l'effet que les rentes qui en seront constituées demeurent specialement & par privilége affectées, obligées & hipotéquées à la garantie desdites terres : Seront encore tenus lesdits acquereurs de réiterer la même déclaration dans les contrats de constitution qui seront passez sur les quittances du Garde de nôtre Tresor Royal contrôlées : & ce faisant, ils demeureront valablement quittes & déchargez du prix des heritages par eux acquis ; & pour preuve du payement par eux fait, il leur sera délivré par les Notaires qui auront passé le contrat, une copie collationnée de la quittance du Garde de nôtre Tresor Royal contrôlée, ensemble dudit contrat, laquelle leur vaudra original ; & ils pouront en outre requerir les Notaires de faire sommaire mention de leur quittance sur la grosse & sur la minute de leur contrat d'acquisition, sans qu'il soit besoin de la presence des Parties. Déclarons toutes les sommes de deniers montans à celle de dix-huit cens livres ou plus, données ou leguées à la charge d'emploi, par contrats, testamens, & autres dispositions, pour fondation ou augmentation de Service Divin, & autres œuvres pies, sujettes à être employées en rentes constituées sur ledit Hôtel de Ville. Voulons que ceux qui en sont debiteurs puissent être contraints, à la requête des donataires & legataires, de les porter en nôtre Tresor Royal, pour sur la quittance du Garde de nôtredit Tresor Royal contrôlée, en être passé contrat de constitution, qui tiendra lieu de fonds aux Eglises & Communautez ausquelles le don en a été fait.

1691. Aoust.

Digitized by Google

1691. Aouſt. Pouront pareillement toutes les ſommes dûës aux Gens d'Egliſe pour droit d'indemnité, ou pour vente de bois de haute-fûtaye, être employées en acquiſition deſdites rentes ; & ce faiſant, en la forme ci-deſſus, les debiteurs en demeureront bien & valablement déchargez : Ne ſera fait aucun rachat deſdites rentes, ſans y apeller les Beneficiers, Fondateurs, & autres Parties intereſſées, en preſence de nôtre Procureur General, pour avec eux, en cas de rachat, le remploi des deniers être fait en heritages ou rentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en celles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quatorzieme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 18. *jour de Septembre* 1691. *Signé*, *JACQUES.*

Déclaration du Roy, concernant pluſieurs Articles de la précedente Déclaration pour le Papier & Parchemin Timbrez.

1691. Aouſt. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Déclaration du 19. Juin dernier, expliquant les Articles XVI. & XVIII. de nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680. ſur le fait de l'uſage du Papier & Parchemin Timbrez, Nous avons réglé les actes qui doivent être expediez en papier, & ceux qui le doivent être en parchemin ; comme auſſi, le nombre des lignes qui doivent être employées dans chaque page de minutes, expeditions & copies des actes ; enſemble le nombre des ſyllabes à chaque ligne, par raport à la qualité du papier & du parchemin : Et par l'Article IX. de ladite Déclaration, Nous avons ordonné que les contrats & actes ne pouront être ſignifiez, executez, ni demande faite en Juſtice, en conſéquence deſdits contrats & actes, qu'ils ne ſoient mis en parchemin ; & fait défenſes aux Notaires & Sergens d'en faire aucune ſignification, même à tous Procureurs de les faire ſignifier, d'en donner copie ſignée de la main à la main, & de faire aucune requiſition ; & aux Juges de donner aucuns *Pareatis*, Mandemens, Commiſſions, permiſſion d'aſſigner, d'executer, ni ſaiſir ſur leſdits contrats & actes de la qualité ſuſdite, s'ils ne ſont expediez en parchemin : Cependant Nous avons été informez que dans l'expedition deſdites minutes, actes, groſſes & copies, il ſeroit difficile d'obſerver régulierement le nom-

Digitized by Google

bre des ſyllabes, & que la ſignification des contrats & actes, & les demandes en Juſtice ont toûjours été faites, nonobſtant que leſdits contrats n'ayent pas été en forme. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, que les Articles I. II. III. & IV. de nôtredite Déclaration, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ſans que les Procureurs, Notaires, Huiſſiers, Sergens & autres, ſoient abſtreints au nombre des ſyllabes porté par leſdits Articles: Comme auſſi, Nous avons levé & ôté les défenſes portées par ledit Article IX. concernant la ſignification des actes & contrats, qui neanmoins ne pourront être mis à execution, s'ils n'ont été expediez une premiere fois en parchemin, dont ſera fait mention ſur la minute & ſur les expeditions qui en ſeront enſuite délivrées. Voulons que chaque page des écritures mentionnées en l'Article III. lorſqu'elles ſeront ſur papier à deux ſols huit deniers la feüille, contiennent vingt-deux lignes; ſur papier moyen à deux ſols, dix-huit lignes, & treize à quatorze lignes ſur petit papier à ſeize deniers; & au ſurplus, que nôtredite Déclaration ſoit executée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui ne ſera contraire à ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, executer, garder & obſerver inviolablement de point en point ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le vingt-huitiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1691. Aouſt.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 15. jour de Septembre 1691. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de huit Conſeillers-Expeditionnaires en Cour de Rome.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Décembre 1689. & pour les cauſes y contenuës, Nous avons rétabli en titre d'Office formé & hereditaire, huit nos Conſeillers-Expeditionnaires en Cour de Rome en nôtre bonne Ville de Paris, un à Toulouſe, un à Bordeaux, deux à Roüen, deux à Metz, deux à Grenoble, deux à Aix, deux à Dijon, & deux à Pau, que nous avions ſuprimez par nôtre Déclaration du 30. Janvier 1675. pour faire avec les anciens établis dans leſdites Villes, un ſeul & même Corps dans chacune deſdites Villes de leur établiſſement, aux mêmes honneurs, privileges, prérogatives, droits de *Committimus* & franc-ſalé dont joüiſſoient leſdits anciens, & qui leur ſont attribuez par l'Edit de création du mois de Janvier 1663. & par la Déclaration du mois de Janvier 1675.

1691. Septembre.

Digitized by Google

1691. Septemb.

ſuivant le Tarif arrêté en nôtre Conſeil le 25. May de la même année. Nous avons depuis par autre Edit du mois de Janvier 1690. éteint & ſuprimé le titre deſdits huit Offices de nos Conſeillers-Expeditionnaires de Cour de Rome & des Légations, que Nous avions rétablis par nôtre Edit du mois de Décembre 1689. pour ſervir en nôtre bonne Ville de Paris, & avons uni & incorporé les fonctions, honneurs, droits, priviléges & émolumens attribuez auſdits huit Offices rétablis par nôtre Edit, aux douze nos Conſeillers-Expeditionnaires de Cour de Rome & des Légations, rétablis en nôtredite Ville de Paris, ſuivant nôtre Déclaration du 30. Janvier 1675. & les avons au ſurplus maintenu, gardé & conſervé en tous les droits & priviléges cidevant attribuez à leurs Offices, même au droit de bourſe commune, ſuivant & conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 15. May 1676. duquel ils joüiroient pleinement & paiſiblement, en payant au Treſorier de nos Revenus Caſuels, la ſomme à laquelle ils ſeroient moderément taxez par le Rôle qui ſeroit arrêté en nôtre Conſeil, laquelle leur tiendroit lieu d'augmentation de finance des Offices dont ils ſont pourvûs, ſans tirer à conſéquence, pour le ſurplus de nôtre Edit du mois de Décembre 1689. lequel ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur: Et d'autant que l'experience nous a fait connoître que la réunion qui en a été faite n'eſt pas avantageuſe au Public, le nombre de douze n'étant pas ſuffiſant pour en remplir toutes les fonctions, & remedier aux abus qui ſe ſont introduits, joint que la finance qui nous a été par eux payée pour leſdits huit Offices ſuprimez, a été très-modique, & ne nous a pas produit le ſecours que nous en attendions; que d'ailleurs noſdits Conſeillers-Expeditionnaires de Paris, nous ont très-humblement remontré que depuis le Tarif arrêté au Conſeil le 25. May 1675. le port des Lettres & Paquets, & le change de l'argent ſont tellement augmentez, que les droits arrêtez par ledit Tarif ſont preſque entierement employez en dépenſe deſdites Expeditions de Rome. De plus, que quoique par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Nous ayons fait défenſes d'ajoûter foi aux Expeditions de Cour de Rome, ſi elles n'étoient verifiées par des Banquiers-Expeditionnaires, dont le Certificat ſeroit écrit ſur l'original des Signatures & Expeditions de ladite Cour de Rome, ſans autre formalité; cette précaution eſt neanmoins devenue preſqu'inutile, pluſieurs particuliers, ſous prétexte de Matricules obtenuës de nos Juges, ou même de perſonnes ſans qualité ni caractere, s'ingerent de faire les fonctions de Banquiers, & ſe faiſant payer tels droits qu'il leur plaît, auſſi-bien que ceux qui ſont revêtus deſdits Offices, attendu que leſdits droits n'ont pas été juſqu'à preſent réglez; Nous avons réſolu de remettre les choſes au même état qu'elles étoient au mois de Décembre 1689. & de pourvoir à l'intereſt du Public par le rétabliſſement deſdits huit Offices, d'augmenter le revenu de tous leſdits Offices par l'augmentation de leurs droits, ſuivant le Tarif qui ſera arrêté en nôtre Conſeil, & par l'attribution du droit de Verification & Certificat de toutes les Expeditions de Cour de Rome, tant de celles qui paroiſſent en Jugement que des autres, décharger leſdits Expeditionnaires de la reſtitution & recherche à laquelle ils pourroient être tenus pour ce qu'ils en ont reçû par le paſſé, & d'en tirer pour nous les ſecours dont nous avons beſoin pour ſoûtenir les dépenſes de la guerre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de

1691. Septemb.

de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, rétabli, créons & rétablifſons en titre d'Office formé & hereditaire, huit nos Conſeillers-Expeditionnaires de Cour de Rome & des Légations, ſuprimez par ledit Edit du mois de Janvier 1690. pour ſervir en nôtre bonne Ville de Paris, & pour faire avec les douze anciens le nombre de vingt, aux mêmes honneurs, privileges, prérogatives, droits de *Committimus* & de franc-ſalé, & autres droits qui leur ſont attribuez tant par l'Edit de leur création du mois de Mars 1673. que par la Déclaration du 30 Janvier 1675. & par l'Edit du mois de Décembre 1689. ſuivant le Tarif arrêté en nôtre Conſeil le 25. May 1675. lequel ſera réformé pour être augmenté des droits attribuez par nôtre preſent Edit, ſans que ledit nombre de vingt puiſſe être augmenté à l'avenir, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: Et en outre, leur avons attribué & attribuons ainſi qu'aux autres Expeditionnaires de nos Villes de Lion, Toulouſe, Bordeaux, Roüen, Dijon, Aix, Grenoble, Metz & Pau, ſoixante ſols pour droit de Verification & de Certificat, qu'ils écriront ſur les originaux de toutes les Signatures, Bulles, Brefs, & autres Expeditions venant de la Cour de Rome & des Légations; auſquelles foi ne ſera ajoûtée tant en Jugement que hors, ſi elles ne ſont expediées & certifiées par deux Banquiers, à l'exception toutefois des Brefs d'Indulgences & de Penitencerie, qui ſeront certifiez par deux deſdits Banquiers, ſans prendre ledit droit de Verification; laquelle augmentation de droits, ſuivant ledit nouveau Tarif & droit de ſoixante ſols, entrera entierement & ſans aucun préciput ni diminution en bourſe commune, pour être partagé dans chacune deſdites Villes par leſdits Officiers ainſi que leurs autres droits, en payant par ceux qui leveront ou acquereront leſdits huit Offices rétablis, la finance à laquelle ils ſeront évaluez, ſuivant le Rôle qui en ſera arrêté en nôtredit Conſeil; & par ceux qui ſont pourvûs des anciens Offices, ou Proprietaires de la finance d'iceux, tant de nôtre bonne Ville de Paris que des autres Villes, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtre Conſeil, tant pour joüir de l'augmentation des droits portez par ledit Tarif qui ſera arrêté en nôtre Conſeil, & de l'attribution dudit droit de ſoixante ſols, que pour être déchargez de la reſtitution de ce qu'ils en ont reçû du paſſé ſans titre ni finance. Voulons que leſdites ſommes leur tiennent lieu d'augmentation de finance de leurſdits Offices. Faiſons défenſes à tous Officiers, Grands-Vicaires & autres, de fulminer aucunes Bulles ni Brefs, & d'accorder les *Viſa* neceſſaires; à tous Greffiers des Juriſdictions de les enregiſtrer, & à tous Eccleſiaſtiques, Notaires Apoſtoliques & autres, de mettre les Impetrans des Benefices en poſſeſſion, & à tous Juges d'y avoir aucun égard, ſi leſdites Bulles, Brefs, Signatures & autres Reſcrits, n'ont été expediez par l'entremiſe deſdits Banquiers Royaux ou Commis à l'exercice deſdits Offices, verifiez & certifiez par eux, à peine de nullité deſdites Bulles, Brefs, Signatures & autres Reſcrits, & des Sentences de fulmination & des Actes de priſe de poſſeſſion, & en outre de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, aplicable un tiers aux Proprietaires des Offices établis près le Parlement, dans le reſſort duquel la contravention aura été commiſe, un tiers à l'Hôpital des lieux, & l'autre tiers au Dénonciateur. Voulons que foi ne

Digitized by Google

1691. Septemb.

ſoit ajoûtée aux Bulles & Brefs ſur leſquels il eſt neceſſaire de faire expedier & ſceller des Lettres d'Attache, ſi leſdites Bulles & Brefs ne ſont verifiez & certifiez par deux Expeditionnaires ou Commis à l'exercice deſdits Offices ; à tous leſquels Expeditionnaires ou Commis, faiſons défenſes de délivrer aucune Expedition de Cour de Rome, qu'après qu'elle aura été verifiée & certifiée par celui qui aura obtenu ladite Expedition, & par un autre des Expeditionnaires réſidant en la même Ville, à peine de mille livres d'amende, aplicable à ſes confreres, pourvûs ou propriétaires des Offices de la même Ville : Et voulant gratifier & favorablement traiter nos Conſeillers-Expeditionnaires de Cour de Rome, établis en nôtre bonne Ville de Paris, tant les douze anciens que les huit qui ſeront pourvûs des huit Offices preſentement rétablis, il leur appartiendra, privativement à tous les autres Banquiers du Royaume, de faire expedier les Bulles de Proviſion des Archevêchez & Evêchez, Abbayes, & de tous autres Benefices de nomination Royale : Ils pouront auſſi ſe charger & faire expedier toutes ſortes de Proviſions de Benefices, Diſpenſes de Mariage, & autres Expeditions de Cour de Rome pour toutes les Provinces du Royaume, & ceux des autres Parlemens : Ne pouront travailler que dans l'étenduë du reſſort de leur Parlement, pour les Benefices qui y ſont ſituez, & pour les perſonnes qui y ſont demeurantes. Les douze anciens Expeditionnaires de Paris pouront garder & exercer par eux, ou faire exercer par Commis ſur les ſimples quittances de finance, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre de Proviſion pendant dix ans, du jour de l'enregiſtrement du preſent Edit, les Offices de Banquiers-Expeditionnaires en Cour de Rome & des Légations qui leur appartiennent, dans les Villes de Lion, Dijon, Grenoble, Roüen, Metz, Aix, Toulouſe, Bordeaux & Pau, ſans qu'ils puiſſent être obligez de les vendre : Seront tenus les anciens Banquiers deſdites Villes de Roüen, Metz, Aix, Toulouſe, Bordeaux & Pau, de faire bourſe commune des anciens droits & des nouveaux après qu'ils les auront acquis, avec les proprietaires des Offices rétablis dans leſdites Villes par ledit Edit, ou avec leurs Commis, du jour & datte des quittances de finance qui ont été délivrées auſdits acquereurs, & de rendre compte tous les trois mois à l'inſtar de la bourſe commune de Paris, & à cet effet de repreſenter leurs Regiſtres auſdits acquereurs, ou à leurs Commis & Porteurs de leur procuration toutefois & quantes qu'ils en ſeront requis : Seront tenus, tant les anciens Banquiers que nouveaux, de réſider actuellement dans la Ville de leur établiſſement, à peine de la perte de leurs droits au profit de ceux qui réſideront. Voulons au ſurplus que nos précedens Edits, Arrêts & Réglemens, ſoient executez en ce qu'ils ne ſont point contraires à ce preſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Normandie à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire publier, regiſtrer, & le contenu en icelles, faire garder, obſerver & executer de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant nôtre Edit du mois de Janvier 1690. auquel, en ce qu'il ſeroit contraire au preſent, Nous avons dérogé & dérogeons, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR.

Digitized by Google

Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 16. jour de d'Octobre 1691. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, en interprétation de l'Edit du mois de Février dernier, portant rétabliſſement des Offices de Receveurs des Epices.

1691. Septemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Février dernier, Nous avons rétabli en titre d'Offices formez hereditaires, les anciens Offices de Receveurs-Payeurs des épices & vacations qui avoient été créez par Edit des années 1581. & 1586. & ſupprimez par celui du mois de Juillet 1626. pour y être par Nous pourvû ſous le titre de nôtre Conſeiller-Receveur-Payeur, ancien, alternatif & triennal des épices & vacations : En conſéquence duquel Edit, Nous aurions ordonné par les Arrêts de nôtre Conſeil des 28. Mars & 24. Juillet dernier, qu'il ſeroit inceſſamment procedé à la liquidation de la finance deſdits Offices ; à laquelle fin, ceux qui étoient ci-devant titulaires & proprietaires deſdits Offices ou droits y attribuez, ſeroient tenus d'en rapporter les titres pardevers les Commiſſaires à ce par Nous députez dans la quinzaine du jour de la publication dudit Arreſt du 24. Juillet, pour leur être pourvû ; ſinon & à faute de ce faire, qu'ils demeureroient déchûs du rembourſement qu'ils pouroient prétendre ; à quoi quelques-uns ayant ſatisfait & demandé la liquidation de leurs finances, il y en a eu pluſieurs autres qui n'ont raporté leurs titres que pour prétendre que le rétabliſſement par Nous fait deſdits Offices par nôtredit Edit du mois de Février dernier, n'empêche pas qu'ils ne continuent de faire la Recette des épices & vacations dans les Juriſdictions où ils avoient été établis ; ce qu'ils fondent ſur divers prétextes, les uns ſur ce qu'ils ont été exceptez de la ſupreſſion portée par ledit Edit de 1626. par Arreſt du Conſeil du 17. May 1632. & autres ; en conſéquence deſquels ils ont payé les ſommes auſquelles ils avoient été taxez, pour joüir en hereditè de l'attribution du ſecond ſol pour livre porté par l'Edit de 1586. auſquels Offices ils auroient été maintenus & confirmez par Edit du mois de May 1646. Déclaration du 12. Décembre audit an, & Arreſt du Conſeil du 14. Octobre 1654. & payé en conſéquence les ſommes auſquelles ils avoient été taxez, pour joüir de la révocation & ſupreſſion des Offices triennaux & quatriennaux, de l'union d'iceux, avec les huit deniers pour livre y attribuez auſdits anciens & alternatifs, de la décharge de bailler caution de leur ma-

Digitized by Google

1691. Septemb.

niement, attendu l'heredité qui leur avoit été confirmée ; & pour joüir entierement des droits y attribuez, nonobſtant le retranchement porté par les Arrêts du Conſeil des 6. Avril & 30. Décembre 1645. & 5. Avril 1646. D'autres ſur ce que ledit Edit de 1626. & autres des mois d'Aouſt 1636. & Mars 1637. & Arrêts rendus en conſéquence, les fonctions deſdits Offices ayant été unies aux Charges de Greffiers, Clercs des Greffiers des Cours & Juriſdictions, avec le droit hereditaire de deux ſols pour livre deſdites épices & vacations, pour en joüir conjointement ou ſeparément, en payant la finance à laquelle ils ſeroient taxez, avec la faculté à toutes ſortes de perſonnes d'acquerir ledit droit au refus deſdits Greffiers ; quelques-uns deſdits Greffiers auroient payé ladite finance, & au refus des autres, pluſieurs particuliers auroient acquis ledit droit, auſquels depuis le titre & qualité de Receveur deſdites épices à été attribué comme aux autres par ledit Edit du mois de May 1646. en conſéquence duquel titre, la plûpart ont levé des Proviſions, & prétendent ne pouvoir être dépoſſedez en conſéquence de l'Edit du mois de Février dernier : Et d'autres ſur ce qu'ils ont été créez par les Edits des mois de Janvier 1633. Aouſt 1634. Avril 1640. Mars 1649. & Février 1660. tous leſquels Edits & Déclarations ils prétendent n'avoir été révoquez par celui du mois de Février 1691. Mais comme nous n'avons excepté par ledit Edit que les Receveurs des épices rétablis dans le reſſort des Parlemens de Toulouſe & Grenoble par nos Edits des mois de Juin 1677. & Mars 1690. & que par l'Article V. de nôtre Ordonnance du mois de Mars 1673. portant Réglement pour les épices & vacations des Commiſſaires, & autres frais de Juſtice, enregiſtrée où beſoin a été, Nous avions fait défenſes aux Greffiers de recevoir aucuns droits pour raiſon deſdites épices, & où il y auroit des Receveurs des épices & vacations établis en titre d'Office, qu'ils ſe retireroient pardevers Nous pour être inceſſamment pourvû à leur rembourſement : Cette Ordonnance, dont Nous avons fait mention par nôtre Edit dudit mois de Février, contient une ſupreſſion aſſez expreſſe deſdits Offices, pour comprendre ceux qui auroient été rétablis depuis l'Edit du mois de Juillet 1626. & les droits que percevoient ſur les épices avant ladite Ordonnance de 1673. les Greffiers des Cours & Juriſdictions ; de ſorte que ni les uns ni les autres n'ont pû depuis ladite Ordonnance percevoir aucuns droits ſur leſdites épices. Et d'autant qu'ayant exprimé par nôtredit Edit du mois de Février dernier, les Juriſdictions où il pouvoit être rétabli des Receveurs des épices, Nous n'y aurions compris que les Juſtices Royales reſſortiſſantes immédiatement aux Parlemens, quoiqu'il y ait pluſieurs autres Juſtices Royales qui ne ſont reſſortiſſantes que médiatement aux Parlemens, & d'autres qui ſont reſſortiſſantes en nos Cours des Aides, dans leſquelles les fonctions deſdits Receveurs des épices & vacations ſont neceſſaires, & où ils avoient été créez par les Edits des mois de Juillet 1681. Juin 1686. & autres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû leſdits Edits, Déclarations & Arrêts, en interprétant nôtre Edit du mois de Février dernier, Nous avons dit, ſtatué, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, ſtatuons, déclarons, ordonnons, Voulons & Nous plaît, que le rétabliſſement des Offices de Receveurs des épices & vacations porté par nôtre Edit du mois

Digitized by Google

de Février dernier, ait lieu, & soit executé dans tout nôtre Royaume, à l'exception seulement des Cours & Juriſdictions du reſſort de nos Parlemens de Toulouſe & Grenoble, où leſdits Offices avoient été rétablis par nos Edits des mois de Juin 1677. & Mars 1690. & en conſéquence, que ceux qui acquereront leſdits Offices rétablis par nôtredit Edit du mois de Février dernier, ſoient pourvûs & reçûs, conformément audit Edit; & qu'en outre ils faſſent les fonctions & perçoivent les droits attribuez auſdits Offices dans les Juriſdictions Royales reſſortiſſantes en nos Parlemens, tant médiatement qu'immédiatement, même en celles reſſortiſſantes en nos Cours des Aides; à la charge neanmoins qu'il ne ſera établi qu'un ſeul Receveur en chaque Ville pour faire la Recette des épices de toutes les Juriſdictions Royales de ladite Ville, & celles des amendes, à l'exception de nôtre bonne Ville de Paris & des autres Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, où il poura être établi pluſieurs Receveurs, conformément audit Edit, les uns pour faire la Recette des épices deſdites Cours & Juriſdictions Royales des Villes, & les autres pour faire la Recette des amendes. Ordonnons que par les Sieurs Commiſſaires par Nous députez, il ſera procedé à la liquidation de la finance des Offices deſdits Receveurs des épices & vacations, & droits prétendus ſur leſdites épices & vacations, ſur les titres & pieces qui ſe trouveront dans quinzaine du jour de la publication de ces Preſentes, avoir été raportées pardevers leſdits Sieurs Commiſſaires. Déclarons tous prétendans qui ne ſe trouveront les avoir rapportez dans ledit tems, déchûs de tout rembourſement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles, executer de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé par ceſdites Preſentes. Voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Fontainebleau le dixiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1691. Septemb.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 23. jour d'Octobre 1691. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Greffiers-Conſervateurs des Regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures.

1691. Octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. enjoint à tous les Curez & Vicaires des Paroiſſes de nôtre Royaume, de tenir deux Regiſtres pour

1691. Octobre.

enregiſtrer les Baptêmes, Mariages & Sépultures qu'ils font, leſquels Regiſtres leur doivent être fournis par chacun an aux frais de la Fabrique, & les feüillets cottez & paraphez par premier & dernier par le Juge Royal des lieux, l'un deſquels doit ſervir de groſſe, & être remis au Greffe de la Juriſdiction dont dépend la Paroiſſe ſix ſemaines après chacune année expirée, & l'autre doit demeurer pour minute entre les mains des Curez ou Vicaires, afin d'aſſurer la preuve deſdits Baptêmes, Mariages & Sépultures, qui ſont les Actes les plus importans de la ſocieté civile : Mais la négligence de la plûpart deſdits Curez & Vicaires, la dépenſe des Regiſtres, & les frais qu'il convient faire pour les porter tant aux Juges pour les cotter & parapher, qu'aux Greffes pour les y dépoſer, en ont empêché l'execution en pluſieurs endroits, & particulierement dans les Paroiſſes éloignées ; enſorte que les précautions que Nous avons ajoûtées à celles qui avoient été priſes par les Rois nos Prédeceſſeurs par les Ordonnances de 1539. 1579. & 1625. demeurent preſqu'inutiles, & les preuves deſdits Actes toujours difficiles & peu certaines au préjudice du Public & de nos propres interêts ; à quoi Nous avons réſolu de pourvoir, & pour cet effet de créer en titre d'Office des Greffiers-Conſervateurs deſdits Regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, leſquels ſeront tenus d'envoyer dans toutes les Paroiſſes de nôtre Royaume dans le mois de Décembre de chacune année, deux Regiſtres reliez, cottez & paraphez, pour écrire, conformément à nôtre Ordonnance, les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui ſe feront pendant l'année ſuivante, après laquelle ils ſeront auſſi tenus de retirer & conſerver celui deſdits Regiſtres qui doit ſervir de groſſe, le tout en leur payant des droits beaucoup moindres que ne ſeroient les frais qu'il conviendroit faire ſi nôtre Ordonnance de 1667. avoit été executée avec toute l'exactitude neceſſaire. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire, des Greffiers-Gardes & Conſervateurs des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures dans toutes les Villes de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance où il y a Juſtice Royale, Duché-Pairie, & autres Juriſdictions ; & en cas que le reſſort d'aucune deſdites Juriſdictions ſe trouve d'une trop grande étenduë pour être exercés par un ſeul Officier, Voulons qu'il en puiſſe être établi pluſieurs ; à la charge toutefois qu'il ne pourra être établi aucun deſdits Offices, qu'il n'y ait au moins quarante Paroiſſes dans ſon détroit, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, pour par les pourvûs deſdits Offices fournir dans tout le mois de Décembre de chacune année, à commencer au premier Décembre prochain, à tous les Curez des Paroiſſes de nôtre Royaume, ou à ceux qui ſeront les fonctions Curiales, deux Regiſtres qui ſeront cottez & paraphez par leſdits Greffiers, à la réſerve des premieres & dernieres pages, qui ſeront ſignées ſans frais par les principaux Juges Royaux des Juſtices où leſdits Greffiers ſeront établis ; l'un deſquels Regiſtres ſervira de minute, & l'autre de groſſe, & ſeront compoſez d'un nombre de feüilles de papier timbré, reliez &

Digitized by Google

proportionnez aux feux dont les Paroiſſes ſont compoſées, & pour leſquels leſdits Greffiers recevront des droits ſuivant le Tarif qui ſera arrêté en nôtre Conſeil, leſquels droits leur ſeront payez lors de l'aport deſdits Regiſtres par les Marguilliers, Treſoriers & Procureurs deſdites Fabriques en les leur remettant; à quoi faire ils ſeront contraints par ſaiſie du revenu deſdites Fabriques: & ſi elles n'ont point de revenu, les Curez ou autres faiſant les fonctions Curiales, ſeront tenus de les payer, à peine de ſaiſie de leur temporel & de vingt livres d'amende, dont la moitié Nous appartiendra, & l'autre moitié auſdits Greffiers; & s'il arrivoit que leſdits Curez ou autres faiſant fonctions Curiales, Marguilliers, Treſoriers & Procureurs des Fabriques ne ſe trouvaſſent pas dans les lieux de leur réſidence lors de l'aport deſdits Regiſtres pour les recevoir & en payer les droits, ils ſeront dépoſez par leſdits Greffiers ou leurs Commis entre les mains du Sindic, du principal Collecteur, ou de l'un des Habitans deſdites Paroiſſes, pour être remis auſdits Curez, Marguilliers, Treſoriers & Procureurs, leſquels ſeront tenus ſolidairement de porter ou envoyer audit Greffier le droit auquel ladite Paroiſſe ſe trouvera fixée dans la huitaine, à peine ledit tems paſſé, de payer le double; laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, remiſe ni moderée, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, par les Juges, auſquels Nous faiſons défenſes d'y contrevenir, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom: Voulons que ſix ſemaines après chaque année expirée, leſdits Greffiers puiſſent retirer les groſſes qui auront ſervi pendant l'année précedente, & que les Juges ou Greffiers des Juriſdictions Royales à qui les groſſes deſdits Regiſtres ont été délivrées depuis nôtredite Ordonnance du mois d'Avril 1667. ſoient tenus de les remettre és mains deſdits Greffiers; enſemble tous les Regiſtres des Conſiſtoires qui ont été dépoſez entre leurs mains en vertu de nôtre Déclaration du mois d'Octobre 1685. & ce, dans huitaine après la demande qui leur en aura été faite, à peine de cinquante livres d'amende; leſquels Greffiers s'en chargeront au pied d'un Inventaire qui reſtera és mains de ceux qui les auront délivrez: Il ſera au choix des particuliers de prendre des Extraits de Baptêmes, Mariages & Sépultures des Greffiers, ou de les compulſer des Curez ou Vicaires des Paroiſſes dont ils les voudront tirer; mais les Extraits qui ſeront délivrez par leſdits Greffiers feront foi en Juſtice, ſans qu'ils ſoient légaliſez; pour l'expedition deſquels Nous leur attribuons dix ſols dans les Villes où il y a Parlement, Evêché ou Siege Preſidial, & cinq ſols dans les autres lieux, conformément à nôtre Ordonnance de 1667. Permettons à toutes ſortes de perſonnes d'acquerir un ou pluſieurs deſdits Offices, pour ſur les ſimples quittances de finance du Treſorier de nos Revenus Caſuels, bien & dûëment contrôlées, en joüir, ſans être tenus de prendre des Lettres de Proviſion, dont Nous les diſpenſons; à condition neanmoins par les porteurs deſdites quittances, ou ceux qu'ils auront nommez pour faire leſdites fonctions en leur lieu & place, de ſe faire recevoir pardevant les Juges des lieux de leur établiſſement; les frais deſquelles receptions Nous avons réglé à trois livres pour les Charges au-deſſous de cinq cens livres de finance, quatre livres dix ſols juſqu'à mille livres, & ſix livres pour celles au-deſſus, à telle ſomme qu'elles puiſſent

1691. Octobre.

Digitized by Google

1691. Octobre.

monter : Défendons aux Juges d'exiger plus grande ſomme , à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple ; & pour donner lieu auſdits Greffiers de ſe bien acquiter de leurs fonctions , Nous voulons qu'ils joüiſſent de l'exemption de logement effectif de Gens de guerre , guet & garde , & de toutes charges publiques , & qu'ils puiſſent faire tel négoce ou exercer telle autre Charge qu'il leur plaira , ſans incompatibilité ; leſquels priviléges Nous attribuons pareillement à ceux qui ſeront nommez par les Proprietaires deſdits Offices pour en faire les fonctions , pourvû neanmoins qu'il n'y ait qu'une ſeule perſonne qui joüiſſe des priviléges pour raiſon d'un même Office. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen , que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire , publier & regiſtrer , & le contenu en icelui , garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur , ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez , nonobſtant tous Edits , Déclarations , Ordonnances , Réglemens , Clameur de Haro , Charte Normande , & autres choſes à ce contraires , auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires , Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours , Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre , l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé , LOUIS. Et plus bas , Par le Roy , PHELYPEAUX. *Viſa* , BOUCHERAT. Vû au Conſeil , PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante , à Roüen en Parlement , le 21. jour de Novembre 1691. Signé , JACQUES.

Edit du Roy , portant confirmation des Domaines alienez.

1691. Octobre.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir , SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois d'Avril 1667. ordonné la réunion de tous nos Domaines alienez à quelques perſonnes , pour quelques cauſes & depuis quelque tems que ce fût , à l'exception ſeulement des dons faits aux Egliſes , doüaires , apanages & échanges faits ſans fraude ni fixion ; en conſequence duquel Edit nous ſommes rentrez dans la plus grande partie des Domaines qui étoient poſſedez à titre d'engagement , dont nous avons rembourſé les finances , ſuivant les liquidations que nous en avons fait faire en nôtre Conſeil : mais quelques ſoins que Nous ayons pris pour l'execution entiere dudit Edit , nous ſommes informez qu'il reſte encore dans l'étenduë de nôtre Royaume un très-grand nombre de Juſtices , Seigneuries , Maiſons , Bois , Etangs , Terres , Prez , Vignes , Dîmes , Iſles , Iſlots , Palus , Marais , Bacs , Peages , Paſſages , & autres droits dépendans de nos Domaines , leſquels ſont poſſedez par différens particuliers en vertu d'alienations , infeodations ,

Digitized by Google

dations, ou baux à rente qui en ont été faits à perpetuité, à cens, rentes, redevances, albergues, foy & hommage, deniers d'entrée ou autrement, tant par les Commissaires nommez par Nous ou les Rois nos Prédecesseurs, en execution de plusieurs Edits & Déclarations, notamment de ceux des années 1566. 1573. Mars 1619. Avril 1645. Décembre 1650. 2. Décembre 1654. Aoust 1657. 8. Avril 1672. Lettres Patentes ou autrement, que par les Officiers de nos Chambres des Comptes, Bureaux des Finances ou autres, le plus souvent sans pouvoir, ou en vertu de Commissions dont ils ont abusé : De tous lesquels Domaines les possesseurs joüissent depuis un très-long-temps, sans avoir payé jusqu'à present aucun droit de confirmation, ni satisfait à nôtre Edit du mois d'Avril 1667. par lequel Nous avions ordonné qu'ils seroient tenus de representer leurs titres en nôtre Conseil, pour être pourvû à leur remboursement, ou être maintenus & conservez en leur possession, ainsi qu'il seroit jugé plus à propos : Et attendu que la representation desdits titres, dont la plus grande partie peut être égarée par la longueur des temps, seroit à Charge à ceux de nos Sujets qui sont détenteurs desdits Domaines & Biens, dont la dépossession causeroit un nombre infini de procès, tant pour les recours de garantie ou de partage, qu'à cause des augmentations immenses, ou améliorations qui peuvent avoir été faites sur lesdits Domaines ; Nous avons estimé qu'il seroit beaucoup plus avantageux à nos Sujets de les confirmer à perpetuité dans leur possession & joüissance, en nous payant quelque legere finance ; & ce d'autant plus, que pareille chose auroit déja été ordonnée par nôtre Déclaration du mois de Mars 1644. laquelle est demeurée sans execution. A CES CAUSES, après avoir fait examiner en nôtre Conseil les Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant nôtre Domaine, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, confirmé & confirmons tous les possesseurs & détenteurs des Justices, Seigneuries, Maisons, Moulins, Etangs, Bois, Terres vaines & vagues, Landes, Prez, Vignes, Dîmes, Boutiques, Echopes, Places, Marais, Palus, Communaux, Isles, Islots, Bacs, Peages, Passages, Pâturages, Bruyeres, Eaux & Fontaines salans, & generalement tous autres Biens, Heritages & Droits dépendans de nôtre Domaine, ci-devant alienez ou infeodez à perpetuité, tant avant que depuis nôtre Ordonnance de l'année 1566. jusqu'au premier Janvier 1683. à cens, rentes, albergues, deniers d'entrée ou autrement, en conséquence desdits Edits, Déclarations & Lettres Patentes, & dont les possesseurs ne nous ont payé aucun droit de confirmation depuis & en execution de nôtre Déclaration du mois de Mars 1644. & ce en quelques lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance qu'ils soient situez ; même dans l'étenduë de nos anciens Domaines de Navarre, & de ceux tenus & possedez à titre de doüaires, apanage, échange, usufruit ou autrement, soit qu'ils soient possedez par des Communautez ou Particuliers exempts ou non exempts, sans aucune réserve ni exception : voulons que lesdits possesseurs & détenteurs, leurs successeurs ou ayans cause, en joüissent à l'avenir paisiblement & incommutablement à toûjours, comme s'ils provenoient de leur patrimoine, sans qu'ils y puissent être troublez ni inquietez, sous quel-

1691. Octobre.

1691. Octobre.

que prétexte que ce puiſſe être ; impoſons à cet effet ſilence à tous nos Officiers, aux Fermiers de nos Domaines & autres, à la charge de Nous payer par leſdits poſſeſſeurs, ſur les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal, la dixiéme partie du prix & valeur deſdits Biens, Domaines & Droits, en l'état qu'ils ſont à preſent, ſans aucune diminution des augmentations ou ameliorations qui peuvent avoir été faites ſur iceux, ſuivant les Etats qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre deſdites ſommes principales, ſur les quittances de celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'execution du preſent Edit : Au payement deſquelles ſommes leſdits poſſeſſeurs ſeront contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, même en cas de vente deſdits biens ou de partie d'iceux : Voulons que leſdites ſommes ſoient payées par préference à tous creanciers, attendu leurs priviléges ; & que ceux qui prêteront leurs deniers pour payer leſdites ſommes, ſoient ſubrogez en nos droits & priviléges en vertu du préſent Edit, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations & Réglemens à ce contraires. Et pour faciliter l'execution du preſent Edit, Nous voulons que les Greffiers, Gardes des Chartes & Minutes de nôtre Conſeil, ceux de nos Parlemens, Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, Bailliages, Senéchauſſées, même les Greffiers des Commiſſions extraordinaires, communiquent à ceux qui ſeront par Nous commis & prépoſez, les Regiſtres, Comptes & Minutes concernans les ventes & infeodations qui ont été cidevant faites & qui ſont en leur poſſeſſion, & qu'ils leur en fourniſſent & délivrent les copies ou extraits dont ils auront beſoin, ſans qu'il ſoit beſoin de compulſoir d'Arrêts ni d'Ordonnances, en leur payant leurs ſalaires raiſonnables ; & qu'en cas de refus, ils y ſoient contraints. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; nonobſtant tous Edits, Arrêts, Réglemens & Uſages, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le preſent Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons à ceſdites Preſentes fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et Scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 14. jour de Novembre 1691. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant ſupreſſion des Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes, & Perruquiers. Et création de Maîtres Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes & Perruquiers.

1691. Novemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1673. Nous avons établi l'Art & Profeſſion de Barbier, Baigneur, Etuviſte & Perruquier en Maîtriſe, Corps & Communauté, tant dans nôtre bonne Ville & Fauxbours de Paris, que dans les autres Villes de nôtre Royaume; & ordonné qu'aucun n'y pouroit être admis, qu'il n'ait obtenu de Nous des Lettres de Maîtriſes ſcellées en nôtre grande Chancellerie, qui ſeroient expediées ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels: Et par Arreſt de nôtre Conſeil du premier Juillet de la même année 1673. Nous aurions encore ordonné que ceux qui ſeroient choiſis & retenus pour remplir leſdites places, enſemble leurs veuves, enfans & heritiers, pouroient en diſpoſer au profit de telles perſonnes que bon leur ſembleroit: Et par autre Arreſt du 6. Novembre audit an, Nous aurions fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Maîtres Chirurgiens Barbiers, leurs garçons & apprentifs, & ceux des veuves des Maîtres décedez, de ſe mêler d'aucun commerce de Cheveux, ni de faire aucunes Perruques; & à toutes perſonnes de s'immiſcer de faire le poil & la barbe, ſous prétexte d'avoir le droit deſdits Chirurgiens-Barbiers & leurs veuves, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être par leſdits Maîtres Chirurgiens-Barbiers, déchûs de la faculté de faire le poil & la barbe à la premiere contravention: Nous aurions auſſi ordonné que ceux des Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes & Perruquiers, qui ſeront trouvez exercer leſdites fonctions ſans avoir obtenu des Lettres du grand Sceau, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, ſeroient contraints au payement de l'amende de cinq cens livres, & leurs Baſſins, Uſtenſiles, outils, Cheveux & Perruques, ſaiſis & confiſquez: Mais cet Edit & ces Arrêts n'ayant pas été executez dans toutes les Villes de nôtre Royaume, par la negligence de ceux qui auroient été chargez du recouvrement de la finance qui en devoit provenir; & étans bien informez que dans quelques-unes deſdites Villes, même des principales, divers particuliers font la fonction de Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes & Perruquiers, contre nôtre intention, ſans avoir pris aucunes Lettres ſcellées en nôtre grande Chancellerie; & conſiderant d'ailleurs que l'inexecution de nôtre Edit du mois de Mars 1673. & deſdits Arrêts de nôtre Conſeil des premier Juillet & 6. Novembre de la même année, a donné lieu à une infinité de procès qui ſont encore actuellement pendans entre les Maîtres Chirurgiens-Barbiers, & ceux qui font la fonction de Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes & Perruquiers; Nous avons crû être obligez d'y pourvoir, & en les fixant à un nombre proportionné dans chaque Ville de nôtre Royaume, & de les établir en même tems en un Corps & Communauté utile à eux

Digitized by Google

1691. Novemb.

& au public. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, éteint & ſuprimé, éteignons, & ſuprimons les places de Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes & Perruquiers, créez par nôtre Edit du mois de Mars 1673. pour les Villes de nôtre Royaume, autres que ceux de nôtre bonne Ville de Paris; & avons créé & établi, créons & établiſſons par le preſent Edit dans les Villes & Fauxbourgs de nôtre Royaume, autres que nôtre bonne Ville de Paris, où il y a Parlement & autres nos Cours, Preſidial, Sénéchauſſée, Bailliage, des Maîtres Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes & Perruquiers, qui ſeront réduits; ſçavoir, au nombre de vingt dans chacune des Villes & Fauxbourgs où ſont établis noſdites Cours; trente dans la Ville & Fauxbourgs de Lion; dix dans chacune des Villes & Fauxbourgs d'Amiens, Orleans, Tours, Angers, Marſeille & Toulon; & ſix dans chacune des autres Villes; leſquels ſeront choiſis entre ceux qui ſont ladite Profeſſion, à laquelle aucun ne pourá être admis, qu'il n'ait pour la premiere fois ſeulement obtenu nos Lettres de Maîtriſes ſcellées en nôtre grande Chancellerie, qui leur ſeront expediées ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, des ſommes auſquelles chacun d'eux ſera moderément taxé en nôtre Conſeil, pour être leſdits Maîtres & leur ſucceſſeurs reçûs par les Juges auſquels la connoiſſance en appartient; & joüir par les pourvûs deſdites Lettres, leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe, audit Art & Métier de Barbier, Baigneur, Etuviſte & Perruquier; tenir Boutiques & Enſeignes avec Baſſins blancs, à la difference des Maîtres Chirurgiens-Barbiers, qui les ont & les auront jaunes, avec cette inſcription, *Barbier, Baigneur, Etuviſte & Perruquier, ceans on fait le poil*: Comme auſſi, leur permettons de faire vendre des Cheveux en gros & en détail; enſemble de faire des Savonnettes, Pommades, Eſſences, Poudres de ſenteurs, Pâtes, & autres choſes ſemblables pour leur uſage & profeſſion, & de diſpoſer de leurs places au profit de qui bon leur ſemblera, ſans que leurſdits ſucceſſeurs ou ayans cauſe ſoient tenus d'obtenir de nouvelles Lettres en nôtre Chancellerie, ni que pour raiſon de ce, ils ſoient obligez de nous payer à l'avenir aucune nouvelle finance, ſous prétexte de preſt, d'annuel, de ſurvivance, de mutation, de confirmation, ou autre de quelque ſorte que ce ſoit, & dont, au moyen des ſommes qui auront été payées dans nos coffres pour ledit établiſſement, Nous les avons dès-à-preſent, & pour toûjours, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, déchargez & déchargeons par ces Preſentes. Voulons que leſdits nombres ne puiſſent être ci-après augmentez, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qu'entre leſdits Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes & Perruquiers, il y ait Jurande, ainſi qu'il ſe pratique entre ceux de nôtre bonne Ville de Paris; à l'effet dequoi il leur ſera accordé des Statuts, qui ſeront expediez par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, & ſcellez en nôtre grande Chancellerie, ſur les avis qui nous ſeront donnez par les Lieutenans Generaux, Baillifs, & autres Juges qui en doivent connoître; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes, aux termes de l'Arreſt de nôtre Conſeil du . Novembre 1673. aux Maîtres Chirurgiens-Barbiers, leurs garçons & apprentifs, & ceux des veuves des Maîtres décedez, de ſe mêler d'aucun commerce de Cheveux, ni de faire ou vendre aucunes Perruques; & à toutes perſon-

Digitized by Google

nes de faire le poil & la barbe, ſous prétexte d'avoir le droit deſdits Chirurgiens & leurs veuves, à peine d'être leſdits Maîtres Chirurgiens-Barbiers, déchûs à la premiere contravention de la faculté de faire le poil & la barbe, & de cinq cens livres d'amende, aplicable moitié à l'Hôpital General de la Ville où la contravention ſera arrivée, & l'autre moitié à la Communauté des Barbiers-Perruquiers, ſans que leſdites peines puiſſent être réputées comminatoires : Ne pouront leſdits Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes & Perruquiers, faire aucun acte de Chirurgie ; ce que Nous leur défendons très-expreſſément, ſous les mêmes peines ci-deſſus. Permettons aux Maîtres Chirurgiens-Barbiers de les viſiter, & auſdits Barbiers-Perruquiers de viſiter chez leſdits Chirurgiens, pourvû qu'ils ſoient aſſiſtez de deux Sindics de Communauté en faiſant leſdites viſites. N'entendons préjudicier en aucune maniere aux Barbiers de la Maiſon Royale ſeulement, qui ont gages & ſont employez dans les Etats, envoyez & reçus en la Cour des Aides, actuellement ſervans, ordinaires ou par quartier, ni empêcher que les Maîtres Chirurgiens-Barbiers, leurs garçons & aprentifs, faſſent le poil & la barbe. Voulons que ceux qui ſeront trouvez exerçans leſdites fonctions, ſans avoir obtenu de Nous leſdites Lettres, ſoient contraints au payement de l'amende de cinq cens livres, & que leurs Baſſis, Uſtenſiles, Outils, Cheveux & Perruques, ſoient ſaiſis & confiſquez au profit de ceux qui auront été par Nous pourvûs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en celui, executer de point en point ſelon ſa forme & teneur : nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & autres empêchemens contraires ; aux copies duquel dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1691. Novemb.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 20. jour de Décembre 1691. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant réunion de l'Office de Premier Préſident du Bureau des Finances au Corps dudit Bureau.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Ayant par nôtre Edit du mois de Mars dernier, créé en titre d'Office formé un Premier Preſident en chacun Bureau de nos Finances des Generalitez de nôtre Royaume, les Preſidens &

1691. Novemb.

Digitized by Google

1691. Novemb.

Treſoriers de France de pluſieurs Bureaux où leſdites Charges n'ont encore été levées, Nous auroient propoſé d'eteindre & ſuprimer le titre dudit Office de Premier Preſident, & de l'affecter & unir, avec tous les honneurs, fonctions & prérogatives portez par ledit Edit, au Corps du Bureau des Finances, en la perſonne du Doyen de la Compagnie, & ſucceſſivement à ceux qui parviendront au Décanat, ſans être tenus de prendre des Lettres de Proviſion, comme Nous l'avons accordé à aucuns deſdits Bureaux, aux offres de payer à nos Revenus Caſuels la finance deſdits Offices de Premier Preſident, avec faculté de les deſunir, & d'en diſpoſer & joüir des gages y attribuez juſqu'à la vente, ſans payer plus grand preſt, annuel & droit de réſignation, & qu'ils ſeront confirmez dans tous les honneurs, dignitez, exemptions & priviléges attribuez à leurs Offices, conformément audit Edit du mois de Mars dernier. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter leſdits Preſidens & Treſoriers de France, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Offices de Premier preſident créez en chacun Bureau de nos Finances par nôtre Edit du mois de Mars dernier, qui ſe trouveront n'avoir encore être levez en nos Revenus Caſuls, au jour & datte des Preſentes, ſoient & demeurent unis & incorporez, comme Nous les uniſſons & incorporons, au Corps des Officiers de chacun deſdits Bureaux, pour être leſdits Offices & les fonctions y attribuées, exercées par le Doyen du Bureau ſucceſſivement aux honneurs, rangs, ſéances & prérogatives portez par ledit Edit, ſans être tenu de prendre des Lettres de Nous, & joüir par les Officiers de chacun Bureau en commun des gages attribuez auſdits Offices, dont le fonds ſera fait & laiſſé par chacun an ſous leurs noms dans nos Etats, à commencer du premier Janvier de la preſente année, ſans que pour raiſon deſdits gages unis, leſdits Officiers ſoient tenus de payer à l'avenir pour l'annuel, preſt & réſignation de leurs Offices, plus grandes ſommes que celles qu'ils ont payées par le paſſé. Permettons auſdits Preſidens & Treſoriers de France de deſunir leſdits Offices de Premier Preſident, & d'en diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera; & en cas de deſunion & vente deſdits Offices, les Pourvûs joüiront des priviléges, rangs, fonctions & exemptions, droits de franc-ſalé, & autres portez par ledit Edit, & ſeront tenus de payer le droit annuel & le preſt pour leſdits Offices ſur l'évaluation qui en ſera faite en nôtre Conſeil; à la charge de payer par le Corps des Officiers de chacun Bureau, ſur les quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, les ſommes auſquelles la finance deſdits Offices ſera fixée par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil. Voulons que les particuliers qui prêteront leurs deniers aux Corps deſdits Bureaux pour le payement deſdites ſommes, ayent une hipotéque privilegiée, & préference ſur leſdits Offices & gages y attribuez, à tous les creanciers deſdits Corps, & à ceux des Officiers particuliers. Ordonnons au Receveur de nos Revenus Caſuels de recevoir les déclarations des Officiers deſdits Bureaux au profit de ceux qui leur auront prêté leurs deniers, & de l'inſerer dans ſes quittances lors des payemens & qu'il en ſera requis; & à faute de payer par les Officiers deſdits Bureaux les ſommes pour leſquelles le

Digitized by Google

Corps de chacun Bureau ſera compris dans les Rôles arrêtez en nôtre Conſeil, & dans les tems y portez, Nous ordonnons qu'ils ſeront ſolidairement contraints au payement deſdites ſommes, comme pour nos propres deniers & affaires. Voulons au ſurplus que nôtre Edit du mois de Mars dernier, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, ou autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarant-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1691. Novemb.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 26. jour de Février 1692. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Notaires Royaux & Apoſtoliques dans les Archevêchez & Evêchez de nôtre Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Le Roy Henry II. ayant été informé par les remontrances du Clergé, des abus que les Notaires Apoſtoliques commettoient dans l'exercice de leurs Charges, & que le déſordre provenoit de la trop grande facilité qu'il y avoit à s'en faire pourvoir, il ordonna par ſon Edit du mois de Septembre 1547. à nos Baillifs & Senéchaux d'en réduire le nombre à celui qui ſeroit eſtimé ſuffiſant pour le ſervice du Public; & la réduction en ayant été faite, il voulut par ſon Edit du mois de Juin 1550. qu'ils fuſſent examinez & reçûs par les Archevêques & Evêques chacun dans leur Diocéſe, qu'ils fiſſent enregiſtrer leurs noms, ſurnoms & demeure aux Greffes des Preſidiaux de leur réſidence, & ne pûſſent inſtrumenter qu'en un Diocéſe. Ces Réglement n'ayant pas été capables de contenir leſdits Notaires dans leur devoir, le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Pere, fut obligé de leur défendre par ſon Edit du mois de Novembre 1637. à peine de faux, de délivrer aux Parties les minutes des Procurations pour réſigner, & des autres Actes qu'ils paſſoient en matiere beneficiale: Nous leur avons réitéré les mêmes défenſes par nôtre Déclaration du mois d'Octobre 1646. mais nous ſommes avertis que nonobſtant ces défenſes réitérées, ils ſe deſ-

1691. Décemb.

Digitized by Google

1691. Décemb.

saisissent encore des Minutes des révocations de Procurations pour résigner, & rendent par ce moyen les Titres des Benefices tellement incertains entre le Résignant & le Résignataire, qu'ils ne peuvent vâquer par la mort de l'un ni de l'autre, & sont toûjours conservez au plus vivant, ce qui cause plusieurs Procès, & fait préjudice aux droits des Patrons, Collateurs ordinaires & expectans : A quoi desirant pourvoir, Nous nous sommes fait representer nos anciennes Ordonnances sur le pouvoir des Notaires Apostoliques, & avons consideré que les Obligations & Contrats qu'ils reçoivent ne portant point hipotéque, & n'étant point executoires sous le Scel de la Jurisdiction Ecclesiastique ; c'étoient des Actes imparfaits, que nos Notaires, Huissiers & ceux des Seigneurs, expediant la plûpart des Actes de leur compétence concurremment avec eux, leur emploi n'étoit pas suffisant pour leur donner moyen de subsister en faisant leur Charge avec honneur & conscience ; que n'étant point Officiers en Titre, ils n'avoient point de successeurs obligez à conserver leurs Minutes ; & que pour remedier à ces inconveniens & desordres, il n'y avoit point de meilleur moyen que de régler leur fonction avec celle de nos Notaires & Huissiers, & de les revêtir pour cela d'un Office en titre. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire en chacun Archevêché & Evêché de nôtre Royaume, Terres & Pais de nôtre obéissance, des Offices de Notaires Royaux, pour être tenus & exercez par les Notaires Apostoliques, qui seront établis dans les Villes & lieux qu'il sera jugé necessaire pour la commodité de nos Sujets, & dont le nombre sera fixé par les Etats qui seront arrêtez en nôtre Conseil, suivant les avis des Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocése.

PREMIEREMENT.

Ausquels Notaires Royaux & Apostoliques, Nous avons attribué & attribuons par nôtre present Edit, le pouvoir & faculté de faire seuls, & privativement à tous nos autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs, & à tous nos Huissiers & Sergens, les Procurations pour résigner Benefices purement & simplement en faveur, avec réserve de pension pour cause d'union, d'érection, permutation coadjutoire, avec future succession, ou en quelqu'autre façon que ce soit, entre les mains de nôtre Saint Pere le Pape, de son Legat ou de l'Ordinaire ; retroceder lesdits Benefices ; consentir création ou extinction de pension, les révocations desdites Procurations, les significations d'icelles, les retractations desdites révocations, les significations d'icelles, les Procurations pour se démettre des Ministreries de l'Ordre de la Trinité, dit des Mathurins, des Commanderies des Ordres Militaires, & autres Séculiers ou Réguliers ; des Provisoreries, Principalitez, Chapelles, Bourses & Charges des Colleges & des Universitez, & generalement toutes les démissions d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, Conventuels, Sociaux ou simples Dignitez, Personats, Offices, Administrations, Canonicats, Prébendes, Semiprébendes, Cures, Vicairies perpetuelles, Chapelles, Servitoreries, Marguilleries, Superioritez, Presimonies, & autres Charges Ecclesiastiques.

Il

Digitized by Google

1691. Décemb.

II.

Paſſeront leſdits Notaires, les Procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les opoſitions à icelles, les Actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion de tous leſdits Benefices, Commanderies, Miniſtreries, Charges de College & Superioritez: Et en cas que ſur le refus fait en Cour de Rome ou par l'Ordinaire, d'expedier Bulles, Proviſions ou *Viſa*, il ſoit permis par Arreſt ou par Ordonnance de nos Juges de prendre poſſeſſion ſur les lieux, ou en une Chapelle, à la charge de la réiterer, Voulons que l'Acte en ſoit auſſi reçû par leſdits Notaires.

III.

N'entendons toutefois empêcher que les Greffiers des Egliſes Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, qui ont coûtume d'expedier les Actes de reception de ceux qui ſont pourvûs de Benefices dépendans deſdites Egliſes, ne continuent de le faire, conformément à l'Article XIII. de l'Edit du mois de Juin 1550. que Nous voulons être executé: Et ſi les Chapitres refuſent de mettre les Pourvûs deſdits Benefices en poſſeſſion, & leſdits Greffiers d'en bailler Acte, pourront les Pourvûs en faire dreſſer Procès verbal par l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Dioceſe, en preſence de deux témoins pour le moins; lequel Procès verbal ſera de tel effet que celui qui leur auroit été délivré par le Greffier du Chapitre.

IV.

Feront pareillement leſdits Notaires, les publications des priſes de poſſeſſion dans l'aſſemblée des Habitans & Marguilliers des Paroiſſes, ou par notifications, aux Patrons ou Collateurs ordinaires des Réſignataires, & de leurs priſes de poſſeſſion, ou les requiſitions aux Curez de publier leſdites priſes de poſſeſſion au Prône de la Meſſe Paroiſſiale; & en cas de refus, ils en feront la publication à l'iſſuë de la Meſſe en preſence des Habitans, dont ils feront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire ſigner, s'ils ſçavent ſigner; ſinon feront mention de leur réponſe, à peine de nullité de l'Acte.

V.

Expedieront leſdits Notaires les Preſentations des Patrons Eccleſiaſtiques & Laïques, les Repreſentations, les Proviſions données par les Abbez, Abbeſſes & autres Beneficiers; celles accordées par les Collateurs Laïques; les Commiſſions des Archidiacres pour deſſervir une Cure pendant le Déport, les Lettres d'Introniſation, les Procès verbaux d'éleſtion à une Dignité, les Actes d'acceptation, les Requiſitions d'une Confirmation; celles de *Viſa* ou de Fulmination des Bulles; celles d'être admis à prendre l'Habit, faire Noviciat & Profeſſion, pour ſatisfaire au Decret d'une Proviſion de Benefice Régulier; les Répudiations de Proviſion, les Significations extrajudiciaires des Breſs & Reſcrits Apoſtoliques; celles de Lettres d'Indult, de Joyeux avenement, Serment de fidélité; celles des Degrez, Atteſtations de tems d'étude & nomination des Graduez; les Procurations pour notifier les noms & ſurnoms des Graduez en tems de Carême, les notifications des Procurations pour requerir Benefices, les requiſitions, les Collations accordées par les Executeurs de l'Indult du Parlement; celles données par les Chanceliers de l'Egliſe de Paris & de l'Univerſité, à ceux qui

Digitized by Google

1691. Décemb.

ſont par Nous nommez, pour joüir de nos Brevets de Joyeux avenement & de Serment de fidélité; & generalement toutes les ſommations, oppoſitions & interpellations que les Parties deſireront faire pour la conſervation de leurs droits aux Patrons, aux Eliſans, aux Collateurs & Collatrices de nôtre Royaume.

V I.

Feront leſdits Notaires les informations de l'âge, vie & mœurs, & converſation Catholique de ceux qui ſeront par Nous nommez, à nôtre Saint Pere le Pape, aux Archevêchez & Evêchez; les Procès verbaux de Benediction d'Abbez & d'Abbeſſes, de Conſécration d'Egliſes, de Benedictions de Chapelles; les donations de Reliques; les ceſſions & donations, ſous nôtre bon plaiſir, d'Indult des Officiers de nôtre Parlement de Paris; les ceſſions & échanges des Patronages d'Egliſes; les Actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion dans les Monaſteres, qui n'ont point coûtume d'en tenir Regiſtre; les concordats ſur Procès mûs & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire des Benefices, payement, réduction & extinction de Penſions créées ou à créer en Cour de Rome, rembourſement de frais; les Tranſactions entre les Curez primitifs & les Vicaires perpetuels, ſur la celebration de l'Office Divin à certains jours de l'année, perception des oblations, honneurs & prérogatives; celles pour la rétribution & nomination des Prédicateurs pour l'Avent, le Carême, l'Octave & Fêtes; celles ſur les réfections, réparations, rédifications & entretenemens des Egliſes Cathédrales, Chœur & Chancel des Egliſes Paroiſſiales, fourniture d'Ornemens & Livres d'Egliſes; celles entre les Curez, Religieux ou Religieuſes, ſur l'enterrement des Séculiers qui éliſent leur ſépulture dans un Monaſtere; les Procurations pour compromettre; les compromis & l'expedition des Sentences arbitrales entre perſonnes Eccleſiaſtiques, pour raiſon des droits apartenans à leurs Egliſes; les Contrats de partage entre les Abbez & les Religieux de leurs Manſes Abbatiales & Conventuelles; les Tranſactions pour ſuplément de lots, augmentation de penſion, acquit des Charges Clauſtrales, de Sacriſtie, hoſpitalité, gages de Medecin, Apoticaire & Chirurgien, Aumônier, Décimes ordinaires & extraordinaires, taxe pour le don gratuit, réparations & autres charges des Monaſteres; les Tranſactions ſur Portions Congruës, penſions de Vicaires, groſſes, novales, vertes & menuës Dîmes ou exemption d'icelles; & generalement toutes les Tranſactions, Contrats & autres Actes qui ſeront paſſez entre perſonnes Eccleſiaſtiques pour raiſon de la celebration des Offices Divins, droit de viſite, privilége d'exemption de la Juriſdiction ordinaire, exercice de Juriſdiction Eccleſiaſtique, rang & prééminence, conduite & diſcipline de l'Egliſe, ſoit qu'il y ait Procès au petitoire dans les Officialitez, ou au poſſeſſoire devant nos Juges, ou par apel comme d'abus en nos Cours.

V I I.

Les Ordinaires n'adreſſeront plus leurs Proviſions aux Prêtres, pour mettre les particuliers en poſſeſſion des Benefices qu'ils auront conferez; Nous les admoneſtons, & neanmoins enjoignons d'en faire l'adreſſe aux Notaires Royaux & Apoſtoliques pour les executer: Défendons à tous nos autres Notaires, Tabellions, Huiſſiers & Sergens, de s'entremettre pour paſſer

1691. Décemb.

ou faire aucuns des Actes ci-deſſus exprimez, à peine de nullité deſdits Actes, d'interdiction pour ſix mois, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties. Pouront neanmoins les Parties, au cas que les Notaires Royaux & Apoſtoliques refuſent ou dilayent de faire les requiſitions des Proviſions, Inſtitutions, *Viſa*, Fulminations de Bulles & Refcrits, les faire faire par nos autres Notaires & Tabellions.

VIII.

Pouront en outre leſdits Notaires faire concurremment avec nos autres Notaires & Tabellions, les Titres Sacerdotaux, les Fondations de Benefices, de Monaſteres, d'Obits, Preſtimonies, Saluts, Proceſſions ou autre Service Divin; les donations au profit des Communautez Eccleſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, Fabriques, Confrairies & Hôpitaux; Baux à ferme & ſous-baux des biens Eccleſiaſtiques; les devis & marchez des conſtructions nouvelles, réfactions & réparations de bâtimens apartenans à l'Egliſe; les quittances des Ouvriers; les Contrats de penſion viagere promiſe à un Convent lors de l'entrée d'une Fille en Religion; les Teſtamens de Gens d'Egliſe, & l'Inventaire des meubles trouvez après le decez des Eccleſiaſtiques: Et lorſque le Curé de la Paroiſſe du Teſtateur ou ſon Vicaire, auront reçu un Teſtament, Nous leur enjoignons d'en dépoſer la minute huit jours après le decez du Teſtateur, dans l'étude de l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Dioceſe, pour la groſſe en être expediée par ledit Notaire.

IX.

Et pour retrancher les ſupreſſions d'Actes, & autres abus qui procedent de la facilité des Notaires à délivrer aux Parties les minutes des Concordats en matiere beneficiale, les Procurations pour réſigner en quelque façon & pour quelque cauſe que ce ſoit, des révocations deſdites Procurations & ſignifications d'icelles, des rétractations deſdites révocations & ſignifications d'icelles, des Proviſions priſes de poſſeſſion, refus d'accepter, & autres Actes concernant le Titre des Benefices; Nous défendons auſdits Notaires Royaux & Apoſtoliques de ſe deſſaiſir d'aucunes deſdites minutes, nonobſtant qu'ils en ſoient requis par l'une & l'autre des Parties: Leur enjoignons de les garder ſoigneuſement, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende; & ſi aucune étoit délivrée, Nous en déclarons l'Acte nul, de nul effet & valeur: Faiſons défenſes aux Parties de s'en ſervir, tant au reſpect des tierces perſonnes, qu'au regard de ceux entre leſquels il a été fait.

X.

Ne poura doreſnavant aucun Notaire Apoſtolique en exercer la fonction, s'il n'eſt revêtu de l'un des Offices de Notaire Royal créez par le preſent Edit: Défendons à tous ceux qui en ont prêté ſerment pardevant les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, de plus inſtrumenter en ladite qualité, ſix ſemaines après la publication de nôtre preſent Edit, à peine de faux, de nullité des Actes, & de cinq cens livres d'amende.

XI.

Voulons que les Contrats de fondation & de donation au profit des Egliſes, Obligations, Tranſactions, & autres Actes paſſez par leſdits Notaires Royaux & Apoſtoliques, portent hipotéques, pourvû qu'ils ſoient ſignez

Digitized by Google

1691. Décemb.

de deux deſdits Notaires, ou de l'un d'eux & de deux témoins, & revêtus des autres ſolemnitez requiſes par nos Ordonnances : Et afin que leſdits Contrats ſoient à l'avenir executoires ſans permiſſion de nos Juges, Nous avons uni & unifſons auſdits Offices de Notaires Royaux & Apoſtoliques, la fonction de Garde de nôtre petit Scel, & leur donnons pouvoir de ſceller les Contrats par eux reçûs, d'un Scel gravé de nos Armes en placard de cire rouge.

XII.

Seront tenus leſdits Notaires de faire bon & loyal Regiſtre des Actes qui ſeront par eux reçûs, & d'écrire à la marge ou au pied de la minute de chaque Procuration pour réſigner, le tems auquel ils en auront délivré la groſſe, combien de fois, & à quelles perſonnes.

XIII.

Ne pourront leſdits Notaires exercer leur fonction qu'en un Dioceſe, ſur peine de faux, & de nullité des Actes qui ſeront par eux paſſez hors le Dioceſe auquel ils auront été reçûs ; & ne ſera foi ajoûtée aux inſtrumens par eux expediez, s'il n'y eſt fait mention de leur qualité, demeure & Juriſdiction en laquelle leurs Proviſions auront été regiſtrées.

XIV.

Seront les Notaires Royaux & Apoſtoliques reçûs ſans aucuns frais, après information de leur âge, vie, mœurs & Religion Catholique par nos Baillifs & Sénéchaux, ou Juges Royaux dans la Juriſdiction deſquels ils ſeront établis ; & après qu'ils auront prêté Serment devant nos Juges, Nous leur enjoignons de preſenter leurs Lettres de Notaire Apoſtolique aux Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Generaux ou Officiaux, & de faire le Serment entre leurs mains ; de bien & fidélement faire leurs Charges, ſans neanmoins qu'ils ſoient obligez de faire aucune nouvelle information de vie & mœurs, ni de ſubir aucun nouvel examen.

XV.

N'entendons que les Archevêques, Evêques, leurs Vicaires Generaux ou Officiaux, puiſſent en vertu de ce Serment ni autrement, s'attribuer la connoiſſance de l'execution des Actes qui ſeront paſſez par les Notaires Royaux & Apoſtoliques, ni prétendre autre Juriſdiction que celle qui leur apartient de droit, ſuivant nos Ordonnances.

XVI.

Nous donnons pouvoir aux Notaires Royaux & Apoſtoliques de poſtuler dans les Officialitez & Cours Eccleſiaſtiques : Défendons aux Procureurs de nos Bailliages & Sénéchauſſées, & de nos autres Sieges, même à ceux des Juriſdictions des Seigneurs, de plus y occuper, plaider ni écrire ſix ſemaines après la publication du preſent Edit, à peine de faux, de nullité des procedures, mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts des Parties : Pourront neanmoins ceux qui exercent actuellement la Charge de Procureurs eſdites Officialitez, en vertu de Proviſions qu'ils ont ci-devant obtenuës des Archevêques & Evêques étant en poſſeſſion d'en donner, continuer d'y en faire la fonction.

XVII.

Voulons que les Notaires Apoſtoliques reçûs avant cedit preſent Edit,

1691. Décemb.

ſoient préferez dans l'acquiſition deſdits Offices, & reçûs ſans nouvel examen : Seront toutefois obligez de prêter Serment entre les mains de nos Juges chacun dans ſon reſſort, & de faire regiſtrer leurs Proviſions en leurs Greffes, pour lequel enregiſtrement les Greffiers ne pouront prendre que quarante ſols.

XVIII.

Et pour donner moyen auſdits Notaires de vivre honnêtement de leur emploi, & de ſe maintenir en l'honneur & légalité requiſe en leurs Charges, ordonnons que tant pour leurs minutes, groſſes en parchemin, expeditions en papier, que pour leur droit de Scel en cire, ils joüiſſent en qualité de Notaires Royaux & Apoſtoliques, pour leurs ſalaires & vacations hors leur Etude, dans la Ville & hors la Ville de leur réſidence, des mêmes droits, profits, émolumens, honneurs & rangs qui ſe trouveront attribuez par les Réglemens aux Notaires Royaux & Gardes de nos petits Scels, des Bailliages & Sieges Royaux dans leſquels ils ſeront reçûs & immatriculez ; & en qualité de Procureurs des Officialitez, ils auront & prendront les mêmes droits & ſalaires qui ſeront perçûs par les Procureurs des Bailliages & Sieges Royaux, au reſſort deſquels l'Officialité dans laquelle ils poſtuleront ſera ſituée.

XIX.

Et pour donner moyen aux Pourvûs deſdits Offices de les exercer avec aſſiduité, Nous les avons déchargez & déchargeons de logement effectif de Gens de guerre, de la collecte des Tailles, tutelle, curatelle, guet & garde, & de toutes autres charges publiques.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze, & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Janvier 1692. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création de quatre cens Greffiers des Domaines de Gens de Main-Morte.

1691. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédeceſſeurs ont fait pluſieurs Ordonnances, pour empêcher que les Domaines, Terres & Seigneuries, Juſtices, Fiefs, Cenſives, Rentes, Dîmes & Champarts dépendans des Benefices, Egliſes, Commanderies, Hôpitaux, Univerſitez, Facultez, Colleges, Fabriques, Confrairies, Communautez Séculieres ou Régulieres, & autres Gens de Main-Morte, ne fuſſent uſurpez : Mais quelque ſoin qu'ils en ayent pris, Nous ſommes avertis que ceux qui ont des terres voiſines des biens apartenans aux Gens de Main-Morte, s'en mettent ſouvent en poſſeſſion en vertu d'alienations vicieuſes faites à leur profit, ou de Baux à ferme par eux pris ſous des noms interpoſez : Et il arrive que les uns s'y maintiennent par la connivence ou negligence des Titulaires & Adminiſtrateurs, les autres par la ſouſtraction des Titres, & pluſieurs par la preſcription faite par les Gens de Main-Morte, de pouvoir recouvrer les Baux que leurs Prédeceſſeurs ont faits des biens qu'ils reclament, ce qui cauſe pluſieurs procès qui conſument nos Sujets en frais : A quoi étant neceſſaire de pourvoir, Nous nous ſommes fait repreſenter l'Edit par lequel le Roy Henry II. créant les Greffes des Inſinuations, avoit ordonné pour prévenir ce deſordre, que les Contrats d'échange, ou autre alienation des immeubles de l'Egliſe, & de ceux des Fondations à perpetuité, y ſeroient regiſtrez ; & nous avons trouvé que l'execution de cette Ordonnance avoit non ſeulement été negligée, mais encore qu'elle n'étoit pas ſuffiſante pour conſerver aux Gens de Main-Morte les biens qu'ils poſſedent, s'il n'étoit auſſi pourvû à l'enregiſtrement des Actes de joüiſſances qui ſe perdent ordinairement par la mort ou par le changement des Titulaires & des Adminiſtrateurs, les ſucceſſeurs n'ayant point de connoiſſance des Notaires qui en gardent les minutes, pour en lever de nouvelles expeditions : Et deſirant mettre ordre qu'il n'y en ait plus à l'avenir de perdus, Nous avons réſolu d'établir en chaque Dioceſe de nôtre Royaume, Terres & Païs de nôtre obéiſſance, des dépôts publics de toutes les alienations & acquiſitions que feront les Gens de Main-Morte ; enſemble des principaux Actes de leur poſſeſſion, afin qu'il y ait un lieu certain où ceux qui en auront beſoin les puiſſent trouver. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, le nombre de quatre cens Greffiers, qui ſeront nommez les Greffiers des Domaines des Gens de Main-Morte, pour être établis dans les Villes & Bourgs ſituez dans les Dioceſes de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéiſſance, ſuivant & ainſi qu'ils ſeront diſtribuez par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, à proportion de la grandeur & de l'étenduë des Dioceſes.

Digitized by Google

PREMIEREMENT.

Seront lesdits Greffiers par Nous pourvûs, & seront reçûs sans aucuns frais, en prêtant serment devant nos Juges au ressort desquels leur Greffe sera établi, après toutefois avoir fait information de leurs vie & mœurs.

II.

Voulons qu'ils tiennent bon & loyal Registre, contenant au moins trois cens feüillets, & qu'auparavant d'y écrire & enregistrer aucun Acte, ils le presentent au Juge, pour en cotter & parapher les feüillets par premier & dernier, & faire Procès verbal en la premiere page du nombre des feüillets, du jour qu'il a été paraphé; & que pour tous droits d'avoir cotté & paraphé les feüillets du Registre, de quelque grosseur qu'il soit, & fait le Procès verbal, il soit payé par le Greffier au Juge la somme de quatre livres: Lui faisons défenses d'en exiger ni recevoir de plus grande, encore qu'elle lui fût volontairement offerte, à peine de concussion.

III.

Seront tenus les Greffiers de datter l'enregistrement de l'Acte, & de faire signer celui qui l'aura presenté pour être registré, s'il sçait signer; sinon ils feront mention de la déclaration qu'il ne sçait signer, & signeront au pied de chaque enregistrement: Leur défendons de laisser aucun blanc entre les enregistremens, à peine de privation de leurs Charges, & d'être procedé contr'eux comme faussaires, de trois mille livres d'amende, dommages & interêts des Parties.

IV.

Pour faire promptement expedier les Parties & sans retardement, permettons ausdits Greffiers d'avoir près d'eux un ou plusieurs Commis Laïcs, pour exercer leurs Charges en leur absence, maladie ou empêchement legitime, sans neanmoins avoir Registre séparé: Voulons que lesdits Commis après avoir prêté serment devant le Juge Royal de leur résidence, puissent faire toutes expeditions & enregistremens.

V.

Lorsqu'un Acte aura été registré, les Greffiers ou leurs Commis feront mention au dos ou au pied d'icelui, du jour de son enregistrement; en quel Registre, & au quantiéme feüillet il a été écrit; par qui il a été aporté au Greffe; si celui qui l'a presenté a signé sur le Registre, & le Greffier ou son Commis en signeront l'Acte.

VI.

Enjoignons aux Greffiers de délivrer quand ils en seront requis des extraits de leurs Registres, & de cotter à la tête de chaque Acte, le quantiéme Registre & le feüillet où ledit Acte a été enregistré, & par qui il a été presenté au Greffe; & pour l'expedition de chaque Acte, ils prendront pareille somme que celle qui leur est attribuée pour l'enregistrement.

VII.

Feront lesdits Greffiers à la fin de chaque Registre un repertoire de tous les Contrats, Baux & Titres qu'ils y auront registrez, pour en pouvoir en cas de besoin délivrer promptement des extraits lorsqu'ils en seront requis; & ne pourront prendre pour droit de recherche de chaque Acte, que cinq sols.

Digitized by Google

VIII.

1691. Décemb. Les Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Doyens, Prevôts, Archidiacres, Chapitres, Curez, Chapelains, Monaſteres, Fabriques, Confrairies, Commandeurs Séculiers & Réguliers, Univerſitez, Facultez, Colleges, Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, Maires & Echevins, Conſuls, Sindics, Capitouls, Jurats, Manans & Habitans des Villes, Bourgs, Bourgades, Villages, Hameaux, & autres Gens de Main-Morte de nôtre Royaume, qui alieneront ou engageront ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs Egliſes ou Communautez, à prix d'argent, par échange, par baux, à titre d'infeodation, cens ou rentes, par emphiteoſe & baux à gaudence, ſeront tenus d'en faire regiſtrer les contrats d'alienation, & les adjudications par Sentences ou Arrêts au Greffe des Domaines des Gens de Main-Morte du lieu où les biens alienez ſeront aſſis, dans les quatre mois après l'alienation; autrement, Nous déclarons leſdites alienations nulles: Faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir égard, & aux Parties de s'en ſervir.

IX.

Les Baux emphiteotiques ou à vie, ci-devant faits par les Gens de Main-Morte, enſemble ceux à gaudence, ſeront pareillement regiſtrez à la diligence des preneurs auſdits Greffes deux mois après la publication de nôtre preſent Edit, à peine de cinquante livres d'amende, aplicable un tiers à l'Hôpital du lieu, un tiers à l'Officier, & l'autre tiers au Dénonciateur, qui ne poura être réputée comminatoire, ni moderée par nos Juges.

X.

Déclarons pareillement nulles les acquiſitions qui ſeront ci-après faites par les Gens de Main-Morte à titre d'achat, fondations, donations teſtamentaires, ou autres titres quelconques, ſi elles n'ont été regiſtrées au Greffe du lieu où les biens ſeront ſituez quatre mois après, à l'égard des contrats entre-vifs; & ſix mois après la mort du teſtateur, à l'égard des donations pour cauſe de mort ou teſtamentaires.

XI.

Seront ſemblablement ſujettes à l'enregiſtrement audit Greffe les ventes & adjudications des Bois de haute-fûtaye apartenans aux Gens de Main-Morte, les Tranſactions & Jugemens ſur Procès mûs & à mouvoir, concernant le fonds & proprieté des biens dépendans des Egliſes ou des Communautez; autrement, & à faute dudit enregiſtrement dans le delai des quatre mois, Nous les réputons nulles, & de nul effet & valeur.

XII.

Les Baux generaux des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres grands Benefices, & tous les Baux des autres biens apartenans aux Gens de Main-Morte, ſans aucuns excepter, ſeront portez par les preneurs aux Bureaux deſdits Greffiers, pour les Baux courans y être regiſtrez dans le mois après la publication de nôtre preſent Edit, à peine de cinquante livres d'amende, applicable comme deſſus, qui ne poura être réputée comminatoire, ni moderée par nos Juges: Et à l'égard des Baux qui ſeront faits à l'avenir, Voulons pareillement qu'ils ſoient portez auſdits Greffes, pour y être regiſtrez dans le terme de deux mois, & juſqu'à ce qu'ils ayent été regiſtrez. Faiſons défenſes aux Gardes-Scels des Contrats de les ſceller, à peine de priva-

tion

tion de leurs Charges, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, à peine de nullité des contraintes & d'interdiction, & à nos Juges d'y avoir égard. 1691. Decemb.

XIII.

N'entendons toutefois que les ſous-baux des biens compris en un Bail general regiſtré, ſoient ſujets à aucun enregiſtrement.

XIV.

Les Gens de Main-Morte qui feront valoir par leurs mains leurs Domaines en tout ou partie, feront une déclaration de dix en dix ans pardevant Notaires, contenant les biens qu'ils exploiteront, & la valeur; affirmeront ladite déclaration véritable, & la feront regiſtrer auſdits Greffes; & à faute d'y ſatisfaire, ils y ſeront contraints à la diligence des Greffiers par ſaiſie de leur temporel.

XV.

Voulons que tous les Notaires qui paſſeront des contrats portant acquiſition ou alienation d'immeubles pour Gens de Main-Morte, déclarent aux Parties à la fin du contrat, qu'il leur eſt enjoint par nôtre Edit de les faire regiſtrer au Greffe des Domaines des Gens de Main-Morte: & en attendant que Nous ayons pourvû auſdits Greffes, voulons que ceux qui ſeront par Nous commis, en faſſent la charge & fonction aux droits qui leur ſont attribuez.

XVI.

Et pour donner moyen auſdits Greffiers de s'acquiter dignement de leurs Charges, & leur procurer un établiſſement fixe & certain, ordonnons qu'il leur ſoit payé pour leur enregiſtrement de chaque contrat ou extrait de teſtament, contenant donation d'immeubles, dotation d'un Benefice, fondation à perpetuité de quelque Service Divin, moyennant un fonds ou une rente, vingt ſols, à raiſon de chaque rôle du contrat ou teſtament qu'ils auront tranſcrit; & à l'égard des contrats d'alienation, engagement, tranſactions, Sentences, Arrêts, Déclarations, ils auront & prendront ſeulement dix ſols par chaque rôle, le rôle contenant deux pages, les pages vingt-deux lignes, & la ligne quinze ſyllabes: Défendons auſdits Greffiers d'exiger ni recevoir plus grands droits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de concuſſion.

XVII.

Avons pareillement attribué & attribuons auſdits Greffiers pour droit d'enregiſtrement des Baux à ferme; ſçavoir, pour chaque Bail depuis vingt livres juſqu'à cent livres, trente ſols; pour ceux de cent livres juſqu'à trois cens livres, quarante-cinq ſols; pour ceux de trois cens livres juſqu'à ſix cens livres, trois livres: pour les Baux de ſix cens livres juſqu'à mille livres, quatre livres; & pour tous les Baux au-deſſus de mille livres par an, un denier pour livre du prix d'une année d'iceux, leſquels droits leur ſeront payez par les Fermiers & Preneurs lors de l'enregiſtrement: & pour les Baux qui ſeront de la ſomme de vingt livres & au-deſſous, défendons auſdits Greffiers de prendre aucun droit pour leur enregiſtrement, ſans que ſous ce prétexte les Preneurs & Fermiers deſdits Baux puiſſent ſe diſpenſer de l'enregiſtrement ordonné par le preſent Edit.

Digitized by Google

XVIII.

1691. Décemb. Et afin que lesdits Greffiers, ou ceux qui seront commis à l'exercice desdits Greffes en attendant qu'il y ait été pourvû, ne puissent être divertis de faire leurs fonctions, Nous les avons exemptez & exemptons par le present Edit, de tous logemens de Gens de guerre, de la collecte des tailles, guets, garde, & autres, charges publiques: Permettons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'acheter lesdits Offices, & de les faire exercer sur leurs simples Procurations, sans qu'il soit besoin de Commission de Nous.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Seel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Janvier 1692. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Commissaires-Contrôleurs des Guerres.

1691. Décemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Puisque les victoires dont il a plû à Dieu de benir la justice de nos Armes, ne forcent point nos ennemis à nous redemander la paix que nous avions procurée à nôtre Royaume, & que nous voulions donner à toute l'Europe; Nous croyons être obligez dans la necessité où nous sommes de continuer la guerre, d'en rendre le cours moins rude & plus suportable à nos Sujets: & comme rien ne contribuë tant à augmenter les maux de la guerre que le peu de police & de discipline des Troupes, Nous nous apliquons plus que jamais à maintenir parmi les nôtres le bon ordre que nous y avons établi. A quoi reconnoissant que le ministere & les fonctions des Commissaires des Guerres sont d'une necessité absoluë, Nous avons voulu être informé de la nature de leurs Charges & de la maniere dont ils s'acquitent de leurs emplois: Et en nous faisant representer tous les Edits & Réglemens faits sur cette matiere, Nous avons trouvé une difference & une inégalité de Charges contraires au bien

Digitized by Google

1691. Décemb.

de nôtre ſervice, en ce que les unes ont été créées entierement libres & ſans deſtination à aucun exercice particulier, & les autres attachées à des conduites de Troupes, ou à des réſidences de Places fixes & certaines; ce qui dans la ſuite a cauſé beaucoup d'inconveniens, & a fait qu'on a été obligé de commettre à l'exercice de la plûpart de ces Charges, les Titulaires ne ſe trouvant pas en état de faire les fonctions de celles dont ils étoient pourvûs: C'eſt ce qui nous a fait prendre la réſolution de ſuprimer toutes les Charges de Commiſſaires des Guerres ci-devant créées, & d'en créer en même tems d'autres toutes égales & uniformes, en y attachant inſéparablement l'exercice actuel & continuel, avec les apointemens accordez pour cet exercice, enſorte que les Titulaires n'en ſoient jamais privez, pour quelque cauſe ou raiſon que ce ſoit, & en quelque tems que ce puiſſe être: Mais comme il pouroit arriver que les fatigues de leurs emplois, ou leurs affaires domeſtiques les empêcheroient quelquefois de faire le ſervice de leurs Charges, Nous avons eſtimé à propos de leur accorder la faculté d'y commettre, quand il leur plaira; telles perſonnes qu'ils voudront nous preſenter. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices des Commiſſaires des Guerres qui ont été ci-devant créez par les Rois nos Prédeceſſeurs ou Nous, ſous quelques titres & qualitez, pour quelques cauſes, raiſons & occaſions qu'ils l'ayent été, ſoit à la conduite des Régimens d'Infanterie, Cavalerie & de Dragons, ſoit aux réſidences ou autrement; à l'exception de ceux qui ont été créez à la conduite de nos Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, Compagnies de nos Gendarmes & Chevaux-Legers, que Nous avons réſervez; & encore à l'exception de tous les Offices de Commiſſaires-Provinciaux des Guerres, créez par l'Edit du mois de May 1635. & depuis, tous leſquels Nous avons réſervez, voulant que les Pourvûs d'iceux en joüiſſent aux mêmes gages & honneurs que ci-devant, & aux clauſes neanmoins & conditions portées par l'Edit de 1635. C'eſt à ſçavoir, que leſdits Commiſſaires-Provinciaux ne pouront faire aucunes montres, revûës, ni autres fonctions de Commiſſaires de Guerres, même dans les Provinces de leurs Départemens, s'ils ne ſont en même tems pourvûs d'un Office de Commiſſaire Ordinaire des Guerres: Et comme quelques-uns deſdits Offices Provinciaux ont été créez en même tems ordinaires, avec faculté de disjoindre & deſunir le Provincial de l'Ordinaire, pour vendre l'un ſéparément de l'autre, & qu'il y en a peut-être qui n'ont point été disjoint; Voulons qu'ils demeurent disjoints & deſunis, n'entendant réſerver & excepter de la preſente ſupreſſion que les Provinciaux purement & ſimplement, ſans que neanmoins pour raiſon de ladite disjonction & deſunion, les gages qui leur ont été attribuez puiſſent être retranchez ni diminuez. Faiſons deſenſes à tous ceux qui ſont pourvûs de tous autres Offices de Commiſſaires des Guerres, ou qui les exercent par Commiſſion, d'en faire aucune fonction à l'avenir, ſur peine de deſobéiſſance: Et voulons que les Pourvûs deſdits Offices ſuprimez, ſoient rembourſez des ſommes qui ſe trouveront avoir été financées par eux, & être entrées dans nos coffres, ſuivant les Etats qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil; & en même tems,

Digitized by Google

1691. Décemb.

pour maintenir le bon ordre & la discipline dans nos Troupes, & être toûjours informé de l'état d'icelles, Nous avons par ce present Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé & hereditaire, cent quatre-vingt Offices de Commissaires Ordinaires des Guerres, pour avoir par les Pourvûs d'iceux, la conduite, police & discipline de nos Troupes; faire les revûës, tant de celles de Cavalerie & Infanterie, que de Dragons, Françoises ou Etrangeres, levées ou à lever; rendre compte de leur état au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, faire observer audites Troupes les Ordonnances, Ordres & Réglemens faits par les Rois nos Prédecesseurs & Nous, & ceux qui pourront être faits ci-après sur la police & discipline militaire, & être sous nos Ordres employez dans nos Armées, Garnisons, Places & Provinces, tant du dedans que du dehors de nôtre Royaume, Païs conquis & à conquerir, & generalement par tout ailleurs où il s'agira de nôtre service, sans que lesdites fonctions & exercices, sous quelque prétexte que ce soit, ni les profits & émolumens en dépendans puissent être séparez du titre desdits Offices, ni données ou renvoyées pour un tems ou autrement, à autres qu'à ceux qui en seront pourvûs; ausquels Offices Nous avons attribué l'heredité, ensorte que venant à vâquer, il y sera par Nous pourvû de personnes capables sur la simple presentation de la veuve, enfans ou heritiers des décedez, sans qu'ils soient tenus de payer autre chose que les frais des Provisions, & le droit de Marc d'Or, suivant qu'il sera réglé par le Rôle qui sera arrêté en nôtre Conseil. Permettons aux Pourvûs desdits Offices, de prendre le titre & qualité d'Ecuyer & de nos Conseillers. Voulons qu'ils joüissent de l'exemption, pour eux & leurs veuves, de tailles, subside, ustensiles & logement de Gens de guerre, droit de *Committimus*, à l'instar des Commensaux de nôtre Maison, & generalement tous pouvoirs, facultez, prérogatives, honneurs, prééminences, privileges, franchises, libertez, places & rangs ci-devant accordez aux pareils Offices: Et pour leur donner moyen de s'employer à l'exercice d'iceux avec toute l'assiduité & l'aplication qu'ils doivent, Nous avons attribué & attribuons à chacun d'eux quinze cens livres de gages, dont sera fait fonds de deux quartiers, qui seront payez par le Tresorier de l'Ordinaire de nos Guerres, & en outre, pour l'exercice actuel & continuel qui ne pourra être séparé desdits Offices, trois cens livres chacun d'apointement par mois, qui seront payez en la maniere accoûtumée par le Tresorier de l'Extraordinaire de nos Guerres, ou son Commis sur les lieux, sur leur simple quittance. Voulons qu'en même tems que les provisions seront expediées à ceux qui leveront lesdits Offices de Commissaires Ordinaires des Guerres presentement créez, les Commissions leur soient délivrées pour le service actuel, perpetuel & inséparable de leurs titres; par lesquelles Commissions les départemens, résidences ou conduite des Troupes, leur seront assignées selon qu'il conviendra au bien de nôtre service: Et comme il seroit difficile qu'ils fissent executer régulierement nos Ordonnances, s'ils se croyoient obligez à avoir quelque ménagement pour les Officiers & Commandans de nos Troupes, dans l'aprehension que lesdits Officiers & Commandans en passant dans leurs maisons, terres & biens, ne souffrissent être fait quelques desordres; que d'ailleurs ils seront obligez d'être presque toûjours hors de chez eux

Digitized by Google

1691. Décemb.

pour les fonctions de leurs Charges, & la conduite de nos Troupes, Nous les avons non seulement exemptez par le present Edit du logement actuel de nos Gens de guerre, Gardes & Troupes, tant de nôtre Maison qu'autres; mais encore Nous défendons très-expressément à nosdits Gens de guerre, Gardes & Troupes generalement quelconques, de loger dans les maisons, fermes & terres apartenans aux Pourvûs desdits Offices, & à tous Capitaines, Maréchaux des Logis & autres Officiers de nos Troupes de l'Artillerie, des vivres, munitions, & generalement à tous Soldats & Cavaliers de quelque Nation qu'ils soient, de loger, fourager, faire loger, ni souffrir loger & fourager dans les fermes, terres & maisons apartenans ausdits Pourvûs, quelque part qu'elles soient situées, ni prendre, enlever, ni souffrir être pris & enlevé aucuns bleds, vins, pailles, avoines, fournitures, ni autre chose quelconque, sans leur gré ou consentement, ou de leurs gens, serviteurs ou fermiers, encore que ce fût en payant, à peine ausdits Officiers d'être cassez & condamnez à la restitution & réparation des dommages en leur propre & privé nom, & aux Soldats de punition corporelle. Faisons aussi très-expresses défenses aux Maires & Echevins, Syndics, Marguilliers, Receveurs, Collecteurs, Manans & Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Paroisses, où les maisons, fermes & terres desdits Pourvûs seront assises, & à ceux des Paroisses voisines, de nommer, faire nommer, ni donner logement en leursdites terres, maisons & fermes, sur peine à eux d'être responsables du dommage, sur la plainte desdits Pourvûs par eux certifiée & signée de leur main, & selon l'apreciation & liquidation qui en sera faite sur leursdites certifications par le plus prochain Juge du lieu où aura été fait le dommage, ou par le Lieutenant de nôtre Maréchaussée à Paris; ayant à cette fin pris & mis, prenons & mettons en nôtre protection & sauve-garde speciale les Pourvûs desdits Offices; Pour marque dequoi, Nous leur permettons de faire mettre sur le portail de leurs maisons, & aux entrées & barrieres de leurs Villages, nos Panonceaux & Bâtons Royaux, si bon leur semble; & icelle exemption, faire lire & publier aux revûës & montres qui se feront de nos Troupes, de quelque qualité & Nation qu'elles soient; même dans les Villes, Bourgs, lieux & endroits où bon leur semblera, à son de trompe & cri public, afin qu'aucun n'en ignore. Avons aussi de la même autorité que dessus par le present Edit, creé & érigé, créons & érigeons, & établissons en titre d'Office formé & hereditaire, quatre Offices de Commissaires des Guerres pour la conduite & police de nos quatre Compagnies des Gardes à Cheval de nôtre personne; deux pareils Offices de Commissaires des Guerres pour nos deux Compagnies de Mousquetaires; un pareil Office de Commissaire des Guerres pour nôtre Compagnie des Grenadiers à Cheval; quatre pareils Offices de Commissaires des Guerres pour nos Compagnies de Gendarmerie, à chacun desquels Offices Nous avons attribué; sçavoir, quinze cens livres de gages à chacun des Commissaires des Compagnies de nos Gardes à Cheval; à chacun des deux de nos Mousquetaires, douze cens livres; & à celui de nôtre Compagnie de Grenadiers à Cheval, mille livres; & à chacun des quatre Commissaires de nos Compagnies de Gendarmerie, mille livres, dont le fonds sera fait en entier, & payé par le Treſorier de l'Ordinaire de nos Guerres; & à tous lesdits Offices, pareils & semblables apointemens pour l'exercice actuel & con-

Digitized by Google

1691. Decemb.

tinuel d'iceux, qui ont été ci-deſſus réglez pour tous les autres Offices de Commiſſaires Ordinaires des Guerres que Nous avons créez, & tous les mêmes droits, honneurs & privileges accordez à ceux ci-deſſus; leſquels Nous attribuons auſſi aux anciens Commiſſaires des Guerres de nôtredite Maiſon que nous avons réſervez, voulant qu'ils en joüiſſent hereditairement, en payant par eux les ſommes qui ſeront pour ce ordonnées par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil: Et d'autant que les Rois nos Predeceſſeurs & Nous, avons toujours obſervé dans les créations que Nous avons faites de pareils Offices, d'établir autant de Contrôleurs des Guerres que de Commiſſaires, pour tenir par leſdits Contrôleurs le Regiſtre & Contrôle des montres & revûës de nos Troupes, Nous avons par ce preſent Edit, confirmé & confirmons tous les Contrôleurs des Guerres actuellement pourvûs d'Offices, en tous leurs privileges & exemptions, droits de *Committimus* & autres, dont Nous entendons qu'ils joüiſſent à l'avenir, nonobſtant toutes révocations qui en pouroient avoir été faites, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ce preſent Edit: Comme auſſi, Nous leur attribuons l'heredité pareille à celle que nous accordons à noſdits Commiſſaires des Guerres, avec l'exemption de taille, uſtenſiles, ſubſide & logement de Gens de guerre; outre leſquels privileges & exemptions, Nous leur attribuons encore les augmentations de gages portez par l'Etat qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil, en payant par eux les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtre Conſeil. Avons encore par ce preſent Edit, créé & établi, créons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire, onze Offices de nos Conſeillers-Ecuyers-Contrôleurs des Guerres, pour tenir le Regiſtre & Contrôle, & ſervir avec les onze Commiſſaires des Guerres créez pour nôtre Maiſon; ſçavoir, quatre Offices de Contrôleurs des Guerres pour les quatre Compagnies de nos Gardes à Cheval, à chacun deſquels nous attribuons mille livres de gages; deux pareils Offices de Contrôleurs pour les deux Compagnies de nos Mouſquetaires, aux gages chacun de neuf cens livres, un pareil Office pour nôtre Compagnie des Grenadiers à Cheval, aux gages de huit cens livres; & quatre pareils Offices pour nos Compagnies de Gendarmerie, aux gages chacun de huit cens livres, dont le fonds ſera fait en entier, & payé par le Treſorier de l'Ordinaire de nos Guerres: De tous leſquels Offices créez par le preſent Edit, les Pourvûs ne ſeront tenus de prêter ſerment ailleurs qu'és mains de nos Couſins les Maréchaux de France, auſquels, ou l'un d'eux ſur ce requis, ils ſeront ſeulement aparoir de leur bonne vie, mœurs, Religion, âge qui ſera réputé competent, pourvû qu'ils ſoient au moins dans leur vingt-cinquiéme année, ſans qu'ils ſoient tenus de ſe faire recevoir en aucune de nos Cours Superieures; dequoi, en tant que beſoin ſeroit, Nous les avons diſpenſez & diſpenſons. Pouront les Commiſſaires des Guerres preſentement créez, commettre à l'exercice de leurs Charges avec nôtre agrément, toutefois & quantes qu'il leur plaira, telles perſonnes capables qu'ils choiſiront: Et pour donner moyen à ceux qui auront envie de lever les Offices créez par le preſent Edit, de le faire plus facilement, en empruntant les ſommes dont ils auront beſoin pour en payer la finance ou partie d'icelle, Nous voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour ce faire, ayent privilége ſpecial ſur leſdits Offices, gages & apointemens

Digitized by Google

en dépendans, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances de finance, mais ſeulement dans les contrats & actes d'emprunts qui ſeront pour ce paſſez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit, aux copies duquel dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1691. Décemb.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 4. jour de Mars 1692. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Sindics dans les Corps des Arts & Métiers qui ne ſont point en Jurande.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. L'importance du Commerce, & la neceſſité d'établir l'ordre & la diſcipline parmi les Marchands, Artiſans & Ouvriers, qui font une partie ſi conſidérable de nôtre Etat, Nous ont obligé, à l'exemple des Rois nos Prédeceſſeurs, de donner une attention particuliere au Réglement des Arts & Métiers. C'eſt dans cette vûë que par nôtre Edit du mois de Mars dernier, Nous avons ſuprimé les élections des Maîtres & Gardes des Corps des Marchands & des Jurez, Sindics ou Prieurs des Arts & Métiers; & qu'en leur place, Nous avons créé & érigé en titre d'Offices formez & hereditaires, tant dans nôtre bonne Ville de Paris, que dans toutes les Villes & Bourgs clos de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance où il y a preſentement Maîtriſe & Jurande, le même nombre de Maîtres & Gardes dans chaque Corps des Marchands, & de Jurez dans chaque Corps d'Arts & Métiers, pour en exercer les fonctions avec la même autorité, les mêmes honneurs, prérogatives, priviléges, exemptions, dont joüiſſent les Maîtres & Gardes, & Jurez électifs: Cependant nonobſtant tous nos ſoins, Nous voyons nos bonnes intentions preſque éludées, y ayant dans nôtre Royaume pluſieurs Villes & Bourgs clos où il ſe fait un grand commerce de Marchandiſes & Manufactures, dans leſquels neanmoins il n'y a ni Maîtriſe ni Jurande: Et ſe trouvant dans pluſieurs autres Villes & Bourgs clos, où il y a Maîtriſe & Jurande pour certains Métiers, quantité de Marchands, Artiſans & Ouvriers qui prétendent n'être d'aucun Corps &

1691. Décemb.

Digitized by Google

1691. Décemb.

Communautez, & qui exercent la Marchandiſe & les Arts, ſans être ſujets à l'inſpection des Maîtres & Gardes de la Marchandiſe, ni à la viſite des Jurez des Arts & Métiers; ce qui eſt abſolument contraire à la diſpoſition des anciennes Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs des années 1583. & 1597. à nôtre Edit du mois de Mars de l'année 1673. au bien du Commerce, & à l'ordre & à la police generale, qui ne permettent pas qu'on faſſe profeſſion de quelqu'Art ou Commerce dans une Ville ou Bourg clos, ſans que les Magiſtrats en ſoient informez, & ſans que ceux qui en font profeſſion ſoient ſujets à l'inſpection & viſite de quelques Officiers, afin qu'on puiſſe en tout tems ſçavoir le nombre des Marchands, Artiſans & Ouvriers qui ſe mêlent de chaque Art. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû les Ordonnances des années 1581. & 1597. & nos Edits de 1673. & de 1691. & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que dans les Villes & Bourgs clos de nôtre Royaume où il n'y a ni Maîtriſe ni Jurande, & dans celles où, bien qu'il y ait Maîtriſe & Jurande, aucuns Marchands, Artiſans & Ouvriers prétendans n'être point des Corps & Communautez ſujettes à la Jurande, il ſoit établi parmi les Marchands & Artiſans d'une même Profeſſion, qui prétendront n'avoir ni Maîtriſe ni Jurande, un ou deux Sindics, ſuivant ce qui ſera jugé neceſſaire, à proportion du nombre deſdits Marchands & Artiſans: Et à cet effet, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons leſdits Sindics en titre d'Offices formez hereditaires, tant dans nôtre bonne Ville de Paris, que dans toutes les autres Villes & Bourgs clos de nôtre Royaume, pour y être par Nous pourvû de perſonnes capables & experimentées, en payant par ceux qui leveront leſdites Charges en nos Parties Caſuelles, la finance à laquelle leſdits Offices ſeront moderément taxez par les Rôles arrêtez en nôtre Conſeil: Leſquels Sindics feront quatre viſites par chacun an chez chacun des Marchands, Artiſans & Ouvriers, & auront la direction des affaires & l'adminiſtration des deniers communs, même des autres Marchands & Artiſans, ſur leſquels il leur ſera donné droit de viſite par leurs Proviſions, ſuivant l'avis des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces: Joüiront des mêmes droits de viſites attribuez aux Maîtres & Gardes & Jurez des Communautez qui ſont en Jurande, créez par Edit du mois de Mars dernier, ſuivant la diſtinction des claſſes qui ſera faite par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſans que leſdits Marchands, Artiſans & Ouvriers ſoient obligez de faire aucun aprentiſſage ou chef-d'œuvre, ni qu'ils ſoient ſujets à autre formalité de reception qu'à ſe faire inſcrire ſur les Regiſtres des Sindics, en payant les droits qui ſeront arbitrez en nôtre Conſeil. Pouront ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, en diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera en faveur de perſonnes experimentées, auſquelles Nous feront expedier les Proviſions neceſſaires: Et d'autant que pluſieurs deſdits Marchands & Artiſans exercent à la fois diverſes ſortes de Commerces, Arts & Marchandiſes, qui ſouvent n'ont aucun raport; & que le Sindic d'un deſdits Arts & Métiers ne ſeroit pas capable de juger de la bonté des Marchandiſes & Manufactures d'un Métier dont

dont il ne feroit pas profeſſion, Voulons que leſdits Marchands, Artiſans & Ouvriers ſoient obligez de s'inſcrire ſur le Regiſtre de chacun des Sindics des Arts & Métiers dont ils feront profeſſion, & qu'ils ſoient ſujets à la viſite des Sindics de chacun deſdits Arts & Métiers, enſorte neanmoins qu'ils ne ſoient ſujets qu'à quatre viſites au plus de la part de tous leſdits Sindics des divers Arts & Métiers dont ils feront profeſſion. Pouront toutefois les Marchands & Artiſans qui ne ſont point en Jurande, prendre des Statuts, ſi bon leur ſemble, conformément à nôtre Edit du mois de Mars 1673. Joüiront leſdits Sindics des mêmes exemptions & priviléges attribuez par nôtre Edit du mois de Mars dernier, aux Maîtres & Gardes & Jurez des Corps & Communautez où il y a Maîtriſe & Jurande, même de la moderation des droits du Sceau, Contrôle & Marc d'Or pour l'expedition de leurs Proviſions, pour la premiere fois ſeulement, aux termes de nôtre Edit du mois de Mars dernier. Voulons & ordonnons que dans un mois, à compter du jour de la publication de nôtre preſent Edit, les Lieutenans Generaux, Baillifs, Senéchaux, & autres Juges ordinaires qui exercent la Juriſdiction & Police ſur les Corps des Marchands, & ſur les Communautez des Arts & Métiers, ſoient tenus de remettre entre les mains des Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, des Etats en bonne forme des Marchands, Artiſans & Ouvriers qui exercent quelque Commerce, Marchandiſe, Art ou Métier dans les Villes & Bourgs clos de leur reſſort où il n'y a ni Maîtriſe ni Jurande; ou dans les lieux dans leſquels, bien qu'il y ait Maîtriſe & Jurande, leſdits Marchands, Artiſans & Ouvriers prétendent n'être d'aucun Corps & Communauté en Maîtriſe & Jurande, pour être enſuite, ſur les Etats qui ſeront envoyez à nôtre Conſeil par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, avec leurs avis, procedé en nôtredit Conſeil à la confection des Rôles de la taxe deſdits Offices de Sindics des Corps & Communautez où il n'y a Maîtriſe ni Jurande, & au réglement des droits qu'ils percevront. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze, & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1691. Décemb.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 10. jour de Janvier 1692. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création de Greffier des Inſinuations Eccleſiaſtiques.

1691. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les fraudes & les abus qui ſe commettent dans les Actes concernant l'Etat des perſonnes Eccleſiaſtiques, & les Titres des Benefices, étant d'une dangereuſe conſéquence dans la police de l'Egliſe, les Rois nos Prédeceſſeurs ont crû être obligez de s'apliquer ſerieuſement à en rechercher la cauſe, pour y aporter enſuite le remede convenable ; & ayant trouvé que le déſordre provenoit principalement de la facilité qu'il y avoit d'antidater pluſieurs expeditions Beneficiales, de la clandeſtinité des Réſignations qui demeuroient ſecrettes juſqu'à l'extrêmité de la vie des Réſignans, du peu de ſoin que les Abbez Commandataires, les Patrons & Collateurs particuliers avoient de tenir Regiſtre des Preſentations & Collations qu'ils expedioient, & de ce qu'après leur mort les minutes de leurs Preſentations & Collations étoient le plus ſouvent perdoës, enſorte que quand leurs ſucceſſeurs en avoient beſoin pour juſtifier qu'ils étoient en poſſeſſion d'un Patronage, ils ne pouvoient le trouver : Le Roy Henry II. auroit ſur les remontrances de pluſieurs bons & notables Archevêques, Evêques & autres Prélats du Clergé de France, fait publier en 1553. ſon Edit portant création d'un ou pluſieurs Greffes des Inſinuations Eccleſiaſtiques en chaque Dioceſe du Royaume, & permis aux Archevêques & Evêques d'en nommer par proviſion les Greffiers, Juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné ; mais l'execution de ſon Edit ayant été negligée, les plaintes des malverſaſions qui ſe commettoient dans les Actes concernant les Matieres Beneficiales auroient continué : Et le Roy Henry IV. nôtre ayeul de glorieuſe mémoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moyen pour les faire ceſſer que de pourvoir diffinitivement à l'établiſſement de ces Greffes, les auroit érigez par ſon Edit de 1595. en Offices Royaux, Séculiers & Domaniaux ; & après les avoir établis, le Clergé auroit obtenu en l'année 1615. du Roy Loüis XIII. nôtre très-honoré Seigneur & Pere, la permiſſion de rembourſer ceux qui les avoient acquis de la finance par eux payée, & qui étoit actuellement entrée en nos coffres, à la charge de commettre des perſonnes Laïques & capables pour les exercer ; en execution de laquelle permiſſion, pluſieurs Proprietaires deſdits Greffes ayant été rembourſez, les domeſtiques de quelques Ordinaires auroient été commis pour faire la fonction de Greffiers des Inſinuations, & ayant donné lieu à des plaintes contre leur conduite, ledit Seigneur Roy leur auroit enjoint par l'Ordonnance de 1629. de ſe démettre deſdits Greffes, & auroit créé par ſon Edit de 1637. dans les Villes principales du Royaume, des Contrôleurs de Procurations pour réſigner, & des autres Actes concernant les Benefices ; mais s'étant rencontré pluſieurs inconveniens pour l'execution de ce dernier Edit, Nous aurions permis par nôtre Déclaration de 1646. aux Sindics du Clergé de

Digitized by Google

rembouſer leſdits Contrôleurs, & ordonné moyennant leur rembourſement, que leur Charge ſeroit faite par les Greffiers des Inſinuations des Dioceſes, chacun dans ſon reſſort : Et comme nous ſommes informez que nôtredite Déclaration eſt diverſement interpretée & executée dans nos Cours de Parlement, & par nôtre Grand Conſeil, les uns voulant ſuivre ce qui eſt porté par l'Article XIII. de nôtredite Déclaration, & les autres l'Article XIX. de l'Edit du Contrôle, les uns jugeant que les Procurations pour réſigner, & autres Actes ne ſont nuls pour défaut d'inſinuation, que quand ils ſont ſuſpects de fraude ou de faux ; & les autres ayant fait des Réglemens pour obliger d'inſinuer les ſignifications des Indultaires & des Graduez, & les Procurations pour réſigner avant l'envoi en Cour de Rome, à peine de nullité ; ce qui rend l'inſinuation de la plûpart des Actes arbitraire, les Benefices litigieux, & fait que l'évenement des complaintes au fonds, ne dépend le plus ſouvent que de l'iſſuë d'un Réglement de Juges ; à quoi il eſt neceſſaire de pourvoir, & de faire ſur ce une loi generale qui établiſſe une juriſprudence uniforme, tant pour Régler les Actes qu'il eſt néceſſaire d'inſinuer, que pour déterminer le tems dans lequel ils doivent être inſinuez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les Offices de Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques, créez par les Edits des mois de Mars 1553. & Juin 1595. & avons par le preſent Edit, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé hereditaire, Domanial, Royal & Séculier, des Offices de Greffier des Inſinuations Eccleſiaſtiques dans chaque Dioceſe de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, dont le nombre ſera fixé par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil.

1691. Décemb.

PREMIEREMENT.

Voulons qu'en attendant la vente deſdits Offices, il ſoit par Nous commis à l'exercice ; à l'effet dequoi ſeront toutes Commiſſions expediées en nôtre grande Chancellerie.

II.

Ceux qui ſont à preſent pourvûs ou joüiſſans deſdits Offices, repreſenteront en nôtre Conſeil les Contrats de la premiere vente qui en a été faite, leurs Proviſions, Quittances de finance, leurs Contrats particuliers d'acquiſition, & autres titres de proprieté en vertu deſquels ils exercent, pour être rembourſez ſur le fonds qui ſera à cet effet deſtiné.

III.

Voulons que leſdits anciens Greffiers & tous autres ayant en leur poſſeſſion les anciens Regiſtres des Inſinuations Eccleſiaſtiques, qu'eux & leurs auteurs ont tenu juſqu'à preſent, ſoient contraints de les remettre entre les mains des nouveaux Titulaires après leur reception, ou de ceux qui ſeront par Nous commis, huitaine après le commandement fait à leurs perſonnes ou à leur domicile, ſous peine de perte de leur finance, inventaire préalablement fait deſdits Regiſtres par le Lieutenant General du Bailliage au reſſort duquel le Greffe ſera établi ; & ſeront tenus les nouveaux Ti-

Digitized by Google

1691. Décemb.

tulaires, ou ceux par Nous commis, de ſe charger deſdits Regiſtres au pied de l'Inventaire.

IV.

Ceux qui leveront leſdits Offices ſeront tenus de prendre des Proviſions qui leur ſeront expediées ſur les Quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & ils ſeront enſuite reçûs ſans frais pardevant nos Baillifs & Sénéchaux du lieu de leur réſidence, après avoir toutefois fait information de leurs vie & mœurs.

V.

Nul ne poura être pourvû deſdits Offices, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'eſt Laïque, âgé de vingt-cinq ans, non parent de Banquier au degré de pere, fils, oncle, neveu ou frere, non Officier & domeſtique d'aucun Eccleſiaſtique : Seront leſdits Greffiers aſſidus és Villes & lieux de leur réſidence, pour expedier promptement les Parties & ſans retardement, auquel effet pouront avoir près d'eux, un ou pluſieurs Commis pour exercer leurs Charges en leur abſence, maladie ou empêchement légitime ; leſquels Commis prêtront ſerment pardevant le Juge Royal de leur réſidence, & feront toutes expeditions & enregiſtremens neceſſaires ; & en cas de refus ou dilayement d'inſinuer, permettons aux Parties de ſommer leſdits Greffiers ou leurs Commis, en preſence d'un Notaire Royal & Apoſtolique & de deux témoins, d'enregiſtrer les Actes qui leur ſeront preſentez ; & s'ils n'y ſatisfont, ladite Sommation & Acte qu'on voudra faire inſinuer, ſeront montrez au Lieutenant General, ou en ſon abſence au Subſtitut de nôtre Procureur General en ladite Sénéchauſſée ou Bailliage de la Ville de la réſidence dudit Greffier ; & où il n'y auroit point de Sénéchauſſée ou Bailliage, au Juge Royal en chef du lieu ; & en ſon abſence, au Subſtitut de nôtre Procureur General, par l'un deſquels l'Acte de ſommation & refus ſera ſigné, & lui en ſera laiſſé copie ; moyennant quoi, Voulons que leſdits Actes ſoient de pareille force que s'ils avoient été inſinuez, ſans neanmoins que les Parties en puiſſent abuſer, ſupoſant des refus ou des retardemens.

VI.

Ne pouront leſdits Greffiers & Commis avoir qu'un ſeul Regiſtre en même tems, ni enregiſtrer aucune expedition en un nouveau Regiſtre, que le précedent ne ſoit entierement rempli, à peine de punition corporelle contre leſdits Greffiers & Commis, & de privation de leurs Charges ; & ſeront obligez de repreſenter leurs Regiſtres aux Archevêques & Evêques de leur réſidence, à nos Procureurs Generaux & à leurs Subſtituts, lorſqu'ils en ſeront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme preſcrite par nôtre preſent Edit, ſans neanmoins que ſous ce prétexte ils puiſſent être deſſaiſis de leurſdits Regiſtres.

VII.

Ne pouront auſſi leſdits Greffiers ni leurs Commis, inſtrumenter comme Notaires Royaux & Apoſtoliques en aucun Acte ſujet à inſinuation dans leurs Regiſtres, à peine de nullité de l'Acte : Leur défendons de laiſſer aucun blanc entre les enregiſtremens, à peine d'être procedé contre le

Digitized by Google

Greffier comme faussaire, & de quinze cens livres d'amende, dommages & interêts des Parties.

1691. Décemb.

VIII.

Voulons que les Regiſtres des Greffiers des Inſinuations contiennent au moins trois cens feüillets, & que chaque page ſoit réglée de lignes droites, tant en haut qu'en bas, & aux côtez; & au paravant que d'écrire & enregiſtrer aucune expedition en icelui, ils ſoient tenus de le preſenter à l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, & au Lieutenant General de la Senéchauſſée ou Bailliage du lieu, leſquels feront cotter de nombres continus tous les feüillets dudit Regiſtre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & ſigneront avec eux l'Acte qui en ſera écrit à la fin du dernier feüillet contenant le nombre des feüillets d'icelui, le jour qu'il aura par eux été paraphé, & le quantiéme eſt ledit Regiſtre; le tout à peine contre leſdits Greffiers de faux, de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts des Parties.

IX.

Les Edits faits par les Rois nos Prédeceſſeurs ſur l'inſinuation des Actes concernant l'Etat des perſonnes Eccleſiaſtiques, & les Titres des Benefices, ſeront à l'avenir inviolablement obſervez en ce qui n'y eſt point dérogé par nôtre preſent Edit; & en les renouvellant en tant que beſoin ſeroit, & y ajoûtant, Ordonnons que les Lettres de Tonſure, celles des quatre Mineures, de Soûdiaconat, de Diaconat & de Prêtriſe, enſemble les Démiſſoires, ſeront inſinuez dans le mois au Greffe du Dioceſe de l'Evêque qui aura conferé les Ordres, les Indults pour être promû aux Ordres avant l'âge, ou hors les Quatre-Tems, les Diſpenſes ſur le défaut de naiſſance pour prendre les Ordres, les ſignatures d'Abſolution *à mala promotione*, celles d'Abſolution d'apoſtaſie, avec Diſpenſe pour les Ordres, les Diſpenſes ſur irrégularitez avec réhabilitation aux Ordres, les Proteſtations pour reclamer contre les Ordres de Soûdiacre & de Diacre, les Brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'Ordre de Soûdiacre ou de Diacre, les Sentences de fulmination deſdites Diſpenſes & Brefs, ſeront inſinuées dans le mois de la fulmination pour celles qui ſont en forme Commiſſoire, & dans le mois de la promotion aux Ordres, pour celles qui ſont en forme gratieuſe; ſinon, & en cas de défaut d'inſinuation, ne pourront les Parties s'en ſervir devant nos Juges dans les complaintes Beneficiales, ni autres Inſtances concernant leur état: faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir égard.

X.

Toutes Procurations pour réſigner purement & ſimplement en faveur, pour cauſe de permutation de Coadjutorie avec future ſucceſſion, ou en quelqu'autre façon que ce ſoit, même pour union entre les mains de nôtre Saint Pere le Pape, de ſon Légat ou de l'Ordinaire, conſentir création ou extinction de penſion, les révocations deſdites Procurations, les Significations d'icelles, les Proviſions de Cour de Rome, de la Légation ou de l'Ordinaire, expediées ſur leſdites Réſignations, les Requiſitions & refus de *Viſa*, les Actes de fulmination, les *Viſa*, les Procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les publications d'icelles, les Actes de répudiation,

Digitized by Google

1691. Décemb.

ou refus d'accepter une réſignation, ſeront inſinuez dans le tems ci-après déclaré.

X I.

Toutes Procurations pour réſigner en faveur ou permuter, ſeront inſinuées auparavant d'être envoyées en Cour de Rome, és Greffes des Dioceſes dans leſquels les Notaires les auront reçûës; & ſi elles avoient été paſſées hors les Dioceſes où les Benefices réſignez ſont ſituez, les Pourvûs deſdits Benefices ſur icelles ſeront en outre tenus de les faire regiſtrer dans le Greffe des Inſinuations du Dioceſe, au dedans duquel les Benefices ſeront aſſis, dans trois mois après l'expedition de leurs Proviſions, le tout à peine de nullité.

X I I.

Si les Réſignataires ou Permutans, pourvûs par le Pape ont differé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les Pourvûs par démiſſion ou permutation en la Légation, ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer conjointement avec la Proviſion, au plûtard deux jours auparavant le decez du Réſignant ou Compermutant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelle, & celui de la mort du Réſignant, ſoient compris dans ledit tems de deux jours; & à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer deux jours avant ledit decez, Voulons leſdits Benefices être déclarez, comme par ce preſent Edit nous les déclarons vacans par la mort du Réſignant.

X I I I.

Déclarons les Proviſions des Collateurs ordinaires, par démiſſion ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires graduez, Brevetaires de joyeux avenement, & de Serment de fidelité, ſoient privez de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de Preſentation, ſi les Procurations pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les Proviſions expediées ſur icelles par les Ordinaires, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le decez du Réſignant ou Permutant le jour de l'inſinuation, & celui du decez non compris, ce que Nous voulons être exactement gardé par nos Juges, ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens.

X I V.

Les Preſentations des Patrons Eccleſiaſtiques & Laïques, les Repreſentations, les Proviſions des Benefices Séculiers & Réguliers en Titre ou en Commande, par les Collateurs ordinaires; les nouvelles Commandes obtenuës à Rome, les Mandemens des Archidiacres pour mettre en poſſeſſion, les Collations Laïques, les Proviſions de Cour de Rome, par mort ou par dévolut; les Requiſitions de *Viſa*, les *Viſa*, les Actes de refus, les Certificats de Banquiers, que la grace eſt accordée par le Pape; les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permiſſion de prendre poſſeſſion civile, les priſes de poſſeſſion, les Atteſtations des Ordonnances pour obtenir Benefices en forme gratieuſe, les Procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion & autres expeditions, ſeront inſinuées dans le mois de leur datte au Greffe du Dioceſe où les Benefices

Digitized by Google

1691. Décemb.

ſont ſituez ; & ſi leſdites Expeditions ont été dattées d'un lieu hors le Dioceſe, & ne peuvent pas commodément y être inſinuées dans ce delai, les Parties ſeront tenuës pour en aſſurer la datte, de les faire inſinuer dans le mois au Greffe du Dioceſe où elles auront été faites ; & ſeront en outre obligez de les faire inſinuer deux mois après au Greffe du Dioceſe où les Benefices ſont ſituez : Comme auſſi, Voulons que les Proviſions des Ordinaires, qui contiennent la Collation de deux ou pluſieurs Benefices aſſis en divers Dioceſes, ſoient enregiſtrées en l'un & l'autre deſdits Dioceſes ; ſçavoir, celles de l'Ordinaire dans le mois de leur datte, au Greffe de l'un deſdits Dioceſes ; & le mois ſuivant, dans le Greffe de l'autre ; & celles de Cour de Rome ou de la Légation, au Greffe pareillement de chacun deſdits Dioceſes, un mois après la priſe de poſſeſſion de chacun deſdits Benefices, le tout à peine de nullité.

X V.

Seront pareillement ſujettes à Inſinuation dans le mois, à peine de nullité, les Proviſions de Benefices accordées par les Ordinaires ſur nôtre nomination, les priſes de poſſeſſion deſdits Benefices, & de ceux étant à nôtre Collation à titre de Régale, ou à cauſe de la fondation des Egliſes, nonobſtant l'Article XVI. de nôtre Déclaration du mois d'Octobre 1646. que Nous avons révoquée pour ce regard ſeulement.

X V I.

Les Bulles de Cour de Rome contenant Proviſions d'Archevêchez, d'Evêchez, d'Abbayes, de Prieurez Conventuels, des premieres Dignitez des Egliſes Cathedrales & Collegiales, ou d'autres Benefices ſituez ès Païs prétendus d'obedience, en forme commiſſoire ou gratieuſe ; celles de Coadjutorie, toutes les Diſpenſes pour obtenir Benefices ; celles pour en retenir d'incompatibles & autres ; les Fulminations deſdites Bulles & Diſpenſes, les Actes de priſe de poſſeſſion, les Signatures de Cour de Rome, & Bulles expediées en la Légation d'Avignon, par mort ou dévolut, & generalement tous autres Actes faits en execution deſdites Bulles & Signatures, ſeront inſinuez dans le mois après la priſe de poſſeſſion, à peine de nullité.

X V I I.

Les omologations de Concordats en Cour de Rome ou à la Légation, les Bulles & Signatures contenant la création ou l'extinction d'une penſion, & les Procurations pour y prêter conſentement, ſeront inſinuées au Greffe des Dioceſes où les Benefices chargez de penſion ſeront ſituez, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers-Expeditionnaires auront reçû leſdites Expeditions, & à cette fin, ſeront tenus leſdits Banquiers d'écrire au dos deſdites Expeditions, le jour qu'ils les auront reçûës.

X V I I I.

Les Lettres de degrez, les Certificats de tems d'étude, les Nominations par les Univerſitez, les Significations deſdites Lettres, les Procurations pour notifier les noms & ſurnoms des Graduez en tems de Carême, les Notifications, les Significations de Lettres d'Indult accordées aux Officiers de nôtre Parlement de Paris ; celles des Lettres de joyeux avenement & de Serment de fidélité, les Procurations pour requerir Benefices, ſeront inſinuées au Greffe du Dioceſe dans lequel ſeront ſituées les Prélatures, Chapitres,

Digitized by Google

1691. Décemb.

Dignitez, & autres Benefices de Patrons & Collateurs auſquels leſdites Lettres ſeront adreſſées, & en ſera ladite Inſinuation faite dans le mois de la datte de chacune deſdites Significations : Seront pareillement inſinuées dans le mois de leur datte les requiſitions de Benefices faites par leſdits expectans, les Preſentations & Collations qui leur ſeront données, les Actes de refus, les Proviſions concedées par les Executeurs deſdites graces expectatives, les Actes de priſe de poſſeſſion & les Decrets d'érection, de ſupreſſion & union de Benefices, le tout à peine de nullité.

XIX.

Et d'autant qu'il paroit ſouvent devant nos Juges des reclamations contre les Profeſſions Religieuſes ſuſpectes d'antidates, Voulons que les Actes de reclamation dans les cinq années contre la Profeſſion Religieuſe, enſemble les Diſpenſes de la publication d'un ou de deux Bans de Mariage, ſoient inſinuez dans le mois de leur datte, à peine de nullité ; & ſeront pareillement inſinuez les Actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, les Indults de tranſlation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une Profeſſion Religieuſe, les Sentences ſur leſdits Brefs, les Diſpenſes de Mariage & les Sentences de fulmination, autrement les Parties ne pourront s'en ſervir devant nos Juges ; & ſeront tenus les Greffiers d'inſinuer ſans frais les Actes concernant la Profeſſion des Religieux & Religieuſes des Ordres Mandians.

XX.

Enjoignons à tous pourvûs de Benefices qui n'ont pas acquis la poſſeſſion annale paiſible, de faire inſinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de nôtre preſent Edit, les Titres & Actes en vertu deſquels ils ſont entrez en poſſeſſion de leurs Benefices ; ſinon, & en cas qu'ils y ſoient troublez, faiſons défenſes à nos Juges d'avoir égard auſdits Titres & Actes.

XXI.

Les Vicariats pour preſenter & conferer Benefices, même les Procurations baillées par les Chanoines abſens pour nommer aux Benefices qui vâqueront en leur tour, ou les conferer, ne pouront ſortir aucun effet, ni aucunes Nominations, Preſentations ou Collations être faites en vertu d'iceux, juſqu'à ce qu'ils ayent été regiſtrez au Greffe du Dioceſe où eſt aſſis le chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignitez deſquelles dépendent les Benefices : Et ſeront ſujettes à ſemblable inſinuation les Révocations deſdits Vicariats, les Proviſions d'Official, celles de Vicegerent, de Promoteur, de Subſtitut de Promoteur, de Greffier des Officialitez ou Chapitres, & les Actes de remerciement fait par les Prélats ou Chapitres auſdits Officiers pour en pourvoir d'autres en leur place.

XXII.

Enjoignons à nos Cours de Parlement, à nôtre Grand Conſeil, & à tous autres Juges, de tenir la main à l'execution de nôtre preſent Edit : Leur défendons d'avoir égard aux Actes ci-deſſus exprimez, qui n'auront été inſinuez ; & ſi aucun Jugement ou Arreſt étoit donné au contraire, Nous l'avons dès-à-preſent déclaré nul, & de nul effet & valeur.

XXIII.

Digitized by Google

XXIII.

1691. Décemb.

Et pour engager les particuliers qui ſe feront pourvoir deſdits Offices à exercer leurs Charges avec aſſiduité & ſans diſtraction, Voulons qu'outre les droits que nous leur permettons de prendre, ſuivant le Tarif arrêté en nôtre Conſeil, ils joüiſſent encore de quatre cens livres de gages, de trois quartiers deſquels le fonds ſera laiſſé dans l'Etat de nos Domaines de chaque Generalité, pour leur être payez par nos Fermiers : Et afin qu'ils vâquent avec liberté à leurs fonctions, Nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif de Gens de guerre, de la collecte des tailles, guet & garde, tutelle, curatelle, & autres charges publiques.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Janvier 1692. *Signé*, *JACQUES.*

Edit du Roy, portant création d'Oeconomes-Sequeſtres dans chaque Dioceſe du Royaume.

1691. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. La Régale temporelle ſur tous les Archevêchez & Evêchez de nôtre Royaume, Terres & Païs de nôtre obéiſſance, étant un des plus anciens droits de nôtre Couronne, & la garde des Egliſes vacantes nous apartenant comme Patron & Fondateur d'icelles ; quelques-uns des Rois nos Prédeceſſeurs en ont fait percevoir le revenu par les Receveurs de leurs Domaines, qui en ont compté en nôtre Chambre des Comptes de Paris ; pluſieurs autres en ont fait ceſſion à tems ou à vie, au profit de nôtre Sainte Chapelle du Palais à Paris, pour y faire celebrer le Service avec dignité : Et le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Pere, a révoqué cette ceſſion, & ordonné par ſes Lettres Patentes du mois de Décembre 1641. que vacation avenant des Archevêchez & Evêchez, il ſeroit commis des perſonnes ſolvables pour en adminiſtrer le revenu pendant

Digitized by Google

1691. Décemb.

l'ouverture de la Régale, à la charge qu'icelle close, le revenu seroit remis par l'Administrateur entre les mains de celui qui auroit été pourvû sur sa nomination; en execution desquelles Lettres, ceux qui auroient été par Nous nommez aux Archevêchez & Evêchez vacans, auroient le plus souvent fait commettre un de leurs domestiques pour en régir le Temporel; & d'autant que cette commission ne doit être donnée, suivant nos dites Lettres Patentes de 1641. qu'à des personnes solvables qui puissent répondre des dégradations & autres actes de mauvaise administration qui se commettent durant les vacances, particulierement lorsqu'elles sont longues; Nous avons jugé necessaire d'ériger lesdites Commissions en titre d'Offices, & de donner par la même raison à ceux qui en seront pourvûs, le pouvoir de gouverner le Temporel des Abbayes & Prieurez Conventuels vacans qui sont à nôtre nomination; comme aussi de leur attribuer la fonction de Sequestre pour les Benefices litigieux, dont les fruits auront été sequestrez par Sentence ou par Arrest. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé & hereditaire en chacun des Dioceses de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéissance, des Offices de nos Conseillers-Oeconomes-Sequestres, pour avoir la direction & administration du Temporel des Archevêchez & Evêchez, Abbayes & Prieurez Conventuels étant à nôtre nomination, qui vâqueront ci-après par mort ou démission pure & simple; ensemble des Benefices étant à la presentation ou collation des Ordinaires, Patrons ou Collateurs laïques, lorsque les fruits en auront été sequestrez par Sentence ou par Arrest; le nombre desquels Offices sera réglé par les Rôles qui seront arrêtez en nôtre Conseil.

PREMIEREMENT.

Seront lesdits Oeconomes-Sequestres par Nous pourvûs, & ensuite reçûs, après avoir donné caution & fait information de vie & mœurs, en prêtant serment devant nos Baillifs & Senéchaux au ressort desquels sera le lieu de leur résidence.

II.

Ceux qui seront par Nous commis à l'exercice desdites Charges en attendant qu'il y ait des Officiers pourvûs, seront reçûs en prêtant seulement serment entre les mains des Baillifs & Senéchaux, ou Juges Royaux dans la Jurisdiction desquels sera situé le Dioceſe de leur établissement.

III.

Ils tiendront deux Regiſtres, dans l'un desquels ils écriront leur recette & dépense, & dans l'autre ils feront mention par extrait de chaque Acte qu'ils auront fait & passé, ou qui leur aura été signifié concernant la fonction de leur Charge, & garderont les expeditions desdits Actes pour les representer à qui par Justice sera ordonné.

IV.

Les feüillets desdits Regiſtres seront cottez par premier & dernier, & paraphez par le Juge Royal, dont sera fait Procès verbal en la premiere page de chacun desdits Regiſtres; & pour tout droit d'avoir cotté & paraphé ces

deux Regiſtres de quelque groſſeur qu'ils ſoient, enſemble pour le Procès verbal, le Juge recevra la ſomme de quatre livres. 1691. Décemb.

V.

Pouront leſdits Oeconomes commettre telles perſonnes que bon leur ſemblera, pour vâquer à l'exercice de leurs Charges dans les lieux où ils ne pouront agir par eux-mêmes, & ils demeureront reſponſables civilement de ceux qu'ils auront commis.

V I.

Voulons que vacation arrivant de quelque Prélature, nos Oeconomes-Sequeſtres faſſent apoſer à leur requête le Scellé dans les Hôtels des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prevôtez, Prieurez Conventuels, Treſoreries de nos Saintes Chapelles, & autres Dignitez de nôtre nomination ou collation, pour leſquelles nos Lettres d'Oeconomat ont coûtume d'être expediées; & en cas qu'il ait auparavant été apoſé à la diligence de l'heritier du Prelat, de ſon executeur teſtamentaire ou de ſes creanciers, leſdits Oeconomes s'y opoſeront pour la conſervation des meubles, titres & revenus du Benefice, & aſſurances des réparations ſi aucunes y a.

V I I.

Lorſque le Scellé aura été apoſé à la requiſition de nos Oeconomes, Inventaire ſera fait à leur requête des meubles étant dans le Benefice & Maiſons en dépendantes, l'heritier & apoſans au Scellé dûëment appellez; & ſi le Scellé a été mis à la pourſuite de l'heritier du Prelat, l'Oeconome aſſiſtera ſeulement à l'Inventaire, ſans pouvoir prétendre aucune vacation.

V I I I.

Enjoignons à nos Oeconomes incontinent après le decez des Prélats, de faire proceder par voye de ſaiſie entre les mains des Receveurs & Fermiers ſur tous les deniers, grains, vins, & autres choſes procedant du revenu du Benefice qui ſe trouveront par eux dûës; & auſdits Receveurs & Fermiers d'en vuider leurs mains en celles deſdits Oeconomes, à la charge d'en tenir par eux compte, & de les délivrer à qui il apartiendra.

I X.

Seront tenus les Oeconomes-Sequeſtres d'entretenir les Baux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, & de les continuer, ou en faire de nouveaux pour deux ou trois années devant Notaires, de l'avis du Subſtitut de nôtre Procureur General, ſur les lieux, après trois publications faites par trois Dimanches conſécutifs, aux Prônes des Paroiſſes dans leſquelles les Fermes ſeront ſituées.

X.

Les Egliſes, Maiſons, Fermes & Bâtimens dépendans du Benefice vacant, ſeront viſitées de l'Ordonnance du Juge Royal des lieux, à la requête de l'Oeconome, en preſence de l'heritier du Prélat, ou dûëment apellé par deux Experts-Jurez, qui ſeront nommez d'Office par le Subſtitut de nôtre Procureur General; & ſeront leſdits Experts-Jurez tenus de faire mention dans leur raport du tems auquel ils eſtiment que leſdites réfections & ruines ſeront arrivées, des cauſes qui y ont donné lieu, de la neceſſité ou inutilité des bâtimens & édifices à réparer, & de priſer & eſtimer les réfections & réparations, pour leur raport vû être ordonné ce qu'il apartiendra.

Digitized by Google

1691. Décemb.

XI.

Seront tenus les heritiers du Prélat de remettre dans les six mois après la visite, les lieux en bonne & suffisante réparation, sinon l'Oeconome fera bailler lesdites réparations au rabais : & à l'égard des réparations qui surviendront pendant l'Oeconomat, Voulons que la visite en soit faite par un Expert-Juré, qui sera nommé d'Office par le Substitut de nôtre Procureur General, & que sur son raport, l'Oeconome passe marché par l'avis dudit Substitut devant Notaires, avec les ouvriers & entrepreneurs desdites réparations.

XII.

Les Oeconomes-Sequestres recevront tous les revenus des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prevôtez, Prieurez Conventuels, Tresoreries de nos Saintes Chapelles, & autres dignitez qui ont coûtume d'être régies par Oeconomat, jusqu'à ce que le successeur par Nous nommé ou pourvû, ait pris possession en vertu de Bulles ou de nos Provisions : Comme aussi, ils percevront les fermes & revenus de tous les Benefices, dont les fruits auront été sequestrez par Sentence ou par Arrest.

XIII.

Et d'autant qu'il y a des Benefices dont les fruits sont dès-à-present sequestrez, Nous voulons qu'un mois après la publication de nôtre present Edit, dans les Sieges où le Sequestre a été ordonné, ceux qui ont été commis pour régir le Temporel desdits Benefices, remettent ès mains de nos Oeconomes-Sequestres, ou de ceux qui seront par Nous commis pour faire leurs Charges en attendant qu'il y ait des Officiers reçûs, les Sentences ou Arrêts de Sequestres, les Baux à ferme, Pieces & Procedures concernant leurs Commissions ; ensemble les deniers dont ils se trouveront redevables par le compte qu'ils seront tenus de rendre à nosdits Oeconomes, les Parties qui plaident les Benefices apellées ; & en cas de refus, les défaillans, ledit tems passé, y seront contraints comme dépositaires de biens de Justice : Et du tout, lesdits Oeconomes-Sequestres ou ceux par Nous commis, se chargeront au bas d'un Inventaire sommaire qui en sera fait devant un Notaire Royal & Apostolique, quoi faisant, les anciens Sequestres en demeureront bien & valablement déchargez.

XIV.

Et pour faire cesser les difficultez qui arrivent entre nos Sujets sur la convention ou nomination d'Office d'un Sequestre, quand il y a des Dimes Ecclesiastiques ou prétenduës infeodées, dont le Sequestre a été ordonné par Sentence ou par Arrest, voulons que lesdites Dîmes soient pareillement sequestrées entre les mains de l'un de nos Oeconomes-Sequestres.

XV.

Lorsqu'il y aura des revenus de Benefices ou arrerages de Pensions créées en Cour de Rome, saisis, & instance de préference entre les creanciers saisissans, Ordonnons que lesdits revenus & arrerages de Pension soient portez entre les mains de l'Oeconome, & les droits de Sequestre payez à raison de six deniers pour livre, préferablement à tous creanciers, même aux frais de Justice.

XVI.

S'il survient quelques saisies ou opositions sur les fruits ou arrerages de

Digitized by Google

Penſion ſequeſtrez és mains de nos Oeconomes-Sequeſtres, ſeront leſdites ſaiſies ou opoſitions enregiſtrées, à peine de nullité, dans le Regiſtre deſdits Oeconomes, & par eux paraphé, & il leur ſera payé dix ſols pour l'enregiſtrement. 1691. Décemb.

XVII.

Chaque Oeconome ſera obligé durant le tems de ſon adminiſtration d'acquiter toutes les charges ordinaires de la Dignité vacante, ſur les revenus en dépendans, ſpecialement celles qui concernent l'entretenement du Service Divin, les Aumônes, les Penſions des Religieux, les Réparations, les Décimes ordinaires & extraordinaires, la taxe du Don gratuit, & autres prêtations accoûtumées: Et ne poura aucun Oeconome couper des arbres de fûtaye ou baliveaux ſur taillis, ni toucher au quart mis en réſerve, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, ſous les peines portées par nos Ordonnances.

XVIII.

Rendront leſdits Oeconomes compte par chacun an à l'amiable de tous les revenus qu'ils auront perçûs des Evêchez & autres Benefices vacans, & en payeront le reliqua à ceux que nous aurons commis pour oüir ledit compte: & à l'égard du revenu qu'ils auront reçû des Benefices & Dîmes mis en ſequeſtre, Voulons qu'ils en rendent pareillement compte un mois après la Sentence de récreance ou de pleine maintenuë ajugée à l'une des Parties; & en cas de conteſtation ſur leſdits comptes, elle ſera jugée ſur l'Oeconomat par le Juge Royal au reſſort duquel ſera ſitué le chef-lieu de la Prélature vacante; & en ce qui concerne le Seqneſtre par le Juge qui l'aura ordonné, ſans que ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de creanciers privilegiez, leſdits comptes puiſſent être évoquez ou renvoyez en autre Juriſdiction.

XIX.

Voulons que leſdits Oeconomes employent au chapitre de dépenſe dans leurs comptes, deux ſols pour livre de toute leur recette, qui leur ſeront paſſez & allouez, & qu'ils retiendront par leurs mains pour tous frais de leur adminiſtration, recouvrement, façon & rédition de compte; leur défendons de prendre plus grands droits, à peine du quadruple de ce qu'ils auroient indûëment reçû, & de cinq cens livres d'amende.

XX.

Et pour leur donner moyen de vâquer avec plus de ſoin à l'exercice de leurs Charges, Nous leur avons attribué & attribuons cinq cens livres de gages, dont ils ſeront payez annuellement de deux quartiers montant à deux cens cinquante livres, deſquels les fonds ſeront laiſſez dans les Etats de nos Domaines, pour leur être payez par les Fermiers d'iceux; & ſeront exempts de la collecte de la taille, logement effectif de Gens de guerre, guet & garde, tutelle & curatelle.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant

Digitized by Google

1691. Décemb. Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Janvier 1692. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant Réglement pour la vente du Caffé, Thé, Sorbec & Chocolat.

1692. Janvier. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, SALUT. Les Boiſſons de Caffé, Thé, Sorbec & Chocolat ſont devenuës ſi communes dans toutes les Provinces de nôtre Royaume, que nos Droits d'Aides en ſouffrent une diminution conſidérable: Cependant ne voulant pas priver nos Sujets de l'uſage de ces Boiſſons, que la plûpart jugent utiles à la ſanté, Nous nous ſommes propoſé d'en tirer quelque ſecours dans l'occurrence de la preſente Guerre, pour nous dédommager de la diminution que nos Droits d'Aides en pourront recevoir à l'avenir. Pour cet effet, ayant fait examiner les différentes propoſitions qui nous ont été faites, nous n'en aurions point trouvé de plus convenable & moins à charge à nos Sujets, que d'accorder à une ſeule perſonne la faculté de vendre & debiter le Caffé, Thé, Sorbec & Chocolat dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, à l'exemple de ce qui ſe pratique à l'égard du Tabac; de maniere neanmoins que le prix deſdites Boiſſons ne puiſſe être augmenté à la vente en détail, & que nos Sujets conſervent toujours la liberté de continuer le commerce deſdites Marchandiſes dans les Païs étrangers. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT.

Que tout le Caffé en féve & en poudre, le Thé, le Sorbec & le Chocolat, enſemble le Cacao & la Vanille qui entrent dans la compoſition du Chocolat, ne ſoient à l'avenir vendus & debitez, tant en gros qu'en détail dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, que par celui auquel Nous en aurons accordé la faculté, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez; & que les Boiſſons qui ſeront

Digitized by Google

faites desdits Caffé, Thé, Sorbec & Chocolat, ne puissent être debitées en détail que sur ses permissions par écrit; pour chacune desquelles il lui sera payé trente livres par an à Paris, & dix livres dans les autres Villes par forme de Droit Annuel. 1692. Janvier.

II.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire, après la publication des Presentes, aucun commerce, vente & debit desdites Marchandises & Boissons dans notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, à peine de confiscation & de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de deux mille livres d'amende en cas de récidive: Permettons à cet effet aux Commis du Fermier de faire toutes les visites necessaires, & de dresser leurs Procès verbaux des contraventions, ausquels sera ajoûté foi comme pour nos Droits des autres Fermes.

III.

Voulons que tous les Marchands, tant en gros qu'en détail, qui se trouveront chargez desdites Marchandises à la publication des Presentes, fassent leurs déclarations de la quantité & qualité qu'ils en auront, pour être lesdites Marchandises pesées, inventoriées, cachetées, marquées, & déposées dans les Magasins du Fermier qui sera par Nous chargé de la vente & debit d'icelles: Et à l'égard de celles qui se trouveront au jour de ladite publication dans les Ports de Mer, elles seront déposées dans les Magasins dudit Fermier, jusqu'à ce que les Proprietaires soient convenus du prix de gré à gré, & s'ils n'en conviennent pas, ils pourront les transporter hors le Royaume, ou en disposer ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV.

Faisons défenses à tous Marchands François & Etrangers, & à toutes autres personnes, de faire entrer par terre aucun Caffé, Thé; Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille dans nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance; & par mer, par d'autres Ports que par ceux de Marseille & Roüen, à peine de confiscation & de mille livres d'amende; à l'exception neanmoins des Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille qui seront trouvez dans les Navires pris sur les ennemis de nôtre Etat par nos Vaisseaux de Guerre ou par les Armateurs, & du Caffé qui sera aporté par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales établie dans nôtre Royaume, ou qui viendra des Isles Françoises de l'Amerique, qui pourront entrer par tous les autres Ports de nôtre Royaume où les Vaisseaux aborderont.

V.

Enjoignons aux Maîtres de Navires, Barques & autres Vaisseaux, de déclarer au Bureau du Fermier dans les vingt quatre heures de leur arrivée, la quantité & qualité desdites Marchandises dont ils seront chargez; leur défendons de les décharger avant qu'ils en ayent fait leur déclaration, à peine de confiscation de ce qui aura été déchargé, & de mille livres d'amende.

VI.

Ne pourront lesdites Marchandises être venduës à d'autres qu'au Fermier, ses Procureurs & Commis, pour être consommées dans nôtre Royau-

Digitized by Google

1692. Janvier.

me ; & s'ils ne conviennent du prix, permettons aux Marchands ou autres Proprietaires de les rembarquer, ou d'en disposer par vente ou autrement au profit de nos Sujets ou des Etrangers, pour être incessamment transportées hors de nôtre Royaume : Voulons en cas de séjour, qu'elles soient déposées à leurs frais dans les Magasins du Fermier & non ailleurs, sur les peines portées par les Articles précedens.

VII.

Défendons à ceux qui auront acheté lesdites Marchandises, de quelque qualité & nation qu'ils soient, de les enlever qu'en vertu des Congez qui seront délivrez *gratis* par les Commis du plus prochain Bureau ; & après qu'ils auront déclaré la quantité & qualité desdites Marchandises, le lieu de leur destination, & celui par lequel ils entendent les faire sortir de nôtre Royaume, & qu'ils auront donné caution reseante & solvable de raporter dans le tems qui sera convenu un Certificat en bonne forme du déchargement, ou d'en payer au Fermier le prix ci-après déclaré, le tout à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

VIII.

Pourra ledit Fermier retenir la quantité desdites Marchandises qu'il croira necessaire pour le fourniſſement de ses Magasins, pour le même prix qui aura été convenu avec les acheteurs, en les remboursant ; pourvû, & non autrement, qu'il ait fait sa déclaration par écrit avant qu'il ait délivré ses Congez pour l'enlevement.

IX.

Permettons au Fermier, ses Procureurs & Commis de faire arrêter en vertu des Presentes, les vagabonds & gens sans aveu qui se trouveront saisis de Caffé, Thé, Sorbec, Chocolat, Cacao & Vanille entrans en fraude dans nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, lesquels ne pourront être élargis qu'en connoissance de cause ; & si la fraude est prouvée, Voulons outre la confiscation en cas d'insuffisance de payer l'amende, qu'elle soit convertie en la peine du carcan pour la premiere fois, celle du foüet pour la seconde, & en cas de récidive, aux galeres pour cinq ans.

X.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maisons ceux qui portent & voiturent desdites Marchandises en fraude, ni de souffrir qu'elles y soient entrepofées, à peine de complicité.

XI.

Défendons aussi à tous Soldats & autres étans dans les Garnisons, sur les Vaisseaux & Galeres, & à ceux qui nous y servent volontairement ou par force, de vendre ni debiter aucunes desdites Marchandises, à peine de punition corporelle s'il y échet, & de trois cens livres d'amende ; au payement de laquelle les Officiers, Comites, Soûcomites & Algoufins que l'auront souffert, seront contraints par saisie de leur solde & apointemens entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XII.

Défendons au Fermier & à ceux qui seront par lui prépofez à la vente desdites Marchandises, de vendre ou revendre le Caffé en féve plus de qua-

tre

Digitized by Google

tre francs la livre poids de marc, le Thé plus de cent francs la livre le meilleur, cinquante livres le médiocre, & trente livres le commun; le Sorbec plus de six livres, & le Chocolat plus de six francs la livre; le Cacao plus de quatre francs la livre, & la Vanille plus de dix-huit livres le paquet, composé de cinquante brins : Et les Boissons qui seront faites desdites Marchandises ne pourront être venduës en détail, que par ceux qui en auront obtenu la permission du Fermier ou de ses Procureurs & Commis par écrit, & ainsi qu'il est dit ci-dessus, & à plus haut prix qu'elles se vendent à present : Sçavoir, la prise de Caffé à trois sols six deniers, celle de Thé au même prix, celle de Chocolat à huit sols, & celle de Sorbec au même prix, le tout à peine de concussion. 1692. Janvier.

XIII.

Toutes lesdites Boissons, & particulierement celle de Caffé, ne pourront être mixtionnées & mélangées de grains, pois, féves, & autres choses par ceux qui les vendront en détail & qui en feront la composition, à peine de mille livres d'amende, & de punition corporelle.

XIV.

Révoquons tous les priviléges & permissions que nous pourions avoir accordées ci-devant pour la vente tant en gros qu'en détail desdites Marchandises & Boissons, ou pour la composition du Chocolat, en quelque sorte & maniere que nous les ayons accordez.

XV.

Voulons que le Fermier, ses Procureurs & Prépose'z pour la vente desdites Marchandises en gros dans ses Magasins, joüissent des mêmes priviléges & exemptions que ceux de nos autres Fermes, & en cas de contestation, qu'elles soient jugées en premiere instance pendant les trois premieres années par les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces, ausquels Nous en avons attribué & attribuons à cette fin par ces Presentes toute Cour & Jurisdiction pour ledit tems de trois ans, sauf l'apel au Conseil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre present Edit ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-douze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 27. jour de Mars 1692. Signé, JACQUES.

SI

Edit du Roy, portant création de Lieutenans de Roy pour faire les fonctions des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, en leur abſence.

1692. Février.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous preſens & à venir, SALUT. Si l'état floriſſant où nous conſervons nôtre Royaume au milieu de la plus grande guerre que la France ait jamais ſoûtenuë, nous en fait connoître les forces inépuiſables, le zéle ardent & empreſſé avec lequel nos Sujets, & principalement nôtre Nobleſſe, ſacrifient tous les jours leurs biens & leurs vies, nous fait trouver en même tems nôtre Puiſſance trop bornée, lorſque voulant proportionner nos bienfaits à leurs ſervices, nous voyons à regret que nous manquons de récompenſes à meſure que les raiſons d'en donner augmentent: entre tous les moyens que nous avons cherchez avec ſoin pour ſatisfaire à une obligation ſi preſſante, Nous n'en avons point trouvé de meilleur ni de plus noble, que de créer dans chacune de nos Provinces des Charges que les Gentilshommes diſtinguez par leur naiſſance, par leurs ſervices, ou par ceux de leurs ancêtres, puiſſent mettre dans leurs familles & conſerver à leur poſterité comme autant de témoignages de leur merite & de marques de nôtre ſatisfaction: Nous avons encore conſideré qu'il eſt neceſſaire au bien de nôtre ſervice & à celui de nos Sujets, que la plûpart des Gouverneurs & des Lieutenans Generaux de nos Provinces nous ſervant actuellement dans nos Armées, des perſonnes ſur qui nous puiſſions nous repoſer, rempliſſent leurs fonctions en leur abſence. C'eſt ce qui nous a fait prendre la réſolution d'établir dans chacune Province de nôtre Royaume, ſous les Gouverneurs & Lieutenans Generaux d'icelles, des Charges de nos Lieutenans, ainſi qu'il y en a d'établis dans nos Provinces de Bretagne & de Normandie. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en chacune Province de nôtre Royaume, des Charges de nos Lieutenans pour repreſenter nôtre Perſonne, & commander ſous nôtre autorité en l'abſence du Gouverneur en chef, & de nôtre Lieutenant General dans l'étenduë deſdites Provinces, ſuivant les Départemens qui leur ſeront aſſignez par leurs Lettres de Proviſion; contenir nos Sujets en la fidélité & obéiſſance qu'ils nous doivent; pacifier & faire ceſſer tous debats & querelles qui pourroient ſurvenir entr'eux; faire punir par nos Juges ceux qui s'en trouveront auteurs & coupables; comme auſſi, ceux qui contreviendront à nos Edits & Ordonnances; les faire garder & obſerver inviolablement; mander, convoquer & aſſembler toutefois & quantes que beſoin ſera les Gens d'Egliſe, la Nobleſſe, Maires, Jurats, Conſuls & Habitans des Villes, pour leur faire entendre, enjoindre & ordonner ce qu'ils auront à faire pour nôtre ſervice; empêcher qu'il ne ſe faſſe aucune levée de Troupes ſans nôtre permiſſion, & nos Commiſſions

Digitized by Google

1692. Février.

signées de l'un de nos Secretaires d'Etat ; commander aux Gens de guerre, tant de cheval que de pied, qui y seront ci-après en Garnison ; ordonner de la garde & conservation des Places ; contenir les Gens de guerre dans l'ordre & discipline militaire, suivant nos Ordonnances ; châtier ceux qui commettront quelques choses au contraire ; & generalement faire & ordonner dans leurs Départemens en l'absence des Gouverneurs & Lieutenans Generaux, ainsi que nous pourions faire nous-même si nous y étions presens en personne. Voulons que ceux qui seront par Nous pourvûs desdites Charges de nos Lieutenans, les puissent conserver à leurs enfans ou à leurs heritiers, sans que par leur mort, autres en puissent être pourvûs : Si le decez arrivant de nosdits Lieutenans, leurs enfans ou successeurs ne se trouvoient avoir les qualitez requises pour pouvoir remplir dignement leurs emplois, Voulons qu'il n'y puisse être pourvû, ni qu'ils soient tenus de donner leurs démissions desdites Charges, sans que celui auquel nous en aurions donné l'agrément, n'ait actuellement rembourſé les sommes que lesdits Lieutenans auront financées en nos coffres ; & voulons que jusqu'à l'actuel rembourſement, leurs veuves, enfans, heritiers ou successeurs joüissent sur leurs quittances des apointemens desdites Charges. Seront nosdits Lieutenans créez par le present Edit distribuez : Sçavoir, quatre dans le Gouvernement de Flandres ; six dans le Gouvernement de Picardie & d'Artois ; deux dans le Gouvernement de l'Isle de France ; quatre dans le Gouvernement de Champagne ; six dans le Gouvernement de Bourgogne ; un dans le Gouvernement de Metz & Verdun ; un dans le Gouvernement de Toul ; quatre dans le Gouvernement de Lorraine & de Luxembourg ; deux dans le Gouvernement d'Alsace ; quatre dans le Gouvernement du Comté de Bourgogne ; neuf dans le Gouvernement de Languedoc ; quatre dans le Gouvernement de Dauphiné ; quatre dans le Gouvernement de Provence ; un dans le Gouvernement de Foix ; un dans le Gouvernement de Roussillon ; treize dans le Gouvernement de Guyenne ; quatre dans le Gouvernement de Poitou ; un dans le Gouvernement d'Aunix ; deux dans le Gouvernement de Xaintonge & Angoumois ; un dans le Gouvernement de Bearn & de Navarre ; deux dans le Gouvernement d'Anjou ; un dans le Gouvernement de Saumur ; trois dans le Gouvernement du Maine ; deux dans le Gouvernement de Touraine ; quatre dans le Gouvernement d'Orleanois ; deux dans le Gouvernement de Berry ; deux dans le Gouvernement de la Marche ; deux dans le Gouvernement de Limosin ; un dans le Gouvernement de Nivernois ; deux dans le Gouvernement de Bourbonnois ; deux dans le Gouvernement d'Auvergne ; deux dans le Gouvernement de Lionnois ; un dans le Gouvernement du Havre ; un dans le Gouvernement de Dunkerque ; un dans le Gouvernement de Bretagne dans le Comté Nantois, aux mêmes apointemens, droits, honneurs & prérogatives, que nos deux autres Lieutenans dans ladite Province ; & un nôtre Lieutenant General au Gouvernement de nôtre bonne Ville de Paris. Ceux d'entre nôtre Noblesse qui desireront se faire pourvoir desdites Charges de nos Lieutenans, pourront en posseder plus d'une sans incompatibilité, & les diviser quand bon leur semblera : Sera fait fonds dans nos Etats pour les apointemens de nôtre Lieutenant General au Gouvernement de nôtre bonne Ville de Paris, de la somme de quatre mille livres, & pour les apointemens

Digitized by Google

1692. Février. de chacun de nos Lieutenans créez par le preſent Edit, de celle de deux mille livres, qui ne ſera ſujette, non plus que leſdites Charges, à aucune ſaiſie de leur creanciers, à la réſerve de ceux qui pouroient avoir prêté leurs deniers pour l'acquiſition deſdites Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour d'Avril 1692. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, en interprétation de l'Edit des Inſinuations Eccleſiaſtiques du mois de Décembre dernier.

1692. Février. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Décembre, 1691. Nous avons créé des Offices de Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques dans chaque Dioceſe de nôtre Royaume, auſquels Nous avons attribué des droits ſuivant le tarif arrêté en nôtre Conſeil l'onziéme du même mois, & entr'autres douze livres pour l'Inſinuation de chaque d'un ou de deux Bans : Mais il Nous a été repreſenté qu'encore que l'Inſinuation deſdites Diſpenſes faſſe une des plus conſiderables parties des émolumens deſdits Officiers, cependant ils n'en retireroient pas tout le profit qu'ils en devroient attendre, parce que par l'Article XIX. dudit Edit, Nous avions ſeulement ordonné une peine de nullité deſdites Diſpenſes de Bans, faute de les faire inſinuer; ce qui n'emporteroit aucune obligation de les faire inſinuer à l'égard de toutes les perſonnes majeures, ni même des mineures qui contracteroient mariage du conſentement de leurs pere & mere, le défaut de publication des Bans n'étant jugé eſſentiel pour la validité des mariages des perſonnes mineures, qu'ainſi la plûpart des contractans ſe diſpenſeroient impunément de ladite Inſinuation en fraude des droits attribuez auſdits Offices : Et qu'à l'égard des Diſpenſes de Mariage, comme Nous avons ſeulement ordonné qu'elles ſeroient inſinuées, autrement que les Parties ne pouroient s'en aider devant nos Juges, les contractans ne

Digitized by Google

1692. Février.

ſe mettroient en peine de les faire inſinuer, qu'en cas que leur état fût conteſté, qui ſeroit un cas ſi rare, que l'on peut dire que le droit deſdits Officiers à cet égard ſeroit abſolument aneanti, & qu'il ſeroit bien plus ſeur pour l'execution dudit Edit, & pour aſſujettir toutes ſortes de perſonnes à faire inſinuer leſdites Diſpenſes, au lieu des peines portées par l'Edit, de faire défenſes aux Curez & aux Vicaires d'enregiſtrer aucunes celebrations de Mariage, que la Diſpenſe de Mariage ou de Bans, s'il y en avoit aucune, n'eût été inſinuée; parce que par ce moyen tous les contractans qui auroient intereſt d'établir la preuve de leur mariage, en le faiſant mettre ſur le Regiſtre, ſe trouveroient obligez indiſpenſablement de faire inſinuer leſdites Diſpenſes; au moyen dequoi les droits que Nous avons attribuez auſdits Officiers leur ſeroient aſſurez, & ne pourroient être fraudez: ce qui nous ayant paru important pour l'execution de nôtredit Edit, & pour maintenir leſdits Officiers dans la joüiſſance entiere de tous leſdits droits. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, en interprétant en tant que beſoin ſeroit nôtredit Edit du mois de Décembre 1691. dit & déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, du jour de la publication des Preſentes, les Diſpenſes de Mariage & les publications de Bans, ou les Diſpenſes qui en auront été obtenuës, enſemble l'inſinuation deſdites Diſpenſes, ſoient énoncées dans les Actes de celebration de Mariage, lorſqu'ils ſeront enregiſtrez par les Curez ou Vicaires: Leur défendons de mettre leſdits Actes de celebration ſur leurs Regiſtres, ſi leſdites Diſpenſes ne ſont inſinuées, & ſans y faire mention deſdites Diſpenſes de Mariage & des publications de Bans, ou des Diſpenſes qui en auront été obtenuës; enſemble de l'inſinuation deſdites Diſpenſes & de ſa datte, le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, aplicable aux Hôpitaux des lieux, au payement de laquelle ils pourront être contraints par ſaiſie de leur temporel, dérogeant pour cet effet à l'Article XIX. de nôtredit Edit du mois de Décembre 1691. lequel Nous voulons au ſurplus être executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le ſeiziéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 6. jour de May 1692. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création de Greffiers-Gardes-Minutes des Expeditions des Chancelleries près les Parlemens & Preſidiaux du Royaume.

1692. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les abus qui ſe commettoient dans l'expedition des Lettres de nôtre grande Chancellerie de France, Nous ayant obligé d'établir par nôtre Edit du mois de Mai 1674. un Greffe & Dépoſt des Minutes de toutes les Lettres qui devoient y être ſcellées, & de créer pour l'exercice d'icelui en titre d'Offices, quatre nos Conſeillers-Greffiers-Gardes & Dépoſitaires deſdites Minutes, & douze Commis dudit Greffe ; il Nous a été repreſenté pluſieurs fois que les mêmes abus, & de plus grands encore, s'étoient gliſſez dans les expeditions des Lettres qui ſe ſcellent dans nos Chancelleries établies près les Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux de nôtre Royaume, où les Procureurs s'en étant arrogé les expeditions, les laiſſent dreſſer & écrire en parchemin à leurs Clercs & autres perſonnes ſans caractere, qui pour fruſtrer les droits du Sceau, & par le gain qu'ils y trouvent, font ſervir les mêmes Lettres dans pluſieurs inſtances & affaires differentes, en raturant les noms des Impetrans, auſquels ils ajoûtent dans cette vûë, & pour ſe préparer de la place, pluſieurs titres & qualitez ſupoſées, afin d'y en ſubſtituer d'autres lorſque les premieres expeditions ſont devenuës inutiles, en changeant les dattes lorſqu'elles ſont preſcrites, & quelquefois même les faits ſur leſquels elles ont été ſcellées, pour y en mettre d'autres tous contraires qui en auroient fait refuſer l'obtention ; que d'ailleurs leſdites Lettres venant à être perduës ou ſouſtraites des Inſtances dont elles ſont le fondement, leur défaut produiſoit en des Cauſes très-juſtes la nullité des procedures les mieux établies, ce qui cauſoit ſouvent la ruine & la déſolation de quantité de familles : Et comme l'établiſſement dudit Greffe & Dépoſt des Minutes de nôtre grande Chancellerie nous en a fait connoître l'utilité par une experience ſenſible, & qu'il n'y a point de meilleur moyen pour arrêter le cours de ces deſordres, que d'établir de pareils Greffes & Dépôts des Minutes de toutes les Lettres qui doivent être ſcellées dans les Chancelleries près nos Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux de nôtre Royaume, de créer pour l'exercice d'iceux des Greffiers & Conſervateurs deſdites Minutes, qui écriront ou feront écrire en parchemin les expeditions deſdites Lettres, & d'en fixer les droits qui juſqu'à preſent ſe ſont levez ſans aucune regle. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, ordonné & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit établi dans chacune de nos Chancelleries près les Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux du Royaume, un Greffe & Dépoſt des Minutes de toutes les Lettres & Expeditions qui y ſeront ſcellées,

Digitized by Google

1692. Mars.

de quelque nature, titre & qualité qu'elles ſoient ; & pour l'exercice d'iceux, avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez : Sçavoir, dans chacune des Chancelleries établies près nos Parlemens de Paris & Roüen, huit nos Conſeillers-Greffiers-Conſervateurs des Minutes, & Expeditionnaires des Lettres qui s'y expedient ; dans les Chancelleries près nos Parlemens de Rennes, Bordeaux, Toulouſe, Aix, Grenoble, Dijon & Metz, quatre nos Conſeillers-Greffiers-Conſervateurs des Minutes, & Expeditionnaires deſdites Lettres ; dans nôtre Chancellerie établie près nôtre Parlement de Tournay, deux nos Conſeillers-Greffiers-Conſervateurs des Minutes, & Expeditionnaires deſdites Lettres ; dans chacune de celles près les Cours des Aides de Provence & de Montpellier, deux nos Conſeillers-Greffiers-Conſervateurs des Minutes, & Expeditionnaires deſdites Lettres ; dans chacune de celles établies près les autres Cours Superieures & de nôtre Royaume, un nôtre Conſeiller-Greffier-Conſervateur des Minutes, & Expeditionnaire deſdites Lettres ; dans chacune des Chancelleries près les Preſidiaux d'Angers, Orleans, le Mans, Lion, Moulins, Poitiers, Troyes, Reims, Riom, Angoulême, Rennes, Nantes & Toulouſe, deux nos Conſeillers-Greffiers-Conſervateurs des Minutes, & Expeditionnaires deſdites Lettres ; & dans chacune de celles près les autres Preſidiaux du Royaume, un nôtre Conſeiller-Greffier-Conſervateur des Minutes, & Expeditionnaire deſdites Lettres de Chancelleries, pour garder & conſerver les Minutes de toutes les Lettres & autres Actes, de quelque nature & qualité qu'elles puiſſent être, qui ſeront preſentées au Sceau dans leſdites Chancelleries, & pour écrire en parchemin, ou faire écrire par leurs Commis les Expeditions de toutes leſdites Lettres & Actes qu'ils ſeront tenus de collationner ſur leſdites Minutes, & de mettre le mot de *Collationné*, avec leur paraphe, ſur leſdites Expeditions. Pourront neanmoins nos Conſeillers qui ont droit, ou qui ſont en poſſeſſion de dreſſer les Minutes deſdites Lettres & de les faire mettre en parchemin par leurs Clercs, continuer leſdites fonctions, ſi bon leur ſemble, à la charge toutefois qu'il ne pourra être repreſenté au Sceau deſdites Chancelleries, ni ſcellé aucunes Lettres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, que la Minute n'en ait été remiſe aux Officiers preſentement créez, & qu'ils n'ayent mis le collationné avec leur paraphe au bas de l'expedition d'icelles : Garderont noſdits Conſeillers-Greffiers preſentement créez, les Minutes des Lettres qui auront été preſentées au Sceau, qu'ils mettront en même tems en liaſſes bien & dûement cottées ; & regiſtreront ſommairement la qualité de la Lettre, la datte d'icelle, le nom de l'Impetrant & de celui qui en aura ſigné la Minute, ſur un Regiſtre qui ſera tenu à cet effet, ſur lequel nulle autre perſonne que noſdits Conſeillers-Greffiers ou leurs Commis, ne pourra écrire, à peine de faux, le tout pour avoir recours auſdites Minutes & Regiſtre quand beſoin ſera. Auront noſdits Conſeillers-Greffiers entrée au Sceau toutefois que bon leur ſemblera, pour voir ſi les Lettres qui y auront été preſentées ſeront ſcellées ou refuſées ; & en cas de refus, ils en feront mention ſur leurs Regiſtres à côté de l'enregiſtrement deſdites Lettres refuſées. Seront leſdits Greffiers tenus de délivrer des copies de toutes leſdites Lettres, & des extraits dudit Regiſtre, lorſqu'ils en ſeront requis, bien & dûement collationnez & ſignez d'eux,

Digitized by Google

1692. Mars.

& mettront dans le Collationné d'icelles, le jour qu'ils les délivreront, & à qui ; auſquelles copies & extraits ainſi collationnez, foi ſera ajoûtée en toutes Cours & Juriſdictions. Défendons très-expreſſément à tous nos Secretaires & autres Officiers deſdites Chancelleries de preſenter au Sceau, ni de ſceller aucunes Lettres de quelque qualité qu'elles ſoient, à moins qu'elles n'ayent le collationné & le paraphe de noſdits Conſeillers-Greffiers, à peine d'interdiction contre les contrevenans, & de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, qui ne poura être réputée comminatoire, remiſe ni moderée, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aplicable moitié à Nous, & l'autre moitié auſdits Greffiers. Pour la garde & conſervation deſquelles Minutes, & pour l'expedition deſdites Lettres & Actes, même pour les copies d'icelles & extraits dudit Regiſtre, joüiront noſdits Conſeillers-Greffiers des droits qui leur ſont attribuez par le Tarif qui en a été ce jourd'hui arrêté en nôtre Conſeil, attaché ſous le Contreſcel de nôtre preſent Edit, ſans que ſous prétexte de ce qu'ils n'auroient pas mis leſdites Lettres en parchemin, les droits portez par le ſuſdit Tarif puiſſent être diminuez ni retranchez, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être : de tous leſquels droits ſera fait bourſe commune entre noſdits Conſeillers-Greffiers de chacune Chancellerie où il y en aura pluſieurs d'établis. Et pour d'autant plus leur donner moyen de ſuporter les dépenſes qu'ils ſeront obligez de faire pour l'exploitation deſdits Greffes, & de s'en acquiter avec honneur & avec aplication, Nous avons attribué & attribuons à chacun de noſdits Conſeillers-Greffiers des Chancelleries établies près nos Parlemens & autres Cours Superieures de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, la ſomme de deux cens livres de gages par chacun an ; & à chacun de noſdits Conſeillers-Greffiers des Chancelleries Preſidiales, quarante livres auſſi par chacun an ; deſquels gages ſera fait fonds de deux quartiers dans les Etats des Recettes Generales de nos Finances, pour leur être payez ſans aucun retranchement, à commencer du premier Avril 1692. Et en outre, Nous avons attribué & attribuons à chacun de noſdits Conſeillers-Greffiers deſdites Chancelleries établies près les Parlemens & Cours Superieures, un minot de Sel de franc-ſalé, qui leur ſera délivré ſur leurs ſimples certifications, en payant l'ancien prix du Marchand ſeulement, droit de *Committimus* au petit Sceau, exemption de ſubſides, uſtenſiles, contributions, logement de Gens de guerre, guet & garde, tutelle, curatelle, & de nomination à icelles, & autres charges de Ville & de Police ; & auſdits Greffiers des Preſidiaux, exemption de logement de Gens de guerre, d'uſtenſiles, ſubſides & contributions, collecte des Tailles & du Sel, tutelle, curatelle & de nomination à icelles, guet & garde, & autres charges de Ville & de Police, avec la faculté à tous leſdits Greffiers de commettre aux fonctions & exercices deſdits Greffes telles perſonnes qu'ils aviſeront bon être, dont ils demeureront civilement garands & reſponſables. Voulons que ceux qui y ſeront commis joüiſſent des mêmes droits, priviléges & exemptions attribuées auſdits Offices, pourvû neanmoins qu'il n'y ait qu'un ſeul & même privilége pour le Titulaire ou ſon Commis ; auſquels Offices de noſdits Conſeillers-Greffiers-Conſervateurs des Minutes, & Expeditionnaires des Lettres deſdites Chancelleries

celleries établies près lesdits Parlemens, Cours Superieures & Presidiaux, sera dès-à-present pourvû par Nous, & à l'avenir sur les nominations & presentations de nos Chancelleries & Gardes des Sceaux, ausquels nous concedons & accordons ledit droit de nomination & presentation avec la finance qui en proviendra, vacation arrivant par mort, forfaiture ou autrement, tout ainsi que des autres Offices de nos Chancelleries, dont les nominations ont été concedées à la dignité de leurs Charges, ne nous réservant que la premiere finance, & pour toûjours le marc d'or qui sera payé aux mutations. Et afin que les Pourvûs desdits Offices puissent disposer d'iceux, & les conserver à leurs veuves, heritiers ou ayans cause, Nous voulons que nosdits Chanceliers & Gardes des Sceaux les reçoivent dès-à-present au Droit Annuel, suivant la taxe qui en a été moderément faite en nôtre Conseil par l'Etat arrêté en icelui, & attaché sous le Contrescel de nôtre present Edit, dont Nous les avons toutefois déchargé & déchargeons pour la presente année, & ce pour toûjours du Prest : Et pour donner à nos Sujets ausquels ces Offices peuvent convenir, la facilité d'emprunter les sommes ausquelles ils auront été taxez par les Rôles qui en sont arrêtez en nôtre Conseil, Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour cet effet, ayent privilége special sur lesdits Offices, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances qui en seront délivrées par le Tresorier de nos Revenus Casuels; & que ceux qui s'en voudront faire pourvoir, puissent acquerir plusieurs desdits Offices dans une même Chancellerie, sans être tenus pour ce de les faire réunir, ni d'en prendre plusieurs Provisions, dont Nous les avons en tant que besoin est ou seroit dispensez & dispensons. Voulons pareillement que toutes sortes de personnes les puissent acquerir & posseder sans incompatibilité, & joüir des droits, privileges & exemptions y attribuez, quelque commerce qu'ils puissent faire. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, d'entreprendre sur les fonctions attribuées aux Offices créez par le present Edit, & aux Procureurs de nos Cours & Jurisdictions, & à tous autres, de poursuivre ni relever aucunes apellations, sans avoir préalablement pris des Lettres ausdites Chancelleries, à peine de nullité, & de trois mille livres d'amende, aplicable un tiers à l'Hôpital, un tiers à Nous, & l'autre tiers ausdits Greffiers, laquelle peine ne poura être réputée comminatoire, remise ni moderée, sous quelque cause & pour quelque prétexte que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre present Edit ils ayent à faire regîstrer, & le contenu en icelui, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous ayons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies dequelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de gra-

1692. Mars.

Digitized by Google

1692. Mars. ce mil ſix cens quatre-vingt-douze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

TARIF DES DROITS QUE LE ROY EN SON CONSEIL veut & ordonne être payez à ſes Conſeillers-Greffiers-Conſervateurs des Minutes, & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans les Chancelleries établies près les Parlemens & autres Cours Superieures, & les Preſidiaux du Royaume, tant pour en garder les Minutes, que pour les mettre en parchemin.

SÇAVOIR,

POUR chacune Lettre de reliefs d'apel, anticipations, deſertions, converſions d'apel en opoſition, ſaiſies, commiſſions ſimples pour apeller Parties, afin de conſtitution de nouveau Procureur pour reprendre inſtance ſur Arreſt, ou ſur Sentence executoire de dépens, adjournement, demandes en évocation, commandemens, jugemens, complaintes pour ventes, *Committimus*, compulſoires, main-miſes, reſtitution en entier, benefices d'âge, ou émancipation, benefices d'inventaire, & autres Lettres réputées ſimples, civiles, criminelles & étrangeres, de quelque qualité qu'elles puiſſent être ; enſemble pour les Lettres de Maitriſes, & pour celles de *Pareatis*, ſur Sentences de Juges inferieurs, qui ſeront expediées pour l'étenduë du reſſort du Parlement, ou autre Cour Superieure, près lequel ſeront établies les Chancelleries d'où elles ſeront émanées.

En la Chancellerie du Parlement de Paris, quinze ſols, en ce non compris le papier & parchemin Timbré, ci . . . . . 15 ſ.

Dans chacune des autres Chancelleries des Parlemens & Cours Superieures du Royaume, dix ſols, ci . . . . . 10 ſ.

Dans chacune des Chancelleries Preſidiales d'Angers, Orleans, le Mans, Lion, Moulins, Poitiers, Angoulême, Nantes, Rennes, Toulouſe, Troyes, Reims & Riom, dix ſols, ci . . . . . 10 ſ.

Dans chacune des autres Chancelleries Preſidiales du Royaume, cinq ſols, ci . . . . . 5 ſ.

Pour chacune Lettre de récifions d'attribution de Juriſdiction, dans toutes les Chancelleries des Parlemens & Cours Superieures du Royaume, vingt ſols, ci . . . . . 20 ſ.

Pour chacune Lettre de confection, ou renouvellement de Terrier, Lettre ſur Requête Civile, Lettre de rémiſſion, de pardon, eſter à droit, ou reliefs de contumace, Lettres de foy & hommage, & autres, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, dans la Chancellerie près le Parlement de Paris, trente ſols pour le premier Impetrant, ci . . . . . 30 ſ.

Et pour chacun des autres Impetrans, dix ſols, ci . . . 10 ſ.

Dans chacune des Chancelleries établies près les autres Parlemens, vingt ſols pour le premier Impetrant, ci . . . . . 20 ſ.

Et pour chacun des autres Impetrans, dix ſols, ci . . . 10 ſ.

Et ſi les Parties ont beſoin de copies deſdites Lettres, en cas de perte

Digitized by Google

d'icelles ou autrement, il leur en ſera délivré des groſſes par leſdits Greffiers, d'eux ſignées; pour leſquelles il leur ſera payé, tels & ſemblables droits que ceux mentionnez ci-deſſus; & pour chacun des extraits qu'ils délivreront de leurs Regiſtres, il leur ſera payé moitié dudit droit, en ce non compris le papier & parchemin Timbré. 1692. Mars.

Fait Sa majeſté défenſes auſdits Greffiers-Conſervateurs des Minutes, & Expeditionnaires des Lettres de Chancelleries, & à leurs Commis d'exiger & recevoir plus grands droits que ceux contenus au preſent Tarif, encore qu'il leur en eût été offert, à peine de concuſſion.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le quinziéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-douze. *Collationné.* Signé, ROUILLET.

ROLE D'EVALUATION DES OFFICES DE CONSEILLERS de Sa Majeſté, Greffiers-Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans les Chancelleries établies près les Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux du Royaume, créez par Edit du mois de Mars 1692. pour être les Pourvûs deſdits Offices reçûs à payer le droit annuel ſur le pied du ſoixantiéme denier de l'évaluation de leurs Offices, pour joüir par eux, leurs veuves, enfans & heritiers de la diſpenſe des quarante jours, ainſi que les autres Officiers du Royaume.

LES huit Offices des Conſeillers du Roy, Greffiers-Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans la Chancellerie près le Parlement de Paris, évaluez chacun à la ſomme de — Dix-neuf cens vingt livres chacun.

Les huit Offices de Conſeillers du Roy, Greffiers-Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans la Chancellerie près le Parlement de Roüen, évaluez chacun à la ſomme de — Quatorze cens quarante liv. chacun.

Les quatre Offices de Conſeillers du Roy, Greffiers-Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans la Chancellerie établie près le Parlement de Rennes, évaluez chacun à la ſomme de — Quatorze cens quarante liv. chacun.

Les quatre Offices de Conſeillers du Roy, Greffiers-Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans la Chancellerie établie près le Parlement de Bordeaux, évaluez chacun à la ſomme de — Quatorze cens quarante liv. chacun.

Les quatre Offices de Conſeillers du Roy, Greffiers-Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans la Chancellerie établie près le Parlement de Toulouſe, évaluez chacun à la ſomme de — Quatorze cens quarante liv. chacun.

Les quatre Offices de Conſeillers du Roy, Greffiers-Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans la Chancellerie établie près le Parlement d'Aix, évaluez chacun à la ſomme de — Quatorze cens quarante liv. chacun.

Les quatre Offices de Conſeillers du Roy, Greffiers-Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans la Chancellerie établie près le Parlement de Dijon, évaluez chacun à la ſomme de — Quatorze cens quarante liv. chacun.

Les quatre Offices de Conſeillers du Roy, Greffiers-Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans la Chancellerie établie près le Parlement de Grenoble, évaluez chacun à la ſomme de — Quatorze cens quarante liv. chacun.

Les quatres Offices de Conſeillers du Roy, Greffiers-Conſervateurs & Expe- — Quatorze

cens quarante liv. chacun. ditionnaires des Lettres qui s'expedient dans la Chancellerie établie près le Parlement de Metz, évaluez chacun à la somme de

Quatorze cens quarante liv. chacun. Les deux Offices de Conſeillers du Roy, Greffiers-Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans la Chancellerie établie près le Parlement de Tournay, évaluez chacun à la ſomme de

Quatorze cens quarante liv. chacun. Les deux Offices de Conſeillers du Roy, Greffiers-Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans chacune des Chancelleries établies près les Chambres des Comptes & Cour des Aides de Provence & Montpellier, évaluez chacun à la ſomme de

Quatorze cens quarante liv. chacun. Les Offices de Conſeillers du Roy, Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans chacune des Chancelleries établies près les autres Cours Superieures du Royaume, évaluez à la ſomme de

Mille quatre-vingt livres chacun. Les deux Offices de Conſeillers du Roy, Greffiers-Conſervateurs & Expeditionnaires des Lettres qui s'expedient dans chacune des Chancelleries établies près chacun des Preſidiaux d'Angers, Orleans, le Mans, Lion, Moulins, Poitiers, Troyes, Rennes, Riom, Angoulême, Reims, Nantes & Toulouſe, évaluez chacun à la ſomme de

Sept cens livres chacun. L'Office de Conſeiller du Roy, Greffier-Conſervateur & Expeditionnaire des Lettres qui s'expedient dans chacune des Chancelleries établies près chacun des autres Preſidiaux du Royaume, évalué à la ſomme de

FAIT au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le quinziéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-douze. *Callationné.* Signé, ROUILLÉ.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Rouen en Parlement, le le 6. jour de May 1692. *Signé, JACQUES.*

Déclaration du Roy, en faveur des Officiers de Maréchauſſée.

1692. May. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nos Officiers des Maréchauſſées nous ont fait plainte depuis long-tems, qu'encore que par pluſieurs Edits & Déclarations des Rois nos Prédeceſſeurs & de Nous, il leur ait été attribué pluſieurs exemptions, priviléges & prérogatives, ſoit pour raiſon des tailles, logement de Gens de guerre, & autres charges & impoſitions, ſoit pour leur rang, qualitez, droits & fonctions: cependant comme depuis long-tems ils n'en ont point obtenu de Nous de confirmation, ils ne pouvoient en joüir paiſiblement, & qu'ils étoient obligez tous les jours d'eſſuyer des procès, & d'obtenir des Arrêts, tant de nôtre Conſeil d'Etat que de nos Cours, pour y être maintenus; que s'il Nous plaiſoit les renouveller & les fixer par une Déclaration, enſorte que leur état fût certain & inconteſtable, ils ſe porteroient volontiers à contribuer aux ſecours dont nous avons beſoin pour ſoûtenir les grandes dépenſes auſquelles nous ſommes engagez. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaît, que les Prevôts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Sené-

Digitized by Google

chaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, les Commiſſaires & Contrôleurs à faire les montres, Greffiers, Exempts, premiers Archers, & generalement tous les Officiers en titre d'Office des Maréchauſſées de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, même des Païs nouvellement conquis, joüiſſent à perpetuité de l'exemption de taille, aux termes des Edits des mois d'Aouſt 1656. & Mars 1667. de l'exemption de tutelle, curatelle, de nomination de tuteurs, logement de Gens de guerre, guet, garde, levée de deniers ordinaires & extraordinaires, & autres charges & dettes communes, ſoit par capitation ou autrement, encore qu'il ſoit ordonné qu'elles ſeront payées par les privilégiez & non privilégiez, & que leurs gages ne puiſſent être ſaiſis, ſi ce n'eſt pour nourriture, achats d'habits, armes ou chevaux : Avons maintenu & maintenons leſdits Prevôts Generaux, Prevôts Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, & leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, & nos Procureurs en la faculté de prendre la qualité de Noble & d'Ecuyer, avec le titre & qualité de nos Conſeillers, tant & ſi longuement qu'ils ſeront revêtus de leurs Charges ſeulement. Voulons que leſdits Prevôts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-Courte, tant ceux qui ſont déja pourvûs, que ceux qui le ſeront ci-après, ayent deſormais voix déliberative aux procès Prevôtaux inſtruits tant par eux que par leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs; que les Jugemens qui interviendront ſur leſdits procès, ſoient prononcez & intitulez en leur nom, & qu'en ce cas ils ayent rang & ſeance dans la Chambre du Conſeil, l'épée au côté; ſçavoir, les Prevôts Generaux après celui qui preſidera, & les Prevôts Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe Courte dans leurs Sieges Preſidiaux, immédiatement après le Doyen des Conſeillers, ſoit qu'il preſide ou non, & dans les autres Sieges Royaux avant les Conſeillers, & leurs Lieutenans après le dernier des Conſeillers, & qu'ils ayent pareil rang & ſeance dans les aſſemblées publiques & particulieres, lorſque les Officiers deſdits Sieges Preſidiaux & Sieges Royaux ne ſeront point en Corps; & lorſqu'ils ſeront en Corps, leſdits Officiers de Maréchauſſée auront rang & ſeance à la gauche deſdits Preſidiaux & Sieges Royaux, dans les lieux où il n'y a point d'autres Corps ou Compagnies qui ſoient en poſſeſſion de marcher à côté deſdits Preſidiaux & Sieges Royaux, leurs Archers marchans devant eux & à côté des Huiſſiers deſdits Preſidiaux & Siges Royaux : Et à l'égard de noſdits Commiſſaires & Contrôleurs à faire montres, Voulons qu'ils ſoient preſens aux revûës deſdites Maréchauſſées, & qu'ils dreſſent Procès verbal de l'état auquel ſeront les Officiers & Archers, pour ce qui concerne leurs chevaux, armes & équipages, pour être leſdits Procès verbaux remis au Commiſſaire départi, & attachez ſous les Rôles de revûës, ſur leſquels ſeront expediez les états de diſtribution pour le payement deſdites Maréchauſſées; & ils joüiront au ſurplus des autres droits dont ils ont accoûtumé de joüir, en conſéquence de nos Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens. Voulons pareillement que tous les procès & differens deſdits Officiers, tant civils que criminels, ſoit en demandant ou en défendant, ſoient jugez par le Preſidial le plus pro-

1692. May.

Digitized by Google

1692. May.

chain de celui de leur réſidence, pourvû qu'il ſoit du reſſort du même Parlement ; & à cet effet, lui en avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & l'avons interdite à tous autres Juges ; le tout en nous payant par leſdits Officiers les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre, moitié un mois après la ſignification qui leur en ſera faite à perſonne ou domicile, & l'autre moitié deux mois après ; à proportion deſquelles ſommes, Nous leur avons attribué & attribuons des gages par augmentation, ſuivant les Etats qui en ſeront auſſi arrêtez en nôtre Conſeil, qui ſeront unis au Corps de l'Office, ou poſſedez ſéparement, ainſi qu'ils le déclareront lors du premier payement, & dont ſera fait fonds chaque année dans les Etats du Taillon, & autres pour le payement deſdites Maréchauſſées, pour en être payez ſur leurs ſimples quittances par les Receveurs & Payeurs de leurs gages, à commencer du premier Janvier de la preſente année. Permettons à toutes perſonnes, ſoit Officiers ou autres, de les acquerir ſous leurs noms, & d'en joüir hereditairement en vertu des quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, pour les recevoir annuellement ſur leurs ſimples quittances par les mains du Treſorier General du Taillon à Paris, ou de ſes Commis, & autres Payeurs dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, ſuivant la deſtination qui en ſera faite par les Etats qui en ſeront arrêtez au Conſeil, au choix & option des acquereurs. Voulons qu'en cas de vente ou autre diſpoſition, l'emploi de la Partie ſoit fait ſous le nom de celui qui l'aura acquiſe, pour en joüir ſur ſa ſimple quittance, ſans être tenu de prendre aucunes Lettres de Nous : Et afin de pourvoir à la ſûreté de ceux qui prêteront leurs deniers pour le payement deſdites ſommes & l'acquiſition deſdits gages, attendu que l'attribution des exemptions, priviléges & prérogatives par Nous accordez auſdits Officiers en conſideration de ladite acquiſition de gages en augmente conſiderablement la valeur ; Nous voulons que ceux qui auront prêté leurs deniers à cet effet, ayent privilége & hipotéque ſpeciale, tant ſur leſdits gages que ſur leſdits Offices, pour être payez ſur le prix, en cas de vente, preferablement à tous autres creanciers, même ſur le prix deſdits Offices par concurrence avec les vendeurs. Ordonnons au Receveur de nos Revenus Caſuels, d'accepter la déclaration des Officiers, ou autres qui acquereront leſdites augmentations de gages, au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, & d'en faire mention dans ſes quittances lorſqu'il en ſera requis ; & faute par leſdits Officiers de payer leſdites ſommes dans ledit tems, ils demeureront déchûs de tous les priviléges, exemptions, droits & prérogatives portez par le preſent Edit. Voulons que leurs maiſons ſoient marquées pour le logement des Gens de guerre, & qu'ils ſoient impoſez à la taille en l'année prochaine 1693. & taxez d'office par les Intendans & Commiſſaires départis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers & Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Roüen, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes ; aux copies deſquelles collationnées par l'un

Digitized by Google

de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le sixiéme jour de May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-douze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et Scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 15. jour de Juillet 1692. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant confirmation du Franc-Aleu.

1692. Aoust.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. L'aplication continuelle que Nous avons à rechercher toutes les parties de nôtre Domaine qui ont ci-devant été alienées ou usurpées, Nous ayant fait connoître que nous n'avons point de droit, ni mieux établi, ni plus inséparablement attaché à nôtre Couronne, que celui de la mouvance & directe universelle que nous avons sur toutes les Terres de nôtre Royaume ; Nous avons en même tems remarqué qu'il y en a actuellement un grand nombre, tant nobles que roturieres, lesquelles sont possedées en Franc-Aleu, sans avoir pour ce aucun titre de Nous ; ce qui communément n'est provenu que des affranchissemens qui ont été accordez par les Seigneurs Suzerains, ou de la negligence qu'ils ont eu à se faire rendre les hommages, ou passer les reconnoissances qui leur étoient dûës par leurs vassaux & censitaires, au moyen dequoi ils ont prétendu avoir prescrit leur liberté, laquelle cependant ils n'ont pû ni dans l'un ni dans l'autre cas acquerir à nôtre préjudice, le Seigneur Suzerain n'ayant pû préjudicier à nos droits en affranchissant son vassal, lequel au contraire a dû retomber dans nôtre main comme Seigneur superieur, & la prescription que le vassal prétend pouvoir acquerir contre son Seigneur, quand il le prétendroit avec justice, ne pouvant avoir lieu contre Nous ; c'est sur ce fondement que par l'Ordonnance de 1629. il avoit été ordonné que tous heritages qui ne se trouveroient relever d'aucuns Seigneurs, seroient censez relever de Nous, à moins que les possesseurs ne fissent aparoir de bons titres au contraire : Et que par nôtre Edit du mois de Décembre 1641. nous avions ordonné que tous les possesseurs des terres nobles ou roturieres en Franc-Aleu, seroient tenus de prendre des Lettres de Nous, & de nous payer pour cet effet une finance ; mais cet Edit étant demeuré sans execution, Nous avions jusqu'à present toleré cet abus, lequel dans les suites en a produit encore un autre plus préjudiciable à nos droits, par les infeodations & alienations qui ont été faites par une partie des possesseurs desdites terres en Franc-Aleu roturier des portions de leurs heritages, à titre de cens, ou à charge d'hommage, & de lots & ventes, ou autres droits Seigneuriaux aux mutations, au moyen dequoi ils ont fait des fiefs de leurs rotures ; ce qui ne se peut faire qu'en vertu des Lettres obtenuës de Nous, à qui seuls apartient le droit d'annoblir.

Digitized by Google

1692. Aoust.

les hommes & les biens : C'eſt ce qui auroit donné lieu à nôtre Edit du mois d'Octobre 1676. rendu en faveur des poſſeſſeurs de terres en Franc-Aleu de Provence, où l'uſage deſdites infeodations s'étoit rendu plus commun, par lequel nous aurions confirmé leſdites infeodations, & leur aurions permis d'en faire à l'avenir de ſemblables, à la charge de nous payer le dixiéme de la valeur deſdites terres infeodées, lequel Edit a eu ſon entiere execution dans ladite Province : Et voulant traiter favorablement tous les poſſeſſeurs des terres en Franc-Aleu, tant noble que roturier, & aſſurer leur état & condition, en les déchargeant des recherches qui pouroient être faites contr'eux en conſéquence de nôtre Edit du mois de Décembre 1641. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, maintenu & confirmé, maintenons & confirmons tous les poſſeſſeurs de terres & heritages en Franc-Aleu, Franc-Bourgage & Franche-Bourgeoiſie, dans leur franchiſe & liberté, pour en joüir par eux à perpetuité, & ſans qu'à l'avenir il leur puiſſe être aporté aucun trouble ; à la charge par eux de nous payer la juſte valeur d'une année de leur revenu. Voulons que les poſſeſſeurs des terres en Franc-Aleu noble, ſoient tenus outre ladite année du revenu, de nous payer conformément à nôtredit Edit du mois d'Octobre 1676. un dixiéme de la valeur des heritages infeodez par eux ou leurs auteurs, & baillez à charge d'hommages, ou à titre de cens & redevances, & de lots & ventes, ou autres droits Seigneuriaux aux mutations, leſquelles infeodations nous avons confirmé & confirmons : Leur permettons de diſpoſer à l'avenir d'autres portions des terres qu'ils poſſedent en Franc-Aleu, par ſemblables contrats & à mêmes titres, ſans que pour ce ils ayent beſoin d'autres Lettres de Nous, ni qu'ils puiſſent être à l'avenir, pour raiſon de ce, recherchez ni inquietez, ſous quelque prétexte & en quelque maniere que ce ſoit. Voulons neanmoins que l'Arreſt de nôtre Conſeil du 22. Mai 1667. ſoit executé à l'égard des poſſeſſeurs des terres en Franc-Aleu roturier de nôtre Province de Languedoc, leſquels Nous n'entendons comprendre en la preſente recherche, non plus que ceux qui poſſedent de ſemblables terres en Franc-Aleu roturier dans les Païs, ſoit de droit écrit ou coûtumiers, dans leſquelles le Franc-Aleu ſe trouvera établi & autoriſé par les Coûtumes & par une Juriſprudence conſtante, & fondée ſur les Arrêts de nos Cours dans le reſſort deſquelles leſdites terres ſe trouveront ſituées : & ſeront les ſommes à Nous dûës en conſequence du preſent Edit, payées ſur les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal, & les deux ſols pour livre d'icelles és mains de celui qui ſera par Nous prépoſé, le tout ſuivant les Rôles, & conformément au Réglement que Nous ferons ci-après arrêter en nôtre Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit ; aux copies duquel collationnées

nées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze ; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 10. *jour de Septembre* 1692. *Signé*, JACQUES.

Edit du Roy, pour l'affranchiſſement des droits de Francs-Fiefs.

1692. Aouſt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les Roturiers étant incapables par les Ordonnances de nôtre Royaume d'y poſſeder aucun Fiefs & biens Nobles, les Rois nos Prédeceſſeurs leur en ont permis la joüiſſance, en payant une finance apellée droit de Franc-Fief, lequel a toûjours été levé de vingt ans en vingt ans juſqu'en l'année 1656. que par nôtre Edit du mois de Novembre, Nous aurions accordé à tous nos Sujets roturiers poſſedans Fiefs & biens Nobles, l'affranchiſſement & extinction dudit droit, à la charge de nous payer la valeur du revenu de deux années deſdits Fiefs & biens Nobles : Mais cet Edit n'ayant preſque point eu d'execution, Nous aurions par nôtre Edit du mois de Mars 1672. confirmé & accordé de nouveau ledit affranchiſſement, en faveur de tous nos Sujets redevables dudit droit de Franc-Fief, à la charge de nous payer pour cet effet le revenu de trois années deſdits Fiefs & biens Nobles ; ſçavoir, une année pour le droit de Franc-Fief depuis 1656. que la derniere recherche avoit été faite, juſqu'en 1672. & deux années pour l'extinction & affranchiſſement dudit droit ; au moyen dequoi, tous nos Sujets roturiers, leſquels ont ſatisfait auſdits Edits, ſe trouvent aujourd'hui & ſeront à l'avenir exempts du payement dudit droit pour les Fiefs & biens Nobles qu'ils poſſedoient pour lors ; mais d'autant que cet affranchiſſement ne peut être regardé que comme un privilége perſonnel qu'ils ont acquis, pour lever l'incapacité qui étoit dans leurs perſonnes de poſſeder des Fiefs & biens Nobles, lequel par conſéquent n'a pû paſſer à d'autres poſſeſſeurs, nôtre intention n'ayant point été d'affranchir dudit droit les biens Nobles par eux poſſedez, vû que la nature & la qualité dudit droit y reſiſtent, les autres poſſeſſeurs roturiers deſdits Fiefs & biens Nobles auſquels ils ont pû paſſer depuis par ſucceſſion, donation ou autrement, ſe trouvent ſujets audit droit de Franc-Fief, & ce avec d'autant plus de raiſon, que ceux qui ont financé eſdites années 1656. & 1672. pour ledit affranchiſſement, nous payerent à peine la moitié de ce qu'ils nous auroient dû payer, conformément auſdits Edits ; Nous avons d'ailleurs été informez, que pluſieurs de nos Sujets roturiers, qui dés 1672. ſe trouvoient ſujets audit droit, ſe ſont ſouſtraits à la recherche qui en fut faite pour lors par la négligence des

Digitized by Google

1692. Août. Traitans, ou par les intelligences qu'ils ont euës avec eux, & quelques-uns ſous prétexte de Nobleſſe, ou d'autres privileges, qui ont depuis ceſſé ou ont été révoquez; comme auſſi, que depuis 1672. il ſe trouve un grand nombre de Fiefs & biens Nobles acquis par des roturiers: Et quoique le beſoin preſſant de nos affaires nous pût autoriſer ſuffiſamment à exiger de tous ceux qui ſe trouvent aujourd'hui ſujets audit droit, une finance pareille à celle que nous ordonnâmes être payée en 1672. pour l'affranchiſſement dudit droit; cependant ayant reconnu que cet affranchiſſement ne pouroit avoir lieu que pour leurs perſonnes, ſans paſſer à leurs heritiers, Nous avons mieux aimé nous réduire à une finance modique d'une ſeule année du revenu des Fiefs & biens Nobles qu'ils poſſedent, pour la faculté d'en joüir par eux pendant le tems de vingt années, à commencer du jour qu'ils en ſont entrez en poſſeſſion: Et attendu que par Arreſt de nôtre Conſeil du 28. Janvier 1673. nous avons confirmé les privileges des Habitans des Villes franches & exemptes du droit de Franc-Fief, Nous avons réſolu de n'y donner aucune atteinte; mais comme nous avons été informez qu'encore que par ledit Arreſt nous euſſions ordonné que tous les Habitans roturiers deſdites Villes franches poſſedans Fiefs & biens Nobles, ſeroient tenus, pour être confirmez en ladite exemption, de nous payer deux années du revenu d'iceux; cependant les Maires & Echevins, Jurats, Conſuls, & autres principaux Habitans de la plus grande partie des Villes, leſquels poſſedoient leſdits Fiefs & biens Nobles, ont par leur crédit rejetté le payement de cette taxe qui leur étoit perſonnelle, ſur les Corps & Communautez deſdites Villes, qui nous payerent de legeres finances pour la confirmation de leurs privileges, lequel payement n'a pû acquerir auſdits particuliers aucune exemption ni affranchiſſement perſonnel, lequel privilége étant attaché à leur qualité d'Habitans deſdites Villes privilégiées, en ſorte que s'ils transferoient leurs domiciles ailleurs, ils ſe trouveroient ſujets aux payemens dudit droit; joint que ceux mêmes qui ont financé en particulier pour ladite confirmation, n'ont pû acquerir le privilége que pour leurs perſonnes ſeulement, & non pour ceux à qui les biens Nobles qu'ils poſſedoient pour lors ont paſſé depuis, à quelque titre que ce ſoit, leſquels ſe trouvent aujourd'hui expoſez à de nouvelles pourſuites pour le payement dudit droit; Nous avons bien voulu confirmer les uns & les autre dans ladite exemption & affranchiſſement, pour en joüir tant qu'ils poſſederont leſdits biens Nobles, en quelque Ville ou lieu qu'ils aillent habiter, en nous payant ſeulement une année de leur revenu. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, maintenu & confirmé, maintenons & confirmons tous les roturiers poſſedans Fiefs & biens Nobles, leſquels ont financé pour l'affranchiſſement dudit droit, en conſéquence de nos Edits des années, 1656. & 1672. dans l'affranchiſſement à eux accordé pour raiſon deſdits Fiefs & biens Nobles qu'ils poſſedoient alors; & en conſéquence, leur permettons à l'avenir de poſſeder deſdits Fiefs & biens Nobles, ſans être obligez de nous payer aucun droit de Franc-Fief. Voulons que ceux qui depuis 1672. ont acquis des Fiefs & biens Nobles par ſucceſſion, donation ou autrement, ſoient tenus de nous payer la juſte valeur d'une année du revenu d'iceux, pour en joüir par eux

Digitized by Google

pendant l'eſpace de vingt années, à commencer du jour qu'ils en ſont entrez en poſſeſſion : Et à l'égard de ceux qui ſe ſont ſouſtraits à la derniere recherche dudit droit, ou s'en ſont fait décharger ſous prétexte de Nobleſſe ou d'autres privileges qui ont depuis ceſſé ou ont été révoquez, Voulons qu'ils ſoient tenus de nous payer une année de leur revenu pour les vingt années échûës depuis ladite année 1672. juſqu'en la preſente 1692. & en outre ce qu'ils auroient dû nous payer pour le tems qu'ils ont poſſedé leurs Fiefs & biens Nobles avant ladite année 1672. Avons pareillement confirmé & confirmons les Villes franches de nôtre Royaume dans leurs privileges & exemptions dudit droit, conformément audit Arreſt de nôtre Conſeil du 28. Janvier 1673. Voulons néanmoins que les Habitans de celles deſdites Villes, leſquelles ont financé en Corps, & pour la confirmation de leurs privileges, enſemble ceux qui depuis ladite année 1673. ont acquis des Fiefs & biens Nobles à quelque titre que ce ſoit, ſoient tenus de nous en payer une année du revenu, au moyen dequoi ils demeureront confirmez en ladite exemption & affranchiſſement tant qu'ils poſſederont leſdits Fiefs & biens Nobles, ſans qu'ils y puiſſent être troublez en quelque lieu qu'ils puiſſent habiter : Et attendu qu'il y eut lors de la derniere recherche pluſieurs Provinces & Païs d'Etats, leſquels ſe rachéterent tant dudit droit de Franc-Fief, que de la finance ordonnée être payée pour l'affranchiſſement d'icelui, moyennant les ſommes que les Etats deſdites Provinces & Païs nous payerent pour cet effet, & deſquelles en conſéquence de la ceſſion que nous leur fîmes de nos droits, ils ont fait faire le recouvrement ſur les Particuliers ſujets audit droit, Nous avons pareillement confirmé & confirmons tous nos Sujets roturiers deſdites Provinces, qui juſtifieront avoir contribué au payement des ſommes que leſdites Provinces nous payerent pour lors, dans l'exemption & affranchiſſement dudit droit de Franc-Fief pour les biens Nobles par eux acquis, juſqu'au jour de leur payement, tant & ſi longuement qu'ils les poſſederont : Et à l'égard de ceux qui ne pouront juſtifier de ladite contribution, Voulons qu'ils ſoient tenus, comme ci-deſſus, de nous payer une année de leur revenu, pour la joüiſſance qu'ils ont eu depuis ladite année 1672. juſqu'en la preſente année 1692. Et quant à ceux de nos Sujets roturiers deſdites Provinces, qui depuis les payemens à nous faits par leſdits Etats deſdites Provinces, ont acquis des Fiefs & biens Nobles à titre de ſucceſſion, donation ou autrement, Voulons pareillement qu'ils ſoient tenus, comme ci-deſſus, de nous payer une année de leur revenu, pour en joüir par eux pendant l'eſpace de vingt années, à commencer du jour qu'ils en ſont entrez en poſſeſſion ; & ſeront les ſommes à nous dûës en conſéquence du préſent Edit, payées ſur les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal, avec les deux ſols pour livre d'icelles, és mains de celui qui ſera par Nous prépoſé, le tout ſuivant les Rôles, & conformément au Réglement que nous ferons ci-après arrêter en nôtre Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres

1692. Aouſt.

Digitized by Google

choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 10. jour de Septembre 1692. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Commiſſaires aux Revûës & aux Logemens des Gens de Guerre.

1692. Aouſt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. L'une des plus importantes affaires de nôtre Etat étant de tenir la main à ce que les logemens de nos Troupes qui paſſent ou ſejournent dans les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, par Etape ou autrement, & la diſtribution des vivres & uſtenſiles pour leur ſubſiſtance, ſoit faite de maniere que nos Troupes & nos Sujets n'en reçoivent aucune incommodité, & que l'Etape leur ſoit fournie, conformément à nos Ordonnances; Nous avions par nôtre Ordonnance du 4. Novembre 1651. ordonné la maniere avec laquelle nous entendions que les logemens & diſtributions des étapes & uſtenſiles fuſſent faits & diſtribuez, & enjoint aux Maires, Echevins, Conſuls & Officiers des Villes & lieux, d'y tenir la main; ce qui n'ayant pas été fait par eux, Nous avons été obligez de pourvoir aux abus & deſordres qui ſont ſurvenus en la fourniture deſdites Etapes, & d'ordonner par nos Lettres Patentes du premier Novembre 1675. & par nôtre Ordonnance du 15. Septembre 1676. qu'à l'avenir l'Etape ne ſeroit fournie qu'aux preſens & effectifs ſeulement, ſur les revûës exactes qui en ſeroient faites par leſdits Maires & Echevins, ſans que les Entrepreneurs deſdites Etapes puiſſent faire aucuns rembourſemens en argent aux Officiers ou Porteurs des routes, ſous quelque prétexte que ce pût être: Mais quelque précaution que nous ayons pû prendre, en commettant en differens endroits des perſonnes d'autorité pour tenir la main à l'execution de noſdites Ordonnances, il ne nous a pas encore été poſſible d'arrêter le cours des abus qui s'y ſont gliſſez, les Maires, Echevins, Conſuls & autres Officiers des lieux ayant negligé de ſatisfaire à ce qui leur avoit été preſcrit & ordonné. C'eſt ce qui nous a fait prendre la reſolution d'établir des Officiers en titre dans chacune des Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance où l'Etape eſt établie, pour tenir la main à l'execution de noſdites Ordonnances, & des Reglemens ſur ce faits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, &

Digitized by Google

de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire, un nôtre Conſeiller-Commiſſaire-Particulier aux revûës & logemens de nos Gens de Guerre dans chacune des Villes, Bourgs & lieux d'Etapes de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, pour y reſider; & conjointement avec les Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats ou Sindics, faire les revûës des Troupes qui y paſſeront ou ſejourneront, même de celles des Milices; deſquelles revûës ils tiendront bons & fidels Regiſtres, & en ſigneront trois extraits de chacune; l'un deſquels ſera par eux envoyé au Secretaire de nos Commandans ayant le Département de la Guerre, un autre aux Commiſſaires par Nous départis dans les Generalitez où les revûës auront été faites, & l'autre délivré à l'Entrepreneur des Etapes, pour en faire la diſtribution. Feront leſdits Commiſſaires les logemens de nos Troupes avec leſdits Maires, ſigneront les Billets des logemens, & les Certificats de la fourniture des Etapes conjointement avec le Maire, ou en ſon abſence avec l'un des principaux Officiers de Ville en charge; ſur leſquels Billets les logemens ſeront faits, & les Etats ou Ordonnances de payemens des Etapes arrêtez ſur leſdits Certificats, & non autrement. Tiendront leſdits Commiſſaires la main à ce que tous les Bourgeois & Habitans ſujets au logement, logent chacun à leur tour, ſans ſouffrir qu'il ſoit fait aucune diſtinction ſans cauſe legitime. Voulons auſſi que leſdits Commiſſaires tiennent la main à ce que l'Etape ſoit bien & dûëment fournie par les Entrepreneurs d'icelle, de la qualité, quantité des vivres, & denrées portées par nos Réglemens & Ordonnances, & ſuivant les traitez ou adjudications à eux faites: empêchent qu'il ne ſoit fait aucunes conventions ni compoſitions contraires à nos Ordonnances, avec les Communautez, Commandans de nos Troupes, ou autres; & en cas de contravention, qu'ils en dreſſent des Procès verbaux qu'ils envoyeront au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, & aux Commiſſaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Generalitez, pour y être par eux pourvû; Et ſi aucuns Commiſſaires ordinaires de nos Guerres ſe trouvoient à la conduite de nos Troupes, leſdits Commiſſaires aux revûës & logemens feront conjointement avec eux les revûës & logemens des Troupes qui paſſeront aux lieux de leurs reſidences, ſans neanmoins qu'ils puiſſent entreprendre aucune choſe ſur les fonctions deſdits Commiſſaires ordinaires: Et pour donner plus d'autorité à ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, Nous voulons & entendons qu'ils ayent rang, ſeance & voix déliberative après le dernier Echevin, tant aux Hôtels de Ville en procedant aux logemens des Gens de Guerre, qu'en toutes autres Aſſemblées publiques ou particulieres, même aux Proceſſions & autres Ceremonies. Pouront leſdits Commiſſaires commettre des perſonnes, qui ſeront par Nous agréées ſur le raport qui nous en ſera fait par le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, pour exercer & faire les fonctions deſdits Offices en cas d'abſence, maladie, ou autre empêchement legitime; auquel cas celui qui ſera commis, joüira ſeul des privileges & exemptions accordées auſdits Offices, & non les Titulaires. Voulons auſſi que

1692. Août.

1692. Aouſt.

ceux qui en ſeront pourvûs, joüiſſent, enſemble leurs veuves, enfans & heritiers ou ayant cauſe, deſdits Offices hereditairement, & qu'ils ſoient exempts, comme nous les exemptons pour toûjours par le preſent Edit, du Ban, Arriere-Ban, & de tous ſubſides, logemens de Gens de guerre, colleſte, tutelle, curatelle, nomination de tuteur ou curateur, guet, garde, & autres charges publiques & de Police; & qu'ils ne puiſſent être compris ni impoſez aux Tailles, Taillon & Cruës, s'ils n'y ont été impoſez avant l'acquiſition deſdits Offices: & en cas qu'ils y ayent été compris, ils n'y pouront être augmentez à l'avenir pour raiſon des acquiſitions qu'ils feront deſdits Offices, mais ſeulement au ſol la livre des augmentations, ſi aucunes ſont faites ſur les Communautez de leurs demeures, ou en cas d'augmentation de leurs autres biens. Permettons à toutes perſonnes nobles ou roturiers, de lever & exercer leſdits Offices, ſans aucune incompatibilité, avec tous autres Offices deſquels ils pouroient être pourvûs; même aux Negocians, ſans être obligez de quitter leur commerce, ſi bon ne leur ſemble, & ſans que ſous ce prétexte ils puiſſent être privez des exemptions & priviléges attribuez auſdits Offices, deſquels ils joüiront pleinement & paiſiblement en vertu du preſent Edit & des Proviſions que nous leur en ferons expedier; à la charge de prêter le ſerment pardevant les Gouverneurs de nos Provinces, ou leurs Lieutenans Generaux, ou en leur abſence, pardevant leſdits Commiſſaires départis, ſans aucuns frais: Et pour donner moyen aux Pourvûs deſdits Offices de les exercer avec exactitude & aplication, Nous avons évoqué & renvoyé toutes leurs cauſes, inſtances ou procès, tant perſonnels, réels, que mixtes, aux Bailliages, Senéchauſſées & Sieges Preſidiaux du reſſort de leur reſidence, ſans qu'ils puiſſent être traduits pardevant d'autres Juges; & leur avons attribué & attribuons par le preſent Edit, les gages qui ſeront employez dans les Etats de l'Ordinaire des Guerres, dont ils ſeront payez annuellement de deux quartiers par les Receveurs des Tailles, ou autres Payeurs, qui en remettront les acquits au Treſorier de l'Ordinaire des Guerres, pour en compter par lui à la Chambre des Comptes, comme des gages des Officiers des Maréchauſſées; & joüiront en outre de cinq ſols pour chacun Extrait de Revûës qu'ils délivreront, contenant leur certification de la fourniture deſdites Etapes; leſquels cinq ſols leur ſeront payez, lorſqu'ils le délivreront aux Prépoſez pour la fourniture d'icelle, & employez en dépenſe dans les Etats de liquidation deſdites Etapes: & attendu la néceſſité de nôtre ſervice, Nous voulons qu'en attendant qu'il ſoit pourvû auſdits Offices, il ſoit commis aux fonctions & exercices d'iceux par nôtredit Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, ſur la nomination du Prépoſé à la vente deſdits Offices, & les gages & droits à eux payez pour leurs vacations, ſur leurs ſimples quittances; & pour faciliter la vente deſdits Offices, Nous permettons à ceux qui voudront les acquerir, d'emprunter: & Voulons que ceux qui feront leſdits prêts, ayent hiporéque & privilége ſpecial, tant ſur leſdits Offices que ſur les gages y attribuez, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les Quittances de finance qui ſeront expediées, mais ſeulement dans les Contrats d'emprunts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans

Digitized by Google

nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1692. Aouſt.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 26. jour de Septembre 1692. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Maires perpetuels & d'Aſſeſſeurs dans les Hôtels de Ville & Communautez du Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, SALUT. Le ſoin que nous avons toûjours pris de choiſir les Sujets les plus capables entre ceux qui nous ont été preſentez pour remplir la Charge de Maire dans les principales Villes de nôtre Royaume, n'a pas empêché que la cabale & les brigues n'ayent eu le plus ſouvent beaucoup de part à l'élection de ces Magiſtrats, dont il eſt preſque toujours arrivé que les Officiers ainſi élus, pour ménager les particuliers auſquels ils étoient redevables de leur emploi, & ceux qu'ils prévoyoient leur pouvoir ſucceder, ont ſurchargé les autres Habitans des Villes, & ſurtout ceux qui leur avoient refuſé leurs ſuffrages; & à l'égard des lieux où les Maires ne ſont point établis, chacun de nos Juges voulant s'en attribuer la qualité & les fonctions à l'excluſion des autres, cette concurrence n'a produit que des conteſtations entr'eux, qui ont retardé l'expedition des affaires communes, conſommé en frais de procès, & diſtrait ces Juges de leurs veritables fonctions, pendant qu'ils s'efforçoient d'uſurper celles qui ne leur apartiennent pas, & fatigué nos peuples par la diverſité des ordres qui leur étoient donnez en même tems ſur les mêmes affaires: C'eſt pourquoi Nous avons jugé à propos de créer des Maires en titre dans toutes les Villes & lieux de nôtre Royaume, qui n'étant point redevables de leurs Charges aux ſuffrages des particuliers, & n'ayant plus lieu d'aprehender leurs ſucceſſeurs, en exerceront les fonctions ſans paſſion, & avec toute la liberté qui leur eſt neceſſaire pour conſerver l'égalité dans la diſtribution des Charges publiques: D'ailleurs étant perpetuels, ils ſeront en état d'acquerir une connoiſ- 1692. Aouſt.

Digitized by Google

1692. Aouſt.

ſance parfaite des affaires de leur Communauté, & ſe rendront capables par une longue experience de ſatisfaire à tous leurs devoirs & aux obligations qui ſont attachées à leur miniſtere : Et d'autant que dans les principales Villes de nôtre Royaume, le grand nombre & l'importance des affaires qui ſurviennent fort ſouvent, demandent le ſecours & l'aplication de pluſieurs perſonnes d'experience & zélez pour le bien public ; Nous avons crû qu'en donnant aux Communautez un Chef ou premier Officier éclairé, Nous devions en même tems créer en titre d'Office un certain nombre de Conſeilliers ou Aſſeſſeurs, tirez d'entre les plus notables Bourgeois, qui ſe rendans plus capables que les autres, de remplir les Charges & les fonctions d'Echevins par la connoiſſance qu'ils pouront acquerir des affaires communes, ſeront auſſi plus en état de ſoulager les Maires dans les occaſions preſſantes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire en chacune Ville & Communauté de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, un nôtre Conſeiller Maire de la Ville & Communauté, à l'exception de nôtre bonne Ville de Paris & de celle de Lion, où les Prevôts des Marchands ſeront nommez en la maniere accoûtumée : Joüiront leſdits Maires des mêmes honneurs, droits & émolumens, privileges, prérogatives, rangs & ſeance, dont les Maires ci-devant établis, & tous les Officiers qui en ont fait les fonctions ont joüi, tant és Hôtels de Ville, aſſemblées & ceremonies publiques, qu'autres lieux ſous les titres de Maires, Jurats, Conſuls, Capitouls, Prieurs, premiers Echevins, ou autrement : Ils convoqueront les aſſemblées generales & particulieres eſdits Hôtels de Ville, où il s'agira de l'utilité publique, du bien de nôtre ſervice, & des affaires de la Communauté ; ils recevront le ſerment des Echevins, Capitouls, Jurats, Conſuls, & autres pareils Officiers, après qu'ils auront été élûs dans les aſſemblées tenuës és Hôtels & Maiſons de Villes, auſquelles preſideront leſdits Maires, ſans que l'on puiſſe à l'avenir faire ailleurs leſdites élections : Défendons à tous Seigneurs des Villes & Officiers de troubler leſdits Maires dans les fonctions ci-deſſus, ni s'entremettre à preſider auſdites élections & nominations, ou à recevoir le ſerment deſdits Echevins, Capitouls, Jurats, Conſuls & autres pareils Officiers : Comme auſſi, nos Procureurs de Villes & Communautez créez par Edit du mois de Juillet 1690. enſemble les Greffiers d'icelles créez par le même Edit, ſeront reçûs & prêteront le ſerment pardevant les Maires de Villes où il n'y a point de Parlement, à l'excluſion des Baillifs, Sénéchaux & leurs Lieutnans, nonobſtant ledit Edit, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Preſideront leſdits Maires à l'examen, audition & clôture des comptes des deniers patrimoniaux, & autre nature de deniers qui ſeront rendus par les Receveurs & autres Officiers de l'adminiſtration qu'ils auront eué des deniers & affaires des Villes & Communautez : Il ne poura être expedié par les Secretaires de Maiſons de Ville, aucun Mandement ou ordre concernant le payement des dettes & charges des Villes & Communautez, qu'il n'ait été ſigné par leſdits Maires, & enſuite par les Echevins, Capitouls, Jurats & Conſuls : Ne pouront les Officiers deſdites Villes & Communautez,

Digitized by Google

tez, faire l'ouverture ni la lecture des Lettres & Ordres qui leur seront adressez, sinon en la presence desdits Maires, pourvû qu'ils ne soient absens & hors desdites Villes; ils auront une clef des Archives desdits Hôtels de Villes; ils allumeront les Feux de Joye, porteront la Robe, ensemble les autres ornemens accoûtumez, même la Robe rouge dans les Villes où les Officiers de nos Presidiaux ont droit de la porter; auront entrée & séance, comme Députez nez de la Communauté, aux Etats que nous faisons convoquer dans nos Provinces & Païs d'Etats, aux droits & retributions ordinaires; & generalement feront lesdits Maires créez par le present Edit, tout ce qui a été fait jusqu'à present par les anciens Maires, ou par les autres Officiers qui en ont exercé les fonctions dans les Villes & lieux où il n'y a point eu de Maires, soit que lesdites fonctions ayent été faites par des premiers Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & Sindics, ou par d'autres Officiers, sous quelque titre & nomination que ce puisse être: Joüiront lesdits Maires du titre & privilége de Noblesse dans les Villes où il a été par Nous rétabli & confirmé, sans être tenus, ni leurs descendans, de payer ci après aucune finance pour confirmation ou autrement, pourvû neanmoins qu'ils soient décedez revêtus de l'Office de Maire, ou qu'ils l'ayent possedé, & en ayent fait les fonctions pendant vingt années. Voulons que lesdits Maires créez par le present Edit, soient exempts de tutelle & curatelle, de la taille personnelle dans nos Villes taillables, de guet & garde dans toutes nos Villes, du service du Ban & Arriere-Ban, du logement de Gens de guerre, & autres charges & contributions, même des droits de Tarif qui se levent dans nos Villes abonnées, & des Octrois dans toutes nos Villes pour les denrées de leur provision: Connoîtront lesdits Maires, avec les Echevins, Capitouls, Jurats & Consuls, de l'execution de nôtre Ordonnance en forme de Réglement du mois d'Aoust 1669. concernant les Manufactures, & de toutes les autres matieres generalement, dont les Maires & les Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & autres Officiers qui en ont fait les fonctions, ont droit de connoître, & ont connu jusqu'à present. Faisons défenses de plus élire & nommer à l'avenir aucuns Maires ni autres Officiers faisans les fonctions attribuées aux Maires, à peine de nullité desdites élections & nominations, & aux Maires & autres Officiers qui les exercent presentement, en conséquence des élections ci-devant faites, ou autrement, d'en faire aucune fonction un mois après la publication du present Edit. Faisons pareillement défenses à nos Baillifs, Senéchaux & leurs Lieutenans, aux Prevôts, Vicomtes, Juges-Mages, Sindics, & à tous autres de prendre à l'avenir la qualité de Maires, d'en faire aucune fonction dans les Hôtels de Villes & autres lieux, ni de troubler lesdits Maires qui seront pourvûs en vertu du present Edit, à peine de trois mille livres d'amende: Et à cet effet, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les anciens Maires établis dans aucunes de nos Villes, ensemble le titre & qualité de Maires prétenduë par quelques Officiers ou autres personnes, soit en vertu de nos Lettres de provisions ou de Commissions de Nous, lesquelles nous avons révoquées & revoquons par le present Edit; sauf à être par Nous pourvû au remboursement de ceux qui se trouveront nous avoir payé quelque finance pour raison de ce, ou à maintenir ceux d'entr'eux que nous trouverons convenables sur la representation de leurs titres; ausquels Offices de Maires créez

1692. Aoust.

1692. Aouſt.

par le preſent Edit, Nous avons attribué & attribuons, outre les droits dont joüiſſent ceux qui ſont leſdites fonctions, les gages qui ſeront par Nous réglez & compris en l'Etat que nous en ferons arrêter en nôtre Conſeil, à prendre par préference à toutes dettes & charges deſdites Villes & Communautez, tant ſur les deniers communs, patrimoniaux & d'octroi, que ſur les fonds impoſez en aucunes de nos Provinces pour les gages des Officiers des Villes & Communautez; & au défaut d'iceux, ſur les fonds qui ſeront par Nous ordonnez, dont ſera fait emploi dans nos Etats; deſquels gages les Pourvûs deſdits Offices ſeront payez par les Receveurs des deniers communs, patrimoniaux & d'octroi, Argentiers, ou autres ayant le maniement des deniers & revenus deſdites Villes & Communautez, ou par les Receveurs Generaux de nos Finances, ſur les ſimples quittances deſdits Maires, qui ſeront paſſées & alloüées ſans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement. Et par ce même preſent Edit, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office hereditaire des Aſſeſſeurs des Prevôts des Marchands & Maires, dans les Hôtels des Villes de nôtre Royaume où il y a Hôtel ou Maiſon commune: ſçavoir, douze dans l'Hôtel de Ville de Paris, pareil nombre dans l'Hôtel de Ville de Lion; & à l'égard des autres Villes, tel nombre que nous jugerons neceſſaire, & qui ſera fixé par les Etats que nous en ferons arrêter en nôtre Conſeil. Auront leſdits Aſſeſſeurs ſeance & voix déliberative dans les Hôtels ou Maiſons de Villes du lieu de leur établiſſement, & joüiront des mêmes honneurs, prérogatives, émolumens, droits, franchiſes & priviléges dont joüiſſent les Conſeillers de Ville & autres Officiers deſdites Communautez; enſemble de l'exemption du logement de Gens de guerre, nonobſtant tous Edits & Réglemens, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Voulons que leſdits Aſſeſſeurs preſentement créez, ayent rang aux Aſſemblées generales, Proceſſions, *Te Deum*, Feux de Joye, & autres ceremonies publiques, immédiatement après les Echevins, Jurats, Capitouls, Conſuls, & autres pareils Officiers, comme étans du Corps de Ville; qu'en l'abſence, maladie, ou autre empêchement des Procureurs pour Nous dans leſdits Hôtels & Maiſons de Ville, le dernier reçû deſdits Aſſeſſeurs faſſe toutes les requiſitions neceſſaires, à l'exception neanmoins de l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris, où les Subſtituts de nôtre Procureur en font les fonctions en ſon abſence ou empêchement: Et afin qu'à l'avenir les Charges d'Echevins, Jurats, Capitouls, Conſuls, & autres ſemblables Officiers, ſoient remplies de perſonnes capables & experimentées, Voulons que dans nos Villes de Paris, Lion & autres, la moitié de ceux qui ſeront élûs & nommez auſdites Charges lors deſdites élections, qui ſe feront annuellement en la maniere accoûtumée, ſoient pris dans le nombre des Aſſeſſeurs preſentement créez exclufivement aux autres Habitans, à peine de nullité; enſorte neanmoins que leſdits Aſſeſſeurs ne pouront être élûs auſdites Charges qu'une fois ſeulement. Toutes perſonnes graduées ou non graduées, ſoit Officiers ou autres, pouront ſe faire pourvoir deſdits Offices de Maires & Aſſeſſeurs créez par le preſent Edit, & les tenir & exercer ſans incompatibilité, & en joüiront hereditairement, ſans qu'avenant leur decez, ils puiſſent être déclarez vacans; & ſeront conſervez à leurs veuves, heritiers & ayans cauſe, qui en pouront diſpoſer au profit de telles perſonnes

Digitized by Google

capables qu'ils aviſeront, auſquelles ſeront expediées & ſcellées Lettres de Proviſions ſur les démiſſions des Pourvûs, leurs veuves, heritiers & ayans cauſe, ſans que leſdits Offices puiſſent être déclarez domaniaux, ni ſujets à aucune revente, pour quelque cauſe qué ce ſoit. Les Pourvûs deſdits Offices de Maires ſeront reçûs, & prêteront le ſerment pardevant les Gens tenans nos Cours de Parlement, & les Pourvûs deſdits Offices d'Aſſeſſeurs pardevant les Prevôts des Marchands, ou les Maires des Villes de leur établiſſement; auſquels chacun en droit ſoi, Nous enjoignons d'y proceder incontinent & ſans delai, auſſi-tôt qu'il leur ſera aparu de nos Lettres de Proviſions. Si dans le mois du jour de la publication du preſent Edit, leſdits Offices de Maires & d'Aſſeſſeurs n'étoient levez aux revenus Caſuels, il ſera par Nous commis aux fonctions d'iceux par Commiſſions du Grand Sceau; & s'il intervient quelques conteſtations ſur l'execution du preſent Edit, Voulons qu'elles ſoient réglées en nôtre Conſeil, auquel Nous en avons reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1692. Aouſt.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 26. jour de Septembre 1692. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant augmentation de Gages aux Officiers des Cours, & autres Officiers du Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous preſens & à venir, SALUT. Le zéle avec lequel nos Sujets ſe portent à nous fournir les ſecours neceſſaires pour ſoûtenir les grandes dépenſes de la Guerre, nous obligeant à rechercher le moyens les plus faciles pour en faire le fonds; Nous avons réſolu de créer une augmentation de gages pour être diſtribuez à nos Officiers, & aux autres perſonnes qui les voudront acquerir ſous leurs noms, aimant mieux aliener quelque partie de nos Revenus, que de ſurcharger nos Peuples par de nouvelles impoſitions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le

1692. Septemb.

1692. Septemb.

preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé & attribué, créons & attribuons aux Officiers de nos Cours & autres nos Officiers, un million de livres d'augmentations de gages hereditaires, qui ſeront diſtribuées à ceux qui les voudront acquerir, & employées à l'avenir dans les Etats de nos Fermes, Recettes Generales de nos Finances, ou telle autre nature de deniers, ſur leſquels les anciens gages des Officiers ſont aſſignez, & ce pour trois quartiers de treize cens trente-trois mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers; pour joüir deſdites augmentations de gages, ſans aucun retranchement, par ceux de nos Officiers qui les voudront acquerir conjointement ou ſeparément des gages ordinaires, aux mêmes termes & ſur les mêmes fonds, du jour de la quittance de finance, de quartier en quartier, par les Treſoriers & Payeurs ordinaires, ſur leurs ſimples quittances, qui ſeront paſſées & alloüées en la dépenſe de leurs Etats & Comptes ſans difficulté; à la charge par leſdits Officiers de payer ſur les quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels le prix deſdites augmentations de gages, ſur le pied du denier dix-huit de la joüiſſance actuelle, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus de payer à l'avenir pour l'annuel & reſignation de leurs Offices, plus grande ſomme que celle qu'ils auront payée par le paſſé. Voulons que nos Officiers en puiſſent diſpoſer en faveur de telle perſonne que bon leur ſemblera, même que tous nos Sujets, encore qu'ils ne ſoient Officiers, puiſſent en acquerir ſous leurs noms, & en joüir & leurs ayans cauſe, ſur leurs ſimples quittances, par les mains du Payeur des gages des Officiers de telle de nos Cours qu'ils voudront choiſir, avec la même faculté d'en diſpoſer; & qu'en cas de vente, échange ou autre diſpoſition, l'emploi de la partie qui aura été venduë, ſoit fait ſous le nom du particulier qui l'aura acquiſe en vertu de ſon titre; pour en joüir ſur ſa ſimple quittance tout ainſi que feroient les Officiers auſquels l'attribution en eſt faite, ſans aucune diſtinction, & ſans être tenu de prendre aucunes Lettres de Nous. Voulons & ordonnons que les particuliers qui prêteront leurs deniers aux Officiers de nos Cours, Maîtres des Requêtes, Chambres des Comptes & autres nos Officiers, pour acquerir des augmentations de gages, à l'effet d'être reçûs au Droit Annuel, ayent leur hipotéque ſpeciale & privilégiée pour le prix principal deſdites augmentations de gages qui ſeront acquiſes par noſdits Officiers, juſqu'à la concurrence du même revenu qu'ils doivent payer du Droit Annuel, & pour les arrerages ſur leſdites augmentations de gages, même ſur les Offices; auquel cas les augmentations de gages demeureront unies aux Offices, ſans pouvoir être venduës ſeparément, ſi ce n'eſt du conſentement & après le rembourſement des particuliers qui en auront prêté les deniers; leſquels en cas de vente forcée ou volontaire, ſeront payez par préference à tous creanciers, même à ceux dont les deniers ont été employez à l'achat des Offices, ſur le prix provenant d'iceux, & des augmentations de gages qui y ſeront jointes, ainſi qu'il ſe pratique pour les particuliers qui prêtent leurs deniers pour le payement du Droit Annuel des Officiers, attendu qu'il s'agit de la conſervation des Offices: Ordonnons pour cet effet au Receveur de nos Revenus Caſuels, d'accepter la déclaration de nos Officiers qui acquereront les augmentations de gages, pour être admis au Droit Annuel, au profit de ceux qui auront prêté les deniers, & d'en faire mention dans les quittances, lorſque le payement en ſera

Digitized by Google

fait, & qu'il en ſera requis ; & en cas de refus de payer les arrerages de rente des deniers empruntez pour l'acquiſition deſdites augmentations de gages ; Voulons que les creanciers deſdites ſommes, après une ſimple ſommation, touchent des Payeurs qui en auront le fonds entre les mains, les arrerages de leurſdites rentes, par préference à tous autres creanciers. Permettons à toutes perſonnes de lever des augmentations de gages ſous le nom deſdits Officiers, leſquelles augmentations de gages ſerviront à noſdits Officiers pour être reçûs au Droit Annuel : Comme auſſi, Nous permettons aux creanciers deſdits Offices de prendre & lever leſdites augmentations de gages ſous leurs noms, pour & au lieu des Officiers leurs debiteurs, en déclarant par leſdits creanciers les noms des Officiers pour leſquels ils les prendront ; & en ce cas, Nous voulons que leſdits Payeurs faſſent le payement deſdites augmentations de gages à ceux qui les auront acquiſes, & qu'à cet effet elles ſoient employées ſous leurs noms dans nos Etats. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, faire obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts, Clameur de Haro, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze ; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1692. Septemb.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 5. jour de Décembre 1692. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Conſeillers-Contrôleurs des Guerres.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Décembre dernier, Nous avons pour les cauſes y contenuës, créé en titre d'Offices formez & hereditaires, cent quatre-vingt Offices de nos Conſeillers-Commiſſaires ordinaires des Guerres, auſquels nous avons permis de prendre le titre & qualité d'Ecuyers, & leur avons attribué l'exemption, pour eux & leurs veuves, de tailles, ſubſides, uſtenſiles & logemens de Gens de guerre, droit de *Committimus*, à l'inſtar des Commenſaux de nôtre Maiſon, & generalement tous pouvoirs, facultez, prérogatives, honneurs, prééminences, priviléges, franchiſes, libertez, places & rangs accordez ci-devant aux pareils Offices : Nous avons auſſi par nôtredit Edit confirmé tous les Contrôleurs des Guerres actuellement pourvûs, en tous leurs

1692. Septemb.

Digitized by Google

1692. Septemb.

priviléges & exemptions, droit de *Committimus*, & autres, pour en joüir à l'avenir, nonobſtant toutes révocations qui en pourroient avoir été faites; Nous leur avons même attribué l'heredité, ainſi qu'à noſdits Commiſſaires des Guerres, & les augmentations de gages qui ſeroient portées par l'Etat qui en ſeroit arrêté en nôtre Conſeil, en payant par eux les ſommes auſquelles ils ſeroient moderément taxez; mais comme la plus grande partie deſdits Offices de Contrôleurs ſe trouvent vacans en nos Revenus Caſuels, & qu'ainſi le nombre des pourvûs deſdits Offices n'eſt pas ſuffiſant pour celui deſdits Commiſſaires, auquel il doit être égal pour le bien de nôtre ſervice, Nous avons réſolu de ſuprimer non ſeulement tous leſdits Offices de Contrôleurs ordinaires, Provinciaux, & à la conduite des Régimens de nos Guerres qui ſont vacans en nos Revenus Caſuels, mais auſſi tous ceux qui ſont actuellement pourvûs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices de Contrôleurs ordinaires & Provinciaux des Guerres, qui ont été ci-devant créez par les Rois nos Prédeceſſeurs ou Nous, ſous quelque titre que ce puiſſe être, à l'exception des Contrôleurs de nos Commiſſaires à la conduite & police de nos Régimens des Gardes-Françoiſes & Suiſſes, Compagnies de nos Gendarmes & Chevaux-Legers, & des onze créez par nôtredit Edit du mois de Décembre dernier, pour ſervir avec les onze Commiſſaires des Guerres créez pour nôtre Maiſon, tous leſquels nous avons réſervez, voulant que ceux qui ſont ou ſeront pourvûs d'iceux en joüiſſent ainſi qu'ils ont droit; les Pourvûs deſquels Offices ſuprimez ſeront rembourſez par le Garde de nôtre Treſor Royal, ſuivant les liquidations qui en ſeront faites en nôtre Conſeil, ſur les quittances de finance & contrats qu'ils y repreſenteront: Et en même tems pour maintenir un bon ordre, Nous avons par ce preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Offices formez & hereditaires, cent quatre-vingt Officiers de nos Conſeillers-Contrôleurs ordinaires de nos Guerres, pour tenir le Regiſtre & Contrôle, & ſervir avec les cent quatre-vingt Commiſſaires créez par nôtredit Edit du mois de Décembre 1691. Leur permettons de prendre la qualité d'Ecuyers, ainſi qu'à noſdits Commiſſaires; & Nous leur avons attribué & attribuons, ainſi qu'aux ſuſdits onze Contrôleurs des Commiſſaires créez pour nôtre Maiſon, dont les priviléges n'ont pas été exprimez dans l'Edit de leur création, les mêmes honneurs, rangs, prééminences, priviléges, franchiſes & libertez, droit de *Committimus*, à l'inſtar des Commenſaux de nôtre Maiſon, exemptions pour eux & leurs veuves de tailles, ſubſides, uſtenſiles, logemens de Gens de guerre, qu'à noſdits Commiſſaires des Guerres créez par ledit Edit, ſans aucune difference ni diſtinction: Et à chacun deſdits cent quatre-vingt Contrôleurs, Nous avons attribué & attribuons douze cens livres de gages, dont ſera fait fonds de deux quartiers dans les Etats de l'Ordinaire de nos Guerres, ſur le même pied que les gages attribuez auſdits onze Contrôleurs des Commiſſaires de nôtre Maiſon; auſquels Offices Nous avons attribué l'heredité, enſorte que venant

Digitized by Google

à vâquer, il y ſera par Nous pourvû de perſonnes capables ſur la ſimple preſentation de la veuve, enfans ou heritiers des décedez. Voulons pareillement que nos Conſeillers-Contrôleurs des Commiſſaires, à la conduite & police de nos Gardes-Françoiſes & Suiſſes, Compagnies de nos Gendarmes & Chevaux-Legers, réſervez par nôtre preſent Edit, joüiſſent ainſi que les cent quatre-vingt créez par icelui hereditairement de leurs Offices, en payant par eux les ſommes qui ſeront pour ce ordonnées par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, deſquels Offices créez par le preſent Edit, les Pourvûs ne ſeront tenus de prêter ſerment ailleurs qu'és mains de nos Couſins les Maréchaux de France, auſquels, ou l'un d'eux ſur ce requis, ils feront ſeulement aparoir de leurs bonne vie, mœurs, Religion & âge qui ſera réputé competent, pourvû qu'ils ſoient dans leur vingt-cinquiéme année, ſans qu'ils ſoient tenus de ſe faire recevoir en aucunes de nos Cours Superieures, dequoi en tant que beſoin ſeroit, Nous les avons diſpenſez & diſpenſons, nôtre intention étant d'exempter de tous droits & frais de reception, tant les Contrôleurs créez par le preſent Edit, que les Commiſſaires & Contrôleurs créez par l'Edit du mois de Décembre 1691. Et pour d'autant plus leur rendre facile ladite reception, Nous leur accordons ſix mois après le jour de leurs Proviſions pour ſe faire recevoir, & cependant la joüiſſance de leurs gages du jour du contrôle de leurs quittances de finance : Nous diſpenſons même les anciens Contrôleurs ſuprimez qui ſe feront pourvoir deſdits nouveaux Offices, de faire nouvelles informations, ni prêter nouveau ſerment, attendu celui qu'ils ont prêté lors de leurs receptions dans leſdits Offices. Et pour donner moyen à ceux qui leveront les Offices créez par le preſent Edit de le faire plus facilement, en empruntant les ſommes dont ils auront beſoin, Nous voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour être employez à l'acquiſition deſdits Offices, ayent privilége ſpecial ſur leſdits Offices, gages & droits en dépendans, & que mention en ſoit faite dans les quittances de finance qui en ſeront expediées : Pouront les créanciers privilégiez ſur leſdits Offices, & ſur ceux des Commiſſaires & Contrôleurs créez par nôtredit Edit du mois de Décembre 1691. toucher par chacune année des Treſoriers de l'Ordinaire de nos Guerres, les arrerages de leurs rentes par leurs mains & ſur leurs quittances des fonds que nous feront annuellement pour le payement des gages deſdits Officiers, & par préference à eux, ſans que leſdits Treſoriers puiſſent, ſous prétexte de ſaiſies faites en leurs mains ſur leſdits Officiers ou autrement, reculer ou ſe diſpenſer de faire par chacun an le payement deſdits arrerages auſdits créanciers privilégiez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ledit Edit ; Voulons qu'aux copies d'icelui collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme aux originaux : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours,

1692. Septemb.

Digitized by Google

Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze ; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 15. jour de Janvier 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création du pluſieurs Offices en la Ville de Roüen.

1692. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. L'agrandiſſement continuel de la Ville de Roüen, Capitale de nôtre Province de Normandie, a obligé de tems en tems les Echevins d'y établir par commiſſion divers Officiers, pour veiller ſous leurs ordres au régime & adminiſtration des affaires communes de ladite Ville : Et comme l'experience a fait connoître que des Officiers titulaires & proprietaires des Charges ſervoient avec beaucoup plus de zéle & d'application que des Commiſſionnaires, cette conſideration nous a fait prendre la réſolution d'ériger en titre d'Office hereditaire quelques-unes deſdites Commiſſions à l'inſtar de ceux de nôtre bonne Ville de Paris, & de pluſieurs autres de nôtre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire, un nôtre Conſeiller-Receveur des Revenus Patrimoniaux, ſoit en deniers ou en eſpeces, de nôtre Ville de Roüen, aux mêmes honneurs, autoritez, pouvoirs, fonctions, prérogatives, fruits, profits, exemptions & gages que ceux accordez à celui qui exerce actuellement ledit Office par commiſſion : Ledit Receveur aſſiſtera aux Aſſemblées, tant generales que particulieres, qui ſeront faites en l'Hôtel de Ville pour les adjudications des Revenus Patrimoniaux & des ouvrages publics, dont le fonds devra être payé ſur les deniers de ſa recette ; dans leſquelles Aſſemblées il aura voix déliberative, comme auſſi aux receptions des cautions qui ſeront fournies par les adjudicataires ; aura en outre entrée, rang & ſeance à toutes les Aſſemblées de ladite Ville, tant generales que particulieres, & ne ſera tenu de donner caution pour ſûreté de ſa recette, dont Sa Majeſté l'a déchargé & diſpenſé, attendu la finance qu'il payera en nos Revenus Caſuels pour ledit Office, gages & droits y attribuez : Ledit Receveur comptera des deniers de ſa recette en la forme ordinaire. Enjoignons à celui qui exerce à preſent ledit Office par commiſſion de remettre tous les fonds qu'il a en ſes mains, ſuivant l'Etat qu'il en donnera certifié de lui veritable, aux peines du quadruple, à celui qui ſera pourvû dudit Office ou commis à l'exercice d'icelui, huitaine après la ſommation qui lui en ſera faite, lequel lui en donnera une décharge, au moyen dequoi

Digitized by Google

dequoi il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé. Et par ce même present Edit, Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Offices formez & hereditaires pour ladite Ville de Roüen, un Maître des Ouvrages, un Concierge & Garde-Meubles, un Commissaire des Vivres, & deux Huissiers-Sergens, pour travailler, à l'exclusion de tous autres, aux affaires de ladite Ville; lesquels Huissiers feront bourse commune pour lesdites affaires, avec la faculté d'exploiter comme les autres Sergens Royaux au Bailliage & Vicomté; à tous lesquels Offices nous attribuons les mêmes honneurs, autoritez, pouvoirs, fonctions, prérogatives, prééminences, droits, privileges, gages & logemens dont ont jusqu'à present joüi les particuliers qui ont ci-devant exercé, & qui exercent encore les mêmes Offices par commission, sans aucune diminution ni restriction; & en outre, au Receveur des deniers communs & au Maître des Ouvrages, les mêmes honoraires que les Echevins en charge. Et de la même autorité que dessus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons cent Jurez Marchands privilegiez hereditaires de Grains, avec faculté de les vendre, à l'exclusion de tous autres, dont il y en aura quatre-vingt-dix pour la Halle, en la possession de laquelle nous avons maintenu & gardé les Echevins de ladite Ville, & dix pour vendre dans la Ville; Et pareillement soixante-douze Jurez Marchands privilegiez hereditaires de Cidres, avec faculté de les vendre, à l'exclusion de tous autres, sur les Quais le long des murailles de la Ville, où ils ont été & sont presentement placez, pour joüir par lesdits Marchands privilegiez de Grains & de Cidres des mêmes prérogatives, privileges, & aux mêmes conditions qu'en ont joüi & joüissent actuellement ceux qui ont exercé & exercent lesdits Privileges par commission. Nous avons en outre, de la même autorité que dessus, créé & érigé, créons, & érigons en titre d'Offices formez hereditares, six Visiteurs de Poisson frais, sec & salé, au lieu & place de ceux qui ont exercé & exercent actuellement lesdites fonctions par commission, lesquels feront bourse commune avec les six Vendeurs; & les uns & les autres auront la qualité de Visiteurs & Vendeurs de Poisson frais, sec & salé pour la Ville & Fauxbourgs de Roüen, avec faculté de percevoir le sol pour livre attribué aux Vendeurs, tant sur la vente du Poisson de Mer frais, que sur le Poisson sec & salé, ainsi qu'il est expressément ordonné par plusieurs Edits, Arrêts & Réglemens; outre lequel sol pour livre, lesdits Officiers percevront aussi les mêmes droits qui ont été perçûs & qui se perçoivent encore par ceux qui exercent les fonctions de Visiteurs par commission. Et d'autant qu'au moyen de cette réunion, & de la perception du sol pour livre sur le Poisson de Mer sec & salé, les Vendeurs actuellement en place en recevront du profit, ils nous payeront les sommes ausquelles ils seront moderément taxez, suivant le Rôle qui en sera arrêté en nôtre Conseil, avec les deux sols pour livre; Nous avons encore par ce même present Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez hereditaires, cinquante Courtiers-Commissionnaires de Change, de Laîne, & de toutes autres sortes de Marchandises pour nôtre Ville de Roüen, aux mêmes droits & émolumens que ceux qui exercent presentement ces fonctions par commission, ont de coûtume de percevoir pour

1692. Décemb.

1692. Décemb.

leurs salaires & vacations ; ausquelles Charges il sera par Nous pourvû, nonobstant toutes Nominations, Commissions ou Provisions en vertu desquelles ces particuliers peuvent avoir été établis, faisant défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce puisse être, de s'immiscer dans la fonction desdits Courtiers-Commissionnaires, & à tous Marchands Négocians, & autres, de se servir d'autres Courtiers-Commissionnaires, que de ceux qui seront pourvûs des Charges créées par le present Edit, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, payable moitié ausdits Courtiers-Commissionnaires, & l'autre moitié au dénonciateur. Voulons aussi que les particuliers qui se sont ci-devant immiscez dans la fonction de Courtiers & de Commissionnaires, qui se feront pourvoir desdits Offices, soient & demeurent déchargez, comme nous les déchargeons dès-à-present des restitutions des sommes par eux indûëment reçûës jusqu'à present : Et à l'égard de ceux d'entr'eux qui ne leveront point desdits Offices, Nous voulons qu'ils soient tenus de payer à nos Revenus Casuels les sommes ausquelles ils seront pour ce moderément taxez en nôtre Conseil, suivant les Rôles qui en seront arrêtez, moitié dans un mois du jour de la signification qui leur en sera faite, & l'autre moitié un mois après, ensemble les deux sols pour livre desdites sommes ; & faute de payer dans ledit tems, ils y seront contraints comme il est accoûtumé pour nos deniers & affaires. Et en attendant que tous lesdites Offices créez par le present Edit soient vendus, ils seront exercez, & les droits en seront reçûs à nôtre profit par ceux qui seront pour cet effet par Nous commis, à commencer du jour de l'enregistrement du present Edit. Les Pourvûs desdits Offices, sçavoir, le Receveur des deniers Patrimoniaux, le Maître des Ouvrages, le Concierge & Garde-Meubles, le Commissaire des Vivres, seront reçûs, & prêteront le serment pardevant les Maire & Echevins de la Ville, ausquels nous enjoignons d'y proceder incontinent & sans delai, aussi-tôt qu'il leur sera aparu de nos Lettres de Provisions : Et les deux Huissiers-Sergens, les Courtiers-Commissionnaires, & les Visiteurs de Poisson, seront reçûs devant le Baillif de Roüen ou son Lieutenant : Et à l'égard des Marchands privilegiez de Grains & Cidres, ils seront seulement enregistrer nos Lettres de Privilege au Bailliage, sans être tenus à aucune reception. Déclarons toutes les Charges créées par le present Edit compatibles avec toutes autres, & permettons à ceux qui les acquereront d'y commettre des personnes capables, dont ils seront responsables ; & joüiront lesdits Pourvûs hereditairement desdits Offices, sans qu'avenant leur decez ils puissent être déclarez vacans ; & seront conservez à leurs veuves, heritiers & ayans cause, qui en pourront disposer au profit de telles personnes qu'ils aviseront, ausquelles seront expediées & scellées nos Lettres de Provisions sur les démissions des Pourvûs, leurs veuves, heritiers & ayans cause, & sans que lesdits Offices puissent être déclarez domaniaux, ni sujets à aucune revente, pour quelque cause que ce soit : Et pour faciliter la vente desdits Offices, Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers aux acquereurs, ayent hipotéque & privilege special, tant sur lesdits Offices, que sur les gages & droits y attribuez, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de fi-

Digitized by Google

nance qui ſeront expediées, mais ſeulement dans les contrats d'emprunts : Et à l'égard des droits de Marc d'Or & du Sceau pours leurs premieres Proviſions, en ſemble les frais de reception, ils ſeront moderez & reduits pour cette fois ſeulement, ſuivant le Réglement qui en ſera fait en nôtre Conſeil, à l'exception de ceux qui ſont en place & qui ſe feront pourvoir, leſquels Nous avons diſpenſez & diſpenſons de ſe faire recevoir ; mais ſeront ſeulement tenus de faire enregiſtrer leurs Proviſions au Greffe, dont les frais ſeront pareillement réglez : Et en outre, Nous avons accordé & accordons à ceux qui exerceront actuellement leſdits Offices, & même aux Marchands privilegiez, l'exemption de tutelle, curatelle, & de toutes charges publiques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent nôtre Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelui faire executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le Préſent. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze ; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1692. Décemb.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 8. jour de Janvier 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Cordeurs, Mouleurs, Viſiteurs & Compteurs de Bois à brûler, & Viſiteurs de Foins.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, SALUT. Ayant été informé que les Ports de nôtre Ville de Roüen, & les Chantiers deſtinez pour la Marchandiſe de Bois, ſe ſont de beaucoup augmentez depuis quelques années, ce qui fait que les trois Mouleurs de Bois, & les trois Viſiteurs de Bois & de Foin qui ont été créez pour ladite Ville, ne ſe trouvent pas en nombre ſuffiſant pour y faire leurs fonctions autant que le ſervice du public le requereroit, & que les differens droits qui ſe payent ſur leſdites denrées à differens Officiers aportent une très-grande incommodité, à laquelle il ſeroit neceſſaire de pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les Cordeurs, Mouleurs, Jaugeurs de Bois, & les Viſiteurs-Jaugeurs de Bois & de Foin établis en execution de nos Edits pour nôtre Ville de

1692. Décemb.

Digitized by Google

1692. Décemb.

Roüen : Et de la même autorité que deſſus, Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire, douze Jurez Cordeurs, Mouleurs, Viſiteurs & Compteurs de Bois à brûler, & Viſiteurs des Foins qui ſeront amenez tant par eau que par terre, & vendus en nôtredite Ville & Fauxbourgs de Roüen, pour par ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, en faire les fonctions, en joüir & uſer tout ainſi qu'en joüiſſoient ceux qui en étoient ci-devant pourvûs : Et pour leur donner moyen de faire leſdites fonctions avec aſſiduité & diligence, Nous leur avons attribué & attribuons cinq ſols pour chaque Corde de Bois, & ſur les Fagots, Coterets, & tout autre Bois à brûler, à proportion, & ſix deniers ſur chaque carre de Foin, compoſée de vingt-deux bottes du poids ordinaire, deſquels droits ils feront bourſe commune. Voulons qu'en attendant que nous ayons pourvû auſdits Offices de perſonnes capables pour les exercer, leſdits droits ſoient levez par ceux qui ſeront par Nous commis à l'exercice d'iceux, pour en compter à nôtre profit du jour de l'enregiſtrement du preſent Edit. Pourront ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, y commettre des perſonnes capables dont ils demeureront reſponſables, & en joüiront hereditairement, ſans qu'avenant leur decez, ils puiſſent être déclarez vacans ; & ſeront conſervez à leurs veuves, heritiers & ayans cauſe, qui en pourront diſpoſer au profit de telles perſonnes qu'ils aviſeront, qui en joüiront en vertu des contrats & démiſſions faites à leur profit, ſans être tenus de prendre de nouvelles Proviſions, mais ſeulement de prêter ſerment devant le Juge ordinaire : Et pour faciliter la vente deſdits Offices, Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers aux acquereurs, ayent hipotéque & privilege ſpecial tant ſur leſdits Offices, que ſur les droits y attribuez, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances de finance qui ſeront expediées, mais ſeulement dans les contrats d'emprunts : Et à l'égard des droits de Marc d'Or & du Sceau pour leurs premieres Proviſions, Nous les avons réglez à vingt-cinq livres pour le Sceau, & quinze livres pour le droit de Marc d'Or, & pour les frais de leur reception, qui ſera faite pardevant le Baillif de Roüen ou ſon Lieutenant, à vingt livres pour toutes choſes, y compris les droits du Greffier ; & en outre, Nous avons accordé & accordons à ceux qui exerceront actuellement leſdits Offices, l'exemption de tutelle, curatelle, & de toutes charges publiques : Et afin de pourvoir au rembourſement des anciens Officiers ſuprimez par le preſent Edit, Nous leur enjoignons de remettre inceſſamment leurs quittances de finance, & autres titres entre les mains du Sieur de Pontchartrain, Contrôleur-General de nos Finances, pour ſur iceux être procedé à la liquidation de la finance deſdits Offices ſuprimez ; leſquels Officiers ſuprimez ne pourront faire aucunes fonctions du jour de l'enregiſtrement des Preſentes, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention. Permettons aux Marchands de Bois d'avoir des Chantiers dans les lieux & endroits les plus commodes de ladite Ville & Fauxbourgs, pour la décharge & le debit de leur Bois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent nôtre Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelui faire executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons

Digitized by Google

dérogé & dérogeons par le Preſent : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze ; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 22. jour de Décembre 1692. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, en interprétation des Edits des mois de Février & Avril 1691. portant création de Receveurs des Amendes, & rétabliſſement de Receveurs-Payeurs des Epices & Vacations.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Par nos Edits des mois de Février & Avril 1691. Nous avons créé & érigé en titres d'Offices formez & hereditaires, des Receveurs des Amendes dans nos Cours & Juſtices, avec attribution de deux ſols pour livre de leur maniement ; & rétabli les anciens Offices de Receveurs-Payeurs des épices & vacations, ci-devant créez par Edits des années 1581. & 1586. & ſuprimez par celui du mois de Juillet 1626. avec attribution auſſi de pareil droit de deux ſols pour livre de tout leur maniement, qui leur ſeront payez par les parties ; déclaré leſdits Offices de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cour des Aides, Grand Conſeil & Cour des Monnoyes, Requêtes de nôtre Hôtel, Table de Marbre & Chambres du Treſor, compatibles avec ceux de Receveurs des Amendes deſdites Cours & Juriſdictions, qui pourront être poſſedez conjointement par une ſeule & même perſonne : Et à l'égard des Preſidiaux & autres Juſtices reſſortiſſantes immediatement à noſdits Parlemens, même de nos Bureaux des Finances, Nous aurions voulu que leſdits Receveurs des épices ſoient & demeurent unis avec ceux des Receveurs des Amendes, pour ne faire enſemble qu'un ſeul & même Corps d'Office, & qu'ils ſoient exempts de logement de Gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, guet & garde, & autres charges publiques ; même que ceux de nos Parlemens, Chambres des Comptes, Cour des Aides, Grand Conſeil, Cours des Monnoyes & Tables de Marbre, enſemble le Receveur des Amendes de nôtre Conſeil, joüiſſent du droit de *Committimus*, à la charge que tous leſdits Receveurs ſeront tenus de donner caution de leur maniement, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué par noſdits Edits, au préjudice deſquels pluſieurs particuliers ont prétendu continuer de faire la recette deſdites épices & vacations, en vertu des Proviſions ou Quittances de finance, qu'ils auroient repreſentées en execution des Arrêts de nôtre Conſeil des 28. Mars & 26. Juin 1691. comme exceptez de la ſupreſſion portée par ledit Edit de 1626. attendu

1692. Décemb.

Digitized by Google

1692. Décemb.

qu'en execution des Edits, Déclarations & Arrêts des mois de Février 1629. 17. May 1632. & autres, ils auroient payé les sommes ausquelles ils auroient été taxez, pour joüir en heredité de l'attribution d'un second sol pour livre ; Qu'en conséquence dudit Edit de 1626. & autres, les fonctions desdits Offices de Receveurs des épices & vacations suprimez, ayant été unis aux Charges des Greffiers-Clercs des Greffes desdites Cours & Jurisdictions, pour en joüir conjointement ou separément, avec faculté à toutes personnes d'acquerir ledit droit au défaut desdits Greffiers, pour en joüir ainsi qu'ils auroient pû faire, plusieurs desdits Greffiers-Clercs auroient payé la finance ordinaire, & au défaut des autres, plusieurs particuliers auroient acquis ledit droit, & sur les quittances de finance qui en auroient été délivrées, les uns & les autres auroient tous également joüi dudit droit, auquel Nous les avons confirmez, & même attribué la qualité de Receveur desdites épices, avec décharge de bailler caution de leur maniement & du retranchement des deux quartiers de leurs droits, par nôtre Edit du mois de May 1646. Déclaration du 12. Décembre ensuivant, & Arrêts de nôtre Conseil du 14. Octobre 1654. Que d'autres avoient été rétablis & créez par Edits des mois de Janvier & Février 1633. Aoust 1634. Janvier 1635. Janvier 1638. Avril 1640. Mars 1649. Février 1660. & Novembre 1661. & autres : Et Nous aurions remarqué que tous les anciens Receveurs des épices sont aussi-bien établis dans nos Amirautez, Vicomtez, Prevôtez, Maréchaussées, Vigueries, Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions, que dans nos Presidiaux, Bailliages & Senéchaussées, avec des attributions differentes ; les uns ne joüissant que d'un sol pour livre desdites épices, d'autres qui ne perçoivent lesdits deux sols que sur le produit des épices à l'ordinaire, sans rien prendre sur les vacations de Commissaires ou Extraordinaires ; d'autres, qui comme Payeurs des gages de nos Officiers, ayant aussi la faculté de recevoir leurs droits d'épices, sans neanmoins aucune attribution particuliere, n'ont pas laissé de percevoir lesdits droits de deux sols à l'instar des autres qui en avoient le droit ; d'autres, qui n'ayant payé la finance du suplément ordonné par nôtre Edit de May 1646. Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, n'ont pas laissé de joüir du benefice d'icelui ; & d'autres qui ont continué de joüir hereditairement desdits Offices & droits, encore que l'heredité d'iceux ait été revoquée par nôtre Edit du mois de Décembre 1663. Mais qu'enfin tous lesdits anciens Receveurs des épices auroient été tacitement suprimez par nôtre Ordonnance du mois de Mars 1673. portant qu'ils representeroient leurs titres, pour ensuite être pourvû à leur remboursement : Ce qui nous auroit fait ordonner par ledit Arrest du 24. Juillet, & nôtre Déclaration du 17. Septembre 1691. que par les Sieurs Commissaires par Nous à ce députez, il seroit procedé à la liquidation de la finance desdits Offices & droits sur les titres que lesdits proprietaires en ont raportez : Sur quoi ils nous ont fait remontrer, que nôtredite Ordonnance de 1673. ne s'expliquant point précisement sur leur suppression, on les a laissé continuer l'exercice & fonction de leurs Offices, & la perception de leurs droits ; ce qui leur a été même permis par plusieurs Arrêts de nôtre Conseil, qui ont fait cesser les troubles qu'on leur faisoit à cette occasion, & qu'ils ont toujours été reçûs à payer l'annuel & les prêts pour la conservation de leursdits Offices, & à les résigner en faveur de ceux

Digitized by Google

qui en ont voulu traiter, ce qui n'auroit pas été fait ſi on avoit eſtimé cette ſupreſſion conſtante, enſorte qu'ils étoient dans la bonne foi : Pourquoi ils nous auroient fait propoſer de les maintenir & conſerver dans leurſdits Offices, & même de les rétablir entant que beſoin ; ce faiſant, étendre leurs fonctions à la Recette des épices des Siéges & Juriſdictions inferieures qui ſont dans les mêmes Villes & lieux de leur établiſſement, & d'unir à leurs Offices ceux de Receveurs des Amendes des mêmes Juriſdictions créez par nôtre Edit du mois de Février 1691. & generalement tout ce qui a été attribué aux Offices nouveaux créez par icelui, & par nôtre Déclaration du 17. Septembre enſuivant, aux offres de nous payer chacun une finance moderée, proportionnée au benefice qu'ils en recevront. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter leſdits anciens titulaires & proprietaires des Offices de Receveurs des épices, en interprétant noſdits Edits & nôtre Ordonnance du mois de Mars 1673. Nous avons dit, ſtatué, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, ſtatuons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que leſdits titulaires & proprietaires deſdits Offices de Receveurs des épices de nos Cours Superieures & Juriſdictions inferieures, établis en conſéquence des Edits de 1581. 1586. 1626. 1633. 1635. 1636. 1637. 1638. 1640. 1646. 1649. 1660. 1661. & autres, demeurent conſervez en leurs Offices & droits, leſquels entant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous avons rétablis & rétabliſſons ; auſquels Offices, ſçavoir à ceux de nos Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aides, excepté Paris, Nous avons joint, uni & incorporé, joignons, uniſſons & incorporons les Offices de Receveurs des épices des Subſtituts du Parquet de nos Procureurs Generaux deſdites Cours, créez par nôtredit Edit du mois d'Avril 1691. pour n'être à l'avenir qu'un ſeul & même Office : A ceux des Bureaux des Finances des Generalitez de nôtre Royaume, Nous y avons auſſi joint, uni & augmenté la fonction de recevoir les Amendes qui nous ſeront ajugées par les Officiers de noſdits Bureaux, conformément à nôtredit Edit du mois d'Avril 1691. A ceux des Siéges Generaux des Eaux & Forêts, & de l'Amirauté des Tables de Marbre, des Preſidiaux, Bailliages ou Senéchauſſées, Prevôtez, Vicomtez, Elections, & autres Juſtices Royales étans dans les Villes de l'établiſſement de noſdits Parlemens ; Nous y avons auſſi joint, uni, incorporé & augmenté les fonctions de recevoir les Amendes des mêmes Siéges & Juriſdictions, pour n'être à l'avenir qu'un même Office. Voulons qu'il puiſſe y avoir autant d'Offices qu'il y aura de Juriſdictions diſtinctes & ſeparées dans leſdites Villes, ou qu'il en puiſſe être joint & uni pluſieurs enſemble, pour ne compoſer qu'un ſeul Office, à la volonté des proprietaires d'iceux : Et à l'égard de ceux de nos autres Siéges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, & principales Juſtices Royales, étans dans les autres Villes de nôtre Royaume, Nous y avons pareillement joint, uni & incorporé, & augmenté les fonctions de recevoir toutes les épices & vacations des Officiers des autres Siéges & Juriſdictions inferieures Royales, qui ſont dans chacune des mêmes Villes, ou qui ſont du reſſort ou dépendances d'icelles, tant reſſortiſſantes en nos Cours de Parlement, mediatement ou immediatement, qu'en nos Cours des Aides ; comme auſſi, les Offices de Receveurs des Amendes des mêmes Siéges & Juriſdictions Royales, pour être à l'avenir, & ne faire qu'un ſeul & même Office

1692. Décemb.

Digitized by Google

1692. Décemb. en chacune des Villes & dépendances d'icelles. Voulons à cet effet que celui qui ſera proprietaire de l'Office de Receveur des épices de la principale Juriſdiction de chacune deſdites Villes, aye la faculté de rembourſer, ſi bon lui ſemble, les proprietaires de celles des autres Juriſdictions inferieures de leur finance, ſuivant la liquidation qu'ils en auront fait faire au Conſeil, ou de les laiſſer joüir juſqu'à ce qu'ils puiſſent ou veulent les rembourſer, pour après ledit rembourſement fait, joüir des droits comme unis à ſon Office; auſquels Offices de Receveurs des épices, vacations & amendes de noſdites Cours, Bureaux de nos Finances & de nos Bailliages, Senéchauſſées & Juriſdictions Royales de nos Villes & Siéges inferieurs, Nous avons attribué & attribuons la qualité de nos Conſeillers-Receveurs-Payeurs des épices & vacations de nos Officiers des Amendes deſdits Siéges, anciens, alternatifs & triennaux. Voulons qu'ils joüiſſent de tous les priviléges & exemptions qui leur ont été attribuez, tant par les Edits de leur création, que par nôtre Edit du mois de Février 1691. & qu'ils joüiſſent tous également à l'avenir de deux ſols pour livre de toutes les épices & vacations des Juges, tant à l'Ordinaire qu'à l'Extraordinaire, ou de Commiſſaires, qui leur ſeront payez par les Parties, outre leſdites épices & vacations, ainſi que des deux ſols pour livre de toutes les Amendes qui ſeront ajugées, ou qui ſeront conſignées. Voulons pareillement qu'ils joüiſſent tous du rétabliſſement que nous leur accordons par ces Preſentes, de l'heredité de leurſdits Offices & droits révoquez par nôtre Déclaration du mois de Décembre 1663. & qu'ils ſoient déchargez & diſpenſez, comme nous les déchargeons & diſpenſons; enſemble ceux qui ſeront établis en conſequence de nos Edits des mois de Février & Avril 1691. de bailler caution de leur maniement, conformément à nôtre Edit du mois de May 1646. attendu le rétabliſſement de l'heredité: comme auſſi, que ceux qui n'ont pas payé la taxe du ſuplément ordonné par nôtre Edit du mois de May 1646. Délcaration du 12. Décembre enſuivant, & Arreſt de nôtre Conſeil du 14. Octobre 1654. ne laiſſent de joüir du benefice d'iceux, à la charge de payer les ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, tant pour être confirmez & rétablis dans leurſdits Offices & droits y attribuez, augmentations de fonctions, rétabliſſement d'heredité, diſpenſe de bailler caution, & autres droits & priviléges portez par ces Preſentes: Leſquelles ſommes ſeront payées; ſçavoir, le principal ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celles de Maître Jean Fumée, que Nous avons chargé du recouvrement de la finance deſdits Offices, ſans que ceux qui ſont preſentement pourvûs deſdits Offices de Receveurs des épices, ſoient tenus de prendre de Nous de nouvelles Lettres de Proviſions, ni de payer aucun droit de Marc d'Or, pour raiſon de l'union deſdits Offices de Receveurs des Amendes, & d'autres Juriſdictions, dont ils joüiront en vertu des quittances de finance qui leur ſeront expediées en execution de ces Preſentes: Et à l'égard de ceux qui n'ont que de ſimples quittances de finance de l'attribution dudit droit de deux ſols pour livre deſdites épices, auſquelles le titre & qualité de Receveur a été attribué par nôtre Edit du mois de May 1646. Nous leur laiſſons la liberté de continuer d'en joüir ſur leſdites quittances de finance, & ſur celles qui leur ſeront délivrées, ou d'obtenir nos Lettres de Proviſions, que nous

Digitized by Google

nous voulons en ce cas leur être expediées ſous le titre & qualité de nos Conſeillers-Receveurs-Payeurs hereditaires, anciens, alternatifs & triennaux des épices & vacations, & de Receveurs des Amendes, conformément audit Edit du mois de Février 1691. Déclaration du 17. Septembre audit an, & des Preſentes, en payant ſeulement le droit de Marc d'Or, que nous avons moderé pour ceux de nos Cours à dix livres, & pour ceux des Juſtices inferieures unies, à ſix livres, pour la premiere fois ſeulement: Et ſeront au ſurplus nos Edits des mois de Février & Avril 1691. & Déclaration du 17. Septembre enſuivant, excutez, & les Offices de Receveurs des épices & amendes créez par iceux, vendus à la maniere accoûtumée dans les Cours & Juſtices des lieux où il n'y a aucuns anciens propriétaires d'iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le treiziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1692. Décemb.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 9. jour de Janvier 1693. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, portant augmentation de Gages aux Officiers des Chancelleries près les Cours & Preſidiaux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Juillet 1690. Nous aurions confirmé les Officiers de nos Chancelleries établies près nos Cours Superieures & près les Preſidiaux, dans les droits, privileges & fonctions à eux attribuez par nôtre Edit du mois d'Avril 1672. & autres nos Edits. & Déclarations bien & dûëment verifiez, & accordé auſdits Officiers l'exemption de tailles, & autres impoſitions generalement quelconques; enſemble de logement de Gens de guerre, du guet & garde, tutelle, curatelle, & autres charges publiques, en payant par eux, ſur les quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, les ſommes portées par les Rôles arrêtez en nôtre Conſeil; pour leſquelles ſommes nous leur aurions attribué cinquante mille livres d'augmentation de gages hereditaires pour deux quartiers de cent mille livres, ſans être tenus de payer, à cauſe deſdits gages, pour les ſurvivances, Preſt annuel, & reſignation de leurs Offices, plus grandes ſommes

1692. Décemb.

Digitized by Google

1692. Décemb.

que celles qu'ils ont payées par le passé; & permis ausdits Officiers de les acquerir conjointement ou separément de leurs gages anciens & ordinaires, & d'en disposer en tout ou partie; & à toutes personnes de les acquerir, & d'en joüir en vertu des quittances du Receveur de nos Revenus Casuels, sur leurs simples quittances, suivant le fonds qui en seroit laissé dans nos Etats, sans être obligé de prendre nos Lettres : Et comme les cinquante mille livres d'augmentation de gages hereditaires attribuez aux Officiers desdites Chancelleries, ne se trouvent suffisans pour ceux compris dans les Etats qui ont été ci-devant arrêtez en nôtre Conseil, & qu'on a obmis de comprendre dans lesdits Etats plusieurs desdits Officiers, tous lesquels demandent des finances comme les autres, pour joüir des exemptions, droits & attributions portez par ledit Edit; Nous avons resolu de créer des augmentations de gages hereditaires, pour être distribuez aux Officiers desdites Chancelleries qui n'ont point financé en execution dudit Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes créé & créons, attribué & attribuons six mille livres d'augmentations de gages hereditaires pour deux quartiers de douze mille livres, aux Officiers de nos Chancelleries établies près nos Cours Superieures & près les Presidiaux, qui n'ont financé en execution de nôtre Edit du mois de Juillet 1690. pour être distribuez entr'eux, suivant la répartition portée par les Rôles qui en ont été & seront arrêtez en nôtre Conseil, & en joüir par eux du jour & datte du Contrôle de leurs quittances, suivant le fonds qui en sera fait & laissé dans nos Etats. Voulons que les Officiers desdites Chancelleries qui payeront les sommes pour lesquelles ils seront compris dans lesdits Rôles, joüissent des exemptions, droits & attributions portées par nôtre Edit du mois Juillet 1690. sans que pour raison desdits gages ils puissent être tenus de payer à l'avenir pour les survivances, Prest annuel, & resignation de leurs Offices, plus grandes sommes que celles qu'ils ont payées par le passé. Permettons ausdits Officiers d'acquerir lesdits gages conjointement ou separément de leurs gages anciens & ordinaires, même d'en disposer en tout ou partie en faveur de telles personnes que bon leur semblera; à tous nos Sujets de les acquerir, & d'en joüir en vertu des quittances du Receveur de nos Revenus Casuels, & des vente & cession qui leur en auront été faites, sur leurs simples quittances, suivant le fonds qui en sera fait sous leurs noms dans nos Etats, sans être obligez de prendre nos Lettres. Voulons que les particuliers qui prêteront leurs deniers ausdits Officiers pour acquerir lesdits gages, ayent une hypoteque speciale & privilegiée sur le principal & revenu desdits gages, à tous autres creanciers desdits Officiers. Ordonnons pour cet effet au Receveur de nos Revenus Casuels de recevoir les déclarations des Officiers qui acquereront lesdits gages, au profit de ceux qui leur auront prêté leurs deniers, & d'en faire mention dans les quittances lorsque les payemens seront faits, & qu'il en sera requis; & à faute par les Officiers desdites Chancelleries de payer les sommes pour lesquelles ils seront compris esdits Rôles, & dans les tems y portez, Voulons qu'ils soient contraints au payement desdites sommes, comme pour nos propres

Digitized by Google

deniers & affaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, ou autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze; & de nôtre Régne le Cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1692. Décemb.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 5. jour de Décembre 1692. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création d'un Commiſſaire-Inſpecteur, d'un Contrôleur-Secretaire, & d'un Treſorier du Ban & Arriere-Ban dans chacun Bailliage.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Le ſecours que nous recevons du ſervice du Ban & Arriere-Ban, nous paroît meriter beaucoup de conſideration, tant par l'ancienneté de ſon établiſſement, que par la qualité de ceux qui en compoſe les Compagnies: C'eſt pourquoi ayant mis nos Troupes ordinaires ſur le pied de ſubſiſter ſans aucun deſordre, & toutefois avec aſſez de commodité, pour que le bon état auquel elles ſe trouvent ſe faſſe glorieuſement connoître toutes les Campagnes, auſſi-bien que leur extréme valeur, par les grands avantages que nous remportons ſur nos ennemis; il ſemble qu'on pouroit nous faire un juſte reproche, ſi ayant apris que pluſieurs d'entre le Corps de la Nobleſſe qui nous doit être ſi cher, ſouffrent de grandes incommoditez en nous ſervant à l'Arriere-Ban, nous n'aportions avec beaucoup de diligence & d'aplication les remedes convenables à un mal d'autant plus inſuportable, que la cauſe en paroît injuſte: Car nous ſommes bien informez que le défaut de payement de ce qui peut apartenir legitimement aux Officiers & autres qui ſervent en perſonne à l'Arriere-Ban, n'eſt point cauſé par aucun manque de fonds, & qu'au contraire, il y a preſque tous les ans dans chaque Bailliage un revenant bon des deniers qui ſe payent par les contribuables & ſujets au Ban & Arriere-Ban; mais que ce deſordre provient du divertiſſement qui ſe fait de ces deniers à d'autres uſages par ceux qui en ont la direction & le maniement, & qui n'en rendent ordinairement aucun compte: C'eſt ce 1693. Janvier.

Digitized by Google

1693. Janvier. qui nous a fait prendre la resolution d'ériger en titre les Commissions de Commissaire-Contrôleur & Tresorier du Ban & Arriere-Ban, afin qu'en faisant avec plus d'autorité les fonctions attachées à ces emplois, ils puissent plus aisément concourir à nos intentions, & faire cesser ces abus. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, un Commissaire-Inspecteur, un Contrôleur-Secretaire, & un Tresorier du Ban & Arriere-Ban en chacun des Bailliages & Senéchaussées du Royaume, pour être tous lesdits Offices tenus & possedez en Fiefs mouvans de Nous, à cause de celui de nos Domaines que nous estimerons à propos, à la charge de nous payer à chaque mutation un écu d'or de reconnoissance pour tout profit de Fief.

Les acquereurs de ces Offices assisteront les Baillifs & Senéchaux & leurs Lieutenans, à la comparution de ceux qui auront été convoquez, à la reception des déclarations qu'ils doivent faire suivant les Réglemens, à l'examen des excuses, lesquelles pourroient y être proposées au jugement des Amendes, & à la taxe qui sera faite sur ceux qui sont sujets & contribuables au Ban & Arriere-Ban.

Les Commissaires-Inspecteurs feront la revûë des comparans en presence des Baillifs, Senéchaux ou leurs Lieutenans, Contrôleurs-Secretaires & Tresoriers : Feront dans les lieux de leur route & de garnison, avec les Maires, Echevins & Officiers des lieux, le logement & la taxe des vivres, fourages & denrées ; recevront les plaintes des Particuliers & des Communautez ; informeront des faits y contenus, & envoyeront les Procès verbaux & Informations au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

Les Contrôleurs-Secretaires auront trois Regiſtres ; le premier contiendra tous les Nobles poſſedans fiefs, tenemens nobles ou rentes infeodées ; le deuxiéme, tous les Nobles, ou autres vivans noblement, qui n'en poſſedent point ; & le troiſiéme, tous les non Nobles & Roturiers qui en poſſedent, & ce avec les noms, ſurnoms, qualitez & demeures de tous ceux compris dans ces Regiſtres.

Tiendront Contrôle de la comparution des convoquez, de leurs déclarations, du Jugement des excuſes, des Taxes & Amendes, des Ordonnances de dépenſes, Congez, & autres Actes concernant la contribution, police & diſcipline du Ban & Arriere-Ban.

Les Treſoriers feront la recette des taxes, amendes, contributions, & de tous autres deniers qui concerneront le Ban & Arriere-Ban : Pouront décerner leurs contraintes à l'encontre des redevables en vertu des Rôles des taxes, contributions & amendes qui leur auront été délivrez, leſquels ſeront executez, nonobſtant oppoſitions ou apellations quelconques, pour leſquels ne ſera différé ; payeront les apointemens, taxations des Officiers, & autres dépenſes du Ban & Arriere-Ban, ſur les Mandemens qui en ſeront décernez par les Baillifs, Senéchaux & Lieutenans Generaux, viſez par les Commiſſaires-Inſpecteurs, & contrôlez par les Contrôleurs-Secretaires, lors & pendant que l'Arriere-Ban ſera dans le Bailliage, ou que les

Digitized by Google

Baillifs & Senéchaux le conduiront ; & ſur les Mandemens du Commiſſaire, pareillement conontrôlez en l'abſence des Baillifs Senéchaux ou leurs Lieutenans. 1691. Janvier.

Rendront compte de leur maniement un mois après le retour du Ban & Arriere-Ban pardevant les Baillifs, Senéchaux ou leurs Lieutenans, aſſiſtez des Commiſſaires-Inſpecteurs, des Contrôleurs-Secretaires, & en preſence de trois des principaux de la Nobleſſe, ou dûëment apellez.

Et feront au ſurplus les Commiſſaires-Inſpecteurs, Contrôleurs-Secretaires & Treſoriers, toutes les autres fonctions qui ſont attribuées à leurs Charges par les Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs & les nôtres, tout ainſi qu'ont fait ou dû faire ceux qui les ont exercées par le paſſé.

Ne ſeront tenus leſdits Treſoriers de bailler caution de leur maniement, attendu la finance qu'ils auront payée pour raiſon de leurs Offices.

Et d'autant que les Nobles & autre ſujets au Ban & Arriere-Ban de différens Bailliages & Senéchauſſées d'une même Province, ne compoſent quelquefois qu'une Compagnie de cent Gentilshommes, pour laquelle il ſuffit d'un Officier de chacune des qualitez ci-deſſus ; Voulons audit cas que les Officiers de tous les Bailliages dont la Compagnie ſera compoſée, tirent au ſort le tour dans lequel ils ſeront ſucceſſivement la Campagne.

Permettons à tous ceux qui ſeront en tour de ſervir la Campagne, de commettre à leur place un des Nobles de la Compagnie ayant la capacité requiſe & néceſſaire, dont ils demeureront reſponſables, lequel ſera par Nous agréé, ſur le raport qui nous en ſera fait par le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

Les Officiers qui reſteront dans les Bailliages remettront les Revûës & deniers neceſſaires à ceux qui partiront pour la Campagne, à la charge par eux de remettre à leur retour à chacun des Treſoriers qui ſeront demeurez dans les Bailliages, ce qui leur poura reſter deſdits deniers, avec les Revuës, Ordonnances & Acquits, pour en compter ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

Dans toutes les Aſſemblées où les Baillifs, Senéchaux & leurs Lieutenans ſe trouveront au ſujet des fonctions ci-deſſus concernant le Ban & Arriere-Ban, les acquereurs deſdits Offices auront ſeance immediatement après eux, & précederont en toutes autres Aſſemblées les autres Gentilshommes de leurs Bailliages, qui n'auront dignitez ni offices plus relevez.

Attribuons aux acquereurs des Offices preſentement créez, les gages, taxations & droits d'exercice qui leur ſeront réglez en nôtre Conſeil, à prendre les gages annuellement ſur nos Recettes generales des Finances, les taxations & droits d'exercice, ſur les deniers du Ban & Arriere-Ban.

Leur ſera payé en outre ſur leſdits deniers, ſçavoir pour aſſiſter à la taxe des Fiefs, cinquante livres au Commiſſaire-Inſpecteur, quarante livres au Contrôleur-Secretaire, & trente livres au Treſorier : & pour aſſiſter à la reddition du compte, au Commiſſaire-Inſpecteur ſoixante livres, au Contrôleur-Secretaire cinquante livres ; & à l'égard de la façon du compte, elle ſera alloüée au Treſorier, eu égard au travail.

Ne pouront leſdits Offices être ſaiſis réellement, ni même les gages, taxations, droits d'exercice & émolumens, être arrêtés és mains du Treſo-

Digitized by Google

1693. Janvier.

rier, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour ceux qui auront prêté les deniers pour les acquerir, leſquels auront hipoteque & privilege ſpecial ſur leſdits Offices, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances de finance, mais ſeulement dans le contrat d'emprunt.

Ceux qui auront exercé leſdits Offices pendant vingt années, ou qui après ce tems les vendront, ou décederont en étans encore revêtus, eux & leurs veuves ſeront exempts du Ban & Arriere-Ban, & d'y contribuer en aucune maniere que ce ſoit.

Et voulant donner moyen aux acquereurs deſdits Offices de les exercer avec aſſiduité, Nous avons évoqué & renvoyé toutes leurs Cauſes, Inſtances ou Procès, tant en matiere perſonnelle, réelle, que mixte, en demandant ou défendant, aux Bailliages, Senéchauſſées & Siéges Preſidiaux de leur reſidence, ſauf l'apel en nos Cours de Parlement. Voulons que pendant l'année de leur exercice, il ſoit ſurſis à toutes procedures qui pouroient être faites à l'encontre d'eux en matiere civile; faiſant très-expreſſes défenſes de faire aucune inſtruction, ni rendre aucun jugement ſur les Procès qu'ils auront, ni décerner aucune contrainte par corps pour raiſon de leurs dettes, & à tous Huiſſiers ou Sergens de les mettre à execution pendant ladite année.

Sera expedié aux acquereurs deſdits Offices les Lettres neceſſaires pour la poſſeſſion & inveſtiture deſdits Offices, ſur la quittance de finance qu'ils repreſenteront pour la premiere fois ſeulement; & à l'avenir pouront diſpoſer de leurs Offices comme de leur propre bien, à la charge toutefois de prendre nos Lettres de Confirmation, dont nous avons fixé les droits à trente livres, ſans être tenus de nous en payer aucun droit de nomination, reſignation, ou autres, que la ſimple reconnoiſſance d'un écu d'or, ni que leſdits Offices puiſſent être reputez domaniaux, ni ſujets à vente ni revente.

Les acquereurs deſdits Offices prêteront ſerment entre les mains de nos amez & feaux les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, en payant trente livres pour tout droit.

Et pour d'autant plus remedier aux abus qui ſe ſont commis par le paſſé au ſujet du Ban & Arriere-Ban, Voulons que les anciennes Ordonnances, & ſpecialement celles des années 1635. & 1639. ſoient ponctuellement executées; ce faiſant, que nul de ceux qui doivent ſervir ou contribuer au Ban & Arriere-Ban, n'en ſoient déchargez ni dipenſez ſans cauſe legitime & admiſe par nos Ordonnances, pour quelque raiſon & occaſion que ce ſoit, ſous les peines y portées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, faire executer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de gra-

Digitized by Google

ce mil ſix cens quatre-vingt-treize ; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 6. jour de Février 1693. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, concernant les Bois des Eccleſiaſtiques & Gens de Main-Morte.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. Nous avons, conformément à celles des Rois nos Prédeceſſeurs, enjoint à toutes les Communautez Eccleſiaſtiques & Laïques, & aux Prelats, Abbez, Prieurs, Oeconomes, Recteurs, Adminiſtrateurs, Commandeurs de S. Jean de Jeruſalem, & autres Beneficiers & Gens de Main-Morte qui exploiteroient des Bois & Forêts dans l'étenduë de notre Royaume, de reſerver ſeize Baliveaux dans chacun arpent de Bois-Taillis, & dix par arpent de Fûtaye, ſur les peines portées par nos Ordonnances, qui ſont de dix livres d'amende pour chaque Baliveau de Taillis, & cinquante livres pour chaque Baliveau de Fûtaye non reſervez, avec défenſes expreſſes à nos Officiers des Eaux & Forêts de remettre ni moderer leſdites amendes, à peine d'en répondre en leurs noms : Et quoique l'obſervation de cette Ordonnance ſoit très-importante à nôtre Etat, afin que les Bois de nôtre Royaume ſoient toûjours en état de fournir ceux qui ſont néceſſaires, tant pour la conſtruction & entretien des Bâtimens & des Vaiſſeaux, que pour le chauffage de nos Sujets : Nous avons neanmoins été informez que la plus grande partie des Communautez, Beneficiers & Gens de Main-Morte exploitent leurs Bois ſans reſerve d'aucuns Baliveaux, ou d'un bien moindre nombre que celui porté par nos Ordonnances, enſorte que nous pourions à la rigueur leur faire payer les amendes qu'ils ont encouruës : mais comme elles monteroient à des ſommes ſi exceſſives, qu'elles conſommeroient la valeur du fonds, & voulant les traiter favorablement, Nous avons bien voulu écouter la propoſition qui nous a été faite de convertir leſdites amendes en une ſomme modique, que nous avons reſolu de faire payer par chacun arpent de Bois qui aura été exploité depuis & compris ladite année 1669. juſqu'à preſent. A CES CAUSES, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plait, que tous les Eccleſiaſtiques-Beneficiers, les Communautez Eccleſiaſtiques, & autres Gens de Main-Morte qui poſſedent des Bois dans l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance ; à l'exception neanmoins des Communautez Laïques qui demeurent déchargées, comme nous les déchargeons par ces Preſentes de toutes recherches, & des peines portées par nôtredite Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. faute d'avoir

1693. Février.

Digitized by Google

1693. Février.

fait les reserves portées par nôtredite Ordonnance, dans l'exploitation tant de leurs Bois-Taillis, que de ceux de Haute-Fûtaye, en nous payant par lesdits Ecclesiastiques-Beneficiers joüissant presentement de Benefices, Communautez & Gens de Main-Morte, à l'exception desdites Communautez Laïques, és mains de celui qui sera par Nous préposé au recouvrement, sur les quittances du Garde de nôtre Tresor Royal, suivant les Rôles & Etats qui seront arrêtez en nôtre Conseil, la somme de dix livres par chacun arpent de leurs Bois, tant Taillis que Haute-Fûtaye, coupez & exploitez dans leurs Bois & Forêts, depuis & compris l'année 1669. jusqu'à present, & les deux sols pour livre d'icelles sur celles dudit Préposé; à laquelle somme nous avons reduit & moderé les peines & amendes par eux encouruës, sauf le recours desdits Beneficiers & Ecclesiastiques contre les heritiers de leurs Prédecesseurs, si le cas y échet, défenses au contraire. Voulons neanmoins que ceux qui prétendront que le nombre des Baliveaux requis par nos Ordonnances se trouvera dans les Bois qui ont été exploitez pendant ladite année 1669. & suivantes, jusqu'à present, puissent en faire faire la verification pardevant les Grands-Maîtres de nos Eaux & Forêts, chacun dans son Département, & en leur absence, pardevant les Officiers desdites Maîtrises particulieres en presence dudit Préposé; à la charge d'en avancer par eux les frais, ce qu'ils seront tenus de déclarer dans la quinzaine du jour de la publication ou signification des Presentes, pour toutes préfixion & delais, sinon ils n'y seront plus reçûs: Et en cas que le nombre des Baliveaux requis par nôtredite Ordonnance, se trouve dans lesdits Bois qui ont été exploitez pendant ladite année 1669. & suivantes, jusqu'à present, les frais des Procès verbaux leur seront rendus par ledit Préposé: Et si le nombre desdits Baliveaux ne se trouve pas dans lesdits Bois exploitez depuis & compris ladite année 1669. jusqu'à present, conformément & sur le pied fixé par nôtredite Ordonnance, lesdits Beneficiers, Ecclesiastiques, Communautez Ecclesiastiques, & autres Gens de Main-Morte, demeureront déchûs du benefice de la presente Déclaration, & seront condamnez, suivant nos Ordonnances, en l'amende de dix livres pour chacun Baliveau manquant dans les Taillis, & cinquante livres pour chacun Baliveau manquant dans les Bois de Fûtaye exploitez depuis & compris ladite année 1669. jusqu'à present, sans que lesdites amendes puissent être remises ni moderées, sous quelque prétexte que ce puisse être. Enjoignons à tous lesdits Beneficiers, Communautez Ecclesiastiques & Laïques, & autres Gens de Main-Morte, de se conformer à l'avenir à nôtredite Ordonnance du mois d'Aoust 1669. sur les peines y portées, qui ne pouront être reduites ni moderées, pour quelque cause que ce soit: Et s'il survient des opositions à l'execution desdits Rôles & ausdites verifications, les oposans seront tenus d'en déduire sommairement les moyens pardevant les Commissaires par Nous départis dans les Provinces & Generalitez, & les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, ou pardevant l'un d'eux en l'absence de l'autre, pour y répondre aussi sommairement par le Préposé; lesquels en dresseront des Procès, pour iceux envoyez, vûs & raportez en nôtre Conseil, avec leurs avis, être par Nous ordonné ce que de raison. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement

ment de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-quatriéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1693. Février.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 16. jour d'Avril 1693. *Signé*, *JACQUES.*

Edit du Roy, portant Réglement pour les Hôteliers, Cabaretiers & Aubergiſtes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Comme il n'y a rien de plus utile pour maintenir le repos & entretenir une parfaite correſpondance entre nos Sujets, que les Loix de la Police, & particuliérement celles qui regardent la ſûreté des particuliers, qui étant obligez de quitter leurs maiſons pour leurs affaires ou commerce, logent dans des Hôtelleries, Chambres Garnies, Auberges, ou autres lieux : Le Roy Henry III. voulant empêcher que des gens inconnus, ſans aveu, & de mauvaiſe vie, s'immiſçaſſent de tenir Hôtelleries ou Auberges, ordonna par ſon Edit du mois de Mars 1577. que tous ces particuliers ſeroient tenus de prendre nos Lettres de Permiſſion, ſur leſquelles, après avoir juſtifié à nos Officiers ordinaires des lieux, de leurs bonne vie & mœurs, & prêté ſerment de bien & dûëment obſerver nos Ordonnances, ils ſeroient par eux admis à joüir de noſdites Permiſſions, avec défenſes à tous autres de s'immiſcer à tenir Hôtelleries ou Auberges ſans en avoir pris : Neanmoins nous avons été informez que pluſieurs particuliers ſe ſont ingerez de tenir Auberges, Chambres Garnies & Hôtelleries, de traiter & de donner à manger à juſte prix, qu'on nomme vulgairement Gargotes, tant dans nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, que dans nos autres Villes, Bourgs & lieu de nôtre Royaume, ſans prendre de Nous aucune permiſſion; ce qui donne lieu à pluſieurs abus, même à des vols, meurtres, & autres deſordres conſiderables; parce que ſouvent ces particuliers qui tiennent Hôtelleries, Chambres Garnies, Auberges & Gargotes, ne les prennent que pour couvrir leur mauvais commerce, & donner retraite à des vagabonds, gens ſans aveu, débauchez & de mauvaiſe vie, qu'ils cachent & retirent contre les défenſes portées par nos Ordonnances : A quoi étant neceſſaire 1693. Mars.

Digitized by Google

1693. Mars.

de remedier, & de pourvoir d'ailleurs à la sûreté tant de nos Sujets que des Etrangers qui sont obligez de loger dans des Hôtelleries, Auberges & Chambres Garnies, & de manger chez les Traiteurs ou dans les Gargotes, Nous n'avons pas trouvé de moyen plus prompt ni plus certain, que de renouveler ce qui a été si sagement ordonné par l'Edit du mois de Mars 1577. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

Qu'à l'avenir aucune personne ne puisse tenir Hôtellerie, Auberge, loger en Chambre Garnie, traiter, donner à manger en Gargote, ou autrement dans nôtre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ni dans toutes les Villes, Bourgs, Routes, grands Chemins & lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, sans avoir pris nos Lettres de Permission, signées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, & scellées de nôtre grand Sceau, qui leur seront expediées sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, contrôlées, des sommes qu'ils auront payées pour cet effet, ausquelles ils seront moderément taxez, & aux deux sols pour livre d'icelles, par les Rôles qui seront arrêtez en nôtre Conseil.

Lesquelles sommes ils seront tenus de payer un mois après la publication qui sera faite de nôtre present Edit.

Sans que ceux qui tiennent presentement des Hôtelleries, Auberges, Chambres Garnies, & qui donnent à manger, puissent, sous prétexte d'abandonnement, s'exempter de prendre nosdites Lettres de Permission.

A tous lesquels nous enjoignons très-expressément de continuer à tenir leurs Maisons garnies de toutes les choses necessaires, pour y pouvoir recevoir nos Sujets & les Etrangers, conformément aux Ordonnances faites sur le fait de la Police, & d'observer exactement ce qui leur est ordonné par icelles, même par ledit Edit de 1577. sur les peines y portées.

Voulons & ordonnons que sur nos Lettres de Permission, ils soient reçûs, sans payer aucuns frais ni droits de reception, par nos Juges ordinaires, ou autres des lieux, après leur avoir justifié d'attestations suffisantes de leurs bonne vie & mœurs, & prêté serment pardevant eux, de bien & dûëment observer nos Ordonnances.

Et que leurs veuves, enfans & heritiers, même ceux au profit desquels ils en pouront disposer, en puissent joüir pleinement, paisiblement & hereditairement, sans être tenus d'obtenir de nouvelles Lettres de Permission de Nous, après avoir fait pareillement aparoir à nos Juges ordinaires, ou autres des lieux, d'attestations suffisantes de leurs bonne vie & mœurs, & prêté serment.

Pouront les Proprietaires des Maisons destinées pour servir d'Hôtelleries, Auberges, & à loger en Chambres Garnies, lever & acquerir nos Lettres de Permission, pour les affermer avec leurs Maisons, ou en disposer ainsi que bon leur semblera.

Leur permettons pour la commodité publique de mettre telles Enseignes que bon leur semblera, avec une inscription, qui contiendra les qualitez

Digitized by Google

portées par leurs Lettres de Permiſſion, ſans que pour raiſon de ce, nos Voyers puiſſent prétendre aucun droit pour la premiere fois ſeulement. 1693. Mars.

Défendons à toutes perſonnes autres que ceux qui auront nos Lettres de Permiſſion, de tenir Hôtelleries, Auberges, Maiſons & Chambres Garnies, de loger & donner à manger, à peine de trois cens livres d'amende, dont moitié apartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié à celui qui ſera par Nous chargé du recouvrement de la finance qui proviendra deſdites Lettres de Permiſſion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles, faire garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un des nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié, l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 7. jour de May 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Lieutenans des Maréchaux de France.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Comme il n'eſt rien de plus important dans un Etat, que de maintenir les Sujets qui le compoſent dans une union parfaite, Nous avons depuis nôtre avenement à la Couronne recherché tous les moyens poſſibles d'abolir entierement les Duels, & d'entretenir parmi nôtre Nobleſſe, la concorde ſi neceſſaire au repos de l'Etat & au bonheur des Familles particulieres: Auſſi de toutes les graces dont il a plû à Dieu de nous combler, Nous avons été moins touchez des avantages remportez à la guerre, & de la paix plus d'une fois donnée à l'Europe, que de la tranquilité que nous avons établie dans nôtre Royaume, en aboliſſant les combats particuliers, & en conſervant à nôtre Nobleſſe un ſang qu'elle fait gloire de répandre pour nôtre ſervice. C'eſt dans la vûë d'entretenir un Réglement ſi neceſſaire, & d'arrêter le cours des querelles dans leur ſource, qu'en renouvelant par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1679. les Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs & de Nous, nous avons permis à nos Couſins les Maréchaux de France, de commettre dans chacun des Bailliages & Seneſchauſſées de nôtre Royaume, une ou pluſieurs perſonnes qui pûſſent terminer les 1693. Mars.

1693. Mars.

differens qui surviendroient entre les Gentilshommes, ou les renvoyer à nos Cousins les Maréchaux de France. L'utilité de ce Réglement nous a parû si grande, que pour attacher encore plus à leurs fonctions ceux qui seront prépoſez pour être Juges du point d'honneur, Nous avons estimé à propos de créer en titre d'Office dans chaque Bailliage & Senéchauſſée de nôtre Royaume, des Lieutenans de nos chers & bien amez Cousins les Maréchaux de France. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, , créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, en chacun Bailliage & Senéchauſſée de nôtre Royaume, un Lieutenant de nos très-chers & bien amez Cousins les Maréchaux de France, pour connoître & juger les differens qui surviendront entre les Gentilshommes, ou autres faiſant profeſſion des Armes, ſoit à cauſe des Chaſſes, droits honorifiques des Egliſes, prééminences des Fiefs & Seigneuries, ou autres querelles mêlées avec le point d'honneur.

PREMIEREMENT.

S'il ſurvient quelques querelles qui requerent celerité, Nous voulons que les Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France y pourvoyent ſur le champ, ainſi qu'il eſt ordonné par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1679. & qu'ils en donnent avis à nos Cousins les Maréchaux de France, pour travailler inceſſamment aux accommodemens.

II.

Lorſque les Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France auront eu avis de quelque différent entre les Gentilshommes, ou entre ceux qui font profeſſion des Armes dans leurs Départemens, lequel procedant de paroles outrageuſes, ou autres cauſes touchant l'honneur, ſemblera les devoir porter à quelque reſſentiment extraordinaire, ils envoyeront auſſi-tôt aux Parties des défenſes de ſe rien demander par les voyes de fait, directement ou indirectement; & les feront aſſigner pardevant eux, pour y être réglez.

III.

S'ils aprehendent que les Parties ſoient tellement animées, qu'elles n'ayent pas tout le reſpect & toute la déference qu'elles doivent à leurs Ordonnances, ils leur envoyeront incontinent des Archers & Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France, pour ſe tenir auprès des Parties, à leurs frais & dépens, juſqu'à ce qu'elles ſe ſoient renduës pardevant eux.

IV.

Si les Parties ſont de differens Départemens, celui des Lieutenans qui aura pris le premier connoiſſance de l'affaire, en demeurera Juge excluſivement aux autres.

V.

En cas d'abſence d'aucuns deſdits Lieutenans, celui du Département le plus proche qui en ſera le premier informé, connoîtra des differens qui ſurviendront excluſivement aux autres.

VI.

Leſdits Lieutenans auront rang dans les ceremonies publiques immediatement après les Gouverneurs, Lieutenans Generaux, & Lieutenans de nos Provinces.

Digitized by Google

VII.

Nous accordons aux Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France créez par le presents Edit, le droit de survivance, tant pour eux que pour leurs premiers resignataires, sans pour ce nous payer aucune finance ni aucun droit de marc d'or, dont nous les avons déchargez & déchargeons. 1693. Mars.

VIII.

Ceux qui succederont à l'avenir ausdites Charges, seront tenus de prendre la nomination de nos Cousins les Maréchaux de France, sur laquelle nomination toutes Lettres de Provisions seront expediées en nôtre grande Chancellerie, en faveur de ceux qui auront la démission des Titulaires desdits Offices, leurs veuves, enfans ou heritiers; lesquels seront tenus de nous payer pour le droit de survivance dans les deux mois de l'obtention des Provisions, la somme de cinq cens livres, sur la quittance du Tresorier de nos Revenus Casuels.

IX.

Sera fait fonds dans nos Etats de la somme de cent mille livres de gages, pour trois quartiers de cent trente-trois mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, qui seront distribuez suivant l'Etat qui en sera arrêté en nôtre Conseil, qui ne seront sujets à aucune saisie de leurs creanciers, à la reserve de celles qui pouroient avoir été faites à la requête de ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdites Charges.

X.

La presence desdits Lieutenans étant necessaire dans les Provinces, Nous voulons qu'ils soient exempts du service de Ban & Arriere-Ban; & leur accordons par le presents Edit, droit de *Committimus*, ainsi qu'en joüissent les Officiers de nos Cours Superieures, & l'exemption de tutelle, curatelle, & nomination d'icelles.

XI.

Ceux d'entre nôtre Noblesse qui voudront se faire pourvoir desdits Offices, pouront en posseder plus d'un, sans incompatibilité, & les diviser quand il leur plaira. Lesdits Lieutenans seront reçus par nos Cousins les Maréchaux de France, & prêteront serment en leurs mains, ausquels, ou l'un d'eux sur ce requis, ils feront apparoir de leurs bonne vie, mœurs, Religion & âge qui sera reputé competent, pourvû qu'ils soient au moins dans leur vingt-cinquiéme année.

XII.

Nous avons aussi par le presents Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office, un Office d'Archer-Garde de la Connétablie & Marechaussée de France dans l'étenduë de chacun Bailliage & Senéchaussée, pour y resider, & servir près de chacun des Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France; à chacun desquels nous avons attribué & attribuons cent livres de gages, dont ils seront payez de deux quartiers, suivant le fonds qui en sera fait dans nos Etats.

XIII.

Joüiront lesdits Gardes des mêmes privileges & exemptions, droits, fonctions & émolumens dont joüissent les anciens Archers-Gardes de la Connétablie & Maréchaussée de France.

Digitized by Google

XIV.

1693. Mars. Nous accordons auſdits Gardes le droit de ſurvivance, tant pour eux que pour leurs premiers reſignataires, ſans pour ce nous payer aucune finance, ni droits de marc d'or.

XV.

Ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices à l'avenir, ſeront tenus de prendre la nomination deſdits Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France, chacun dans leurs Départemens, ſur laquelle les Lettres de Proviſions leur ſeront expediées dans nôtre grande Chancellerie; & ſeront reçus au Bailliage dans l'étenduë duquel ils ſeront établis, leſquels ſeront tenus de nous payer pour le droit de ſurvivance dans les deux mois de l'obtention de leurs Proviſions, la ſomme de cinquante livres, ſur la quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels.

XVI.

Enjoignons à tous les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obeïr promptement, & fidélement executer les ordres deſdits Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France, à peine de ſuſpenſion de leurs Offices, & privation de leur gages. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 7. jour de May 1693. *Signé*, *JACQUES.*

Edit du Roy, concernant les Officiers des Seigneurs Hauts-Juſticiers.

1693. Mars. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous Preſens & à venir, SALUT. Comme la diſtribution de la Juſtice eſt une des principales obligations dont les Rois ſont redevables envers leurs peuples, Nous avons toûjours donné une aplication particuliere à réprimer les abus qui s'y commettent, & à établir des régles ſur leſquelles les Juges qui la rendent, & les Officiers qui font les Actes neceſſaires pour l'inſtruction des procès, puſſent ſe conduire à l'avenir; & l'experience nous

Digitized by Google

ayant fait connoître que les plus grands desordres qui s'y étoient gliſſez, provenoient de la licence que ſe donnoient des particuliers ſans caracteres, d'inſtrumenter dans les Juriſdictions; & d'autres même, qui nonobſtant les decrets & les interdictions prononcées contr'eux, ne laiſſoient pas de continuer leurs fonctions, enſorte que les actes qu'ils faiſoient étant ſouvent déclarez nuls, il s'eſt trouvé que beaucoup de nos Sujets qui étoient bien fondez dans leurs prétentions au fonds, ont perdu leurs Procès dans la forme, & en ont été entierement ruinez: C'eſt pour remedier à cet abus que les Juges de nos Bailliages, Prefidiaux, Senéchauſſées & Prevôtez, ſont obligez de ſe faire recevoir dans nos Cours & Juriſdictions, & les Huiſſiers & Sergens de s'y faire immatriculer, & d'en faire mention dans les Actes qu'ils font, afin que par cette formalité, les Juges & le Public connoiſſent ceux ſur la foi deſquels ils peuvent ſe repoſer: Et comme nous ſommes informez que ces abus ſe commettent encore avec plus de liberté dans les Juriſdictions Seigneuriales de nôtre Royaume, par la negligence des Seigneurs, qui ſouffrent que la juſtice y ſoit renduë par des perſonnes ſans capacité, & quelquefois même ſans être pourvûs de leurs Commiſſions ou de leurs Mandemens, ce qui ne ſeroit pas ſi commun, ſi les Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs avoient été executées, particulierement celle d'Orleans, article 55. qui veut que tous les Officiers des Juriſdictions ſubalternes, & des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſoient examinez avant que d'être reçûs par le Lieutenant General du Bailliage, ou autre Juge de la Juſtice Royale, dans l'étenduë de laquelle la Juſtice Seigneuriale eſt ſituée; & l'article 89. de la même Ordonnance, qui défend de recevoir aucuns Sergens ſans inquiſition préalable; A quoi deſirant pourvoir, & faire enſorte que dans les Juriſdictions Seigneuriales, la Juſtice ne ſoit adminiſtrée à l'avenir que par des perſonnes dont l'état ſoit certain & la probité connuë. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, dit, ſtatué, déclaré & ordonné, diſons, ſtatuons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous les particuliers qui ſeront ci-après pourvûs par les Seigneurs tant Eccleſiaſtiques que Séculiers, dans l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, pour exercer les Offices de Judicature de leurs Juſtices, ſoient tenus, avant que d'en faire aucune fonction, de ſe faire recevoir par les Officiers de nos Cours & Juriſdictions Royales à leur choix, dans l'étenduë deſquelles leſdites Juſtices Seigneuriales ſont ſituées; comme auſſi, que les Procureurs deſdits Seigneurs, Greffiers, Notaires ou Tabellions, Procureurs Poſtulans, Huiſſiers ou Sergens, ſoient reçûs & prêtent le ſerment pardevant les Juges des Seigneurs dans les Juſtices deſquels ils doivent exercer leurs fonctions, à condition toutefois de ſe faire immatriculer aux Greffes des Juſtices Royales où les apellations deſdites Juſtices des Seigneurs ſe relevent; le tout à peine de faux, & de cinq cens livres d'amende: Et à l'égard de ceux deſdits Officiers des Seigneurs qui ont ci-devant été pourvûs & exercé leſdits Offices, ſans s'être fait recevoir ou immatriculer en noſdites Cours ou Juriſdictions, Nous les en avons par grace ſpeciale, & ſans tirer à conſequence, diſpenſé & diſpenſons, au moyen de la finance qui nous ſera par eux payée quinzaine après la ſignification des

1693. Mars.

1693. Mars. Preſentes, ſur les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal, & les deux ſols pour livre ſur celles du Commis prépoſé par Nous à faire ledit recouvrement, conformément au Tarif attaché ſous le Contreſcel des Preſentes: A quoi faire ils ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires. Voulons & Nous plaît, que les Juges qui ſe ſeront recevoir, & les autres Officiers immatriculer ſur les Commiſſions ou Mandemens deſdits Seigneurs, payent pour les frais de reception & droits d'enregiſtrement, tant à nos Juges, Procureurs Generaux ou Subſtituts, que Greffiers, les droits portez par le Tarif, qui en ſera pareillement fait & attaché ſous le Contreſcel des Preſentes: Leur faiſons défenſes de prendre davantage, & à toutes perſonnes de contrevenir à ce que deſſus. Enjoignons à nos Procureurs Generaux deſdites Cours, & à leurs Subſtituts, de tenir la main, chacun dans ſon reſſort, à ce que ces Preſentes ſoient executées ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Coûtumes, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

TARIF DES DROITS QUI SERONT PAYEZ PAR les Juges, ou Officiers des Juſtices des Seigneurs qui ne ſe ſont point faits recevoir, ou qui n'ont point été immatriculez aux Greffes de nos Cours ou Juriſdictions, dans l'étenduë deſquelles les Juſtices des Seigneurs ſont ſituées, pour être ceux qui ſont pourvûs, ou qui exerceront preſentement ſans s'être fait recevoir ou immatriculer, diſpenſez de le faire, moyennant les ſommes ci-après, qu'ils payeront ſur les quittances du Garde du Treſor Royal, & les deux ſols pour livre ſur celles du Commis par Sa Majeſté audit recouvrement.

LES Juges des Duchez-Pairies, & autres Juſtices Seigneuriales qui reſſortiſſent immediatement au Parlement, payeront chacun cent cinquante livres, ci . . . . . 150 l.

Les Procureurs deſdits Duchez-Pairies, & autres Juſtices ci-deſſus, payeront chacun cent livres, ci . . . . . 100 l.

Les Greffiers deſdits Duchez-Pairies, & autres Juſtices ci-deſſus, payeront chacun cent livres, ci . . . . . 100 l.

Les Notaires ou Tabellions deſdits Duchez-Pairies, & autres Juſtices ci-deſſus,

Digitized by Google

1693. Mars.

deſſus, payeront chacun ſoixante livres, ci . . . . . 60 l.
Les Procureurs Poſtulans deſdits Duchez-Pairies, & autres Juſtices ci-deſſus, payeront chacun ſoixante livres, ci . . . . . 60 l.
Les Huiſſiers ou Sergens deſdits Duchez-Pairies, & autres Juſtices ci-deſſus, payeront chacun quarante livres, ci . . . . . 40 l.
Les Juges des Juſtices Seigneuriales qui s'étendent en cinq Paroiſſes, & reſſortiſſent aux Juſtices Royales, payeront chacun cent livres, ci . . 100 l.
Les Procureurs deſdites Juſtices ci-deſſus, payeront chacun ſoixante livres, ci . . . . . 60 l.
Les Greffiers des Juſtices ci-deſſus, payeront chacun ſoixante livres, ci . . 60 l.
Les Notaires ou Tabellions deſdites Juſtices, payeront chacun quarante livres, ci . . . . . 40 l.
Les Procureurs Poſtulans deſdites Juſtices, payeront chacun quarante livres, ci . . . . . 40 l.
Les Huiſſiers ou Sergens deſdites Juſtices, payeront chacun trente livres, ci . . . . . 30 l.
Les Juges des Juſtices des Seigneurs qui s'étendent en trois Paroiſſes, payeront chacun ſoixante livres, ci . . . . . 60 l.
Les Procureurs deſdites Juſtices, payeront chacun cinquante livres, ci . . 50 l.
Les Greffiers deſdites Juſtices, payeront chacun cinquante livres, ci . 50 l.
Les Notaires ou Tabellions deſdites Juſtices, payeront chacun trente livres, ci . . . . . 30 l.
Les Procureurs Poſtulans deſdites Juſtices, payeront chacun trente livres, ci . . . . . 30 l.
Les Huiſſiers ou Sergens deſdites Juſtices, payeront chacun vingt livres, ci . . . . . 20 l.
Les Juges des Juſtices des Seigneurs qui n'ont d'extenſion qu'en une ou deux Paroiſſes, payeront chacun cinquante livres, ci . . . . 50 l.
Les Procureurs deſdites Juſtices, payeront chacun trente livres, ci . 30 l.
Les Greffiers deſdites Juſtices, payeront chacun trente livres, ci . . 30 l.
Les Notaires ou Tabellions deſdites Juſtices, payeront chacun vingt livres, ci . . . . . 20 l.
Les Procureurs Poſtulans deſdites Juſtices, payeront chacun vingt livres, ci . . . . . 20 l.
Les Huiſſiers ou Sergens deſdites Juſtices, payeront chacun dix livres, ci . . . . . 10 l.
Le Juge d'une Juſtice qui n'a point de Paroiſſe, mais ſeulement ſon étenduë dans un ou pluſieurs Fiefs, payera quarante livres, ci . . . 40 l.
Les Procureurs d'Offices des ſuſdites Juſtices de Fiefs, ſi aucuns y a, payeront chacun vingt livres, ci . . . . . 20 l.
Les Greffiers deſdites Juſtices de Fiefs, ſi aucuns y a, payeront chacun vingt livres, ci . . . . . 20 l.
Les Procureurs Poſtulans, Notaires & Huiſſiers, ſi aucuns y a auſdites Juſtices de Fiefs, payeront chacun dix livres, ci . . . . . 10 l.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-treize. *Collationné.* Signé, ROUILLET.

Digitized by Google

1693. Mars. *TARIF DES DROITS QUE LE ROY EN SON CONSEIL veut & ordonne être payez, pour la reception des Juges & Officiers des Juſtices des Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers, en execution de l'Edit du preſent mois.*

PREMIEREMENT, par les Juges & Procureurs Fiſcaux des Duchez-Pairies, & autres Juſtices reſſortiſſantes aux Parlemens, qui s'y feront recevoir, les mêmes droits que payent les Prevôts Royaux.

Et en cas que leſdits Juges & Procureurs Fiſcaux ſe faſſent recevoir devant les Juges Royaux, où leſdites Juſtices reſſortiſſoient avant l'érection deſdits Duchez-Pairies, ils payeront au Juge qui fera l'information des vie & mœurs, & recevra le ſerment, pour tous droits trois livres; au Subſtitut du Procureur General, quarante ſols; & au Greffier, non compris le papier ou parchemin Timbré, trente ſols.

Par les Greffiers, Notaires ou Tabellions, Procureurs Poſtulans, & Huiſſiers ou Sergens deſdits Duchez-Pairies, & autres Juſtices reſſortiſſantes auſdits Parlemens, pour tous droits de l'information des vie & mœurs, & de leur reception, au Juge trente ſols; au Subſtitut du Procureur General, vingt ſols; & au Greffier, non compris le papier ou parchemin Timbré, quinze ſols.

Par les Juges, Procureurs Fiſcaux, & Greffiers des Juſtices Seigneuriales non reſſortiſſantes immediatement auſdits Parlemens, pour tous droits de l'information des vie & mœurs, & de leur reception, au Juge deux livres; au Subſtitut du Procureur General, les deux tiers des droits du Juge; & au Greffier, non compris le papier ou parchemin Timbré, vingt ſols.

Par les Notaires & Tabellions, Procureurs Poſtulans, Huiſſiers ou Sergens deſdites Juſtices, où les Seigneurs ſont en droit & en poſſeſſion d'en avoir, pour tous droits de l'information des vie & mœurs, & de leur reception, au Juge vingt ſols; au Subſtitut du Procureur General, les deux tiers des droits du Juge; & au Greffier, non compris le papier ou parchemin Timbré, dix ſols.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le quatorziéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-treize. *Collationné.* Signé, DU JARDIN.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 7. jour de May 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant établiſſement dans toutes les Villes du Royaume, de Contrôleurs des Titres & Actes de Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apoſtoliques, & ceux des Seigneuries.

1693. Mars. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Il eſt important pour le repos des familles, que les Contrats & les Titres qui établiſſent la proprieté de leurs biens, ne puiſſent recevoir d'atteinte dans la ſuite des tems par des

Digitized by Google

doutes ou conteſtations, ou par des ſupoſitions ou des antidates ; & l'on ne ſçauroit les rendre trop autentiques, en ſe ſervant des moyens capables de s'aſſurer entierement de la fidélité des perſonnes qui les paſſent : Entre tous ceux qui ont été recherchez & preſcrits, il ne s'en eſt point trouvé de ſi certain & ſi facile, que la création du Contrôle des Titres ordonné par Edit du Roy Henry III. du mois de Juin 1581. lequel n'ayant eu ſon execution que dans nôtre Province de Normandie, en conſéquence d'un autre Edit de Henry le Grand du mois de Juin 1606. cet établiſſement y a été trouvé ſi utile, qu'il y a toûjours été depuis conſideré comme un des principaux uſages de cette Province : Et comme il y a pluſieurs Actes que l'uſage a diſpenſé du Contrôle, quoique ledit Contrôle n'ait d'autre effet que d'aſſurer la priorité d'hipoteque, ſans être neceſſaire pour la tranſlation de proprieté, execution & validité des Actes, Nous avons reſolu d'y aſſujettir indiſtinctement & neceſſairement toutes ſortes d'Actes qui ſeront paſſez à l'avenir, ſans quoi ils ne pouront avoir aucun effet, & d'établir auſſi le même ordre dans le reſte de nôtre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, dit & déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaît, qu'à commencer au premier jour de May prochain, tous les Actes qui ſeront reçûs & paſſez par nos Conſeillers-Notaires au Châtelet de Paris, & en la Ville de Lion, & par les autres Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apoſtoliques ; ceux des Seigneurs, tant Réguliers que Séculiers, & Greffiers des Arbitrages deſdites Villes & lieux dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, ſoient regiſtrez dans le Bureau le plus proche du lieu où l'Acte ſera paſſé, à la diligence des Notaires qui les auront reçus, quinze jours au plûtard après la datte d'iceux : Et pour cet effet, Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit inceſſamment établi des Bureaux dans toutes les Villes de nôtre Royaume, où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & autres Chambres & Cours Supérieures, Bureaux des Finances, Preſidiaux, Bailliages, Chancelleries, Sénéchauſſées, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries, Mairies, Elections, Greniers à Sel, & autres Sieges & Juriſdictions Royales : Comme auſſi, en celles des Duchez-Pairies, & autres Juſtices reſſortiſſantes nuëment en nos Cours, & par tout ailleurs où beſoin ſera ; en chacun deſquels Bureaux il y aura un Contrôleur établi par Nous, ou par celui que nous choiſirons à cet effet, ou plus grand nombre s'il eſt neceſſaire ; lequel prêtera ſerment pardevant le premier Juge du lieu de ſon établiſſement, & tiendra un Regiſtre, qui ſera cotté & paraphé en chaque feüillet par ledit Juge à la premiere requiſition qui lui en ſera faite, auquel ſera payé pour chacun Regiſtre de cinquante feüillets & au deſſous, quinze ſols ; de cent feüillets, trente ſols ; & pour les autres, à quelque nombre qu'ils puiſſent monter, quarante ſols : ſur leſquels Regiſtres tous les Actes ſeront enregiſtrez par extrait, contenant ſeulement le nom des Parties contractantes, la qualité de l'Acte, la datte, le nom & la demeure du Notaire qui l'aura reçû, le nombre des feüillets deſdits Actes, qui ſeront paraphez par premier & dernier par ledit Contrôleur ; deſquels enregiſtremens ou contrôles, mention ſera faite par les Notaires ſur les groſſes & expeditions qui ſeront par eux délivrées. N'entend-

1693. Mars.

Digitized by Google

1693. Mars.

dons neanmoins empêcher les Notaires de délivrer les Actes aux Parties, ſans en garder de minutes, lorſqu'ils en ſeront requis, pourvu toutefois qu'ils les ayent auparavant fait contrôler & enregiſtrer. Voulons que leſdits enregiſtremens ou contrôles qui ſeront mis ſur leſdits Actes par leſdits Contrôleurs, ſoient ſignez d'eux, & qu'ils y faſſent mention de la page de leurs Regiſtres, & du numero de l'article où leſdits Actes auront été enregiſtrez; & lorſqu'ils auront pluſieurs Regiſtres, ils feront auſſi mention du volume. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Notaires & Tabellions, & autres ci-deſſus nommez, de recevoir ou paſſer aucuns Actes, de quelque nature, titre & qualité qu'ils puiſſent être, ſans les faire enregiſtrer & contrôler dans ledit tems de quinzaine, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention contre le Notaire, & de pareille amende contre la Partie qui s'en ſervira; & à toutes nos Cours & Juges, & à ceux des Seigneurs, d'y avoir aucun égard; & à tous Huiſſiers & Sergens, de les mettre à execution, ſous pareilles peines contre leſdits Huiſſiers & Sergens, leſquelles ne pouront être reputées comminatoires, remiſes ni moderées, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Déclarons que les particuliers ne pouront en vertu d'Actes non contrôlez, acquerir aucun privilege, hipoteque, proprieté, décharge, ni aucun autre droit, action, ni exemption, dérogeant à cet effet à toutes Coûtumes, Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Uſages à ce contraires, ſans préjudicier aux formalitez des inſinuations, publications, & enregiſtremens, apropriances, main-aſſiſes, nantiſſemens, ſaiſines, & autres requiſes par nos Ordonnances & par les differentes Coûtumes des Provinces de nôtre Royaume; auſquelles Nous n'entendons qu'il ſoit rien innové, & que nous ne voulons toutefois être obſervées qu'après que l'enregiſtrement ſera fait deſdits Actes aux Contrôles qui ſeront établis en execution du preſent Edit: Exceptons neanmoins de la rigeur deſdits enregiſtremens, tous les teſtamens & donations pour cauſe de mort, qui demeureront dépoſez, ſoit entre les mains des Notaires ou en celles des particuliers, qu'il ſera loiſible aux Parties de retirer, quand bon leur ſemblera, deſquels les Notaires ne pouront délivrer aucunes expeditions après le decès des teſtateurs, qu'ils n'ayent auparavant fait contrôler les Minutes en la maniere ci-deſſus: Et en cas que leſdites Minutes ne leur ayent pas été remiſes après le decès deſdits teſtateurs, leſdits teſtamens ne pouront avoir aucune execution, qu'ils n'ayent été contrôlez, comme dit eſt. Exceptons pareillement les Contrelettres qui ſeront paſſées ſur toutes ſortes d'Actes, leſquelles en aucun cas ne ſeront ſujettes au Contrôle. Faiſons défenſes, ſous mêmes peines & de plus grandes ſi le cas y échoit, auſdits Contrôleurs de laiſſer aucuns blancs ſur leurſdits Regiſtres, d'en donner communication, ni de délivrer aucuns extraits, que le tout n'ait été auparavant ordonné en Juſtice. Voulons que ceux qui ſeront commis à l'exercice deſdits Contrôles, joüiſſent de tous les privileges & exemptions dont joüiſſent les autres Commis employez pour la regie de nos Fermes: Défendons aux Maires & Echevins des Villes, & à tous autres, de les troubler dans leſdits privileges & exemptions. Voulons auſſi & Nous plaît, qu'il ſoit payé pour le Contrôle deſdits Actes les droits portez par le Tarif d'iceux, que nous en avons fait arrêter en nôtre Conſeil, & attacher ſous le Contreſcel de nôtre preſent Edit. Faiſons défenſes auſdits Contrôleurs d'exiger plus grands

Digitized by Google

droits, à peine de concuſſion, & de reſtitution du quadruple : Et d'autant que la création deſdits Contrôles portée par le preſent Edit, doit avoir lieu & s'exercer en la Province de Normandie, comme par tout ailleurs, ſuivant les diſpoſitions ci-deſſus, nonobſtant l'établiſſement qui y a été ci-devant fait des Contrôleurs des Titres, que nous avons par le Preſent éteints & ſupprimez, ordonnons que les Engagiſtes d'iceux ſeront tenus de rapporter leurs titres, contrats & quittances de finance pardevant le Sieur de Pontchartrain, Contrôleur General des Finances, pour être procedé à la liquidation de leur finance, & pourvû à leur rembourſement : Et en attendant que la liquidation & rembourſement de leur finance en ſoient faits, Nous voulons qu'ils joüiſſent des anciens droits qui leur ſeront payez par ceux que nous commettrons pour faire les fonctions de Contrôleurs dans ladite Province, ſur le pied des trois dernieres années des Baux qu'ils en raporteront en bonne & dûë forme, dont il en ſera fait une commune ; & pour ceux qui regiront par leurs mains, ils ſeront payez des droits qui pouroient leur revenir de bon, déduction faite des frais de regie, ſuivant les Regiſtres qu'ils ont tenus les trois dernieres années. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Coûtumes, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes ; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize ; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1693. Mars.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 16. jour d'Avril 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant affranchiſſement de tous droits de Cenſives, Lots & Ventes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Dans la néceſſité où nous ſommes de chercher des ſecours extraordinaires, pour ſoûtenir les dépenſes immenſes d'une guerre, que l'opiniâtreté de nos ennemis ne nous permet de finir que par la force de nos armes ; Nous nous trouvons obligez pour ſoulager nos Sujets, d'aliener, comme nous avons déja fait, nos propres fonds : C'eſt ce qui nous a fait prendre le deſſein de décharger & affranchir tous les Fiefs, Maiſons, Places, & autres Biens mouvans & dé-

1693. Mars.

Digitized by Google

1693. Mars.

pendans de nôtre Domaine, dans toutes les Villes & Fauxbourgs, & dans les Bourgs fermez de nôtre Royaume, de toutes cenſives, devoirs, rentes & redevances annuelles; enſemble des droits de quints, requints, treiziémes, reliefs, rachats, lots, mi-lots, ventes & autres droits Seigneuriaux, Caſuels, à Nous dûs, à la charge de nous payer les ſommes compriſes dans les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, quitté, déchargé & affranchi, quittons déchargeons & affranchiſſons tous les Fiefs, Maiſons, Places, Echopes, Boutiques, Etaux, Boucheries, Hales, Moulins, Fours, Preſſoirs, & autres Biens & Droits dans toutes les Villes & Fauxbourgs, & dans les Bourgs fermez de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, de toutes cenſives, rentes foncieres, tant Seigneuriales qu'autres, & generalement de tous devoirs & redevances annuelles, en argent, en eſpeces, ou autres de quelque qualité qu'elles ſoient, à Nous dûës, à cauſe de nos Domaines étant en nos mains, ou en celles des Engagiſtes & Uſufruitiers, ou poſſedez à charge de retour à nôtre Couronne, ou tenus en partage; enſemble des droits de quints, requints, reliefs, rachats, treiziémes, lots, mi-lots ventes, & autres droits Seigneuriaux, Caſuels, de quelque qualité qu'ils ſoient, à Nous dûs en cas de vente, d'échange, de mutation par mort, ou autrement, à cauſe deſdits biens: En avons pareillement quitté, déchargé & affranchi, quittons, déchargeons & affranchiſſons les proprietaires deſdits biens, ceux qui en joüiſſent par baux emphiteotiques à longues années, à vie ou à perpetuité, enſemble ceux qui acquereront d'eux, leurs hoirs & ayans cauſe, à perpetuité; à la charge toutefois à l'égard des Fiefs, de la foi & hommage, & ſervice de vaſſal, & d'un Loüis d'or à chaque mutation de vaſſal pour tous droits & profits: Et à l'égard des biens en roture, de cinq ſols pour chaque Maiſon, Place ou autre Heritage, auſſi pour tous droits de mutation & profit, le tout au cas où leſdits droits & devoirs ſont dûs ſuivant les Coûtumes: Et outre, de nous payer par leſdits tenanciers & proprietaires; ſçavoir, pour le rachat & affranchiſſement deſdites cenſives, devoirs, rentes & redevances annuelles, le fonds & prix principal d'icelles, ainſi qu'il ſera réglé, eu égard aux lieux où elles ſont dûës, & à la qualité de la redevance; & pour les quints, requints, treiziémes, reliefs, rachats, lots, mi-lots, ventes & autres droits Seigneuriaux, Caſuels, ce qui ſeroit payé pour un droit de quint, de rachat, de lots, ou autre de pareille qualité, ſi le cas en étoit échû, conformément à la Coûtume des lieux, ou aux conventions portées par les inveſtitures, baux à cens, déclarations ou autres titres; à l'exception toutefois des Fiefs qui doivent à toutes mutations, pour leſquels il ſera payé trois droits: Et à l'égard des Fiefs ſujets au droit de quint, en cas de vente ou d'échange, & au droit de rachat ou autres mutations, Voulons qu'il ne ſoit payé que le droit de quint & le requint, s'il eſt dû; le tout ſuivant les Rôles, & conformément au Réglement que nous ferons arrêter en nôtre Conſeil, & ſeront leſdites ſommes contenuës auſdits Rôles, payées par leſdits proprietaires & tenanciers, ſur les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal, enſemble les deux ſols pour livre ſur les quittances de celui

Digitized by Google

qui ſera par Nous prépoſé au recouvrement. Voulons auſſi que ceux qui prêteront leurs deniers pour le payement deſdites ſommes, ayent privilege & hipoteque ſpeciale ſur leſdits Fiefs, Maiſons, Places & autres Biens, & qu'ils ſoient préferez à tous autres creanciers, même aux vendeurs : Et au moyen deſdits payemens, & en les juſtifiant, faiſons défenſes à toutes perſonnes de faire aucune perception deſdites rentes & redevances annuelles, droits de quints, rachats, lots & ventes, & autres droits Seigneuriaux, Caſuels, tant contre ceux qui poſſedent à preſent les biens qui y ſont ſujets, que contre ceux qui les poſſederont à l'avenir, ſauf à Nous à pourvoir à l'indemnité des Engagiſtes, Uſufruitiers & Fermiers de nos Domaines, & de ceux qui les poſſedent, à la charge de retour à nôtre Couronne, & au payement des charges locales aſſignées ſur les fonds provenans deſdites rentes & droits Seigneuriaux, & de les aſſigner ſur d'autres fonds, ainſi que nous jugerons plus à propos ; Nous reſervant & aux Rois nos Succeſſeurs, la faculté de rentrer en poſſeſſion deſdites redevances & droits, & rembourſant en un ſeul & actuel payement aux tenanciers ou proprietaires des biens qui y ſont ſujets, les ſommes qui nous auront été payées en execution du preſent Edit, & ſuivant les quittances de finance qui en ſeront par eux repreſentées ſans que nous puiſſions ou noſdits Succeſſeurs autrement exercer ladite faculté, attendu que la preſente alienation eſt faite pour la neceſſité de la Guerre, aux termes de l'Ordonnance du mois de Février 1666. N'entendons comprendre dans le preſent Edit les droits & profits dûs pour les Duchez, Principautez, Comtez, Vicomtez, Marquiſats, Baronnies, Vidamies, Châtellenies mouvant & relevant de Nous à l'égard deſquels il en ſera uſé comme par le paſſé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, même en tant que beſoin eſt, à nôtre Edit du mois d'Avril 1667. pour ce regard ſeulement. Voulons qu'aux copies des Preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize ; & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1693. Mars.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 16. jour d'Avril 1693. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, pour les Penſions & Dots des Religieuſes.

1693. Avril. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le zéle avec lequel nous employons l'autorité qu'il a plû à Dieu de nous donner, pour maintenir en toutes choſes la diſcipline Eccleſiaſtique, & les ordres que nous donnâmes dans les années 1666. & 1667. touchant l'établiſſement des Monaſteres, & la reception des perſonnes qui embraſſent la Profeſſion Religieuſe, marquent aſſez le deſir que nous aurions de voir obſerver dans leur pureté les Régles les plus étroites qui ont été faites ſur ce ſujet : Mais comme quelques-uns des Monaſteres que l'on a laiſſé établir dans nôtre Royaume, & particulierement depuis le commencement de ce ſiecle, n'ont eu aucuns biens aſſurez lors de leur établiſſement, & que pluſieurs n'ont encore qu'une portion mediocre de ce qui eſt neceſſaire pour leur ſubſiſtance, les Superieures de ces Maiſons ont cherché des ſecours à leur neceſſité, dans les Dots qu'elles ont reçu des perſonnes qui y ſont entrées, & quelques Monaſteres qui ne ſe trouvoient pas dans le même beſoin, n'ont pas laiſſé d'augmenter encore par cette voye les biens conſiderables qu'ils avoient, même par les fondations qui en avoient été faites : Nos Parlemens ont réprimé ce deſordre, dans des occaſions où l'on avoit donné des ſommes exceſſives pour l'entrée de quelques perſonnes dans des Monaſteres ; & ils ont même tâché d'en empêcher la continuation, par les Arrêts generaux qu'ils ont rendu : Cependant comme ces Arrêts n'ont pas eu le ſuccès que l'on devoit attendre de la juſtice de leurs diſpoſitions, & que les voyes dont on s'eſt ſervi pour en éluder l'execution, ſe ſont trouvées encore plus préjudiciables à nos Sujets, que ce qui avoit été pratiqué auparavant, Nous voyons la neceſſité qu'il y a d'y aporter des remedes tels que l'ordre de l'Egliſe & le bien de nôtre Etat peuvent deſirer ; & en attendant que la paix que nous ſouhaitons avec tant d'ardeur nous mette plus en état de procurer un ſi grand bien, Nous ne voulons pas différer plus long-tems à empêcher un abus que l'on ne ſçauroit tolerer, & à pourvoir en même tems par proviſion à la ſubſiſtance des Monaſteres qui en ont un veritable beſoin, par une voye qui a été aprouvée & pratiquée par les plus ſaints Prelats, depuis & en execution du dernier Concile, & qui ne ſera pas onereuſe aux familles de nos Sujets. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, par ces Preſentes ſignées de nôtre main, que les Saints Decrets & Ordonnances, & Réglemens concernant la reception des perſonnes qui entrent dans les Monaſteres, pour y embraſſer la Profeſſion Religieuſe, ſeront executées ; ce faiſant, défendons à tous Superieurs & Superieures d'iceux, d'exiger aucune choſe, directement ou indirectement, en vûë & conſideration de la reception à la priſe de l'Habit, ou de la Profeſſion : Permettons neanmoins aux Monaſteres des Carmelites, des Filles de

de Sainte Marie, des Urſulines, & autres qui ne ſont point fondez, & qui ſont établis dans nôtre Royaume depuis l'an 1600. en vertu de Lettres Patentes, bien & dûëment enregiſtrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des Penſions viageres pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y prennent l'Habit, & y font Profeſſion. Voulons qu'il en ſoit paſſé des Actes pardevant Notaires avec leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs; à la charge que leſdites Penſions ne pouront, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, exceder la ſomme de cinq cens livres par chacun an dans nôtre bonne Ville de Paris, & autres dans leſquelles nos Cours de Parlemens ſont établies; & celle de trois cens cinquante livres dans toutes les autres Villes & lieux de nôtre Royaume, & que pour la ſûreté deſdites Penſions, l'on puiſſe aſſigner des fonds particuliers, dont les revenus ne puiſſent être ſaiſis juſqu'à concurrence deſdites Penſions, pour dettes créées depuis leur Conſtitution, faiſant dès-à-preſent main-levée de toutes les ſaiſies qui pouroient en être faites, & ce nonobſtant toutes ſurſeances & Lettres d'Etat. Enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner, lorſqu'elles leur ſeront demandées. Permettons pareillement auſdites Monaſteres de recevoir pour les meubles, habits, & autres choſes abſolument neceſſaires pour l'entrée des Religieuſes, juſqu'à la ſomme de deux mille livres, une fois payé, dans les Villes où noſdites Cours de Parlemens ſont établies; & juſqu'à celle de douze cens livres, dans les autres Villes & lieux dont il ſera paſſé des Actes pardevant Notaires: Et en cas que les parens & heritiers des perſonnes qui entreront dans leſdits Monaſteres, ne ſoient pas en volonté ou en état d'aſſurer leſdites Penſions viageres, en tout ou en partie, permettons auſdites Superieures de recevoir des ſommes d'argent, ou des biens immeubles, qui tiennent lieu deſdites Penſions, pourvû que leſdites ſommes d'argent, ou la valeur deſdits biens immeubles, n'excedent pas la ſomme de huit mille livres, dans les Villes où nos Cours de Parlemens ſont établies, & ailleurs celle de ſix mille livres: & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en Penſions moindres & au-deſſous deſdits cinq cens livres, & trois cens cinquante livres, leſdites ſommes d'argent ou biens immeubles que l'on poura donner pour ſupléer auſdites Penſions, ſoient reduites & réglées ſur le même pied, & ſuivant la même proportion. Voulons que les heritages que l'on poura donner à cet effet, ſoient eſtimez préalablement par des Experts qui ſeront nommez d'office par nos principaux Juges des lieux, leſquels donneront enſuite permiſſion auſdits Monaſteres de les recevoir par forme d'alimens, & au lieu de Penſions viageres; & qu'il ſoit paſſé des Actes pardevant Notaires de la délivrance deſdites ſommes d'argent, ou des biens immeubles qui ſeront ainſi donnez. Voulons que les Dots & Penſions ci-devant promis & conſtituez, même pendant & depuis l'année 1667. par les parens ou tuteurs d'aucunes des Religieuſes, ayent lieu, nonobſtant tous Jugemens & Arrêts qui pouroient avoir été rendus au contraire; à condition que ſi leſdits Dots ou Penſions ſe trouvent exceder les ſommes réglées ci-deſſus, elles demeureront reduites, ſuivant nôtre preſente Déclaration, en cas que les peres, meres, freres & ſœurs deſdites Religieuſes le demandent, dans ſix mois après l'enregiſtrement & la pu-

1693. Avril.

1693. Avril.

blication qui en ſera faite dans nos Cours. Permettons aux autres Monaſteres, même aux Abbayes & Prieurez, qui ont des revenus par leurs Fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuſes qui y ſont, de repreſenter aux Archevêques & Evêques des Etats de leurs revenus & de leurs charges, ſur leſquelles ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les Monaſteres de cette qualité, où ils eſtimeront que l'on pourra permettre de recevoir des Penſions, des ſommes d'argent, ou des immeubles de la valeur exprimée ci-deſſus, & ſur le nombre de Religieuſes qui y ſeront reçûes à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croyent que leſdits Monaſteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour les avis deſdits Archevêques & Evêques vûs, y être pourvû ainſi qu'il apartiendra. Défendons aux Femmes veuves & Filles qui s'engagent dans les Communautez Séculieres, dans leſquelles l'on conſerve ſous l'autorité de la Superieure, la joüiſſance & la proprieté de ſes biens, d'y donner plus de trois mille livres en fonds, outre des Penſions viageres, telles qu'elles ſont marquées ci-deſſus. Défendons pareillement aux peres, meres, & à toutes autres perſonnes, de donner directement ou indirectement auſdits Monaſteres & Communautez aucune choſe, autres que celles qui ſont expliquées par nôtre preſente Déclaration, en conſideration des perſonnes qui y font Profeſſion, & qui s'y engagent, à peine de trois mille livres d'aumône contre les donateurs, & de la perte par leſdits Monaſteres & Communautez qui les auront accepté des choſes données, ſi elles ſont en nature, ou du payement de la valeur, ſi elles n'y ſont pas, le tout aplicable au profit des Hôtels-Dieu, & des Hôpitaux Generaux des lieux. N'entendons neanmoins comprendre dans la preſente diſpoſition, les donations qui ſeroient faites aux Monaſteres pour une rétribution juſte & proportionnée des Prieres qui y pouroient être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parentes, à quelque degré que ce puiſſe être. Voulons qu'à l'égard des Communautez des perſonnes Séculieres & Régulieres, qui ne ſont point confirmées par nos Lettres Patentes, nôtre Edit du mois de Décembre 1666. ſoit inceſſamment executé; & à l'égard de celles que l'on ne jugera pas neceſſaire de confirmer ou transferer, Nous déclarons dès-à-preſent nulles toutes les acquiſitions & donations d'heritages, rentes, ou autres immeubles, faites par elles & à leur profit. Voulons que leſdits biens, pour ce qui eſt des Communautez de perſonnes Régulieres, ſoient donnez aux Monaſteres dans leſquels les Archevêques ou Evêques des lieux jugeront à propos d'envoyer les Religieuſes qui ſe trouveront dans leſdites Communautez; & pour ce qui eſt de celles de perſonnes Séculieres, leſdits biens ſoient donnez aux Hôtels-Dieu & aux Hôpitaux Generaux des lieux où leſdites Communautez étoient établies. Ordonnons au ſurplus, que nôtre Edit du mois de Décembre de l'an 1666. contenant les formalitez qui doivent être obſervées pour l'établiſſement des Communautez Séculieres & Régulieres, ſoit ponctuellement executé, même à l'égard des tranſlations des Monaſteres & Communautez, d'un lieu ou d'une Maiſon à un autre, leſquelles ne pouront être faites qu'après que toutes les formalitez portées par ledit Edit pour les premiers établiſſemens deſdits Monaſteres, auront été obſervées. Enjoignons à nos Juges & Of-

Digitized by Google

ficiers d'y tenir ponctuellement la main, & de prononcer contre les Communautez qui seront établies ou transferées, sans avoir satisfait audites formalitez, les peines portées par nôtredit Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le vingt-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize, & de nôtre Régne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1693. Avril.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 19. jour de May 1693. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, concernant les Greffiers-Expeditionnaires des Lettres de Chancelleries.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1692. nous avons pour les causes y contenuës ordonné l'établissement dans chacune des Chancelleries près les Parlemens, Cours Superieures & Presidiaux de nôtre Royaume, des Greffes pour la conservation des Minutes des Lettres, & autres Expeditions generalement quelconques qui sont scellées dans nosdites Chancelleries, & créé des Offices de nos Conseillers-Greffiers-Conservateurs des Minutes, & Expeditionnaires desdites Lettres, pour écrire en parchemin les Expeditions, ou les faire écrire par leurs Commis, les collationner sur lesdites Minutes, & mettre le mot de *Collationné* sur lesdites Expeditions ; auſquels Offices nous avons attribué les droits portez par le Tarif ci-attaché sous le Contrescel dudit Edit : Et comme nous avons été informez que les Greffiers des Parlemens, Cours Superieures & Presidiaux de nôtre Royaume, pour traverser ledit établissement, se sont avisez de concert avec les Procureurs desdites Cours & Jurisdictions, d'insinuer aux particuliers, que sous prétexte qu'il reste des Minutes des Arrêts, Sentences, & de toutes les autres Expeditions qui sont délivrées des Greffes desdites Cours & Presidiaux, ils sont dispensez d'y faire mettre le Collationné par lesdits Greffiers nouvellement créez, & du payement des droits attribuez pour le Collationné de ces sortes d'Expeditions ; ce qui se trouvant contraire à nôtre intention, & au debit desdits Offices, nous auroit obligé d'ordonner par Arrest de nôtre Conseil du 19. Aouſt dernier, que toutes les Lettres & Expeditions, sans aucunes excepter, qui seront scellées esdites Chancelleries, ne le pouront être qu'après que le mot de *Collationné* aura été mis 1693. Juin.

Digitized by Google

1693. Juin.

ſur icelles par leſdits Greffiers, & qu'ils auront été payez des droits à eux attribuez par leſdits Edit & Tarif: Ce que nous aurions du depuis reſtraint, à l'égard des Arrêts & Sentences ſeulement, à ceux qui doivent être executez hors des Villes & Fauxbourgs où leſdites Chancelleries ſe trouveront établies; & comme à preſent, au moyen dudit Arreſt du Conſeil & de ladite reſtriction, toutes difficultez ſe trouvent levées, pluſieurs particuliers nous ont fait faire des offres pour acquerir leſdits Offices, entre leſquels ſe ſont trouvez nos Conſeillers-Audienciers & Contrôleurs-Secretaires de nôtre Chancellerie établie près le Parlement de Roüen, qui nous ont fait offrir comptant la ſomme de ſoixante-trois mille ſix cens trente-ſix livres, & les deux ſols pour livre de ceux de nos Conſeillers-Gardes & Conſervateurs des Minutes, & Expeditionnaires, qui doivent être établis dans la Chancellerie de nôtredit Parlement de Roüen, ſans aucuns gages ni franc ſalé; aux conditions de leur accorder nos Lettres de Déclaration, par leſquelles il ſera ordonné que tous les Arrêts, Sentences, & autres Expeditions, qui doivent être ſcellez dans noſdites Chancelleries, ne pourront être preſentez au Sceau, qu'après que noſdits Greffiers les auront regiſtrez ſommairement, & mis le Collationné avec leur paraphe ſur leſdits Arrêts, Sentences, & autres Expeditions, & reçu les droits portez par ledit Tarif, conformément audit Edit & à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 19. Aouſt dernier: Comme auſſi que les Procureurs deſdites Cours & Sieges, ſeront tenus de continuer à mettre les Expeditions des Lettres en parchemin, comme ils ont fait avant & depuis ledit Edit, & de les aporter aux Greffes deſdites Chancelleries, avec les Minutes d'icelles, pour y être le mot de *Collationné* mis ſur les Expeditions par leſdits Greffiers, avant de pouvoir être ſcellées, ſans que ſous le prétexte de ce qu'ils n'auroient pas mis leſdits Arrêts, Sentences, Jugemens, Executoires de dépens, & autres Expeditions & Lettres en parchemin, leſdits droits leur puiſſent être retranchez ni diminuez; à l'exception neanmoins des Arrêts & Sentences qui ſeront executez dans l'étenduë des Villes, Fauxbourgs & Banlieuës deſdites Villes où leſdites Chancelleries ſe trouveront établies, ſur leſquelles le Collationné ſera mis par leſdits Greffiers *gratis*, & ſans aucuns droits: A quoi ayant égard, & deſirant favorablement traiter noſdits Conſeillers-Audienciers, & Contrôleurs-Secretaires de nôtre Chancellerie près nôtre Parlement de Roüen. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & Nous plaît, que tous les Arrêts, Sentences, Jugemens, Executoires de dépens, Commiſſions, & autres Lettres & Expeditions, ſans aucunes excepter, ſoit qu'elles émanent des Greffes, ou autrement, qui ſeront portez pour être ſcellez dans les Chancelleries établies près nos Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, ne puiſſent être preſentez au Sceau, ni ſcellez qu'après que noſdits Greffiers les auront regiſtrez ſur leurs Regiſtres, ſommairement mis le Collationné ſur iceux, & reçû les droits à eux attribuez & portez par le Tarif arrêté en nôtre Conſeil, & attaché ſous le Contreſcel de nôtre Edit, & conformément à l'Arreſt du 19. Aouſt dernier. Voulons auſſi &

Digitized by Google

1693. Juin.

Nous plaît, que les Procureurs de noſdites Cours & Sieges, ou leurs Clercs, continuent de mettre à l'avenir leſdites Lettres & Expeditions en parchemin, comme ils ont fait avant & depuis ledit Edit, & qu'ils les aportent avec les Minutes aux Greffes deſdites Chancelleries, pour y être regiſtrées, & le mot de *Collationné* mis ſur leſdites Expeditions & Lettres par leſdits Greffiers, avant de pouvoir être ſcellées, ſans que ſous prétexte de ce qu'ils n'auroient pas mis leſdits Arrêts, Sentences, & autres Expeditions & Lettres en parchemin, les droits portez par ledit Tarif leur puiſſent être retranchez ni diminuez : Exceptons neanmoins du payement des droits de Collationné les Arrêts & Sentences qui ſeront ſcellez eſdites Chancelleries, pour être executez dans l'étenduë des Villes, Fauxbourgs & Banlieuës des Villes où leſdites Chancelleries ſe trouveront établies, ſur leſquels Nous voulons & entendons, que le Collationné ſoit mis par leſdits Greffiers *gratis*, & ſans aucuns droits : Leur faiſons défenſes d'en exiger, à peine de concuſſion, & reſtitution du quadruple. Défendons pareillement aux Officiers deſdites Chancelleries, Greffiers, & Procureurs de nos Cours & Juriſdictions, & tous autres qu'il apartiendra, de contrevenir à ce que deſſus, même aux Huiſſiers deſdites Cours, autres Huiſſiers & Sergens, de mettre à execution les Arrêts, Sentences, Executoires de dépens, Commiſſions, & autres Expeditions des Greffes où le Collationné deſdits Greffiers n'aura pas été mis, & qui n'auront été ſcellez, ſoit qu'ils ſoient à executer dans leſdites Villes, Fauxbourgs & Banlieuës, ou ailleurs ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle ne poura être remiſe, moderée, ni reputée comminatoire. Voulons & Nous plaît, que noſdits Conſeillers-Auditeurs, & Contrôleurs-Secretaires de nôtre Chancellerie établie près nôtre Parlement de Roüen, ſoit qu'ils acquerent leſdits Offices ſous leurs noms ou autres, joüiſſent deſdits Offices de nos Conſeillers-Greffiers-Gardes & Conſervateurs des Minutes, & Expeditionnaires des Lettres de nôtredite Chancellerie de Roüen, conformément audit Edit, Tarif, Arreſt, & à nôtre preſente Déclaration, ſans aucuns gages ni franc-ſalé, en payant par eux comptant, ſuivant leurs offres, és mains de Maître Pierre Bourguignon, la ſomme de ſoixante-trois mille ſix cens trente-ſix livres, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celle dudit Bourguignon ; laquelle ſomme de ſoixante-trois mille ſix cens trente-ſix livres, & deux ſols pour livre d'icelle, nous leur permettons d'emprunter, & d'affecter & hipotequer, pour raiſon dudit emprunt, tant leſdits Offices, que tous leurs autres biens ; ſur le prix deſquels Offices, ceux qui auront prêté leurs deniers pour le payement deſdites ſommes, ſeront payez par préference à tous autres creanciers ; & pour ſûreté deſdits emprunts, il en ſera fait mention dans les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels. Permettons auſſi aux Pourvûs deſdits Offices de Greffiers deſdites Chancelleries, de délivrer des extraits de leurs Regiſtres, lorſqu'ils en ſeront requis, & de percevoir cinq ſols pour chacun d'iceux, conformément audit Tarif : Leur donnons pouvoir de commettre à l'exercice deſdits Offices ſur leurs ſimples Procurations, ſans que leſdits Commis ſoient obligez de prendre nos Lettres de Commiſſion du grand Sceau. SI DONNONS EN

Digitized by Google

1693. Juin. MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſente Déclaration ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelle, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre preſente Déclaration; aux copies de laquelle collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Dinant le douziéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée, l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 26. jour de Juin 1693. *Signé, JACQUES.*

Edit du Roy, portant création dans la Ville de Roüen par augmentation, de douze Marchands Privilegiez hereditaires de Grains, & de ſoixante & dix-huit Marchands de Cidres.

1693. Juillet. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, SALUT. Les Marchands Placiers de la Hale de nôtre Ville de Roüen, & les Marchands de Cidres en gros ſur les Quais de ladite Ville, nous ayant remontré que par Edit du mois de Décembre 1692. nous avons créé & érigé cent Jurez Marchands Privilegiez hereditaires de Grains pour ladite Ville, avec faculté de vendre leſdits Grains à l'excluſion de tous autres, dont il y en aura quatre-vingt-dix pour la Hale, & dix pour vendre dans la Ville; & ſoixante & douze Jurez Marchands Privilegiez hereditaires de Cidres, avec la même faculté de vendre leſdits Cidres, auſſi à l'excluſion de tous autres ſur les Quais, le long des Murailles de la Ville où ils ont été & ſeront preſentement placez, pour joüir par leſdits Marchands Privilegiez hereditaires de Grains & de Cidres, des mêmes prérogatives, privileges, & aux mêmes conditions qu'en ont joüi & joüiſſent actuellement ceux qui ont exercé & exercent leſdits Privileges par Commiſſion de la Ville : Mais que dans la Hale il y a cent douze Places remplies, ſçavoir ſoixante & quinze pour le Bled, vingt-quatre pour l'Avoine, & treize pour les menus Grains, & que ſi de ce nombre il n'y en avoit que dix qui euſſent la faculté de vendre dans la Ville & hors la Hale, le Public en recevroit du préjudice; parce que la Hale n'étant ouverte que certains jours de la ſemaine, on ſeroit obligé d'acheter de ces dix Marchands dans la Ville, & de leur payer pour leurs Grains ce que bon leur ſembleroit, au lieu que s'ils avoient tous la même liberté & la faculté d'avoir autant de

Digitized by Google

1693. Juillet.

Grains chez eux qu'ils en pourroient avoir, afin de prévenir le tems des glaces, & le débordement des eaux qui durent souvent plus de deux mois; ce qui les empêche d'aller aux Marchez y acheter des Grains pour fournir le Public, l'abondance seroit plus grande, & par conséquent les Grains à meilleur marché: Et que sur lesdits Quais, & le long des Murs de ladite Ville, il y a soixante & treize Berceaux de marquez pour les Marchands de Cidres en gros, sçavoir cinquante-trois de construits, & vingt qui ne le sont pas, mais seulement marquez pour être remplis; que dans chacun de ces Berceaux, il y a communément deux Places, même jusqu'à trois, y en ayant peu où il n'y en ait qu'une seule; & que par la supputation qui a été faite des Places actuellement remplies par les Marchands vendant des Cidres sur lesdits Quais, il s'en est trouvé cent cinquante; que ce nombre est beaucoup plus considerable que celui fixé par ledit Edit, lequel s'il étoit executé à cet égard, causeroit un notable préjudice à ceux qui ne seroient point du nombre du Privilegiez; que ci-devant lesdits Marchands de Cidres ont offert de nous payer une somme assez considerable, pour être érigez en Corps & Communauté; & qu'il est non seulement de l'interest desdits Marchands, mais aussi de celui du Public, que ces Places ne soient pas remplies indifferemment par toutes sortes de personnes non experimentées dans ce négoce, & que ces raisons les obligeoient de nous suplier très-humblement, ainsi que les Marchands de Grains de la Hale, de les maintenir & confirmer hereditairement dans leursdites Places, & de les ériger en Corps de Communauté; offrant pour ladite confirmation, & pour la proprieté & heredité desdites Places, ensemble pour ladite érection en Communauté, de payer en nos Revenus Casuels les sommes ausquelles ils seroient moderément taxez, & les deux sols pour livre d'icelles, en leur accordant la liberté de les lever sur eux-mêmes, ou de les emprunter en corps & solidairement, pour en faire le régalement entr'eux à proportion de leur debit & commerce, pour le rembourſement de l'emprunt qu'ils en feront, & en les déchargeant de payer, comme les autres Corps & Communautez des Arts & Métiers, aucune taxe pour les Offices de Maitres, & Gardes & Jurez; & ne voulant pas que ceux qui ont accoûtumé de remplir lesdites Places en soient exclus par cette création, ni que le Public en souffre, à cause du trop petit nombre desdits Marchands Privilegiez qu'il y auroit, & ayant sur cela égard ausdites remontrances qui nous ont été faites. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons dans nôtredite Ville de Roüen par augmentation, douze Marchands Privilegiez hereditaires de Grains, pour faire avec les cent créez par nôtre Edit du mois de Décembre dernier, le nombre de cent douze: Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons soixante & dix-huit Marchands Privilegiez hereditaires de Cidres, pour faire avec les soixante & douze créez par ledit Edit, le nombre de cent cinquante; & pour faciliter l'execution de nôtredit Edit, & ayant égard aux remontrances desdits Marchands qui sont presentement en Place, Nous les avons tous maintenus & confirmez, maintenons & confirmons dans la proprieté & possession desdites Places & Privileges, pour en joüir à toûjours, perpetuellement & hereditairement, en faire & disposer par Contrats de ventes volontaires,

Digitized by Google

1691. Juillet.

Baux à rentes ou à loyer, ainſi que leurs autres biens; ſans que leſdites Places & privileges puiſſent être à l'avenir reputez biens domaniaux, ni ſujets à aucuns droits de vente, revente, confirmation ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ni que ceux qui les poſſedent à preſent, non plus que ceux qui les poſſederont à l'avenir, à quelque titre que ce puiſſe être, ſoient tenus de prendre aucunes Lettres de Proviſions, dont Nous les avons déchargé par ces Preſentes, & en joüiront en vertu de quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, bien & dûëment contrôlées, leſquelles ſeront expediées un mois après le parfait payement ſur l'état de la repartition & regalement qui en ſera fait entr'eux, pour leur être enſuite fournies ſans qu'ils ſoient obligez à aucune formalité, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, fors ſeulement de faire enregiſtrer leurs quittances de finance au Bailliage: Comme auſſi, les acquereurs à l'avenir d'y faire enregiſtrer leurs Contrats de ventes à chaque mutation, pour leſquels enregiſtremens il ne ſera payé que ſix livres pour tous droits; faiſans très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Juges, Procureurs du Roy & Greffiers, d'en exiger davantage, à peine de concuſſion; & aux Echevins & à tous autres de les troubler en façon quelconque, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Voulons que leſdits cent douze Marchands de Grains, ayent tous la liberté & faculté de vendre également, tant dans la Ville & Fauxbourgs, que dans la Hale, & qu'ils joüiſſent au ſurplus des mêmes fonctions, privileges, prérogatives, & aux mêmes charges, clauſes & conditions portées par nôtredit Edit du mois de Décembre dernier, & Arrêts de nôtre Conſeil rendus en conſéquence: Auront leſdits Marchands la faculté de vendre leurs Grains en toute liberté, à l'excluſion de tous autres, à Boutique ouverte tous les jours de la ſemaine, la Hale préalablement bien fournie, ſuivant & conformément aux Réglemens de Police: Et afin que leſdits Marchands puiſſent être toûjours en état de ſervir le Public, Nous leur avons permis d'avoir chez eux autant de Grains qu'ils en pourront avoir pour fournir à la Hale & à leurs Boutiques, & prévenir le tems des glaces & débordemens des eaux. Leur avons auſſi permis pour la commodité publique, de vendre chez eux & dans leurs Boutiques, tant en gros qu'en détail, toutes ſortes de Grains & de Graines; mais à l'égard de la Hale, ils ſe conformeront à l'uſage établi, en ſe reſtraignant à ne vendre à leurs Places que les Grains ou Graines qu'ils ont accoûtumé d'y vendre, ſans en pouvoir être empêchez ni inquietez: Et pour cet effet, Nous défendons aux Chandeliers, Revendeurs, Revendeuſes, Hôteliers, & tous autres de ladite Ville & Fauxbourgs, d'acheter aucuns Grains en façon quelconque dans les quatre Marchez d'Andely, Elbœuf, du Cler & Caudebec, deſtinez & reſervez auſdits Marchands, pour y aller acheter leurſdits Grains pour la fourniture du Public, ſuivant les Arrêts & Réglemens. Défendons pareillement à toutes perſonnes d'acheter des Grains des Laboureurs & autres pour les revendre, & ſeront les meſures deſdits Marchands jaugées & étalonnées, ſuivant les Ordonnances de Police; & au ſurplus, avons confirmé les Ordonnances renduës en leur faveur, qui ſeront executées ſelon leur forme & teneur; même les avons érigé & érigeons en Corps de Communauté & Confrairie à l'inſtar des Marchands de Grains & Grenetiers de nôtre Ville de Paris, pour le droit de laquelle ils ſeront tenus de payer chacun trois ſols par an, ainſi qu'il

qu'il eſt accoûtumé pour l'entretien des Ornemens & Luminaires pour le Service divin : Ordonnons qu'il ſera élû tous les ans au mois d'Aouſt par ladite Communauté trois d'entr'eux, pour faire fonction de Jurez, veiller à la conſervation de ladite Marchandiſe, faire les viſites ſur toutes les Meſures & Grains generalement quelconques, tant en la Hale, que Boutiques, Greniers & Quais, à ce qu'il n'y ait des Grains défectueux, emboucquez, germez, éteints & fourbaudez au dommage du Public, & faire apeller les contrevenans pardevant le Baillif de Roüen, ainſi qu'il ſe pratique dans les autres Arts & Métiers. Voulons pareillement que leſdits cent cinquante Marchands de Cidres, ayent la faculté de vendre leſdits Cidres, à l'excluſion de tous autres, ſur les Quais le long des murailles de la Ville, où ils ont été & ſont preſentement placez, & qu'ils joüiſſent des mêmes fonctions, privileges, prérogatives, & aux mêmes charges, clauſes & conditions portées par ledit Edit, lequel ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur, enſemble les Arrêts de nôtre Conſeil rendus pour l'execution d'icelui : Auſquels Marchands de Cidres, Nous avons en outre accordé la liberté de remplir les vingt Places marquées ſur leſdits Quais pour la conſtruction d'autant de Berceaux, & faire avec les cinquante-trois qui le ſont, le nombre de ſoixante-treize, ou de les réduire à un plus petit nombre, en leur donnant plus de largeur ; comme auſſi, de faire fermer leurſdites Places & Berceaux, même de les couvrir ſi bon leur ſemble, pour la ſûreté & conſervation de leurs Marchandiſes, en obſervant une même cimetrie pour ladite fermeture & couverture. Les avons pareillement érigé & érigeons en Corps de Communauté & Confrairie, ainſi que leſdits Marchands de Grains, en payant auſſi comme eux leſdits trois ſols par chacun an ; & au moyen de ce que deſſus, les Particuliers qui compoſent actuellement leſdites deux Communautez, ſeront tenus ſolidairement nous payer pour cette fois ſeulement, pour tous droits de confirmation & proprieté, & pour ladite érection en Communauté & Confrairie, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en Corps, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre ſur les recepiſſez du Prépoſé audit recouvrement, ou de ſes Procureurs ou Commis, portant promeſſe d'en fournir les quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels pour le principal de ladite taxe, & celles dudit Prépoſé pour les deux ſols pour livre ; leſquelles ſommes ſeront payées, ſçavoir moitié quinzaine après la ſignification qui leur ſera faite dudit Rôle, & l'autre moitié un mois après, quoi faiſant, ils demeureront déchargez, comme par ces Preſentes nous les déchargeons du payement des ſommes que nous aurions pû prétendre contr'eux pour les Offices de Gardes ou Jurez, ainſi que les autres Corps & Communautez ont fait en conſequence de nos Edits des mois de Mars & Décembre 1691. Pour faciliter leſquels payemens, Nous avons permis auſdits Marchands de Grains & de Cidres, de lever leſdites ſommes ſur eux-mêmes, ou de les emprunter en commun, & ſolidairement pour en faire le régalement entr'eux à proportion de leur debit & commerce, pour le rembourſement de l'emprunt qu'ils en auront fait, ou pour en payer les arrerages. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour faire leſdits payemens, ayent hipoteque & privilege ſpecial ſur leſdites Places & Privileges, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, mais ſeu-

1693. Juillet.

Digitized by Google

1693. Juillet. lement dans les contrats d'emprunts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelui faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le Preſent : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Marly au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELIPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 7. jour d'Aouſt 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, Portant ſupreſſion des Charges de Commiſſaire-Inſpecteur, Contrôleur-Secretaire, & d'un Treſorier du Ban & Arriere-Ban, moyennant finance.

1693. Aouſt. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Janvier dernier, Nous avons créé un Commiſſaire-Inſpecteur, un Contrôleur-Secretaire, & un Treſorier du Ban & Arriere-Ban, en chacun Bailliage & Seneſchauſſée de nôtre Royaume, aux privileges, facultez & droits y attribuez : Mais les principaux de la Nobleſſe aimant mieux renoncer aux avantages qu'auroit produit l'exécution dudit Edit, que de ſe voir privez de l'eſperance de parvenir ſucceſſivement aux fonctions de ces Offices par les voyes accoûtumées en chacune Province avant nôtredit Edit, que d'être à ſouffrir les préſeances accordées à ceux qui acquereroient leſdits Offices ; ils nous ont très-humblement ſuplié de les décharger de cet établiſſement, & d'apliquer au payement de la finance de ces Offices, partie des deniers de la contribution qui eſt dûë pour l'Arriere-Ban, aux termes des Réglemens. A CES CAUSES, deſirant favorablement traiter les Gentilshommes de nôtre Royaume, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, déchargé & déchargeons à toûjours les Gentilshommes, & autres ſujets au Ban & Arriere-Ban, de l'établiſſement des Offices de Commiſſaire-Inſpecteur, Contrôleur-Secretaire, & Treſorier du Ban & Arriere-Ban, leſquels demeureront éteints & ſuprimez. Voulons que les fonctions deſdits Offices ſe faſſent tout ainſi & de la même maniere qu'elles ſe ſont faites ou pû faire par le paſſé, & en conſequence, que le prix de la finance deſdits Offices & les deux ſols pour livre, ſoit payé ès mains de Maître Nicolas du Plantier, chargé du recouvrement de ladite finance, ſes Procureurs & Commis, ſur le pied de l'évaluation que Nous en ferons en nôtre Conſeil, & ce des deniers de la con-

Digitized by Google

tribution de l'Arriere-Ban, dont la répartition sera faite jusqu'à concurrence de ladite évaluation par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, conjointement avec nos Baillifs & Senéchaux, conformément à l'Arrest de nôtre Conseil du 3. Janvier dernier, sur tous les possesseurs de fiefs, & sur les Gentilshommes & gens vivans noblement, à l'exception toutefois de ceux qui en sont exempts, suivant nos Ordonnances & Réglemens, les frais à faire pour l'Arriere-Ban préalablement pris. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelui, garder & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize; & de nôtre Regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

1693 Juillet.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le le 30. *jour de Juillet* 1693. *Signé*, *JACQUES.*

Edit du Roy, portant création d'un Lieutenant-Criminel en chaque Election.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de france & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédecesseurs ont établi dans le Royaume des Sieges d'Elections, tant pour réprimer les abus qui s'y commettoient dans l'imposition & le recouvrement des deniers des Tailles & autres droits, que pour juger les procès qui naîtroient à ce sujet; diverses considérations nous ont porté à augmenter le nombre des Offices qui les composoient; mais ayant depuis reconnu que la multiplicité desdits Officiers nous étoit à charge & à nos peuples, Nous avons par nôtre Edit du mois d'Aoust 1685. uni & incorporé en un seul & même Siege, & pour ne faire qu'un Corps, les Officiers des Elections & Grenier à Sel établis en une même Ville dans l'étenduë de nôtre Ferme Generale des Gabelles de France, à l'exception de ceux de nôtre bonne Ville de Paris, & reduit les Officiers desdits Sieges ainsi réunis, mêmes des Elections non réunies, au nombre specifié par ledit Edit, qui donne entr'autres choses ausdits Officiers reservez, toute Cour & Jurisdiction, tant civile que criminelle, pour les matieres dont lesdites Jurisdictions sont competentes: mais parce que ledit Edit ne détermine point celui d'entr'eux qui doit avoir l'instruction des procès criminels, il est survenu de grands differens entre lesdits Officiers, & par-

1693. Aoust.

1693. Août. ticulierement entre les Preſidens & les Lieutenans deſdites Elections, qui prétendent également que leſdites inſtructions leur appartiennent ; ce qui attire d'un côté la ruine deſdits Officiers, & retarde de l'autre la prompte & briéve juſtice que nous devons à nos Sujets : A quoi étant neceſſaire de pourvoir, Nous eſtimons que le meilleur moyen de remettre la paix & le calme entre leſdits Officiers, & de donner un cours libre à l'expedition des affaires qui ſe doivent traiter au ſujet du crime dans leſdites Elections, eſt d'y créer un Officier, à qui la connoiſſance & l'inſtruction deſdits procès & inſtances criminelles ſera attribuée privativement à tous autres : Nous avons auſſi été informez qu'il ſe commet differens abus dans la verification des Rôles des Tailles & autres impoſitions, qui doit être faite par les Officiers de nos Elections, dont pluſieurs par des interêts particuliers retiennent leſdits Rôles, ce qui retarde le recouvrement de nos deniers : A quoi deſirant pareillement pourvoir, Nous avons eſtimé qu'il ſeroit beaucoup plus convenable au bien de nôtre ſervice & du public, de commettre la verification deſdits Rôles à un ſeul Officier, auquel les Collecteurs puiſſent s'adreſſer directement, & de la faire faire par ceux qui ſeront pourvûs des Offices de Lieutenans-Criminels, A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en chacune Election de nôtre Royaume, un nôtre Conſeiller-Lieutenant-Criminel, Commiſſaire-Verificateur des Rôles des Tailles, & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires ; lequel aſſiſtera, tant au Civil qu'au Criminel, aux Audiences en la Chambre du Conſeil, & en toutes autres Aſſemblées, dans leſquelles il aura ſeance immediatement après le Preſident & le Lieutenant dans les Elections où il y en a eu de reſervez, voix deliberative, tant és aſſiettes & département de nos deniers, qu'autres matieres, dont la connoiſſance eſt attribuée auſdites Juriſdictions ; participera aux épices deſdits procès, & aura privativement à tous les autres Officiers deſdites Elections, l'inſtruction deſdits procès criminels, & les émolumens qui proviendront deſdites inſtructions ; & à l'égard des épices des Jugemens, elles ſeront partagées en la maniere ordinaire, entre lui & les autres Officiers ; ſera nôtredit Conſeiller-Lieutenant-Criminel, Commiſſaire-Verificateur dans l'Election de ſon établiſſement, la verification & ſignature des Rôles des tailles, taillon, contribution, ſubſides, & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires, qui ſeront faits par les Aſſéeurs, Collecteurs, Sindics, Marguilliers des Paroiſſes des Villes, Villages, Bourgs & Bourgades, dont leſdites Elections ſont compoſées ; leſquels Rôles ſeront executoires contre les contribuables y dénommez, par les voyes ordinaires, pour nos propres deniers & affaires, au moyen de ladite verification & ſignature, & non autrement ; laquelle ils ſeront tenus de faire dans les vingt-quatre heures de la preſentation deſdits Rôles, à peine de tous dépens, dommages & interêts, retardement & ſéjours deſdits Aſſéeurs, Collecteurs, Sindics ou Marguilliers deſdites Paroiſſes. Faiſons en conſequence très-expreſſes inhibitions & défenſes, tant aux Officiers deſdites Elections qu'à tous autres, de s'immiſcer à l'avenir, pour quelques cauſes & ſous quelques prétextes que ce puiſſe être, dans les fonctions attribuées aux Offices créez par le preſent Edit, à peine de faux & de mille livres d'amende, ſi ce

Digitized by Google

n'eſt en cas d'abſence & du conſentement dudit Lieutenant ; auſquels nos Conſeillers-Lieutenans-Criminiels, Commiſſaires-Verificateurs des Rôles, Nous avons attribué & attribuons par ces Preſentes les gages qui ſeront par Nous réglez ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil, & dont le fonds ſera fait dans nos Etats des Finances de chacune Generalité, pour être payez en la même maniere que les gages ſe payent aux autres Officiers ; & pour la ſignature & verification de chacun deſdits Rôles des Tailles & autres impoſitions, ſix deniers pour cotte de chacun contribuable, à quelque nombre que les Rôles d'iceux ſe puiſſent monter ; lequel droit leur ſera payé lors de ladite verification & ſignature par les Aſſéeurs, Collecteurs, & autres qui forment leſdits Rôles, & impoſé ſur les Habitans avec le principal de la taille, & autres impoſitions, dont mention ſera faite en fin de chacun deſdits Rôles ; & faute par leſdits Collecteurs d'y ſatisfaire, ils y ſeront contraints par les voyes ordinaires & accoûtumées pour nos deniers & affaires : Et afin de donner à noſdits Conſeillers-Lieutenans-Criminels, Commiſſaires-Verificateurs des Rôles deſdites Elections, d'autant plus moyen de s'acquiter avec honneur & avec aplication deſdites fonctions, Nous avons accordé & accordons par ces Preſentes à chacun d'eux un minot de Sel de franc-ſalé, qui leur ſera délivré ſur leurs ſimples certifications, en payant l'ancien prix du Marchand ſeulement : Et joüiront en outre leſdits Lieutenans-Commiſſaires-Verificateurs, de l'exemption de toutes tailles, & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires, logement de Gens de guerre, tutelle, curatelle & nomination à icelles, & autres charges publiques, & des autres privileges dont joüiſſent les autres Officiers de nos Elections. Voulons en outre, que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices créez par le preſent Edit, joüiſſent de la faculté d'en diſpoſer en ſurvivant quarante jours après leurs reſignations admiſes ; enſemble de la diſpenſe deſdits quarante jours pendant neuf années, qui ont commencé au premier Janvier dernier, en payant ſeulement le droit Annuel ſur le pied des évaluations qui en ſeront arrêtées & fixées en nôtre Conſeil, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucuns prêts pendant leſdites neuf années, ni l'Annuel pendant celle dans lequelle ils ſeront pourvûs deſdits Offices, dont Nous les avons déchargez par nôtre preſent Edit. Voulons auſſi que toutes ſortes de perſonnes puiſſent acquerir leſdits Offices créez par le preſent Edit, leſquels ils pourront exercer & en joüir ſans aucune incompatibilité ; & pour leur faciliter le moyen d'emprunter les ſommes auſquelles ils auront été taxez, voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, ayent privilege, ſpecial ſur iceux, ſoit qu'il en ſoit fait mention dans les quittances qui en ſeront délivrées par les Treſoriers de nos Revenus Caſuels ou non, & que ſur leſdites quittances & ſur celles du marc d'or, toutes Lettres de Proviſions leur ſoient expediées en nôtre Grande Chancellerie. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes ; aux copies deſquelles collationnés par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoû-

1693. Aouſt.

Digitized by Google

tee comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Marly au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé. LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen Parlement, le 12. jour de Septembre 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant attribution de droits de journées & vacations aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts.

1693. Aouſt. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Février 1689. nous aurions rétabli & créé en titre d'Offices formez, ſeize nos Conſeillers Grands-Maîtres-Enquêteurs, & Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, pour exercer leſdits Offices dans les Départemens réglez par nôtredit Edit, & aux gages & chauffages attribuez auſdits Offices ; & leſdits Grands-Maîtres depuis leur établiſſement, n'ayant point fait par réformation aucun récolement des ventes de nos Bois & Forêts, ce qui eſt très-neceſſaire pour connoître les délits ſur meſures & outre-paſſez qui peuvent avoir été faites à nôtre préjudice dans leſdites ventes, par les Marchands Adjudicataires d'icelles, il nous auroit été propoſé de rétablir & créer un Contrôleur General de nos Bois en chacun Département, dont la principale fonction auroit été de proceder au récolement deſdites ventes, avec attribution de gages & de droits de journées & vacations pour ledit travail ; mais nous avons eſtimé plus à propos de laiſſer cette fonction auſdits Grands-Maîtres, qui leur eſt attribuée par nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. & afin qu'ils ayent plus de moyen de faire dans les tems preſcrits par nôtredite Ordonnance la deſignation des ventes de nos Bois pour chacune année & enſuite les ventes & adjudications deſdits Bois, & les récolemens par réformation, ſuivant nôtredite Ordonnance, Article XV. Titre des Grands-Maîtres, de leur donner pour cet effet des droits de journées & vacations ; ce qui nous paroît d'autant plus juſte, que leurs Prédeceſſeurs pourvûs deſdites Charges, en ont toûjours joüi avant leur ſupreſſion portée par nos Edits des mois de Mars 1664. & Avril 1667. Et voulant favorablement traiter leſdits Grands-Maîtres, & les obliger à redoubler leurs ſoins & leur aplication pour la conſervation de noſdites Forêts. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit, attribué & attribuons auſdits Grands-Maîtres de nos Eaux & Forêts, créez par nôtre Edit du mois de Février 1689. des droits de journées & vacations pour les viſites, déſignations, placemens, adjuditions & récolemens par réformation de nos Bois de fûtaye & taillis, dont le nombre ſera fixé par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, à

Digitized by Google

raiſon de trente livres par jour pour chacun d'eux, & dix livres pour leur Secretaire ; deſquels droits de journées & vacations, ils ſeront payez, à commencer du premier du preſent mois, ſçavoir de la moitié ſur le ſol pour livre du prix principal des ventes de leur Département, & s'il ne ſuffit pas ſur le prix principal d'icelles, dont il ſera fait fonds par chacun an dans les Etats des Bois qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & de l'autre moitié ſur les deniers provenans des amendes, reſtitutions & confiſcations qui nous appartiennent, & qui ſeront jugées par leſdits Officiers des Maîtriſes particulieres de leur Département, ſur leurs ſimples quittances : Nous avons pareillement attribué & attribuons auſdits Grands-Maîtres pareils droits de journées & vacations pour l'execution de nos Lettres Patentes, Arrêts de nôtre Conſeil, & autres Commiſſions concernant les Bois des Eccleſiaſtiques-Beneficiers, & autres Gens de Main-Morte & des particuliers, lorſqu'ils en ſeront requis ſeulement ; deſquels droits ils ſeront payez par eux pour les journées qu'ils employeront, à ladite raiſon de trente livres par jour pour leſdits Grands-Maîtres, & dix livres auſſi par jour pour leurs Secretaires ; tous leſquels Grands-Maîtres nous avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons en leurs gages, chauffages, & autres droits portez par nôtredit Edit du mois de Février 1689. à la charge de nous payer les ſommes portées par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil pour leſdits droits de journées & vacations à eux attribuez par le preſent Edit, & les deux ſols pour livre d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Préſentes. DONNÉ à Marly au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire vertе.

1693. Aouſt.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 12. jour de Septembre 1693. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, concernant les Bois tenus à titre de Doüaire & engagement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts du mois d'Aouſt 1669. Nous avons conformément à celles des Rois nos Prédeceſſeurs, enjoint aux Doüairieres, Donataires, Uſufruitiers & Engagiſtes des Forêts, Bois & Buiſſons de nôtre Domaine, de reſerver le nombre de ſeize Baliveaux dans chacun arpent de Bois-Taillis des coupes deſdits Bois, outre tous les Baliveaux

1693. Aouſt.

Digitized by Google

1691. Aouſt.

anciens & modernes ; deſquels Baliveaux ils n'ont pû diſpoſer non plus que d'aucune Fûtaye, ſur les peines portées par nôtredite Ordonnance, qui ſont de dix livres d'amende pour chaque Baliveau de l'âge de la derniere coupe manquant ſur leſdits Taillis, & cinquante livres par chacun Baliveau ancien & moderne manquant dans les Bois de Futaye, & de pareille ſomme de reſtitution, ſans que leſdites amendes & reſtitutions puiſſent être remiſes ni moderées par les Officiers de nos Forêts, à peine d'en répondre en leurs noms : Nous avons été neanmoins informez que la plus grande partie deſdits Doüairieres, Donataires, Uſufruitiers & Engagiſtes, ont exploité & exploitent leurs Bois ſans reſerve d'aucuns Baliveaux, ou d'un bien moindre nombre que celui porté par nos Ordonnances, enſorte que nous pourions leur faire payer les amendes & reſtitutions qu'ils ont encouruës ; ce qui monteroit à des ſommes ſi conſidérables, qu'elles excederoient de beaucoup la valeur des fonds, & voulant les traiter favorablement. A CES CAUSES, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous Doüairieres, Donataires, Uſufruitiers & Engagiſtes des Forêts, Bois & Buiſſons de nôtre Domaine dans l'étenduë de nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, demeurent déchargez comme nous les déchargeons par ces Preſentes, de toutes recherches, & des peines portées par noſdites Ordonnances du mois d'Aouſt 1669. faute d'avoir fait les reſerves portées par nôtredite Ordonnance dans l'exploitation de leurs Bois, en nous payant par leſdits Doüairieres, Donataires, Uſufruitiers & Engagiſtes joüiſſans preſentement deſdits Bois, ès mains de celui qui ſera par Nous prépoſé au recouvrement, ſur les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal, ſuivant les Rôles & Etats qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, la ſomme de dix livres par chacun arpent de leurs Bois qu'ils auront exploitez dans leurs Bois & Forêts, depuis & compris l'année 1669. juſqu'à preſent, & les deux ſols pour livre d'icelle ſur les quittances dudit Prépoſé ; à laquelle ſomme nous avons réduit & moderé les amendes qu'ils ont encouruës, & les reſtitutions qui nous ſont dûës ; ſauf leur recours contre leurs prédeceſſeurs & leurs héritiers, & Lieutenans ſi le cas y échet, défenſes au contraire. Voulons néanmoins que ceux qui prétendront que le nombre des Baliveaux requis par nos Ordonnances, ſe trouvera dans les Bois qui ont été exploitez pendant ladite année 1669. & ſuivantes juſqu'à preſent, puiſſent en faire faire la verification pardevant les grands-Maîtres de nos Eaux & Forêts, chacun dans ſon Département ; & en leur abſence, pardevant les Officiers des Maîtriſes particulieres en préſence dudit Prépoſé, à la charge d'en avancer par eux les frais ; ce qu'ils ſeront tenus de déclarer dans la quinzaine du jour de la publication ou ſignification des Preſentes pour toutes prefixions & delais, ſinon ils n'y ſeront plus reçûs ; & en cas que le nombre des Baliveaux requis par nôtredite Ordonnance ſe trouve dans leſdits Bois, les frais des Procès verbaux leur ſeront rendus par ledit Prépoſé ; & ſi le nombre deſdits Baliveaux ne ſe trouve point dans leſdits Bois exploitez depuis & compris ladite année 1669. juſqu'à preſent, conformément & ſur le pied fixé par nôtredite Ordonnance, leſdits Doüairieres, Donataires, Uſufruitiers & Engagiſtes, demeureront déchûs

du

du benefice de la preſente Déclaration, & ſeront condamnez, ſuivant nôtredite Ordonnance, en l'amende de dix livres pour chacun Baliveau manquant dans les Taillis de l'âge au-deſſous de vingt ans, & pareille ſomme de dix livres de reſtitution, & en l'amende de cinquante livres pour chacun Baliveau ancien & moderne manquant dans leſdits Taillis de l'âge au-deſſus de vingt ans, & pareille ſomme de reſtitution, le tout dans les Bois exploitez depuis & compris ladite année 1669. juſqu'à preſent, ſans que leſdites amendes & reſtitutions puiſſent être remiſes ni moderées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : Enjoignons à tous leſdits Doüairieres, Donataires, Uſufruitiers & Engagiſtes, de ſe conformer à l'avenir à nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. ſous les peines y portées ; & s'il ſurvient des opoſitions à l'execution deſdits Rôles & auſdites verifications, les opoſans ſeront tenus d'en déduire ſommairement les moyens pardevant les Commiſſaires par Nous départis dans les Provinces & Generalitez, & les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, ou pardevant l'un d'eux en l'abſence l'un de l'autre, pour y répondre auſſi ſommairement par ledit Prépoſé ; leſquels en dreſſeront des Procès verbaux, pour iceux envoyez, vûs & raportez en nôtre Conſeil avec leurs avis, être par Nous ordonné ce que de raiſon. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Marly le premier jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize ; & ne nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1693. Aouſt.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 12. jour de Septembre 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, concernant l'affranchiſſement des droits de Cenſives, Lots & Ventes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Mars dernier affranchi toutes les maiſons, & autres héritages étant dans nôtre directe & dans celle des engagiſtes, & autres poſſeſſeurs de nos Domaines dans toutes les Villes & Fauxbourgs, & dans les Bourgs fermez de nôtre Royaume, de toutes cenſives & droits de lots & ventes, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Edit : mais comme il y a pluſieurs Villes dans leſquelles nous n'avons la directe que ſur une partie des maiſons, l'autre apartenant à des Seigneurs particuliers, & qu'il eſt plus convenable de rendre leur qualité uniforme, & de les faire également contribuer aux beſoins de l'Etat, Nous avons jugé à propos de nous ſer-

1693. Septemb.

Digitized by Google

1693. Septemb.

vir en cette occaſion du droit que nous donne la police generale qui nous apartient dans tout nôtre Royaume, d'affranchir les maiſons des Villes des charges qui y ſont impoſées, en indemniſant ceux à qui elles ſont dûës, ainſi qu'ont fait les Rois nos Prédeceſſeurs en diverſes occaſions, où ils ont non-ſeulement ordonné le rachat des cens & rentes tant feodales que foncieres, quoique non rachetables, mais encore dans les neceſſitez de l'Etat, que les deniers du rachat ſeroient portez à leur épargne, en indemniſant les créanciers deſdites rentes par conſtitution d'autres rentes à leur profit, ainſi qu'il fut ordonné par la Déclaration du dernier Février 1553. Et en conſequence, Nous avons reſolu d'étendre la diſpoſition dudit Edit ſur toutes les maiſons deſdites Villes, ſoit qu'elles ſoient dans nôtre directe ou dans celles des Seigneurs particuliers, ſauf à Nous à pourvoir à leur indemnité : Et pour traiter favorablement celles deſdites Villes qui ſont ſujettes au ſixiéme ou au huitiéme denier, aux mutations qui ſe trouveroient trop chargées ſi elles étoient obligées de faire le rachat du droit entier, de les obliger ſeulement à l'affranchiſſement de la moitié dudit droit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit & déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaît, que l'affranchiſſement porté par nôtre Edit du mois de Mars dernier, ait lieu, & ſoit executé dans toutes les Villes, Fauxbourgs & Bourgs fermez, tant pour les maiſons & heritages, & autres biens qui ſont dans nôtre cenſive, que pour celles qui ſont dans la cenſive & directe des Seigneurs particuliers ; & en conſequence, que les proprietaires deſdites maiſons & autres biens ſoient déchargez à perpetuité de payer aucun droit aux mutations, tant à Nous qu'auſdits Seigneurs particuliers, en nous payant par les proprietaires deſdites maiſons & autres biens, la même ſomme qui ſeroit par eux payée en cas de mutation, ainſi que nous l'avons ordonné par nôtredit Edit du mois de Mars dernier : Et à l'égard des Villes & Fauxbourgs & des Bourgs fermez, où le droit aux mutations ſe payc à raiſon du ſixiéme denier, Nous ordonnons qu'il demeurera réduit au douziéme ; & en celle où il eſt au huitiéme, qu'il demeurera réduit au ſeiziéme, en nous payant par les proprietaires deſdites maiſons la moitié ſeulement de la ſomme qui ſeroit payée en cas de mutation, le tout ſuivant les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ſauf à Nous à pourvoir inceſſamment à l'indemnité des Seigneurs ſur les Etats du produit deſdits droits qui en ſeront par eux fournis pardevant les Commiſſaires qui ſeront par Nous députez à cet effet, & ſera au ſurplus nôtredit Edit du mois de Mars dernier executé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme &

Digitized by Google

ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement le 4. jour de Décembre 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant réunion de cinquante Offices de Courtiers-Commiſſionnaires de Change, de Laine & de toutes autres ſortes de Marchandiſes, au Corps des Prieur, Conſuls, Sindic de la Ville de Roüen.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Décembre dernier, portant création de pluſieurs Offices pour la Ville de Roüen, Nous avons créé en titre d'Offices formez hereditaires, cinquante Courtiers-Commiſſionnaires de Change, de Laine, & de toutes autres ſortes de Marchandiſes pour nôtre Ville de Roüen, aux mêmes droits & émolumens que ceux qui exerçoient ces fonctions par commiſſion avoient accoûtumé de percevoir pour leurs ſalaires & vacations, avec défenſes à toutes perſonnes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de s'immiſcer dans la fonction deſdits Courtiers-Commiſſionnaires ; & à tous Marchands, Négocians & autres, de ſe ſervir d'autres Courtiers-Commiſſionnaires, que de ceux qui ſeront pourvûs des Charges créées par ledit Edit ; & il eſt porté par le même Edit, que les particuliers qui ſe ſont ci-devant immiſcez dans la fonction de Courtiers & de Commiſſionnaires, & qui ſe ſeront pourvoir deſdits Offices, ſeront & demeureront déchargez des reſtitutions des ſommes par eux indûëment perçûës juſqu'à preſent ; & à l'égard des autres, qu'ils ſeront tenus de payer les ſommes auſquelles ils ſeront pour ce moderément taxez en nôtre Conſeil, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez, depuis lequel Edit pluſieurs particuliers ſe ſont preſentez pour acquerir leſdits Offices de Courtiers-Commiſſionnaires ; mais comme par cet Edit la diſtribution du nombre de cinquante n'a point été faite ſuivant les differentes ſortes de Marchandiſes où le Courtage & la Commiſſion ont accoûtumé de s'exercer, & que les droits que les particuliers qui ſe ſont ci-devant immiſcez dans ces fonctions, ont accoûtumé de percevoir pour leurs ſalaires & vacations, n'y ſont point exprimez, qui ſont ; ſçavoir, pour chacune Bale de Laine du poids de cent cinquante juſqu'à deux cens livres peſant, quarante ſols ; qui ſont payez, ſçavoir vingt ſols par le vendeur, & vingt ſols par l'acheteur ; pour les autres ſortes de Marchandiſes, demi pour cent de la valeur d'icelles, qui eſt dix ſols pour cent livres, payable moitié par le vendeur, & l'autre moitié par l'acheteur ; & à l'égard des Courtiers de Change, un quart pour cent, qui eſt cinq ſols pour cent livres, payable auſſi moitié

1693. Septemb.

Digitized by Google

1693. Septemb.

par l'emprunteur, & l'autre moitié par le prêteur : Lesdits particuliers nous auroient fait suplier très-humblement de vouloir faire la distribution desdits cinquante Offices, & leur fixer des droits certains, pour en oüir sans en pouvoir être frustrez par les Marchands, & soit qu'ils fussent apellez ou non aux marchez, vente & revente des Marchandises, comme il avoit été ci-devant réglé par Arrest de nôtre Conseil du 28. Juillet 1670. Mais comme nous étions sur le point de faire faire la distribution desdits Offices, & d'en fixer les droits, les Prieur, Consuls & Sindic des Marchands en Corps de ladite Ville de Roüen, tant ceux qui sont la Commission que les autres, Nous ont fait remontrer qu'encore que par Arrest du Conseil du 26. Juin 1631. ils ayent été reçûs à rembourser la finance des seize Offices de Courtiers de Change & Marchandises, créez pour la Ville de Roüen par Edit du mois de Juin 1572. pourquoi ils ont actuellement payé la somme de soixante-douze mille livres, moyennant quoi lesdits Offices furent supprimez & réunis à leur Communauté, avec faculté d'y commettre, & à eux permis d'imposer sur eux-mêmes pour leur remboursement ; que depuis ils ayent encore été reçûs par Arrest de nôtre Conseil du 18. Octobre 1670. à rembourser la finance de quatre Offices de Courtiers de Laine, qu'on avoit établis & fait revivre au préjudice de ladite suppression, pourquoi ils ont payé actuellement la somme de vingt-un mille livres, dont ils se sont remboursez par le moyen des droits de vingt, quarante & cinquante sols qu'il leur a été permis de lever sur la vente & revente de chacune Bale de Laine, suivant l'Arrest du Parlement de Roüen du 19. Mars 1672. qui a omologué la délibération par eux prise à cet effet, & le Rôle par eux arrêté en consequence ; au moyen dequoi ils pourroient prétendre que le Courtage & la faculté d'y commettre leur apartenant à juste titre, il n'y avoit pas lieu de faire une nouvelle création des mêmes Offices ; neanmoins parce qu'au lieu de seize Offices qu'on avoit seulement trouvé à propos d'établir en l'année 1631. pour ladite Ville de Roüen, en consequence de l'ancien Edit de création desdits Offices du mois de Juin 1572. nous avons jugé necessaire, à cause de l'augmentation du nombre des Habitans de ladite Ville & du Commerce, d'en créer jusqu'au nombre de cinquante ; que même nous avons joint la qualité & les fonctions de Commissionnaires à celles de Courtiers, & que les Offices pouroient nous produire une somme considerable si l'établissement s'en faisoit, outre la restitution des droits indûëment perçûs aux termes dudit Edit : Et voulant d'ailleurs nous donner des marques de leur zele, & contribuer de leur part aux besoins de l'Etat & necessitez de la Guerre, ils nous ont volontairement offert de payer la finance desdits Offices, suivant qu'elle sera réglée en nôtre Conseil, pourvû qu'il nous plaise supprimer le Titre desdits Offices, & les réunir à leur Communauté, avec faculté de commettre au Courtage comme auparavant ; & pour se rembourser tant du principal, que des interêts des sommes qui seront par eux avancées, leur permettre de lever les droits de Courtage, tant pour le Change que pour la Laine, & toutes autres sortes de Marchandises, sur le pied qu'il est dit ci-dessus ; sçavoir, quarante sols sur chaque Bale de Laine de cent cinquante jusqu'à deux cens livres pesant, & sur les autres à proportion, demi pour cent,

Digitized by Google

qui eſt dix ſols pour cent livres de la valeur de toutes autres ſortes de Marchandiſes, le tout payable moitié par le vendeur, & l'autre moitié par l'acheteur ; pour le Courtage d'Argent, Lettres & Billets de Change, un quart pour cent, qui eſt cinq ſols pour cent livres, payable moitié par l'emprunteur, & moitié par le prêteur, & ce juſqu'au parfait rembourſement de ladite finance & interêts ; & moyennant ce, décharger ceux deſdits Marchands, qui ont ci-devant fait les fonctions de Courtiers-Commiſſionnaires, de toutes recherches pour les droits qu'ils peuvent en avoir perçûs : Et quoique nous euſſions pû, outre la valeur deſdits Offices, retirer une ſomme très-conſiderable de la reſtitution deſdits droits indûëment perçûs, tant pour avoir par aucuns deſdits Marchands fait la Commiſſion ſans titre, & profité injuſtement des droits de Courtage ſans les avoir payez, que pour avoir leſdits Prieur & Conſuls, & Sindic continué la levée des droits qu'ils ont impoſez ſur les Marchandiſes beaucoup au-delà de leur rembourſement ; neanmoins préferant le repos & la ſatisfaction deſdits Marchands à nos propres interêts, Nous avons jugé plus à propos d'accepter leurs offres & de ſupprimer leſdits Offices en leur faveur, pour leur marquer combien nous ſommes ſatisfaits du zéle qu'ils ont déja fait paroître en pluſieurs autres occaſions. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement leſdits Prieur, Conſuls, Sindic, Marchands & Commiſſionnaires de ladite Ville de Roüen, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons en leur faveur le Titre des cinquante Offices de Courtiers-Commiſſionnaires de Change, de Laine, & de toutes autres ſortes de Marchandiſes, créez par nôtre Edit du mois de Décembre dernier, à la charge par leſdits Prieur, Conſuls, Sindic, Marchands & Commiſſionnaires, de nous payer la ſomme pour laquelle ils ſeront employez dans le Rôle qui ſera arrêté en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre d'icelle, tant pour la finance deſdits cinquante Offices ſuprimez, que pour être ceux qui ont fait les fonctions de Courtiers & de Commiſſionnaires, & perçû des droits ſans titre, déchargez de la reſtitution d'iceux, & de toutes recherches pour raiſon de ce, laquelle ſomme, avec les deux ſols pour livre, ſera payée, ſçavoir un tiers quinzaine après la ſignification qui leur ſera faite du Rôle, un autre tiers un mois après, & le dernier tiers un autre mois après ; & faute de payement dans leſdits termes, ils y ſeront contraints ſolidairement, comme il eſt accoûtumé pour nos deniers & affaires ; moyennant quoi, ceux deſdits Marchands qui ſe ſont immiſcez dans les fonctions de Courtiers-Commiſſionnaires, & qui ont perçû & fait payer à leurs correſpondans des droits pour raiſon de ce, demeureront déchargez de la reſtitution ordonnée par nôtre Edit du mois de Décembre dernier, & de toutes recherches pour toûjours. Voulons que leſdits Prieur, Conſuls & Sindic deſdits Marchands, joüiſſent comme auparavant de la faculté de faire faire le Courtage par qui bon leur ſemblera ; & pour rembourſer ceux d'entre leſdits Marchands & Commiſſionnaires qui avanceront leurs deniers pour le payement de ladite ſomme, & deux ſols pour livre d'icelle, Nous avons permis & permettons par ces Preſentes auſdits Prieur, Conſuls, Sindic, Marchands & Commiſſionnaires, de lever les mêmes droits qui ont été payez juſqu'à preſent pour le Courtage, & qui auroient été ré-

1693. Septemb.

Digitized by Google

1693. Septemb. glez pour lesdits cinquante Courtiers, si l'établissement en avoit été fait ; sçavoir, quarante sols sur chaque Bale de Laine de cent cinquante jusqu'à deux cens livres pesant, & sur les autres à proportion, payable vingt sols par le vendeur, & vingt sols par l'acheteur, un demi pour cent de la valeur de toutes sortes d'autres Marchandises qui entrent annuellement dans ladite Ville de Roüen, & cinquante sols par mille livres pour le Courtage de Change, la levée & perception desquels droits sera faite & continuée jusqu'au parfait remboursement de la somme qui sera par eux payée, & deux sols pour livre d'icelle, & des interêts : & pour faciliter ausdits Prieur, Consuls, Syndic, Marchands & Commissionnaires le payement de ladite somme, & deux sols pour livre, Nous leur avons permis & permettons d'emprunter en commun les deniers qui seront necessaires à cet effet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui, garder & observer selon sa forme & teneur, même en tems de Vacations, nonobstant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit present Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations seante, à Roüen en Parlement, le 10. jour d'Octobre 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création par augmentation de six Visiteurs-Vendeurs de Poisson frais, sec & salé.

1693. Septemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Décembre dernier, portant création de plusieurs Offices pour la Ville de Roüen, Nous avons créé six Offices de Visiteurs de Poisson frais, sec & salé, pour faire bourse commune avec les six anciens Vendeurs, & avoir les uns & les autres la qualité de Visiteurs-Vendeurs de Poisson frais, sec & salé, pour la Ville & Fauxbourgs de Roüen, avec faculté de percevoir le sol pour livre attribué aux Vendeurs sur la vente du Poisson de Mer frais, conjointement avec un pareil sol pour livre attribué par ledit Edit ausdits nouveaux Offices sur le sec & salé ; outre lequel sol pour livre, lesdits Officiers percevront aussi les mêmes droits attribuez aux Visiteurs qui ont exercé lesdits Offices par commission : Et par le même Edit, il est porté que lesdits anciens Vendeurs nous payeront les sommes ausquelles ils seront moderément taxez, avec les deux sols pour livre, à cause du benefice qu'ils recevront du partage qui leur est accordé dans le sol pour livre, attribué par ledit Edit sur le

Digitized by Google

Poiſſon de Mer ſec & ſalé, & dans les droits deſdits Viſiteurs : Mais ayant depuis conſideré qu'il n'étoit pas convenable que dans le nombre de douze Officiers établis pour exercer les mêmes fonctions, joüir des mêmes droits en bourſe commune, & ne faire qu'un ſeul & même Corps, il y en eût ſix caſuels & ſix hereditaires, & que ſi pour être tous uniformes, les ſix anciens étoient obligez d'acquerir l'heredité, ils ſeroient engagez en même-tems à nous payer une ſomme conſiderable par raport à l'évaluation de leurs Offices, outre les ſommes qu'ils nous devroient encore pour augmentation de finance aux termes dudit Edit, Nous avons jugé plus à propos de les ſuprimer en les rembourſant, & en leur lieu & place, d'en créer ſix autres hereditaires, pour faire avec les ſix créez par ledit Edit du mois de Décembre dernier, le nombre de douze, qui étant tous créez hereditaires avec les mêmes qualitez, les mêmes fonctions & les mêmes droits, ſeront en tout uniformes & plus en état d'exercer leurs Offices ſans conteſtations entr'eux, à la ſatisfaction du public & à la nôtre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les ſix Offices de Vendeurs de Poiſſon frais & d'eau douce, anciennement créez pour la Ville de Roüen. Faiſons défenſes à ceux qui en ſeront pourvûs d'en faire à l'avenir aucunes fonctions, ni percevoir les droits, à peine de concuſſion ; ſauf à être par Nous pourvû au rembourſement de la finance actuellement payée en nos coffres pour leſdits Offices, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en nôtre Conſeil : A l'effet dequoi, ils ſeront tenus de repreſenter inceſſamment leurs quittances de finance & autres pieces, pardevant le Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire en nôtre Conſeil Royal, Contrôleur General de nos Finances ; & au lieu & place deſdits ſix Offices ſuprimez par le preſent Edit, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons ſix autres Offices hereditaires de Viſiteurs-Vendeurs de Poiſſon de Mer, frais, ſec & ſalé, & d'eau douce, pour faire avec les ſix Offices créez par nôtre Edit du mois de Décembre dernier, le nombre de douze, qui auront tous la qualité de Viſiteurs-Vendeurs de Poiſſon de Mer, frais, ſec & ſalé, & d'eau douce, & feront les mêmes fonctions. Voulons que ceux qui ſeront pourvûs deſdits douze Offices joüiſſent hereditairement, tant du ſol pour livre ſur le Poiſſon de Mer, frais & d'eau douce, dont joüiſſoient les ſix anciens Vendeurs ſuprimez par le preſent Edit, que d'un autre ſol pour livre ſur le ſec & ſalé, attribué par nôtre Edit du mois de Décembre dernier, & que nous leur attribuons de nouveau entant que de beſoin ; enſemble des droits dont joüiſſoient les Viſiteurs qui exerçoient par commiſſion, de tous leſquels droits ils feront bourſe commune entr'eux, & joüiront des autres avantages portez par ledit Edit. Voulons que nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680. ſur le fait des Aides & autres droits y joints pour la Province de Normandie, ſoit executée en tout ſon contenu pour l'établiſſement & perception dudit ſol pour livre, de même que pour nos autres droits qui ſe levent ſur le Poiſſon de Mer, frais, ſec & ſalé, & d'eau douce, & ſous les mêmes peines ; & en attendant la vente deſdits douze Offices, Voulons que les droits y attribuez ſoient perçûs par celui qui a été prépoſé au recouvrement de la finance qui

1693. Septemb.

Digitized by Google

1693. Septemb. en doit provenir ; & neanmoins voulant traiter favorablement les pourvûs desdits six anciens Offices suprimez par le presents Edit, Nous leur permettons d'acquerir lesdits douze Offices par préference à toutes autres personnes pendant quinzaine du jour de l'enregistrement du present Edit, & de se faire pourvoir de six desdits Offices, sans qu'ils soient obligez de prêter nouveau serment ; & pouront disposer des six autres, ou les réunir si bon leur semble aux six qu'ils acquereront, en payant la somme à laquelle se trouvera monter la finance desdits douze Offices, suivant les Rôles qui en seront arrêtez en nôtre Conseil, avec les deux sols pour livre, à la déduction de celle à laquelle leur ancienne finance aura été liquidée, sçavoir moitié dans un mois du jour dudit enregistrement, & l'autre moitié un mois après, dont ils seront tenus de faire leurs soûmissions dans ledit tems de quinzaine du jour de l'enregistrement du present Edit ; sinon, & à faute de ce faire, ils en demeureront déchûs ; & sera en ce cas permis, comme nous permettons à toutes autres personnes, de les acquerir, même à une seule personne d'en posseder plusieurs, & les faire exercer par commission : Et pour faciliter l'acquisition desdits Offices, Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers, ayent privilege & hipoteque speciale sur lesdits Offices, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance, mais seulement dans les contrats d'emprunts : ceux qui seront pourvûs desdits Offices seront reçûs, & prêteront le serment pardevant le Baillif de Roüen ou son Lieutenant ; les frais desquelles Provisions & de reception, seront payez ainsi qu'ils ont été réglez par Arrest de nôtre Conseil du 16. Décembre dernier, pour les six Offices de Visiteurs-Vendeurs, pour ladite Ville de Roüen, créez par nôtre Edit du même mois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui, garder & observer selon sa forme & teneur, même en tems de Vacations, nonobstant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit present Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations seante, à Roüen en Parlement, le 10. jour d'Octobre 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, Portant supression de Commissaires-Enquêteurs, & création de Commissaires-Examinateurs dans les Bailliages & Senéchaussées.

1693. Octobre. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédecesseurs persuadez que la prompte expedition des affaires fait une partie de la Justice distributive, ont créé en différens tems des Offices d'Enquêteurs & de Commissaires-

miſſaires-Examinateurs, pour vaquer aux Actes principaux de l'inſtruction des Procès, & donner par là aux Juges le moyen de travailler plus aſſiduëment à l'examen & jugement des affaires; il y a neanmoins nombre de Sieges où ces Offices n'ont point été établis, tant à cauſe de la ſupreſſion portée par nôtre Edit du mois de Décembre 1663. que parce que nous n'avons pas voulu permettre la levée de pluſieurs de ces Offices vacans en nos Revenus Caſuels, dans la vûë que nous avons toûjours euë de ſoulager nos peuples, s'il étoit poſſible, du payement des droits qui y ſont attribuez: Mais nous ſommes informez que nos ſoins à cet égard ne leur ſont d'aucune utilité, parce que dans les lieux où ces Offices ne ſont point remplis, les autres Officiers qui en font les fonctions exigent les mêmes vacations & émolumens que s'ils en étoient pourvûs: Et comme nous en recevons auſſi du préjudice par la privation de la finance qui nous devroit revenir deſdits Offices, Nous avons reſolu d'y pourvoir, & à cet effet, de ſuprimer d'abondant tous les Offices d'Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs, qui ne ſe trouvent point remplis ni exercez, & d'en créer de nouveaux dans les mêmes lieux, aux gages, fonctions & droits que nous jugerons à propos de leur accorder; & pour ne point laiſſer de difference entre ceux de ces Officiers qui en ſont à preſent valablement les fonctions, Nous leur attribuërons auſſi de pareils avantages. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices d'Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs créez juſqu'à ce jour, & non actuellement remplis & exercez dans les Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, & autres Juriſdictions Royales, ſoit qu'ils n'ayent pas été établis avant nôtre Edit du mois de Décembre 1663 ou que l'ayant été, ils ſoient depuis tombez vacans en nos Revenus Caſuels, ſans y avoir été levez juſqu'à preſent: Et au lieu deſdits Offices ſuprimez, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires; ſçavoir, quatre nos Conſeillers-Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs dans chacun des Preſidiaux, deux dans chacun des Bailliages & Senéchauſſées, & un ſeul & ſemblable Office dans chacun des autres Sieges ou Juriſdictions Royales du Royaume: Feront toutes les enquêtes & interrogatoires ſur faits & articles en matiere civile, comme auſſi les informations & interrogatoires des accuſez pris en flagrant délit, même les additions deſdites enquêtes & informations; à l'exception toutefois des informations & interrogatoires pour crimes, dont la connoiſſance appartient aux Officiers des Elections, dans leſquelles leſdits Enquêteurs & Commiſſaires Examinateurs n'auront de fonctions que pour le civil; les apoſitions de Scellez, reconnoiſſances & levées d'iceux; aſſiſteront aux Inventaires qui ſe feront par les Notaires, lorſque le Scellé aura été apoſé par leſdits Commiſſaires à la requiſition d'une partie; dreſſeront Procès verbal, & rédigeront les dires & conteſtations qui pouroient ſurvenir; le partage des biens des mineurs & autres, lorſqu'il ſera ordonné en Juſtice; l'ordre de priorité & poſteriorité d'hipoteque; diſtribution de deniers provenans de la vente de meubles & immeubles entre creanciers; & lorſqu'il y ſurviendra des conteſtations, leſdits Commiſſaires ſeront tenus de les renvoyer aux Sieges pour

1693. Octobre.

1693. Octobre.

être réglées ; la liquidation des fruits, frais & loyaux coûts ; les Collations judiciaires que les Parties, leur Procureur & conseil voudront faire aux originaux, à l'exception de ceux qui seront produits dans les Greffes, dont les Collations seront faites par les Juges & leurs Greffiers ; auront la garde des Minutes de tous les Procès verbaux & Actes ausquels ils auront vâqué, pour en délivrer les grosses aux Parties, à la charge de demeurer responsables desdites Minutes ; & après le decès desdits Commissaires, elles seront portées au Greffe de la Jurisdiction où ils seront établis, à la charge pareillement que l'émolument de la premiere grosse, si elle n'eſt pas délivrée, appartiendra à la veuve & heritiers du Commissaire décedé ; auront le dépoſt des Minutes de tous les Procès verbaux de prisées & ventes de meubles, qui seront faits par les Huissiers & Sergens de la Jurisdiction où ils seront établis. Voulons à cet effet, qu'ils soient contraints à les remettre auſdits Commissaires trois mois après la clôture d'iceux, pour en délivrer par eux des secondes grosses, ou des extraits à ceux par lesquels ils en seront requis : Pour toutes lesquelles fonctions leur sera payé des droits & vacations raiſonnables, dont il sera fait inceſſamment un Reglement en nôtre Conseil. Attribuons auſdits Offices d'Enquêteurs & Commissaires Examinateurs, les gages actuels & effectifs qui leur seront départis en nôtre Conseil, à les avoir & prendre ſur les Recettes Generales de nos Finances & Domaines ; comme auſſi, quatre deniers pour livre du prix de toutes les Adjudications par decret qui ſe feront dans les Sieges où ils seront établis, moyennant lesquels ils ne pouront prendre aucuns ſalaires, ni vacations pour les ordres & diſtributions des deniers provenans desdites Adjudications : Auront entrée & ſeance aux Auditoires & Sieges de nos Juges durant la Plaidoirie, & en leur Chambre du Conseil autant qu'ils y auront affaire pour le fait de leurs raports, & non autrement ; & ce, auprès de nos Avocats & Procureurs, & pareillement en tous autres lieux & aſſemblées publiques & ſolemnelles : Sera deſtiné & aſſigné auſdits Commissaires par les Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces, un lieu convenable & commode dans l'enclos desdits Sieges, pour y tenir Chambre & Bureau par leſdits Commissaires, & y faire les fonctions de leurs Offices, ainſi que ceux du Châtelet de Paris. Joüiront les Enquêteurs & Commissaires-Examinateurs des privileges & exemptions, dont joüiſſent actuellement les Conſeillers & autres Officiers des mêmes Sieges, ainſi & de la même maniere que s'ils étoient ici plus amplement exprimez. Pouront toutes perſonnes graduées ou non graduées, ſe faire pourvoir d'un ou de pluſieurs desdits Offices ſans aucune incompatibilité, & parce qu'entre les Enquêteurs & Commissaires Examinateurs actuellement établis, il y en a pluſieurs qui ſont privez d'aucunes des fonctions & attributions ci-devant exprimées. Voulons que ceux qui ſe trouveront valablement pourvûs desdits Offices actuellement établis, ſoit d'Enquêteurs, ſoit de Commissaires-Examinateurs, conjointement ou ſeparément, joüiſſent ainſi que ceux qui seront pourvûs des Offices nouvellement créez, des mêmes qualitez, fonctions, exemptions, gages, droits de quatre deniers, d'heredité, & autres attributions ci-devant exprimées, enſemble de toutes autres dont ils peuvent être en poſſeſſion paiſible ; le tout, en payant par chacun d'eux les ſommes auſquelles ils seront moderément taxez par les Rôles qui seront arrêtez en nôtre

Digitized by Google

1693. Octobre.

Conſeil. Permettons à toutes perſonnes au défaut deſdits Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs, d'acquerir le droit de quatre deniers pour livre du prix des Adjudications par decret d'une ou de pluſieurs Juriſdictions, pour en joüir & diſpoſer hereditairement ſur la quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels, comme de leur propre bien, ſans que les Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs des mêmes Sieges, puiſſent ſous prétexte de l'acquiſition qui aura été faite par d'autres perſonnes, prendre ni exiger aucuns droits, ſalaires ni vacations, pour les ordres & diſtributions des deniers du prix deſdites Adjudications. N'entendons comprendre au preſent Edit, les Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs du Châtelet, ni de l'Election de nôtre bonne Ville de Paris, Nous reſervant d'y pourvoir s'il y échet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour de Novembre 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création d'augmentations de Gages en faveur des Juges & Officiers des Juſtices Royales du Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, qui ne reſſortiſſent point nuëment en nos Cours Superieures.

1693. Octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les augmentations de gages que nous avons créez pour les Officiers de nos Cours Superieures & des Juriſdictions qui y reſſortiſſent nuëment, nous ayant non ſeulement procuré un ſecours conſiderable dans les beſoins preſens de nôtre Etat ; mais ayant même été d'une grande utilité aux Compagnies & aux Particuliers qui les ont acquis, Nous avons eſtimé ne pouvoir rien faire de mieux pour nous & pour nos Sujets, que de créer encore d'autres augmentations de gages en faveur des Officiers de nos Juſtices reſſortiſſantes aux Seneſchauſſées & Bailliages principaux, & des autres Juriſdictions auſquelles il n'en a point encore été attribué, ſoit qu'elles ſoient actuellement en nos mains, ou qu'elles ayent

Digitized by Google

1693. Octobre.

été vendués ou engagées, & d'accorder en même-tems de nouveaux privileges à ces Officiers, afin de les engager à nous fournir au plûtôt les secours que nous attendons de cette création. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous les Juges & Officiers, même nos Avocats & Procureurs, & les Greffiers des Bailliages, Senéchauſſées, Vigueries, Châtellenies, Prevôtez, Vicomtez, Juges, Auditeurs du Châtelet de Paris, & autres Juſtices Royales qui ne reſſortiſſent pas nuëment en nos Cours Superieures, les Juges-Conſervateurs des Privileges des Villes, Univerſitez & Foires, les Juges & Officiers de la Connétablie, ceux des Amirautez, les Officiers de Police, les Preſidens, Juges, Gardes, Maîtres, nos Procureurs, Greffiers & autres Officiers des Monnoyes, Prevôté de nôtre Hôtel, les Officiers des Juſtices de la Maſſonnerie, & generalement tous les autres Juges & Officiers de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, même de ceux nouvellement conquis, joüiſſent à perpetuité de l'exemption de logement effectif de Gens de guerre, guet & garde, à commencer du premier du preſent mois d'Octobre 1693. faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Maires, Echevins, Aſſeſſeurs, Jurats, Conſuls, Commiſſaires, Inſpecteurs, & autres Officiers des Villes, Bourgs & Paroiſſes, d'établir chez eux à l'avenir aucun logement de Gens de guerre, à peine de tous dépens, dommages & interêts; à la charge de payer par chacun Corps deſdits Sieges & Officiers, ſur les quittances des Receveurs de nos Revenus Caſuels, & en attendant leur expedition, ſur celles du Prépoſé au recouvrement, les ſommes portées par les Etats & Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre, moitié dans un mois après la ſignification qui leur en ſera faite à perſonne ou domicile, & l'autre moitié un mois après; à proportion deſquelles ſommes nous avons attribué & attribuons à chacun Corps deſdits Sieges & Officiers Royaux deſdits Bailliages, Senéchauſſées, Vigueries, Châtellenies, Prevôtez, Vicomtez, Juges, Auditeurs du Châtelet de Paris, & autres Juſtices Royales qui ne reſſortiſſent pas nuëment en nos Cours Superieures, aux Conſervateurs des Privileges des Villes, Univerſitez & Foires, Juges & Officiers de la Connétablie, ceux des Amirautez, Officiers de Police, Preſidens, Juges, Gardes, Maîtres, nos Procureurs, Greffiers, & autres Officiers des Monnoyes, Prevôté de nôtre Hôtel, Officiers des Juſtices de la Maſſonnerie, & generalement à tous les autres Juges & Officiers de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, même à ceux des Païs nouvellement conquis, ſoit que leſdites Juſtices ſoient actuellement en nos mains, ou qu'elles ayent été venduës, alienées ou engagées, des augmentations de gages hereditaires, ſuivant les Etats & Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, à avoir & prendre leſdites augmentations de gages, ſi bon leur ſemble, ſur la même nature de deniers que leurs gages ordinaires, ou autres, dont ſera laiſſé fonds dans nos Etats pour deux quartiers, à commencer du premier du preſent mois d'Octobre, ſans que pour raiſon deſdits gages hereditaires, leſdits Officiers ſoient tenus de payer de plus grandes ſommes pour le Preſt & Annuel des Offices qui y ſont ſujets, qu'ils

Digitized by Google

ont fait par le paſſé. Permettons aux Corps deſdits Sieges & Officiers Royaux de vendre en tout ou partie les augmentations de gages hereditaires qui leur feront attribuez, & à tous nos Sujets de les acquerir ſous leurs noms, & d'en joüir hereditairement en vertu des quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, & des ventes & ceſſions qui leur en ſeront faites, pour les recevoir annuellement ſur leurs ſimples quittances, par les mains des Treſoriers & Payeurs, ſuivant la deſtination qui en ſera faite par les Etats qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, au choix & option des acquereurs, ſans pour raiſon de ce, être obligez de prendre nos Lettres. Et afin de pourvoir à la ſûreté de ceux qui préteront leurs deniers aux Corps deſdits Sieges & Officiers Royaux pour le payement deſdites augmentations de gages, Voulons qu'ils ayent hipoteque privilegiée, & préference ſur le principal & revenu deſdits gages, à tous autres creanciers deſdits Corps & Officiers particuliers. Ordonnons aux Receveurs de nos Revenus Caſuels de recevoir les déclarations des Officiers deſdits Sieges, ou autres qui acquiteront leſdites augmentations de gages, au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, & d'en faire mention dans les quittances lorſqu'ils en ſeront requis. Et faute par leſdits Officiers de payer les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans leſdits Etats & Rôles, dans les tems & delais y portez, Nous voulons qu'ils ſoient déchûs de l'exemption de logement de Gens de guerre, & autres exemptions portées par le preſent Edit, & qu'ils ſoient ſolidairement contraints au payement des ſommes portées par leſdits Etats & Rôles, comme pour nos propres deniers & affaires. N'entendons neanmoins comprendre dans le preſent Edit les Officiers des Eaux & Forêts, Maréchauſſées, & des Amirautez nouvellement créez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1693. Octobre.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, au mois de Novembre 1693. *Signé*, *JACQUES.*

Digitized by Google

Déclaration du Roy, portant que les Officiers des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées & autres Juſtices Royales, ſeront reçûs au payement du Droit Annuel pendant les huit années reſtantes à expirer des neuf portées par la Déclaration du 2. Septembre 1692.

1693. Octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Déclaration du 2. Septembre 1692. nous aurions accordé la continuation du Droit Annuel pendant neuf années conſecutives aux Officiers de Judicature de nôtre Royaume, à la charge de nous payer par ceux des Sieges Preſidiaux, par forme de preſt & avance, le ſixiéme denier, & par nos autres Officiers le cinquiéme denier de l'évaluation de leurs Offices: Et par Arreſt de nôtre Conſeil du 16. Décembre enſuivant, Nous aurions déchargé nos Officiers des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées & Juſtices Royales reſſortiſſans nuëment en nos Cours Superieures, du payement du preſt, en prenant par les Officiers deſdits Sieges en Corps des augmentations de gages pour le double preſt, & faiſant leur ſoûmiſſion de payer en Corps le Droit Annuel pendant les neuf années portées par ladite Déclaration; ſurquoi la plus grande partie des Officiers deſdits Sieges nous ont repreſenté que la ſeule impuiſſance les a empêchez de profiter de la grace que nous leur avions accordée par ledit Arreſt, & nous ont très-humblement ſuplié de les vouloir admettre au payement du Droit Annuel de leurs Offices, & de les décharger du payement du preſt & de l'Annuel de la preſente année 1693. en prenant des augmentations de gages pour les ſommes qui ſeront réglées en nôtre Conſeil, de leur accorder telle moderation de leur Droit Annuel que nous trouverions à propos, en faveur ſeulement des Officiers deſdits Sieges qui payeront ledit Droit en Corps, comme nous l'avons accordé à d'autres Officiers, & de les maintenir & conſerver dans les privileges & exemptions à eux attribuez par nôtre Edit du mois de Décembre 1693. dans leſquels ils ſont journellement troublez: Et voulant favorablement traiter les Officiers deſdits Sieges, & leur faciliter les moyens de conſerver leurs Offices qui ſont la meilleure & la plus conſiderable partie de leurs biens. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaît, que les Officiers des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées & Juſtices Royales reſſortiſſans nuëment en nos Cours Superieures, ſoient reçûs au payement du Droit Annuel de leurs Offices pendant les huit années reſtantes à expirer des neuf portées par nôtre Déclaration du 2. Septembre 1692. dans le tems de l'ouverture des Bureaux, ſans payer le preſt & l'avance ordonné par ladite Déclaration, dont Nous les

Digitized by Google

avons diſpenſez & déchargez, diſpenſons & déchargeons : Et afin d'obliger plus volontiers les Officiers deſdits Sieges de conſerver leurs Offices à leurs familles, ordonnons au Treſorier de nos Revenus Caſuels de faire diminution pendant leſdites huit années à chacun des Officiers deſdits Sieges du cinquiéme de ce à quoi monte ſon Droit Annuel, en cas toutefois que leſdits Officiers le payent en Corps, ſinon en cas qu'ils le payent ſeparément, ſur le pied du ſoixantiéme denier de l'évaluation, & ſans que la diminution puiſſe changer l'évaluation de leurs Offices, ni tirer à conſequence pour le Droit de reſignation, qui ſera payé ſans aucune diminution : Comme auſſi, Nous avons maintenu & conſervé, maintenons & conſervons par ces Preſentes les Officiers deſdits Sieges dans l'exemption de tailles, logement de Gens de guerre, & autres privileges à eux accordez par nôtre Edit du mois de Décembre 1689. à la charge de payer, outre l'année de l'Annuel obmiſe par chacun Corps deſdits Sieges Preſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices Royales, relevant nuëment en nos Cours, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, les ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre, pour leſquelles ſommes Nous avons attribué & attribuons par ces Preſentes aux Corps deſdits Sieges trois cens mille livres d'augmentations de gages hereditaires, pour deux quartiers de ſix cens mille livres que nous avons créez & créons par ces Preſentes, ſuivant la répartition qui en ſera faite par leſdits Rôles ; ſur la finance deſquelles augmentations de gages, il ſera tenu compte auſdits Sieges des ſommes qui auront été payées par les Officiers d'iceux, qui ont payé le Preſt & l'Annuel en leur particulier, à prendre leſdites augmentations de gages ſur la même nature de deniers que leurs gages ordinaires, ou ſur telle autre nature de deniers que leſdits Officiers ou les acquereurs deſdites augmentations de gages voudront choiſir, dont ſera fait fonds dans nos Etats, à commencer du premier Janvier 1694. ſans que pour raiſon de ce, les Officiers deſdits Sieges ſoient tenus de payer à l'avenir pour le Preſt Annuel & reſignation de leurs Offices, plus grandes ſommes que celles qu'ils ont payées du paſſé. Permettons aux Corps deſdits Sieges de diſpoſer en tout ou partie deſdites augmentations de gages hereditaires en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera ; & à tous nos Sujets, encore qu'ils ne ſoient Officiers, de les acquerir ſous leurs noms, & d'en joüir hereditairement & leurs ayans cauſe, en vertu des quittances de finance du Treſorier des Revenus Caſuels, & des ventes & ceſſions qui leur en auront été faites ſur leurs ſimples quittances, ſuivant le fonds qui en ſera laiſſé dans nos Etats ſous leurs noms, ſans être obligez de prendre nos Lettres. Voulons que les particuliers qui prêteront leurs deniers aux Corps deſdits Sieges & aux Officiers d'iceux pour l'acquiſition deſdites augmentations de gages, à l'effet d'être reçûs au Droit Annuel, ayent leur hipoteque ſpeciale & privilegiée, tant ſur leſdites augmentations de gages que ſur les Offices, par preference à tous creanciers, même à ceux dont les deniers ont été employez à l'achat des Offices, ainſi qu'il ſe pratique pour les particuliers qui prêtent leurs deniers pour le payement du Droit Annuel des Officiers, attendu qu'il s'agit de la conſervation des Offices. Ordonnons

1695. Octobre.

Digitized by Google

1693. Octobre.

pour cet effet au Treſorier de nos Revenus Caſuels, d'accepter la déclaration des Officiers deſdits Sieges au profit de ceux qui leur auront prêté leurs deniers pour le payement deſdites augmentations de gages, & d'en faire mention dans les quittances lors des payemens, & qu'il en ſera requis; & en cas de refus par leſdits Sieges & Officiers d'iceux de payer les arrerages de rente des deniers par eux empruntez pour l'acquiſition deſdites augmentations de gages, Voulons que les creanciers deſdites ſommes après une ſimple ſommation, touchent des Payeurs ou autres qui en auront le fonds, les arrerages de leurs rentes par préference à tous creanciers. Permettons à toutes perſonnes de lever des augmentations créées par ces Preſentes ſous le nom du Corps des Officiers deſdits Sieges, leſquelles augmentations de gages ſerviront aux Officiers deſdits Sieges pour être reçûs au Droit Annuel: Et à faute par les Officiers deſdits Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées & Juſtices Royales relevans nuëment en nos Cours, de payer les ſommes par les Rôles arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre; ſçavoir, moitié dans deux mois du jour de la ſignification du Rôle au Greffe de chaque Siege, & l'autre moitié deux mois après, ils ſeront ſolidairement contraints au payement deſdites ſommes, comme pour nos propres deniers & affaires: Et pour l'execution des Preſentes, & en faveur des Officiers deſdits Sieges, Nous avons prorogé & prorogeons le tems de l'ouverture des Bureaux dudit Droit Annuel, qui ſe fera le 15. Novembre prochain, juſqu'au dernier Mars 1694. pendant lequel tems ils ſeront reçûs audit Droit pour l'année prochaine 1694. à la charge que les quittances dudit Droit Annuel demeureront és mains du Treſorier des Revenus Caſuels ou de ſes Commis, ſans qu'elles puiſſent être délivrées, ni que leſdits Officiers, leurs veuves, heritiers ou creanciers en puiſſent tirer avantage, qu'en rapportant les quittances de finance deſdites augmentations de gages, ou les ſoûmiſſions deſdits Officiers en Corps, de payer les ſommes pour leſquelles ils ſeront employez és Rôles arrêtez en nôtre Conſeil pour ladite finance dans les delais ci-deſſus: Voulons au ſurplus que nôtre Déclaration du 2. Septembre 1692. ſoit executée à l'égard des Officiers deſdits Sieges, en ce qui n'y eſt dérogé par ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-ſeptiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée, l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, au au mois de Décembre 1693. Signé, JACQUES.

Edit

Digitized by Google

Edit du Roy, portant confirmation d'heredité aux Prevôts, Baillifs & Senéchaux des Bailliages & Senéchauſſées du Royaume, avec création d'augmentations de gages attribuez à iceux.

1693. Octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de france & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Depuis que nos Prevôts de Paris, Baillifs & Senéchaux des Bailliages & Senéchauſſées de nôtre Royaume, ont été diſpenſez de rendre en perſonne la juſtice à nos Sujets, & que les Rois nos Prédeceſſeurs ont pourvû aux Offices de leurs Lieutenans qu'ils ont chargé de ces ſoins, laiſſant aux Prevôts, Baillifs & Senéchaux ceux d'aſſembler nôtre Nobleſſe, & de la conduire par nos ordres où nous trouvons neceſſaire pour nôtre ſervice, de veiller à ce qu'il ne ſoit fait aucunes Aſſemblées illicites, & à ce que les Jugemens de nos Officiers ſoient mis à execution ; Nous avons remarqué que ces Charges ont beaucoup diminué de leur ancienne conſideration, parce que n'ayant été laiſſé auſdits Prevôts, Baillifs & Senéchaux, que le droit de preſider & faire rendre la juſtice en leurs noms dans leurs Sieges, ſans aucune voix ni opinion déliberative, ils ont negligé d'aſſiſter aux Jugemens rendus par leurs Lieutenans & autres Officiers ; outre que la plus grande partie ſont ſans gages, apointemens ni droits, qui puiſſent aider à ceux qui en ſont pourvûs à en ſoûtenir la dignité : Et comme ces Charges ont été deſtinées pour être remplies par des Gentilshommes diſtinguez par leur naiſſance pour recompenſer leurs ſervices, Nous avons eſtimé qu'il étoit neceſſaire au bien de nôtre ſervice & de nos Sujets, de rendre à ces Charges une partie des droits qui leur ont été ôtez, & de leur attribuer des gages raiſonnables qui puiſſent aider à ceux qui en ſont & ſeront pourvûs, & en ſoûtenir la dignité & la grandeur, même l'heredité, afin qu'ils les puiſſent conſerver à leurs familles comme un degré d'honneur & de diſtinction. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nos Prevôts de Paris, Baillifs & Senéchaux des Bailliages & Senéchauſſées des Provinces de nôtre Royaume, dans le tems de leurs Aſſiſes ordinaires, rentrée des Officiers après les Vacations, & en faiſant les viſites & chevauchées qu'ils ſont obligez de faire chacun dans l'étenduë & reſſort de leurs Bailliages & Senéchauſſées, même lorſqu'ils porteront les Ordres qu'ils auront reçûs de Nous dans leurs Sieges, puiſſent preſider à tous Jugemens qui y ſeront rendus, tant aux Audiences qu'aux Chambres du Conſeil, & y avoir voix & opinion déliberative ; que lorſqu'ils preſideront aux Audiences, les Placets des Cauſes qui ſeront à apeller leur ſoient remis, pour les délivrer à leurs Lieutenans, qui les feront apeller par l'Huiſſier-Audiencier en la

Digitized by Google

1693. Octobre.

maniere accoûtumée ; & que les Sentences, Mandemens & Commiſſions ſoient expédiées en leurs noms, ſoit qu'ils y ayent preſidé ou non, ſans toutefois pouvoir prendre rien aux Epices, Droits & Vacations que les Officiers deſdits Sieges ont droit de prendre & ſe taxer, ſuivant nos Ordonnances & Réglemens. N'entendons neanmoins déroger par le preſent Edit aux uſages des lieux, où les Pourvûs deſdits Offices joüiſſent ou ont droit de joüir de plus grands honneurs & droits que ceux qui leur ſont attribuez par le preſent Edit : Comme auſſi, Nous avons attribué & attribuons à noſdits Prevôts, Baillifs & Senéchaux l'heredité de leurs Charges, & confirmé ladite heredité à ceux qui la prétendent, nonobſtant la diſpoſition des Ordonnances de 1560. & 1579. pour en joüir tous également audit titre, & en diſpoſer en faveur de leurs enfans & autres perſonnes de l'âge & de la qualité requiſe par nos Ordonnances, leſquels y ſeront pourvûs ſur leurs ſimples reſignations, en payant ſeulement le droit de Marc d'or, ſur le pied qui ſera réglé & fixé par les Etats qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil ; dérogeant à cet effet à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires ; & leur avons en outre attribué & attribuons par ces Preſentes des augmentations de gages, qui ſeront diſtribuez à chacun d'eux ſuivant les Etats qui en ſeront arrêtez au Conſeil, dont ſera fait fonds chaque année pour deux quartiers ſeulement dans les Etats de nos Finances, Domaines & Gabelles, à leur choix, pour en être payez de quartier en quartier ſur leurs ſimples quittances par nos Receveurs, à commencer du premier Octobre de la preſente année ; le tout en payant par noſdits Prevôts de Paris, Baillifs & Senéchaux, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par leſdits Etats, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus caſuels contrôlées qui leur ſeront délivrées, & les deux ſols pour livre ſur la quittance de celui qui ſera par Nous chargé du recouvrement de la finance qui proviendra deſdites augmentations de gages. Pouront noſdits Prevôts, Baillifs & Senéchaux, deſunir de leurſdits Offices leſdites augmentations de gages pour en joüir ſeparément ; enſemble leurs veuves, enfans ou heritiers, & en diſpoſer au profit de toutes perſonnes, auſquelles nous permettons de les acquerir, & d'en joüir auſſi hereditairement, & dont ils ſeront pareillement payez de quartier en quartier, ſur leurs ſimples quittances, par les Receveurs & Payeurs qui en auront le fonds, ſans être tenus de prendre de Nous aucunes Lettres : Et afin de pourvoir à la ſûreté de ceux qui prêteront leurs deniers pour le payement deſdites ſommes, Nous voulons qu'ils ayent privilege & hipoteque ſpeciale, tant ſur leſdites augmentations de gages que ſur leſdits Offices, pour en être payez ſur le prix en cas de vente préferablement à tous autres creanciers ; & à cet effet ordonnons aux Treſoriers de nos Revenus Caſuels de recevoir les déclarations de ceux qui emprunteront au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, & de les inſerer dans ſes quittances lorſqu'il en ſera requis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles, garder & obſervez ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Regle-

Digitized by Google

mens & Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1693. Octobre.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour de Novembre 1693. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Premiers-Huiſſiers, & création d'un Premier-Huiſſier dans les Cours Superieures, Bureaux des Finances, Preſidiaux, Bailliages, & autres Juriſdictions Royales.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Quoique la création qui fut faite par Edit du mois de Décembre 1635. d'un Office de Premier-Huiſſier-Audiencier dans chacun des Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, Elections, & autres Juriſdictions du Royaume, fût d'une grande utilité au public pour l'apel des Cauſes à l'Audience, lecture, publication, expoſition d'encheres, & Procès verbaux de continuation d'icelles, de Baux à ferme, loyers, ventes & adjudications par decret, ou licitation des terres, heritages & fruits qui ſe font à l'Audience; Neanmoins il y auroit eu peu de ces Offices levez, à cauſe des traverſes & opoſitions que les autres Huiſſiers auroient formées à cet établiſſement, de maniere que nous avons été par-là fruſtrez de la finance que nous devoit produire cette création: Et comme nous avons été informez que les droits attribuez à ces Offices ſe levent preſque dans tous les Preſidiaux & autres Juriſdictions Royales de nôtre Royaume par les Huiſſiers-Audienciers, ſans titre, & ſans nous avoir payé aucune finance, & que nous n'avons tiré qu'une très-modique finance des Offices de Premiers-Huiſſiers qui ont été levez par le paſſé, Nous avons jugé à propos de ſuprimer tous ceux qui ont été établis dans les Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, Elections, Greniers à Sel, Juriſdictions des Juges-Conſuls, & autres Juriſdictions Royales de nôtre Royaume, ſoit qu'ils ſoient créez par l'Edit du mois de Décembre 1635. ou autres Edits, & d'en créer d'autres par le preſent Edit, pour être vendus, & la finance en provenant employée aux dépenſes de la guerre. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, ſuprimé & ſuprimons les Offices 1693. Décemb.

Digitized by Google

1693. Decemb.

de Premiers-Huiſſiers-Audienciers, établis en cette qualité dans chacun des Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, Elections, Greniers à Sel, Juges-Conſuls, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries, & autres Juriſdictions Royales de nôtre Royaume, ſoit qu'ils ayent été créez par l'Edit du mois de Décembre 1635. ou par autres Edits, au rembourſement deſquels il ſera par nous inceſſamment pourvû: A l'effet dequoi ils ſeront tenus de repreſenter leurs Proviſions, quittances de finance, & autres titres, pardevant le Commiſſaire qui ſera par nous député à cet effet: Et nous avons par nôtre preſent Edit, créé, érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé hereditaire, un Premier-Huiſſier-Audiencier dans chacune des Cours Superieurs & Bureaux des Finances, où il n'y en a point eu d'établis juſqu'à preſent; trois pour ſervir au Châtelet de nôtre bonne Ville de Paris, qui ſeront entr'eux bourſe commune; un dans chacun des Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, Prevôtez, Vigueries, Châtellenies, Juges-Conſuls, Elections, Greniers à Sel, & autres Juriſdictions Royales de nôtre Royaume & Païs conquis, à l'exception des Juges & Juriſdictions que nous avons créez depuis le premier Janvier 1688. pour en joüir par eux qui en ſeront par nous pourvûs, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, rang & ſeance à l'inſtar, & comme en ont joüi ceux ci-devant établis en ſemblables Juriſdictions, aux gages qui ſeront départis à chacun d'eux, ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil; auſquels Offices nous avons attribué & attribuons, privativement à tous Greffiers-Clercs de l'Audience, Huiſſiers, Sergens & tous autres, l'apel de toutes les Cauſes des Audiences de la Juriſdiction de leur établiſſement, Cauſes ſommaires & de Réglement; enſemble la lecture, publication, expoſition d'encheres, & Procès verbaux de continuation d'icelles, ſoit pour Baux à ferme, loyers, ventes & adjudications par decret, ou licitation des terres, heritages & fruits qui ſe feront eſdites Audiences, ou à la levée d'icelles, & de tout ce qu'il y conviendra lire & publier; & outre feront concurremment avec les autres Huiſſiers-Audienciers toutes les ſignifications des Actes, Requêtes & Procedures concernant l'inſtruction des Procès, juſqu'à la taxe & executoire de dépens inclusivement; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres Huiſſiers & Sergens de s'y immiſcer, & à tous Procureurs & Greffiers de bailler ou communiquer aucune copie ſous leur écriture ou ſeing; le tout à peine de faux, nullité de procédures, & de cent livres d'amende, qui demeurera encouruë en vertu du preſent Edit contre les contrevenans, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet effet, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties, & deſdits Premiers-Huiſſiers-Audienciers, conformément aux Edits de création & Réglemens ci-devant faits, tant par nos Prédeceſſeurs Rois que par Nous. Voulons qu'ils joüiſſent de quinze ſols pour l'apel de chacune Cauſe dans nos Cours Superieures, de cinq ſols dans les Bureaux des Finances, quatre ſols dans les Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées; deux ſols ſix deniers dans les Elections, Greniers à Sel, Juges-Conſuls, & autres Juriſdictions Royales; leſquels droits ſeront payez par les Procureurs qui pourſuivront les Audiences par Rôles, Placets ou autrement, ſoit qu'elles ſoient jugées diffinitivement, ou interloquées contradictoirement ou par dé-

Digitized by Google

faut ; & pour les publications d'encheres, continuations, remiſes, ſignifications, ou communications qu'ils feront dans l'enclos des Palais, Auditoires & Domiciles, ce qui eſt accoûtume d'être payé en chacune deſdites Juſtices ; tous leſquels droits, Nous les avons attribué & attribuons, & entendons leur être payez. Voulons que leſdits premiers-Huiſſiers-Audienciers joüiſſent de la faculté & pouvoir d'exploiter, & mettre à execution par-tout nôtre Royaume, toutes Commiſſions, Arrêts, Sentences, Jugemens, Obligations, Contrats, & tous autres Actes de Juſtice qui leur ſeront baillez & mis en main, de quelques Juges qu'ils ſoient émanez, ſans pour ce demander Congé, Placet, *Viſa* ne *Pareatis* ; & leur avons accordé l'exemption de tutelle, curatelle, guet & garde, & autres charges publiques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1693. Décemb.

Lu & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 16. jour de Janvier 1694. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, qui confirme les Poſſeſſeurs & Détenteurs des Iſles, Iſlots, Atterriſſemens & Accroiſſemens, dans la joüiſſance deſdits Biens.

1693. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Le droit de proprieté que nous avons ſur tous les Fleuves & Rivieres navigables de nôtre Royaume, étant inconteſtablement établi par les Loix de l'Etat, comme une ſuite & une dépendance neceſſaire de nôtre Souveraineté ; les Rois nos Prédeceſſeurs & Nous, avons de tems en tems ordonné des recherches des Iſles & Crémens qui s'y ſont formez, des bâtimens & édifices qui s'y ſont faits, & des Peages, Ponts, Paſſages, Bacs, Bâteaux, Moulins, Peſches, & autres droits qui s'y perçoivent, & qui nous appartiennent au même titre : Et pour cet effet, Nous avions par nôtre Déclaration du mois d'Avril 1668. ordonné que les poſſeſſeurs & détenteurs deſdits biens & droits qui juſtifieroient une poſſeſſion centenaire, y ſeroient maintenus, en nous payant par chacun an, par forme

1693. Décemb.

de fureens & redevance fonciere, le vingtiéme du revenu annuel desdits biens & droits; & à l'égard de ceux qui ne pouroient justifier une possession centenaire, qu'ils en seroient privez, & lesdits biens remis à nôtre Domaine: Enfin sur les remontrances qui nous furent faites par quelques proprietaires desdits biens, qui prétendoient que la proprieté leur en ayant été legitimement acquise, & par les formes prescrites par nos Ordonnances, ils ne devoient pas être sujets au payement de ladite redevance, Nous confirmâmes purement & simplement par nôtre Déclaration du mois d'Avril 1683. ceux qui possedoient desdits biens & droits en vertu de titres de propriété authentique faits avec les Rois nos Prédecesseurs avant l'année 1566. Et à l'égard de ceux qui raporteroient seulement des titres de possession avant ladite année 1566. nous les confirmâmes pareillement, en nous payant annuellement le vingtiéme du revenu annuel desdits droits; & quant à ceux qui ne pouroient justifier ni proprieté, ni possession valable avant ladite année 1566. nous ordonnâmes la réunion à nôtre Domaine desdits biens & droits, avec restitution de fruits depuis vingt-neuf années: Mais la plûpart des possesseurs & détenteurs n'ayant pû raporter des titres conformément à ladite Déclaration, non seulement à cause des changemens qui sont arrivez dans lesdits biens, mais parce que la plûpart sont usurpez; & nos Sujets des Provinces de Languedoc & de Bretagne, nous ayant fait suplier de nous relâcher de la rigueur de ladite Déclaration, Nous aurions par deux Déclarations des mois d'Avril 1686. & Aoust 1689. confirmé tous les possesseurs & détenteurs desdites Isles & Crémens, à la charge de nous payer par forme de deniers d'entrée les sommes compriſes dans les Rôles arrêtez en nôtre Conseil, & outre un droit de Champart, ainsi que le contiennent plus au long lesdites Déclarations; sauf à ceux qui voudroient soûtenir leurs titres valables, aux termes de la Déclaration de 1683. d'en faire leur déclaration, & en cas qu'ils se trouvassent mal fondez, que lesdites Isles seroient réunies, & les possesseurs condamnez à la restitution depuis vingt-neuf années: Et ayant reconnu par les poursuites qui ont été faites, tant en Languedoc & Bretagne, en consequence desdites deux Déclarations de 1683. qu'il ne se trouvoit presqu'aucun desdits détenteurs qui pût raporter des titres conformes à ladite Déclaration, Nous avons jugé à propos, pour terminer entierement cette recherche, non seulement à l'égard des Isles & Crémens dans les Provinces où elle n'a point encore été faite, mais à l'égard de tous les autres biens & droits compris dans les Déclarations de 1668. & 1683. qui n'ont point été compris dans les Déclarations de 1686. & 1689. faites pour le Languedoc & pour la Bretagne, d'en assurer la possession auſdits possesseurs & détenteurs, même celle des Seigneurs qui ont lesdits biens & droits dans leur directe; comme aussi, d'affranchir desdits Champarts & redevances annuelles, lesdits biens qui s'en trouvent chargez. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous les détenteurs, proprietaires ou possesseurs des Isles, Islots, Atterrissemens, Accroissemens, Alluvions, droits de Peſches, Peages, Passages, Ponts, Moulins, Bacs, Bâteaux, Coches, édifices & droits sur les Rivieres navigables de nôtre

Digitized by Google

Royaume, qui raporteront des titres de proprieté ou de poſſeſſion avant le premier Avril 1566. y ſoient maintenus & conſervez, comme nous les y maintenons & conſervons à perpetuité, enſemble dans les Crémens futurs, en nous payant une année du revenu, ou le vingtiéme de la valeur preſente deſdits biens, droits & édifices, à nôtre choix, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre, & annuellement une redevance Seigneuriale de cinq ſols par arpent des Iſles & autres ſemblables biens, & pareille redevance ſur chaque droit de Peſche, Peage, Paſſage, Ponts, Moulins, Bacs, Bâteaux, Bâtimens, édifices, & autres droits par forme de ſurcens, outre & par-deſſus les cenſives, & autres rentes & droits, dont ils peuvent être chargez envers Nous ou envers d'autres Seigneurs : Maintenons & confirmons ſemblablement ceux qui joüiſſent des mêmes biens & droits, & qui n'ont aucun titre de proprieté ou poſſeſſion avant ledit jour premier Avril 1566. en nous payant deux années de revenu, ou le dixiéme de la valeur preſente deſdits biens & droits, auſſi à nôtre choix, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre, & annuellement une pareille redevance de cinq ſols : Maintenons & confirmons pareillement les Seigneurs particuliers dans la perception des cenſives portant lots & ventes, & des rentes Seigneuriales ou foncieres, qu'ils ont accoûtumé de prendre & percevoir ſur aucuns deſdits droits & biens, en vertu de leurs aveux, dénombremens ou autres titres, en nous payant le dixiéme de la valeur en fonds deſdits droits de cenſives, lots & ventes, & rentes Seigneuriales ou foncieres, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite : Et à l'égard des Egliſes & Monaſteres de fondation Royale, nous les maintenons & confirmons purement & ſimplement, ſans payer aucune choſe, dans la poſſeſſion & joüiſſance deſdits biens & droits à eux donnez & concedez, pour cauſe de fondation, ou dotation deſdites Egliſes ou Monaſteres, deſquels ils joüiſſent par leurs mains ou par celles de leurs Fermiers, ſans fraude, & ſeulement pour ce qui en eſt compris dans les titres de leurs fondations ou dotations. Voulons que pour les autres biens & droits qui n'y ſeront point compris, ou qui ſont ſortis de leurs mains, même pour les Crémens, ils ſoient ſujets au payement du vingtiéme ou dixiéme de la valeur preſente, comme les autres poſſeſſeurs & détenteurs, & à la redevance annuelle de cinq ſols. N'entendons comprendre en la preſente Déclaration les Iſles & Crémens compris dans les Rôles & Etats par Nous arrêtez, en conſequence deſdites Déclarations de 1686. & 1689. qui joüiront de la confirmation à eux accordée par leſdites Déclarations : Et neanmoins, pour rendre leur condition égale à celle des autres poſſeſſeurs & détenteurs, & affranchir leſdits biens des Champarts & redevances impoſées en conſequence deſdites Déclarations, qui pourroient en empêcher la culture & le commerce, même de celles impoſées par les Fermiers de nos Domaines, en conſequence de nôtre Déclaration de 1683. ſi aucuns y a ; Nous les en avons quittez, déchargez, quittons & déchargeons, en nous payant le principal deſdits Champarts & redevances au denier dix-huit, & pareilles redevances de cinq ſols ; & ſeront leſdites ſommes payées, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre, entre les mains de celui qui ſera par nous chargé de l'execution des Preſentes ; ſçavoir les ſommes principales ſur les quittances du Garde de

1693. Décemb.

Digitized by Google

1693. Décemb. nôtre Trefor Royal, le tiers quinzaine après la signification de l'extrait desdits Rôles, & les deux autres tiers en deux payemens, de deux mois en deux mois, & les deux sols pour livre sur les quittances du Prépofé au recouvrement; à quoi faire ils seront contraints comme pour nos deniers & affaires, & sera la redevance annuelle de cinq sols payée au Fermier de nos Domaines; pour raison de laquelle redevance il sera passé des reconnoissances à chaque mutation de proprietaires, & encore lors de la confection des Papiers Terriers de nôtre Domaine, soit que lesdits biens, droits & édifices, soient tenus noblement ou roturierement, ce qui sera exprimé dans lesdites Déclarations; le tout sans que ceux desdits biens, droits & édifices réunis, & qui sont à present en nos mains, puissent être compris dans l'execution des Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, garder & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 15. jour de Janvier 1694. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, en interprétation de l'Edit du mois d'Octobre, portant création des Offices de Conseillers-Enquêteurs & Examinateurs, &c.

1693. Décemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, nous avons supprimé les Offices d'Enquêteurs & Commissaires-Examinateurs ci-devant créez & non remplis; & au lieu desdits Offices supprimez, créé en titre d'Offices formez & hereditaires, quatre nos Conseillers-Enquêteurs, & Commissaires-Examinateurs dans chacun des Sieges Presidiaux, deux dans chacun des Bailliages & Senéchaussées, & un dans chacun des autres Sieges & Jurisdictions Royales de nôtre Royaume, aux fonctions, droits, vacations, gages, attributions de quatre deniers pour livre, rang, seance, exemptions & privileges portez par nôtredit Edit; par lequel nous avons attribué aux Pourvûs desdits Offices d'ancienne création, soit d'Enquêteurs & Commissaires-

faires-Examinateurs, conjointement ou ſeparément, les mêmes qualitez, fonctions, droits, attributions, exemptions & privileges que ceux attribuez aux Offices créez par ledit Edit : Et quoique nôtre intention ait été d'attribuer auſdits Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs nouvellement créez, les mêmes fonctions que celles attribuées à pareils Offices d'ancienne création par les Edits des mois de May 1583. Juin 1586. & Mars 1596. & par le Réglement du 27. Octobre 1631. dont les Pourvûs ſont en poſſeſſion & joüiſſent paiſiblement dans les Sieges où ils ſont établis ; neanmoins nous ſommes informez qu'on a obmis de le déclarer dans nôtredit Edit, ce qui pouroit cauſer de la diverſité de fonctions entre Officiers de même nature & qualité dans même ſiege, donner lieu à des procès & differents entre les Officiers des Sieges où leſdits Offices ne ſont encore établis, & les nouveaux Pourvûs, retarder la vente deſdits Offices, & nous priver du ſecours que nous eſperons en tirer : Pour rendre les fonctions deſdits Offices uniformes, prévenir & empêcher ces conteſtations, & accelerer la vente deſdits Offices, & le recouvrement des deniers qui en proviendront deſtinez aux preſſantes dépenſes de la guerre, Nous avons reſolu d'expliquer nos intentions, & d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en interpretant l'Edit du mois d'Octobre dernier, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs, tant d'ancienne que de nouvelle création, outre les fonctions à eux attribuées par ledit Edit, joüiſſent de toutes & chacunes les autres fonctions dont les Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs anciens joüiſſoient & étoient en poſſeſſion lors dudit Edit : Voulons qu'en attendant que le Réglement des droits, ſalaires & vacations deſdits Offices ordonné être fait par nôtredit Edit, ſoit arrêté en nôtre Conſeil, les Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs nouvellement créez, perçoivent les mêmes droits, ſalaires & vacations que les anciens, dans les Sieges où ils ſont établis, & dans les autres ſuivant l'uſage des Sieges voiſins. Joüiront les Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs, tant d'ancienne que de nouvelle création, de l'heredité de leurs Offices à eux attribuée par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, & que nous leur attribuons par ces Preſentes ; enſemble des exemptions, immunitez, franchiſes & privileges dont joüiſſent les Conſeillers & autres Officiers des Sieges dans leſquels ils ſont & ſeront établis, en conſequence de nos Edits des mois de Novembre & Décembre 1689. & Octobre 1693. Ordonnons que ſur les ſommes auſquelles les Enquêteurs & Commiſſaires-Examinateurs d'ancienne création ſeront taxez, en execution de nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, pour joüir de l'heredité de leurs Offices, & des fonctions, droits & attributions portées par ledit Edit, il leur ſoit tenu compte des ſommes qu'ils auront payées pour le Preſt & Annuel de leurs Offices, en conſéquence de nôtre Déclaration du 2. Septembre 1692. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver

1693. Décemb.

1693. Décemb. selon sa forme & teneur, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles le vingt-septiéme jour de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt treize; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement; au mois de Janvier 1694. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, en faveur des Commissaires & Contrôleurs des Guerres.

1694. Janvier. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nos Edits des mois de Décembre 1691. & Septembre 1692. nous avons créé onze Offices de Commissaires des Guerres pour les Compagnies de nos Gardes du Corps, Mousquetaires, Grenadiers à Cheval & Gendarmeries, onze Offices de Contrôleurs desdits Commissaires, cent quatre-vingt Offices de Commissaires ordinaires de nos Guerres, & cent quatre-vingt Offices de Contrôleurs desdits Commissaires, & suprimé tous les Offices d'anciens Commissaires & Contrôleurs ordinaires & provinciaux des Guerres par nosdits Edits; & par les Arrêts de nôtre Conseil des 6. May 1692. & 21. Juillet 1693. par Déclaration du 26. Février 1692. nous avons expliqué nos intentions sur l'attribution & joüissance des gages & apointemens accordez par nôtre Edit du mois de Décembre 1691. aux cent quatre-vingt Commissaires ordinaires: Et par plusieurs Arrêts de nôtre Conseil, rendus en explication desdits Edits, nous avons ordonné; sçavoir, par celui du 16. Septembre 1692. que les anciens Commissaires des Guerres suprimez, qui sont ou seront ci-après pourvûs desdits nouveaux Offices, seront reçûs, sans qu'il soit besoin de faire nouvelle information de vie & mœurs, ni prêter nouveau serment: Par ceux des 23. Septembre 1692. & 9. Juin 1693. que le fonds des gages attribuez ausdits Commissaires & Contrôleurs pendant les années 1692. & 1693. seroit payé par le Tresorier de l'Ordinaire de nos Guerres à Maître Etienne Mulard, que nous avons chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente desdits Offices, à la charge de lui raporter les quittances des acquereurs jusqu'à concurrence des gages qui leur sont dûs, à compter du jour du contrôle de leurs quittances de finance, pourvû qu'ils ayent été reçûs dans le tems de six mois du jour de leurs Provisions, & du surplus lui en four-

Digitized by Google

nir ſa quittance, qui lui ſervira de décharge valable : Par celui du 25. Novembre 1692. nous avons prorogé le delai de ſix mois accordé aux Pourvûs deſdits Offices, pour s'y faire recevoir de ſix autres mois : Par celui du 21. Juillet 1693. nous avons encore prorogé ledit delai juſqu'au dernier Décembre audit an, en faveur de ceux qui ont été pourvûs deſdits Offices de Commiſſaires des Guerres dès l'année derniere 1692. Par celui du 27. Janvier 1693. nous avons fait très-expreſſes défenſes aux Maires & Echevins & tous autres, de comprendre dans aucun Rôle de taille, uſtenſiles, & logemens de Gens de guerre, aucuns des anciens Contrôleurs qui ſeront pourvûs de nouveaux Offices, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, & ordonné que ceux qui ſe trouveront compris dans leſdits Rôles avant & depuis l'Arreſt, les ſommes qu'ils auront payées leur ſeront renduës par ceux qui les ont reçûës, à ce faire, contraints par toutes voyes, même par corps ; ce faiſant, déchargez : Par ceux des 16. Juin & 4. Aouſt 1693. nous avons ordonné que leſdits Commiſſaires & Contrôleurs joüiront de tous les droits, privileges, franchiſes & exemptions à eux attribuez à l'inſtar des Officiers des Commenſaux de nôtre Maiſon dans les lieux de leurs demeures ordinaires, & par-tout où leurs biens ſont aſſis, ſoit que leſdits Commiſſaires faſſent en perſonne les fonctions de leurs Charges, & à cet effet reſident en d'autres lieux que ceux de la ſituation de leurs biens, ou que ne pouvant vâquer à l'exercice de leurſdites Charges, ils nous ayent preſenté d'autres perſonnes pour en faire les fonctions, ſuivant la faculté que nous leur avons accordée d'y commettre. Nous avons même par leſdits Arrêts ordonné que leſdits Commiſſaires & Contrôleurs joüiront de l'exemption du ſervice perſonnel du Ban & Arriere-Ban, & de toute contribution pour raiſon de ce, de tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet & garde, & de toutes autres charges publiques de Ville : Par celui du 10. Janvier 1693. nous avons déclaré que nôtre intention n'a pas été d'aſſujétir à un ſervice actuel & perſonnel auprès des Commiſſaires ordinaires de nos Guerres ceux qui leveront leſdits Offices de Contrôleurs, voulant qu'ils ſoient ſeulement obligez d'exercer dans les lieux de leurs demeures ordinaires quand il ſera jugé neceſſaire, ſur les ordres qui leur ſeront donnez par le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, & pour les Montres & Revûes qui ſe font annuellement des Compagnies des Gardes des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, ſuivant les Départemens qui leur ſeront aſſignez : Par l'Arreſt du 7. Juillet 1693. nous avons ordonné que leſdits Commiſſaires ſeront & demeureront conſervez, & joüiront de tous les droits & privileges qui ont été cidevant attribuez aux anciens Commiſſaires des Guerres, par les Edits, Déclarations, Réglemens & Ordonnances de nous & des Rois nos Prédeceſſeurs, leſquels n'ont point été révoquez ; entendant neanmoins qu'à l'égard du nouveau ſerment qu'ils feront prêter aux Officiers de nos Troupes, ils s'abſtiendront d'en recevoir le droit pendant la preſente guerre. Par les Arrêts de nôtredit Conſeil des 7. Avril & 30. Juin derniers, Nous avons ordonné que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de Contrôleurs ordinaires des Guerres, prêteront le ſerment entre les mains des Contrôleurs Generaux de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire de nos Guerres : Et par Arreſt

1694. Janvier.

Digitized by Google

1694. Janvier.

du 21. Novembre dernier, Nous avons ordonné que lesdits Contrôleurs Generaux pouront commettre le plus prochain Juge Royal de la demeure de ceux qui auront été pourvûs desdites Charges, pour recevoir d'eux le ſerment accoûtumé, & en faire mention ſur leurs Proviſions : Et deſtrant traiter favorablement ceux qui ſont pourvûs & ſe feront pourvoir deſdits Offices, les rendre uniformes & égaux dans leurs fonctions, expliquer plus préciſément nos intentions ſur le ſervice ordinaire auquel nous deſtinons leſdits Contrôleurs, en ce qui concerne les Revûës de nos Troupes ; pourvoir au ſervice qu'ils ſeront obligez de rendre pour les Montres & Revûës qui ſe font annuellement des Compagnies des Gardes des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, ſuivant les Départemens qui leur ſeront aſſignez par ceux qui ont droit & ſont en poſſeſſion de ce faire ; maintenir & confirmer leſdits Commiſſaires & Contrôleurs dans tous les droits, privileges & exemptions à eux accordez par les ſuſdits Arrêts de nôtre Conſeil ; & aſſurer en même-tems l'hipoteque de ceux qui leur auront prêté leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, en rendant le titre d'iceux plus conſiderable. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que leſdits Arrêts de nôtre Conſeil des 6. May, 16. & 23. Septembre, & 25. Novembre 1692, 10. & 27. Janvier, 9. & 16. Juin, 7. & 21. Juillet & 4. Aouſt 1693. rendus en explication de noſdits Edits, & de ceux des 7. Avril, 30. Juin & 21. Novembre audit an 1693. ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſequence, que ceux des anciens Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres ſuprimez, qui ont été ou ſeront pourvûs des nouveaux Offices de Commiſſaires & Contrôleurs créez par nos Edits des mois de Décembre 1691. & Septembre 1692. y ſoient reçûs ſans nouvelle information de vie & mœurs, ni prêter nouveau ſerment : Que le fonds des gages attribuez auſdits Commiſſaires & Contrôleurs pour les années 1692. & 1693. ſoit payé par le Treſorier de l'Ordinaire de nos Guerres à Maître Eſtienne Mulard, par Nous chargé du recouvrement de la finance deſdits Offices, à la charge de lui raporter les quittances des acquereurs d'iceux juſqu'à concurrence des gages qui leur ſont dûs, à compter du jour du contrôle de leurs quittances de finance, pourvû que leſdits Commiſſaires ayent été reçûs dans les ſix mois du jour de leurs Proviſions ; & du ſurplus lui fournir ſa quittance, laquelle lui ſervira de décharge valable, & ſera paſſée & alloüée dans la dépenſe de ſes comptes ſans difficulté : Que les Pourvûs deſdits Offices de Commiſſaires & Contrôleurs qui n'ont pû ſe faire recevoir dans ledit delai de ſix mois, joüiſſent du ſecond delai de ſix mois ; & que ceux d'entr'eux qui ont été pourvûs dans l'année derniere 1692. joüiſſent encore du delai que nous leur avons accordé juſqu'au dernier Décembre 1693. lequel delai nous prorogeons encore juſqu'au dernier Mars prochain. Faiſons très-expreſſes défenſes aux Maires, Echevins & tous autres, de comprendre dans leurs Rôles, tailles, uſtenſiles & logemens de Gens de guerre, aucuns des anciens Contrôleurs des Guerres qui ſont ou ſeront ci-après pourvûs deſdits nouveaux Offices, à peine de cent livres d'amende

Digitized by Google

pour chaque contravention : Ordonnons que ceux qui ſe trouveront compris dans leſdits Rôles arrêtez avant & depuis ces Preſentes, que les ſommes qu'ils auront payées pour raiſon de ce, leur ſoient renduës par ceux qui les auront reçûës. Voulons que tous leſdits Commiſſaires & Contrôleurs joüiſſent des droits, privileges & exemptions à eux attribuez, à l'inſtar des Officiers Commenſaux de nôtre Maiſon, dans les lieux de leurs demeures ordinaires, ſoit que leſdits Commiſſaires faſſent en perſonne les fonctions de leurs Charges, & à cet effet reſident en d'autres lieux que ceux de la ſituation de leurs biens; ou que ne pouvant vâquer à l'exercice d'icelles, ils nous ayent preſenté d'autres perſonnes pour en faire les fonctions, ſuivant la faculté que nous leur avons accordée d'y commettre : Que tous leſdits Commiſſaires & Contrôleurs joüiſſent de l'exemption du ſervice perſonnel du Ban & Arriere-Ban, & de toute contribution pour raiſon de ce; enſemble de celle de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, guet & garde, & de toutes charges publiques de Ville : Que leſdits Contrôleurs ne ſoient point aſſujétis à un ſervice actuel & perſonnel auprès des Commiſſaires, mais qu'ils ſoient ſeulement obligez d'exercer dans les lieux de leurs demeures ordinaires; à l'effet dequoi nous voulons qu'ils puiſſent aſſiſter & être preſens aux Revûës de nos Troupes, lorſqu'il s'en fera dans leſdits lieux par les Commiſſaires ordinaires, & qu'ils en ſignent les Rôles conjointement avec eux, & en d'autres occaſions quand il ſera jugé neceſſaire, ſur les ordres qui leur en ſeront donnez par le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre : Et à l'égard des Montres & Revûës des Gardes des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, ſuivant les Départemens qui leur ſeront aſſignez par ceux qui ont droit & ſont en poſſeſſion de pourvoir auſdits Départemens : Et pour cet effet ſeront dreſſez des Tableaux de noſdits Contrôleurs ſuivant la datte de leurs Proviſions, leſquels ſeront mis dans les Bureaux des Treſoriers & Contrôleurs de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire de nos Guerres, & par-tout ailleurs où beſoin ſera, afin que le payement des droits attribuez à ceux qui ſeront annuellement diſtribuez dans leſdits Départemens, ſoient payez par qui & à qui il appartiendra. Que tous leſdits Commiſſaires & Contrôleurs ſoient & demeurent conſervez, & joüiſſent de tous les droits & privileges qui ont été ci-devant attribuez aux anciens Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, par les Edits, Déclarations, Réglemens, & Ordonnances de Nous & des Rois nos Prédeceſſeurs qui n'ont point été révoquez; entendant neanmoins qu'à l'égard du nouveau ſerment que nos Commiſſaires feront prêter aux Officiers de nos Troupes, qu'ils s'abſtiennent d'en faire payer le droit pendant la preſente guerre. Voulons pareillement que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de Contrôleurs ordinaires des Guerres créez par nôtredit Edit du mois de Septembre 1692. ſe faſſent recevoir, & prêtent le ſerment pardevant nos Contrôleurs Generaux de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Guerres & Cavalerie Legere, ſuivant les Arrêts des 7. Avril & 30. Juin derniers, nonobſtant l'adreſſe faite à nos Couſins les Maréchaux de France par l'Edit, auquel en ce chef nous avons en tant que beſoin ſeroit dérogé & dérogeons; & que conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 21. Novembre dernier, leſdits Contrôleurs Generaux de l'Ordinaire

1694. Janvier.

Digitized by Google

1694. Janvier. & de l'Extraordinaire de nos Guerres, puiſſent commettre le plus prochain Juge Royal de la demeure de ceux qui ont été ou ſeront pourvûs deſdites Charges de Contrôleurs ordinaires des Guerres, pour proceder à leur reception, faire information de leurs bonne vie, mœurs & Religion, leur faire prêter le ſerment ordinaire, & du tout faire mention ſur le repli de leurs Proviſions; & au ſurplus que tous leſdits Commiſſaires & Contrôleurs joüiſſent du contenu auſdits Edits & Arrêts, quoique non exprimez en ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-neuviéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 9. jour de Mars 1694. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création d'Auditeurs-Examinateurs de Comptes dans chaque Corps & Communauté d'Arts & Métiers.

1694. Mars. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Connoiſſant que les Marchands, Artiſans & Ouvriers font une partie conſiderable de nos Sujets, & que l'excellence des Arts & Métiers ne contribuë pas peu à la commodité des Peuples & à la gloire des Etats, Nous nous ſommes appliquez, à l'exemple des Rois nos Prédeceſſeurs, à établir une bonne police dans les Communautez d'Arts & Métiers; dans cette vûë nous avons par nôtre Edit du mois de Mars 1691. créé en titre d'Office des Maîtres & Gardes dans chaque Corps d'Art & Métier, deſquels Maîtres & Gardes ou Jurez, l'un devoit être chargé de la Recette des deniers de la Communauté, & d'en rendre compte d'année en année: Nous avions auſſi par le même Edit ſuprimé quantité de petits droits qui ſe levoient ſous divers prétextes au profit de nôtre Domaine, & rétabli l'ancien droit Royal, payable par tous ceux qui ſeroient reçûs Maîtres dans quelques Corps de Marchands, ou dans quelques Communautez d'Arts & Métiers, ſuivant la diſtribution des Claſſes; ſçavoir, par les Marchands & Maîtres des Corps & Communautez de la premiere

Digitized by Google

1694. Mars.

Claſſe de nôtre bonne Ville de Paris, ſur le pied de quarante livres chacun ; par ceux de la deuxiéme, ſur le pied de trente livres ; par ceux de la troiſiéme, ſur le pied de vingt livres ; & par ceux de la quatriéme, ſur le pied de dix livres ſeulement : Par les Marchands & Maîtres des Corps & Communautez de la premiere Claſſe des Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, ou Bureau de Finance, & autres principales Villes de nôtre Royaume, ſur le pied de trente livres chacun ; par ceux de la deuxiéme, ſur le pied de vingt livres ; par ceux de la troiſiéme, ſur le pied de douze livres ; & par ceux de la quatriéme, ſur le pied de ſix livres : Par les Marchands & Maîtres des Corps & Communautez de la premiere Claſſe des Villes où il y a Preſidial, Bailliage ou Senéchauſſée, ſur le pied de vingt livres chacun ; par ceux de la deuxiéme Claſſe, ſur le pied de douze livres ; par ceux de la troiſiéme, ſur le pied de huit livres ; & par ceux de la quatriéme, ſur le pied de quatre livres : Et par les Marchands & Maîtres des Corps & Communautez de la premiere Claſſe des autres moindres Villes & Bourgs clos, ſur le pied de quinze livres chacun ; par ceux de la deuxiéme Claſſe, ſur le pied de dix livres ; par ceux de la troiſiéme, ſur le pied de ſix livres ; & par ceux de la quatriéme, ſur le pied de trois livres : Et pour aſſurer la perception dudit droit, Nous avions fait défenſes aux Maîtres & Gardes des Corps de Marchands & autres Jurez des Communautez d'Arts & Métiers, de recevoir aucun Aſpirant à la Maîtriſe, qu'il n'eût juſtifié du payement du droit Royal, à peine de trois cens livres d'amende : Et pour empêcher les recherches qui auroient pû être faites, ſous prétexte du défaut de payement dudit droit Royal par le paſſé, nous en avions fait don & remiſe aux Marchands & Maîtres qui avoient été reçûs avant la datte de cet Edit ; nonobſtant ces précautions, la facilité que nous avons eu de permettre à la plûpart des Communautez, tant de nôtre bonne Ville de Paris, que des autres Villes de nôtre Royaume, de réunir les Charges de Maîtres & Gardes & de Jurez auſdites Communautez, a donné lieu à la continuation des mêmes abus qui s'étoient pratiquez ; de ſorte que les deniers de ces Communautez n'ont pas été mieux adminiſtrez, ni les comptes rendus avec plus de régularité que par le paſſé ; & la perception de nôtre droit Royal a été tellement negligée, que la plûpart des Maîtres ont été reçûs, ſans avoir payé ni le droit Royal, ni les anciens droits qui ſe payoient au profit de nôtre Domaine, & que nous avions ſuprimé par nôtre Edit du mois de Mars 1691. Pour remedier à ces inconveniens, & empêcher que nos bonnes intentions pour la police des Arts & Métiers, & pour la fidéle adminiſtration des deniers deſdites Communautez, ne ſoient éludées, & que les droits que nous devons percevoir, & qui ont été reçûs de tout tems des Aſpirans à la Maîtriſe, fondez ſur ce qu'il n'apartient qu'aux Rois de faire des Maîtres des Arts & Métiers, ne ſoient negligez & abolis ; Nous avons eſtimé que nous ne pouvions rien faire de plus convenable au bien deſdites Communautez d'Arts & Métiers, & à la conſervation de nos droits, que de créer en titre d'Office des Auditeurs-Examinateurs des comptes des deniers deſdites Communautez, & pour leur donner le moyen de s'en acquitter dignement, de leur accorder des gages proportionnez à leur travail, même de leur attribuer la perception de nôtre droit

Digitized by Google

1694. Mars.

Royal, pour en joüir & diſpoſer comme de choſe à eux apartenant. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, deux Auditeurs-Examinateurs des comptes pour chaque Corps de Marchands & pour chaque Communauté d'Arts & Métiers dans nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans les autres Villes & Bourgs clos de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance. Voulons & Nous plaît, que les Jurez, Maîtres & Gardes, Prieurs & Sindics, & autres qui reçoivent les revenus deſdits Corps & Communautez, ſoient tenus de preſenter tous les ans les comptes de leur geſtion après les avoir affirmez veritables, pour être par eux examinez, & ſur leur raport être clos & arrêtez; ſçavoir, dans nôtre bonne Ville de Paris, pardevant nôtre Lieutenant General de Police & le Subſtitut de nôtre Procureur au Châtelet, en la maniere accoûtumée; & dans les autres Villes & Bourgs clos de nôtre Royaume, pardevant le Juge ordinaire de Police, ou celui qui a accoûtumé d'entendre & arrêter leſdits comptes; auſquels Offices il ſera par nous pourvû de perſonnes capables, moyennant la finance qui ſera réglée par les Rôles que nous en ferons arrêter en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre d'icelle: Les Auditeurs créez par le preſent Edit, pouront contraindre d'Office leſdits Maîtres & Gardes Jurez, Prieurs & Sindics, & autres qui ont été employez ou nommez par les Corps des Marchands & Communautez d'Arts & Métiers, pour faire la recette des deniers & revenus deſdits Corps & Communautez, de leur mettre entre leurs mains les comptes de leur maniement depuis l'année 1680. qui ne ſont encore clos ni arrêtez; enſemble les pieces juſtificatives ſervant à l'examen & verification d'iceux: Leur permettons d'exercer leſdits Offices ſur les ſimples quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, & d'en poſſéder pluſieurs dans une ſeule ou en différentes Communautez, conjointement avec d'autres Charges & Offices ſans incompatibilité, & ſans être tenus d'obtenir des Proviſions ni autres Lettres, dont nous les avons relevé & diſpenſé; leur ſera même loiſible de commettre à l'exercice d'iceux des perſonnes capables dont ils demeureront reſponſables; leur attribuons les mêmes droits dont joüit chacun des anciens qui aſſiſtent à l'examen deſdits comptes; & en outre cent cinquante mille livres de gages effectifs, qui leur ſeront répartis par les Etats que nous en ferons arrêter en nôtre Conſeil, le tout ſur les Memoires & avis des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, & dont le fonds ſera fait annuellement dans nos Etats des Recettes Generales des Finances, à commencer du premier jour de Mai prochain, pour être diſtribuez & payez auſdits Auditeurs par les Receveurs des Tailles de chaque Election en exercice, ſur leurs ſimples quittances: Leur attribuons auſſi ſur les Communautez dont ils entendront les comptes, le droit Royal à Nous apartenant ſur chaque Aſpirant, ſur le pied réglé par nôtre Edit du mois de Mars 1691. pour dudit droit uſer, joüir & diſpoſer en pleine proprieté comme de choſe à eux apartenant, ſans qu'ils puiſſent être évincez, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt en rembourſant préalablement le prix de l'alienation ſur le pied qui ſera employé dans les quittances de finance. Voulons que ceux qui auront prêté leurs

leurs deniers pour acquerir lesdits Offices, ayent hipoteque & privilege especial sur iceux, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans la quittance de finance, mais seulement dans le contrat d'emprunt, & que les acquereurs desdits Offices joüissent des privileges attribuez aux Jurez des Arts & Métiers par nôtre Edit du mois de Mars 1691. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder & executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Seel. DONNÉ à Compiegne au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte. 1694. Mars.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le le 20. jour d'Avril 1694. *Signé*, *JACQUES.*

Edit du Roy, portant création de Colonels, Majors, Capitaines & Lieutenans des Bourgeois, dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. L'aplication continuelle que nous donnons à établir une régle uniforme dans les differentes parties de nôtre Royaume, nous a fait prendre la resolution de régler les fonctions des Capitaines des Villes, & de remplir ces Charges de personnes capables qui puissent discipliner les Bourgeois, dont les Compagnies sont composées : Et comme jusqu'à present la plûpart de ces Officiers ont été nommez ou élûs par les Maires & Echevins des Villes, d'où il est arrivé que souvent la faveur & les brigues ont eu plus de part à ces élections, que la consideration que l'on devoit avoir pour ceux qui le meritoient davantage; Nous avons jugé à propos de créer en titre d'Office des Colonels, Majors, Capitaines & Lieutenans des Bourgeois, dans toutes les Villes & Bourgs fermez de nôtre Royaume, & de leur attribuer tous les avantages qui les peuvent distinguer & les attacher plus fortement à nôtre service. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire des Colonels, Majors, Capitaines & Lieutenans de nos Habitans & Bourgeois, dans 1694. Mars.

1694. Mars.

toutes les Villes & Bourgs fermez de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance; ſçavoir, dans chacune des Villes principales eſquelles il y a Archevêché, Evêché, Bureau des Finances ou Preſidial, un Colonel, un Major, huit Capitaines, & neuf Lieutenans; & dans les autres Villes & Bourgs fermez de nôtre Royaume, le nombre qui ſera fixé par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, par raport à leur grandeur & au nombre des Habitans, voulant néanmoins que dans les lieux où il ne ſera beſoin que d'un Capitaine, il exerce les fonctions ſous le titre de Capitaine & Major; auſquels Offices il ſera par Nous pourvû ceux de nos Sujets les plus experimentez, ſoit qu'ils ſoient Gentilshommes ou Officiers dans nos Cours, Sieges ou Juriſdictions, Bourgeois ou Marchands, ſans incompatibilité de leurs autres Charges, Offices ou Négoce; leſquels ſeront reçûs au ſerment, & inſtalez par les Gouverneurs de nos Provinces, nos Lieutenans Generaux ou Particuliers, s'ils ſe trouvent ſur les lieux, & en leur abſence par les Gouverneurs particuliers, Maires ou autres Officiers des Villes; les Enſeignes & Sergens ſeront élûs & choiſis en la maniere accoûtumée, ſoit par les Capitaines ou par les Maires, Echevins ou Habitans des quartiers, ſuivant les differens uſages de chaque Ville, & reçûs au ſerment par les Colonels, Majors & Capitaines, ſans frais, & ſans que leſdits Enſeignes & Sergens ſoient tenus de prendre des Proviſions de Nous. Pouront leſdits Colonels, Majors & Capitaines, & en leur abſence les Lieutenans, lorſqu'il en ſera beſoin, & au moins quatre fois l'année, aſſembler les Bourgeois, Habitans de leurs quartiers, & Compagnies qui ſe trouveront en état de porter les Armes depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à ſoixante, leur faire faire les exercices du Mouſquet, Fuſil & autres Armes, les mener, conduire, & commander chacun ſelon ſon rang aux guets, gardes de noſdites Villes & Bourgs, aux entrées, aſſemblées & ceremonies publiques qui s'y feront, ſuivant les differens uſages des lieux de leur établiſſement, même toutes les fois qu'ils en recevront l'ordre par les Gouverneurs de nos Provinces, par ceux des Villes de leur établiſſement, leurs Lieutenans Generaux & Particuliers, & par les Maires, Conſuls ou Jurats, quand le cas le requerera pour le bien de nôtre ſervice, ſuivant l'uſage ordinaire des lieux. Voulons que dans nos Villes, les quartiers ſoient diviſez ſur le pied du nombre des Colonels & Capitaines le plus également que faire ſe pourra par les Gouverneurs ou leurs Lieutenans, ou Commandans dans leſdites Villes, ou en leur abſence par les Intendans & Commiſſaires départis, avec les Maires & Echevins, & que dans le nombre le Colonel ait le choix de l'un d'iceux, & les autres diſtribuez aux Capitaines ſelon l'ordre de leur reception, & que dans les autres Villes & Bourgs il en ſoit uſé de même, & à proportion du nombre des Capitaines; les Majors feront leurs fonctions dans leſdites Villes, ſans préjudicier à celles des Majors de nos Troupes, ni à ceux par Nous établis dans nos Villes frontieres. Leſdits Colonels, Capitaines, ou en leur abſence, leurs Lieutenans tiendront des Regiſtres exacts des noms & ſurnoms des Habitans demeurans dans leurs quartiers, même des Etrangers qui s'y ſeront établis pour y reſider ou ſejourner, du nombre de leurs enfans & domeſtiques, de l'âge des uns & des autres; & s'il y a des abſens qui ſoient employez dans nôtre ſervice, ou des Officiers ſervans dans nos maiſons, ou en autres Charges qui les exemptent des guets, gardes,

Digitized by Google

& charges publiques, ils ſeront tenus d'en faire mention ſur leurs Regiſtres; comme auſſi de l'état & qualité des logemens & écuries des maiſons de chacun deſdits Habitans de leur quartier, pour y avoir recours; leſquels Regiſtres ils communiqueront aux Majors lorſqu'ils en ſeront requis, pour en informer les Gouverneurs de nos Provinces ou deſdites Villes; même les Intendans & Commiſſaires par Nous départis dans les Provinces & Generalitez, & les Maires, Conſuls, Capitouls & Echevins deſdites Villes. Pour éviter les conteſtations qui pouroient ſurvenir avec ceux qui exercent preſentement leſdits Offices par commiſſion, Nous avons par le preſent Edit ſupprimé, ſupprimons tous & chacuns les Colonels, Majors, Capitaines, Quarteniers, Cinquanteniers, leurs Lieutenans de Bourgeoiſie qui ont été commis, élûs, nommez ou établis dans leſdites Villes & Bourgs par Nous, les Gouverneurs, leurs Lieutenans, ou par les Habitans des Villes juſqu'à preſent, à l'exception ſeulement de ceux de nôtre bonne Ville de Paris, en laquelle les Capitaines, Quarteniers, & autres Officiers nommez ou établis ſous les ordres de nos amez & feaux les Prevôts des Marchands & Echevins de nôtredite Ville, demeurent, comme nous les avons maintenus, dans toutes leurs fonctions & droits. Voulons que les Colonels, Majors, Capitaines, ou en leur abſence leurs Lieutenans, ſoient apellez, & ayent voix déliberative aux aſſemblées des Hôtels des Villes de leurs reſidences, lorſqu'il ſera queſtion de l'élection des Enſeignes & Sergens qui ſont à la nomination des Habitans, & dans les aſſemblées qui ſe feront pour déliberer ſur les entrées ou autres ceremonies publiques. Voulons auſſi qu'en cas de decès, de reſignation, ou de vente des Offices de Colonels, les anciens Capitaines ou Majors ſoient préferez & pourvûs deſdites Charges, ainſi que les Lieutenans en cas de decès des Capitaines, à l'exception ſeulement des enfans des decedez s'ils ſont en état de les exercer, en payant aux veuves, enfans & heritiers les ſommes qu'ils auront financées, ou le prix convenu entr'eux dans ledit mois après le decès; & faute de ce faire, ils en demeureront déchûs, & les veuves, enfans & heritiers, pourront diſpoſer deſdites Charges au profit d'autres perſonnes ayant les qualitez requiſes. Lorſque leſdits Colonels, Majors, Capitaines ou Lieutenans ſeront élûs aux Charges de Conſuls, Capitouls, Echevins, & autres Charges publiques qui ſont à nôtre nomination, ou à celle des Habitans deſdites Villes, ils y ſeront reçûs ſans difficulté ni incompatibilité; & pour donner moyen auſdits Officiers de vâquer aux fonctions deſdites Charges avec aſſiduité & aplication, Nous avons exempté & déchargé, exemptons & déchargeons par le preſent Edit leſdits Colonels, Majors, Capitaines & Lieutenans du ſervice du Ban & Arriere-Ban & contribution d'iceux, & des Francs-Fiefs, tant & ſi long-tems qu'ils exerceront leſdites Charges, de tous logemens de Gens de guerre, uſtenſiles, & de toutes autres charges des Villes de leurs reſidences, même de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, commiſſion de Sindic, Sequeſtre, Collecteur de Taille & de Sel, & autres impoſitions: Et à l'égard de ceux d'entr'eux qui ſeront établis dans des Villes & Bourgs taillables, Nous voulons auſſi que leur cotte demeure fixée ſur le pied de la preſente année 1694. ſans qu'ils puiſſent être augmentez aux tailles, taillon, crûës, & autres impoſitions, à cauſe des requiſitions qu'ils ſeront deſdites Charges, mais ſeulement à proportion, & au ſol la livre de l'augmentation

1694. Mars.

de la taille, ou des autres acquisitions qu'ils feront, ou des biens & successions qui leur écherront. Faisons défenses aux Maires, Consuls, Echevins, Asséeurs & Collecteurs d'y contrevenir, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms : Et attendu la nécessité qu'il y a de faire exercer les fonctions desdits Offices, il y sera commis & établi des personnes ayant les qualitez requises par les Gouverneurs, leurs Lieutenans ou Commandans, sur la nomination qui leur en sera faite par celui que nous prépoſerons pour l'execution du present Edit, en attendant qu'il y ait été pourvû. Si aucuns desdits Colonels, Majors, Capitaines ou Lieutenans qui exercent presentement par commission, étoient pourvûs d'aucuns desdits Offices, ils conserveront leur rang d'ancienneté du jour de leur reception. Ceux qui prêteront leurs deniers pour acquerir lesdits Offices, auront hipotéque & privilege special sur iceux, & demeureront subrogez, comme nous les subrogeons dés-à-present en nos droits, sans qu'il soit besoin de faire mention desdits prêts dans les quittances de finance, mais seulement dans les contrats qui en seront faits & passez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Arrêts, Réglemens, Usages, Clameur de Haro, Charte Normande, prise à partie, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par le present Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons à ces Presentes fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatorze ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

1694. Mars.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 30. jour de Mars 1694. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant supression des Offices de Contrôleurs des Tiers-Referendaires, & création de Contrôleurs des déclarations de dépens.

1694. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Par Edit du mois de Décembre 1635. le feu Roy Loüis XIII. nôtre très-honoré Seigneur & Pere, créa & érigea en titre d'Offices formez & hereditaires des Contrôleurs des Tiers-Referendaires au Parlement, Cour des Aides, & autres Jurisdictions dans l'enclos du Palais à Paris ; & par le même Edit il en fut créé dans tous les Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées, & autres Jurisdictions Royales du ressort du Parlement de Paris, avec attribution du demi

Pariſis du montant de toutes les déclarations de dépens, dommages & intérêts & frais, ſoit qu'ils fuſſent ajugez & liquidez par Arrêts, Jugemens, Apointemens ou autrement : Mais ce droit de demi Pariſis ayant été trouvé trop fort, il auroit été reduit à ſix deniers pour livre ſeulement par la Déclaration du 26. May 1637. depuis laquelle par Lettres Patentes du 17. Décembre 1643. portant reduction de vingt-un Offices de Commiſſaires au Châtelet nouvellement créez, au nombre de neuf ſeulement, les Offices & Droits, tant deſdits Tiers-Referendaires que des Contrôleurs créez pour ledit Châtelet, auroient été unis aux Offices deſdits Commiſſaires, tant d'ancienne que de nouvelle création : Par autre Edit du mois de Mars 1639. il fut créé ſemblables Offices de Contrôleurs des déclarations de dépens pour tous les Parlemens, Cours & Juriſdictions du Royaume, dont les Procureurs empêcherent l'établiſſement pour profiter des ſix deniers pour livre y attribuez, enſuite dequoi nous les aurions ſuprimez : Par nôtre Déclaration du mois d'Avril 1667. & par Arreſt de nôtre Conſeil du 15. Décembre ſuivant, Nous aurions réuni à nôtre Domaine les droits attribuez auſdits Offices ; & comme ils n'ont pas été originairement créez domaniaux, mais hereditaires, qu'ils ne font point partie du Domaine de nôtre Couronne, & que nous n'avions ordonné la levée des droits y attribuez à nôtre profit qu'en attendant d'y pourvoir dans la ſuite, ſuivant le beſoin & la neceſſité de nos affaires, Nous avons jugé à propos de les rétablir, tant dans nôtre Conſeil que dans toutes les Cours & Juriſdictions de nôtre Royaume par une nouvelle création, comme nous avons fait à l'égard des Tiers-Referendaires par nôtre Edit du mois de Novembre 1689. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, entant que de beſoin, de nouveau éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices de Contrôleurs des Tiers-Referendaires créez par les Edits des mois de Décembre 1635. Mars 1639. & autres Edits, ſoit qu'ils ayent été unis aux Corps des Procureurs, Commiſſaires & autres Officiers de Judicature, ou à nôtre Domaine, & ſoit auſſi qu'aucuns Proprietaires d'iceux en ayent continué la joüiſſance, nonobſtant la ſupreſſion & réunion à nôtre Domaine, en vertu d'Arrêts ou autrement, caſſant & revoquant tous les Arrêts qui peuvent avoir permis d'en continuer la joüiſſance en attendant le rembourſement. Voulons que les droits de dix-hoit deniers pour livre attribuez auſdits Offices pour nos Conſeils, & les ſix deniers attribuez auſdits Offices dans les Cours & Juriſdictions de nôtre Royaume, réunis à nôtre Domaine par Arreſt de nôtre Conſeil du 15. Décembre 1667. en demeurent deſunis ſans aucune formalité, nous reſervant de pourvoir au rembourſement des Proprietaires, & à l'indemnité des Fermiers de nôtre Domaine, s'il y échet : Et par le même preſent Edit, Nous avons d'abondant, & entant que beſoin ſeroit, de nouveau créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices hereditaires non domaniaux des Contrôleurs des déclarations de dépens, pour aſſiſter au calcul deſdites taxes, qui ſera fait en leur preſence, tant dans nos Conſeils que dans toutes les Cours & Juriſdictions de nôtre Royaume, pour en joüir par ceux qui ſeront pourvûs par Nous hereditairement,

1694. Mars.

Digitized by Google

1694. Mars.

ſans être ſujets à aucune revente ; ſçavoir, huit pour nos Conſeils ; vingt pour nôtre Cour de Parlement de Paris, Cour des Aides, Cour des Monnoyes, Requêtes de l'Hôtel à l'Ordinaire & du Palais, Bailliage du Palais, Amirauté, Eaux & Forêts, Connétablie, Chambre du Domaine & Treſoriers de France, & autres Juriſdictions de l'enclos du Palais à Paris ; deux pour nôtre Chambre des Comptes à Paris ; ſix pour nôtre Grand Conſeil, & un pour la Prevôté de l'Hôtel ; dix en nôtre Châtelet, & deux en l'Election de Paris ; huit en nôtre Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Requêtes du Palais, Eaux & Forêts & Table de Marbre à Roüen ; dix en nôtre Parlement, Requêtes du Palais & Table de Marbre de Bretagne ; deux en nôtre Chambre des Comptes de Nantes ; huit en nôtre Parlement & Requêtes du Palais de Guienne ; dix en nôtre Parlement & Requêtes du Palais de Toulouſe ; quatre en nôtre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpelier ; deux en nôtre Cour des Aides de Guienne ; ſix en nôtre Parlement & Chambre des Comptes, Requêtes du Palais, Eaux & Forêts de Dijon ; ſix en nôtre Parlement, Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence ; ſix en nôtre Parlement de Dauphiné ; un en nôtre Chambre des Comptes de Grenoble ; ſix en nôtre Parlement & Chambre des Comptes de Metz ; trois en nôtre Parlement & Chambre des Comptes de Pau ; deux en chacune de nos Cours des Aides de Montauban & Clermont-Ferrand ; quatre en chacun des Bailliages, Sieges Preſidiaux, & autres Juriſdictions des Villes d'Orleans, Chartres, Tours, le Mans, Rennes, Nantes, Vannes, Poitiers, Bordeaux, Montauban, Limoges, Toulouſe, Montpelier, Nîmes, Lion, Mâcon, Riom, Reims, Amiens, Roüen ; deux en chacun des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, grands Bailliages & autres Juriſdictions des Villes & lieux où leſdits Sieges ſont établis ; un en chacun des autres Bailliages, Prevôtez, Vicomtez, Châtellenies, Elections, Vigueries & autres Juſtices Royales du Royaume ; & encore trois dans chacune des Cours Superieures, & un dans les autres Juriſdictions Royales établies dans les Païs conquis : A tous leſquels Offices nous avons attribué & attribuons, ſçavoir, à ceux de nos Conſeils, dix-huit deniers ; & à ceux de nos autres Cours & Juriſdictions, ſix deniers pour livre du montant de tous les dépens & ſalaires, frais & miſes, frais ordinaires de criées d'ordre, de directions de creanciers, dommages, interêts, & generalement de tous autres frais, ſoit qu'ils ſoient ajugez par Arreſt, Jugement, Apointement ou autrement, tant en matiere civile que criminelle ; leſquels dix-huit deniers & ſix deniers pour livre ſeront dûs auſdits Contrôleurs, & exigibles lorſque les déclarations auront été ſignifiées, ſoit que les executoires ſoient levez ou non, & ſoit que la taxe s'en faſſe à l'amiable ou autrement, ou qu'elle ſoit empêchée par des offres, & ſoit auſſi que leſdits dépens, dommages & interêts ſoient liquidez par les Sentences, Jugemens & Arrêts qui les auront ajugez ou autrement. Seront ceux de nos Cours, Preſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées exempts de tous droits, de guet & garde, de tutelle, curatelle, nominations d'icelles, logemens de Gens de guerre ; & autres charges de Ville & de Police, & auront droit de *Committimus* au petit Sceau : Et en outre, nous avons attribué & attribuons à tous leſdits Offices le droit

1694. Mars.

& faculté de poſtuler ainſi que les Procureurs, à l'exception des huit créez pour nos Conſeils d'Etat & Privé, & des vingt pour nôtre Cour de Parlement de Paris, Cour des Aides, Requêtes de l'Hôtel à l'Ordinaire & du Palais, Bailliage du Palais, Amirauté, Eaux & Forêts, Connétablie, Treſoriers de France & Chambre du Domaine de l'enclos du Palais, auſquels Nous avons attribué & attribuons pareil droit de *Committimus* au petit Sceau, avec la qualité de nos Conſeillers, & un minot de Sel de franc-ſalé. Faiſons défenſes à toutes perſonnes, aux Avocats de nos Conſeils, & aux Procureurs de toutes nos Cours & Juriſdictions, de faire ſignifier aucunes déclarations, ni taxer aucuns dépens, ſans payer ledit droit de dix-huit & ſix deniers pour livre du contenu en icelles auſdits Contrôleurs, ou à ceux qui ſeront par eux commis pour en faire la recette; à l'effet dequoi leſdits Avocats au Conſeil & les Procureurs ſeront tenus de faire le calcul au bas deſdites déclarations de dépens du contenu és Articles d'icelles, & le ſigner, & de payer par proviſion la moitié du droit de la ſomme à laquelle ledit calcul ſe trouvera monter, ſauf à payer le ſurplus dudit droit lorſque leſdits dépens auront été taxez par défaut, ou contradictoirement en la maniere accoûtumée, à peine de mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Faiſons auſſi défenſes ſous pareilles peines aux Huiſſiers de ſignifier leſdites déclarations, qu'elles n'ayent été regiſtrées & viſées par leſdits Contrôleurs, ni les Sentences, Jugemens & Arrêts portant liquidation, que leſdits droits n'ayent été payez; & aux Commiſſaires du Châtelet & tous autres Officiers, même aux Fermiers de nôtre Domaine, leurs Procureurs & Commis, de s'immiſcer à l'avenir audit contrôle, ni prendre aucuns droits pour raiſon de ce, à peine du quadruple, ſauf à pourvoir à leur indemnité s'il y échet: Et pour aſſurer des émolumens certains & égaux à chacun de ceux qui ſeront ci-après pourvûs deſdits Offices, Voulons que dans nos Conſeils, & dans nos Cours & Juriſdictions où il y aura pluſieurs pourvûs deſdits Offices, ils faſſent bourſe commune des droits de contrôle, pour les partager entr'eux également. Permettons à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles puiſſent être, de ſe faire pourvoir deſdits Offices avant l'âge requis par nos Ordonnances, pourvû qu'ils ayent vingt ans au moins, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir de nos Lettres de diſpenſe d'âge ni de compatibilité, dont nous les avons relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons. Voulons que les Lettres de Proviſions deſdits Offices ſoient expediées en nôtre grande Chancellerie, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels des ſommes contenuës és Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil pour la finance deſdits Offices, avec les deux ſols pour livre d'icelles, & ſur les quittances des droits de marc d'or, ſuivant & ainſi qu'ils ſeront par Nous réglez, ſur leſquelles Lettres les Pourvûs deſdits Offices ſeront reçus & inſtalez par les Officiers de nos Cours & autres Juriſdictions où ils feront leur exercice. Permettons auſſi aux acquereurs deſdits Offices de commettre ſur leurs ſimples Procurations à l'exercice telles perſonnes que bon leur ſemblera, ou les bailler à ferme en ce qui concerne le contrôle des dépens ſeulement; en attendant la vente deſdits Offices, ils ſeront exercez & les droits reçûs par ceux qui ſeront par Nous commis à cet effet; leſquels ſeront reçûs & inſtalez ſans

Digitized by Google

1694. Mars. trais : Et pour donner à ceux qui leveront lesdits Offices la facilité d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour en payer la finance ou partie d'icelle, Nous voulons que ceux qui prêteront leurs deniers à cet effet, ayent, comme nous leur donnons par ces Presentes, privilege special sur lesdits Offices & droits en dépendans, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance, mais seulement dans les contrats qui seront passez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelui, garder & executer selon sa forme & teneur, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatorze ; & de nôtre Régne le cinquante-uiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 20. *jour d'Avril* 1694. *Signé*, JACQUES.

Edit du Roy, portant création des Offices de Conseillers du Roy, Contrôleurs des Deniers Patrimoniaux & d'Octrois des Villes & Communautez ; & de Substituts des Procureurs du Roy desdites Villes & Communautez.

1694. Mars. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédecesseurs informez de la necessité qu'il y avoit d'établir des Contrôleurs dans les Villes où il y avoit des deniers communs, dons & d'octrois, en établirent par commission, que le Roy François I. créa en titre d'Office par son Edit du mois de Mars 1514. pour tenir la main à ce que les deniers communs, dons & d'octrois fussent employez sans divertissement suivant leur destination, ausquels il accorda six deniers pour livre de taxation du produit desdits deniers communs, dons & d'octrois ; lesquels Offices ayant depuis été suprimez, Nous avons par nôtre Edit du mois de Juillet 1689. créé des Receveurs des deniers communs & d'octrois en chacune des Elections de nôtre Royaume, & uni & incorporé leurs fonctions, gages & droits aux Offices de Receveurs des Tailles desdites Elections, ausquels nous avons attribué des gages & taxations considerables : Et bien que les fonctions desdits Contrôleurs soient necessaires pour empêcher que les deniers communs, patrimoniaux, dons & d'octrois dont lesdites Villes joüissent, ne soient employez à d'autres usages qu'à ceux de leur destination, il auroit

Digitized by Google

roit neanmoins été obmis d'y pourvoir par nôtre Edit : Ayant auſſi été informé que nos Procureurs créez dans les Hôtels des Villes & Communautez du Royaume par nôtre Edit du mois de Juillet 1690. n'y pouvant pas toujours être aſſidus, les affaires deſdits Hôtels de Villes, auſquels leſdits Procureurs doivent veiller & conclure, recevroient beaucoup de retardement, s'il n'y étoit pourvû par l'établiſſement des Subſtituts, pour agir en l'abſence de noſdits Procureurs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, un nôtre Conſeiller & Contrôleur des deniers communs, patrimoniaux, dons & d'octrois en chacune des Villes & Bourgs de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, pour être inceſſamment par Nous pourvû auſdits Offices de perſonnes capables qui pouront les exercer ſans incompatibilité d'autres Offices, negoce ou degré de parenté, ni dérogeance. Leſdits Contrôleurs aſſiſteront aux Adjudications qui ſeront faites auſdits Hôtels de Villes, Bureaux des Finances, Elections, ou ailleurs, des revenus des deniers communs, patrimoniaux, dons & d'octrois des Villes & Bourgs où ils ſeront établis, & aux Actes de reception de caution qui ſeront donnez en execution deſdits Baux & Adjudications : Contrôleront & enregiſtreront tous les Mandemens & Ordonnances des dépenſes & diſtributions qui ſeront données par les Maires, Conſuls & Echevins, ou autres Officiers deſdites Villes : Contrôleront auſſi les quittances des ſommes qui ſeront reçûës par les Treſoriers, Argentiers, Receveurs ou Commis deſdits deniers communs, patrimoniaux, dons & d'octrois, & celles des payemens qui ſeront par eux faits, dont ils tiendront bon & fidel Regiſtre, qui ſera paraphé par les Maires, Conſuls, ou autres Officiers en charge, pour y avoir recours : Aſſiſteront aux comptes de recette & dépenſe, qui ſeront rendus par leſdits Receveurs ou Commis aux Recettes & Revenus des deniers patrimoniaux deſdites Villes. Faiſons défenſes auſdits Maires, Conſuls, & à tous autres Officiers deſdites Villes & Bourgs, de proceder à l'examen & reddition deſdits comptes, qu'avec & en la preſence deſdits Contrôleurs, ni de paſſer en dépenſe aucunes ſommes, que les Mandemens, Ordonnances & Quittances n'ayent été contrôlez par leſdits Contrôleurs ; & aux Treſoriers, Argentiers, Receveurs ou Commis aux Recettes de les payer s'ils ne ſont contrôlez, à peine de radiation & mille livres d'amende. Leſdits Receveurs recevront pour tous droits de Contrôle deux ſols pour chaque quittance de cent livres & au-deſſous, & cinq ſols pour celles au-deſſus de cent livres, que Nous leurs avons attribuez. Et du même pouvoir & autorité, Nous avons par le preſent Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, un nôtre Conſeiller-Subſtitut de nôtre Procureur dans chacune des Villes & Bourgs de nôtre Royaume, où leſdits Procureurs ont été ou ſeront établis ou remis, pour faire leurs fonctions en leur abſence. Accordons auſdits Subſtituts la faculté de poſtuler és affaires des particuliers pardevant les Maires, Conſuls & Echevins des Villes & lieux de leurs établiſſemens, aux mêmes droits, profits & retributions que ceux dont

1694. Mars.

1694. Mars.

jouïssoient les autres Procureurs des Jurisdictions desdites Villes ; & pour donner moyen aux pourvûs desdits Offices de Contrôleurs de vâquer aux fonctions desdits Offices avec assiduité & aplication, Nous les avons exemptez & déchargez, exemptons & déchargeons du service du Ban & Arriere-Ban, & de la contribution d'iceux, & de même pour les Francs-Fiefs, tant & si long-tems qu'ils exercerons lesdites Charges : Comme aussi, Nous les exemptons de tous logemens de Gens de guerre, & de toutes autres charges des Villes de leurs residences ; & tant lesdits Contrôleurs que lesdits Substituts, de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, commission de Sindic, sequestre, collecte des tailles & de sels, & autres impositions. Faisons défenses aux Maires, Consuls, Echevins, Asséeurs & Collecteurs d'y contrevenir, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom : Comme aussi, Nous avons attribué & attribuons pour tous lesdits Offices de Contrôleurs & Substituts, la somme de trente mille livres, pour deux quartiers de celle de soixante mille livres de gages hereditaires, suivant la distribution qui en sera faite par Etat de nôtre Conseil, à prendre sur les deniers patrimoniaux & d'octrois desdites Villes ; & en cas d'insuffisance, sur les Etats de nos Finances & Domaines, à commencer du premier Avril prochain. Nous avons en outre attribué & attribuons auxdits Contrôleurs, trois deniers pour livre de taxations hereditaires de tous les deniers communs, patrimoniaux, dons & d'octrois desdites Villes & Bourgs où ils seront établis, à quelques sommes qu'ils puissent monter ; lesquels leur seront payez, & à leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cause, en vertu du présent Edit, sur leurs simples quittances, par les Receveurs ou Commis aux Recettes des Reventes desdites Villes ou Bourgs, & passez sans difficulté dans la dépense des états & comptes qui seront par eux rendus, tant aux Hôtels des Villes, Bureaux des Finances, Chambres des Comptes, qu'ailleurs. Pouront lesdits Offices de Contrôleurs & Substituts être possedez par une même personne, conjointement & par une seule Provision, sans incompatibilité. Voulons qu'en attendant qu'il ait été pourvû aussdits Offices de Contrôleurs, qu'il y soit commis sur les simples procurations de celui qui sera par nous préposé à l'execution du présent Edit ; & seront lesdits Pourvûs ou Commis reçûs ou instalez par les Tresoriers de France, & Officiers des Hôtels de Villes, en payant seulement par chacun des Pourvûs ou Commis, au Bureau des Finances pour tous droits, la somme de dix livres, & sans frais aux Hôtels des Villes, & sans qu'ils soient tenus de se faire recevoir en aucunes autres Cours ou Jurisdictions, dont nous les avons dispensez & dispensons. Les particuliers qui prêteront leurs deniers pour acquerir lesdits Offices, auront hipotheque & privilege special sur iceux, & demeureront subrogez, comme nous les subrogeons dès-à-present dans nos droits, sans qu'il soit besoin de faire mention desdits prêts dans la quittance de finance, mais seulement dans les contrats qui seront faits & passez ; & que les prêteurs & ceux ausquels ils cederont leurs droits, pouront joüir sur les déclarations des Officiers desdits gages, & les recevoir sur leurs quittances par les mains des Receveurs ou Payeurs qui en auront le fonds, de même & comme pouroient faire les Officiers. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, &

le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Arrêts, Réglemens, Uſages, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le preſent Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons à ces Preſentes fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1694. Mars.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 30. jour de Mars 1694. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de ſix Offices hereditaires de Viſiteurs de Poiſſon frais, ſec & ſalé, pour faire bourſe commune avec les ſix anciens, avec le ſol pour livre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Décembre 1692. portant création de pluſieurs Offices pour la Ville de Roüen, Nous avons créé ſix Offices hereditaires de Viſiteurs de Poiſſon frais, ſec & ſalé, pour faire bourſe commune avec les ſix anciens Vendeurs, & avoir les uns & les autres la qualité de Viſiteurs-Vendeurs de Poiſſon frais, ſec & ſalé, pour la Ville & Fauxbourgs de Roüen, avec faculté de percevoir le ſol pour livre attribué aux Vendeurs ſur la vente du Poiſſon de Mer frais, conjointement avec un pareil ſol pour livre attribué par ledit Edit auſdits nouveaux Offices ſur le ſec & ſalé; outre lequel ſol pour livre, leſdits Officiers percevront auſſi les mêmes droits attribuez aux Viſiteurs qui ont exercé leſdits Offices par commiſſion : Et par le même Edit, il eſt porté que les anciens Vendeurs nous payeront les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez, avec les deux ſols pour livre, à cauſe du benefice qu'ils recevront du partage qui leur eſt accordé dans le ſol pour livre attribué par ledit Edit ſur le Poiſſon de Mer ſec & ſalé, & dans les droits deſdits Viſiteurs : Par autre Edit donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1693. nous aurions jugé à propos, pour les cauſes & conſiderations y contenuës, de ſupprimer les ſix anciens Offices de Vendeurs de Poiſſon qui étoient caſuels, à la charge du rembourſement de la finance actuellement payée en nos coffres pour leſdits Offices; & pour rendre les choſes uniformes, nous aurions en leur lieu & place créé ſix autres Offices de Viſiteurs-Vendeurs de Poiſſon de Mer frais, ſec & ſalé, & d'eau douce, pour faire avec les ſix Offices créez par ledit Edit du mois de Décembre 1692. le nombre de douze, qui auroient tous la qualité de Viſiteurs-Vendeurs de Poiſſon de Mer frais, ſec & ſalé, & d'eau 1694. Mars.

Digitized by Google

1694. Mars.

douce; seroient les mêmes fonctions, & joüiroient en bourse commune, tant du sol pour livre sur le Poisson de Mer frais & d'eau douce, dont joüissoient lesdits anciens Vendeurs suprimez, que d'un autre sol pour livre sur le sec & salé attribué par ledit Edit du mois de Décembre 1692. ensemble des droits dont joüissoient les Visiteurs qui exerçoient par commission; & en attendant la vente desdits Offices, que les droits y attribuez seroient perçûs par celui qui a été prepoſé au recouvrement de la finance qui en doit provenir: Et neanmoins voulant favorablement traiter les pourvûs desdits six anciens Offices suprimez, nous leur avons permis par le même Edit, d'acquerir lesdits douze Offices par préference à toutes autres personnes pendant quinzaine du jour de l'enregistrement d'icelui, & de se faire pourvoir de six desdits Offices, sans être obligez de prêter nouveau serment, & de disposer des six autres, ou de les réunir en payant dans les termes y portez, la somme à laquelle se trouveroit monter la finance desdits douze Offices, suivant les Rôles qui en seroient arrêtez en nôtre Conseil, avec les deux sols pour livre, à la déduction de celle à laquelle leur ancienne finance seroit liquidée, dont ils seroient tenus de faire leurs soûmissions dans ledit tems de quinzaine du jour de l'enregistrement dudit Edit, sinon déchûs, & permis à toutes autres personnes de les acquerir; en execution duquel Edit, lesdits six anciens Vendeurs ont souffert leur dépossession, sans faire aucune démarche pour profiter de la grace qui leur étoit accordée par icelui; depuis lequel tems ils nous ont très-humblement fait suplier de vouloir les rétablir dans leurs anciens Offices, comme auparavant lesdits Edits des mois de Décembre 1692. & Septembre 1693. en suprimant en leur faveur le titre desdits douze Offices nouvellement créez, & réuniſſant à leurs anciens Offices les droits y attribuez avec l'heredité, moyennant quoi, ils auroient offert de nous payer par forme d'augmentation de finance, pour joüir avec l'heredité de tous les autres avantages portez par lesdits Edits, la somme de soixante & dix mille livres, sçavoir un tiers le 4. Février lors prochain, & les deux autres tiers de trois mois en trois mois, dont ils auroient fait leurs soûmissions le 11. Janvier dernier: & quoique cette somme soit beaucoup au-dessous de celle que nous eussions pû retirer de la vente desdits douze Offices nouvellement créez, neanmoins préferant l'avantage desdits anciens Vendeurs, & le repos de leurs familles à nos propres interêts, Nous avons resolu d'accepter leurs offres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, statué, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, statuons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que lesdits douze Offices de Visiteurs-Vendeurs de Poisson, créez hereditaires par lesdits Edits des mois de Décembre 1692. & Septembre 1693. demeurent suprimez, & que l'heredité & les droits y attribuez, soient & demeurent unis & incorporez, comme nous les unissons & incorporons aux six anciens Offices de Vendeurs de Poisson, que nous avons à cet effet rétablis & rétablissons, pour joüir par lesdits anciens Vendeurs de ladite heredité, & de tous les droits, privileges & exemptions attribuez aussi dits nouveaux Offices, & de ceux dont ils avoient droit de joüir, avec la qualité de Visiteurs-Vendeurs de Poisson de Mer frais, sec & salé, & d'eau douce, pour la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, comme auparavant lesdits Edits: Et pour prévenir toutes contestations au sujet

Digitized by Google

du Réglement de leurs fonctions, & empêcher à l'avenir les abus qui ſe ſont commis par le paſſé ſous differens prétextes, Voulons que tout le Poiſſon, tant de Mer frais, que de Riviere & d'eau douce, enſemble le ſec & ſalé arrivant dans ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Roüen, par eau ou par terre, apartenant aux Marchands ou Commiſſionnaires y demeurans, Forains, Peſcheurs, même aux particuliers ayant droit de Peſche, leurs Fermiers ou Prépoſez, & tous autres generalement quelconques, ſans aucune exception ni privilege, ſoit viſité, & vendu par leſdits Viſiteurs-Vendeurs ſeuls aux lieux & heures accoûtumées, pour la vente duquel ils retiendront un ſol pour livre, que nous leur attribuons de nouveau entant que beſoin, outre les droits dont joüiſſoient les Viſiteurs qui en faiſoient les fonctions par commiſſion, en conſequence du Tarif arrêté le 15. Avril 1673. ſuivant qu'il eſt plus au long porté par nos Edits & Arrêts. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Marchands & Commiſſionnaires, Forains, Peſcheurs, même aux particuliers ayant droit de Peſche, leurs Fermiers ou Prépoſez, & tous autres d'y contrevenir, ni troubler en aucune façon, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, leſdits Viſiteurs-Vendeurs dans leurs fonctions & joüiſſance deſdits droits, à peine de confiſcation de leurs Marchandiſes, & de quinze cens livres d'amende pour chacune contravention. Voulons en outre, que pour la facilité & ſûreté de la joüiſſance du ſol pour livre attribué auſdits Viſiteurs-Vendeurs, tant ſur le Poiſſon de Mer frais & d'eau douce, que ſur le ſec & ſalé, nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680. ſur le fait des Aides & autres droits y joints de la Province de Normandie, ſoit executée en tout ſon contenu, pour l'établiſſement & perception dudit ſol pour livre, ſur le Poiſſon de Mer frais, ſec & ſalé, & d'eau douce, & ſous les mêmes peines, comme il eſt porté par ledit Edit du mois de Septembre 1693. le tout à la charge par leſdits anciens Vendeurs, de nous payer ſuivant leurs offres par forme d'augmentation de finance, la ſomme de ſoixante & dix mille livres, avec les deux ſols pour livre d'icelle, en trois payemens égaux, le premier comptant, le ſecond trois mois après l'enregiſtrement des Preſentes, & le troiſiéme trois autres mois après: A quoi faire, ils ſeront contraints ſuivant leurs ſoûmiſſions par les voyes, & comme il eſt accoûtumé pour nos deniers & affaires; ſçavoir, le principal ſur les recepiſſez de Maître François Godefroy, chargé du recouvrement de ladite finance des Procureurs & Commis, portant promeſſe de leur fournir quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels un mois après le dernier payement fait, & les deux ſols pour livre ſur celles dudit Godefroy: moyennant leſquels payemens, outre l'exemption de tutelle, curatelle, & autres charges publiques portées par nos Edits, nous avons encore accordé à chacun des ſix Viſiteurs-Vendeurs de Poiſſon rétablis par ces Preſentes, & à leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, un minot de Sel de franc-ſalé, à raiſon de cinquante ſols pour minot, pour lequel ils ſeront employez dans l'Etat de franc-ſalé qui ſera arrêté en nôtre Conſeil: Seront au ſurplus leſdits Edits des mois de Décembre 1692. & Septembre 1693. executez, en ce qu'il n'y eſt point dérogé par ces Preſentes, ſans que leſdits anciens Vendeurs ſoient tenus de nous payer aucune autre choſe, ſoit pour confirmation d'heredité ou autrement, dont nous les avons déchargez en faiſant les ſuſdits payemens. Voulons en outre que ceux qui

1694. Mars.

Digitized by Google

1694. Mars. leur prêteront leurs deniers, ayent privilege & hipoteque ſpecial, tant ſur leſdits ſix anciens Offices, que ſur les droits qui ſont réunis par ces Preſentes, par préference à tous creanciers, même à ceux qui ont vendu leſdits ſix anciens Offices, ou prêté leurs deniers pour les acquerir, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire aucune mention dans les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, mais ſeulement dans les contrats d'emprunts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Normandie à Roüen, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & icelles executer de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, ceſſant & faiſſant ceſſer tous troubles, empêchemens & opoſitions generalement quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Nous nous en reſervons la connoiſſance & à nôtre Conſeil, & icelle interdiſons à nos autres Cours & Juges, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Arrêts, Ordonnances, Réglemens, Jugemens à ce contraires, même à l'Arreſt de nôtre Parlement de Roüen du 18 May 1672. & ceux de nôtre Conſeil des 16. Avril 1680. & 5. Décembre 1690. rendus en faveur des Marchands & Peſcheurs, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, & au dérogatoire des dérogatoires: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Compiegne au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 20. jour d'Avril 1694. Signé, JACQUES.

Edit du Roi, en faveur des Greffiers des Elections & Greniers à Sel.

1694. Avril. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Ayant été informé que la révocation faite par nôtre Edit du mois de Décembre 1663. de l'heredité des Offices de Greffiers de nos Elections & Greniers à Sel, peuvent préjudicier à nôtre ſervice & à nos Sujets, en ce que ces Greffes pouvant tomber vacans à nôtre profit par la mort des Titulaires, faute de payer l'annuel, ils demeureroient abandonnez à des Commis ſans titres, leſquels n'ayant aucun intereſt de conſerver les aſſiettes & départemens de nos Tailles, Sel, & autres impoſitions, les Rôles des Habitans de nos Paroiſſes contribuables, & autres pieces qui y ſont dépoſées, les pouroient negliger; ce que voulant prévenir en aſſurant leſdits Offices aux proprietaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, rétabli & rétabliſſons l'heredité des Offices de Greffiers de nos Elections &

Digitized by Google

Greniers à Sel de nôtre Royaume, enſemble celle de leurs gages, augmentations & droits y attribuez. Voulons qu'à l'avenir les Titulaires en joüiſſent audit titre, & que leurs Reſignataires y ſoient pourvûs, ſans nous payer aucuns droits de reſignations, en payant neanmoins par leſdits Greffiers les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1694. Avril.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, au mois de May 1694. *Signé*, *JACQUES.*

Edit du Roy, portant création d'Offices de Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de Lait, Volailles, Gibier, Oeufs, Beurres & Fromages.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1673. nous avons créé en titre d'Office vingt-quatre Vendeurs de Volailles, Gibier, Oeufs, Beurre, Fromage, Cochons de Lait & Agneaux, dans nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour être leſdites Marchandiſes par eux veduës & debitées aux Hales, Marchez, Places & lieux accoûtumez, & en faire les fonctions, ainſi qu'il ſe pratique par les Vendeurs de Marées, & aux mêmes privileges, pouvoirs & facultez portées par les Edits des années 1583. & 1586. Arrêts & Réglemens intervenus en conſequence; à laquelle fin leſdits Vendeurs auroient des Bureaux ouverts dedans ou proche des Places de vente, & ſeroient tenus de payer comptant aux Marchands Forains le prix de la vente de leurs Marchandiſes, pour s'en rembourſer par leſdits Vendeurs à leurs riſques des Rôtiſſeurs & acheteurs d'icelles, à la déduction d'un ſol pour livre des ſommes auſquelles monteroient leſdites ventes, que nous aurions accordé auſdits Vendeurs, & leur aurions permis de retenir par leurs mains pour leurs avances, interêts, riſques, peines, ſalaires & vacations, gages de Commis, loüages de Bureaux, & autres frais 1694. Avril.

Digitized by Google

1694. Avril. neceſſaires; lequel nombre de vingt-quatre Offices de Vendeurs, nous aurions augmenté juſqu'a quarante par nôtre Déclaration du 2. Décembre 1674. aux mêmes droits, fonctions & privileges attribuez auſdits vingt-quatre, & créé par la même Déclaration quarante Commis deſdits Vendeurs. Et par autre Edit du mois de May 1675. nous aurions créé huit Offices de Vendeurs de Veaux, & huit leurs Commis en la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour en faire la vente de la même maniere que leſdits Vendeurs de Volailles & autres Marchandiſes, avec pareille attribution d'un ſol pour livre de la vente deſdits Veaux: Et comme cet établiſſement a été trouvé utile, & qu'il ſe fait un debit conſiderable de ces Marchandiſes en nôtre Ville de Roüen, où les Offices de Vendeurs de Marée ont été ci-devant établis, & qu'il ſera auſſi utile d'établir au Bourg d'Iſigny des Offices de Vendeurs de Beurre, nous avons reſolu d'y créer un nombre de pareils Offices proportionné au debit qui s'y fait deſdites Marchandiſes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, huit Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de Lait, Volailles, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromage, & huit leurs Commis dans nôtre Ville & Fauxbourgs de Roüen, pour être leſdites Marchandiſes par eux venduës & debitées aux Halles, Marchez, Places & lieux accoûtumez de ladite Ville & Fauxbourgs, & deux Vendeurs-Viſiteurs de Beurre qui ſera porté au Bourg d'Iſigny, & deux leurs Commis; leſquels feront leurs fonctions pour la vente & payement deſdites Marchandiſes, ainſi qu'il ſe pratique par les Vendeurs de Marée de ladite Ville de Roüen, & aux mêmes privileges, pouvoirs & faculteez. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Facteurs-Commiſſionnaires, Courtiers-Regratiers, & autres perſonnes qui avoient accoûtumé de faire leſdites fonctions, de s'y entremettre, ni de troubler ou empêcher leſdits Vendeurs ou Commis en l'exercice deſdits Offices, ſous les peines portées par les Edits & Réglemens concernant leſdits Vendeurs de Marée; leſquels Vendeurs de Veaux, Volailles & autres denrées, auront des Bureaux ouverts dedans ou proche des Places de vente, & ſeront tenus de payer comptant auſdits Marchands Forains & autres qui aporteront leſdites denrées en ladite Ville & Bourg d'Iſigny, le prix de la vente qu'ils feront de leurs Marchandiſes, pour s'en rembourſer par leſdits Vendeurs à leurs riſques des Rôtiſſeurs & autres acheteurs, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, à la déduction d'un ſol pour livre des ſommes auſquelles monteront leſdites ventes que nous accordons auſdits Vendeurs; & leurs permettons de retenir par leurs mains, pour leurs avances, interêts, riſques, peines, ſalaires & vacations, loüages de Bureaux, & autres frais neceſſaires, ſans que leſdits Vendeurs & Commis preſentement créez puiſſent prétendre autres ni plus grands droits, dont ſera tenu Regiſtre & fait bourſe commune entre leſdits Vendeurs & Commis, les trois quarts pour leſdits Vendeurs, & l'autre quart pour leſdits Commis; auſquels Offices nous voulons qu'il ſoit pourvû de perſonnes capables de les exercer, en payant les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus

Caſuels

Caſuels pour le principal, & celles des deux ſols pour livre de celui qui ſera par Nous chargé de l'execution du preſent Edit. Voulons qu'en attendant la vente deſdits Offices, il y ſoit commis ſur les ſimples procurations de celui qui ſera par Nous chargé de faire la vente deſdits Offices; leſquels Commis ſeront inſtalez & établis par nôtre Lieutenant General de ladite Ville, après avoir d'eux pris & reçû le ſerment en tel cas requis & accoûtumé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point, ſans y contrevenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme, ſtable & à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1694. Avril.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 20. jour de May 1694. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant confirmation d'heredité aux Receveurs des Conſignations, aux Commiſſaires aux Saiſies Réelles, & aux Notaires-Gardenotes de la Province de Normandie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Février 1689. nous avons réuni à nôtre Domaine les Offices de Receveurs des Conſignations de toutes les Juriſdictions de nôtre Royaume, à l'exception de ceux de nôtre Province de Normandie créez par Edit du mois de Juin 1685. Par autre Edit du mois de Juillet 1689. nous avons ſuprimé les Commiſſaires aux Saiſies réelles de toutes les Juriſdictions de nôtre Royaume, & créé en leur lieu & place d'autres Commiſſaires-Receveurs hereditaires & domaniaux, auſſi à l'exception de ceux de Normandie créez par Edit du mois de Juillet 1677. Et par autre Edit du mois de Juillet 1690. nous avons accordé la confirmation de l'heredité à tous les Notaires & Procureurs de nôtre Royaume; lequel Edit n'a pas été executé dans ladite Province à l'égard des Notaires-Gardenotes qui y ont été établis en conſequence des Edits des mois de Juillet 1677. & Juin 1685. Mais comme la finance deſdits Offices de Receveurs des Conſignations, de Commiſſaires aux Saiſies réelles, & de Notaires-Gardenotes de ladite Province de Normandie, eſt mediocre par raport aux droits dont ils joüiſſent, & à ceux que nous avons reſolu de leur attribuer, pour les rendre égaux à ceux des autres lieux de nôtre Royaume, nous pou- 1694. Avril.

Digitized by Google

1694. Avril.

vons en tirer quelque secours dans l'occasion presente de la guerre : D'ailleurs lesdits Receveurs des Consignations ayant perçû le droit de quatre deniers pour livre du Contrôle des Consignations de ladite Province, en consequence d'un Arrest de nôtre Conseil du 26. Novembre 1686. & ce droit ne leur ayant pas été attribué par l'Edit de leur création, ni par aucun autre Edit ou Déclaration, il pouroit leur être contesté, il est necessaire de leur en attribuer la perception par le present Edit : Et d'autant que les Offices de Receveurs des Consignations & de Commissaires aux Saisies réelles, créez par lesdits Edits, n'ont point encore été vendus ni établis dans les Villes de Pontlevêque, Mortain, & autres lieux des Bailliages & Vicomtez d'Auge & de Mortain, & qu'il est necessaire d'y en faire l'établissement comme dans les autres Jurisdictions de ladite Province, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Receveurs des Consignations, les Commissaires aux Saisies réelles, & les Notaires-Gardenotes de nôtre Province de Normandie, créez par nos Edits des mois de Juillet 1677. & Juin 1685. demeurent confirmez, comme nous les confirmons dans l'heredité de leurs Offices, en la joüissance des droits, exemptions, privileges, fonctions & émolumens à eux attribuez par lesdits Edits des mois de Juillet 1677. & Juin 1685. & par nôtre Réglement du mois de May 1686. pour en joüir par eux, leurs successeurs & ayans cause, à toûjours, & perpetuellement en faire & disposer par Contrats de ventes volontaires, ainsi que de leurs propres biens, sans que lesdits Offices puissent être déclarez à l'avenir domaniaux, ni sujets à aucune revente, pour quelque cause que ce soit : Joüiront en outre lesdits Receveurs des Consignations du droit de quatre deniers pour livre, dont joüissoient les Contrôleurs des Consignations de ladite Province avant ledit Edit du mois de Juin 1685. & de deux deniers que nous leur attribuons par ce Present, pour faire le même droit d'un sol pour livre dont joüissent les autres Receveurs des Consignations de nôtre Royaume ; & percevront lesdits droits sur le prix des adjudications, tant au profit commun qu'au profit particulier : & sur le prix des immeubles qui seront vendus & délaissez à un ou plusieurs creanciers, ou par eux pris sur étantmoins de leur dû, si la vente & délaissement sont faits en Jugement, lesdits Commissaires-Receveurs des Saisiés réelles de ladite Province, joüiront de six deniers pour livre, outre & pardessus le sol pour livre à eux attribué par ledit Edit du mois de Juillet 1677. pour leur droit de recette, sur le prix des Baux judiciaires des biens saisis réellement ; & lesdits Notaires, du droit de faire la lecture à l'issuë des Messes Paroissiales, des Contrats de vente & de tous autres qui sont sujets à retrait, suivant la Coûtume de ladite Province, à l'exclusion des Curez, Vicaires & Sergens des Tabellions des Seigneurs Hauts-Justiciers, & de tous autres, chacun dans l'étenduë de son Notariat ; de laquelle lecture lesdits Notaires tiendront Regiſtre, & feront signer le nombre de témoins prescrit par ladite Coûtume. Faisons à cet effet défenses ausdits Curez, Vicaires & Sergens, ausdits Tabellions, & à tous autres de faire à l'avenir ladite lecture ; aux par-

ties de les en requerir, & de s'en ſervir, à peine de nullité, & de cent livres d'amende ; & aux Juges d'avoir égard à celles qui ſeront faites à l'avenir par autres que par leſdits Notaires, à peine de nullité de leurs Jugemens : dérogeons quant à ce à l'Article CCCCLV. de ladite Coûtume, en payant par leſdits Receveurs des Conſignations, Commiſſaires aux Saiſies réelles, & Notaires-Gardenotes, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtre Conſeil, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels ; & les deux ſols pour livre d'icelles, ſur les quittances de celui qui ſera par Nous chargé de l'execution du preſent Edit ; leſquelles ſommes leur tiendront lieu de ſuplément, & augmentation de finance ; & à faute par eux d'y ſatisfaire, Voulons qu'ils y ſoient contraints, ainſi qu'il eſt accoûtumé pour nos propres deniers & affaires. Permettons neanmoins à celui qui ſera par Nous chargé du recouvrement deſdites ſommes, de rembourſer à ceux des pourvûs deſdits Offices qu'il aviſera bon être, la finance qui nous a été par eux payée pour les acquerir, ſuivant les quittances de finance qu'ils en raporteront ; à condition que leſdits Offices étant par lui revendus, ce qui ſe trouvera exceder les anciennes finances reviendra à nôtre profit, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil ; leſquelles ſommes rembourſées, & celles contenuës auſdits Rôles, tiendront lieu de finance aux nouveaux acquereurs, comme ſi les quittances deſdites anciennes finances avoient été expediées ſous leurs noms. Ordonnons que les Offices de Receveurs des Conſignations & de Commiſſaires aux Saiſies réelles des Bailliages & Vicomtez d'Auge & Mortain, & des autres lieux où ils n'ont pas été établis & vendus en conſequence de noſdits Edits, le ſeront inceſſamment, aux droits, fonctions & privileges à eux attribuez par leſdits Edits & par le Preſent ; & qu'en attendant la vente, il y ſera établi des Commis qui joüiront des mêmes droits, fonctions & privileges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point, ſans y contrevenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire verte.

1694. Avril.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante ; à Roüen en Parlement, le 21. jour de May 1694. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant confirmation des Privileges des Treſoriers de France, & création de pluſieurs Offices dans les Bureaux des Finances de Roüen, Caën & Alençon.

1694. Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédeceſſeurs ayant réuni à cette Couronne pluſieurs grandes Provinces, Domaines & Seigneuries qui en avoient été ſéparées, ont été obligez de diviſer & de multiplier la Charge de Treſorier de France, qui étoit une des principales de ce Royaume, celui qui en étoit pourvû, ne pouvant ſeul veiller à la conſervation des Domaines, & en même-tems s'occuper de la Juſtice contentieuſe, qui étoient les fonctions naturelles & inſeparables de cette Charge ; le nombre de ces Officiers fut d'abord fixé à deux, & depuis à quatre juſqu'en l'année 1551. que les quatre Generaux des Finances qu'ils avoient établis pour avoir l'Intendance & direction des impoſitions des Aides, Gabelles, Tailles, & autres Subſides extraordinaires, leur furent unis & incorporez, pour n'être plus qu'une ſeule & même Charge ſous le titre de Treſorier de France & General des Finances ; deſquels ils augmenterent le nombre juſqu'à dix-ſept, & ils les diſtribuerent dans les dix-ſept Generalitez qui étoient lors établies, dans leſquelles ils les ont depuis augmentez de tems en tems, & en ont formé des Corps de Compagnies dans nos Bureaux & Chambres du Domaine & des Finances, comme ils ſont à preſent : originairement ces Officiers ont été, comme ils ſont encore, Domeſtiques & Commenſaux de nôtre Maiſon, & reputez du Corps de nos Compagnies Superieures, avec leſquels ils ont toûjours fraternizé, & eu entrée, rang & ſeance dans leurs Cours & Chambres, avec voix déliberative dans toutes les affaires de nos Domaines & Finances, particulierement dans nos Chambres des Comptes & Cour des Aides : auſſi ont-ils joüi dans tous les tems, comme ils joüiſſent encore, de tous les privileges, franchiſes, libertez & exemptions attribuez à nos Domeſtiques & Commenſaux, & de tous ceux qui ont été attribuez aux Officiers de noſdites Compagnies Superieures, particulierement de ceux attribuez aux Officiers de nôtredite Chambre des Comptes de Paris, même de ceux attribuez à nos Conſeillers-Notaires-Secretaires, qui leur ont été confirmez par pluſieurs Edits des Rois nos Prédeceſſeurs & de Nous : Cependant, quoiqu'il n'y ait pas lieu de douter de ces Privileges qui ſe trouvent établis ſur des titres ſi publics & ſi anciens, verifiez dans toutes nos Cours ; neanmoins nous avons apris par les plaintes qu'ils ont faites en nôtre Conſeil, qu'aucuns d'entr'eux, leurs veterans, veuves & enfans, y ſont troublez par les Receveurs & Fermiers de nos Domaines, Aides, Gabelles & Droits, & autres chargez du recouvrement de nos droits de Francs-Fiefs & Franc-Aleu ; même quelques-uns compris dans les Rôles & Répartitions de nos Villes, pour les taxes dudit Franc-Aleu, Franc-Bourgage, rembourſement de lots & ventes d'Offices ſuprimez des Villes, & autres

Digitized by Google

levées par Capitation : Ce que nous deſirons arrêter pour toûjours, en les confirmant tout de nouveau dans tous les privileges, & les expliquant par le détail, même y ajoûter de nouvelles graces, pour leur marquer la ſatisfaction que nous avons de leur attachement & fidélité à nôtre ſervice : D'ailleurs nous avons été informé que la révocation de l'heredité des Offices de Greffiers de noſdits Bureaux des Finances, eſt très-préjudiciable au bien de nôtre ſervice, & qu'il eſt très-important que ces Greffes où ſont dépoſez les titres de nos Domaines & Droits, ne ſoient pas abandonnez à des Commis ſans titre ; ce qui arriveroit par la mort des Titulaires qui pouroient déceder en perte d'Offices par le défaut du payement du droit Annuel : Que dans nôtre Province de Normandie, les Offices de nos Avocats & Procureurs, & autres Officiers neceſſaires, créez dans nos Chambres & Bureaux du Domaine & Finances d'icelle par nos Edits des mois d'Avril 1627. May 1635. & May 1636. n'ont point été établis ; & que dans celle de Bretagne, noſdits Treſoriers Generaux de France n'ont point été multipliez, ni établis en Corps du Bureau, comme dans toutes nos autres Provinces & Generalitez, le tout contre la diſpoſition des Edits qui l'ont ainſi ordonné ; d'où il s'eſt enſuivi que nos Domaines & Droits ont été négligez & uſurpez dans cette grande Province à nôtre préjudice : A quoi deſirant pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, maintenu & confirmé, maintenons & confirmons nos Preſidens, Treſoriers de France, Generaux des Finances, nos Avocats & Procureurs des Bureaux & Chambres de nos Domaines & Finances des Generalitez de nôtre Royaume, dans tous les honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, privileges, exemptions & immunitez qui ont été attribuez à leurs Charges, tant comme Domeſtiques Commenſaux de nos Maiſons, que comme étant du Corps de nos Compagnies Superieures ; même dans ceux attribuez à nos Conſeillers-Notaires-Secretaires, Maiſons, Couronne de France & de nos Finances, pour en joüir comme ils ont toûjours fait, enſemble leurs veterans & veuves demeurant en viduité ; ſçavoir, de l'exemption des tailles, taillon, ſubventions, ponts & chauſſées, ſoldes & autres crûës, étapes, ſubſiſtances, uſtenſiles, logement de Gens de guerre, & autres levées & impoſitions de tous droits ; d'Aides, équivalens, peages, barrages, landes, travers, paſſages, foüages, monneages & autres ; de tous deniers communs, patrimoniaux, d'octroi & Tarifs de Ville, emprunts, capitations, reparations de portes, murailles & forteresſes, dons gratuits, taxes de confirmations en Franc-Aleu & Franc-Bourgage, rembourſement de debets d'Offices & Droits ſuprimez deſdites Villes & Communautez, & autres generalement quelconques, ſous quelque titre, & pour quelque cauſe, prétexte & raiſon que ce puiſſe être, exprimées ou non exprimées. Voulons que leſdits Treſoriers de France joüiſſent auſſi de l'exemption de nos droits de Gabelle, & que le Sel de franc-ſalé ſoit délivré à leurs veterans & veuves demeurant en viduité, conformément à l'Article IV. du Titre XIII. de nôtre Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. & à cet effet, que l'emploi en ſoit fait dans nos Etats des francs-ſalez. Joüiront auſſi du droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais, de-

1694. Avril.

1694. Avril.

nos Parlemens, dans le reſſort deſquels ils ſont établis, même aux Requêtes de nôtre Hôtel, & de nôtre Parlement de Paris, pour ceux qui ſont domiciliez en nôtre bonne Ville de Paris, de tutelle, curatelle, & de nommer à icelles. Seront pareillement exempts de tous droits, de lots & ventes, quints & requints, reliefs, treiziémes, rachats, ſous-rachats, & autres droits ſeigneuriaux & feodaux, à cauſe des terres & fiefs nobles ou roturiers qu'ils poſſederont dans nôtre Royaume, tenuës & mouvantes de Nous, tant en achetant, vendant, qu'autrement; même dans le cas des échanges portez par nos Edits des mois de May 1645. Mars 1673. & Février 1674. que nous leur avons entant que beſoin, attribué & attribuons dans les lieux & coûtumes où leſdits droits n'avoient point lieu auparavant leſdits Edits. Seront encore exempts des droits de Francs-Fiefs, de Ban & Arriere-Ban, & contribution pour la diſpenſe du ſervice actuel d'icelui, de guet & garde des Portes & Forteresſes, ſans neanmoins que ſous prétexte de l'Edit du mois de May 1635. qui attribuë à noſdits Preſidens, Treſoriers Generaux de France, Avocats & Procureurs, tous les privileges de nos Conſeillers-Notaires-Secretaires, leſdites Charges de noſdits Preſidens, Treſoriers Generaux, Avocats & Procureurs, puiſſent operer à ceux qui en ont été, ſont & ſeront pourvûs, une pleine Nobleſſe, comme celle de noſdits Secretaires: Mais elles ſerviront ſeulement, comme elles ont toujours fait, de degré pour y parvenir, ainſi que celles de nos Compagnies Superieures. Voulons que ceux qui auront eu ſucceſſivement leur pere & leur ayeul dans leſdites Charges, qui ſeront décedez revêtus d'icelles, ou qui les auront exercées pendant vingt années, ſoient Nobles, leurs enfans & poſterité, ſuivant l'uſage de ce Royaume. Ordonnons qu'à l'avenir, les ſommes dont nous avons accoûtumé de gratifier ceux de nos Preſidens & Treſoriers, que nous nommons & commettons pour faire avec nos Commiſſaires départis dans nos Generalitez les départemens de nos tailles & impoſitions, veiller à l'entretien & reparations des ponts, chauſſées & grands chemins, en faire les adjudications, & arrêter les comptes des étapes, ſoient employées annuellement dans les Etats de nos Finances de chacune Generalité, pour être payées à ceux que nous avons commis & commettons ſur leurs ſimples quittances. Voulons que les aſſiettes & départemens des Tailles & Adjudications, ſoient intitulez des noms & qualitez de ceux qui les auront faites, & par eux ſignées, ainſi que de noſdits Commiſſaires départis, comme il eſt accoûtumé, & conformément à la Déclaration du Roy Charles IX. du 6. Juin 1568. Nous avons attribué & attribuons à nos Procureurs de noſdits Bureaux & Chambres du Domaine & Finances, douze deniers pour livre de tous nos droits ſeigneuriaux & feodaux, de lots & ventes, quints, requints, rachats, ſous-rachats, treiziémes, reliefs, confiſcations, eſpaves, aubeines, bâtardiſes, desherances, & autres deniers extraordinaires & caſuels, pour les rendre plus diligens d'en faire la recherche & pourſuites, chacun dans ſa Generalité; & pour leurs peines & vacations, ſoit que leſdits droits ſoient par Nous remis, donnez, engagez, affermez, ou payez en nos Recettes Generales des Domaines. Voulons que l'enregiſtrement de tous les Brevets de dons qui ſeront par Nous accordez de tous noſdits droits & Lettres Patentes ſur iceux, ſoit fait dans le Bureau & Chambre du Domaine & Finances de la Generalité où les choſes données

Digitized by Google

ſeront ſituées, & que la connoiſſance de l'execution deſdits Brevets & Lettres Patentes, ainſi que la liquidation deſdits droits, apartienne à noſdits Preſidens & Treſoriers Generaux de France d'icelui. Voulons auſſi qu'à l'avenir toutes les fois qu'il nous plaira accorder l'Annuel aux Officiers de nos Compagnies Superieures, conformément aux Edits & Déclarations du Roy Loüis XIII. nôtre très-honoré Seigneur & Pere, des dernier Mars 1621. Février 1633. 25. Aouſt 1637. & 12. Aouſt 1639. & à nôtre Déclaration du 16. Novembre 1648. nos Preſidens, Treſoriers Generaux de France, Avocats & Procureurs, y ſoient admis comme eux, aux mêmes conditions, ſans aucune difference ni diſtinction, & qu'ils ſoient entendus, compris dans nos Edits & Déclarations, ſous ledit titre commun de Compagnies Superieures, ſans y être autrement nommez & deſignez, ni qu'ils ſoient tenus de nous payer aucun preſt ni aucunes ſommes pour en être diſpenſez, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dont nous les avons déchargé & déchargeons par nôtre preſent Edit: Et pour leur faciliter les moyens de conſerver leurs Charges à leurs enfans, par le payement dudit droit Annuel, Nous voulons pareillement que les évaluations qui en ont été ci-devant faites, ſoient réduites, moderées & fixées aux trois quarts de ce qu'elles ſont à preſent en chacune Generalité, par les Rôles que nous en ferons arrêter en nôtre Conſeil; ſur le pied deſquelles nouvelles évaluations, ils ſeront reçûs par les Receveurs de nos Revenus Caſuels, à nous payer ou leurs reſignataires nos droits de huit & quart denier pour leurs reſignations & l'annuel à proportion, à la diminution neanmoins du quart dudit Annuel pendant les ſept années reſtantes des neuf que nous leurs avons accordées par nôtre Déclaration du 2. Septembre 1692. le tout en nous payant ſur les quittances deſdits Receveurs de nos Revenus Caſuels, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil. Nous avons auſſi du même pouvoir & autorité que deſſus par nôtre preſent Edit, rétabli & rétabliſſons l'heredité des Offices de Greffier de noſdits Bureaux du Domaine & Finances, révoquée par nôtre Edit du mois de Décembre 1663. Voulons que ceux qui y ſeront pourvûs en joüiſſent à titre d'heredité, enſemble de tous les privileges, exemptions, droits & émolumens qui y ſont attribuez par les Edits de leur création, & ceux ſur ce depuis intervenus, auſquels nous les avons pareillement maintenus & conſervez, maintenons & conſervons, même dans la fonction de recevoir ſous nos Commiſſaires départis, & ceux de nos Preſideris & Treſoriers de France qui ſeront par nous commis en chacune Generalité, toutes les adjudications qu'ils feront des reparations des ponts & chauſſées, grands chemins, maiſons & bâtimens Royaux, & de nôtre Domaine; & les Ordonnances qui ſeront par eux renduës en conſequence, dont ils délivreront les expeditions, & en percevront les droits & émolumens attribuez auſdits Offices, & fixées par le Réglement fait au Conſeil le 6. Octobre 1631. & Déclaration ſur iceluy du 15. dudit mois, en payant par tous leſdits Greffiers ſolidairement les ſommes auſquelles ils ſeront auſſi moderément taxez par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ſur leſdites quittances deſdits Treſoriers de nos Revenus Caſuels: Et pour rendre nos Bureaux & Chambres de nos Domaines & Finances des Generalitez de Roüen, Caën & Alençon de nôtre Province de Normandie, uniformes à ceux de nos

1694. Avril.

1694. Avril. autres Generalitez, Nous avons encore du même pouvoir & autorité que deſſus par nôtre preſent Edit, rétabli & rétabliſſons, & entant que beſoin, créé & érigé, créons & érigeons de nouveau en chacun de noſdits Bureaux & Chambres, un nôtre Conſeiller-Avocat, & un nôtre Conſeiller-Procureur, qui ſeront graduez pour pourſuivre, requerir & conclure en toutes affaires & matieres de nos Domaines, Finances & Voiries, tant en direction qu'autrement, de la même maniere que ſont ceux qui ſont pourvûs de pareilles Charges dans nos autres Generalitez, en conſequence de noſdits Edits des mois d'Avril 1627. & May 1635. aux mêmes honneurs, privileges, franchiſes, exemptions, rangs, ſeances, fonctions, droits de francs-ſalez, dont joüiſſent les autres dans nos Generalitez, auſquels nous avons attribué & attribuons; ſçavoir à chacun de noſdits Avocats, deux mille livres, & à chacun de noſdits Procureurs trois mille livres de gages par chacun an, dont ne ſera fait fonds que de deux quartiers ſeulement dans nos Etats des Finances deſdites Generalitez: Joüiront en outre des émolumens & épices du Parquet, que nous avons fixez au quart de ce à quoi monteront celles de noſdits Treſoriers de France, à la reſerve des épices des enregiſtremens, dont ils ne pouront prendre que le ſixiéme; leſquelles épices ſeront partagées entr'eux, ſçavoir deux tiers à nos Procureurs, & un tiers à nos Avocats; & nos Procureurs joüiront particulierement de douze deniers pour livre de tous les droits Seigneuriaux, de lots & ventes, rachats, ſous-rachats, reliefs, treiziémes, confiſcations, eſpaves, aubeines, bâtardiſes, desherances & autres caſuels, comme ceux de nos autres Generalitez: A cet effet, Nous voulons que les Edits des mois d'Avril 1627. May 1635. & May 1636. ſoient executez en nôtre Province de Normandie, comme ils le ſont dans nos autres Provinces & Generalitez, ſans qu'à raiſon des apellations qui pouront être interjettées en nôtre Parlement de Roüen de leur Jugement ſur le fait des choſes ci-deſſus ſpecifiées, & qui pouront concerner nos Domaines & droits Dominiaux, grande & petite Voirie, noſdits Preſidens & Treſoriers Generaux de France puiſſent être aſſujettis à aucune reception ni ſerment en icelui, ni même à aucune comparence aux jours ordinaires de la comparence des Officiers de ſon reſſort. Voulons pareillement que les Arrêts de nôtre Conſeil des 19. Janvier 1668. 26. Juin 1688. & autres portant Réglement entre les Officiers de nôtre Chambre de Paris, & ceux de nos Bureaux des Finances & du Domaine des Generalitez de ſon reſſort, ſoient comme nous les déclarons communs entre les Officiers de nôtre Chambre des Comptes de Roüen, & ceux de nos Bureaux des Generalitez de ladite Province, & par eux executez, comme s'ils avoient été rendus entr'eux, même par tous nos Sujets d'icelles, ſans y contrevenir: Nous avons pareillement rétabli & rétabliſſons, & entant que beſoin, créé & érigé, créons & érigeons, ſçavoir un Greffier hereditaire pour l'ordinaire des Cauſes, qui ſera auſſi Greffier des Preſentations & Affirmations & Garde-Sacs, auquel outre les droits & émolumens dont joüiſſent les pourvûs de pareils Offices de Greffiers, dans les autres Bureaux & Chambres de nos Domaines & Finances, Nous avons attribué & attribuons cent cinquante livres de gages, pour deux quartiers de trois cens livres par an, & un minot de Sel de franc-ſalé; enſemble les mêmes honneurs, privileges, franchiſes & exemptions attribuez aux quatre Greffiers deſdits

Digitized by Google

desdits Bureaux ; lequel Office de Greffier poura être possedé par les deux autres Greffiers établis en chacun Bureau, & réuni à leurs Offices, même les gages & émolumens y attribuez, sans qu'en ce cas ils puissent être tenus d'obtenir de nouvelles Provisions, ni pour raison de ladite union, payer aux mutations plus grands droits: Comme aussi, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons six Procureurs-Postulans hereditaires en chacun desdits Bureaux de Roüen, Caën & Alençon, pour y exercer lesdits Offices à l'exclusion de tous autres, & affirmer seuls les états au vrai des Comptables ; y faire la taxe & liquidation de tous dépens, dommages & interêts, qui seront ajugez par nos Officiers desdits Bureaux & Chambres, aux droits de dix-huit deniers par article, attribuez aux Offices de Tiers-Référendaires créez par nôtre Edit du mois de Novembre 1689. que nous unissons à leurs Charges, pour faire bourse commune desdits droits attribuez à la faculté de taxer & liquider les dépens : Et à l'égard des droits de Sceel des Ordonnances & Jugemens qui seront rendus en nosdits Bureaux & Chambre du Domaine de ladite Province par les Officiers d'iceux, soit pour les matieres du Domaine, ou pour celles de la Voirie, Nous l'avons réuni & réunissons avec les droits y attribuez aux Offices de Treſoriers Generaux de France, Gardes-Scels de nosdits Bureaux & Chambres, à la charge par les pourvûs de nous payer les sommes qui seront pour cet effet réglées en nôtre Conseil par les Rôles qui y seront arrêtez. Nous avons encore pareillement créé & érigé, créons & érigeons dans nôtre Bureau & Chambre du Domaine & Finance de la Generalité de Metz par augmentation, quatre nos Conseillers-Treſoriers Generaux de France & Intendans de nos Finances & Gabelles, ausquels nous attribuons tels & semblables gages, fonctions, honneurs, pouvoirs, autoritez, prérogatives, privileges, franchises, libertez, exemptions, immunitez, droits, profits & émolumens, dont joüissent les pourvûs de pareils Offices dans ledit Bureau, lesquels seront augmentez à proportion. Nous avons pareillement créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons par nôtre present Edit perpetuel & irrevocable, un Bureau & Chambre de nos Domaines & Finances, pour toute l'étenduë de nôtre Province de Bretagne ; lequel aura sa seance en nôtre Ville de Rennes, pour veiller à la conservation de nôtre Domaine, avoir l'administration & direction d'icelui, & de toutes nos autres Finances ordinaires & extraordinaires, des ponts, chaussées, & autres ouvrages publics, grande & petite Voirie ; faire executer les Etats de nos Finances, Domaines, Bois, & autres arrêtez en nôtre Conseil ; recevoir ainsi que les Officiers de nôtre Chambre des Comptes les foi & hommages, que sont tenus de nous faire ceux qui possedent des fiefs & terres nobles, & les aveux & dénombremens, à la reserve des fiefs de dignitez, dont les foi & hommages nous seront rendus, ou à nôtre amé & feal Chancelier de France, ou en nôtredite Chambre des Comptes ; connoître & juger de toutes matieres de nos Domaines & droits Domaniaux, grande & petite Voirie, & generalement de toutes les matieres qui sont naturelles, & de la competence de nos Bureaux & Chambres du Domaine & Finances, qui leur sont attribuées par nos Edits, Déclarations & Réglemens, & par les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, comme en joüissent nosdits Bureaux & Chambres : Lequel Bureau sera composé, sçavoir de deux nos Conseillers-Pre-

1694. Avril.

Digitized by Google

1694. Avril.

fidens, huit nos Conſeillers-Treſoriers de France & Generaux des Finances Grands-Voyers, dont l'un ſera Garde-Scel; un nôtre Conſeiller-Avocat, & un nôtre Conſeiller-Procureur; un Greffier; un nôtre Conſeiller-Receveur-Payeur des gages; un nôtre Conſeiller-Receveur-Payeur des épices & droits des Officiers, qui ſera auſſi Receveur des Amendes; un Premier Huiſſier Garde-Meubles; deux Huiſſiers, outre les deux Huiſſiers-Collecteurs de nos Finances qui ſont établis, & ſix Procureurs-Poſtulans: Tous leſquels Offices Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez, ſçavoir noſdis Preſidens, Treſoriers Generaux, Avocats & Procureurs pour Nous, avec faculté de pouvoir reſigner en ſurvivant quarante jours, & leurs Reſignataires, en nous payant nos droits de reſignation ſur le pied des évaluations qui ſeront arrêtées en nôtre Conſeil, & leſdits Greffiers Receveurs-Payeurs des gages, épices & amendes, Huiſſiers & Procureurs, à titre d'heredité, aux honneurs, autoritez, pouvoirs, prérogatives, prééminences, rangs, ſeances, privileges, franchiſes, libertez, exemptions, fonctions, droits & emolumens, tels & ſemblables qu'en joüiſſent ceux qui ſont pourvûs de pareils Offices en nos Bureaux & Chambres du Domaine: Et comme il y a deux Treſoriers de France & Generaux des Finances anciennement établis dans nôtre Province de Bretagne, Nous en avons converti & convertiſſons par nôtredit Edit les Charges en celles de nos deux Conſeillers-Preſidens audit Bureau. Voulons & Nous plaît, que ceux qui en ſont pourvûs en joüiſſent à l'avenir en vertu du preſent Edit audit titre, & des mêmes gages & augmentations qui leur ont été attribuez & dont ils joüiſſent, ſans être tenus de prendre de nouvelles Lettres de Proviſions, faire information de vie & mœurs, ni prêter aucun nouveau ſerment; auſquels Offices leurs Reſignataires ſeront pourvûs ſous ledit titre de Preſident, & l'ancien pourvû pourra prendre la qualité de Premier Preſident, laquelle qualité ſera toûjours attachée au plus ancien en reception ſucceſſivement: Et nous avons attribué & attribuons aux autres Officiers les gages ci-après, ſçavoir à nos huit Treſoriers Gereraux & nôtre Procureur, trois mille livres chacun, & à nôtre Avocat, deux mille livres, au Receveur-Payeur des gages, mille livres; au Receveur des épices & amendes, deux cens livres; au premier Huiſſier, ſix cens livres; à chacun des deux Huiſſiers, deux cens livres; deſquels gages & fonds ſera fait pour deux quartiers dans nos Etats de ladite Province, pour être payez par le Payeur à ceux qui ſeront par Nous pourvûs deſdits Offices, aux termes & en la maniere accoûtumée. Joüiront en outre, ſçavoir noſdits Preſidens & Treſoriers Generaux de ſix deniers pour livre, du prix des Baux des Octrois des Villes & Communautez de ladite Province, qui ſeront par eux faits, comme en ont joüi juſqu'à preſent nos deux anciens Treſoriers Generaux d'icelles, qui ſeront payez à leur Receveur des épices, pour être partagez entr'eux comme leurs autres droits. Joüira auſſi nôtre Conſeiller-Treſorier-Garde-Scel des droits & émolumens du Scel des Ordonnances, Jugemens, & autres Actes qui ſeront rendus & expediez par noſdits Officiers, comme font nos autres Treſoriers-Gardes-Scels de nos autres Bureaux, & nos Avocats & Procureurs des épices du Parquet, qu'ils percevront & partageront entr'eux, comme nous avons ordonné ci-devant pour ceux des Bureaux de nôtre Province de Normandie, & nôtre Procureur des douze deniers

Digitized by Google

1694. Avril.

pour livre de nos droits Seigneuriaux & Caſuels, comme tous les autres. Joüiront auſſi leſdits Greffiers des droits & émolumens portez par ledit Réglement arrêté au Conſeil le 6. Octobre 1631. & le Receveur des épices & amendes des deux ſols pour livre deſdits épices & amendes, comme tous les autres pourvûs de pareils Offices dans nos Bureaux : Les Procureurs-Poſtulans, outre leurs fonctions ordinaires, feront encore la taxe & liquidation de tous dépens, dommages & interêts, qui ſeront ajugez par nos Officiers dudit Bureau & Chambre, & joüiront des dix-huit deniers par chacun article attribuez à l'Office de Tiers-Référendaire, créé par nôtre Edit du mois de Novembre 1689. lequel Office nous avons à cet effet joint, uni & incorporé à leurs Offices. Ordonnons que nos deux Preſidens entreront comme nos Commiſſaires, aux Etats de nôtre Province de Bretagne, & y auront même entrée & ſeance qu'ils y ont euë en qualité de Treſoriers Generaux de nos Finances ; ils ſeront payez de la Penſion de trois cens livres chacun par chacun an, dont nous faiſons le fonds, & de trois mille livres qui leur ſont accordez par tenuë d'Etats pour la reception de la caution du Bail des deniers : leſdits deux Commiſſaires aſſiſteront avec nos autres Commiſſaires à la verification de l'état au vrai, calculs & autres comptes qui ſe preſenteront aux Députez des Etats. Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit inceſſamment pourvû à tous leſdits Offices de perſonnes capables, auſquelles toutes Lettres de Proviſions ſeront expediées en nôtre grande Chancellerie, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels de la finance à laquelle chacun d'iceux aura été taxé en nôtre Conſeil. Voulons pareillement que les pourvûs deſdits Offices de Preſidens, Treſoriers Generaux de France, Avocats & Procureurs pour nous, créez par le preſent Edit, joüiſſent de la diſpenſe de quarante jours pendant les ſept années prochaines, en payant le droit annuel ſur le pied des évaluations qui ſeront arrêtées en nôtre Conſeil, ſans qu'ils puiſſent être tenus, pour y être admis, de nous payer aucune finance, dont Nous les avons pour toûjours déchargez & déchargeons, comme auſſi du payement de l'annuel pour le reſte de la preſente année & la ſuivante, ſans que leur decès arrivant, leurs Offices puiſſent être déclarez vacans ni impetrez. Voulons que pour cette premiere fois ſeulement, & ſans tirer à conſequence, ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, ne payent que le quart des droits qu'ils devroient payer pour le Marc d'Or, Sceau, & autres frais des Lettres de Proviſions qui leur ſeront expediées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes ; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace

mil ſix cens quatre-vingt-quatorze ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 9. jour de May 1694. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, en faveur des Officiers Comptables de Sa Majeſté au ſujet des Debets.

1691. Décemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Au milieu des dépenſes exceſſives que la plus cruelle guerre qu'on ait jamais excitée contre la France nous oblige de ſoûtenir, l'inclination que nous avons de ſoulager nos Peuples nous ſollicite toûjours pour eux ; & nous ne croyons triompher veritablement de tous les ennemis qui ſe ſont liguez contre nous, que quand malgré la guerre nous trouvons quelques moyens de faire du bien à nos Sujets : C'eſt dans cet eſprit qu'ayant été informé qu'encore que nos Déclarations des mois de Décembre 1663. & 8. & 15. Novembre 1678. pour la recherche des Debets de nos Officiers Comptables, en ayent obligé la plus grande partie à l'apurement de leurs comptes ; cependant il en reſte encore beaucoup à apurer ou à rendre, ce qui eſt cauſe que leurs enfans ni leurs heritiers n'oſans aprehender leurs ſucceſſions, elles demeurent abandonnées & ſont ſouvent conſommées en frais de Juſtice, que leurs veuves & les détenteurs de leurs biens ſont inquietez, & que leurs immeubles ſont hors de commerce, perſonne ne voulant acheter un bien ſujet à une recherche auſſi juſte. Et nous ayant été repreſenté que rien ne leur étoit plus avantageux, pour rétablir le repos de leurs familles & le commerce de leurs biens, que de finir ces recherches, Nous avons bien voulu écouter les expediens qui nous ont été propoſez à cet effet. Et quoique dans un tems de paix il nous eût été plus facile de relâcher de nos droits en leur faveur, Nous avons jugé que le tems qui pouvoit leur donner le plus de ſujet de craindre, étoit auſſi le plus propre à leur faire des graces. Ainſi après nous être fait repreſenter tous les Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, tant des Rois nos Prédeceſſeurs que de Nous, concernant les recherches des Comptables, & la conſervation de nôtre privilege ou hipoteque ſur leurs biens ; Nous avons reſolu de remettre tout ce qui peut nous être dû à cauſe des Etats & Comptes non rendus, tant aux Chambres des Comptes qu'au Conſeil, ou non apurez & corrigez, juſques & compris l'année 1670. inclufivement, en nous payant par les Comptables, leurs veuves, enfans & heritiers, ou bien-tenans, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtre Conſeil. Et comme cette grace eſt juſqu'à preſent ſans exemple, & que c'eſt la premiere qui ait adouci la ſeverité de tous les Réglemens qui l'ont précedée, Nous aurons la ſatisfaction d'être les premiers auteurs d'une

Digitized by Google

diſpoſition auſſi favorable à nos Sujets, & d'avoir préferé leur repos à nôtre intereſt le plus juſte & le plus important. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, remis & quitté, remettons & quittons à tous nos Officiers Comptables vivans, & aux veuves, enfans & heritiers de noſdits Officiers Comptables décedez, & autres ayant eu le maniement de nos deniers, enſemble ceux qui en conſequence de leurs créances ont acquis des biens deſdits Comptables, ſur leſquels nous pourions avoir privilege ou hipoteque, tous les debets de Clerc, debets de quittances, omiſſions de recette, fauſſes repriſes, doubles & faux emplois, erreurs de calcul, ſouffrances, & autres charges étant ſur leſdits Comptes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, & generalement tout ce qui pouroit leur être demandé par ledit défaut d'apurement & correction des Comptes de tout le paſſé, juſques & compris ladite année 1670. inclusivement : Comme auſſi, Nous les avons déchargez & déchargeons de preſenter les Comptes de leurs exercices, ſi aucuns ſont à rendre juſqu'audit tems. Défendons à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts de faire aucunes requiſitions & demandes pour raiſon deſdits Comptes non rendus, & aux Contrôleurs Generaux des reſtes & bons d'Etats du Conſeil, de faire aucunes pourſuites, ni décerner aucunes contraintes contre leſdits Comptables vivans, ni contre les veuves, enfans & heritiers, & bien-tenans des Comptables décedez pour raiſon deſdits debets, omiſſions de recette, fauſſes repriſes, doubles & faux emplois, erreurs de calcul, ſouffrances, & autres charges étant ſur leſdits Comptes, juſques & compris ladite année 1670. Voulons que dès-à-preſent il leur ſoit donné main-levée de toutes ſaiſies mobiliaires & réelles qui peuvent avoir été faites pour raiſon de ce par les Juges pardevant leſquels ſe pourſuivent les decrets, & que les Commiſſaires aux Saiſies réelles leur délivrent les deniers qu'ils auront en leurs mains, s'ils ne ſont ſaiſis pour autre cauſe, en payant par leſdits Comptables vivans, veuves, enfans & heritiers, & bien-tenans des Comptables décedez, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtre Conſeil, ſur les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal, quinzaine après la ſignification qui leur aura été faite deſdits Rôles, faute dequoi faire ils demeureront déchûs du benefice & décharge generale accordée par nôtre preſent Edit, & deſquels ils joüiront au moyen des payemens qu'ils feront, & au moyen du payement qui ſera fait par les Comptables vivans, & par les veuves, enfans & heritiers, & bien-tenans des Comptables décedez. Voulons que les debets & charges étant ſur les Comptes dont ils ſont tenus, ſoient déchargez par nos Chambres des Comptes en vertu des quittances du Garde de nôtre Treſor Royal, contrôlées dans le mois du jour de leur datte, & que mention ſoit faite deſdites quittances ſur leſdits Comptes, qui en ce faiſant demeureront entierement apurez & corrigez. N'entendons neanmoins comprendre dans nôtre preſent Edit les Comptes rendus & à rendre par des Comptables encore vivans de l'Artillerie, Bâtimens de nos Maiſons Royales ordinaires & extraordinaires, des Revenus Caſuels ordinaires & extraordinaires des Guerres, des Fortifications, Marine & Galeres, Vivres de Terre & de Mer, Ligues, Suiſſes, Menus Plaiſirs, & affaires de nôtre Chambre de

1691. Décemb.

Digitized by Google

1695. Décemb. l'Epargne, de nôtre Tresor Royal, de nôtre Maison ; de nôtre Argenterie, de nos Ecuries, des Cent Suisses, de nos Gardes du Corps, de la Vennerie & Fauconnerie, du Marc d'Or, de la Chambre aux Deniers, & des Rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris ; pour raison desquels nôtre Procureur General en nôtre Chambre des Comptes, & le Contrôleur General des restes continuëront leurs poursuites en la maniere accoûtumée. Joüiront neanmoins du benefice & avantage du present Edit, les veuves, enfans, heritiers & bien-tenans des Comptables de ces natures de Comptes, qui sont décedez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides à Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles, faire joüir lesdits Comptables vivans, leurs veuves, enfans & heritiers, biens-tenans des Comptables décedez, pleinement, paisiblement, & perpetuellement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, directement ni indirectement, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, Edits, Déclarations, Ordonnances, & Réglemens à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes. Enjoignons à nos Procureurs Generaux de tenir la main à l'execution du present Edit, & faire pour raison de ce toutes requisitions necessaires. Voulons qu'aux copies dudit present Edit, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 26. jour de Février 1692. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant réunion de Procureurs du Roy, & Greffiers des Villes.

1691. Décemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Juillet 1690, nous aurions créé en titre d'Office formé & hereditaire en chacune Ville & Communauté de nôtre Royaume où il y a Hôtel ou Maison commune, un nôtre Conseiller-Procureur, & de ladite Ville & Communauté, & un Secretaire ou Greffier, aux fonctions, droits, privileges, exemptions & attributions portées par ledit Edit : Et comme plusieurs Villes & Communautez considerables nous auroient demandé la réunion à leurs Corps desdits Offices, que nous leur aurions accordée par des Arrêts particuliers, à la charge qu'il y seroit par Nous pourvû sur leur nomination, & que plusieurs autres la demandent encore ; Nous avons resolu de l'accorder à toutes les Villes & Communautez où il reste desdites Charges à lever, même

Digitized by Google

1691. Décemb.

de diſpenſer les particuliers qu'elles nommeront pour en faire les fonctions, de prendre nos Lettres de Proviſions, afin de les ſoulager par le retranchement des Privileges, & les décharger des frais de l'obtention de nos Lettres aux mutations. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Offices de nos Conſeillers-Procureurs, & des Villes & Communautez de nôtre Royaume, & de Secretaires ou Greffiers créez par nôtre Edit du mois de Juillet 1690. leſquels ſe trouveront n'avoir été levez en nos Revenus Caſuels, au jour & datte des Preſentes, ſoient & demeurent unis & incorporez, comme nous les uniſſons & incorporons aux Corps deſdites Villes & Communautez, avec les fonctions y attribuées, ſans que les particuliers qui ſeront nommez par les Maires, Echevins, Conſuls & Habitans deſdites Villes & Communautez, pour faire leſdites fonctions, ſoient tenus en cas de vacance, par mort ou autrement, de prendre nos Lettres de Proviſions, ni qu'ils puiſſent prétendre d'autres gages, apointemens & vacations, que ceux dont joüiſſoient les Sindics, Secretaires ou Greffiers commis. Permettons neanmoins auſdites Villes & Communautez de deſunir leſdits Offices, & d'en diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera; & en cas de deſunion & vente, les acquereurs ſeront tenus de prendre nos Lettres de Proviſions, & joüiront des honneurs, fonctions, privileges, exemptions, & droits portez par nôtre Edit du mois de Juillet 1690. & Arrêts de nôtre Conſeil rendus en conſequence; enſemble des gages attribuez auſdits Offices, ainſi qu'ils ſeront réglez par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil pour la finance deſdits Offices, à prendre ſur les fonds mentionnez audit Edit, & portez par les Rôles; à la charge de payer par les Maires, Echevins, Conſuls & Habitans deſdites Villes & Communautez, ſur les quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, les ſommes auſquelles la finance deſdits Offices ſera fixée par leſdits Rôles, & les deux ſols pour livre d'icelles, ſur les quittances d'Adrien Revillon, chargé du recouvrement des deniers qui proviendront de ladite finance. Permettons auſdites Villes & Communautez d'emprunter les ſommes neceſſaires pour l'acquiſition deſdits Offices, ſur leſquels ceux qui leur prêteront leurs deniers auront une hipoteque privilegiée, ou de les prendre ſur leurs deniers communs & revenus patrimoniaux, par préference à toutes autres dettes, ou d'en faire l'impoſition, ainſi qu'il ſera réglé par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume; & à faute par les Maires, Echevins, Conſuls & Habitans deſdites Villes & Communautez, de payer les ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans leſdits Rôles & dans les tems y portez, ils y ſeront contraints par ſaiſie des deniers patrimoniaux & d'octroi deſdites Villes & Communautez, & ainſi qu'il ſera ci-après ordonné: Et voulant favorablement traiter les Villes & Communautez qui ont ci-devant acquis & réuni à leurs Corps leſdits Offices, permettons aux particuliers qu'elles nommeront à l'avenir pour en faire les fonctions, de les exercer ſur leur nomination, ſans être tenus de prendre nos Lettres de Proviſions, dont nous les avons diſpenſez & déchargez: Voulons au ſurplus que nôtre Edit du mois de Juillet 1690. ſoit executé ſelon ſa

Digitized by Google

forme & teneur, en ce qui n'y a été dérogé par ces Preſentes. SI
1691. Décemb. DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, & les pourvûs deſdits Offices, joüir & uſer d'iceux pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Statuts, Réglemens, Privileges, Ordonnances, Uz, Stils, Coûtumes, Libertez, Lettres, & toutes autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit. Voulons qu'aux copies dudit preſent Edit, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze ; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 4. jour de Mars 1692. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de deux Chirurgiens Jurez dans toutes les Villes du Royaume, & d'un Medecin Juré ordinaire de Sa Majeſté en chacun Reſſort.

1692. Février. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédeceſſeurs connoiſſant la neceſſité qu'il y avoit que ceux qui exerçoient l'Art de Chirurgie, & ceux qui ſe mêloient des fonctions de Barbiers, Baigneurs, Perruquiers & Etuviſtes, même les Sages-Femmes, fuſſent de bonne vie & mœurs, & capables de faire une fonction ſi neceſſaire, ont par pluſieurs Edits, Déclarations & Réglemens, ordonné ce qui devoit être obſervé pour les chefs-d'œuvres que les Aſpirans à l'Art de Chirurgie devoient faire avant que d'être reçûs Maîtres, & la diſcipline qui devoit être ſuivie dans les Communautez des Barbiers & Chirurgiens : Et afin que les Réglemens fuſſent ponctuellement executez, ils permirent à leurs premiers Barbiers & Chirurgiens, de commettre & établir des Lieutenans choiſis entre les plus experimentez des Chirurgiens dans chacune des Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, pour examiner les Aſpirans, & leur donner des Lettres, & recüeillir les voix dans les Aſſemblées des Communautez, avec attribution de Juriſdiction en tous les cas concernans les fonctions de Barberie & Chirurgie, & droit de viſite ſur tous ſes autres Chirurgiens ; avec défenſes à tous Barbiers & Chirurgiens de s'attribuer ladite qualité de Lieutenant, ni faire les fonctions de Chirurgie ni de Barberie, qu'ils n'euſſent été reçûs & aprouvez par

par ledit premier Barbier ou ſes Lieutenans. Cet établiſſement ne remediant pas aux abus qui ſe trouvoient dans les raports que tous les Chirurgiens pouvoient faire des malades, bleſſez ou autres, le Roy Henry IV. nôtre Ayeul de glorieuſe memoire, ordonna par ſon Edit du mois de Janvier 1606. que par le Sieur de la Riviere, lors ſon premier Medecin, il ſeroit commis dans toutes les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, un ou deux Chirurgiens, pour aſſiſter aux viſites & raports qui ſe feroient par Ordonnance de Juſtice, ou autrement; avec défenſes aux autres Chirurgiens de faire aucun raport, ſans y apeller ceux commis par le premier Medecin, & à tous Juges d'y avoir égard, à peine de nullité: Et par le même Edit, il accorda auſdits Chirurgiens auſſi commis, les mêmes honneurs, fonctions, privileges & émolumens que ceux dont joüiſſoient les Chirurgiens Jurez de nôtre bonne Ville de Paris. Nous avons, en faveur de nôtre premier Medecin, confirmé par pluſieurs Déclarations & Lettres Patentes les mêmes privileges, & ceux de nos premiers Chirurgiens, par nos Lettres du mois de Février 1656. Septembre 1679. & par les Arrêts de nôtre Conſeil des 28. Mars 1611. & 28. Juillet 1671. & par nos Lettres du mois d'Aouſt 1656. exempté nôtredit premier Chirurgien, & l'un de ſes Lieutenans & Commis dans chacune Ville, de collecte, tutelle, curatelle & charges publiques, même de tous logemens de Gens de guerre; Et par nos Lettres données à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt 1688. defuni leſdits privileges de la Charge de nôtre premier Barbier, & iceux uni à celle de nôtre premier Chirurgien. 1692. Février.

Et ayant été informez des differens qui ſurvenoient tous les jours entre leſdits Lieutenans, les Chirurgiens commis par nôtre Sieur premier Medecin, & les autres des Communautez; Nous aurions par nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. ordonné que les viſites des bleſſez pouroient être faites par Medecins & Chirurgiens, même par l'Article VIII. du Titre V. d'icelle, ordonné à nos Cours du ſurſeoir l'execution des Sentences de proviſion, juſqu'à ce qu'elles ayent vû les charges, information, & les raports des Medecins & Chirurgiens. Mais au lieu que cette Ordonnance ait fait ceſſer les difficultez & conteſtations, elle en a cauſé de nouvelles par les préſeances & prérogatives que les Medecins, Lieutenans & Chirurgiens nommez & commis prétendent les uns ſur les autres: Surquoi les Sieurs Daquin & Felix nos premiers Medecin & Chirurgien, Nous ayant remontré qu'étans obligez de reſider aſſiduëment près de nôtre Perſonne, ils ne pouvoient remedier à ces abus, ni aux plaintes que nous recevions journellement à cauſe des évocations que la plûpart des Lieutenans & Chirurgiens faiſoient faire ſans fondement en nôtre Grand Conſeil, qui fatiguoient nos Sujets qui s'y trouvent intereſſez: Pourquoi ils Nous auroient ſuplié d'y pourvoir, afin de rendre les fonctions deſdits Lieutenans, Medecins, Chirurgiens, les receptions des Aſpirans, & la forme de faire les raports fixes & ſtables, conformément aux Réglemens. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en nôtre Conſeil leſdits Edits, Déclarations, Arrêts, Statuts & Réglemens, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, ſuprimé & ſuprimons pour toûjours la faculté accordée à nos premiers Medecins par ledit Edit du mois de Janvier 1606. Déclarations & Arrêts intervenus en con-

Digitized by Google

1692. Février. ſequence, de commettre & nommer des Chirurgiens dans les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, pour faire les viſites & raports, & celle donnée à nôtre premier Chirurgien, de nommer & commettre des Lieutenans dans leſdites Villes & lieux, & toutes les Lettres & Commiſſions par eux expediées juſqu'à ce jour, à la reſerve & exception de nôtre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, dans leſquels Nous voulons qu'eux, leurs Lieutenans & Commis joüiſſent des mêmes droits, privileges & fonctions qu'ils ont accoûtumé, ſans aucune diminution ni moderation, de même & comme ils faiſoient avant le preſent Edit, nous reſervant au ſurplus à pourvoir à leur indemnité.

Et afin que nos Sujets & les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume ne ſouffrent aucun préjudice deſdites ſupreſſions, & qu'ils en reçoivent du ſoulagement, Nous avons par le preſent Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, deux Jurez dans chacune Communauté de Chirurgiens des Villes de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance où il y a Parlement ou autres Cours, Evêché, Archevêché, Preſidial ou Bailliage principal; & un dans chacune des autres Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, pour y être par Nous pourvû des Chirurgiens qui auront les qualitez requiſes, qui ſeront reçûs au ſerment par nos Officiers deſdits Bailliages, Preſidiaux ou Senéchauſſées, en nous payant par eux les ſommes auſquelles leſdits Offices ſeront taxez en nos Revenus Caſuels, ſur les quittances des Receveurs d'iceux, & les deux ſols pour livre ſur celles de celui qui ſera par Nous commis pour l'execution du preſent Edit: Leſquels ſeront qualifiez nos Chirurgiens Jurez chacun dans leur reſſort, avec faculté de mettre nos Armes, & l'inſcription de leurs titres & qualitez dans leurs Enſeignes ſur leurs Boutiques; auſquels Nous avons attribué & attribuons la faculté de faire, à l'excluſion de tous autres Chirurgiens, conjointement ou ſeparément, les raports des viſitations qui ſeront faites tant par Ordonnance de Juſtice que dénonciatifs, des corps morts, bleſſez, noyez, mutilez, priſonniers ou autrement, en la même forme & maniere que les Chirurgiens qui étoient ci-devant nommez & commis par nôtre premier Medecin, faiſoient en conſequence deſdits Edit du mois de Janvier 1606. Déclaration du 16. Juin 1608. & autres rendus en conſequence.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres Chirurgiens de les troubler; & à nos Juges & autres, d'avoir aucun égard aux raports qui leur ſeront preſentez, ni d'ajuger aucune proviſion alimentaire ou autre, ſi leſdits raports ne ſont ſignez deſdits Chirurgiens Jurez, ou de l'un d'eux en la maniere portée par nos Ordonnances & Réglemens ſur ce faits & intervenus, ſur les peines y contenuës.

Comme auſſi, Nous avons attribué & attribuons auſdits Chirurgiens Royaux & Jurez preſentement créez, les mêmes fonctions, juriſdiction, droits utiles & honorifiques, que ceux deſquels les Lieutenans ci-devant commis par nôtre premier Chirurgien, joüiſſoient & avoient droit de joüir en conſequence deſdits Edit & Déclaration des mois de Février 1656. & Septembre 1679. & Arreſt du Conſeil du 6. Août 1668. & autres, de même & à l'inſtar des Lieutenans de nôtre premier Chirurgien de nôtre bonne

Digitized by Google

1692. Février.

Ville de Paris, & conformément au Réglement arrêté en nôtre Conseil le 28. Juillet 1671. que Nous voulons & entendons être executé en faveur desdits Chirurgiens Jurez, tant pour leurs fonctions que droits; à l'exception seulement, que dans les autres Villes & lieux, les Chirurgiens Jurez qui seront établis, n'y pourront prétendre que moitié des droits attribuez à ceux des Villes principales.

Voulons que lesdits Chirurgiens Royaux & Jurez qui seront établis dans chacune desdites Villes principales, y tiennent & exercent leurs Jurisdictions, fassent leurs visites, & ayent inspection sur tous les autres Chirurgiens, tant des Villes principales de leur residence, que du ressort du Presidial ou Bailliage d'icelles; qu'ils examinent les Aspirans qui se presenteront pour être reçûs; leur délivrent leurs Lettres, sur lesquelles, & non autrement, ils feront par eux reçûs au serment; & jusqu'à ce, ils ne pouront ouvrir leurs Boutiques, ni faire aucune fonction de Chirurgie: Nosdits Chirurgiens Jurez feront faire les Assemblées des Communautez des Chirurgiens, présideront en icelles, & feront rendre les comptes des recettes & dépenses des deniers desdites Communautez.

Voulons aussi que tous les Chirurgiens qui sont ou seront demeurans dans les Villes, Bourgs ou lieux du ressort des Presidiaux ou Bailliages dans lesquels il y aura deux Chirurgiens Jurez, soient soûmis à la Jurisdiction desdits deux Jurez, de même & comme ils étoient avant le present Edit, à celle de nôtredit premier Chirurgien ou ses Lieutenans, qu'ils se rendent aux jours ausquels ils seront mandez ou assignez, à peine de cinquante livres d'amende, aplicable moitié à la Communauté, & l'autre au Fermier de nôtre Domaine.

Et afin que les affaires desdites Communautez puissent être faites sans aucun retardement, Nous voulons & entendons que celui desdits deux Chirurgiens Jurez qui sera pourvû & reçû avant l'autre dans chacune Ville principale, fasse & exerce les fonctions que faisoient ci-devant les Lieutenans de nôtredit premier Chirurgien pendant un an du jour de sa reception; & outre ce, qu'il fasse les raports conjointement ou separément avec l'autre & le Medecin Juré, & que l'autre Chirurgien Juré assiste aussi ausdits raports qui seront à faire conjointement ou separément avec ledit premier; & en outre, que le second fasse les fonctions de Greffier-Garde des Titres, Regîstres & Papiers de ladite Communauté, de Receveur des deniers d'icelle; & assiste en cette qualité à tous les examens des Aspirans, tant de la Ville, que de la Campagne du ressort, & à toutes les Assemblées de la Compagnie, ausquelles il aura rang & seance immédiatement après le premier, en l'absence duquel il présidera, & fera lesdites fonctions de Greffier, de Receveur & Garde des Regîstres, de même & aux mêmes droits & fonctions que font ceux qui exercent pareilles fonctions en la Chambre & Communauté de saint Cosme à Paris, conformément au Réglement de nôtre Conseil du 28. Juillet 1671. à la charge que dans les cas où il présidera en l'absence de l'autre, il commettra un des Maîtres de la Compagnie tel qu'il avisera pour faire les fonctions de Greffier; & après ladite année expirée, ledit second Chirurgien exercera & fera lesdites fonctions du premier pendant une autre année, durant le cours de laquelle ledit premier fera les fonctions de

Digitized by Google

1692. Février.

Greffier, Receveur & Garde des Titres & Regiſtres de ladite Compagnie comme deſſus, ainſi alternativement d'année en année ; à condition expreſſe, que tous les Actes de déliberations de la Compagnie, les Requêtes des Aſpirans, les Actes de reception & prêtation de ſerment des Chirurgiens, Barbiers, Perruquiers, Etuviſtes, Sages-Femmes, & tous autres actes, ſeront écrits ſur les Regiſtres de ladite Communauté, de même & comme il eſt uſité en la Chambre de Saint Coſme à Paris, & leſdits Jurez tenus de les repreſenter toutefois & quantes qu'ils en ſeront requis.

Et d'autant qu'il eſt neceſſaire que les Aſpirans à l'Art de Chirurgie ſoient interrogez, & faſſent des preuves de leur capacité & experience en preſence des Medecins ; & que par nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. Nous avons ordonné que les raports de l'état des malades, bleſſez & autres, ſoient faits par Medecins & Chirurgiens, pour faire ceſſer les conteſtations qui ſurviennent journellement pour raiſon de ce ; Nous avons par le preſent Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, un nôtre Conſeiller-Medecin ordinaire dans chacune des Villes de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance ; eſquelles Nous avons par le preſent Edit ordonné l'établiſſement de deux Chirurgiens Jurez, pour aſſiſter, à l'excluſion de tous autres, aux examens & receptions des Aſpirans à l'Art de Chirurgie, Sages-Femmes, & autres cas eſquels la preſence des Medecins eſt neceſſaire ; comme auſſi, pour être preſent & aſſiſter aux raports des malades, bleſſez, & autres qui ſeront ordonnez être faits en Juſtice, avec attribution des mêmes droits & fonctions que ceux dont joüiſſent les Medecins qui ſont apellez aux raports en nôtre bonne Ville de Paris, & ſuivant les Réglemens pour ce fait.

Et voulant faire ceſſer les vexations que nos Sujets reçoivent par les évocations qui étoient faites en nôtre Grand Conſeil, Nous avons par nôtre preſent Edit, révoqué & révoquons l'attribution de Juriſdiction attribuée à nôtre Grand Conſeil, tant par ledit Edit du mois de Janvier 1606. qu'autres. Défendons auſdits Medecins & Chirurgiens Jurez, & à tous autres de s'y plus pourvoir. Voulons que les differens qui ſurviendront à l'avenir pour raiſon des faits perſonnels, & autres reſultans des fonctions & prétentions des Medecins, Chirurgiens Jurez, & des Compagnies & Communautez, même les apellations de leurs Sentences ou Jugemens, ſoient jugées és Preſidiaux de leur reſſort ; & s'il n'y a point de Preſidiaux dans les Bailliages où ils ſeront établis ; & en cas d'apel, en noſdites Cours à l'Ordinaire : Même nous voulons & entendons, qu'en tous cas réels, perſonnels ou mixtes, leſdits Medecins & Chirurgiens Jurez, ayent leurs cauſes commiſes, comme nous leur commettons & attribuons, auſdits Bailliages & Sieges Preſidiaux, ſans qu'ils puiſſent être traduits ailleurs, ſinon en cas de révocation ou autres empêchemens legitimes.

Et pour donner moyen auſdits Medecins & Chirurgiens Jurez créez par le preſent Edit, de faire leurs fonctions avec liberté, Nous voulons & entendons qu'ils joüiſſent à l'avenir chacun à leur égard, même ceux qui ſeront établis dans les Villes, Bourgs & lieux particuliers de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, de l'exemption de toute

Digitized by Google

Commiſſion de Syndic des Communautez, de Receveurs & Collecteurs des Tailles, Taillon, Cruës, Uſtenſiles, & autres levées & impoſitions, de Tutelle, Curatelle, Sequeſtres, Guet, Garde des Villes, Places, & de tous Logemens de Gens de Guerre François ou Etrangers, ſuivant & conformément à l'exemption que Nous en avons accordée à nôtre premier Chirurgien, & à ſes Lieutenans & Commis, par nos Lettres du mois de Février 1656. leſquelles Nous voulons être obſervées & executées en faveur des Medecins & Chirurgiens Jurez, créez par le preſent Edit. Faiſons défenſes aux Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Conſuls ès Villes, Bourgs & lieux, & à tous Officiers d'y contrevenir, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. 1692. Février.

Et dautant qu'il eſt neceſſaire que les Charges de Medecins & Jurez Chirurgiens créez par le preſent Edit, ſoient remplies par des gens qui ayent l'experience requiſe; que la plûpart des Comunautez de Chirurgiens des Villes principales, ſont compoſées de pluſieurs Maitres, dans le nombre deſquels ils pouroient choiſir des Jurez capables, & de même à l'égard des Medecins, Nous permettons auſdites Communautez qui voudront réunir leſdits Offices à leurs Communautez, de le faire, & d'élire entr'eux des gens capables de les exercer, pour y être par nous pourvû ſur leur nomination. Permettons auſſi à tous autres Medecins, Chirurgiens des autres Villes qui auront les qualitez requiſes, d'acquerir leſdits Offices, s'établir, & les exercer dans les Villes, Bourgs & lieux où leſdites Charges ſeront créées, encore qu'ils n'y ayent pas été reçûs Maitres, & qu'ils ne faſſent pas partie deſdites Communautez; & ſi pour raiſon des inſtalations deſdits particuliers, il ſurvenoit des conteſtations, même pour l'établiſſement des droits utiles ou honorifiques deſdits Medecins & Chirurgiens Jurez, Nous voulons qu'elles ſoient en ce cas ſeulement inſtruites & jugées par les Commiſſaires & Intendans par nous départis dans les Provinces & Generalitez, ſans que leſdits Sieurs Commiſſaires puiſſent prendre connoiſſance des differens deſdits Chirurgiens & Communautez en autres cas, leſquels Nous voulons, comme dit eſt, être jugez és Preſidiaux ou Bailliages.

Et pour faire ceſſer les abus qui ſe ſont commis dans la plûpart des Villes & lieux de nôtre Royaume, par la negligence ou meſintelligence des Chirurgiens ci-devant commis par nos premiers Medecin & Chirurgien, & y établir l'ordre neceſſaire, Nous voulons & entendons que le contenu des Articles ci-après, ſoit gardé & obſervé dans toutes les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance.

PREMIEREMENT.

NOUS défendons très-expreſſément à toutes perſonnes, de quelqu'état & qualité qu'elles ſoient, d'exercer l'Art de Chirurgie, de faire aucune operation d'icelle, ni d'adminiſtrer aucun remede ſervant à la Chirurgie, même dans les maladies ſecrettes, ſans avoir été examinez par les Medecins & Chirurgiens Jurez, & pris Lettres de Chirurgien, même aux Religieux de faire aucun acte ou operation hors de leurs Maiſons, à

Digitized by Google

1692. Février.

l'exception seulement des Sœurs de la Charité établies dans les Bourgs ou Villages, qui pourront saigner ou penser les pauvres malades.

I I.

Faisons défenses à tous nos Juges & autres, d'ordonner aucuns salaires à quelque personne que ce soit qui les en requerera pour le fait de saigner, pensement ou de Chirurgie, s'ils n'ont été aprouvez & reçûs Maîtres en la maniere requise par les Réglemens; & à tous Gouverneurs de Provinces, nos Lieutenans d'icelles, & aux Gouverneurs des Villes & Places, de faire tenir aucune Boutique ouverte dans l'étenduë de leur Gouvernement par des particuliers, s'ils ne sont aprouvez par les Chirurgiens Jurez du ressort, & par eux reçûs.

I I I.

Les Maires, Echevins ou Officiers des Villes de nôtre Royaume, pourront nommer & choisir des Chirurgiens tels que bon leur semblera, pour servir dans les cas de peste lorsqu'ils arriveront, sans neanmoins qu'ils puissent faire aucune fonction de Chirurgien és autres cas, s'ils ne sont Maîtres, & n'ont les qualitez requises portées par le present Edit.

I V.

Que les Chirurgiens des Communautez des Villes, Bourgs & lieux du Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, ne pourront être compris ni censez être de la qualité des Métiers, mais de l'Art de Chirurgie, auquel ils ne pourront être admis ni reçûs qu'en subissant les examens, & faisant les experiences qui leur seront ordonnées par les Medecins & Chirurgiens Jurez: Et si aucuns se trouvoient avoir été reçûs sur Lettres de Maîtrises ou autres Privileges, ils en demeureront déchûs; à la charge neanmoins qu'en subissant par eux lesdits examens pardevant lesdits Chirurgiens & les Communautez, ils pouront être reçûs, s'ils en sont trouvez capables, en l'Art de Chirurgie, en payant seulement la moitié des droits & frais ordinaires.

V.

Aucuns Aspirans à la Chirurgie ne pouront servir chez les Barbiers & Perruquiers dans les Villes principales où nous avons ordonné l'établissement des Medecins & Chirurgiens Jurez; & s'ils le font, ils ne pouront être reçûs en l'Art de Chirurgie: Et pour éviter aux abus qui en pouroient arriver, les Barbiers desdites Villes seront tenus de déclarer au Greffe de la Communauté des Chirurgiens, les Garçons qu'ils prendront à leurs services, par noms, surnoms & leur païs, à peine de cinquante livres d'amende.

V I.

Aucun Aspirant à l'Art de Chirurgie ne poura être admis à faire ses examens & experience pour parvenir à la Maîtrise de Chirurgien, qu'il ne soit de bonnes vie & mœurs, & qu'il n'ait fait aprentissage chez un Maître de l'une des Villes principales du Royaume, où il y aura Communauté de Chirurgien, pendant deux années, & ensuite servi pendant quatre ans chez un ou plusieurs Maîtres, ou qu'au défaut d'aprentissage, il ait servi six années un ou plusieurs Maîtres, ou pendant quatre années dans les Hôpitaux de nos Armées, ou pendant pareil tems dans d'autres Hôpi-

Digitized by Google

taux deſdites Villes principales, & ſera tenu de raporter ſon Brevet d'apprentiſſage dûëment certifié, ou des Certificats en bonne forme des Chirurgiens Majors des Hôpitaux, Intendans de nos Armées, ou des Directeurs ou Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, ou des Chirurgiens Jurez deſdites Villes. 1692. Février.

VII.

Il ne ſera fait aucun Acte de reception des Aſpirans par les Communautez, tant pour les Villes que pour la Campagne, que la Compagnie ne ſoit convoquée par Billets du premier Chirurgien en charge; & auront tous ceux qui aſſiſteront, voix déliberative, ſans néanmoins que les Aſpirans ſoient tenus de payer aucunes vacations, ſinon à nôtre Medecin, aux deux premiers Chirurgiens Jurez, & à trois des plus anciens Maîtres de la Communauté, y compris le Prevoſt, ſi aucun y a.

VIII.

L'Aſpirant ſera tenu de preſenter ſa Requête par l'un des Chirurgiens pour être immatriculé ſur le Regiſtre, & admis à faire ſes examens & experience, à laquelle il attachera ſes Brevets d'aprentiſſage ou Certificats, pour laquelle il ne poura être pris pour tous droits que la ſomme de quatre livres; ſur laquelle Requête, le Chirurgien Juré ordonnera la communication au Prevoſt ou Maître de la Communauté; & ſur leurs réponſes, ſtatuëra ce qu'il apartiendra; & ſera payé à chacun des Prevoſts, ou deux anciens Maîtres, quarante ſols, & au Greffier de ladite Communauté pareille ſomme.

IX.

Et pour donner moyen aux Aſpirans, même aux Maîtres Chirurgiens d'aprendre les connoiſſances qu'ils doivent avoir du corps humain, Nous voulons qu'il ſoit par chacun an fait au moins une fois, aux frais de la Communauté des Chirurgiens, une anatomie, & des operations dans chacune Ville principale, par l'un de nos Chirurgiens, ou par telle perſonne capable qu'ils aviſeront pour cet effet. Nous enjoignons à nos Juges deſdites Villes de faire mettre és mains des Chirurgiens, ſans frais, les cadavres qu'ils demanderont; & ſeront les démonſtrations anatomiques, & les operations faites *gratis*; le public averti des jours & lieux où elles ſe feront, par affiches qui ſeront miſes & apoſées és lieux publics, & les Maîtres tant de la Ville où ſe fera l'operation, que ceux du reſſort d'icelle, avertis par billets, afin qu'eux & leurs Garçons s'y puiſſent trouver.

X.

Voulons qu'auſſi-tôt que leſdits Medeciens & Chirurgiens Jurez ſeront établis, ils s'aſſemblent avec les Prevoſts & anciens Maîtres des Communautez de Chirurgiens des Villes principales, & qu'ils dreſſent des Statuts de ce qu'ils eſtimeront être à faire, ſelon l'état deſdites Villes & reſſort en dépendant, pour le chef-d'œuvre des Aſpirans qui ſe preſenteront pour être reçûs dans leſdites Villes ou lieux en dépendans; leſquels ils repreſenteront à nos Officiers des Preſidiaux, Bailliages ou Senéchauſſées deſdites Villes, pour les faire examiner, aprouver & omologuer; même ſi beſoin eſt, obtenir ſur ce nos Lettres d'aprobation, à la charge que nôtre Me-

Digitized by Google

1692. Février. decin, & les deux Chirurgiens Jurez de chacune Ville principale, ne prendront pour eux trois, que les mêmes droits que ceux que nous avons accordez aux Lieutenans de nôtre premier Chirurgien de nôtre bonne Ville de Paris, par l'Arrest de Réglement de nôtre Conseil dudit jour 28. Juillet 1671. Et les Aſpirans à la Chirurgie qui ſeront reçûs, ne payeront à la bourſe commune; ſçavoir, ceux des Villes principales, que cent cinquante livres, & ceux des autres Villes ou Bourgs, que ſoixante & quinze livres; & les Perruquiers-Etuviſtes, & les Sages-Femmes, pour les ſermens qu'elles doivent prêter; ſçavoir, dans les Villes principales, la ſomme de vingt livres, & dans les autres Villes celle de dix livres: Leſquelles ſommes ſeront reçûës par le Chirurgien Juré de la Communauté qui fera la recette, & employées aux frais des anatomies & des operations, que nous voulons & entendons être faites par chacun an dans les Villes principales où ſeront établis nos Medecins & Chirurgiens Jurez; leſquelles au moyen de ce ſeront faites gratuitement, à porte ouverte, par un Medecin qui en fera le diſcours, & par un Chirurgien qui en fera la démonſtration: Leſquels ſeront choiſis & nommez par leſdits Medecins & Chirurgiens Jurez, ſi mieux ils n'aiment faire eux-mêmes leſdites anatomies & operations; & ſera payé au Medecin qui fera le diſcours cinquante livres, & pareille ſomme au Chirurgien qui fera la démonſtration, pour leurs peines, & les autres frais faits aux dépens de la Communauté. Et quant au ſurplus des ſommes qui ſe trouveront dans la bourſe commune des Communautez, il ſera employé aux affaires ordinaires d'icelles; & en attendant que les Statuts particuliers ſoient faits, aprouvez & omologuez, leſdits Medecins & Chirurgiens Jurez ſe conformeront pour les cas qui ne ſont pas ci-deſſus décidez, aux Réglemens faits en nôtre Conſeil les 28. Mars 1611. & 28. Juillet 1671. leſquels ſeront executez à cet égard, comme s'ils avoient été rendus pour les Communautez deſdites Villes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Arrêts, Réglemens, Uſages, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours Nous avons à ces Preſentes fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-douze; & de nôtre Régne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 11. jour de Mars 1692. Signé, JACQUES.

Déclaration

Digitized by Google

Déclaration du Roy, portant nouveau Réglement pour le Contrôle des Actes de Notaires.

1694. Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1693. nous aurions pour les causes y contenuës ordonné l'établissement du Contrôle de tous les Contrats & autres Actes passez pardevant les Notaires & Tabellions Royaux & Seigneuriaux, & fait arrêter en nôtre Conseil le 17. dudit mois un Tarif des droits dudit Contrôle ; mais comme il s'est trouvé dans l'execution un très-grand nombre d'Actes qui se passent dans les Provinces de nôtre Royaume, qui n'avoient pas été exprimez par ledit Tarif, & qui doivent être contrôlez, il arrivoit des contestations touchant le droit qui devoit être payé pour les Actes, surquoi il auroit été fourni plusieurs Memoires, tant de la part des Notaires, que des Commis & Prépositez audit Contrôle, lesquels ayant été examinez en nôtre Conseil, il auroit réglé les droits desdits Actes par raport à ceux dénommez audit Tarif ; neanmoins nous avons été informez qu'il se trouve encore plusieurs Actes de differentes natures que les Coûtumes & les Usages particuliers de chaque lieu autorisent, dont les droits ne sont pas réglez : Et l'expérience même a fait connoître que les droits de plusieurs des Actes portez par ledit Tarif, sont trop forts par raport à d'autres, & voulant reduire tous lesdits droits à une juste proportion, & comprendre s'il est possible dans un même Réglement, tous les differens Actes qui se passent pardevant les Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres qui sont sujets audit Contrôle, & qui n'en sont point expediez par ledit Edit ; Nous avons sur les Memoires qui nous ont été presentez, fait proceder à un nouveau Tarif, pour régler tous les differens qui pouroient survenir au sujet dudit Contrôle. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de notre science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, revoqué & revoquons le Tarif arrêté en nôtre Conseil le 17. Mars 1693. pour la perception des droits du Contrôle des Actes des Notaires & Tabellions de nôtre Royaume, établi en execution de nôtredit Edit du mois de Mars 1693. qui demeurera nul & de nul effet, à commencer au premier jour de Juin prochain ; & en consequence, Nous ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'à commencer dudit jour premier Juin, lesdits droits de Contrôle soient payez ainsi qu'il ensuit.

PREMIEREMENT.

Pour le droit de Contrôle de chacun Contrat de constitution de rente à prix d'argent, Contrat de Bail d'héritage à titre de rente, de dotation de Religieux ou de Religieuses, de Fondation à la charge de Prieres, & pour rente & transport de rente, soit que dans lesdits Contrats il y ait des cautions ou non, il sera payé pour une rente de dix livres & au-dessous, cinq sols ; depuis dix livres jusqu'à cinquante livres, dix sols ; depuis cinquante

Digitized by Google

1694. Avril. livres juſqu'à cent livres, quinze ſols ; depuis cent livres juſqu'à deux cens livres, vingt ſols ; depuis deux cens livres juſqu'à trois cens livres, trente ſols ; depuis trois cens livres juſqu'à cinq cens livres, quarante ſols ; depuis cinq cens livres juſqu'à mille livres & au-deſſus, à raiſon de dix ſols pour cent livres de rente ; enſorte neanmoins que ledit droit ne puiſſe exceder la ſomme de vingt livres, à quelque ſomme que la rente puiſſent monter.

II.

Pour les Contrats de donations entre-vifs, de penſions ou rentes viageres, pour quelque cauſe que la donation, penſion ou rente viagere ſoient faites & créées, il ſera payé la moitié du droit ci-devant fixé pour les conſtitutions de rentes à prix d'argent : ſi les donataires & penſionnaires doivent joüir du jour du Contrat, & quand ils ne joüiront que du jour du decès du donateur, il ſera ſeulement payé le tiers du droit deſdites conſtitutions.

III.

Pour chacune donation faite entre-vifs, portant tranſlation de proprieté en faveur du donataire du jour du Contrat, ou autre tems marqué & deſigné par l'Acte, même pour celle portée par les Actes d'émancipation ou avancement de ſucceſſion, & pour les donations mutuelles, le droit ſera payé ſur le pied de la valeur de la choſe donnée, dont l'eſtimation ſera faite par le Contrat, à raiſon de dix ſols pour la valeur de cent livres, qui ſont cent ſols pour mille livres ; & pour ce qui excedera, à proportion, ſans neanmoins que le droit puiſſe exceder la ſomme de trente livres, à quelque prix que les choſes données puiſſent monter ; & ſi elles n'ont point de prix certain, ou que les choſes données à titre univerſel ne ſoient point ſpecifiées, il ſera payé vingt livres pour le droit.

Pour les Actes de cautionnemens deſdits Contrats de vente, s'ils ſont faits par des Actes particuliers & ſeparez, il ſera payé la moitié des droits dûs pour leſdits Contrats.

IV.

Pour chacun Contrat de vente pignoratif, ou d'engagement d'immeubles & adjudications de biens en direction, retrait lignager, feodal ou conventionnel, dont le prix ſera de cent livres & au-deſſous, cinq ſols ; depuis cent livres juſqu'à trois cens livres, dix ſols ; depuis trois cens livres juſqu'à cinq cens livres, quinze ſols ; depuis cinq cens livres juſqu'à mille livres, vingt ſols ; & depuis mille livres juſqu'à plus grande ſomme, il ſera payé à raiſon de cinq ſols pour cent livres, ſans neanmoins que le droit puiſſe exceder vingt livres à quelque ſomme que puiſſe monter le prix de ladite vente.

V.

Pour un Teſtament ou Codicil, il ſera payé quarante ſols lorſqu'il y aura lieu d'en faire l'expedition, ſans neanmoins qu'elle puiſſe être délivrée que le droit n'ait été payé ; & ſi le Teſtament contient une ſubſtitution, il ſera payé ſix livres ; le même droit de ſix livres ſera payé pour chacune ſubſtitution faite par Acte particulier : & ne pouront leſdits Actes être délivrez par les Notaires aux heritiers, executeurs teſtamentaires, legataires ou autres, qu'ils n'ayent été contrôlez, à peine de nullité, & deux cens livres d'amende à l'encontre des Notaires, heritiers, legataires ou autres.

Digitized by Google

1694. Avril.

V I.

Pour les Baux à ferme & à loyer, ſous-baux, ceſſions & ſubrogations deſdits Baux, il ſera payé deux ſols ſix deniers; pour ceux de cinquante livres & au-deſſous, cinq ſols; pour ceux au-deſſus juſqu'à cent livres, dix ſols; pour ceux au-deſſus de cent livres juſqu'à deux cens livres, quinze ſols; pour ceux au-deſſus de deux cens livres juſqu'à trois cens livres, vingt ſols; pour ceux au-deſſus de trois cens livres juſqu'à quatre cens livres, vingt-cinq ſols; pour ceux au-deſſus juſqu'à cinq cens livres, & ainſi à proportion, à raiſon de cinq ſols pour cent livres; enſorte qu'il ſera payé cinquante ſols pour ceux de mille livres, cinq livres pour ceux de deux mille livres, ſept livres dix ſols pour ceux de trois mille livres, & dix livres pour ceux de quatre mille livres & au-deſſus, à quelque ſomme qui puiſſe monter.

Pour les Baux à moitié ou particulier, à ceux faits moyennant certaines eſpeces, le bailleur ſera tenu de faire l'eſtimation des choſes baillées, comme ſi elles étoient affermées en deniers, & les droits payez ſur le pied ci-deſſus.

Pour les Baux à cheptel de beſtiaux donnez à croiſt ou décroiſt, les beſtiaux ſeront eſtimez par le Bail, & le droit payé ſur le pied des droits réglez pour les obligations.

V I I.

Pour Quittances de ſommes mobiliaires autres que les rembourſemens & rachats de rentes, il ſera payé pour celles de cinquante livres & au-deſſous, deux ſols; depuis cinquante livres juſqu'à cent livres, quatre ſols; depuis cent livres juſqu'à cent cinquante livres, cinq ſols; depuis cent cinquante livres juſqu'à deux cens livres, huit ſols; depuis deux cens livres juſqu'à trois cens livres, dix ſols; depuis trois cens livres juſqu'à cinq cens livres, douze ſols ſix deniers; depuis cinq cens livres juſqu'à mille livres, vingt ſols; depuis mille livres juſqu'à trois mille livres, trente ſols; depuis trois mille livres juſqu'à cinq mille livres, trois livres; & depuis cinq mille livres, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, la ſomme de ſix livres; & ſi aucune quittance eſt pour parfaire le payement entier d'une plus grande ſomme, le droit ſera payé pour la quittance finale, comme ſi elle étoit pour le total, ſur le pied ci-deſſus.

V I I I.

Pour les Obligations de ſommes & choſes mobiliaires, pour aſſurances à la groſſe-avanture ſur des Vaiſſeaux, & pour des marchez d'ouvrages & autres choſes qui conſiſtent à faire fournir ou payer, il ſera payé pour le droit de celles de cinquante livres & au-deſſous, deux ſols; depuis cinquante livres juſqu'à trois cens livres, cinq ſols; pour celles de trois cens livres juſqu'à cinq cens livres, dix ſols; & de celles depuis cinq cens livres juſqu'à mille livres, à raiſon de deux ſols pour cent livres; enſorte qu'il ſera payé vingt ſols pour celles depuis neuf cens livres juſqu'à mille livres; pour celles de mille livres juſqu'à onze cens livres, vingt ſols; & ainſi à proportion, à raiſon de cinq ſols pour cent livres, juſqu'à ſix mille cinq cens livres, pour laquelle ſomme le droit ſera de quinze livres, & ne pourra être pris plus grand droit, encore que les Obligations ſe trouvaſſent monter à plus grande ſomme.

Et à l'égard des Obligations qui ſe font ordinairement par les particu-

Digitized by Google

1694. Avril.

liers qui prennent à credit du Sel dans les Greniers de Sa Majeſté, il ne ſera payé que ſix deniers du droit de Contrôle pour chacune Obligation de cinquante livres & au-deſſous; un ſol pour celles de cent livres, & de celles au-deſſus à proportion; & pour la facilité du Commis au profit duquel leſdites Obligations ſeront faites, enjoint au Commis au Contrôle des Actes d'enregiſtrer par un ſeul & même article toutes les Obligations qui auront été paſſées en un même jour par un même Notaire, avec défenſes au Greffier deſdits Greniers à Sel, & tous autres d'en paſſer & recevoir aucune au préjudice deſdits Notaires, à peine de nullité, & de deux cens livres d'amende.

I X.

Pour chacun Bail emphiteotique à vie ou à longues années de cent livres & au-deſſous, quatre ſols; depuis cent livres juſques & compris trois cens livres, ſept ſols; depuis trois cens livres juſques & compris cinq cens livres, dix ſols; depuis cinq cens livres juſques & compris mille livres, quinze ſols; & depuis mille livres, à raiſon de cinq ſols pour chacune ſomme de cent livres au-deſſus, enſorte néanmoins que le droit ne puiſſe exceder la ſomme de quinze livres.

X.

Pour les Actes de cautionnemens de Contrats & Obligations qui ſeront faits par des Actes ſeparez, & ne ſeront employez par les mêmes Contrats, pour les rachats & rembourſement, ſoit qu'il y ait ſubrogation ou non, pour les indemnitez deſdits Contrats & Obligations, & pour les titres nouveaux, il ſera payé la moitié des droits dûs pour les Contrats & Obligations qui donnent lieu auſdits Actes de cautionnemens, d'indemnité & titres nouveaux.

X I

Pour les reſilimens ou deſiſtement d'Actes, dix ſols.

X I I.

Pour les Contrats le Mariage paſſez entre les Habitans de la Campagne, où il n'y aura aucune ſomme deſignée à cauſe de leur pauvreté, & qui déclareront n'avoir aucun bien en fonds, & dont ils ſeront crus ſur leurs ſimples déclarations, à peine du quadruple du droit, dont il ſera fait mention par le Notaire au pied dudit Contrat, il ſera payé cinq ſols: pour chacun Contrat de Mariage où les parties ſe prendront avec leurs droits, dans leſquels il n'y aura aucune ſomme deſignée, il ſera payé ſix livres; & pour ceux dans leſquels il ſera ſtipulé cinq cens livres & au-deſſous, dix ſols; depuis cinq cens livres juſqu'à mille livres, vingt ſols; depuis mille livres juſqu'à cinq mille livres, quarante ſols; depuis cinq mille livres juſqu'à dix mille livres, trois livres; & depuis dix mille livres juſqu'à vingt-ſept mille livres, il ſera payé à raiſon de vingt ſols pour mille livres, outre leſdits trois livres réglez juſqu'à dix mille livres; enſorte qu'il ſera payé vingt livres pour leſdits vingt-ſept mille livres, ſans qu'il ſoit payé plus grands droits, à quelque ſomme que puiſſe monter les conventions deſdits Contrats de Mariage.

X I I I.

Pour chacun Brevet d'Aprentiſſage dans les Villes où il y a Parlement, dix ſols, & dans les autres lieux, cinq ſols.

Digitized by Google

1694. Avril.

XIV.

Pour chacun Acte de collation de copies de Pieces, Extraits de Regiſtres, ou autres, ſoit que leſdites Pieces ayent été paſſées avant ou depuis l'Edit du mois de Mars 1693. cinq ſols.

XV.

Pour les Actes de proteſtations & accords d'injures, dix ſols.

XVI.

Pour les Tranſactions, accords de dommages & interêts, tant en matiere civile & criminelle, qui n'excederont pas mille livres, il ſera payé quarante ſols, & pour celles qui ſeront au-deſſus, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, ſix livres; & où il n'y aura aucune ſomme deſignée, pareil droit de ſix livres : le même droit ſera payé pour les Actes d'atermoyement paſſez par les debiteurs avec leurs creanciers.

XVII.

Pour chacun Acte d'abandonnement de biens, même pour fait d'aſſurance, & pour ceux de déguerpiſſement d'heritages, ſix livres.

XVIII.

Pour chacune reconnoiſſance ou ratifications d'Actes ſous ſeings privez, le droit en ſera payé ſuivant la nature de l'Acte, comme s'il étoit originairement paſſé pardevant Notaire.

XIX.

Pour chacune déclaration ou reconnoiſſance de droits aux Papiers Terriers, qui ſeront faits en conſequence de Lettres Patentes de Sa Majeſté, ne ſera payé aucun droit; mais lorſque les Terriers ſeront achevez, ſera payé vingt livres.

XX.

Pour un Acte de nomination à un Benefice, Reſignation, Permutation, Acte de priſe de poſſeſſion & requiſition de *Viſa*, il ſera payé trois livres.

XXI.

Pour les déclarations faites au profit de quelqu'un pour lui donner part à une choſe portée par quelque Contrat, il ſera payé pour le droit la moitié du droit dû par ledit Contrat ou Acte : pour les déclarations portant que l'on ne prétend aucun droit à la choſe, pour celles qui n'ont point de raport à des Contrats & Obligations, & pour les certificats, atteſtations & renonciations aux ſucceſſions, ſera payé vingt ſols.

XXII.

Pour les ventes, ceſſions & tranſports de choſes mobiliaires, le droit ſera payé comme pour les Obligations, Article V. A l'égard des tranſports & ſubrogations de choſes & droits immobiliaires & litigieux, les droits ſeront payez ſur le pied des ventes d'immeubles, & les parties tenuës d'en faire l'eſtimation.

XXIII.

Pour les Inventaires de meubles dont les Notaires ſeront tenus de faire la priſée & eſtimation, il ſera payé à raiſon de cent livres & au-deſſus, cinq ſols; & depuis cent livres juſqu'à mille livres, à raiſon de cinq ſols pour cent livres, qui ſont cinquante ſols pour mille livres; & depuis mille livres juſqu'à dix-huit mille livres, il ſera payé à raiſon de vingt ſols pour chaque

Digitized by Google

1694. Avril. somme de mille livres, outre les cinquante sols pour la premiere somme de mille livres ; ensorte qu'il sera payé dix-neuf livres dix sols, lorsque ladite prisée & estimation sera de dix-huit mille livres ; & si elle excede, il ne sera payé que vingt livres, à quelque somme qu'elle puisse monter ; & faute par les Notaires de faire ladite prisée, le droit sera payé sur le pied le plus fort.

XXIV.

Pour les Actes de partage d'immeubles, ou rentes échûës par succession ou autrement, lotissement de doüairie, ou licitation entre des coproprietaires, lorsque les biens partagez, lotis ou licitez n'excederont la valeur de dix mille livres, trois livres ; & pour ceux au-dessus, six livres.

Pour les partages de meubles prisez ou estimez, le droit sera payé sur le pied des partages d'immeubles ; & s'ils ne le sont pas, & que la valeur n'en soit pas aparente, sera payé quarante sols.

XXV.

Pour les Contrats de vente d'Offices de cent livres & au-dessous, il sera payé dix sols ; depuis cent livres jusqu'à deux cens livres, quinze sols ; depuis deux cens livres jusqu'à quatre cens livres, vingt sols ; depuis quatre cens livres jusqu'à six cens livres, trente sols ; depuis six cens livres jusqu'à huit cens livres, quarante sols ; depuis huit cens livres jusqu'à mille livres, cinquante sols ; & depuis mille livres jusqu'à telle somme que pouront monter les ventes des Offices, le droit sera payé à raison de quarante sols pour chacune somme de mille livres, outre les cinquante sols de droit pour la premiere somme de mille livres, sans neanmoins qu'il soit payé plus de trente livres, à quelque somme que puisse monter le prix desdits Offices.

XXVI.

Pour les Actes de cautionnement de domestiques, il sera payé cinq sols ; pour ceux concernant les commissions ou emplois, vingt sols ; pour ceux des Officiers en titre qui ont un maniement de deniers, trois livres ; pour le cautionnement d'un traité, trois livres.

XXVII.

Pour les Actes de foi & hommages, aveux & dénombrement, il sera payé quarante sols.

XXVIII.

Pour les Contrats d'échanges, le droit sera payé comme pour les Contrats de vente, sur le pied seulement de la valeur des choses données en échange par l'une des parties ; & au cas que la valeur des biens & choses échangées ne paroissent pas dans lesdits Contrats, les parties seront tenuës d'y en faire mention & le déclarer ; desquelles déclarations les Contrôleurs seront tenus de se contenter, sinon qu'ils puissent justifier de lesion du tiers du droit à leur préjudice ; auquel cas les parties qui auront fait de fausses déclarations, seront contraintes chacunes au payement de cent livres d'amende.

XXIX.

Pour chaque compromis, sera payé vingt sols.

XXX.

Pour les Sentences arbitrales, quarante sols.

XXXI.

Pour les Societez, traitez, sous-traitez, & contre-societez entre gens de

Digitized by Google

Finances ou Marchands, ſix livres ; & pour les mêmes Actes entre d'autres perſonnes, trois livres. 1694. Avril.

XXXII.

Pour les Comptes de Tutelles paſſez pardevant Notaires, trois livres.

XXXIII.

Pour chacunes Reſignations d'Offices de Cours Superieures, il ſera payé quarante ſols ; pour celles d'Offices de Preſidiaux principaux, Bailliages & Juſtices reſſortiſſantes nuëment és Cours Superieures, vingt ſols ; & pour celles de tous les autres Offices, de quelque nature qu'ils puiſſent être, dix ſols.

XXXIV.

Pour chacune Procuration, à tel effet que ce puiſſe être, Acte de main-levée, conſentement pour l'élargiſſement d'un priſonnier, ou autre conſentement pur & ſimple, ratification d'Actes paſſez pardevant Notaires, avis de parens, arpentages & miſes de bornes, Actes de montrées de meſure de grains, Actes de dépôts ou de conſignations és mains d'un Notaire, déclarations ou reconnoiſſances ſimples paſſées par les vaſſaux aux Seigneurs, Actes d'émancipation qui ne contiendront aucune donation, enchere de biens de Mineurs, ſoit pour proceder à la vente ou Bail à ferme, décharge de Mineurs, ou Actes de mention, eſtimation en cas de dommage, main-levée, nominations d'Echevins, Procureurs, Sindics, & autres opoſitions aux Monitoires & aux Inventaires & Scellez, offres de partages à un coheritier, offres d'aveu à un Seigneur, & autres natures d'offres ſimples, ſans exception, ſera payé cinq ſols.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles le vingtiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 21. jour de May 1694. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, en faveur des cent cinquante Offices de Marchands Privilegiez de Cidres & Poirez.

1694. Mai.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons par nos Edits des mois de Décembre 1692. & Juillet 1693. & pour les cauſes y contenuës, créé pour nôtre Ville de Roüen le nombre de cent cinquante Marchands Privilegiez en gros & en détail de Cidres & Poirez, & leur avons attribué le droit de vendre ſeuls en gros leſdites Boiſſons dans ladite Ville & Fauxbourgs, ſur les Quais & le long des Murailles d'icelle, à l'excluſion de tous autres, avec faculté à eux, leurs veuves, heritiers & ayans cauſe, de vendre, échanger, ou autrement aliener leurs Privileges & les Places qu'ils occupent; & dans leſquelles Nous les avons maintenus & confirmez hereditairement par ledit Edit du mois de Juillet 1693. Et par le même Edit, Nous les avons érigé en Corps de Communauté & Confrairie, en conſequence dequoi ils nous ont payé une partie de la finance à laquelle leurs Privileges & leurs Places ont été taxez: mais nous ayant fait remontrer qu'il leur ſera beaucoup plus facile de payer le ſurplus, lorſque leur Communauté ſera entierement formée, & qu'ils auront des Statuts & Réglemens pour la diſcipline d'icelle, & deſirant les faire joüir de l'effet de nos Edits, & aſſurer leur état. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que noſdits Edits des mois de Décembre 1692. & Juillet 1693. enſemble l'Arreſt de nôtre Conſeil du 3. du mois d'Avril dernier, par lequel Nous avons moderé la finance qu'ils nous doivent payer, à la ſomme de cinquante mille livres, & deux ſols pour livre d'icelle, & le Rôle arrêté en conſequence le même jour, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux, que leſdits Marchands Privilegiez de Cidres & Poirez, ſoient & demeurent créez & érigez en Corps de Communauté pour nôtre Ville de Roüen, ſes Quais & Fauxbourgs, & le long de ſes Murailles; que ladite Communauté ſoit compoſée de cent cinquante Marchands par Nous choiſis, ſuivant le Catalogue tranſcrit enſuite des Statuts ci-attachez ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, ſans qu'ils ſoient obligez de prendre de Lettres de Nous, ni de faire aucun ſerment, attendu qu'ils exerçent actuellement ledit Commerce, pour joüir par eux, leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe, pleinement & paiſiblement deſdits Privileges; enſemble des Places & Etapes dont ils ſont actuellement en poſſeſſion, dans leſquelles Nous les avons d'abondant maintenus & confirmez, ſans qu'ils y puiſſent être troublez par quelques perſonnes, & pour quelques cauſes que ce ſoit, avec faculté d'en diſpoſer par vente, échange ou autrement, en faveur de qui bon leur ſemblera, pourvû que ceux en faveur deſquels ils en diſpoſeront ayent les qualités requiſes pour exercer ledit Negoce: Et à l'égard de ceux qui n'ont point de Places certaines,

Digitized by Google

taines, & qui neanmoins ont été compris dans les Rôles, & ont payé les sommes pour leſquelles ils ont été cotiſez, Nous voulons qu'ils ſe retirent pardevers les Syndics & Anciens de la Communauté, pour leur être pourvû de celles qui ſont actuellement vacantes, & qu'en cas de concurrence, les plus anciens d'entr'eux ſoient préferez aux autres; leſquelles Places ſeront d'égale largeur, ſans que l'une puiſſe anticiper ſur l'autre; & à cette fin, elles ſeront toiſées & marquées de nouveau. Permettons à ceux qui les poſſedent de les faire clore pour la ſûreté & conſervation de leurs Marchandiſes, pourvû que ce ſoit d'une maniere uniforme, & à la charge de les entretenir à leurs dépens. Voulons qu'il ſoit loiſible auſdits cent cinquante Marchands & leurs ſucceſſeurs, de ſe dire Marchands Privilegiez en gros & en détail de Cidres & Poirez, de les acheter & vendre, & de ſe ſervir à cet effet de toutes ſortes de fûtailles, tant régulieres qu'irrégulieres, nonobſtant nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680. pour le fait des Aides & autres droits y joints de la Province de Normandie, & nôtre Déclaration dudit mois & an, & tous autres Edits & Déclarations à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé pour ce regard ſeulement; à la charge qu'ils ne livreront leurs Marchandiſes qu'après que leſdites fûtailles auront été jaugées, à peines de cinquante livres d'amende contre les contrevenans. Leur permettons auſſi de les vendre en détail à pot dans ladite Ville & Fauxbourgs, comme ils ont fait par le paſſé, ſans que pour cela ils puiſſent être compris au nombre des Cabaretiers, ni aſſujetis aux mêmes charges, à condition neanmoins de payer nos droits d'Aides en la maniere ordinaire: Et défendons à toutes perſonnes autres que leſdits cent cinquante Marchands Privilegiez, de vendre en gros dans ladite Ville de Roüen & ſes Fauxbourgs, ſur les Quais & le long des Murailles, des Cidres & Poirez, à peine de cinq cens livres d'amende, aplicable un tiers à la Communauté, un tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers au dénonciateur, ſans que ladite peine puiſſe être déclarée comminatoire. Voulons que les Hôteliers & Cabaretiers qui feront venir des Cidres & Poirez pour les vendre dans leurs maiſons, ſoient tenus de les y faire entrer dans les vingt-quatre heures de leur arrivée: Leur faiſons très-expreſſes défenſes de les vendre en gros, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, aplicable comme deſſus. Défendons pareillement auſdits Marchands Privilegiez de laiſſer leurs Cidres & Poirez ſur le lieu de décharge plus de deux fois vingt-quatre heures du jour de leur arrivée: Leur permettons toutefois dans les années abondantes, & quinzaine ſeulement avant les Foires, de faire décharger ſur le Port dans les eſpaces qui ſont entre leurs Places ou Berceaux & la Riviere, les Cidres & Poirez qu'ils auront fait venir pour vendre auſdites Foires, à la charge de laiſſer une voye libre entre leſdits Berceaux & Marchandiſes pour le paſſage des Voitures & du Public, & de les retirer auſſi-tôt après la Foire, à peine d'amende. Voulons que les procès & differens concernant la police & la diſcipline dudit Corps & Communauté, la reception des Maîtres, les Brevets des Aprentifs, les contraventions aux Statuts, abus & malverſations, ſoient portez en premiere inſtance au Bailliage de Roüen, & par apel au Parlement: & à l'égard de ceux qui naîtront des ventes qu'ils auront faites à des Bourgeois, qui n'excederont pas la ſom-

1694. May.

Digitized by Google

1694. May. me de vingt livres, ils ſeront jugez ſommairement par le Lieutenant General audit Bailliage en préſence de nôtre Procureur en la Chambre du Conſeil, iſſuë de l'Audience, où les Parties ſeront tenuës à cette fin d'y comparoître en perſonne, ſans miniſtere de Procureur ni d'Avocat; & les Sentences qui ſeront renduës ſur leſdites conteſtations ſommaires, ſeront délivrées en papier, & executées, nonobſtant l'apel; & pour celles au-deſſus de ladite ſomme de vingt livres, Voulons qu'elles ſoient jugées à l'ordinaire par les Juges qui en doivent connoître, & que les condamnations qui interviendront pour raiſon de ce, même pour celles qui n'excederont pas ladite ſomme de vingt livres, ſoient prononcées par corps, comme pour Marchandiſe venduë à l'Etape, en conformité de nos Ordonnances. Permettons auſdits Sindics & Marchands de lever & repartir ſur eux-mêmes, à proportion de leur debit & commerce, ſuivant les Ordonnances particulieres du Sieur Commiſſaire départi dans la Province, les deniers qui ſeront neceſſaires pour les affaires de ladite Communauté, & nôtamment pour acquerir les interêts & arrerages des emprunts qu'ils auront faits pour achever le payement de ladite ſomme de cinquante mille livres, & deux ſols pour livre d'icelle; A quoi par ledit Arreſt du 3. du mois d'Avril dernier, Nous avons moderé la finance qu'ils nous doivent payer pour la confirmation deſdites Places & Privileges, & pour ladite érection en Communauté, & pour faire la recette & recouvrement deſdits deniers. Voulons que par les quatre Sindics en charge, avec les Anciens aſſemblez juſqu'au nombre de trente-deux en tout, il ſoit élû tous les ans deux deſdits Marchands, qui ſeront tenus au fur & à meſure de la recette de mettre les deniers és mains de celui des quatre Sindics en charge, qui ſera choiſi à cet effet, pour être par lui employez, ſuivant les délibérations de la Communauté, en l'acquit d'icelle & pour les affaires communes; duquel emploi le Sindic auſſi choiſi tous les ans, rendra compte à la fin de ſon année pardevant les autres Sindics en charge, & huit anciens; leſquels comptes ſeront repreſentez au Sieur Commiſſaire départi en la Generalité de Roüen, & par lui viſez tous les ans, juſqu'au parfait rembourſement des emprunts faits par ladite Communauté pour fournir ladite ſomme de cinquante mille livres, & deux ſols pour livre d'icelle, & juſqu'au parfait payement des interêts & arrerages deſdits emprunts: Et afin que ladite Communauté ſoit toûjours bien réglée, & que leſdits Marchands puiſſent faire leur commerce ſans fraude pour le public, ni conteſtation entr'eux, & qu'il n'y ait à l'avenir aucune difficulté ſur le Réglement des droits, que les Sindics, Maîtres, Aſpirans & Aprentifs devront payer lors de leur reception & prétation de ſerment, Voulons que ladite Communauté ſoit réputée de la troiſiéme claſſe dans le nombre des autres Communautez, Arts & Métiers de ladite Ville de Roüen, & que les Statuts ci-attachez ſous nôtre Contreſcel, ſoient executez ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ſes Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles, faire joüir & uſer la Communauté deſdits cent cinquante Marchands Privilegiez de Cidre & Poirez de nôtredite Ville de Roüen, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonoſtan.

Digitized by Google

Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze ; & de nôtre Régne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1694. May.

LE ROY DESIRANT FAIRE CONNOISTRE AUX Marchands Privilegiez de Cidres & Poirez en gros & en détail de la Ville & Fauxbourgs de Roüen, l'avantage qu'il y a de vivre en Corps de Communauté, & prévenir par de bons Réglemens les abus qui ſe pouroient gliſſer dans cette Profeſſion, a fait dreſſer en ſon Conſeil les preſens Statuts, pour être executez ſelon leur forme & teneur.

LA Communauté ſera compoſée de cent cinquante Maîtres, ſuivant le Catalogue ci-après tranſcrit, qui en a été arrêté par les ordres de Sa Majeſté, ſans que ce nombre puiſſe être augmenté à l'avenir, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit.

Nul n'y ſera reçû dans la ſuite, qu'il ne ſoit comme à preſent de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Il y aura une Confrairie établie ſous le nom de Saint Clement, en laquelle il ſera élû tous les ans un Maître qui aura le ſoin de faire celebrer le Service Divin.

Lequel Service ſe celebrera en l'Egliſe dont les Sindics & la Communauté conviendront, conſiſtant en des premieres Vêpres la veille de Saint Clement, une Meſſe ſolemnelle & Vêpres ledit jour, avec un Service le lendemain pour le repos des ames des Confreres.

Il ſe dira encore tous les Dimanches une Meſſe baſſe, & le deuxiéme Dimanche de chaque mois il en ſera celebré une haute ; & pour ſatisfaire aux frais neceſſaires, chaque Marchand payera tous les ans és mains du Maître en charge trois ſols, chaque Aprentif un écu, & chaque Aſpirant deux écus, le jour que chacun d'eux prêtera le ſerment pardevant le Lieutenant General du Bailliage de Roüen ; deſquelles ſommes il ſera rendu compte tous les ans, ſuivant les Réglemens & Ordonnances, & le reliqua ſera mis dans le coffre de la Communauté.

Il ne ſera permis à aucuns deſdits Marchands de vendre ni faire goûter leurs Marchandiſes les jours de Dimanches & Fêtes, à peine de cinquante livres d'amende.

Les Sindics fixez au nombre de quatre par Arreſt du 3. Avril dernier, tiendront la main à ce que les Statuts ſoient obſervez, & à cette fin auront l'inſpection ſur toute la Communauté ; viſiteront les Marchands & leurs Marchandiſes, circonſtances & dépendances, avec la même autorité qu'ont les Sindics des autres Communautez de la Ville de Roüen.

1694. May. Les Sindics assembleront la Communauté le jour de Saint Thomas 21. Décembre de la presente année après Vêpres, pour faire proceder à l'élection de deux desdits Marchands pour remplir les places des deux anciens Sindics qui sortiront de charge; ce qui continuera tous les ans ledit jour de Saint Thomas, & prêteront le serment pardevant le Lieutenant General en presence du Procureur du Roy, ainsi que font les Sindics & Gardes des autres Communautez.

Pour empêcher qu'il ne soit fait des entrepriſes sur ladite Communauté, les Sindics pouront faire visite chez tous ceux qu'ils soupçonneront de faire leur commerce, à la charge de se faire assister d'un Huissier ou Sergent Royal du Bailliage, pour dresser son Procès verbal, après en avoir obtenu la permission du Lieutenant General, ou du Procureur du Roy.

Les Sindics iront en visite chez leurs confreres au moins quatre fois l'année, sans ministere d'Huissier & sans droits de visite, pour connoître si leurs Marchandises sont bonnes & marchandes; & si elles ne se trouvent pas de la qualité requise, les Marchands chez qui elles auront été trouvées seront assignez au Siege du Bailliage, pour en voir ordonner la confiscation, & être condamnez à l'amende si faire se doit.

Chaque Maître ne poura recevoir qu'un Aprentif, qui s'obligera par écrit de servir pendant trois ans, & prêtera le serment ordinaire pardevant le Lieutenant General de bien & fidélement s'acquiter de son devoir: Ne pouront lesdits Aprentifs quitter leurs Maîtres pour entrer chez d'autres, sans un consentement par écrit, ou s'il n'y en a cause jugée legitime, à peine d'être déchûs des benefices de leur aprentiſſage; ce qui aura pareillement lieu contre tous ceux qui ne se feront pas bien comportez envers leurs Maîtres.

L'Aprentif payera trente sols à chacun des quatre Sindics pour tenir lieu de festin & bûvette, le jour qu'ils le mencront pour prêter le serment.

L'Aprentif après avoir servi trois ans chez son Maître, poura acquerir l'une des Places & Privileges vacans, & se fera presenter à la Communauté par l'un des Sindics pour avoir son agrément, & après l'avoir obtenu, il sera conduit par lesdits Sindics pardevant le Lieutenant General dudit Bailliage, pour prêter le serment de bien & fidélement servir dans son commerce, pour raison dequoi il payera trois livres à chacun des quatre Sindics.

Les fils de Maîtres, & ceux qui en épouseront des filles, ne seront point tenus de faire aprentiſſage, & ne payeront pour être reçûs à la Maîtrise & pour droits de Confrairie, que la moitié des autres Aſpirans; & en cas de concurrence, leur seront préferez.

Les veuves de Maîtres demeurantes en viduité, joüiront leur vie durant des Privileges de leurs maris, soit qu'elles demeurent en posſeſſion de la même Place, ou qu'elles en achetent une autre.

Si l'un des Maîtres décede sans enfans, & que ses heritiers ne soient ni Maîtres, ni enfans de Maîtres, ni Aprentifs dudit Métier, ils seront tenus d'en disposer en faveur des Veuves, Enfans ou Aprentifs du Métier.

Les cent cinquante Marchands Privilegiez de ladite Communauté, joüiront conformément aux Edits & Déclarations de Sa Majesté donnez sur ce sujet, de toutes les Places, Etapes & Berceaux qui sont sur le Port, depuis la Porte de la Poiſſonnerie de la Baſſe-Vieille-Tour, le long desdites Murailles de la

Digitized by Google

Ville, jusqu'à la Porte Guillaume-Lion, pour leur servir de lieu d'Etape, sans qu'ils en puissent être dépossedez. 1694. May.

Chaque Berceau sera occupé par deux Marchands, & chacun joüira de sa part, comme de son propre bien & vrai heritage, dont il pourra disposer à son gré, pourvû que ce soit en faveur d'un autre Maître ou d'un Aspirant.

Nul ne pourra avoir deux Places.

Pourront décharger & faire décharger leurs Marchandises de Cidres & Poirez du bord des Gribanes & Bâteaux sur terre par qui leur plaira, sans qu'ils y puissent être troublez par quelques personnes que se soit.

Après que leurs Marchandises auront été déchargées, elles ne pourront rester au lieu de la décharge ordinaire plus de deux fois vingt-quatre heures, à peine de cinquante livres d'Amende contre lesdits contrevenans.

Et afin que lesdits Marchands Privilegiez puissent plus facilement s'assembler pour les affaires de leur Communauté, Sa Majesté leur a permis d'établir une Chambre ou Bureau dans tel quartier qu'ils jugeront à propos, de nommer un Clerc pour porter les Billets, sur lequels l'assemblée sera convoquée de l'ordre des Sindics, lequel Clerc ils pourront déposer quand il leur plaira.

Il y aura aussi un Coffre commun qui sera disposé dans le Bureau, & fermera à deux clefs, dont l'une sera mise és mains d'un des anciens Sindics en charge, & l'autre és mains d'un ceux de la derniere élection.

CATALOGUE DES CENT CINQUANTE Marchands Privilegiez de Cidres & Poirez de la Ville & Fauxbourgs de Roüen.

Philippes Saint Jore.
Jacques Buzot pere.
Jean de la Taille.
Elie Adam.
Catherine Chedeville, veuve de Pierre Auvray.
La veuve Michel Druault.
La veuve Jean Vivier.
Gabriël Simon.
Loüis Desmontes.
Pirre Morel.
Nicolas Hesbert.
André Cordier.
Marguerite Lescuyer, veuve de Pierre David.
Loüise Ribard, veuve de Robert Liegeart.
La veuve Henry Herval.
Noël Lhermite.
Jacques Lescuyer.
Pierre Quibel.
Jean Saint Jore.
Philippes Viquencl.
Jacques Bataille.
Jacques de la Haze.
Michel Saint Clair.
Marguerite Traboüillet, veuve de Nicolas le Cointe.
Gabriël Igou.
La veuve Jacques le Cauchois.
Henry Hesbert.
Jean Daubichon.
Jacques Buzot fils.
Jean de la Haze.
Catherine Dupuis, veuve de Gabriël Simon.
Robert de la Mare.
Nicolas Daubichon.

Digitized by Google

1694. May.

Bernard Traboüillet.
Jean de la Haye.
Pierre Dubosc.
Marie-Marguerite Ferrand, veuve de Jean Adam.
Catherine de la Haze, veuve de Pierre Perré.
Henry Birette.
Michel Langlois.
Guillaume la Tainte.
Nicolas Desbert.
Guillaume Sioult.
Martin Cauchois.
Noël Michel.
Robert le Rat.
Charles de la Haye.
Nicolas Dupas.
Luc Petion.
Poüis Poullain.
Charles de la Ruë.
Robert Deschamps.
Marie Damame, veuve de Thomas Darrey.
Denis Duval.
Pierre Reu.
Gabriël le Gras.
Elizabeth Paumier, veuve de Jean Saunier.
Jacques Geudon.
Laurent Godin.
La veuve Jean Raine.
Loüis le Bachellier.
Jeanne Rocque, veuve de François Chelots.
Gabriël le Cordonnier.
Antoine Cleret.
Nicolas Guillaume.
La veuve Guillaume Jahiet.
Robert Troüard.
François Huard.
Pierre Gueudon.
François de Lormel.
La veuve Michel Daubichon.
Pierre Petion.
Richard Giffard.
Robert de la Salle.
Jacques Verger.
Jean Viel.
Guillaume Lemieux.
Thomas Auvray.
Pierre Rebours.
Pierre Lemieux.
Jean Liegeard.
Fremin Hesbert.
Anne Dupuis, veuve de Nicolas le Clerc.
Julien de la Court.
Thomas Jullien.
Gilles Joas.
Olivier Drieu.
Jean Castel.
La veuve David Tesson.
Dominique le Febvre.
Loüis le Rat.
Robert le François.
François Mallet.
Jean Hautot.
Thomas Grosset.
Jean Courrel.
Vincent Panier.
La veuve Pierre Hamel.
Vincent de Vaux.
Jean Paysant.
Jean Pollin.
Robert le Febvre.
Jean Renault.
Guillaume Osmont.
Loüis de la Haye.
Pierre Feray.
La veuve Charles Josse.
Pierre du Mezeray.
Charles Adam.
Pierre le Breton.
Pierre Guillochin.
Georges Philippes.
Jean du Mezeray.
Charles Liegeard.
Pierre Lallemend.
Jean le Frere.
Thomas Mallet.
Antoine Foüet.
Charles Leloup.
Jean-Baptiste des Rocques.
Emanuel de la Haye.

Digitized by Google

Guillaume le Maréchal.
Loüis Geffray,
Henry Pillon.
Jean le Cointre.
François Fortin.
Pierre Menard.
Pierre Hugues.
Gilles Millet.
Pierre le Doux.
Claude Carpentier.
Nicolas Godard.
Robert Rouſſel.
Jean le Breton.
Durand de Beaumont.
Gabriël le Rat.
Jean-Charles Collet.
Pierre Dupuis.
Philippes le Prieur.
Pierre Noël.
André Boullays.
Jacques Faucon.
Claude Courel.
Marie Poullain, veuve de Jean Lettré.
Jean Romain.
Pierre Pigache.
La veuve Pierre Morel.
Ezechiel Gibert.
Thomas Reu.
François Meſnier.

1694. May.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles l'onziéme jour de May mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 15. jour de Juillet 1694. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, concernant les Premiers Huiſſiers-Audienciers des Chambres des Requêtes du Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Décembre 1693. enregiſtré où beſoin a été, Nous avons créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire, un Premier Huiſſier-Audiencier dans chacune des Cours Superieures & Bureaux des Finances où il n'y en a point eu d'établis juſqu'à preſent, & un dans chacune des Juriſdictions Royales de nôtre Royaume & Païs conquis, à l'exception de celles créées depuis le premier Janvier 1688. pour en joüir par ceux qui ſeront par Nous pourvûs, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, rang & ſeance portez par ledit Edit, aux gages qui ſeront départis à chacun d'eux, ſuivant l'Etat qui ſera arrêté en nôtre Conſeil, fonctions, droits, privileges & exemptions amplement exprimez par ledit Edit: Et quoique cette diſpoſition étant auſſi generale qu'elle eſt, comprenne toutes les Juriſdictions de quelque nature qu'elles ſoient, cependant nos Officiers des Chambres des Requêtes du Palais de nos Parlemens, font difficulté de recevoir les pourvûs deſdits Offices, ou ceux commis à l'exercice d'iceux, ſous prétexte que nous n'avons pas ſpecifié nommément leſdites Chambres dans nôtredit Edit: A quoi deſirant pourvoir, & faire connoître ſur ce nos intentions. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit:

1694. Juillet.

Digitized by Google

1694. Juillet. & déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit incef-ſamment pourvû aux Offices de Premier Huiſſier-Audiencier, que nous avons créez par nôtre Edit du mois de Décembre 1693. dans leſdites Chambres des Requêtes du Palais de nos Parlemens, pour en joüir par les pourvûs aux fonctions, droits, attributions, privileges, exemptions & autres prérogatives portez par icelui, notamment du droit d'apel de Cauſe, que nous volons être payé aux pourvûs deſdits Offices ou Commis à l'exercice d'iceux, à raiſon de quatre ſols: Et en attendant la vente deſdits Offices, Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit commis à l'exercice d'iceux aux termes de l'Arreſt de nôtre Conſeil du 22. Décembre 1693. Comme auſſi, leur permettons en cas d'abſence, maladie, ou autres empêchemens legitimes, de commettre tels des autres Huiſſiers-Audienciers deſdites Chambres des Requêtes de leur établiſſement que bon leur ſemblera, pour la perception des droits à eux attribuez, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucuns frais pour raiſon de ce. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes nos Lettres de Déclaration, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dixiéme jour de Juillet, l'an l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour d'Aouſt 1694. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, portant réunion des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries aux Communautez d'Huiſſiers-Audienciers des Cours & Preſidiaux.

1694. Juillet. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Les conteſtations qui ſont ſurvenuës entre les Huiſſiers créez pour ſervir dans nos Chancelleries établies près les Parlemens & les Preſidiaux de nôtre Royaume, & les Huiſſiers-Audienciers de noſdits Parlemens & ceux deſdits Preſidiaux, au ſujet des fonctions de leurs Charges, & notamment pour ce qui concerne les ſignifications de Procureur à Procureur pour l'inſtruction des procès, leſquelles ſignifications, leſdits Huiſſiers des Chancelleries prétendent être en droit de pouvoir faire concurrement avec les autres Huiſſiers de nos Parlemens & Préſidiaux, ont donné lieu à differens Arrêts intervenus en nôtre Conſeil, les uns en faveur des Huiſſiers deſdites Chancelleries, qui leur ont permis

de

Digitized by Google

de faire concurrement avec les autres Huiſſiers les ſignifications de Procureur à Procureur, & bourſe commune entr'eux; les autres contre leſdits Huiſſiers des Chancelleries, qui leur ont fait défenſes de faire aucune ſignification de Procureur à Procureur; & comme juſqu'à preſent ces conteſtations n'ont point encore été réglées ni terminées diffinitivement, tant pour nos Parlemens & Cours Superieures, que pour les Preſidiaux de nôtre Royaume, ce qui ſeroit capable dans la ſuite d'y aporter du trouble & de la confuſion contre le bien de la Juſtice, s'il n'y étoit pourvû; Nous n'avons point trouvé de meilleur expedient que de réunir & incorporer dans chacun Corps & Communautez des Huiſſiers-Audienciers de nos Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux, les Offices d'Huiſſiers de nos Chancelleries établies près noſdits Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux, tant ceux qui ſe trouveront vacans aux Parties Caſuelles de nôtre très-cher & feal Chevalier Chancelier, que ceux qui ſe trouveront actuellement remplis, à la charge du droit Annuel & de Nomination, ainſi qu'il ſera ci-après ordonné. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaît, que les Offices d'Huiſſiers créez pour ſervir dans nos Chancelleries établies près des Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux de nôtre Royaume, même celles de Tournay, Beſançon & Pau, nouvellement établies, à la reſerve toutefois des Chancelleries près nos Parlemens de Paris & Toulouſe, ſoient & demeurent réunis, comme nous les réuniſſons & incorporons par ces Preſentes, aux Corps & Communautez des Huiſſiers-Audienciers deſdites Cours Superieures & Preſidiaux, tant ceux qui ſont vacans aux Parties Caſuelles de nôtre très-cher & feal Chancelier, que ceux qui ſont actuellement remplis, en payant ſolidairement par les Corps & Communautez deſdits Huiſſiers-Audienciers de nos Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre deſdites ſommes entre les mains de celui qui ſera par Nous chargé du recouvrement; ſçavoir, les ſommes principales ſur les quittances dudit Prépoſé, ou de ſes Procureurs ou Commis, portant promeſſe de raporter dans deux mois les quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur leſdites quittances dudit Prépoſé, à la charge & condition de rembourſer ceux pourvûs deſdits Offices d'Huiſſiers eſdites Chancelleries: à l'effet dequoi ils ſeront tenus de repreſenter pardevant les Commiſſaires qui ſeront par Nous nommez, leurs Proviſions, Titres, Contrats & autres Actes, pour être fait évaluation deſdits Offices; & en cas qu'il ſurvienne quelques conteſtations au ſujet du rembourſement, il ſera dreſſé Procès verbal par noſdits Commiſſaires, qui ſera remis à nôtre très-cher & feal Chancelier, pour y être ſur ſon avis par Nous pourvû ainſi qu'il apartiendra; & faute par leſdites Communautez des Huiſſiers-Audienciers de noſdites Cours & Preſidiaux, de rembourſer leſdits pourvûs deſdits Offices d'Huiſſiers eſdites Chancelleries, & juſqu'à leur actuel rembourſement, il continuëront de joüir & faire les fonctions de leurſdits Offices d'Huiſſiers eſdites Chancelleries comme ils ont fait par le paſſé, même d'exploiter par tout le Royaume, conformément à l'Edit du mois

1694. Juillet.

1694. Juillet.

de 1672. ſans neanmoins pouvoir faire aucunes ſignifications de Procureur à Procureur ; à l'exception toutefois de ceux de la Chancellerie près le Parlement de Toulouſe, leſquels feront les ſignifications de Procureur à Procureur, qui continuëront de payer le droit Annuel, & de prendre des Nominations & Proviſions de nôtre très-cher & feal Chancelier, comme ils ont toûjours fait par le paſſé : Et en outre, Nous avons accordé la faculté aux Corps & Communautez des Huiſſiers des Cours Superieures & des Preſidiaux, de pouvoir deſunir leſdits Offices des Huiſſiers des Chancelleries, & en diſpoſer en faveur de telle perſonne que bon leur ſemblera, à la charge de prendre les nominations de nôtre très-cher & feal Chancelier, & payer en ſes Parties Caſuelles les ſommes qui ſeront ci-après réglées, & d'obtenir des Proviſions, comme il s'eſt toûjours obſervé, ſans pouvoir par les pourvûs d'iceux faire les ſignifications de Procureur à Procureur ; & comme il ne ſeroit pas juſte que nôtredit Chancelier & ſes ſucceſſeurs fuſſent privez, au moyen de ladite réunion, du droit Annuel & de la nomination deſdits Offices d'Huiſſiers eſdites Chancelleries à eux apartenans, à cauſe de la dignité de leur Charge, les Corps & Communautez des Huiſſiers de noſdites Cours & Preſidiaux, ſeront obligez de payer annuellement aux Parties Caſuelles de nôtre très-cher & feal Chancelier dans le tems ordinaire & accoûtumé ; ſçavoir ceux de nos Cours Superieures, douze livres pour le droit Annuel de chacun des huit Offices d'Huiſſiers-Audienciers des Chancelleries, créez près chacune de noſdites Cours Superieurs, qui auront été réunis ; & les Corps & Communautez des Huiſſiers-Audienciers des Preſidiaux de Lion, Orleans, Chartres, Tours, Angers, le Mans, Rennes, Nantes, Vannes, Poitiers, Bordeaux ; Montauban, Limoges, Toulouſe, Montpellier, Nîmes, Carcaſſonne, Riom, Clermont, Reims, Amiens, Roüen & Caën, huit livres par chacun an pour le droit Annuel de chacun des quatre Offices d'Huiſſiers des Chancelleries deſdits Preſidiaux ; & à l'égard des autres Huiſſiers-Audienciers des autres Preſidiaux, ſix livres de droit Annuel pour trois Offices d'Huiſſiers des Chancelleries en chacun d'iceux, outre le droit de nomination que nous avons pareillement reſervé à notre très-cher & feal Chancelier & à ſes ſucceſſeurs : A l'effet dequoi ſera tenu chacun Corps deſdits Huiſſiers des Cours Superieures & Preſidiaux, de lui preſenter pareil nombre de ceux de leur Corps que celui des Offices vacans en ſes Parties Caſuelles, & réunis à leur Corps par le preſent Edit pour obtenir ſa nomination, & ce dans les ſix mois du jour qu'ils auront payé la ſomme à laquelle ils auront été taxez pour ladite réunion ; & pareillement en cas de rembourſement des Huiſſiers des Chancelleries qui ſont à preſent remplis, & de réunion au Corps deſdits Huiſſiers des Cours Superieures & des Preſidiaux, ils ſeront tenus de lui en preſenter pareil nombre pour avoir ſadite nomination dans le même tems de ſix mois du jour dudit rembourſement ; le tout, ſans que pour leſdites premieres nominations il lui ſoit payé aucun droit de huitiéme denier ; & arrivant le decès ou changement d'aucun deſdits Huiſſiers des Cours Superieures & Preſidiaux, qui auront été nommez par nôtre très-cher & feal Chancelier, leſdits Corps & Communautez deſdits Huiſſiers, tant de noſdides Cours Superieures que des Preſidiaux, ſeront tenus de preſenter en leurs places d'autres d'entr'eux à nôtre très-cher & feal Chancelier pour prendre ſa nomina-

Digitized by Google

1694. Juillet.

tion dans pareil tems de ſix mois du jour de leur decès ou mutation ; & ſera payé pour leſdites nominations, ſçavoir pour chacun Office d'Huiſſier des Chancelleries deſdites Cours Superieures, cinquante livres, & pour ceux des Preſidiaux de Lion, Orleans, Chartres, Tours, Angers, le Mans, Rennes, Nantes, Vannes, Poitiers, Bordeaux, Montauban, Limoges, Toulouſe, Montpellier, Nîmes, Carcaſſonne, Riom, Clermont, Reims, Amiens, Roüen & Caën, trente livres pour chacun des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries : Et à l'égard de ceux des autres Preſidiaux, il ne ſera auſſi payé que quinze livres, ſans neanmoins rien innover au droit Annuel & de nomination, que les Huiſſiers deſdites Chancelleries qui ſont actuellement remplis ont accoûtumé de payer aux Parties Caſuelles de nôtre très-cher & feal Chancelier, qui continëront de les payer comme par le paſſé juſqu'à leur rembourſement ; & faute de payer le droit Annuel par ceux qui auront été nommez, leſdits Offices d'Huiſſiers de la Chancellerie ſeront taxez comme vacans aux Parties Caſuelles de nôtre très-cher & feal Chancelier, ſur le pied de l'évaluation qui en ſera faite en ſes Parties Caſuelles, il en ſera expedié des Proviſions en nôtre grande Chancellerie en la maniere ordinaire, ſans toutefois que ceux qui ſeront pourvûs puiſſent faire des ſignifications de Procureur à Procureur, ſi mieux n'aiment leſdits Corps & Communautez payer ladite évaluation, & prendre une nouvelle nomination ſur le pied de ladite évaluation, auquel cas l'Office demeurera réuni à leur Corps comme auparavant : & afin que ladite réunion ne faſſe aucun préjudice au ſervice qui eſt dû à noſdites Chancelleries, ſeront leſdits Corps & Communautez d'Huiſſiers-Audienciers des Cours Supérieures & Preſidiaux, obligez de nommer chaque mois dans les Chancelleries près nos Parlemens & Cours Superieures trois au moins d'entr'eux, & dans chaque Chancellerie Preſidiale un ou deux d'entr'eux, pour s'y trouver tous les jours du Sceau, & y faire les fonctions ainſi qu'il eſt accoûtumé, & ſuivant qu'il leur ſera ordonné par les Gardes des Sceaux & Officiers des Chancelleries. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, faire executer ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Verſailles le treiziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt quatorze ; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour d'Aouſt 1694. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Receveurs des Deniers communs, Patrimoniaux & d'Octroi, créez avant le premier Janvier 1689. & création de Receveurs des Revenus & Deniers Patrimoniaux.

1694. Aouſt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. L'adminiſtration du revenu des Communautez de nôtre Royaume, a ſouvent excité la vigilance des Officiers qui ont droit de veiller à leur converſation; mais quelques ſoins qu'ils ayent pris de corriger les abus qui ſont venus à leur connoiſſance, & de quelque protection dont nous ayons ſecouru leur zéle à cet égard, Nous ſommes obligez d'avoüer que le deſordre & la confuſion y étoit conſiderable avant l'établiſſement des Receveurs créez depuis le mois de Janvier de l'année 1689. dans les dix-huit Generalitez des Païs d'Elections, ceux de Bretagne, Provence, Loraine, Alſace, Païs d'Artois, & autres Provinces; Et comme il reſte beaucoup d'autres lieux où ce bon ordre ne ſe trouve pas encore du tout établi, & que même il ne l'eſt dans quelques-unes des Provinces ci-deſſus nommées, que par raport aux ſeuls revenus des Octrois, il eſt bien juſte de l'étendre dans toutes les Provinces, & d'y aſſujettir tous les revenus des Communautez ſans exception, en telle ſorte que nous puiſſions faire joüir tous nos Peuples également de l'avantage de cet établiſſement: C'eſt pourquoi Nous avons reſolu de ſuprimer les Offices de Receveurs des revenus Patrimoniaux & d'Octroi, créez & établis en quelques Villes & lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, avant le premier Janvier 1689. & de créer au lieu d'iceux d'autres Receveurs en titres d'Offices formez & hereditaires dans les Villes & Communautez où il n'en a pas été établi depuis ce jour-là juſqu'à preſent, dont les fonctions étans certaines & réglées, ſoient moins ſujettes aux abus qui ſe ſont ci-devant pratiquez: Et comme nous deſirons principalement en cela l'accroiſſement & conſervation du revenu des Villes & Communautez, & le ſoulagement & tranquilité de nos Peuples, Nous pourvoirons de ces Offices ceux qui en ſont ou qui en ont fidélement fait les fonctions, ſur l'avis des Intendans deſdits Païs, ſinon d'autres perſonnes capables & dignes de nôtre choix. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les Receveurs des deniers communs, patrimoniaux & d'Octrois, créez & établis avant le premier Janvier de l'année 1689. dans nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance. Voulons que ceux qui ont été valablement pourvûs deſdits Offices preſentement ſuprimez, ayent à repreſenter en nôtre Conſeil leurs quittances de finance & autres titres, pour être procedé à la liquidation de la finance de leurſdits Offices, & enſuite pourvû à leur rembourſement, ainſi qu'il apartiendra par raiſon: Et au lieu

Digitized by Google

1694. Août.

deſdits Offices ſuprimez, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, ſçavoir des Receveurs des revenus & deniers patrimoniaux dans la Province de Bretagne, & dans les dix-huit Generalitez taillables; à l'exception de celles de Montauban, Grenoble, & des Elections d'Agen, Condon & les Lannes de la Generalité de Bordeaux: comme auſſi, des Receveurs des deniers communs & d'octrois dans les Generalitez de Pau, Païs de Bigorre, Boulonnois, & autres lieux de nôtre obéiſſance où il n'en a pas été créé & établi depuis le premier Janvier 1689. pour en être établi en chacune deſdites Villes & Communautez le nombre que nous jugerons à propos, & qui ſera fixé en nôtre Conſeil, avec titre de nôtre Conſeiller dans les Villes ſeulement. Sera pourvû auſdits Offices perſonnes capables à choiſir entre ceux qui en ont fait ou ſont actuellement les fonctions, ſoit en titre ou commiſſion, ſur l'avis des Intendans deſdits Païs, ſinon d'autres nos Sujets ſuffiſans & capables qui ſe preſenteront à cet effet; le tout ainſi que nous eſtimerons le plus convenable pour l'avantage deſdites Villes & Communautez. Leſdits Receveurs feront la recette de tous les cens & rentes, redevances & deniers patrimoniaux; même ceux qui ſeront établis en la Generalité de Pau, Païs de Bigorre, Boulonnois, & des autres où il n'a pas été créé des Receveurs d'octrois depuis le premier Janvier 1689. la recette des deniers communs & d'octrois, & generalement de tous autres droits, tels qu'ils puiſſent être, apartenans auſdites Communautez; deſquels deniers & revenus ils acquitteront les charges ordinaires & extraordinaires deſdites Villes, ſur les Mandemens des Maires, Echevins & Ordonnateurs, & rendront compte trois mois après l'expiration de chacune année en la maniere accoûtumée, ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à preſent. Attribuons à tous leſdits Officiers vingt mille livres de gages actuels & effectifs à départir entr'eux, ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil, à les avoir & prendre annuellement ſur les Recettes Generales de nos Finances ou Domaine, dont ſera fait fonds, à compter du premier Septembre prochain; outre leſquels gages leſdits Receveurs retiendront à leur profit par leurs mains chacun dans les années de leur exercice, un ſol pour livre du total de leur recette, & ce pour taxations, remiſes, ports & voitures de deniers, voyages, & autres frais generalement quelconque; à la reſerve de ceux des façons, vacations, & de l'examen des comptes qui ſeront réglez par Nous, ſi fait n'a été, ſur les avis des Intendans & Commiſſaires par Nous départis dans les Provinces. Les Villes & Communautez laiſſeront joüir les pourvûs deſdits Offices preſentement créez, des mêmes logemens, droits & émolumens dont joüiſſent à preſent les Receveurs établis en titre ou par commiſſion dans leſdites Villes & Communautez. Toutes perſonnes graduées ou non graduées, ſoit Officiers ou autres de quelque qualité qu'elles ſoient, pouront ſe faire pourvoir de l'un ou de pluſieurs deſdits Offices, & les tenir & exercer ſans déroger à Nobleſſe, ni obtenir Lettres de compatibilité, dont Nous les avons déchargé & déchargeons; en joüiront hereditairement, ſans qu'arrivant leur decès, ils puiſſent être déclarez vacans, ains ſeront conſervez à leurs veuves, heritiers ou ayans cauſe, qui en pouront diſpoſer au profit de telles perſonnes qu'ils aviſeront, auſquelles ſera expedié Lettres de Proviſions ſur la démiſſion deſdits pourvûs, leurs veuves,

Digitized by Google

1694. Aouſt.

heritiers ou ayans cauſe, ſans que leſdits Offices puiſſent être déclarez domaniaux, ni ſujets à vente ni revente pour quelque cauſe que ce ſoit. Seront reçûs & prêteront ſerment pardevant les Juges & autres Officiers Royaux des lieux auſquels l'adreſſe des Proviſions ſera faite; & pour donner moyen aux pourvûs deſdits Offices de vâquer ſans diſtraction à l'exercice d'iceux, Nous voulons qu'ils joüiſſent; ſçavoir, ceux des Villes dont le maniement ſe trouvera preſentement monter à douze mille livres, de l'exemption de taille perſonnelle, impoſitions, & levées ordinaires & extraordinaires; & à l'égard de ceux qui auront un maniement de moindre ſomme, leur impoſition pour la taille demeurera fixée ſur le pied de celle de la preſente année 1694. & l'uſtenſile au marc la livre d'icelle, ſauf l'augmentation ou diminution; deſquelles impoſitions, Nous voulons que ceux qui n'ont point encore été cotiſez, continuent dans la joüiſſance de leur exemption auſſi long-tems qu'ils exerceront leſdits Offices. Voulons auſſi que tous leſdits Officiers joüiſſent de l'exemption de logement de Gens de guerre, de contribution d'iceux, Ban & Arriere-Ban, & contribution d'icelui, tutelle, curatelle, & nomination à icelles, guet, garde, & autres charges publiques: Auront entrée & ſeance, & voix déliberatives és Villes & Communautez de leur établiſſement toutefois & quantes que bon leur ſemblera, & rang dans les aſſemblées & ceremonies publiques: Aſſiſteront aux adjudications des biens & revenus deſdites Villes, ouvrages publics d'icelles & dépendance, & aux receptions des cautions qui ſeront fournies par les adjudicataires, ſans toutefois en être reſponſables: Ne ſeront tenus de donner caution de leur maniement, dont Nous les avons relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons, attendu la finance qu'ils auront payée pour leſdits Offices, gages & droits y attribuez. Les Magiſtrats, Maires & Echevins, & ceux qui ſeront porteurs de leurs Mandemens, ne pouront exercer aucune contrainte contre leſdits Receveurs, quand même ils auroient du fonds entre leurs mains, qu'au préalable la contrainte n'ait été viſée en connoiſſance de cauſe par l'Intendant de la Province. Pouront leſdits Receveurs commettre ſur leur ſimple Procuration perſonne capable pour l'exercice de leur Office, dont ils demeureront reſponſables; leſquels Commis joüiront des privileges & exemptions, ſeances & fonctions attribuées par le preſent Edit, auquel cas les Titulaires n'auront de leur chef aucun privilege pour raiſon deſdits Offices: Les Receveurs deſdits revenus qui auront acquis les Offices preſentement créez, ne pouront être recherchez pour les comptes qui auront été par eux rendus, ſi ce n'eſt pour les debets de clair ou ſouffrances ſur leurſdits comptes; les déchargeons de toutes autres recherches & pourſuites pour raiſon deſdits comptes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Normandie, que ces Preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; & d'autant que d'icelles on aura beſoin en pluſieurs lieux, Voulons qu'aux copies collationnées des Preſentes par l'un de nos Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme aux originaux: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme &

Digitized by Google

ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 11. *jour de Septembre* 1694. *Signé*, *JACQUES.*

Déclaration du Roy, qui décharge les Détenteurs, Proprietaires des Iſles & Iſlots, de la redevance de cinq ſols impoſée par Edit du Mois de Décembre 1693.

1694. Aouſt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Décembre 1693. nous avons confirmé les détenteurs des biens & droits ſur les Rivieres navigables en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits biens, enſemble les Seigneurs particuliers en la perception des droits Seigneuriaux ſur les mêmes biens, en nous payant les ſommes compriſes dans les Rôles qui en ſeroient arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre, & annuellement une redevance Seigneuriale de cinq ſols, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit: Mais les détenteurs des Iſles & Iſlots, & autres biens de pareille nature en nôtre Province de Languedoc, nous ayant fait repreſenter que ladite redevance de cinq ſols par arpent ſeroit fort onereuſe pour la plûpart deſdits biens qui ſont ſerviles, Nous aurions bien voulu les en décharger par nôtre Déclaration du mois de May dernier, à la charge de nous payer ſeulement un denier, à cauſe des droits Seigneuriaux, aux mutations auſquelles ils ont été aſſujetis en conſequence de nôtre Déclaration de 1686. C'eſt ce qui a pareillement obligé les détenteurs deſdits biens & droits dans les autres Provinces de nôtre Royaume, même ceux de nôtre Province de Languedoc qui poſſedent leſdits biens & droits autres que ceux qui avoient été aſſujettis au champart par nôtre Déclaration de 1686. de nous demander qu'il nous plût, en payant comme ils font leurs taxes, de les décharger de ladite redevance de cinq ſols, la plûpart étant déja aſſujettis à des cenſives ou autres droits feodaux envers nôtre Domaine, ou envers des Seigneurs particuliers; à quoi ils eſperent que nous ferons d'autant moins de difficulté, que nous avons témoigné par nôtre Edit vouloir entierement finir cette recherche, & aſſurer auſdits détenteurs la libre poſſeſſion & joüiſſance deſdits biens; & que cependant ladite redevance, ſi elle étoit impoſée, pourroit leur faire toujours craindre un nouveau trouble: Nous avons auſſi par nôtre même Edit, ordonné que les détenteurs deſdits biens & droits demeureroient déchargez de la redevance du vingtiéme du revenu impoſé ſur leſdits biens & droits en conſequence de nôtre Déclaration du mois d'Avril 1683. en nous payant le principal au denier dix-huit, & les deux ſols pour livre,

Digitized by Google

1694. Aouſt.

ſuivant les Rôles qui en ſeroient arrêtez en nôtre Conſeil, ainſi que nous l'avons auſſi ordonné par le même Edit pour celles impoſées en conſéquence de nos Déclarations de 1686. & 1689. pour nos Provinces de Languedoc & Bretagne : Et comme nous avons eu avis qu'il y avoit eu en quelques lieux, & particulierement dans les Generalitez de Paris & de Tours, de pareilles redevances impoſées en conſéquece de nôtre Déclaration du mois d'Avril 1668. & qu'il y a pareille raiſon de les décharger de ladite redevance, parce qu'il ne ſeroit pas juſte de leur faire payer les ſommes pour leſquelles ils ſont compris dans leſdits Rôles, & de les laiſſer encore chargez de ladite redevance, en quoi leur condition ſeroit plus malheureuſe que celle des autres détenteurs, quoiqu'ils meritent plus de faveur, puiſque la plûpart l'ont payée depuis 1668. au lieu que les autres n'ont encore rien payé; & deſirant traiter favorablement leſdits détenteurs, & leur laiſſer la joüiſſance libre & paiſible deſdits biens & droits, & ôter toute occaſion de les inquieter à l'avenir. A CES CAUSES, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaît, qu'en payant par leſdits détenteurs, proprietaires ou poſſeſſeurs deſdits biens & droits, les ſommes pour leſquelles ils ont été ou ſeront compris dans les Rôles arrêtez en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre deſdites ſommes, ils ſoient & demeurent déchargez, comme Nous les déchargeons par ces Preſentes, de la redevance de cinq ſols impoſée par nôtredit Edit, auquel entant que beſoin ſeroit, Nous avons par ces Preſentes dérogé & dérogeons pour ce regard, à l'exception neanmoins des Iſles & Iſlots, & autre ſemblable nature de biens de nôtre Province de Bretagne, ſur leſquels il a été impoſé un champart en conſequence de nôtre Déclaration du mois d'Aouſt 1689. qui demeureront chargez d'un denier par arpent de redevance annuelle, & des droits Seigneuriaux aux mutations, ainſi qu'il a été ordonné pour celle de Languedoc par nôtredite Déclaration du mois de May dernier. Ordonnons en outre, que les détenteurs, proprietaires ou poſſeſſeurs deſdits biens & droits chargez de la redevance impoſée en conſéquence de la Déclaration du mois d'Avril 1668. en demeureront déchargez & affranchis tout ainſi que celles impoſées en conſequence de nos Déclarations de 1683. 1686. & 1689. en nous payant le principal deſdits champarts & redevances au denier dix-huit, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre, ſans préjudice des autres droits & redevances dont leſdits détenteurs étoient chargez envers nôtre Domaine avant ladite année 1668. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles

Digitized by Google

Verſailles le ſeptiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze ; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 11. jour de Septembre 1694. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant ſupreſſion de quarante des cent quatre-vingt Offices de Conſeillers-Contrôleurs des Guerres, créez par Edits des mois de Décembre 1691. & Septembre 1692.

1694. Septemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nos Edits des mois de Décembre 1691. & Septembre 1692. nous avons créé onze Offices hereditaires de Commiſſaires de nos Guerres, pour les Compagnies des Gardes de nôtre Corps de Mouſquetaires, de Grenadiers à Cheval, & de nôtre Gendarmerie ; onze Offices de Contrôleurs hereditaires deſdits Commiſſaires, cent quatre-vingt Offices hereditaires de Commiſſaires ordinaires de nos Guerres, & cent quatre-vingt Offices hereditaires de Contrôleurs deſdits Commiſſaires, & ſuprimé tous les Offices d'anciens Commiſſaires-Contrôleurs ordinaires & Provinciaux des Guerres, tant par leſdits Edits, que par les Arrêts de nôtre Conſeil des 6. May 1692. & 21. Juillet 1693. Par nôtre Déclaration du 26. Février 1692. nous avons expliqué nos intentions ſur l'attribution & joüiſſance des gages & apointemens accordez aux cent quatre-vingt Commiſſaires ordinaires ; & par autre Déclaration du 19. Janvier 1694. confirmative de pluſieurs Arrêts donnez en nôtre Conſeil, Nous avons auſſi expliqué nos intentions ſur la reception deſdits Commiſſaires-Contrôleurs, ſur le payement de leurs gages, la joüiſſance de leurs privileges & exemptions, & les fonctions deſdits Contrôleurs, que nous avons même réglées depuis par Arreſt de nôtre Conſeil du 11. May ſuivant : Le deſſein que nous avons eu en établiſſant un ſi grand nombre de Commiſſaires-Contrôleurs de nos Guerres, avoit principalement été de contenir dans l'ordre & la diſcipline la grande quantité de Troupes que nous ſommes obligez d'entretenir pour oposer aux forces unies de l'Europe contre Nous, afin qu'elles fuſſent moins à charge à nos Peuples avec leſquels nos Troupes ſont obligées de vivre lorſqu'elles ne ſont point en Campagne ; mais l'experience nous ayant fait connoître depuis ladite création, qu'un moindre nombre de Commiſſaires & de Contrôleurs peut ſuffire à un ſi bon effet, Nous avons reſolu de réduire le nombre deſdits cent quatre-vingt Commiſſaires & cent quatre-vingt Contrôleurs, & même d'accorder de nouveaux avantages & prérogatives à ceux qui ſont & ſeront pourvûs de ceux deſdits Offices que nous reſerverons, dont nous avons eſtimé à propos de fixer le nombre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable,

Digitized by Google

1694. Septemb.

éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons quarante des cent quatre-vingt Offices de nos Conſeillers-Commiſſaires ordinaires de nos Guerres, & quarante des cent quatre-vingt Offices de nos Conſeillers-Contrôleurs, créez par noſdits Edits des mois de Décembre 1691. & Septembre 1692. du nombre de ceux qui reſtent à lever : Voulons que le nombre en ſoit d'oreſnavant fixé à celui de cent quarante de nos Conſeillers-Commiſſaires ordinaires de nos Guerres, & de cent quarante nos Conſeillers-Contrôleurs ordinaires, que nous avons reſervez & reſervons ; Et voulant traiter favorablement ceux qui ont été & ſeront pourvûs deſdits Offices, & même s'il plaît à Dieu nous donner la Paix, que leſdits Commiſſaires ne puiſſent pas apréhender de demeurer ſans fonctions par le licenciement que nous pourons faire d'une partie de nos Troupes, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'outre les gages, apointemens, exemptions, privileges & fonctions portées par leſdits Edits, Déclarations & Arrêts, leſquels au ſurplus Nous voulons être executez ſelon leur forme & teneur, leſdits cent quarante Commiſſaires pourvûs ou à pourvoir, joüiſſent chacun de trois cens cinquante livres pour deux quartiers de ſept cens livres de gages, outre les ſeize cens cinquante livres portez par la Déclaration du 26. Février 1692. pour faire la ſomme de deux mille livres de gages effectifs par chacun an ; que leſdits Contrôleurs auſſi pourvûs & à pourvoir, joüiſſent chacun de cent cinquante livres auſſi pour deux quartiers de trois cens livres, pour avec celles de ſix cens livres à eux attribuez par l'Edit du mois de Septembre 1691. faire la ſomme de ſept cens cinquante livres de gages effectifs par chacun an ; de tous leſquels gages il ſera fait fonds dans nos États de l'Ordinaire de la Guerre, pour en être leſdits Officiers régulierement payez d'année en année par les Treſoriers Generaux dudit Ordinaire. Voulons en outre que noſdits Commiſſaires ordinaires de nos Guerres, joüiſſent lorſqu'ils ſeront employez à la police de nos Troupes, de la ſomme de trois mille livres d'apointemens par chacun an, à raiſon de deux cens cinquante livres par mois, au lieu de deux cens vingt-cinq livres portez par nôtredite Déclaration du 26. Février 1692. dont ils ſeront payez en la maniere ordinaire par les Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire de nos Guerres ; deſquels nouveaux gages & apointemens Nous voulons que noſdits Commiſſaires-Contrôleurs ayent la joüiſſance, à commencer du premier d'Octobre de la preſente année ; & en cas que leſdits Commiſſaires ne puiſſent pas tous être employez à la police de nos Troupes, Nous voulons que ceux qui ſe trouveront ſans fonction, joüiſſent de tous leurs gages, privileges & exemptions, de même que ſi ils étoient employez, & qu'ils joüiſſent en outre pendant les années qu'ils ne ſerviront point, de la ſomme de quinze cens livres, faiſant la moitié deſdits trois milles livres d'apointemens, laquelle ſomme de quinze cens livres leur ſera payée de quartier en quartier par leſdits Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres : Et pour d'autant plus traiter favorablement leſdits Commiſſaires & les Contrôleurs ordinaires, enſemble leſdits Commiſſaires-Contrôleurs de nos Guerres, créez par ledit Edit du mois de Décembre 1691. pour la police des Gardes de nôtre Corps, Mouſquetaires, Grenadiers à Cheval, & de nôtre Gendarmerie,

Digitized by Google

& faire connoître la conſideration en laquelle doit être la fonction de leurs Charges ; Nous voulons & ordonnons par ceſdites Preſentes, que tous leſdits Commiſſaires-Contrôleurs de nos Guerres pourvûs, & ceux qui le ſeront ci-après, puiſſent poſſeder & joüir de tous Fiefs & biens Nobles dans nôtre Royaume, ſans être tenus de nous payer aucuns droits de Francs-Fiefs, dont nous leur avons accordé & accordons l'exemption, & même déchargé & déchargeons ceux qui ſont pourvûs des taxes qui peuvent avoir été ou qui pouroient être faites ſur eux pour leſdits droits depuis la datte de leurs Proviſions. Défendons aux Commis prépoſez à la levée deſdits droits, de faire aucunes pourſuites ni contraintes à l'encontre d'eux pour raiſon de ce ; le tout, en payant par leſdits Commiſſaires-Contrôleurs ordinaires de nos Guerres, pourvûs & à pourvoir, par forme de ſuplément de finance, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, dont il leur ſera fourni des quittances de finance par le Treſorier de nos Revenus Caſuels : Et pour donner moyen auſdits Officiers de payer plus facilement leſdites ſommes, en empruntant celles dont ils auront beſoin pour cet effet, Nous voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers, ayent privilege ſpecial ſur leſdits Offices, gages, apointemens & droits en dépendans, ainſi & en la maniere portée par nôtredite Déclaration du 19. Janvier 1694. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes ; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze ; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1694. Septemb.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 19. jour d'Octobre 1694. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, portant défenſes de faire & de porter des Boutons d'Etoffe, ſur peine d'amende.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez du préjudice conſiderable que cauſe l'uſage qui s'eſt introduit depuis peu de tems dans nôtre Royaume, de porter des Boutons de la

1694. Septemb.

1694. Septemb. même étoffe des habits, au lieu qu'auparavant ils étoient pour la plûpart de Soye; ce qui en faiſoit une très-grande conſommation, particulierement dans nôtre Province de Languedoc, & donnoit de l'emploi à un grand nombre de nos Sujets : Et comme nous n'avons rien plus à cœur que d'augmenter les Manufactures, & procurer à nos Sujets les moyens de ſubſiſter par leur travail, Nous avons reſolu de pourvoir à cet abus. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, fait très-expreſſes défenſes aux Tailleurs d'Habits & à tous autres, de faire à l'avenir, à commencer du jour de la publication des Preſentes, aucuns Boutons de drap & de toute autre ſorte d'étoffe, de quelque qualité qu'elle ſoit, à peine de cinq cens livres d'amende, aplicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers aux Hôpitaux des lieux, & l'autre tiers à nôtre profit. Faiſons pareillement défenſes à toutes perſonnes d'en porter ſur leurs habits, à commencer du premier Janvier 1695. à peine de trois cens livres d'amende, aplicable; ſçavoir, moitié aux Hôpitaux des lieux, & moitié à nôtre profit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations; & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires : Voulons qu'aux copies deſdites Preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 19. jour d'Octobre 1694. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant deſunion des Greniers à Sel dans les Elections, création d'Officiers eſdits Greniers, avec attribution de dix ſols de droits manuels ſur chacun Minot de Sel.

1694. Octobre. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Janvier 1685. nous aurions pour les conſiderations y contenuës, ſuprimé les Officiers des Greniers à Sel établis dans les Villes où il y a des Elections, & quelques-uns d'eux unis & incorporez dans les Corps des Officiers deſdites Elections, avec attribution de la Juriſdiction concernant les droits de nôtre Ferme Generale des Gabelles de France : Et par autre Edit

Digitized by Google

du mois de May 1691. pour engager tous les Officiers des Elections & Greniers à Sel, à s'attacher pour leur propre intereſt à l'augmentation des ventes, Nous leur aurions attribué neuf ſols ſix deniers pour chacun Minot de Sel vendu & diſtribué dans les Greniers & Chambres à Sel dépendantes de nôtre Ferme Generale des Gabelles de France, en payant la finance qui a été réglée moderément en notre Conſeil : Mais comme cette union au Corps des élections, & cette nouvelle attribution des neuf ſols ſix deniers par Minot de Sel n'a pas produit l'effet qu'on en devoit attendre pour nôtre intereſt & celui du Public, en ce que leſdits Officiers unis étant trop occupez dans les fonctions de leurs Charges pour le fait des Aides & Tailles, & autres droits qui dépendent de la Juriſdiction deſdites Elections, ils negligent de faire les Chevauchées dans le reſſort de leurs Greniers, & les autres fonctions neceſſaires pour la conſervation & augmentation des droits deſdites Gabelles, ce qui donne lieu à l'impunité du fauſſonnage & autres malverſations qui ruinent entierement la regie de notre Ferme deſdites Gabelles ; D'ailleurs voulant bien faire conſideration ſur les humbles prieres qui nous ont été faites par pluſieurs des Officiers deſdits Greniers ſuprimez, de les vouloir rétablir en la fonction des Charges qu'ils exerçoient avant ladite ſuppreſſion, aux offres qu'ils nous ont faites de payer en nôtre Treſor Royal la finance des gages & droits que nous voudrions leur attribuer ; & ſur les inſtances qui nous ont été faites d'établir en chacun des Greniers non unis, même dans ceux établis dans nôtre Province de Bourgogne, un nôtre Conſeiller-Preſident, pour y rendre plus particulierement la juſtice à nos Sujets : Et voulant auſſi pourvoir à l'incommodité de nos Sujets reſſortiſſans des Chambres à Sel dépendantes de nos Greniers, de ne pouvoir lever du Sel dans leſdites Chambres, que lorſque les Officiers de noſdits Greniers peuvent s'y tranſporter ; ce qu'ils ne font pas aſſez ſouvent pour le ſoulagement de nos Sujets, leſquels ſouffrent auſſi beaucoup de préjudice d'être obligez pour faire juger les affaires qui leur ſurviennent concernant leſdites Gabelles, d'aller exprès dans les Villes où le Grenier & la Juriſdiction deſdits Officiers eſt établie, ce qui les conſomme en frais : A quoi étant neceſſaire de pourvoir, & après en avoir déliberé en nôtre Conſeil, Nous avons trouvé à propos de rétablir un Corps d'Officiers dans les lieux où il y a des Elections, pour connoître ſeparément & privativement aux Officiers établis & unis dans leſdites Elections, du fait tant civil que criminel concernant la Ferme Generale de Gabelles de France, avec les mêmes fonctions & Juriſdictions que les Officiers des Greniers avoient auparavant l'Edit du mois de Janvier 1685. Enſorte que les Officiers établis & unis dans leſdites Elections, demeurent réduits dans la ſeule connoiſſance & juriſdiction du fait des Aides, Tailles & autres droits qui en dépendent, ſans qu'à l'avenir ils puiſſent connoître des affaires de ladite Ferme des Gabelles ; ce que nous eſtimons d'autant plus neceſſaire, que le produit de nôtre Ferme des Gabelles eſt un revenu ſolide de nôtre Couronne, ſur lequel eſt aſſigné le payement des rentes créées ſur l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris, & des gages & augmentations de gages acquis par les Officiers de nos Cours & autres particuliers, & que nous deſtinons les deniers qui proviendront de la vente des Charges de cette création, pour ſatisfaire aux dépenſes ordinai-

1694. Octobre.

Digitized by Google

1694. Octobre.

res & extraordinaires de nôtre Maiſon, au défaut des fonds qui y étoient deſtinez, dont nous avons été obligez de nous ſervir pour ſoûtenir les grandes dépenſes de la Guerre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre préſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en chacune des Villes où il y a des Elections établies, un nôtre Conſeiller-Preſident, un nôtre Conſeiller-Grenetier, un nôtre Conſeiller-Contrôleur, un nôtre Procureur & un Greffier, pour compoſer une Juriſdiction particuliere, & connoître privativement à tous autres Juges, même à ceux des Elections, des affaires tant civiles que criminelles concernant la Ferme Generale des Gabelles de France, avec les mêmes fonctions & attributions dont joüiſſoient les Officiers des Greniers à Sel avant l'Edit du mois de Janvier 1685. Comme auſſi, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé dans chacun des Greniers non unis au Corps des Elections, même dans ceux établis dans nôtre Province de Bourgogne, un nôtre Conſeiller-Preſident; & encore par le même preſent Edit, Nous avons diſtrait, ſeparé & deſuni, diſtrayons, ſeparons & deſuniſſons toutes les Chambres à Sel dépendantes des Greniers de nôtre Royaume, même de ceux établis dans nôtre Province de Bourgogne; leſquelles Chambres à Sel nous avons ſuprimé & ſuprimons entant que beſoin eſt ou ſeroit; & au lieu d'icelles, Nous avons créé, érigé & établi en chacun des lieux où leſdites Chambres à Sel ſont établies, & avec le même reſſort dépendant de chacune deſdites Chambres à Sel, un nôtre Conſeiller-Preſident, un nôtre Conſeiller-Grenetier, un nôtre Conſeiller-Contrôleur, un nôtre Procureur & un Greffier, de la même maniere & ſur le même pied que ceux ci-deſſus créez dans les autres Greniers de nôtre Royaume: A tous leſquels Officiers, Nous attribuons par nôtre preſent Edit quatre cens trente-deux mille livres de gages à diſtribuer entr'eux, dont leur ſera payé deux quartiers effectifs, montant à deux cens ſeize mille livres; deſquels ſera fait fonds, à commencer au premier Novembre prochain, dans l'Etat qui ſera arrêté en nôtre Conſeil, pour la diſtribution du prix de nôtre Ferme Generale des Gabelles de France, pour être payez auſdits Officiers, & ſur leurs ſimples quittances, à la fin de chacun quartier par les Commis prépoſez à la Recette deſdits Greniers. Comme auſſi, Nous avons attribué & attribuons auſdits Officiers dix ſols de droits manuels, à prendre & lever ſur chacun minot de Sel qui ſera vendu & diſtribué dans chacun deſdits Greniers, tant par impoſt & vente volontaire, que par privilege & gratification; ſçavoir, au Preſident, deux ſols ſix deniers; au Grenetier, trois ſols; au Contrôleur, trois ſols; à nôtre Procureur, un ſol; & au Greffier, ſix deniers, pour être leſdits droits reçûs manuellement par leſdits Officiers à chacun jour de vente & de diſtribution dans leſdits Greniers, & en joüir hereditairement, enſemble leurs veuves, enfans, heritiers & repreſentans, en payant les ſommes auſquelles ſera moderément fixée la finance deſdits Droits & Offices; & en cas que les Officiers des Greniers non unis aux Elections, n'acquerent pas les dix ſols que nous ordonnons être levez par le preſent Edit, & auſquels Nous les attribuons, permettons trois mois après la publication d'icelui, à toutes perſonnes de les acquerir pour en

Digitized by Google

joüir hereditairement, enſemble leurs veuves, enfans & heritiers, & ſans qu'ils puiſſent être ſaiſis par autres que ceux qui leur auront prêté les deniers pour en faire l'acquiſition. Seront les pourvûs deſdits Offices admis au payement du droit Annuel ſur le pied de l'évaluation qui en ſera faite en nôtre Conſeil; & toutefois, nous avons diſpenſé dudit droit ceux qui ſeront les premiers pourvûs deſdits Offices pendant l'année de leur reception ſeulement, ſans que leurs Offices puiſſent être pour ce ſujet déclarez vacans par leur decès, s'il arrivoit pendant ladite année de leur reception. Voulons auſſi que les pourvûs deſdits Offices ſoient diſpenſez de payer aucun preſt pendant le tems qui reſte à expirer des neuf années portées par nôtre Déclaration du 2. Décembre 1692. & qu'après ledit tems, ils ſoient admis au payement du Preſt & de l'Annuel comme les autres Officiers de nôtre Royaume; & que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, ne payent pour la premiere fois que le quart des droits du Marc d'Or & du Sceau de leurs Proviſions: Et d'autant que nôtre intention eſt d'accorder une protection particuliere auſdits Officiers, pour leur donner moyen de s'apliquer entierement aux fonctions de leurs Charges, & travailler à la conſervation de nos droits & augmentations des ventes dans le reſſort de leur Grenier, Nous leur accordons & voulons qu'ils joüiſſent paiſiblement de l'exemption de toutes tailles, uſtenſiles, & autres impoſitions miſes ou à mettre, de l'exemption de logement de Gens de guerre, guet & garde, de l'exemption de tutelle, curatelle, & autres charges publiques, même de la nomination des Tuteurs & Curateurs dans la Province de Normandie; le tout, tant & ſi longuement qu'ils ſeront revêtus deſdites Charges; qu'ils prendront rang, & auront ſeance dans les Aſſemblées publiques & Proceſſions du jour de leur reception avec les Officiers des Elections, lorſqu'ils ſe rencontreront dans leſdites Aſſemblées & Proceſſions; qu'ils pouront acquerir & poſſeder Terres Nobles, & joüir de tous les droits honorifiques deſdites Terres, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucunes taxes pour raiſon d'iceux, ni ſujets aux Bans & Arriere-Bans, ni à la contribution qui pourroit être faite à ce ſujet, dont Nous les déchargeons & exemptons pendant qu'ils ſeront pourvûs & qu'ils exerceront leſdites Charges: Nous attribuons auſſi auſdits Officiers leur franc-ſalé par chacun an, ſçavoir un minot au Preſident, un minot au Grenetier, un minot au Contrôleur, un minot à nôtre Procureur, & un demi-minot au Greffier. Permettons à toutes perſonnes Nobles, Officiers de Judicature & de Finance, Marchands ou Negocians, & autres particuliers, d'acquerir & exercer leſdites Charges ſans incompatibilité ni dérogation, en payant la finance ſuivant qu'elle ſera réglée au Conſeil, avec les deux ſols pour livre d'icelle. Nous avons auſſi permis & permettons auſdits Officiers & acquereurs deſdites Charges, de retirer les neuf ſols ſix deniers qui ont été acquis par les Officiers des Elections faiſant partie des treize ſols ſix deniers impoſez par l'Edit du mois de May 1691. en leur rembourſant ce qu'ils auront effectivement payé en trois termes égaux de ſix mois en ſix mois, juſqu'à ce que leſdits Officiers créez par nôtre preſent Edit ayent ſatisfait audit rembourſement. Voulons que les Officiers des Elections qui ont acquis leſdits neuf ſols ſix deniers, & autres particuliers qui en ont fait l'acquiſition, en joüiſſent par leurs mains; & à cet effet, qu'ils puiſſent commettre tels d'entr'eux qu'ils jugeront à pro-

1694. Octobre.

Digitized by Google

1694. Octobre.

pos, pour en faire la perception à chaque ouverture de Grenier & jours de vente, ſi mieux ils n'aiment les recevoir par les mains du Commis de l'Adjudicataire des Gabelles, qui ſera tenu de leur en faire les payemens à leur premiere requiſition & ſans frais; & pour faire le fonds annuellement des deux cens ſeize mille livres pour deux quartiers effectifs de quatre cens trente-deux mille livres de gages attribuez auſdits Offices, & des dix ſols de droits manuels ſur chacun minot de Sel, Nous avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir le prix du Sel fixé par nôtre Ordonnance du mois de May 1680. & augmentation d'icelui portée par nos Déclarations des 22. Février & 25. Octobre 1689. & par nôtre Edit du mois de May 1691. ſoit augmenté de vingt ſols ſur chacun minot de Sel, qui ſera vendu & diſtribué en tous les Greniers & Chambres à Sel dépendans de nôtre Ferme Generale des Gabelles de France, & dans les Greniers qui ſeront établis au lieu deſdites Chambres; leſquels vingt ſols ſeront levez ſur tous les Sels qui ſeront délivrez chacun jour dans nos Greniers & Chambres, tant par impoſt & vente volontaire, que par privilege & gratification, à commencer du premier Novembre prochain; deſquels vingt ſols pour minot d'augmentation, l'Adjudicataire General de nôtre Ferme des Gabelles en percevra moitié montant à dix ſols, pour en compter à nôtre profit, outre pardeſſus le prix de ſon Bail, & dont il ſera tenu de faire le payement, ſuivant qu'il ſera par Nous ordonné en nôtre Conſeil, & les autres dix ſols ſeront reçûs par les Officiers créez par le preſent Edit, & partagez entr'eux ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre de Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 30. jour d'Octobre 1694. Signé, JACQUES.

Edit

Digitized by Google

Edit du Roy, qui ordonne que toutes les Communautez Regulieres & Seculieres, même les particuliers qui ont détourné des Eaux des Rivieres navigables, Sources & Fontaines publiques, ſans la permiſſion de Sa Majeſté, payeront les ſommes auſquelles ils ſeront taxez au Conſeil, pour être confirmez à l'avenir dans la poſſeſſion & joüiſſance deſdites Eaux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. La diſtribution, conduite, & police des Eaux qui dérivent des Fleuves & Rivieres navigables, ou de celles non navigables, & autres qui paſſent, ſoit par les Juſtices de nôtre Domaine, ſoit par les Chemins publics dans l'étenduë de nôtre Royaume, étant un de nos principaux droits Régaliens ou Domaniaux, les Rois nos Prédeceſſeurs ont pris un ſoin particulier pour en empêcher l'uſurpation: Cependant Nous avons été informez que pluſieurs de nos Sujets ont au préjudice de nos Ordonnances, ſaigné ou détourné les Eaux des Fleuves & des Rivieres navigables, & qu'ils ſe ſont encore donné la licence de faire paſſer celles deſdites Rivieres navigables & des Rivieres non navigables, Ruiſſeaux, Sources & Fontaines, ou autres, par les Grands-Chemins, les Ruës & les Places publiques dont la proprieté nous appartient; ce qui cauſe un préjudice d'autant plus conſiderable, que par ces entrepriſes ils alterent le cours de la Navigation, & privent le public du ſecours qu'il en pouroit tirer. Que même ils rendent ſouvent ces Chemins impraticables par les dégorgemens qui s'y font, & ce qui oblige à des excavations pour maintenir les Canaux, & augmente encore le fonds que nous ſommes obligez de faire tous les ans pour l'entretien de nos Ponts & Chauſſées. Nous avons auſſi été informez que pluſieurs Particuliers ou Communautez, ont ſaigné, détourné ou arrêté les Eaux des Rivieres non navigables, & des Ruiſſeaux, Sources & Fontaines dans l'étenduë des Terres, dont la Haute-Juſtice nous apartient, ſans en avoir obtenu de Nous aucune permiſſion. Ces conſiderations auroient porté Henry II. à faire faire la recherche de ces uſurpations, & pour cet effet il auroit fait expedier des Lettres Patentes en l'année 1549. par leſquelles entr'autres choſes il eſt très-expreſſément fait défenſes à tous particuliers d'avoir des Eaux, qu'en conſequence d'une alienation faite à leur profit, moyennant finance par les Commiſſaires à ce députez. Il eſt encore intervenu un Arreſt contradictoire de nôtre Conſeil du 24. Octobre 1687. entre le Fermier de nos Domaines, & les Conſuls & Communautez de nôtre Ville d'Arles, qui a fait de pareilles défenſes, enſorte que ſuivant la diſpoſition de ces Lettres Patentes & de cet Arreſt, Nous ſerions en droit de déclarer que tous ceux qui ont des Eaux, ont encouru

1694. Octobre.

1694. Octobre.

une amende envers Nous, pour en avoir joüi au préjudice de ladite Déclaration & Arreſt rendu en execution d'icelle ; neanmoins ayant conſideré que cette amende jointe aux ſommes que nous pourions prétendre contre leſdits poſſeſſeurs pour les joüiſſances du paſſé, diminuëroit beaucoup la valeur de leurs fonds & heritages, Nous avons jugé plus à propos de les confirmer & maintenir dans la poſſeſſion deſdites Eaux, en nous payant une ſomme modique, au moyen de laquelle ils en pouront joüir, comme par le paſſé ; à quoi Nous nous ſommes d'autant plus volontiers portez, qu'en aſſurant les Chemins publics & les Rivieres navigables de pareilles entrepriſes qui s'y pourront faire à l'avenir, Nous dédommageons en quelque ſorte nôtre Domaine, & Nous nous procurons un ſecours preſent de la part de pluſieurs perſonnes qui n'ont encore contribué en rien aux charges extraordinaires de nôtre Etat. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans un mois pour tout delai, à compter du jour de l'enregiſtrement du preſent Edit, & de la publication qui en ſera faite dans les Bailliages, Senéchauſſées, & autres Sieges Royaux, toutes les Communautez Seculieres ou Regulieres, & tous les Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ont des Eaux dérivées des Rivieres navigables dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance ; comme auſſi ceux qui ont des Eaux dérivées des Rivieres non navigables, Ruiſſeaux, Sources & Fontaines, ou autrement, leſquels ils arrêtent ou retiennent aux environs des Chemins, ou les conduiſent au travers des Ruës, Voyes & Places publiques, pour s'en ſervir, ſoit pour arroſer leurs heritages, ſoit pour l'embelliſſement de leurs maiſons, ou à tel autre uſage que ce puiſſe être, même ceux qui ont ſaigné, arrêté ou détourné les Eaux dans toute l'étenduë des Hautes-Juſtices qui nous appartiennent, & dans celles par Nous engagées, ſoient tenus de fournir à celui qui ſera par Nous chargé de l'execution du preſent Edit, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, des déclarations exactes de la quantité de lignes d'Eau dont ils joüiſſent, d'où elles procedent, les Maiſons & Edifices qui en ſont ameliorez ou décorez, les Places, Ruës & Chemins par où elles paſſent, & le nombre d'arpens de terres à eux apartenans qui en ſont arroſez ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, qui ne poura être remiſe ni moderée, pour quelque prétexte que ce puiſſe être. Ordonnons que ſur ces déclarations il ſera inceſſamment arrêté des Rôles en nôtre Conſeil, dans leſquels leſdites Communautez & Particuliers ſeront taxez ; ſçavoir ceux de nôtre bonne Ville, Prevôté, Vicomté, Preſidial & Election de Paris, à raiſon de cent cinquante livres par ligne ; ceux qui en poſſedent dans les autres Villes de nôtre Royaume où il y a Parlement, Chambre des Comptes, ou Bureau des Finances, Prevôté & Banlieuë d'icelles, à raiſon de cent livres par ligne, ſans que neanmoins leſdites taxes puiſſent exceder chacune la ſomme de mille livres pour chacune conceſſion, à quelque quantité de lignes d'eau que puiſſent monter leſdites occaſions ; ceux des autres Villes de nôtre Royaume, à raiſon de cinquante livres par ligne, ſans que leurs taxes puiſſent exceder la ſomme de cinq cens livres. Les

Digitized by Google

proprietaires des terres arrosées, à raiſon de trois livres par arpent ; & ceux qui ſe ſervent deſdites Eaux à quelqu'autre uſage que ce puiſſe être, ſoit utile ou de décoration hors l'étenduë deſdites Villes, & autres lieux ci-deſſus deſignez, à raiſon de vingt-cinq livres par chacune ligne, ſans neanmoins que leurs taxes puiſſent exceder la ſomme de deux cens cinquante livres, leſquelles ſommes ſeront payées, enſemble les deux ſols pour livre d'icelles, moitié un mois après la ſignification deſdits Rôles, & l'autre moitié dans le mois ſuivant à celui qui ſera par Nous nommé pour en faire le Recouvrement, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez ; ſçavoir le principal ſur leurs Récepiſſez, portant promeſſe d'en fournir une quittance du Garde de nôtre Treſor Royal, & les deux ſols pour livre ſur leurs ſimples quittances ; au moyen dequoi Voulons qu'ils ſoient confirmez dans leur droit, poſſeſſion, joüiſſance de la conceſſion des Maires & Echevins, ſans qu'ils en puiſſent être dépoſſedez pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ni tenus de nous payer pour raiſon de ce aucune redevance annuelle ; & faute par leſdits redevables de payer dans leſdits delais, qu'ils y ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires : Et en cas que les maiſons, biens, & heritages où il y a des Eaux ſe trouvent ſaiſis réellement, Voulons que les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rôles, ſoient payées ſur les deniers provenans des Baux judiciaires, ou ſur ceux qui proviendront de la vente qui ſera faite deſdits biens, par préference à tous autres creanciers. N'entendons neanmoins comprendre dans la preſente recherche les Canaux, Aqueducs, & autres ouvrages qui ſervent à la conduite des Eaux des Fontaines publiques, ni les Hôpitaux & Hôtels-Dieu d'adminiſtration laïque : En cas d'oppoſition à l'execution deſdits Rôles, Voulons qu'elles ne puiſſent être reçûës qu'au préalable leſdits redevables n'ayent conſigné le tiers de leurs taxes. Enjoignons à tous nos Officiers, même à ceux des Seigneurs, & à tous Maires & Echevins, Greffiers & autres Officiers municipaux des Villes, Bourgs & Paroiſſes de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, de fournir à celui qui ſera par Nous prépoſé pour le recouvrement deſdites taxes, des Extraits en forme des conceſſions qu'ils peuvent avoir faites pour la joüiſſance deſdites Eaux, pour chacun deſquels Extraits il leur ſera payé quatre ſols pour tous droits, y compris le Papier Timbré. Défendons très-expreſſément à tous ceux qui ſe trouveront compris dans les Rôles arrêtez en execution de nôtre preſent Edit ; d'exercer aucun recours de garantie contre ceux qui pourojent leur avoir accordé la joüiſſance deſdites Eaux pour la repetition des ſommes qu'ils nous auront payées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires, Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit preſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable

1694. Octobre.

Digitized by Google

à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 19. jour de Novembre 1694. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de Contrôleurs des Actes & Contrats des Notaires.

1694. Octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Ayant par nôtre Edit du mois de Mars 1693. ordonné que tous les Contrats & Actes qui seroient reçûs par les Notaires & Tabellions, tant Royaux que Seigneuriaux, Notaires Apostoliques, Greffiers des Arbitrages & autres, seroient contrôlez en la forme & maniere portée par ledit Edit, dans la quinzaine du jour & datte d'iceux, és Bureaux qui seroient établis dans lesdites Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume que nous trouverions à propos, & les droits payez à ceux qui seroient par Nous prépoſez, suivant le Tarif arrêté en nôtre Conseil le 17. du mois de Mars 1693. à peine de nullité desdits Actes, & Contrats, & de deux cens livres d'amende contre les Notaires & autres contrevenans: Et nous ayant été remontré qu'il y avoit plusieurs Actes compris dans ledit Tarif, dont les droits étoient trop forts, & d'autres qui n'y étoient pas expliquez comme ils y devoient être, & qu'il survenoit pour raison de ce des contestations, Nous aurions par nôtre Déclaration du 20. Avril dernier, déclaré le Tarif dudit jour 17. Mars nul, & fixé par icelle tous les droits qui devoient être payez pour chacun Contrat ou Acte, & décidé les contestations survenuës en la perception desdits droits, par des Arrêts de nôtre Conseil; même par autre nôtre Edit du mois d'Avril dernier, créé en titre d'Office les Contrôleurs desdits Actes & Contrats dans les ressorts des Parlemens de Besançon, Tournay & Conseils Superieurs d'Alsace & Roussillon, pour être exercez par des particuliers; & outre ce, abonné pour six années nos Sujets de nos Païs de Bearn & Navarre pour ce qu'ils doivent payer desdits droits, déchargé nôtre bonne Ville de Paris dudit Contrôle, & fait Bail du surplus desdits droits à Maître Augustin de Bonnel, pour en joüir pendant cinq années, à commencer dudit jour premier May; & ayant reconnu qu'il convient beaucoup mieux aux interêts de nos Sujets, même aux nôtres, que ledit Contrôle soit exercé par des titulaires & gens sedentaires, que par des Commis qui sont la plûpart inconnus, & leur attribuer partie des droits dudit Contrôle, & les mêmes privileges que ceux dont joüissent les Commis de nos autres Fermes, d'autant plus que nous en tirerons du secours pour employer aux dépenses de la Guerre en laquelle nous sommes engagez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit

perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, & non domaniaux, un nôtre Conseiller-Contrôleur des Contrats & Actes des Notaires, Tabellions, Gens de loy, & autres qui ont droit de recevoir & passer lesdits Contrats & Actes en chacun des Bureaux des Villes, Bourgs & lieux des ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Bretagne, Toulouse, Bordeaux, Provence, Dijon, Grenoble & Metz, même dans le Païs de Soule & autres du Parlement du Pau, qui ne sont pas compris dans ledit abonnement, esquels lesdits Bureaux sont presentement établis; même deux ou trois, si besoin est, dans les grandes Villes, suivant l'Etat qui en sera arrêté en nôtre Conseil, à l'exception de nôtre bonne Ville de Paris, que nous avons déchargée dudit Contrôle, pour être lesdits Offices exercez par des personnes ayant les qualitez requises, qui seront pourvûs, reçûs & installez, & les pourront posseder & exercer sans aucune incompatibilité d'autres Offices ou Negoce; même les Nobles sans déroger à Noblesse, pourvû qu'ils ayent au moins vingt ans accomplis, & qu'ils payent la finance desdits Offices sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, & les deux sols pour livre d'icelle, sur celle de celui qui sera par Nous préposé pour l'execution du present Edit, suivant les Rôles qui seront arrêtez en nôtre Conseil; lesquels contrôleront tous les Actes & Contrats qui seront passez par les Notaires ou Tabellions Royaux ou Seigneuriaux, ou autres ayant pouvoir de passer lesdits Actes & Contrats, & recevront les droits y attribuez en la forme & maniere portée par ledit Edit du mois de Mars 1693, & de nôtre Déclaration dudit jour 20. Avril dernier, contenant le Tarif desdits droits, & des Arrêts de nôtre Conseil rendus en consequence; auſquels ils seront tenus se conformer, tant par ledit Contrôle, que pour la perception desdits droits d'icelui, sans qu'ils puissent contrôler d'autres Contrats ou Actes que ceux qui seront reçûs & passez dans les lieux où lesdits Contrôleurs seront établis, & des dépendances d'iceux, à peine de nullité, & de cent livres d'amende pour chacune contravention; desquels Contrôles & des droits qui seront reçûs, lesdits Contrôleurs tiendront chacun un Regiſtre paraphé, tant par les Juges des lieux de leur établissement, que par les Commis & Directeurs prépoſez par ledit de Bonnel, ou autre Fermier de nosdits droits. Permettons à un même particulier d'acheter un ou plusieurs desdits Offices, même tous ceux d'un Bailliage, Senéchauſſée, Dioceſe, Elections ou autres Juriſdictions; & voulons qu'en ce cas il soit pourvû par une seule & même Provision de tous les Offices qu'il aura acquis, & qu'il puisse sur sa simple Procuration commettre un particulier pour en faire la fonction dans chacun Bureau, recevoir les droits, & joüir des privileges & exemptions y attribuez: Ce que nous voulons auſſi être executé par celui qui sera par Nous commis pour faire faire la vente desdits Offices jusqu'à ce qu'ils soient vendus, à la charge qu'il demeurera civilement responſable desdits Commis, & qu'il n'y pourra avoir dans un même Bureau qu'un seul & même privilege pour le Proprietaire & le Commis, & sans que lesdits Commis soient tenus de prendre ni d'obtenir aucunes Lettres de Provisions ni Commiſſion de Nous: Comme auſſi, Nous voulons que les particuliers qui acheteront lesdits

1694. Octobre.

Digitized by Google

1694. Octobre. Offices dans des Juriſdictions ſans reſſort, & dont la finance ne ſera que de cinq cens livres & au-deſſous, y ſoient établis, & les puiſſent exercer en vertu du preſent Edit & des Quittances de finance qui leur ſeront expediées, ſans qu'ils ſoient tenus d'obtenir des Proviſions de Nous, ni aucunes Lettres de Confirmation. Seront leſdits proprietaires tenus de prêter ſerment pardevant les Juges des lieux de leur établiſſement auſquels ils ſeront reçus, ſans qu'ils ſoient obligez de donner caution au moyen de la finance qui aura été par eux payée, qui demeurera ſpecialement affectée à leur maniement; ſçavoir, les titulaires en payant pour tous frais dans les Villes & Bourgs, pour une fois ſeulement, quatre livres, quand même il y auroit pluſieurs lieux; & pour les autres lieux, trois livres: & à l'égard des Commis, en cas qu'ils n'ayent pas été déja reçûs, ils le ſeront en payant ſeulement la ſomme de trente-ſix ſols, pour les frais & droits de tous les Officiers de la Juriſdiction, même du Greffier. Seront les Pourvûs ou Commis aux fonctions deſdits Offices de Contrôleurs, exempts, comme nous les exemptons par le preſent Edit, de tous logemens de Gens de guerre, contribution d'iceux, de collecte, de taille, & autres impoſitions de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, guet & garde, & autres charges publiques. Faiſons défenſes aux Maires, Echevins, Aſſeeurs & autres, d'y contrevenir, à peine de répondre en leurs propres & privez noms de leurs dommages & interêts: & pour donner moyen aux pourvûs deſdits Offices de Contrôleurs de vâquer & faire les fonctions avec aplication & fidélité, Nous leur avons attribué & attribuons par le preſent Edit, quatre ſols pour livre, faiſant le cinquiéme de tous les droits dudit Contrôle qui ſeront par eux reçûs, leſquels ils retiendront par leurs mains pour leurs peines, ſalaires, frais, & pour la finance qui ſera par eux payée; à la charge de faire mention de tous les Contrats & autres Actes qui ſeront par eux contrôlez, & des ſommes qui ſeront par eux reçûës, tant ſur leſdits Actes & Contrats, que ſur les Regiſtres qu'ils tiendront, à peine de concuſſion, & de cent livres d'amende; & à la charge de remettre à la fin de chacun mois à nôtre Fermier ou à ſes Procureurs & Commis, les quatre autres cinquiémes deſdits droits de Contrôles, en leur fourniſſant les quittances & décharges, pour leſquels ils ne payeront aucuns droits; deſquels quatre ſols pour livre, les pourvûs deſdits Offices, leurs veuves, enfans, heritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, jouiront, à commencer du jour & datte du contrôle de leurs quittances de finance; & ne ſeront les pourvûs deſdits Offices, ni les Commis établis pour en faire la regie, tenus de faire enregiſtrer leurs Proviſions, Quittances de finance aux Cours des Aides, Bureaux des Finances, ni autres Juriſdictions, mais ſeulement en celles de leur reſſort, dont nous les avons diſpenſez & déchargez: & pour faciliter aux acquereurs le payement deſdits Offices, Nous voulons & entendons que ceux qui prêteront leurs deniers pour les acquerir, ayent hipoteque & privilege ſpecial ſur iceux, ſans qu'il ſoit beſoin de faire mention deſdits prêts dans les Quittances de finance, mais ſeulement dans les Contrats où Obligations qui en ſeront faites & paſſées; & que les prêteurs & ceux auſquels ils cederont leurs droits, puiſſent joüir ſur les déclarations deſdits Offices des droits à eux attribuez. SI DONNONS EN MANDEMENT à

Digitized by Google

nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & executer ſelon ſa forme & tencur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1694. Octobre.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 2. jour de Décembre 1694. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant ſupreſſion des Offices des Saiſies Réelles & Criées, & création de Raporteurs-Verificateurs des Saiſies & Criées dans toutes les Juriſdictions Royales.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. La certification des ſaiſies réelles, criées & ſubhaſtations, a été établie par la diſpoſition des Coûtumes & par les Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs & les nôtres, comme une formalité neceſſaire & indiſpenſable; l'utilité en eſt d'autant plus grande, qu'en aſſurant la validité des ventes par decret qui ſe font en conſequence, elle maintient nos Sujets dans la joüiſſance des immeubles qu'ils ont acquis par cette voye, & leur ôte toute crainte de procès & de frais: mais parce que les Offices de Raporteurs-Verificateurs & Certificateurs de criées & ſubhaſtations, ne ſont établis qu'en certains Sieges, & que dans pluſieurs autres les fonctions en ſont faites par des Praticiens qui en retirent des émolumens ſans nous avoir payé aucune finance; Nous avons reſolu d'établir dans ces dernieres Juriſdictions des Certificateurs en titre d'Office, & d'accorder à ceux qui ſont valablement établis dans les autres des avantages qui puiſſent augmenter la valeur & la conſideration de leurs Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices de Raporteurs des Saiſies Réelles & Criées, créez & établis juſqu'au premier Janvier 1689. & non actuellement remplis & exercez dans les Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, Chancelleries du Parlement de Bourgogne, & autres Juriſdictions Royales, ſoit qu'ils n'ayent pas été établis en conſequence des

1694. Octobre.

Digitized by Google

1694. Octobre.

Edits de création desdits Offices, ou que l'ayant été, ils soient depuis tombez vacans en nos Revenus Casuels, sans y avoir été levez jusqu'à present : Et au lieu desdits Offices supprimez, Nous avons par le present Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire des Raporteurs-Verificateurs & Certificateurs des saisies, criées & subhastations dans les Sieges, Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées, Chancelleries du ressort du Parlement de Bourgogne, Sieges & Jurisdictions Royales de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, & même dans les Justices Seigneuriales que nous jugerons à propos, pour en être établi le nombre qui sera jugé necessaire, suivant les Etats qui en seront arrêtez en nôtre Conseil. Les pourvûs desdits Offices feront l'examen & verification des saisies & criées des heritages étant dans leur ressort & Jurisdiction, en feront leur raport au Siege de leur établissement à l'Audience, en consequence la certification en sera expediée, conformément à nos Ordonnances & en la forme & maniere accoûtumée. Quand les saisies réelles & criées ne se trouveront pas faites suivant les Uz & Coûtumes des lieux, elles seront rejettées comme nuelles, & les Huissiens & Sergens qui les auront faites, condamnez aux dommages & interêts du saisissant, & en soixante livres d'amende, aplicable un tiers à nôtre profit, un autre tiers à celui de la partie, & l'autre tiers à celui desdits Raporteurs-Certificateurs desdites criées. Déclarons nulles & de nul effet toutes adjudications d'immeubles faites sur les saisies, criées & subhastations qui n'auront pas été certifiées en la forme & maniere ci-dessus, soit par nos Juges ou par ceux des Seigneurs. Voulons que les Procureurs qui les auront poursuivies, ceux qui les auront obtenuës, & les Greffiers qui les auront délivrées, soient condamnez aux dépens, dommages & interêts des parties, & chacun en cinq cens livres d'amende, aplicable comme dessus, sans qu'elle puisse être reputée comminatoire, remise ni moderée. Sera payé à chacun des Certificateurs, sçavoir pour les saisies qui seront faites de biens en roture pour dettes, montant à la somme de mille livre & au-dessous, cinquante sols; depuis mille livres jusqu'à deux mille livres, quatre livres; & la somme de six livres pour celles qui seront faites pour dettes au-dessous de ladite somme de deux mille livres, à quelque somme qu'elles se puissent monter : Et en cas qu'il y ait des biens saisis situez en diverses Paroisses, il leur sera aussi payé à chacun d'eux, quinze sols par Paroisse, outre & pardessus les droits ci-dessus; & pour les saisies des heritages en Fiefs, leur sera payé le double desdits droits : Attribuons ausdits Raporteurs-Certificateurs des criées & subhastations, la somme de trente mille livres de gages actuels & effectifs, qui leur seront départis en nôtre Conseil, à les avoir & prendre sur les Recettes Generales de nos Finances & Domaines. Auront entrée & seance aux Auditoires & Sieges de leur établissement au-dessus du Greffier, autant qu'ils y auront affaire pour la fonction de leurs Charges, raport & certification des saisies & criées, avec faculté de postuler aux Sieges de leurs établissemens. Voulons que dans les Instances & Procès par écrit pendans aux Sieges de leur établissement, dans lesquels il s'agira de la validité ou invalidité des saisies & criées, quant à la forme, il ne puisse être procedé au Jugement desdits procès, qu'au préalable lesdits Certificateurs n'ayent donné leurs avis par écrit,

Digitized by Google

écrit, à peine de nullité d'iceux, pour raiſon dequoi il leur ſera payé le tiers de leur droit de certification ci-deſſus réglé. Joüiront leſdits Raporteurs-Certificateurs des criées & ſubhaſtations, de l'exemption de tutelle, curatelle, collecte, logement affectif de Gens de guerre, & autres charges publiques. Pouront toutes perſonnes graduez ou non graduez ſe faire pourvoir d'un ou pluſieurs deſdits Offices ſans incompatibilité, Pouront auſſi en cas d'abſence, maladie ou empêchement, faire commettre par le Juge de leur établiſſement une perſonne capable aux fonctions dedits Offices; leſquels Commis joüiront deſdits droits, privileges & exemptions y attribuez, à la charge par les Titulaires de demeurer civilement reſponſables deſdits Commis, & qu'il n'y aura qu'un ſeul & même privilege pour le Titulaire & le Commis; & parce que les Raporteurs des criées actuellement établis ne joüiſſent pas entierement des fonctions, droits, privileges & exemptions portez par le preſent Edit. Voulons que ceux qui ſe trouveront valablement pourvûs deſdits Offices actuellement établis, joüiſſent ainſi que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices nouvellement créez, des mêmes qualitez, fonctions, exemptions, gages, heredité deſdits Offices, & autres attributions ci-devant exprimées, enſemble de toutes autres dont ils peuvent être en poſſeſſion paiſible, le tout en payant par chacun d'eux les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels. Défendons à tous nos Juges, Avocats, Procureurs, Juges des Seigneurs, & autres qu'il apartiendra, de s'ingerer à la certification des ſaiſies, criées & ſubhaſtations, au préjudice des pourvûs deſdits Offices, à peine de cinq cens livres d'amende, aplicables comme deſſus, reſtitution de leurs droits & de tous dépens, dommages & interêts des Parties. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: & d'autant que d'icelles on aura beſoin en pluſieurs lieux, Voulons qu'aux copies collationnées des Preſentes par l'un de nos Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme aux originaux: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1694. Octobre.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 4. jour de Février 1695. *Signé*, JACQUES.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, qui maintient & garde les Officiers de la Chambre des Comptes de Normandie en la poſſeſſion de recevoir les foy & hommages, Aveux & Dénombremens des Vaſſaux poſſedans Fiefs dans ladite Province.

1694. Octobre. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant par nôtre Edit du mois d'Avril 1694. & pour les conſiderations y contenuës, confirmé les Preſidens, Treſoriers de France, Generaux de nos Finances des Generalitez de nôtre Royaume, dans leurs fonctions, privileges & exemptions, & notamment dans la Juriſdiction de nôtre Royaume, & créé & érigé en titre d'Office, un nôtre Conſeiller-Avocat, & un nôtre Conſeiller-Procureur en chacun de nos Bureaux & Chambres de nos Domaines & Finances des Generalitez de Roüen, Caën & Alençon; comme auſſi, un Greffier hereditaire, & ſix Offices de Procureurs-Poſtulans en chacun deſdits Bureaux, même réuni les droits de Scel des Jugemens aux Offices de Treſoriers Generaux de France & Garde-Scel, pour en joüir par les pourvûs aux mêmes honneurs, privileges, franchiſes, exemptions, rangs, ſeances, fonctions, & droits de franc-ſalé, dont joüiſſent les autres pourvûs de pareilles Charges dans les Bureaux de nos Finances de nos autres Generalitez, en conſequence de nos Edits des mois d'Avril 1627. & May 1635. Les Officiers de nôtredite Chambre des Comptes de Normandie, Nous ayant repreſenté qu'ils ſe trouvoient extrêmement léſez par le rétabliſſement deſdites Charges & de la faculté accordée par ledit Edit aux Officiers deſdits Bureaux des Finances, de recevoir les foy & hommages, aveux & dénombremens des Fiefs mouvans de Nous dans ladite Province, d'autant que dès l'année 1580. ils avoient été créez avec le droit de recevoir leſdits foy & hommages, & y furent maintenus par la Déclaration du mois de Septembre de la même année, par laquelle il fut fait défenſes à tous nos Vaſſaux de rendre leſdits foy & hommages, aveux & dénombremens ailleurs qu'en ladite Chambre; & que par autre Déclaration du 19. Aouſt 1628. les Offices de nos Avocats & Procureurs créez dans leſdits Bureaux des Finances de Normandie par l'Edit du mois d'Avril 1627. furent ſuprimez; Que par autre Edit du mois d'Octobre 1628. les Officiers de ladite Chambre furent maintenus en la poſſeſſion de recevoir les foy & hommages à Nous dûs, recevoir & verifier les aveux, d'uſer de main-miſe faute d'hommes, droits de devoirs non faits & non payez, donner ſouffrance & main-levée pour raiſon de ce, avec défenſes à tous autres Juges d'en connoître, & déclaré nul & comme non avenu tout ce qui auroit été fait par les Officiers des Bureaux des Finances de Roüen & Caën, en execution dudit Edit du mois d'Avril 1627. Vû même que les Edits du mois de May 1635. & 1636. n'ayant pas été executez dans ladite Province, il n'y avoit pas lieu de les rétablir, d'autant plus que les Officiers de ladite Chambre s'acquitent de cette competence avec tant

Digitized by Google

d'exactitude, & travaillent ſi utilement pour la conſervation de nos Domaines & des droits qui en dépendent, que nos Fermiers en reçoivent des avantages très-conſiderables, à cauſe des fruits qu'ils perçoivent faute de deniers à Nous rendus; que le changement qui arriveroit en ladite Province ſi nôtredit Edit y étoit executé, troubleroit l'ordre qui y eſt établi il y a près de ſix vingt ans, & deviendroit à charge à nos Sujets, à cauſe des Commiſſaires deſdits Bureaux qu'il faudroit envoyer ſur les lieux pour informer du contenu aux aveux qui nous ſeroient rendus, dont nos Lieutenans Generaux chacun dans leur Bailliage ſont en paiſible poſſeſſion; ce qui les priveroit des émolumens qu'ils en reçoivent dans un tems où ils contribuent de leur part aux dépenſes de la Guerre: Et enfin que ladite Chambre étant compoſée de grand nombre d'Officiers, ſi ceux des Bureaux de nos Finances deſdites Generalitez de Roüen, Caën & Alençon, recevoient les foy & hommages, aveux & dénombremens de nos Vaſſaux en concurrence avec ladite Chambre, elle demeureroit preſque ſans emploi, les Charges d'icelle hors de commerce, & les Baillifs & Juges ordinaires de ladite Province en ſouffriroient conſiderablement, en ce que ladite Chambre leur adreſſant les enquêtes & informations qui ſont à faire en execution des aveux & dénombremens qu'elle reçoit, ils joüiſſent en ce faiſant des droits & fonctions à eux attribuez par les Ordonnances, au lieu que ſi le renvoi en étoit fait auſdits Treſoriers de France, leſdits Juges ordinaires en ſeroient privez, & nos Vaſſaux extrêmement fatiguez par les voyages & les grands frais qu'ils ſeroient obligez de faire; pour leſquelles conſiderations, Nous aurions par Arreſt de nôtre Conſeil de cejourd'hui, accordé auſdits Officiers de ladite Chambre des Comptes l'effet de leur demande, même la ſomme de ſix mille livres d'augmentation de gages hereditaires, en nous payant la ſomme de ſix vingt mille livres, en la forme & maniere portée par ledit Arreſt: Et voulant favorablement traiter leſdits Officiers de nôtre Chambre des Comptes de Normandie, en conſideration du zéle qu'ils nous font paroître lorſqu'il s'agit de nôtre ſervice, & leur donner moyen de continuer. A CES CAUSES, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, maintenus & gardez, maintenons & gardons pour toûjours leſdits Officiers de nôtre Chambre des Comptes de Normandie en la poſſeſſion où ils ſont de recevoir les foy & hommages, aveux & dénombremens de nos Vaſſaux tenans & poſſedans Fiefs mouvans de Nous dans nôtre Province de Normandie, uſer de main-miſe, donner ſouffrance & derniere main-levée ſur iceux, juger les blâmes & conteſtations qui ſurviendront en execution deſdits foy, hommages, aveux & dénombremens; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Treſoriers de France de nos Generalitez de Roüen, Caën & Alençon, & à tous autres Juges, de s'immiſcer directement ni indirectement en la reception deſdits foy & hommages, aveux & dénombremens, & autres actes dépendans: & entant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous avons attribué & attribuons à nôtredite Chambre, tous & tels droits que leſdits Treſoriers de France & autres Juges pouvoient prétendre ou avoir pour les receptions deſdits foy & hommages, aveux & dénombremens des Fiefs ſimples & ſans dignité, tant en vertu & en

1694. Octobre.

1694. Octobre.

execution de l'Edit de Cremieux, de celui d'Avril 1627. Avril 1694. qu'autres : Comme auſſi, pour donner moyen à nôtre Procureur General de ladite Chambre, de continuer & vâquer comme il a toûjours fait avec aplication à ſes fonctions, Nous lui avons accordé & accordons le ſol pour livre de tous les treiziémes, reliefs, rachats, quints & requints des Fiefs mouvans de Nous, que nous avions attribué par nôtredit Edit d'Avril dernier à nos Procureurs de nos Bureaux des Finances de nôtredite Province, pour en joüir par lui & ſes ſucceſſeurs à toûjours, conformément audit Edit; & outre ce, Nous avons attribué & attribuons à tous les Officiers de ladite Chambre, la ſomme de ſix mille livres pour trois quartiers de huit mille livres d'augmentations de gages hereditaires, dont le fonds ſera employé par chacun an, à commencer au premier jour de Janvier prochain, dans les Etats de nôtre Ferme Generale des Gabelles, pour leur être payez chacun à leur égard, ſuivant l'Etat qui en ſera fait & arrêté en nôtre Conſeil, ou à ceux au profit deſquels nous leur permettons d'en diſpoſer hereditairement ſur leurs ſimples quittances, & à eux payée par les Payeurs auſdits Officiers ou Proprietaires; à la charge de nous payer, ſuivant leurs offres ladite ſomme de ſix vingt mille livres en nos Revenus Caſuels dans les termes & maniere portée par ledit Arreſt de nôtre Conſeil de ce jourd'hui. Voulons au ſurplus que nôtredit Edit du mois d'Avril dernier, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & en ce faiſant, qu'il ſoit inceſſamment pourvû aux Offices de nos Avocats & Procureurs, Greffiers & Procureurs-Poſtulans, créez par nôtre Edit aux Bureaux de nos Finances des Generalitez de Roüen, Caën & Alençon, pour y faire & exercer chacun à leur égard les fonctions à eux attribuées ſur toutes les affaires de Finance, Domaines, Voiries, & autres cas attribuez, & dont noſdits Treſoriers ont droit de connoître; & joüir des gages, droits, privileges & exemptions auſſi à eux attribuez par ledit Edit; même nos Procureurs deſdits Bureaux, des droits du ſol pour livre, des confiſcations, aubeines & desherances qui nous écheront à l'avenir dans leſdites Generalitez; à l'exception ſeulement des foy & hommages, aveux & dénombremens, & autres ci-deſſus reſervez à nôtredite Chambre des Comptes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles, executer, garder & obſerver ſuivant leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Fontainebleau le cinquiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 19. jour d'Octobre 1694. Signé, JACQUES.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création d'un Conſeiller-Receveur en chacun des Greniers à Sel dépendant des Fermes des Gabelles, & un Conſeiller-Receveur pour les Droits d'Entrée & Sortie, &c.

1694. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. La bonne régie & adminiſtration de nos Fermes en ayant augmenté conſiderablement les produits, Nous avons crû qu'il étoit important de chercher de nouvelles précautions pour en aſſurer le maniement ; & nous avons écouté la propoſition d'en créer en titre d'Office les Recettes generales & particulieres, d'autant plus volontiers que les Rois nos Prédeceſſeurs avoient autrefois eſtimé cet établiſſement neceſſaire, & que la finance que nous recevrons de ceux qui ſeront par Nous pourvûs de ces nouveaux Offices, répondra à nos Fermiers d'une plus parfaite fidélité dans la perception de nos droits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire ; ſçavoir, un nôtre Conſeiller-Receveur des Gabelles en chacun des Greniers & Chambres à Sel dépendans des Fermes Generales des Gabelles de France, Languedoc, Rouſſillon, Lionnois, Provence & Dauphiné, Evêchez de Mets, Toul & Verdun, Salines & Domaine de Loraine, & Comté de Bourgogne, droits de trente-cinq ſols de Broüage, même pour les Recettes des Magaſins du Duché de Rethelois, droits du quart-Boüillon & de Touques, & des reventes de Sel blanc en Normandie, & autres lieux où il ſera jugé à propos d'en établir ; un nôtre Conſeiller-Receveur en chacun des Bureaux établis & à établir pour la recette & régie des Fermes Generales des droits d'Entrée & de Sortie de nôtre Royaume, Doüanne de Lion & de Valence, Patente de Languedoc, Foraine, Boüille de Rouſſillon, Traite d'Arzac, & Coûtume de Bayonne, Convoy & Comtablie de Bordeaux, droits de Courtage, Traite de Charente, droits de Fret, droits de la Prevôté de Nantes, & des Ports & Havres en Bretagne, droits qui ſe perçoivent dans les Païs conquis & reconquis de Flandre, Haynault, Alſace & Comté de Chigny, & des Fermes Generales des Aides & Entrées ſur les Vins & Liqueurs, de nos Domaines, du Tabac, du Domaine d'Occident, de la marque d'Or & d'Argent, & des Chapeaux, & de tous les droits anciens & nouveaux, joints & unis, apartenans à noſdites Fermes ; auſquels Offices Nous avons attribué par le preſent Edit, les gages qui leur ſont payez par nos Fermiers, deſquels il ſera arrêté un Etat en nôtre Conſeil, pour être leſdits gages payez par nos Fermiers ſans diminution du prix de leur Bail : Et en outre, avons attribué & attribuons ; ſçavoir, à ceux de Receveurs des Gabelles, les émolumens accordez pour chacun muid de Sel qui ſera vendu au-delà de la fixation pour les bons de maſſe, & pour les

Digitized by Google

1694. Décemb.

apurémens & leur franc-salé d'un minot de Sel ; & aux Receveurs des Traites, les droits d'Acquits, de Passavants, & de Certificats de descentes, jusqu'à la somme de cinq sols à Nous reservez par l'Article XVI. du Titre I. de nôtre Ordonnance du mois de Février 1687. à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard seulement : Comme aussi, Nous leur avons attribué & attribuons deux cens mille livres d'augmentations de gages hereditaires à distribuer au denier quinze à ceux qui porteront les Offices au-delà des sommes pour lesquelles ils seront employez dans les Rôles qui seront arrêtez en nôtre Conseil ; desquels deux cens mille livres d'augmentations de gages, lesdits Receveurs pouront disposer séparément comme ils aviseront bon être, sans que lesdites augmentations de gages soient sujettes à l'hipoteque de leur maniement : Lesdits Receveurs créez par le present Edit, retiendront par leurs mains les gages ordinaires qui leur seront attribuez, dont lesdits Receveurs feront dépense, laquelle leur sera passée sans difficulté dans les comptes qu'ils rendront de leur maniement aux Fermiers Generaux de nosdites Fermes, de quartier en quartier : Et à l'égard des deux cens mille livres d'augmentations de gages attribuez à tous lesdits Officiers par le present Edit, il en sera fait fonds annuellement dans les Etats de nosdites Fermes qui en seront arrêtez en nôtre Conseil, pour leur être payez chacun à proportion de ce qu'il en aura acquis, sur leurs simples quittances, à la fin de chacun quartier, suivant l'Etat de distribution en détail qui en sera arrêté en nôtre Conseil, sans que pour quelques causes & sous quelque prétexte que ce soit, lesdits gages ordinaires ni lesdites augmentations de gages puissent être sujets à aucun retranchement, ni qu'ils puissent être saisis, à moins que ce ne soit par les creanciers privilegiez qui auront prêté leurs deniers pour en faire l'acquisition. Seront lesdits Receveurs reçûs par les Officiers qui ont droit de connoître de nos droits chacun à leur égard, ausquels Nous avons fixé pour tous droits de reception & enregistrement de Provisions, la somme de douze livres. Voulons que tous lesdits Receveurs joüissent pleinement & paisiblement de l'exemption de toutes tailles, de logemens de Gens de guerre, & de tous les autres privileges & exemptions dont joüissent à present les Commis generaux & particuliers, employez par Commissions ausdites Recettes ; le tout en payant par les acquereurs desdits Offices, sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, la finance des gages ordinaires sur le pied qui sera réglé par les Rôles qui seront arrêtez en nôtre Conseil, & les deux sols pour livre sur celles de celui qui sera par Nous prépose pour l'execution du present Edit ; & celles desdites augmentations de gages, à raison du denier quinze, sur les quittances aussi du Tresorier de nos Revenus Casuels, suivant les Rôles qui seront aussi arrêtez en nôtre Conseil, sur lesquels les quittances de finance seront expediées & délivrées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par celdites Presentes : aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez

Digitized by Google

& feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze ; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 21. jour de Janvier 1695. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant création de deux Jurez-Crieurs d'Enterremens & Cris publics.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Janvier 1690. nous avons créé deux Offices des Jurez-Crieurs dans chacune des Villes de nôtre Royaume, à la reſerve de nôtre bonne Ville de Paris ; & depuis, Nous leur avons accordé par Arreſt de nôtre Conſeil du 12. Septembre 1691. la faculté de faire, à l'excluſion de tous autres, tous les Cris publics : Nous avons même fait arrêter par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, des Tarifs des droits attribuez auſdits Offices pour faire leſdits Cris, ce qui auroit conſiderablement augmenté le revenu deſdits Offices, dont ceux qui en étoient déja pourvûs ont profité ſans nous payer pour ce aucune finance, enſorte que nous ſerions en droit à preſent d'exiger d'eux un ſuplément égal à la premiere finance qu'il nous ont payée : Mais comme nous ſomme d'ailleurs informez, que les fonctions deſdits Offices ayant augmenté à proportion du revenu, le nombre que nous en avions créé, ſur tout dans les principales Villes de nôtre Royaume, s'eſt trouvé trop petit, Nous avons jugé plus à propos de l'augmenter que de faire payer par les pourvûs deſdits Offices ci-devant créez, la nouvelle finance que nous ſerions en droit d'exiger d'eux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, deux Jurez-Crieurs d'Enterremens & Cris publics dans chacune Ville de nôtre Royaume où il y a Parlement ou autre Cour Superieure, à l'exception de nôtre bonne Ville de Paris, & un dans chacune des autres Villes où il y a Preſidial, à la reſerve de celle de Lion, en laquelle il en ſera établi pareil nombre que dans les Villes où il y a Parlement ; & ce, outre ceux créez par nôtre Edit du mois de Janvier 1690. lequel Nous voulons être executé dans les Terres & Pais de nôtre obéiſſance où il ne l'a pas été ; auſquels Offices nouvellement créez, Nous

1694. Décemb.

Digitized by Google

1694. Décemb.

avons attribué pour les Enterremens & Pompes Funebres, les droits portez par nôtredit Edit du mois de Janvier 1690. & Arrêts rendus en conſequence ; & pour les Cris publics, les droits fixez par les Tarifs qui ont été ou ſeront arrêtez par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis ; & en outre, l'exemption de logement de Gens de guerre, colleſte, tutelle, curatelle, guet & garde, & autres charges publiques, & tous autres privileges accordez auſdits anciens par nôtredit Edit ; deſquels droits & privileges ils joüiront, quelque Métier & Negoce qu'ils faſſent, & ſeront leſdits anciens Officiers & ceux créez par le preſent Edit, tenus de faire bourſe commune des deux tiers de leurs droits, & le ſurplus appartiendra à celui qui aura fait les fonctions : Leur permettons de commettre pour faire leſdites fonctions, tant aux Enterremens qu'aux Cris publics, qui bon leur ſemblera ; & réiterons les défenſes portées par l'Arreſt de nôtre Conſeil du 12. Septembre 1690. à toutes perſonnes autres que leſdits Crieurs, anciens ou ceux créez par le preſent Edit, ou leurs Commis, de s'immiſcer à faire leſdits Cris publics, ou fournitures pour les Pompes Funebres, à peine de cinq cens livres d'amende. Voulons que leſdits nouveaux Officiers ayent part aux Tentures & autres fournitures ſervant aux Pompes Funebres, en rembourſant leur part aux anciens, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable entr'eux ou par Experts, dont ils conviendront ou qui ſeront nommez d'Office. Permettons toutefois aux anciens d'unir leſdits Offices à leurs Charges, & de les faire exercer par qui bon leur ſemblera, ſans pour ce prendre de nouvelles Proviſions, mais ſeulement une ſimple quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels du prix deſdits Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles, faire joüir & uſer leſdits Jurez-Crieurs d'Enterremens, pleinement, paiſiblement & hereditairement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérodérogeons par ces Preſentes ; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze ; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 21. jour de Janvier 1695. Signé, JACQUES.

Edit

Déclaration du Roy, pour l'établiſſement de la Capitation generale.

1695. Janvier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Depuis que la gloire de nôtre Etat, & les proſperitez dont le Ciel a beni nôtre Régne, ont excité contre nous l'envie d'une partie des Puiſſances de l'Europe, & les ont engagé à ſe liguer entr'elles, pour nous faire injuſtement la Guerre; la ſincérité de nos intentions, & les avantages que nous avons remporté d'année en année, nous faiſant toûjours eſperer une Paix prochaine, nous avons tâché de n'employer, pour nous mettre en état de repouſſer les efforts des Etats liguez contre nous, que les moyens qui étoient le moins à charge à nos Sujets; Nous avons pour cet effet aliené des rentes, dont nous avons aſſigné le payement ſur nos Revenus ordinaires, & créé des Charges dont les Gages ſont employez ſur les Etats de nos Finances; & ſi dans la ſuite nous avons été obligez de pratiquer quelques autres moyens qui ont été plus à charge à nos Peuples, ce n'a été que par la neceſſité de nous aſſurer dans des termes fixes les fonds convenables au bien de nôtre Etat : Mais l'endurciſſement de nos ennemis qui paroiſſent inſenſibles à leurs pertes, & qui loin d'être touchez de la miſere des Peuples, ſemblent même tirer avantage de l'inclination que nous témoignons pour la Paix, nous faiſant prévoir la continuation de la Guerre, & nous obligeant à nous y préparer, nous eſperons faire connoître à toute l'Europe, que les forces de la France ſont inépuiſables quand elles ſont bien ménagées, & que nous avons des reſſources certaines dans le cœur de nos Sujets, & dans le zéle qu'ils ont pour le ſervice de leur Roy, & pour la gloire de la Nation Françoiſe. Dans cette confiance, nous avons réſolu, pour nous mettre en état de ſoûtenir les dépenſes de la Guerre auſſi long-temps que l'aveuglement de nos ennemis les portera à refuſer la Paix, d'établir une Capitation generale, payable pendant le temps de la Guerre ſeulement, par tous nos Sujets ſans aucune diſtinction, par feux ou par familles; & nous avons lieu de juger ce moyen d'autant plus ſeur & plus efficace, que les plus zélez & les plus éclairez de nos Sujets des trois Ordres qui compoſent cet Etat, ſemblent avoir prévenu nôtre reſolution, & que même les Etats de Languedoc ſe trouvant aſſemblez ſuivant l'uſage ordinaire, après avoir accordé le Don gratuit de trois millions que nous leur avions demandé, & pourvû aux autres charges ordinaires que la Guerre a conſiderablement augmenté, par une Déliberation expreſſe de leur aſſemblée du mois de Décembre dernier, portant leur prévoyance & les témoignages de leur zéle & de leur affection au-delà de tout ce que nous en pouvions attendre, nous ont propoſé ce ſecours, & marqué les raiſons qui doivent le faire préferer à tous les autres

Digitized by Google

1695. Janvier.

moyens extraordinaires que nous pourions pratiquer dans la ſuite. En effet, cette Capitation ſe répandant generalement ſur tous, ſera peu à charge à chaque particulier, & jointe à nos Revenus ordinaires, produira des fonds ſuffiſans, dont le recouvrement ſe faiſant ſans frais & ſans remiſe, rendra ce ſecours beaucoup plus prompt, plus facile & plus effectif : Nous croyons même, ſi le recouvrement réuſſit comme nous avons ſujet de l'eſperer, qu'il nous donnera lieu de nous paſſer à l'avenir des affaires extraordinaires auſquelles la neceſſité des tems nous a obligé d'avoir recours ; promettant en foi & parole de Roy, de faire ceſſer cette Capitation generale trois mois après la publication de la Paix. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & déclaré, diſons & declarons, Voulons & Nous plaît, qu'à compter du premier jour de ce mois, il ſoit établi, impoſé & levé dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, même dans les Païs & Villes que nous avons conquis depuis la Déclaration de la preſente Guerre, une Capitation generale par feux ou familles, payable d'année en année pendant la durée de la preſente Guerre ſeulement, ſans qu'elle puiſſe être continuée ni exigée, ſous quelque prétexte que ce ſoit, trois mois après que Dieu nous aura donné la Paix : Qu'à cet effet, il ſoit arrêté par les Intendans & Commiſſaires départis dans chacune des Generalitez, Provinces, Païs & Départemens, par les Sindics des Dioceſes & des Etats, & par les Gentilshommes qui doivent agir conjointement avec leſdits Intendans, ſuivant la preſente Déclaration, des Rôles de Répartition de ladite Capitation, conformément au Tarif arrêté en nôtre Conſeil, contenant la diſtribution de nos Sujets en vingt-deux Claſſes, qui ſera attaché ſous le Contre-ſcel des Preſentes. Voulons qu'aucun de nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'il puiſſe être, Eccleſiaſtique, Séculier ou Régulier, Noble, Militaire ou autre, ne ſoit exempt de ladite Capitation, hors nos Sujets Taillables cotiſez à la Taille ou autres Impoſitions ordinaires au-deſſous de quarante ſols, les Ordres Mendians, & les Pauvres Mendians, dont les Curez des Paroiſſes donneront des Rôles ſignez & certifiez d'eux, dequoi nous chargeons leur honneur & leur conſcience. Nous ſommes perſuadez que les Eccleſiaſtiques ſe ſoûmettront d'autant plus volontiers à cette contribution, qu'outre que l'intereſt de la Religion, & le zéle qu'ils ont toûjours fait paroître pour nôtre ſervice, les y engagent, leur Profeſſion les empêchant de nous ſervir dans nos Armées, où la plûpart ſeroient apellez par leur naiſſance, ils ne peuvent que par cette voye contribuer en cette occaſion à la défenſe de l'Etat, dont ils compoſent le premier Corps : Mais d'autant que l'Aſſemblée générale du Clergé de nôtre Royaume ſe doit tenir cette année, que les témoignages que nous avons toûjours reçu du zéle de ce Corps, nous font préſumer qu'il continuëra à nous en donner des marques, en nous accordant par un Don gratuit des ſecours proportionnez aux beſoins de l'Etat, & qu'il ne ſeroit pas juſte qu'il ſe trouvât en même-tems chargé de contribuer à la Capitation ; Voulons que, quant à preſent, le Clergé & les membres en dé-

Digitized by Google

pendans ne ſoient point compris dans le Tarif qui ſera arrêté en notre Conſeil, ni dans les Rôles qui ſeront arrêtez par les Intendans, pour le recouvrement des Taxes de la preſente année. Nous ne doutons pas auſſi que la Nobleſſe de nôtre Royaume qui expoſe tous les jours ſa vie, & qui verſe ſi genereuſement ſon ſang pour nôtre ſervice & pour le ſoutien de l'Etat, ne ſacrifie avec le même dévouëment une auſſi legere portion de ſes revenus, que celle à laquelle la Taxe des Gentilshommes ſera réglée. Et attendu que le produit de ladite Capitation étant deſtiné à ſoûtenir les dépenſes de la Guerre, il nous eſt important d'être en état de nous en prévaloir pendant la Campagne prochaine; Voulons & ordonnons que chacun des Redevables paye ſa Taxe en deux termes & payemens égaux, le premier dans le premier jour du mois de Mars, & le ſecond dans le premier jour du mois de Juin ſuivant. Que nos Sujets Taillables payent ladite Taxe entre les mains des Receveurs des Tailles de chaque Election, ou des Commis qui ſeront par eux prépoſez, qui remettront enſuite le fonds de leur Recette, chacun au Receveur General des Finances de ſa Generalité: Et les Bourgeois & Habitans des Villes Franches & non Taillables, entre les mains des Receveurs des deniers communs deſdites Villes, qui les remettront enſuite aux Receveurs Generaux des Finances de la Generalité, & leſdits Receveurs Generaux au Garde de nôtre Treſor Royal. Que dans les Païs d'Etats, les Rôles d'impoſition de ladite Capitation ſoient faits & arrêtez par les Intendans & Commiſſaires départis, conjointement & de concert avec les Députez ordinaires ou Sindics deſdits Etats, & que les Redevables payent leur Taxe entre les mains des Collecteurs & Receveurs ordinaires des Dons gratuits, ſubſides, ſubventions, & autres impoſitions uſitées eſdits Païs, qui remettront enſuite le fonds de leur Recette aux Treſoriers ou Receveurs Generaux deſdits Etats, & eux au Garde de nôtre Treſor Royal. Que le Rôle d'impoſition ſur les Bourgeois & Habitans de nôtre bonne Ville de Paris, ſoit fait & arrêté par le Prevoſt des Marchands & les Echevins de nôtredite Ville, & que les deniers provenans de ladite impoſition, ſoient payez aux Receveurs qui ſeront par eux commis; qui les remettront au Receveur General de la Ville, & lui au Garde de nôtre Treſor Royal. Que les Rôles de ladite Capitation payable par les Eccleſiaſtiques, Séculiers & Réguliers, ſoient arrêtez par les Intendans & Commiſſaires départis, conjointement & de concert avec le Sindic de chaque Dioceſe, & les deniers en provenans payez entre les mains du Receveur qui ſera commis par l'Intendant ou Commiſſaire départi, & par le Sindic de chaque Dioceſe; lequel Receveur commis remettra enſuite le produit de ſa Recette entre les mains du Receveur General des Finances, & dans les Païs d'Etats entre les mains du Receveur ou Treſorier General deſdits Etats, qui les remettront au Garde de notre Treſor Royal. Que les Rôles de ladite Capitation payable par les Gentilshommes & Nobles, ſoient arrêtez par les Intendans & Commiſſaires départis, conjointement & de concert avec un Gentilhomme de chaque Bailliage, qui ſera par Nous choiſi & nommé à cet effet, & les deniers en provenans payez entre les mains du Receveur qui ſera commis par l'Intendant ou Com-

1695. Janvier.

1695. Janvier.

missaire départi, & par le Gentilhomme par Nous nommé, lequel Receveur commis remettra le produit de sa Recette entre les mains du Receveur General des Finances, & dans les Païs d'Etats entre les mains du Tresorier ou Receveur General desdits Etats, qui les remettront au Garde de notre Tresor Royal. Que les Rôles de ladite Capitation payable par les Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, & par les Officiers, Soldats & Matellots, tant de nos Vaisseaux que de nos Galeres, soient arrêtez par les Intendans de nos Provinces, & par ceux de la Marine & des Galeres, dans le département desquels lesdites Troupes, tant de Terre qne de Mer, se trouveront lors de l'imposition, & que le produit en soit payé entre les mains du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, & de ceux de la Marine & des Galeres, qui remettront le fonds de leur Recette au Garde de nôtre Tresor Royal. Que les Officiers des Parlemens & autres Compagnies qui reçoivent leurs Gages par les mains d'un Payeur, payent leurs Taxes entre les mains desdits Payeurs, qui en remettront ensuite le fonds au Tresor Royal : Et quant aux Princes, Ducs, Maréchaux de France, Officiers de nôtre Couronne, & autres nos Officiers mentionnez dans les deux premieres Classes du Tarif arrêté en nôtre Conseil, & les Chevaliers & les Grands Officiers de l'Ordre du S. Esprit, ils payeront leur Taxe directement entre les mains du Garde de nôtre Tresor Royal : Et les Officiers de nôtre Maison, & autres employez sur les Etats des Maisons Royales, payeront leur Taxe suivant le Rôle qui en sera par Nous arrêté en nôtre Conseil, entre les mains du Receveur qui sera par Nous commis à cet effet. Tous les Receveurs, tant Generaux que Particuliers, qui recevront les deniers de ladite Capitation, tant en gros qu'en détail, retiendront pour leur salaire les Taxations qui leur seront par Nous attribuées sur le produit de leur Recette : Et quant à la maniere de compter, Especes & Façons des Comptes, ils suivront le Réglement qui sera par Nous fait. Leur défendons d'exiger ni recevoir des Redevables aucun droit de Quittance ou autre, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de concussion. Leur permettons d'user contre les Redevables qui seront en demeure de payer, des contraintes ordinaires & accoûtumées pour le recouvrement de nos deniers, à la reserve des Ecclesiastiques, contre lesquels ils ne pouront user que de la saisie de leur temporel, aux termes de l'Article XV. du Titre des Saisies & Executions de nôtre Ordonnance de l'année 1667. Déclarons que les Rôles, Extraits desdits Rôles, Quittances, Exploits, Assignations, & toutes autres Expeditions & Procedures qui se feront pour l'imposition & recouvrement de ladite Capitation, pouront être faites en Papier ordinaire & non Timbré, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires. Et pour éviter les contestations qui pouroient survenir au sujet de l'imposition & recouvrement de ladite Capitation ; Voulons & ordonnons que ceux qui auront plusieurs Charges, Titres, Dignitez ou Qualitez, & qui par cette raison pouroient être compris dans plusieurs Rôles, ne soient tenus de payer qu'une seule fois, à raison de la plus forte Taxe à laquelle ils seroient sujets suivant lesdites qualitez. Que les fils de famille mariez ou pourvûs de Char-

Digitized by Google

ges, ſoient cotiſez à part dans les Rôles, encore qu'ils demeurent actuellement dans la maiſon de leur pere ou mere. Que les enfans de famille, majeurs ou mineurs joüiſſans du bien acquis par le decès de leur pere ou mere, ſoient taxez au quart de ce que leur pere auroit dû payer, ſuivant le Tarif arrêté en nôtre Conſeil. Que les veuves ne puiſſent être compriſes dans leſdits Rôles, que pour la moitié de la Taxe à laquelle leurs maris auroient dû être cotiſez: Et que les femmes ſeparées ſoient taxées en leur particulier, à la moitié des ſommes auſquelles leurs maris ſeront taxez. Et comme il ſe pouroit faire que pluſieurs de nos Sujets prétendroient n'être compris dans aucune des vingt-deux Claſſes portées par le Tarif attaché ſous le Contreſcel des Preſentes; Nous déclarons que tous ceux qui ne ſe trouveront pas préciſément compris dans l'une deſdites Claſſes, ſeront impoſez & cotiſez par leſdits Intendans & Commiſſaires départis ſeuls, ou par leſdits Intendans, conjointement avec les Députez & Sindics des Païs d'Etats, Sindics des Dioceſes, & Gentilshommes par Nous nommez, s'ils ſont Eccleſiaſtiques, Nobles, ou demeurans en Païs d'Etats, ſur le pied de celle deſdites Claſſes, à laquelle ils auront plus de rapport par leur profeſſion, état & qualité. Attendu qu'il peut arriver du changement d'une année à l'autre dans l'état des perſonnes ſujettes à ladite Capitation; Voulons que ſur l'avis qui en ſera donné à noſdits Intendans & Commiſſaires départis, ils puiſſent ſeuls, ou conjointement avec les Sindics des Etats, des Dioceſes, & avec les Gentilshommes par Nous nommez, réformer leurs Rôles, augmenter ou diminuer les Taxes dans celui de l'année ſuivante, & qu'ils envoyent au Contrôleur General de nos Finances l'état deſdites augmentations & diminutions par eux faites. Et d'autant qu'il importe au bien de nôtre ſervice, & au repos de nos Sujets de prévenir tout ce qui pouroit retarder le recouvrement de ladite Capitation, ou cauſer des Frais aux Redevables; Voulons & ordonnons que toutes les conteſtations qui pouroient ſurvenir pour le fait de l'impoſition & recouvrement, ſoient jugées ſommairement & ſans frais par leſdits Intendans & Commiſſaires départis, & à l'égard de nôtre bonne Ville de Paris, par le Prevoſt des Marchands & les Echevins, auſquels nous en attribuons à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges: Voulons que ce qui ſera par eux ordonné ſoit executé par proviſion, ſauf l'apel en nôtre Conſeil. Déclarons que par ces Preſentes, & par l'établiſſement de ladite Capitation, Nous n'avons entendu & n'entendons déroger aux privileges, prérogatives & droits d'aucun des Ordres de nôtre Royaume, que nous voulons maintenir & entretenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſoigneuſement & exactement ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires: Voulons qu'aux copies des Preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAL TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites

1695. Janvier.

Digitized by Google

1695. Janvier. Presentes. DONNÉ à Versailles le dix-huitiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quinze ; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus, bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 3. jour de Mars 1695. Signé, BREANT.

TARIF CONTENANT LA DISTRIBUTION des Classes, & le Réglement des Taxes de la Capitation generale, ordonnée par la Déclaration du Roi de cejourd'hui.

PREMIERE CLASSE.

Deux mille livres.

MONSEIGNEUR LE DAUPHIN.
MONSIEUR, Duc d'Orleans.
Monsieur le Duc de Chartres.
Madame de Guise.
Monsieur le Prince de Condé.
Monsieur le Duc de Bourbon.
Madame la Princesse de Conty la Doüairiere.
Monsieur le Prince de Conty.
Monsieur le Duc du Maine.
Monsieur le Comte de Toulouse.
Madame la Duchesse de Verneüil.

Monsieur le Chancelier.
Le Chef du Conseil Royal des Finances.
Les Ministres d'Etat.
Les Secretaires d'Etat.
Le Contrôleur General des Finances.
Les Gardes du Tresor Royal.
Les Tresoriers de l'Extraordinaire de la Guerre.
Les Tresoriers de la Marine.
Les Fermiers Generaux.

SECONDE CLASSE.

Quinze cens livres.

LEs Princes.
Les Ducs.
Les Maréchaux de France.

Digitized by Google

1695. Janvier.

Les Officiers de la Couronne.
Le Premier Preſident du Parlement de Paris.
Les Gouverneurs des Provinces.
Les Conſeillers du Conſeil Royal des Finances.
Les Intendans des Finances.
Les Treſoriers des Revenus Caſuels.

TROISIEME CLASSE.

Mille livres.

LEs Chevaliers & Grands Officiers de l'Ordre du S. Eſprit.
Les Lieutenans Generaux des Provinces.
Les Vice-Amiraux.
Les Premiers Preſidens des Cours Superieurs de Paris.
Les Preſidens à Mortier de Paris.
Les Premiers Preſidens des Parlemens des Provinces.
Les Secretaires du Conſeil.
Les Receveurs Generaux des Finances.
Les Treſoriers des Païs d'Etats.
Les Treſoriers des Galeres.
Les Receveurs des Conſignations de Paris.

QUATRIEME CLASSE.

Cinq cens livres.

LEs Conſeillers d'Etat.
Les Procureurs & Avocats Generaux du Parlement de Paris.
Le Greffier en Chef du Parlement de Paris.
Les Preſidens de la Chambre des Comptes, Cour des Aides de Paris, & Grand Conſeil.
Le Prevoſt de Paris.
Le Lieutenant Civil.
Le Lieutenant de Police.
Le Prevoſt des Marchands.
Les Capitaines-Lieutenans des Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers.
Le Receveur General du Clergé.
Les Grands Audienciers.
Les Gardes des Rôles.
Les Contrôleurs Generaux de la Grande Chancellerie.
Les Treſoriers du Sceau.
Les Treſoriers de l'Artillerie.
Les Commiſſaires aux Saiſies Réelles de Paris.

Digitized by Google

1695. Janvier.

CINQUIEME CLASSE.

Quatre cens livres.

Les Maîtres des Requêtes, Titulaires & Veterans, & les Conseillers d'Honneur du Parlement de Paris.
Le Procureur General de la Chambre des Comptes de Paris.
Les Procureurs & Avocats Generaux du Grand Conseil, & de la Cour des Aides de Paris, & les Greffiers en Chef.
Les Premiers Presidens des Chambres des Comptes & Cours des Aides des Provinces.
Les Indendans de Marine & des Provinces, qui ne sont pas Maîtres des Requêtes.
Les Gouverneurs des Places frontieres.
Les Greffiers du Conseil, & le Garde des Minutes du Conseil.
Le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes de Paris.
Les Tresoriers des Fortifications.
Les Tresoriers des Bâtimens.
Les Tresoriers des Ligues Suisses.
Les Cautions des Traitez arrêtez au Conseil.

SIXIEME CLASSE.

Trois cens livres.

Les Lieutenans Generaux des Armées du Roy.
Les Lieutenans Generaux de la Marine & des Galeres.
Les Lieutenans Generaux d'Artillerie.
Les Lieutenans de Roy des Provinces créez en titre d'Office.
Les Gouverneurs des Places du dedans du Royaume.
Les Sous-Lieutenans des Compagnies des Gendarmes & de Chevaux Legers.
Les Premiers Presidens des Conseils Superieurs des Provinces.
Les Presidens à Mortier des Parlemens des Provinces.
Les Presidens des Enquêtes & Requêtes du Parlement de Paris.
Les Lieutenans Particulier & Criminel, & Procureur du Roy du Châtelet de Paris.
Les Greffiers en Chef Civil & Criminel du Châtelet de Paris.
Les Tresoriers du Marc d'Or.
Les Fermiers Generaux des Postes.

SEPTIEME CLASSE.

Deux cens cinquante livres.

Les Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons.
Les Prevost de l'Isle, le Lieutenant Criminel de Robbe-Courte, & le Chevalier du Guet.

Le

Digitized by Google

Le Procureur du Roy, le Greffier & le Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris.
Les Greffiers commis au Greffe de la Grand'Chambre du Parlement de Paris. 1695. Janvier.
Les Payeurs des Rentes.
Les Receveurs des Tailles.
Les Receveurs du Domaine.
Les Receveurs des Amendes, Receveurs des Epices & Vacations, Receveurs des Consignations, & les Commissaires aux Saisies Réelles des Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aides.
Les Tresoriers des Ponts & Chaussées.
Les Receveurs des Amirautez.
Les Contrôleurs des Postes.
Les Contrôleurs de Ligues Suisses.
Les Payeurs des Gages des Compagnies Superieures.
Les Directeurs des Fermes.
Les Caissiers des Aides & des Gabelles.
Les Sous-Traitans & Sous-Fermiers.

HUITIEME CLASSE.

Deux cens livres.

Les Maréchaux des Camps & Armées du Roy.
Les Chefs d'Escadre des Vaisseaux & des Galeres.
Les Maréchaux Generaux des Logis des Camps & Armées du Roy.
Les Enseignes, Cornettes & Guidons des Compagnies des Gendarmes & de Chevaux-Legers.
Les Conseillers des Cours Superieures de Paris.
Les Grands-Baillifs d'Epée.
Les Maîtres de la Chambre des Comptes de Paris.
L'Avocat General de la Chambre des Comptes de Paris.
Le Procureur General des Requêtes de l'Hôtel.
Le Lieutenant General de la Table de Marbre.
Les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts.
Les Secretaires du Roy de la grande Chancellerie.
Les Presidens & Tresoriers de France de Paris.
Les Greffiers des Presentations & Affirmations du Parlement de Paris.
Les premiers Commis des Secretaires d'Etat, du Contrôleur General des Finances, du Tresor Royal & des Revenus Casuels.

NEUVIEME CLASSE.

Cent cinquante livres.

Les Brigadiers des Armées du Roy.
Les Maréchaux Generaux de la Cavalerie.

* *

Digitized by Google

1695. Janvier.

Les Majors Generaux d'Infanterie & de Cavalerie des Armées du Roy.
Les Capitaines des Vaiſſeaux & des Galeres du Roy.
Les Maîtres des Chambres des Comptes des Provinces.
Les Correcteurs & Auditeurs des Comptes de Paris.
Les Conſeillers, Chevaliers d'Honneur, Procureurs & Avocats Generaux des Cours Superieures des Provinces.
Les Greffiers des Commiſſions Extraordinaires.
Le Commis au Contrôle General des Finances.
Les Contrôleurs Generaux de la Marine & des Galeres.
Les Contrôleurs Generaux des Gabelles.
Les Commis des Secretaires & Greffiers du Conſeil.

DIXIEME CLASSE.

Cent-vingt livres.

Les Colonels, Meſtres de Camp d'Infanterie, Cavalerie & Dragons des Armées du Roy, & autres Officiers ayant rang de Colonels.
Les Lieutenans de Roy des Places Frontieres.
Le Colonel des Archers de la Ville de Paris.
Les Gentilshommes Seigneurs de Paroiſſes.
L'Avocat General des Requêtes de l'Hôtel.
Les Echevins & Conſeillers de Ville de Paris.
Les Notaires & Secretaires des Cours Superieures de Paris.
Les Huiſſiers du Conſeil & de la Grande Chancellerie.
Les Preſidens, Treſoriers de France, Avocats, Procureurs du Roy & Greffiers des Bureaux des Provinces.
Les Avocats du Roy du Châtelet de Paris.
Les Contrôleurs du Marc d'Or.
Le Directeur General des Monnoyes.
Les Notaires du Châtelet de Paris.
Les Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome.
Les Banquiers & Agens de Changes.
Les Gardes-Livres & le Contrôleur General des Reſtes de la Chambre des Comptes de Paris.

ONZIEME CLASSE.

Cent livres.

Les Commiſſaires des Guerres.
Les Commiſſaires de la Marine.
Les Contrôleurs Generaux de l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres.

Digitized by Google

Les Correcteurs & Auditeurs des Chambres des Comptes des Provinces.
Les Lieutenans Generaux, Particuliers & Criminels, Procureurs du Roy & Greffiers en Chef des Bailliages & Senéchauſſées, reſſortiſſans aux Parlemens. 1695. Janvier.
Le Chevalier d'Honneur & les Conſeillers au Châtelet de Paris.
Les Maires des Villes où il y a Parlement ou autre Compagnie Superieure.
Les Secretaires du Roy des petites Chancelleries.
Les Receveurs des Amendes, Epices & Vacations.
Les Receveurs des Conſignations, & les Commiſſaires aux Saiſies Réelles des Villes où il y a Bureau des Finances ou Preſidial.
Les Commis des Secretaires d'Etat & Contrôleur General des Finances.
Les Contrôleurs des Payeurs des Gages des Compagnies Superieures.
Les Marchands faiſant commerce en gros.
Les Premiers Huiſſiers du Parlement & autres Cours Superieures de Paris.

DOUZIEME CLASSE.

Quatre-vingt livres.

LEs Chevaliers d'Honneur, Avocats, Procureurs du Roy, & Greffiers en Chef des Preſidiaux des Provinces.
Les Chauffecires, Portecoffres, & autres petits Officiers de la grande Chancellerie.

TREIZIEME CLASSE.

Soixante livres.

LEs Leutenans du Roy & Majors des Places.
Les Ingenieurs-Directeurs des Fortifications.
Les Preſidens & Lieutenans Criminels des Elections & Grenier à Sel.
Les Lieutenans Generaux de la Connétablie & des Amirautez.
Les Echevins, Procureurs du Roy, Greffiers, Receveurs des deniers communs des Villes où il a Parlement ou autre Compagnie Superieure.
Les Maires des Villes du ſecond Ordre.
Les Juges-Gardes de la Monnoye de Paris.
Les Subſtituts des Gens du Roy des Cours Superieures de Paris.
Les Contrôleurs des Payeurs des Gages des Cours Superieures.
Les Commis des Intendans des Finances, du Treſor Royal, & des Revenus Caſuels.
Les Receveurs Generaux des Gabelles.
Les Bourgeois des groſſes Villes vivant de leurs rentes.

Digitized by Google

1695. Janvier.

QUATORZIEME CLASSE.

Cinquante livres.

Les Lieutenans d'Artillerie.
Les Contrôleurs de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Guerres.
Les Substituts des Gens du Roy des Cours Superieures des Provinces.
Les Commissaires du Châtelet de Paris.
Les Sous-Fermiers des Postes.

QUINZIEME CLASSE.

Quarante livres.

Les Prevôts des Maréchaux.
Les Gentilshommes possedans Fiefs & Château.
Les Maréchaux des Logis des Compagnies de Gendarmes & des Chevaux Legers.
Le Lieutenant des Archers de la Ville de Paris.
Les Substituts du Procureur du Roy du Châtelet de Paris.
Les Contrôleurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.
Les Greffiers des Presidiaux & autres Justices Royales.
Les Quarteniers de la Ville de Paris.
Les Commis-Receveurs des Fermes.
Les Bourgeois des Villes du second Ordre vivans de leurs rentes.
Les Intendans des Affaires & Maisons particulieres.
Les Fermiers des Terres & Biens dont les Baux excedent trois mille livres.
Les Fermiers des Moulins dont les Baux excedent deux mille livres.

SEIZIEME CLASSE.

Trente livres.

Les Professeurs en Droit.
Les Grands-Maitres, Proviseurs & principaux des Colleges.
Les Officiers des Bailliages Royaux, des Elections, Greniers à Sel, des Eaux & Forêts, de la Connétablie, des Amirautez, & les Juges des Traites.
Les Lieutenans Generaux, Procureurs Fiscaux & Greffiers des Duchez & Pairies.
Les Echevins, Procureurs du Roy, Greffiers & Receveurs des deniers communs des Villes du second Ordre.

Digitized by Google

1695. Janvier.

Les Substituts des Procureurs du Roy des Villes où il y a Parlement, ou autres Compagnies Superieures.
Les Maires des petites Villes.
Les Payeurs & Contrôleurs des Gages des Presidiaux.
Les Avocats au Conseil.
Les Officiers des petites Chancelleries.
Les Premiers Huissiers des Compagnies Superieures des Provinces.
Les Huissiers-Audienciers du Châtelet de Paris.
Les gros Marchands tenans Boutiques.
Les Marchands de Bled, Vin & Bois.
Les Secretaires des Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, des Intendans, des Gouverneurs des Provinces, des Maréchaux de France, Generaux d'Armées, Lieutenans Generaux de Terre & de Mer, des Lieutenans Civil, de Police, Criminel, du Procureur du Roy au Châtelet de Paris, du Prevost des Marchands, & des Procureurs & Avocats Generaux des Cours Superieures.
Les Traiteurs.
Les Messagers des Villes où il y a Parlement ou autres Cours Superieures.
Partie des Fermiers & Laboureurs.

DIX-SEPTIEME CLASSE.

Vingt livres.

Les Lieutenans & Enseignes des Vaisseaux & des Galeres du Roy.
Les Colonels & Majors des Bourgeoisies.
Les Commissaires d'Artillerie.
L'Exempt des Archers de la Ville de Paris.
Les Professeurs du College Royal de Paris, & autres, tant de Paris que des Provinces, qui reçoivent des gages & des pensions du Roy.
Les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires de Paris.
Les Notaires des Villes où il y a Parlement & autres Cours Superieures.
Les Juges-Gardes des Monnoyes des Provinces.
Les Avocats des Cours Superieures.
Les Procureurs des Parlemens, Cours Superieures & Requêtes du Palais.
Les Tiers-Referendaires des Cours Superieures.
Les Huissiers des Cours Superieures & Requêtes du Palais.
Les Crieurs de Corps & de Vins de Paris.
Les Directeurs Particuliers des Monnoyes.
Partie des Aubergistes des Paris.
Partie des Fermiers & Laboureurs.

DIX-HUITIEME CLASSE.

Dix livres.

Les Capitaines & Lieutenans des Bourgeoisies.
Les Commissaires aux Revûës.

Digitized by Google

1695. Janvier.

Les Capitaines & Majors de Cavalerie & Dragons.
Les Ingenieurs des Places.
Les Aides Majors & Capitaines des Portes.
Les Recteurs, Chanceliers, Procureurs des Nations & Supôts des Universitez.
Les Substituts des Procureurs du Roy des Presidiaux.
Les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires des Villes du premier & du second Ordre.
Les Avocats & Procureurs de Châtelet de Paris.
Les Contrôleurs des Taxes de dépens de Conseils, Parlemens & autres Cours Superieures.
Les Contrôleurs des Exploits dans les Villes où il a Parlement & autres Cours Superieures.
Les Notaires des Villes du second Ordre.
Les Contrôleurs des deniers Patrimoniaux & d'Octroy des Villes du premier Ordre.
Les Huissiers à Verge, à Cheval, & à la Douzaine du Châtelet de Paris.
Les Dixiniers de la Ville de Paris.
Les Experts & Greffiers de l'Ecritoire de Paris.
Les Jurez Architectes.
Les Mesureurs de Bois, de Charbon, Courtiers, Jaugeurs & autres Officiers de Police & des Ports.
Les Barbiers & Perruquiers des Villes du premier & du second Ordre.
Les Artisans des grosses Villes tenans Boutiques & employans des Garçons.
Partie des Aubergistes de Paris.
Partie des Fermiers & Laboureurs.
Partie des Vignerons.

DIX-NEUVIEME CLASSE.

Six livres.

Les Capitaines & Majors d'Infanterie.
Les Gentilshommes n'ayant ni Fief ni Château.
Les Regens, Bedeaux & Messagers des Universitez.
Les Echevins, Procureurs du Roy, Greffiers & Receveurs des deniers communs des petites Villes.
Les Maires des Bourgs clos.
Les Receveurs des Consignations & Amendes, & les Commissaires aux Saisies Réelles des Justices Royales.
Les Notaires des petites Villes.
Les Contrôleurs des deniers Patrimoniaux & d'Octrois des Villes du second Ordre.
Les Huissiers-Audienciers des Presidiaux.
Les Bourgeois des petites Villes vivans de leurs rentes.
Partie des Aubergistes de Paris & ceux des Villes fermées.
Les Cabaretiers donnans à manger à Pot & à Assiette.

Digitized by Google

Les Artifans des Villes du fecond Ordre, tenans Boutiques & employans des Garçons.
Les Meſſagers des petites Villes & Bourgs clos.
Les Maîtres des Poſtes.

1695. Janvier.

VINGTIEME CLASSE.

Trois livres

LEs Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes d'Infanterie.
Les Cornettes de Cavalerie de Dragons.
Les Ecrivains principaux des Vaiſſeaux & des Galeres.
Les Maréchaux des Logis de la Cavalerie & Dragons.
Les Lieutenans & Exempts des Maréchauſſées.
Les Gardes-Magaſins d'Artillerie.
Les Gardes-Marine.
Les Archers de l'Hôtel-de-Ville de Paris, du Prevoſt de l'Iſle & du Lieutenant de Robbe-Courte.
Les Juges des Juſtices Seigneuriales.
Les Avocats & Procureurs des Preſidiaux & autres Juſtices Royales.
Les Tiers Referendaires des Preſidiaux & autres Juſtices Royales.
Les Contrôleurs des Taxes de dépens des Preſidiaux, Bailliages & autres Juſtices Royales.
Les Echevins, Procureurs du Roy, Greffiers & Receveurs des deniers communs des petites Villes & Bourgs clos.
Les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires des petites Villes & Bourgs clos.
Les Treſoriers-Collecteurs en Languedoc.
Les Greffiers des Roles des Tailles & autres Impoſitions.
Les Procureurs Fiſcaux & Greffiers des Juſtices Seigneuriales.
Les Huiſſiers, Procureurs, & Sergens des Juſtices Royales.
Les Crieurs des Corps & de Vins des Provinces.
Les Jurez-Auneurs de Toile, & le Concierge de la Halle aux Toiles à Paris.
Les Contrôleurs des Fermes.
Les Experts & Greffiers de l'Ecritoire des Provinces.
Les Arpenteurs des Eaux & Forêts.
Les Notaires & Praticiens des Bourgs & Villages.
Les Contrôleurs des deniers Patrimoniaux & d'Octrois des petites Villes & Bourgs clos.
Les Subſtituts des Procureurs du Roy des petites Villes & Communautez.
Les Sergens, Gardes des Eaux & Forêts.
Les Eſſayeurs & Graveurs des Monnoyes.
Les Commis des Monnoyes.
Les Changeurs.
Les Artiſans des petites Villes & Bourgs clos tenans ménage.

Digitized by Google

1695. Janvier.

Les Hôteliers & Cabaretiers des Bourgs clos.
Les Meûniers, dont les Baux ſont au-deſſous de deux mille livres.
Partie des Fermiers & Laboureurs.
Partie des Vignerons.

VINGT-UNIEME CLASSE.

Deux livres.

LEs Gendarmes & chevaux-Legers, les Timbaliers & Trompettes deſdites Compagnies.
Les Sergens d'Infanterie.
Les Archers des Maréchauſſées.
Les Artiſans des Bourgs & Villages.
Partie des Vignerons.

VINGT-DEUXIEME ET DERNIERE CLASSE.

Vingt ſols.

LEs Soldats, Cavaliers, Dragons & Matelots, Trompettes, Timbaliers, Tambours & Fiffres.
Les ſimples Manœuvres & Journaliers.
Et generalement tous les Habitans des Bourgs & Villages cottiſez à la Taille à quarante ſols & au-deſſus, qui ne ſont point compris dans les Claſſes précédentes.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le dix-huitiéme jour de Janvier mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, PHELYPEAUX.

SUPLÉMENT DE TARIF,

pour le Réglement des Taxes de la Capitation generale, ordonnée par la Déclaration du Roy du 18 Janvier 1695.

TROISIEME CLASSE.

Mille livres.

LEs Treſoriers Generaux de l'Ordinaire des Guerres.

SIXIEME

Digitized by Google

1695. Janvier.

SIXIEME CLASSE.

Trois cens livres.

LE Greffier en Chef du Criminel au Parlement de Paris.
Le Greffier en Chef des Requêtes de l'Hôtel.

SEPTIEME CLASSE.

Deux cens cinquante livres.

LEs Presidens des Chambres des Comptes, Cour des Aides & Requêtes du Palais des Provinces.
Les Presidens de la Cour des Monnoyes.
Le Procureur de la Cour des Monnoyes.
Le Greffier en Chef de la Cour des Monnoyes.
Le Greffier en Chef des Requêtes du Palais à Paris.
Les Directeurs Generaux des Vivres & des Etapes.
Les Commis principaux de l'Extraordinaire des Guerres.

HUITIEME CLASSE.

Deux cens livres.

LEs Avocats & Procureurs du Roy des Tresoriers de France à Paris.

NEUVIEME CLASSE.

Cent cinquante livres.

LEs Avocats Generaux de la Cour des Monnoyes.
Les Presidens de l'Election de Paris.
Les Presidens au Grenier à Sel de Paris.
Les Greffiers en Chef des Cours Superieures des Provinces.
Les Receveurs Provinciaux des Décimes.
Les Payeurs des Gages des Secretaires du Roy.

DIXIEME CLASSE.

Cent vingt livres.

LEs Greffiers Gardes-Sacs de la Grand'Chambre & des Enquêtes du Parlement de Paris.
Les Greffiers des Chambres des Enquêtes du Parlement de Paris.

* * *

Digitized by Google

1695. Janvier.

ONZIEME CLASSE.

Cent livres.

LE Prevoſt General de la Connétablie.
Le Prevoſt General des Monnoyes.
Les Prevoſt Generaux des Maréchaux.
Les Preſidens des Preſidiaux des Provinces.
Le Baillif du Palais à Paris.
Le Lieutenant Criminel en l'Election de Paris.
Les Intendans des Turcies & Levées.
Les Treſoriers des Turcies & Levées.
Les Greffiers Gardes-Sacs du Conſeil.
Les Greffiers de la Cour des Aides & des Requêtes du Palais.
Les Payeurs des Gages des Treſoriers de France.
Les Receveurs des Décimes dans chaque Dioceſe.
Les Generaux Provinciaux des Monnoyes.
Les Caiſſiers des Traitans.
Les Courtiers de Change.
Les Vendeurs de Marée.
Les Contrôleurs Generaux des Vivres & des Etapes.
Les Commis à la Recette des Contributions.

DOUZIEME CLASSE.

Quatre-vingt livres.

LEs Aſſeſſeurs & Conſeillers des Preſidiaux des Provinces.
Les Elûs & le Greffier de l'Election de Paris.
Les Contrôleurs & Greffier au Grenier à Sel de Paris.
Les Secretaires des Cours Superieures des Provinces.
Les Greffiers en Chef des Requêtes des Parlemens des Provinces.

TREIZIEME CLASSE.

Soixante livres.

LEs Lieutenans Generaux des Tables de Marbre des Provinces.
Les Juges-Auditeurs du Châtelet.
Les Greffiers du Parc Civil du Châtelet.
Les Greffiers Criminels du Châtelet.
Les Greffiers de la Juriſdiction des Auditeurs du Châtelet.
Les Greffiers des Juriſdictions Conſulaires,

Digitized by Google

QUATORZIEME CLASSE.

1695. Janvier.

Cinquante livres.

LEs Capitaines des Chaſſes.
Le Procureur du Roy & le Greffier de la Connétablie.
Les Lieutenans des Maréchaux de France.
Les Aſſeſſeurs des Maires dans les Villes où il y a Parlement, ou autre Compagnie Superieure.
Les Contrôleurs du Domaine.
Les Greffiers Commis des Cours Superieures des Provinces.
Les Greffiers Gardes-Sacs des Cours Superieures des Provinces.
Les Gardes-Livres des Chambres des Comptes des Provinces.
Les Contrôleurs des Reſtes des Chambres des Comptes des Provinces.
Les Marchands de Vin Privilegiez.
Les principaux Commis des Poſtes dans les Villes du premier Ordre.
Les Commis Particuliers de l'extraordinaire des Guerres.
Partie des Commis des Vivres & des Etapes.
Les Commiſſaires Generaux de la Voyerie à Paris.

QUINZIEME CLASSE.

Quarante livres.

LEs Lieutenans Generaux des Bailliages qui ne reſſortiſſent pas nuëment aux Parlemens.
Les Chefs des Prevôtez, Châtellenies, & autres Juſtices Royales qui ne reſſortiſſent pas nuëment aux Parlemens.
Les Contrôleurs Provinciaux des Décimes.
Les Contrôleurs des Receveurs Generaux des Finances.
Les Greffiers à la Peau du Parlement de Paris.
Les Premiers Huiſſiers des Requêtes de l'Hôtel & du Palais à Paris.
Les Premiers Huiſſiers du Châtelet.

SEIZIEME CLASSE.

Trente livres.

LEs Officiers des Tables de Marbre.
Les Aſſeſſeurs des Maires des Villes du ſecond Ordre.
Les Greffiers à la Peau des Requêtes du Palais à Paris.
Les Commis au Greffe des Requêtes des Parlemens des Provinces.
Les Lieutenans du Prevoſt General de la Connétablie.
Les Premiers Huiſſiers de l'Election & autres Juriſdictions à Paris.

Digitized by Google

1695. Janvier.

Les Contrôleurs des Décimes dans les Dioceſes.
Les Contrôleurs des Turcies & Levées.
Partie des Commis des Vivres & des Etapes.

DIX-SEPTIEME CLASSE.

Vingt livres.

Les Lieutenans Colonels d'Infanterie & de Cavalerie.
Les Aſſeſſeurs des Maires des petites Villes.
Les Procureurs du Roy des Monnoyes.
Les Lieutenans des Chaſſes.
Les Procureurs du Roy en la Juriſdiction des Chaſſes.
Les Greffiers en la Juriſdiction des Chaſſes.
Les Capitaines des Archers des Gabelles.
Les principaux Commis des Poſtes dans les Villes du ſecond & du troiſiéme Ordre.
Les Inſpecteurs-Viſiteurs des Poſtes.
Les Greffiers à la Peau du Châtelet, de l'Election & autres Juriſdictions à Paris.
Les Greffiers à la Peau de Cours Superieures des Provinces.
Les Œconomes des Dioceſes.
Les Premiers Huiſſiers des Juriſdictions Conſulaires.
Les Directeurs des Hôpitaux des Troupes du Roy.
Les Commis à la Recette & Diſtribution des Fourages aux Troupes du Roy dans les Places.
Les Commis à la délivrance des Paſſe-Ports du Roy.
Partie des Commis des Vivres & des Etapes.
Les Concierges des Chambres des Comptes des Provinces.
Les Commis Ambulans.

DIX-HUITIEME CLASSE.

Dix livres.

Les Lieutenans des Archers des Gabelles.
Les Lieutenans du Prevoſt General des Monnoyes.
Les Commiſſaires & Contrôleurs des Montres des Maréchauſſées.
Les Exempts du Prevoſt General de la Connétablie.
Les Officiers des Prevôtez & Chatellenies Royales autres que les Chefs.
Les Greffiers à la Peau des Cours Superieurs des Provinces.
Les Greffiers des Monnoyes.
Les Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy & Greffiers des Maréchauſſées.
Les Premiers Huiſſiers des Preſidiaux des Provinces.
Les Huiſſiers des petites Chancelleries.
Les Huiſſiers des Bureaux des Finances des Provinces.

Digitized by Google

1695. Janvier.

Les Soûtraitans des Etapes.
Les Gardes-Magasins des Vivres.
Les Commis des Postes employez au triage des Lettres.
Les Commis des principaux Commis de l'Extraordinaire des Guerres, des Vivres & des Etapes.
Les Buvetiers.
Les Concierges des Prisons.
Les Greffiers des Prisons.
Les Ecuyers mariez.
Les Maîtres d'Hôtel mariez.
Les Bedeaux des Paroisses de Paris.

DIX-NEUVIEME CLASSE.

Six livres.

Les Lieutenans de Cavalerie & de Dragons.
Les Aides-Majors d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons.
Les Brigadiers des Fermes.
Les Gardes-Chasses.
Les Huissiers des Jurisdictions Consulaires.
Les Contrôleurs des Hôpitaux de Troupes.
Les Commis chargez des Provisions du Roy dans les Places Frontieres.
Les Commis Distributeurs des Lettres à la Poste.
Les Bedeaux des Paroisses des Provinces.
Les Suisses des Paroisses.
Les Cuisiniers & les Sommeliers mariez.

VINGTIEME CLASSE.

Trois livres.

Les Exempts du Prevost General des Monnoyes.
Les Exempts ou Brigadiers du Guet.
Les Gardes des Fermes.
Les Archers des Gabelles.
Les Archers du Prevost General de la Connétablie.
Les Assesseurs des Maires des Bourgs clos.
Les Chirurgiens Majors des Regimens.
Les Couriers.
Les Valets de Chambre mariez.

VINGT-UNIEME CLASSE.

Deux livres.

Les Archers du Prevost General des Monnoyes.
Les Archers du Guet.
Les Facteurs.

Digitized by Google

1695. Janvier. Les Jardiniers domestiques mariez.
Les Cochers & les Portiers mariez.

VINGT-DEUXIEME ET DERNIERE CLASSE.

Une livre.

LEs Postillons, Palfreniers & Laquais mariez.
Les Bergers, Chartiers & autres Valets des Laboureurs, Fermiers & des Habitans de la Campagne qui sont mariez.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le douziéme jour de Février mil six cens quatre-vingt-quinze. Signé, PHELYPEAUX.

SECOND SUPLÉMENT DE TARIF,

pour le Réglement des Taxes de la Capitation generale, ordonnée par la Déclaration du Roy du 18. Janvier 1695.

HUITIEME CLASSE.

Deux cens livres.

LE Greffier en Chef du Bureau des Finances de Paris.

ONZIEME CLASSE.

Cent livres.

LE Maître Particulier des Eaux & Forêts à Paris.

TREIZIEME CLASSE.

Soixante livres.

LEs Commandans des Forts & Châteaux.

QUINZIEME CLASSE.

Quarante livres.

LEs Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts.
Le premier Huissier du Bureau des Finances de Paris.
Partie des Commis des Fermes.

Digitized by Google

SEIZIEME CLASSE.

Trente livres.

Les premiers Huiſſiers des Bureaux des Finances des Provinces.
Les Caiſſiers des Banquiers.
Partie des Commis des Fermes.

DIX-SEPTIEME CLASSE.

Vingt livres.

Les Procureurs du Roy, & les Greffiers des Juriſdictions des Traites Foraines.
Les Huiſſiers du Bureau des Finances de Paris.
Partie des Commis des Fermes.

DIX-HUITIEME CLASSE.

Dix livres.

Les Tabellions dans les Villes où il y a Parlement.
Partie des Commis des Fermes.
Les Maîtres Clercs des Notaires à Paris.
Les Garçons des Marchands tenans Magaſin à Paris.
Les Ecuyers non mariez.
Les Maîtres d'Hôtel non mariez.

DIX-NEUVIEME CLASSE.

Six livres.

Les Tabellions dans les Villes du ſecond Ordre.
Les Huiſſiers des Preſidiaux.
Les Garçons des gros Marchands tenans Magaſins dans les Villes du premier Ordre
Les Maîtres Clercs des Avocats & Procureurs à Paris.
Les Maîtres Clercs des Notaires des Villes du premier Ordre.
Les Garçons des gros Marchands tenans Boutiques.
Les Demoiſelles ſuivantes.
Les Cuiſiniers & Sommeliers non mariez.

Digitized by Google

1695. Janvier.

VINGTIEME CLASSE.

Trois livres.

LEs Clercs des Notaires & Procureurs de Paris & des Provinces.
Les Aprentifs des Marchands.
Les Valets de Chambre non mariez.
Les Femmes de Chambre.
Partie des Servantes à Paris.

VINGT-UNIEME CLASSE.

Deux livres.

LEs Jardiniers domeſtiques non mariez.
Ls Cohers & les Portiers non mariez.
Partie des Servantes à Paris, & celles des Villes du premier & du ſecond Ordre.

VINGT-DEUXIEME ET DERNIERE CLASSE.

Vingt ſols.

LEs Garçons des Chirurgiens & Apotiquaires.
Les Garçons des Barbiers & Perruquiers.
Les Garçons des Cabaretiers.
Les Aprentifs des Artiſans.
Les Poſtillons, Palfreniers & Laquais non mariez, & tous autres Domeſtiques non exprimez dans le Tarif & Suplément de Tarif.
Les Bergers, Charetiers, & autres Valets des Laboureurs, Fermiers, & des Habitans de la Campagne qui ne ſont pas mariez.
Les Servantes des petites Villes, Bourgs & Villages.
Les Officiers Veterans & Honoraires, payeront les mêmes taxes que les Titulaires.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le vingt-ſixième jour de Février mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Signé, PHELYPAUX.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant ſupreſſion de ſix Offices du nombre de neuf de Viſiteurs-Cordeurs-Mouleurs & Priſeurs de Bois & Foins créez par Edit du mois de Décembre 1692. & ordonne qu'il ſera levé vingt ſols ſur chaque Corde de Bois à brûler, & à proportion ſur les Fagots & Coterets.

1695. Janvier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par Arreſt de nôtre Conſeil du 28. Septembre dernier, nous avons accepté les offres faites par les Habitans des Villes & Bourgs de la Generalité de Roüen, de payer la ſomme de cent mille livres, & les deux ſols pour livre par forme de don gratuit, pour être déchargez des pourſuites de Charles de la Cour de Beauval, chargé de l'execution de nos Edits des mois de Mars & Septembre 1693. concernant le rachat des cens, rentes, & autres droits Seigneuriaux caſuels, ſans préjudice du droit des Habitans de quelques-unes deſdites Villes qui prétendent n'être tenus deſdits Edits, & qui neanmoins pour ſe conformer à nôtre intention, & pour le ſecours mutuel de toutes les Villes & Bourgs de ladite Generalité, ont conſenti de contribuer au payement de ladite ſomme de cent mille livres, & des deux ſols pour livre ; entre leſquels ceux de la Ville de Roüen, qui en doivent payer celle de quarante-huit mille livres, & les deux ſols pour livre, ſuivant le Rôle arrêté au Conſeil ledit jour 28. Septembre, nous ont fait remontrer que le recouvrement de cette ſomme leur ſeroit plus à charge & plus difficile par capitation, qu'en l'impoſant ſur la conſommation de quelque denrée : Et comme le Bois à brûler eſt moins chargé que toutes les autres, ils nous auroient fait ſuplier très-humblement de leur permettre de faire lever vingt ſols ſur chacune corde de Bois, & ſur les Fagots, Coterets & tout autre Bois à brûler, à proportion qu'il ſera amené, tant par eau que par terre, en ladite Ville & Fauxbourgs de Roüen ; leſquels vingt ſols ſeroient payez par toutes ſortes de perſonnes, Nobles, Eccleſiaſtiques, Commenſaux, Communautez, exempts & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez, Marchands, Bourgeois & autres, ſoit que les Bois ſoient de leur crû, ſoit qu'ils proviennent de nos Forêts ou de celles des Seigneurs particuliers, & à quelqu'uſage qu'ils ſoient deſtinez, ſans aucune diſtinction ni exception, que de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital General de ladite Ville, outre les droits attribuez aux douze Offices de Viſiteurs-Mouleurs de Bois de ladite Ville, par nôtre Edit du mois de Décembre 1692. & ordonner que l'Adjudication deſdits droits ſeroit faite pardevant le Sieur d'Ormeſſon, Commiſſaire départi en ladite Generalité, moyennant ladite ſomme de quarante-huit mille livres, & les deux ſols pour livre, à celui qui demanderoit moins de tems de joüiſſance, en la maniere accoûtumée, ſans que ſous quelque prétexte que ce fût, même du payement des dettes de la Ville, & d'aucun établiſſement nouveau ou commencé, la

Digitized by Google

1695. Janvier.

perception dudit droit pût être continuée au-delà du tems qui ſeroit limité par ladite Adjudication : Mais comme deſdits douze Offices de Mouleurs de Bois créez par ledit Edit, il n'y en a que trois de remplis, & qu'il nous a été remontré, que ſix deſdits Offices pouroient ſuffire pour le ſervice du public, au moyen de quoi il y auroit lieu en ſuprimant les ſix autres de reduire à la moitié les droits attribuez auſdits douze Offices, & d'ordonner que pour nous indemniſer de la finance deſdits ſix Offices qui ſeroient ſuprimez, montant à cinquante-quatre mille livres, & les deux ſols pour livre, ſur le pied des deux derniers vendus, ladite ſomme ſeroit priſe ſur le produit deſdits vingt ſols, conjointement avec les quarante-huit mille livres, à quoi leſdits Habitans ont été taxez par le ſuſdit Rôle arrêté au Conſeil le 28. Septembre dernier ; à l'effet dequoi l'Adjudication dudit droit de vingt ſols propoſée par leſdits Habitans, ſeroit faite à celui qui demanderoit le moins de tems de joüiſſance, à la charge de payer outre la ſuſdite ſomme de quarante-huit mille livres, celle de cinquante-quatre mille livres pour la finance deſdits ſix Offices, avec les deux ſols pour livre deſdites deux ſommes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, déclaré, ſtatué & ordonné, déclarons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que ſix des neuf Offices de Viſiteurs-Cordeurs-Mouleurs & Priſeurs de Bois & Foins, créez pour la Ville & Fauxbourgs de Roüen par Edit du mois de Décembre 1692. qui reſtent à remplir, ſoient & demeurent étints & ſuprimez, comme Nous les éteignons & ſuprimons par ces Preſentes ; ce faiſant, que les droits de cinq ſols ſur chacune corde de Bois attribuez auſdits douze Offices par ledit Edit, ſoient reduits, comme nous les réduiſons, à deux ſols ſix deniers, & les ſix deniers ſur chaque carre de Foin, à trois deniers, à compter du jour de l'enregiſtrement des Preſentes : Et pour nous indemniſer de la finance deſdits ſix Offices preſentement ſuprimez, montant à cinquante-quatre mille livres, ſur le pied des deux derniers vendus, & faciliter le recouvrement de ladite ſomme, & de celle de quarante-huit mille livres, qui doit être payée par les Habitans de ladite Ville de Roüen, pour être déchargez de l'execution des Edits des mois de Mars & Septembre 1693. enſemble des deux ſols pour livre deſdites deux ſommes ; Nous ordonnons qu'il ſera levé vingt ſols par corde de Bois, & à proportion ſur les Fagots, Coterets, & tout autre Bois à brûler qui ſera amené tant par eau que par terre dans ladite Ville & Fauxbourgs de Roüen ; leſquels droits de vingt ſols ſeront perçûs outre & pardeſſus ceux attribuez auſdits Offices de Mouleurs de Bois, reduits par ces Preſentes à deux ſols ſix deniers par corde, & ſeront payez par toutes ſortes de perſonnes, Nobles, Eccleſiaſtiques, Commenſaux, Communautez, exempts & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez, Marchands, Bourgeois & autres, ſoit que les Bois ſoient de leur crû, ſoit qu'ils proviennent du crû de nos Forêts ou de celles des Seigneurs particuliers, & à quelqu'uſage qu'ils ſoient deſtinez, ſans aucune diſtinction ni exception, que de l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital General de ladite Ville ſeulement ; pour la levée deſquels vingt ſols, il ſera fait par ledit Sieur d'Ormeſſon un Tarif par proportion à celui fait par le Sieur de la Berchere, ci-devant Commiſſaire départi en ladite Ge-

Digitized by Google

neralité, pour les droits attribuez auſdits Mouleurs de Bois, contenu en ſon Ordonnance du 21. Janvier 1693. & confirmé par Arreſt de nôtre Conſeil du 19. May audit an, attachez ſous le Contreſcel des Preſentes, que nous avons déclarez communs pour la perception deſdits vingt ſols : A l'effet dequoi, tous les Particuliers, Marchands, Chartiers, Chaſſerons & tous autres, ſeront tenus de faire leurs déclarations en la même maniere & ſous les mêmes peines portées par ledit Tarif, Ordonnance, Arreſt & Réglemens rendus en conſequence ; & ce, durant le tems qui ſera limité par l'Adjudication qui ſera faite après les publications ordinaires pardevant ledit Sieur d'Ormeſſon, à celui qui demandera le moins de tems de joüiſſance, à la charge de payer cens douze mille deux cens livres, à quoi montent leſdites deux ſommes principales de cinquante-quatre mille livres d'une part, & quarante-huit mille livres d'autre, avec les deux ſols pour livre deſdites deux ſommes, en quatre payemens égaux, le premier comptant, & les trois autres de mois en mois : Sçavoir, cinquante-quatre mille livres pour la finance deſdites ſix Offices de Mouleurs de Bois ſuprimez, & cinq mille quatre cens livres pour les deux ſols pour livre, és mains du Prépoſé par François Godefroy, chargé de la vente deſdits Offices ſur ſes Récepiſſez, portant promeſſes de fournir la quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels pour leſdits cinquante-quatre mille livres, & celle dudit Godefroy pour les deux ſols pour livre, & la ſomme de quarante-huit mille livres dûë par leſdits Habitans, ſuivant le Rôle du 28. Septembre dernier, avec celle de quatre mille huit cens livres pour les deux ſols pour livre, és mains du Receveur de ladite Ville de Roüen ; lequel en conſequence des Ordonnances des Maire & Echevins, viſées par ledit Sieur d'Ormeſſon, payera dans les mêmes tems les mêmes ſommes és mains du Prépoſé par Charles de la Cour de Beauval, chargé de l'execution des Edits des mois de Mars & Septembre 1693. concernant l'affranchiſſement des cens, rentes, & autres droits Seigneuriaux caſuels ſur ſes Récepiſſez, portant promeſſe de fournir pour le principal la quittance du Garde du Treſor Royal, & pour les deux ſols pour livre celle dudit de la Cour, le tout un mois après le parfait payement deſdites ſommes : Tous leſquels payemens ſeront faits aux Prépoſez deſdits Godefroy & de Beauval, concurremment & à proportion des ſommes ci-deſſus, du recouvrement deſquelles chacun d'eux eſt chargé ; & au moyen de ce, ſeront leſdits Habitans déchargez de la moitié du droit de cinq ſols par corde de Bois, & de la moitié des ſix deniers par carre de Foin attribuez auſdits Offices, ſuivant la reduction faite par ces Preſentes : enſemble de l'execution deſdits Edits des mois de Mars & Septembre 1693. en ce qui concerne le rachat des reliefs, treiziémes, & autres droits caſuels. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Pourvûs & Commis à l'exercice deſdits ſix Offices reſervez, de lever à l'avenir autres ni plus grands droits ſur le Bois, que deux ſols ſix deniers par corde, & trois deniers par carre de Foin, & auſdits Maire & Echevins & à tous autres de continuer la perception deſdits vingt ſols au-delà du tems qui ſera limité par ladite Adjudication, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire,

1695. Janvier.

Digitized by Google

1695. Janvier. publier & enregiſtrer, & icelles faire executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quinze ; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa* BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le le 21. jour de Janvier 1695. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant nouvelle attribution aux Contrôleurs des Exploits, & Receveurs des Amendes.

1695. Mars. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par Edit du mois de Février 1691. nous avons créé en titre d'Office formé & hereditaire des Contrôleurs des Exploits, auſquels nous avons attribué un ſol pour chacun Contrôle d'Exploit ; & nous nous ſommes reſervez les anciens cinq ſols établis à nôtre profit par Edit du mois d'Aouſt 1669. dont nous avons chargé leſdits Contrôleurs de faire la perception pour les Fermiers de nos Domaines : Nous avons pareillement par autre Edit du même mois, créé un Receveur des Amendes en nôtre Conſeil & Requêtes de nôtre Hôtel, un en chacune de nos Cours, & un dans chacun des autres Sieges Royaux où ſe relevent des apellations d'autres Juſtices Royales, auſquels nous avons attribué deux ſols pour livre du montant des Amendes ; mais nous avons été informé que depuis ce tems, le produit deſdites Amendes & de cinq ſols qui nous apartiennent par chacun Contrôle d'Exploits diminué conſiderablement, ce que nous ne pouvons attribuer qu'à la negligence de ceux qui ont acquis leſdits Offices de Receveurs des Amendes & de Contrôleurs des Exploits, leſquels n'ayant qu'un leger intereſt au produit deſdites Amendes & dudit Contrôle, par la modicité du droit que nous leur avons attribué, en negligent la régie, & ſe contentent de joüir des privileges attribuez à leurs Charges, que nous ne leur avons accordez que pour les mettre en état de reſider avec plus d'aſſiduité dans leurs Bureaux, & de vâquer plus exactement aux fonctions de leurs Charges : A quoi Nous avons reſolu de remedier inceſſamment, pour éviter le préjudice que la Ferme de nos Domaines en pouroit ſouffrir ; & pour cet effet, Nous avons jugé à propos d'attribuer auſdits Contrôleurs un nouveau ſol par chacun Contrôle dans les cinq à nous apartenans, & auſdits Receveurs deux ſols pour livre des Amendes qui nous ſeront ajugées ou acquiſes à nôtre profit ; & ce, à déduire ſur leſdites Amendes compriſes en la Ferme de nos Domaines, afin que leur propre intereſt oblige d'oreſnavant ces Officiers à veiller avec plus de

Digitized by Google

soin à la régie & conservation de leurs droits & des nôtres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, attribué & attribuons aux Contrôleurs des Exploits, créez par nôtre Edit du mois de Février 1691. l'un des anciens cinq sols qui se levent à nôtre profit pour chacun Contrôle desdits Exploits, & ausdits Receveurs des Amendes deux sols pour livre des Amendes qui nous seront ajugées ou acquises à nôtre profit, comprises en la Ferme de nos Domaines; lesquelles sommes lesdits Contrôleurs des Exploits & Receveurs des Amendes, retiendront par leurs mains sur celles qu'ils doivent remettre aux Fermiers de nos Domaines, pour en joüir par eux, leurs heritiers ou ayans cause hereditairement, conjointement avec les droits que nous leur avons déja attribuez par nôtredit Edit du mois de Février 1691. à la charge de nous payer les sommes pour lesquelles il seront compris dans les Rôles qui seront arrêtez en nôtre Conseil, dont ils seront tenus de faire leur soûmission dans le mois du jour de la signification qui leur en sera faite; & faute par eux de ce faire dans ledit tems & icelui passé, permettons à celui qui sera par Nous chargé de l'execution du present Edit, de les dépossseder, & de commettre en leur lieu & place personnes capables, dont il sera responsable envers le Fermier de nos Domaines; & joüira des droits attribuez ausdits Offices par lesdits Edits du mois de Février 1691. Seront en consequence lesdits Receveurs des Amendes tenus de lui rendre compte des Amendes consignées en leurs mains depuis leurs receptions, & des fonds qui leur auront été remis par les Fermiers de nos Domaines, dont il se chargera par inventaires faits en presence de nos Procureurs Generaux & de leurs Substituts dans nos Cours & autres Jurisdictions, conformément audit Edit du mois de Février 1691. le tout à la charge par lui de payer aux pourvûs desdits Offices l'interest de leur finance au denier vingt, jusqu'à ce que lesdits Offices ayent été revendus; & sera permis à toutes personnes de les acquerir, pour joüir des droits tant d'ancienne que de nouvelle attribution, à la charge par eux de rembourser lesdits anciens pourvûs de leur finance, suivant la liquidation qui en sera faite en nôtre Conseil. Voulons que sur les quittances de finance qui seront délivrées ausdits nouveaux acquereurs, toutes Lettres de Provisions leur soient délivrées en nôtre grande Chancellerie, en payant seulement les mêmes droits de Sceau & de Marc d'Or que nous avions réglez pour les premieres Provisions, & qu'ils ne soient tenus de payer plus grands droits de reception, que ceux par Nous réglez pour la reception des premiers pourvûs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Usages à ce contraires, ausquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par le present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseil-

1695. Mars.

Digitized by Google

lers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quinze ; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 21. jour de Juin 1695. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, pour la vente, revente & alienation de ſes Domaines.

1695. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir SALUT. Le moyen le plus ordinaire dont les Rois nos Prédeceſſeurs ſe ſont ſervis pour ſuvenir aux beſoins de leur Etat, a été l'alienation de leurs Domaines ; & ces alienations ont été ſi frequentes, que lorſque nous ſommes parvenus à la Couronne, le revenu de nos Domaines, qui fait nôtre veritable patrimoine, ſe trouvoit preſque entierement diſſipé, enſorte que depuis que nous avons par nous-mêmes pris le gouvernement de nos affaires, Nous avons crû n'avoir rien à faire de plus important, que d'ordonner, comme nous avons fait par nôtre Edit du mois d'Avril 1667. la réunion de toutes les portions de nos Domaines alienez, par dons, conceſſions, engagemens ou autrement ; ce que nous avons executé en grande partie, en rembourſant les finances qui nous avoient été payées, ou aux Rois nos Prédeceſſeurs par les Engagiſtes ; au moyen deſquelles réunions, Nous avons conſiderablement augmenté le revenu de la Ferme de nos Domaines ; & nous aurions bien deſiré pouvoir le conſerver en ſon entier, ſans en rien démembrer : mais la neceſſité où nous ſommes de fournir aux dépenſes de la Guerre, nous obligeant à chercher des ſecours extraordinaires, nous aimons mieux encore les tirer de l'alienation de nos propres revenus, que d'employer d'autres moyens, leſquels ſeroient à charge à nos Sujets. Nous avons d'ailleurs été informé qu'il reſte encore pluſieurs de nos Domaines engagez pour d'aſſez modiques finances, & la revente deſquels nous pouvons tirer quelque ſecours ; comme auſſi, qu'en execution de nôtre Déclaration du 8. Avril 1672. portant alienation à perpetuité de nos petits Domaines juſqu'à concurrence de quatre cens mille livres de revenu, il a été aliené, même à très-vil prix, des Domaines d'une valeur & d'une étenduë conſiderable, ce qui eſt tout-à-fait oppoſé à l'eſprit de nôtre Déclaration, & nous met en droit aujourd'hui d'exiger des poſſeſſeurs d'iceux, un droit de confirmation pour leur aſſurer une poſſeſſion incommutable, conformément à nôtredite Déclaration : Et comme depuis en vertu de la même Déclaration, & d'un Arreſt de nôtre Conſeil du 23. Juillet 1686. nous avons aliené à perpetuité tout ce qui nous reſtoit de Do-

Digitized by Google

maines ſujets à reparations, à charge de redevances annuelles payables à nôtre Domaine, Nous avons reſolu de tirer de l'amortiſſement ou alienation deſdites rentes, le ſecours que nous pourons; & attendu que nous avons été ſuppliez par pluſieurs de nos Sujets, leſquels poſſedent des maiſons & heritages en roture dans l'étenduë de nos Directes, de les eriger en Fiefs mouvans de Nous, afin qu'ils puiſſe poſſeder noblement, Nous avons bien voulu y avoir égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que par les Commiſſaires qui ſeront par Nous à ce députez, il ſoit inceſſamment procedé avec les formalitez ordinaires, à la vente & adjudication à perpetuité, & à deniers d'entrée, au plus offrant & dernier encheriſſeur, de tous les petits Domaines reſtant en nos mains de la nature de ceux dont nous avions déja ordonné l'alienation par nôtre Déclaration du 8. Avril 1672. enſemble de toutes les places des anciens Foſſez, Ramparts des Villes de nôtre Royaume qui reſtent à aliener, des droits de Minage, Meſurage, Aunage, Poids, Contrôle des Toiles, & autres ouvrages, Tabellionnages, & generalement de tous autres droits domaniaux de même nature à nous apartenans, & à la revente auſſi à perpetuité de ceux deſdits Domaines & droits qui ſont encore engagez, à la charge du rembourſement des anciens Engagiſtes: Avons confirmé & confirmons tous les poſſeſſeurs de nos Domaines ci-devant alienez en execution de nôtredite Déclaration, même de ceux leſquels n'étoient point de la qualité portée par icelle, en leur poſſeſſion & joüiſſance à perpetuité, à la charge par eux de nous payer par forme de ſuplément les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui ſeront ci-après arrêtez en nôtre Conſeil, leſquelles leur tiendront lieu d'augmentation de finance, ſi mieux ils n'aiment conſentir la revente être faite ſur eux deſdits Domaines à nôtre profit, ce qu'ils ſeront tenus de déclarer dans un mois après la ſignification qui leur ſera faite deſdits Rôles. Avons pareillement maintenu & confirmé les Adjudicataires des Domaines ſujets à reparations, à charge de rentes ou redevances annuelles, en leur poſſeſſion & joüiſſance à perpetuité, à la charge par eux d'amortir leſdites rentes à raiſon du denier quinze, ce qu'ils ſeront tenus de faire dans l'eſpace de trois mois après la publication du preſent Edit; & à faute par eux de ce faire dans ledit tems, ſera permis à toutes perſonnes d'acquerir leſdites rentes à raiſon du même denier, pour en joüir à perpetuité, avec faculté de dépoſſeder, ſi bon leur ſemble, les Adjudicataires deſdits Domaines, & d'entrer en leur lieu & place, en leur rembourſant neanmoins les impenſes & meliorations utiles & neceſſaires par eux faites; & à cet effet, leur ſera expedié des Arrêts de ſubrogation ſur leurs quittances de finance, pour en joüir par eux incommutablement, conformément à nôtredite Déclaration; au moyen dequoi leſdits anciens Adjudicataires demeureront déchargez du payement de leurs rentes, à la charge par eux de remettre à la premiere ſommation les Contrats de vente qui leur ont été paſſez par les Commiſſaires de nôtre Conſeil, entre les mains de ceux qui ſeront ſubrogez en leur lieu & place; leſquels ſeront tenus d'en executer toutes les clauſes, à la reſerve ſeulement du paye-

1695. Mars.

Digitized by Google

1695. Mars. ment desdites redevances annuelles, lesquelles demeureront éteintes à leur profit. Permettons pareillement à ceux qui possedent des biens chargez de rentes ou redevances envers Nous, de les amortir, en nous payant le principal à raison du denier quinze, & ce dans le même espace de trois mois, passé lequel tems, sera loisible à toutes personnes de les acquerir à raison du même denier, & leur en sera passé des Contrats de ventes par nosdis Commissaires sur les quitances de finance qui seront par eux raportées. Voulons en outre que par lesdits Commissaires il soit procedé avec les mêmes formalitez à la vente & engagement à faculté de rachat perpetuel des Terres & Seigneuries de nôtre Domaine, avec toutes leurs dépenses, tant en Terres, Prez, Bois, & autres revenus fixes, qu'en cens, rentes, lots & ventes, droits d'échange, reliefs, rachats & autres casuels, à l'exception seulement des Bois de haute-fûtaye, ou de ceux mis en reserve pour recroître en fûtaye; de l'état desquels il sera par les Grands-Maîtres de nos Eaux & Forêts, lors de la prise de possession, fait des Procès verbaux exacts, lesquels seront déposez aux Greffes de nos Maîtrises; à l'exception aussi des hommages de nos vassaux, lesquels Nous nous reservons pour nous être rendus aux Bureaux de nos Finances, ou en nos Chambres des Comptes, en la maniere accoûtumée. Joüiront les Engagistes desdits Terres & Seigneuries, de la nomination aux Offices de nos Justices ordinaires, ensemble du Prest & Annuel des Officiers, droits de resignation & vacans, conformément aux Réglemens de nos Revenus Casuels: & seront toutes Lettres de Provisions expediées en nôtre grande Chancellerie aux porteurs de leurs nominations & non autres, en nous payant seulement ainsi qu'il est accoûtumé, le dixiéme denier de l'évaluation de leurs Offices, & le droit de Marc d'Or; & leur appartiendront tous les profits desdites Justices, amendes, confiscations & autres, à condition par eux d'acquiter tous les frais de Justice. Ne seront lesdits Engagistes chargez du payement d'aucunes charges locales, que des Fiefs & Aumônes, & de deux quartiers des gages des Officiers, & des rentes dont l'emploi est actuellement fait dans nos Etats, dont ils remettront les acquits par chacun an entre les mains des Receveurs Generaux de nos Domaines, conformément à nôtre Déclaration du 12. Juillet 1687. Seront tenus seulement d'entretenir les Châteaux, Maisons & Edifices dépendans de nosdits Domaines en bonnes & dûës reparations; à l'effet dequoi il sera fait lors de leur prise de possession des Procès verbaux exacts de l'état des lieux par les Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces, lesquels Procès verbaux seront déposez aux Greffes des Bureaux de nos Finances, pour y avoir recours quand besoin sera. Voulons pareillement que par les mêmes Commissaires, il soit procedé à la revente audit titre d'engagement & faculté de rachat perpetuel de tous nos Domaines, Terres & Seigneuries qui sont actuellement engagez à quelques personnes que ce soit, pour en joüir par les nouveaux acquereurs aux mêmes conditions que dessus, à la charge par Nous de pourvoir ainsi qu'il appartiendra au remboursement des anciens Engagistes, suivant les liquidations qui seront faites de leurs finances par nosdits Commissaires: Et afin de donner moyen à ceux qui se rendront Adjudicataires de nosdits Domaines, d'y faire des établissemens plus solides, Nous avons dès-à-present renoncé au pouvoir

pouvoir que nous avons d'y rentrer, & ce pour le nombre de trente années, pendant lequel tems nous ne pourons les dépoſſeder, ſous quelque prétexte & en quelque maniere que ce ſoit; & ſera fait mention de nôtre preſente enonciation dans les Contrats qui leur ſeront paſſez par noſdits Commiſſaires en nôtre nom: Et à l'égard des Terres titrées qui nous appartiennent, dont la valeur & l'étenduë ſont plus conſiderables, Voulons au cas qu'il ne ſe trouve point d'encheriſſeurs pour les porter à leur juſte valeur, que le chef-lieu de chacune d'icelles nous ſoit reſervé, & que par noſdits Commiſſaires, il ſoit procedé en la même forme que deſſus, à la vente, à titre d'infeodation & de proprieté incommutable, de chacune des Paroiſſes en dépendantes, avec tout le Domaine utile, Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice, & le droit d'inſtituer tous les Officiers neceſſaires; à la charge de tenir le tout en foy & hommage de Nous, à cauſe du chef-lieu dont leſdits Fiefs auront été démembrez, & de nous en payer les droits Seigneuriaux, ſuivant les Coûtumes des lieux: Et ſeront les apellations des Sentences de leurs Juges portées pardevant les Officiers de la Juſtice Royale dudit chef-lieu, ce qui poura auſſi être pratiqué à l'égard des Terres de la même qualité qui ſont actuellement engagées, & dont la revente ſera faite en vertu du preſent Edit. Permettons à toutes perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, d'acquerir & poſſeder les Domaines dont l'alienation ſera faite en vertu du preſent Edit, ſans être ſujets à aucuns droits de Francs-Fiefs, Ban ou Arriere-Ban, ni que pour raiſon d'iceux, ils puiſſent être impoſez à la taille & uſtenſile, dont nous les déchargeons expreſſément: Et afin de donner moyen à tous ceux qui voudront acquerir leſdits Domaines, d'en pourſuivre l'adjudication à leur profit avec plus de facilité, Nous voulons qu'il en ſoit fait trois publications pardevant les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, après leſquelles leſdits Domaines ſeront par eux ajugez aux plus offrans & derniers encheriſſeurs en la maniere accoûtumée; ſauf une quatriéme publication qui ſera faite pardevant les Commiſſaires Generaux, qui ſeront par Nous députez à cet effet en nôtre Château du Louvre à l'apartement des Tuilleries, leſquels après ladite quatriéme publication, feront les adjudications définitives. Permettons toutefois à noſdits Commiſſaires de recevoir les offres qui leur ſeront aportées directement, ſur leſquelles pouront faire publier devant eux leſdits Domaines, & les ajuger en la forme ordinaire, ſans adjudication préalable, pardevant leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, après neanmoins que les affiches en auront été miſes & publiées ſur les lieux en la maniere accoûtumée: Et ayant égard aux ſuplications qui nous ont été faites par ceux de nos Sujets qui poſſedent des maiſons & heritages en roture dans l'étenduë de nos Directes, Nous les avons érigé & érigeons en Fief, & leur permettons de les poſſeder noblement, pour les tenir de Nous à foy & hommage, à cauſe de nôtre Domaine le plus prochain, & de leur impoſer tels noms que bon leur ſemblera, à la charge de nous payer les droits Seigneuriaux aux mutations ſuivant les Coûtumes, ſans que pour raiſon deſdits Fiefs ils ſoient ſujets aux droits de Francs-Fiefs, ni au Ban & Arriere-Ban, dont nous déclarons leſdits Fiefs exempts à toûjours; le tout à la charge de nous payer dans le tems &

1695. Mars.

Digitized by Google

1695. Mars. eſpace de ſix mois, à compter du jour de la publication du preſent Edit ; les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ſur les offres que nous aurons agréez de leur part, paſſé lequel tems, nous avons révoqué ladite conceſſion ; & joüiront du benefice du preſent Edit en vertu de leurs ſimples quittances de finance, ſans qu'ils ayent beſoin d'autre titre ; à la charge ſeulement par eux de les faire enregiſtrer aux Greffes des Bailliages, Senéchauſſées, & autres Juſtices Royales, chacun dans leur reſſort, pour lequel enregiſtrement il ne ſera pris que vingt ſols : N'entendons neanmoins que l'érection deſdits Fiefs puiſſe changer leur condition, ni celle des poſſeſſeurs par raport à nos Tailles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtredit preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Uſages à ce contraires, auſquelles Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le preſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quinze ; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 21. jour de Juin 1695. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, portant alienation des Greffes apartenans à Sa Majeſté.

1695. Avril. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par Arreſt de nôtre Conſeil du 4. Juillet 1669. rendu en conſequence de nôtre Edit du mois d'Avril 1667. nous ordonnâmes la réunion à nôtre Domaine de tous les Greffes de nos Cours & des Juriſdictions Royales de leur reſſort, que la neceſſité des tems avoit contraint les Rois nos Prédeceſſeurs d'aliener ; & cette réunion fut executée à l'égard des Greffes des Cours & autres Juriſdictions de nôtre bonne Ville de Paris, & de ceux des Parlemens de Toulouſe, Bordeaux, Provence & Bretagne, & des Juſtices Royales dépendantes de leur reſſort, dont les Fermiers de nos Domaines ſe mirent en poſſeſſion, au moyen des rembourſemens que nous fîmes des finances payées par les Engagiſtes d'iceux : Mais ayant reconnu les inconveniens qui pouvoient arriver par la diſſipation ou alteration des Minutes deſdits Greffes, dont le dépoſt étoit confié à des

Digitized by Google

Commis de nos Fermiers ſujets à de frequens changemens, au moins à l'expiration de chacun de nos Baux; Nous jugeâmes à propos de créer par différens Edits des années 1672. & 1673. des Greffiers en Chef en titre d'Office en chacune de nos Cours & des Juriſdictions Royales de leur reſſort, dont les Greffes nous appartenoient, pour avoir la garde deſdites Minutes, en ſigner les Expeditions, joüir de ſimples gages, ſans aucune part aux droits & émolumens deſdits Greffes que Nous nous reſervâmes en entier, à la reſerve de ceux de nôtre Cour de Parlement de Paris, Grand Conſeil, Cour des Aides & Requêtes de nôtre Hôtel, des émolumens deſquels nous alienâmes une partie au profit de ceux qui acquirent leſdits Offices de Greffiers en Chef: Et depuis par nôtre Déclaration du 23. Avril 1689. nous avons ordonné qu'il ſeroit inceſſamment procedé à la vente & établiſſement deſdits Offices de Greffiers en Chef, leſquels n'avoient point encore été établis, & nous leur avons attribué un quart des émolumens deſdits Greffes; mais comme l'execution de cette Déclaration a été juſqu'à preſent negligée, & que la neceſſité où nous ſommes de fournir aux dépenſes de la Guerre, nous a fait prendre la reſolution d'aliener la meilleure partie de nos Domaines, Nous avons reſolu d'aliener en même-tems le revenu entier de nos Greffes qui en font une partie conſiderable, & pour cet effet, d'y établir le nombre d'Officiers neceſſaires pour les bien exercer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en executant noſdits Edits & Déclarations, & y ajoûtant entant que beſoin, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit inceſſamment établi en chacune de nos Cours & Juriſdictions Royales, dont les Greffes nous appartiennent, des Offices de Greffiers en Chef, au nombre ci-après que nous avons entant que beſoin créez hereditaires & non domaniaux, ni ſujets à vente & revente; Sçavoir, en chacune de nos Cours de Parlement, quatre Greffiers en Chef pour le Civil, & deux pour le Criminel; en chacune de nos Chambres des Comptes & Cour des Aides, en nôtre Grand Conſeil, & en nôtre Châtelet de Paris, quatre, tant pour le Civil que pour le Criminel; aux Requêtes de nôtre Hôtel & Requêtes du Palais établies près les Parlemens, deux, tant pour le Civil que pour le Criminel; en chacun de nos Preſidiaux & grands Bailliages, Senéchauſſées, ou autres Sieges Royaux reſſortiſſans immédiatement en nos Parlemens, deux, tant pour le Civil que pour le Criminel; & dans chacune de nos autres Juſtices Royales, un, tant pour le Civil que pour le Criminel: Auſquels Offices Nous avons attribué & attribuons tous les droits & émolumens appartenans auſdits Greffes, ſans nous en rien reſerver que les droits de Preſentations & Affirmations ſeulement, que nous alienerons ſeparément, pour par les pourvûs deſdits Offices faire bourſe commune deſdits droits, & en joüir conjointement par égales portions, & exercer toutes les fonctions deſdits Greffes ſeuls par ſemeſtre ou par quartier, ſuivant le nombre de ceux que nous en aurons pourvûs, avec faculté d'exercer les uns en l'abſence des autres. Permettons à une ſeule perſonne d'acquerir pluſieurs deſdits Offices, & voulons que ceux qui ſont déja pourvûs d'aucuns d'iceux, en conſequence de

1695. Avril.

Digitized by Google

1695. Avril.

noſdits Edits & de nôtredite Déclaration du 23. Avril 1689. demeurent reſervez chacun pour un deſdits Offices, & joüiſſent ainſi qu'ils ont fait par le paſſé de la part des droits & émolumens deſdits Greffes à eux attribuez. Voulons en outre qu'il ſoit pareillement procedé à l'établiſſement des Offices de Greffiers des Preſentations & Affirmations au nombre ci-après, que nous avons à cet effet entant que de beſoin créez en titre d'Offices formez & hereditaires; Sçavoir, deux pour les Preſentations, & deux pour les Affirmations en nôtre Parlement de Paris, leſquels feront bourſe commune, & ſerviront par ſemeſtre; & un dans chacune de nos autres Cours, Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, Elections, Greniers à Sel, & autres Juſtices Royales; auſquels Offices nous avons attribué & attribuons tous les droits des Preſentations & Affirmations à nous apartenans, pour en joüir par eux conformément aux Edits d'établiſſement d'iceux, & Arrêts de nôtre Conſeil rendus en conſequence: Et attendu que nous ſommes informez qu'encore que par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. nous ayons abrogé l'uſage de la Preſentation pour les demandeurs, cependant les Procureurs n'ont pas laiſſé juſqu'à preſent de s'en faire payer par leurs Parties, enſorte que le public n'en a reçû aucun ſoulagement. Nous avons reſolu de rétablir, comme nous rétabliſſons par le preſent Edit, la Preſentation des demandeurs en toute Cauſe, ſoit de premiere Inſtance ou d'Apel, pour joüir par ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de Greffiers des Preſentations créez par le preſent Edit, de même & ainſi qu'on en joüiſſoit avant nôtredite Ordonnance du mois d'Avril 1667. & ſuivant le Réglement qui en ſera fait en nôtre Conſeil. Voulons que les Engagiſtes de nos Greffes des Preſentations en joüiſſent pareillement, ainſi qu'ils avoient droit de faire avant nôtredite Ordonnance, en nous payant par eux les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez pour cet effet par les Rôles qui ſeront Arrêtez en nôtre Conſeil. N'entendons comprendre en l'execution du preſent Edit nos Cours & autres Juriſdictions, dont les Greffes ſont alienez en entier, & dont les Engagiſtes nous ont payé de nouvelles finances, en conſequence de nôtre Déclaration du 23. Avril 1689. Et joüiront les pourvûs de tous leſdits Offices, tant de Greffiers en Chef, que de Greffiers des Preſentations & Affirmations, de tous les honneurs, privileges, exemptions, entrées, rang, ſéance, droit de *Committimus*, franc-ſalé, & autres attribuez par noſdits Edits, & dont joüiſſent ceux qui ſont déja pourvus de ſemblables Offices, même de tous les nouveaux privileges & exemptions que nous avons attribuez en dernier lieu aux Officiers des Cours & Juriſdictions dont ils ſeront Greffiers, tout ainſi qu'en joüiſſent nos Conſeillers deſdites Cours & Juriſdictions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Uſages à ce contraires, auſquelles Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons

Digitized by Google

que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quinze ; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 21. jour de Juin 1695. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les Députez du Clergé de nôtre Royaume aſſemblez en differens tems par nôtre permiſſion, Nous ayant repreſenté que quelques-uns des Edits que les Rois nos Prédeceſſeurs ont fait concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & certaines diſpoſitions de quelques autres ; n'étoient pas également obſervez dans tous nos Parlemens, & que depuis qu'ils avoient été faits, il étoit ſurvenu des difficultez auſquelles ils n'avoient pas pourvû ; ils Nous ont très-humblement ſuplié de donner les ordres que nous eſtimerions neceſſaires pour rendre l'execution de ces Edits uniforme dans tous nos Parlemens, & de régler ainſi que nous le trouverions plus à propos les nouveaux ſujets de conteſtation : Et comme nous reconnoiſſons que nous ſommes particulierement obligez d'employer pour le bien de l'Egliſe & pour le maintien de ſa diſcipline, & de la dignité & juriſdiction de ſes Miniſtres, l'autorité ſouveraine qu'il a plû à Dieu de nous donner, Nous avons bien voulu réunir dans un ſeul Edit les principales diſpoſitions de tous ceux qui ont été faits juſqu'à preſent touchant ladite Juriſdiction Eccleſiaſtique, & les honneurs qui doivent être rendus à cet Ordre, qui eſt le premier de nôtre Royaume ; & en réglant les difficultez ſurvenuës, prévenir les inconveniens qu'elles pouroient produire au préjudice de la diſcipline Eccleſiaſtique, dont nous ſommes les protecteurs, & faire ſçavoir en même-tems nôtre volonté à tous nos Officiers pour leur ſervir de régle pour ce ſujet. A CES CAUSES, après avoir fait examiner en nôtre Conſeil leſdits Edits & Déclarations, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, ſtatué, déclaré & ordonné, diſons, ſtatuons, déclarons & ordonnons ce qui enſuit. 1695. Avril.

PREMIEREMENT.

Que les Ordonnances, Edits & Déclarations faits par Nous & par les Rois nos Prédeceſſeurs en faveur des Eccleſiaſtiques de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, concernant leurs droits, rangs, honneurs, Juriſdiction volontaire & contentieuſe, ſoient executez & en conſequence.

Digitized by Google

1695. Avril.

I I.

Ceux qui auront été pourvûs en Cour de Rome de Benefices en la forme apellée *Dignum*, seront tenus de se presenter en personne aux Archevêques ou Evêques dans les Dioceses desquels lesdits Benefices seront situez, & en leur absence, à leurs Vicaires Generaux, pour être examinez en la maniere qu'ils estimeront à propos, & en obtenir les Lettres de *Visa*, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen, avant que lesdits pourvûs puissent entrer en possession & joüissance desdits Benefices, & ne pouront les Secretaires desdits Prelats prendre que la somme de trois livres pour lesdites Lettres de *Visa*.

I I I.

Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Provisions en forme gratieuse d'une Cure, Vicariat perpetuel, ou autre Benefice ayant charge d'ames, ne pouront entrer en possession & joüissance desdits Benefices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs, Religion, & d'avoir subi à l'examen devant l'Archevêché ou Evêché Diocesain, ou Vicaire General en son absence, ou après en avoir obtenu le *Visa*. Défendons à nos Sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & à nos Juges en jugeant le possessoire desdits Benefices, d'avoir égard aux titres & capacitez desdits pourvûs, qui ne seront pas conformes à nôtre presente Ordonnance.

I V.

Les Archevêques & Evêques étans hors de leurs Dioceses, pouront y renvoyer, s'ils l'estiment necessaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Visa*, afin d'y être examinez en la maniere accoûtumée.

V.

Les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Generaux qui refuseront de donner leur *Visa* ou Institutions Canoniques, seront tenus d'en exprimer les causes dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux ausquels ils les auront refusez.

V I.

Nos Cours & autres Juges ne pouront contraindre les Archevêques & Evêques, & autres Collateurs ordinaires, de donner des Provisions des Benefices dépendans de leurs Collations, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y ait apel comme d'abus; & en ce cas, leur ordonnons de renvoyer pardevant les Superieurs Ecclesiastiques desdits Prelats & Contrôleurs, lesquels nous exhortons; & neanmoins leur enjoignons de rendre telle justice à ceux de nos Sujets qui auront été ainsi refusez, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte legitime.

V I I.

Lorsque nos Cours & autres Juges auront permis aux pourvûs desdits Benefices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner des *Visa*, de prendre possession pour la conservation de leurs droits, ils ne pouront y faire aucunes fonctions Spirituelles ou Ecclesiastiques, en consequence desdits Arrêts & Réglemens.

V I I I.

Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le sequestre des fruits d'un Benefice ayant charge d'ames, Jurisdiction ou fonction Ecclesiastique & Spiri-

Digitized by Google

quelle, dont le poſſeſſoire ſoit contentieux, ils renvoyeront par le même Juge pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocesain, afin qu'il commette pour le deſſervir une ou pluſieurs perſonnes autre que ceux qui y prétendront droit; & il leur aſſignera telle retribution qu'il eſtimera neceſſaire, laquelle ſera payée par préference ſur les fruits dudit Benefice, nonobſtant toutes ſaiſies & autres empêchemens. 1695. Avril.

IX.

Nos Juges ne pouront maintenir en poſſeſſion de Benefice ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé des *Viſa*, ſi ce n'eſt en grande connoiſſance de cauſe, & ſans s'être enquis diligemment, & avoir connu la verité des cauſes du refus, & à la charge d'obtenir *Viſa* deſdits Prelats ou de leurs Superieurs, avant de faire aucune fonction Spirituelle & Eccleſiaſtique deſdits Benefices.

X.

Aucuns Reguliers ne pouront prêcher dans leurs Egliſes & Chapelles, ſans s'être preſentez en perſonne aux Archevêques Diocesains, pour leur demander leur benediction, ni y prêcher contre leur volonté: Et à l'égard des autres Egliſes, les Seculiers & les Reguliers ne pouront y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques, qui pouront la limiter & revoquer ainſi qu'ils le jugeront à propos; & ces Egliſes dans leſquelles il y a titre ou poſſeſſion valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pouront pareillement prêcher ſans l'aprobation & miſſion deſdits Archevêques ou Evêques. Faiſons défenſes à nos Juges & à ceux deſdits Seigneurs ayant Juſtice, de commettre & autoriſer des Prédicateurs; & leur enjoignons d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition auſdits Prelats, voulant que ce qui ſera par eux ordonné ſur ce ſujet, ſoit executé, nonobſtant toutes oppoſitions ou apellations, & ſans y préjudicier.

XI.

Les Prêtres Seculiers ou Reguliers ne pouront adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ſans en avoir obtenu permiſſion des Archevêques ou Evêques, leſquels la pouront limiter pour les lieux, les perſonnes, le tems & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos; & la revoquer même avant le tems expiré pour cauſes ſurvenuës depuis à leur connoiſſance, leſquelles ils ne ſeront pas obligez d'expliquer, & ſans que leſdits Seculiers & Reguliers puiſſent continuer de confeſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit; ſinon en ce cas d'extrême neceſſité, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvel examen, ſi leſdits Archevêques ou Evêques le jugent neceſſaire. Voulons que leſdites permiſſions ſoient délivrées ſans frais, & que les Ordonnances qui auront été renduës par les Archevêques ou Evêques ſur ce ſujet, ſoient executées, nonobſtant toutes apellations ſimples ou comme d'abus, & ſans y préjudicier.

XII.

N'entendons comprendre dans les Articles précedens, les Curez, tant Seculiers que Reguliers, qui pouront prêcher & adminiſter le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroiſſes; comme auſſi les Theologaux qui pouront dans les Egliſes où ils ſont établis, ſans aucune permiſſion plus ſpeciale.

Digitized by Google

1695. Avril.

XIII.

Les Theologaux ne pouront ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher à leurs places, ſans la permiſſion des Archevêques ou Evêques.

XIV.

Les Archevêques & Evêques viſiteront tous les ans au moins une partie de leurs Dioceſes, & feront viſiter par leurs Archidiacres ou autres Eccleſiaſtiques ayant droit de le faire ſous leur autorité, les endroits où il ne pouront aller en perſonne; à la charge par leſdits Archidiacres ou autres Eccleſiaſtiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques dans un mois leurs Procès verbaux de viſites après qu'elles ſeront achevées, afin d'ordonner ſur iceux ce qu'ils eſtimeront neceſſaire.

XV.

Ils pouront viſiter en perſonne les Egliſes Paroiſſiales ſituées dans les Monaſteres, Commanderies & Egliſes de Religieux, qui ſe prétendent exempts de leur Juriſdiction; & pareillement, ſoit par eux, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccleſiaſtiques, celles dont les Curez ſeront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite.

XVI.

Les Archevêques & Evêques pourvoiront en faiſant leurs viſites, les Officiers des lieux apellez, à ce que les Egliſes ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choſes neceſſaires pour la celebration du Service Divin; à l'execution des Fondations, à la réduction des Bancs, & même des Sepultures qui empêcheroient le Service Divin; & donneront tous les ordres qu'ils eſtimeront neceſſaires pour la celebration, pour l'adminiſtration des Sacremens, & la bonne conduite des Curez & autres Eccleſiaſtiques Seculiers & Reguliers qui deſſervent leſdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens deſdites Egliſes, d'executer ponctuellement les Ordonnances deſdits Archevêques & Evêques, & à nos Juges & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, d'y tenir la main.

XVII.

Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de preſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques, aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marquez, au moins quinze jours auparavant leſdites viſites, & ce à peine de ſix livres d'aumône au profit de l'Egliſe du lieu, dont les ſucceſſeurs en charge de Marguilliers ſeront tenus de ſe charger en recette; & en cas qu'ils manquent à preſenter leſdits comptes, les Prelats pouront commettre un Eccleſiaſtique ſur les lieux pour les entendre ſans frais. Enjoignons aux Officiers de Juſtice & autres principaux Habitans, d'y aſſiſter en la maniere accoûtumée, lorſque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront; & en cas que leſdits Prelats & Archidiacres ne faſſent pas leurs viſites dans le cours de l'année, les comptes ſeront rendus & examinez ſans aucuns frais, & arrêtez par les Curez, Officiers & autres principaux Habitans des lieux, & repreſentez auſdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres, aux Premieres viſites qu'ils y feront. Enjoignons auſdits Officiers de tenir la main à l'execution des Ordonnances que leſdits Prelats ou Archidiacres rendront ſur leſdits comptes, & particulierement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans;

&

Digitized by Google

& à tous nos Procureurs & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, de faire avec les Marguilliers ſucceſſeurs, & même eux ſeuls à leur défaut, toutes les pourſuites qui ſeront neceſſaires pour cet effet. 1695. Avril.

XVIII.

Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étenduë de leurs Dioceſes, à la conſervation de la Diſcipline Reguliere dans tous les Monaſteres, exempts & non exmpts, tant d'hommes que de femmes où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas en vigueur; & à cet effet, pouront en execution, & ſuivant les ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, & ſans préjudice des exemptions deſdits Monaſteres en autres choſes, viſiter en perſonne, lorſqu'ils l'eſtimeront à propos, ceux dans leſquels les Abbez, Abbeſſes ou Prieurs qui ſont Chefs d'Ordre ne font pas leur reſidence ordinaire; & en cas qu'ils y trouvent quelque deſordre touchant la celebration du Service Divin, le défaut du nombre des Religieux neceſſaire pour s'en acquiter, la Diſcipline Reguliere, l'adminiſtration, & l'uſage des Sacremens, la clôture des Monaſteres des femmes, & l'adminiſtration des biens & revenus temporels, ils y pourvoiront ainſi qu'ils l'eſtimeront convenable pour ceux qui ſont ſoûmis à leur Juriſdiction ordinaire: & à l'égard de ceux qui ſe prétendront exempts, ils ordonneront à leurs Superieurs Reguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre delai s'ils jugent abſolument neceſſaire d'y aporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en execution; & en cas qu'ils n'y ſatisfaſſent pas dans leſdits delais, ils pouront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remedier, ſuivant la Regle deſdits Monaſteres. Enjoignons auſdits Superieurs Reguliers de déferer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que leſdits Archevêques ou Evêques leur donneront ſur ce ſujet, & à nos Officiers, & particulierement à nos Cours, de leur donner l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin pour leſdites viſites & l'execution des Ordonnances qu'ils y rendront, leſquelles en cas d'apel ſimple ou comme d'abus, ſeront executées par proviſion.

XIX.

Voulons pareillement que ſuivant & en execution des ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, aucunes Religieuſes ne puiſſent ſortir des Monaſteres exempts & non exempts, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque tems que ce puiſſe être, ſans cauſe legitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Dioceſain qui en donnera la permiſſion par écrit, & qu'aucune perſonne Seculiere n'y puiſſe entrer ſans la permiſſion deſdits Archevêques ou Evêques, ou des Superieurs Reguliers à l'égard de ceux qui ſont exempts; le tout ſous les peines portées par leſdites Conſtitutions Canoniques & par nos Ordonnances.

XX.

Voulons qu'en cas qu'on interjette apel comme d'abus des Ordonnances que leſdits Archevêques & Evêques pouront rendre, & des procedures qu'ils pouront faire touchant les deux articles précedens, elles ſoient portées en nos Cours de Parlement, auſquelles ſeules entant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſans préjudice des

Digitized by Google

attributions de Juriſdiction, & évocations accordées à certains Ordres ou Monaſteres en autres cauſes.

1695. Avril.

XXI.

Les Eccleſiaſtiques qui joüiſſent des Dîmes dépendantes des Benefices dont ils ſont pourvûs, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des Dîmes infeodées, ſeront tenus de reparer & entretenir en bon état le Chœur des Egliſes Paroiſſiales dans l'étenduë deſquelles ils levent leſdites Dîmes, & d'y fournir les Calices, Ornemens & Livres neceſſaires, ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent point pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans Generaux, & autres nos Juges reſſortiſſant nuëment nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſont ſituées, d'y pourvoir ſoigneuſement, & d'executer par toutes voyes, même par ſaiſie & adjudication deſdites Dîmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que leſdits Archevêques ou Evêques pouront rendre pour les reparations deſdites Egliſes, & achat deſdits Ornemens dans le cours de leurs viſites, & ſur les Procès verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur ſeront renvoyez par leſdits Archevêques ou Evêques, & nos Procureurs Generax en nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſe trouveront ſituées, auſquels Nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que leſdits Décimateurs dans les lieux où il y en a pluſieurs, puiſſent y être contraints ſolidairement, ſauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui ſeront renduës par nos Juges ſur ce ſujet ſoient executées, nonobſtant toutes oppoſitions & apellations quelconques, & ſans y préjudicier.

XXII.

Seront tenus pareillement les Habitans deſdites Paroiſſes d'entretenir & de reparer la Nef des Egliſes, & la clôture des Cimetieres, & de fournir aux Curez un logement convenable. Voulons à cet effet que les Archevêques & Evêques envoyent à nôtre très-cher amé & feal Chancelier, & aux Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces pour l'execution de nos ordres, des extraits des Procès-verbeaux de leurs viſites, qu'ils auront dreſſé à cet égard. Enjoignons auſdits Inrendans & Commiſſaires de faire viſiter par des Experts leſdites reparations, d'en faire dreſſer des devis & eſtimations en leur preſence, ou de leurs Subdeleguez, le plus promptement qu'il ſera poſſible, les Maire & Echevins, Sindics & Marguilliers apellez, & de donner ordre que celles qui ſeront jugées neceſſaires ſoient faites inceſſamment, & de permettre même auſdits Habitans d'emprunter les ſommes dont il ſera beſoin; le tout en la forme portée par nôtre Déclaration du mois d'Avril 1683.

XXIII.

Si aucuns Prelats ou autres Eccleſiaſtiques qui poſſedent des Benefices à charge d'ames, manquent à y reſider pendant un tems conſiderable, ou ſi les Titulaires des Benefices ne font pas aequiter le ſervice & les aumônes dont ils peuvent être chargez, & entretenir en bon état les bâtimens qui en dépendent, nos Cours de Parlement, nos Baillifs, Sénéchaux reſſortiſſant nuëment en noſdites Cours, pouront les en avertir, & en même-tems leurs Superieurs Eccleſiaſtiques; & en cas que dans trois mois après ledit

Digitized by Google

avertiſſement ils negligent de reſider, ſans en avoir des excuſes legitimes, ou de faire acquiter le ſervice & les aumônes, & de faire faire les reparations, particulierement aux Egliſes, noſdites Cours, & les Baillifs & Senéchaux pouront ſeuls, à la requête de nos Procureurs Generaux ou de leurs Subſtituts, faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu deſdits Benefices, pour être employé à l'acquit du ſervice & aumônes, à la reparation des bâtimens, ou diſtribué à l'égard de ceux qui ne reſident pas par les ordres du Superieur Eccleſiaſtique, au profit des pauvres des lieux, ou autres œuvres pies telles qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons à nos Officiers & Procureurs de proceder auſdites ſaiſies avec toute la retenuë & circonſpection convenable, & par la ſeule neceſſité de faire obſerver les ſaints Decrets, de faire executer les Fondations, & de conſerver les Egliſes & Bâtimens qui dépendent deſdits Benefices: Et à l'égard des Archevêques & Evêques, voulons que de tous nos Juges & Officiers, nos ſeules Cours de Parlement en prennent connoiſſance, & qu'elles donnent avis à nôtre très-cher & feal Chancelier de tout ce qu'elles eſtimeront à propos de faire à cet égard pour nous en rendre compte. 1695. Avril.

XXIV.

Les Archevêques & Evêques pouront avec les ſolemnitez & procedures accoûtumées ériger des Cures dans les lieux où ils l'eſtimeront neceſſaire. Ils établiront pareillement, ſuivant nôtre Déclaration du mois de Janvier 1686. des Vicaires perpetuels où il n'y a que des Prêtres amovibles; & pourvoirons à la ſubſiſtance des uns & des autres par union des dîmes & d'autres revenus Eccleſiaſtiques, enſorte qu'ils ayent, auſſi-bien que tous les autres Curez ci-devant établis, la ſomme de trois cens livres, ſuivant & en la forme portée par nos Déclarations des mois de Janvier 1686. & Juillet 1687.

XXV.

Les Regens, Précepteurs, Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles des petits Villages ſeront aprouvez par les Curez des Paroiſſes, ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques qui ont droit de le faire; & les Archevêques & Evêques, ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs viſites, pouront les interroger, s'ils le jugent à propos, ſur le Catechiſme, en cas qu'ils l'enſeignent aux enfans du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres à leurs places, s'ils ne ſont pas ſatisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, & même en d'autres tems que celui de leurs viſites, lorſqu'ils y donneront lieu pour les mêmes cauſes.

XXVI.

Les Archevêques & Evêques, & leurs Officiaux, ne pouront décerner des Monitoires que pour des crimes graves & ſcandales publics; & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorſque l'on ne pouroit avoir autrement la preuve.

XXVII.

Le Réglement de l'honoraire des Eccleſiaſtiques apartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Egliſe connoîtront des Procès qui pouront naître ſur ce ſujet entre des perſonnes Eccleſiaſtiques: exhortons les Prelats, & neanmoins leur enjoignons d'y aporter toute la moderation con-

Digitized by Google

venable, & pareillement aux retributions de leurs Officiaux, Secretaires & Greffiers des Officialitez.

1695. Avril.

XXVIII.

Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de suprimer dans leurs Dioceses, & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet nous seront presentées pour être autorisées par nos Lettres. Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'execution desdites Ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connoissance, si ce n'est en cas d'apel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police.

XXIX.

Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires, & autres Ecclesiastiques, qui sont en possession de presider & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux & lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite & instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, seances & honneurs dont ils ont bien & duëment joüi jusqu'à present, & que lesdits Archevêques & Evêques ayent à l'avenir la premiere seance, & presidents dans tous les Bureaux établis pour l'administration desdits Hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs prédecesseurs n'ont point été jusqu'à present, & que les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & celebration du Service Divin, soient executées nonobstant toutes opositions & apellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

XXX.

La connoissance & le jugement de la doctrine concernant la Religion, apartiendra aux Archevêques & Evêques : Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous nos autres Juges de la renvoyer aufdits Prelats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'execution des Censures qu'ils en pouront faire, & de proceder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites Cours & Juges de pourvoir par les autres voyes qu'ils estimeront convenables à la reparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquilité publique, & la contravention aux Ordonnances que la publication de ladite Doctrine aura pû causer.

XXXI.

Les Archevêques & Evêques ne seront tenus d'établir des Vicaires Generaux. mais seulement des Officiaux pour exercer la Jurisdiction contentieuse dans les lieux de leurs Dioceses ou Provinces qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siege ordinaire de leur Officialité.

XXXII.

Les Curez, leurs Vicaires, & autres Ecclesiastiques ne seront obligez de publier aux Prônes, ni pendant l'Office Divin, les Actes de Justice, & autres qui regardent l'interest particulier de nos Sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par les Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issuë des grandes Messes de Paroisse, avec les Affiches qui en seront par eux posées aux grandes Portes des Eglises, soient de pareille force & valeur, même pour les Decrets, que si lesdites publications avoient été faites aufdits

Digitized by Google

Prônes, nonobſtant toutes Ordonnances & Coûtumes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé à cet égard. 1695. Avril.

XXXIII.

Voulons que nôtre Déclaration du 7. Janvier 1681. concernant les revenus des Benefices incompatibles, ſoit executée, & qu'ils ſoient diſtribuez & apliquez par les Archevêques & Evêques, ſuivant ſa diſpoſition.

XXXIV.

La connoiſſance des Cauſes concernant les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la Diſcipline Eccleſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, apartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer, & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût apel comme d'abus interjetté en noſdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou procedures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agit d'une ſucceſſion ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décedées, ou de celui de leurs enfans.

XXXV.

Nos Cours ne pouront connoître ni recevoir d'autres apellations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Egliſe, que celles qui ſeront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à noſdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur ſera poſſible les moyens avant de les recevoir, & proceder à leur jugement avec telle diligence & circonſpection, que l'ordre & la Diſcipline Eccleſiaſtique n'en puiſſent être alterez ni retardez; & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les ſaints Decrets, & à conſerver l'autorité legitime & neceſſaire des Prelats & autres Superieurs Eccleſiaſtiques.

XXXVI.

Les apellations comme d'abus qui ſeront interjettées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Egliſe, pour la celebration du Service Divin, reparation des Egliſes, achats d'Ornemens, ſubſiſtance des Curez, & autres Eccleſiaſtiques qui deſſervent les Cures, rétabliſſement ou conſervation de la clôture des Religieuſes, correction de mœurs de perſonnes Eccleſiaſtiques, & toutes autres choſes concernant la Diſcipline Eccleſiaſtique, & celles qui ſeront interjettées des Réglemens faits & Ordonnances renduës par leſdits Prelats dans le cours de leurs viſites, n'auront effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif; & ſeront les Ordonnances & Jugemens executez nonobſtant leſdites apellations, & ſans y préjudicier.

XXXVII.

Nos Cours, en jugeant les apellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les apellans en ſoixante-quinze livres d'amende, leſquelles ne pouront être moderées, ou diront qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé, ſtatué & ordonné; & en ce cas, ſi la cauſe eſt de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, elles renvoyeront à l'Archevêque ou Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui ſera déclarée abuſive, afin d'en nommer un autre, ou au Superieur

Digitized by Google

1695. Avril. Ecclesiastique, si ladite Ordonnance ou Jugement sont émanez de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion legitime contre lui; ce que Nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours d'examiner avec tout le soin & l'exactitude necessaire.

XXXVIII.

Les Procès criminels qu'il sera necessaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, ou Clercs vivans clericalement, residans & servans aux Offices, ou au Ministere & Benefices qu'ils tiennent à l'Eglise, & qui seront accusez des cas que l'on apelle privilegiez, seront instruits conjointement par les Juges d'Eglise, & par nos Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans, en la forme prescrite par nos Ordonnances, & particulierement par l'Article XXII. de l'Edit de Melun, par celui du mois de Février 1678. & par nôtre Déclaration du mois de Juillet 1684. lesquels Nous voulons être executez selon leur forme & teneur.

XXXIX.

Les Archevêques & Evêques ne seront obligez de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des Procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'ayent ordonné pour éviter la recousse des accusez durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la Justice dans les Procès qui s'y instruisent; & en ce cas, lesdits Prelats choisiront tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos pour instruire & juger lesdits Procès pour le délict commun.

XL.

Nos Cours ne pouront faire défenses d'executer les Decrets, même ceux d'ajournemens personnels décernez par les Juges d'Eglise, ni élargir les prisonniers sans avoir vû les procedures & informations sur lesquelles ils auront été rendus; & les Ecclesiastiques qui seront apellans des Decrets de prise de corps, ne pouront faire aucunes fonctions de leurs Benefice & Ministere, en consequence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, jusques à ce que les apellations ayent été jugées définitivement, ou que par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux il en ait été autrement ordonné.

XLI.

Lorsque nos Cours, après avoir vû les charges & informations faites contre des Ecclesiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cautele, elles les envoyeront aux Archevêques & Evêques qui auront procedé contr'eux; & en cas de refus, à leurs Superieurs dans l'ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits Ecclesiastiques puissent en consequence faire aucune fonction Ecclesiastique, ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit.

XLII.

Les Prevôts des Maréchaux ne pouront connoître des Procès criminels des Ecclesiastiques, ni les Juges Presidiaux les juger pour les cas privilegiez, qu'à la charge de l'apel.

XLIII.

Les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, ne pouront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront renduës dans les matieres

Digitized by Google

qui dépendent de la Juriſdiction volontaire ; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que leſdits Prelats ou leurs Officiaux auront rendus, & que leurs Promoteurs auront requis dans la Juriſdiction contentieuſe, ils ne pouront pareillement être pris à partie, ni intimez en leurs propres & privez noms, ſi ce n'eſt en cas de calomnie aparente ; & lorſqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & interêts, qui ait requis, ou qui ſoûtienne leurs Ordonnances & Jugemens ; & ne ſeront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que nos Cours l'auront ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe. 1695. Avril.

XLIV.

Les Sentences & Jugemens ſujets à execution, & les Decrets décernez par les Juges d'Egliſe ſeront executez en vertu de nôtre preſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cet effet aucun *Pareatis* de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant Juſtices : Leur enjoignons de donner main-forte, & toute l'aide & ſecours dont ils ſeront requis, ſans prendre aucune connoiſſance deſdits Jugemens.

XLV.

Voulons que les Archevêques, Evêques & tous autres Eccleſiaſtiques ſoient honorez comme le premier des Ordres de nôtre Royaume, & qu'ils ſoient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, ſeances, preſidences & avantages dont ils ont joüi ou dû joüir juſqu'à preſent. Que ceux des Prelats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchez ou Evêchez, tiennent près du nôtre perſonne, & dans nôtre Conſeil auſſi-bien que dans nôtre Cour de Parlement, les rangs qui leur y ont été donnez juſqu'à preſent. Comme auſſi que les Corps des Chapitres des Egliſes Cathedrales précedent en tous lieux ceux de nos Bailliages & Sieges Preſidiaux. Que ceux qui ſont Titulaires des Dignitez deſdits Chapitres, précedent les Preſidens des Preſidiaux, les Lieutenans Generaux, & les Lieutenans Criminels & Particuliers deſdits Sieges. Et que les Chanoines qui précedent les Conſeillers, & tous les autres Officiers d'iceux, & que même les Laïques dont on eſt obligé de ſe ſervir dans certains lieux pour aider au Service Divin, y reçoivent pendant ce tems les honneurs de l'Egliſe, préferablement à tous autres Laïques.

XLVI.

Lorſque nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelqu'occaſion, ſans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront, ſi ce n'eſt que nos Lieutenans Generaux & Gouverneurs pour Nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans en leur abſence, ſe trouvent dans les Villes où la ceremonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cour des Aides qui y ſoient établis, auquel cas ils en conviendront enſemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particulierement à ce que leſdits Prelats eſtimeront de plus convenable pour le Service Divin.

XLVII.

Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'occuper pendant le Service Divin les places deſtinées aux

Digitized by Google

1695. Avril. Ecclesiastiques. Voulons que lorsque les Officiers de nos Cours allans en Corps dans les Eglises Cathedrales ou autres, se placeront dans les Chaires destinées pour les Dignitez & Chanoines, ils en laissent un certain nombre vuide de chaque côté pour les Dignitez & Chanoines qui ont accoûtumé de les remplir.

XLVIII.

Les Charges de nos Cours, Bailliages & autres Sieges destinez à des Ecclesiastiques, ne seront remplies par des Laïques, sans neanmoins innover aucune chose à l'égard des Charges de Conseillers, possedées par les Presidens aux Enquêtes d'aucunes de nos Cours.

XLIX.

Voulons que lesdits Ecclesiastiques joüissent de tous les droits, biens, dimes, justices, & de toutes autres choses apartenans à leurs Benefices. Faisons défenses à toutes personnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement : Enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir sous nôtre protection, quand même ils ne raporteroient que des titres & preuves de possession, & sans que les détenteurs des heritages qui peuvent être sujets aux droits prétendus par lesdits Ecclesiastiques, puissent alleguer d'autre prescription que celle de droit.

L.

Les Sindics des Dioceses seront reçûs dans nos Bailliages, Senéchaussées & autres Sieges Royaux, & même dans nos Cours de Parlement, à poursuivre comme parties principales ou intervenantes les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la dignité des personnes Ecclesiastiques des Dioceses qui les ont nommées ; & les Agens Generaux du Clergé seront reçûs pareillement en nos Cours de Parlement à faire les mêmes poursuites & pour les mêmes causes, & à y demander ce qu'ils estimeront être de la dignité & de l'interest general du Clergé de nôtre Royaume, lorsqu'il ne sera pas assemblé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que les Presentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & Usages contraires, ausquels pour le regard seulement Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quinze ; & de nôtre Régne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 21. jour de Juillet 1695. Signé, JACQUES.

Arrest

Digitized by Google

Arreſt de la Cour de Parlement, ſervant de Réglement entre les Creanciers des Marchands : Et qui ordonne que ceux qui auront des Billets reconnus, ſeront tenus de ſigner aux attermoyemens avec les autres Creanciers, quand ils ſe trouveront en nombre requis par l'Ordonnance.

1695. Juillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons, qu'en la Cauſe dévolute en nôtre Cour de Parlement, entre Laurent Jean, Marchand à Roüen, demandeur en adjournement en vertu de Requête & Mandement de nôtredite Cour, du 17. Novembre dernier, incidemment apellant de Sentences renduës par les Prieur & Conſuls des Marchands à Roüen, les 21. & 23. enſuivans, renvoyé en nôtredite Cour par Ordonnance du feu ſieur du Tot-Ferrare, Conſeiller en icelle, demandeur en autre adjournement en vertu du Mandement de nôtredite Cour du 20. Avril 1694. & défendeur en Requête, d'une part : Nicolas Aſſelin, tant pour lui que pour la Demoiſelle veuve du ſieur Albert Mazieres, vivant auſſi Marchand à Roüen, & ſes heritiers en partie, adjournez vertu dudit Mandement du 20. jour d'Avril 1694. & ayant repris le Procès en l'état que l'avoit laiſſé ledit défunt Mazieres vivant, adjourné en vertu dudit Mandement du 17. Novembre dernier, intimé & auſſi renvoyé, d'autre : En la preſence des Creanciers dudit Jean, reçûs Parties intervenantes, d'autres ; & le ſieur Pierre Planteroze, à preſent Procureur-Sindic deſdits Prieur & Conſuls, au lieu & place du ſieur Robert le Boulenger, auſſi Partie intervenante, d'autre ; & le ſieur Pierre Midy, demandeur en Requête du 8. de Février audit an 1694. encore d'autre part. VEU par nôtre Cour l'Arreſt d'icelle du 5. Février 1694. rendu entre leſdits ſieurs Jean, Mazieres, le Boulenger & les Creanciers dudit Jean, par lequel ledit ſieur le Boulenger eſt reçû Partie intervenante au Procès ; ordonné que ſur l'Inſtance en queſtion les Parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur ſemblera, pour être fait droit avec les autres Inſtances, conjointement ou ſeparément, ainſi qu'il apartiendra, en la Grand'Chambre : à laquelle fin le Procès ſera communiqué à nôtre Procureur General ; & cependant du conſentement du ſieur Hurey & des autres Creanciers, les Marchandiſes & Effets ſeront mis entre les mains dudit Jean pour être vendus, & les deniers dépoſez és mains d'une perſonne dont les Parties conviendront, pour être diſtribuez aux Creanciers ; & Acte de la proteſtation dudit Jean, de faire répondre ledit Mazieres en cas de déperiſſement deſdites Marchandiſes & Effets : Les défenſes dudit Mazieres au contraire : *Vidimus* de nos Lettres Patentes données à Bayonne au mois de May 1660. portant que les Lettres de Change & Promeſſes entre Marchands, ſans aucune diſtinction, conçûës pour Marchandiſes, auront hipotéque du jour qu'elles ſeront reconnuës, ſans être

Digitized by Google

1695. Juillet. contrôlées : Copie d'Obligation paſſée devant les Notaires de Roüen, le premier de Février 1692. par ledit ſieur Jean, de la ſomme de quatre mille trois cens cinquante-huit livres trois ſols, au profit dudit ſieur Mazieres : Enſemble copie d'autre Obligation dudit ſieur Jean de ſeize cens quarante-ſix livres dix-ſept ſols ſix deniers envers ledit ſieur Mazieres, paſſée devant les Notaires le même jour & an : La groſſe de l'Obligation dudit ſieur Jean de ſeize cens vingt-cinq livres douze ſols envers le ſieur Pierre Midy, ſous ſignature privée du 30. Juin 1691. reconnuë devant les Notaires de cette Ville le 28. Février 1692. & contrôlée le 19. May enſuivant : Etat des dettes paſſives & actives dudit ſieur Jean, de lui certifiées véritables, le 3. Mars audit an : Conſentement de pluſieurs Creanciers dudit ſieur Jean du 15. Avril de ladite année, par eux donné audit ſieur Mazieres & Compagnie, de recevoir ſix mille cinq livres avant eux, ſur les deniers provenans des dettes & effets appartenans audit Jean : Exploit du 23. du ſuivant, d'oppoſition & arreſt requis par le ſieur Mazieres & Compagnie ſur les effets dudit ſieur Jean, étans aux mains du ſieur le Baillif, Marchand à Paris : Copie de l'Arreſt de nôtre Cour rendu le 12. Décembre audit an, entre Nicolas Mauger, Jean Dambertes & autres : Liſte des Creanciers dudit Jean; enſemble l'accord fait entre ledit Jean & ſes Creanciers le 5. Octobre 1693. Copie d'Arreſt de nôtredite Cour, rendu le 10. de Novembre audit an, ſur la Requête preſentée en la Chambre par Nous ordonnée au tems des Vacations de nôtredite Cour, par lequel ledit accord eſt prolongé pour ſix mois; pendant lequel tems, défenſes aux Creanciers n'ayant ſigné audit accord, d'attenter à la perſonne dudit Jean : Exploit du lendemain, d'aſſignation donnée au ſieur Pierre Abſolu & audit ſieur Jean en la Juriſdiction des Conſuls de cette Ville, aux fins y contenuës : Mandement obtenu en nôtre Cour par ledit ſieur Laurent Jean le 17. enſuivant; enſemble l'Exploit du 18. deſdits mois & an, de ſignification faite dudit Mandement audit ſieur Mazieres, avec aſſignation en nôtredite Cour; & Exploit de ſignification faite le 20. enſuivant dudit Mandement & Exploit audit ſieur Abſolu, aux fins y contenuës : Exploit du 19. dudit mois de Novembre 1693 d'aſſignation donnée audit ſieur Jean devant leſdits Juges-Conſuls de cette Ville, pour entr'autres choſes reconnoître à ſon fait, apoſé au bas deſdits Etats par lui certifiez le 3. jour de Mars 1692. Exploit du 20. dudit mois de Novembre, d'aſſignation donnée devant leſdits Conſuls, requête dudit ſieur Mazieres, aux Creanciers dudit ſieur Jean, pour entr'autres choſes voir dire, qu'ils donneront main-levée de l'arreſt fait à leur requête és mains dudit ſieur Abſolu, chargé des effets dudit ſieur Jean; enſemble autre Exploit deſdits jour & an, de ſignification faite dudit Exploit audit ſieur Abſolu, requête dudit ſieur Mazieres, à ce qu'il ait à ſe preſenter en la Cauſe : Ladite Sentence du 21. Novembre 1693. dont eſt apellé, renduë par défaut contre ledit Jean & partie de ſes Creanciers, par laquelle eſt dit pour le profit dudit défaut, ſans avoir égard à l'arreſt fait faire par ledit Jean és mains dudit Abſolu, & icelui condamné par corps & biens à vuider ſes mains en celles dudit ſieur Mazieres, juſqu'à la ſomme de deux mille quarante-ſix livres ſix ſols ſix deniers; & ayant aucunement égard à ce qui auroit été repreſenté par le Procureur du ſieur Morin, l'un des Creanciers dudit Jean, & faiſant

Digitized by Google

1695. Juillet.

droit ſur les Concluſions du Procureur-Sindic, ordonné qu'il ſera informé de l'énoncé en la Requête dudit ſieur Morin, lequel ſera tenu de communiquer ſes diligences audit Procureur-Sindic, & ledit Jean condamné aux dépens, moderez & taxez à vingt livres dix-huit ſols, compris ladite Sentence : Exploit deſdits jour & an, d'interjet d'apel de ladite Sentence par ledit ſieur Jean ; enſemble de ſignification faite dudit Exploit audit ſieur Abſolu, avec défenſes de payer les deniers étans en ſes mains, juſqu'à ce que par nôtre Cour autrement en ait été ordonné : Exploit du 22. enſuivant, d'aſſignation donnée requête dudit ſieur Mazieres audit ſieur Jean, devant leſdits Juges-Conſuls, aux fins entr'autres choſes de voir dire que ladite Sentence du vingt-uniéme précedent ſera executée nonobſtant opoſitions, & ſans préjudice de l'apel interjetté par ledit ſieur Jean de ladite Sentence : Exploit du lendemain de ſignification faite entr'autres choſes dudit Exploit d'interjet d'apel auſdits ſieurs Prieur & Conſuls de cette Ville, à ce qu'ils n'euſſent à donner aucune Sentence entre les Parties au préjudice dudit apel, en vertu dequoi ledit ſieur Jean déclaroit demander ſon renvoi en nôtredite Cour : Ladite Sentence deſdits Prieur & Conſuls renduë ledit jour 23. de Novembre 1693. par défaut contre ledit ſieur Jean, par laquelle il eſt dit, que ſans avoir égard audit apel & ſans préjudice d'icelui, conformément à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Article V. du Titre XI. que ladite Sentence du 21. précedent tirera outre par proviſion, ſauf ſon pourvoi s'il y échet, auquel il ſera reçû dans le tems l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. faute dequoi ladite Sentence tirera outre, avec dépens moderez & taxez à trente-ſept ſols ſix deniers : Procès verbal du même jour & an, de ſignification faite deſdites deux Sentences audit ſieur Abſolu, avec ſommation de ſatisfaire au contenu d'icelles ; & pour ſon refus de ſaiſir & forcer faire és biens dudit ſieur Abſolu, enſemble des raiſons & ſoûtiens des Parties par eux faits devant ledit ſieur du Tot-Ferrare, Conſeiller en nôtredite Cour, devant lequel les Parties auroient été oüies, & qui les auroit renvoyées au lendemain à l'Audience de nôtredite Cour : Lettres d'apel, obtenuës par ledit ſieur Jean le 28. enſuivant deſdites deux Sentences ci-deſſus : Requête preſentée à nôtredite Cour le 9. Décembre audit an par le ſieur Jean Hurey Marchand, & autres Créanciers dudit Jean, aux fins d'être reçûs Parties intervenantes & arrêtantes au Procès, & qu'Acte leur fût accordé de l'adjonction qu'ils donnent audit Jean, ſignifié le même jour & an : Trois Exploits faits, requête du ſieur Pierre Midy, les 22. Décembre 1693. & 12. Janvier 1694. aux Creanciers dudit ſieur Jean, avec aſſignation devant les Prieur & Conſuls, aux fins y portées : Sentence renduë par leſdits Prieur & Conſuls le 13. dudit mois de Janvier 1694. par laquelle entr'autres choſes eſt ordonné, que le ſieur Abſolu donnera compte au ſieur Morin des deniers par lui reçûs provenans des effets dudit Jean, pour être payé en preſence des autres Creanciers, attendu ſon hipotéque : Copie de Requête preſentée à nôtre Cour par ledit ſieur le Boulenger le 19. enſuivant, aux fins entr'autres choſes d'être reçû Partie intervenante au Procès, ſignifiée le 29. deſdits mois & an : Requête preſentée à nôtredite Cour par ledit ſieur Pierre Midy le huitiéme Février audit an, aux fins entr'autres choſes d'être reçû opoſant à l'execution dudit Arreſt de nôtre Cour du 5. précedent, ſignifiée le 9. enſuivant audit

Digitized by Google

1695. Juillet. ſieur Abſolu, avec défenſes de ſe deſſaiſir des Effets dudit ſieur Jean : Billet des Creanciers dudit ſieur Jean du 16. deſdits mois & an, par lequel ils conſentent que ledit accord du 5. Octobre précedent ſoit omologué : Procès verbal de Joſeph le Greffier Sergent, du premier jour de Mars audit an : Copie d'Arrêt de nôtredite Cour, rendu le 9. ſuivant entre leſdits ſieurs Midy, Jean & les Creanciers dudit Jean, par lequel entr'autres choſes eſt ordonné, que ledit ſieur Abſolu remettra inceſſamment, & du conſentement deſdits Creanciers, tous les Effets entre les mains dudit Jean pour en faire ſortir les deniers : Mandement de nôtredite Cour, obtenu par ledit Jean ledit jour 20. Avril 1694. pour faire aſſigner à bref jour en nôtredite Cour la veuve & heritiers dudit ſieur Mazieres, pour reprendre ou delaiſſer le Procès en l'état que l'avoit laiſſé ledit défunt; enſemble l'Exploit du lendemain, de ſignification faite dudit Mandement auſdits veuve & heritiers, avec aſſignation en nôtre Cour, aux fins dudit Mandement : Exploit du 2. May 1694. de ſignification faite dudit Arreſt du 9. de Mars précedent à ladite veuve & héritiers dudit ſieur Mazieres, Cardin Morin, la veuve du ſieur Pierre Adée, créanciers dudit ſieur Jean, aux fins d'être preſens au compte & délivrance des effets dudit ſieur Jean par ledit ſieur Abſolu és mains dudit Jean : Copie de Procès verbal de Hubert Sergent, du lendemain : Exploit du douziéme Juin audit an, fait requête dudit ſieur Abſolu aux ſieurs Meſnager & Viel, Sindics des Creanciers dudit Jean, aux fins y contenuës : Acte du 21. enſuivant, ſignifié requête de la Demoiſelle veuve dudit ſieur Mazieres & du ſieur Nicolas Aſſelin, heritiers dudit ſieur Mazieres, par lequel ils déclarent reprendre ledit Procès en l'état que l'auroit delaiſſé ledit défunt : Griefs & moyens d'apel dudit ſieur Jean du 21. deſdits mois & an : Inventaire de production dudit ſieur Jean des même jour & an : Ecrit de réponſe dudit ſieur Aſſelin & de la veuve dudit ſieur Mazieres du 24. Juillet audit an : Requête de conteſtations dudit ſieur Midy, ſignifiée le 30. enſuivant : Inventaire de production dudit ſieur Midy du 16. Août dernier : Vingt-deux Exploits ou Procès verbaux des 20. Septembre, 12. 13. 16. 19. 20. & 21. Octobre 1694. 12. 13. 14. & 31. Janvier dernier : Requête des fins & concluſions dudit ſieur Jean du 13. enſuivant : Requêtes d'emploi dudit Jean des 21. Mars & 20. Avril derniers : Acte ſignifié le 6. May : Requête dudit ſieur Planteroze, comme il ſe raporte à nôtre Cour de prononcer ce qu'elle trouvera à propos. Concluſions de nôtre Procureur General, & oüi le Raport du Sieur de Tiremois d'Herqueville, Conſeiller-Commiſſaire, tout conſidéré; NÔTRE COUR par ſon Jugement & Arreſt, faiſant droit ſur les Requêtes & Concluſions des Parties, a mis & met les apellations dudit Laurent Jean, & ce dont eſt apellé au neant; émendant & corrigeant, a ordonné & ordonne, que les héritiers dudit Mazieres & ledit Midy, ſigneront à l'attermoyement arrêté entre les autres Creanciers dudit Jean le 5. Octobre 1693. lequel ſera omologué pour être executé ſelon ſa forme & teneur; & à leur refus d'y ſigner, le preſent Arreſt vaudra de ſignature : a condamné leſdits heritiers dudit Mazieres à raporter les ſommes par lui touchées; ſur le ſurplus des Requêtes & Concluſions des Parties, icelles miſes hors de Cour & de Procès : Et faiſant droit ſur les plus amples Concluſions de nôtre Procureur General, ordonné que le preſent Arreſt

Digitized by Google

vaudra de Réglement ; ce faiſant, que les Creanciers qui auront des Billets reconnus, ſeront tenus de ſigner aux attermoyemens avec les autres Creanciers, quand ils ſe trouveront en nombre requis par l'Ordonnance ; à laquelle fin le preſent Arreſt ſera lû, publié & affiché à la Juriſdiction des Conſuls, & à la Place publique des Marchands de cette Ville, dépens compenſez entre les Parties ; payeront neanmoins leſdits heritiers, Mazieres & ledit Midy, le raport & couſt du preſent Arreſt moitié par moitié. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, le preſent de la part dudit ſieur Laurent Jean, mettre à dûë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir, puiſſance & autorité. Mandons à nos Officiers, Juſticiers & ſujets à lui, ce faiſant obeïr : En témoin dequoi nous avons fait mettre & apoſer nôtre Scel. DONNÉ à Roüen, en nôtredite Cour de Parlement, le quatriéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quinze ; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Par LA COUR. *Collationné.* Signé, POTART. Et ſcellé.

1695. Juillet.

Déclaration du Roy, ſervant de Réglement pour les Preſentations.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédeceſſeurs n'ont pas trouvé de moyen plus aſſuré pour empêcher les ſurpriſes des Sentences, Jugemens & Arrêts par défaut ou congé, que d'établir des Greffiers-Gardes des Preſentations, tant à l'égard des demandeurs que des défendeurs : C'eſt pour cette raiſon qu'au mois d'Aouſt 1575. Le Roy Henry III. créa dans chaque Cour, Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées & autres Juſtices Royales, un Greffier-Garde des Preſentations, qui fut uni par le même Edit au Corps de la Juriſdiction près de laquelle il devoit être établi : Et par une Déclaration expediée en execution de ce même Edit, le 18. Juillet 1577. il fut fait défenſes aux Procureurs d'intervenir ni de paſſer aucuns Actes, Sentences, Jugemens & Arrêts du conſentement des Parties, que premierement ils ne ſe fuſſent preſentez au Greffe ; cet établiſſement fut rendu commun par les Cours des Aides, Elections, Greniers à Sel, & autres Juriſdictions dépendans, par la Déclaration du deuxiéme Septembre 1578. Et pour garder un bon ordre, & ne pas confondre les Preſentations des demandeurs avec celles des défendeurs, il fut ordonné par une autre Déclaration du 5. Mars 1587. que les Greffiers-Gardes deſdites Preſentations, tiendroient deux Regiſtres ; l'un deſquels apellé le Regiſtre des Défauts, ſerviroit pour les Preſentations des demandeurs ; l'autre apellé des Congez, pour celles des défendeurs, avec défenſes de délivrer aucun Acte, Jugement ou Arreſt, s'il ne leur aparoiſſoit de la Preſentation : Et pour donner moyen auſdits Greffiers de vâquer avec aſſiduité à l'exercice de leurs Offices par Edit du mois de Février 1620. le droit de Preſentation fut fixé à quatre ſols pariſis, & depuis augmenté

1695. Juillet.

Digitized by Google

1695. Juillet.

jusqu'à six sols huit deniers par l'Edit du mois de Décembre 1639. Et comme il pouvoit survenir des contestations à l'occasion des causes pour lesquelles les Procureurs des Parties n'estimoient pas devoir se presenter au Greffe, il fut fait un Réglement general au Conseil le 28. Avril 1621. envoyé en toutes les Cours & Jurisdictions, contenant les causes non sujettes à presentation, & celles qui y sont sujettes, lequel Réglement s'est observé jusqu'à nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. par laquelle au Titre des Adjournemens, Nous avons ordonné qu'en tous Sieges, & en toutes matieres où le ministere des Procureurs est necessaire, les Exploits d'adjournemens, d'intimation ou d'anticipation, doivent contenir le nom du Procureur du demandeur; & par ce moyen ayant estimé la presentation des Demandeurs inutile, Nous en aurions abrogé l'usage à leur égard : Cependant ayant été informé que les Procureurs des demandeurs, quoiqu'ils ne se presentent point, en font neanmoins payer les droits à leurs Parties, & que le public n'en recevoit aucun soulagement, Nous avons rétabli par nôtre Edit du mois d'Avril dernier, la presentation des Demandeurs en toutes causes, soit de premiere instance ou d'apel; & à cet effet, ordonné qu'il sera procedé à l'établissement des Offices de Greffiers des Presentations, que nous avons par le même Edit créé entant que besoin en titre d'Office en toutes nos Cours & Sieges, & leur avons attribué les droits de Presentation à Nous apartenans, pour en joüir conformément aux Edits d'établissement desdits droits, Arrest de nôtre Conseil rendu en consequence, & au Réglement qui seroit fait en nôtre Conseil : Et à l'égard des Greffes des Presentations engagez, qui par la disposition de l'Article VIII. du même Edit sont exceptez de l'établissement & création desdits Offices, Nous avons ordonné que les Engagistes joüiront du rétablissement desdits droits, en nous payant les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les Rôles qui pour cet effet seront arrêtez en nôtre Conseil : Et afin de ne laisser aucune difficulté dans la fonction desdits Greffiers, & perception des droits qui leur sont attribuez, & en rendre l'exercice uniforme dans toutes les Cours & Sieges, Nous avons estimé qu'il étoit necessaire de comprendre dans ces Presentes toutes les dispositions contenuës dans les Edits, Déclarations & Réglemens faits sur ce sujet par les Rois nos Prédecesseurs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaît :

PREMIEREMENT.

Qu'en toutes assignations & matieres civiles ou criminelles, soit en premiere instance ou d'apel, assistance de cause, anticipation, sommation, contre-sommation, execution de Jugement, Sentence ou Arrest, & autres quoique non exprimées, les Procureurs des Parties se presentent respectivement.

II.

Seront pareillement dans le cas d'intervention les Procureurs des Parties intervenantes tenus de se presenter.

Digitized by Google

1695. Juillet.

III.

Les Greffiers-Gardes des Preſentations tiendront deux Regiſtres, ſur l'un deſquels les preſentations des Demandeurs apellans & anticipans ſeront enregiſtrées ; & ſur l'autre, celles des Défenſeurs intimez & anticipez : Et outre les Regiſtres, voulons qu'ils gardent les cédules des preſentations que les Procureurs leur donneront ſignées d'eux, les doubles deſquelles les Greffiers ſigneront & les délivreront aux Procureurs.

IV.

Défendons aux Procureurs de ſe tenir pour preſentez, & de ſupléer à la preſentation par Actes ſignifiez entr'eux, & de faire aucun Acte d'inſtruction & de procedure avant la preſentation, ni avec un Procureur non preſenté ; auquel effet, ils ſeront tenus de produire dans leur inventaire pour leur premiere piece de leur procedure, la cédule de la preſentation ſignée du Greffier, le tout à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention.

V.

Défendons pareillement aux Greffiers-Gardes-Sacs d'enregiſtrer aucunes productions dans leſquelles ils ne trouveront pas les cédules des preſentations, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention : Et enjoignons aux Greffiers en Chef & Commis des Greffes, d'inſerer & datter les preſentations dans les Apointemens, Arrêts, Jugemens & Sentences qu'ils expedieront pour cauſes ſujettes à preſentation, à peine de répondre des droits de preſentation en leur propre & privé nom.

VI.

Les Greffiers des Preſentations expedieront & délivreront les défauts & congez faute de comparoître, faute de défendre & de conclure, & generalement tous les défauts qu'il conviene expedier & délivrer dans le cours de la procedure ; & ne poura le profit deſdits défauts & congez leur être ajugé, qu'ils n'ayent été levez aux Greffes des Preſentations, à peine de nullité.

VII.

Voulons que leſdits Greffiers des Preſentations faſſent les Rôles ordinaires des Provinces, dans les Cours où cette fonction n'eſt point compriſe dans celles des autres Greffiers : N'entendons rien innover à ce qui ſe pratique au Parlement de Paris ſur le fait deſdits Rôles.

VIII.

Et ne ſeront ſujettes aux droits de preſentation les cauſes ſommaires portées à l'Audience, & dans leſquelles on ne jugera point le fonds des conteſtations des Parties, non plus que les inſtructions qui ſe font devant les Commiſſaires.

IX.

Voulons qu'il ne ſoit payé qu'un droit de preſentation pour les aſſignations données pour voir clore les inventaires & les comptes, à moins que ſur les conteſtations & debats les Parties ne ſoient renvoyées en jugement ; auquel cas les Procureurs ſeront tenus de ſe preſenter ſur les aſſignations données en conſéquence.

Digitized by Google

X.

1695. Juillet. Ordonnons que dans les cauſes des pauvres Mercenaires demandant payement de leurs ſalaires & journées, il ne ſera par eux payé que la moitié des droits de preſentation, défaut ou congé, lorſque leurs demandes portées par les Exploits n'excederont pas dix livres; mais ſeront les droits payez en entier par les défendeurs.

X I.

Et pour donner moyen auſdits Greffiers des Preſentations de vâquer avec aſſiduité aux fonctions de leurs Offices, Voulons que pour l'enregiſtrement de chaque preſentation & ſignature de la cédule qu'ils délivreront aux Procureurs dans toutes les Cours & Sieges; il leur ſoit payé ſix ſols huit deniers, créez & attribuez par les Edits des mois d'Aouſt 1575. Mars 1595. Février 1620. & Décembre 1639.

X I I.

Pour l'extrait de chaque preſentation, il ſera payé auſdits Greffiers ſix ſols huit deniers.

X I I I.

Pour l'expedition & ſignature de chaque défaut, faute de comparoître ou de congé en nos Cours, leur ſera payé cinquante-deux ſols.

X I V.

Pour l'expedition & ſignature de chaque défaut, faute de défendre, fournir de moyens de faux & autres qui s'expedient en nos Cours, leur ſera payé quinze ſols.

X V.

Pour chaque Placet mis au Greffe des Preſentations, ſervant à la confection des Rôles, ſera payé auſdits Greffiers ſept ſols ſix deniers.

X V I.

Pour chaque défaut, faute de comparoître ou congé qui ſera expedié par leſdits Greffiers aux Requêtes de notre Hôtel & Requêtes du Palais, tant à Paris qu'en nos autres Cours, ſera payé auſdits Greffiers trente-deux ſols.

X V I I.

Pour chaque défaut, faute de défendre auſdites Requêtes de nôtre Hôtel & du Palais à Paris, & près nos autres Cours, ſera payé auſdits Greffiers pour l'expedition & ſignature dix ſols.

X V I I I.

Pour chaque défaut, faute de comparoître ou congé qui ſera expedié aux Sieges Preſidiaux, expedition & ſignature, ſera payé auſdits Greffiers vingt ſols.

X I X.

Pour chacun des autres défauts qui s'expedieront auſdits Sieges Preſidiaux, ſera payé pour l'expedition & ſignature ſept ſols ſix deniers.

X X.

Pour chaque défaut, faute de comparoître ou congé qui s'expedieront dans les autres Sieges ordinaires & extraordinaires, ſera payé pour l'expedition & ſignature quinze ſols.

XXI.

Digitized by Google

XXI.

Pour les autres défauts qui s'expedieront dans leſdits Sieges ordinaires & extraordinaires, ſera payé pour l'expedition & ſignature cinq ſols.

1 Juillet.

XXII.

Voulons que leſdits Greffiers joüiſſent de tous les ſuſdits droits, ainſi qu'ils ſont ci-devant déclarez, que nous leur attribuons par ces Preſentes entant que beſoin ſeroit.

XXIII.

Et d'autant qu'il y a des Greffiers des Preſentations établis dans aucunes de nos Cours & Sieges, exceptez par l'Edit du mois d'Avril dernier, Voulons neanmoins que leſdits Greffiers déja établis, & les Engagiſtes deſdits Greffes, joüiſſent de tous les ſuſdits droits, en nous payant les ſommes qui qui ſeront par nous réglées & arrêtées en nôtre Conſeil, conformément à la diſpoſition de l'Article VII. dudit Edit.

Voulons que leſdits Greffiers des Preſentations joüiſſent des privileges, rang & exemptions contenus dans l'Article IX. de l'Edit du mois d'Avril dernier, avec la faculté de porter la Robe, ainſi & de la même maniere que la portent les Greffiers en Chef des Cours & Juriſdictions dans leſquelles leſdits Greffiers des Preſentations ſeront établis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles le douziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quinze; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 23. jour de Décembre 1695. *Signé, JACQUES.*

Déclaration du Roy, portant deſunion des Offices de Raporteurs & Certificateurs de Criées & Decrets, créez par Edit de 1606. & jonction deſdits Offices aux Corps & Communautez des Procureurs des Sieges Preſidiaux, Bailliages, &c.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le Roy Henry IV. nôtre très-honoré Ayeul d'heureuſe memoire, ayant reconnu de quelle conſequence il étoit au public pour lui aſſurer une paiſi-

1695. Juillet.

1695. Juillet.

ble poſſeſſion des biens qu'il acquiert par decret, ſoit par vente forcée ou volontaire, que la certification des ſaiſies réelles, criées & ſubhaſtations fût faite dans toutes les formes portées par les Coûtumes & par les Ordonnances des Rois ſes Prédeceſſeurs, auroit par ſon Edit du mois de Juillet 1606. créé, hormis dans les Preſidiaux, deux Conſeillers-Aſſeſſeurs-Certificateurs en chacune Vicomté & Bailliage de la Province de Normandie, à l'inſtar des autres Conſeillers-Aſſeſſeurs deſdites Vicomtez & Bailliages, & aux mêmes honneurs, autoritez, prérogatives, franchiſes & libertez, & ſans aucuns gages; avec pouvoir, privativement à tous autres Conſeillers-Aſſeſſeurs & Avocats, de raporter diligemment tous decrets; & leur auroit attribué la moité des taxes qui ſe feroient par les Juges pour le raport & certification des criées, & l'autre moité aux Juges & Aſſiſtans; à la charge par leſdits Conſeillers-Certificateurs de garder les originaux des diligences faites pour les decrets, pour en délivrer des extraits & copies aux Parties lorſqu'ils en ſeroient requis, en leur payant ſalaires raiſonnables; & en outre, qu'ils concoureroient à leur tour & ordre au raport des Procès & Etats des decrets & criées, & generalement de tous autres différens, de même que les autres Juges deſdits Sieges; lequel Edit a eu ſon effet dans la plus grande partie des Sieges de nôtre Province de Normandie: Mais ayant depuis deſiré que la forme de certifier les ſaiſies & criées fût uniforme dans nôtre Royaume, & ſçachant qu'il y avoit pluſieurs Sieges où les Offices de Certificateurs, créez par les Edits des années 1581. 1587. & 1597. & par celui du mois de Juillet 1606. n'étoient établis ni exercez, Nous aurions par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier ſuprimé tous les Offices de Raporteurs des ſaiſies réelles & criées, créez & établis juſqu'au premier Janvier 1689. & non actuellement remplis & exercez dans les Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, Chancelleries du Parlement de Bourgogne & autres Juriſdictions Royales, ſoit qu'ils n'ayent pas été établis en conſequence des Edits de création deſdits Offices, ou que l'ayant été, ils ſoient depuis tombez vacans en nos Revenus Caſuels, ſans y avoir été levez juſqu'à preſent: Et au lieu deſdits Offices ſuprimez, Nous aurions par nôtredit Edit créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire, des Raporteurs, Verificateurs & Certificateurs des ſaiſies réelles, criées & ſubhaſtations dans les Sieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, Chancelleries du reſſort du Parlement de Bourgogne, Sieges & Juriſdictions Royales de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, & même dans les Juſtices Seigneuriales que nous jugerions à propos, pour en être établi le nombre neceſſaire, ſuivant les Etats qui en ſeroient arrêtez en nôtre Conſeil; avec attribution de nouveaux droits, gages, heredité de leurs Offices, faculté de poſtuler aux Sieges de leurs établiſſemens, & autres privileges portez par ledit Edit: Et à l'égard des Certificateurs des criées actuellement établis & exercez en execution des Edits des Rois nos Prédeceſſeurs, Nous leur avons accordé les mêmes avantages qu'aux Offices de Certificateurs créez par le même Edit du mois d'Octobre 1694. en execution duquel nous ſommes en droit d'établir des Certificateurs en nôtre Province de Normandie, avec faculté de poſtuler, & les autres avantages portez par le même Edit, dans tous les Sieges & Juriſdictions où il n'y en a point actuellement d'établis;

Digitized by Google

1695. Juillet.

Mais parce que les attributions & fonctions y portées ne peuvent s'apliquer aux Offices de Conſeillers, Aſſeſſeurs & Certificateurs créez par Edit du mois de Juillet 1606. dont quelques-uns ſont actuellement établis dans les Sieges de nôtredite Province de Normandie ; & qu'il ſeroit contre le bon ordre que les ſaiſies & criées fuſſent certifiées dans ces Sieges differemment, & dans une autre forme que celle preſcrite aux Certificateurs créez par nôtredit Edit du mois d'Octobre dernier, Nous avons reſolu pour rendre cet uſage uniforme, de deſunir des Offices de Conſeillers-Aſſeſſeurs, établis en conſequence de l'Edit du mois de Juillet 1606. la fonction de certifier, & de l'unir aux Communautez des Procureurs des Sieges de nôtre Province de Normandie, afin de leur éviter une augmentation d'Officiers dans leurs Communautez. A CES CAUSES, ayant fait mettre cette affaire en déliberation dans nôtre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſente Déclaration deſuni & deſuniſſons les fonctions de Raporteurs & Certificateurs des criées des Offices d'Aſſeſſeurs & Certificateurs deſdites criées & decrets, créez & établis en nôtre Province de Normandie en execution de l'Edit de 1606. juſqu'au mois d'Octobre dernier ; en conſequence, avons leſdites fonctions, enſemble les Offices de Raporteurs & Certificateurs créez par nôtre Edit dudit mois d'Octobre, uni & les uniſſons aux Corps & Communautez des Procureurs des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Vicomtez, Sénéchauſſées, Elections & autres Juriſdictions Royales de nôtredite Province de Normandie, & même des Juſtices Seigneuriales que nous jugerons à propos, pour être à l'avenir leſdites fonctions faites en la forme, maniere, & aux droits réglez par icelui : Attribuons en outre auſdites Communautez des Procureurs la ſomme de trois mille livres de gages actuels & effectifs, faiſans partie des trente mille livres portez par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier ; laquelle ſomme de trois mille livres ſera repartie auſdites Communautez en nôtre Conſeil, pour leur être payée annuellement ſur les Recettes generales de nos Finances & Domaines ; le tout, en payant par elles les ſommes auſquelles elles ſeront moderément taxées par les Etats qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil : En conſequence donnons dès-à-preſent auſdites Communautez des Procureurs, le pouvoir de certifier toutes les diligences de decrets qui leur ſeront preſentez, & d'en faire leur raport en la maniere portée par ledit Edit. Comme auſſi, pour faciliter auſdites Communautez les moyens d'emprunter les ſommes auſquelles elles auront été taxées, ordonnons que ceux qui prêteront leurs deniers pour en faire le payement, auront privilege ſpecial ſur leſdits Offices, ſoit qu'il en ſoit fait mention dans les quittances qui en ſeront délivrées par les Treſoriers de nos Revenus Caſuels, ou non. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Marly le dix-huitiéme

Digitized by Google

jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quinze ; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 2. jour d'Aouſt 1695. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy, en explication de l'Edit du mois de Mars dernier, pour la vente & revente des Domaines engagez de Sa Majeſté.

1695. Juillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Depuis les derniers engagemens que Nous ou les Rois nos Prédeceſſeurs avons faits des Domaines de nôtre Couronne, Nous avons accordé aux Officiers de pluſieurs de nos Cours, Treſoriers de France & autres, l'exemption des droits Seigneuriaux pour les acquiſitions qu'ils feroient dans l'étenduë de nos Directes ; de laquelle exemption leſdits Officiers n'ont pû joüir dans l'étenduë de nos Domaines qui étoient déja engagez : Mais comme nous avons ordonné par nôtre Edit du mois de Mars dernier, la revente de tous nos Domaines engagez, & que les nouveaux engagemens ſe trouvant poſterieurs aux conceſſions deſdits privileges, ceux à qui nous les avons accordez pouroient prétendre en devoir joüir dans l'étenduë deſdits Domaines qui ſeront revendus en conſéquence dudit Edit ; ce qui rendroit la condition des nouveaux Engagiſtes beaucoup moins avantageuſe, & détruiroit entierement le benefice que nous devons tirer de la revente de noſdits Domaines engagez, Nous avons crû neceſſaire d'expliquer ſur cela nôtre intention : D'ailleurs, nous avons encore été informé que pluſieurs des Engagiſtes même de ceux leſquels ſe preſentent pour acquerir des Domaines qui ſont actuellement en nos mains, deſirent que Nous nous expliquions ſur la ceſſion du droit de retenuë feodale à nous apartenant dans l'étenduë des Domaines qui leur ſeront engagez, même ſur le titre auquel ils poſſederont les terres qu'ils auront retirées en vertu de retrait feodal ; ſurquoi nous avons encore jugé à propos de déclarer nôtre volonté, afin qu'il ne reſte aucun obſtacle qui puiſſe retarder l'execution de nôtredit Edit du mois de Mars dernier. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Officiers de nos Cours & autres auſquels nous avons ci-devant accordé l'exemption des droits Seigneuriaux des terres tenuës de nous en fief ou en cenſive, n'en pouront joüir dans l'étenduë de ceux de nos Domaines, leſquels étoient engagez lors de la conceſſion de leurs privileges, encore que ladite conceſſion ſoit anterieure à la revente qui ſera faite de noſdits Domaines engagez en conſequence

Digitized by Google

de nôtredit Edit du mois de Mars dernier ; & de la même autorité que deſſus, avons cedé & accordé, cedons & accordons à ceux qui ſe rendront adjudicataires de nos Domaines à titre d'engagement, ſoit par revente ou autrement, le droit de retenuë feodale ou de prélation à nous appartenant dans l'étenduë deſdits Domaines, pour par eux l'exercer comme nous aurions pû faire, ſans neanmoins qu'ils le puiſſent ceder ; & joüiront des terres qu'ils auront retirées comme de leur propre bien incommutablement, ſans qu'au cas qu'après l'expiration des trente années portées par nôtredit Edit du mois de Mars dernier, Nous ou les Rois nos ſucceſſeurs voulions rentrer dans nos Domaines engagez, nous puiſſions en aucun cas retirer d'eux, ou de leurs ſucceſſeurs ou ayant cauſe, leſdites terres ainſi retirées, même en rembourſant le prix qu'ils auront payé pour le retrait ; à la charge par eux de nous rendre la foy & hommage, & fournir aveu & dénombrement deſdites terres en nos Chambres des Comtes, ou aux Bureaux de nos Finances, ſuivant la qualité d'icelles. Voulons que de tout ce que deſſus, il ſoit fait mention expreſſe dans les Contrats qui leur ſeront expediez par les Commiſſaires que nous avons députez pour l'execution de nôtredit Edit du mois de Mars dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit ; nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Marly le dix-neuviéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quinze ; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1695. Juillet.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 16. jour d'Aouſt 1695. Signé, JACQUES.

Edit du Roy, qui maintient & confirme les Particuliers dans la poſſeſſion des droits de Foires & Marchez à perpetuité.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons été informé qu'encore que les droits de Foires & Marchez n'appartiennent qu'à Nous, ou à ceux auſquels ils ont pû être concedez par Nous ou les Rois nos Prédeceſſeurs, cependant il ſe trouve un grand nombre de Villes & Bourgs dans nôtre Royaume, dans leſquels les Seigneurs ou Communautez Eccleſiaſtiques ou Laïques en ont établi de leur autorité privée, & y perçoivent ſans titres,

1696. Février.

Digitized by Google

1696. Février.

& à la charge de nos Sujets, plusieurs droits sur les Marchandises & Denrées qui se debitent, dont ils tirent un profit considerable ; & que ceux mêmes lesquels en ont obtenu des Concessions de Nous ou des Rois nos Prédecesseurs, ont étendu considerablement leurs droits au-delà des termes de leurs Concessions & des Tarifs, suivant lesquels ils en devoient joüir, ce qui nous mettroit en droit de faire une recherche exacte des indûës joüissances, pour les faire raporter à nôtre profit : mais comme cette recherche ne pouroit se faire qu'avec beaucoup de frais & à la ruine de plusieurs de nos Sujets, dont quelques-uns se trouvent même possesseurs de bonne foi, Nous avons jugé plus à propos de confirmer à perpetuité tous ceux qui joüissent à present desdits droits dans leur possession & joüissance, & d'exiger d'eux pour cet effet une legere finance, dont nous pourons tirer quelque secours que nous employerons utilement aux dépenses de la Guerre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, maintenu & confirmé, maintenons & confirmons tous les Particuliers ou Communautez Ecclesiastiques ou Laïques qui joüissent de Foires & Marchez, & droits en dépendans, dans les Villes, Bourgs & Paroisses de nôrte Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, en vertu de Lettres de Concessions de Nous ou des Rois nos Prédecesseurs dûëment enregistrées, ensemble ceux qui justifieront par bons titres une possession centenaire, dans leur possession & joüissance à perpetuité, pour en joüir ainsi qu'ils ont droit de faire, en nous payant seulement une année des revenus qu'ils tirent desdites Foires & Marchez, & droits en dépendans : Maintenons pareillement & confirmons à perpetuité tous ceux qui joüissent desdites Foires & Marchez, & droits en dépendans, sans Lettres dûëment verifiées, à la charge de nous payer ; sçavoir, par ceux qui raporteront des Actes de possession avant l'année 1660. deux années de leur revenu ; & par ceux qui ne justifieront de leur possession que depuis ladite année 1660. quatre années de leur revenu : Et afin que leur possession soit encore à l'avenir mieux établie, Voulons que par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, que Nous avons pour ce commis, il soit incessamment arrêté des Tarifs des droits qui seront levez dans lesdites Foires & Marchez, suivant les anciennes Pancartes s'il y en a, sinon suivant l'usage ordinaire des lieux, pour en joüir par ceux qui seront confirmez en vertu du present Edit, conformément ausdits Tarifs, sans qu'ils puissent percevoir autres & plus grands droits, à peine de concussion. N'entendons toutefois à l'égard des Ecclesiastiques comprendre au present Edit, que ceux qui se trouveront joüir desdits droits de Foires & Marchez sans titres, & ne justifieront d'Actes de possession que depuis ladite année 1660. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Arrêts, Réglemens, Usages, Clameur de Haro, Charte Normande, prise à partie, & autres choses à ce contrai-

Digitized by Google

res, auſquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le preſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons à ces Preſentes fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize ; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1696. Février.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 13. jour de Mars 1696. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant réünion des Offices de Contrôleurs des dépens, créez par Edit du mois de Mars 1694. au Corps & Communauté des Procureurs du Parlement de Roüen.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1694. nous avons créé huit Offices de Contrôleurs des dépens pour nôtre Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Requêtes du Palais, & Table de Marbre à Roüen, avec attribution de ſix deniers pour livre du montant de tous les dépens & ſalaires, frais & miſes, frais ordinaires & extraordinaires de criées, d'ordre de direction de creanciers, dommages & interêts, & généralement de tous autres frais, ſoit qu'ils ſoient ajugez par Arrêts, Jugemens, Apointemens ou autrement, tant en matiere civile que criminelle ; leſquels ſix deniers pour livre, Nous avons ordonné être payez par nôtredit Edit lorſque les déclarations auront été ſignifiées, ſoit que les executoires ſoient levez ou non, & ſoit que la taxe s'en faſſe à l'aimable ou autrement, ou qu'elle ſoit empêchée par des offres ; & ſoit auſſi que leſdits dépens, dommages & interêts ſoient liquidez par les Sentences, Jugemens ou Arrets, qui les auront jugez ou autrement, avec exemption de tous droits, de guet & garde, de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, logement de Gens de guerre & autres charges de Ville & Police, droit de *Committimus* au petit Sceau, & faculté de poſtuler ainſi que les Procureurs : Et aurions fait défenſes à toutes perſonnes & aux Procureurs de faire ſignifier aucunes déclarations, ni taxer aucuns dépens, ſans au préalable payer ledit droit de ſix deniers pour livre du contenu en icelles auſdits Contrôleurs, ou à ceux qui ſeront commis par eux pour en faire la recette ; à l'effet dequoi, leſdits Procureurs ſeroient tenus de faire le calcul au bas des déclarations de dépens du contenu és articles d'icelles, & le ſigner, & de payer par proviſion le droit de la moitié de la ſomme à laquelle ledit calcul ſe trouveroit monter ; ſauf à payer le ſurplus dudit droit, lorſque leſdits dépens auroient été taxez par défaut, ou contradictoirement, en la maniere accoûtumée, à peine de mille livres d'amende, qui ne pouroit être moderée, ſous quelque prétexte que ce ſoit : Comme auſſi, Nous aurions 1696. Février.

1696. Février.

fait défenſes ſous pareille peine aux Huiſſiers de ſignifier leſdites déclarations, qu'elles n'ayent été enregiſtrées & viſées par leſdits Contrôleurs, ni les Sentences, Jugemens & Arrêts portant leſdites condamnations, que leſdits droits n'ayent été payez : Et par Arreſt de nôtre Conſeil du 10. Aouſt 1694. rendu en conſequence, Nous aurions ordonné que leſdits droits de ſix deniers pour livre, ſeroient auſſi perçûs ſur le montant des executoires de recours, rembourſemens de raport, vacations ordinaires & extraordinaires, & coûts deſdits Jugemens, Sentences, Apointemens, Arrêts & Executoires, le tout ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdits Edit & Arreſt ; deſquels huit Offices, celui pour ladite Chambre des Comptes, & celui pour ladite Cour des Aides, ont été réunis aux Communautez des Procureurs deſdites Cours : Et à l'égard des ſix Offices pour leſdits Parlemens, Requêtes du Palais, & Table de Marbre à Roüen, les Procureurs de nôtredit Parlement nous auroient fait repreſenter, que pour prévenir les difficultez qui ſe pouroient trouver dans l'execution dudit Edit, & les inconvéniens que pouroit cauſer la multiplicité d'Offices, ils ſe ſoûmettoient d'acquérir ledit droit de ſix deniers, avec la fonction de contrôler les dépens, ſi nous avons agreable de leur permettre de les exercer, & de recevoir d'eux la ſomme de cinquante mille livres & les deux ſols pour livre, qu'ils nous ont ſuplié d'agréer, pour nous aider à ſoûtenir une partie des dépenſes dans leſquelles nous ſommes engagez ; demandant en outre, que pour éviter les abus qui ſe commettent par les Procureurs des Juriſdictions ſubalternes, leſquels font taxer les procedures faites dans leurs Sieges, & qui ont été confirmées par les Arrêts de nôtredite Cour de Parlement, & les dépens ajugez par les Sentences, avant qu'elles ſoient ſignifiées aux Parties ou à leurs domiciles, il nous plaiſe confirmer le Reglement fait par nôtredit Parlement par Arreſt du 24. Janvier 1690. portant défenſes aux Procureurs deſdits Bailliages & Vicomtez, de faire taxer à l'avenir les procedures fai es auſdits Sieges, & qui auroient été confirmées par Arreſt de nôtredite Cour, ni même de faire taxer les dépens ajugez par les Sentences, que quinzaine après la ſignification d'icelles à Parties ou à domiciles, afin qu'elles puiſſent avoir le tems de ſe conſulter, ſi elles apelleront ou executeront leſdits Jugemens, pour n'être pas expoſées à payer deux fois le même droit, auquel Arreſt les Procureurs deſdites Juriſdictions ne laiſſent pas de contrevenir tous les jours. A CES CAUSES, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, accepté & acceptons leſdites offres de la ſomme de cinquante mille livres, & de celles de cinq mille livres pour les deux ſols pour livre ; leſquelles ſommes ſeront payées inceſſamment à Charles de la Cour de Beauval, que Nous avons chargé de l'execution dudit Edit, ſes Procureurs ou Commis ; ſçavoir, celle de cinquante mille livres ſur la quittance du Receveur de nos Revenus Caſuels ; & celle de cinq mille livres pour leſdits deux ſols pour livre, ſur la quittance dudit de la Cour : Et en conſequence ; Nous avons éteint & ſuprimé les ſix Charges de Contrôleurs des dépens, créez pour nôtredite Cour de Parlement, Requêtes du Palais, & Table de Marbre à Roüen, & uni & incorporé, uniſſons & incorporons à la Communauté des Procureurs de nôtredit Parlement, la fonction de contrôler les dépens, & ledit droit de ſix deniers pour

livre

livre attribué auſdits Offices, conformément à noſdits Edit & Arreſt de nôtre Conſeil ; leſquelles fonctions & droits ils pouront faire exercer par ceux d'entr'eux, ou autres qui ſeront nommez par leur Communauté, ſans que ci-après, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ils en puiſſent être deſunis à l'avenir. Voulons que les ſix anciens deſdits Procureurs, autres que les ſix Tiers-Référendaires taxateurs des dépens, joüiſſent à perpetuité des privileges & exemptions attribuez auſdits Offices : Et pour donner auſdits Procureurs le moyen de trouver les deniers neceſſaires pour le payement de ladite ſomme de cinquante mille livres, & les deux ſols pour livre, Nous avons ordonné & ordonnons par ces Preſentes, que ceux qui leur ont prêté ou prêteront leurs deniers pour cet effet, auront un privilege ſpecial ſur ledit droit de Contrôle de ſix deniers pour livre réunis à ladite Communauté, ſans qu'il ſoit beſoin de faire la déclaration dudit emprunt dans les quittances qui en ſeront délivrées. Voulons que la ſimple déclaration du Sindic & Procureur de leur Communauté, réiterée par autre acte paſſé pardevant Notaires au bas des quittances, ait la même force & vertu que ſi elle avoit été faite dans leſdites quittances. Autoriſons entant que beſoin eſt ou ſeroit, tous les Contrats qui ſeront paſſez à cette fin par leſdits Sindic ou Procureur de Communauté pour toute leur Compagnie. Ne pourront leſdits Procureurs diſpoſer de leurs Charges, qu'en chargeant leurs ſucceſſeurs deſdites dettes de la Communauté ; & ne ſeront auſſi leſdits ſucceſſeurs reçûs qu'à cette condition, & les Charges y demeureront affectées, en telles mains qu'elles puiſſent paſſer. Au ſurplus, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'entreprendre ſur leſdites fonctions & droits, ni aux Greffiers & Commis des Greffes, d'expedier aucuns Executoires, ni Arrêts de liquidation de frais, ſans que ledit droit de Contrôle ſoit payé, ſur les peines portées par ledit Edit. Faiſons pareillement défenſes, ſur les mêmes peines, aux Procureurs des Bailliages, Vicomtez & autres Juriſdictions du reſſort de nôtredite Cour de Parlement de Roüen, de faire taxer à l'avenir les procedures faites auſdites Juriſdictions qui auront été confirmées par Arreſt de nôtredite Cour, ni même faire taxer les dépens jugez par les Sentences, que quinzaine après la ſignification d'icelles à Parties ou domiciles, ainſi qu'il a été ordonné par Arrêts de nôtredite Cour du 24. Janvier 1690. & 12. Décembre 1695. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts, Réglemens au contraire, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le douziéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize ; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1696. Février.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſéante, à Roüen en Parlement, le 27. jour de Mars 1696. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, qui confirme & maintient les Particuliers en la poſſeſſion & joüiſſance des Places, Foſſez & Remparts des Domaines de Sa Majeſté.

1696. Février. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars dernier, Nous avons ordonné la vente & alienation des Places, des Foſſez, Remparts & Fortifications des Villes de nôtre Royaume reſtant à aliener : Mais ayant été informez que la plus grande partie de ces Places ſe trouvent actuellement occupées par des particuliers, leſquels les tiennent à titre de vente ou conceſſions qui leur en ont été faites ou à leurs auteurs par les Maires & Echevins deſdites Villes & autres, ou qui s'en ſont emparez par bien-ſeance, & y ont conſtruit des édifices, où les ont employez à autres uſages utils & convenables à leur état ; enſorte que nous ne pourions aujourd'hui faire proceder la vente & alienation deſdites Places, ſans leur cauſer un préjudice conſiderable : Nous avons jugé plus à propos de nous priver d'une partie du ſecours que nous pourions tirer de l'alienation deſdites Places, & de maintenir les détenteurs en leurs poſſeſſion & joüiſſance à perpetuité, afin de leur donner moyen de joüir avec ſûreté des ameliorations qu'ils y ont faites. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les détenteurs des Places qui ont ſervi aux clôtures, foſſez, remparts & fortifications des Villes de nôtre Royaume, ſoit qu'elles leur ayent été venduës ou concedées par les Maires & Echevins, ou autres par Baux emphiteotiques, à perpetuité ou autrement, ou qu'ils s'en ſoient mis en poſſeſſion ſans titre, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſoient & demeurent confirmez & maintenus en poſſeſſion & joüiſſance deſdites Places, enſemble des édifices qu'ils y ont fait conſtruire, pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs à perpetuité ; à la charge de nous payer ſur les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal és mains de Maître Edme Mignard, que nous avons chargé du recouvrement des ſommes qui doivent provenir de l'execution dudit Edit, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui ſeront à cet effet arrêtez en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre d'icelles, ſur les ſimples quittances dudit Mignard ; Au moyen dequoi, Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Maires & Echevins des Villes, de les troubler en la joüiſſance deſdites Places & Bâtimens, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même pour payement de cens, rentes ou redevances prétenduës par leſdites Villes & Communautez ſur leſdites Places, dont nous déchargeons leſdits poſſeſſeurs ; à la charge de tenir leſdites Places en nôtre cenſive, & de nous payer par chacun an douze deniers de cens par chacun arpent deſdites Places, & les droits de lots & ventes aux mutations, ſuivant

Digitized by Google

les Coûtumes. N'entendons toutefois comprendre dans l'execution des preſentes, les Places qui ont ſervi aux clôtures & fortifications anciennes & nouvelles de nôtre bonne Ville de Paris, & ſera au ſurplus nôtredit Edit du mois de Mars dernier, executé pour ce qui regarde les Places qui ſont actuellement vacantes, dont nous entendons que l'alienation ſoit faite à nôtre profit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingtiéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1696. Février.

Lûë & puliée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 27. jour de Mars 1696. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant Annobliſſement de cinq cens Perſonnes dans le Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Si la noble extraction & l'antiquité de la Race qui donne tant de diſtinction parmi les hommes, n'eſt que le preſent d'une fortune aveugle, le titre & la ſource de la Nobleſſe eſt un preſent du Prince qui ſçait recompenſer avec choix les ſervices importans que les Sujets rendent à leur Patrie; ces ſervices ſi dignes de la reconnoiſſance des Souverains, ne ſe rendent pas toûjours les armes à la main, le zéle ſe ſignale de plus d'une maniere; & il eſt des occaſions où en ſacrifiant ſon bien pour l'entretien des Troupes qui défendent l'Etat, on merite en quelque ſorte la même recompenſe que ceux même qui prodiguent leur ſang pour le défendre: C'eſt ce qui nous a fait prendre la reſolution d'accorder cinq cens Lettres de Nobleſſe dans nôtre Royaume, pour ſervir de recompenſe à ceux de nos Sujets qui en les acquerant par une finance modique, contribuëront à nous fournir les ſecours dont nous avons beſoin pour repouſſer les efforts obſtinez de nos ennemis. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, annobli & annobliſſons dans nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, le nombre de cinq cens perſonnes, qui ſeront choiſies parmi ceux qui ſe ſont le plus diſtinguez par leurs merites, vertu & bonnes qualitez; & ſeront préferez ceux qui par des emplois ou des Charges qu'ils au-

1696. Mars.

Digitized by Google

1696. Mars.

ront exercez ou qu'ils exercent, ſe ſont rendus recommandables & dignes de parvenir à ce degré d'honneur & de diſtinction, même les Négocians & les Marchands faiſant commerce en gros, qu'ils pouront continuer ſans déroger à ladite qualité de Noble; à chacun deſquels nous ferons expedier nos Lettres particulieres d'Annobliſſement, qui ſeront enregiſtrées dans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, & Bureaux de nos Finances, même aux Greffes de nos Bailliages, Sénéchauſſées & Elections, où les impetrans ſeront domiciliez; de tous leſquels enregiſtremens les frais ſeront moderément taxez par Arreſt de nôtre Conſeil: en vertu deſquelles Lettres voulons qu'ils ſoient tenus cenſez & reputez pour Nobles, enſembles leurs enfans & poſterité, nez & à naître en loyal mariage, tout ainſi que s'ils étoient iſſus de noble & ancienne extraction; & comme tels, ils ſoient honorez & reſpectez dans tous actes, aſſemblées & occaſions, & qu'ils puiſſent prendre la qualité d'Ecuyer, & parvenir au degré de Chevalerie, & autres reſervez à nôtre Nobleſſe, joüir & uſer de tous les honneurs, prérogatives, privileges, prééminences, franchiſes, libertez, exemptions & immunitez, dont joüiſſent les autres Nobles de nôtre Royaume, ſans diſtinction: Comme auſſi, qu'ils puiſſent acquerir, tenir & poſſeder tous Fiefs, Terres & Seigneuries Nobles, de quelque titre & qualité qu'elles ſoient: Nous leur permettons de porter Armoiries timbrées, telles qu'elles ſeront réglées par nôtre Juge d'Armes de France, qui ſeront empreintes & blaſonnées dans nos Lettres d'Annobliſſement; à la charge de vivre noblement, ſans déroger à ladite qualité, & de nous payer les ſommes auſquelles ils ſeront moderément fixez en nôtre Conſeil par les Rôles qui y ſeront arrêtez, ſur les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal en exercice, qui leur ſeront délivrées, ſans que leſdits Annobliſſemens puiſſent être par Nous & nos Succeſſeurs ſuprimez ni revoquez, ni ſujets à aucune taxe pour être confirmez, attendu la finance qu'ils nous payent dans les beſoins preſſans pour leſquels nous les accordons. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ledit preſent Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, au mois d'Avril 1696. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Edit du Roi, portant augmentation d'Offices d'Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurez, outre ceux créez par Edits des mois de May, Juillet & Décembre 1690. & augmentation d'un Greffier de l'Ecritoire.

1696. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir. SALUT. Nous avons par nos Edits des mois de May, Juillet & Décembre 1690. créé des Offices d'Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurez, & de Greffier de l'Ecritoire, & réglé le nombre qui en ſeroit établi dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aides, Generalité, Preſidial, Bailliage, & autres Juriſdictions Royales : Mais comme ce nombre n'eſt pas ſuffiſant, & qu'il arrive ſouvent que ceux de nos Sujets qui ſont obligez de ſe ſervir du miniſtere de ces Officiers, en ſouffrent un retardement conſiderable pour l'expédition de leurs affaires, Nous nous ſommes d'autant plus volontiers portez à écouter favorablement les remontrances qui nous ont été faites ſur la neceſſité qu'il y a d'en créer de nouveaux, que nous avons été informez qu'il avoit été établi un bien plus grand nombre de ſimples Arpenteurs dans chaque Juſtice Royale par nos Edits des mois de Février 1554. & Juin 1575. bien que les fonctions de ces Officiers fuſſent beaucoup moins étenduës que celles que nous avons attribuées auſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurez ; & que nous avons d'ailleurs conſideré que la création de ces Offices n'ayant point eu lieu dans les Païs par Nous conquis, ou qui nous ont été cedez, il étoit neceſſaire de les y établir, tant pour établir l'uniformité, qu'à cauſe de l'utilité des fonctions qui leur ſont attribuées ; que même l'uſage dans la Coûtume de Bretagne étant que les terres & autres biens Nobles ſoient priſées, lorſque le cas y échet, par des priſeurs Nobles, les défenſes qui ont été faites par nôtre Edit du mois de Décembre 1690. à toutes perſonnes de s'immiſcer dans les fonctions attribuées auſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurez, ont empêché juſqu'à préſent que l'on ne ſe ſoit conformé à ladite Coûtume : A quoi deſirant pourvoir. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable, créé de nouveau & établi, créons & établiſſons en titres d'Offices formez & hereditaires, outre le nombre fixé par nos Edits des mois de May, Juillet & Décembre 1690. cinq Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurez dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aides, à l'exception de nôtre bonne Ville de Paris, pour faire avec les neuf ci-devant créez par noſdits Edits, le nombre de quatorze ; trois dans chacune des Villes où il y a Generalité ou Preſidial, pour faire avec les ſix qui ont été ci-devant créez dans celles de Lion, Marſeille, Orleans & Angers, le nombre de neuf, & avec les cinq créez dans les autres Villes, le nombre de huit ; deux dans chacune des Villes où il y a Bailliage, Senéchauſſée, Prevôté, Vicomté, Viguerie, Election, Grenier à Sel, ou autre Siege & Juriſdiction Royale, pour faire avec les

1696. Mars.

quatre ci-devant créez, le nombre de ſix; & un Greffier de l'Ecritoire par augmentation dans chacune deſdites Villes, pour faire avec les deux qui ont été ci-devant créez dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aides, le nombre de trois, & avec celui qui a été créé dans chaque Ville où il y a Generalité, Preſidial, Bailliage, & autre Juriſdiction Royale, le nombre de deux. Attribuons à ceux qui ſeront pourvûs deſdits nouveaux Offices, les mêmes fonctions & les mêmes droits, privileges & exemptions, dont joüiſſent les Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurez, & les Greffiers de l'Ecritoire, créez par noſdits Edits des mois de May, Juillet & Décembre 1690. Voulons que leurs cottes pour le Sel, la Taille & autres impoſitions, ſoient fixées ſur le pied de celles de l'année 1695. ſans qu'elles puiſſent être augmentées ni diminuées, ſinon dans les cas portez par l'Edit du mois de Décembre 1690. Ordonnons que leſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurez, créez par nôtre preſent Edit, & ceux ci-devant créez, feront entr'eux bourſe commune ſur le pied fixé par nôtre Edit du mois de Décembre 1690. Que les Greffiers de l'Ecritoire feront pareillement bourſe commune entr'eux de leurs droits & vacations de la même maniere que les Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurez, & que tous leſdits Officiers ſeront établis dans toute l'étenduë de nôtre Royaume où ils ne l'ont point encore été, même dans les Païs par Nous conquis, ou qui nous ont été cedez, ſuivant le Rôle qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil, ſur l'avis des Intendans & Commiſſaires départis dans leſdits Païs: Et de la même autorité que deſſus, Nous avons créé & établi, créons & établiſſons en titre d'Offices formez & hereditaires dans chaque Evêché de nôtre Province de Bretagne, deux Priſeurs Nobles, pour y exercer conjointement ou ſeparément, à l'excluſion de toutes autres perſonnes, même des Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurez, les fonctions qui leur ſont attribuées par l'Article CCLVII. de la Coûtume de Bretagne, & dreſſer leurs Procès verbaux & Raports ſans le miniſtere des Greffiers de l'Ecritoire. Leur défendons neanmoins d'entreprendre ſur les autres fonctions attribuées auſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs Jurez. Ordonnons que leſdits Priſeurs Nobles joüiront des mêmes droits & vacations, enſemble des mêmes privileges & exemptions, dont joüiſſent leſdits Experts, Priſeurs & Arpenteurs: Et pour faciliter à nos Sujets auſquels ces Offices peuvent convenir, les moyens de les acquerir, Voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers pour cet effet, ayent privilege ſpecial ſur leſdits Offices, & qu'il en ſoit fait mention dans les quittances qui leur ſeront expediées par le Treſorier de nos Revenus Caſuels; & que ſur leſdites quittances, & ſur celles du Marc d'Or, il leur ſoit expedié des Proviſions en nôtre grande Chancellerie, ſur leſquelles ceux qui les auront obtenües ſeront reçûs par les Baillifs, Senéchaux, ou autres nos Juges qu'il apartiendra: Nous avons fixé les frais de leurs receptions dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, ou Bureau des Finances, à trente livres; en celles où il y a Preſidial, à vingt livres; & à dix livres dans les autres pour tous droits generalement quelconques. Faiſons défenſes auſdits Juges d'en exiger de plus grands, à peine de concuſſion. N'entendons par nôtre preſent Edit préjudicier aux partageurs établis en Flandre pour faire les inventaires des biens de ceux qui ſont décedez, pourvû neanmoins que leſdits inventaires ne contiennent aucune priſée &

Digitized by Google

eſtimations deſdits biens : Au ſurplus, Nous ordonnons que nos Edits des mois de May, Juillet & Décembre 1690. ſeront executez ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Chartes Normandes, Lettres à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1696. Mars.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 8. jour de May 1696. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant création d'Offices de Vendeurs de Beurre à Iſigny.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir. SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois d'Avril 1694. enregiſtré au Parlement de Roüen, créé & erigé en titre d'Office formé & hereditaire, deux Offices de Vendeurs-Viſiteurs de Beurre à Iſigny, & deux leurs Commis, pour faire la viſite & la vente du Beurre qui y ſeroit porté; & avons attribué auſdits Vendeurs-Viſiteurs & leurs Commis, un ſol pour livre du prix dudit Beurre, pour leurs avances, interêts, riſques, peines, ſalaires & vacations, loüages de Bureaux, & autres frais neceſſaires, ſans pouvoir prétendre autres ni plus grands droits, dont il ſera fait bourſe commune entre leſdits Vendeurs & Commis, les trois quarts pour leſdits Vendeurs, & l'autre quart pour leſdits Commis; à l'exercice deſquels Offices il a été commis en attendant la vente : mais comme ce nombre de deux Vendeurs-Viſiteurs & deux Commis, ne ſe trouve pas ſuffiſant pour vâquer à toutes les fonctions auſquelles ils ſont obligez pour ſatisfaire le public, tant audit lieu d'Iſigny, qu'aux Paroiſſes d'Amanville, Pont Saint Fremont, Ranchy, & Port en Beſſin en dépendantes, ſuivant l'Arrêt de nôtre Conſeil du 11. Septembre 1694. & que les avances qui ſont à faire à ceux qui vendent le Beurre étant conſiderables, il ſeroit difficile que ſi peu d'Officiers y pûſſent fournir, Nous avons réſolu d'augmenter le nombre deſdits Offices pour en faciliter la vente, ſans neanmoins augmenter le droit porté par notredit Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, deux autres Offices de Vendeurs-Viſiteurs de Beurre, & deux leurs Commis, pour être exercez audit lieu 1696. Mars.

Digitized by Google

1696. Mars. d'Iſigny, & aux Paroiſſes d'Amanville, Pont Saint Fremont, Ranchy, & Port en Beſſin, conjointement avec ceux créez par ledit Edit du mois d'Avril 1694. & compoſer le nombre de quatre Offices de Vendeurs & quatre leurs Commis, aux mêmes droits, fonctions & privileges y attribuez; leſquels quatre Vendeurs-Viſiteurs & quatre leurs Commis, ne pouront retenir ni recevoir autre ni plus grand droit que le ſol pour livre attribué par ledit Edit, dont il ſera fait bourſe commune entr'eux, les trois quarts pour leſdits Vendeurs, & l'autre quart pour leſdits Commis; auxquels Offices il ſera par Nous pourvû, en payant par les acquereurs les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ſur les quittances du Treſoriet de nos Revenus Caſuels pour le principal, & celles des deux ſols pour livre de celui qui a été par Nous chargé du recouvrement de ladite finance: Et pour faciliter aux acquereurs le payement deſdits Offices, Nous voulons & entendons que ceux qui prêteront leurs deniers pour les acquerir, ayent hipoteque & privilege ſpecial ſur iceux, & demeurent ſubrogez, comme nous les ſubrogeons dès-à-préſent, en nos droits, ſans qu'il ſoit beſoin de faire mention deſdits prêts dans les quittances de finance, mais ſeulement dans les Contrats qui en ſeront faits & paſſez. Permettons à un même particulier d'acheter pluſieurs deſdites Charges, de s'y faire pourvoir par une ſeule & même Proviſion, & de commettre, en cas d'abſence, maladie ou empêchement, telle perſonne qu'il aviſera bon être pour en faire les fonctions; leſquels Commis prêteront le ſerment pardevant le Lieutenant General du Bailly de Caën à Bayeux; & joüiront des privileges ci-deſſus attribuez auſdits Offices, à la charge neanmoins qu'il n'y aura qu'un même privilege & exemption pour le Titulaire & le Commis: Et voulant favorablement traiter leſdits acquereurs dans l'obtention de leurs Proviſions, Nous en avons reduit & moderé les droits; ſçavoir, ceux du Marc d'Or pour les Offices de Vendeurs, à quinze livres; ceux du Garde des Rôles, à quatre livres; & ceux du Sceau, à douze livres: & pour les Offices de Commis deſdits Vendeurs, à la moitié des droits ci-deſſus pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſequence. Nous avons pareillement fixé les frais de reception à chacun deſdits Offices de Vendeurs, à dix livres, tant pour le Juge, Procureur du Roy, que Greffier; & ceux de reception aux Offices de Commis, à la moitié. Voulons au ſurplus, que les Arrêts de nôtre Conſeil rendus en execution dudit Edit concernant leſdits Offices, ſoient executez ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & derogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, & de nôtre Régne le cinquante-troiſieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Rouen en Parlement, le 27. jour de Mars 1696. Signé, BREANT.

Edit

Digitized by Google

Edit du Roy, portant établiſſement du Commerce du Senégnal & Côte d'Afrique.

1696. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Au milieu des ſoins que nous donnons à la défenſe de nos Etats contre toutes les Puiſſances de l'Europe, Nous ne laiſſons pas d'avoir l'attention neceſſaire ſur tout ce qui peut contribuer au bien de nos Peuples, & particulierement ſur le Commerce, dont la continuation peut entretenir l'abondance dans le Royaume, & y aporter les richeſſes étrangeres : & comme celui qui ſe fait au Senégal & ſur la Côte d'Afrique eſt un des plus conſiderables, tant par le trafic des Cuirs, Gommes, Cires, Morfil, Poudre & Matieres d'Or, & autres Marchandiſes fines, que par les Négres qu'on porte aux Iſles de l'Amerique, ſi neceſſaires pour la culture des Sucres, Tabacs, Cotons, Indigots, & autres Denrées qui ſont aportées de ces Païs en France, & dont nos Sujets tirent de ſi grands avantages, Nous avons reſolu de maintenir ce Commerce important ; & parce que la Compagnie Royale formée en 1681. peu inſtruite de la maniere dont il falloit le conduire, a ſouffert pluſieurs pertes qui l'ont miſes hors d'état de le continuer, Nous avons reſolu de le rétablir ; & pour cet effet, nous avons choiſi ceux de nos Sujets qui nous ont paru les plus propres, & nous en avons formé une nouvelle Compagnie, qui a acquis de l'ancienne ſon privilege, avec les Habitations & autres Effets contenus dans le Contrat qu'elles ont paſſé enſemble, dont le prix ſera employé au payement des dettes de ladite ancienne Compagnie ; & comme elle nous a très-humblement ſuplié de lui vouloir accorder nos Lettres de Confirmation, & les Privileges expliquez dans les Memoires qu'elle nous a preſentez, Nous voulons bien la traiter favorablement, & contribuer au rétabliſſement de ſon Commerce ſi avantageux au bien de nôtre Etat. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, ou l'affaire a été meurement déliberée, après avoir vû & examiné ledit Contrat de vente & ceſſion faite par l'ancienne Compagnie les 18. Septembre & 13. Novembre 1694. l'Arreſt d'omologation du 30. dudit mois de Novembre avec ladite Societé faite en conſequence le 23. Janvier dernier, enſemble nos Edits des mois de May 1664. & Décembre 1674. pour l'établiſſement & révocation de la Compagnie des Indes Occidentales, les Lettres Patentes de confirmation de ladite Compagnie du Senégal des mois de Juin 1679. & Juillet 1681. & les Arrêts de nôtre Conſeil des 30. May 1664. 12. Février, 10. Mars, 24. Avril & 26. Aouſt 1665. 10. Septembre 1668. 4. Juin, 18. Septembre & 25. Novembre 1671. 28. Juin 1692. & 10. Aouſt 1694. deſquels Contrats, Societé, Edits, Lettres Patentes & Arrêts ſuſdatez, Copies collationnées ſont ci-attachées ſous le Contreſcel ; & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ainſi qu'il enſuit.

Digitized by Google

1696. Mars.

PREMIEREMENT.

Le Contrat de vente & ceſſion qui a été faite par les Directeurs & Intereſſez de l'ancienne Compagnie Royale du Senégal au profit du Sieur d'Appougny nôtre Conſeiller-Secretaire & de nos Finances, les 18. Septembre & 13. Novembre 1694. l'Arreſt d'omologation du 30. dudit mois de Novembre, enſemble l'Acte de Societé paſſé entre ledit Sieur d'Appougny & les autres Intereſſez le 23. Janvier dernier, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & à cet effet, Nous avons leſdits Contrats & Societé aprouvé & confirmé, les aprouvons & confirmons par ces Preſentes, Voulons & Nous plaît que la nouvelle Compagnie Royale du Senégal, formée par ledit Contrat de Societé, joüiſſe en pleine proprieté, avec tous droits de Seigneurie, Directe & Juſtice, des Forts, Habitations, Terres & Païs apartenans ci-devant à l'ancienne Compagnie, ſoit en vertu des Traitez faits avec les Rois Noirs, ou à titre de Conquête, tant dans l'Iſle & Château d'Arquin, Riviere & Fort du Senégal & leurs dépendances, Rivieres de Gambie, Biſſaux, & autres Rivieres & Païs qui ſont le long de la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Blanc juſqu'à la Riviere de Serralyonne, dans tous les Païs de ſa conceſſion, même du Fort de Gambie ci-devant occupé par les Anglois, & ſur eux récemment pris par nos Vaiſſeaux, enſemble des Conquêtes qu'elle fera ci-après ſur les Naturels du Païs ou autres Nations étrangeres, ſoit par l'aſſiſtance de nos Vaiſſeaux ou par les ſiens propres, ſans aucune reſerve ni condition, ſinon de la ſeule foy & hommage-lige, que ladite nouvelle Compagnie ſera tenuë de nous rendre & à nos ſucceſſeurs Rois, ſous la redevance d'un Elephant à chaque mutation, au lieu de la Couronne d'Or du poids de trente marcs, portée par l'Article I. de notre Déclaration du mois de Juillet 1681. dont nous déchargeons par ces Preſentes ladite nouvelle Compagnie; enſemble de la redevance annuelle d'un marc d'Or ou valeur en Ambre gris, portée par les Contrats de vente du Senégal & dépendances, des 8. Novembre 1673. & 2. Juillet 1681. à nous dûë à cauſe de nôtre Domaine d'Occident, attendu que la Côte de Guinée, dite Côte-d'Or, a été démembrée de ladite conceſſion du Senégal par Arreſt de nôtre Conſeil du 6. Janvier 1685. comme auſſi de tous autres droits & profits Seigneuriaux & feodaux, à la charge de nourir, entretenir & payer le nombre des Prêtres neceſſaires pour l'adminiſtration des Sacremens aux gens de ladite Habitation, pendant le tems de la préſente conceſſion ci-après déclaré, deſquels Prêtres ladite nouvelle Compagnie aura la nomination, le tout ſuivant que l'ancienne en a joüi ou dû joüir, & conformément aux Lettres Patentes de ſon établiſſement du mois de Juin 1679. & de l'Edit de création de la Compagnie des Indes d'Occident du mois de May 1664. & aux mêmes droits, privileges & exemptions y mentionnez.

II.

Joüira en outre la nouvelle Compagnie, aux mêmes droits & privileges que deſſus, des Terres & Habitations que l'ancienne Compagnie avoit dans l'Iſle de Gorée & dépendance de laquelle, comme à Nous apartenant, en conſequence de la conquête que nous en avons faite ſur les Etats Ge-

Digitized by Google

neraux des Provinces-Unies, & de la ceſſion qui nous en a été faite par le Traité de Nimegue du 18. Août 1678. Nous avons fait don à l'ancienne Compagnie par nos Lettres Patentes du mois de Juillet 1681. & entant que beſoin eſt, avons confirmé & confirmons par ces Preſentes de la nouvelle Compagnie, dans tous les droits de proprieté de ladite Iſle & dépendances, Seigneurie, Directe & Juſtice, pour par elle en joüir, & la tenir de Nous à une ſeule foy & hommage & redevances, conjointement avec les autres Terres, Païs & Habitations à elle cedez par l'ancienne Compagnie par ledit Contrat ſuſdaté. 1696. Mars.

III.

Joüira auſſi ladite Compagnie de toutes les Mines & Minieres, Forts, Caps, Golfes, Ports, Havres, Côtes, Rivieres, Iſles & Iſlots dans l'étenduë deſdits Païs concedez, & dans ceux qu'elle poura ci-après conquerir ſur les Naturels du Païs & autres Nations étrangeres, ſans nous payer pour raiſon de ce aucuns droits de Souveraineté, deſquels nous lui avons fait don.

IV.

Poura ladite Compagnie Royale, comme Seigneurs Hauts-Juſticiers deſdits Païs, y établir des Juges & Officiers par tout où beſoin ſera, leſquels connoîtront de toutes affaires de Juſtice, Police, Commerce & Navigation, tant civiles que criminelles.

V.

Confirmons auſſi & aprouvons la ceſſion & tranſport faits à la nouvelle Compagnie par le même Contrat, des Vaiſſeaux & autres Bâtimens, Marchandiſes & Effets apartenans à l'ancienne Compagnie, dont il ſera fait Inventaire & Procès verbal par leurs Commis & Prépoſez ſur les lieux lors de la priſe de poſſeſſion, le tout ſuivant ledit Acte de Societé du 23. Janvier dernier.

VI.

Confirmons & aprouvons pareillement la ceſſion & tranſports faits à la nouvelle Compagnie par ledit Contrat, du privilege de faire ſeule, à l'excluſion de tous autres, par elle, & par ſes Prépoſez & Commis, le Commerce dans toute l'étenduë des Habitations & Païs qui lui ont été cedez, & par Nous confirmez en proprieté, & dans la Côte d'Afrique, aux termes de nos Déclarations & Lettres Patentes.

VII.

Permettons en ce faiſant à ladite Compagnie, de faire les Traites de toutes les Marchandiſes, même de Négres captifs, qu'elle poura ſeule négocier ſur la Côte, & dans les Terres-Fermes & Iſles voiſines dans l'étenduë deſdits lieux, les tranſporter dans les Iſles & Terres-Fermes de l'Amerique, & les vendre aux Habitans de gré à gré; faiſant défenſes aux Lieutenant General, Intendant, Gouverneurs, & à tous Officiers de Juſtice d'en régler le prix, le tout pendant le cours & eſpace de trente années: & à cet effet, avons continué & prorogé le privilege de l'ancienne Compagnie de quatorze années au-delà des ſeize qui reſtoient à expirer de l'ancien privilege ci-devant accordé.

Digitized by Google

1696. Mars.

VIII.

Faiſons en conſequence défenſes à tous nos Sujets, d'aller en vertu de nos commiſſions ou permiſſions, ou de celles des Princes étrangers ou autrement, trafiquer directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans tous les Païs de ladite Compagnie, à peine de confiſcation de leurs Vaiſſeaux & Marchandiſes au profit de ladite Compagnie, à laquelle nous permettons de s'en ſaiſir par force; & de trois mille livres d'amende, aplicable moitié aux Hôpitaux des lieux, & l'autre moitié à ladite Compagnie; déclarant dès-à-preſent leſdites commiſſions & permiſſions que nous pourions donner, ou avoir ci-devant données nulles.

IX.

Permettons auſſi à ladite nouvelle Compagnie, de ſe ſaiſir par force des Vaiſſeaux & Marchandiſes apartenans aux Sujets des Princes & Etats étrangers, qui ſeront trouvez négocians dans l'étenduë de ladite conceſſion directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à la charge d'en faire juger les priſes en nôtre Conſeil au profit de ladite Compagnie, même de s'emparer des Forts & Habitations qu'ils pouroient y avoir établis; enſemble des effets qui s'y trouveront, que dès-à-preſent nous ajugeons au profit de ladite Compagnie; à l'exception des Portugais qui ont un établiſſent à Cachau & aux Biſſaux, au Commerce deſquels nous n'entendons préjudicier, & des autres Princes & Etats qu'il nous plaira excepter par le prochain Traité de Paix.

X.

Et en cas que leſdits Vaiſſeaux pris comme deſſus ſe trouvaſſent chargez de Marchandiſes propres aux Traites de la conceſſion de ladite Compagnie, Nous lui permettons d'en diſpoſer par proviſion, en faiſant préalablement dreſſer Procès verbal & Inventaire d'icelles, pour le tout raporté en nôtre Conſeil, être ordonné ce que de raiſon; ſauf à reſtituer la valeur de ce qu'elles auront coûté en Europe, au cas que leſdites priſes ne ſoient pas jugées valables.

XI.

Poura ladite Compagnie faire conſtruire des Forts & Habitations en tous les lieux qu'elle jugera neceſſaire pour la défenſe deſdits Païs; leſquels Forts auſſi-bien que ceux qui y ſont déja conſtruits, ſeront réputez Royaux; & joüiront des mêmes Privileges que les nôtres, faire fondre canons à nos Armes, faire poudre & boulets, forger armes, & lever des Matelots & Soldats dans le Royaume pour envoyer audit Païs, qui ſeront engagez comme pour nôtre ſervice, en prenant nôtre permiſſion en la forme ordinaire & accoûtumée.

XII.

La Compagnie poura dans leſdits Forts & Habitations établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, leſquels ſeront nommez & preſentez par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur être expedié nos Proviſions: Poura les deſtituer toutefois & quantes que bon lui ſemblera, & en établir d'autres en leur place, auſquels nous ferons pareillement expedier nos Lettres ſans aucune difficulté; en attendant l'expedition deſquelles ils pourront commander le tems de ſix mois ou un an au plus ſur les Commiſſions

Digitized by Google

des Directeurs : révoquons toutes Commiſſions que nous pourions avoir ci-devant données à cet effet, qui demeureront nulles & de nul effet. 1696. Mars.

XIII.

Pourra auſſi ladite Compagnie armer & équiper en guerre tel nombre de Vaiſſeaux qu'elle jugera à propos pour l'augmentation & sûreté de ſon Commerce ; ſur leſquels Vaiſſeaux elle pourra mettre tel nombre de canons que bon lui ſemblera, arborer le Pavillon blanc avec les Armes de France, établir tels Capitaines, Officiers, Soldats & Matelots qu'elle trouvera à propos, leſquels joüiront des mêmes privileges & exemptions que les nôtres.

XIV.

S'il arrivoit que les Ports fuſſent fermez, & qu'il fût défendu à tous Négocians d'armer des Vaiſſeaux ; permettons neanmoins à ladite Compagnie d'en armer deux au moins tous les ans : Voulons qu'il leur ſoit fourni pour leſdits armemens des Matelots de nos Claſſes, ſans aucun empêchement.

XV.

Et en cas que la Compagnie fût menacée ou troublée en la poſſeſſion deſdits Païs & Terres de ſa conceſſion, & dans le Commerce par les ennemis de nôtre Etat, Nous promettons la défendre & aſſiſter de nos Armes & de nos Vaiſſeaux, à nos frais & dépens.

XVI.

Toutes les Marchandiſes & Munitions de guerre & de bouche que ladite Compagnie aura deſtinées pour leſdits lieux, enſemble pour les Iſles & Colonies de l'Amerique, ſeront exemptes de tous droits de Sortie & autres generalement quelques, conformément aux Arrêts de nôtre Conſeil des 18. Septembre & 25. Novembre 1671. même en cas qu'elles ſortent par le Bureau d'Ingrande, quoiqu'il ne ſoit exprimé dans leſdits Arrêts, enſemble des droits qui pouroient être impoſez à l'avenir, encore que les Exempts & Privilegiez y fuſſent aſſujétis ; à la charge par les Directeurs, Commis ou prépoſez de ladite Compagnie, de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes un certificat, comme leſdites Marchandiſes, vivres & munitions de guerre & de bouche ſeront pour le compte de ladite Compagnie, & deſtinées pour être tranſportées dans leſdits Païs.

XVII.

Les Marchandiſes & munitions de guerre & de bouche, beſtiaux, vins, eaux-de-vie, chairs, farines & autres denrées ; enſemble les fûtailles vuides, bois merain & à bâtir Vaiſſeaux, le tout pour l'uſage de ladite Compagnie, qu'elle fera tranſporter dans ſes Magaſins & Ports de Mer pour les charger dans ſes Vaiſſeaux, ſeront pareillement exemptes de tous droits d'Octrois & d'Entrées des Villes, Ports, Peages, Paſſages, Travers, Domaines, & autres Impoſitions qui ſe perçoivent és Rivieres de Loire, de Seine & autres, même des droits qui ont été par Nous alienez ou attribuez ſous le titre d'Offices créez, & de tous autres droits generalement de quelque nature qu'ils ſoient mis & à mettre, encore que les Exempts & Privilegiez y fuſſent aſſujétis : Défendons aux Maires & Echevins, Jurats, Conſuls, Sindics & Habitans des Villes, aux Pourvûs deſdits Offices, &

Digitized by Google

1696. Mars. aux Fermiers, Proprietaires ou Engagiſtes deſdits droits, d'en exiger aucuns de ladite Compagnie pour raiſon de ce que deſſus, à peine de reſtitution, & de tous dommages & interêts.

XVIII.

Comme auſſi joüira, ſuivant les Arrêts de nôtre Conſeil deſdits jours 24. Avril & 26. Aouſt 1665. de l'exemption de tous droits d'Entrée & de Sortie, & du benefice de l'Entrepoſt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & de fonte, poudres, boulets, armes, fer, & autres choſes generalement quelconques de cette Generalité, que ladite Compagnie fera venir pour ſon compte, tant des Païs étrangers que de ceux de nôtre obéiſſance, ſoit que leſdites choſes ſoient deſtinées pour l'avitualement, armement, radoub, équipement ou conſtruction des Vaiſſeaux qu'elle équipera ou fera conſtruire dans nos Ports, ſoit qu'elles doivent être tranſportées és lieux de ſa conceſſion.

XIX.

Toutes les Marchandiſes qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Senégal & Côtes d'Afrique, que des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique, ſeront exemptes, conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 30. May 1664. de la moitié de tous droits d'Entrées en France, à Nous ou à nos Fermiers apartenans, ſoit qu'ils euſſent été impoſez lors dudit Arreſt, ou qu'ils l'ayent été depuis, même de ceux qui le pouroient être à l'avenir, encore que les Exempts & Privilegiez y fuſſent aſſujétis; faiſant défenſes à noſdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux Preſentes, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple: Et pour l'execution du preſent Article, même pour prévenir les conteſtations qui pouroient naître entre ladite Compagnie du Senégal ou leurs Directeurs & l'Adjudicataire de nos Fermes, ſes Commis & Prépoſez; ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes, aux Bureaux par leſquels entreront leſdites Marchandiſes, des déclarations certifiées d'eux ou de leurs Directeurs, leſquelles enſuite pouront être peſées, vûës & viſitées, & expediées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, ſans toutefois que ladite Compagnie ſoit aſſujétie à faire viſiter ni peſer la poudre & matiere d'Or qu'elle fera entrer dans nôtre Royaume, que nous déclarons par ces Preſentes exempte de toute viſite & de tous droits, à la charge toutefois de la repreſenter au Bureau de la Monnoye de Paris

XX.

Ladite Compagnie fera faire tous les équipemens & retours de ſes Vaiſſeaux dans les Ports de France où elle poura, conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 10. Septembre 1668. faire décharger, ſi bon lui ſemble, les Sucres, Tabacs, & autres Marchandiſes venans des Païs de ſa conceſſion, avec faculté de les envoyer enſuite dans les Païs étrangers, ſans payer aucuns droits que de ce qui ſera déclaré pour être conſommé dans nôtre Royaume; & joüira ladite Compagnie d'un libre Entrepoſt pour leſdites Marchandiſes, qu'elle poura envoyer par tranſit en tels lieux qu'elle jugera à propos pour le bien & avantage de ſon Commerce, lequel tranſit

Digitized by Google

Sa Majesté n'a accordé que pour cinq années, sauf à le continuer après ce tems si elle l'estime necessaire.

1696. Mars.

XXI.

Sera tenu d'Adjudicataire de nos Fermes, de déclarer dans quinzaine du jour que l'arrivée des Tabacs lui aura été déclarée, s'il veut les prendre en tout ou partie; auquel cas il en sera fait estimation de gré à gré, sinon par Experts dont les Parties conviendront, autrement il en sera nommé d'office par le Juge des Traites; & après la quinzaine expirée, sans que l'Adjudicataire ait fait sa déclaration, il sera loisible à ladite Compagnie de les faire passer dans les Païs étrangers.

XXII.

La Compagnie sera exempte des droits de capitation pour les Négres qu'elle fera transporter dans les Isles de l'Amerique, où elle en pourra faire des Magasins en attendant la vente d'iceux; desquels droits Nous lui faisons don & remise, à moins que les Négres ne travaillassent pour le compte de ladite Compagnie, auquel cas elle payera les mêmes droits de capitation que les Habitans.

XXIII.

Pourra ladite Compagnie faire bâtir des Magasins & Habitations ausdites Isles de l'Amerique, pour resserrer les Sucres qui proviendront de la vente desdits Négres, même les y faire rafiner, pourvû que ce soit dans des Rafineries établies avant 1684.

XXIV.

Voulons que conformément à l'Arrest de nôtre Conseil du 25. Mars 1679. il soit payé à ladite Compagnie la somme de treize livres par forme de gratification, pour chaque tête de Négre qu'elle aura porté dans nos Isles & Colonies de l'Amerique, en consequence des certificats de l'Intendant des Isles ou des Gouverneurs en son absence; & sur lesdits certificats, sera ladite somme de treize livres payée par le Garde de nôtre Tresor Royal.

XXV.

Et pour la poudre & matiere d'Or que ladite Compagnie fera entrer en France venant des Païs de sa concession, Nous voulons aussi & ordonnons être payé à ladite Compagnie, par forme de gratification, la somme de vingt livres par chaque marc de poudre ou matiere d'Or, en raportant la certification du Directeur general de la Monnoye de Paris; & sur icelle, sera ladite somme de vingt livres payée par le Garde de nôtre Tresor Royal; & ce, outre & pardessus le prix de ladite matiere, qui sera payé à ladite Compagnie suivant nos Tarifs.

XXVI.

Seront par Nous délivrez les Passe-Ports necessaires aux Etrangers, pour les Vaisseaux sur lesquels ils iront prendre dans les concessions de ladite Compagnie & aux Isles de l'Amerique, les Négres & autres Marchandises qui leur seront par elle vendus, ou qu'ils apporteront pour le compte de ladite Compagnie dans nos Ports, sans qu'elle soit tenuë pour raison de ce, de nous payer aucuns droits: Faisons défenses à ladite Compagnie de faire aucun Traité avec les Etrangers sans nôtre permission, &

Digitized by Google

1696. Mars. de faire partir aucuns de ces Vaiſſeaux ſans nos Paſſe-Ports, que nous donnerons ſuivant l'exigence des cas.

XXVII.

Il ſera tenu de bons & fideles Livres Journaux, de caiſſe d'achats, de vente, d'envois & de raiſon, en parties doubles, tant dans la Direction generale de Paris, que par les Commiſſionnaires de ladite Compagnie dans les Provinces & dans les Païs de ſa concеſſion, auſquels ſera ajoûté foy en Juſtice.

XXVIII.

Sera ladite Compagnie régie & gouvernée, ſuivant & au deſir de la Societé paſſée le 23. Janvier dernier, & ainſi que pour le plus grand bien de la choſe il ſera avisé entre les Aſſociez en leurs aſſemblées, comme de leur choſe propre & à eux apartenant.

XXIX.

Permettons à ladite Compagnie de dreſſer & arrêter tels Statuts & Réglemens que bon lui ſemblera pour la conduite & régie de ſon commerce, tant en Europe que dans leſdits Païs concedez, & par tout où beſoin ſera, leſquels ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

XXX.

Ceux qui ſe prétendront creanciers de l'ancienne Compagnie, ou avoir droit en la choſe, ſeront tenus dans quatre mois du jour de la publication des Preſentes, de remettre en nos mains leurs pieces & memoires, pour leur être pour Nous pourvû ſur les deniers procedans du prix de la vente; après lequel tems, ils demeureront déchûs purement & ſimplement de pouvoir exercer aucune action contre la nouvelle Compagnie, ſauf à eux à ſe pourvoir contre ledit Sieur d'Appougny, & autres intereſſez en ladite ancienne Compagnie.

XXXI.

Ne pouront les effets de ladite Compagnie, ni les fonds des Intereſſez en icelle, tant en principal que profits, être ſaiſis pour nos deniers & affaires, ni ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; & en cas de ſaiſie & arreſt qui pouroient être faits à la requête des creanciers particuliers d'aucuns Intereſſez, elles tiendront entre les mains du Caiſſier general de ladite Compagnie, qui ſera délivrance juſqu'à concurrence des cauſes de la ſaiſie, & à proportion des répartitions qui devront être faites entre les Aſſociez, ſuivant les réſultats de l'aſſemblée, & les comptes qui y ſeront arrêtez, auſquels les ſaiſiſſans ſeront tenus de ſe raporter; ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, le Caiſſier general ou particulier, & les Commis, Préposez & Directeurs de la Compagnie, ſoient tenus d'en rendre compte, ni faire déclaration en conſequence deſdites ſaiſies, deſquelles ils ſeront déchargez en repreſentant les comptes arrêtez par la Compagnie, qui leur ſerviront de décharge, en payant neanmoins le reliqua à qui il ſera dû, ſi aucun y a; à la charge que les ſaiſiſſans feront vuider les ſaiſies dans les ſix mois du jour qu'elles auront été faites, après leſquelles elles ſeront nulles & comme non avenuës; & ladite Compagnie pleinement déchargée.

XXXII.

Ne ſeront pareillement ſujets à aucune ſaiſie les gages & apointemens des

des Officiers, Commis & Employez de ladite Compagnie.

1696. Mars.

XXXIII.

Tous procès & differens qui pouroient naître entre la Compagnie & les Particuliers non intereſſez pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugez & terminez par les Juges-Conſuls, dont les Sentences s'executeront en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de quinze cens livres; & au-deſſus par proviſion, ſauf l'apel.

XXXIV.

Et quant aux matières criminelles dans leſquelles ladite Compagnie ſera Partie, ou aucun des Intereſſez pour les affaires d'icelle, ſoit en demandant, ſoit en défendant, elles ſeront jugées par les Juges ordinaires, ſans que le criminel puiſſe attirer le civil, lequel ſera jugé comme il eſt dit ci-deſſus.

XXXV.

Ne ſera par Nous accordé aucunes Lettres d'Etat ni de Répy, évocation ou ſurſeance aux debiteurs de la Compagnie, leſquels ſeront contraints au payement par les voyes, & ainſi qu'ils y ſeront obligez.

XXXVI.

Les Intereſſez en ladite Compagnie & ſes Employez, acquereront le droit de Bourgeoiſie dans les Villes du Royaume où ils feront leur reſidence; & s'ils ſont Nobles, ne dérogeront à leur nobleſſe & privilege.

XXXVII.

Et d'autant que le bon ſuccès des affaires de ladite nouvelle Compagnie dépendra particulierement de la conduite & vigilance des Intereſſez, Nous promettons à ceux qui s'en ſeront bien acquitez, de leur donner des marques d'honneur qui paſſeront juqu'à leur poſterité.

XXXVIII.

Les Officiers intereſſez dans ladite Compagnie, pour une des vingt Actions dont la Societé eſt compoſée, ſeront diſpenſez de la reſidence, & joüiront de leurs gages & droits comme s'ils étoient preſens aux lieux de leur reſidence, à la charge d'aſſiſter aux déliberations & aſſemblées en la maniere preſcrite par ladite Societé.

XXXIX.

Si aucuns deſdits Intereſſez en ladite Compagnie, Capitaines de ſes Vaiſſeaux, Officiers, Commis ou Employez, actuellement occupez aux affaires de ladite Compagnie, étoient pris par les Sujets des Princes & Etats avec leſquels nous pourions être en guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XL.

Poura ladite Compagnie prendre pour ſes Armes un Ecuſſon en champ d'Azur, ſemé de Fleurs-de-Lys d'Or ſans nombre, deux Négres pour ſupôts, & une Couronne tréflée; leſquelles Armes nous lui concedons pour s'en ſervir dans ſes Sceaux & Cachets, & que nous lui permettons de mettre & apoſer aux Edifices publics, Vaiſſeaux, Canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

XLI.

Après leſdites trente années expirées, les Terres & Iſles contenuës aux

Digitized by Google

1696. Mars. Contrat de ceſſion ci-devant énoncé, enſemble celles que ladite Compagnie aura acquiſes ou conquiſes, avec tous les droits en dépendans, lui demeureront à perpetuité en toute proprieté, Seigneurie & Juſtice, pour en diſpoſer comme de ſon propre heritage, ſans y pouvoir être troublée, ni que nous puiſſions retirer leſdites Terres & Iſles, pour quelque cauſe, occaſion ou prétexte que ce ſoit, à quoi nous avons renoncé dès-à-preſent; comme auſſi des Forts, Armes & Munitions, Meubles, Vaiſſeaux, Marchandiſes & Effets. Voulons que ſi après ledit temps, le privilege du Commerce du Senégal & Païs de la conceſſion de la nouvelle Compagnie étoit continué en faveur de quelques autres de nos Sujets, les Impetrans ſoient tenus de lui rembourſer la ſomme à laquelle ils conviendront à l'amiable, pour le prix de ladite proprieté, Seigneurie & Juſtice deſdites Terres & Iſles, Forts, Armes, Munitions, Vaiſſeaux, Marchandiſes, & autres Effets generalement qui ſe trouveront lors apartenir à ladite Compagnie, ſinon, à dire d'Arbitres dont les Parties conviendront; & juſqu'audit rembourſement, leſdits Impetrans ne pouront traiter ni trafiquer dans leſdits lieux.

XLII.

Au ſurplus leſdites Lettres en forme d'Edit, pour l'établiſſement de ladite Compagnie des Indes Occidentales du mois de May 1664. & les Lettres de Confirmation des anciennes Compagnies du Senégal des mois de Juin 1679. & Juillet 1681. enſemble des Arrêts depuis rendus en leur faveur, même ceux ci-deſſus dattez des 28. Juin 1692. & 10. Aouſt 1694. ſeront executez au profit des Intereſſez en la preſente Compagnie; laquelle en ce faiſant, joüira de tous les droits, privileges & exemptions portez par iceux, comme s'ils avoient été donnez à ſa requête, & exprimez dans ces Preſentes.

XLIII.

Toutes leſquelles conditions ci-deſſus, Nous promettons executer de nôtre part, & faire executer par tout où beſoin ſera, & en faire joüir pleinement & paiſiblement ladite Compagnie, ſans que pendant le tems de la preſente conceſſion, il puiſſe y être aporté aucune diminution, alteration ni changement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Chartes Normandes, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 2. jour d'Aouſt 1696. *Signé*, BREANT.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création d'Offices de Jurez Mouleurs, Viſiteurs, Compteurs, Meſureurs & Peſeurs de Bois à brûler & Charbons, dans le Royaume & Païs conquis.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Les Officiers que les Rois nos Prédeceſſeurs & Nous avons créez dans nôtre bonne Ville de Paris, pour y exercer la police ſur le Bois & ſur le Charbon, loin d'être à charge à ladite Ville, lui ont produit un avantage ſi conſiderable, ſoit par le ſoin qu'ils prennent de faire obſerver les Réglemens ſur le prix & ſur la qualité du Bois & du Charbon, ſoit par l'exacte fidélité qu'ils font garder dans le meſurage, que le public ſe trouve recompenſé, & beaucoup au-delà, des droits qu'il paye auſdits Officiers ; Nous avons depuis fait de pareils établiſſemens, & avec même ſuccès, dans nos Villes de Roüen & de Lion : C'eſt ce qui nous a fait prendre le deſſein de créer encore de pareils Officiers dans les autres Villes principales de nôtre Royaume, & de tirer ainſi de nos Peuples un ſecours qui ne leur ſoit pas entierement onereux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office hereditaire, des Jurez Mouleurs, Viſiteurs, Compteurs, Meſureurs & Peſeurs de tous les Bois à brûler, & Charbons qui ſeront amenez tant par eau que par terre, pour les Villes & Fauxbourgs de nôtre Royaume, Païs conquis, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, dans les lieux & en tel nombre que nous trouverons à propos d'en établir, dont il ſera arrêté des Etats & Rôles en nôtre Conſeil, pour par les acquereurs deſdits Offices en faire les fonctions, & en joüir & uſer tout ainſi qu'en joüiſſent les Mouleurs de Bois & Meſureurs de Charbon dans nôtre bonne Ville de Paris, & conformément aux Réglemens faits pour la ſûreté & la perception de leurs droits ; auſquels Officiers, Nous avons attribué & attribuons trois ſols pour livre du prix des Bois & Charbons, où le Bois ſera vendu ſix livres la corde & au-deſſous ; deux ſols ſix deniers pour livre, où il ſera vendu depuis ſix livres juſqu'à dix livres, & deux ſols pour livre, où il ſera vendu dix livres & au-deſſus ; & pour les Bois qui ſe vendent au poids, enſemble pour les Fagots, Coterets, & autres Bois à brûler, à proportion : A l'effet dequoi, les Tarifs deſdits droits ſeront arrêtez par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſur le prix deſdits Bois dans les lieux où il eſt déja fixé ; & dans ceux où il n'eſt point encore fixé, l'eſtimation en ſera faite par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, avec les Maires & Echevins des Villes & lieux où leſdits Offices ſeront établis, pour enſuite être pareillement le Tarif deſdits droits arrêté par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis ; leſquels droits ſeront payez pour tous les Bois & Charbons entrans dans leſdites Villes & Fauxbourgs d'icelles, tant par eau que par terre, ainſi qu'il ſe pratique en

1696. Mars.

Digitized by Google

1696. Mars.

nôtre bonne Ville de Paris, par toutes ſortes de perſonnes & Communautez privilegiées & non privilegiées, exemptes & non exemptes, même pour les chauffages que nous leur accordons; à la reſerve des Bois & Charbons que les Bourgeois feront venir du crû de leurs heritages pour la proviſion de leurs maiſons ſeulement, pour leſquels il ne ſera payé que la moitié dudit droit, en raportant une premiere fois aux Bureaux qui ſeront établis pour la levée deſdits droits, les titres de la proprieté des heritages d'où proviennent leſdits Bois & Charbons. Les Officiers créez par le preſent Edit, ſeront établis en vertu de leur quittance de finance, & reçûs pardevant leſdits Maires & Echevins des Villes & lieux de leurs établiſſemens, & feront bourſe commune des droits attribuez auſdits Offices. Pourront les acquereurs deſdits Offices, leurs veuves & heritiers, en diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera, par Contrat de vente ou autrement, pour en joüir hereditairement en vertu des quittances de finance, ſans qu'ils ſoient tenus ni leurs ayans cauſe, de prendre des Proviſions: Seront ſeulement tenus ceux qui exerceront leſdits Offices de prêter ſerment pardevant leſdits Maires & Echevins. Permettons aux Villes & Communautez d'acquerir leſdits Offices, & les faire exercer par qui bon leur ſemblera, & à cet effet d'emprunter ou impoſer à leur choix les ſommes neceſſaires pour les acquerir, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion que le preſent Edit: Comme auſſi, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de poſſeder leſdits Offices de Mouleurs de Bois ou Meſureurs de Charbon, conjointement, ou ſeparément, & ſans incompatibilité, ſoit par le nombre deſdits Offices, ou par raport à d'autres dont ils pouroient être pourvûs, & ſans être pour ce obligez d'obtenir aucunes Lettres, dont nous les avons diſpenſez. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers aux acquereurs, ayent hipoteque & privilege ſpécial, tant ſur leſdits Offices que ſur les droits y attribuez, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances de finance qui ſeront expediées, mais ſeulement dans les Contrats d'emprunts. Joüiront ceux qui les exerceront de l'exemption de tutelle, curatelle, & de toutes charges publiques. Et en attendant que nous ayons pourvû auſdits Offices de perſonnes capables pour les exercer, leſdits droits ſeront levez par les Commis de celui qui ſera par Nous prépoſé pour la vente deſdits Offices; le tout nonobſtant toutes Nominations, Commiſſions ou Proviſions obtenuës par d'autres particuliers. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de s'immiſcer dans la fonction deſdits Jurez Mouleurs, Viſiteurs, Compteurs, Meſureurs, & Peſeurs de Bois & Charbons, & à tous Marchands & autres de ſe ſervir pour leſdites fonctions, que de ceux qui auront acquis leſdits Offices, ou qui auront été commis à l'exercice d'iceux en vertu du preſent Edit, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, payable moitié auſdits Officiers, & l'autre moitié au dénonciateur. Et ſeront les conteſtations pour la levée deſdits droits portées en premiere inſtance pardevant les Officiers de nos Elections, & dans les lieux où il n'y a point d'Election, pardevant les autres Officiers qui connoiſſent de nos droits, & par apel en nos Cours des Aides. Permettons aux Marchands de Bois & Charbons d'avoir des Chantiers dans les lieux & endroits les plus commodes deſdites Villes, Fauxbourgs & Banlieuë, pour la décharge & le debit de leurs Bois & Charbons. SI DONNONS EN

MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles, faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize; & de nôtre Régne le cinquante-troisiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte. 1696. Mars.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 8. jour de May 1696. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant supression des Offices de Contrôleurs des Actes & Contrats des Notaires & Tabellions, créez par Edit du mois d'Octobre 1694. & réunion des quatre sols pour livre aux seize sols faisant le total desdits droits.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Ayant pour les causes portées par nôtre Edit du mois de Mars 1693. ordonné que tous les Actes & Contrats qui seroient passez par les Notaires, Tabellions, tant Royaux, Apostoliques, Seigneuriaux, qu'autres, seroient contrôlez dans la quinzaine du jour de leur datte, à la diligence desdits Notaires & Tabellions, & les droits fixez par le Tarif arrêté en nôtre Conseil le 17. dudit mois de Mars à nous payez; Nous aurions pour les considerations portées par nôtre Déclaration du 20. Avril 1694. supprimé ledit Tarif, & ordonné que les droits de Contrôle seroient payez conformément à ladite Déclaration: Et sur les remontrances à nous faites par nos amez & feaux les Prevost des Marchands & Echevins de nôtre bonne Ville de Paris, Nous aurions par l'Arrest de nôtre Conseil du 27. dudit mois d'Avril 1694. & par les Lettres Patentes expediées en conséquence, excepté & déchargé dudit Contrôle tous les Actes & Contrats qui seroient passez à l'avenir par les Notaires de nôtredite Ville & Fauxbourgs de Paris: Nous aurions aussi par nôtre Edit dudit mois d'Avril, créé des Offices de Contrôleurs, pour contrôler les Actes & Contrats qui seroient passez par les Notaires, Tabellions, Greffiers & Gens de loi, des Villes, Bourgs & lieux de l'étenduë de nos Parlemens de Tournay, Besançon, & des Conseils Souverains d'Alsace & de Roussillon, & dans les Duchez de Luxembourg, Comté de Chiny & département de Dunkerque; 1696. Mars.

Digitized by Google

1696. Mars.

& ordonné l'alienation desdits Offices & droits dans lesdits ressorts, & fait Bail du surplus desdits droits à Maître Augustin Bonnel, aux conditions portées par lesdits Arrest & Lettres Patentes registrées en nôtre Chambre des Comptes de Paris : Comme aussi, Nous aurions par autre nôtre Edit du mois d'Octobre 1694. créé en titre d'Offices des Contrôleurs desdits Actes dans chacun des Bureaux établis dans les Villes, Bourgs & lieux des ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Bretagne, Toulouse, Bordeaux, Provence, Dijon, Grenoble & Metz ; même dans les Païs de Soulle & autres du Parlement de Pau, qui n'étoient pas compris dans l'abonnement lors fait pour partie dudit ressort ; auſquels nous aurions attribué quatre sols pour livre de tous les droits de Contrôle, à la charge de faire la regie du total, & de compter des seize sols restans à nôtre profit ou audit Bonnel ; ce qui auroit été executé, & la somme de huit cens mille livres à laquelle la finance desdits Offices avoit été fixée en nôtre Conseil, payée en nôtre Tresor Royal : Nous aurions même depuis abonné les droits de Contrôle des Actes & Contrats qui seroient passez dans la Ville, Fauxbourgs & Election de Lion, à la somme de dix-huit mille livres par an, pour être payée à nôtredit Fermier ; & par nôtre Déclaration du 19. du present mois, pourvû à tout ce que nous aurions crû necessaire à faire pour l'administration dudit Contrôle : Mais ayant reconnu que la création desdits Contrôleurs particuliers, & l'alienation desdits quatre sols à eux attribuez, nous étoit beaucoup plus desavantageuse que profitable, à cause des fraudes qui pouvoient être faites en la regie desdits droits, & qu'en alienant le total nous en trouverons un secours considerable pour aider à subvenir à la dépense de la Guerre, & nos Sujets d'autant soulagez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, supprimé & suprimons pour toûjours les Offices de Contrôleurs des Actes & Contrats des Notaires & Tabellions, créez par nôtredit Edit du mois d'Octobre 1694. réuni les quatre sols pour livre que nous leur avions attribuez, comme nous les réunissons dès-à-present aux seize sols, faisant avec lesdits quatre sols le total desdits droits, pour en commencer la joüissance par celui qui sera par Nous commis ou prépoſé, au premier jour de May prochain. Voulons que les pourvûs desdits Offices, ou ceux qui ont financé pour en joüir & desdits droits de quatre sols, soient rembourſez comptant en nôtre Tresor Royal, suivant les liquidations qui seront faites en nôtre Conseil, sur les quittances de finance qui y seront par eux representées, sans qu'ils puissent être dépoſſedez, qu'ils n'ayent été préalablement rembourſez. Nous voulons auſſi que les particuliers qui joüissent des droits du Contrôle des titres de la province de Normandie, que nous avons suprimez par nôtredit Edit du mois de Mars 1693. soient rembourſez de leur finance, suivant la liquidation qui en sera faite en nôtre Conseil, sur les titres qui seront par eux representez, & qu'en attendant ils seront payez du revenu & joüissance de leurs Offices, sur le pied fixé par les Etats qui en ont été ou seront arrêtez en nôtre Conseil : Et pour tenir la main à l'execution de noſdits Edit & Déclaration, & à ce que ledit Contrôle soit bien & dûëment fait conformément à iceux, Nous avons par celui nôtre present Edit, créé & érigé, créons &

Digitized by Google

érigeons en titre d'Office formé & hereditaire dans chacun des Bureaux établis pour ledit Contrôle dans l'étenduë des reſſorts de noſdits Parlemens de Paris, Roüen, Bretagne, Toulouſe, Bordeaux, Provence, Dijon, Grenoble & Metz, trois nos Conſeillers, ancien, alternatif & triennal, Contrôleurs de nos Contrats & Actes des Notaires & Tabellions; leſquels nous avons dès-à-preſent réuni à un ſeul Office, avec faculté à ceux qui en ſeront pourvûs de les démembrer en un ancien, & un alternatif & demi-triennal, toutefois & quantes qu'ils nous en requereront, ſans augmentation de droits, privileges ni fonctions, pour être leſdits Contrôleurs, preſentement créez, établis dans chacun des Bureaux deſdits Contrôles des Bourgs, Villes & lieux des reſſorts deſdits Parlemens, employez dans l'Etat arrêté en nôtre Conſeil le 7. Février dernier; & encore dans le reſſort du Parlement de Pau, dans les lieux qui ſeront pour ce nommez, après que les ſix années d'abonnement accordées és Païs de Bearn & Navarre ſeront expirées, pendant leſquelles les propriétaires ou pourvûs deſdits Offices joüiront de la ſomme de quatre mille livres par an, à laquelle l'indemnité de chacune deſdites ſix années a été fixée pour leſdits Païs de Bearn & Navarre; & encore à l'exception des Actes & Contrats qui ſeront paſſez par leſdits Notaires du Châtelet de Paris, que nous avons déchargez du Contrôle; & que ceux qui ſont pourvûs dans la Generalité de Lion, ne pouront établir ledit Contrôle, ni recevoir plus grande ſomme des Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville & Election de Lion, que celle à laquelle leſdits Contrôles ont été fixez & abonnez par l'Arreſt de nôtre Conſeil du 18. Avril 1695. & Lettres Patentes expediées en conſequence. Voulons que les Particuliers qui ſe preſenteront pour les acquerir, & qui auront les qualitez requiſes, en ſoient pourvûs, & y ſoient reçûs ſans aucune incompatibilité d'autres Offices, négoce, degré de parenté, même les Nobles, ſans déroger à Nobleſſe, pourvû qu'ils ayent l'âge de vingt ans accomplis, pour joüir par eux ou leurs ayans cauſe à toûjours deſdits Offices, & de tous les droits du Contrôle deſdits Actes & Contrats y attribuez par leſdits Edit & Déclarations; même des amendes ajugées pour les contraventions qui leur apartiendront, ſans que les Fermiers de nos Domaines y puiſſent prétendre aucune choſe, en nous payant par leſdits acquereurs les ſommes auſquelles leſdits Offices & droits ſeront taxez par les Roles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celle de celui qui ſera par Nous prépoſé à l'execution du preſent Edit: Et à cet effet, Nous avons révoqué & révoquons le Bail par nous fait deſdits droits de Contrôle audit Bonnel, à commencer audit jour premier May prochain; ſauf à pourvoir par Nous au rembourſement des ſommes à lui dûës pour les avances par lui faites ſur les années qui reſtent à expirer de ſon Bail. Voulons auſſi que leſdits Contrôleurs contrôlent tous les Actes & Contrats qui ſeront faits & paſſez par les Notaires, Tabellions, & autres qui ont droit de paſſer leſdits Contrats, dans les Bureaux de leur établiſſement, & joüiſſent enſemble leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe, de tous les droits attribuez auſdits Contrôles, ſuivant & conformément & en la maniere portée par nôtre Edit du mois de Mars 1693. Déclarations des 20. Avril 1694. & 19. Mars 1696. & des Arrêts & Réglemens rendus en conſequence;

1696. Mars.

Digitized by Google

1696. Mars.

auſquels leſdits Contrôleurs ſeront tenus de ſe conformer, ſans qu'ils puiſſent être, ni leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe, dépoſſedez deſdits Offices & droits, ni leſdits droits réduits, retranchez, ni moderez par imputation ou autrement, pour quelque cauſe que ce puiſſe être. Permettons à tous Seigneurs, même aux Eccleſiaſtiques, & aux Maires, Echevins & Habitans des Villes, Provinces, Notaires, Tabellions ou Communautez, d'acquerir leſdits Offices & droits. Voulons & entendons que ceux qui les auront acquis, en joüiſſent à toûjours incommutablement ſans rachat ſur leurs ſimples procurations; Sçavoir, les Seigneurs des Fiefs, conjointement avec leurs autres droits & revenus, encore que leſdits Offices & droits, & les Bureaux où ils ſont établis, ne ſoient pas ſituez dans les lieux de leur Seigneurie, & leſdites Communautez Laïques, Eccleſiaſtiques ou de Notaires, pour en joüir & les faire percevoir par ceux qui ſeront par elles commiſes, conformément à noſdits Edits & Déclarations, ou les éteindre & ſuprimer comme ils aviſeront, ſans que leſdits Seigneurs, ni leſdites Communautez ſoient tenus pour raiſon de ce, de prendre ni faire prendre par ceux qu'ils commettront, aucunes Lettres de Proviſions, confirmation ni ratification pour le preſent ni pour l'avenir, leſdites Communautez des Lettres d'amortiſſement, ni de nous payer aucun droit d'amortiſſement ni nouveaux acquêts, dont nous les avons diſpenſez & déchargez par le preſent Edit, lequel leur ſervira avec les quittances de finance, de titre valable pour ladite joüiſſance. Voulons que leſdits Contrôleurs ou leurs Commis ſoient reçûs pardevant les Juges des lieux de leur établiſſement, conformément à notredit Edit du mois de Mars 1693. en payant ſeulement trente ſols pour chacun Bureau par les Commis, & trois livres par les proprietaires ou pourvûs pour tous droits, & que les Regiſtres du Contrôle qui ont été tenus dans les Bureaux particuliers depuis le premier May 1693. ſoient clos, arrêtez & paraphez lorſqu'ils ſeront remplis par les Juges des lieux, & portez au Bureau du Contrôle du chef-lieu de l'Election dans les Païs où il y en a, & où il n'y en a point, dans le Bureau de la Juriſdiction principale du reſſort, ſuivant l'Etat que nous en ferons arrêter en nôtre Conſeil, pour y demeurer en dépoſt pour la sûreté publique, & qu'il en ſoit uſé de même de ceux qui ſeront tenus à l'avenir; deſquels Regiſtres les diſpoſitaires délivreront des extraits lorſqu'ils en ſeront requis, ou qu'il leur ſera ordonné, ſous leurs ſeings, en leur payant pour l'expedition de chacun, & pour le droit de recherche ſeulement, dix ſols; & s'il ſurvient des conteſtations ou contraventions au ſujet dudit Contrôle par les Notaires, Tabellions, Greffiers, Commis ou autres, Nous voulons qu'ils ſoient jugez, conformément à nôtredit Edit du mois de Mars 1693. Déclarations des 30. Avril 1694. & 19. Mars 1696. Arrêts & Réglemens de nôtre Conſeil rendus en conſequence, ſans aucune modification ni moderation pendant les deux premieres années, par les Commiſſaires par Nous départis dans les Provinces & Generalitez des reſſorts de noſdits Parlemens; ſauf l'apel en nôtre Conſeil dans les cas où ils n'auront pas pouvoir de Juger en dernier reſſort; & après leſdites deux années, par les Officiers des Elections; & dans les Païs où il n'y en a point, par les Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges Preſidiaux relevans directement en nos Cours: & ſeront les Sentences & Jugemens rendus par les Officiers deſdits Bailliages, Sénéchauſſées

chauſſées ou Sieges Preſidiaux, executez, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, & leſdites apellations relevées en nos Cours des Aides; auſquelles noſdites Cours & Juges, Nous enjoignons de juger leſdites contraventions conformément à noſdits Edit, Déclarations & Arrêts de nôtre Conſeil rendus en conſequence : Et défendons à noſdites Cours de donner aucun Arreſt de défenſes d'executer leſdites Sentences ou Jugemens, qu'il ne leur ſoit aparu que les apellans auront conſigné moitié des ſommes auſquelles ils auront été condamnez, és mains des Proprietaires ou Commis deſdits droits; Nous diſpenſons pour toûjours les particuliers qui acheteront leſdits Offices & droits de Bureaux, dont la finance n'excedera pas la ſomme de mille livres, de prendre aucunes Lettres de Proviſions. Voulons qu'ils joüiſſent deſdits Offices & des droits y attribuez en vertu du preſent Edit, & des quittances de finance qui leur ſeront expediées. Permettons à un même particulier d'acheter pluſieurs deſdits Offices, ſoit par Bureaux, Election, Bailliage, Province ou Generalité. Voulons en ce cas qu'il en ſoit pourvû par une ſeule & même Proviſion, & qu'il puiſſe commettre à l'exercice d'iceux, ſur ſa ſimple Procuration, des perſonnes capables pour en faire les fonctions, même de revendre leſdits Offices ou partie d'iceux : & en cas qu'il ne lui ait été expedié qu'une ſeule quittance de finance pour pluſieurs Offices, dont il vendra partie, Voulons que ſur les Contrats & les Copies de la quittance de finance dûëment certifiée, les Proviſions ſoient expediées aux acquereurs. Permettons auſſi à celui qui ſera par Nous prépoſé pour la vente deſdits Offices, de commettre auſdits Contrôles, & faire recevoir les droits en attendant la vente; & ſeront les Commis reçûs & mis en poſſeſſion en vertu du preſent Edit, & des ſimples Procurations des Proprietaires ou Pourvûs, ou dudit Prépoſé, comme il eſt dit ci-deſſus, à commencer audit jour premier May prochain. Voulons que les Proprietaires ou Commis dudit Contrôle ſoient exempts, comme nous les exemptons par le preſent Edit, de tous logemens de Gens de guerre, contribution d'iceux, de collecte, de taille, uſtenſiles ou autres impoſitions, de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, & de toutes autres charges publiques; & que leurs cottes des tailles, uſtenſiles & autres impoſitions, ne puiſſent être augmentées à cauſe des acquiſitions qu'ils auront faites deſdits Offices; mais ſeulement à proportion des augmentations qui ſeront faites ſur les Communautez de leur reſidence, & de celles qu'ils feront en leur particulier; à condition neanmoins que le Titulaire & le Commis d'un même Bureau ne pouront joüir que d'un ſeul & même privilege, & qu'ils ſeront tenus de déclarer aux Maires & Echevins deſdites Communautez, celui des deux qui en joüira. Faiſons défenſes aux Maires, Echevins, Aſſeeurs & Collecteurs deſdites Communautez & autres de contrevenir auſdits privileges & exemptions, à peine de répondre en leurs privez noms des dommages & interêts deſdits Officiers, Proprietaires ou Commis : Nous exemptons auſſi les Pourvûs, Proprietaires ou Commis deſdits Offices, de faire regiſtrer leurs Lettres de Proviſions & Quittances de finance aux Cours des Aides, Bureaux des Finances, & autres Juriſdictions que celles de leurs reſſorts : Et pour faciliter aux acquereurs le payement deſdits Offices & droits, Nous permettons aux Particuliers qui les acquereront, d'aſſocier & intereſſer avec

1696. Mars.

1696. Mars. eux dans la proprieté d'iceux, toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, & d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour payer le tout ou partie deſdits Offices & droits, ſans que ceux qui y auront pris intereſt, ou prêté leurs deniers pour faire leſdites acquiſitions, ni leſdits acquereurs puiſſent être à l'avenir, ni leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe, taxez, recherchez, ni inquietez pour raiſon de ce. Permettons auſſi aux Eccleſiaſtiques d'emprunter pour acheter leſdits Offices & droits, pour les réunir aux Terres & Seigneuries dépendans de leurs Benefices. Voulons que ceux qui auront prêté leurs deniers pour faire leſdites acquiſitions, ayent privilege ſpecial ſur leſdits Offices & droits, & qu'ils demeurent ſubrogez, comme dès-à-preſent nous les ſubrogeons par le preſent Edit en nos droits & privileges, même qu'ils joüiſſent deſdits Offices & droits par leurs mains, ſur les déclarations des Pourvûs ou Propietaires deſdits Offices; à la charge qu'il ſera fait mention deſdits prêts dans les quittances de finances qui ſeront expediées pour leſdites acquiſitions par le Treſorier des nos Revenus Caſuels, & de celle des deux ſols pour livre, qui ſeront délivrées par celui qui ſera par Nous prépoſé, pour tenir la main de l'execution du preſent Edit: Et au ſurplus, Nous voulons & entendons que noſdits Edit du mois de Mars 1693. & Déclarations des 20. Avril 1694. & 19. Mars 1696. ſoient executez ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Arrêts, Réglemens, Uſages, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le preſent Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons à ces Preſentes fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 13. jour d'Avril 1696. *Signé*, *BREANT.*

Déclaration du Roy, portant qu'il ſera inceſſamment procedé à la vente & alienation des Domaines des droits dûs aux Mutations par échanges.

1696. Mars. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Déclaration du 20. Juillet 1674. nous avons ordonné que les droits Seigneuriaux dûs aux mutations par Contrats d'échanges, tant d'heritages, cont

tr'heritages, que contre des rentes & autres biens de quelque nature qu'ils fuſſent, en execution de nos Edits & Déclarations des mois de May 1645. 20. Mars 1673. & Février 1674. ſeroient vendus & alienez à nôtre profit par les Commiſſaires qui furent lors députez pour l'alienation de nos petits Domaines, en execution de nôtre Déclaration du 8. Avril 1672. Mais le pouvoir que nous avions donné auſdits Commiſſaires ayant été révoqué quelque tems après, cette Déclaration n'eut que très peu d'execution : Et depuis la néceſſité où nous ſommes de fournir aux dépenſes de la guerre, Nous ayant obligé d'ordonner l'alienation de nos Domaines & droits domaniaux, comme nous avons fait par nôtre Edit du mois de Mars 1695. pluſieurs Seigneurs de nôtre Royaume & Engagiſtes de nos Domaines, nous ont requis qu'il Nous plût leur faire aliener par les Commiſſaires que nous avons députez pour l'execution dudit Edit, leſdits droits d'échange à nous apartenans dans l'étenduë de leurs Terres & Seigneuries ; & quoique ces droits ſoient compris confuſément au nombre des droits domaniaux, dont l'alienation eſt ordonnée par ledit Edit ; cependant, parce qu'il n'y a point été fait mention expreſſe deſdits droits, ils nous ont très-humblement ſuplié d'expliquer plus préciſément nôtre intention ſur cela, afin qu'ils en puiſſent faire l'acquiſition avec plus de ſûreté. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & nous plaît, que par les Commiſſaires par Nous députez pour l'exécution de nôtredit Edit du mois de Mars 1695. il ſoit inceſſamment procedé en la forme preſcrite par ledit Edit, à la vente & alienation deſdits droits Seigneuriaux à Nous dûs aux mutations par échanges, tant d'heritages, contr'heritages, que contre des rentes & autres biens de quelque nature qu'ils ſoient, en execution de noſdits Edits & Déclarations des mois de May 1645. 20. Mars 1673. & Février 1674. dans l'étenduë des Fiefs & Terres des Seigneurs particuliers, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, ou de nos Domaines engagez, aux plus offrans & derniers encherifſeurs ; & ce à titre ; ſçavoir, pour ceux qui nous apartiennent dans l'étenduë des Directes des Seigneurs particuliers de propriété incommutable à perpetuité ; & à l'égard de ceux qui nous apartiennent dans l'étenduë de nos Domaines engagez à titre d'engagement, à faculté de rachat perpetuel, & à la charge d'en payer le prix & les deux ſols pour livre és mains de Maître Edme Mignard, que nous avons chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente & revente de nos Domaines ; ſçavoir, le principal ſur les quittances du Garde du Treſor Royal, & les deux ſols pour livre ſur celle dudit Mignard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit ; nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes ; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeil-

1696. Mars.

lers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles, le treiziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 13. jour d'Avril 1696. Signé, BREANT.

Déclaration du Roi, portant nouveau Réglement pour les droits des Actes des Notaires qui ſont ſujets aux droits de Contrôle.

1696. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. La neceſſité qu'il y avoit d'arrêter le cours des ſupoſitions & antidates des Contrats & Actes qui étoient paſſez au préjudice de nos Sujets par aucuns Notaires & Tabellions, Nous auroit porté à ordonner par nôtre Edit du mois de Mars 1693. que tous les Actes & Contrats qui ſeroient reçûs par les Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apoſtoliques, que Seigneuriaux & autres, ſeroient contrôlez dans la quinzaine du jour & datte d'iceux, à la diligence des Notaires qui les auroient reçûs, à peine de deux cens livres d'amende, & de même peine contre les parties; & faire défenſes à tous Juges d'avoir égard aux Contrats & Actes non contrôlez, & à tous Huiſſiers ou Sergens de les mettre à execution, & que les droits pour ce dûs nous ſeroient payez conformément au Tarif arrêté en nôtre Conſeil le 17. Mars 1693. Et bien que nous euſſions par ledit Edit pourvû à toutes les difficultez qui pouvoient être lors connuës, Nous aurions dans l'execution d'icelui apris qu'il en étoit encore ſurvenu d'autre, notamment en la perception des droits; ce qui nous auroit engagé d'entrer dans l'examen d'iceux, & d'y pourvoir par nôtre Déclaration en forme de Tarif du mois d'Avril 1694. eſtimant qu'il ne ſurviendroit plus aucune difficulté: neanmoins l'experience de ce qui a été fait depuis nôtredite Déclaration nous a fait connoître qu'il y en avoit pluſieurs auſquelles il étoit neceſſaire de pourvoir, comme nous aurions fait par Arreſt de nôtre Conſeil, notamment pour la forme de contrôler les Inventaires faits après le decès des particuliers, pour rendre l'établiſſement des Bureaux où les Contrôles doivent être faits fixe & certain, d'obliger les Notaires de tenir des inventaires ou répertoires ſommaires des Actes par eux paſſez, conformément à nos Ordonnances, & d'en fournir à nôtre Fermier des états ſommaires certifiez, & de fixer les Actes des Eccleſiaſtiques qui doivent être ſujets au Contrôle, & ceux qui en doivent être exempts; de pourvoir au préjudice que les ſous ſeings privez pouroient faire audit Contrôle, de réduire, moderer & fixer les droits

Digitized by Google

de Contrôle des Donations, Dons mutuels, Teſtamens, Codicils Contrats de Mariage, & de quelques autres Actes qui ne ſont pas ſuffiſamment expliquez par noſdits Edits & Déclarations; même de pourvoir au deſordre aporté par aucuns Notaires & Tabellions qui paſſent des Actes & Contrats, reçoivent les droits de Contrôle, & les retiennent par leurs mains ſans les faire contrôler; & afin d'empêcher à l'avenir de pareils abus, & que nôtre volonté ſoit connuë, nous avons reſolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que leſdits Actes & Contrats qui ſeront reçûs par leſdits Notaires, Tabellions Royaux, Apoſtoliques, ou autres de l'étenduë de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, ſeront contrôlez, & les droits deſdits Contrôles payez conformément à nôtredit Edit du mois de Mars 1693. & Déclaration du mois d'Avril 1694. ſur les peines y contenuës; à l'exception ſeulement de nôtre bonne Ville de Paris que nous en avons exceptée, & de celle de Lion qui a été par Nous abonnée; & en interpretant noſdits Edit & Déclaration des mois de Mars 1693. & Avril 1694. Nous voulons & entendons que le contenu és Articles ci-après ſoit ſuivi & executé : SÇAVOIR, 1696. Mars.

PREMIEREMENT.

Que les Bureaux établis dans les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, en execution de nôtredit Edit pour faire leſdits Contrôles, demeureront fixes & certains dans les Bourgs & lieux où ils ſont preſentement établis; ne pouront être changez ni établis en d'autres lieux qu'en conſequence de nos ordres; & que les Contrats & Actes ſujets auſdits Contrôles, ſeront contrôlez dans les Bureaux établis dans les lieux de la reſidence des Notaires, Greffiers ou Tabellions qui les auront reçûs; & s'il n'y en a point d'établis, dans les Bureaux les plus prochains dans la quinzaine, à peine de nullité, & de deux cens livres d'amende envers le Fermier du Contrôle ou Proprietaire deſdits Offices de Contrôleurs, par les Notaires qui les feront contrôler en d'autres Bureaux, & par les Parties qui s'en ſerviront, & ſans qu'en aucun cas leſdits Contrats ou Actes puiſſent être contrôlez hors des limites des Elections dans les Païs où il y en a d'établies, ou des Juriſdictions Royales dans ceux où il n'y en a pas, quand mêmes les lieux où les Actes ſeront paſſez, ſeroient plus proches des Bureaux hors l'étenduë deſdites Elections ou Juſtices Royales, ſur les peines ci-deſſus : Voulons que conformément à nôtredit Edit, que les Contrats & Actes qui ſeront paſſez dans les lieux où ledit Contrôle n'eſt pas établi, ou en ceux que nous avons abonnez ou déchargez, ne puiſſent être reçûs, ni faire foy en Juſtice, établir aucune action, privilege ni hipoteque dans aucun lieu de nôtre Royaume où ledit Contrôle a été établi, qu'ils n'ayent été contrôlez, & les droits payez dans les Bureaux les plus prochains de celui où ils auront été paſſez; faiſant défenſes à tous nos Juges & Officiers, & à ceux des Juſtices des Seigneurs, d'y avoir égard; & à tous Huiſſiers ou Sergens de faire aucuns Actes ni Exploits en conſequence d'iceux dans les lieux où

Digitized by Google

1696. Mars. ledit Contrôle eſt établi, à peine de deux cens livres d'amende, payable ſolidairement tant par eux que par les Parties qui s'en ſeroient ſervis, & ſans que ladite amende puiſſe être moderée, ſous quelque prétexte que ce ſoit. N'entendons neanmoins y comprendre les Contrats & Actes qui ſeront paſſez dans nôtre bonne Ville de Paris, leſquelles Nous voulons être executez dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, ſans qu'ils ſoient contrôlez.

II.

Que tous les inventaires & partages de meubles & immeubles qui ſeront faits après le decès des particuliers, par les Notaires Royaux ou autres, par les Greffiers deſdites Juriſdictions qui ont ou prétendent avoir la qualité de Tabellions, & la faculté de faire des inventaires, ſoient contrôlez aux Bureaux du Contrôle deſdits lieux où ils auront été faits; & s'il n'y en a point, au plus prochain dans la quinzaine du jour de la clôture de la derniere vacation d'iceux : Faiſons défenſes à tous Notaires, Greffiers & Tabellions, d'en délivrer aucuns extraits & expeditions; & aux Juges, d'ordonner la vente des meubles, & autres Actes en execution des inventaires & partages; & à tous Huiſſiers ou Sergens, de proceder à aucune vente, ni de faire aucuns Actes en execution deſdits inventaires, qu'ils n'ayent été contrôlez, à peine de deux cens livres d'amende, payable comme deſſus : N'entendons neanmoins faire aucun préjudice aux Fermiers de nos Domaines, ni aux Seigneurs & Proprietaires deſdits Greffes, dont les Fermiers ou Commis à l'exercice des Greffes ſont en poſſeſſion de faire de leur main ou comme aſſiſtans d'autre perſonnes, des inventaires & partages, à la charge de les faire contrôler comme deſſus.

III.

Que les Notaires & Tabellions, tant Royaux que Seigneuriaux, & Greffiers faiſant des Actes & Contrats, tiendront à l'avenir, à commencer du jour de la publication des Preſentes, des répertoires & inventaires ſommaires de tous les Actes & Contrats qu'ils paſſeront, ſoit qu'ils les délivrent en minutes, ou qu'ils les gardent pour en délivrer des expeditions, dans leſquelles ils feront mention des noms des Contrôleurs & des Bureaux où ils les auront fait contrôler, & les ſommes qu'ils auront payées pour leſdits Contrôles : Deſquels répertoires ou inventaires ils ſeront tenus de fournir à nôtredit Fermier ou au Proprietaire des Contrôles, copie ſignée & certifiée d'eux par extrait ſommaire, contenant ſeulement les noms des Parties, la qualité des Actes, le jour qu'ils auront été paſſez, & le nom du Contrôleur ou le Bureau où ils auront été contrôlez, & les ſommes qui auront été payées pour ledit Contrôle, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune obmiſſion & contravention qui ſera jugée ſur la repreſentation des Actes obmis dans leſdits répertoires. Seront auſſi les Notaires, ou ceux qui porteront de leur part les Actes & Contrats au Contrôle, tenus de ſigner ſur le Regiſtre au bas ou à côté des articles qui les concernent : Déchargeons leſdits Notaires, Tabellions & Greffiers des peines & amendes contr'eux jugées par le paſſé, faute d'avoir par eux fourni leſdits états & répertoires.

Digitized by Google

1696. Mars.

IV.

Nous déchargeons & exemptons dudit Contrôle toutes lettres d'Ordres, Démiſſoires, Atteſtations, *Exeats*, Aprobations, Diſpenſes, Proviſions, Inſtitutions, *Viſats*, Enterinemens, Fulminations, Erections de Benefices, Unions, Permiſſions, & autres Actes Eccleſiaſtiques qui ont accoûtumé d'être ſignez par les Sieurs Archevêques & Evêques ſans miniſtere de Notaires : Défendons à nos Fermiers & Commis prépoſez audit Contrôle de faire aucune inſtance pour raiſon des ſuſdits Actes. Et à l'égard des Nominations, Réſignations, Permutations, Procurations, Priſes de Poſſeſſion, & autres Actes concernant les Beneficiers, qui ont accoûtumé d'être paſſez & qui ſeront reçus par les Notaires Royaux, Apoſtoliques & autres, voulons qu'ils ſoient contrôlez & les droits payez : Comme auſſi, Nous voulons & entendons qu'il ſoit paſſé des Baux pardevant Notaires ou Tabellions de tous les revenus des biens dépendans de tous les Benefices ſans exception, & de ceux des Egliſes, Commanderies, Hôpitaux, Univerſitez, Facultez, Colleges, Fabriques, Confrairies, Maires, Echevins des Villes, & de toutes les Communautez Séculieres ou Régulieres, & autres Gens de Main-Morte ſans aucun excepter ; & leſdits Baux contrôlez, conformément à nôtredit Edit du mois de Mars 1693. à l'exception ſeulement des adjudications qui ſeront faites des revenus des biens deſdites Communautez Laïques, par les Commiſſaires par Nous départis dans les Provinces & Generalitez, à peine de nullité des Actes & de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, & ſans que les Eccleſiaſtiques & Gens de Main-Morte puiſſent exercer aucunes contraintes, faire pourſuite en Juſtice contre leurs Fermiers, ni avoir aucun privilege ni hipoteque ſur leurs biens, ſi leſdits Baux ne ſont paſſez pardevant Notaires & dûëment contrôlez ; Faiſons défenſes à tous Juges d'y avoir égard, & à tous Huiſſiers ou Sergens de faire aucuns Exploits ni autres Actes pour raiſon de ce, ſur les peines & amendes ſuſdites.

V.

Que les Notaires ou Tabellions ne pouront écrire ni ſigner comme témoins les Actes qui ſeront faits ſous ſeings privez, à peine de deux cens livres d'amende, payable comme deſſus pour chacune contravention : Ordonnons, conformément à nôtredit Edit du mois de May 1686. concernant les fonctions des Notaires de Normandie, que les reconnoiſſances volontaires des Contrats, Obligations, Ceſſions, Tranſports, Echanges, Conſtitutions de rentes, Partages, Contrats de Mariage, & de tous autres Actes ſous ſignatures privées de pareille qualité, ſeront faits pardevant Notaires ; Et à l'égard des reconnoiſſances forcées qui ſeront pourſuivies en Juſtice, Nous faiſons défenſes à nos Juges, & autres pardevant leſquels les Parties ſeront aſſignées pour la reconnoiſſance, d'ordonner le dépoſt deſdits Actes en leurs Greffes, & leur enjoignons de les renvoyer pardevant les Notaires : Faiſons pareilles défenſes à tous nos Juges & autres, d'admettre ni ordonner aucuns privileges, hipoteques, nantiſſemens, enſaiſinemens, ni priſes de poſſeſſion ſur des immeubles, en conſequence des Sentences ou Arrêts, s'ils ne ſont fondez & rendus ſur des Actes paſſez par des Notaires & Tabellions, ou ſur des Actes privez &

Digitized by Google

1696. Mars. reconnus pardevant leſdits Notaires, & contrôlez, à peine d'interdiction contre les Juges, & de deux cens livres d'amende contre chacune des Parties qui ſe ſerviront deſdites Sentences ou Arrêts.

V I.

Nous voulons & entendons que les droits ordonnez être payez pour le Contrôle des donations ſur le pied porté par le deuxiéme Article de nôtre Déclaration du 20. Avril 1694. ſoient auſſi payez pour les Contrats de donations, de penſions, rentes viageres, & autres diſpoſitions & donations d'uſufruits, comme ſur les donations entre-vifs, quand même les Contrats ne porteroient pas alienation de la proprieté; Et à l'égard des Contrats qui ſeront faits pour donations mutuelles ou autrement, Nous voulons que ſi les choſes données ne ſont pas eſtimées par iceux, il ſoit payé pour droit de Contrôle par les perſonnes de condition ou autres conſtituées en Charges, Offices, Benefices ou Dignitez, même par les Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Bourgeois, Marchands & Gens vivans de leur revenu, la ſomme de ſix livres; & à l'égard des Artiſans, Manouvriers & ſimples Laboureurs, qu'il ne ſoit payé que quarante ſols; & pour les autres donations qui ne contiendront pas la déclaration, ni le prix fixe & certain des choſes données, le droit de Contrôle ſera payé ſur le pied de quinze livres; & pour les teſtamens ou donations à cauſe de mort, ſoit qu'ils portent ſubſtitution ou non, il ſera payé la ſomme de ſix livres pour ledit droit de Contrôle, à l'exception des teſtamens ou codicils faits par les Artiſans, Manouvriers & ſimples Laboureurs, pour leſquels il ne ſera payé que quarante ſols.

V I I.

Défendons aux Notaires, Tabellions & autres qui ſeront dépoſitaires des teſtamens ou codicils, de les communiquer, ni d'en délivrer aucunes copies ou extraits, & ne pouront leſdits teſtamens être admis en Juſtice, ni les Légataires, Inſtituez ou autres perſonnes s'en ſervir, ni les Légataires ou Inſtituez, mis en poſſeſſion des choſes à eux données, que leſdits teſtamens n'ayent été contrôlez, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende, payable ſolidairement par les Notaires, Légataires ou Inſtituez, Procureurs, Huiſſiers ou autres qui s'en ſerviront.

V I I I.

Voulons que tous les Contrats de mariage, quittances de dot & décharges données en conſequence, ſoient paſſez pardevant Notaires, à peine de privation de privileges & hipoteques: Faiſons défenſes à tous Juges & à toutes perſonnes, autres que les Notaires & Tabellions, d'en recevoir aucuns, à peine d'interdiction contre les Juges, & de deux cens livres d'amende contre les autres; & ne ſera payé par les Artiſans, ſimples Laboureurs, Manouvriers, & gens ſans Titres & ſans Offices, qui déclareront par leurs Contrats qu'ils n'ont aucuns biens en fonds, ni autres effets au-deſſus de la valeur de cent livres, que dix ſols de droit de Contrôle: Deſquelles déclarations les Notaires ſeront tenus de faire mention dans leſdits Contrats; & en cas de fauſſes déclarations, ceux qui les auront faites ſeront condamnez en deux cens livres d'amende. Voulons au ſurplus, que nôtredite Déclaration du 20. Avril 1694. & les Articles II. III. V. & XII.

Digitized by Google

XII. d'icelle, concernant les Donations, Teſtamens & Contrats de Mariage, ſoient executez ſelon leur forme & teneur.

1696. Mars.

IX.

Voulons que les Notaires, Tabellions, Greffiers, ou autres ayant faculté de paſſer des Contrats, qui ſeront convaincus de contravention & obmiſſion de Contrôle, ſoient condamnez en l'amende de deux cens livres, ordonnée par nôtredit Edit; & que ceux qui ſeront convaincus d'avoir retenu les droits de Contrôle des Actes & Contrats qu'ils auront paſſez, ſans les avoir fait contrôler, & fait mention ſur les expeditions par eux délivrées qu'ils l'auront été, ſoient condamnez en deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & les Actes déclarez nuls conformément à l'Edit; & en cas de récidive, Nous voulons & entendons qu'ils demeurent interdits de leurs fonctions, tant des Notaires que des autres Charges & Offices, ſi aucuns ils ont, & que le procès leur ſoit fait comme fauſſaires & concuſſionnaires: ce que nous voulons pareillement être executé, à l'égard des Commis qui ne tranſcriront pas ſur leur Regiſtres les ſommes qu'ils recevront, ou qu'ils les mettront moindres que celles qu'ils auront reçûës.

X.

Voulons que pour les aveux & dénombremens des Fiefs, il ſoit payé quarante ſols pour le droit de Contrôle; & pour les déclarations qui ſeront fournies aux Terriers ou autres, lorſqu'il n'y aura que dix Articles & au-deſſous, il ne ſera payé que cinq ſols; & pour celles au-deſſus de dix Articles, dix ſols; & pour les priſes de poſſeſſion des immeubles, dont il a été obmis de faire mention dans nôtre Déclaration dudit jour 20. Avril 1694. nous voulons que les droits ſoient payez; ſçavoir pour les immeubles de valeur de cinq cens livres & au-deſſous, dix ſols; juſqu'à quinze cens livres, vingt ſols; juſqu'à trois mille livres, quarante ſols; & au-deſſus, à telles ſommes qu'ils puiſſent monter, ſix livres; nous reſervant à fixer & régler les droits des autres Actes obmis, ſi aucuns y a. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſuivant leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Arrêts, Réglemens, Uſages, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à Partie, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-neuviéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 13. jour d'Avril 1696. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Jaugeurs des Vaiſſeaux & Fûtailles, & création d'autres Offices de Jaugeurs de Fûtailles dans toutes les Villes, Bourgs & lieux du Royaume.

1696. Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir. SALUT. La création qui a été faite des Jaugeurs pour les Villes, Bourgs & Paroiſſes de nôtre Royaume, par les Edits de 1527. 1596. & 1598. & autres, & en dernier lieu de 1689. par lequel nous en avons établi juſqu'au nombre de quarante-huit pour nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, font aſſez connoître l'utilité de cet établiſſement qui aſſure le Public, contre les fraudes qui ſe pouroient commettre par ceux qui vendent des Vins, Eaux-de-Vie & autres Boiſſons, s'ils leur étoient livrez ſans être certains de la continence des vaiſſeaux ; c'eſt particulierement cette raiſon qui nous a déterminé de créer & établir des Jaugeurs de Vins, Eaux-de-Vie & autres Boiſſons, dans les Villes, Bourgs & lieux de l'étenduë de nôtre Royaume où ils ſeront neceſſaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Jaugeurs des vaiſſeaux & fûtailles ſervans à mettre des Boiſſons, qui ſont encore ſubſiſtans dans l'étenduë de nôtre Royaume, ſoit qu'ils ayent été créez par nos Edits des mois d'Avril 1656. Février 1674. ou autres : Leur faiſons défenſes de plus s'immiſcer aux fonctions deſdits Offices, ni de percevoir aucuns droits ſur nos Sujets ; ſauf à être par Nous pourvû à leur rembourſement ſur les titres qui ſeront par eux repreſentez en nôtre Conſeil, ſans néanmoins que ladite ſupreſſion puiſſe empêcher la perception des droits attribuez aux Offices de Courtiers & Jaugeurs, créez par ledit Edit du mois de Février 1674. qui ont été unis à nos Fermes des Aides ; leſquels Nous voulons & attendons être perçûs & levez ainſi qu'ils ſont établis, tant & ſi long-tems que la guerre durera, ni auſſi empêcher les fonctions & perceptions des droits des Courtiers & Commiſſionnaires des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie, & autres Boiſſons, créez par nôtre Edit du mois de Juin 1691. Et pour faire ceſſer les fraudes qui ſe font au préjudice de nos Sujets, en la conſtruction des Muids, demi-Muids, demies-Queuës, Bariques, & autres vaiſſeaux, Nous avons par cettui nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, des Jaugeurs des Muids, demi-Muids, demies-Queuës, Pipes, Bariques, & autres vaiſſeaux, pour être établis dans toutes les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, en tel nombre que nous aviſerons, ſuivant les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil. N'entendons neanmoins y comprendre nôtre bonne Ville de Paris, que nous exemptons, attendu qu'il y a des Jaugeurs établis en ladite Ville, ni nôtre Province

Digitized by Google

d'Alſace, à cauſe de l'abonnement que nous lui avons accordé. Voulons que leſdits Muids, demies-Queuës, Bariques, Quartaux, & autres vaiſſeaux dans leſquels les Vins, Cidres, Eaux-de-Vie, Liqueurs, Bieres, & autres Boiſſons ſeront entonnées, ſoient jaugées par leſdits Jaugeurs, leurs Commis & Prépoſez, & que les droits à eux ci-après attribuez leur ſoient payez par les Proprietaires, à commencer quinzaine après la publication du preſent Edit; ſçavoir, pour les Vins, Cidres & Poirez, au lieu du crû, lequel lieu du crû ſera reputé celui où leſdits Vins, Cidres & Poirez auront été cuvez, preſſoirez & entonnez; & les Bieres, Eaux-de-Vie, & autres Boiſſons, où elles auront été faites & façonnées, avant que d'être enlevez deſdits lieux, ſoit qu'ils ſoient vendus, troquez, donnez ou échangez, ou qu'ils ſoient tranſportez pour la proviſion des Proprietaires du lieu du crû en leur maiſon d'habitation hors ledit lieu du crû ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de confiſcation deſdits Vins, Cidres, Poirez, Bieres, Eaux-de-Vie, & autres Liqueurs, & de deux cens livres d'amende contre les Proprietaires & Voituriers, payable par eux ſolidairement; leſquelles confiſcations & amendes appartiendront aux pourvûs deſdits Offices, & en attendant la vente, à celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'execution du preſent Edit, ſans que leſdits Jaugeurs puiſſent prétendre aucuns droits pour les Vins qui ſeront tranſportez des preſſoirs ou cuves dans les caves & celiers des Proprietaires. Voulons auſſi que leſdits Offices de Jaugeurs ſoient exercez par gens capables à ce connoiſſans, & qu'un même particulier puiſſe acquerir tous leſdits Offices dans l'étenduë d'une Province, Generalité, Bailliage ou Election, & qu'il en joüiſſe, faſſe ou faſſe faire les fonctions, & percevoir les droits par lui ou ſes Commis & Prépoſez, ſans incompatibilité d'autres Charges ni Commerce, en nous payant la finance deſdits Offices, ſuivant les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celles de celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'execution du preſent Edit. Permettons aux Seigneurs Eccleſiaſtiques ou Laïques de les unir & incorporer à leurs Terres, & en joüir incommutablement & ſans être ſujets à rachat, comme d'un droit de Police, de même que les autres revenus de leurs Terres & Seigneuries; & aux Communautez, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, de les acquerir auſſi pour en joüir ou les réunir; le tout en vertu du preſent Edit, & des quittances de finance qui leur ſeront expediées par le Treſorier de nos Revenus Caſuels, ſans que leſdits Seigneurs, les Communautez, ni les Particuliers qui acheteront leſdits Offices, ſoient tenus de prendre ni faire prendre aucunes Lettres de Proviſions, Confirmations ni ratifications de Nous, ni de nos Succeſſeurs, deſquels nous les avons déchargez & exemptez par le preſent Edit; à la charge neanmoins de demeurer civilement reſponſables des Commis qui ſeront par eux prépoſez, & d'en établir & des Bureaux dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes dans leſquelles ils ne ſeront point leur reſidence actuelle; leſquels Commis ſeront inſtalez & reçûs en vertu du preſent Edit, des Quittances de finance & des Procurations deſdits acquereurs; & en attendant la vente deſdits Offices, les fonctions en ſeront faites & exercées, & les droits ci-après attribuez, reçûs par celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'execution du preſent Edit, ſes

1696. Avril.

Digitized by Google

1696. Avril.

Procureurs ou Commis : Seront neanmoins leſdits Acquereurs, Prépoſez & Commis, tenus de repreſenter & faire regiſtrer leurs Quittances de finance, Commiſſions ou Procurations aux Greffes des Elections dans les Provinces & Generalitez où il y en a ; & dans celles où il n'y en a point, aux Greffes des chefs-lieux des Bailliages, Sénéchauſſées, Vicomtez ou autres Juriſdictions, en payant ſeulement par les Proprietaires des Offices & droits pour une Election & Bailliage, dix livres ; & pour une ou pluſieurs Paroiſſes, trois livres, pour tous frais & droits des Officiers des Elections, Bailliages ou Juriſdictions, ſans qu'il puiſſe être pris plus grande ſomme, à peine de concuſſion : Et pour éviter la multiplicité des Commis, voulons & entendons que dans les lieux où les Courtiers & Commiſſionnaires des Vins, Cidres, Eaux-de-Vie & Liqueurs, créez par nôtre Edit du mois de Juin 1691. ſont établis, leſdits Jaugeurs ſoient & demeurent réunis, comme nous les réuniſſons dès-à-preſent auſdits Offices de Courtiers & Commiſſionnaires, pour en faire les fonctions, joüir des droits des uns & des autres deſdits Offices conjointement ; & dans les Villes & Communautez auſquelles les Offices de Courtiers & Commiſſionnaires ont été réunis, Nous voulons & ordonnons auſſi, que leſdits Jaugeurs y ſoient réunis, comme dès-à-preſent nous les réuniſſons, en nous payant par leſdits Courtiers, Maires, Echevins ou Habitans deſdites Communautez, les ſommes qui ſeront fixées par les Rôles que nous ferons arrêter en nôtre Conſeil, & que les fonctions en ſoient faites par ceux qui ſeront commis & prépoſez par les Maires & Echevins, & les droits par eux perçûs juſqu'au rembourſement de la finance qui ſera payée par leſdites Villes & Communautez : Et pour donner moyen à ceux qui acheteront leſdits Offices d'en faire librement les fonctions, Nous les avons exemptez & exemptons pour toûjours de collecte, tutelle, curatelle, logement de Gens de guerre, & de toutes autres charges publiques ; & leur avons attribué & attribuons quatre ſols pour chacun Muid de Vin ; pareille ſomme pour demie-Queuë : deux ſols pour demi-Muid, Quartaux ou Tierçaux ; & pour les autres vaiſſeaux, à proportion ; pour les Eaux-de-Vie ou Liqueurs, le double ; & pour les Bieres, Cidres & Poirez, la moitié ; leſquels droits ſeront payez par tous les Prôprietaires des Vins, Cidres, Poirez, Bieres, Eaux-de-Vie & autres Liqueurs, auſdits Jaugeurs ou leurs Commis à la maniere ci-devant expliquée, ſans qu'aucunes perſonnes en puiſſent être exemptes, ſous prétexte de Nobleſſe, Charges, Offices & autres Privileges, de quelque nature, qualité & condition qu'ils ſoient ; même les Eccleſiaſtiques, pour les Vins & autres Boiſſons du crû de leurs Benefices ; & ſoit que les Vins, Eaux-de-Vie & autres Boiſſons ſoient deſtinez pour Paris : Et pour éviter aux fraudes qui pouroient être faites, permettons auſdits Jaugeurs ou Commis de roüenner ou marquer les Muids, demies-Queuës & autres vaiſſeaux, de la marque qui ſera par eux choiſie ; à la charge d'en dépoſer l'empreinte aux Greffes des Elections ; & dans les Païs où il n'y en a point, dans ceux des Juriſdictions Royales dont ils reſſortiront ; & que pour tous droits de dépoſt, il ſoit payé vingt ſols au Greffier : Et outre ce, Nous voulons que les Proprietaires deſdits Offices de Jaugeurs ou leur Commis, délivrent aux Vendeurs ou Voituriers des quittances du payement deſdits droits, portant certification comme les vaiſſeaux

Digitized by Google

auront été jaugez, & les droits payez sur les lieux; & qu'il soit payé pour chacune quittance par l'acheteur, quatre deniers, tant pour le Timbre que pour le Papier : Et pour faciliter les achats, Nous permettons aux acquereurs d'emprunter, & voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour ce faire, ayent, comme nous leur donnons par le presente Edit, un privilege special sur lesdits Offices & droits, & sans qu'il soit besoin d'en faire mention, si bon leur semble, dans les quittances de finance, mais seulement dans les Contrats & Actes d'emprunts qui seront pour ce passez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le present Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize, & de nôtre Régne le cinquante-troisiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte. 1696. Avril.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 8. *jour de May* 1696. *Signé*, *BREANT.*

Edit du Roy, portant création d'Offices de Distributeurs de Papier & Parchemin Timbrez, avec attribution d'un sol pour livre de la vente du Papier & Parchemin Timbrez.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Nous n'avons pû jusqu'à present nous passer des secours que produisent les affaires extraordinaires, auxquelles nous avons eu recours pour soûtenir la dépense de la guerre : Quoique nôtre principale attention ait été de choisir celles qui étoient moins à charge à nos Peuples, il est neanmoins impossible qu'ils n'ayent beaucoup souffert de quelques-unes de celles qui ont été faites; Nous chercherons pendant qu'elle durera à les soulager autant que nous le pourons, en préferant toûjours l'alienation de nos revenus à toutes les autres propositions qui pourroient nous être faites : C'est dans cette vûë que nous avons resolu de créer des Distributeurs pour le Papier & Parchemin Timbré, au lieu des Commis qui y étoient prépose. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, des Distributeurs de 1696. Avril.

Digitized by Google

1696. Avril. Papier & Parchemin Timbré, pour en faire le debit, & percevoir les droits pour nos Fermiers, ainſi & de la même maniere que ſont les Commis par eux prépoſez, dans les Villes & lieux où ils ſont établis : A l'effet dequoi, leſdits Diſtributeurs ſe chargeront par Inventaire de tous les Papiers & Parchemins Timbrez, qui leur ſeront fournis ou envoyez par nos Fermiers du Timbre au fur & à meſure qu'ils en auront beſoin ; & feront leurs ſoûmiſſions au pied deſdits Inventaires, d'en rendre compte tous les mois auſdits Fermiers, & de leur payer les deniers qui proviendront de leur debit, à la déduction toutefois de ce qui ſera attribué auſdits Diſtributeurs pour ſalaires & émolumens, qu'ils retiendront par leurs mains, quittes de tous frais de Voitures ; leſquels s'ils en font l'avance, leur ſeront rembourſez par leſdits Fermiers du Timbre ; auſquels & à leurs Procureurs & Commis, & tous autres que les Diſtributeurs créez par le preſent Edit, Nous défendons très-expreſſément de faire aucune vente & diſtribution de Papier & Parchemin Timbré, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention. Permettons neanmoins à noſdits Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de timbrer les expeditions qu'ils jugeront à propos, & d'en recevoir les droits du Timbre ; à la charge par eux d'en tenir bon & fidel Regiſtre, & d'en payer les attributions au Diſtributeur de la Ville où leſdites expeditions ſeront timbrées : Et pour rendre l'établiſſement deſdits Offices plus commode au public, Nous avons réglé & fixé le nombre diſdits Diſtributeurs ainſi qu'il enſuit ; ſçavoir, ſeize dans la Ville & Fauxbours de Paris ; quatre dans chacune des Villes de Roüen, Bordeaux, Toulouſe, Rennes, Dijon & Lion ; trois dans celles d'Aix, Metz, Grenoble, Pau, Poitiers, Montpellier, Caën, Nantes, Tours, Angers, Amiens, Châlons, Reims, Troyes, Orleans, Bourges, Moulins, Montauban, Marſeilles, Limoges & Riom ; & deux dans chacune des autres Villes & Bourgs. Permettons neanmoins à un même particulier d'acquerir pluſieurs deſdits Offices, & voulons qu'en ce cas il ſoit pourvû par une ſeule & même Proviſion de tous les Offices qu'il aura acquis, & qu'il puiſſe ſur ſa ſimple Procuration commettre un particulier, duquel il demeurera civilement reſponſable, pour en faire la fonction dans les Bureaux où il ne poura vâquer lui-même, recevoir les droits, & joüir des privileges & exemptions y attribuez, & à la charge qu'il ne poura y avoir dans un même Bureau qu'un ſeul & même privilege pour le Proprietaire & le Commis ; auſquels Diſtributeurs, Nous avons attribué & attribuons par le preſent Edit un ſol pour livre de tout le Papier & Parchemin Timbré qu'ils vendront ; & outre, les deux tiers des apointemens ou remiſes que nos Fermiers donnoient à leurs Commis pour la diſtribution qu'ils en faiſoient ; deſquels droits, Nous voulons qu'il ſoit fait bourſe commune entre ceux qui exerceront leſdits Offices dans la même Ville : Seront leſdits Diſtributeurs pourvûs deſdits Offices ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, ſur leſquelles il ſera expedié des Proviſions pour ceux ſeulement qui ſeront établis dans les Villes où il y a Cours Superieures ou Bureaux des Finances ; Et à l'égard de ceux des autres Villes, ils ſeront reçûs & exerceront ſur leurs ſimples quittances de finance en vertu du preſent Edit, en payant pour tous frais de reception dans les Villes où il y a Parlement, ſix livres ; & dans les autres, trois livres ſeulement. Voulons

Digitized by Google

que ceux qui ſeront Proprietaires deſdits Offices, joüiſſent de l'exemption du logement de Gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, guet & garde, & autres charges publiques ; que ceux qui n'auront pas été impoſez à la taille & à l'uſtenſile, juſqu'au jour & datte de leurs Proviſions ou Quittances de finance, en demeurent exempts : & qu'à l'égard de ceux qui y auront été impoſez, leurs cottes demeurent fixées à la même ſomme à laquelle ils étoient impoſez l'année qui précedera leur acquiſition. Nous voulons auſſi que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, ayent un privilege ſpecial ſur iceux, & préference ſur les deniers de la bourſe commune. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize ; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1696. Avril.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 8. jour de May 1696. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant création d'Offices de Conſeillers-Subſtituts des Avocats & Procureurs du Roy, dans tous les Sieges des Juſtices Royales ordinaires & extraordinaires du Royaume.
Et rétabliſſement des fonctions d'Ajoints aux Enquêtes, aux Subſtituts des Cours & Juriſdictions Royales du Royaume, avec attribution de ſoixante mille livres de gages hereditaires.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Le Roi Henry III. pour empêcher les abus qui ſe commettoient dans les Parquets de nos Cours & de nos Juſtices inferieures, auroit par ſes Edits du mois de May 1586. créé en titre d'Office formé des Subſtituts de nos Procureurs Generaux dans nos Cours, & de nos Procureurs dans les Sieges inferieurs, pour faire toutes les fonctions de noſdits Procureurs en leur abſence, negligence ou empêchement, & pour aſſiſter & être Ajoints à nos Juges en tous Actes de Juſtice où il étoit accoûtumé de prendre Ajoints : Mais ces Offices n'ayant été établis en pluſieurs Sieges inferieurs, & la plus grande partie de ceux qui 1696. Avril.

Digitized by Google

1696. Avril.

avoient été levez étant à preſent vacans en nos Revenus Caſuels, les mêmes abus continuent dans les Parquets de ces Sieges comme avant l'Edit de 1586. D'ailleurs il nous a été remonté, qu'encore que les fonctions des Offices d'Ajoints aux Enquêtes, informations & autres commiſſions & procedures importantes, euſſent été unies à celles des Subſtituts de nos Procureurs Generaux & Particuliers, pour arrêter par leur preſence les entrepriſes des Juges paſſionnez, & veiller à ce que les dépoſitions des témoins fuſſent redigées fidélement par écrit, & tout fait dans l'ordre & ſans affectation; Neanmoins dans la penſée de décharger nos Sujets des frais des vacations de ces Offices, Nous aurions par l'Article XII. du Titre XXII. de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. ſuprimé la fonction deſdits Ajoints; & par l'Article VIII. du Titre XVII. de la même Ordonnance, ordonné qu'és matieres ſommaires où les preuves par témoins ſeroient reçûës, les témoins ſeroient entendus ſans frais, laquelle ſupreſſion n'ayant aporté aucun ſoulagement à nos Sujets, ſe trouvant tous les jours des inconveniens qui leur ſont plus préjudiciables que les droits que prenoient leſdits Juges, Ajoints & Greffiers avant nôtre Ordonnance; Nous aurions par nôtre Edit du mois de Février 1674. rétabli la fonction d'Ajoints aux Enquêtes & autres Actes de Juſtice, lequel Edit ſeroit demeuré ſans execution: Et étant informé que le public retirera un avangage conſiderable de l'établiſſement de ces Officiers, tant par le retranchement de pluſieurs abus, que par une plus prompte expedition des affaires, Nous avons reſolu de créer des Subſtituts de nos Avocats & Procureurs dans tous les Sieges de nos Juſtices ordinaires & extraordinaires où il n'y en a point de remplis & exercez, & dans ceux où le nombre n'eſt ſuffiſant pour l'expedition des affaires; comme auſſi de rétablir les fonctions d'Ajoints aux Subſtituts de noſdites Cours & Juriſdictions, avec attribution aux Juges, Ajoints & Greffiers de percevoir leurs ſalaires accoûtumez, conformément à nôtre Edit du mois de Février 1674. & pour donner moyen auſdits Subſtituts de ſe bien acquiter de leurs fonctions, & de vâquer aux affaires du public avec plus de deſintereſſement, de leur accorder de nouvelles prérogatives d'honneur & des gages ſuffiſans. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire en chacun des Bureaux des Treſoriers de France, Sieges Prefidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Table de Marbre, & Sieges des Eaux & Forêts, Maréchauſſées, Amirautez, Prevôtez, Vigueries, Châtellenies, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel, & autres Juſtices Royales ordinaires & extraordinaires de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéiſſance, le nombre de nos Conſeillers-Subſtituts de nos Avocats & Procureurs eſdits Sieges, qui ſera par Nous réglé par les Etats qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, outre ceux d'ancienne création actuellement remplis & exercez eſdits Sieges, pour par les pourvûs deſdites Offices, en l'abſence de nos Avocats, porter la parole en l'Audience, & en celle de nos Procureurs, donner des concluſions par écrit en toutes affaires ſujettes à communication, & faire generalement toutes les fonctions de noſdits Avocats & Procureurs en leur abſence, negligence ou legitime empêchement;

Digitized by Google

pêchement ; enſemble pour joüir par eux des honneurs, prérogatives, fonctions, droits, profits, vacations & émolumens attribuez à ſemblables Offices d'ancienne création, dont joüiſſent ceux qui les exercent en vertu des Edits de création, & autres Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, tant de nôtre Conſeil que de nos Cours Superieures. Pouront poſtuler dans les affaires où nous n'avons point d'intereſt : Seront du Corps des Officiers des Sieges où ils ſeront établis. Auront rang & ſeance és ceremonies publiques, & autres immédiatement après nos Avocats & Procureurs ; & étant Graduez, plaideront couverts & les premiers leurs Cauſes, & ſeront les fonctions des Juges en leur abſence & en celle de nos Avocats & Procureurs, és matieres où nous n'auront intereſt, privativement aux Avocats & Procureurs & Praticiens des Sieges, pourvû qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis ; & joüiront des exemptions & privileges dont joüiſſent les Officiers des Sieges de leur établiſſement, en vertu de nos Edits des mois de Novembre & Décembre 1689. Avril 1691. Octobre 1693. & Avril 1694. & de leur part de ſoixante mille livres de gages hereditaires effectifs, que nous leur avons attribué & attribuons par ces Preſentes, & aux Subſtituts d'ancienne création, ſuivant la repartition qui en ſera faite par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, à prendre ſur la même nature de deniers que ceux des autres Officiers deſdits Sieges, dont le fonds ſera laiſſé dans nos Etats, à commencer du premier Janvier de la preſente année 1696. Toutes ſortes de perſonnes, Graduez ou non Graduez, Officiers ou autres, pouront ſe faire pourvoir deſdits Offices, & les exercer ſans incompatibilité dans les Juſtices ordinaires & extraordinaires établies dans une même Ville & lieu : Et de la même autorité que deſſus, Nous avons par le preſent Edit, conformément à celui du mois de Février 1674. rétabli & rétabliſſons les fonctions d'Ajoints aux Enquêtes, aux Subſtituts de nos Procureurs Generaux en nos Cours & de nos Procureurs, dans toutes les Juriſdictions Royales de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéiſſance, pour aſſiſter à toutes enquêtes, informations, interrogatoires, Recolemens & confrontations, & autres commiſſions où l'adjonction étoit requiſe avant nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ; & avons attribué & attribuons auſdits Subſtituts, Ajoints, enſemble aux Juges & Greffiers, les mêmes droits, profits & émolumens qui leur avoient été attribuez, & dont ils joüiſſoient avant nôtre Ordonnance, conformément aux Edits, Déclarations & Réglemens ſur ce intervenus. Voulons que ceux qui ſe trouveront valablement pourvûs & exerçans les Offices de Subſtituts d'ancienne création dans toutes nos Juriſdictions inferieures, joüiſſent des qualitez, rang, fonctions, exemptions & droits attribuez aux Offices de Subſtituts créez par le preſent Edit, enſemble de l'heredité de leurs Offices & de leur part deſdits ſoixante mille livres de gages hereditaires ; les Subſtituts de nos Procureurs Generaux en nos Cours, de dix mille livres d'augmentations de gages hereditaires, que nous leur avons attribué, & attribuons par ces Preſentes, à prendre ſur la même nature de deniers que ceux des Officiers deſdites Cours, dont le fonds ſera laiſſé dans nos Etats, à commencer du premier Janvier de la preſente année 1696. & de plus avec leſdits Juges & Greffiers, de la grace à eux accordée par le preſent Edit, en payant par

1696. Avril.

Digitized by Google

1696. Avril. tous lesdits Officiers, sur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtredit Conſeil, dans les delais qui leur ſeront accordez, avec les deux ſols pour livre deſdites ſommes; à faute dequoi ils y ſeront contraints comme pour nos deniers & affaires. Permettons aux Subſtituts d'ancienne création de lever les Offices créez par le preſent Edit, & de les unir aux leurs, ſans être tenus de prendre nos Lettres de Proviſion. Voulons que les particuliers qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition des Offices nouvellement créez, ou des gages hereditaires attribuez aux anciens Subſtituts, ayent une hipoteque & privilege ſpecial ſur leſdits Offices & gages, & demeurent ſubrogez, comme nous les ſubrogeons dans nos droits, en faiſant déclaration du preſt dans les quittances de finance. Permettons auſdits Subſtituts de deſunir & diſpoſer en tout ou partie des gages hereditaires qui leur ſeront attribuez, & à toutes perſonnes de les acquerir, pour en joüir hereditairement & leurs ayans cauſe ſur leurs ſimples quittances, ſans être obligez de prendre nos Lettres; à l'effet dequoi l'emploi en ſera fait dans nos Etats ſous leurs noms; & ſeront leſdits Subſtituts reçûs és Cours Superieures de leur reſſort, ou dans les Sieges de leur établiſſement, à leur choix. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Rouen en Parlement, le 18. *jour de Juillet* 1696. *Signé*, BREANT.

Déclaration du Roy, en interprétation de l'Edit du mois d'Avril 1695. *qui ordonne l'alienation des Domaines de Sa Majeſté, & qui permet à tous Particuliers qui poſſedent des Maiſons & Heritages en Roture dans l'étenduë de ſes Directes, de les ériger en Fief.*

1696. Avril. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1695. portant alienation de nôtre Domaine, Nous avons entr'autres choſes permis à tous ceux leſquels poſſedent des maiſons

& heritages en roture dans l'étenduë de nos Juſtices & Directes, de les faire ériger en Fief pour les poſſeder noblement ; mais nous avons été informé que cette érection ſe trouvoit contraire aux maximes & uſages de pluſieurs de nos Provinces, ſur-tout de celles où les Tailles ſont réelles, comme nôtre Province de Languedoc, attendu que ces biens étant annoblis au moyen de cette érection, ſe trouveroient exempts du payement deſdites Tailles, dont nôtre intention n'a pas été de les affranchir, enſorte que ſuivant les termes dudit Edit, nos Sujets deſdites Provinces ne pouroient profiter de l'avantage que nous avons entendu leur procurer : A quoi nous avons trouvé à propos de remedier, & d'expliquer en même-temps quelques clauſes du même Edit qui peuvent n'avoir pas été ſuffiſamment expliquées, ſoit pour la sûreté des acquereurs, ou par raport aux uſages locaux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les particuliers qui poſſedent des maiſons & heritages en roture dans l'étenduë de nos Directes, puiſſent acquerir à titre d'infeodation & de propriété incommutable à perpetuité, la directe deſdites maiſons & heritages, dont nous voulons que l'alienation leur ſoit faite audit titre par les Commiſſaires par Nous députez pour l'alienation de nos Domaines, avec tous les droits en dépendans, faculté d'impoſer tel nom que bon leur ſemblera auſdites maiſons & heritages, & de porter le nom impoſé, de chaſſer & peſcher, faire chaſſer & faire peſcher dans l'étenduë deſdites Directes ; à la charge de les tenir de Nous à foy & hommage, à cauſe des Domaines dont elles auront été démembrées, & de nous en payer les droits Seigneuriaux aux mutations, ſuivant les Coûtumes des lieux ; & à condition de nous payer le prix deſdites Directes, ſuivant la juſte valeur ; & en outre d'amortir à raiſon du denier quinze, les rentes, cenſives & redevances dont ils peuvent être chargez envers Nous ; le tout ſans préjudice des tailles & autres impoſitions auſquelles leſdites maiſons & heritages ſont ſujets. Voulons en outre que pendant trois mois, du jour de la publication des Preſentes aux Prônes des Paroiſſes, leſdits poſſeſſeurs ſoient reçûs par préference à faire leurs offres convenables, tant pour l'acquiſition deſdites Directes, que pour le rachat & amortiſſement des rentes, cenſives & redevances dont ils ſont chargez ; & faute par eux de ce faire dans ledit temps & icelui paſſé, ſeront toutes ſortes de perſonnes reçûës à faire leurs offres, ſur leſquelles l'adjudication deſdites Directes, enſemble deſdites rentes, cenſives & redevances, leur ſera faite audit titre de proprieté incommutable dans les formes ordinaires, ſans que leſdits poſſeſſeurs puiſſent prétendre aucune préference ni ſubrogation aux adjudications qui auront été faites : Comme auſſi, ordonnons que ceux qui acquereront à titre d'infeodation & de proprieté incommutable des Juſtices & Seigneuries de nôtre Domaine, dont nous avons permis l'alienation audit titre, pouront inſtituer des Officiers pour l'adminiſtration de la Juſtice, en rembourſant neanmoins ou indemniſant les Officiers par Nous pourvûs ; & ce, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis : Et à l'égard de ceux leſquels acquereront à titre d'engagement, ils auront ſeulement droit de nommer aux Offices des Juriſdictions des Domaines à eux,

1696. Avril.

Digitized by Google

1696. Avril.

soit qu'ils soient vacans aux Parties Casuelles avant leur engagement ; ou qu'ils viennent à vâquer à l'avenir, auſquels Offices il ſera par Nous pourvû ſur la ſimple nomination deſdits Engagiſtes, conformément audit Edit du mois de Mars 1695. Et pour aſſurer d'autant plus le rembourſement des acquereurs de nos Domaines à titre d'engagement, à faculté de rachat perpetuel, Voulons qu'ils ne puiſſent être dépoſſedez de leurs acquiſitions, même après les trente années portées par ledit Edit, qu'en les rembourſant actuellement & en un ſeul payement de leur finance, ſans qu'avant ledit rembourſement ils puiſſent être dépoſſedez, pour quelque cauſe & quelque prétexte que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, Ordonnances, Réglemens, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes ; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le troiſiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize ; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 26. jour de May 1696. *Signé, BREANT.*

Déclaration du Roy, en interpretation de l'Article XVIII. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

1696. Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, SALUT. L'obligation dans laquelle nous ſommes d'employer l'autorité qu'il a plû à Dieu de nous donner pour maintenir l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe, par l'execution des Saints Canons, dont nous tenons à l'honneur d'être le défenſeur, Nous a engagé au mois d'Avril de l'année 1695. de faire rédiger dans un ſeul Edit, les differentes Ordonnances que les Rois nos Prédeceſſeurs & Nous avons faits en differentes occaſions, en faveur & ſur la requiſition du Clergé de nôtre Royaume ; & comme nous avons été avertis que quelques perſonnes donnoient à l'Article XVIII. de cet Edit une interpretation differente de nos intentions, & même que l'on avoit fait quelques procedures en certains Dioceſes qui pouvoient y être contraires, Nous

Digitized by Google

avons eſtimé neceſſaire de déclarer ſi expreſſément nôtre intention au ſujet dudit Article, qu'il ne reſte plus aucun prétexte de difficulté à cet égard, & que le Clergé Séculier & Régulier demeurant dans les bornes qui ſont preſcrites par les Saints Canons, ils concourent au Service de Dieu, & à l'édification de nos Sujets dans la ſubordination, & avec le reſpect qui eſt dû au caractere & à la dignité des Archevêques & Evêques; & que les Réguliers joüiſſent auſſi ſous nôtre protection, des exemptions legitimes qui ont été accordées à pluſieurs Ordres, Congregations & Monaſteres particuliers. A CES CAUSES, & très-bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en interprétant entant que beſoin ledit Article XVIII. de nôtre Edit, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, que nôtre Edit du mois d'Avril de l'année 1695. & en particulier l'Article XVIII. d'icelui, ſoit executé, ſans préjudice des droits, privileges & exemptions des Monaſteres, & de ceux qui ſont ſous des Congregations, que nous entendons avoir lieu, ainſi & en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir juſqu'à preſent: Que lorſque les Archevêques ou Evêques auront eu avis de quelques deſordre dedans aucuns deſdits Monaſteres exempts de leur Juriſdiction, Nous voulons qu'ils avertiſſent paternellement les Superieurs Réguliers d'y pourvoir dans ſix mois; & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit tems, ils y pourvoiront eux-mêmes ainſi qu'ils l'eſtimeront neceſſaire, ſuivant les Régles & Inſtituts de chacun deſdits Monaſteres & Ordres: Et qu'en cas que le ſcandale ſoit ſi grand, & le mal ſi preſſant, qu'il y ait un beſoin indiſpenſable d'y aporter un remede plus prompt, leſdits Archevêques & Evêques pourront obliger leſdits Superieurs Réguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les Monaſteres ou demeures des Superieurs Réguliers, qui ont une Juriſdiction legitime ſur d'autres Monaſteres & Prieurez deſdits Ordres, ſoient exempts de la viſite deſdits Archevêques & Evêques, ainſi que les Abbez & Abbeſſes qui ſont Chefs & Generaux deſdits Ordres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, nonobſtant tous Edits & Déclarations à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1696. Avril.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 8. *jour de May* 1696. *Signé, BREANT.*

Digitized by Google

Déclaration du Roy, en interprétation de la Déclaration du mois de Mars 1695. qui ordonne l'alienation des droits dûs à Sa Majesté aux Mutations par échanges.

1696. May. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de May 1645. nous avons ordonné qu'il nous seroit payé pour les mutations par échanges d'heritages, maisons & autres immeubles, tant en Fiefs qu'en Censives étant dans nôtre Directe & dans celles des Seigneurs particuliers dans l'étenduë de nôtre Royaume, contre des rentes rachetables ou non rachetables, les droits de mutations établis par les Coûtumes des lieux, sur le pied qu'ils sont dûs pour les mutations faites par Contrats de vente suivant lesdites Coûtumes ; lequel Edit étant demeuré sans execution pendant plusieurs années, Nous avons par nôtre Déclaration du 20. Mars 1673. ordonné qu'il seroit executé à l'avenir : Et par autre nôtre Edit du mois de Février 1674. nous avons ordonné que les mêmes droits Seigneuriaux qui sont établis par les Coûtumes des lieux pour les mutations qui se font par Contrats de ventes, seroient aussi payez à l'avenir en toutes mutations qui se feroient par Contrats d'échanges d'heritages, droits, & autres immeubles tenus de Nous ou des Seigneurs particuliers, soit que lesdites échanges fussent d'heritages, contr'heritages, ou d'heritages contre des droits, rentes & redevances, & qu'il y eût soulte ou non, sans aucune distinction : Mais ces Réglemens n'ont pas levé toutes les difficultez qui se sont trouvées dans cette matiere, aucuns de nos Sujets ayant prétendu que l'execution desdits Edits & Déclaration ne devoit avoir lieu que dans l'étenduë des Coûtumes où il n'étoit établi aucun droit pour les mutations par échanges au profit des Seigneurs ; de sorte que plusieurs Coûtumes de nôtre Royaume ayant attribué aux Seigneurs des droits aux mutations par échange, quoique moindres que ceux qui seroient dûs en cas de ventes, ceux qui acquierent des heritages par échange dans l'étenduë desdites Coûtumes ne nous devroient aucuns droits : Et quoique cette prétention soit tout-à-fait contraire à l'esprit de nosdits Edits & Déclarations, par lesquels nous avons précisément déclaré que nôtre intention étoit qu'il nous fût payé au cas d'échange, mêmes droits qui seroient dûs au cas de vente ; néanmoins il a été rendu quelques Arrêts en nôtre Conseil & dans aucunes de nos Cours, qui ont déchargé ceux qui avoient payé un droit de relief aux Seigneurs pour acquisitions qu'ils avoient faites par échange dans leurs directes, des demandes que les Fermiers de nos Domaines leur faisoient du surplus des droits qu'ils auroient suivant les Coûtumes, s'ils avoient traité par ventes : Et comme ces Arrêts établissent une Jurisprudence contraire à la disposition de nosdits Edits & Déclaration, ceux qui se presentent pour acquerir lesdits droits d'échange, dont nous avons ordonné l'alienation par nôtre Déclaration du 20. Mars dernier, Nous ont

Digitized by Google

très-humblement fait ſuplier d'expliquer ſur cela nôtre intention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que conformément à noſdits Edits & Déclaration des mois de May 1645. 20. Mars 1673. & Février 1674. les mêmes droits qui ſont établis & réglez par les Coûtumes pour les mutations qui ſe font des Contrats de ventes, ſoient payez à l'avenir aux mutations qui ſe font par Contrats d'échanges d'héritages & autres immeubles, dans l'étenduë de nos Directes & de celles des Seigneurs particuliers, tant contre d'autres heritages & immeubles, que contre des droits, rentes ou redevances de quelque nature qu'elles puiſſent être, & ſoit qu'il y ait ſoulte ou non; & ce même dans les Coûtumes leſquelles attribuent aux Seigneurs un droit de relief ou autre droit aux mutations par échange, pourvû neanmoins qu'il ſoit moindre que celui qui ſeroit dû en cas de vente, auquel cas nous voulons que le ſurplus nous ſoit payé ou à ceux qui acquereront de Nous leſdits droits d'échange: dérogeons à cet effet à toutes Coutûmes & Uſages à ce contraires, & ce pour l'avenir ſeulement, les Arrêts de nôtre Conſeil & de nos Cours intervenus ſur cette matiere juſqu'à preſent, demeurans en leur entier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'ils y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le premier jour de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1696. May.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 21. jour de May 1696. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant création de Commiſſaires Generaux Treſoriers de France, pour la verification des Comptes des Etapes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir. SALUT. La dépenſe que nous ſommes obligez de faire pendant la guerre, pour faire fournir l'étape à nos Troupes dans les differentes Provinces où elles paſſent pour ſe rendre aux

1696. Juin.

1696. Juin.

lieux où nous les deſtinons pour nôtre ſervice, étant une des plus conſiderables & des plus neceſſaires, Nous ne ſçaurions avec trop de ſoin empêcher les abus qui pouroient en augmenter la conſommation; entre pluſieurs moyens qui nous ont été propoſez, Nous n'en avons point trouvé de plus aſſuré que celui de créer dans toutes les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume où ſe fait la fourniture deſdites Etapes, & un certain nombre d'Officiers, dont la principale fonction ſera d'en arrêter les comptes, & par leur aplication, de mettre les Etapes dans un meilleur ordre qu'elles n'ont été juſqu'à preſent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez en chacune Province & Generalité de nôtre Royaume, le nombre de nos Conſeillers-Commiſſaires Generaux Treſoriers de France pour la verification des comptes des Etapes ci-après; ſçavoir, deux dans chacune des Provinces & Generalitez de Paris, Soiſſons, Amiens, Châlons, Orleans, Tours, Lion, Poitiers, Bordeaux, Montauban, Roüen, Grenoble, Toulouſe, Montpellier, Dijon, Vannes, Metz, y compris l'Alſace, Aix, Franche-Comté & Breſſe, y compris les Païs de Buges & Valromey; & un dans chacune des Generalitez de Moulins, Bourges, Riom, la Rochelle, Limoges, Caën & Alençon: A tous leſquels Officiers nous avons attribué & attribuons la fonction d'examiner, clore & arrêter les comptes de la fourniture des Etapes de nos Troupes, qui leur ſeront preſentez avec les routes & autres pieces juſtificatives par les adjudicataires deſdites Etapes; à ce qu'il ne ſoit fait dans leſdits comptes aucuns doubles ou faux emplois, dérogeant à cet égard ſeulement aux Edits & Déclarations ci-devant rendus, même à nôtre Edit du mois d'Avril 1694. par leſquels nous en avions attribué la connoiſſance aux Preſidens & Treſoriers de France de nos Bureaux des Finances. Voulons qu'après l'examen qui aura été par eux fait des comptes de la fourniture deſdites Etapes, & qu'ils les auront clos, arrêtez & ſignez, ils ſoient remis à nos Commiſſaires départis dans leſdites Provinces & Generalitez; après neanmoins que leſdits comptes auront été viſez par nos Gouverneurs de nos Provinces dans leſquelles ils ſont en poſſeſſion de les examiner, pour être mis au bas d'iceux leurs Ordonnances pour le rembourſement de la fourniture deſdites Etapes, comme ils ont fait juſqu'à preſent: Et pour les peines & vacations deſdits Commiſſaires Generaux Treſoriers, Nous leur avons attribué & attribuons deux deniers pour livre du montant de la conſommation deſdites Etapes, leſquels leur ſeront payez par les adjudicataires ſur le prix de leur adjudication; & en ſera fait bourſe commune, pour être également partagé entre les Commiſſaires de chaque Province ou Generalité où il y en aura deux d'établis; & ſeront leſdits Commiſſaires tenus de vâquer alternativement par année à l'examen, clôture & arrêté deſdits comptes. Nous avons auſſi attribué & attribuons à tous leſdits Officiers preſentement créez, la ſomme de cent cinquante mille livres de gages par chacun an, qui ſeront repartis entr'eux ſuivant les Etats qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & dont ſera fait fonds & employ de deux quartiers ſeulement

ment dans nos Etats des Finances, Domaines & Gabelles, leſquels leur ſeront payez par les Receveurs Generaux de nos Finances & autres qu'il appartiendra : Voulons que dans les Villes où les Bureaux des Finances ſont établis, leſdits Commiſſaires Generaux Treſoriers, ayent rang & ſeance dans leſdits Bureaux immédiatement après le Doyen deſdits Treſoriers, ainſi que dans toutes les autres aſſemblées où ils ſe trouveront ; qu'ils ayent pareillement voix déliberative dans toutes les affaires qui ſont de la competence deſdits Treſoriers de France, & qu'ils joüiſſent des mêmes honneurs, prééminences, fonctions, pouvoirs, autoritez, privileges, exemptions, franchiſes, libertez, immunitez, droits, fruits, profits, revenus, émolumens, droits de *Committimus*, & de deux minots de Sel de franc-ſalé à chacun, ainſi qu'en joüiſſent les Prefidens & Treſoriers de France deſdits Bureaux ; tous leſquels Officiers ſeront employez dans les Etats de franc-ſalé, qui ſeront à cet effet arrêtez en nôtre Conſeil : Voulons que ceux qui acquereront leſdits Offices pour la Breſſe & Franche-Comté, joüiſſent du droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais de nôtre Parlement de Paris, même que le franc-ſalé leur ſoit délivré dans nôtredite Ville de Paris, pourvû qu'ils y ſoient reſidens ; deſquels privileges, exemptions, droits de *Committimus* & de franc-ſalé, les veterans & veuves deſdits Officiers demeurant en viduité, joüiront pareillement. Voulons que tous les Officiers preſentement créez, joüiſſent de la diſpenſe des quarante jours, en payant l'annuel ſur le pied des évaluations deſdits Offices, qui ſeront fixez par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil ; & les avons diſpenſez de payer ledit droit annuel pour l'année dans lequelle ils ſeront reçûs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur ; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & choſes à ce contraires. Voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize ; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1696. Juin.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 24. jour de Juillet 1696. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant création de Gouverneurs hereditaires dans les Villes closes du Royaume.

1696. Aouſt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1694. nous avons créé dans toutes les Villes de nôtre Royaume des Offices de Colonels, Majors, Capitaines & Lieutenans de la Milice Bourgeoiſe ; & comme il eſt neceſſaire de leur donner quelqu'Officier pour les commander en chef, & que dans la plûpart des Villes il n'y a point des Gouverneurs établis, Nous avons reſolu de créer des Gouverneurs en titre d'Office ; & à cet effet, de revoquer tous les Brevets & Proviſions de Gouverneurs que nous pourions avoir accordées ſans gages ni apointemens employez dans nos Etats, deſtinant la finance qui proviendra de la vente de ces nouveaux Offices aux beſoins les plus preſſans de nôtre Etat. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons toutes les Charges de Gouverneurs & de Capitaines-Châtelains faiſant fonction de Gouverneurs des Villes de nôtre Royaume, leſquels n'ont point de Lettres de Proviſions, ni Brevets de Nous, même ceux qui ont des Proviſions ou Brevets, & qui n'ont aucuns gages ni apointemens employez ſur nos Etats : Et de la même autorité, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, un Gouverneur pour Nous dans chacune des Villes cloſes de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance ; à l'exception de celles où il y a des Gouverneurs par Nous établis, qui ont des Proviſions, & des gages & apointemens employez ſur nos Etats ; pour en joüir par ceux qui ſeront pourvûs de ces Offices, aux honneurs, rang, ſeances, prééminences, prérogatives & droits dont joüiſſent les Gouverneurs établis dans les autres Villes de nôtre Royaume. Voulons qu'ils ayent pour logement le Château, quand il s'en trouvera dans les Villes de leur établiſſement à Nous appartenant ; à l'exception de celles où il y a des Engagiſtes de nos Domaines ou des Seigneurs particuliers, & qu'ils ayent le pas dans leſdites Villes préferablement à toutes ſortes d'Officiers, excepté les Gouverneurs & nos Lieutenans de la Province ou du Département dans lequel leſdites Villes ſeront ſituées, & le Seigneur particulier, ſi aucun y a : Leſdits Gouverneurs joüiront de tous les droits honorifiques dont ont coûtume de joüir les Gouverneurs des autres Villes de nôtre Royaume, & pouront prendre telle place qu'ils jugeront à propos dans toutes les aſſemblées publiques & particulieres, ſoit à la tête des Officiers de Juſtice ou du Corps de Ville, à leur choix ; à la reſerve des Villes où il y aura Cour Superieure, dans leſquelles le Gouverneur marchera à la tête du Corps de Ville : commanderont la Milice Bourgeoiſe de la Ville de leur établiſſement ; donneront leurs ordres aux Colonels, Majors & Capitaines, créez par nôtre Edit du mois de Mars 1694. même aux Commandans & Officiers de nos Troupes qui paſſeront dans leſ-

Digitized by Google

dites Villes ; leſquelles Troupes ſeront obligées pendant leur ſejour de mettre une ſentinelle à la porte deſdits Gouverneurs ; recevront le ſerment des Colonels, Majors, Capitaines & Lieutenans de la Milice Bourgeoiſe, créez par ledit Edit du mois de Mars 1694. allumeront les Feux de Joye à la tête des Corps de Ville, & aſſiſteront quand il leur plaira à la revûë des Troupes, conjointement avec les Maires & les Commiſſaires aux Revuës ; & pouront donner avis en leur particulier au Secretaire d'Etat & de nos Commandans ayant le département de la Guerre, du paſſage des Troupes. Voulons que leſdits Gouverneurs créez par le preſent Edit, joüiſſent tant qu'ils ſeront revêtus deſdits Offices, des privileges de Nobleſſe, de l'exemption du ſervice perſonnel, même de la contribution à l'Arriere-Ban, de taille, tutelle, curatelle, & de toutes les autres exemptions, prérogatives, honneurs & privileges dont joüiſſent les Gentilshommes de nôtre Royaume, ſans être tenus de reſider dans leſdits Gouvernemens, à moins que nôtre ſervice ne le requiere. Permettons aux Maires d'acheter les Offices de Gouverneurs créez par le preſent Edit, dans les Villes de leur établiſſement, & de les poſſeder conjointement ou ſeparément ſous une ou pluſieurs Proviſions ſans aucune incompatibilité ; & en ce cas, de joüir de tous les honneurs, prérogatives, préſeances, prééminences, droits, & autres avantages attribuez à l'un & à l'autre de ces Offices, ſans qu'ils y puiſſent être troublez. Avons attribué & attribuons aux Gouverneurs créez par le preſent Edit, deux cens quarante mille livres de gages actuels & effectifs, à départir entr'eux ſuivant les Etats qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & à proportion de leur finance, à raiſon du denier ving-cinq d'icelle ; deſquels gages ils ſeront payez par les Receveurs Generaux de nos finances ou autres, entre les mains deſquels le fonds en ſera fait ſur leurs ſimples quittances en la maniere accoûtumée pour les autres Offices de nôtre Royaume : Sera par Nous pourvû auſdits Offices de Sujets capables, ſoit Nobles d'extraction, Officiers de nos Troupes ou autres, qui les pouront tenir & exercer ſans incompatibilité avec tous autres Offices ; & ſeront les Lettres de Proviſions deſdits Offices expediées en nôtre grande Chancellerie, ſur les quittances de finance qui ſeront délivrées par le Treſorier de nos Revenus Caſuels, en conſequence des Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & ſur les quittances du droit de Marc d'Or en la maniere accoûtumée, en payant en outre les deux ſols pour livre de ladite finance entre les mains & ſur les ſimples quittances de celui qui ſera par Nous chargé de la vente & debit deſdits Offices, ou de ſes Procureurs & Commis ; ſur leſquelles Proviſions leſdits Gouverneurs joüiront hereditairement de leurs Offices, & leur decès arrivant, il y ſera pourvu ſur la nomination de leurs veuves, heritiers ou ayans cauſe, qui pouront en diſpoſer par Contrat volontaire ou autrement, au profit de telles perſonnes capables que bon leur ſemblera. Les pourvûs deſdits Offices ſeront reçus, & prêteront le ſerment accoûtumé entre les mains de nôtre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France, ou pardevant nos Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, ſur les Commiſſions qui leur ſeront par lui adreſſées à cet effet : Ceux qui prêteront leurs deniers pour acquerir leſdits Offices auront hipoteque & privilege ſpecial ſur iceux, ſans qu'il ſoit beſoin de faire

1696. Aoust.

Digitized by Google

1696. Aouſt. mention dudit preſt dans les quittances de finance, mais ſeulement dans les contrats d'acquiſition. Ne pouront les gages deſdits Gouverneurs être faiſis par aucun autre creancier, que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices; & s'il intervient quelques conteſtations ſur l'execution du preſent Edit, Voulons qu'elles ſoient réglées en nôtre Conſeil, auquel nous en avons reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, & autres choſes à ce contraires, auſquels avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 15. jour de Novembre 1696. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant création d'Offices de Treſoriers-Receveurs-Payeurs des derniers entrans en bourſe commune.

1696. Aouſt. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Nous ſommes informez que les Particuliers établis par les Compagnies, Corps & Communautez de nôtre bonne Ville de Paris & des autres Villes de nôtre Royaume pour recevoir les droits qui doivent entrer en bourſe commune, abuſent ſouvent de leurs fonctions, ſoit en retardant l'emploi de leurs deniers ou les employant à d'autres uſages, ce qui donne occaſion à des procès, & cauſe auſdites Compagnies, Corps, & Communautez un préjudice conſiderable; d'ailleurs ces Particuliers n'etant prépoſez auſdites fonctions que pour peu de temps, les creanciers deſdites Communautez ne ſçavent à qui s'adreſſer pour être payez de leur dû, non plus que les creanciers de leurs creanciers pour faire faire des ſaiſies & arrêts; tous leſquels inconveniens ceſſeroient ſi leſdites Communautez avoient des Treſoriers & Receveurs des deniers qui entrent en bourſe commune, qui ſeroient toûjours en état de leur faire voir celui de leurs affaires, payeroient ſur leurs ordres, & tiendroient des Regiſtres exacts des ſaiſies & arrêts faits entre leurs mains. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire en chacune des Communautez, Corps & Compagnies, tant de nôtre bonne Ville de Paris, que des autres Villes de nôtre Royaume, un Treſorier-Receveur-Payeur

Digitized by Google

de leurs deniers entrans en bourſe commune, ſoit que leſdites bourſes communes ayent été établies de nôtre autorité ou du ſeul conſentement deſdites Communautez, entre les mains deſquels Treſoriers ſeront réunis tous & chacuns leſdits deniers deſtinez pour l'établiſſement deſdites bourſes communes, en la même forme & maniere qu'ils ſe remettent és mains des Receveurs électifs preſentement établis dans leſdites Compagnies; enſemble tous les autres deniers que leſdites Communautez pouroient lever ſur elles par capitation, ou emprunter pour l'acquitement de leurs dettes & charges ordinaires ou extraordinaires; à la délivrance deſquels deniers, Voulons que les dépoſitaires ſoient contraints ainſi que pour nos propres deniers & affaires, pour être leſdits deniers employez & payez par leſdits Treſoriers, conformément aux déliberations deſdites Communautez, auſquelles ils ſeront tenus d'en compter d'année en année. Permettons aux creanciers deſdits Corps & Communautez, même aux creanciers de leurs creanciers, de faire proceder par voye de ſaiſies & arrêts és mains deſdits Treſoriers, qui ſeront tenus d'affirmer les deniers qu'ils auront en leurs mains, pour en être enſuite la délivrance ordonnée, s'il y a lieu, avec les debiteurs en la maniere accoûtumée: Tiendront leſdits Treſoriers-Receveurs un Regiſtre ſeparé, ſur lequel ils ſeront tenus d'enregiſtrer les ſaiſies & arrêts qui ſeront faits en leurs mains; pour lequel enregiſtrement de chacune d'elles leur ſera payé dix ſols par l'Huiſſier qui leur en fera la ſignification, & pour la juſtification duquel payement, ils parapheront l'original de l'exploit de ſaiſie; & faute du paraphe, déclarons leſdites ſaiſies nulles, de nul effet & valeur, & comme non avenuës. Ne ſeront leſdits Treſoriers-Receveurs tenus de donner caution de leur maniement, attendu la finance qu'ils nous auront payé pour leſdits Offices, gages & droits y attribuez: Seront leſdits Treſoriers-Receveurs exempts de tutelle, curatelle, ſequeſtre, milice, guet & garde, & autres charges publiques. Auront entrée, rang & ſeance dans toutes les aſſemblées qui ſe feront deſdites Communautez, & ce après les Sindics-Jurez ou Procureurs actuellement en charge, lorſqu'il s'agira de leurs fonctions. Leur attribuons pour taxations un ſol pour livre de leur maniement, à retenir par leurs mains; & en joüiront même ſur les deniers qui pouront être employez au rachat & amortiſſement des rentes dûës par leſdites Communautez, & de vingt mille livres de gages actuels & effectifs par chacun an, à repartir entr'eux, ſuivant les Etats qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & à prendre ſur nos Domaines ou autre nature de deniers à nous apartenans, dont ils ſeront payez ſans aucun retranchement. Pouront leſdits Treſoriers-Receveurs exercer un ou pluſieurs deſdits Offices avec autres, ſans aucune incompatibilité. N'entendons néanmoins comprendre dans la preſente création les Corps & Communautez Eccleſiaſtiques, tant Séculiers que Réguliers, les Compagnies de Juges des Cours Superieures, les Secretaires du Roy & Treſoriers de France, & les Corps & Communautez des Marchands & Artiſans compris dans les Rôles qui ont été arrêtez en execution des nos Edits des mois de Mars & Décembre 1691. & Mars 1694. leſquels pour certaines conſiderations nous en avons diſpenſé: Et pour faciliter la vente des Offices créez par le preſent Edit, Nous permettons à ceux qui voudront les acquerir, d'emprunter les ſommes qui leur ſeront neceſſaires à cet effet; & vou-

1696. Aouſt.

Digitized by Google

1696. Aouſt. lons que ceux qui prêteront leurs deniers, ayent privilege ſpecial ſur leſdits Offices, gages & droits y attribuez, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les quittances de finance, ſi bon ſemble, aux prêteurs, mais ſeulement dans les Obligations ou Contrats de conſtitution de rentes qui ſeront paſſez en faiſant leſdits emprunts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre de Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 18. jour de Septembre 1696. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant création de Contrôleurs de la Marque d'Or & d'Argent.

1696. Aouſt. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. La fabrique & le commerce des Ouvrages d'Or & d'Argent étant un des plus conſiderables de nôtre Royaume, Nous avons en differens tems rendu des Ordonnances, & fait des Réglemens pour empêcher les abus qui pouroient ſe commettre dans la fabrique & titre des Ouvrages d'Or & d'Argent, afin de conſerver par ce moyen l'abondance des matieres, enſorte que nos Monnoyes en fuſſent toûjours ſuffiſamment pourvûës: Nous avons même été obligez, pour conſerver les Réglemens qui ont été faits tant par Nous que par nos Prédeceſſeurs, d'ordonner par nôtre Déclaration du dernier Mars 1672. la levée des droits qui y ſont mentionnez, que nous avons depuis augmentez par celle du mois de Mars 1674. depuis lequel tems les droits ont été perçûs par nos Fermiers, & la regie faite à l'avantage du public: Et comme nôtre intention a toujours été de ſoulager nos Sujets dans les tems même dans leſquels nous avons eu plus de beſoin des ſecours extraordinaires, pour leur en donner de nouvelles marques, Nous avons mieux aimé aliener les droits de la marque de l'Or & de l'Argent, que de faire de nouvelles impoſitions ſur eux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé &

Digitized by Google

établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Offices formez & hereditaires, nos Conſeillers-Contrôleurs, anciens, alternatifs & triennaux de la marque & viſite de toutes ſortes d'Ouvrages d'Or & d'Argent, d'Orfévrerie, trait, filé, battu, plané, fait, fabriqué & mis en œuvre hors de nos Monnoyes, dans l'étenduë de nôtre Ferme, pour en être établi le nombre de; ſçavoir, trente pour nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris; trente pour nôtre Ville & Fauxbourgs de Lion; quatre pour chacune de nos Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aides; deux dans chacune de celles où il y Preſidial, principal Bailliage ou Seneſchauſſée, & autres Villes où il y a Maiſon Commune de Jurande des Orfévres, ou autres Ouvriers en Ouvrages d'Or & d'Argent, pour les exercer par ceux qui en ſeront pourvûs, ſuivant & conformément aux Réglemens de l'Orfévrerie du 30. Décembre 1679. & nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680. Déclarations des 3. Février 1685. 25. Octobre & 14. Décembre 1689. & aux Arrêts rendus en conſequence; leſquels Réglemens, Ordonnances, Déclarations & Arrêts, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Permettons aux acquereurs deſdits Offices de les deſunir, vendre, & en diſpoſer ſeparément par Contrats en un ancien, alternatif ou triennal, ainſi que bon leur ſemblera; & leur avons attribué & attribuons pour tous gages, les droits de trois livres par once d'Or, & quarante ſols par marc d'Argent, qui ſe levent à nôtre profit ſur tous leſdits Ouvrages, conformément à nôtre Ordonnance du mois de Juin 1680. à l'exception de l'Argent, trait, tiré, dégroſſi & filé par les Tireurs d'Or & d'Argent de la Ville de Lion, ſur lequel il ne ſera levé que vingt ſols par marc d'Argent, ſans que leſdits droits puiſſent être moderez ni retranchez, ſous quelque prétexte que ce ſoit: Comme auſſi, Nous leur avons attribué & attribuons les amendes, confiſcations, & autres condamnations qui ſeront prononcées contre ceux qui ſeront pris en fraude & contravention auſdits droits & au preſent Edit, ſans que les Fermiers de nos Domaines y puiſſent rien prétendre: Et afin de remedier aux choſes où il n'a pas été ſuffiſamment pourvû par leſdits Réglemens, Ordonnances, Déclarations & Arrêts, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que dans les Villes & lieux dans leſquels il n'y a point de Corps, de Communautez d'Orfévres, ni des autres Ouvriers travaillans en Ouvrages d'Or & d'Argent, où neanmoins pluſieurs Particuliers, Orfévres, & autres deſdits Ouvriers ſe ſont établis, & y fabriquent & font commerce d'Ouvrages d'Or & d'Argent, ſans les faire contrôler & marquer, ils ſoient tenus de ſe faire inſcrire dans la plus prochaine Ville du lieu de leur demeure où il y a Maiſon Commune & Jurande de leur Art & Métier, & Bureau deſdits Contrôleurs, & d'y envoyer leurs Ouvrages, pour y être eſſayez & viſitez, marquez & contre-marquez, & les droits payez, à peine de confiſcation deſdits Ouvrages, & de trois cens livres d'amende: Que dans les conteſtations qui pourront ſurvenir entre noſdits Contrôleurs & les Orfévres, & autres redevables deſdits droits, ſoit pour connoître ſi les Ouvrages ſaiſis ſont vieux ou neufs, la fauſſeté ou alteration des marques ou autrement, les Experts qui ſeront apellez pour en faire les verifications, ne puiſſent être pris que du Corps des Graveurs, à peine de nullité des raports, dépens, dommages & interêts. Voulons que les Par-

1696. Aouſt.

Digitized by Google

1696. Aouſt.

ticuliers qui ſe preſenteront pour acquerir leſdits Offices, & qui auront les qualitez requiſes, en ſoient pourvûs ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels pour la finance, & ſur celles de celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'execution des Preſentes, pour les deux ſols pour livre; pour joüir par eux, leurs veuves, heritiers ou ayans cauſes, d'iceux Offices, à toûjours hereditairement, & qu'ils y ſoient reçûs, pourvû qu'ils ayent ſeulement l'âge de vingt ans accomplis, pardevant les Juges auſquels la connoiſſance deſdits droits eſt attribuée, & en payant pour les droits du Sceau & de Marc d'Or deſdites Proviſions, les ſommes que nous avons fixées par l'Arreſt rendu cejourd'hui en nôtre Conſeil; & pour chaque reception, dix livres pour tous frais & droits, y compris même ceux du Greffier: Et en attendant la vente deſdits Offices, Voulons qu'ils ſoient exercez par les Commis de celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'execution du preſent Edit, & qu'ils joüiſſent deſdits droits, & que leſdits Commis ſoient établis ſur les ſimples Commiſſions ou Procurations de nôtredit Prépoſé. Diſpenſons neanmoins pour toujours les Particuliers qui acquereront leſdits Offices, dont la finance n'excedera pas la ſomme de mille livres, de prendre aucunes Lettres de Proviſions. Voulons qu'ils joüiſſent deſdits Offices & droits y attribuez en vertu du preſent Edit, & ſur les ſimples quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, en les faiſant ſeulement enregiſtrer dans les Greffes des Juges à qui la connoiſſance en eſt attribuée. Voulons auſſi qu'il ſoit loiſible à un même Particulier d'acquerir pluſieurs deſdits Offices, & pour differens Bureaux; les tenir & poſſeder ſans aucune incompatibilité d'autres Charges, Emplois, Négoce, Commerce, ni ſans déroger à Nobleſſe; & au cas que dans la ſuite ils les veüillent vendre & deſunir, Voulons que ſur les Contrats de vente & copie de la quittance de finance dûëment certifiée, toutes Proviſions leur ſoient délivrées: Que dans les Villes où il y aura pluſieurs deſdits Contrôleurs établis, ils faſſent bourſe commune de tous les droits & émolumens apartenans & attribuez à leurſdits Offices, & qu'ils en puiſſent faire faire la regie & perception par tel nombre de Commis qu'ils aviſeront bon être, ſur leurs ſimples Procurations, en vertu deſquelles ils ſeront reçûs pardevant les Juges auſquels la connoiſſance en eſt attribuée, ſans information de vie & mœurs, en payant trois livres pour les frais de reception & prêtation de ſerment, y compris les droits de l'expedition du Greffier; & ſeront leurs Procès verbaux crûs en Juſtice juſqu'à inſcription de faux. Que noſdits Contrôleurs, ou ceux qui ſeront par eux commis à l'exercice deſdits Offices, ſoient exempts, comme nous les exemptons par le preſent Edit, de tous logemens de Gens de guerre, contribution d'iceux, guet & garde, de collecte des tailles, uſtenſiles, ſubſiſtances, ou autres impoſitions, de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, & de toutes autres charges publiques: Et pour faciliter aux acquereurs deſdits Offices & droits y attribuez, le payement de la finance & deux ſols pour livre d'icelle, leur permettons d'aſſocier & intereſſer dans la proprieté d'iceux toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour payer le tout ou partie deſdits Offices & droits, ſans que leſdits acquereurs ou ceux qui auront pris intereſt dans la proprieté deſdits Offices & droits, & prêté leurs deniers pour en faire ladite acquiſition, puiſſent

Digitized by Google

sent être à l'avenir, ni leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cause, taxez, recherchez, ni inquietez pour raison de ce. Voulons que ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices & droits, ayent privilege special sur lesdits Offices & droits, & qu'ils demeurent subrogez, comme dès-à-present nous les subrogeons par le present Edit, en nos droits & privileges; même qu'ils joüissent desdits Offices & droits par leurs mains sur les déclarations des pourvûs & proprietaires desdits Offices, sans qu'il soit besoin de faire mention desdits prêts dans les quittances de finance, qui seront expediées par le Receveur de nos Revenus Casuels, ni en celles des deux sols pour livre, qui seront délivrées par celui qui sera par Nous préposé pour l'execution du present Edit, mais simplement par les Contrats ou Obligations concernant lesdits emprunts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le present Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte. 1696. Aoust.

Lû & publié à l'Audience de la Cour feante, à Roüen en Parlement, le 11. *jour de Décembre* 1696. *Signé*, *BREANT.*

Edit du Roy, portant création des Offices de Contrôleurs des Receveurs des Saisies Réelles, avec attribution des droits de Quittance pour les Receveurs des Consignations & Receveurs des Saisies Réelles.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Juillet 1689. éteint & supprimé tous les Offices de Commissaires aux saisies réelles, Contrôleurs & Commis, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, créez par Edits des mois de Février 1626. May & Décembre 1639. & autres suivans; & en leur place, Nous avons créé dans toutes les Cours & Jurisdictions de nôtre Royaume, un seul nôtre Conseiller-Commissaire-Receveur des deniers des saisies réelles, hereditaire & domanial, dont nous avons réglé les droits & fonctions par le même Edit, & par autre du mois de May 1691. Mais l'experience ayant fait connoître que lesdits Commissaires-Receveurs n'ayant plus de Contrôleurs, ils retiennent les deniers de leurs Recettes, & en disposent à leur volonté, & même les consomment en reparations imaginaires ou en frais inutiles; à quoi il est impor- 1696. Aoust.

Digitized by Google

1696. Août.

tant de pourvoir : Nous avons auſſi conſideré qu'ayant attribué par nôtre Edit du mois d'Octobre 1693. des droits de quittance aux Officiers y dénommez, Nous n'aurions point fait mention des Receveurs des Conſignations, ni des Commiſſaires-Receveurs des deniers des ſaiſies réelles : Mais comme ces Officiers ſont auſſi obligez d'employer une partie de leur tems pour ſigner & expedier les quittances qu'ils délivrent, & examiner celles qui leur ſont fournies, Nous avons trouvé à propos de leur attribuer des droits de quittance, & proportionnez aux fonctions de leurs Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, des Offices de nos Conſeillers-Contrôleurs, anciens, alternatifs & triennaux, des Commiſſaires-Receveurs des deniers des ſaiſies réelles dans toutes les Cours & Juriſdictions de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, où nous avons créé leſdits Commiſſaires-Receveurs; ſçavoir, un en nôtre bonne Ville de Paris; un en chacune autre Ville de nôtre Royaume où il y a Parlement ou Cour Superieure; & un dans chacune des autres Villes & lieux où il y a Juriſdiction Royale, pour ſervir tant à ladite Juſtice Royale, qu'à celles des Seigneurs qui y ſont enclavées, pour contrôler les ſaiſies réelles, opoſitions & autres actes concernant leſdites ſaiſies réelles. Voulons que leſdits Contrôleurs aſſiſtent aux Baux judiciaires des choſes ſaiſies, qu'ils contrôlent leſdits Baux, qu'ils ſoient preſens à la rédition des comptes qui en ſeront rendus, clos & arrêtez, qu'ils tiennent Regiſtre du tout; enſemble de la recette & dépenſe qui ſera faite par leſdits Commiſſaires-Receveurs, & des quittances des payemens qui ſeront faits auſdits Commiſſaires-Receveurs, & de ceux que leſdits Commiſſaires feront; leſquelles quittances ſeront contrôlées par leſdits Contrôleurs au dos de chacune d'icelles, à peine de nullité. Voulons auſſi que leſdits Contrôleurs aſſiſtent aux viſites, marchez & adjudications des reparations à faire aux maiſons & biens ſaiſis, & qu'ils en contrôlent les Procès verbaux, marchez & adjudications. Faiſons défenſes aux Commiſſaires-Receveurs, aux Fermiers judiciaires, & tous autres de faire faire aucunes reparations, que leſdits Procès verbaux de viſites, marchez & adjudications, n'ayent été contrôlez par leſdits Contrôleurs, à peine de radiation & de nullité des payemens : Et à l'égard des ſaiſies réelles ci-devant faites, dont les decrets n'ont point encore été faits, enjoignons auſdits Commiſſaires-Receveurs de donner communication auſdits Contrôleurs preſentement créez, ou aux Commis à l'exercice deſdits Offices, de tous leurs Regiſtres, & de leur délivrer *gratis* dans quinzaine du jour de la requiſition, extrait ſommaire d'eux certifié de toutes les ſaiſies réelles ſubſiſtantes, contenant les noms des parties ſaiſies, ceux des pourſuivans, & de leurs Procureurs; la datte deſdites ſaiſies réelles & des enregiſtremens, & le nom des Huiſſiers & Sergens qui auront fait leſdites ſaiſies; enſemble des Baux judiciaires, ou conventionnels convertis en judiciaires, ſans aucuns excepter, à peine de cinquante livres d'amende pour chacune d'icelles; & faute d'y ſatisfaire dans ledit tems & icelui paſſé, leſdits Commiſſaires-Receveurs y ſeront contraints en vertu du preſent; auſquels Contrôleurs créez par le preſent

Digitized by Google

Edit, nous avons attribué & attribuons la moitié de ce qui eſt attribué auſdits Commiſſaires-Receveurs pour droits d'enregiſtrement des ſaiſies réelles, droits des Baux judiciaires & de compte, ſans neanmoins que ladite moitié diminuë les droits deſdits Commiſſaires; & en outre un ſol pour livre du prix des Baux judiciaires, lequel ſol leur ſera payé par le Fermier judiciaire par chacun an, outre & par-deſſus le prix du Bail, & ſans diminution d'iceluy, dont ſera fait mention par ledit Bail & par les publications qui ſeront faites pour y parvenir: Nous avons pareillement attribué auſdits Contrôleurs ſix livres par chacun jour, pour leurs vacations & aſſiſtances aux Procès verbaux des reparations à faire aux choſes ſaiſies, dont ils ſeront payez par les Fermiers judiciaires, ſur leurs ſimples quittances au bas de l'extrait deſdits Procès verbaux; laquelle ſomme ſera paſſée & alloüée auſdits Fermiers judiciaires par les Commiſſaires-Receveurs, & auſdits Commiſſaires-Receveurs par les Juges qui examineront & feront la clôture de leurs comptes. Joüiront leſdits Contrôleurs des mêmes exemptions & privileges dont joüiſſent leſdits Commiſſaires-Receveurs; les acquereurs deſdits Offices prendront nos Lettres de Proviſions qui leur ſeront expediées ſur les quittances de finance du Treſorier de nos Revenus Caſuels, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil: Permettons à toutes ſortes de perſonnes de les acquerir ſans aucune incompatibilité ni dérogeance, même aux Commiſſaires-Receveurs; & en attendant la vente deſdits Offices, il ſera commis à l'exercice d'iceux, ſçavoir en nos Cours ſur les Commiſſions qui ſeront expediées en nôtre grande Chancellerie, & aux autres Juriſdictions ſur les ſimples Procurations de celui qui ſera par Nous chargé de l'execution du preſent Edit; leſquels Commis joüiront des droits & émolumens attribuez auſdits Offices, enſemble des mêmes exemptions & privileges dont joüiroient les Titulaires d'iceux. Nous avons auſſi attribué & attribuons par le preſent Edit aux Receveurs des Conſignations, & Commiſſaires-Receveurs des deniers des ſaiſies réelles, créez & établis dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, les droits de quittance ci-après déclarez, en nous payant ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, les ſommes auſquelles la finance deſdits droits ſera moderément fixée par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre ſur celles de celui qui ſera par Nous chargé de l'execution du preſent Edit, ſans qu'eux ni leurs ſucceſſeurs en puiſſent être dépoſſedez, ni leſdits droits ſuprimez, ſurſis ni retranchez, pour quelque cauſe ni occaſion que ce puiſſe être, ſinon en leur rembourſant comptant en un ſeul payement les ſommes qu'ils auront payées; deſquels droits Nous voulons & entendons qu'ils joüiſſent incontinent après l'enregiſtrement du preſent Edit, eux, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe hereditairement: Sçavoir, de cinq ſols pour chacune quittance de cent livres & au-deſſous; de dix ſols pour celles excedant cent livres juſqu'à cinq cens livres, & de vingt ſols pour celles au deſſus de cinq cens livres indéfiniment: leſquelles ſommes leur ſeront payées, ſçavoir pour celles qu'ils ſigneront, par les Parties au profit deſquelles elles ſeront expediées; & pour celles qui ſeront délivrées à leurs décharges, par les Parties qui les fourniront: Et pour faciliter la vente deſdits Offices de Contrôleurs, & aſſurer la paiſible joüiſſance deſdits droits de quittance, Nous vou-

1696. Août.

1696. Août. lons & entendons que ceux qui prêteront leurs deniers auſdits Officiers pour les acquerir, ayent hipoteque & privilege ſpecial ſur iceux, & demeurent ſubrogez, comme nous les ſubrogeons dès-à-preſent, en nos droits, ſans qu'il ſoit beſoin de faire mention deſdits prêts dans les quittances de finance, mais ſeulement dans les Contrats qui en ſeront faits & paſſez; & que leſdits Officiers, les prêteurs, & ceux auſquels ils cederont leurs droits, joüiſſent de ceux ci-deſſus à eux attribuez, par les mains deſdits Receveurs, ou autrement, comme ils aviſeront; même que leſdits droits puiſſent être acquis & poſſedez par des Particuliers, pour en joüir comme pourroient faire leſdits Receveurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelui, executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 18. jour de Septembre 1696. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, en explication de l'Edit du mois de Mars 1696. pour l'alienation des Domaines de Sa Majeſté, concernant l'alienation des droits de Haute & Baſſe-Juſtice.

1696. Août. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1695. concernant la vente & revente de nos Domaines, Nous avons entr'autres choſes ordonné, qu'à l'égard des Terres titrées pour leſquelles il ne ſe trouveroit pas d'encheres ſuffiſantes à cauſe de leur valeur & étenduë, le chef-lieu nous ſeroit reſervé, & que par les Commiſſaires de nôtre Conſeil à ce députez, il ſeroit procedé en la maniere accoûtumée à la vente, à titre d'infeodation & de proprieté incommutable, de chacune des Paroiſſes qui en dépendent, avec tout le Domaine utile, Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice, même du droit d'inſtituer les Officiers neceſſaires, à la charge du reſſort au chef-lieu; mais nous avons été informez que cet Article dudit Edit ne peut pas avoir ſon entiere execution dans nôtre Province de Normandie,

Digitized by Google

dans laquelle, ſuivant la Coûtume, il n'y a que deux ſortes d'Officiers pour l'adminiſtration de la Juſtice, qui ſont les Baillifs & les Vicomtes, dont les apellations reſſortiſſent en nôtre Parlement de Roüen, ou aux Preſidiaux pour les matieres qui ſont dans le cas de l'Edit; de ſorte que les Seigneurs de Fief, même ceux qui poſſedent des Terres titrées dans ladite Province, n'ont pour la plus grande partie que des Juſtices foncieres & des Bas-Juſticiers, que ladite Coûtume apelle Senéchaux, pour la reception des aveux & dénombremens dûs par les hommes & vaſſaux, pour la reconnoiſſance & payement de leurs rentes & droits feodaux, juſqu'à conteſtation de cauſe d'entre le Seigneur & le Vaſſal, dont la connoiſſance apartient à nos Baillifs & à leurs Lieutenans chacun dans ſon reſſort: & comme cet uſage a toûjours été inviolablement gardé par les Rois nos Prédeceſſeurs dans les alienations qu'ils ont ci-devant faites de leurs Domaines, Nous avons jugé à propos de n'y rien innover. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'en procedant par leſdits Sieurs Commiſſaires Generaux de nôtre Conſeil à ce députez, à l'alienation du Domaine utile, d'une ou pluſieurs Paroiſſes faiſant partie des Domaines à nous apartenant en nôtredite Province de Normandie, il ne ſoit aliené que le droit de Moyenne & Baſſe-Juſtice, avec la faculté d'inſtituer des Senéchaux, pour tenir des Pleds feodaux & des Gages-Pleges pour les droits dépendans de la Seigneurie, de même & ainſi que les autres Seigneurs de Fief de ladite Province, ſuivant ladite Coûtume; à quoi Nous avons fixé & limité l'alienation de nos Juſtices portée par ledit Edit, lequel ſera au ſurplus executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens; Uſages, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quatorziéme jour du mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1696. Aouſt.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 4. jour de Septembre 1696. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, portant que les Engagiſtes des Domaines, Terres & Seigneuries de Sa Majeſté, ſoient maintenus en leur poſſeſſion & joüiſſance pendant trente années.

1696. Septemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1695. Nous avons ordonné que par les Commiſſaires de nôtre Conſeil qui ſeroient à ce députez, il ſeroit procédé avec les formalitez ordinaires, à la vente & engagement à deniers d'entrée à faculté de rachat perpetuel des Terres & Seigneuries de nôtre Domaine, avec toutes leurs dépendances, tant en terres, prez, bois & autres revenus fixes, qu'en cens, rentes, lots & ventes, droits d'échange, reliefs, rachats & autres caſuels; à l'exception ſeulement des bois de haute-fûtaye, ou de ceux mis en reſerve pour recroître en fûtaye, avec droit de nomination aux Offices & de nos Juſtices ordinaires, preſt & annuel des Officiers, droits de reſignation & vacans, enſemble tous les profits deſdites Juſtices, amendes, confiſcations & autres; à condition d'acquitter tous les frais de Juſtice, & pour toutes charges locales, les Fiefs & Aumônes, & deux quartiers de gages des Officiers deſdites Juſtices, & des rentes dont l'emploi eſt actuellement fait dans nos Etats: Et par le même Edit, Nous avons ordonné qu'il ſeroit par les mêmes Commiſſaires procedé à la revente audit titre d'engagement, à faculté de rachat perpetuel de nos Domaines, Terres & Seigneuries actuellement engagez à quelque perſonne que ce ſoit, pour en joüir par les acquereurs aux mêmes conditions que deſſus; à la charge par Nous de pourvoir ainſi qu'il apartiendroit au rembourſement des anciens Engagiſtes, ſuivant les liquidations qui ſeroient faites de leur finance par leſdits Commiſſaires: Et afin de donner moyen à ceux qui ſe rendroient adjudicataires de nos Domaines d'y faire des établiſſemens plus ſolides, Nous avons renoncé au pouvoir que Nous avons d'y rentrer pendant le nombre de trente années: Mais quoique Nous ayons rendu la condition des nouveaux Engagiſtes beaucoup meilleure que n'étoit celle des anciens, par la joüiſſance de tout ce que nous leur avons accordé au-delà de ce dont joüiſſoient les anciens, nous n'avons encore reçu aucuns offres pour la revente d'aucuns de noſdits Domaines, ce qui vient en grande partie de ce que les Engagiſtes mêmes, leſquels deſireroient de conſerver la poſſeſſion de leurs Domaines, ou n'ont pas les titres neceſſaires pour faire proceder à la liquidation de leurs finances, ou n'oſent les expoſer à l'examen qui en doit être fait par les Commiſſaires par Nous députez; joint que les particuliers qui voudroient encherir leſdits Domaines, ne le peuvent faire qu'après la liquidation préalablement faite de la finance qu'ils ſeroient tenus de rembourſer, laquelle ne peut être faite que ſur la repreſentation deſdits titres, ce qui a retardé juſqu'à preſent le ſecours que nous devions tirer de la revente de noſdits Domaines: A quoi deſirant remedier, Nous avons jugé

Digitized by Google

à propos d'abandonner à ceux qui ſont actuellement en poſſeſſion de noſdits Domaines, la joüiſſance de ce que nous avons accordé aux nouveaux acquereurs par nôtredit Edit du mois de Mars 1695. au moyen d'un ſuplément de finance qu'ils ſeront tenus de nous payer, & lequel ſera réglé à proportion du benefice que chacun d'eux retirera de l'execution de nôtre preſente Déclaration. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Engagiſtes de noſdits Domaines, Terres & Seigneuries, demeurent maintenus & confirmez, comme par ces Preſentes nous les maintenons & confirmons dans leur poſſeſſion & joüiſſance juſqu'à l'actuel rembourſement de leur finance, lequel nous ne pourons faire qu'après l'expiration des trente années portées par nôtredit Edit du mois de Mars 1695. Voulons en outre que leſdits Engagiſtes joüiſſent à l'avenir dans l'étenduë deſdits Domaines, des droits qui nous ſont dûs aux mutations par échange, ſuivant nos Edits des mois de May 1645. Mars 1673. & Février 1674. Déclaration du premier May dernier, & Arrêts de nôtre Conſeil rendus en conſequence; enſemble de la nomination aux Offices de nos Juſtices ordinaires, preſt & annuel des Officiers, droits de reſignation & vacans, à la reſerve ſeulement du dixiéme denier, lequel ſera payé à nôtre profit par les nouveaux pourvûs, conformément à nôtredit Edit & à l'uſage de nos Revenus Caſuels. Voulons pareillement que ceux deſdits Engagiſtes, leſquels joüiſſent des Greffes des Preſentations des Juſtices dépendantes de leurs Domaines, comme faiſant partie de leurs engagemens, joüiſſent de la preſentation des demandeurs, rétablie par nôtre Edit du mois d'Avril 1695. conformément audit Edit & à la Déclaration du 12. Juillet enſuivant: Comme auſſi, que tous les Engagiſtes de noſdits Domaines demeurent déchargez du payement des deux quartiers retranchez à nôtre profit des gages d'Officiers & rentes aſſignées ſur leſdits Domaines; enſemble de remettre, comme ils ont été juſqu'à preſent obligez, és mains des Receveurs Generaux de nos Domaines, le fonds deſtiné aux réparations des Châteaux, Maiſons & Edifices dépendans de leurs engagemens; à la charge toutefois de les entretenir en bonnes & dûës reparations, conformément à nôtredit Edit du mois de Mars 1695. au moyen dequoi ils remettront ſeulement par chacun an és mains deſdits Receveurs Generaux de nos Domaines, en deniers ou quittances valables, le fonds deſdits Fiefs & Aumônes, & des deux autres quartiers des gages & rentes des menuës neceſſitez deſdits Officiers, & des épices, ſuivant qu'il ſera fait dans nos Etats; le tout, à la charge par leſdits Engagiſtes de nous payer par forme de ſuplément de finance, les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre; leſquelles ſommes ſeront réglées à proportion du benefice qui leur reviendra des Preſentes, & leur tiendront lieu d'augmentation de finance en cas de réunion deſdits Domaines après leſdites trente années; auquel effet il ſera ſur les quittances qui leur ſeront expediées paſſé à leur profit par leſdits Sieurs Commiſſaires à ce députez, des Contrats de reventes deſdits Domaines, pour en joüir par eux conformément audit

1696. Septemb.

Digitized by Google

1696. Septemb. Edit & à nôtre presente Déclaration, SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces-dites Presentes. DONNÉ à Versailles le quatriéme jour de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize; & de nôtre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations seante, à Roüen en Parlement, le 20. jour d'Octobre 1696. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, qui ordonne que tous ceux qui ont usurpé les qualitez de Nobles-Hommes, d'Ecuyer, de Messire & de Chevalier, seront condamnez en deux mille livres d'amende, & en telles sommes arbitrées par les Intendans & Commissaires départis.

1996. Septemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Le principal objet que nous avons toûjours eu de soulager nos Sujets contribuables aux Tailles, & d'empêcher qu'ils ne soient surchargez par les usurpateurs du titre de Noblesse, qui font valoir leurs terres par leurs mains, & qui se font exempter des impositions & charges des Paroisses, Nous a excité, à l'exemple des Rois nos Prédecesseurs, à faire expedier nos Déclarations & Réglemens des 15. Mars 1655. pour nôtre Province de Normandie, 30. Decembre 1656. pour les reſſorts de toutes les Cours des Aides, 8. Février 1661. pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris, 22. Mars 1666. pour toute l'étenduë de nôtre Royaume, & 20. Janvier 1668. pour la Province de Bretagne, afin de faire une recherche exacte de tous les faux Nobles, pour les imposer aux Tailles & autres charges des Paroisses de leurs demeures, & pour leur faire payer, à cause de leurs usurpations, les amendes & restitutions portées par les Coûtumes, Ordonnances & Réglemens, & particulierement par les Ordonnances d'Orleans & de Blois, & les Edits des années 1600. 1634. & 1643. Nous aurions même pour rendre l'ancienne Noblesse plus recommandable, & empêcher qu'à l'avenir il ne se fist semblables usurpations, ordonné par Arrêts de

Digitized by Google

de nôtre Conſeil des 15. Mars 1669. & 2. Juin 1670. qu'il ſeroit dreſſé des liſtes & catalogues de tous les veritables Gentilshommes, pour être dépoſez en nôtre Bibliotéque Royale, & des états contenant les noms, ſurnoms & demeures des Particuliers condamnez comme uſurpateurs, pour être envoyez aux Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, afin de les impoſer & taxer d'Office; & par autre Arreſt de nôtre Conſeil du 19. Juillet 1672. nous aurions auſſi ordonné, que tous ceux qui auroient été condamnez comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe, qui continuëroient leurs uſurpations, ſeroient derechef par les Commiſſaires départis condamnez en de nouvelles amendes, qui ſeroient reçûës par les Receveurs des Tailles : Mais ayant révoqué la Commiſſion établie pour la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, &, fait défenſes par Arreſt de nôtre Conſeil du 6 Janvier 1674. aux Prépoſez pour ladite recherche de s'immiſcer au recouvrement de ce qui étoit dû de reſte des condamnations & amendes jugées contre les uſurpateurs, Nous aurions reconnu que non ſeulement la plus grande partie de ceux qui avoient été condamnez ont continué leurs uſurpations; mais encore que ce qui donne lieu d'uſurper le titre de Nobleſſe, eſt la liberté que prennent les Habitans des Villes franches de ſe qualifier de Nobles-Hommes, Ecuyers, Meſſires & Chevaliers, & ſe retirant enſuite dans les Paroiſſes de la Campagne, ils continuënt leurs uſurpations, faiſant valoir leurs biens avec exemption de Tailles & autres impoſitions, dont nos autres Sujets taillables demeurent ſurchargez : Et comme les preſſans beſoins d'une guerre ſuſcitée par nos ennemis nous auroient porté d'annoblir par nôtre Edit du mois de Mars dernier cinq cens perſonnes qui ſe trouveront le mieux meriter, Nous avons crû que nos Sujets taillables en ſeroient d'autant moins ſurchargez, qu'il peut être retranché un bien plus grand nombre d'uſurpateurs de Nobleſſe, ſi nous en faiſons faire une nouvelle recherche, ſans que les veritables Gentilshommes qui ont repreſenté leurs titres, & qui ont été confirmez en leur Nobleſſe, puiſſent être inquietez, ni qu'il en coûte aucuns frais ni droits à tous ceux qui ne les ayant point repreſentez les repreſenteront, ne voulant pas même que ceux qui ſont Officiers dans nos Armées de terre ou de mer, ſoient inquietez ni obligez de repreſenter leurs titres, quoiqu'ils ne les euſſent repreſentez lors de la derniere recherche. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaît, qu'à la pourſuite & diligence de celui qui ſera par Nous prépoſé, il ſoit fait une exacte recherche, tant de ceux qui auront continué d'uſurper les qualitez de Nobles-Hommes, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier depuis les condamnations renduës contr'eux ou leurs Peres, ſoit par des Arrêts de nôtre Conſeil, par des Jugemens des Commiſſaires nommez pour les recherches de la Nobleſſe & des Francs-Fiefs, Arrêts des Cours des Aides ou autres Jugemens, que de tous autres uſurpateurs des mêmes titres & qualitez qui ſe trouveront les avoir uſurpez avant & depuis, & qui n'auront été recherchez, pourſuivis ni condamnez, leſquels ſur des Actes où ils auront pris leſdites qualitez, ſeront aſſignez au mois pour tout delai pardevant les

1696. Septemb.

Digitized by Google

1696. Septemb.

Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & condamnez en deux mille livres d'amende, & en telles ſommes qui ſeront arbitrées par leſdits Sieurs Commiſſaires, pour l'indûë exemption du paſſé de la contribution aux Tailles, & autres impoſitions & charges des Paroiſſes de leurs demeures, ſuivant leſdites Ordonnances & Réglemens, enſemble aux deux ſols pour livre deſdites amendes & reſtitutions; deſquelles amendes & reſtitutions le recouvrement ſera fait ſur les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal en exercice, & les deux ſols pour livre ſur celles du Prépoſé à ladite recherche; & au payement, ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires, ſauf neanmoins l'apel en nôtre Conſeil des Jugemens portant condamnation des amendes & reſtitutions, dont les inſtructions ſeront faites pardevant les Commiſſaires d'icelui, qu'à cet effet nous commettrons: Exceptons neanmois quant à preſent de ladite recherche les Officiers ſervant actuellement dans nos Armées de terre & de mer, leſquels ne pouront ſe prévaloir à l'avenir de la preſente ſurſeance, qui ne leur poura ſervir de titre de Nobleſſe. Faiſons défenſes de plus uſurper à l'avenir les titres de Noble-Homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier. Voulons qu'il ſoit dreſſé un état en chacune Election; & pour les Païs où il n'y a des Elections, en chacun Bailliage principal ou Senéchauſſée Royale, contenant les noms & demeures de tous les Particuliers qui auront été & qui ſeront ci-après condamnez comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe, faiſant leurs demeures dans les Paroiſſes deſdites Elections, Bailliages & Senéchauſſées, leſquels ſeront impoſez aux Tailles & autres charges comme les autres contribuables des Paroiſſes, ſuivant leurs biens & facultez; & ſeront toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens faits pour les précedentes recherches des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, obſervez & executez en ce qu'ils ne ſe trouveront contraires à ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quatriéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 15. jour de Novembre 1696. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, concernant l'alienation des droits d'Echange, & qui permet à tous Particuliers au défaut des Seigneurs, d'en faire l'acquiſition, & de les poſſeder à titre de Fief mouvant du Roy, avec faculté de ſe dire & qualifier Seigneurs en partie des Terres, Fiefs & Seigneuries dans l'étenduë deſquels ils auront acquis leſdits droits, & joüir de tous les droits honorifiques.

1696. Septemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de May 1645. Nous avons ordonné qu'il nous ſeroit payé pour les acquiſitions faites par échange d'heritages contre des rentes, les mêmes droits Seigneuriaux qui ſont établis par les Coûtumes des lieux pour les ventes; & par autres nos Edits des mois de Mars 1673. & Février 1674. nous avons établi leſdits droits ſur les échanges d'heritages contre heritages, deſquels droits nous avions par nôtre Déclaration du 20. Février ſuivant, permis aux poſſeſſeurs de nos Domaines engagez, & aux Seigneurs particuliers, de ſe rendre chacun à leur égard adjudicataires pardevant les Commiſſaires par Nous députez pour l'alienation de nos Domaines pendant le reſte de ladite année 1674. & après ladite année, à tous les Particuliers qui les voudroient acquerir : mais ayant peu de tems après revoqué le pouvoir que nous avions donné aux Commiſſaires pour l'alienation de nos Domaines, cette Déclaration eſt demeurée ſans execution, & depuis la neceſſité de nos affaires nous ayant obligez à faire proceder de nouveau à l'alienation de nos Domaines, Nous avons par nôtre Déclaration du 13. Mars dernier, ordonné l'alienation deſdits droits d'échanges à Nous apartenans; & pour lever toutes les difficultez qui ſe trouvoient en la perception deſdits droits, Nous avons par autre nôtre Déclaration du premier May auſſi dernier, ordonné que les mêmes droits qui ſont dûs pour les ventes, ſeroient payez pour les échanges, même dans les lieux où les Coûtumes ont déja établi quelques droits pour leſdites échanges au profit des Seigneurs; auquel cas les droits accoûtumez ſeroient payez aux Seigneurs, ſuivant les Coûtumes, & le ſurplus à ceux qui auroient acquis de Nous leſdits droits : Mais nous avons été informez, que les Seigneurs leſquels ont le plus d'intereſt d'acquerir leſdits droits, pour éviter les fraudes qui ſe font journellement par cette voye aux droits de lots & ventes à eux apartenans, n'ont juſqu'à preſent fait aucuns offres pour cela, ou les ont fait à un prix auquel nous ne pouvions en conſentir l'alienation ſans en ſouffrir un préjudice très-conſiderable : A quoi deſirant pourvoir, Nous avons reſolu d'ordonner l'alienation deſdits droits ſur un pied, & à des conditions qui puiſſent engager les Seigneurs, & à leur défaut, toutes perſonnes étrangeres à faire l'acquiſition deſdits droits.

Digitized by Google

1696. Septemb.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit inceſſamment arrêté en nôtre Conſeil des Rôles de la finance à laquelle nous fixerons le prix de l'alienation que nous voulons être faite de noſdits droits d'échange dans l'étenduë de chacune des Terres, Fiefs & Seigneuries de nôtre Royaume, dont les Seigneurs ne les ont déja acquis de Nous en conſequence de nôtre Déclaration du 20. Février 1674. ou de celle du 13. Mars dernier. Voulons que pendant l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la ſignification qui aura été faite deſdits Rôles à perſonne ou domicile, leſdits Seigneurs, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, puiſſent par préference acquerir leſdits droits, pour en joüir par eux incommutablement & en pleine proprieté, en nous payant pour cet effet la finance portée par leſdits Rôles, paſſé lequel tems, pour toutes préfixions & delais, il ſera loiſible à tous autres nos Sujets, ſoit Nobles ou Roturiers, d'acquerir leſdits droits; auquel effet l'adjudication en ſera faite par les Commiſſaires par Nous députez pour la vente & alienation de nos Domaines, au plus offrant & dernier encherîſſeur, conformément à nôtredite Déclaration du 13. Mars dernier, pour par les acquereurs poſſeder leſdits droits à titre de Fief mouvant de Nous, à cauſe de nôtre Domaine le plus prochain, avec faculté de ſe dire & qualifier Seigneurs en partie deſdites Terres, Fiefs & Seigneuries dans l'étenduë deſquelles ils auront acquis leſdits droits, joüir privativement à tous autres Seigneurs, de tous les droits honorifiques des Egliſes dans leſquelles ils nous appartiennent; & dans celles où ils appartiennent à des Seigneurs particuliers, immédiatement après leſdits Seigneurs: Et pour leur donner moyen de percevoir leſdits droits d'échange avec plus de facilité, Voulons que leſdits Seigneurs directs ſoient tenus à leur premiere requiſition, de leur exhiber leurs Papiers Terriers & autres Pieces juſtificatives de l'étenduë de leurs Directes; même de leur en fournir, s'ils le requierent, des copies ou extraits en bonne forme aux frais deſdits acquereurs: à quoi faire, ils pouront être contraints par ſaiſie des revenus de leurſdites Terres & Fiefs; & en cas de conteſtation, enjoignons à tous Officiers de nos Cours & autres Juriſdictions de nôtre Royaume, d'y tenir exactement la main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quatriéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le

Digitized by Google

Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 20. jour d'Octobre 1696. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant création d'Offices de Jurez-Priſeurs-Vendeurs de Biens Meubles dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, à l'exception de la Ville de Paris.

1696. Octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. La priſée & vente des biens meubles delaiſſez par les défunts, & de ceux ſaiſis par autorité de Juſtice, étant une fonction très-importante au public, le Roy Henri II. créa par ſon Edit du mois de Février 1556. des Offices de Priſeurs-Vendeurs deſdits biens meubles: mais ces Offices n'ayant point été vendus à cauſe du peu de ſoin qu'on prit de faire executer ledit Edit, leur fonction fut unie par autre Edit du mois de Mars 1576. à celle des Huiſſiers & Sergens qui voudroient financer pour les acquerir, ce qui n'eut encore que très-peu d'execution, peu d'Huiſſiers & Sergens s'étant mis en devoir d'acquerir le titre & les fonctions deſdits Offices de Priſeurs, dont neanmoins ils ont tous indifferemment pris la qualité, & ſe ſont depuis immiſcez de faire ſans titre les priſées, eſtimations & ventes deſdits biens meubles; ce qui nous ayant été remontré, Nous avons par Edit du mois de Février 1691. deſuni leſdites fonctions des Offices de Sergens à Verge de nôtre Châtelet de Paris, leſquelles nous avons attribuées à cent vingt d'entr'eux ſeulement, moyennant une nouvelle finance, & nous avons rembourſé les autres de celles que leurs auteurs avoient payées aux Rois nos Prédeceſſeurs pour cette union: Et comme nous avons reconnu que le public ſe trouve mieux ſervi par ces Officiers, leſquels n'étant preſque employez qu'à ces fonctions, acquierent la connoiſſance neceſſaire pour faire une juſte eſtimation du prix des meubles, Nous avons jugé à propos de diſtraire pareillement ces fonctions de celles des Huiſſiers & Sergens de nos autres Juſtices Royales, & d'y créer des Jurez-Priſeurs-Vendeurs deſdits biens meubles; & pour leur ôter toute occaſion de multiplier indûëment le nombre de leurs vacations, & les exciter en même tems par leur propre intereſt à faire augmenter le prix des meubles, de leur attribuer pour tous droits & vacations quatre deniers pour livre du prix deſdites ventes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, diſtrait & deſuni, diſtrayons & deſuniſſons les fonctions des Offices de Priſeurs-Vendeurs de meubles, créez par leſdits Edits des mois de Février 1556. Mars 1576. & tous autres, d'avec celles des Huiſſiers & Sergens Royaux établis dans nôtre

Digitized by Google

1696. Octobre. Royaume. Voulons & Nous plaît qu'il ſoit inceſſamment pourvû au rembourſement de la finance qui ſe trouvera avoir été payée pour l'acquiſition deſdites fonctions de Priſeurs-Vendeurs de meubles, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en nôtre Conſeil, ſur la repreſentation des quittances de finance qui en ſeront raportées par ceux qui pouroient avoir acquis leſdites fonctions : & du même pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, des Offices de Jurez-Priſeurs-Vendeurs de biens meubles, pour être établis dans toutes les Villes & Bourgs de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance du reſſort de nos Juſtices Royales, à l'exception de nôtre bonne Ville & Banlieuë de Paris, & ce au nombre qui ſera fixé par les Rôles que nous ferons ci-après arrêter en nôtre Conſeil ; leſquels ſeront ſeuls, à l'excluſion de tous autres, la priſée, expoſition & vente de tous biens meubles, ſoit qu'elles ſoient faites volontairement après les Inventaires, ou par autorité de Juſtice, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, & ſans aucune exception ; auſquels Jurez-Priſeurs-Vendeurs, Nous avons attribué la faculté d'exploiter dans le cas de l'execution & vente de meubles ſeulement, & ce concurremment avec les Huiſſiers ; & recevront les deniers provenans deſdites ventes, quand même les Parties y apelleroient des Huiſſiers ; & avons attribué auſdits Jurez-Priſeurs-Vendeurs, pour tous droits & vacations pour leſdites priſées & ventes ſeulement, quatre deniers pour livre du prix deſdites ventes, leſquels ils retiendront par leurs mains ſur les deniers provenans dudit prix ; & pour chacun Rôle de groſſe de leurs Procès verbaux, deux ſols ſix deniers, & pareil droit de deux ſols ſix deniers pour l'enregiſtrement de chacune des oppoſitions qui ſeront faites à la délivrance des deniers provenans deſdites ventes, non compris le contrôle & couſt du Papier Timbré ; deſquelles oppoſitions ils feront mention dans leurs Procès verbaux, & en demeureront garands : Et à l'égard des Exploits qu'ils feront comme Huiſſiers, ils en ſeront payez de même que les autres Huiſſiers ; au moyen dequoi nous faiſons défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de s'immiſcer à faire leſdites priſées, expoſition & vente de meubles en quelque maniere que ce ſoit, & aux Contrôleurs des Exploits de contrôler aucuns Procès verbaux de priſées & ventes deſdits biens meubles qui ſeront faits par autres que par leſdits Jurez-Priſeurs, créez par le preſent Edit, à peine de cinq cens livres d'amende, aplicable moitié à l'Hôpital, & l'autre moitié aux pourvûs deſdits Offices ; laquelle peine ne poura être remiſe, moderée ni reputée comminatoire. Défendons pareillement, & ſous même peine, à tous Huiſſiers & Sergens de troubler les pourvûs deſdits Offices dans les fonctions à eux attribuées. Voulons que leſdits Priſeurs faſſent bourſe commune des droits qui proviendront deſdites priſées & ventes dans les lieux où ils ſeront pluſieurs établis, pour celles qui ſeront faites dans leſdites Villes & lieux ſeulement, à la reſerve du quart qui apartiendra par préciput à celui qui aura fait les ventes : Et à l'égard de celles qui ſeront faites à la Campagne, les droits en apartiendront à ceux deſdits Officiers qui les auront faites, & ne pouront les parts de la-

Digitized by Google

dite bourſe commune être ſaiſies par quelque creancier que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, à la ſûreté deſquels emprunts ils demeureront pour toûjours affectez & hipotequez par préference à tous creanciers, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans la quittance de finance, ni ailleurs, que dans les Contrats & Obligations deſdits emprunts. Voulons que ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, de la finance à laquelle leſdits Offices auront été taxez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & ſur celles du Marc d'Or, toutes Lettres de Proviſions ſoient expediées en nôtre grande Chancellerie aux Porteurs deſdites quittances dûëment contrôlées, ſur leſquelles ils ſeront reçûs par les Juges à qui il appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original. : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1696. Octobre.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 15. jour de Novembre 1696. Signé, BREANT.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne la vente de quatre-vingt Arpens de Fûtaye & Haut-Recrû, & autres Bois; à la charge par les Adjudicataires de les défricher, pour ſervir de pâturage aux Chevaux du Haras, établi au lieu d'Orville Maîtriſe de Valongnes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROY ayant, par Arreſt de ſon Conſeil du 5. May 1693. ordonné que les Bois qui ſe trouveroient dans deux cantons du Bois de la Haye d'Orville Maîtriſe de Valongnes, l'un cotté H. ſur le plan dudit bois, contenant environ quarante Arpens, & l'autre cotté D. contenant environ 1696. Octobre.

Digitized by Google

1696. Octobre.

vingt Arpens, seroient vendus, à la charge de les arracher & défricher, pour servir de pâturage aux Chevaux du Haras établi par Sa Majesté audit lieu : comme aussi, que les deux cantons seroient separez du corps de ladite Foreſt, par des doubles foſſez de largeur & profondeur, ſuivant l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. & que les deniers provenant de la vente deſdits Bois, ſeroient employez au payement des Ouvriers qui travailleroient auſdits foſſez, juſqu'à concurrence du prix des marchez qui en ſeront faits au rabais après la reception des ouvrages; & en conſequence, que les coupes & ventes dudit Bois demeureront à l'avenir, à commencer pour l'ordinaire de 1694. réduite & réglée à un Arpent & demi par an : Et ayant été donné avis à Sa Majeſté, qu'il ſeroit plus avantageux de défricher ce qui reſtoit dudit Bois de la Haye d'Orville, & d'en faire des pâturages & prairies pour ſervir audit Haras, que de les conſerver en Bois, Sa Majeſté auroit ordonné au Sieur Ferrand, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Caën, de viſiter & dreſſer Procès verbal de l'état, conſiſtance & valeur des Bois reſtans, lequel auroit les 6. & 7. Septembre 1696. reconnu qu'il y reſtoit environ quatre-vingt Arpens de Fûtaye & Haut-Recrû, dont environ quarante-cinq Arpens de Chêne & Haître de l'âge de quarante ans, & trente-cinq en fûtaye âgez de plus de trois cens ans, les arbres éloignez les uns des autres, couronnez & ſéchez en cime, ſous leſquels il y avoit des recrûs du Chêne & Haîtres de differens âges, excepté dans l'eſpace de viron dix Arpens où les arbres n'étoient pas ſéchez en cime, & que le ſurplus deſdits Bois contenoit trente-neuf Arpens de jeunes ventes, exploitées d'année en année depuis vingt ans; la coupe ordinaire deſquels contenant un Arpent & demi, avoit été ajugée pour l'ordinaire de 1697. à deux cens quinze livres l'Arpent, dont il auroit dreſſé Procès verbal; enſuite duquel il auroit obſervé que le prix des quatre-vingt Arpens de Haut-Recrû & Fûtaye étoit encheri par les Marchands, ſuivant le debit & la conſommation qu'ils en pouvoient faire, que ſi on n'en coupoit qu'un Arpent & demi par Arpent à l'ordinaire, ils pouroient valoir deux cens livres l'Arpent l'un portant l'autre; mais les ajugeant tous en même tems pour les exploiter en la maniere accoûtumée, ils pouroient n'être vendus que cent ou cent dix livres l'Arpent, à cauſe du peu de conſommation, & que ſi on chargeoit l'adjudicataire de les défricher, il pouroit y avoir moitié de diminution; & qu'à l'égard du prix des trente-neuf Arpens de jeunes ventes, il ne ſuffiroit pour les frais dudit défrichement; & voulant y pourvoir : Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné, que par ledit Sieur Ferrand, Grand-Maître du Département des Eaux & Forêts de Caën, il ſera procedé à la vente & adjudication deſdits quatre-vingt Arpens de Fûtaye & Haut-Recrû, enſemble de trente-neuf Arpens de Taillis qui reſtent en ladite Haye d'Orville, à la charge par les adjudicataires de les défricher & arracher; à la reſerve neanmoins des cantons qui ſeront par lui marquez, pour être reſervez & ſervir d'ombrage aux Chevaux dudit Haras; & que les deniers provenant de ladite vente & adjudication, ſeront baillez & payez au Receveur General des Bois,

Digitized by Google

Bois, pour être employez, enſemble ceux qui reſtent en ſes mains provenant du prix de la vente des Bois des cantons de ladite Haye d'Orville, marquez ſur ledit plan par les lettres H. & D. qui ont été vendus en vertu d'Arreſt du Conſeil du 5. May 1693. juſqu'à concurrence du prix des ouvrages neceſſaires pour la clôture & ſeparation des pâturages & prez dudit Haras, qui ſeront ajugez au rabais & moins diſans par ledit Sieur Ferrand; ou en ſon abſence, pardevant le Maître Particulier de Valongnes en la maniere accoûtumée, & le payement fait par ledit Receveur des Bois aux adjudicataires deſdits ouvrages, incontinent après la reception d'iceux; & pour l'execution du preſent Arreſt, ſeront toutes Lettres neceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le neuviéme jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Collationné, avec paraphe. Et au-deſſous. Signé, DELAISTRE. 1696. Octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes de Normandie, Grand-Maître, & General Réformateur des Eaux & Forêts de France au Département de Caën, ou ſon Lieutenant General au Siege de la Table de Marbre de nôtre Palais à Roüen, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Ayant par Arreſt de nôtre Conſeil du 5. May 1693. ordonné que les Bois qui ſe trouveroient dans deux cantons du Bois de la Haye d'Orville Maîtriſe de Valongnes, l'un cotté H. ſur le plan dudit Bois, contenant environ quarante Arpens, & l'autre cotté D. contenant environ vingt Arpens, ſeroient vendus, à la charge de les arracher & défricher, pour ſervir de pâturage aux Chevaux du Haras par Nous établi audit lieu: comme auſſi, que ces deux cantons ſeroient ſeparez du corps de ladite Foreſt par des doubles foſſez, de largeur & profondeur ſuivant nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. & que les deniers provenans de la vente deſdits Bois, ſeroient employez au payement des Ouvriers qui travailleroient auſdits foſſez, juſqu'à concurrence du prix des marchez qui en ſeroient faits au rabais, après la reception des ouvrages: & en conſequence, que les coupes & ventes dudit Bois demeureroient à l'avenir, à commencer pour l'ordinaire de 1694. réduites & réglées en un Arpent & demi par an: Et nous ayant été donné avis qu'il ſeroit plus avantageux de défricher ce qui reſtoit dudit Bois de la Haye d'Orville, & d'en faire des pâturages & prairies pour ſervir auſdits Haras, que de les conſerver en Bois, Nous aurions ordonné au Sieur Ferrand, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Caën, de viſiter & dreſſer Procès verbal de l'état, circonſtance & valeur des Bois reſtans, lequel auroit les 6. & 7. Septembre dernier reconnu qu'il y reſtoit environ quatre-vingt Arpens de Fûtaye & Haut-Recrû, dont environ quarante-cinq Arpens de Chêne & Haître de l'âge de quarante ans, & trente-cinq en Fûtaye âgez de plus de trois cens ans, les arbres éloignez les uns des autres, couronnez & ſechez en cime, ſous leſquels il y avoit des Recrûs de Chêne & Haître de differens âges, excepté dans l'eſpace d'environ dix Arpens, où les arbres n'étoient pas ſéchez en

1696. Octobre.

cime, & que le ſurplus deſdits Bois contenoit trente-neuf Arpens de jeune vente, exploitez d'année en année depuis vingt ans; la coupe ordinaire deſquels contenant un Arpent & demi, avoit été ajugée pour l'ordinaire de 1697. à deux cens quinze livres l'Arpent, dont il auroit dreſſé Procès verbal; enſuite duquel il auroit obſervé que le prix de quatre-vingt Arpens de Haut-Recrû & Fûtaye étoit encheri par les Marchands, ſuivant le debit & la conſommation qu'ils en pouvoient faire; que ſi on n'en coupoit qu'un Arpent & demi par an à l'ordinaire, ils pouroient valoir deux cens livres par an l'un portant l'autre; mais les ajugeant tous en même tems pour les exploiter en la maniere accoûtumée, ils pouroient n'être vendus que cent ou cent dix livres l'Arpent, à cauſe du peu de conſommation; & que ſi on chargeoit l'adjudicataire de les défricher, il pouroit y avoir moitié de diminution; & qu'à l'égard du prix des trente-neuf Arpens de jeune vente, il ne ſuffiroit pour les frais du défrichement: Surquoi par autre Arreſt de nôtre Conſeil du 9. du preſent mois, Nous aurions ordonné que par ledit Sieur Ferrand, il ſeroit procedé à la vente & adjudication deſdits quatre-vingt Arpens de Fûtaye & Haut-Recrû, enſemble des trente-neuf Arpens de Taillis qui reſtoient en ladite Haye d'Orville, à la charge par les adjudicataires de les défricher & arracher; à la reſerve neanmoins des cantons qui ſeroient par lui marquez pour être reſervez, & ſervir d'ombrage aux Chevaux dudit Haras; & que les deniers provenans de ladite vente & adjudication, ſeroient baillez & payez au Receveur General des Bois, pour être employez, enſemble ceux qui reſtoient en ſes mains provenant du prix de la vente des Bois des cantons de ladite Haye d'Orville, marquez ſur ledit plan par les lettres H. & D. qui avoient été vendus en vertu dudit Arreſt de nôtre Conſeil du 5. May 1693. juſqu'à concurrence du prix des ouvrages neceſſaires pour la clôture & ſeparation des pâturages & prez dudit Haras, qui ſeroient ajugez au rabais & moins diſans par ledit Sieur Ferrand, ou en ſon abſence par le Maître Particulier de Valongnes en la maniere accoûtumée, & le payement fait dudit prix par ledit Receveur des Bois aux adjudicataires deſdits ouvrages, incontinent après la reception d'iceux. A CES CAUSES, après avoir fait voir en nôtre Conſeil ledit Arreſt du 9. du preſent mois ci-attaché, ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui ordonné par ces Preſentes ſignées de nôtre main, que leſdits quatre-vingt Arpens de Fûtaye & Haut-Recrû, & trente-neuf Arpens de Taillis qui reſtent de ladite Haye d'Orville, ſeront vendus & ajugez par ledit Sieur Ferrand au plus offrant en la maniere accoûtumée, à la charge par les adjudicataires de les défricher, & les deniers en provenans employez, enſemble ceux qui reſtent és mains du Receveur des Bois du prix de la partie des Bois de ladite Haye d'Orville, qui a été vendue en vertu de l'Arreſt de nôtre Conſeil du 5. May 1693. ainſi qu'il eſt porté par ledit Arreſt du 9. dudit preſent mois; à cette fin, vous mandons & ordonnons de faire enregiſtrer ces Preſentes purement & ſimplement, ſans aucune reſtriction, modification ni difficulté, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires: CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau le treiziéme

Digitized by Google

jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize ; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Et à côté*, Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé en simple queuë d'un grand Sceau de cire jaune.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 15. jour de Novembre 1696. Signé, BRÉANT.

Edit du Roy, portant supression des Offices de Gardes-Scels des Sentences, Jugemens & autres Actes judiciaires, des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions, créez ou établis avant l'année 1688. Et création d'autres Offices de Conseillers de Sa Majesté, Gardes-Scels, tant des Sentences, Jugemens, & autres Actes judiciaires, que des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux dans la Prevôté & Vicomté de Paris, & dans les Bailliages, Senéchaussées, Sieges, Presidiaux, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries, & toutes autres Jurisdictions Royales, tant ordinaires qu'extraordinaires du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté.

1696. Novemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir. SALUT. Comme la Justice qui s'exerce dans les Jurisdictions de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, prend sa force entiere de nôtre autorité, les Rois nos Prédecesseurs ont crû qu'il étoit necessaire, pour en imprimer une marque autentique aux Sentences, Commissions, Mandemens, & autres Actes qui s'y expedient, d'y apoſer nôtre Scel ; comme aussi, aux Contrats & Actes qui se passent par les Notaires & Tabellions : C'est ce qui est ordonné par plusieurs Ordonnances, & entr'autres par celle de 1319. & par les Edits & Déclarations des mois de Décembre 1557. Juin 1568. Février 1571. & 1595. Mars 1618. Mars 1619. Mai & Aoust 1620. May 1633. May & Decembre 1639. & Juin 1640. par aucuns desquels Edits il a été creé des Offices de Gardes de nôtre Scel en toutes nos Jurisdictions ordinaires & extraordinaires, pour sceller les Sentences & Jugemens qui en seroient émanez, & les Contrats & Actes des Notaires & Tabellions ; lesquels Edits n'ayant été executez qu'en partie, les fonctions & droits qui ont été attribuez ausdits Officiers, s'exercent & se perçoivent par tant de differentes personnes, & avec tant d'inegalité, que l'avantage qu'on s'étoit proposé de retirer dudit établissement, est demeuré sans effet dans plusieurs desdites Jurisdictions : A quoi desirant remedier, en établissant l'uniformité dans lesdites fonctions, & dans la perception des droits, en donnant la garde de nôtre Scel à des Officiers Principaux, Nous avons resolu de supprimer tous les Gardes-Scels des Sentences, Jugemens & autres Actes ; ensemble ceux des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions dans nos Jurisdictions ordinaires & extraor-

Digitized by Google

1696. Novemb.

dinaires, soit qu'ils ayent été établis en conſequence des Edits de leur création, ou autrement; & de créer en leur place en titre d'Offices formez, des Conſeillers Gardes-Scels des Sentences & autres Actes de Juſtices, & des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions dans toutes les Juriſdictions Royales de nôtre Royaume, Païs conquis, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, & de fixer les droits qu'ils doivent percevoir; laquelle création, outre l'avantage que le public en retirera, nous procurera un ſecours conſiderable pour ſubvenir aux beſoins preſſans de nôtre Etat. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons par nôtre preſent Edit, les Offices de Gardes-Scels des Sentences, Jugemens, & autres Actes de toutes nos Juſtices & Juriſdictions Royales; enſemble les Offices de Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions, ſoit que leſdits Gardes-Scels ayent été établis en conſequence des Edits des mois de Juin 1568. & 1571. May & Décembre 1639. Juin 1640. & autres; & que leſdits Offices ou les titres & fonctions d'iceux ayent été joints & unis à d'autres Offices rétablis ou réunis à nôtre Domaine, à l'exception toutefois des Offices de Gardes-Scels créez depuis l'année 1688.

Et voulant pourvoir au rembourſement des Proprietaires deſdits Offices ſuprimez, ordonnons que dans trois mois du jour de la publication de nôtre preſent Edit, ceux qui en ont joüi, ſoit à titre de vente & engagement ou autrement, mettront les titres de leur proprieté pardevers les Commiſſaires de nôtre Conſeil, qui ſeront par Nous à ce députez, pour être procedé à la liquidation de leur finance, & à leur rembourſement. Et par ce même preſent Edit perpetuel & irrevocable, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices, un nôtre Conſeiller Garde-Scel des Sentences & des Contrats dans toutes nos Juſtices & Juriſdictions Royales.

SÇAVOIR, un nôtre Conſeiller Garde-Scel de la Prevôté & Vicomté de Paris.

Un nôtre Conſeiller Garde-Scel dans chacun des Bailliages & Senéchauſſées où il y a Préſidial établi, & dans chacun des autres Bailliages & Senéchauſſées, Vigueries, Prevôtez, Vicomtez, Châtellenies & autres Juſtices Royales, quoique non exprimées par nôtre preſent Edit.

Un nôtre Conſeiller Garde-Scel dans la Juriſdiction de la Connétablie & Maréchauſſée de France.

Deux nos Conſeillers Gardes-Scels de la Prevôté de nôtre Hôtel, qui ſerviront alternativement à la ſuite de nôtre Cour & à Paris.

Un nôtre Conſeiller Garde-Scel au Bailliage du Palais.

Deux nos Conſeillers Gardes-Scels dans la Juriſdiction de la Maçonnerie, pour ſervir alternativement à Paris & à Verſailles.

Un nôtre Conſeiller Garde-Scel au Bailliage de l'Arſenal.

Un nôtre Conſeiller Garde-Scel dans la Juriſdiction des Auditeurs établie en nôtre Châtelet de Paris.

Un nôtre Conſeiller Garde-Scel dans chaque Siege des Tables de Marbre établies près nos Cours.

Digitized by Google

1696. Novemb.

Un nôtre Conſeiller Garde-Scel dans chaque Maîtriſe des Eaux & Forêts.

Un nôtre Conſeiller Garde-Scel dans chaque Grurie, ſeparée des Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts.

Un nôtre Conſeiller Garde-Scel dans chacune des Varennes du Louvre & Saint Germain, & autres Capitaineries Royales.

Un nôtre Conſeiller Garde-Scel dans chaque Siege des Amirautez.

Un nôtre Conſeiller-Elû-Garde-Scel dans chaque Siege des Elections.

Un nôtre Conſeiller-Grenetier-Garde-Scel dans chacun des Greniers à Sel.

Un nôtre Conſeiller Juge des Dépôts, Garde-Scel dans chacune des Juriſdictions des Dépôts, Meſurages, Envois & Entrepôts des Sels, Droits de Quart-Boüillon, & autres Juriſdictions des Gabelles & de nos cinq Groſſes Fermes.

Un nôtre Conſeiller Garde-Scel dans chacune des Juriſdictions des Maîtres des Ports & des Juges des Traites.

Un nôtre Conſeiller Garde-Scel dans chaque Hôtel des Villes & lieux où il y a des Prevôts des Marchands & Maires établis ou à établir.

Voulons que tous leſdits Conſeillers Gardes-Scels, créez par le preſent Edit, tant en nôtre Prevôté & Vicomté de Paris, Senéchauſſées & Bailliages unis aux Preſidiaux, & en tous les autres Bailliages, Senéchauſſées, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries, Châtellenies, & autres Juriſdictions Royales exprimées ou non par nôtre preſent Edit, ſcellent toutes les Sentences proviſoires, interlocutoires, définitives, défauts, congez, adjudications des Baux judiciaires, tutelles, curatelles, interdictions, ſeparations, certifications de criées, adjudications par decret, réditions & clôtures de comptes, commiſſions, décharges de Commiſſaires, main-levées, acquieſcemens, executoires de dépens, & generalement tous les Jugemens, Ordonnances, & autres Actes émanez deſdites Juſtices, ſoit que les expeditions en ſoient faites par les Greffiers, ou qu'elles ſoient ſeulement ſignées par les Juges au pied des Requêtes ou des Procès-verbaux; même les Gardes-Scels des Elections & Greniers à Sel, les contraintes & Rôles des Tailles, de l'impoſt du Sel, & autres impoſitions, dont le droit du Scel ſera rembourſé aux Collecteurs, & à cet effet impoſé par les Rôles: Toutes leſquelles Sentences, Jugemens, Ordonnances & autres Actes, Nous avons déclarez & déclarons ſujets aux petits Scels. Et outre leſdites Sentences, Jugemens & Ordonnances, voulons que noſdits Conſeillers Gardes-Scels de nos Juſtices ordinaires, ſcellent à l'excluſion des Gardes-Scels de nos Juriſdictions extraordinaires, tous les Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, chacun dans l'étenduë de ſon reſſort; leſquels Actes nous avons pareillement déclarez & déclarons ſujets au petit Scel, à l'exception des quittances; le tout aux droits que nous leur avons attribuez par les Tarifs que nous en avons fait arrêter en nôtre Conſeil, ci-attachez ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie.

Et s'il y a pluſieurs Juriſdictions Royales dans le même lieu, l'apoſition du Scel des Actes deſdits Notaires & Tabellions Royaux appartiendra à nôtre Conſeiller Garde-Scel de nôtre Juriſdiction Superieure.

Voulons que nos Juges & Officiers qui voudront apoſer les Scellez dans les maiſons, ou ſur des effets dépoſez dans les Greffes, ſoient tenus de ſe ſer-

Digitized by Google

1696. Novemb.

vir desdits Gardes-Scels qui seront établis dans leurs Justices ; & en cas d'absence, de ceux qui seront commis par nosdits Conseillers Gardes-Scels.

Seront les Sceaux dont nosdits Conseillers Gardes-Scels se serviront, tant pour les Actes judiciaires que pour ceux des Notaires, gravez de nos Armes, & autour d'iceux seront empreints le nom de la Jurisdiction, & la datte de l'année du present Edit, & ils seront apliquez sur cire rouge.

Défendons à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, de délivrer aucunes Sentences, Ordonnances, Contrats, Obligations, & autres Actes sujets au petit Scel, qu'ils n'ayent été scellez, à peine de nullité & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, pour chaque contravention.

Défendons pareillement aux Parties de s'en aider, & à tous Procureurs de les produire dans les Procès & Instances, & à tous Huissiers & Sergens de les signifier ni mettre à execution, sous pareille peine, & aux Juges d'y avoir égard.

Et à l'égard des Ordonnances & autres Actes sujets au petit Scel, dont il ne se délivre point d'Expeditions par les Greffiers, & qui s'executent sur la simple signature des Juges, défendons aux Parties de s'en servir, & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution qu'ils ne soient scellez, aussi sous les mêmes peines.

Laissons neanmoins la liberté à nos Juges, Avocats & Procureurs de pouvoir faire executer sans Sceau les decrets de prise de corps.

Et seront toutes les amendes aplicables ; sçavoir, les deux tiers aux proprietaires desdits Offices ; & en attendant la vente d'iceux, à ceux qui seront par Nous chargez de l'execution du present Edit, & l'autre tiers au denonciateur.

Voulons que lesdits Conseillers Gardes Scels, créez par nôtre present Edit dans nos Justices & Jurisdictions, joüissent de tous les honneurs, privileges, franchises, libertez, prérogatives, exemptions, immunitez, droits & émolumens, même du franc salé, dont joüissent les autres Conseillers & Officiers des Jurisdictions & Sieges dans lesquels ils seront établis, sans aucune diminution ni retranchement ; & qu'outre les droits & fonctions attribuez ci-dessus à aucuns d'iceux, ils ayent dans toutes nos Jurisdictions & Sieges où chacun d'eux sera installé, rang & seance du jour de leur reception ; sans neanmoins qu'ils puissent préceder les Baillifs, Presidens, Lieutenans & Assesseurs, mais seulement les Conseillers, & autres Juges qui seront reçûs après lesdits Gardes-Scels : Et qu'ils ayent aussi voix & opinions deliberatives à l'Audience & Chambre du Conseil, tant au Presidial qu'à l'ordinaire, part aux épices & à la distribution des procès, & autres droits & émolumens ; & generalement déclarons les Offices de nos Conseillers Gardes-Scels créez par nôtre present Edit, de la même nature & qualité que les autres Officiers établis dans nos Jurisdictions, Hôtels de Villes & Communautez où chacun d'eux sera installé, & qu'ils seront casuels ou hereditaires, selon la Jurisdiction à laquelle ils seront unis & incorporez.

Auront aussi nos Conseillers Gardes-Scels dans les Hôtels de Villes & Communautez, voix deliberative, rang & seance aux assemblées generales & particulieres, même aux Processions & autres ceremonies ; sçavoir, dans nôtre bonne Ville de Paris, avec les Conseillers de Ville, suivant l'ordre de leur reception ; & dans les autres Villes & Communautez, avec les Conseillers Assesseurs ; & où il n'y en a point d'établis, immédiatement après le dernier

Digitized by Google

des Echevins, Jurats ou Capitouls : & joüiront des mêmes exemptions & privileges que les Conſeillers-Aſſeſſeurs ; & où il n'y en a point d'établis, de ceux dont joüiſſent les Echevins, Jurats ou Capitouls. 1696. Novemb.

Voulons que vacation arrivant des Offices de nos Conſeillers Gardes-Scels dans les Sieges des Amirautez dépendans de l'Amiral de France, la nomination lui en appartienne, ainſi & de la même maniere que des autres Offices de l'Amirauté, & la proviſion à Nous.

Voulons que les acquereurs deſdits Offices créez par ledit Edit, ſoient reçûs & inſtalez dans les Sieges & Juriſdictions où ils ſeront établis en la maniere que les autres Conſeillers deſdits Sieges.

Permettons à tous les Officiers des Juriſdictions dans leſquelles nous entendons établir noſdits Conſeillers Gardes-Scels & Officiers, d'acquerir leſdits Offices, & de les exercer ſans être tenus de prendre des Proviſions de Nous : Voulons qu'ils en joüiſſent ſur les quittances de finance contrôlées ; & neanmoins ſi leſdits Officiers veulent retenir à leur profit les fonctions & droits de Gardes-Scels ſeulement, ils pouront diſpoſer des Offices de Conſeillers preſentement créez, en faveur de qui bon leur ſemblera ; & arrivant que l'Officier qui aura retenu les fonctions & droits de Garde-Scel, & diſpoſé de l'Office de Conſeiller, voulût ſe démettre deſdites fonctions & droits, il ne le poura faire qu'au profit d'un Conſeiller du Siege.

Diſpenſons noſdits Conſeillers Gardes-Scels du droit annuel pour l'année dans laquelle ils ſeront pourvûs, ſans que vacation arrivant de leurs Offices pendant ledit tems, ils puiſſent être déclarez vacans à nôtre profit.

Pouront ceux qui traiteront d'un ou de pluſieurs deſdits Offices dans leſdites Juſtices, commettre à la perception des droits, & les faire exercer ſur leurs ſimples Procurations, & les droits du Scel attribuez par le preſent Edit & Tarif y attaché, ſeront payez auſdits Commis & Procureurs ſans difficulté, deſquels Commis les Proprietaires demeureront civilement reſponſables.

Les acquereurs deſdits Offices ſeront pourvûs & reçûs ſur les quittances de finance qui ſeront expediées par les Treſoriers de nos Revenus Caſuels, ſuivant les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, leſquelles leur ſeront délivrées par celui qui ſera par Nous prépoſé, en lui payant les ſommes contenuës auſdites quittances, enſemble les deux ſols pour livre d'icelles ſur les quittances dudit Prépoſé.

Et pour donner moyen à tous noſdits Conſeillers Gardes-Scels créez par le preſent Edit, d'exercer plus honorablement leſdits Offices, Nous leur attribuons trois cens mille livres de gages, pour être diſtribuez entr'eux, ſuivant les Etats qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil ; deſquels gages ils ſeront payez de deux quartiers effectifs, & en ſera laiſſé fonds par chacun an dans les Etats de nos Finances ou Domaines, ſur la même nature des deniers affectez au payement des gages des Officiers de nos Juriſdictions.

Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers aux acquereurs deſdits Offices, ayent un privilege ſpecial, tant ſur leſdits Offices que ſur les gages & droits qui y ſont attribuez, ſans qu'il ſoit beſoin de faire mention deſdits emprunts dans les quittances de finance, mais ſeulement dans les Contrats.

Et en attendant la vente des Offices créez par le preſent Edit, & que les acquereurs ſoient pourvûs & reçûs, voulons que les fonctions de Gardes-Scels

Digitized by Google

1696. Novemb.

soient exercées, & les droits & gages reçûs par ceux que Nous chargerons de la vente d'iceux, leurs Procureurs ou Commis; & que sur leurs simples Procurations, ils soient reçûs & installez par le plus prochain Juge Royal, sans aucuns frais.

Ordonnons à tous nos Juges, Avocats & Procureurs pour Nous, Commissaires-Enquêteurs & Examinateurs, de faire exactement garder & observer le contenu en nôtre present Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le present Edit ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelui, executer de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

TARIF DES DROITS QUI DOIVENT ESTRE PAYEZ aux Gardes du petit Scel, créez par Edit du present mois, tant pour les Jugemens, Sentences & Actes émanez de tous les Bailliages, Sénéchaussées, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries, Châtellenies, Elections, Greniers à Sel, Maîtrises des Ports, Jurisdictions des Traites, Jurisdictions des Dépôts, Envois, Mesurages & Entrepôts des Sels, Droits de Quart-Boüillon, & autres Jurisdictions des Gabelles de France, & Fermes de Sa Majesté, Tables de Marbre, Maîtrises des Eaux & Forêts, Gruries, Capitaineries des Chasses, Amirauté, Prevôté de l'Hôtel, Jurisdiction de la Maçonnerie, Bailliages & Requêtes du Palais, Bailliage de l'Arsenal, Hôtels des Villes & Communautez, & autres Jurisdictions Royales, tant ordinaires qu'extraordinaires, & des Païs conquis, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté: Ensemble des Contrats & Actes passez par les Notaires, Tabellions Royaux, soit en papier ou parchemin; pour être tous lesdits Jugemens, Sentences, Contrats & Actes scellez, à peine de nullité & de cent livres d'amende; le tout conformément audit Edit.

SÇAVOIR;

POUR chaque Jugement & Sentence définitive au-dessous de cent livres, sera payé quinze sols, ci . . . . . 15 s.

Pour toutes Sentences excedant cent livres, sera payé dix-huit sols, ci . . . . . 18 s.

Pour toutes Sentences provisoires au-dessous de cent livres, sera payé quatre sols, ci . . . . . 4 s.

Pour

1696. Novemb.

Pour toutes Sentences & Jugemens proviſoires excedant cent livres, ſera payé ſix ſols, ci . . . . . 6 ſ.
Pour les Ordonnances au pied des Requêtes, ſera payé deux ſols, ci . 2 ſ.
Pour tous Mandemens, ſera payé cinq ſols, ci . . . . . 5 ſ.
Pour tous Executoires de dépens au-deſſous de cent livres, ſera payé quinze ſols, ci . . . . . 15 ſ.
Pour Executoires excedant cent livres, ſera payé ſeize ſols, ci . . 16 ſ.
Pour élargiſſement de priſonniers, ſera payé ſeize ſols, ci . . . 16 ſ.
Pour Baux à ferme, à loyer, & autres Baux, Ventes & Adjudications par decret, ſera payé dix-huit ſols, ci . . . . . 18 ſ.
Pour les Apoſitions & Reconnoiſſance de Scellez, ſera payé pour chaque vacation trente ſols, ci . . . . . 30 ſ.
Pour Partages, ſera payé dix-huit ſols, ci . . . . . 18 ſ.
Pour Tutelle, ſera payé vingt ſols, ci . . . . . 20 ſ.
Pour Curatelle, ſera payé vingt ſols, ci . . . . . 20 ſ.
Pour Interdiction, ſera payé ſeize ſols, ci . . . . 16 ſ.
Pour Separation, ſera payé vingt ſols, ci . . . . . 20 ſ.
Pour Verification de Criées, ſera payé vingt ſols, ci . . . 20 ſ.
Pour Adjudications faites en Juſtice, ſera payé vingt ſols, ci . 20 ſ.
Pour rédition & clôture de Compte, ſera payé vingt ſols, ci . . 20 ſ.
Pour Commiſſion, ſera payé ſeize ſols, ci . . . . . 16 ſ.
Pour execution de Retraits, ſera payé ſeize ſols, ci . . . 16 ſ.
Pour chacun Rôle des Tailles, Aſſiettes, Levées de deniers, & autres Impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires au-deſſous de cent livres, ſera payé ſix ſols, ci . . . . . 6 ſ.
Pour ceux depuis cent juſqu'à trois cens livres, ſera payé quinze ſols, ci . . . . . 15 ſ.
Pour ceux depuis trois cens juſqu'à mille livres, ſera payé vingt ſols, ci . . . . . 20 ſ.
Pour ceux depuis mille livres juſqu'à deux mille livres, ſera payé trente ſols, ci . . . . . 30 ſ.
Pour ceux depuis deux mille livres juſqu'à trois mille livres, ſera payé quarante ſols, ci . . . . . 40 ſ.
Pour ceux depuis trois mille livres juſqu'à quatre mille livres, ſera payé cinquante ſols, ci . . . . . 50 ſ.
Pour ceux depuis quatre mille livres juſqu'à dix mille livres, & au-deſſus, ſera payé ſoixante ſols, ci . . . . . 60 ſ.
Et pour les autres Actes, Mandemens & Ordonnances non exprimées dans le preſent Tarif, ſera payé pour chacun d'iceux cinq ſols, ci . 5 ſ.
Pour les Actes de foy & hommage, vingt ſols, ci . . . . 20 ſ.
Pour les Dénombremens, trente ſols, ci . . . . . 30 ſ.
Pour les avis de Parens, vingt ſols, ci . . . . . 20 ſ.

Pour les Contrats & Actes des Notaires, Tabellions & Gardes-Notes, ſera payé; Sçavoir,

Pour les Contrats de conſtitutions de rente, treize ſols, ci . . 13 ſ.
Pour les Inventaires, treize ſols, ci . . . . . 13 ſ.

Digitized by Google

1696. Novemb.

Pour les Partages, treize ſols, ci . . . . . 13 ſ.
Pour les Contrats & Vente de Meubles ou Immeubles, treize ſols, ci . 13 ſ.
Pour les Contrats de Mariage, treize ſols, ci . . . 13 ſ.
Pour les Donations, treize ſols, ci . . . . . 13 ſ.
Pour les Dons mutuels, treize ſols, ci . . . . . 13 ſ.
Pour les Echanges, treize ſols, ci . . . . . 13 ſ.
Pour les Teſtamens, treize ſols, ci . . . . . 13 ſ.
Pour les Tranſports d'Immeubles, Rentes, Succeſſions ou Droits, treize ſols, ci . . . . . 13 ſ.
Pour les Titres nouveaux ou Reconnoiſſances, treize ſols, ci . 13 ſ.
Pour les Baux à rente ou longues années, treize ſols, ci . . 13 ſ.
Pour les Tranſactions portant ceſſions d'immeubles & conſtitutions de rentes, treize ſols, ci . . . . . 13 ſ.
Pour les Baux à loyer, à ferme, ſous-Baux, ceſſion de Baux, à moitié ou autrement, huit ſols, ci . . . . . 8 ſ.
Pour les Contrats de vente de droits mobiliairs, huit ſols, ci . 8 ſ.
Pour les Tranſactions pures & ſimples ſur procès, dix ſols, ci . 10 ſ.
Pour la Ratification des Actes ci-deſſus, cinq ſols, ci . . . 5 ſ.
Pour les Obligations, Tranſports & Marchez au-deſſus de vingt livres, ſera payé cinq ſols, ci . . . . . 5 ſ.
Pour les Procurations *ad reſignandum*, priſes de poſſeſſion, & toutes autres Procurations, ſix ſols, ci . . . . . 6 ſ.
Pour les Ratifications des Actes, cinq ſols, ci . . . . . 5. ſ.
Pour les Obligations, Tranſports & Marchez au-deſſous de vingt livres, ſera payé quatre ſols, ci . . . . . 4 ſ.
Pour les Brevets d'Apreniſſage, deux ſols, ci . . . . 2 ſ.
Et pour tous les autres Actes non énoncez au preſent Tarif, à l'exception des Quittances, ſera payé cinq ſols, ci . . . . . 5 ſ.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le vingt-ſeptiéme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. *Collationné.* Signé, DELAISTRE.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 18. *jour de Décembre* 1696. *Signé*, *BREANT.*

Edit du Roy, portant création d'une Grande-Maîtriſe Generale & Souveraine, & établiſſement d'un Armorial general à Paris, ou Dépoſt public des Armes & Blaſons du Royaume; & création de pluſieurs Maîtriſes Particulieres.

1696. Novemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédeceſſeurs ont toûjours été perſuadez que rien ne convenoit mieux à la gloire & à l'avantage du Royaume, que de retrancher les abus qui s'étoient gliſſez dans le port des Armoiries, & de prévenir ceux qui s'y pouroient

introduire dans les ſuites ; c'eſt dans cette vûë que Charles VIII. établit en 1487. un Maréchal d'Armes, pour écrire, peindre & blaſonner dans des Regiſtres publics, le nom & les armes de toutes les perſonnes qui avoient droit d'en porter : la Nobleſſe de France animée du même eſprit en 1614. ſuplia très-humblement le Roy Loüis XIII. nôtre très-honoré Pere d'heureuſe memoire, de faire faire une recherche de ceux qui auroient uſurpé des Armoiries au préjudice de l'honneur & du rang des grandes Maiſons & anciennes Familles ; ce qui l'engagea en 1615. ſuivant les motifs des Ordonnances de Charles IX. & Henry III. des années 1560. & 1579. d'établir un Juge d'Armes pour dreſſer des Regiſtres univerſels, dans leſquels il employeroit le nom & les armes des perſonnes Nobles, leſquelles à cet effet ſeroient tenuës de fournir aux Baillifs & Senéchaux les Blaſons & Armes de leurs Maiſons, pour être envoyées aux Juges d'Armes : mais quoique ceux qui ont été pourvûs de cet Office s'y ſoient comportez avec honneur, ils n'ont pû toutefois, par le défaut d'autorité ſur les Baillifs & Senéchaux, former des Regiſtres aſſez autentiques pour conſerver le luſtre des Armes des grandes & anciennes Maiſons, & donner de l'éclat à celles des autres perſonnes, qui par leur naiſſance, leurs Charges & emplois, leurs ſervices ou leur vertu ſont en droit d'en porter ; ainſi nous croyons qu'il eſt de la grandeur de nôtre Régne de mettre la derniere main à cet ouvrage, qui n'a été pour ainſi dire qu'ébauché juſqu'à preſent, & qu'il n'y a point de moyen plus convenable pour y parvenir, que de créer dans nôtre bonne Ville de Paris des Officiers qui ayent un caractere & un pouvoir ſuffiſant pour faire les diligences de ceux qui leur ſeront ſubordinez dans les Provinces, que les Armes des Perſonnes, Domaines, Compagnies, Corps & Communautez de nôtre Royaume, ſoient regiſtrées, peintes & blaſonnées dans les Regiſtres de l'Armorial general, qui ſera pareillement établi dans nôtre bonne Ville de Paris. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons dans nôtre bonne Ville de Paris, une Grande-Maîtriſe Generale & Souveraine, avec un Armorial general ou Dépoſt public des Armes & Blaſons de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance ; enſemble le nombre des Maîtriſes Particulieres que nous jugerons à propos, ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil : La Maîtriſe Particuliere de la Ville de Paris, qui connoîtra des Armes de ſon reſſort, & de celles de toutes les perſonnes de la ſuite de nôtre Cour, & de nos Camps & Armées, ſera jointe, unie & incorporée à la Grande-Maîtriſe, & exercée par ſes Officiers, ainſi & de la même maniere que celles des Provinces le ſeront par les leurs. Les Maîtriſes ſeront compoſées, ſçavoir la Generale, d'un nôtre Conſeiller en nos Conſeils, Grand-Maître ; d'un nôtre Conſeiller auſſi en nos Conſeils, ſon Grand-Baillif & Senéchal, d'un nôtre Conſeiller Lieutenant General, d'un nôtre Conſeiller Lieutenant Particulier, d'un nôtre Conſeiller Garde de l'Armorial, de dix nos Conſeillers & Commiſſaires, d'un nôtre Conſeiller & Procureur General, d'un nôtre Conſeiller Secretaire & Greffier, d'un Herault & Grand-Audiencier, de huit Huiſſiers ordinaires, de huit Procu-

1696. Novemb.

Digitized by Google

1696. Novemb.

reurs, d'un nôtre Conſeiller Subſtitut de nôtre Procureur General, d'un nôtre Conſeiller & Treſorier-Receveur des gages & droits d'Enregiſtrement, & d'un nôtre Conſeiller ſon Contrôleur : Et chaque Maîtriſe Particuliere ſera compoſée d'un nôtre Conſeiller Maître Particulier, d'un nôtre Conſeiller ſon Lieutenant, d'un nôtre Conſeiller & Procureur, d'un Greffier & Receveur des gages & droits d'Enregiſtrement, d'un Premier Huiſſier, & deux Huiſſiers ordinaires & de trois Procureurs, pour par les Officiers des Maîtriſes Particulieres, chacun dans l'étenduë de leur Département, connoître en premiere inſtance, à la charge de l'apel en la Grande-Maîtriſe ; & par ceux de la Grande-Maîtriſe en dernier reſſort & ſans apel, tant en premiere inſtance à l'égard des affaires de la Maîtriſe Particuliere de Paris, que par apel à l'égard des Jugemens rendus dans les Maîtriſes Particulieres, de tous les differens & conteſtations qui arriveront à l'occaſion des Armoiries, circonſtances & dépendances, & generalement de ce qui concernera l'execution du preſent Edit, Arrêts & Reglemens de nôtre Conſeil ou de la Grande-Maîtriſe qui interviendront en conſequence, dont nous leur avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à tous autres nos Officiers & Juges : Et en conſequence, Nous avons ſuprimé & ſuprimons l'Office de Juge d'Armes, ſauf à pourvoir à l'indemnité de celui qui en eſt titulaire, & de celui qui a droit de nomination audit Office ainſi qu'il apartiendra par raiſon, auquel effet les titres & pieces juſtificatives concernant ledit Office & le droit d'y nommer, ſeront remiſes és mains du Contrôleur General de nos Finances dans un mois, à compter du jour de la publication du preſent Edit. Nos Armes, celles de nôtre très-cher & aimé Fils le Dauphin, des Princes & Princeſſes de nôtre Maiſon & de nôtre Sang, & generalement celles de toutes les Perſonnes, Maiſons & Familles ; comme auſſi celles des Provinces, Païs d'Etats, Gouvernemens de Villes, Terres & Seigneuries, & celles des Archevêchez, Evêchez, Chapitres, Abbayes, Prieurez & autres Benefices, Compagnies, Corps & Communautez ayant droit d'Armoiries, ſeront portées és Maîtriſes Particulieres de leur reſſort & département deux mois après la publication des Preſentes, & renvoyées enſuite à la Grande-Maîtriſe, pour après y avoir été reçûës, être regiſtrées à l'Armorial general dans les Regiſtres qui s'y tiendront dans l'ordre, & ſuivant la forme qui ſera preſcrite par le Réglement qui ſera fait en conſequence du preſent Edit. Les Officiers tant de nôtre Maiſon, & de celles des Princeſſes de nôtre Sang, que ceux d'Epée & de Robe, de Finance & des Villes, les Eccleſiaſtiques, les Gens du Clergé, les Bourgeois de nos Villes franches, & autres qui joüiſſent à cauſe de leurs Charges, états & emplois, de quelques exemptions, privileges & droits publics, joüiront auſſi du droit d'avoir & de porter des Armes, à la charge de les repreſenter dans les tems ci-deſſus aux Bureaux des Maîtriſes Particulieres, autrement ledit tems paſſé, Nous les en avons déclarez déchûs ; & pour ne pas priver de cette marque d'honneur nos autres Sujets qui poſſedent des Fiefs & Terres Nobles, les Perſonnes de Lettres, autres qui par la nobleſſe de leur Profeſſion & de leur Art, ou par leur merite perſonnel, tiennent un rang d'honneur & de diſtinction dans nos Etats, & dans leurs Corps, Com-

Digitized by Google

pagnies & Communautez, & generalement tous ceux qui ſe ſeront ſignalez à nôtre ſervice dans nos Armées, Négociations & autres Emplois remarquables, Voulons que les Officiers de la Grande-Maîtriſe leur en puiſſent accorder lorſqu'ils en demanderont, eu égard à leurs états, qualitez & profeſſions : Nous nous reſervons le droit de donner & octroyer de nouvelles pieces d'honneur & de diſtinction, pour ajoûter aux Armes anciennes de ceux de nos Sujets que nous en jugerons dignes, ſur le raport qui nous en ſera fait par les Officiers de la Grande-Maîtriſe ; & ſeront les Lettres que nous donnerons à cet effet, enſemble toutes autres Lettres de conceſſion d'Armoiries, regiſtrées à la Grande-Maîtriſe, & leſdites Armoiries deſſignées, peintes & blaſonnées, & regiſtrées à l'Armorial general ; défendons autrement d'y avoir égard. Faiſons pareillement défenſes, après ledit tems de deux mois expirez, à tous Officiers, Benefriciers & autres, de ſe ſervir d'aucuns Sceaux pour ſceller des Actes publics, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de porter publiquement aucunes Armoiries, qu'elles n'ayent été acceptées à l'Armorial general, à peine de trois cens livres d'amende contre les contrevenans, qui ne pourra être remiſe ni moderée, dont les deux tiers nous appartiendront, & l'autre au dénonciateur, & encore à peine de confiſcation des meubles où elles ſeront peintes, gravées & repreſentées : Ceux qui uſurperont à l'avenir des Armoiries d'autrui, ou qui après avoir fait recevoir & regiſtrer les leurs, en changeront les partitions, écarteleures & émaux, en augmenteront ou diminuëront les pieces & figures, ou qui en pervertiront les poſitions & ſituations, ſeront condamnez à la même peine : Les delais ci-deſſus ne commenceront que du premier jour de Janvier prochain, en faveur de tous ceux qui ſont actuellement à nôtre ſervice dans nos Armées de terre & de mer, & en faveur de ceux qui ſont occupez par Nous dans quelque Négociation ou Commiſſion hors le Royaume, du jour ſeulement de leur retour au lieu de leur domicile. Les Armories avant que d'être enregiſtrées à l'Armorial general, ſeront preſentées aux Bureaux des Maîtriſes Particulieres, pour y être vûës & verifiées par les Officiers ; elles ſeront enſuite avec leurs avis, envoyées à la Grande-Maîtriſe pour y être reçûës, & de-là portées à l'Armorial general pour y être regiſtrées : Le Garde de l'Armorial general fera faire les Brevets ou Expeditions de cet Enregiſtrement, contenant l'explication, peintures & blaſons des Armes, avec les noms & qualitez de ceux à qui elles appartiendront, & il envoyera les expeditions aux Officiers des Maîtriſes Particulieres, pour être par eux délivrées & miſes és mains de ceux qui en les preſentant auront conſigné le droit de leur enregiſtrement, & qui en raporteront les quittances. Les Brevets d'enregiſtrement d'Armoiries ſur leſquels elles ſeront deſſignées, peintes & blaſonnées ainſi que dans les Regiſtres de l'Armorial general, vaudront Lettres d'Armoiries ; relevons & diſpenſons nos Sujets d'en obtenir d'autres, ſans cependant que ces Brevets ou Lettres puiſſent en aucun cas être tirées à conſequence pour preuve de Nobleſſe : Les Armoiries des perſonnes, Maiſons & Familles ainſi regiſtrées, leur ſeront patrimoniales, & pourront en conſequence être miſes aux Bâtimens, Edifices, Tombeaux, Chapelles, vitres & litres des Egliſes Paroiſſiales où les droits honorifi-

1696. Novemb.

Digitized by Google

1696. Novemb.

ques appartenoient aux défunts lors de leur decès, & sur les tableaux, images, ornemens & autres meubles par eux léguez ou donnez, & être portées par leurs veuves après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité; elles seront en outre hereditaires à leurs descendans, à la charge par ces derniers de les representer, faire recevoir & regîstrer sous leurs noms dans l'année du decès des chefs de Familles, & autres ausquels elles auront appartenu: A l'égard de celles des Païs d'Etats, Provinces, Gouvernemens, Villes, Terres & Seigneuries, & autres Armes de Domaine & Profession; ensemble de celles des Archevêchez, Evêchez & autres Benefices, & des Chapitres, Compagnies, Corps & Communautez, & autres Gens de Main-Morte qui auront été pareillement regîstrées, elles leur seront propres, & ne seront sujettes à aucun autre enregîstrement, si bon ne semble aux nouveaux Seigneurs, Proprietaires & Possesseurs. Attribuons aux Officiers presentement créez, les droits d'enregîstremens des Armoiries, payables par les Parties suivant le Tarif ci-attaché, & en outre cent cinquante mille livres de gages annuels & effectifs à repartir entr'eux; Sçavoir ceux de la Grande-Maîtrise pour trois quartiers, & à ceux des Maîtrises Particulieres pour deux quartiers, à les avoir & prendre sur les Recettes generales de nos Finances & Domaines. Avons annobli & annoblissons ceux qui seront pourvûs des Offices de nos Conseillers Lieutenant General, Lieutenant Particulier, Garde de l'Armorial general, & Procureur General de la Grande-Maîtrise, ensemble leurs femmes, enfans, posterité & lignée, nez & à naître en légitime mariage, pourvû toutefois qu'ils ayent exercé ces Charges pendant vingt ans, ou qu'ils soient décedez revêtus d'icelles. Joüiront les autres Officiers presentement créez, des mêmes privileges, exemptions & droits que ceux dont joüissent les Officiers des Sieges Presidiaux. Nous nous reservons de commettre aux Offices du Grand-Maître & du Grand-Baillif à chacune mutation; & à l'égard des autres Offices créez par le present Edit, ceux qui en seront pourvûs en joüiront hereditairement, sans que leur decès arrivant, lesdits Offices puissent être déclarez vacans, domaniaux, ni sujets à aucune revente; à la charge neanmoins de nous payer à chaque mutation le vingtiéme denier de la premiere finance, qui ne pourra être augmenté à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit. Les Provisions dîsdits Offices seront scellées & expediées en nôtre grande Chancellerie, la premiere fois sur la quittance du Treſorier de nos Revenus Casuels, & la suite, sur la démission des Titulaires, ou de leurs veuves ou ayans cause, quittance du vingtiéme denier & du marc d'or. Le Grand-Maître prêtera le serment entre nos mains; le Grand-Baillif sera reçû en la Grande-Maîtrise, & prêtera le serment entre les mains de nôtre Chancelier & du Grand-Maître; & tous les autres Officiers seront reçûs & prêteront le serment en la Grande-Maîtrise, ou seront par elles renvoyez pardevant les Officiers des Provinces qu'elle commettra à cet effet, en cas d'absence ou d'éloignement: Déclarons les Offices presentement créez compatibles avec tous autres, tant d'Epée, de Robe, de Finance & des Villes, & tant de nos Conseils, Parlemens, Chambres, Cours & Juriſdictions Superieures, que des Presidiaux & autres Justices de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance. Permettons à tous Graduez & non Graduez

Digitized by Google

qui auront les qualitez requiſes de les lever & en faire pourvoir, s'y faire recevoir, & de les tenir, poſſeder, exercer conjointement avec ceux dont ils ſont déja & ſeront revêtus : Et en attendant que nous ayons pourvû auſdits Offices, Nous nommerons des Commiſſaires de nôtre Conſeil & autres, pour faire les fonctions de ceux de la Grande-Maîtriſe ; & nos Commiſſaires départis dans les Provinces, pour celles des Maîtriſes Particulieres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelui executer de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts & choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize ; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1696. Novemb.

TARIF DES DROITS QUE LE ROY EN SON CONSEIL veut & ordonne être payez pour les Droits d'Enregiſtremens des Armoiries, en execution de l'Edit du preſent mois.

SÇAVOIR;

POUR l'enregiſtrement des Armoiries de chacune perſonne, vingt livres, ci . . . . . 20 l.

Pour l'enregiſtrement de celles des Provinces, Païs d'Etats & grands Gouvernemens, trois cens livres, ci . . . . 300 l.

Pour celles des Villes où il y a Archevêché, Evêché ou Compagnie Superieure, cent livres, ci . . . . . 100 l.

Pour celles des autres Villes, cinquante livres, ci . . . . 50 l.

Pour l'enregiſtrement des Armoiries des Duchez & Pairies, s'il eſt demandé, cinquante livres, ci . . . . . 50 l.

Pour ſemblable enregiſtrement de celles des Comtez & Marquiſats, quarante livres, ci . . . . . 40 l.

Pour ſemblable enregiſtrement de celles des Vicomtez, Baronnies ou Vidamies, trente livres, ci . . . . . 30 l.

Pour ſemblable enregiſtrement des Fiefs & Terres qui ont Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice, vingt livres, ci . . . . . 20 l.

Pour ſemblable enregiſtrement de celles de ceux qui ont Moyenne ou Baſſe-Juſtice, dix-huit livres, ci . . . . . 18 l.

Pour l'enregiſtrement de celles des ſimples Fiefs, s'il eſt parcillement de-

Digitized by Google

mandé, quinze livres, ci . . . . . 15 l.

1696. Novemb. Pour celles des Archevêchez, Maiſons, Chefs-d'Ordres & Univerſitez, cent livres, ci . . . . . 100 l.

Pour celles des Evêchez, Chapitres des Cathedrales & Abbayes, cinquante livres, ci . . . . . 50 l.

Pour celles des autres Chapitres, des Prieurez, Maiſons Conventuelles & Régulieres, Commanderies & autres Benefices qui ont droit de Nomination & autres droits publics, vingt-cinq livres, ci . . . 25 l.

Pour l'enregiſtrement de celles de tous autres Benefices, s'il eſt demandé, quinze livres, ci . . . . . 15 l.

Pour l'enregiſtrement des Armoiries des Corps des Compagnies Superieures, s'il eſt demandé, cent livres, ci . . . . . 100 l.

Pour pareil enregiſtrement de celles des Corps de Villes, Offices & Communautez Laïques & Séculieres, & d'Arts & Métiers établis dans les Villes où il y a des Archevêchez, Evêchez ou Compagnies Superieures, cinquante livres, ci . . . . . 50 l.

Pour l'enregiſtrement de celles des autres Corps, Compagnies & Communautez, s'il eſt auſſi demandé, vingt-cinq livres, ci . . . 25 l.

Outre leſquelles ſommes ci-deſſus, il ſera encore payé pour les premiers enregiſtremens les deux ſols pour livre d'icelles.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu par Sa Majeſté à Verſailles le vingtiéme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. *Collationné.* Signé, DELAISTRE.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 20. jour de Décembre 1696. *Signé, BREANT.*

Edit du Roy, portant établiſſement d'un Bailliage Royal à Gournay.

1696. Décemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par les Lettres Patentes du mois de May 1505. le Roy Loüis XII. érigea le Comté de Longueville en Duché en faveur de François d'Orleans Comte de Dunois, à la charge de reverſion à la Couronne au défaut d'hoirs mâles, tant du Comté que de la Baronnie d'Auffay y jointe : Et pour rendre la Juſtice dudit Duché plus étenduë & plus conſidérable, il fut ordonné par les mêmes Lettres, que tant que ledit Sieur Comte de Dunois & ſes deſcendans mâles joüiroient dudit Duché, leurs Sujets de leur Comté de Tancarville, & Seigneuries de Gournay, Varambec, Gaillefontaine, Eſtrepagny & Montville, reſſortiroient en premiere inſtance pardevant les Juges dudit Duché ; auquel effet ledit Roy Loüis XII. les auroit diſtraits de toute autre Juriſdiction, ſoit de ſes Baillifs ou autres ; & auroit ordonné qu'en cas de reverſion, leſdits Sujets du Comté de Tancarville, & Seigneuries de Gournay, Varambec, Gaillefontaine, Eſtrepagny & Montville, reſſortiroient pardevant les Juges pardevant leſquels ils avoient accoûtumé de reſſortir ; &

Digitized by Google

& ledit cas de reverſion étant arrivé par le decès de nôtre Couſin le Sieur Abbé d'Orleans, dernier Duc de Longueville, Nous aurions par deux Arrêts de nôtre Conſeil des 9. Mars 1694. & 28 Février dernier, réuni à nôtre Domaine ledit Duché de Longueville & la Baronnie d'Auffay : Enſuite dequoi nous avons par Edit du preſent mois, établi à Longueville un Bailliage pour toutes les Terres qui compoſoient l'ancien Comté, & autres réunies à nôtre Domaine par leſdits Arrêts ; mais comme les Comté de Tancarville & Seigneuries de Gournay, Varambec, Gaillefontaine, Eſtrepagny & Montville, leurs apartenances & dépendances, demeurent depuis ladite réunion ſans Officiers qui puiſſent y adminiſtrer la Juſtice, ceux qui avoient ci-devant été inſtituez par les Ducs de Longueville n'ayant plus de pouvoir, & n'y ayant que Nous preſentement en droit d'y en inſtituer d'autres, Nous avons reſolu d'y créer un pareil Bailliage qu'à Longueville. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & établi, créons & établiſſons audit lieu de Gournay, un Siege Royal de Bailliage & Vicomté unis, lequel connoîtra de toutes affaires civiles & criminelles, entre Eccleſiaſtiques, Nobles & Roturiers, dont la connoiſſance appartient aux Baillifs & Vicomtes de nôtre Province de Normandie, même des cas Royaux dont les autres Officiers de nos Bailliages voiſins avoient coûtume de connoître dans l'étenduë dudit Siege, ſauf l'apel en nôtre Cour de Parlement de Roüen : Et ſera ledit Siege compoſé des Terres & Seigneuries de Gournay, Gaillefontaine, Eſtrepagny & Paroiſſes en dépendantes ; & à l'égard des Terres & Seigneuries de Tancarville, Varambec & Montville, voulons, attendu l'éloignement deſdits lieux de celui de Gournay, que l'exercice de la Juſtice y ſoit faite par des Lieutenans de nôtre Baillif de Gournay : & pour faire l'exercice de la Juſtice dudit Bailliage, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office, un nôtre Conſeiller Baillif, un nôtre Conſeiller Lieutenant General, Civil & Criminel, un nôtre Conſeiller Lieutenant Particulier, auſſi Civil & Criminel, deux nos Conſeillers, un nôtre Conſeiller Procureur pour Nous, un nôtre Conſeiller Avocat pour Nous, auſquels Nous avons attribué & attribuons les gages qui enſuivent : Sçavoir au Baillif, huit cens livres ; au Lieutenant General, ſix cens livres ; au Lieutenant Particulier, quatre cens livres ; à chacun des Conſeillers, trois cens livres ; à nôtre Procureur, cinq cens livres, & à nôtre Avocat, quatre cens livres ; d'un quartier deſquels gages, il ſera fait fonds dans les Etats de nos Domaines de la Generalité de Roüen. Voulons que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, ſoient admis au payement du preſt & droit annuel, ainſi que nos Officiers des autres Bailliages, ſuivant l'évaluation qui ſera faite de leurs Offices en nos Revenus Caſuels ; & les avons diſpenſez du payement du droit annuel pour l'année dans laquelle ils ſeront pourvûs ſeulement, & du preſt pendant les années qui reſtent à expirer des neuf que nous avons accordées aux Officiers de nôtre Royaume, par nôtre Déclaration du mois de Septembre 1692. Nous avons auſſi créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé hereditaire dans ledit Bailliage, un nôtre Conſeiller Subſtitut de noſdits Avocat & Procureur, un Commiſ-

1696. Décemb.

Digitized by Google

1696. Décembre. saire-Enquêteur-Examinateur, un Receveur des Consignations, un Commissaire & un Contrôleur aux Saisies Réelles, un Receveur des Epices, Vacations & Amendes, un Certificateur de Criées, un Greffier tant pour le Civil que pour le Criminel, Presentations, Affirmations & Défauts, quatre Procureurs postulans, un Tiers-Referendaire Taxateur de dépens, un Contrôleur des déclarations de dépens, un premier Huissier-Audiencier, deux Huissiers-Audienciers, pour joüir desdits Offices par ceux qui en seront pourvûs hereditairement, & aux droits, fonctions & prerogatives dont joüissent les pourvûs de semblables Offices dans les autres Bailliages; avec faculté ausdits Baillif, ses Lieutenans & Conseillers, & aux Procureurs postulans, de réunir à leursdits Offices ceux de Certificateur de Criées, Tiers-Referendaires, & Contrôleur des déclarations de dépens, en nous payant par eux la finance à laquelle le prix en sera réglé: & sera en outre fait fonds dans lesdits Etats de la somme de cent cinquante livres par chacun an pour les menuës neceſſitez desdits Officiers, au chapitre des charges assignées sur les amendes. Avons en outre pour l'exercice de la Justice en chacun desdits lieux de Tancarville, Varambec & Montville, & dépendances, créé & érigé, créons & érigeons, un nôtre Conseiller Lieutenant General dudit Baillif, Civil & Criminel, lequel sera fonction de Commissaire-Enquêteur-Examinateur, un nôtre Conseiller Lieutenant Particulier, aussi Civil & Criminel, & un nôtre Conseiller Procureur pour Nous: A chacun desquels nous avons attribué; sçavoir au Lieutenant General, quatre cens livres, & deux cens livres à chacun des autres; d'un quartier desquels il sera pareillement fait fonds dans lesdits Etats; lesquels Officiers seront admis au preſt & à l'annuel, comme ceux du Bailliage de Gournay; & connoitront des mêmes cas chacun dans leur reſſort, sauf l'apel comme ci-dessus en nôtredite Cour de Parlement; & pourа ledit Baillif de Gournay, tenir ses Aſſiſes deux fois par chacune année esdits Sieges: Comme aussi, avons créé en titre d'Office formé hereditaire en chacun desdits Sieges, un Greffier Civil & Criminel, un Receveur des Amendes & Epices, deux Procureurs postulans, un Tiers-Referendaire, un Contrôleur de dépens, & un Huissier-Audiencier; & à l'égard des Saisies Réelles & Consignations, les fonctions en seront faites par les Receveur des Consignations & Commissaire aux Saisies Réelles du Bailliage de Gournay; & pour faire les fonctions de Notaires dans l'étenduë dudit Bailliage & dépendances, il sera par Nous pourvû aux Offices de Notaires Royaux, créez en ladite Province par Edit du mois de Juillet 1677. dans les lieux esquels ils n'ont point été établis en vertu dudit Edit: Et joüiront tous les Officiers créez par le preſent Edit, des mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, privileges & exemptions dont joüiſſent les Officiers pourvûs de semblables Offices dans les autres Bailliages de nôtredite Province, même de ceux attribuez par nôtre Edit du mois d'Octobre 1693. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer selon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons

Digitized by Google

par nôtre present Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize ; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 24. jour de Janvier 1697. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant établissement d'un Bailliage à Longueville.

1696. Décembre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons par deux Arrêts de nôtre Conseil des 9. Mars 1694. & 28 Février 1696. réuni à notre Domaine le Duché de Longueville & la Seigneurie d'Auffay y jointe, avec leurs circonstances & dépendances qui étoient revenuës à nôtre Couronne par le decès du Sieur Abbé d'Orleans dernier Duc de Longueville : Et étant necessaire de pourvoir à l'administration de la Justice dans l'étenduë desdites Terres, Nous avons jugé à propos d'y créer un Siege de Bailliage & Vicomté avec les Officiers necessaires, pour y exercer la Justice en nôtre nom, & en la même forme & maniere qu'elle l'a été ci-devant par les Officiers dudit Duché. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & établi, créons & établissons audit lieu de Longueville, un Siege Royal de Bailliage & Vicomté unis, lequel connoîtra de toutes matieres civiles & criminelles entre Ecclesiastiques, Nobles & Roturiers, dont la connoissance appartient aux Baillifs & Vicomtes de nôtre Province de Normandie, même des cas Royaux dont les Officiers du Bailliage d'Arques ou autres avoient coûtume de connoître dans l'étendue dudit Duché, sauf l'apel à nôtre Cour de Parlement de Roüen ; & sera ledit Siege composé des mêmes Paroisses qui composoient le Bailliage Ducal de Longueville, à l'exception seulement de celles qui composoient les Sieges de Ry ou Vacüeil, Grainville, la Tainturiere & Epouville, lesquels étoient exercez par des Lieutenans du Baillif de Longueville : Et pour faire l'exercice de la Justice dudit Bailliage, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office, un nôtre Conseiller Baillif, lequel sera Capitaine de nôtre Château de Longueville, comme l'étoit ci-devant le Baillif de ladite Justice Ducale ; un nôtre Conseiller Licutenant General Civil ; un nôtre Conseiller Lieutenant General Criminel ; un nôtre Conseiller Lieutenant Particulier, Civil & Criminel ; un nôtre Conseiller Assesseur Civil ; un nôtre Conseiller Assesseur Criminel ; deux nos Conseillers ; un nôtre Conseiller Procureur pour Nous, & un nôtre Conseiller Avocat pour Nous, ausquels

Digitized by Google

1696. Décemb.

nous avons attribué & attribuons les gages qui ensuivent ; sçavoir au Baillif, huit cens livres ; au Lieutenant General Civil, six cens livres ; au Lieutenant General Criminel, quatre cens livres ; au Lieutenant Particulier, Civil & Criminel, quatre cens livres ; à chacun des Assesseurs & Conseillers, deux cens livres ; à nôtre Procureur, six cens livres, & à nôtre Avocat, quatre cens livres ; d'un quartier desquels gages sera fait fonds dans les Etats de nos Domaines de la Generalité de Roüen. Voulons que ceux qui seront pourvûs desdits Offices, soient admis au payement du prest & droit annuel, ainsi que nos Officiers de nos autres Bailliages, suivant l'évaluation qui sera faite de leurs Offices en nos Revenus Casuels ; & les avons dispensez du payement du droit annuel pour l'année dans laquelle ils seront pourvûs seulement, & du prest pendant les années qui restent à expirer des neuf que nous avons accordé aux Officiers de nôtre Royaume, par nôtre Déclaration du mois de Septembre 1692. Nous avons aussi créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire dans ledit Bailliage, un nôtre Conseiller Substitut de nos Avocat & Procureur, un nôtre Conseiller-Enquêteur & Commissaire-Examinateur, un Receveur des Consignations, un Commissaire & un Contrôleur aux Saisies Réelles, un Receveur des Epices, Vacations & Amendes, un Certificateur de Criées, un Greffier tant pour le Civil que pour le Criminel, Presentations, Affirmations & Défauts ; quatre Procureurs postulans, un Tiers-Referendaire Taxateur de dépens, un Contrôleur des déclarations de dépens, un premier Huissier-Audiencier, & deux Huissiers-Audienciers, pour joüir desdits Offices par ceux qui en seront pourvûs hereditairement, & aux droits, fonctions & prérogatives dont joüissent les pourvûs de semblables Offices dans les autres Bailliages, avec faculté aussi dits Baillifs, ses Lieutenans & Assesseurs, & aux Procureurs postulans, de réunir à leursdits Offices ceux de Certificateur de Criées, Tiers-Referendaires, & Contrôleur des déclarations de dépens, en nous payant par eux la finance à laquelle le prix en sera réglé ; & sera en outre fait fonds dans lesdits Etats de la somme de deux cens livres par chacun an pour les menuës necessitez desdits Officiers, au chapitre des charges assignées sur les amendes. Voulons que lesdits Sieges de Vacüeil, Grainville & Epouville, continuent d'être exercez par des Lieutenans de nôtre Baillif de Longueville, lequel y pourra tenir ses Assises deux fois par chacune année, & seront composez des mêmes Paroisses dont elles l'étoient ci-devant : Et à cet effet, Nous avons en chacun desdits Sieges, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un nôtre Conseiller Lieutenant General dudit Baillif, Civil & Criminel, lequel fera la fonction de Commissaire-Enquêteur-Examinateur ; un nôtre Conseiller Lieutenant Particulier, aussi Civil & Criminel ; & un nôtre Conseiller-Procureur pour Nous, à chacun desquels nous avons attribué, sçavoir au Lieutenant General, trois cens livres, & deux cens livres à chacun des autres ; d'un quartier desquels sera pareillement fait fonds dans lesdits Etats ; lesquels Officiers seront admis au prest & à l'annuel comme ceux du Bailliage de Longueville, & connoîtront des mêmes cas chacun dans leur ressort, sauf l'apel comme ci-dessus en nôtredite Cour de Parlement : Comme aussi, avons créé en titre d'Office formé & hereditaire en chacun desdits Sieges, un Greffier Civil & Criminel, un Receveur des Amendes & Epi-

Digitized by Google

ces, deux Procureurs poſtulans, un Tiers-Referendaire, un Contrôleur des dépens, & un Huiſſier-Audiencier: Et à l'égard des Saiſies Réelles & Conſignations, les fonctions en ſeront faites par les Receveurs des Conſignations & Commiſſaires aux Saiſies Réelles du Bailliage de Longueville; & pour faire les fonctions de Notaires dans l'étenduë dudit Bailliage & dépendances, il ſera par Nous pourvû aux Offices de Notaires Royaux, créez en ladite Province par Edit du mois de Juillet 1677. dans les lieux eſquels ils n'ont point été établis en vertu dudit Edit; & joüiront tous les Officiers créez par le preſent Edit, des mêmes honneurs, autoritez, prérogatives, privileges & exemptions dont joüiſſent les Officiers pourvûs de ſemblables Offices dans les autres Bailliages de nôtredite Province, même de ceux attribuez par nôtre Edit du mois d'Octobre 1693. Et afin de pourvoir en même tems au gouvernement & adminiſtration de nos Bois dans l'étenduë dudit Bailliage & Sieges en dépendans, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons une Grurie à Longueville; & pour en faire l'exercice, un nôtre Conſeiller Gruyer dudit Duché de Longueville, & un nôtre Conſeiller-Procureur pour Nous, leſquels ſeront admis au preſt & annuel comme il eſt dit ci-deſſus; & leur avons attribué, ſçavoir au Gruyer, cent livres; & à nôtre Procureur, cinquante livres, & en outre à chacun trente livres de chauffages; deſquels gages & chauffage, il ſera fait fonds dans les Etats de nos Bois de ladite Generalité, pour être payez ſans retranchement par le Receveur General des Domaines & Bois de ladite Generalité. Joüiront les Officiers de ladite Grurie des mêmes honneurs & fonctions dont joüiſſent les autres Officiers des Gruries de nôtre Royaume. Nous avons auſſi créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire en ladite Grurie, un Greffier & un Huiſſier, & le nombre de Gardes qui ſera réglé par le Rôle qui ſera arrêté en nôtre Conſeil; à chacun deſquels Gardes & audit Greffier, Nous avons attribué cent livres de gages, dont ils ſeront payez de même que les autres Officiers de ladite Grurie, & joüiront tous leſdits Officiers des droits, fonctions & prérogatives dont joüiſſent les pourvûs de pareils Offices, conformément à nôtre Ordonance du mois d'Aouſt 1669. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1696. Décemb.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 11. jour de Décembre 1696. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création d'Office d'un Conſeiller Procureur pour le Roy dans chaque Generalité du Royaume où il y a des Intendans ou Commiſſaires départis pour les Ordres de Sa Majeſté.

1697. Janvier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir. SALUT. La création en titre d'Office d'un nôtre Conſeiller-Garde des anciennes Minutes de nôtre Conſeil & des Commiſſions extraordinaires, ayant eu tout le ſuccès que nous en avions attendu, Nous avons eſtimé qu'il n'étoit pas moins neceſſaire de pourvoir à la ſûreté des Minutes des Ordonnances & des Jugemens qui ſont rendus par nos Conſeillers en nos Conſeils, les Commiſſaires départis dans les Generalitez, Provinces & Païs de nôtre Royaume; même à la conſervation des Pieces, Actes & Titres produits par les Parties ſur les differens qui s'inſtruiſent pardevant noſdits Commiſſaires, & ſe jugent par eux en execution des Arrêts de nôtre Conſeil ou par nos ordres : Et quoique de la conſervation deſdits Titres dépend ſouvent le repos des familles, les Secretaires de noſdits Commiſſaires n'ayant point de Titres qui les obligent à les garder, ne prennent aucun ſoin de les conſerver, lorſque noſdits Commiſſaires ſont rapellez ou envoyez dans d'autres Départemens; de ſorte, que ſoit que leſdits Secretaires les emportent ou les laiſſent perdre, ils cauſent un préjudice égal aux Parties qui ſe trouvent par ce moyen conſtituées en de grands frais, étant obligées de quitter les lieux de leurs demeures pour aller chercher les Jugemens auprès deſdits Secretaires; & enfin par ſucceſſion de tems, il ne reſte aucunes Minutes de tout ce qui a été jugé par noſdits Commiſſaires : Et comme nous attribuons ſouvent auſdits Commiſſaires départis la connoiſſance de pluſieurs affaires dans leſquelles des Communautez Eccleſiaſtiques & Laïques, même des Mineurs peuvent avoir intereſt, ils ſont obligez de commettre des Procureurs pour Nous, pour y prendre en cette qualité des concluſions, & faire les requiſitions neceſſaires, leſquels Procureurs n'étant point inſtruits des maximes & des régles, peuvent ſouvent tomber en erreur, au lieu qu'étant établis en titre, ils s'apliqueront avec ſoin aux fonctions de leurs Offices : C'eſt par ces conſiderations que voulant pourvoir à la conſervation des Expeditions, Actes & Minutes des Ordonnances & Jugemens qui ſont rendus par noſdits Commiſſaires, Nous avons crû qu'il n'y avoit pas de moyen plus convenable que d'en donner la garde à noſdits Procureurs, afin qu'aux mutations de noſdits Commiſſaires que nous envoyons dans d'autres Provinces, Païs ou Generalitez, ou que nous rapellons pour ſervir en nos Conſeils, ceux que nous commettrons à leur place, trouvent les Expeditions de ce qui s'eſt jugé par les Commiſſaires qui les ont précedez. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un nôtre Conſeiller-Procureur pour Nous dans

Digitized by Google

chacune des Generalitez du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance où il y a des Intendans ou Commiſſaires départis pour l'execution de nos Ordres, pour faire en nôtre nom toutes les requiſitions neceſſaires, & prendre des concluſions pour le bien de la Juſtice & de nôtre ſervice, dans les affaires dont noſdits Intendans & Commiſſaires prennent connoiſſance par nos Ordres, ou en execution de nos Edits, Déclarations, & des Arrêts de nôtre Conſeil, ſoit en matiere civile, criminelle, de Juſtice, Police ou Finances, ſans aucune exception, pour être par Nous pourvû auſdits Offices des perſonnes ayant les qualitez requiſes, leſquelles ſeront reçuës & miſes en poſſeſſion par noſdits Intendans ou Commiſſaires départis, chacun dans leur Département, ſans incompatibilité d'autres Charges ou autres Offices, pourvû qu'ils ſoient Graduez, ou ayent au moins l'âge de vingt-cinq ans, en nous payant les ſommes auſquelles leſdits Offices ſeront taxez ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre d'icelles ſur celles de celui qui ſera par Nous prépoſé, pour tenir la main à l'execution du preſent Edit; & ſeront leſdits Pourvûs admis au payement du droit annuel, ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite deſdits Offices en nôtre Conſeil, ſans être pour le preſent ni pour l'avenir tenus de nous payer aucun preſt, dont nous les avons diſpenſez & diſpenſons par nôtre preſent Edit, & du payement du droit annuel dans l'année en laquelle ils ſeront pourvûs, ſans qu'en cas de decès pendant ladite année leurſdits Offices puiſſent vâquer à nôtre profit; & joüiront les veuves & heritiers de la diſpenſe des quarante jours. Voulons que ceux qui ſeront par Nous pourvûs deſdits Offices, ayent communication de toutes les inſtances, procès ou conteſtations ordinaires ou extraordinaires, civiles, criminelles, de Juſtice, Police ou Finances, dont noſdits Intendans ou Commiſſaires départis prennent connoiſſance, ſoit pour Nous ou pour des Particuliers, ou Communautez Eccleſiaſtiques ou Laïques, pour y requerir ou donner telles concluſions qu'ils trouveront juſtes & neceſſaires. Défendons à toutes autres perſonnes de s'immiſcer en ladite qualité; & s'il ſurvient des affaires dont l'inſtruction doive être faite pardevant noſdits Intendans & Commiſſaires dans des lieux autres que ceux de la Ville principale de leur reſidence, auſquels noſdits Procureurs ne puiſſent ſe tranſporter pour cauſe de maladie ou autres empêchemens, Nous leur permettons en ce cas de ſubſtituer en leur lieu & place des perſonnes de la qualité requiſe, pour ſervir auprès de noſdits Intendans & Commiſſaires. Voulons auſſi que noſdits Procureurs aſſiſtent aux départemens des tailles & autres impoſitions ordinaires ou extraordinaires, même aux adjudications & marchez qui ſeront faits par leſdits Sieurs Intendans ou Commiſſaires, des reparations de nos Bâtimens ou Chemins publics; même de ceux des Villes & Communautez, & des Octrois & autres revenus deſdites Villes & Communautez. Voulons que lorſque noſdits Intendans & Commiſſaires ſeront par Nous rapellez de leurs Commiſſions, ou envoyez en d'autres Départemens, il ſoit fait un Inventaire de toutes les Minutes des Actes, Ordonnances & Jugemens par eux rendus pendant le tems de leurs Commiſſions, même des Pieces produites devant eux, pour être le tout remis à noſdits Procureurs, qui s'en chargeront au bas deſdits Inventaires, pour en délivrer des Expeditions à qui il appartiendra, & rendre aux Parties les Pieces qui leur

1697. Janvier.

Digitized by Google

1697. Janvier.

doivent être renduës, comme il ſe pratique dans les autres Juriſdictions; pour raiſon dequoi ils ſeront payez des mêmes & ſemblables droits & ſalaires pour les Expeditions qu'ils délivreront deſdites Actes; Ordonnances & Jugemens, que ceux qui ſont payez aux Greffiers des Preſidiaux & Bailliages de leur établiſſement. N'entendons neanmoins préjudicier aux fonctions des Secretaires deſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires, par leſquels nous voulons que les Expeditions deſdits Jugemens & Ordonnances ſoient faites & délivrées comme ils ont fait juſqu'à preſent: Et pour donner moyen à noſdits Procureurs d'exercer leſdits Offices avec l'aplication & l'aſſiduité neceſſaire, Nous leur avons attribué & attribuons cinquante-trois mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers de gages, qui leur ſeront diſtribuez ſuivant les Etats qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, dont il ſera fait fonds de trois quartiers montant à quarante mille livres effectifs dans les Etats de nos Finances, au chapitre des gages des Treſoriers de France dans les Generalitez où il y en a d'établis, & dans celles où il n'y en a point, dans les Etats de nos Domaines ou des Fermes, pour leur être payez, à commencer du premier jour du preſent mois, ſur leurs ſimples quittances: Comme auſſi, Nous leur avons attribué & attribuons à chacun un minot de Sel de franc-ſalé, à prendre dans les Greniers de leur reſidence, en payant ſeulement le prix du Marchand: Et à l'égard de leurs épices & vacations, ils joüiront des mêmes & ſemblables droits dont joüiſſent nos Procureurs dans les Bailliages, Senéchauſſées ou Préſidiaux des lieux de leur établiſſement; enſemble de l'exemption de toutes tailles, ſubſides, uſtenſiles, contributions, logement de Gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination d'icelles, collecte des tailles & du Sel, Francs-Fiefs, Ban & Arriere-Ban; leſquels gages, épices, droits, privileges & exemptions, Nous leur avons attribuez & attribuons. Voulons que ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels de la finance à laquelle leſdits Offices ſeront taxez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & ſur celles du Marc d'Or dûëment contrôlées, toutes Lettres de Proviſions ſoient expediées & ſcellées en nôtre grande Chancellerie aux Porteurs deſdites quittances, ſur leſquelles Lettres de Proviſions ils ſeront reçûs & inſtalez en l'exercice deſdits Offices pardevant leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires; & en attendant qu'il ait été pourvû audits Offices, Nous voulons qu'en vertu du preſent Edit, leurs fonctions ſoient faites & exercées par ceux qui ſeront par Nous commis par Lettres Patentes ſcellées & expediées en nôtre grande Chancellerie: Et pour donner moyen aux Particuliers d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour payer le tout ou partie de la finance deſdits Offices, Nous voulons que ceux qui leur prêteront les deniers pour ce faire, ayent privilege ſpecial & hipoteque ſur leſdits Offices, & qu'ils puiſſent joüir des gages & droits y attribuez en conſequence des ſimples déclarations qui ſeront faites à leur profit par les Officiers auſquels ils prêteront leurs deniers, pourvû neanmoins qu'il ſoit fait mention deſdits prêts dans leſdites quittances de finance, ou dans les Contrats deſdits emprunts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelui, executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant

sant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte. 1697. Janvier.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Janvier 1697. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant création d'Offices de Jurez-Meſureurs Royaux de Grains en chacune des Villes & Bourgs du Royaume, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédeceſſeurs ayant reconnu la neceſſité qu'il y avoit d'établir un bon ordre pour le meſurage des Bleds & autres Grains qui ſe vendent & debitent dans le Royaume, y ont pourvû en differens tems par pluſieurs Réglemens; & le Roy Charles IX. par ſon Edit du mois de Janvier 1569. créa pour cet effet en titre d'Office dans toutes les Villes & Bourgs où il y avoit Foires & Marchez, un Meſureur, pour y meſurer toutes ſortes de Bleds & autres Grains, avec Meſures ajuſtées & étalonnées, aux droits de deux deniers pour chacun Boiſſeau de Bled froment, & un denier pour Boiſſeau de tous autres Grains, avec défenſes à toutes autres perſonnes de s'immiſcer auſdites Meſures, à peine d'amende: Mais ces Edits & Réglemens n'ont eu que très-peu d'execution, enſorte que chacun des Seigneurs particuliers dans leurs Terres & Seigneuries, & les Maires & Echevins de pluſieurs Villes de nôtre Royaume, ſe ſont mis en poſſeſſion des droits attribuez à ces Charges; & dans les Terres & Seigneuries dépendantes de nos Domaines, des Particuliers, les uns pour de legeres finances qu'ils ont payées, d'autres ſous de ſimples Commiſſions de nos Juges, ſe ſont auſſi immiſcez auſdites Meſures, & ſur leurs Commiſſions pris des Proviſions de Nous ou de nos Prédeceſſeurs, & ſe ſont maintenus en la poſſeſſion deſdits Offices & des droits y attribuez, qu'ils ont même excedé en pluſieurs endroits; à quoi voulant remedier, & établir un meilleur ordre que par le paſſé pour le meſurage deſdits Grains. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, 1697. Janvier.

1697. Janvier. éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices de Meſureurs de Bled & autres Grains qui ſont preſentement établis dans toutes les Villes, Bourgs & lieux de l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, à quelques titres qu'ils ſoient exercez, ſoit en vertu de Proviſions de Nous ou des Rois nos Prédeceſſeurs, Matricules, Commiſſions de nos Officiers ou des Prevôts des Marchands, Capitouls, Jurats, Conſuls, Maires, Echevins ou Particuliers, à l'exception ſeulement de ceux de nôtre bonne Ville de Paris; ſauf à être par Nous pourvû au rembourſement de ceux qui juſtifieront avoir financé en nos coffres, ſuivant les liquidations qui en ſeront faites en nôtre Conſeil: Et pour faire à l'avenir avec un meilleur ordre, les meſures & délivrances de Bled & autres ſortes de Grains, Nous avons par le preſent Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, des Jurez-Meſureurs Royaux, au nombre qui ſera par Nous jugé neceſſaire en chacune des Villes & Bourgs de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, dans leſquelles il y a Foires ou Marchez, Ports, Havres, & autres lieux où il ſe fait commerce public de Grains, ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil, ſur les avis des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis en chacune des Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, pour meſurer ſeuls, à l'excluſion de toutes autres perſonnes, tous les Bleds & autres Grains de quelque nature qu'ils ſoient, qui ſeront vendus & debitez, tant dans leſdites Foires, Marchez, Ports, Havres & autres lieux publics, que dans les maiſons des Particuliers, Habitans deſdites Villes & Bourgs, avec des Meſures marquées de nos Armes, & étalonnées ſur les anciennes matrices par les Officiers de nos Juſtices ordinaires chacun dans leur reſſort; auſquels Offices, Nous avons attribué & attribuons deux deniers pour chaque Boiſſeau de Froment, Méteil & Seigle, pareil droit pour la Farine, & un denier pour chaque Boiſſeau de toute autre nature de Grains; deſquels droits ils ſeront bourſe commune dans les lieux où ils ſeront en nombre, & la recette ſera faite annuellement par l'un d'eux, ſans qu'il y puiſſe être établi un Treſorier pour cet effet, en conſequence de nôtre Edit du mois d'Aouſt 1696. dont nous les diſpenſons expreſſément par ces Preſentes. Faiſons défenſes à tous Marchands, Bourgeois & autres Habitans des Villes & lieux où leſdits Meſureurs ſeront établis, de vendre ni acheter aucuns Grains, ſoit dans leſdites Foires & Marchez, ou dans leurs maiſons, qu'ils n'ayent été meſurez par l'un deſdits Meſureurs, & leurs droits payez, à peine de confiſcation des Grains, & de cinq cens livres d'amende, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, & les deux autres tiers auſdits Meſureurs; & en attendant la vente, à celui qui en ſera par Nous chargé, ſans neanmoins que leſdits Meſureurs puiſſent empêcher les Particuliers, Habitans deſdites Villes & Bourgs de leur établiſſement, d'aller acheter des Grains hors leſdites Villes & Bourgs, ſoit pour leur proviſion ou pour en faire magaſin, ni de les amener ou faire amener dans leurs maiſons; à la charge cependant, que toutes les fois que pour la livraiſon deſdits Grains, il ſera beſoin de les meſurer en leurs maiſons, ils ne pourront le faire que par le miniſtere deſdits Meſureurs, ſous les mêmes peines que deſſus: & ſeront leſdits Officiers reçûs à l'exercice de leurs Charges par les Officiers de nos Juſtices Royales

chacun dans leur reſſort, ſur les quittances de finance qui leur ſeront delivrées par le Treſorier de nos Revenus Caſuels pour les ſommes principales, & ſur celles de celui qui ſera par Nous chargé de la vente deſdits Offices pour les deux ſols pour livre, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir de Nous aucunes Proviſions pour cet effet, en payant ſeulement pour tous droits de reception par ceux des Villes, ſix livres; & par les autres, trois livres. Permettons auſdits Meſureurs de ſe faire aider, pour faire leſdites meſures, chacun par un Commis ayant les qualitez requiſes, lequel ils pouront commettre pour en faire les fonctions, tant en preſence qu'abſence, ſur leurs ſimples Procurations, à la charge d'en demeurer civilement reſponſables; leſquels Commis prêteront ſerment és mains deſdits Juges des lieux, auſquels ils ſeront reçûs, en payant ſeulement la moitié des ſuſdites ſommes fixées pour la reception des Proprietaires. Permettons à un même Particulier d'acquerir, ſi bon lui ſemble, tous les Offices de Meſureurs d'une même Ville ou Bourg, même aux Seigneurs des lieux, tant Laïques qu'Eccleſiaſtiques, de les acheter pour les réunir à leurs Seigneuries, & en joüir incommutablement & à perpetuité, comme des autres droits & revenus de leurſdites Seigneuries; & aux Maires, Echevins & Communautez de les acquerir auſſi, pour en joüir, & des droits y attribuez, incommutablement, ſans être obligez de prendre pour le preſent ni pour l'avenir aucunes Lettres d'amortiſſement, confirmation ni ratification; à l'effet dequoi, Nous leur permettons d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour ce faire. Voulons que leſdits Meſureurs ayent un Bureau dans les Villes & lieux de leur reſidence, dans les Marchez, Ports, Havres, & autres Places où ſe fait le commerce deſdits Grains, ou le plus près d'iceux que faire ſe poura, où ils ſeront aſſidus, pour être toûjours prêts à meſurer ou faire meſurer leſdits Grains: Et en cas de troubles, conteſtations ou empêchemens ſur le fait deſdites meſures, Nous voulons qu'elles ſoient inſtruites & jugées ſommairement, & ſur le champ, par les Juges des lieux, & leurs Jugemens executez, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, comme affaires de Police: Et pour donner moyen auſdits Meſureurs de vâquer avec aplication aux fonctions de leurs Charges, Voulons qu'ils joüiſſent de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, de collecte des tailles, & autres impoſitions. Permettons à celui qui ſera par Nous chargé de la vente deſdits Offices, de les établir & faire exercer en attendant la vente, par perſonnes capables, qu'il commettra à cet effet ſur ſa ſimple Procuration, leſquels prêteront ſerment pardevant nos Officiers, en payant ſeulement les mêmes droits que Nous avons réglez ci-deſſus pour les Commis des Proprietaires: Et pour faciliter à ceux qui leveront leſdits Offices le payement de la finance, Nous leur avons permis & permettons d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour cet effet; & voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers pour ce faire, ayent, comme nous leur donnons par le preſent Edit, privilege ſpecial ſur leſdits Offices & droits en dépendans. N'entendons rien innover par le preſent Edit, dans les lieux où les droits de minage, ſtellage, & autres nous appartiennent & ſe perçoivent par les Fermiers ou Engagiſtes de nos Domaines, ni à ceux qui appartiennent aux Seigneurs particuliers, Eccleſiaſtiques ou Laïques, leſquels juſtifieront avoir droit d'en joüir par

1697. Janvier.

1697. Janvier. titres de proprieté, bons & valables, ou établiront par actes une poſſeſſion centenaire. Voulons que tous leſdits Seigneurs continuent d'en joüir ainſi que par le paſſé, à la charge par eux de repreſenter en nôtre Conſeil ou pardevant leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, dans trois mois, du jour & datte de l'enregiſtrement de nôtre preſent Edit, en nos Cours, leurs titres de proprieté ou autres de poſſeſſion; enſemble des Tarifs & Pancartes des droits qu'ils perçoivent, pour par leſdits Intendans & Commiſſaires départis en être dreſſé des Procès verbaux exacts, & iceux vûs & rapportez en nôtre Conſeil, avec leurs avis, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra; & faute par eux de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, leur faiſons très-expreſſes défenſes de les percevoir, ni ſouffrir qu'ils ſoient perçûs en leurs noms, à peine de concuſſion; & ſera permis à celui qui ſera par Nous chargé de la vente deſdits Offices de Meſureurs, de les y établir, & d'y commettre en attendant la vente. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Uſages, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Soeau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 26. jour de Février 1697. Signé, BREANT.

Edit du Roy, concernant les formalitez qui doivent être obſervées dans les Mariages par les Curez ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers; & qui permet aux Peres & Meres d'exhereder leurs enfans qui ſe marieront ſans leur avis & conſentement.

1697. Mars. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Les Saints Conciles ayant preſcrit comme une des ſolemnitez eſſentielles au Sacrement de Mariage, la preſence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos Prédeceſſeurs ont autoriſé par pluſieurs Ordonnances l'execution d'un Réglement ſi ſage, & qui pouvoit contribuer auſſi utilement à empêcher ces con-

Digitized by Google

jonctions malheureuſes qui troublent le repos, & flétriſſent l'honneur de pluſieurs Familles, par des alliances ſouvent encore plus honteuſes par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naiſſance : Mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaiſir, que la juſtice de ces loix, & le reſpect qui eſt dû aux deux Puiſſances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des paſſions qui engagent dans les Mariages de cette nature, & qu'un intereſt ſordide fait trouver trop aiſément des témoins, & même des Prêtres qui proſtituent leur Miniſtere auſſi-bien que leur foy, pour prophaner de concert ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion & dans la Societé civile ; Nous avons eſtimé neceſſaire d'établir plus expreſſément que l'on n'avoit fait juſqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il eſt neceſſaire pour contracter un Mariage en qualité d'habitant d'une Paroiſſe, & de preſcrire des peines, dont la juſte ſeverité pût empêcher à l'avenir les ſurpriſes que des perſonnes ſupoſées & des témoins corrompus ont oſé faire pour la conceſſion des Diſpenſes & pour la celebration des Mariages, & contenir dans leur devoir les Curez & les autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, leſquels oubliant la dignité & les obligations de leur caractere, violent eux-mêmes les régles que l'Egliſe leur a preſcrit, & la ſainteté d'un Sacrement dont ils ſont encore plus obligez d'inſpirer le reſpect par leurs exemples, que par leurs paroles : Et comme nous avons été informé en même tems qu'il s'étoit preſenté quelques cas en nos Cours, auſquels n'ayant pas été pourvû par les Ordonnances qui ont été faites ſur le fait des Mariages, nos Juges n'avoient pas pû apporter les remedes qu'ils auroient eſtimés neceſſaires pour l'ordre & la police publique. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, de l'avis d'iceluy, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre preſent Edit, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît. 1697. Mars.

PREMIEREMENT.

Que les diſpoſitions des Saints Canons, & les Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs concernant la celebration des Mariages, & notamment celles qui regardent la neceſſité de la preſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées ; & en execution d'iceux, défendons à tous Curez & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en Mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou dans le même Dioceſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Dioceſe, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent une permiſſion ſpeciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain.

I I.

Enjoignons à cet effet à tous Curez & autres Prêtres qui doivent celebrer des Mariages, de s'informer ſoigneuſement avant d'en commencer les ceremonies, & en preſence de ceux qui y aſſiſtent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foy domiciliez, & qui ſçachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on celebrera le Ma-

Digitized by Google

riage, du domicile auſſi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui
1697. contractent, & particulierement s'ils ſont Enfans de Famille ou en la puiſ-
Mars. ſance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les conſentemens de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs; & d'avertir leſdits témoins des peines portées par nôtre preſent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne ſont pas véritables, & de leur en faire ſigner après la celebration du Mariage, les Actes qui en ſeront écrits ſur le Regiſtre, lequel en ſera tenu en la forme preſcrite par les Articles VII. VIII. IX. & X. du Titre XX. de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

III.

Voulons que ſi aucuns deſdits Curez ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, celebrent ci-après ſciemment & avec connoiſſance de cauſe des Mariages entre des perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs Paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des Curez de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, il ſoit procedé contr'eux extraordinairement; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Egliſe pourront prononcer contr'eux, leſdits Curez & autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers qui auront des Benefices, ſoient privez pour la premiere fois de la joüiſſance de tous les revenus de leurs Cures & Benefices pendant trois ans, à la reſerve de ce qui eſt abſolument neceſſaire pour leur ſubſiſtance, ce qui ne poura exceder la ſomme de ſix cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cens livres par tout ailleurs; & que le ſurplus deſdits revenus ſoit ſaiſi à la diligence de nos Procureurs, & diſtribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain: Qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges eſtimeront à propos; Que les Prêtres Séculiers qui n'auront point de Cures & de Benefices, ſoient condamnez pour la premiere fois au banniſſement pendant trois ans; & en cas de récidive, pendant neuf ans; & qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils ſoient envoyez dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Superieur aſſignera hors des Provinces qui ſeront marquées par les Arrêts de nos Cours ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermez pendant le tems qui ſera marqué par leſdits Jugemens, ſans y avoir aucune Charge, fonction, ni voix active & paſſive; & que leſdits Curez & Prêtres puiſſent en cas de Rapt fait avec violence, être condamnez à plus grandes peines, lorſqu'ils prêteront leur Miniſtere pour celebrer des Mariages en cet état.

IV.

Voulons pareillement que le procès ſoit fait à tous ceux qui auront ſuposé être les Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs des Mineurs, pour l'obtention des permiſſions de celebrer des Mariages, des diſpenſes de Bans, & de main-levée des opoſitions formées à la celebration deſdits Mariages; comme auſſi aux témoins qui auront certifié des faits qui ſe trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, ſoit pardevant les Archevêques & Evêques Dioceſains, ſoit pardevant leſdits Curez & Prêtres lors de la celebration deſdits Mariages; & que ceux qui ſeront trouvez coupables deſdites ſupoſitions & faux-témoignages, ſoient con-

Digitized by Google

damnez ; ſçavoir les hommes, à faire amende-honorable & aux galeres pour le tems que nos Juges eſtimeront juſte, & au banniſſement s'ils ne ſont pas en état de ſubir ladite peine des galeres ; & les femmes à faire pareillement amende-honorable, & au banniſſement, qui ne pourra être moindre que de neuf ans. 1697. Mars.

V.

Déclarons que le domicile des Fils & Filles de Famille mineurs de vingt-cinq ans pour la celebration de leurs Mariages, eſt celui de leurs Peres & Meres, ou de leurs Tuteurs & Curateurs après la mort de leurſdits Peres & Meres ; & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonnons que les Bans ſeront publiez dans les Paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leurs Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs : Ajoûtant à l'Ordonnance de l'an 1556. & à l'Article II. de celle de l'an 1639. permettons aux Peres & aux Meres d'exhereder leurs Filles Veuves, même majeurs de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils.

VI.

Déclarons leſdites Veuves, & les Fils & Filles majeures, même de vingt-cinq & de trente ans, leſquels demeurant actuellement avec leurs Peres & Meres, contractent à leur inſçû des Mariages, comme habitans d'une autre Paroiſſe, ſous prétexte de quelques logemens qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs Mariages, privez & déchûs par le ſeul fait, enſemble les Enfans qui en naîtront, des ſucceſſions de leurſdits Peres & Meres, Ayeuls & Ayeules, & de tous autres avantages qui pouroient leur être acquis en quelque maniere que ce puiſſe être, même du droit de legitime.

VII.

Voulons que l'Article VI. de l'Ordonnance de 1639. au ſujet des Mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des Femmes qu'à celui des Hommes, & que les Enfans qui ſont nez de leurs débauches avant leſdits Mariages, ou qui pouront naître après leſdits Mariages contractez en cet état, ſoient, auſſi-bien que leur poſterité, déclarez incapables de toutes ſucceſſions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit, Statut & Ordonnance, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, le gardent & obſervent, & le faſſent garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant toutes autres Ordonnances, Coûtumes, & choſes qui pouroient y être contraires, auſquelles entant que beſoin ſeroit, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept ; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 10. jour de Septembre 1697. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, qui ordonne que toutes Lettres de Nobleſſe accordées par Edit du mois de Mars 1696. ſeront inceſſamment enregiſtrées és Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides, ſans que les Impetrans ſoient obligez de faire aucune déclaration de leurs biens, en payant ſeulement les Droits d'Enregiſtrement.

1697. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1696. nous avons jugé à propos d'annoblir le nombre de cinq cens perſonnes, & ordonné qu'il ſeroit expedié à chacun de ceux que nous choiſirions à cet effet, des Lettres d'Annobliſſement, pour être regiſtrées dans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides & Bureaux de nos Finances, même aux Greffes de nos Bailliages, Senéchauſſées, Elections où les Impetrans ſeront domiciliez: Et par Arreſt de nôtre Conſeil du 7. Aouſt dernier, Nous avons réglé les frais deſdits Enregiſtremens à vingt livres en chacune des Cours où leſdites Lettres ſeront adreſſées, en execution duquel Edit nous avons accordé pluſieurs Lettres à ceux de nos Sujets que nous avons jugez dignes d'être élevez au degré de Nobleſſe: Mais comme nous avons été informez que quelques-unes de nos Cours auroient avant que de proceder à l'enregiſtrement deſdites Lettres, non-ſeulement ordonné une information de vie & mœurs de ceux à qui nous les avons accordées, mais voulu encore obliger les Impetrans de juſtifier de leurs biens & facultez, & d'en fournir & affirmer les déclarations; que d'ailleurs on vouloit les contraindre à payer les frais d'enregiſtrement deſdites Lettres à proportion des biens qu'ils poſſedent, ce qui étant contre nôtre intention, Nous avons jugé neceſſaire de faire ſur ce un Réglement qui ſoit obſervé dans toutes nos Cours, afin que l'enregiſtrement deſdites Lettres de Nobleſſe ne ſoit point retardé; & que ceux à qui nous les avons accordées ou accorderons ci-après, joüiſſent pleinement des privileges qui y ſont attachez. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nonobſtant, & ſans s'arrêter aux Arrêts qui pouroient avoir été rendus par noſdites Cours ou Chambres des Comptes, toutes Lettres de Nobleſſe que nous avons accordées ou accorderons ci-après en conſequence de nôtredit Edit, ſoient inceſſamment enregiſtrées en nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, après une ſimple enquête qui ſera faite des vie & mœurs des Impetrans, & ſans qu'ils ſoient tenus de juſtifier, ni faire aucunes déclarations de leurs biens & facultez, dont nous les avons diſpenſez & diſpenſons par ces Preſentes; & qu'en payant par eux

la

la ſomme de cinquante livres pour tous frais d'enregiſtrement, les droits du Greffe compris en chacune de nos Cours où leſdites Lettres ſeront adreſſées, le Greffier ſoit tenu de leur en délivrer toutes les expeditions neceſſaires & accoûtumées. Voulons en outre que l'enregiſtrement deſdites Lettres ſoit fait dans les Bureaux de nos Finances, Bailliages, Senéchauſſées & Elections où les Impetrans ſeront domiciliez, ſans frais, en payant ſeulement par les Impetrans le couſt du papier & parchemin timbré des Actes d'enregiſtrement. Faiſons défenſes aux Greffiers deſdites Cours & Juriſdictions, & tous autres, de contrevenir à ce que deſſus, à peine de concuſſion & de cent livres d'amende. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le douziéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1697. Mars.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 18. *jour d'Avril* 1697. *Signé*, *BREANT.*

Déclaration du Roy, en interprétation de l'Edit du mois d'Octobre dernier, concernant les Droits & Vacations des Jurez-Priſeurs-Vendeurs de Biens Meubles.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, Nous avons créé des Offices de Jurez-Priſeurs-Vendeurs de Biens Meubles, pour être établis dans les Villes & Bourgs de nôtre Royaume du reſſort de nos Juſtices Royales, à l'exception de nôtre bonne Ville & Banlieuë de Paris, pour par leſdits Priſeurs faire la priſée, vente & expoſition de tous les Meubles, ſoit qu'elles ſoient faites volontairement après les Inventaires, ou par autorité de Juſtice, en quelque ſorte & maniere que ce pût être, & ſans aucune exception; & leur avons donné la faculté d'exploiter dans le cas de l'execution & vente de Meubles ſeulement, & ce concurremment avec les Huiſſiers; & nous leur avons attribué pour tous droits & vacations, quatre deniers pour livre du prix deſdites ventes, & deux ſols ſix deniers pour chacun Rôle de groſſe, & pareil droit pour chacune des opoſitions qui ſeroient faites à la délivrance des deniers provenans deſdites ventes. Mais depuis ledit Edit, il n'a encore été levé aucun deſdits Offices, tant à cauſe des troubles qui leur ſont faits par les Sergens des Juſtices des Seigneurs particuliers, que parce 1697. Mars.

1697. Mars.

que ceux qui faiſoient ci-devant leſdites priſées & ventes, étoient en poſſeſſion de joüir de droits beaucoup plus forts que ceux attribuez par ledit Edit, enſorte que celui que Nous avons chargé de la vente deſdits Offices, n'a pû même en pluſieurs lieux trouver de Commis pour les exercer, à condition de ne joüir que des droits portez par ledit Edit. D'ailleurs nous avons été informez, que la faculté d'exploiter que nous avons attribuée auſdits Offices, étant limitée dans le cas de l'execution & vente de Meubles, les Huiſſiers & Sergens prétendent les empêcher de faire les commandemens neceſſaires pour parvenir aux executions; ce qui eſt contraire à nos intentions, & ſeroit fort à charge à nos Sujets, leſquels ſeroient obligez d'employer deux Officiers, ſçavoir un pour faire le commandement, & un autre pour faire les executions: A quoi étant neceſſaire de pourvoir, afin de mettre ces Officiers en état d'exercer leurs fonctions avec honneur & ſans trouble. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, en interprétant entant que beſoin nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que leſdits Jurez-Priſeurs-Vendeurs créez par ledit Edit du mois d'Octobre dernier, joüiſſent à l'avenir, tant pour la priſée que pour la vente qu'ils feront des Meubles après les Inventaires, enſemble pour les ventes forcées & executions qu'ils feront par autorité de Juſtice, des mêmes droits & vacations dont ont joüi juſqu'à preſent ceux qui ont exercé ces fonctions; auquel effet Sa Mjeſté laiſſe l'attribution qui avoit été par ledit Edit deſdits quatre deniers pour livre pour tous droits & vacations. Permettons auſdits Priſeurs-Vendeurs de faire les commandemens qui précedent immediatement les executions; & faiſons défenſes à tous Huiſſiers, Sergens & tous autres de les y troubler, & de s'immiſcer aux fonctions deſdites Charges: Et ſera au ſurplus nôtredit Edit du mois d'Octobre dernier executé ſelon ſa forme & teneur. N'entendons rien innover à l'égard des Seigneurs Hauts-Juſticiers, dont les Officiers pourront faire les priſées & ventes de Meubles, entre les Juſticiables de leurs Juſtices, & en vertu de Sentences émanées de leurs Juges: Leur défendons de s'y immiſcer hors les cas ci-deſſus, à peine de trois cens livres d'amende, & de reſtitution du quadruple des droits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le douziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept; & de nôtre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 18. jour d'Avril 1697. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant établiſſement de Lanternes dans les principales Villes du Royaume.

1697. Juin.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. De tous les établiſſemens qui ont été faits dans nôtre bonne Ville de Paris, il n'y en a aucun dont l'utilité ſoit plus ſenſible & mieux reconnuë, que celui des Lanternes qui éclairent toutes les ruës ; & comme nous ne nous croyons pas moins obligez de pourvoir à la ſûreté & à la commodité des autres Villes de nôtre Royaume, qu'à celle de la Capitale, Nous avons reſolu d'y faire le même établiſſement, & de leur fournir les moyens de le ſoûtenir à perpetuité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, enjoint & ordonné, enjoignons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que dans les principales Villes de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, dont le choix ſera par Nous fait, il ſoit inceſſamment procedé à l'établiſſement des Lanternes, conformément à nôtre bonne Ville de Paris ; à l'effet dequoi les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos Ordres, ordonnerons aux Maires & Echevins deſdites Villes de s'aſſembler, & de leur raporter un état de la quantité des Lanternes qu'il ſera neceſſaire d'y établir, & des ſommes dont il conviendra faire fonds annuellement pour l'entretien d'icelles, façons & travaux d'Ouvriers, chandelles, cordes, crochets, anneaux, poulies, pôteaux, potences, & autres uſtenſiles & dépenſes, pour en être dreſſé Procès verbal par leſdits Sieurs Intendans, qu'ils envoyeront inceſſamment en nôtre Conſeil. Seront leſdites Lanternes poſées & allumées, à commencer du 20 Octobre de la preſente année 1697. juſques & compris le 31. Mars 1698. aux heures réglées par leſdits Maires & Echevins ; ce qui ſera executé d'année en année à perpetuité. Leſdites Lanternes ſeront conſtruites en la forme de celles de Paris, de la hauteur de vingt pouces ſur douze de large, & poſées de cinq à ſix toiſes de diſtance l'une de l'autre, de maniere que leſdites Lanternes ſoient directement au milieu des ruës. Les Chandelles ſeront de ſuif pur de quatre à la livre poids de marc ; & auront leſdits Maires & Echevins inſpection directe & privative à tous autres ſur leſdites Lanternes, circonſtances & dépendances, pour en connoître & juger de toutes les contraventions au preſent Edit ; ce qu'ils feront ſommairement & ſans frais, & pouront condamner les contrevenans en telle amende qu'ils eſtimeront à propos, ſauf l'apel en nos Cours. Au premier Juin de chaque année, leſdits Maires & Echevins feront publier par trois Dimanches conſecutifs és Paroiſſes deſdites Villes, les Baux au rabais, tant pour la fourniture des chandelles, cordes & ouvrages de ferrurerie, que pour l'entretien, nettoyement & réparation des Lanternes, & informeront leſdits Sieurs Intendans des propoſitions & offres qui leur ſeront faites, pour proceder enſuite ſous leur per-

Digitized by Google

1697. Juin.

miſſion à l'adjudication deſdits Baux & Marchez. Leſdits Maires & Echevins nommeront annuellement, ainſi qu'il ſe pratique en la Ville de Paris, le nombre d'Habitans qu'ils trouveront convenable pour allumer les Lanternes, chacun dans ſon quartier aux heures réglées, & un Commis ſurnumeraire dans chaque quartier pour avertir de l'heure; & en cas qu'aucun deſdits Commis refuſât d'accepter ladite charge, il poura y être contraint par leſdits Maires & Echevins. Les Entrepreneurs & Adjudicataires de la fourniture des Chandelles, ſeront tenus d'en fournir la moitié dans les lieux qui ſeront à ce deſtinez avant le 15. Aouſt de chaque année, & l'autre moitié avant le 15. Septembre enſuivant, dont il leur ſera fourni des recepiſſez par leſdits Maires & Echevins; & ſeront payez de la premiere moitié de leur fourniture dans le 15. Octobre de chaque année, & de la ſeconde moitié dans le 15. Janvier enſuivant. S'il arrive quelque deſordre dans leſdites Villes, ſoit vol, enlevement, briſement deſdites Lanternes, ou autres violences, la connoiſſance en apartiendra auſdits Maires & Echevins privativement à tous autres Juges, auſquels nous l'avons interdite; & ſeront les convaincus condamnez en cinquante livres d'amende pour la premiere fois; & en cas de récidive, ils ſeront punis corporellement, comme perturbateurs du repos & de la ſûreté publique; & ſeront les Peres & Meres des Enfans civilement reſponſables de leurs actions, & contraints en leurs propres & privez noms au payement de l'amende ci-deſſus, comme de nos propres deniers & affaires: Et afin que rien à l'avenir ne puiſſe troubler ou changer l'ordre du preſent établiſſement, & que les fonds de la dépenſe qu'il y conviendra faire, ſoient aſſurez & certains à perpetuité, Voulons & ordonnons qu'ils ſoient annuellement employez dans les Etats de nos Finances & Domaines, ſuivant les Procès verbaux deſdits Sieurs Intendans, même pour les Villes où cet établiſſement eſt déja, & où il pouroit par la ſucceſſion des tems s'abolir ou ſe relâcher, s'il n'y étoit par Nous pourvû. Et pour nous dédommager de la dépenſe annuelle & perpetuelle à laquelle nous nous engageons, Voulons & ordonnons que les Proprietaires des maiſons deſdites Villes ſoient tenus de ſe racheter du fonds employé dans noſdits Etats à raiſon du denier vingt, & des deux ſols pour livre des ſommes à quoi ſe monteront leſdits rachats; à l'effet dequoi ſera pareillement inceſſamment procedé par leſdits Sieurs Intendans avec les Maires & Echevins à un Etat de répartition au marc la livre de la valeur deſdites maiſons, ſuivant les Baux à ferme, à loyer ou judiciaires d'icelles, ou à proportion celles occupées par les Proprietaires; lequel Etat ſera envoyé en nôtre Conſeil au plûtard un mois après la publication du preſent Edit, pour ſur icelui être fait & arrêté le Rôle des ſommes que chaque contribuable devra payer pour ſe racheter de ſa cotte-part dudit fonds, ſans qu'aucunes perſonnes, de quelque condition & qualité que ce ſoit, Eccleſiaſtiques, Beneficiers, tant pour les maiſons dépendantes de leurs Benefices, que pour celles qui leur apartiennent en propre, Communautez Séculieres & Régulieres, même les Fabriques des Egliſes, Officiers de nos Maiſons, & autres exempts & non exempts, puiſſent s'en diſpenſer; & ſera la dépenſe neceſſaire pour l'illumination des Ponts & autres Edifices publics rejettée ſur tous les contribuables au ſol la livre des ſommes pour leſquelles ils

Digitized by Google

1697. Juin.

ſeront compris dans ledit Etat de répartition. Les Rôles deſdites ſommes ſeront executoires par privilege à toutes creances hipotequées ſur leſdites maiſons, même aux rentes Seigneuriales & foncieres ſur les loyers, baux à ferme ou judiciaires deſdites maiſons & meubles les garniſſant; & ſeront les Proprietaires, Creanciers & Directeurs d'iceux, tenus de recevoir des Locataires, Adjudicataires ou autres occupant leſdites maiſons, les recepiſſez de celui qui ſera par Nous prepoſé pour faire ledit recouvrement, en attendant l'expedition des quittances du Garde de nôtre Treſor Royal pour les ſommes principales, & celles dudit Prepoſé pour les deux ſols pour livre, & de leur en tenir compte ſur le prix de leurs baux, fermes ou loyers: Et juſqu'à l'expiration deſdits baux, Voulons que les Locataires & Adjudicataires & autres biens-tenans, augmentent annuellement le prix deſdits baux & loyers, à raiſon du denier vingt des ſommes auſquelles les lieux qu'ils occupent ſeront compris dans leſdits Rôles de répartition: Et au moyen de ce que deſſus, Voulons que les ſommes dont nous ſerons annuellement faire le fonds dans noſdits Etats des Finances & Domaines, pour la fourniture & entretien de ce que deſſus, ſoient reputées propres & patrimoniales deſdites Villes, ſans qu'à l'avenir elles puiſſent être retranchées, diminuées ou employées à aucun autre uſage, pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe être: Sera le fonds employé dans nos Etats, remis par les Receveurs Generaux de nos Finances & Domaines, és mains des Receveurs des deniers patrimoniaux deſdites Villes, ſur leurs ſimples quittances, qui ſeront paſſées & alloüées ſans aucune difficulté dans la dépenſe de leurs comptes: Sçavoir, moitié au premier Octobre de chaque année, & l'autre moitié le premier Janvier ſuivant; leſquels Receveurs des deniers patrimoniaux retiendront par leurs mains trois deniers pour livre de leur maniement, que nous leur avons attribuez & attribuons pour leurs ſalaires, frais de comptes, & autres generalement quelconques: Et attendu que leſdits fonds ne peuvent être employez dans nos Etats de la preſente année, les avances en ſeront faites par celui que nous chargerons de l'execution du preſent Edit, à la décharge de ſon traité, dans les tems & delais ci-deſſus: Le produit des amendes prononcées par leſdits Maires pour l'execution du preſent Edit, ſera pareillement remis auſdits Receveurs, pour en être le fonds employé aux frais extraordinaires & dépenſes imprévûës deſdites Lanternes, & à la même remiſe. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Receveurs de diſpoſer deſdits fonds, de les employer à d'autres uſages qu'au preſent établiſſement, ni de faire aucuns payemens que ſur les ordres libellez deſdits Maires & Echevins, auſquels ils en rendront compte au plûtard dans le mois de Juillet de chacune année, ſans être tenus d'en rendre en nos Chambres ni ailleurs, dont nous les avons diſpenſez & déchargez, diſpenſons & déchargeons, comme de fournir caution, attendu la finance de leurs Offices, qui demeureront ſpecialement affectez & hipotequez au maniement dudit fonds. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, faire executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations & autres choſes

Digitized by Google

à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ledit preſent Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Marly au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept ; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 18. jour de Juillet 1697. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, concernant les Mariages faits par d'autres Prêtres que les Curez des Contractans.

1697. Juin. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Quelques Archevêques & Evêques nous ont repreſenté qu'ils trouvent dedans leurs Dioceſes un nombre conſiderable de perſonnes qui vivent comme dans des Mariages veritables, ſous la foi de ceux qu'ils prétendent avoir contractez devant des Prêtres autres que leurs propres Curez : Et quelques autres qui s'imaginent que des Actes que des Notaires ont eu la temerité de leur donner de leurs conſentemens reciproques, leur ont pû conferer la grace du Sacrement de Mariage, & ſupléer à la Benediction des Prêtres que l'Egliſe a obſervée ſi religieuſement depuis les premiers ſiecles de ſon établiſſement ; qu'ils eſperent que l'Edit que nous avons eu la bonté de faire au mois de Mars dernier, poura empêcher à l'avenir la plus grande partie du premier de ces deſordres ; mais que nos Procureurs ayant eu peu d'attention juſqu'à cette heure à obliger ceux qui les commettent de les reparer, lorſque les parens ou quelqu'autres perſonnes intereſſées n'ont point porté les affaires de cette nature dans les Tribunaux ordinaires de la Juſtice ; ces prophanations demeurent impunies, & ceux qui les ont commiſes s'y endurciſſant par le tems au préjudice de leur conſcience, & de l'état deſdits enfans qu'ils peuvent avoir ; Que ſans deſirer aucune extenſion de la Juriſdiction de laquelle ils joüiſſent ſous nôtre protection, & ſans avoir d'autre vûë que celle de faire rendre le reſpect qui eſt dû à l'un des Sacremens de l'Egliſe, & de procurer le ſalut de ceux dont il a plû à Dieu de leur confier la conduite ; ils eſtiment que s'ils étoient dans une plus grande liberté d'agir à cet égard, ils pouroient contribuer efficacement de leur part à empêcher des ſcandales de cette nature, ſans troubler le repos deſdites familles, dans les tems où ils ne peuvent ſans un trop grand éclat recevoir des remedes, que dans le Tribunal ſecret de la Pénitence ; Qu'à l'égard des conjonctions, qui n'ont d'autre fondement que des Actes délivrez par des Notaires qui tendent à réduire le Sacrement de Mariage dans l'état où il étoit parmi les Payens, d'un ſimple Contrat civil, l'Article XLIV. de l'Ordonnance de Blois, & les Arrêts que nos Cours de Parlement ont rendu dans les occaſions qui s'en ſont preſentées, n'ayant pû

Digitized by Google

abolir entierement un ſi grand deſordre, ils ne peuvent ſe diſpenſer de Nous ſuplier, comme ils le font, d'en arrêter le cours par les moyens que nous eſtimerons les plus convenables & les plus efficaces. A CES CAUSES, & conſiderant que toutes les Puiſſances qu'il a plû à Dieu d'établir dans le monde, ne doivent avoir d'autre objet que celui de concourir à ſa gloire & à ſon ſervice, & reconnoiſſant inceſſamment l'obligation encore plus particuliere dans laquelle nous ſommes, d'employer à cette fin celle que nous avons reçûë de ſa bonté avec tant d'étenduë; Nous, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que nôtre Edit du mois de Mars dernier, ſera executé ſelon ſa forme & teneur: Enjoignons à nos Cours de Parlement, & autres nos Juges & Officiers, d'y tenir la main; & lorſqu'ils jugeront des Cauſes ou des Procès dans leſquels il s'agira des Mariages celebrez pardevant des Prêtres autres que les propres Curez des contractans, ſans en avoir obtenu les diſpenſes neceſſaires, & même ſur les pourſuites que nos Procureurs en pouront faire d'Office dans la premiere année de la celebration deſdits prétendus Mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des Mariages de cette maniere, de ſe retirer pardevers leur Archevêque ou Evêque, pour les réhabiliter, ſuivant les formes preſcrites par les Saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée telle qu'ils l'eſtimeront à propos. Permettons auſſi aux Promoteurs deſdits Archevêques & Evêques, lorſque nos Procureurs ou des Parties intereſſées ne feront aucunes procedures pardevant nos Juges, de faire aſſigner devant leſdits Archevêques & Evêques dans le terme ci-deſſus, & après en avoir obtenu d'eux une permiſſion expreſſe, les perſonnes qui demeurent & vivent enſemble, & qui n'ont point été mariez par les Curez des Paroiſſes dans leſquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu Diſpenſes pour être mariez par d'autres Prêtres, aux fins de repreſenter auſdits Prelats dans un tems convenable, les Actes de celebration de leurs Mariages. Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que leſdits Mariages n'ayent pas été celebrez par les propres Curez des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement legitime, ils puiſſent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes preſcrites par les Saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, & même de ſe ſeparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puiſſe être fait ſans un trop grand éclat, ce que nous laiſſons à leur prudence; & en cas que ceux qui auront été aſſignez, ne raportent pas les Actes de celebration de leurs Mariages auſdits Archevêques & Evêques dans le tems qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le reſſort deſquels ils demeurent, ſur l'avis que leſdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de ſe ſeparer par des condamnations d'amende, & autres peines plus grandes s'il eſt néceſſaire, & ſans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux Saints Sacremens de l'Egliſe, après les monitions convenables, s'ils perſiſtent dans leur deſordre. Enjoignons à nos Cours de Parlement, de tenir la main à ce que noſdits Officiers faſſent ponctuellement executer les

1697. Juin.

Digitized by Google

1697. Juin. Ordonnances desdits Archevêques & Evêques à cet égard, & de donner ausdits Prelats toute l'aide & le secours qui dépend de l'autorité que nous leur avons confiée. Déclarons que les conjonctions des personnes lesquelles se prétendront mariées, & vivront ensemble en consequence des Actes qu'ils auront obtenu d'un consentement reciproque, avec lequel ils se seront pris pour maris & pour femmes, n'emporteront ni communauté, ni doüaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puissent être, en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui en peuvent naître; lesquels nous voulons être privez de toutes successions, tant directes que collaterales. Défendons à tous Juges, à peine d'interdiction, & même de privation de leurs Charges, si nos Cours le trouvent ainsi à propos par les circonstances des faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des Actes de cette nature, & à tous Notaires de les expedier, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation de leurs Charges, & d'être déclarez incapables d'en tenir aucunes autres de Justice dans la suite. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre presente Déclaration ils ayent à faire registrer, lire & publier, & le contenu en icelle, garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait apoſer nôtre Scel. DONNÉ à Versailles le quinziéme jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept ; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations seante, à Roüen en Parlement, le 10. jour de Septembre 1697. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant desunion des Offices de Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, de ceux des Sentences & Actes des Jurisdictions Royales.

1697. Juin. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Novembre dernier, supprimé tous les Offices de Gardes des petits Scels, créez jusqu'alors pour sceller les Sentences, Jugemens & Actes judiciaires de nos Jurisdictions, & les Contrats & Actes reçûs par les Notaires & Tabellions Royaux établis dans toutes les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance; & au lieu d'iceux, créé d'autres Offices de nos Conseillers Gardes-Scels desdites Sentences, Jugemens, Actes desdites Jurisdictions, & des Contrats & Actes desdits Notaires & Tabellions, aux fonctions portées par nôtre Edit, & à eux attribué les droits fixez par le Tarif arrêté en nôtre Conseil en execution dudit Edit, le 27 dudit mois de Novembre; & ordonné

ordonné que dans les Villes & lieux eſquels il y a pluſieurs Sieges & Juriſdictions, le Garde-Scel de la principale Juriſdiction ſcelleroit les Contrats & Actes des Notaires à l'excluſion de ceux des Juſtices extraordinaires : Et Nous ayant été repreſenté que les Rois nos Prédeceſſeurs ayant par leurs Edits des mois de Juin 1568. Février 1571. Janvier 1573. Janvier 1595. Mars 1619. Juin 1627. créé des Offices, pour ſceller tant leſdites Sentences & Actes des Juriſdictions, que les Contrats & Actes paſſez par leſdits Notaires & Tabellions ; il auroit été reconnu qu'il s'y trouvoit de très-grandes difficultez en faiſant exercer leſdits Offices de Gardes du petit Scel des Sentences, Jugemens & Actes judiciaires, conjointement avec celui des Contrats & Actes des Notaires : Par autre Edit du mois de Décembre 1639. ils auroient été deſunis de ceux des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions, pour y être exercez ſeparément, en execution deſquels Edits & Déclarations, leſdits Offices avoient été vendus à des Particuliers, Communautez des Notaires, & autres qui en avoient joüi juſqu'audit jour dudit Edit du mois de Novembre dernier ; & conſiderant que ſi leſdits Gardes des petits Sceaux deſdits Contrats & Actes des Notaires & Tabellions, étoient ſeparez, comme nous l'avons déja fait pour nôtre bonne Ville de Paris, les fonctions ſeroient beaucoup plus faciles à faire que ſi elles demeuroient jointes, d'autant plus que ſi les Particuliers qui étoient Proprietaires des anciens, ſe trouvant obligez de ſe faire pourvoir deſdits Offices dans les Sieges & Juriſdictions des lieux des établiſſemens, pour poſſeder ceux des Gardes-Scels, la plûpart ſe trouveroient hors d'état de le pouvoir faire, ſoit parce qu'ils ne demeuroient pas ſur les lieux, ou qu'ils ne ſoient pas Graduez, & que quand ils le ſeroient, ils ne pouroient pas exercer leſdits Offices par eux-mêmes, Nous avons reſolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que leſdits Offices de Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, Gens de Loi, & autres qui ont pouvoir & faculté de Nous ou de nos Prédeceſſeurs, de paſſer des Contrats ou Actes dans toutes les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, créez par nôtredit Edit du mois de Novembre dernier, ſoient pour toûjours deſunis, ſeparez, comme les deſuniſſons & ſeparons par ces Preſentes, de ceux des Sentences, Jugemens & Actes des Juriſdictions, pour être par Nous pourvû auſdits Offices de Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions dans chacun Bailliage ou Juriſdiction Royale, des perſonnes Graduez & non Graduez, ayant les qualitez requiſes, leſquelles y ſeront reçûës, pourvû qu'ils ayent l'âge de vingt-deux ans accomplis, en nous payant la finance deſdits Offices, ſur le pied qu'elle ſera moderément fixée par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ſur les quittances du Treſorier des Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celles de Maître Henry Hucherard, que nous avons commis pour faire le recouvrement de la finance deſdits Offices de Gardes-Scels, pour être exercez ſous leurs noms & qualitez dans les Bailliages des lieux où il eſt accoûtumé de le faire, &

1697. Juin.

Digitized by Google

1697. Juin.

joüir deſdits Offices & droits, & des gages à eux attribuez, même des amendes qui ſeront ajugées pour les contraventions, ainſi qu'il eſt porté par nôtredit Edit, par leſdits pourvûs ou acquereurs deſdits Offices; enſemble leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe, à toûjours hereditairement, en vertu dudit Edit du mois de Novembre dernier & des Preſentes, ſur les Lettres de Proviſions & Quittances de finance, qui leur ſeront expediées; comme tels, Nous les avons déclaré & déclarons, ſans qu'ils puiſſent être reputez domaniaux, ni ſujets à vente ni revente. Permettons neanmoins à ceux qui voudront acquerir leſdits Offices de Gardes des petits Scels des Sentences, Jugemens & Actes des Bailliages, Senéchauſſées ou autres Juriſdictions, & ceux des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions du reſſort des mêmes Juriſdictions, de le faire, pour en joüir conjointement, même deſdits Offices & droits des Contrats & Actes des Notaires hereditairement, tant par les pourvûs, que par leurs enfans, heritiers ou ayans cauſe, encore que les autres Offices & droits ſoient caſuels; & ſeront audit cas ceux qui acheteront leſdits Offices, tant caſuels qu'hereditaires, pourvûs par une ſeule & même Proviſion, en payant les ſommes fixées pour les droits de Sceau, Marc d'Or & autres, par les Arrêts de nôtre Conſeil. Voulons que les Particuliers, les Communautez des Notaires qui étoient Proprietaires des Offices & droits de Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions, avant nôtredit Edit du mois de Novembre dernier, les Engagiſtes de nos Domaines, même les Pourvûs ou Proprietaires des Offices de Contrôleurs des Actes des Notaires & Tabellions, qui nous payeront la finance deſdits nouveaux Offices par ſuplément, outre & pardeſſus celle qu'ils ont payée pour leurs autres Offices ou engagemens, joüiſſent, enſemble leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe, à titre d'heredité, deſdits Offices & droits en vertu des Preſentes, comme dit eſt, ſur le pied dudit Tarif, ſans qu'ils en puiſſent être dépoſſedez, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ſinon en les payant & rembourſant comptant, & en un ſeul payement, tant de leur ancienne finance, que de celle qu'ils payeront en execution des Preſentes; & ſans auſſi qu'en ce cas, ils ſoient tenus de prendre aucunes Lettres de Proviſions. Voulons qu'ils joüiſſent deſdits Offices & droits en conſequence de nôtredit Edit, de la Preſente, & des Quittances qui leur ſeront expediées. Seront les pourvûs ou acquereurs deſdits Offices, ou leurs Commis, reçûs; ſçavoir, ceux qui ſeront reſidans dans les Villes ou Bourgs eſquels les Bailliages ou Juriſdictions ſont établies, pardevant les Juges Royaux deſdits lieux de leur établiſſement, en payant pour tous frais de reception & enregiſtrement des Quittances de finance & Proviſions, dans les Bailliages, Senéchauſſées, Sieges Preſidiaux, quinze livres; pour les autres Juriſdictions Royales, huit livres; pour les Commis, moitié deſdites ſommes; & pour l'enregiſtrement des Quittances, moitié: Et à l'égard du Scel des Actes des Notaires Royaux, qui ſont établis dans les lieux eſquels il n'y a point de Juriſdictions Royales, ils ſeront exercez par les Particuliers qui ſeront commis, ſur les Procurations des Proprietaires des Offices de Gardes-Scels des Bailliages ou Juriſdictions Royales, deſquels leſdits Notaires ſont dépendans, ou de celles des Engagiſtes, ou autres Particuliers qui les acquereront, pour joüir du droit de Scel des Contrats & Actes paſſez

Digitized by Google

par leſdits Notaires, ſans que pour raiſon de ce, leſdits Proprietaires ni leurs Commis ſoient tenus de faire faire d'autres enregiſtremens, que ceux qui auront été faits de leurs titres dans les Greffes deſdites Juriſdictions Royales. Voulons que les fonctions deſdits Offices ſoient faites en la forme & maniere portée par nôtredit Edit, & les droits payez ſur le pied dudit Tarif du 27. Novembre dernier, & les conteſtations ou contraventions, ſi aucunes ſont faites par les Notaires, Tabellions, Greffiers, Commis ou autres, jugées ſommairement, conformément à nôtredit Edit, & à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 2 Avril 1697. ſans aucune moderation des amendes & peines portées par ledit Edit. Nous diſpenſons pour toûjours les Particuliers qui acquereront leſdits Offices de Gardes-Scels deſdits Actes & Contrats des Notaires, dont la finance ſera au-deſſous de deux mille livres, de prendre des Proviſions pour le preſent ni pour l'avenir. Voulons qu'ils joüiſſent deſdits Offices & droits en vertu de nôtredit Edit, des Preſentes, & de la Quittance de finance qui ſera par eux payée. Permettons à un même particulier d'acheter pluſieurs deſdits Offices, par Bailliages ou Sieges Royaux; & voulons qu'en ce cas, il ſoit pourvû par une ſeule & même Proviſion, & qu'il en puiſſe faire ou faire faire les fonctions, & en percevoir les droits ſur ſa ſimple Procuration, par des perſonnes capables qui ſeront par lui commis, même de revendre leſdits Offices ou partie d'iceux; & en cas qu'il ne lui ait été expedié qu'une ſeule quittance de finance pour pluſieurs Offices, & qu'audit cas de revente de partie, que ſur les Contrats qui ſeront par lui faits, & les copies de la quittance de finance par lui dûëment certifiées, les Proviſions ſoient expediées aux acquereurs, en payant par eux pour le droit de Sceau & Marc d'Or, les ſommes fixées par ledit Arreſt de nôtre Conſeil. Permettons auſſi audit Hucherard, ſes Procureurs ou Commis, & autres qui pouroient être par Nous prépoſez pour la vente deſdits Offices, d'en faire faire les fonctions, & percevoir les droits en attendant la vente; & ſeront les Commis reçûs & mis en poſſeſſion en vertu de nôtredit Edit, des Preſentes & deſdites Procurations. Voulons auſſi que les Proprietaires deſdits Offices, puiſſent commettre ſur leurs ſimples Procurations les Commis neceſſaires, pour en faire les fonctions & percevoir les droits. Nous exemptons les Pourvûs, Proprietaires ou Commis deſdits Offices, de faire regiſtrer leurs Lettres de Proviſions & Quittances de finance en autres Juriſdictions, qu'en celles de leur reſſort: Et pour faciliter aux acquereurs le payement deſdits Offices & droits, Nous permettons aux Particuliers qui les acquereront, d'aſſocier & intereſſer avec eux dans la proprieté d'iceux, toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, & d'emprunter en la forme portée par nôtre Edit, les ſommes deſquelles ils auront beſoin, pour payer le tout ou partie deſdits Offices & droits, ſans que ceux qui auront pris intereſt, ou prêté leurs deniers pour faire leſdites acquiſitions, ni leſdits acquereurs, puiſſent être à l'avenir, ni leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe, taxez, recherchez ni inquietez pour raiſon de ce: Voulons au ſurplus que nôtredit Edit ſoit executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer,

1697. Juin.

Digitized by Google

& le contenu en icelles, executer, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles le dix-huitiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept ; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1697. Juin.

Lûe & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 23. jour de Juillet 1697. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant création d'Offices de Conſeillers Contrôleurs des Receveurs des Amendes dans toutes les Cours Superieures, Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, & autres Sieges où ſe relevent des Apellations d'autres Juſtices Royales, aux Gages, Droits & Privileges attribuez ; & attribution de Droits de Quittance en faveur des Receveurs des Amendes.

1697. Juillet.

LOUIS, par la grace de Dieu ; Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Février 1691. Nous aurions pour les conſiderations y contenuës, éteint & ſuprimé tous les Receveurs des Amendes, tant de nos Cours qu'autres Juriſdictions de nôtre Royaume, de quelque création qu'ils ſoient ; & au lieu d'iceux, créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire, ancien, alternatif & triennal, aux droits & privileges portez par nôtredit Edit, un nôtre Receveur des Amendes de nôtre Conſeil & Requêtes de nôtre Hôtel ; un en chacune de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides ; un pour nôtre Grand Conſeil, & Prevôté de nôtre Hôtel ; un en nôtre Cour des Monnoyes ; un en nôtre Chambre du Treſor ; un en chacun des Sieges Preſidiaux, Bailliages, & Senéchauſſées, & autres Sieges où relevent les Apellations d'autres Juſtices Royales ; & un en chacune de nos Tables de Marbre, & Maîtriſe de nos Eaux & Forêts, pour recevoir toutes les Amendes, tant civiles que criminelles qui ſe conſignent ſur les Apellations, Requêtes civiles & Inſcriptions de faux ; même les Amendes qui ſeroient ajugées à nôtre profit par les Officiers de nos Cours & Juriſdictions Royales : Et par nôtre même Edit, Nous aurions ordonné que les anciens fonds de la conſignation des Amendes qui avoient été conſignées dans toutes nos Cours & Juriſdictions Royales, ſeroient remis par les Fermiers Generaux & ſous-Fermiers de nos Domaines, és mains des Receveurs deſdites Amendes, pour par eux les rendre aux Parties, Fermiers & ſous-Fermiers de nos Domaines,

Digitized by Google

1697. Juillet.

lorſque les Arrêts, Sentences & Jugemens l'ordonnent, ou qu'ils ſoient acquis par peremption d'inſtance, accord, tranſaction ou certificat des Procureurs : En execution duquel Edit & des Déclarations données en conſéquence, Arreſt eſt intervenu en nôtre Conſeil le 6. May 1693. entre Jean Fauconnet & Chriſtophe Chariere, Fermiers Generaux de nos Domaines, par lequel il auroit été ordonné que Fauconnet délivreroit à Chariere les Etats des Amendes reſtantes des Baux de Viallet & Buiſſon, montant à ſept cens trente-cinq mille neuf cens vingt-deux livres quinze ſols en deniers comptans ; & que les Receveurs des Amendes de nôtre Parlement de Paris, Grand Conſeil, Cour des Aides, Requêtes de l'Hôtel, Eaux & Forêts, ſeroient tenus de prendre en payement des Amendes contenuës eſdits Etats, leſdites deux Quittances du Treſor Royal ; qu'imputation ſeroit faite de ce que chacun deſdits Receveurs devoit avoir dans ladite ſomme de ſept cens mille livres des deux Quittances du Treſor Royal, & dans celle de trente-cinq mille neuf cens ving-deux livres quinze ſols, & leſdits Receveurs tenus fournir leur Quittance, à la décharge dudit Chariere & des précedens Fermiers ; au moyen dequoi nous aurions déchargé les anciens Fermiers du compte deſdites Amendes, & ſoûmiſſions qu'ils auroient faites aux Greffes concernant la reſtitution des Amendes contenuës auſdits Etats, qui ſeront à l'avenir rendus par leſdits Receveurs ; & ſi le fonds qui leur ſera remis, ſoit des anciens Baux ou de celui dudit Chariere, même de celui qui leur ſera conſigné journellement, ne ſuffiſoit pas pour rendre aux Parties ou aux Fermiers de nos Domaines, Nous nous ſerions reſervé de leur faire fournir les fonds neceſſaires à cet effet ; cependant Nous avons été informé qu'au préjudice de nos Edits, Déclarations & Arrêts qui ont établi un ſi bon ordre dans la recette & dépenſe deſdites Amendes, il ſe faiſoit continuellement des plaintes, que leſdits Receveurs des Amendes, pour ſe conſerver pardevers eux les deniers effectifs qui leur ont été remis par les anciens Fermiers Generaux de nos Domaines, & par les conſignations qui leur ont été faites depuis qu'ils ſont Titulaires, & qui ſe font journellement par nos Sujets, negligent de faire la reſtitution des Amendes aux Parties ; même de payer aux anciens Fermiers de nos Domaines & ſous-Fermiers, celles qui leur ſeront ajugées par Arrêts, ou acquiſes par peremption d'inſtance, accord, tranſaction ou certificat des Procureurs, & que nos Cours, Juges & Officiers de nos Juriſdictions n'y puiſſent donner ordre, faute d'être informez des fonds que chacun Receveur des Amendes a en ſes mains, ſoit des anciens fonds ou du nouveau ; Que d'ailleurs ils ont exigé juſqu'à preſent des droits de quittance qui ne leur ſont point dûs, puiſqu'elles ne leur ſont pas attribuées, & qu'ils n'ont point financé pour les acquerir ; Nous avons crû que pour prévenir toutes les difficultez qui arrivent, ſoit à l'occaſion des Particuliers qui conſignent des Amendes, ou des Fermiers de nos Domaines, & empêcher que leſdits Receveurs ſoient entierement les maîtres des fonds qui ſont en leurs mains, qu'il étoit à propos de créer à chacun deſdits Receveurs des Amendes, un Contrôleur deſdites Amendes, qui tiendra bons & fidels Regiſtres des Amendes qui ſeront conſignées és mains deſdits Receveurs, & celles qui ſeront par eux renduës, & de décharger leſdits Receveurs des Amendes des reſtitutions qu'ils ont en-

Digitized by Google

1697. Juillet.

courüés en percevant des droits de quittance qui ne leur ſont point attribuez, & de leur accorder la faculté de les percevoir à l'avenir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices de Contrôleurs des Amendes, créez tant par Edit du mois d'Aouſt 1628. dans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Grand Conſeil, Cours des Aides, des Monnoyes & Sieges Preſidiaux, & de quelques autres créations qu'ils puiſſent être; & en leur lieu & place, Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé hereditaire, ancien, alternatif & triennal, un nôtre Conſeiller Contrôleur du Receveur des Amendes de nôtre Conſeil & Requêtes de nôtre Hôtel, un nôtre Conſeiller Contrôleur du Receveur des Amendes de nôtre Parlement de Paris, un nôtre Conſeiller Contrôleur des Amendes de nôtre Grand Conſeil & Prevôté de nôtre Hôtel, un en nôtre Cour des Monnoyes, un pour nôtre Table de Marbre du Palais à Paris, un pour nôtre Chambre du Treſor & Bureaux des Treſoriers de France, un pour chacune de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aides de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, un en chacun des Sieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, autres Sieges où ſe relevent des Apellations d'autres Juſtices Royales, un en chacune de nos Tables de Marbre, & Maîtriſes de nos Eaux & Forêts où il y a des Receveurs des Amendes créez; pour par leſdits Contrôleurs des Amendes, tant civiles que criminelles, Requêtes civiles, Inſcriptions de faux, Amendes & Aumônes qui ſeront conſignées és mains deſdits Receveurs, en execution de nos Edits & Déclarations des mois d'Aouſt 1669. Mars 1671. & de l'Edit de création deſdits Receveurs des Amendes du mois de Février 1691. & autres; enſemble des Amendes qui ſeront ajugées à nôtre profit, & qui ſeront touchées & reçûës par leſdits Receveurs, tenir bons & fidels Regiſtres, dans leſquels ils ſeront tenus d'enregiſtrer le nom de celui qui aura conſigné leſdites Amendes, & contre qui elle le ſera, & ceux qui auront payé leſdites Amendes & Aumônes, ſoit qu'elles ſoient ajugées à nôtre profit ou au pain des Priſonniers, les quittances de chacune deſquelles Amendes & Aumônes, ils contrôleront; & parapheront ſeulement celles des Amendes qui ſeront ordonnées être renduës aux Parties, qu'ils enregiſtreront pareillement ſur un Regiſtre ſeparé, en faiſant mention du nom de celui à qui elle ſera renduë, & contre qui: Et lorſque leſdits Receveurs remettront à la fin de chacun quartier le fonds des Amendes qui apartiendront aux Fermiers & ſous-Fermiers de nos Domaines, auſquels ils en doivent compter par un bref état, conformément à nôtre Edit du mois de Février 1691. leſdits Receveurs ſeront tenus de donner en communication auſdits Contrôleurs leſdits Etats, pour être par eux paraphez, après qu'ils auront vû & verifié ſur leurs Regiſtres ſi la recette y eſt bien employée, & qu'ils auront fait mention du nom du Fermier à qui leſdites Amendes apartiendront, & du montant deſdits Etats; leſquels Regiſtres leſdits Contrôleurs ſeront tenus de repreſenter tous les ſix mois aux Premiers Preſidens & Procureurs Generaux en chacune de nos Cours, & aux Lieute-

Digitized by Google

1697. Juillet.

nans Civils & Subſtituts de nos Juriſdictions Royales. Défendons très-expreſſément auſdits Receveurs des Amendes, leurs Commis & Prépoſez, de délivrer aucunes quittances qu'elles n'ayent été contrôlées, & de ne rendre & reſtituer aucunes Amendes que les quittances ne ſoient paraphées, le tout par leſdits Contrôleurs, à peine de cinq cens livres d'amende, & de radiation dans la dépenſe du compte deſdits Receveurs : Et pour une plus grande ſûreté à nos Sujets qui ont fait & feront leſdites conſignations, de retirer leurs Amendes quand il ſera ordonné, & aux anciens Fermiers & ſous-Fermiers de nos Domaines, & à ceux qui leurs ſuccederont à l'avenir, la repetition des Amendes qui leur reviennent & reviendront pendant le cours de leurs Baux, ſoit comme ajugées par Arrêts, & acquiſes par peremption d'inſtance, accords, tranſactions ou par certificats des Procureurs, il ſera à la diligence des Procureurs Generaux de nos Cours & de leurs Subſtituts dans nos Juriſdictions Royales, un mois après la reception de chacun Contrôleur deſdites Amendes dans chacune de nos Cours & Sieges, fait état & compte des anciens fonds, & des nouveaux qui ſe trouveront és mains deſdits Receveurs, pour avec les conſignations qu'ils recevront à l'avenir, être mis dans un coffre dont il y aura deux clefs, dont l'une ſera donnée au Receveur, & l'autre au Contrôleur, ſans qu'ils puiſſent être tenus de la diminution des eſpeces ; leſquels fonds ils rendront aux Parties & aux Fermiers & ſous-Fermiers de nos Domaines, ainſi qu'il eſt ci-deſſus expliqué ; auſquels Contrôleurs ci-deſſus créez, Nous avons attribué & attribuons deux ſols pour livre du montant de toutes les Amendes qui ſeront ajugées à nôtre profit, quoique conſignées avant le preſent Edit, & qui ſeront reçûës par les Receveurs deſdites Amendes ; leſquels deux ſols pour livre, Nous voulons leur être payez par leſdits Receveurs du fonds qui en proviendra, & par eux employez en dépenſe au compte qu'ils en rendront aux Fermiers & ſous-Fermiers de nos Domaines, qui leur ſeront paſſez & alloüez ſans difficulté, ſauf à Nous à pourvoir à l'indemnité qui pourroit être prétenduë par noſdits Fermiers pour raiſon de ce : Et en outre, Nous avons encore attribué & attribuons auſdits Contrôleurs des Amendes par le preſent Edit, la ſomme de ſept mille cinq cens livres pour trois quartiers effectifs de gages à diſtribuer entr'eux, ſuivant les Etats qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & dont le fonds ſera fait dans les Etats des Charges de nos Cours & Juriſdictions Royales. Joüiront les Pourvûs deſdits Offices de Contrôleurs des Amendes, de l'exemption de logement de Gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, guet & garde, & autres charges publiques ; même ceux de nôtre Conſeil & Requêtes de nôtre Hôtel, de nos Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Grand Conſeil, Cours des Monnoyes & Tables de Marbre, du droit de *Committimus* ; à la charge par les uns & par les autres, de reſider actuellement dans les Villes & lieux de leur établiſſement, & de payer pour la finance deſdits Offices, és mains de celui qui ſera par Nous chargé de ce recouvrement, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, en vertu deſquelles toutes Lettres de Proviſions leur ſeront expediées en la maniere accoûtumée ; & pour proceder à la liquidation de la

Digitized by Google

1697. Juillet.

finance qui auroit pû nous être payée ou à nos Prédeceſſeurs Rois, par les anciens Titulaires & Proprietaires deſdits Offices de Contrôleurs des Amendes ſuprimez par nôtre preſent Edit, ſeront tenus leſdits Titulaires & Proprietaires de raporter leurs titres & quittances de finance, dans un mois du jour de la publication du preſent Edit, pardevant les Sieurs Commiſſaires qui ſeront par Nous à ce députez, pour être vûs & examinez, & y être fait droit ainſi que de raiſon. Permettons à toutes perſonnes d'acquerir un ou pluſieurs deſdits Offices de nos Conſeillers Contrôleurs, & de les poſſeder ſans incompatibilité : Et du même pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons attribué & attribuons aux Receveurs des Amendes les droits de quittance ci-après exprimez ; ſçavoir, pour les droits de chacune des quittances des Amendes & Aumônes qui ſeront payées & conſignées, il leur ſera payé cinq ſols ; & dix ſols pour le droit de chacune quittance des Amendes qui ſeront renduës aux Parties ; & ils ſeront payez deſdits droits, encore que leſdites Amendes & Aumônes ayent été conſignées avant nôtre preſent Edit ; leſquels cinq ſols leur ſeront payez par les Parties pourſuivantes ; & les dix ſols, par celles qui retireront leſdites Amendes, & tous leſdits droits ſuportez par les Parties qui ſuccomberont. Voulons & Nous plaît qu'ils joüiſſent deſdits droits, à compter du jour de l'enregiſtrement du preſent Edit, en payant par eux la finance à laquelle ils auront été évaluez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre d'icelle ; le tout entre les mains du Prépoſé pour l'execution de nôtre preſent Edit, ſes Procureurs ou Commis ſur leurs recepiſſez, portant promeſſe d'en raporter la quittance du Treſorier des Revenus Caſuels pour ladite finance ; & faute par eux d'y ſatisfaire dans le mois du jour de la ſignification deſdits Rôles, ils y ſeront contraints comme il eſt accoûtumé pour nos deniers & affaires : Et au moyen du payement deſdites ſommes, Nous avons déchargé & déchargeons leſdits Receveurs des Amendes des peines & reſtitutions qu'ils ont encouruës pour avoir perçû des droits de quittance ſans titre ; & en outre, Nous les avons confirmé & confirmons dans les droits, privileges & exemptions qui leur ont été ci-devant accordez, dont nous voulons qu'ils joüiſſent conformément à leurs Edits de création. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ledit preſent Edit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept ; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 23. jour d'Aouſt 1697. Signé, BREANT.

Déclaration

Digitized by Google

Déclaration du Roy, touchant la condamnation des faux Monnoyeurs & Réformateurs en fraude des anciennes Eſpeces d'Or & d'Argent.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez qu'encore que par l'Article VI. de nôtre Déclaration du 12. Décembre 1693. il ſoit expreſſément défendu à toutes ſortes de perſonnes, ſur peine de la vie, de réformer en fraude les anciennes Eſpeces, & qu'en effet elles doivent être reputées & paſſer pour fauſſe Monnoye, lorſque des faux Monnoyeurs les réforment pour leur compte particulier, de même que celles qui ſe fabriquent hors de nos Hôtels des Monnoyes, & ſans nôtre permiſſion, quand même elles ſe trouveroient de bon aloy; neanmoins pluſieurs faux Monnoyeurs ayant été ſuffiſamment convaincus d'avoir réformé en fraude, & pour leur compte particulier, une fort grande quantité de vieux Loüis d'Or, quelques Juges & des Graduez, apellez par les Commiſſaires de nôtre Cour des Monnoyes, ont mis en doute s'ils devoient les condamner ſuivant la rigueur de cette Déclaration; même que ſur des preuves également bien établies, ils ont jugé differemment les coupables, les uns ayant été condamnez à mort, & d'autres aux galeres ſeulement; & étant neceſſaires pour le bien de la Juſtice & l'intereſt du Public, d'empêcher pour l'avenir une telle incertitude dans les Jugemens qui interviennent ſur une matiere de cette importance, & de pourvoir à ce que tous ceux qui ſeront convaincus de ce crime, ſoient punis avec la même ſeverité. A CES CAUSES, après Nous être fait repreſenter nôtre Déclaration du 12. Décembre 1693. Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nôtredite Déclaration ſoit executée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que tous Particuliers regnicoles ou Etrangers, qui ſeront convaincus d'avoir réformé en fraude, & pour leur compte particulier, des Eſpeces de France, même des Eſpeces de fabrique étrangere, pour imiter celles de France, ſoient punis de mort, de même que les fabricateurs & expoſiteurs de fauſſe Monnoye, ſans que ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, cette peine puiſſe être moderée par les Juges à qui la connoiſſance en apartient. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le

1697. Juillet.

Digitized by Google

neuviéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le premier jour d'Aoust 1697. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, qui fait défenses de faire signifier ni mettre à execution aucuns Jugemens, Sentences, Contrats, Obligations, &c. quoique scellez, s'ils ne sont expediez en Parchemin.

1697. Juillet. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons ordonné par nôtre Edit du mois de Novembre dernier, que les Sentences, Contrats, Obligations, & autres Actes seroient scellez, avec défenses aux Greffiers, Notaires & Tabellions de les délivrer, aux Parties de s'en servir, & aux Huissiers & Sergens de les signifier & mettre à execution avant que d'être scellez, à peine de nullité & d'amende, comme il est plus au long porté par nôtredit Edit: Et quoique par cette disposition, nous n'ayons point entendu que les Huissiers ou Sergens puissent mettre à execution des Sentences, Contrats & Obligations expediez en papier, sous prétexte que le Sceau y auroit été apolé, Nous sommes informez que les Huissiers & Sergens ont crû que le Sceau les autorisoit de les mettre à execution, quoiqu'expediez en papier; ce qui est contraire à nôtre Déclaration du 19. Juin 1691. par laquelle Nous avons ordonné que les Sentences ou Jugemens difinitifs rendus aux Requêtes du Palais & Jurisdictions Royales, & autres Actes qui seront mis à execution, tant en matiere civile que criminelle, seroient expediez en parchemin: Et à l'égard des Sentences interlocutoires; de provision ou d'apointement, qu'elles seront expediées en parchemin dans les lieux où elles y étoient expediées avant l'Edit du mois de Mars 1673. & en papier, où elles n'étoient expediées qu'en papier avant ledit tems; à l'exception neanmoins des Sentences des Jurisdictions Consulaires: Et par la même Déclaration, Nous avons fait défenses à tous Huissiers & Sergens d'en faire aucunes significations, si les Sentences, Obligations & Contrats ne sont expediez en parchemin; cependant au préjudice de nôtredite Déclaration, les Huissiers & Sergens signifient & mettent à execution tous Jugemens, Sentences, Obligations, Contrats & autres Actes en papier, lorsqu'ils trouvent que le Sceau de la Jurisdiction y est apolé, ce qui est contraire à nôtredite Déclaration, & à nôtre intention. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû la Déclaration du 19. Juin 1691. & l'Edit d'établissement des petits Sceaux, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, ordonné & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que con-

Digitized by Google

formément à nôtredite Déclaration du 19. Juin 1691. les expéditions des Jugemens, Sentences, Contrats & Obligations, que les Parties voudront faire signifier ou mettre à execution, soient expediées en parchemin. Défendons aux Greffiers, Notaires & Tabellions, de les délivrer en papier, & aux Huissiers & Sergens de les signifier ou mettre à execution, si elles ne sont en parchemin, à peine de faux, nullité, cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts. N'entendons neanmoins rien innover à l'égard des Sentences interlocutoires, de provisions ou d'apointemens qui seront expediées en papier ou parchemin, conformément à l'Article VII. de nôtre Déclaration du 28. Aoust 1691. Défendons pareillement à tous Juges d'avoir égard aux Procès verbaux, Saisies Réelles, & autres Actes faits en execution des Sentences, Jugemens, Contrats & Obligations, s'ils ne leur sont representez en parchemin : Comme aussi, défendons sur les mêmes peines, à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution les Sentences, Jugemens, Obligations & Contrats expediez en papier, encore que le Sceau de la Jurisdiction y soit aposé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles, faire garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu. Enjoignons à nos Procureurs Generaux de tenir la main à l'execution des Presentes, & de faire pour raison de ce toutes requisitions necessaires, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Marly le seiziéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept ; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1697. Juillet.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 2. jour d'Aoust 1697. Signé, BREANT.

Déclaration du Roi, qui ordonne que les Lettres de Naturalité obtenuës par les Etrangers qui se sont habituez dans le Royaume de Sa Majesté depuis l'an 1600. demeurent confirmées, & qu'ils joüissent des mêmes honneurs, franchises, privileges, &c. que les naturels Sujets de Sa Majesté : Et ordonne pareillement, que tous les Bâtards & Enfans naturels des Sujets Gentilshommes & Roturiers de Sadite Majesté, soient censez & tenus pour legitimes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par les anciennes Ordonnances & Réglemens de ce Royaume, les Etrangers venant s'y habituer, nous doivent un tribut ou redevance annuelle 1697. Juillet.

Digitized by Google

1697. Juillet.

apellée droit de Chevage, & qu'ils ne peuvent s'y marier qu'à des perſonnes étrangeres comme eux ſans nôtre permiſſion, à peine d'amende; & quand ils ſe marient à de nos Sujets, ils ſont tenus de nous payer le tiers ou la moitié de leurs biens, ce qu'on apelle droit de Formariage; il leur eſt même défendu de poſſeder aucuns Offices, Charges, Dignitez, Commiſſions ni Emplois, tenir Fermes, ni exercer la Banque, le Change, le Courtage ni aucuns Métiers, ils ne peuvent teſter, ni autrement diſpoſer de leurs biens, qui après leur mort nous demeurent acquis par droit d'Aubeine: Ces Réglemens ont été renouvellez de tems en tems, particulierement és années 1423. 1436. 1449. 1535. 1554. 1565. 1566. 1579. 1616. 1627. & 1629. Les Rois nos Prédeceſſeurs pour relever de ces peines ceux qui par affection & attachement à ce Royaume, s'y ſont voulu établir pour toûjours avec leurs familles, leur ont bien voulu accorder leurs Lettres de grace & de Naturalité; pour leſquelles ils leur auroient permis d'y demeurer & habiter, & d'y joüir des dignitez, franchiſes, privileges, libertez, immunitez & droits dont joüiſſent les vrais & originaires Sujets; y tenir Offices & Benefices, poſſeder tous les biens meubles & immeubles qu'ils y auroient acquis, & qu'ils pouroient y acquerir; & d'iceux, joüir, uſer & diſpoſer par teſtament, donation entre-vifs ou autrement, ainſi que bon leur ſembleroit; & qu'après leur mort, leurs parens & heritiers leur pûſſent ſucceder, & prendre leurs ſucceſſions tout ainſi que les vrais originaires: Auſſi qu'ils pûſſent ſucceder à leurs parens demeurant dans ce Royaume, tout ainſi que s'ils étoient originairement natifs d'icelui; & à l'égard de ceux des Princes nos Alliez qui ont été reputez nos regnicoles, ils leur ont accordé leurs Lettres de déclaration pour la confirmation des privileges: Mais comme ils ont aſſez ſouvent remis & fait don de la finance qui leur étoit dûë pour les deſinterreſſer des droits de Chevage, Formariage & d'Aubeine, auſquels ils étoient tenus, ils les ont auſſi obligez de contribuer aux beſoins preſſans de l'Etat dans le tems de guerre, & particulierement ceux qui n'ayant obtenu des Lettres de Naturalité & de déclarations, s'étoient grandement enrichis par le commerce & les commiſſions qu'ils auroient faites, même par le tranſport de l'or & de l'argent, pierres precieuſes, bleds & autres effets, contre & au préjudice des Ordonnances. A leur exemple, le Roy Loüis XIII. nôtre très-honoré Seigneur & Pere, par ſa Déclaration du 26. de Janvier 1639. accorda de ſemblables Lettres de Naturalité, & ordonna que tous Etrangers, Marchands, Banquiers, Courtiers, & autres reſidans ou poſſedans biens & Offices dans le Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, ou chacun de leurs premiers deſcendans, ſucceſſeurs, heritiers ou donataires de leurs biens, ſoit qu'ils euſſent obtenu Lettres de Naturalité, ſoit qu'ils n'en euſſent pas obtenu, & qui neanmoins joüiſſent des mêmes honneurs, franchiſes, privileges, libertez & exemptions que les naturels François contre la diſpoſition des Ordonnances, payeroient les ſommes auſquelles ils ſeroient taxez en ſon Conſeil; & moyennant ce, les déclaroit capables de trafiquer, negocier & exercer toutes ſortes d'Offices, Arts & Métiers, ſans aucune difference ni diſtinction, entre les Sujets & les Etrangers naturaliſez; & ordonné que ſur les quit-

Digitized by Google

tances des ſommes qu'ils auroient payées, il leur ſeroit expedié toutes Lettres de Naturalité & de déclarations, & déchargé ceux deſdits Etrangers qui auroient payé finance, pour obtenir des Lettres de Naturalité & de déclarations, de prendre aucunes Lettres de Confirmation, en payant par eux les ſommes auſquelles ils ſeroient taxez; moyennant laquelle finance, les uns & les autres demeureroient déchargez de toutes recherches pour raiſon des tranſports d'or & d'argent, pierres precieuſes, & autres effets hors du Royaume, ou pour avoir autrement contrevenu aux Ordonnances; voulant neanmoins que les biens & effets de ceux qui auroient refuſé de payer ladite finance, ou qui mourroient ſans l'avoir acquittée, lui fuſſent acquis & confiſquez par droit d'Aubeine, nonobſtant toutes Lettres qu'ils pouroient avoir obtenuës ou obtenir, qu'il revoquoit à cet effet. Nous avons ordonné la même choſe par nos Déclarations des mois de Janvier 1646. & May 1656. mais comme ces Déclarations n'ont point été executées en leur entier, pluſieurs deſdits Etrangers ayant éludé le payement de ladite finance, & que nous ſerions en droit de redemander à leurs deſcendans, ſucceſſeurs, heritiers ou donataires, en quelque degré que ce ſoit, les biens qui leur ſont échûs par ſucceſſion & donation, même les joüiſſances, puiſqu'ils n'en ont pû joüir qu'au moyen de ladite finance, & qu'il y a pluſieurs autres Etrangers qui ſe ſont établis depuis dans nôtre Royaume, qui ne nous ont point payé le droit d'indemnité qui nous eſt dû pour le droit de Naturalité & de déclaration que nous leur avons accordé; & d'autres qui n'ont pris aucunes Lettres, & qui neanmoins joüiſſent des avantages & prerogatives reſervées à nos naturels Sujets, contre la diſpoſition des Ordonnances: Et voulant neanmoins traiter favorablement tous leſdits Etrangers, Nous avons reſolu de décharger tous leſdits heritiers de ceux qui n'ont payé ladite finance aux termes deſdites Déclarations, de la rigueur d'icelles & des Ordonnances, & de confirmer & accorder aux uns & aux autres le droit de Naturalité, & les décharger tous des recherches que l'on pouroit faire contr'eux, pour avoir contrevenu à nos Ordonnances & à celles des Rois nos Prédeceſſeurs, & pour raiſon des tranſports d'or & d'argent, pierres precieuſes, & autres denrées & effets hors de nôtre Royaume. Et comme les Bâtards & Enfans naturels ſont ſujets aux mêmes droits de Chevage & de Formariage que les Etrangers, & à la rigueur des mêmes Réglemens en pluſieurs cas, dont ils ne ſont relevez que par les Lettres de legitimation que nous leur accordons par grace, qui leur ôte & abolit la tache d'illegitimation qui eſt en leurs perſonnes, & qui les tiennent & reputent pour legitimes en tous Actes de quelque nature qu'ils ſoient, & qui leur permettent de tenir tous Offices, Benefices, Dignitez, Degrez d'honneur & Prerogatives, de poſſeder tous biens meubles & immeubles, & autres biens quelconques qu'ils ont acquis & peuvent acquerir, accepter toutes donations & legs teſtamentaires, & de tous les biens, joüir, uſer & diſpoſer par don entre-vifs, teſtament ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit; que leurs Enfans nez & à naître en loyal mariage, & autres leurs Parens naturels & legitimes, leur ſuccedent par droit d'hoirie ou autrement, & qu'ils puiſſent ſucceder à leurs Peres & Meres & autres Parens, tout ainſi que s'ils étoient nez en vrai & loyal

1697. Juillet.

Digitized by Google

1697. Juillet.

mariage, pourvû que ce ſoit de leur conſentement : Pour leſquelles Lettres de grace, leſdits Bâtards ſont pareillement tenus de nous payer finance pour nôtre indemnité des droits de Chevage, Formariage & Bâtardiſe, dont nous voulons bien nous priver. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Lettres de naturalité & de déclarations obtenuës par les Etrangers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſe ſont habituez dans nôtre Royaume depuis l'an mil ſix cens, demeurent confirmées en conſequence deſdites Déclarations des 13. Janvier 1639. Janvier 1646. & May 1656. Voulons que leurs deſcendans, ſucceſſeurs, heritiers & donataires joüiſſent pleinement de l'effet d'icelles; à la charge par leſdits Etrangers ou leurſdits deſcendans, ſucceſſeurs, héritiers & donataires, en quelque degré qu'ils ſoient, qui n'auront point payé la finance qu'ils devoient en vertu deſdites Déclarations, de nous payer ſolidairement les ſommes auſquelles ils ſeront taxez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre d'icelles : Au moyen du payement deſquelles ſommes, Voulons qu'ils demeurent déchargez des peines portées eſdites Déclarations; & confirmez, comme nous les confirmons en vertu des Preſentes, en la joüiſſance & poſſeſſion des biens qui leur ſont échûs deſdits Etrangers par ſucceſſion ou donation. Voulons auſſi & Nous plaît, que tous Etrangers, Marchands, Banquiers, Courtiers & autres, qui s'y ſont habituez depuis nôtre Déclaration, poſſedans biens, Offices, Benefices en nôtre Royaume, Terres, Païs & Seigneuries de nôtre obéiſſance, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſoit qu'ils ayent obtenu Lettres de naturalité ou de déclarations, ſoit qu'ils n'en ayent point obtenu, ou qu'ils ayent droit d'en joüir en vertu d'aucuns Edits, Déclarations, ou Lettres Patentes accordées en faveurs d'aucunes Villes de nôtre obéiſſance (à l'exception de ceux qui ſervent dans nos Armées ſeulement) ou chacun de leurs premiers deſcendans, ſucceſſeurs, heritiers ou donataires de leurs biens, payent ſur les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre ſur celles de celui qui ſera par Nous chargé du recouvrement d'icelles; dérogeant à cet effet à tous Edits, Lettres Patentes, privileges & exceptions quelconques à ce contraires : Moyennant le payement deſquelles ſommes, Nous voulons que tous les Etrangers joüiſſent des mêmes honneurs, franchiſes, privileges & libertez que nos naturels Sujets; & comme tels, Nous les avons déclarez capables de trafiquer & negocier, & exercer toutes ſortes d'Arts & Métiers, tenir Offices & Benefices en nôtre Royaume, Terres & Païs de nôtre obéiſſance. Voulons qu'il ſoit expedié nos Lettres de naturalité & de déclarations à ceux qui n'en ont point obtenu, ſur les quittances des ſommes qu'ils nous auront payées en vertu des Preſentes : Comme auſſi, qu'ils demeurent déchargez, comme nous les déchargeons, de toutes recherches qu'on pouroit faire contr'eux, pour raiſon des tranſports d'or & d'argent, pierres precieuſes, bleds & autres effets hors de nôtre Royaume, commerce, change, rechange, courtage, ou avoir autrement

Digitized by Google

contrevenu à nos Ordonnances & à celles des Rois nos Prédeceſſeurs renduës ſur le fait des Etrangers, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, & leurs Subſtituts preſens & à venir, & à tous autres nos Officiers & Sujets : Et pareillement, que tous les Bâtards & Enfans de nos Sujets Gentilshommes & Roturiers, ſoit qu'ils ayent obtenu nos Lettres de legitimation ou non, payent auſſi de même, ſur les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal, les ſommes auſquelles ils ſeront auſſi moderément taxez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre d'icelles ; moyennant le payement deſquelles ſommes, nous leur avons ôté la note & tache d'illegitimation : Nous voulons qu'ils ſoient cenſez, reputez & tenus pour legitimes, & qu'ils joüiſſent des mêmes honneurs, franchiſes, libertez, immunitez, facultez, privileges & exemptions dont joüiſſent nos legitimes ſujets nez en loyal mariage, conformément neanmoins aux Coûtumes des lieux, même qu'ils portent les noms & armes de leurs Peres, avec les marques neanmoins de Bâtardiſe pour les diſtinguer des Enfans legitimes. Voulons que ceux qui auront obtenu nos Lettres de legitimation ſoient diſpenſez, comme nous les diſpenſons, d'obtenir aucunes Lettres de Confirmation, en vertu des quittances de finance, des payemens qu'ils auroient faits deſdites taxes, & qu'il ſoit expedié des Lettres de legitimation aux autres qui n'en ont point obtenu ; dérogeant à cet effet à tous dons & remiſes que nous avons fait de la finance qui nous eſt dûe pour les Lettres de naturalité, déclarations & legitimations que nous avons accordées ; au payement deſquelles ſommes, les Etrangers, leurs deſcendans, ſucceſſeurs, heritiers ou donataires, & de même leſdits Bâtards & Enfans naturels de nos Sujets Gentilshommes & Roturiers, ſeront contraints comme pour nos propres affaires. N'entendons neanmoins comprendre en la preſente Déclaration, les Etrangers qui ne ſont point habituez en nôtre Royaume, & qui y viennent frequenter les Foires & negocier pour leur compte, qui y pouroient ſejourner & faire leur commerce, à la charge d'y obſerver les Ordonnances, à l'égard deſquels elles ſeront executées ſelon leur forme & teneur ; ni exclure ceux deſdits Etrangers qui n'y ſont habituez, du droit qu'ils pouroient avoir d'y recuëillir les ſucceſſions de leurs parens, en vertu d'aucuns Traitez, Déclarations ou Lettres Patentes non revoquées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Marly le vingt-deuxiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept ; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1697. Juillet.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 10. jour de Septembre 1697. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, qui confirme les Poſſeſſeurs des Domaines & Droits Domaniaux ci-devant alienez à deniers d'entrée, à rentes, & autres titres de proprieté incommutable, tant en execution de la Déclaration du 8. Avril 1672. qu'autres depuis l'année 1566. en la poſſeſſion & joüiſſance d'iceux à perpetuité.

1697. Aouſt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. par nôtre Edit du mois de Mars 1695. nous avons ordonné l'alienation des Domaines étans en nos mains, & confirmé tous les poſſeurs de nos Domaines ci-devant alienez à titre de proprieté incommutable en execution de nôtre Déclaration du 8. Avril 1672. en leur poſſeſſion & joüiſſance à perpetuité, à la charge de nous payer par forme de ſuplément les ſommes auſquelles ils ſeroient taxez, ſi mieux ils n'aimoient conſentir la revente deſdits Domaines à nôtre profit : Nous avons encore par le même Edit maintenu & confirmé les adjudicataires de nos Domaines ſujets à reparations, à la charge de rentes ou redevances annuelles, en leur poſſeſſion & joüiſſance à perpetuité, à la charge d'amortir leſdites rentes à raiſon du denier quinze dans trois mois, faute dequoi il ſeroit permis à toutes perſonnes d'acquerir leſdites rentes à raiſon du même denier, pour en joüir à perpetuité, avec faculté de dépoſſeder les adjudicataires deſdits Domaines, & d'entrer en leur lieu & place, en leur rembourſant les impenſes, ameliorations utiles & neceſſaires. Nous avons en outre permis à ceux qui poſſedent des biens chargez de rentes ou redevances envers Nous, d'amortir leſdites rentes ou redevances, en nous payant le principal à raiſon du denier quinze, & ce dans le même eſpace de trois mois, paſſé lequel il ſeroit loiſible à toutes perſonnes de les acquerir à raiſon du même denier : Et nous avons chargé de l'execution dudit Edit Maître Edme Mignard, lequel nous a remontré, que par la recherche exacte qu'il a faite de tous nos Domaines alienez, il en a trouvé un grand nombre leſquels ont été alienez avant nôtredite Déclaration de 1672. à titre de proprieté incommutable, & à très-vil prix, & ce, contre & au préjudice des défenſes faites par l'Ordonnance de Moulins de l'année 1566. laquelle ne permet d'aliener audit titre de proprieté incommutable, que les terres vaines & vagues, pour donner lieu aux acquereurs de les mettre en valeur, & de faire tous les frais neceſſaires pour cet effet ; enſorte que nous ſerions d'autant mieux fondez à exiger des poſſeurs deſdits Domaines un ſuplément de finance, pour les confirmer dans leur poſſeſſion & joüiſſance, qu'ils ſe trouvent à preſent bien plus que rembourſez de leur finance par leurs longues joüiſſances : D'ailleurs les Particuliers redevables des rentes & redevances envers nôtre Domaine, ne ſe ſont point mis juſqu'à preſent en devoir de les amortir, & perſonne

perſonne ne ſe preſente pour le faire en leur lieu & place ; enſorte que cette partie de nôtre Edit, dont nous eſperions tirer le plus de ſecours, eſt demeurée entierement ſans execution : A quoi deſirant pourvoir, & faciliter auſdits Particuliers le rachat deſdites rentes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, confirmé & confirmons tous les poſſeſſeurs de nos Domaines & Droits domaniaux ci-devant alienez à deniers d'entrée, à rentes, & autres titres de proprieté incommutable, tant en execution de nôtre Déclaration du 8. Avril 1672. qu'autres depuis l'année 1566. y compris ceux ſujets à reparations, alienez à charge de redevances, en conſequence de l'Arreſt de nôtre Conſeil du 23. Juillet 1686. en poſſeſſion & joüiſſance deſdits Domaines à perpetuité ; à la charge par leſdits poſſeſſeurs de nous payer és mains dudit Mignard, ſur les quittances du Garde du Treſor Royal, la juſte valeur d'une année du revenu deſdits Domaines, & en outre les deux ſols pour livre des ſommes auſquelles ſera liquidé ladite année du revenu, ſur les quittances dudit Mignard ; à la reſerve toutefois des poſſeſſeurs de Domaines à titre d'échange, & de ceux auſquels, ou à leurs auteurs, il a été aliené des terres vaines & vagues, leſquels ne ſeront ſujets à ladite confirmation, ni pareillement les poſſeſſeurs de Domaines ſujets à reparations, qui ont amorti les rentes & redevances dont ils étoient chargez envers Nous en conſequence dudit Edit du mois de Mars 1695. ou les amortiront avant le premier Octobre prochain ſur le pied qui ſera ci-après fixé. Voulons qu'en payant par les poſſeſſeurs deſdits Domaines ſujets à reparations, alienez en conſequence dudit Arreſt du 23. Juillet 1686. ladite année de leur revenu, ils ne puiſſent être dépoſſedez par ceux qui pouront ci-après acquerir les rentes dont ils ſont chargez, leſquels joüiront ſeulement deſdites rentes de même & ainſi que nous en joüiſſons : Et pour faciliter, tant aux Poſſeſſeurs deſdits Domaines, qu'à tous autres nos Sujets, le rachat & amortiſſement des rentes & redevances dont ils ſont tenus envers nôtre Domaine, Nous leur avons par ces Preſentes permis & permettons de les racheter à raiſon du denier douze au lieu du denier quinze, à quoi nous avions fixé ledit rachat par nôtredit Edit, en reſervant toutefois, à l'égard de celles deſdites rentes & redevances qui emporteront lots & ventes, ſix deniers payables annuellement, avec les lots & ventes aux mutations ; ſuivant la coûtume des lieux. Voulons que ceux qui avant le premier Octobre prochain auront amorti leurſdites rentes & redevances, en demeurent déchargez, à commencer du premier Janvier dernier ; à l'effet dequoi, ce qui en aura été par eux payé leur ſera rendu ; & faute par eux de faire ledit rachat dans ledit tems, & icelui paſſé, permettons à toutes autres perſonnes de les acquerir à raiſon du même denier ; & à condition par ceux qui les acquereront avant le premier Janvier prochain, d'en joüir du premier du mois de Juillet dernier : & à l'effet de tout ce que deſſus, Nous avons dérogé & dérogeons à nôtredit Edit du mois de Mars 1695. lequel Nous voulons être au ſurplus executé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire,

1697. Aouſt.

1697. Aouſt. publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le treiziéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûe & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 10. jour de Septembre 1697. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant création d'Offices de Contrôleurs des Bans de Mariages dans toutes les Villes, Bourgs & Paroiſſes du Royaume.

1697. Septemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Les Rois nos Prédeceſſeurs ont toûjours agi de concert avec la puiſſance Eccleſiaſtique, pour empêcher les abus qui n'arrivent que trop frequemment dans la celebration des Mariages: C'eſt dans cette vûë qu'a été établi l'uſage de faire publier des Bans, afin qu'on ne pût ſe marier ſans la connoiſſance & le conſentement de ceux qui peuvent avoir intereſt & droit de s'y opoſer. Nous avons en dernier lieu, par nôtre Edit du mois de Mars dernier, pris de nouvelles précautions, par le moyen deſquelles nous croyons avoir ſuffiſamment obvié à toutes les ſurpriſes dont on peut uſer en cette matiere: Cependant Nous avons été informez que nonobſtant ces précautions, il ſeroit encore facile de ſurprendre, ſur-tout dans l'obtention & publication des Bans, parce que l'Ordinaire étant toûjours en droit de donner la Diſpenſe de deux Bans, pourvû qu'il en ſoit publié un ſeul, il peut arriver qu'après la publication de ce ſeul Ban, les choſes ſe traiteront avec tant de précipitation, que les Parties qui auront raiſon d'empêcher l'accompliſſement des Mariages, n'auront ni le tems ni le moyen de s'y opoſer; Que même quand leſdits Bans ſeroient tous trois publiez aux Paroiſſes des domiciles des Peres & Meres & Tuteurs des contractans, ces publications ſe peuvent faire à telles heures, qu'il ne s'y trouveroit preſque perſonne, ou en l'abſence de ceux qui auroient intereſt de s'y opoſer; même en prononçant les noms & les qualitez des Parties ſi bas & ſi obſcurement, que les Parties intereſſées n'en auront aucune connoiſſance, à quoi il eſt très-important de pourvoir; ce que l'on ne ſçauroit mieux faire, que par la création d'Offices de Contrôleurs, pour enregiſtrer à l'avenir & contrôler tous les Bans de Mariages,

Digitized by Google

tant obtenus par Diſpenſes, que publics; en telle ſorte que les Parties contractantes ne puiſſent ſe marier qu'après l'Enregiſtrement & Contrôle de la publication deſdits Bans, avec défenſes à tous Curez, Vicaires & autres, de celebrer aucun Mariage, qu'il ne leur ſoit aparu dudit Contrôle. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Offices formez & hereditaires, des Contrôleurs des Bans de Mariages dans toutes les Villes, Bourgs & Paroiſſes de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance où il ſera jugé neceſſaire, & au nombre qui ſera fixé par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, pour par les Pourvûs deſdits Offices tenir bons & fidels Regiſtres, dans leſquels ils enregiſtreront jour par jour, & ſans laiſſer aucun blanc, les publications des Bans de Mariages, & des Diſpenſes qui en auront été obtenuës, qu'ils ſeront tenus de rendre ſur le champ contrôlées aux Parties; & ſeront leſdits Regiſtres paraphez par ceux de nos Juges ordinaires dans le reſſort deſquels leſdits Contrôleurs ſeront établis, à leur premiere requiſition, ſans aucuns frais ni droits; pour leſquels Contrôles & Enregiſtremens, il leur ſera payé les droits fixez par le Tarif arrêté en nôtre Conſeil, & attaché ſous le Contreſcel de nôtre preſent Edit, ſoit qu'ils ſoient obtenus par Diſpenſes, ou publiez à l'Ordinaire : Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque condition qu'elles ſoient, de faire celebrer aucun Mariage qu'après le Contrôle & Enregiſtrement deſdits Bans, ou des Diſpenſes d'iceux; & à tous Prêtres, Curez ou Vicaires de les celebrer, qu'il ne leur ſoit aparu dudit Contrôle, à peine contre chacune des Parties contractantes de cent livres d'amende, aplicable moitié au profit deſdits Contrôleurs, & l'autre aux Hôpitaux & Charitez des lieux. Voulons neanmoins que les publications des Bans des Mendians ſoient contrôlées *gratis*, & ſans aucuns droits, en raportant neanmoins par eux auſdits Contrôleurs des Certificats de leur mendicité, ſignez de leurs Curez, qui les leur délivreront *gratis*, & en papier commun. Pourront les Pourvûs deſdits Offices, & celui qui ſera prépoſé pour l'execution du preſent Edit, en attendant qu'ils ayent été vendus, commettre à l'exercice d'iceux, ſur leurs ſimples Procurations, telles perſonnes que bon leur ſemblera; deſquels toutefois ils demeureront civilement reſponſables. Faiſons défenſes aux Pourvûs deſdits Offices & Commis à l'exercice d'iceux, de contrôler aucune publication de Ban, qu'elle n'ait été préalablement enregiſtrée ſur leurs Regiſtres, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties, & d'être procedé extraordinairement contr'eux. Leur enjoignons d'écrire à la marge des Regiſtres, à côté des articles de chaque enregiſtrement de publication de Ban, en caractere bien liſible, les noms propres & de familles des perſonnes mentionnées auſdites Publications. Pourront toutes ſortes de perſonnes prendre communication deſdits Regiſtres, en payant dix ſols pour chaque communication, & leſdits Contrôleurs délivrer tous les Extraits qui leur ſeront demandez; pour chacun deſquels il leur ſera payé cinq ſols pour chaque Ban. Voulons que les Pourvûs deſdits Offices faſſent bourſe commune de leurs droits dans les lieux où ils ſeront pluſieurs établis, ſans

1697. Septemb.

Digitized by Google

1697. Septemb.

qu'ils puiſſent être ſujets à l'établiſſement des Treſoriers des Bourſes communes, créez par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1696. Pourront toutes ſortes de perſonnes acquerir & poſſeder un ou pluſieurs deſdits Offices, ſans incompatibilité ni dérogeance, & avec quelque ſorte d'Offices, Dignitez, Commerce ou Profeſſions que ce puiſſe être; même les Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, les unir à leurs Fiefs, Domaines & Seigneuries, & emprunter les deniers neceſſaires pour en faire l'acquiſition; & ceux qui auront prêté leurs deniers, auront privilege ſur leſdits Offices, & ſur les revenus d'iceux, par préference à tous creanciers. Voulons que ſur les quittances du Treſorier des Revenus Caſuels de la finance à laquelle leſdits Offices auront été taxez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & ſur celles du Marc d'Or dûëment contrôlées, il ſoit expedié à ceux qui en ſeront porteurs, des Proviſions en nôtre grande Chancellerie, ſur leſquelles ils ſeront reçus par les Juges ordinaires, en payant trois livres pour tous frais & droits de reception pour chacun Office, & moitié deſdits droits pour la reception de chacun de ceux qui ſeront commis pour les exercer. Défendons auſdits Juges d'exiger autres & plus grands droits de reception, à peine de concuſſion: Et pour donner lieu aux Pourvûs deſdits Offices de ſe bien acquiter de leur devoir, Nous voulons qu'ils joüiſſent ou leurs Commis, de l'exemption de logement de Gens de guerre, & autres charges publiques, pourvû neanmoins qu'il n'y ait que le Titulaire ou ſon Commis qui joüiſſe deſdits privileges pour un même Office. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, regiſtrer & publier, & le contenu en icelui, faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations & Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept; & & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

TARIF DES DROITS QUE LE ROY EN SON CONSEIL veut & ordonne être payez aux Pourvûs des Offices de Contrôleurs des Publications de Bans de Mariages, créez par Edit du preſent mois, pour le contrôle & enregiſtrement de chacune Publication de Ban de Mariage.

PREMIEREMENT.

LES Princes, Ducs, Maréchaux de France, Grands Officiers de la Couronne, & principaux Officiers de la Maiſon du Roy, Chevaliers des Ordres de Sa Majeſté, Miniſtres & Secretaires d'Etat, Lieutenans Generaux, Maréchaux de Camp ou Brigadiers des Armées de Sa Majeſté, Colonels ou Meſtres de Camp de ſes Troupes, Gouverneurs ou

Digitized by Google

1697. Septemb.

Lieutenans de Roy de Province, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons & autres qui ſe qualifieront Chevaliers, les Conſeillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Secretaires du Roy & Officiers de la grande Chancellerie de France, Preſidens, Procureurs & Avocats Generaux dans tous les Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides & des Monnoyes, Grand Conſeil & autres Cours Superieures, les Gardes du Treſor Royal, Secretaires & Greffiers des Conſeils de Sa Majeſté, Treſoriers des Revenus Caſuels, Maîtres de la Chambre aux Deniers, Contrôleurs Generaux de la Maiſon du Roy, Fermiers Generaux, Treſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, du Marc d'Or, de la Marine, des Galeres, des Fortifications, de l'Artillerie, de la Maiſon de Sa Majeſté, des Ponts & Chauſſées, Receveurs Generaux des Finances & du Clergé, & les Treſoriers des Païs d'Etats, payeront ſix livres, ci . . . . . 6 liv.

I I.

Les Conſeillers des Parlemens, Grand Conſeil & autres Cours Superieures, Maîtres, Auditeurs & Correcteurs des Comptes, Greffiers en Chef deſdites Cours, les Maîtres d'Hôtels du Roy, Gentilshommes ordinaires, Ecuyers, & autres ſemblables Officiers de la Maiſon de Sa Majeſté, Treſoriers de France, Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, les Seigneurs des Paroiſſes, les Payeurs des rentes & des Charges employées dans les Etats de Sa Majeſté, les Receveurs Generaux des Domaines, les Secretaires du Roy, Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries près les Parlemens & Cours Superieures, Payeurs des gages des Compagnies Superieures, Receveurs des Amendes, Epices & Vacations deſdites Cours, Receveurs des Conſignations & Commiſſaires aux Saiſies Réelles établis près deſdites Cours, payeront cinq livres, ci . . 5 liv.

I I I.

Les Commiſſaires des Guerres, les Avocats au Conſeil, Huiſſiers dudit Conſeil & de la grande Chancellerie, Banquiers en Cour de Rome, Commiſſaires au Châtelet de Paris, Officiers de Guerre, ſoit de terre ou de mer, autres que ceux ci-deſſus, les Officiers des Preſidiaux, Sénéchauſſées, Bailliages, Amirautez, Tables de Marbre, Connétablie, & autres Juriſdictions reſſortiſſantes nûëment aux Parlemens, les Greffiers, Receveurs des Conſignations, Commiſſaires aux Saiſies Réelles, Receveurs des Amendes & Epices établis près d'icelles, les Maires, Echevins, Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, Greffiers & Receveurs des Deniers Patrimoniaux des Villes où il y a Cour Superieure ou Bureau des Finances, payeront quatre livres, ci . . . . . 4 liv.

I V.

Les Officiers des Elections, Greniers à Sel, Eaux & Forêts, Traites, Maréchauſſées, & autres Sieges & Juriſdictions Royales, les Greffiers, Receveurs des Amendes & Epices, Receveurs des Conſignations, & Commiſſaires aux Saiſies Réelles établis près d'icelles, les Maires, Echevins, Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, Greffiers, & Receveurs des Deniers Patrimoniaux des Villes, autres que celles ci-deſſus, les Commis des Fermes de Sa Majeſté, les Contrôleurs des Payeurs des rentes des Receveurs Generaux des Finances & Domaines, & des autres Re-

Digitized by Google

1697. Septemb.

ceveurs & Payeurs, les Notaires, Bourgeois, Marchands & Negocians des Villes où il y a Cour Superieure ou Bureaux des Finances, les Avocats, Procureurs & Huiſſiers des Cours Superieures, payeront trois livres, ci . . . . . 3 liv.

V.

Les Gentilshommes non Seigneurs de Paroiſſes, les Officiers de la Maiſon du Roy, autres que ceux ci-deſſus, & ceux de Maiſons Royales qui joüiſſent des privileges, les Avocats & Procureurs des Preſidiaux, & autres Sieges ou Juriſdictions Royales, les Notaires, Greffiers, Huiſſiers & autres Officiers Royaux, les Bourgeois, Marchands & Negocians domiciliez dans les Villes, autres que celles compriſes dans l'Article précedent, payeront deux livres, ci . . . . . 2 liv.

V I.

Les Juges, Lieutenans & Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, enſemble les Artiſans des Villes où il y a Parlement, Cour Superieure ou Bureau des Finances, payeront vingt ſols, ci . . . . . 20 ſ.

V I I.

Les Artiſans des Villes, autres que celles compriſes en l'Article précedent, les Habitans des Bourgs fermez qui ne ſe trouveront compris dans aucunes des Claſſes ci-deſſus, les Greffiers, Tabellions, Procureurs & Sergens des Juſtices des Seigneurs, payeront dix ſols, ci . . . 10 ſ.

V I I I.

Les Soldats, Laboureurs, Vignerons, Artiſans, Domeſtiques, Journaliers, & autres Habitans des Paroiſſes de la Campagne qui ne ſe trouveront compris dans aucunes des Claſſes ci-deſſus, payeront cinq ſols, ci . . 5 ſ.

I X.

Les Enfans de l'un & de l'autre ſexe qui ſe marieront du vivant de leur Pere, & qui n'auront ni Charges ni Profeſſion, payeront la moitié de ce que leurs Peres devroient payer, ſuivant leur état & condition.

X.

Les Veuves qui ſe remarieront, payeront ſuivant la condition de leurs défunts Maris.

X I.

A l'égard des Mendians, leurs Bans ſeront contrôlez *gratis*, en raportant Certificat de leur mendicité, ſigné de leur Curé, qui les leur délivreront *gratis*, & en papier commun.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu par Sa Majeſté à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. *Collationné.* Signé, RANCHIN.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 14. jour de Novembre 1697. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roi, Portant établiſſement des Offices de Gardes des petits Scels, créez par Edit du mois de Novembre 1696. dans les Juriſdictions Conſulaires du Royaume.

1697. Septemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant par nôtre Edit du mois de Novembre 1696. éteint & ſuprimé les Offices de Gardes-Scels des Sentences, Jugemens, & autres Actes de toutes nos Juriſdictions; enſemble les Offices de Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, ſoit que leſdits Gardes-Scels ayent été établis en conſequence des Edits des mois de Juin 1568. & 1571. May & Décembre 1639. Juin 1640. & autres, & que leſdits Offices où les titres & fonctions ayent été joints & unis à d'autres Offices rétablis ou réunis à nôtre Domaine, à l'exception ſeulement de ceux créez depuis l'année 1688. & au lieux d'iceux, créé de nouveaux Offices de Conſeillers Gardes-Scels dans nos Juriſdictions Royales ordinaires & extraordinaires, exprimez & non exprimez; en execution duquel Maître Henry Huchcrard, que Nous avons chargé de la vente deſdits Offices, auroit commis à l'exercice de l'Office de Conſeiller Garde-Scel de la Juriſdiction Conſulaire de nôtre bonne Ville de Paris, en attendant que l'Office fût vendu, & l'acquereur pourvû & reçû pour en faire les fonctions, comme avoit fait le pourvû de l'Office de l'ancien Garde-Scel de nôtre Châtelet & de ladite Juriſdiction Conſulaire de Paris avant ledit Edit; & bien que par ledit Edit du mois de Juin 1568. regiſtré en nôtre Cour, les Conſeillers Gardes-Scels ayent été créez dans leſdites Juriſdictions Conſulaires, comme dans nos autres Juriſdictions, que depuis les Conſeillers Gardes-Scels en ayent fait les fonctions, & qu'ils ayent été ſuprimez par celui dudit mois de Novembre dernier; Neanmoins les Juges de ladite Juriſdiction Conſulaire de Paris & de pluſieurs autres Villes de nôtre Royaume, auroient prétendu qu'elles n'étoient point dénommées dans nôtredit Edit du mois de Novembre, & ſe ſeroient pourvûs en nôtre Conſeil, pour être déchargez de l'execution de nôtredit Edit, ou en tout cas pour en faire fixer & moderer les droits ſur les Actes d'inſtructions: Mais comme le Scel deſdites Juriſdictions Conſulaires a toûjours été compris dans les Edits précedens, & celui de celle de Paris toûjours exercé par le Garde-Scel de nôtre Châtelet de ladite Ville, Nous aurions par Arreſt de nôtredit Conſeil du 23. Avril dernier, ordonné que ledit Conſeiller Garde-Scel ſeroit établi en ladite Juriſdiction, & les droits du Sceau payez; ſçavoir, pour chacune Sentence ou executoire de dépens rendus par défaut, ou contradictoires, proviſoires ou difinitives, de cent livres & au-deſſus, vingt ſols; pour ceux au-deſſous de cent livres juſqu'à cinquante livres, dix ſols; pour ceux au-deſſous de cinquante livres, ſix ſols, au lieu de ceux portez par le Tarif arrêté en nôtre Conſeil le 27. dudit mois de Novem-

Digitized by Google

1697. Septemb.

bre ; lequel Arreſt nous aurions par autre du 30. du même mois, déclaré commun pour toutes les autres Juriſdictions Conſulaires de nôtre Royaume; depuis leſquels Arrêts ledit Office de Conſeiller Garde-Scel de ladite Juriſdiction Conſulaire de Paris, ayant été vendu au nommé Nicolas Chambault qui en auroit été pourvû ſur la quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels, par nos Lettres de Proviſions du 15. Juillet dernier, lequel s'étant preſenté en nôtre Cour de Parlement pour y prêter le ſerment, & être reçû aux fonctions dudit Office, elle auroit fait refus de le recevoir, ſous prétexte que ladite Juriſdiction Conſulaire n'eſt pas préciſément dénommée dans nôtredit Edit, ce qu'étant contraire à nos intentions, auſdits Edits & Arrêts de nôtre Conſeil ; & voulant pourvoir aux difficultez qui pouroient être faites aux acquereurs de pareils Offices. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû leſdits Edit & Arreſt, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & nous plaît, que leſdits Offices de nos Conſeillers Gardes-Scels ſoient vendus & établis dans les Juriſdictions Conſulaires de nôtre bonne Ville de Paris, & des autres Villes de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, & que les acquereurs qui en ſeront pourvûs, ſoient reçûs aux fonctions & exercices deſdits Offices ; leſquels Nous déclarons avoir créez hereditaires par nôtredit Edit du mois de Novembre 1696. & être compris en icelui ſous le nom de Juriſdiction Royale, exprimée & non exprimée, pour en joüir aux gages, privileges & exemptions portez par nôtredit Edit, & aux droits de vingt ſols pour chacune Sentence proviſoire, difinitive, contradictoire ou par défaut, executoire de dépens, de cent livres & au-deſſus ; de dix ſols pour celles au-deſſous de cent livres juſqu'à cinquante livres, & ſix ſols pour celles au-deſſous de cinquante livres ; deſquels Nous voulons qu'ils joüiſſent conformément auſdits Edit & Arreſt de nôtre Conſeil deſdits jours 23. & 30. Avril dernier; au lieu de ceux portez par le Tarif arrêté en nôtre Conſeil le 27. Novembre dernier, ſans neanmoins que leſdits acquereurs ou pourvûs puiſſent faire les fonctions de Juge, ni avoir ſeance ni voix déliberative dans leſdites Juriſdictions, ni prendre ou faire recevoir aucuns droits pour les Défauts, Actes de remiſes, renvoi pardevant des Arbitres, & autres Actes qui ne porteront aucune condamnation de principal ni de dépens ; leſquels Nous avons déchargé & déchargeons des droits du petit Scel pour la facilité du Commerce. Faiſons défenſes aux Greffiers de noſdites Juriſdictions Conſulaires de délivrer leſdites Sentences & Executoires, à tous Huiſſiers & Sergens de les ſignifier, & aux Procureurs & Parties de s'en ſervir, qu'elles n'ayent été ſcellées, & les droits payez, à peine de nullité, interdiction deſdits Huiſſiers & Sergens, & de cent livres d'amende, payable ſolidairement par les Parties, Greffiers, Huiſſiers & Sergens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, executer, garder & obſerver ſuivant leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres à ce contraires, auſquels Nous

Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le troisiéme jour de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept ; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations seante, à Roüen en Parlement, le 19. jour d'Octobre 1697. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, qui rétablit les anciens Gardes des petits Scels supprimez par Edit du mois de Novembre 1696.

1697. Septemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Novembre 1696. supprimé les Offices de Gardes-Scels des Sentences, Jugemens, & autres Actes de toutes nos Justices & Jurisdictions ; ensemble ceux des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, soit que lesdits Offices ayent été établis en consequence des Edits des mois de Juin 1568. & 1571. May & Décembre 1639. Juin 1640. & autres, & que lesdits Offices, ou les titres & fonctions d'iceux ayent été joints & unis à d'autres Offices, rétablis ou réunis à nôtre Domaine, à l'exception des Offices de Gardes-Scels créez depuis l'année 1688. & ordonné qu'il seroit incessamment procedé à la liquidation & au remboursement de leur finance ; & au lieu d'iceux, créé un nôtre Conseiller Garde-Scel dans chacune de nos Jurisdictions Royales, Hôtels de Ville, Elections, Greniers à Sel, & en toutes autres nos Jurisdictions ordinaires ou extraordinaires, pour sceller les Sentences, Jugemens & autres Expeditions, & les Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, que nous avons joints & attribuez au Garde-Scel, aux droits portez par le Tarif que nous en aurions fait arrêter en nôtre Conseil le 27. dudit mois de Novembre, avec attribution des mêmes fonctions, autoritez, privileges, droits, rang, seance, voix déliberative, part aux épices & distribution des Procès, de même que les autres Conseillers & Officiers de nosdites Jurisdictions : Et par nôtre Déclaration du dix-huit Juin dernier, Nous avons aussi pour les causes y contenuës, desuni les Offices & Droits de Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, de ceux des Sentences & Actes de nos Jurisdictions, pour être lesdits Offices vendus, & les acquereurs pourvûs sur les quittances de finance du Tresorier de nos Revenus Casuels ; lesquels Edits & Déclarations les Particuliers par Nous prépossez s'étant mis en devoir de faire executer, ils auroient trouvé que la plûpart des Proprietaires desdits Offices de Garde-Scel supprimez, n'étoient pas en état de representer leurs Titres ; que d'aucuns qui les representoient, ne pouvoient justifier à quelles sommes leur finance montoit, parce que lesdits Offices ont été ci-devant vendus conjointement avec les Greffes & autres droits qui nous apartenoient, & dont la finan-

Digitized by Google

1697. Septemb.

ce eſt confuſe ; Que dans la plûpart des Juriſdictions , & entr'autres dans les Elections , il y avoit des conteſtations entre les Officiers , pour ſçavoir auſquels d'entr'eux l'ancien droit de Garde-Scel , conſiſtant en cinq ſols par chaque Acte , appartient ; Que dans les Hôtels de Ville , les Prevôts des Marchands où il y en a , & les Maires & Echevins , Jurats , Conſuls ou Magiſtrats des autres Villes , prétendoient qu'il devoit être fait diſtinction des Actes qui devoient être ſcellez de nôtre Scel , de ceux qui le devoient être de celui deſdits Hôtels de Ville , & de même dans la plûpart des autres Juriſdictions ; Que grand nombre d'Officiers ſe trouvoient avoir été créez avec les titres & droits de Gardes-Scels , tant avant que depuis l'année 1688. leſquels prétendoient n'être tenus que d'un ſuplément de finance : Et à l'égard des Notaires & Tabellions , qu'aucuns d'eux , notamment ceux de Flandre , du Comté de Bourgogne & de pluſieurs autres , prétendoient que le droit du Scel des Contrats & Actes qu'ils paſſoient leur apartenoit juſqu'à une ſomme moindre que celle fixée par le Tarif arrêté en execution de nôtredit Edit ; que d'ailleurs ils étoient troublez dans leurs fonctions par les Notaires des Seigneurs : Et voulant faciliter l'execution de noſdits Edit & Déclaration en ſoulageant nos Sujets , après avoir eu ſur ce les avis des Commiſſaires par Nous départis dans nos Provinces & Generalitez , Nous aurions en premier lieu réuni les Offices de Garde-Scels des Contrats & Actes des Notaires , au Corps des Notaires de nôtre bonne Ville de Paris , & reſolu de faire ceſſer dans nos autres Villes & Provinces toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir à cauſe dudit Scel , en conſervant à nos Officiers les droits pour leſquels ils ont financé , & en facilitant aux autres la perception des droits dudit Scel , ou les réuniſſant à leurs Corps. A CES CAUSES , après nous avoir fait repreſenter en nôtre Conſeil les Edits , Déclarations & Réglemens , tant anciens que modernes concernant l'établiſſement deſdits Gardes-Scels , de l'avis de nôtre Conſeil ; & de nôtre certaine ſcience , pleine puiſſance & autorité Royale , Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main , rétabli & rétabliſſons tous & chacuns les Offices de Gardes-Scels qui étoient établis avant nôtredit Edit du mois de Novembre 1696. dans nos Bailliages , Senéchauſſées , Vicomtez , Prevôtez , Vigueries , Châtellenies , & autres Juriſdictions Royales ordinaires ; à l'exception de ceux de nôtre Châtelet & autres Juriſdictions de nôtre bonne Ville de Paris , en laquelle nous voulons que nôtredit Edit ſoit executé. Voulons que les Proprietaires deſdits Offices & Droits de noſdites Juriſdictions , en joüiſſent comme ils faiſoient avant nôtredit Edit ; enſemble des augmentations des droits dudit Scel anciens , & des nouveaux en entier , même de ceux des Ordonnances & Decrets apoſez ſur les Requêtes , & de ceux des Juriſdictions des Requêtes du Palais , & des Conſulaires dans les Villes eſquelles il y en a , ſur le pied du Tarif arrêté en nôtre Conſeil le 27. dudit mois de Novembre ; laquelle augmentation nous leur avons attribuée & attribuons , pour en joüir , enſemble leurs veuves , enfans & heritiers , à toûjours hereditairement , conjointement avec leurſdits anciens droits , ſans être tenus d'acquerir ni ſe faire pourvoir , ſi bon ne leur ſemble , deſdits Offices de Conſeillers Gardes-Scels créez par nôtredit Edit ; leſquels Offices de Conſeillers , Nous nous reſervons pour en diſ-

Digitized by Google

poſer, & des gages à eux attribuez, comme nous trouverons à propos. Voulons neanmoins que ſi les Proprietaires deſdits anciens Offices de Gardes-Scels, les Officiers des Corps deſdites Juriſdictions ou autres particuliers, vouloient acquerir leſdits Offices & Droits conjointement, qu'ils y ſoient reçûs & inſtalez, nonobſtant tous degrez de parenté & incompatibilité d'autres Charges, pourvû qu'ils ayent l'âge de vingt-deux ans accomplis, les relevant & diſpenſant des autres formalitez requiſes par nos Ordonnances ſur ce ſujet. Et à l'égard des Juriſdictions de nos Provinces & Generalitez eſquelles leſdits Officiers & Droits de Gardes-Scels n'étoient pas établis avant nôtredit Edit du mois de Novembre dernier, pour éviter à toutes conteſtations, Nous avons uni & uniſſons par ces Preſentes au Corps des Officiers des Senéchauſſées, & de toutes autres nos Juriſdictions, leſdits Offices de Conſeillers Gardes-Scels créez par nôtredit Edit du mois de Novembre dernier, avec les droits, gages, franchiſes, privileges, exemptions y attribuez, pour en joüir, les faire exercer, & diſtribuer entr'eux leſdits droits. Permettons aux Officiers deſdites Juriſdictions, auſquelles leſdits Offices de Gardes-Scels ſont réunis, de vendre le Corps deſdits Offices, même les droits, privileges & exemptions y attribuez, à telles perſonnes que bon leur ſemblera, leſquelles y ſeront pourvûës & reçûës ſur leur nomination, en raportant les quittances de finance qu'ils auront payées en execution des Preſentes, ſous les mêmes diſpenſes & incompatibilitez que celles ci-deſſus déclarées; & ſi leſdits Officiers réuniſſent leſdits Offices à leurs Corps, ils joüiront en commun des gages & droits y attribuez, ſans qu'ils ſoient tenus pour le preſent ni pour l'avenir de prendre aucunes Lettres de Proviſions, Confirmation ni ratification, ni de payer pour raiſon de ce aucune augmentation de preſt ni d'annuel, ni de financer aucune choſe pour les Treſoriers des bourſes communes, dont nous les avons diſpenſez & diſpenſons, attendu que la finance qu'ils nous payeront en execution des Preſentes, leur tiendra lieu de celle deſdits Treſoriers, & de leur augmentation de preſt & annuel. Comme auſſi, Nous avons confirmé & confirmons tous les Officiers de noſdits Bailliages, Senéchauſſées, Vicomtez, Prevôtez, Vigueries, Châtellenies, & tous autres qui ont été créez & établis ſous le titre de Garde-Scel deſdites Juriſdictions & des Droits à eux attribuez, comme ils faiſoient ou pouvoient faire avant nôtredit Edit; & leur attribuons pour toûjours l'augmentation deſdits droits de Scel attribuez par noſdits Edit & Tarif du mois de Novembre dernier, pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs à toûjours hereditairement. Nous avons auſſi uni & uniſſons pour toûjours les Offices de nos Conſeillers Gardes-Scels créez par nôtredit Edit, dans les Juriſdictions des Connétablies & Maréchauſſées de France, Tables de Marbre, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Gruries, Elections, Greniers à Sel, Juriſdictions des Ports, Meſurages, Envois, Entrepôts de Sel & autres Juriſdictions des Gabelles, des Cinq Groſſes Fermes & dépendances, Maîtres des Ports & Juges des Traites, & dans chacun des Hôtels des Villes & lieux où il y a des Prevôts des Marchands & Maires établis, réunis ou à établir, avec les droits, privileges, exemptions, honneurs, profits & émolumens y attribuez, pour être leſdits Offices établis & exercez, & les droits perçûs par ceux qui

1697. Septemb.

Digitized by Google

1697. Septemb.

feront nommez ou prépoſez par les Corps des Officiers deſdites Juriſdictions, Elections, Greniers à Sel, Hôtels de Ville ou autres, ou les ſuprimer & les réunir à leurs Corps, pour en joüir conjointement & à proportion de leurs autres droits; & être à l'avenir les Expeditions deſdites Juriſdictions ſcellées d'un ſeul & même Sceau, aux mêmes facultez que celles ci-deſſus attribuées aux Officiers des Juriſdictions ordinaires qui acquereront leſdits Offices, ou qui ſont réunis à leurs Corps. Voulons que leſdits Offices & Droits de Gardes-Scels, ſoient établis dans toutes les Juriſdictions de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, qui ſont exercez ſous nôtre nom & ſous ceux des Maires, Echevins des Villes ou Communautez, ſans aucune exception. Nous avons rétabli & rétabliſſons tous les Offices de Gardes-Scels des Contrats des Notaires & Tabellions qui étoient établis, & qui ont été ſuprimez par nôtredit Edit du mois de Novembre dernier; à l'exception ſeulement de ceux de nôtre bonne Ville de Paris, que nous avons unis au Corps & Communauté des Notaires de ladite Ville. Voulons que les Proprietaires deſdits Offices faſſent leurs fonctions, & joüiſſent de leurs anciens droits, comme ils faiſoient avant nôtredit Edit, & de l'augmentation attribuée par nôtredit Edit, ſuivant le Tarif arrêté en nôtre Conſeil le 27. dudit mois de Novembre dernier; le tout, aux conditions portées par nôtredite Déclaration du 18. Juin dernier, laquelle Nous voulons & entendons être executée en ce qui concerne les fonctions & exercices deſdits Offices de Gardes-Scels des Actes des Notaires, & perception des droits y attribuez. Comme auſſi, Nous avons confirmé & confirmons les Notaires & Tabelliors des Provinces de Flandre, Comté de Bourgogne, & autres qui ont été établis, ou auſquels leſdits Offices & Droits de Gardes-Scels deſdits Contrats & Actes ont été attribuez, tant avant que depuis l'année 1688. & leur avons auſſi attribué & attribuons l'augmentation deſdits droits, pour en joüir hereditairement, conjointement avec leurs anciens, conformément à nôtredit Edit, au Tarif dudit jour 27. Novembre dernier, à nôtredite Déclaration du 10. Juin, & à ces Preſentes. Et d'autant que leſdits Offices & Droits de Gardes-Scels des Actes des Notaires & Tabellions, n'étoient pas établis avant nôtredit Edit du mois de Novembre dernier dans aucunes de nos Provinces & Generalitez, & que les fonctions n'en peuvent pas être faites plus commodément & utilement pour le bien de nos Sujets, que par les Notaires Royaux qui ſont reçûs & établis, Nous avons uni & uniſſons les Offices de nos Conſeillers Gardes-Scels des Actes des Notaires & Tabellions créez par nôtredit Edit du mois de Novembre 1696. & les droits y attribuez par le Tarif arrêté en nôtre Conſeil le 27. dudit mois de Novembre, aux Corps & Communautez des Notaires & Tabellions Royaux établis dans les Bailliages, Senéchauſſées, & autres Juriſdictions de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, où leſdits Offices & Droits n'étoient pas encore établis avant nôtredit Edit; & dans les lieux où il n'y a que de ſimples Notaires Royaux ſans Communauté, Nous leur attribuons auſſi, chacun en droit ſoi, les fonctions des Offices de Gardes-Scels, pour en prendre les qualitez, & joüir par eux & leurs ſucceſſeurs hereditairement des droits y attribuez. Diſpenſons & déchargeons ceux qui

Digitized by Google

1697. Septemb.

ſont en Communauté, & ceux qui ſont en particulier, dont la finance n'excedera pas la ſomme de deux mille livres, de prendre des Lettres de Proviſions, Confirmation ni ratification, ſi bon ne leur ſemble, même ceux qui ſont en Communauté, de financer pour acquerir les Offices de Treſorier des Bourſes communes, dont nous les avons déchargez & déchargeons pour toûjours à ce regard. Voulons que les Proviſions qui ſeront obtenuës par ceux qui ſeront tenus d'en prendre, ou par ceux qui en voudront prendre, ſoient expediées & ſcellées, en payant ſeulement les ſommes portées par l'Arreſt de nôtre Conſeil du 4. Décembre dernier; & que ſur leſdites Proviſions, ou en cas de mutation, ils ſoient reçûs au ſerment de leurs Offices par les Juges qui les doivent recevoir, en vertu de noſdits Edit, Declaration & des Preſentes, en payant les ſommes pour ce fixées par noſdits Edit, Déclaration, & Arrêts de nôtre Conſeil rendus en conſequence. Permettons aux Notaires & Tabellions reſidans dans les Villes où il y a Parlement, autres Cours ou Sieges Preſidiaux, qui acheteront leſdits Offices en commun ou en particulier, de prendre chacun en particulier les qualitez de nos Conſeillers Gardes-Scels. Voulons auſſi que leſdites qualitez leur ſoient données par les Proviſions ou Lettres de Confirmation que nous leur accorderons, ſi aucunes ils ont beſoin, même dans tous les Actes qu'ils paſſeront. Nous voulons que nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires & autres Officiers de nôtre grande Chancellerie, & leurs veuves, joüiſſent de l'exemption en entier deſdits droits de Scel des Sentences & Actes judiciaires, Contrats & Actes des Notaires en conſequence de leurs privileges. Et d'autant que depuis noſdits Edit & Déclaration pluſieurs particuliers ont financé en nos Revenus Caſuels, pour joüir d'aucuns Offices de Gardes-Scels des Sentences ou Contrats & Actes des Notaires, Nous voulons qu'eux ou leurs ayans cauſe, ſoient maintenus & conſervez dans leſdits Offices & Droits par eux acquis, nous reſervant à pourvoir au rembourſement de ceux au lieu deſquels ils ont été pourvûs, ſi le cas y échet; le tout, à la charge de nous payer par leſdits Proprietaires, Officiers ou Communautez, les ſommes auſquelles ils ſeront compris & employez moderément dans les Rôles que nous ferons arrêter en nôtre Conſeil ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels; & les deux ſols pour livre, ſur celles de Maître Henry Hucherard par Nous prépoſé pour l'execution dudit Edit; à quoi faire ils ſeront, en cas de refus, contraints comme pour nos deniers & affaires. Et ayant été informé qu'au préjudice de nos Ordonnances & de celles des Rois nos Prédeceſſeurs, pluſieurs Seigneurs particuliers ont de leur autorité augmenté le nombre des Notaires dans leurs Terres, au lieu de les reduire conformément & ainſi que nous avions ordonné par noſdits Edits des mois d'Avril 1664. & May 1686. & que leſdits Notaires ſubalternes entrepennent de paſſer toutes ſortes d'Actes, & des Contrats hors les limites de leurs Juriſdictions, Nous voulons que nos Edits & Déclarations deſdits mois d'Avril 1664. & Mai 1686. ſoient executez ſelon leur forme & teneur; & faiſons défenſes auſdits Seigneurs d'y contrevenir, ſur les peines y portées. Défendons auſſi aux Notaires & Tabellions des Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, de paſſer à l'avenir aucuns Contrats ou Actes entre des particu-

Digitized by Google

1697. Septemb. liers demeurant hors de leurs Juriſdictions, ni pour raiſon d'immeubles ou choſes ſituées hors deſdites Juriſdictions, à peine de nullité des Actes & Contrats qui ſeront par eux paſſez. Défendons à tous Juges d'admettre aucun hipoteque ni privileges en vertu des Actes & Contrats paſſez par leſdits Notaires ſubalternes, ſur des immeubles ſituez hors de leurs Juriſdictions. Voulons au ſurplus que nôtredit Edit du mois de Novembre 1696. & Déclarations du 18. Juin dernier, ſoient executez ſelon leur forme & teneur en faveur des Proprietaires deſdits Gardes-Scels, Officiers, ou autres Commis & Prépoſez pour l'execution d'iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, nonobſtant Vacation, & le contenu en icelles, executer, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations Réglemens, & autres choſes à ce contraires auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 19. jour d'octobre 1697. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, ſervant de Réglement entre les Commiſſaires & les Contrôleurs aux Saiſies Réelles, créez par Edit du mois d'Aouſt 1696.

1697. Octobre. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1696. créé des Offices de nos Conſeillers-Contrôleurs, anciens, alternatifs & triennaux des Commiſſaires aux Saiſies Réelles pour être établis dans toutes les Villes où il y a des Commiſſaires, afin de tenir la main à ce que les biens Saiſis réellement ſoient fidelement adminiſtrez, pour empêcher les Commiſſaires d'abuſer de leurs fonctions: Mais comme nous avons été informez que les Commiſſaires aux Saiſies Réelles tâchent d'aneantir les fonctions des Contrôleurs, & d'éluder l'execution de nôtre Edit du mois d'Aouſt 1696. & des Arrêts rendus en conſequence; Nous avons crû que pour mettre nos Sujets en état de tirer de la Création des Offices de Contrôleurs les avantages que nous avons eu intention de leur procurer, il étoit neceſſaire de prévenir les incidens que les Commiſſaires aux Saiſies Réelles pouroient faire naître ſur les fonctions, droits & privileges que nous avons attribuez aux Contrôleurs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine

Digitized by Google

puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que l'Edit du mois d'Aouſt 1696. portant création des Offices de nos Conſeilliers-Contrôleurs, anciens, alternatifs & triennaux des Commiſſaires aux Saiſies Réelles, enſemble les Arrêts de nôtre Conſeil des 28. Aouſt 1696. 5. Février & 21. May 1697. donnez en conſequence, ſoient executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, les Contrôleurs ſeront reçûs dans les Parlemens & autres Cours où ils ſeront établis; & à l'égard des autres Juriſdictions, ils y ſeront ſeulement enregiſtrer leurs Proviſions. Pourront les Contrôleurs commettre ſur leurs ſimples Procurations à l'exercice de leurs Offices, telles perſonnes capables qu'ils aviſeront bon être, dont ils ſeront & demeureront civilement reſponſables: Toutes les Saiſies Réelles enregiſtrées depuis nôtre Edit du mois d'Aouſt 1696. ſeront contrôlées quinzaine après la publication des Preſentes, & celles qui ſeront faites à l'avenir, huit jours après l'enregiſtrement de chaque Saiſie Réelle, à peine de nullité & de trois cens livres d'amende contre les Procureurs des ſaiſiſſans réellement pour chaque contravention, ſans que ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, aucun ſaiſiſant puiſſe ſe diſpenſer de faire contrôler les Saiſies Réelles, & d'en payer les droits; les Huiſſiers & Sergens, faire aucunes criées ni diligences ſur des Saiſies Réelles non contrôlées, & les Certificateurs des criées les verifier, à peine de faux, & de mille livres d'amende pour chaque contravention. Les Commiſſaires des Saiſies Réelles ſeront tenus de délivrer aux Contrôleurs ou à leurs Commis, gratuitement & ſans frais, des Extraits de toutes les Saiſies Réelles ſubſiſtantes & enregiſtrées auparavant & depuis l'Edit du mois d'Aouſt 1696. enſemble des Baux judiciaires & conventionnels convertis en judiciaires, même des Sentences, Jugemens ou Arrêts qui ont continué les Baux judiciaires, ou ordonné la joüiſſance des biens ſaiſis réellement; ſçavoir, à l'égard des Saiſies Réelles, Baux, Arrêts, Jugemens & Sentences anterieures à l'Edit du mois d'Aouſt 1696. quinzaine après la premiere ſommation qui leur en ſera faite à la requête des Contrôleurs; & à l'égard de ceux qui ſeront faits à l'avenir de mois en mois, & ſans aucune ſommation, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention. Les Extraits qui ſeront fournis par les Commiſſaires aux Saiſies Réelles contiendront les noms & qualitez des Parties ſaiſies & des ſaiſiſſans; ceux des Procureurs, les qualitez & la ſituation des biens ſaiſis; les dattes des Saiſies Réelles, & les Juriſdictions de l'autorité deſquelles elles auront été faites; les dattes des Baux judiciaires, des conventionnels convertis en judiciaires, & des Arrêts, Jugemens ou Sentences qui auront ordonné la continuation des Baux ou la joüiſſance des biens ſaiſis; les noms, qualitez & demeures des preneurs & des cautions & certificateurs; la datte du commencement de la joüiſſance, & le prix des Baux; & ils certifieront les Extraits veritables, ſous les peines portées ci-deſſus. Seront tenus les Commiſſaires aux Saiſies Réelles de faire proceder aux Baux judiciaires dans le temps preſcrit par nos Réglemens; à l'effet dequoi, ils ſeront tenus de dénoncer aux Contrôleurs ou à leurs Commis le jour auquel ils prétendront faire proceder à chaque Bail judiciaire, du moins quinze jours avant l'adjudication des Baux ou la converſion

1697. Octobre.

Digitized by Google

1697. Octobre.

des conventionels en judiciaires, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, ſi ce n'eſt que le creancier ait donné une ſurſeance, ou que le Juge ait ordonné qu'il ſera ſurſis au Bail judiciaire, faute par les Commiſſaires aux Saiſies Réelles de faire proceder aux Baux judiciaires ou à la converſion des conventionnels en judiciaires dans le tems preſcrit par les Réglemens : Les Contrôleurs ou leurs Commis pouront y faire proceder à leurs frais & diligence, deſquels frais ils ſeront rembourſez par les Commiſſaires aux Saiſies Réelles, qui ne pouront après la premiere procedure faite par les Contrôleurs ou leurs Commis, pour parvenir aux Baux judiciaires, interrompre le cours de la procedure qui ſera continuée ſous le nom des Contrôleurs ou de leurs Commis, juſqu'à l'adjudication pure & ſimple des Baux judiciaires, ou à la converſion des conventionnels en judiciaires : Et ſeront tenus les Commiſſaires & Contrôleurs de faire mention dans les Affiches du jour que commenceront les joüiſſances des Baux, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention. Faiſons défenſes à tous Juges d'en ajuger aucuns que le jour de la joüiſſance ne ſoit rempli dans les adjudications, à peine de nullité. Les ajudicataires ſeront tenus de donner bonne & ſuffiſante caution pour le prix de leurs Baux dans les tems preſcrits par les Réglemens, & faute par les Commiſſaires aux Saiſies Réelles de les pourſuivre pour donner des cautions, les Contrôleurs ou leurs Commis pouront le faire, même faire proceder à de nouvelles adjudications à la folle-enchere des adjudicataires, en la même maniere & ſous les mêmes conditions ci-deſſus. Les Commiſſaires aux Saiſies Réelles ne pouront faire rendre à l'avenir aucuns Arrêts, Jugemens ou Sentences pour la converſion des Baux conventionnels en judiciaires, la continuation des Baux, la joüiſſance des biens ſaiſis réellement, ou condamnation contre les Fermiers ou Locataires, pour le payement du prix de leurs Baux ou des loyers & fermages des biens ou maiſons qu'ils occupent & font valoir, ſans la participation des Contrôleurs ou de leurs Commis : Et à cet effet, le Commiſſaire ſera tenu de dénoncer les pourſuites qu'il fera auſdits Contrôleurs ou leurs Commis, à peine de cent livres d'amende, tant contre les Commiſſaires, que contre les Procureurs avec leſquels ils auront été rendus. Tous les Baux judiciaires ou conventionnels convertis en judiciaires ſeront contrôlez, à peine de cinq cens livres d'amende contre les Commiſſaires aux Saiſies Réelles qui auront décerné leurs contraintes ſur leſdits Baux, & contre les preneurs & leurs cautions, s'ils ne ſont contrôlez avant qu'ils entrent en poſſeſſion. Faiſons défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, à peine d'interdiction & de pareille amende, faute par les adjudicataires de les faire contrôler ; ſçavoir ceux qui ſont actuellement faits, quinzaine après la publication des Preſentes, & ceux qui ſeront faits à l'avenir, un mois après l'adjudication pure & ſimple. Les Contrôleurs ou leurs Commis pouront faire proceder à de nouveaux Baux, à la converſion des conventionnels en judiciaires, & à toutes autres pourſuites qu'ils jugeront à propos, à la folle-enchere & aux frais des adjudicataires, & du Commiſſaire aux Saiſies Réelles, ſans qu'ils puiſſent repeter leſdits frais ſur les Parties ſaiſies, leſquels leur demeureront en pure perte. Voulons que les Commiſſaires ſoient tenus d'avertir les Contrôleurs lorſqu'ils rendront leurs comptes, afin que leſdits Contrôleurs

Digitized by Google

trôleurs y assistent si bon leur semble, conformément audit Edit. Ne seront employez dans les comptes qui seront rendus par les Commissaires aux Saisies Réelles, aucunes quittances, qu'elles n'ayent été contrôlées par les Contrôleurs ou leurs Commis : Et à l'égard des reparations, il n'en sera pareillement alloüé aucunes dans les comptes, si les Procès verbaux de visites, estimations & receptions n'ont été faits en presence des Contrôleurs, leurs Commis ou Procureurs ; & si les Arrêts, Jugemens & Sentences, en vertu desquels les reparations auront été faites, n'ont été rendus avec les Contrôleurs ou leurs Commis, ou eux dûëment apellez. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Greffiers de l'Ecritoire & tous autres, de délivrer aucuns Procès verbaux de visite, estimation & reception, s'ils n'ont été contrôlez, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention ; & à tous nos Juges d'avoir aucun égard aux Procès verbaux & Quittances non contrôlées, de les alloüer dans les comptes, ni de passer en dépense les reparations qui n'auront pas été faites en la maniere ci-dessus. Seront tenus les Commissaires aux Saisies Réelles, de donner aux Contrôleurs ou à leurs Commis, communication de tous leurs Registres sans exception d'aucuns, même de souffrir qu'ils en prennent des Extraits, si bon leur semble, à peine de tous dépens, dommages & interêts : Et pour prévenir les frais que les Contrôleurs ou leurs Commis pouroient faire pour le payement du droit de sol pour livre, que nous leur avons attribué sur le prix des Baux judiciaires, conventionnels convertis en judiciaires, & sur toutes les sommes provenantes de la joüissance des biens saisis réellement, Nous voulons que les Contrôleurs ou leurs Commis soient payez de ce droit par les Commissaires aux Saisies Réelles, un mois après chaque terme échû ; même du droit de sol pour livre sur le prix des Baux conventionnels convertis en judiciaires, duquel droit les Commissaires seront rembourſez sur le prix des Baux conventionnels convertis en judiciaires ; & seront lesdites sommes employées en dépense dans les comptes desdits Commissaires sur les simples quittances des Contrôleurs. Voulons que les amendes prononcées par nôtre presente Déclaration, soient payées par les contrevenans, moitié à l'Hôpital des lieux où les contraventions auront été commises, & l'autre moitié aux Contrôleurs, ausquels Nous les avons attribuées & attribuons par cesdites Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Normandie à Roüen, que la presente Déclaration ils ayent à faire lire, registrer, publier, & le contenu en icelle faire executer, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes ; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau le quinziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept ; &

1697. Octobre.

Digitized by Google

de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûe & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 4. jour de Décembre 1697. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant ſupreſſion de tous les Offices de petits Voyers, & qui unit toutes les fonctions dépendantes de la petite Voirie à celles des Experts-Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & aux Greffiers de l'Ecritoire.

1697. Novemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1693. Nous avons créé des Offices de nos Conſeillers Commiſſaires Generaux de la Voirie de nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y faire les fonctions qui leur ont été attribuées, avoir l'inſpection, & faire leur raport en nôtre Bureau des Finances de tout ce qui concerne la grande Voirie, être preſens aux alignemens, & donner toutes les permiſſions neceſſaires pour l'apoſition & refection des Auvents, Enſeignes, & autres dépendances de la petite Voirie; à l'effet dequoi Nous avons ordonné qu'ils joüiront des droits qui leur ont été réglez par nôtre Déclaration du 16. Juin de la même année: Depuis ayant reconnu que l'établiſſement de ces Officiers étoit d'une fort grande utilité pour le bien public, Nous avons jugé à propos de pourvoir auſſi aux abus qui ſe commettent dans toutes les autres Villes de nôtre Royaume ſur le fait de la petite Voirie, & d'en faire exercer les fonctions dans tous les lieux où la Voirie nous apartient, par les Experts-Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & les Greffiers de l'Ecritoire, créez par nos Edits des mois de May, Juillet & Décembre 1690. & Mars 1696. afin d'empêcher les conteſtations qui pouroient ſurvenir entre ces Officiers & ceux qui ſeroient prépoſez pour l'exercice de la Voirie, ſi ces fonctions qui ont beaucoup de raport entr'elles étoient exercées par des perſonnes differentes; & à cet effet, Nous avons reſolu de ſuprimer tous les Offices de petits Voyers qui pouroient avoir été ci-devant créez; à l'exception neanmoins des Commiſſaires Generaux de la Voirie créez par nôtre Edit du mois de Mars 1693. pour nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſuprimé, étignons & ſuprimons tous les Offices de petits Voyers, qui pouroient avoir été ci-devant créez, à l'exception des Commiſſaires Generaux de la Voirie, créez & établis en nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris par nôtre Edit du mois de Mars 1693 Comme auſſi, Nous avons revoqué & revoquons tous engagemens, conceſſions ou attributions qui pouroient avoir été faits ou donnez par Nous ou par les Rois nos Prédeceſ-

Digitized by Google

seurs pour l'exercice de la petite Voirie, sauf aux Engagistes à se pourvoir en nôtre Conseil pour leur rembourſement : Et de la même autorité que deſſus, Nous avons uni & uniſſons les fonctions dépendantes de la petite Voirie à celles attribuées aux Experts-Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & aux Greffiers de l'Ecritoire, créez par nos Edits des mois de May, Juillet & Décembre 1690. & Mars 1696. ſans que ceux qui ſont pourvûs deſdits Offices, ſoient tenus d'obtenir d'autres Lettres de Proviſions, dont entant que beſoin ſeroit Nous les avons diſpenſez, pour être toutes leſdites fonctions à l'avenir exercées ſous un ſeul & même titre d'Office de Voyer, Expert-Priſeur & Arpenteur-Juré, ou de Voyer-Greffier de l'Ecritoire, par ceux qui ont été ci-devant pourvûs deſdits Offices d'Experts-Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & Greffiers de l'Ecritoire, ou qui le ſeront ci-après. Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir les Pourvûs deſdits Offices exercent, à l'excluſion de tous autres, la petite Voirie dans tous les lieux où elle nous appartient, ſous l'autorité & la Juriſdiction de nos Conſeillers Treſoriers de France, aux Bureaux des Finances de chacune Generalité ; & qu'ils joüiſſent, lorſqu'ils exerceront les fonctions d'Experts-Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & Greffiers de l'Ecritoire, des droits & vacations qui leur ſont attribuées par nos Edits des mois de May, Juillet & Décembre 1690. & Mars 1696. & lorſqu'ils feront la fonction de petits Voyers, de ceux qui ſont réglez pour raiſon de la petite Voirie par le Tarif qui en ſera arrêté par nôtre Conſeil ; leſquels droits de la petite Voirie leur ſeront payez en entier, conformément audit Tarif, dans les Villes où il y a Cour Superieure, Bureau des Finances ou Preſidial, & dans celles d'Arles & de Marſeille, les trois quarts dans les autres Villes du Royaume où il y a Juſtice Royale, & la moitié ſeulement dans les Bourgs ; à la charge par leſdits Experts-Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & Greffiers de l'Ecritoire, de faire enregiſtrer leurs Lettres de Proviſions aux Bureaux des Finances chacun dans l'étenduë de ſa Generalité ; de s'y faire recevoir, & de payer chacun pour raiſon deſdits enregiſtremens & reception, ſçavoir par ceux qui ſont ou ſeront établis dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, ou Bureau des Finances, la ſomme de quinze livres, & dix livres par les autres, pour tous droits generalement quelconque, ſans qu'il ſoit neceſſaire à l'égard de ceux qui ſont actuellement pourvûs deſdits Offices, de proceder à une nouvelle information de leurs vie & mœurs, dont nous les avons diſpenſé, attendu leur premiere reception. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'elles puiſſent être, d'entreprendre ſur les fonctions attribuées auſdits Voyers, Experts-Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & Voyers-Greffiers de l'Ecritoire, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Voulons en outre que leſdits Voyers, Experts-Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & Voyers-Greffiers de l'Ecritoire, ſoient maintenus & confirmez dans la joüiſſance des privileges & exemptions qui leur ſont attribuées par leſdits Edits des mois de May, Juillet & Décembre 1690. & Mars 1696. & qu'ils faſſent entr'eux bourſe commune de la moitié des droits provenans de la petite Voirie dans les Villes & lieux de leur établiſſement, & du tiers ſeulement hors leſdites Villes & Fauxbourgs, ſans que ladite bourſe commune puiſſe être ſaiſie, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt par ceux

1697. Novemb.

Digitized by Google

1697. Novemb.

qui leur auront prêté leurs deniers pour la finance qu'ils nous auront payée: Ordonnons que pour raiſon de ladite attribution de la petite Voirie, les Experts-Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & Greffiers de l'Ecritoire qui ſont actuellement pourvûs deſdits Offices, ſeront tenus de nous payer les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre d'icelles; ſçavoir le principal ſur les recepiſſez de Maître Auguſtin Bonnel, que nous avons commis pour en faire le recouvrement, ſes Procureurs ou Prépoſez, portant promeſſe d'en fournir les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur leurs ſimples quittances; au payement deſquelles ſommes ils ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires: au moyen dequoi Nous les avons diſpenſé & diſpenſons de l'établiſſement des Offices de Treſoriers des Bourſes communes, créez par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1696. N'entendons préjudicier par nôtre preſent Edit aux Seigneurs Hauts-Juſticiers qui ont droit de Voirie dans l'étenduë de leurs Juſtices, dans laquelle nous les avons maintenu & confirmé, ſans qu'ils puiſſent y être troublez ni inquietez, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui faire executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit preſent Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

TARIF DES DROITS QUE LE ROY VEUT & ordonne être payez aux Voyers, Experts-Priſeurs & Arpenteurs-Jurez, & aux Voyers-Greffiers de l'Ecritoire pour raiſon de la petite Voirie, en execution de l'Edit des preſens mois & an.

POUR chaque Permiſſion ou Congé, pour apoſition d'Auvents, de Pas, Bornes, Marches, Eſviers, Sieges, Montoirs à Cheval, Senils & apuis de Boutiques excedans le corps des murs, Portes, huis de Caves, fermetures de Croiſées & de Soûpiraux qui ouvriront ſur la ruë, Enſeignes, Etablis, Cages, Montres, Etalages, Comptoirs, Plafonds, Tableaux, Bouchons, Chaſſis à verre, Saillans, Etaux, Doſdaſnes, Rateliers, Perches, Barreaux, Echopes, Abajours, Auvents montans, Contrevents ouvrans en dehors, & autres choſes faiſant avance ſur la Voye publique:

SÇAVOIR,

Dans les Villes où il y a Cour Superieure, Bureau des Finances ou Preſidial, & dans celles d'Arles & de Marſeille, vingt-ſix ſols huit deniers;

Digitized by Google

ci . . . . . 26 ſ. 8 d.
Dans les autres Villes où il y a Juſtice Royale, vingt ſols, ci . . . 20 ſ. 1697. Novemb.
Et dans les Bourgs, treize ſols quatre deniers, ci . . . . 13 ſ. 4 d.

Pour chaque Boutique & Echope poſée de neuf des Savetiers, Revendeuſes, Tripieres, Bouquetieres, Vendeuſes de Sel, de Moluës & Salines; SÇAVOIR,
Dans les Villes où il y a Cour Superieure, Bureau des Finances ou Preſidial, & dans celles d'Arles & de Marſeille, vingt-ſix ſols huit deniers, ci . . . . . 26 ſ. 8 d.
Dans les autres Villes où il y a Juſtice Royale, vingt ſols, ci . . . 20. ſ.
Et dans les Bourgs, treize ſols quatre deniers, ci . . . . . 13 ſ. 4 d.

Pour les petits Auvents, & pour les Apuis, Saillans mis ſur les Croiſées ou Fenêtres; SÇAVOIR,
Dans les Villes où il y a Cour Superieure, Bureau des Finances ou Preſidial, & dans celles d'Arles & de Marſeille, treize ſols quatre deniers, ci . . . . . 13 ſ. 4. d.
Dans les autres Villes où il y a Juſtice Royale, dix ſols, ci . . . 10 ſ.
Et dans les Bourgs, ſix ſols huit deniers, ci . . . . . 6 ſ. 8 d.
Et pour le rétabliſſement ou changement des choſes ci-deſſus, la moitié ſeulement des droits fixez par le preſent Tarif.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le dix-neuvieme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. *Collationné.* Signé, DELAISTRE.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 14. jour de Janvier 1698. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, qui fait défenſes à toutes perſonnes d'aller s'établir dans la Principauté d'Orange, & de faire aucun exercice de la Religion Prétenduë Réformée.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront SALUT. Le zéle que nous avons toûjours eu pour la ſeule & veritable Religion, ayant fait naître en nous le deſir d'étouffer l'hereſie qui ſe répandoit dans nôtre Royaume, Nous avons crû que toute l'autorité que Dieu a miſe entre nos mains devoit être employée pour ſoûtenir ſa cauſe avec plus d'effet & de ſuccès: C'eſt pourquoi aprés avoir fait démolir les Temples de la Religion Prétenduë Réformée, & en avoir interdit tous les exercices à ceux qui la profeſſoient, Nous n'avons rien oublié de tout ce que nous avons crû le plus capable de les faire rentrer dans le ſein de l'Egliſe; Nous avons pris ſoin de faire élever leurs enfans dans les ſentimens des veritables Chrétiens, & nous avons défendu ſous des peines ſeveres, la ſortie de nôtre Royaume à 1697. Novemb.

Digitized by Google

1697. Novemb. ceux qui par un aveuglement opiniâtre vouloient abandonner leurs biens, leurs familles & leur Patrie, plûtôt que de renoncer à leurs erreurs : Comme tous nos soins n'ont eu pour objet que la gloire de Dieu & le soûtien de son Eglise, il a bien voulu les seconder jusqu'ici de tout le succès que nous pouvions souhaiter ; & nous avons vû avec plaisir, que la plûpart de ceux même dont la conversion nous paroissoit la plus suspecte, ont enfin reconnu & embrassé avec sincerité la veritable Religion : Mais comme il en reste quelques-uns qui n'ayant encore qu'une foi chancelante, retomberoient peut-être dans leurs premieres erreurs, si la Principauté d'Orange enclavée dans nos Etats pouvoit leur servir de retraite pour s'y établir, & y faire les exercices de la Religion Prétenduë Réformée, ou autres actes défendus ; Nous avons crû devoir expliquer précisément nos intentions à cet égard, afin que nôtre volonté étant connuë, aucun n'y puisse contrevenir. A CES CAUSES, Nous avons fait & faisons par ces Presentes signées de nôtre main, très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'aller s'établir dans la Principauté d'Orange, sous quelque prétexte que ce puisse être. Ordonnons à ceux qui se trouveroient y avoir fait leur établissement, de revenir dans nôtre Royaume dans six mois, à commencer du jour de la publication des Presentes, sur les peines portées par nôtre Déclaration du mois d'Aoust 1669. Défendons à tous nos Sujets de faire dans ladite Principauté d'Orange aucun exercice de la Religion Prétenduë Réformée, d'y contracter aucun Mariage, d'y envoyer leurs enfans pour y être bâtisez par les Ministres, & instruits dans les exercices de ladite Religion ou autres études ; & generalement d'y faire, ni souffrir d'être fait par leurs enfans ou autres, de l'éducation & tutelle desquels ils seront chargez, aucuns exercices ni actes qui ne soient permis & usitez dans nôtre Royaume, le tout à peine de mort contre les contrevenans. N'entendons neanmoins par ces Presentes empêcher nos Sujets d'aller au Païs d'Orange, & d'y sejourner autant que le bien de leurs affaires & de leur commerce pourra le requerir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, & icelles executer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le vingt-troisiéme jour de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept ; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 5. jour de Décembre 1697. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Contrôleurs des Actes des Notaires, créez par Edit du mois de Mars 1696. & réunion de leurs droits au profit de Sa Majeſté.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Les grandes dépenſes que nous avons été obligez de faire pour ſoûtenir la guerre contre les ennemis de nôtre Etat, nous ayant engagé à nous ſervir de moyens extraordinaires pour trouver les fonds dont nous avions beſoin, nous n'en avons point trouvé de plus prompt que celui d'aliener partie de nos Revenus ordinaires: Mais ayant plû à Dieu de donner la Paix à nos Sujets, nous les avons auſſi-tôt déchargé de pluſieurs impoſitions extraordinaires dont ils étoient ſurchargez pendant la guerre: Et nôtre intention étant de les ſoulager toûjours de plus en plus, comme nous le pouvons faire, en rentrant dans la joüiſſance de pluſieurs droits que nous avions aliené à vil prix, Nous avons entr'autres choſes reſolu de ſuprimer les Offices de Contrôleurs des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux & Seigneuriaux, créez par nôtre Edit du mois de Mars 1696. & d'ordonner la perception des droits qui leur étoient attribuez à nôtre profit, en revoquant le Traité fait en nôtre Conſeil pour la vente des Offices, afin que nos Revenus en étant augmentez, nous puiſſions plus facilement ſubvenir aux dépenſes & charges ordinaires de nôtre Etat. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices de nos Conſeillers-Contrôleurs, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux & Seigneuriaux, que Nous avons créez hereditaires par nôtre Edit du mois de Mars 1696. dans nos Provinces & Generalitez de Paris, Soiſſons, Amiens & Païs d'Artois, Châlons, Orleans, Bourges, Moulins, Lion, Riom, Poitiers, la Rochelle, Limoge, Bordeaux, Montauban, Roüen, Caën, Alençon, Metz, Bretagne, Toulouſe, Montpellier, Bourgogne, Provence, Bearn, Navarre, & Païs en dépendans; enſemble ceux que Nous avions auſſi créez & ordonné être vendus dans les reſſorts du Parlement de Beſançon, & du Conſeil Souverain de Perpignan & de la Flandre, en ce qui concerne le Département du Sieur de Bagnols ſeulement; & en conſequence, Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, à commencer au premier jour de Mars prochain, les droits attribuez auſdits Offices de Contrôleurs ſoient perçûs à nôtre profit, conformément à nôtre Edit du mois de Mars 1693. au Tarif arrêté en nôtre Conſeil le 17. dudit mois, à nos Déclarations des 20. Avril 1694. & 19. Mars 1696. même à nôtre Edit du mois de Mars 1696. en ce qui concerne la regie deſdits droits,

1698. Janvier.

Digitized by Google

1698. Janvier.

& aux Arrêts & Réglemens rendus en nôtre Conseil en execution desdits Edits & Déclarations : Et à cet effet, Nous avons révoqué & révoquons le Traité fait avec Maître Estienne Chapelet pour la vente desdits Offices, par Resultat de nôtre Conseil du 20. Mars 1696. lequel sera tenu de compter par Etat en nôtre Conseil de l'execution dudit Traité dans un mois, pour être par Nous pourvû au remboursement des sommes dont il pouroit être en avance, & pourvû à la remise à lui dûë sur le pied des payemens par lui faits en nôtre Tresor Royal. Et à l'égard des Generalitez de Tours, Grenoble, Païs de Lorraine & Barrois, & des Départemens de Dunkerque, Haynault, la Sarre & Alsace, & de nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris; dans lesquels nous avons accordé aux Maires & Echevins des Villes & lieux qui les composent, la faculté de rembourser la finance desdits Offices de Contrôleurs, & d'en suprimer les droits au profit du public; Nous voulons & entendons qu'elles joüissent des benefices de nos Déclarations, Lettres Patentes & Arrêts donnez en leur faveur, aux conditions y contenuës; & à la charge que les Contrats & Actes qui seront passez dans lesdites Provinces & Generalitez rédimées, ne pouront être mis à execution dans lesdites Provinces où le Contrôle est établi, sans être contrôlez, à peine de nullité desdits Actes & Contrats, & de deux cens livres d'amende pour chacune contravention. Voulons qu'il soit incessamment procedé à la liquidition, tant de la finance que des deux sols pour livre, qui se trouveront avoir été payez par les acquereurs desdits Offices, & pourvû à leur remboursement; à l'effet dequoi, ceux qui sont domiciliez à Paris & dans l'étenduë de la Generalité, seront tenus de raporter & de remettre entre les mains du Sieur de Pontchartrain, Contrôleur General de nos Finances, les Arrêts de nôtre Conseil, les quittances qui leur ont été expediées pour la joüissance desdits Offices & droits y attribuez: Et à l'égard de ceux des autres Generalitez, pour éviter aux frais qu'ils pouroient faire, & leur faciliter la liquidation de leur finance, Nous leur permettons de representer leurs Titres pardevant ledit Sieur de Pontchartrain, ou pardevant les Sieurs Commissaires par Nous départis dans lesdites Generalitez, à leur choix, pour être par lesdits Sieurs Commissaires départis dressé des Procès verbaux, qu'ils envoyeront en nôtre Conseil avec leur avis, pour être ensuite par Nous procedé à ladite liquidation, & pourvû à leur remboursement, suivant les Etats qui seront arrêtez en nôtredit Conseil. Voulons que ledit Chapelet ou les Proprietaires desdits Offices, joüissent des droits qui y sont attribuez jusqu'au dernier Février prochain, & qu'après ledit tems, ceux qui n'auront pas satisfait à la representation de leurs Titres, soient payez de l'interest de leur finance, à raison du denier vingt, jusqu'au jour de leur actuel remboursement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelui, garder & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre

nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 27. jour de Mars 1698. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant défenſes à tous Nouveaux Convertis d'aller dans la Principauté d'Orange ſans permiſſion.

1698. Janvier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Déclaration du 23. Novembre dernier, fait défenſes à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de s'établir dans la Principauté d'Orange, ni d'y faire aucun exercice de la Religion Prétenduë Réformée; & en même-tems, Nous leur avons permis d'y ſejourner autant que le bien de leurs affaires ou de leur commerce pourra le requerir: Mais il eſt venu à nôtre connoiſſance, que pluſieurs des Nouveaux Convertis mal intentionnez, abuſoient de cette permiſſion; & ſous le faux prétexte d'un commerce qu'ils ne font pas, ſe tranſportoient dans la Ville d'Orange, pour y faire les exercices de ladite Religion Prétenduë Réformée, que nous leur avons défendus: Et bien que nôtre intention ſoit de faire joüir nos Peuples de tous les avantages qu'ils peuvent attendre de la Paix, & de favoriſer le Commerce autant qu'il nous ſera poſſible, en donnant toutes les facilitez neceſſaires pour l'entretenir avec plus de ſuccès; neanmoins comme il ne ſeroit pas juſte que ceux de nos Sujets qui peuvent être refractaires à nos Ordres, abuſaſſent du prétexte ſpecieux du Commerce, pour éluder l'execution de nos Déclarations, Nous avons crû qu'il étoit neceſſaire d'expliquer encore plus préciſément nôtre intention ſur la maniere de faire à l'avenir le commerce dans la Principauté d'Orange, afin que ceux qui n'ont d'autre intention que de l'exercer de bonne foi, le puiſſent faire plus librement & ſans crainte des peines portées par nos Déclarations. A CES CAUSES, Nous avons conformément à nôtredite Déclaration du 23. Novembre dernier, permis & permettons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, à tous nos Sujets anciens Catholiques, de faire & entretenir librement toute ſorte de Commerce dans la Principauté d'Orange, comme ils avoient accoûtumé de faire avant la derniere guerre, ſans qu'il leur puiſſe être donné pour raiſon de ce aucun trouble ni empêchement: Et pour ce qui concerne nos autres Sujets Nouveaux Convertis, voulons pareillement qu'ils puiſſent faire commerce dans la Principauté d'Orange; à condition neanmoins qu'avant de partir pour aller dans ladite Principauté, ils en demanderont la permiſſion aux Gouverneurs, Commandans ou Intendans de nos Provinces dans leſquelles ils feront leur demeure, auſquels ils déclareront l'état & la nature de leur commerce, moyennant quoi elle

Digitized by Google

1698. Janvier. leur ſera accordée ſans difficulté ; & que lorſqu'ils ſeront arrivez dans la Province la plus voiſine de ladite Principauté, ils repreſenteront cette permiſſion au Gouverneur, Commandant ou à l'Intendant de ladite Province, afin d'en obtenir d'eux une ſemblable ; à peine contre ceux qui entreprendront de paſſer dans ladite Principauté ſans leſdites permiſſions, à l'égard des hommes, des galeres à perpetuité ; & à l'égard des femmes, de cinq années de priſon & de trois mille livres d'amende, leſquelles peines ne pourront être remiſes ni moderées ; & voulons que nôtredite Déclaration du 23. du mois de Novembre dernier, ſoit obſervée dans toute ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le treiziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit ; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 28. jour Janvier 1698. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, concernant le payement des droits Seigneuriaux pour les Heritages cedez à Baux, à Fieffes ou à Rentes.

1698. Janvier. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Quelques précautions que nous ayons priſes juſqu'à preſent pour obvier aux fraudes qui ſe pratiquent journellement de concert entre les vendeurs & les acquereurs de fonds d'heritages, ſoit nobles ou roturiers, pour ſauver le payement des droits Seigneuriaux, l'abus en eſt demeuré juſqu'à preſent très-commun, dont Nous, dans l'étenduë de nos Domaines, & les Seigneurs particuliers de nôtre Royaume, ſouffrent tous les jours un préjudice conſiderable : Cet abus eſt encore plus grand dans nôtre Province de Normandie qu'en aucune autre, par le fréquent uſage qui s'y eſt établi des Baux à fieffes ou à rentes, leſquels par la Coûtume ne ſe trouvent aſſujettis à aucuns droits Seigneuriaux ; & qui cependant au moyen du rachat qui ſe fait des rentes, dégenerent communément en de veritables ventes : Nôtre Parlement de cette Province a crû y remedier ſuffiſamment, en déclarant comme il a fait par l'Article XXVII. du Réglement du 6. Avril 1666. qu'il n'eſt dû treiziéme pour le rachat des rentes portées par les Baux à fieffes, quand il eſt fait après l'an & jour des Contrats, ſinon en cas de fraude ou de convention dans l'an & jour de faire ledit rachat : Mais cette nouvelle loy, bien loin de remedier à cet abus, n'a fait que l'autoriſer ;

Digitized by Google

par la facilité qu'ont eu les acquereurs de fixer par de tacites conventions avec les vendeurs, le terme du rachat desdites rentes après l'an & jour ; en sorte que nous avons crû necessaire d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que sans s'arrêter audit Article XXVII. dudit Réglement de nôtre Cour de Parlement de Roüen du 6. Avril 1666. les droits Seigneuriaux établis par la Coûtume de nôtre Province de Normandie, pour les ventes simples d'heritages & autres biens, soient à l'avenir payez en nôtredite Province pour les Baux à fieffes ou à rentes, lorsque le rachat en sera fait avant trente années, à compter du jour & datte des Contrats. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder, suivre & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le quatorziéme jour de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit ; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1698. Janvier.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 6. jour de Février 1698. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant supression des Offices de Conseillers Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux de la Marque d'Or & d'Argent ; des trente Offices de Jurez-Vendeurs de Poisson d'eau douce, & des Offices de Distributeurs de Papier & Parchemin Timbrez.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Les dépenses excessives que nous avons été obligé de soûtenir pendant les dernieres années de la Guerre, qui vient d'être enfin terminée par la Paix qu'il a plû à Dieu de donner à toute l'Europe, nous ont engagé à créer plusieurs Offices de differente qualité, desquels nous avons tiré en partie les secours qui nous étoient necessaires : Mais ayant depuis reconnu que l'établissement de ces Offices étoit très-préjudiciable au bien de nôtre Etat, & au repos de nos Sujets, en ce que nous avons non-seulement attribué à ceux qui en étoient pourvûs des droits considerables, dont la plus grande partie a été 1698. Février.

Digitized by Google

1698. Février.

diſtraite de nos Fermes generales, & en ont diminué le prix, mais encore des privileges & exemptions qui ont augmenté contre nôtre intention les impoſitions de nos Sujets taillables : A quoi nous avons reſolu de remedier, en continuant de ſuprimer, comme nous avons déja fait, ceux deſdits Offices qui ſont plus à charge, & de nous remettre en joüiſſance des droits que nous leur avions attribuez, en rembourſant comptant aux acquereurs deſdits Offices la finance qu'ils en auront payée, même les deux ſols pour livre ; & à ceux que nous avons chargez du recouvrement de ladite finance, les ſommes dont ils ſe trouveront en avance ſur leurs Traitez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les Offices de nos Conſeillers Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux de la Marque & Viſite de toutes ſortes d'ouvrages d'Or & d'Argent, créez par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1696. les trente Offices de Jurez-Vendeurs de Poiſſon d'eau douce, créez pour nôtre bonne Ville de Paris par autre Edit du mois de Juin audit an ; & ceux de Diſtributeurs de Papier & Parchemin Timbrez, auſſi créez par nôtre Edit du mois d'Avril précedent ; à l'exception neanmoins des ſeize Offices de Diſtributeurs, créez pour nôtredite Ville & Fauxbourgs de Paris, en la poſſeſſion & joüiſſance deſquels, & des droits & privileges y attribuez, Nous avons confirmé & confirmons les acquereurs deſdits ſeize Offices, en payant par eux comptant en nôtre Treſor Royal, pour ſuplément de finance, la ſomme de cinquante mille livres qu'ils nous ont offerte : Et en conſequence, Nous ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les droits qui étoient attribuez à tous leſdits Offices ſuprimez, ſoient à l'avenir perçûs à nôtre profit par telles perſonnes qu'il nous plaira d'y commettre : Sçavoir, ceux de trois livres pour Marc d'Or, & quarante ſols pour Marc d'Argent, à commencer au premier Mars prochain ; celui du ſol pour livre du prix de la vente du Poiſſon d'eau douce, & pareil droit de ſol pour livre du prix de tout le Papier & Parchemin Timbrez qui ſera vendu par nos Fermiers, outre les deux tiers des apointemens ou remiſes qu'ils donnoient à leurs Commis pour la diſtribution qu'ils en faiſoient, à commencer au premier jour du preſent mois : Et à cet effet, Nous avons par ceſdites Preſentes révoqué & révoquons les Traitez faits pour la vente de tous leſdits Offices par les Reſultats de nôtre Conſeil des 7. Avril, 8. May, & 28. Aouſt 1696. à la reſerve de celui dudit jour 7. Avril 1696. fait ſous le nom de Jacques Bamard pour la vente des Offices de Jaugeurs de Fûtailles, & des Diſtributeurs de Papier & Parchemin Timbrez, que nous voulons être executé en ſon entier, en ce qui concerne leſdits Offices de Jaugeurs de Fûtailles ſeulement. Et pour connoître ce que nous ſerons tenus de rembourſer, tant auſdits Traitans, pour les ſommes dont ils peuvent être en avance, à cauſe des payemens qu'ils ont faits en nôtre Treſor Royal ſur le prix de leurs Traitez, qu'aux acquereurs deſdits Offices pour leur finance, Nous ordonnons que dans la fin du preſent mois pour tout delai, leſdits Traitans & leurs cautions ſeront tenus de compter par Etat en nôtre Conſeil de l'execution de leurſdits Traitez, & leſdits acquereurs de repreſenter dans le même de-

Digitized by Google

lai, & mettre és mains du Sieur de Pontchartrain, Contrôleur General de nos Finances, leurs Quittances de finance, Contrats d'acquiſition, & Quittances des ſommes par eux payées en conſequence, tant en principal que deux ſols pour livre, pour ſur la liquidation qui en ſera faite en nôtredit Conſeil, être pourvû à leur rembourſement. Permettons neanmoins à ceux deſdits acquereurs qui reſident dans les Provinces & Generalitez autres que celle de Paris, de repreſenter leurs titres de proprieté des Offices par eux acquis, pardevant les Sieurs Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de leur reſidence, pour en dreſſer des Procès verbaux, qu'ils envoyeront en nôtre Conſeil avec leurs avis; & ſur la liquidation qui en ſera faite, être auſſi pourvû à leur rembourſement. Voulons qu'en attendant le rembourſement qui doit être fait aux acquereurs des Offices de Diſtributeurs du Papier & Parchemin Timbrez, ils ſoient payez de l'intereſt à raiſon du denier vingt. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que le Preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1698. Février.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 2. jour de May 1698. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, en faveur des Officiers qui ont ſervi dans ſes Armées.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les ſervices que les Officiers qui ont ſervi dans nos Armées nous ont rendu pendant la derniere guerre, ont été ſi avantageux pour la gloire de nos Armes & pour la défenſe de l'Etat, que nous ne pouvons témoigner autant que nous le voudrions l'eſtime que nous faiſons de leur valeur, & le reſſentiment que nous avons du zéle qu'ils ont eu pour nôtre ſervice dans une conjoncture ſi importante: Cependant nous voyons avec beaucoup de déplaiſir, qu'après y avoir expoſé leur vie avec tant de courage, & conſommé la plus grande partie de leurs biens, ils ſe trouvent chargez de pluſieurs dettes, & hors d'état de pouvoir ſoûtenir l'honneur de leurs familles dans le tems de la Paix, qu'ils nous ont donné moyen de procurer encore une fois à l'Europe; Nous ſouhaiterions d'être en état de leur donner à

1698. Février.

Digitized by Google

1698. Février.

tous en même tems des recompenſes proportionnées à leurs ſervices : Mais en attendant que nous puiſſions répandre ſur eux les graces qu'ils ont ſi bien merité, il eſt neceſſaire de prévenir la ruine dans laquelle ils tomberoient ſans reſſource, ſi l'on laiſſoit une liberté entiere à leurs creanciers de faire des pourſuites, ou de reprendre, & peut-être même avec plus de vivacité, celles qui ont été ſuſpenduës par les Lettres d'Etat que nous avons été obligé de leur accorder durant la guerre ; & comme leſdits creanciers ne pouroient pas s'empêcher de demeurer eux-mêmes convaincus, lorſqu'ils voudroient bien faire de juſtes reflexions ſur leurs veritables interêts, qu'il leur eſt plus avantageux de donner du tems à leurs debiteurs pour vendre leurs biens à un prix raiſonnable, & de ménager pour le payement de leurs propres dettes tout ce qui ſe conſomme ſi malheureuſement au préjudice des uns & des autres, par les frais inevitables des ventes judiciaires ; Nous avons eſtimé à propos d'y aporter le temperament qui nous a paru le plus équitable pour ne faire perdre aucune choſe auſdits creanciers, & pour mettre en même tems des debiteurs auſſi favorables en état de les ſatisfaire, & de rétablir leur fortune, ou d'en conſerver au moins quelque partie. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement leſdits Officiers Generaux de nos Armées, & tous les autres Officiers qui ont ſervi dans nos troupes, tant de terre que de mer, même les Gardes de nôtre Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers de nôtre Garde, Gentilshommes qui ont commandé & ſervi actuellement à l'Arriere-Ban pendant les trois dernieres années conſecutives de cette guerre ; & les enfans mineurs des officiers qui ont été tuez en ſervant actuellement durant ledit temps des trois dernieres années, & qui ſont pourſuivis pour des dettes contractées par leurs peres pendant leurs ſervices actuels ; enſemble les Officiers qui ont été eſtropiez durant le cours de la guerre depuis 1688. Nous, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons ſurſis par nos preſentes Lettres, pour le terme de trois ans, les ventes & adjudications que l'on pourſuit en Juſtice de tous les biens immeubles, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être, ſaiſis réellement, ou mis autrement entre les mains de Juſtice, ſur leſdits Gens de guerre & à eux apartenans, ou à leurs femmes étant en communauté, ou obligées conjointement avec eux aux dettes dont on pourſuit le payement, & aux enfans mineurs de ceux qui ont été tuez, ſans préjudice des ſaiſies réelles & autres actes & procedures, en vertu deſquelles leſdits biens ont été mis entre les mains de la Juſtice, leſquelles ſubſiſteront dans toute leur force & vertu ; & de la continuation des criées & autres procedures que l'on a accoûtumé de faire ſuivant les differens uſages des lieux, pour parvenir à la vente deſdits biens ; leſquelles pouront être continuées juſqu'auſdites adjudications & ventes exclusivement, & les ordres des privileges & hipoteques des creanciers dreſſez, & les conteſtations qui pouront y ſurvenir jugées dans les lieux où l'on a accoûtumé de le faire avant les adjudications, pourvû que ce ſoit aux dépens de ceux qui les pourſuivent, & ſans que l'on puiſſe prendre pour cet effet aucune choſe ſur les revenus deſdits biens qui auront été mis entre les mains de la Juſtice.

Voulons que la même ſurſeance ait lieu pour les ventes des terres & au-

Digitized by Google

tres immeubles que les ſuſdits Officiers peuvent avoir abandonnez à leurs creanciers, pour être vendus dans leurs aſſemblées & directions, ſi ce n'eſt qu'ils conſentent expreſſément auſdites ventes par des Actes paſſez pardevant Notaires portans une renonciation préciſe au benefice de nôtre preſente Déclaration. 1698. Février.

Voulons que leſdits Officiers ſoient remis en poſſeſſion & joüiſſance pendant ledit tems de trois années deſdits biens immeubles, nonobſtant les Baux judiciaires ou autres Actes de Juſtice, en vertu deſquels ils pouroient en avoir été dépoſſedez ; à la charge d'entretenir les lieux en bon état, & ſans les dégrader, en quelque maniere que ce puiſſe être, à peine d'être déclarez déchûs de la preſente grace, & en payant préalablement les arrerages & interêts de la derniere année qui ſera échûë lorſqu'ils rentreront dans leſdits biens, & continuant à payer par chacune deſdites trois années ceux qui écherront ; & en rembourſant au dire d'un Expert qui ſera nommé d'Office par le Juge, les labours & ſemences qui pouroient avoir été faits par le Fermier judiciaire avant la recolte & les frais du Bail judiciaire ; & laiſſant audit Fermier, lorſque la recolte ſe trouvera faite, les lieux neceſſaires pour ſerrer les fruits, & le tems convenable pour les emporter, ainſi que le tout ſera réglé par une Requête qui ſera preſentée au Juge devant lequel on pourſuit la vente deſdits biens, lequel ſera tenu d'y prononcer conformément à notre preſente Déclaration ſommairement, ſans frais, & à la premiere audience, avec le Pourſuivant & ledit Fermier judiciaire qui ſeront apellez pour cet effet ; & ſans qu'en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les demandes de cette qualité puiſſent être apointées, & que ladite ſurſeance de trois années pour la vente & adjudication deſdits biens, puiſſe courir que du jour que leſdits Officiers & Enfans ſeront rentrez en poſſeſſion d'iceux.

Faiſons défenſes de ſaiſir réellement à l'avenir, ou mettre autrement entre les mains de la Juſtice, les immeubles apartenans aux ſuſdits Officiers & Enfans mineurs, pour des ſommes qui ſoient tant en principal qu'en interêts au-deſſous de celle de mille livres, leur faiſant main-levée par nôtre preſente Déclaration de celles qui auront été faites pour des ſommes de cette qualité & au-deſſous. Voulons qu'ils rentrent en poſſeſſion d'iceux en vertu d'une ſimple Ordonnance du Juge, qui ſera apoſée ſans frais ſur la Requête qui lui ſera preſentée à cet effet, avec un extrait de la ſaiſie qui aura été faite, ſi ce n'eſt qu'il y ait des opoſitions formées auſdites ſaiſies avant la publication qui ſera faite en nos Cours de Parlement de nôtre preſente Déclaration, pour des ſommes dont les principaux arrerages joints à ceux de la dette pour laquelle la ſaiſie aura été faite, ſurpaſſent celle de mille livres.

Défendons de proceder au Bail judiciaire des biens immeubles qui leur apartiennent, lorſque la moitié du revenu d'une année juſtifiée par les derniers Baux conventionnels ou autres Pieces autentiques, ſera ſuffiſante pour payer le principal & les arrerages de la dette pour laquelle on aura fait ſaiſir, ou mis autrement leurs biens entre les mains de la Juſtice ; enſemble des opoſitions qui pouroient y être ſurvenuës depuis les premieres ſaiſies & actes de Juſtice. Voulons qu'ils ſoient remis en poſſeſſion en la for-

Digitized by Google

me ci-deſſus exprimée, de ceux de cette qualité dont ils pouroient avoir été
1698. Février. ci-devant dépoſſedez contre cette preſente diſpoſition, à la charge de donner à leurs dépens à leurs creanciers des Mandemens paſſez devant Notaires, pour recevoir dans l'année, des mains des Fermiers deſdits biens ou autres, les ſommes qui leur ſont dûës.

Défendons pareillement de faire vendre & ajuger en Juſtice leurs biens immeubles, lorſque la moitié du revenu qu'ils produiſent, juſtifié comme deſſus, poura acquiter en trois ans les principaux & les arrerages des dettes pour leſquelles ils auront été mis entre les mains de la Juſtice, en payant d'ailleurs l'intereſt & les arrerages courans, & donnant à leurs creanciers des Mandemens & délegations en la forme ci-deſſus exprimée, pour être payez de leur dû.

Voulons que pour l'execution de nôtre preſente Déclaration, leſdits Officiers & Enfans mineurs de ceux qui ont été tuez, puiſſent ſe pourvoir aux Requêtes de nôtre Hôtel & de nôtre Palais dans les affaires qui y ſont pendantes, ou qui peuvent y être portées en vertu de leurs *Committimus*; & pour les autres, devant nos Baillifs, Senéchaux & autres Juges reſſortiſſans nuëment en nos Cours de Parlement, auſquels nous avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance; & que les Cauſes & Procès qui peuvent être preſentement pendans devant les Juges, dont les apellations ne reſſortiſſent pas nuëment en noſdites Cours, ſoient renvoyez auſdits Sieges ſur la premiere requiſition qui en ſera faite.

Enjoignons aux Gens tenans leſdites Requêtes, & auſdits Baillifs, Senéchaux & autres Officiers, d'expedier avec diligence leſdites affaires concernant l'execution de nôtre preſente Déclaration, & de les juger ſommairement & ſans frais à l'Audience.

Voulons que les apellations qui pouront être interjettées des Jugemens qui ſeront prononcez par leſdits Juges, ſoient portées en nos Cours de Parlemens, pour y être auſſi jugées ſommairement, & à l'Audience autant qu'il ſera poſſible, ſur des Rôles extraordinaires qui en ſeront faits, & à des jours & heures particulieres, qui ſeront marquez pour cet effet par noſdites Cours s'il eſt beſoin.

Enjoignons à noſdites Cours de contribuer autant que la Juſtice le poura permettre au ſoulagement deſdits Officiers, même de les concilier avec leurs creanciers, par les moyens qu'elles eſtimeront les plus convenables, avant de prononcer ſur leurs conteſtations, & de ménager le plus qu'il ſera poſſible les frais qui conſomment ſi malheureuſement une partie conſiderable des biens qui ſont mis en la main de la Juſtice, chargeant de tout ce que deſſus leur honneur & conſcience.

Permettons à noſdites Cours de ſurſeoir, même pendant un an, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos, l'execution des Arrêts qu'elles pouront rendre pendant leſdites trois années, portant condamnation contre leſdits Officiers & Enfans mineurs de ceux qui ont été tuez, nonobſtant la diſpoſition de l'Article I. du Titre VI. de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1669. à laquelle nous avons dérogé & dérogeons par nos preſentes Lettres à cet égard ſeulement.

N'entendons neanmoins que nôtre preſente Déclaration ait lieu pour des condamnations

condamnations intervenuës, ou qui interviendront par Arrêts ou Sentences dont il n'y aura point d'apel, pour raison d'alimens, medicamens, nourritures, Pensions viageres, arrerages de Doüaires, gages de Domestiques, partie de Marchands & Ouvriers, journées d'Artisans & de Mercenaires, loyers de Maison pour une année, payemens de reliquats de compte de tutelle, restitution de dépôts, payemens des reparations & des dommages & interêts en matieres criminelles, des Lettres & Billets de Change tirées veritablement de place en place, & dont ils auront effectivement reçû la valeur, arrerages de rentes foncieres, redevances de Baux emphiteotiques, frais funeraires, ni pour la surseance des poursuites contre les cautions qui peuvent être intervenuës dans les emprunts qui ont été faits par lesdits Officiers. 1698. Février.

Déclarons en outre lesdits Officiers & Enfans mineurs déchûs du benefice de nôtre presente Déclaration, lorsqu'ils ne payeront pas exactement lesdits arrerages & interêts, & qu'ils ne satisferont pas aux autres choses qui y sont marquées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le premier jour de Février, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit ; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 25. jour de Février 1698. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, en faveur des Nouveaux Convertis qui reviendront des Païs Etrangers dans le Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant aboli par nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. dans toute l'étendue de nôtre Royaume, l'exercice de la Religion Prétendue Réformée, que les malheurs des Régnes precedens avoient obligé les Rois nos Prédecesseurs d'y tolerer, Nous aurions défendu en même-tems d'en sortir à ceux de nos Sujets qui faisoient profession de cette Religion, aux hommes sous peine des galeres, & aux femmes sous celle de confiscation de corps & de biens : Et par nôtre Déclaration du mois de May de l'année suivante 1686. nous aurions fait la même défense, & sous des peines semblables, à ceux qui en sortiroient après avoir embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; mais comme un grand nombre de ceux qui avoient eu le malheur de se retirer dans les Païs Etrangers au préjudice de ces défenses, ont desiré de revenir dans leur Patrie, pour y faire profession & 1698. Février.

Digitized by Google

1698. Février.

exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & que la bonté que nous avons pour tous nos Sujets nous a porté à leur en donner des permiſſions particulieres, Nous avons bien voulu en accorder une qui fût generale pour tous les autres qui ont le même deſir, & les garantir tous des peines qu'ils ont encouru par la contravention qu'ils ont fait à nos Ordonnances. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre grace ſpeciale, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, permis & accordé, permettons & accordons à tous nos Sujets, tant hommes que femmes, qui ſont ſortis hors de nôtre Royaume au préjudice des défenſes portées par nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. & de nôtre Déclaration du mois de May 1686. d'y revenir dans ſix mois, à la charge d'y faire profeſſion & exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & y demeureront librement, en s'y comportant ainſi que nos autres Sujets : Voulons qu'ils en faſſent leur déclaration au Gouverneur ou Commandant pour Nous dans la premiere Place de nôtre obéiſſance, par laquelle ils paſſeront en rentrant dans nôtre Royaume, dont ils prendront un Acte. Leur ordonnons de reïterer dans trois jours après leur arrivée, la même déclaration pardevant le principal Officier du Bailliage Royal dans lequel ils prétendront demeurer, & de faire dans les huit jours ſuivans leur abjuration pardevant l'Archevêque ou Evêque ordinaire du lieu, ou pardevant le Curé ou autre Eccleſiaſtique ayant pouvoir de la recevoir, ou de leur en repreſenter l'Acte, s'ils l'ont fait ailleurs depuis leur retour dans nôtre Royaume, pour l'aprouver s'il y a lieu de le faire ; & en conſequence, les déchargeons des peines corporelles portées par noſdits Edit & Déclaration : Impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux & à leurs Subſtituts, ſans qu'ils puiſſent les en rechercher à l'avenir, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, nonobſtant tous Edits & Déclarations, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles le dixiéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit ; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 25. jour de Février 1698. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, portant desunion des droits des petits Scels des Sentences, Jugemens & autres Actes des Requêtes du Palais, Bailliages, Senéchaussées, Prevôtez, &c.

1698. May.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions par nôtre Edit du mois de Novembre 1696. supprimé tous les Offices de Gardes-Scels des Sentences, Jugemens, & autres Actes de toutes nos Jurisdictions, & des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, qui avoient été jusqu'alors établis, à l'exception de ceux créez depuis l'année 1688. & ordonné qu'il seroit procedé à la liquidation & au remboursement de la finance payée par les proprietaires desdits Offices supprimez ; & au lieu d'iceux, créé des Offices de nos Conseillers Gardes-Scels des Sentences, Jugemens & Actes desdites Jurisdictions, & des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions, dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance ; ausquels Nous avons attribué cent cinquante mille livres pour deux quartiers de trois cens mille livres de gages, & pareilles fonctions, privileges & droits que les autres Officiers desdites Jurisdictions ; & outre ce, les droits dudit Scel fixez par le Tarif arrêté en nôtre Conseil le 27. dudit mois de Novembre 1696. Sur ce qui nous fut representé qu'il pouroit survenir plusieurs difficultez en execution de nôtredit Edit, Nous aurions pour les éviter en premier lieu, réuni à la Communauté des Notaires de nôtre bonne Ville de Paris, les vingt Offices de nos Conseillers Gardes-Scels des Contrats & Actes desdits Notaires, créez par nôtre Edit du mois d'Avril 1697. & par nôtre Déclaration du 18. Juin audit an, desuni les Offices de Gardes-Scels des Contrats des Notaires & Tabellions Royaux, d'avec ceux des Sentences & Actes judiciaires, & fixé tant par nôtre Déclaration du 3. Septembre audit an, que par des Arrêts de nôtre Conseil, les conditions sous lesquelles les Sentences & Expeditions des Jurisdictions des Requêtes du Palais & des Consuls, doivent être scellées : Et par autre nôtre Déclaration du 17. Septembre 1697. nous aurions rétabli tous les Proprietaires des Offices & droits de Gardes-Scels, qui avoient été établis avant ledit Edit dans les Bailliages, & Senéchaussées & autres Jurisdictions Royales ordinaires, à l'exception de ceux de nôtre Châtelet & autres Jurisdictions de nôtre bonne Ville de Paris, dans laquelle nous aurions déclaré que nous entendions que nôtredit Edit fût executé, pour joüir par lesdits Proprietaires de leurs anciens droits comme ils faisoient avant nôtredit Edit, & des augmentations attribuez par icelui, suivant le Tarif dudit jour 27. Novembre 1696. sans être tenus d'acquerir, si bon leur sembloit, les Offices de Conseillers Gardes-Scels créez dans lesdites Jurisdictions, lesquels Nous nous serions reservez, avec les gages y attribuez, pour en disposer comme nous aviserions : Et à l'égard de nos Jurisdictions ordinaires des Provinces & Generalitez dans lesquelles lesdits Offices & droits n'étoient pas

Digitized by Google

1698. May.

établis lors de nôtredit Edit, Nous aurions uni lesdits Gardes-Scels avec tous leurs droits, gages, fonctions & privileges y attribuez ausdites Juriſdictions, pour en joüir par les Officiers d'icelles en commun, ou en diſpoſer aux conditions portées par nôtredite Déclaration : Et quant aux Offices de nosdits Conſeillers Gardes-Scels créez par nôtredit Edit de Novembre 1696. dans les Connétablies, Maréchauſſées, Tables de Marbre, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Gruries, Elections, Greniers à Sel, Dépôts, Meſurages, Envois, Entrepôts des Sels, Maîtriſes des Ports, Juges des Traites, & des autres Droits de nos Fermes & Gabelles, Cinq groſſes Fermes & Convois, Comtablies & leurs dépendances, & ceux des Hôtels de Villes & lieux où il y a des Prevôts des Marchands ou des Maires établis ; Nous les aurions auſſi par nôtredite Déclaration dudit jour 17. Septembre dernier, réuni avec toutes leurs fonctions, gages, droits, privileges, exemptions, auſdites Juriſdictions & Hôtels de Villes, pour y être leſdits Offices établis & exercez, & les droits à eux attribuez & perçûs en la forme & maniere portée par nôtredite Déclaration, & confirmé ceux qui ont été créez depuis ladite année 1688. en leurs fonctions & droits, conformément audit Edit : Comme auſſi, Nous aurions par la même Déclaration uni & incorporé les Offices & droits des Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions, aux Corps & Communautez deſdits Notaires & Tabellions, aux conditions portées par ladite Déclaration, & fait défenſes aux Notaires des Seigneurs de paſſer aucuns Actes hors de leurs Juriſdictions, à peine de nullité ; le tout à la charge de nous payer par leſdits Officiers & Notaires chacun à leur égard, les ſommes auſquelles ils ſeroient moderément taxez par leſdits Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil : & leſdits Rôles ayant été arrêtez en execution de ladite Déclaration, & ſignifiez à la diligence de Maître Henry Hucherad, chargé du recouvrement des ſommes qui doivent provenir de la finance deſdits Offices & droits, tant auſdits Proprietaires des anciens Offices de Gardes-Scels, qu'aux Officiers & Notaires des Juriſdictions auſquels leſdits Offices & droits avoient été réunis, la plûpart d'entr'eux nous auroient fait repreſenter qu'ils étoient hors d'état de pouvoir payer celles à eux demandées en execution deſdits Rôles ; ce qui nous auroit fait prendre la reſolution de réunir partie deſdits droits, & les faire percevoir à nôtre profit ; & en ce faiſant, décharger leſdits Proprietaires & Officiers des ſommes contenuës dans leſdits Rôles, ou de les moderer ſur un pied raiſonnable. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes, dit & déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, à commencer du premier jour de Juillet prochain, tous les droits, tant anciens que nouveaux, attribuez aux Gardes des petits Sceaux des Sentences, Jugemens & Actes des Juriſdictions des Requêtes du Palais établies près de nos Cours de Parlement ; ceux des Sénéchauſſées, Bailliages, Prevôtez, Vicomtez, Châtellenies, Vigueries, Juſtices Conſulaires, & toutes autres Juriſdictions Royales ordinaires, & ceux des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux de toute l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, qui ont été attribuez, & ordonné être levez pour ledit droit de Scel par nôtre

Digitized by Google

Edit du mois de Novembre 1696. même ceux des Rôles des Tailles, & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires, ſeront & demeureront deſunis, comme nous les deſuniſſons par ces Preſentes, deſdits Offices, pour être leſdits droits, tant anciens que nouveaux, levez & perçûs à nôtre profit par ceux qui ſeront par Nous à ce commis ou prépoſez, en la maniere portée par leſdits Edit & Déclarations, & ſur le pied du Tarif arrêté en nôtre Conſeil ledit jour 27. Novembre, & Arrêts de nôtre Conſeil rendus en conſequence; & ſur le pied ci-après fixé par ces Preſentes pour leſdits Rôles; leſquels Edit, Déclarations, Tarif, & les Arrêts & Réglemens rendus en execution d'iceux pour la perception deſdits droits, ſeront executez en faveur de nos Fermiers ou Commis, comme ils auroient été ou pû être au profit deſdits Officiers; à l'exception ſeulement des droits de Scel des Requêtes du Palais, Conſuls, Juge des Auditeurs, & de ceux des Contrats & Actes des Notaires de nôtre bonne Ville de Paris, qui ont été vendus en execution dudit Edit. Voulons que par les Commiſſaires de nôtre Conſeil, que nous avons nommez en execution dudit Edit, il ſoit inceſſamment procedé à la liquidation de la finance payée par les Proprietaires des anciens Offices & droits, & de ceux acquis en conſequence dudit Edit du mois de Novembre 1696. ſur le pied des ſommes actuellement payées en nos Revenus Caſuels, ou ſur le pied des Contrats de ventes faites de particulier à particulier, legitimement & ſans fraude, ou ſur le pied du denier vingt du revenu actuel, ainſi que leſdits Sieurs Commiſſaires aviſeront, ſuivant & conformément à l'Arreſt du 20. Aouſt 1697. & enſuite au rembourſement par le Garde de nôtre Treſor Royal des fonds qui ſeront à cet effet par nous deſtinez: Et au moyen de ladite réunion des ſuſdits droits à nôtre profit, Nous avons déchargé & déchargeons les Particuliers qui joüiſſoient avant nôtredit Edit des Offices ou droits deſdits Gardes-Scels deſdites Juriſdictions des Requêtes du Palais, Sénéchauſſées, Bailliages, Prevôtez, Vicomtez, Châtellenies, Vigueries, & autres Juriſdictions Royales ordinaires, & de ceux des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions, Gens de Loy, & autres qui avoient droit de paſſer des Actes & Contrats, des ſommes à eux demandées en execution de nôtredite Déclaration dudit jour 17. Septembre 1697. & des Rôles arrêtez en conſequence; faiſant défenſes audit Hucherard de plus faire aucune contrainte contr'eux; & ſi pour raiſon de ce, il y avoit eu quelques ſaiſies ſur eux faites, Nous leur en faiſons pleine & entiere main levée, nous reſervant auſſi à pourvoir au réductions & moderations qui ſont dûës audit Hucherard ſur le prix de ſon Traité, à cauſe de la réunion deſdits droits: Et à l'égard des Offices créez par nôtredit Edit du mois de Novembre 1696. ſous le titre de nos Conſeillers Gardes-Scels du Châtelet de Paris, & dans leſdites Sénéchauſſées, Bailliages, Prevôtez, Vicomtez, Châtellenies, Vigueries, & autres Juriſdictions Royales ordinaires, tant des Provinces & Généralitez où leſdits Offices & droits de Gardes-Scels étoient établis avant nôtredit Edit, que dans les autres de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, où leſdits droits n'étoient pas établis avant nôtredit Edit; Nous voulons & entendons que leſdits Offices de Conſeillers demeurent unis & incorporez, comme nous les uniſſons & incorporons auſdites Juriſdictions chacune en droit ſoi, avec les gages qui leur ont été pour

1698. May.

1698. May.

ce fixez, & les mêmes droits, privileges & exemptions, voix déliberative, part aux épices & autres immunitez que ceux dont joüiſſent les autres Officiers deſdites Juriſdictions, ainſi & comme il eſt porté par nôtredit Edit du mois de Novembre 1696. ſans neanmoins que leſdits Officiers puiſſent prétendre aucune choſe aux droits dudit Scel qui étoient attribuez auſdits Officiers réunis, que nous avons ci-deſſus diſtraits à nôtre profit, à l'exception ſeulement de l'Office de Conſeiller Garde-Scel des Bailliage & Prevôté d'Amiens, & autres ſi aucuns ont été vendus dans leſdites Juriſdictions ordinaires, deſquels les Pourvûs joüiront conformément à leurs Proviſions ſans aucuns droits de Scel. Permettons aux Officiers deſdites Juriſdictions de ſupprimer ou éteindre leſdits Offices, & de joüir en commun des gages à eux attribuez, ou de vendre leſdits Offices avec leurs gages, privileges & droits à telles Perſonnes que bon leur ſemblera; leſquels Nous voulons & entendons être pourvûs & reçus ſur la nomination deſdits Officiers, en raportant les quittances des finances qu'ils auront payées en execution des preſentes, & celles dudit Hucherard pour les deux ſols pour livre, nonobſtant tous degrez de parenté & incompatibilité d'autres Charges, pourvû qu'ils ayent l'âge de vingt-deux ans accomplis, conformément & en la maniere portée par nôtredite Déclaration dudit jour 17. Septembre dernier, les relevant & diſpenſant des autres formalitez requiſes par nos Ordonnances ſur ce ſujet: Et s'il ſe preſente des Particuliers pour acquerir leſdits Offices avant que leſdits Officiers ayent fait leurs ſoûmiſſions, Nous voulons qu'ils y ſoient reçûs, ſans qu'ils ayent beſoin du conſentement deſdits Officiers. Voulons auſſi que les Proviſions des Particuliers auſquels leſdits Offices ſeront vendus en l'un ou l'autre des cas ſuſdits, ſoient expediées, ſcellées & délivrées, en payant ſeulement pour les droits de Marc d'Or, Sceau & Expeditions, les ſommes pour ce fixées en execution de nôtredit Edit par Arreſt de nôtre Conſeil du 4. Décembre 1696. & reçûs & inſtalez dans leſdites Juriſdictions, en payant les ſommes pour ce fixées par nôtredit Edit, Déclaration & Arrêts de nôtre Conſeil: Et ſi leſdits Officiers réuniſſent leſdits Offices à leur Corps, Nous voulons & entendons qu'ils joüiſſent des droits & gages y attribuez, autres que ceux dudit Scel réuni, ſans qu'ils ſoient tenus pour le preſent ni pour l'avenir, de prendre aucunes Lettres de Proviſions, Confirmation ni ratification, ni de payer pour raiſon de ce aucune augmentation de preſt & annuel, ni de financer pour les Treſoriers des Bourſes communes, dont nous les avons diſpenſé & diſpenſons au moyen de la finance qu'ils nous payeront en execution des Preſentes: Et quant aux Offices de nos Conſeillers Gardes-Scels, créez par ledit Edit dans les Tables de Marbre, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Gruries, Elections, Greniers à Sel, Dépôts, Meſurages, Envois, Entrepôts de Sel, Maîtriſes des Ports, Juges des Traites, Convois, Comtablies, & autres Juriſdictions de nos Fermes des Gabelles, Cinq groſſes Fermes & dépendances, & ceux des Hôtels des Villes & Communautez où il y a des Prevôts des Marchands ou des Maires établis, & des autres Juriſdictions extraordinaires, autres que celles deſdites Senéchauſſées, Bailliages, & autres de l'ordinaire ci-deſſus dénommez, dont les droits ſont reſervez pour être levez à nôtre profit; Nous voulons & entendons que la réunion que nous avons faite & ordonnée par nôtredite Décla-

Digitized by Google

ration dudit jour 17. Septembre 1697. desdits Offices & droits de Gardes-Scels auſdites Juriſdictions, ſoit executée, aux conditions portées par ladite Déclaration; & qu'en conſequence de ladite réunion, leſdits Officiers joüiſſent en commun de gages & droits de Gardes-Scels, tant anciens que nouveaux, attribuez auſdits Gardes-Scels, ou qu'ils les puiſſent vendre & en diſpoſer, à des Particuliers en la maniere portée par nôtredite Déclaration dudit jour 17. Septembre dernier; à l'exception ſeulement des droits du Scel des Rôles des Tailles, & autres impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires, leſquels Nous nous reſervons pour les faire percevoir à nôtre profit, conjointement avec ceux ci-deſſus réunis, ſans que les Officiers des Elections ni autres puiſſent prétendre aucune choſe aux droits du Scel, deſdits Rôles, Mandemens, Aſſiettes & Contraintes des Tailles & autres impoſitions, mais ſeulement joüir des autres droits attribuez auſdits Gardes-Scels, conformément auſdits Edit & Déclaration. Voulons que les Gardes-Scels créez & établis dans leſdites Elections, Greniers à Sel, & autres Juriſdictions extraordinaires ci-deſſus dénommez depuis l'année 1688. ſoient maintenus & gardez, comme nous les gardons & maintenons, en la poſſeſſion de leurſdits Offices & droits, & qu'ils joüiſſent de l'augmentation d'iceux attribuez par nôtredit Edit, autres neanmoins que ceux deſdits Rôles, en nous payant la finance deſdites augmentations. Voulons & entendons auſſi que les cent cinquante mille livres de gages que nous avons attribuez à tous les Offices de Gardes-Scels de nôtre Royaume par nôtredit Edit du mois de Novembre 1696. pour deux quartiers de trois cens mille livres, ſoient diſtribuez tant aux Conſeillers Gardes-Scels de ladite Ville de Paris, qu'à ceux des autres Juriſdictions du Royaume, tant ordinaires qu'extraordinaires; & qu'à cet effet, le fonds qui en a été fait en nos Etats, ſoit continué pour être payé auſdits Officiers qui auront financé, & en attendant, audit Hucherard ſur ſes ſimples quittances, conformément au Reſultat de nôtre Conſeil; le tout à la charge de nous payer par leſdits Officiers de toutes leſdites Juriſdictions, tant ordinaires qu'extraordinaires, les ſommes pour leſquelles ils ont été ou ſeront compris dans les Rôles qui ont été ou ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre d'icelles audit Hucherard; & qu'à ce faire, ils ſoient en cas de refus contraints ſolidairement par les voyes ordinaires & accoûtumées pour nos deniers & affaires, moyennant quoi, ils joüiront chacun à proportion de la finance qu'ils auront payée, des droits, gages & émolumens deſdits Offices réunis, nous reſervant à pourvoir inceſſamment aux moderations que nous eſtimerons leur devoir être faites, tant en conſideration de la diſtraction deſdits droits ci-deſſus faite à nôtre profit, qu'autrement: Et à l'égard de ceux des Hôtels des Villes & Communautez, Nous voulons & entendons que toutes les Expeditions qui y ſeront faites, ſoient ſcellées d'un ſeul & même Sceau; à l'effet dequoi, nous avons réuni celui dudit Garde-Scel au Sceau ordinaire des Armes deſdites Villes & Communautez; & que la finance deſdits Offices & droits réunis aux Hôtels des Villes, ſoit payée des premiers deniers des Octrois, ou patrimoniaux d'icelles; & s'ils n'étoient pas ſuffiſans, qu'il en ſoit emprunté par le Corps deſdites Villes, ou leſdites ſommes impoſées ſur tous les Habitants d'icelles, ainſi qu'il ſera ordonné par les Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez. Et pour éviter au retardement qui pouroit être aporté à la le-

1698. May.

Digitized by Google

1698. May.

vée des deniers des Tailles, Foüages, & de toutes autres impoſitions ordinaires & extraordinaires qui ſeront faites & levées tant en vertu de nos Ordres & Commiſſions, que ſur ceux des Etats des Provinces, Villes ou Communautez, pour la repartition des ſommes qu'ils nous devront payer, & que nous leurs auront permis de lever, ou pour les charges deſdits Etats ou autrement; Nous voulons que les Commiſſions, Mandemens, Envois & Contraintes des Tailles, & autres impoſitions ordinaires ou extraordinaires, ſoient executez ſans être ſcellez, ni payer aucun droit du Sceau; à la charge que les Rôles deſdites Tailles, Foüages, & autres impoſitions de quelque qualité qu'elles ſoient pour Nous, ou faites par les ordres des Etats d'aucunes Provinces, ſeront ſcellez avant qu'ils puiſſent être executez, & les droits d'iceux payez: Sçavoir, pour ceux des impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires, juſqu'à quatre cens livres & au-deſſous, trente ſols; pour ceux depuis quatre cens livres juſqu'à mille livres, quarante ſols; pour ceux depuis mille livres juſqu'à deux mille livres, ſoixante ſols; pour ceux depuis deux mille livres juſqu'à trois mille livres, quatre livres; pour ceux depuis trois mille livres juſqu'à dix mille livres & au-deſſus, à quelles ſommes qu'ils puiſſent monter, ſix livres: Leſquelles ſommes ſeront payées par les Aſſeeurs, Collecteurs, Conſuls, ou autres qui ſeront prépoſez pour faire leſdites levées, à nos Fermiers ou Prépoſez, ſauf à les repeter & employer dans leſdits Rôles; à l'effet de quoi nous voulons qu'à l'avenir ils ſoient employez dans les Commiſſions & Mandemens des Tailles, & autres impoſitions ordinaires ou extraordinaires, & qu'au payement deſdites ſommes, les aſſeeurs, Collecteurs & autres qui feront leſdites levées, ſoient en cas de refus contraints en leurs purs & privez noms: leur faiſant défenſes de recevoir ni de faire payer aucune choſe des ſommes contenuës eſdits Rôles, & à tous Huiſſiers, Sergens & autres perſonnes de faire aucunes pourſuites ni diligences en conſequence d'iceux, qu'ils n'ayent été ſcellez & paraphez par nôtre Fermier Garde-Scel établi ſur les lieux, ou ſes Procureurs ou Commis, à peine de cent livres d'amende pour chacun Rôle, laquelle apartiendra & ſera payée à nôtre Fermier ſolidairement par les Collecteurs & autres qui contreviendront, ſans que ladite peine puiſſe être reputée comminatoire; ce que nous voulons être executé dans toutes les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver ſuivant leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes. DONNÉ à Verſailles le ſixiéme jour de May, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit; & de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 10. *jour de Juin* 1698. *Signé*, BRÉANT.

Déclaration

Digitized by Google

Déclaration du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de Lait, Volailles, Gibier, & attribution des droits au profit de Sa Majeſté.

1698. Juin.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Avril 1694. Nous avons créé entr'autres Offices, huit Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de Lait, Volailles, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromage, & huit leurs Commis dans nôtre Ville & Fauxbourgs de Roüen, pour vendre & debiter leſdites Marchandiſes aux Hales, Marchez, Places & lieux accoûtumez de ladite Ville & Fauxbourgs; & deux Vendeurs-Viſiteurs de Beurre qui ſeroit porté au Bourg d'Iſigny, & deux leurs Commis, leſquels feroient leurs fonctions pour la vente & payement deſdites Marchandiſes, ainſi qu'il ſe pratique par les Vendeurs de Marée de ladite Ville, & aux mêmes privileges & facultez, avec attribution d'un ſol pour livre du prix de la vente qu'ils feroient deſdites Marchandiſes: Et ayant été depuis informez du produit des droits attribuez auſdits Offices, leſquels ont été alienez à très-vil prix, Nous aurions jugé à propos de les ſuprimer, pour diſpoſer des droits y attribuez ainſi que nous le jugerons à propos. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, ſuprimé & ſuprimons leſdits huit Offices de Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de Lait, Volailles, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromage, & huit leurs Commis créez par nôtredit Edit du mois d'Avril 1694. en nôtredite Ville & Fauxbourgs de Roüen; enſemble les deux Offices de Vendeurs-Viſiteurs de Beurre porté audit Bourg d'Iſigny, & deux leurs Commis, à compter du premier Juillet prochain: Et voulons qu'à commencer dudit jour, les droits attribuez auſdits Offices ſoient perçûs à nôtre profit par celui que nous commettrons à cet effet. Ordonnons en conſequence, qu'il ſera inceſſamment par Nous pourvû au rembourſement des pourvûs deſdits Offices, leſquels à cet effet repreſenteront leurs Proviſions, Quittances de finance, & autres Titres au Conſeil, pour être procedé à la liquidation de leur finance, & enſuite pourvû à leur rembourſement ainſi qu'il apartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſen-

Digitized by Google

tes. DONNÉ à Verſailles le troiſiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit ; & de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour de Juin 1698. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Vendeurs de Beurre d'Iſigny.

1698. Juin.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Déclaration du troiſiéme du préſent mois de Juin, nous avons ſuprimé les huit Offices de Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de Lait, Volailles, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromage ; & huit leurs Commis créez par Edit du mois d'Avril 1694. en la Ville & Fauxbourgs de Roüen ; enſemble les deux Offices de Vendeurs-Viſiteurs de Beurre du Bourg d'Iſigny, & deux leurs Commis auſſi créez par ledit Edit, à commencer du premier Juillet prochain, pour par Nous joüir des droits attribuez auſdits Offices, à compter dudit jour, ainſi que nous le jugerions à propos ; à la charge de rembourſer les pourvûs deſdits Offices de la finance par eux payée, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite en nôtre Conſeil, auquel effet ils y repreſenteroient leurs titres : Et depuis ayant été informez que les droits attribuez auſdits Offices de Vendeurs de Beurre d'Iſigny ſont fort à charge à nos Sujets de nôtre Province de Normandie, & que les Marchands de Beurre pour la proviſion de nôtre bonne Ville de Paris, prennent de-là occaſion de le rencherir ; Nous aurions jugé à propos pour donner des marques à nos Sujets de l'intention que nous avons de les ſoulager en toutes occaſions pendant que nous joüiſſons heureuſement de la Paix, de ſuprimer entierement les droits attribuez aux Offices de Vendeurs de Beurre d'Iſigny. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, en interprétant nôtredite Déclaration du troiſiéme du preſent mois de Juin, ordonné & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les droits attribuez auſdits Offices de Vendeurs de Beurre d'Iſigny, & leurs Commis, demeurent éteints & ſuprimez conjointement avec leſdits Offices, à compter du dernier du preſent mois de Juin : Et faiſons défenſes auſdits Officiers ſuprimez & tous autres, de les percevoir à l'avenir paſſé ledit jour, à peine de concuſſion. Voulons au ſurplus que nôtredite Déclaration du troiſiéme du preſent mois, ſoit executée ſelon ſa forme & teneur ; & en conſequence, que les droits attribuez auſdits Offices de Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de Lait, Volailles, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromage de ladite Ville & Fauxbourgs de Roüen, & leurs Commis, ſoient perçûs à nôtre profit par celui que nous commettrons à cet effet.

Digitized by Google

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts, Clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix huit ; & de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1698. Juin.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 27. jour de Juin 1698. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, concernant pluſieurs Articles des Traitez de Paix, qui regardent l'intereſt particulier des Sujets de part & d'autre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les Traitez de Paix conclus à Riſwick les 20. & 21. Septembre, & 30. Octobre 1697. entre nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, & les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre très-cher & très-amé Frere le Roy Catholique, de nôtre très-cher & très-amé Frere le Roy de la Grand'Bretagne, de nos très-chers & grands amis Alliez & Confederez les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de nôtre très-cher & très-amé Frere l'Empereur, & des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ; contenant pluſieurs Articles qui regardent l'intereſt particulier des Sujets de part & d'autre, ſur leſquels nos Cours peuvent avoir à prononcer, Nous avons eſtimé neceſſaire d'y envoyer les Articles précis deſdits Traitez, afin que nôtre volonté leur étant connuë, elles puiſſent s'y conformer par leurs Arrêts. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que nos Sujets & ceux deſdits Princes & Etats, joüiſſent de l'effet & contenu auſdits Articles, dont la teneur enſuit. 1698. Juin.

DU TRAITÉ AVEC L'ESPAGNE.

ARTICLE XV.

PAR le moyen de cette Paix & étroite amitié, les Sujets des deux côtez, tels qu'ils ſoient, pouront en gardant les Loix, Uſages & Coûtumes du Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner aux Païs l'un

Digitized by Google

1698. Juin.

de l'autre, comme bons Marchands, & ainſi que bon leur ſemblera, tant par terre, que par mer & autres eaux, traiter & negocier enſemble; & ſeront ſoûtenus & défendus les Sujets de l'un au Païs de l'autre, comme propres Sujets, en payant raiſonnablement les droits en tous lieux accoûtumez, & autres, qui par leſdits Rois ou leurs Succeſſeurs ſeront impoſez.

ARTICLE XVIII.

Tous les Sujets de part & d'autre, Eccleſiaſtiques & Séculiers, Corps, Communautez, Univerſitez & Colleges, ſeront rétablis, tant en la joüiſſance des honneurs, Dignitez & Benefices dont ils étoient pourvûs avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs droits, biens meubles & immeubles, rentes à rachat, dont les capitaux demeurent en exiſtence, & les rentes viageres ſaiſies & occupées depuis ledit tems, tant en l'occaſion de la Guerre, que pour avoir ſuivi le Parti contraire; enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenuës, même depuis la Guerre commencée; ſans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & revenus perçûs & échûs pendant cette Guerre, dés le ſaiſiſſement deſdits biens immeubles, rentes & Benefices, juſqu'au jour de la publication du preſent Traité.

ARTICLE XIX.

Ne pouront ſemblablement rien demander ni prétendre des dettes, effets & meubles qui auront été confiſquez avant ledit jour, ſans que jamais les creanciers de telles dettes & dépoſitaires de tels effets, & leurs heritiers ou ayans cauſe, en puiſſent faire pourſuite, ni en prendre recouvrement; leſquels rétabliſſemens en la forme avant dite, s'entendront en faveur de ceux qui auront ſuivi le Parti contraire, en ſorte qu'ils rentreront par le moyen du preſent Traité en la grace de leur Roy & Prince Souverain; comme auſſi dans leurs biens, tels qu'ils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du preſent Traité.

ARTICLE XX.

Et ſe fera ledit rétabliſſement des Sujets de part & d'autre, ſelon le contenu des Articles XXI. & XXII. du Traité de Nimégue, nonobſtant toutes donations, conceſſions, déclarations, confiſcations, commiſes, Sentences préparatoires ou définitives données par contumace en l'abſence des Parties, & icelles non oüies; leſquelles Sentences & leurs Jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non donnez & prononcez, avec liberté pleine & entiere auſdites Parties de revenir dans les Païs d'où elles ſe ſont ci-devant retirées, pour joüir en perſonne de leurs biens & meubles, rentes & revenus, ou d'établir leur demeure hors deſdits Païs en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le choix & élection, ſans qu'on puiſſe uſer contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard; & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pouront députer ou commettre telles perſonnes non ſuſpectes que bon leur ſemblera, pour le gouvernement & joüiſſance de leurs biens, rentes & revenus; mais non à l'égard des Benefices requerant reſidence, & qui devront être perſonnellement adminiſtrez & ſervis.

ARTICLE XXI.

Les Articles XXIV. & XXV. dudit Traité de Nimégue concernant les Benefices, ſeront executez; & en conſequence, ceux qui ont été pour-

Digitized by Google

vûs de Benefices par celui des deux Rois, qui au tems de la Collation poſſedoit les Villes & Païs où leſdits Benefices ſont ſituez, ſeront maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Benefices. 1698. Juin.

ARTICLE XXII.

Les Sujets de part & d'autre auront la liberté & entiere faculté de pouvoir vendre, changer, aliener ou autrement diſpoſer, tant par Actes d'entre-vifs que de derniere volonté, des biens, effets, meubles & immeubles qu'ils ont ou auront ſituez ſous la domination de l'un ou de l'autre Souverain, & chacun les y poura acheter, Sujet ou non Sujet, ſans que pour cette vente ou achat, aucun ait beſoin d'octroi, permiſſion ou autre acte quelconque, que ce preſent Traité.

ARTICLE XXX.

Toutes les Procedures faites, & les Jugemens rendus entre particuliers par les Juges & autres Officiers de Sa Majeſté Très-Chrétienne, établis dans les Villes & Places dont elle a joüi en vertu du Traité d'Aix-la-Chapelle, & qu'elle a cedées à Sa Majeſté Catholique, que dans celles qui appartiennent au Roy Très-Chrétien en vertu du Traité de Nimégue, ou dont il a été en poſſeſſion depuis ledit Traité; & pareillement les Arrêts du Parlement de Tournay, rendus pour raiſon des differens & procès pourſuivis par les Habitans deſdites Villes & de leurs dépendances, durant le tems qu'elles ont été ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne, auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet, comme ſi ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & poſſeſſeur deſdites Villes & Païs; & ne pouront être leſdits Jugemens & Arrêts révoquez en doute & annullez, ni leur execution autrement retardée ou empêchée; bien ſera-t-il loiſible aux Parties de ſe pourvoir par reviſion de la cauſe, & ſelon l'ordre de la diſpoſition des Ordonnances, demeurant cependant les Jugemens en leur force & vertu, ſans préjudice de ce qui eſt ſtipulé à cet égard dans l'Article XXI. du ſuſdit Traité de Nimégue.

DU TRAITÉ AVEC L'ANGLETERRE.

ARTICLE V.

LA Navigation & le Commerce ſeront libres entre les Sujets deſdits Seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toûjours été en tems de Paix & avant la déclaration de la derniere Guerre, en ſorte que leſdits Sujets puiſſent librement, & reciproquement aller & venir avec leurs Marchandiſes dans les Royaumes, Provinces, Villes de commerce, Ports & Rivieres deſdits Seigneurs Rois, y demeurer & negocier, ſans être troublez ni inquietez; & y joüir & uſer de toutes les libertez, immunitez & privileges qui ſont établis par les Traitez ſolemnels, ou accordez par les anciennes Coûtumes des lieux.

ARTICLE VI.

Les voyes de la Juſtice ordinaire ſeront ouvertes, & le cours en ſera libre reciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Rois, & leurs Sujets de part & d'autre, qui

Digitized by Google

1698. Juin.

pouront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, ſuivant les Loix & les Statuts de chaque Païs, & y obtenir les uns contre les autres ſans diſtinction, toute la ſatisfaction qui leur poura legitimement apartenir.

DU TRAITÉ AVEC LES ETATS GENERAUX.

ARTICLE V.

ET en vertu de cette amitié & correſpondance, tant Sa Majeſté que les Seigneurs Etats Generaux, procureront & avanceront fidélement le bien & la proſperité l'un de l'autre, par tout ſuport, aide, conſeil & aſſiſtance réelle en toutes occaſions & en tout tems; & ne conſentiront à l'avenir aucuns Traitez ou Negociations qui pouroient aporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les romperont, & en donneront les avis reciproquement avec ſoin & ſincerité auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance.

ARTICLE VI.

Ceux ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de ladite Guerre, leurs heritiers ou ayans cauſe, de quelque Religion ou condition qu'ils puiſſent être, joüiront d'iceux, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée & en vertu du preſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au Fiſc, engagemens, dons en faits, Sentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'abſence des Parties, & icelles non oüies, Traitez, Accords & Tranſactions, quelques renonciations qui ayent été miſes eſdites Tranſactions, pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent apartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au preſent Traité ſeront reſtituez, ou doivent être reſtituez reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs ou ayans cauſe, pouront être vendus par leſdits proprietaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer pour ce conſentement particulier; & enſuite les proprietaires des rentes, qui de la part des Fiſcs ſeront conſtituées au lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions étant à la charge des Fiſcs, reſpectivement pouront diſpoſer de la proprieté d'icelles, par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

DU TRAITÉ DE COMMERCE avec les Etats Generaux.

ARTICLE XV.

LEs Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point reputez Aubains en France, & ainſi ſeront exemts de la Loy d'Aubaine, & pouront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement; & leurs heritiers Sujets deſdits Etats, demeurant tant en France qu'ailleurs, recuëillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité, ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelque droit ou prérogatives

Digitized by Google

des Provinces, Villes ou Perſonnes privées : Pouront pareillement ſans leſdites Lettres de Naturalité, s'établir en toute liberté les Sujets deſdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur commerce & trafic, ſans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de Bourgeoiſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu Lettres de Naturalité de Sa Majeſté en bonne forme ; & ſeront generalement traitez ceux des Provinces-Unies en tout & par-tout autant favorablement que les Sujets propres & naturels de Sa Majeſté, & particulierement ne pouront être compris aux taxes qui pouront être faites ſur les Etrangers ; & ſera tout le contenu au preſent Article obſervé au regard des Sujets du Roy dans les Païs de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats. 1698. Juin.

ARTICLE XXXVIII.

Les Habitans & Sujets de côté & d'autre, pouront par-tout dans les Terres de l'obéiſſance dudit Seigneur Roy & deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs que bon leur ſemblera ; à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis ; & ſera permis auſdits Sujets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils ſeront leur demeure, les Livres de leur trafic & correſpondance en la Langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet, ils puiſſent être inquietez ni recherchez.

DU TRAITÉ AVEC L'EMPEREUR & l'Empire.

ARTICLE XXXVI.

DE plus, il eſt arrêté que toutes les Procedures, Sentences & Decrets faits & rendus par le Conſeil, les Juges & Officiers du Roy Très-Chrétien, au ſujet des Controverſes & actions pouſſées juſqu'à la définitive, tant entre les Sujets des Duchez de Loraine, de Bar, qu'autres, du tems que Sa Majeſté Très-Chrétienne poſſedoit ces Etats, auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet, non moins que ſi ledit Roy Très-Chrétien en fût demeuré poſſeſſeur ; & il ne ſera point permis de révoquer en doute leſdites Sentences & Decrets, de les annuller, ou d'en retarder & empêcher l'execution : mais il ſera libre toutefois aux Parties d'avoir recours à la reviſion des Pieces, ſelon l'ordre & la diſpoſition des Loix & Ordonnances du Païs, les Sentences demeurant cependant dans leur même vigueur.

ARTICLE XLI.

On maintiendra auſſi dans leur ancienne force & vigueur les Concordats faits entre les Rois Très-Chrétiens & les Ducs de Loraine, ſans y contrevenir.

ARTICLE XLVI.

Tous les Vaſſaux & Sujets de part & d'autre, Eccleſiaſtiques & Seculiers, Corps, Univerſitez, Colleges, ſeront rétablis dans tous les honneurs, Dignitez & Benefices dont ils joüiſſoient avant la Guerre, de même que dans tous les droits, biens meubles & immeubles, revenus & rentes ra-

Digitized by Google

1698. Juin.

chetables & viageres, pourvû que le principal ſubſiſte encore, qui auront été ſaiſies & retenuës dans le tems ou à l'occaſion de la Guerre, avec tous les droits, actions & ſucceſſions qui leur ſeront échûës pendant le même tems, ſans pouvoir cependant rien demander pour raiſon des fruits & revenus perçûs pendant la ſaiſie & arreſt d'iceux juſqu'au jour de la ratification; pareillement les dettes, marchandiſes & meubles confiſquez pendant ce tems, & à l'occaſion de la Guerre, ou employez par autorité publique à d'autres uſages, ne pouront plus être demandez; & partant ni les Creanciers de telles dettes, ni les Maîtres de ces marchandiſes ou meubles, leurs heritiers ou ayans cauſe, ne pouront jamais pourſuivre, ou en prétendre la reſtitution ou aucunes ſatisfactions: Ces reſtitutions doivent auſſi s'étendre à ceux qui ont ſuivi le Parti contraire, & qui pour cela ont été ſuſpects, & qui après la Paix de Nimégue ont été privez de leurs biens, droits & revenus; ou parce qu'ils habitoient dans d'autres lieux, ou faute d'avoir rendu les hommages, ou pour quelques autres cauſes ou prétextes ſemblables, leſquels en vertu de la Paix rentreront dans les bonnes graces de leur Prince, comme dans tous leurs anciens droits & biens, tels qu'ils ſe trouveront au tems de la concluſion & ſignature du preſent Traité: Ce qui ſera mis à execution auſſi-tôt après les ratifications de la Paix, nonobſtant toutes donations, conceſſions, alienations, déclarations, confiſcations, commiſes, dépenſes, ameliorations, Sentences interlocutoires & définitives renduës par contumace, en l'abſence des Parties & ſans les oüir; toutes leſquelles Sentences & choſes jugées, ſeront nulles & de nul effet, comme ſi elles n'avoient jamais été ni jugées ni prononcées, laiſſant une pleine & entiere liberté auſdits Vaſſaux & Sujets, de retourner dans leur Patrie & dans leurs biens, & d'en joüir avec toutes leurs rentes & revenus, ou d'aller s'établir ou demeurer par-tout où bon leur ſemblera, ſans avoir à craindre ni violence ni contrainte aucune; auquel cas il leur ſera libre de faire adminiſtrer leurs biens par Procureurs non ſuſpects, & d'en joüir & les poſſeder, à l'exception neanmoins des Benefices Eccleſiaſtiques qui obligent à reſidence, & qui doivent être adminiſtrez & deſſervis en perſonne. Enfin il ſera reſpectivement permis aux Sujets d'une des Parties, de vendre, échanger, aliener & tranſporter les biens meubles & immeubles, cens & rentes ſituées ſous la domination de l'autre, & d'en diſpoſer autrement entre-vifs ou par teſtament; de façon que tout Sujet & Etranger les puiſſe acquerir ou acheter, ſans avoir beſoin d'autre permiſſion des Superieurs, que celle que contient le preſent Traité.

ARTICLE LII.

Tout commerce qui avoit été défendu pendant la Guerre entre les Sujets de ſa Sacrée Majeſté Imperiale & le Saint Empire, & ceux de ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne & le Royaume de France, ſera rétabli auſſi-tôt après ce change des ratifications en ſon entier, & avec la même liberté qu'il étoit auparavant tous & chacun en particulier; & nommément les Bourgeois & Habitans des Villes Imperiales & des Villes Anſeatiques, joüiront par Mer & par Terre d'une pleine & entiere ſûreté, anciens droits, immunitez & privileges obtenus par Traitez ou anciennes Coûtumes, remettant une plus ample convention à cet égard après la Paix.

Voulons

Voulons & entendons que le contenu ſdits Articles, ſoit gardé & inviolablement obſervé, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement; & qu'à cet effet tous Procès mûs & à mouvoir, ſoient jugez & terminez par nos Cours en conformité des ſuſdits Articles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il apartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Arrêts, Jugemens, condamnations, & autre choſe à ce contraire, auſquels pour ce regard ſeulement, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles le vingt-troiſiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit; & de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1698. Juin.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 11. jour de Juillet 1698. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, en interprétation des Déclarations des 3. & 17. Juin dernier, touchant la perception des droits ſur les Volailles, Veaux, Agneaux, Oeufs, Beurres & Fromages entrans dans la Ville de Roüen; enſemble les Offices de Vendeurs de Beurre au Bourg d'Iſigny.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois d'Avril 1694. nous avions créé huit Offices de Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de Lait, Volailles, Gibiers, Oeufs, Beurres & Fromages, & huit leurs Commis dans nôtre Ville & Fauxbourgs de Rouen, & deux Vendeurs-Viſiteurs de Beurre au Bourg d'Iſigny, & deux leurs Commis, avec attribution d'un ſol pour livre de la vente deſdites Marchandiſes: Mais par autre Edit du mois de Juin 1695. nous avons ſuprimé ſix deſdits huit Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de Lait, Volailles, Gibiers, Oeufs, Beurres & Fromages, & ſix deſdits huit Offices de leurs Commis; au moyen dequoi leſdits Offices ſe ſont trouvez reduits à deux Vendeurs & deux leurs Commis, dont nous avons reduit les fonctions à la vente de la Volaille, Gibier & Cochons de Lait; & nous avons fixé la finance qui devoit provenir de la vente deſdits Offices ſuprimez, à la ſomme de ſoixante-quatre mille livres, & les deux ſols pour livre; pour le payement de laquelle nous avons ordonné qu'il ſeroit levé, à commencer du premier Aouſt 1695. aux entrées de ladite Ville & Fauxbourgs de Roüen, ſur les Veaux, Agneaux, Oeufs, Beurres & Fromages, les droits 1698. Juillet.

Digitized by Google

1698. Juillet.

y ſpecifiez, dont l'adjudication ſeroit faite par le Sieur Commiſſaire départi pour l'execution de nos ordres en la Generalité de Roüen, à celui qui demanderoit le moins de tems de joüiſſance pour le payement de ladite ſomme de ſoixante-quatre mille livres, & les deux ſols pour livre : en conſequence duquel Edit, leſdits droits ont été ajugez au rabais par ledit Sieur Commiſſaire départi pour ſix années, qui doivent expirer au premier Aouſt 1701. à la charge de payer ladite ſomme. Depuis par autre Edit du mois de Mars 1696. nous avons créé deux autres Offices de Vendeurs de Beurre, & deux leurs Commis, pour être exercez audit lieu d'Iſigny, & dans les Paroiſſes d'Amanville, Pont S. Fremont, Ranchy & Port en Beſſain, conjointement avec ceux créez par nôtredit Edit du mois d'Avril 1694. leſquels Offices ont été levez auſſi-bien que leſdits deux Offices de Vendeurs de Volailles, Gibier & Cochons de Lait de ladite Ville de Roüen, & leurs Commis; mais ayant depuis ſuprimé par nos Déclarations des 3. & 17. Juin dernier tous leſdits Offices, & ordonné que les Pourvûs repreſenteroient leurs titres au Conſeil, pour être procedé à la liquidation de leur rembourſement, & qu'à l'avenir les droits en ſeroient perçûs à nôtre profit, les Maire & Echevins de nôtredite Ville de Roüen nous auroient remontré, que lors de la création deſdits Offices, l'établiſſement s'en trouva ſi difficile & ſi fort à charge à nos Sujets de ladite Ville, que ſur l'offre qu'ils nous firent de ladite ſomme de ſoixante-quatre mille livres, & les deux ſols pour livre, nous avons bien voulu ordonner la ſupreſſion deſdits Offices, & des droits y attribuez; & ils nous auroient très-humblement ſuplié de les faire joüir de la grace que nous voulûmes bien leur accorder pour lors; en quoi deſirans traiter favorablement leſdits Maire, Echevins & Habitans de nôtredite Ville de Roüen, même les décharger des droits attribuez auſdits Offices, reſervez par ledit Edit du mois de Juin 1695. comme auſſi ceux de nôtredite Province de Normandie, de l'établiſſement deſdits deux nouveaux Offices de Jurez-Vendeurs de Beurre d'Iſigny, créez par ledit Edit du mois de Mars 1696. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons en interprétant nosdites Déclarations des 3. & 17. Juin dernier, par ces Preſentes ſignées de nôtre main, ſuprimé & ſuprimons les deux Offices de Vendeurs de Volailles, Gibier & Cochons de Lait, reſervez en nôtredite Ville & Fauxbourgs de Roüen par nôtredit Edit du mois de Juin 1695. & deux leurs Commis; enſemble de deux nouveaux Offices des Jurez-Vendeurs de Beurre d'Iſigny, créez par nôtredit Edit du mois de Mars 1696. Voulons que les droits en demeurent éteints du jour de la publication des Preſentes, & faiſons défenſes à toutes perſonnes de les percevoir à l'avenir, ſauf aux Proprietaires à repreſenter leurs titres en nôtre Conſeil, pour être pourvû à leur rembourſement ainſi qu'il appartiendra. Voulons au ſurplus que nôtredit Edit du mois de Juin 1695. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur; & conformément à icelui, que les droits attribuez auſdits ſix Offices de Vendeurs de Veaux, Agneaux, Oeufs, Beurres & Fromages, demeurent éteints & ſuprimez, ſans qu'à l'avenir ils puiſſent être perçûs à nôtre profit, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de

Parlement à Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Presentes. DONNÉ à Verſailles le huitiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit; & de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1698. Juillet.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour de Juillet 1698. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, concernant les Officiers de la Connétablie & des Maréchauſſées.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le ſoin de la ſûreté & de la tranquillité publique, nous a porté, ainſi que les Rois nos Prédeceſſeurs, à mettre ſur pied dans nôtre Royaume des Compagnies de Prevôts de la Connétablie de France, des Bandes & Cavalerie des Monnoyes, de Prevôts Generaux, Provinciaux & Particuliers de Maréchauſſées, de Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-Courte, Chevaliers du Guet, & autres de pareille nature, tant pour executer nos ordres, ceux de nos Couſins les Maréchaux de France, & les Decrets, Arrêts & Jugemens de nos Cours, & autres nos Officiers, que pour inſtruire & juger les cas Prevôtaux dont la connoiſſance leur eſt attribuée par nos Edits & Ordonnances: L'utilité de ces établiſſemens a fait créer en divers tems en titres d'Offices hereditaires ou en ſurvivance, les Prevôts & Chefs deſdites Compagnies, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Avocats & Procureurs, Commiſſaires à faire les Montres, leurs Contrôleurs & Greffiers, afin que les fonctions deſdits Offices ne puſſent être exercées que par des perſonnes choiſies, & qui fuſſent en état de répondre de l'execution des ordres qui leur étoient confiez, & des prévarications qui ſe pouvoient commettre dans leſdites fonctions; mais ayant revoqué, tant par nôtre Déclaration du 15. Janvier 1657. que par nôtre Edit du mois de Décembre 1663. l'heredité & la ſurvivance accordée à tous Offices, ſoit qu'ils euſſent été créez hereditaires, en ſurvivance, ou déclarez tels depuis leur création, même l'heredité des gages, droits & taxations attribuées à aucuns d'eux, & réuni tous leſdits Offices à nos Parties Caſuelles, la conſideration des ſervices que les Pourvûs des Offices deſdites Maréchauſſées nous rendent & au public, & des riſques qu'ils courent journellement dans les fonctions de leurs Charges, nous auroit porté à accorder par nôtre Déclaration du 16. Mars 1672. aux Prevôts, Chefs & Officiers deſdites Compagnies non ſuprimez, la ſurvivance de leurs 1698. Novemb.

Digitized by Google

1698. Novemb.

Offices pour une fois seulement, pour être conservez après leurs decès, à leurs veuves, heritiers ou ayans cause, & ce moyennant le retranchement de deux quartiers de leurs gages. Les mêmes raisons nous auroient encore porté à accorder par nôtre Déclaration du 7. Janvier 1690. une semblable survivance, aussi pour une fois seulement ; ausdits Prevôts, Chefs & Officiers non supprimez, qui ayant été reçûs esdites Charges depuis nôtre Déclaration de 1672. ne les avoient plus en survivance, & aux premiers Resignataires de ceux qui avoient conservé la survivance depuis ladite année 1672. pour être lesdits Offices pareillement conservez à leurs veuves, heritiers ou ayans cause, moyennant le même retranchement de deux quartiers de leurs gages : Et quoique ces Déclarations que nous avons données par une grace speciale en faveur desdits Prevôts, Chefs & Officiers desdites Maréchaussées, ayent dû établir une loi certaine & constante pour le titre & la proprieté de leurs Offices, Nous avons neanmoins été informez, que quantité de ceux qui en ont fait & font les fonctions, & qui ont joüi & joüissent des gages, droits, taxations & privileges attribuez ausdits Offices, n'y avoient & n'y ont aucun droit, nonobstant les Lettres de Provisions, en vertu desquelles ils les ont exercez & exercent, qui bien qu'elles paroissent revêtuës de toutes leurs formes, sont neanmoins subreptices, & lesdits Offices veritablement vacans en nos Parties Casuelles, attendu que ceux de qui lesdits Particuliers ont eu les resignations sur lesquelles ils s'en sont fait pourvoir, n'étoient plus en droit de les leur donner, parce que les survivances que nous avions accordées par nos Déclarations des années 1672. & 1690. aux Proprietaires desdits Offices, étoient éteintes & consommées en la personne desdits resignans ; & qu'enfin lesdits Resignataires n'ont payé en nos Parties Casuelles aucun droit de resignation du quart ou du huitiéme denier de l'évaluation du prix desdits Offices : Que d'ailleurs les Prevôts & Chefs desdites Compagnies qui étoient les plus obligez d'empêcher les abus & les malversations qui se commettoient dans leurs Compagnies, ont été les premiers à les favoriser, en donnant à des personnes incapables, pour des sommes qu'ils en ont exigées, non seulement leurs nominations pour obtenir lesdites Provisions subreptices, mais encore leurs Commissions ou Mandemens à divers Particuliers pour exercer certains Offices supprimez, ou qui n'ont jamais été créez dans leurs Compagnies, en consequence desquelles nominations, Commissions ou Mandemens, lesdits Particuliers ont joüi & joüissent des fonctions, gages, droits, taxations, exemptions & privileges accordez ausdits Offices, à nôtre préjudice ; & comme ces desordres ont été cause que les Offices desdites Maréchaussées qui étoient tombez en nos Parties Casuelles, n'y ont pas été levez, que nous avons été privez des sommes qui nous en devoient revenir, & qu'il est important pour nôtre service & celui du public, de reduire lesdites Compagnies des Maréchaussées au pied fixé par les Edits de leur création, & de faire en sorte que des personnes incapables & sans titre, ne s'immiscent doresnavant dans les fonctions desdits Offices, qui ne peuvent être exercez que par ceux qui en sont veritablement proprietaires, & valablement pourvûs par Nous. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaît,

Digitized by Google

1698. Novemb.

que les Particuliers qui exercent, ſur des Proviſions obtenuës ſubrepticement en conſequence des reſignations données ſur des ſurvivances éteintes, ſur des nominations abuſives, ou ſans titres valables, des Offices de Prevôts de la Connétablie de France, des Bandes & Cavalerie des Monnoyes, de Prevôts Generaux, Provinciaux & Particuliers, de Maréchauſſées, de Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-Courte, Chevaliers du Guet, de Lieutenans, d'Aſſeſſeurs, de nos Avocats & Procureurs eſdites Compagnies, de Commiſſaires à faire les Montres, de Contrôleurs & de Greffiers deſdites Compagnies, & autres Officiers de Maréchauſſées, créez dans l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, & non ſuprimez, pourvûs ſans titres valables, ſoient confirmez dans la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Offices, qu'ils en acquierent valablement le titre & la proprieté, & des gages, droits, taxations, exemptions & privileges attribuez auſdits Offices par les Edits de leur création, & autres donnez en conſequence; & qu'ils demeurent outre ce, déchargez, tant des peines par eux encouruës pour les indûës joüiſſances qu'ils ont euës deſdits Offices, & de leurs droits, taxations & privileges, que de la reſtitution des gages par eux touchez en conſequence, & qu'ils n'avoient pas droit de recevoir, en payant par leſdits Particuliers les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez par les Rôles qui ſeront à cet effet arrêtez en nôtre Conſeil, és mains de celui qui ſera par Nous nommé pour en faire le recouvrement; ſçavoir, moitié dans un mois après la ſignification qui leur ſera faite à perſonne ou domicile de l'extrait deſdits Rôles, & l'autre moitié deux mois après, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, ſur leſquelles toutes Lettres de ratification leur ſeront expediées en nôtre grande Chancellerie; au moyen du payement deſquelles ſommes, Voulons que leſdits Particuliers joüiſſent de la ſurvivance deſdits Offices, pour être conſervez après leurs decès, à leurs veuves, héritiers ou ayans cauſe; laquelle ſurvivance nous leur avons accordé & leur accordons par ces Preſentes, & ce pour une fois ſeulement. Voulons & nous plaît, que faute par leſdits Particuliers de payer les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans leſdits Rôles dans les tems ci-deſſus ſpecifiez, & icenx paſſez, ils demeurent déchûs du benefice des Preſentes: Leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de s'immiſcer à l'avenir aux fonctions & exercice deſdits Offices, à peine de faux, & de trois mille livres d'amende, que nous déclarons encouruë contre les contrevenans en vertu des Preſentes, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres. Ordonnons en outre, qu'à la diligence de celui qui ſera par Nous prépoſé, leſdits Offices ſoient vendus avec les gages, droits, taxations, privileges, exemptions, & ledit droit de ſurvivance, que nous avons accordé & accordons par ces Preſentes, pour une fois ſeulement, à ceux qui acquiereront leſdits Offices, pour ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, leur être expedié toutes Lettres de Proviſions en nôtre grande Chancellerie: Et afin de donner à nos Sujets, à qui ces Offices peuvent convenir, la facilité d'emprunter les ſommes auſquelles leſdits Offices ſeront taxez par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour cet effet, ayent privilege ſpecial ſur leſdits Offices & gages y attribuez, & qu'il en ſoit fait mention dans les quittances qui leur ſeront délivrées par ledit Treſorier de nos Revenus Ca-

Digitized by Google

1698. Novemb. ſuels. Voulons en outre & Nous plaît, que ceux qui ont joüi & joüiſſent d'aucuns deſdits Offices de Maréchauſſées ſuprimez, ou qui n'ont point été créez, ſur des Nominations, Commiſſions ou Mandemens deſdits Prevôts & Chefs deſdites Compagnies, & autres, ſoient tenus de raporter leſdites Nominations, Commiſſions & Mandemens, comme nuls; à quoi faire, & au payement des ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil pour l'indûë joüiſſance des fonctions, droits, taxations, exemptions & privileges deſdits Offices, ils ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires; & en conſequence, défendons auſdits Particuliers qui exercent leſdits Offices ſuprimez, ou non créez, d'en continuer les fonctions, ſur peine de faux, de trois mille livres d'amende, & de punition corporelle; & auſdits Prevôts & Chefs, de donner à l'avenir de ſemblables Commiſſions ou Mandemens, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, de dix mille livres d'amende, & privation de leurs Charges: Défendons pareillement, & ſous les mêmes peines, à nos Avocats & Procureurs eſdites Compagnies, de conſentir à la reception d'aucuns Particuliers en l'exercice deſdits Offices, à nos Juges de les recevoir, aux Commiſſaires à faire les Montres, & à leurs Contrôleurs de les employer dans les Etats de Revûë, & aux Payeurs de leur payer aucuns gages, à moins qu'il ne leur aparoiſſe qu'ils ayent été valablement par Nous pourvûs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres à ce contraires auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Fontainebleau le quatriéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit; & de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 6. jour de Décembre 1698. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant réunion des fonctions des Offices de Procureurs du Roy créez près les Sieurs Intendans, aux Corps des Bureaux des Finances; & création d'un Treſorier de France.

1698. Décemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Janvier 1697. nous avons créé un Office de nôtre Conſeiller Procureur pour Nous auprès des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, pour

Digitized by Google

1698. Décemb.

l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de nôtre obéïſſance, pour y requerir & conclure dans les affaires où il s'agira du bien du public & de l'intereſt de nôtre ſervice, dans l'eſpérance que ces Offices étant remplis de perſonnes de capacité, ils pouroient par ſes ſuites être d'autant plus utiles, qu'ils auroient acquis par une longue experience une connoiſſance parfaite de l'état de chaque Département; & nous leur avions attribué outre les ſuſdites fonctions la garde des minutes des Ordonnances deſdits Sieurs Intendans pour les conſerver au public: Mais il nous a été repreſenté que l'établiſſement de ces Offices pouroit dans les ſuites être traverſé par les Officiers des Bureaux des Finances, qui pouroient prétendre que les fonctions de noſdits Procureurs donneroient atteinte à celles qui leur ſont attribuées, en ce qu'ils ont accoûtumé d'accompagner leſdits Sieurs Intendans dans les tournées qu'ils font, & de donner leurs avis, ſoit pour le département des Taillés, ou pour les autres affaires dont ils ſont chargez; que d'ailleurs la garde des minutes des Ordonnances deſdits Sieurs Intendans ne convient aucunement aux autres fonctions attribuées à noſdits Procureurs: ces conſiderations nous auroient engagé de rechercher les moyens de faire cet établiſſement, de maniere qu'il n'en pût naître aucune conteſtation, & que nos Sujets en retiraſſent l'utilité que nous avons eſperé leur procurer par cet établiſſement: Et nous n'en avons point trouvé de plus convenables, que ceux qui nous ont été propoſez de deſunir la garde des minutes deſdites Ordonnances des autres fonctions attribuées auſdits Offices de nos Procureurs près deſdits Sieurs Intendans, & de réunir les fonctions deſdits Offices de nos Procureurs aux Bureaux des Finances des Generalitez de nôtre Royaume; & celle de garder les minutes & expedier les Ordonnances deſdits Sieurs Intendans, aux Greffiers deſdits Bureaux, en créant dans chacun d'iceux un Office de Treſorier de France: Ce qui ſera d'autant plus avantageux, qu'en procurant l'utilité de nos Sujets, Nous ferons un bien conſiderable auſdits Bureaux des Finances & aux Greffiers d'iceux, par le profit qu'ils retireront des fonctions attribuées à noſdits Procureurs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit, perpetuel & irrevocable, deſuni & deſuniſſons la garde des minutes & expeditions des Ordonnances des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, des autres fonctions attribuées aux Offices de nos Procureurs, créez près deſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires par nôtre Edit du mois de Janvier 1697. Voulons & Nous plaît, que les fonctions deſdits Offices, & celle de garder les minutes & expedier les Ordonnances des Sieurs Intendans, ſoient à l'avenir faites ſeparément, en la forme, maniere & ainſi qu'il ſera ci-après ordonné: A cet effet, Nous avons réuni & réuniſſons les fonctions attribuées auſdits Procureurs par nôtre Edit du mois de Janvier 1697. aux Corps des Bureaux des Finances établis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, pour être leſdites fonctions à l'avenir faites par celui des Preſidens, Treſoriers de France, nos Procureurs & Avocats aux Bureaux des

Digitized by Google

1698. Décemb.

Finances, qui ſera choiſi par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires dans leſdites Generalitez, & ce conjointement avec leurs autres fonctions; & pour joüir par celui qui ſera choiſi, des droits & émolumens attribuez auſdits Offices, ſuivant le Tarif qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil: Réuniſſons pareillement la garde des minutes & expeditions des Ordonnances deſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires aux autres fonctions, dont joüiſſent les Greffiers de nos Bureaux des Finances, pour ne faire à l'avenir leſdites fonctions preſentement réunies, qu'une ſeule & même fonction. Voulons & Nous plaît, que toutes les anciennes Ordonnances deſdits Sieurs Intendans ſoient remiſes quinzaine après la publication du preſent Edit auſdits Greffiers, qui s'en chargeront par Inventaire pour les garder, & en délivrer les expeditions aux Parties lorſqu'ils en ſeront requis; & que celles qui ſeront renduës ci-après, leur ſoient pareillement remiſes tous les ſix mois, en la forme, maniere & comme il eſt ci-deſſus preſcrit. Joüiront leſdits Greffiers pour l'expedition deſdites Ordonnances, des mêmes & ſemblables droits que ceux qui leur ſont payez pour l'expedition de celles deſdits Preſidens & Treſoriers de France, en payant par eux ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez pour la finance deſdites fonctions, droits & émolumens, par les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil dans les tems portez par iceux; ſinon & à faute de ce faire, ils y ſeront contraints comme il eſt accoûtumé pour nos propres deniers & affaires: Et du même pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigons en titre d'Office formé, un nôtre Conſeiller Treſorier de France, General de nos Finances, & Grand-Voyer dans chacun des Bureaux de nos Finances des Generalitez de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, aux mêmes honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, rang & ſeance, du jour de leur reception, voix déliberative, & part aux épices & vacations, privileges, exemptions, immunitez, franc-ſalé, profits, droits & émolumens dont joüiſſent ou doivent joüir noſdits Preſidens Treſoriers de France auſdits Bureaux des Finances, ſoit en execution des Edits de leur création ou de nôtre Edit du mois d'Avril 1694. & autres rendus ſur ce ſujet, que nous avons entant que beſoin eſt ou ſeroit, confirmez & confirmons par nôtre preſent Edit; leſquels honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, rang, ſeance, voix déliberative, part aux épices & vacations, privileges, exemptions, immunitez, franc-ſalé, profits, droits & émolumens, Nous avons attribué & attribuons à noſdits Conſeillers Treſoriers de Erance preſentement créez. Voulons & nous plaît qu'ils en joüiſſent de même, & comme s'ils avoient été créez lors de l'établiſſement deſdits Bureaux de nos Finances, & ſans qu'il puiſſe être fait entr'eux & leſdits Preſidens Treſoriers de France, & autres Officiers auſdits Bureaux des Finances, aucune difference ni diſtinction; & ſera fait fonds dans les Etats de nos Finances & Domaines, au chapitre des gages deſdits Preſidens Treſoriers de France, de quarante-cinq mille livres de gages effectifs, que nous avons auſſi attribuez & attribuons auſdits Treſoriers de France preſentement créez, pour deux quartiers de quatre-vingt-dix mille livres; leſquels gages leur ſeront repartis par les Rôles qui ſeront arrêtez

Digitized by Google

arrêtez en nôtre Conſeil de la finance à laquelle leſdits Offices ſeront taxez. Voulons & Nous plaît pareillement, qu'il ſoit inceſſamment pourvû auſdits Offices de perſonnes capables, auſquelles toutes Lettres de Proviſions ſeront expediées en nôtre grande Chancellerie, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels de la finance contenuë auſdits Rôles; & que les pourvûs d'iceux, à l'exception de celui créé au Bureau des Finances de nôtre Comté de Bourgogne, joüiſſent de la diſpenſe de quarante jours pendant les ſept années prochaines, en payant le droit annuel ſur le pied des évaluations fixées par les Rôles qui en ſeront auſſi arrêtez en nôtre Conſeil, ſans qu'ils puiſſent être tenus pour y être admis, de nous payer aucune finance, dont nous les avons pour toûjours déchargez & déchargeons; comme auſſi du payement de l'annuel, pour ce qui reſtera à expirer de l'année dans laquelle ils ſeront pourvûs & la ſuivante, ſans que leur decès arrivant, leurs Offices puiſſent être déclarez vacans ni impetrez. Voulons auſſi que le pourvû de l'Office de nôtre Conſeiller Treſorier General de France au Bureau des Finances de nôtre Comté de Bourgogne, joüiſſe de l'heredité attribuée aux pourvûs de pareils Offices par leur Edit de création du mois de Février 1696. & que pour cette premiere fois ſeulement, & ſans tirer à conſequence, ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, ne payent que le quart des droits qu'ils devroient payer pour le droit de Marc d'Or, Sceau, & autres frais des Proviſions qui leur ſeront expediées, & qu'ils y ſoient reçûs ſans frais. Permettons à ceux qui voudront acquerir leſdits Offices, de les exercer & poſſeder avec tous autres Offices ſans aucune incompatibilité, d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour en payer le prix, & de les affecter & hipotequer pour ſûreté deſdits emprunts. Voulons que ceux qui auront prêté leſdits deniers, ayent privilege & hipoteque ſpecial ſur leſdits Offices, & qu'ils puiſſent joüir des gages y attribuez, en conſequence des ſimples déclarations qui ſeront faites à leur profit par les Officiers auſquels ils prêteront leurs deniers, pourvû neanmoins qu'il ſoit fait mention deſdits prêts dans leſdites Quittances de finance, ou dans les Contrats deſdits emprunts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & executer, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtre preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit; & de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1698. Décemb.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 9. jour de Janvier 1699. Signé, BRÉANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, portant Réglement general pour la Direction des Hôpitaux, & l'adminiſtration de leurs biens.

1698. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Mars 1693. deſuni de l'Ordre de Nôtre-Dame de Montcarmel & de Saint Lazare, les Maladeries, Léproſeries, Hôpitaux & autres lieux pieux, qui avoient été unis par autre Edit du mois de Décembre 1672. & Déclarations intervenuës en conſequence; & par nôtre Déclaration du 24. Aouſt audit an 1693. ordonné, que leſdits biens deſunis ſeroient employez à la ſubſiſtance & au ſoulagement des Pauvres, & particulierement des Malades, ſur les avis des Sieurs Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, & des Sieurs Commiſſaires départis dans les Provinces pour l'execution de nos ordres: En execution dequoi, par pluſieurs Arrêts du Conſeil rendus ſur leſdits avis, & par les Lettres Patentes expediées en conſequence, & enregiſtrées és Cours de Parlement, dans le reſſort deſquelles leſdits biens ſont ſituez; l'emploi & l'aplication en auroit été faite, ſoit par l'établiſſement ou rétabliſſement de l'hoſpitalité, dans ceux deſdits lieux dont les revenus ſe ſont trouvez ſuffiſans à cet effet, ſoit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres Hôpitaux anciens où l'hoſpitalité étoit déja exercée, ou à ceux dans leſquels elle devoit être établie en vertu deſdits Arrêts & Lettres Patentes, aux charges & conditions y portées, pour être les revenus deſdits biens employez à la ſubſiſtance des pauvres Malades des lieux, ſuivant les Réglemens qui ſeroient faits. Et d'autant que pour conſommer cet ouvrage ſi utile, & ſi generalement répandu dans toutes les Provinces, & preſque dans tous les Dioceſes du Royaume, & en aſſurer la durée & le ſuccès, il ne reſte qu'à faire leſdits Réglemens, afin d'établir dans leſdits Hôpitaux, le bon ordre, la conduite & la police neceſſaires, Nous aurions jugé à propos de faire un Réglement general que nous voulons être obſervé dans leſdits Hôpitaux nouvellement établis ou rétablis, & même dans ceux des anciens Hôpitaux, auſquels il a été uni des Hôpitaux, Maladeries, & autres lieux pieux deſunis de l'Ordre de Nôtre-Dame de Montcarmel & de S. Lazare, & qui n'ont point de Réglement; à quoi étant neceſſaire de pourvoir. POUR CES CAUSES & autres, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que chacun des Hôpitaux, Maladeries, Léproſeries, & autres lieux pieux deſunis de l'Ordre de Nôtre-Dame de Montcarmel & de S. Lazare, dans leſquels l'hoſpitalité a été établie ou rétablie en execution deſdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Aouſt 1693. & des Arrêts & Lettres Patentes expediées en conſequence, ſera régi, gouverné & adminiſtré ainſi qu'il enſuit.

Digitized by Google

PREMIEREMENT.

1698. Decemb.

Il y aura en chacun desdits Hôpitaux, un Bureau ordinaire de Direction, composé du premier Officier de la Justice du lieu; & en son absence, de celui qui le represente, du Procureur pour Nous aux Sieges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Consuls, ou autres ayant pareille fonction, & du Curé: & s'il y a plusieurs Paroisses dans le lieu, les Curez y entreront chacun pendant une année, & tour à tour, à commencer par le plus ancien.

II.

Outre ces Directeurs nez, il en sera choisi de trois ans en trois ans dans les Assemblées generales qui seront tenuës, ainsi qu'il sera dit ci-après, tel nombre qui sera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & Habitans, pour avoir entrée, seance après les Directeurs nez, & voix déliberative dans le Bureau de Direction pendant ledit tems de trois ans; sauf à l'Assemblée generale à les continuer tous, ou seulement quelques-uns si bon lui semble.

III.

Le Bureau ordinaire de Direction s'assemblera une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital, au jour & heure qui sera marquée, & plus souvent si les affaires le requierent.

IV.

Il sera tenu des Assemblées generales dans chacun Hôpital, une ou deux fois par chacune année, aux tems qui seront marquez.

V.

Les Assemblées generales seront composées outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de se trouver aux Assemblées de la Communauté du lieu.

VI.

Les déliberations qui auront été prises dans les Assemblées generales & dans le Bureau de Direction, seront écrites sur un Regiſtre paraphé par le premier Officier de Justice, & signées; sçavoir, celles du Bureau de Direction, par tous ceux qui y auront assisté; & celles des Assemblées generales, par les principaux & plus notables du lieu.

VII.

Il sera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction, un Tresorier ou Receveur, pour faire la recette des revenus de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des charges, à la subsistance & entretien des Pauvres, & autres dépenses utiles & necessaires.

VIII.

Il sera nommé dans le Bureau de Direction au commencement de chacune année, & plus souvent s'il est jugé à propos, deux des Directeurs nez ou élûs, pour expedier les Mandemens des sommes qui devront être payées par le Tresorier ou Receveur; & il ne lui en poura être alloüé aucunes en dépense, qu'en raportant les Mandemens signez desdits deux Directeurs.

IX.

Le Tresorier ou Receveur aura entrée dans toutes les Assemblées ordinaires & extraordinaires, sans voix déliberative.

Digitized by Google

X.

1698. Décemb. Les Archevêques & Evêques auront conformément à l'Article XXIX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. la premiere ſeance, & preſideront tant dans les Bureaux ordinaires, que dans les Aſſemblées generales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration des Hôpitaux de leurs Dioceſes, lorſqu'ils y voudront aſſiſter; & les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & celebration du Service Divin, ſeront executées, nonobſtant toutes opoſitions & apellations ſimples, & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

XI.

En l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Generaux pourront aſſiſter auſdits Bureaux ordinaires & Aſſemblées generales; y auront voix déliberative, & prendront place après celui qui preſidera.

XII.

Les Baux à ferme des biens & revenus deſdits Hôpitaux, ne pouront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications neceſſaires, & après avoir reçû les encheres.

XIII.

Il ne ſera fait aucuns voyages ni reparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par déliberation du Bureau de Direction.

XIV.

Il ne poura être entrepris aucun Bâtiment ni Ouvrage nouveau, intenté ni ſoûtenu aucun Procès, fait aucun emprunt ni acquiſition, ſans une déliberation préalable priſe dans l'Aſſemblée generale.

XV.

Le Treſorier ou Receveur, ſera tenu de preſenter au premier Bureau de Direction qui ſera tenu en chacun mois, l'Etat de ſa recette & dépenſe du mois précedent, qui ſera arrêté & ſigné par ceux qui y auront aſſiſté.

XVI.

Le Treſorier ou Receveur, ſera tenu de preſenter au Bureau de la Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le Compte de la recette & dépenſe par lui faite dans l'année précedente, & d'y joindre les Etats arrêtez par chacun mois, avec les autres Pieces juſtificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & ſigné par tous ceux qui y auront aſſiſté.

XVII.

A faute par ledit Treſorier de preſenter ſon Compte dans le tems porté par l'Article précedent, il poura être deſtitué; & il en ſera en cè cas nommé un autre à ſa place, ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites contre celui qui n'aura rendu compte pour l'obliger à le rendre.

XVIII.

Le Comptable ſe chargera en recette du reliqua du Compte ſi aucun y a, & des repriſes.

XIX.

Les Pieces juſtificatives ſeront paraphées par celui qui rendra le compte, & par celui qui preſidera à l'examen & clôture.

Digitized by Google

1698. Décemb.

XX.

Le Compte clos & arrêté dans le Bureau de Direction, ſera repreſenté & lû dans la premiere Aſſemblée generale qui ſera tenuë enſuite ; & en cas qu'il y ſoit reconnu quelque abus, il y ſera pourvû par l'Aſſemblée, ainſi qu'elle jugera à propos.

XXI.

Il ſera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où ſeront mis par ordre les Titres & Papiers concernant les biens de l'Hôpitale, en une ou pluſieurs Armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune ſera gardée par ceux qui ſeront nommez à cet effet.

XXII.

Il ſera auſſi fait un Inventaire deſdits Titres & Papiers qui y ſera joint, & ſur lequel ſeront ajoûtez les Comptes qui ſeront rendus à l'avenir, & les Actes nouveaux concernant les affaires de l'Hôpital à meſure qu'il s'en paſſera ; & ſeront leſdits Actes & Comptes avec les Pieces juſtificatives, remis aux Archives de l'Hôpital.

XXIII.

Il ſera pourvû par le Bureau ordinaire de Direction au ſurplus de tout ce qui poura regarder l'œconomie & l'adminiſtration du Temporel de chacun Hôpital, ſelon qu'il ſera jugé plus à propos pour le bien & le ſoulagement des Pauvres.

Et quant aux Hôpitaux, Maladeries, Léproſeries & autres lieux pieux, & biens en dépendans, deſunis de l'Ordre de Nôtre-Dame de Montcarmel & de S. Lazare, & unis en execution deſdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Aouſt 1693. Arrêts & Lettres Patentes expediées en conſequence, à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars 1693. Nous ordonnons que leſdits biens ſeront régis dans la même forme & maniere, & ſuivant les mêmes Réglemens, que les anciens biens & revenus des Hôpitaux, auſquels l'union en a été faite ; & en cas que leſdits Hôpitaux n'ayent point de Réglement, voulons que le preſent Réglement y ſoit gardé & obſervé, tant pour les biens dont ils joüiſſoient avant leſdites unions, que pour ceux qui y ont été nouvellement unis par leſdits Arrêts & Lettres Patentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, de tenir la main à ce que ces Preſentes ſoient regiſtrées dans tous les Sieges de leur reſſort : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles le douziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit ; & de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 8. jour de Janvier 1699. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, qui ordonne l'execution de l'Edit de revocation de celui de Nantes, qui pourvoit à l'inſtruction de ceux qui ſont rentrez dans le ſein de l'Egliſe Catholique, & de leurs enfans, & les maintient dans leurs biens, en ſatisfaiſant aux devoirs de la Religion.

1698. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le deſir que nous avons eu de voir tous nos Sujets réunis dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, établie & obſervée ſi religieuſement depuis tant de ſiecles dans nôtre Royaume, nous ayant obligé de révoquer par nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. ceux par leſquels les Rois nos Prédeceſſeurs, & nommément le Roy Henry IV. de glorieuſe memoire, avoient été obligez par les deſordres arrivez ſous leurs Régnes, de tolerer la Religion Prétenduë Réformée; Nous avons vû avec une grande ſatisfaction la plus grande partie de nos Sujets qui y étoient engagez, rentrer dans le ſein de l'Egliſe, dont leurs peres s'étoient ſeparez dans le dernier ſiecle: mais quoique l'augmentation des ſoins & des travaux que nous avons été obligé de ſuporter durant la derniere guerre, n'ait pas diminué l'attention que nous donnons continuellement à la perfection de ce grand ouvrage; neanmoins comme ceux dont nous ſommes obligez de nous ſervir pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nôtre Royaume, diſtraits à tant de choſes differentes dont nous avons été obligez de les charger depuis quelques années, n'ont pû avoir la même vigilance ſur ce ſujet: Nous aprenons avec beaucoup de déplaiſir, que des Miniſtres qui étoient ci-devant dans le Royaume, & même quelques-uns de noſdits Sujets plus endurcis dans leurs erreurs, abuſans dans cette conjoncture de la foibleſſe & de la legereté des autres, les avoient flâtez de vaines eſperances, qui en avoient fait relâcher quelques-uns des bonnes diſpoſitions où ils étoient auparavant: Et comme nous ne ſouhaitons rien avec plus d'ardeur, que de voir dans ſon entiere perfection un deſſein que nous avons entrepris pour la gloire de Dieu & pour le ſalut d'un ſi grand nombre de nos Sujets; Nous avons crû que nous devions y donner encore de nouveaux ſoins dans ces tems de la Paix qu'il a plû à Dieu d'accorder à l'Europe, pour détromper noſdits Sujets des illuſions dont on a tâché de les abuſer, & employer les moyens les plus efficaces pour les ramener ſolidement & veritablement dans le ſein de l'Egliſe Catholique, hors de laquelle ils ne peuvent eſperer de ſalut. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & nous plaît, que nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. portant révocation de celui de Nantes, & autres faits en conſequence, ſoit executé. Faiſons iteratives défenſes à tous nos Sujets de faire aucun exercice de la Religion Prétenduë Réformée, dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, de s'aſſembler pour cet effet en aucun lieu, en quelque nombre & ſous

Digitized by Google

quelque prétexte que ce puiſſe être, de recevoir aucuns Miniſtres, & avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux : Ce que nous leur défendons encore très-expreſſément, ſur les peines portées par les Edits & Déclarations que nous avons fait ſur ce ſujet, leſquels Nous voulons être executez ſelon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, à leurs Subſtituts, & à tous autres nos Officiers d'y tenir la main, & de nous informer ſoigneuſement des diligences qu'ils feront pour cet effet dans toutes les occaſions qui s'en pouront preſenter.

1698. Décemb.

PREMIEREMENT.

Admoneſtons, & neanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, de continuer à reſider dedans leurs Dioceſes, ſuivant les diſpoſitions des Saints Canons & de nos Ordonnances, d'y travailler avec tout le zéle & l'attention poſſible à l'inſtruction & au ſalut de nos Sujets, qu'il a plû à Dieu de confier à leur autorité Spirituelle, & d'aporter encore des ſoins plus particuliers pour l'inſtruction de ceux de nos Sujets qui ſe ſont réunis à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui peuvent ſe rencontrer dedans leurs Dioceſes.

II.

Admoneſtons pareillement, & neanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques, d'employer toute l'autorité qu'il a plû à Dieu d'attacher à leur caractere, pour inſpirer les mêmes ſentimens aux Eccleſiaſtiques, & particulierement aux Curez qui ont ſous leur autorité le ſoin principal des ames de nos Sujets dans leurs Paroiſſes, d'avoir une attention particuliere à ce qu'ils les inſtruiſent des Myſteres de nôtre ſainte Religion, & des Régles de la Morale Chrétienne, qu'ils faſſent à cet effet au moins les Dimanches & les Fêtes des Inſtructions & des Catechiſmes à certaines heures, & en la maniere que l'eſdits Archevêques & Evêques leur preſcriront, & de prendre ſoin que les Prédicateurs inſtruiſent noſdits Sujets des mêmes veritez dans leurs Prédications.

III.

Admoneſtons, & neanmoins enjoignons auſdits Archevêques & Evêques, de commettre des Eccleſiaſtiques tels qu'ils trouveront à propos, pour faire leſdites Inſtructions pendant le tems qu'ils l'eſtimeront neceſſaire, lorſqu'ils ne trouveront pas les Curez de certains lieux où il y a pluſieurs perſonnes qui ſe ſont nouvellement réunis à la Religion Catholique, capables de les faire avec ſuccès, voulant bien pourvoir du fonds de nos finances à la ſubſiſtance deſdits Eccleſiaſtiques, ſur le compte que leſdits Prelats nous rendront de la neceſſité qu'ils trouveront de le faire.

IV.

Exhortons tous nos Sujets, & notamment ceux qui ont la Haute-Juſtice, & autres perſonnes les plus conſiderables, enſemble ceux qui ſe ſont nouvellement reunis à l'Egliſe, d'aſſiſter le plus exactement qu'il leur ſera poſſible au Service Divin, afin d'attirer les graces que Dieu donne à ceux qui joignent leurs prieres particulieres à celles de ſon Egliſe : Leur enjoignons à tous de s'y tenir toûjours avec reverence, & principalement encore dans le tems de la celebration de la ſainte Meſſe, & d'y adorer à genoux le Très-Saint Sacrement de l'Autel ; Comme auſſi, d'obſerver les Commandemens de l'Egli-

Digitized by Google

1698. Décemb. se, pour les jeûnes, l'abſtinence de viande, & la ceſſation de toute ſorte de travail, & d'avoir ſoin que leurs enfans & domeſtiques s'acquitent exactement des mêmes devoirs.

V.

Enjoignons pareillement à tous noſdits Sujets, de rendre l'honneur & le reſpect qu'ils doivent à tout ce qui regarde la Religion dedans & dehors les Egliſes, par leurs actions & par leurs paroles; d'honorer les perſonnes Eccleſiaſtiques, & particulierement encore les Archevêques & Evêques, & les Curez de leurs Paroiſſes; de recevoir avec déference les avis qu'ils leur donneront touchant la Religion & leur conduite ſpirituelle, le tout à peine de punition exemplaire contre les contrevenans.

VI.

Enjoignons à noſdits Sujets réunis à l'Egliſe, d'obſerver dans les Mariages qu'ils voudront contracter les ſolemnitez preſcrites par les Saints Canons, & notamment par ceux du dernier Concile & par nos Ordonnances, nous reſervant de pourvoir ſur les conteſtations qui pouroient être intentées à l'égard des effets civils de ceux qui auront été contractez par eux depuis le premier Novembre de l'an 1685. lorſque nous ſerons plus exactement informez de la qualité & des circonſtances des faits particuliers.

VII.

Enjoignons à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui ſont nouvellement réunis à l'Egliſe, de faire bâtiſer leurs enfans dans les Egliſes des Paroiſſes où ils demeurent, dans vingt-quatre heures après leur naiſſance, ſi ce n'eſt qu'ils ayent obtenu permiſſion des Archevêques ou Evêques Dioceſains, de differer les ceremonies des Bâtêmes pour des raiſons conſiderables. Enjoignons aux Sages-Femmes & autres perſonnes qui aſſiſtent les femmes dans leurs accouchemens; d'avertir les Curez des lieux de la naiſſance des enfans, & à nos Officiers & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Juſtice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, ſuivant l'exigence des cas.

VIII.

Voulons que l'on établiſſe autant qu'il ſera poſſible des Maîtres & des Maîtreſſes dans toutes les Paroiſſes où il n'y en a point, pour inſtruire tous les enfans, & nommément ceux dont les Peres & les Meres ont fait Profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, du Catechiſme & des Prieres qui ſont neceſſaires, pour les conduire à la Meſſe tous les jours ouvriers; leur donner l'inſtruction dont ils ont beſoin ſur ce ſujet, & pour avoir ſoin pendant le tems qu'ils iront auſdites Ecoles, qu'ils aſſiſtent à tous les Services Divins les Dimanches & les Fêtes; comme auſſi, pour aprendre à lire, & même à écrire à ceux qui pouront en avoir beſoin; le tout en la maniere preſcrite par l'Article XXV. de nôtre Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & ainſi qu'il ſera ordonné par les Archevêques & Evêques, & que dans les lieux où il n'y aura point d'autres fonds, il puiſſe être impoſé ſur tous les Habitans la ſomme qui manquera pour leur ſubſiſtance, juſqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les Maîtres, & cent livres pour les Maîtreſſes, & que les Lettres neceſſaires en ſoient expediées ſans frais, ſur les avis que les Archevêques & Evêques Dioceſains,

Digitized by Google

Dioceſains, & les Commiſſaires départis dans nos Provinces pour l'execution de nos ordres, nous en donneront.

1698. Décemb.

IX.

Enjoignons à tous les Peres, Meres, Tuteurs, & autres perſonnes qui ſont chargez de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les Peres & Meres ont fait Profeſſion de ladite Religion Prétenduë Réformée, de les envoyer auſdites Ecoles & aux Catechiſmes juſqu'à l'âge de quatorze ans; ſi ce n'eſt que ce ſoient des perſonnes de telle condition, qu'elles puiſſent & qu'elles doivent les faire inſtruire chez eux par des Précepteurs bien inſtruits de la Religion, & de bonnes mœurs, ou les envoyer aux Colleges. Enjoignons aux Curez de veiller avec une attention particuliere ſur l'inſtruction deſdits enfans dans leurs Paroiſſes, même à l'égard de ceux qui n'iront pas auſdites Ecoles. Admoneſtons, & neanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer ſoigneuſement. Ordonnons aux Peres & autres qui en ont l'éducation, & particulierement aux perſonnes les plus conſiderables par leur naiſſance & par leurs emplois, de leur repreſenter les enfans qu'ils ont chez eux, lorſqu'ils l'ordonneront dans le cours de leurs viſites, pour leur rendre compte de l'inſtruction qu'ils auront reçûë touchant la Religion; & à nos Juges, Procureurs, & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Juſtice, de faire toutes les diligences, requiſitions & ordonnances neceſſaires pour l'execution de nôtre volonté à cet égard, & de punir ceux qui ſeroient negligens d'y ſatisfaire, ou qui auroient la temerité d'y contrevenir, de quelque maniere que ce puiſſe être, par des condamnations d'amende ou plus grandes peines, ſuivant l'exigence des cas.

X.

Enjoignons aux parens, lorſqu'ils nomment des Tuteurs ou des perſonnes pour avoir ſoin de l'éducation des enfans mineurs, de les choiſir de bonnes vie & mœurs, & qu'ils rempliſſent exactement tous les devoirs de la Religion Catholique.

XI.

Enjoignons aux Medecins, & à leur défaut aux Apotiquaires & Chirurgiens qui ſeront apellez pour viſiter les malades, d'en donner avis aux Curez des Paroiſſes dans leſquelles ils demeurent, auſſi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pouroit être dangereuſe, s'ils ne voyent qu'ils y ayent été apellez d'ailleurs, afin que les malades, & nommément noſdits Sujets nouvellement réunis à l'Egliſe, puiſſent en recevoir les avis & les conſolations ſpirituelles dont ils auront beſoin, & le ſecours des Sacremens, lorſqu'ils les trouveront en état de les recevoir. Enjoignons aux parens, ſerviteurs & autres perſonnes qui ſont auprès deſdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bien-ſeance convenable à leur caractere: Et voulons que ceux deſdits Medecins, Apotiquaires & Chirurgiens qui negligeront de ſatisfaire aux ordres que nous leur donnons à cet égard, ſoient condamnez en des amendes, & même interdis en cas de récidive, ſuivant l'exigence des cas.

XII.

Ordonnons que ſuivant les anciennes Ordonnances des Rois nos Prédeceſſeurs & l'uſage obſervé, perſonne ne ſera reçû en aucune Charge de Ju-

Digitized by Google

1698. Décemb.

ciature dans toutes nosdites Cours & Justices, dans celles des Sieurs Hauts-Justiciers, même en celles des Hôtels de Ville, qui ont été érigées en titre d'Office, ensemble dans celles des Greffiers, Procureurs, Notaires & Huissiers, sans avoir une attestation du Curé de la Paroisse dans laquelle ils demeurent, ou de leurs Vicaires, en forme de dépositon de leurs bonnes vie & mœurs, ensemble de l'exercice qu'ils font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIII.

Ordonnons que les Licences ne pouront être accordées ci-après dans les Universitez de nôtre Royaume, à ceux qui auront étudié en Droit ou en Medecine, que sur des attestations semblables que les Curez donneront, & qui seront representées à ceux qui leur doivent donner lesdits Degrez.

XIV.

Voulons au surplus que nosdits Sujets joüissent paisiblement de leurs biens, & exercent leurs commerces ainsi que les autres, à la charge par eux de se faire instruire & confirmer en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, d'y laisser, & même d'y faire instruire leurs enfans, d'observer exactement nos Edits & Déclarations, & de se comporter en tout comme nos bons & fidels Sujets le doivent faire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & regisstrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons mis nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le treiziéme jour de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit ; & de nôtre Régne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 8. jour de Janvier 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant établissement de Seminaires.

1698. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Rien n'étant plus important pour le bien de la Religion, que d'avoir des Ecclesiastiques capables par leurs mœurs & par leur doctrine, de remplir les saintes fonctions ausquelles ils sont destinez ; l'Eglise a jugé que le moyen le plus assuré pour y réussir, étoit l'établissement des Seminaires, dans lesquels on pouvoit élever les Clercs dès les premiers tems de leur jeunesse, les former à la pieté, les instruire dans les sciences qui sont necessaires à leur état, & les y recevoir encore pour quelque tems, lorsqu'après y avoir été élevez, ils auroient besoin d'y venir reprendre ou fortifier l'esprit de leur Profession : Les Rois nos Prédecesseurs ont autorisé par leurs Ordonnances l'execution de ces Saints Canons, & nous avons favorisé les établissemens de ces Seminaires dans toutes les occasions qui s'en sont presentées : Et comme nous aprenons qu'il y a encore quelques Dioceses dans nôtre Royaume où il n'y en a point, &

Digitized by Google

quelques-uns où l'on en pouroit établir de nouveaux, pour elever dans l'état Eccleſiaſtique de jeunes Clercs qui n'ont pas d'eux-mêmes le moyen d'étudier, & qu'il y a eu quelques conteſtations ſur l'execution des Ordonnances, par leſquelles aucuns Archevêques & Evêques avoient ordonné à quelques Curez dans certains cas particuliers, de ſe retirer pour certain tems dans des Seminaires, Nous avons eſtimé neceſſaire d'y pourvoir, & de déclarer nôtre volonté ſur des ſujets ſi importans. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, Nous exhortons, & neanmoins enjoignons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, à tous les Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, d'établir inceſſamment des Seminaires dans les Dioceſes où il n'y en a point, pour y former des Eccleſiaſtiques, & d'établir autant qu'il ſera poſſible dans les Dioceſes où il y en a déja, pour les Clercs plus âgez, des Maiſons particulieres pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes diſpoſitions pour l'état Eccleſiaſtique; & de pourvoir à la ſubſiſtance des uns & des autres par union de Benefices, & par toutes les autres voyes canoniques & legitimes. Ordonnons au ſurplus, que les Ordonnances par leſquelles les Archevêques ou Evêques auroient eſtimé neceſſaire d'enjoindre à des Curez & autres Eccleſiaſtiques ayant charge d'ames dans le cours de leurs viſites, & ſur les Procès verbaux qu'ils auront dreſſé, de ſe retirer dans des Seminaires juſques & pour le tems de trois mois, pour des cauſes graves, mais qui ne meritent pas une inſtruction dans les formes de la procedure criminelle, ſeront executées, nonobſtant toutes apellations & opoſitions quelconques, & ſans y préjudicier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quinziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit; & de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1698. Décemb.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 16. jour de Janvier 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant défenſes de faire aucunes Publications pendant le Service Divin.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'obligation dans laquelle nous ſommes de procûrer autant qu'il nous eſt poſſible, que le Service Divin ſoit celebré avec toute la décence & la dignité convenables, & que nos Sujets y aſſiſtent auſſi aſſiduëment qu'ils le doivent, nous a engagé à défendre par l'Article XXXII. de nôtre Edit du mois d'Avril 1695. que l'on y publiât aucune choſe profane qui pût l'interrompre: Et comme nous avons été informez que cette diſpoſition n'étoit pas

1698. Décemb.

Digitized by Google

1698. Décemb. executée pour ce qui regarde nos affaires, & que les Articles des Ordonnances d'Orleans & de Blois, que les Rois François II. & Henry. III. nos Prédecesseurs ont fait, pour empêcher que nos Sujets ne fussent détournez d'assister au Service Divin, ne sont pas observez aussi ponctuellement qu'il seroit à desirer, Nous avons estimé qu'il seroit necessaire d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que l'Article XXXII. de nôtre Edit du mois d'Avril 1695. soit executé suivant sa forme & teneur; même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires, que les publications en soient faites seulement à l'issuë des Messes de Paroisses par les Officiers qui en feront chargez; & que les Publications qui seront faites de cette sorte, soient de même effet & vertu que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations & Coûtumes à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. Ordonnons pareillement, que les Articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance d'Orleans, & le XXXVIII. de celle de Blois, portant défenses de tenir des Foires & Marchez & des Danses publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les Jeux de Paume & Cabarets, & aux Bâteleurs & autres Gens de cette sorte, de faire aucune representation pendant les heures du Service Divin, tant les matins que les après-dinées, soient executez. Enjoignons à tous nos Juges & autres ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, de les faire lire & publier de nouveau dans leurs ressorts, avec nôtre presente Déclaration, & d'en certifier nosdites Cours en la maniere accoûtumée; & à eux & tous autres Juges de punir les contrevenans par condamnations d'amendes, & autres peines plus graves s'il y échet, suivant l'exigence des cas. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le seiziéme jour de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit; & de nôtre Régne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 16. jour de Janvier 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant défenses de transporter aucuns Bleds, & autres Grains & Légumes hors du Royaume sans permission, sur peine de la vie.

1698. Décemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. La Traite des Bleds & autres Grains hors le Royaume sans permission expresse, a toûjours été très-rigoureusement défenduë par les Ordonnan-

ces des Rois nos Prédeceſſeurs ; quelques-uns ont établi la peine de confiſcation de corps & de biens contre les contrevenans, & d'autres les ont même déclarez criminels de leze-Majeſté : Mais comme dans les années les plus communes, les récoltes produiſent beaucoup au-delà du neceſſaire pour la ſubſiſtance de nos Sujets, il auroit été jugé à propos de leur permettre en differens tems d'en tranſporter & debiter le ſuperflu aux Etrangers : ces frequentes permiſſions, quoiqu'ordinairement limitées à certains tems ou à certaines quantitez, ont été regardées dans la ſuite comme une révocation tacite de la diſpoſition des anciennes Ordonnances, ce qui nous auroit obligé de tems en tems de renouveller les mêmes défenſes, quoique ſous de moindres peines que les précedentes, n'ayant prononcé que la peine des galeres contre les contrevenans ; Mais comme nous ſommes avertis qu'au préjudice de ces défenſes, dont la peine n'imprime pas aſſez de crainte, ou ſous prétexte que les peines ne ſont pas aſſez connuës, les Ordonnances qui les portent, n'ayant pour la plûpart été publiées que dans nos Ports, pluſieurs Particuliers font tous les jours en differens endroits de très-grands amas de Bleds & autres Grains, dans la vûë de les tranſporter dans les Païs Etrangers, où ils ſe vendent plus cher que dans ce Royaume ; ce qui fait que, quoiqu'il y ait ſuffiſamment de Grains & de Légumes de toute eſpece pour la ſubſiſtance de nos Sujets, les prix neanmoins en ſont exceſſivement augmentez & augmentent tous les jours : A quoi nous avons jugé à propos de pourvoir, en renouvellant la juſte ſeverité des anciennes Ordonnances. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, Nous avons fait & faiſons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, Marchands ou autres, de tranſporter ni de faire tranſporter ci-après hors de nôtre Royaume, ſans nôtre permiſſion expreſſe, aucuns Bleds fromens, Méteils, Seigles, Avoines, & autres Grains & Légumes de toutes qualitez & eſpeces, tant par Terre, que par Mer & par les Rivieres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de la vie, de confiſcation des Grains, Charettes, Harnois, Chevaux, Bâteaux, Vaiſſeaux, & autres Voitures ſervant au tranſport des Grains & Légumes, & de trois mille livres d'amende : Voulons que les contrevenans ſoient, ſans remiſſion, punis de mort. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit ; & de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repi, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1698. Décemb.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 8. jour de Janvier 1699. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, qui permet à ceux de ſes Sujets qui ſont ſortis du Royaume pour la Religion Prétenduë Réformée, & qui y reviendront, de rentrer dans leurs Biens, en ſatisfaiſant par eux aux diſpoſitions contenuës en ladite Déclaration.

1698. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'affection que nous avons pour tous nos Sujets, & la diſpoſition où nous ſommes de leur pardonner leurs fautes, lorſqu'ils ſe rendent dignes de nôtre indulgence par leur conduite, nous a fait écouter favorablement le deſir qu'ont témoigné de revenir dans nôtre Royaume, & de ſe réunir à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pluſieurs de ceux qui ont eu le malheur d'en ſortir depuis quelques années, & de ſe retirer dans les Païs Etrangers, ſous prétexte de la Religion Prétenduë Réformée dont ils avoient le malheur de faire profeſſion, & particulierement encore les enfans qu'ils ont amenez avec eux, ou qui ſont nez dans les Païs Etrangers depuis leur retraite, & qui ſont abſolument innocens de leur mauvaiſe conduite : Et comme l'Edit du mois de Décembre de l'an 1689. par lequel nous avons donné à leurs plus proches parens la joüiſſance & la proprieté de leurs biens, afin de conſerver en bon état & de maintenir les familles par ce moyen, pouroit être un obſtacle à leurs bonnes reſolutions, Nous avons eſtimé neceſſaire d'y pourvoir, en réglant les conditions auſquelles nous voulons bien qu'ils puiſſent rentrer dans ces biens, que leurs parens qui en joüiſſent preſentement ne voudroient plus eux-mêmes conſerver, lorſqu'ils les verront ainſi revenus dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

PREMIEREMENT.

A CES CAUSES, Nous avons permis & permettons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, à tous nos Sujets & à leurs veuves qui ſe ſont retirez dans les Païs Etrangers, ſous prétexte de Religion, de revenir dans nôtre Royaume dans ſix mois pour toutes préfixions & delais, à la charge de vivre dans la profeſſion & exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & d'en faire la déclaration dans la premiere Place des Frontiers de nôtre Royaume, avec le ſerment de fidélité pour nôtre ſervice entre les mains du Gouverneur ou Commandant de ladite Place, & de faire abjuration de la Religion Prétenduë Réformée dans un mois après leur retour, & plûtôt ſi l'Archevêque ou Evêque Dioceſain du lieu de leur dernier domicile, ou de celui dans lequel ils choiſiront leur demeure, auquel ils ſeront tenus de ſe preſenter pour cet effet, les en juge capables : comme auſſi, à la charge à l'égard des peres de famille, de ramener leurs femmes & tous les enfans qu'ils ont avec eux dans les Païs Etrangers, s'ils n'en obtiennent de Nous une diſpenſe, pour des raiſons que nous aurons jugées meriter cette indulgence.

II.

Permettons pareillement aux enfans que noſdits Sujets ont amenez avec

Digitized by Google

eux lorſqu'ils ſont ſortis hors de nôtre Royaume, & à ceux qui ſont nez depuis ce tems, ſoit que leurs peres ſoient décedez, ſoit qu'ils veüillent demeurer dans les Païs où ils ſe ſont retirez, de venir dans nôtre Royaume dans deux ans, s'ils ne le peuvent plûtôt, à la charge de faire de pareils Sermens de fidélité & Abjurations. 1698. Décemb.

III.

Voulons que noſdits Sujets, & leurs enfans à leur défaut, rentrent en conſequence deſdits Sermens & Abjurations, & de nôtre preſente Déclaration, qui vaudra auſdits enfans nez dans les Païs Etrangers comme des Lettres de Naturalité, dans la joüiſſance & proprieté de leurs biens, même de ceux qui leur auroient appartenu à cauſe des ſucceſſions qui ſeroient échûës durant leurs abſences, & qui ont été recuëillis à leur préjudice par d'autres parens qu'ils en auroient exclus par leur proximité, ou avec leſquels ils auroient eu droit de les partager s'ils étoient demeurez dans le Royaume, & ce en vertu d'une Ordonnance qui ſera décernée par le Juge principal du Bailliage ou Senéchauſſée Royale dans l'étenduë de laquelle leſdits biens ſont ſituez, & ſur une Requête qui lui ſera preſentée à cette fin, avec les Actes de Serment de fidélité & d'Abjuration, & un mois après la ſignification qui en ſera faite à ceux de leurs parens qui en joüiſſent; à la charge d'entretenir les Baux, ou d'indemniſer les Fermiers, ainſi qu'il ſera réglé ſommairement par leſdits Juges en cas de conteſtation, & d'acquiter ceux qui les ont faits de toutes les demandes que leſdits Fermiers pourroient intenter contr'eux, & de leur rendre ce qu'ils juſtifieroient avoir payé à leur décharge des dettes legitimes dont ils étoient tenus.

IV.

Voulons que ceux qui ont eu droit de joüir deſdits biens, ſoient tenus de leur remettre dans quinze jours après la demande qu'ils leur en feront, les Contrats de vente, & les Baux à rente qu'ils ont pû faire depuis le premier Janvier 1695. afin qu'ils puiſſent ſe faire payer de ce qui pouroit encore reſter dû lors de la publication de nôtre preſente Déclaration, du prix principal deſdites ventes & des arrerages des rentes conſtituées par leſdits Baux; & que ſi leſdites ventes ont été faites à titre d'échange avec d'autres immeubles, ou que le prix en ait été employé en acquiſition de fonds dont ils joüiſſent actuellement, ils ſoient tenus de s'en départir au profit de noſdits Sujets qui reviendront, ou de leurſdits enfans à leur défaut, leſquels ſeront mis en poſſeſſion deſdits immeubles, pour en joüir & les poſſeder en pleine proprieté, ainſi qu'ils auroient pû faire à l'égard de leurs biens, s'ils n'avoient été alienez.

V.

Voulons que ceux qui rentreront ainſi dans leurs biens, ne puiſſent former aucunes demandes contre ceux qui en auront joüi en vertu de nôtre Edit du mois de Décembre 1689. pour la reſtitution des revenus ni pour le prix des ventes qui auront été faites en deniers, ſans aucune ſtipulation d'emploi, & qui paroîtront avoir été payées par quittances paſſées devant Notaires avant la publication de nôtre preſente Déclaration, ni ſous prétexte des dégradations qui pouroient y être arrivées durant ce tems, ni troubler ceux qui les auroient acquis ou pris à rente en tout ou partie de-

Digitized by Google

1698. Décemb.

puis le premier Janvier 1695. en affirmant neanmoins par les vendeurs & par les acquereurs, lorſqu'ils en ſeront requis, que leſdits Contrats de ventes & Baux ſont ſerieux & veritables, & que leſdits biens demeurent affectez aux dettes auſquelles ceux qui en joüiſſoient peuvent les avoir affectez depuis ledit jour; & que pareillement ceux qui ont joüi deſdits biens, ne puiſſent intenter aucune action, ni former aucune demande contre ceux qui rentreront dans leſdits biens, ſous prétexte de réparations & d'ameliorations.

VI.

Défendons à ceux qui rentreront dans leurs biens en vertu de nôtre preſente Déclaration, de les vendre, aliener & hipotéquer en tout ou partie durant dix ans, ſans nôtre permiſſion portée par un Brevet ſigné de Nous, & contre-ſigné par l'un des Secretaires d'Etat de nos Commandemens, ſi ce n'eſt qu'ils en diſpoſent par des Contrats de Mariage ou autres Actes en faveur de leurs enfans ou autres heritiers preſomptifs demeurans dans nôtre Royaume.

VII.

Défendons à ceux qui joüiſſent preſentement deſdits biens, de les vendre, aliener, obliger & affecter en tout ou partie aux dettes qu'ils pouroient contracter, ni de couper aucun Bois de haute-fûtaye pendant le tems de deux ans.

VIII.

Et à faute par noſdits Sujets qui ſe ſont retirez en Païs Etrangers, ou leurs enfans qu'ils y ont amenez, ou qui y ſont nez depuis leur retraite, de revenir dans nôtre Royaume dans les termes & aux conditions ci-deſſus; Nous, de nôtre même grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons maintenu ceux qui poſſedent leſdits biens en la proprieté d'iceux, ſans qu'ils puiſſent y être troublez à l'avenir par noſdits Sujets qui ſont ſortis de nôtre Royaume, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; à la charge par eux de vivre exactement & fidélement dans la profeſſion & exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de n'envoyer dans les Païs Etrangers aucune partie du fonds, ni même du revenu deſdits biens, dont ils joüiſſent par nôtre grace; à peine en cas de contravention à ces diſpoſitions, d'être privez de la joüiſſance, & même du fonds deſdits biens, dont nous nous reſervons la diſpoſition au profit d'autre perſonne de la même famille, ou autrement, ainſi que nous le trouverons à propos. SE DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur: CAR TEL NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit; & de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 16. jour de Janvier 1699. Signé, BREANT.

Déclaration

Digitized by Google

Déclaration du Roy, qui fait défenſes à ceux de la Religion Prétenduë Réformée de ſortir du Royaume, & d'aller de Province à autre ſans permiſſion; & enjoint aux Peres & Meres d'élever leurs enfans dans le Royaume, & de les empêcher d'en ſortir, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, juſqu'à ce qu'ils ayent l'âge de dix-huit ans accomplis.

1699. Février.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant eſtimé neceſſaire de défendre à tous nos Sujets par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1669. de ſortir du Royaume ſans nôtre permiſſion, pour s'aller habituer dans les Païs Etrangers; Nous avons été obligez depuis ce tems de faire encore plus particulierement les mêmes défenſes à ceux de noſdits Sujets qui faiſoient Profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, & à ceux qui s'étoient nouvellement convertis, ſous les peines portées par nos Edits & Déclarations: Et bien que nous ayons lieu d'eſperer, qu'aucun d'eux ne contreviendra à l'avenir à des ordres qui leur ſont ſi avantageux en tant de manieres; neanmoins, comme nous venons d'expliquer nôtre volonté ſur pluſieurs choſes qui regardent leur conduite, Nous avons bien voulu y pourvoir encore plus expreſſément à cet égard, afin de les contenir plus ſûrement dans leur devoir. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que nôtre Edit de l'an 1669. & nos Déclarations des années 1682. & 1686. ſeront executés ſuivant leur forme & teneur; & en conſequence, faiſons défenſes à tous nos Sujets, leſquels ayant fait Profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, ſe ſeront convertis à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſortir du Royaume, ſous quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans nôtre permiſſion expreſſe portée par un Brevet expedié par l'un de nos Secretaires d'Etat, & de nos Commandemens: Voulons que ceux qui ſeront arrêtez ſur les Frontieres en état de ſortir de nôtre Royaume, ſoient condamnez; ſçavoir, les hommes aux galeres perpetuelles, & les femmes recluſes dans les lieux qui ſeront ordonnez, avec confiſcation des biens des uns & des autres; & que ceux qui contribuëront directement ou indirectement à leur ſortie, ſoient condamnez aux mêmes peines. Défendons pareillement à noſdits Sujets de quitter les domiciles qu'ils ont dans le Royaume, même ſous prétexte d'aller s'habituer dans une autre Province, ſans une permiſſion expreſſe & par écrit du Commiſſaire départi pour l'execution de nos Ordres dans la Generalité en laquelle ils demeurent, laquelle marquera préciſément le lieu où ils doivent aller, & la route qu'ils ſeront obligez de ſuivre pour y arriver. Enjoignons aux Peres & aux Meres qui ont fait Profeſſion de la Religion Prétenduë

Digitized by Google

1699. Février. Réformée, aux Tuteurs & autres personnes qui ont l'éducation de leurs enfans mineurs, de veiller soigneusement sur leur conduite, de les élever dans nôtre Royaume, & de les empêcher d'en sortir, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, & d'être poursuivis pour les representer à la Requête de nos Procureurs Generaux & de leurs Substituts, & punis faute de ce faire, ainsi qu'il appartiendra, par nos Cours & Juges, ausquels Nous enjoignons d'y tenir exactement la main; & à tous ceux qui commandent dans nos Places & Passages des Frontieres de nôtre Royaume, d'arrêter & faire arrêter tous ceux qui voudroient en sortir sans nosdites Permissions & Passeports: Et pour ôter le prétexte que ceux qui font profession du Commerce, prennent le plus ordinairement pour envoyer leurs enfans hors du Royaume, ordonnons que l'on établira des Maîtres de Langues Etrangeres dans les Villes où nos Sujets ont un plus grand commerce avec les Etrangers, & particulierement dans celles qui sont situées sur des Ports de Mer, suivant les ordres que nous donnerons pour cet effet; le tout, sans préjudice des voyages qu'aucuns de nos Sujets de certaines Provinces ont accoûtumé de faire en Espagne & ailleurs, pour y negocier pendant quelque tems, qu'ils pouront continuer en toute liberté en la maniere accoûtumée, & sans qu'il puisse leur être donné aucun empêchement à cet égard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Presentes. DONNE à Versailles l'onziéme jour de Février, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 6. jour de Mars 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant que les Poſſeſſeurs des Greffes & Droits en dépendans, alienez par Edits & Déclarations des 23. Avril 1689. & mois de Février 1691. Avril & Décembre 1695. & Juillet 1696. ſeront tenus de payer par forme de ſuplément le quart en ſus de la finance qu'ils ont ci-devant payée.

1699. Mars. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Depuis qu'il a plû à Dieu rendre la Paix à l'Europe, nous avons travaillé avec soin à chercher les moyens de rétablir nos Finances, que l'alienation que nous avons été contraints de faire d'une partie de nos Revenus avoit considerablement dimi-

Digitized by Google

nuées ; & nous avons déja retiré & réuni à nos Fermes une grande partie des droits que nous avions alienez, au rembourſement deſquels nous avons conſommé les plus clairs deniers de nôtre Treſor Royal : Mais nous avons été informez, que les Greffes de nos Cours & autres Juſtices Royales que nous avons alienez dans un tems où la guerre en avoit fait conſiderablement diminuer les revenus, ont produit depuis la Paix un tiers au moins plus que nous n'en tirions au tems de l'alienation, en ſorte que nous trouverions encore un plus grand avantage à les retirer & réunir à nôtre Domaine ; mais ne nous trouvant pas preſentement en état de nous charger de ſi gros rembourſemens, nous avons mieux aimé recevoir la propoſition qui nous a été faite par la meilleure partie des Poſſeſſeurs & Engagiſtes deſdits Greffes, de nous payer par forme de ſuplément un quart en ſus de la finance qu'ils nous ont ci-devant payée, pour les maintenir en poſſeſſion d'iceux pendant l'eſpace de vingt ans, & à condition de ne pouvoir être dépoſſedez après leſdites vingt années, qu'en les rembourſant comptant & en un ſeul payement ; tant de leur ancienne que de leur nouvelle finance, avec les deux ſols pour livre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous les Poſſeſſeurs, à quelque titre que ce ſoit, des Greffes & droits en dépendans, que nous avons alienez en vertu de nos Edits & Déclarations des 23. Avril 1689. & mois de Février 1691. Avril & Décembre 1695. & Juillet 1696. ſoient tenus de nous payer par forme de ſuplément és mains de celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'execution des Preſentes, le quart en ſus de la finance qu'ils nous ont ci-devant payée, avec les deux ſols pour livre, & ce en deux termes égaux ; le premier, un mois après la ſignification des Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil ; & le ſecond, deux mois après ; ſçavoir le principal ſur les Quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celle dudit Prépoſé ; le tout, ſi mieux n'aiment leſdits Poſſeſſeurs être rembourſez par ledit Prépoſé, ou par ceux qui offriront d'entrer en leur lieu & place, de toute la finance qu'ils nous ont payée, tant en principal que deux ſols pour livre ; ce qu'ils ſeront tenus d'opter quinzaine après la ſignification qui leur ſera faite deſdits Rôles, & faute par eux de faire ſignifier à nôtredit Prépoſé leur option dans ledit tems de quinzaine, ſera permis audit Prépoſé de ſe mettre en poſſeſſion deſdits Greffes, pour par lui en diſpoſer par revente ou autrement, à la charge de rembourſer leſdits Poſſeſſeurs comptant & en un ſeul payement de leurſdites finances, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en nôtre Conſeil, ſur les titres qu'ils ſeront tenus à cet effet d'y repreſenter ; & faute par ceux qui auront fait leur option de payer ledit ſuplément, d'y ſatisfaire dans les termes ci-deſſus, ſera loiſible audit Prépoſé de les y faire contraindre par les voyes accoûtumées pour nos deniers & affaires, & cependant d'entrer en poſſeſſion & joüiſſance d'un quart des émolumens deſdits Greffes, qui lui appartiendra juſqu'au parfait payement dudit ſuplément, ſans qu'il ſoit tenu d'en faire aucune imputation ſur la finance dudit ſuplément : Et ſeront leſdits Poſſeſſeurs qui auront payé ledit ſuplément, ou ceux qui ſeront entrez en

1699. Mars.

1699. Mars. leur lieu & place, maintenus & confirmez, comme nous les maintenons & confirmons en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Greffes, ſans qu'ils puiſſent y être troublez, ni ſujets à aucune taxe ou augmentation de finance pendant le tems & eſpace de vingt années, du jour & datte des Preſentes, & ſans qu'après l'expiration deſdites vingt années, ils puiſſent être dépoſſedez deſdits Greffes, qu'en les rembourſant comptant & en un ſeul payement, tant de leur ancienne finance que dudit ſuplément, avec les deux ſols pour livre. Permettons à toutes perſonnes d'acquerir leſdits Greffes, au défaut par les Poſſeſſeurs de nous avoir payé ledit ſuplément, & de les poſſeder en vertu de ſimples quittances de finance, & les faire exercer par tels Commis que bon leur ſemblera, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre aucunes Proviſions de Nous, mais ſeulement des Commiſſions de nôtre grand Sceau, au nom de ceux qu'ils voudront commettre à l'exercice deſdits Greffes, dans nos Cours & Sieges Preſidiaux, leur laiſſant la liberté de commettre à ceux des autres Juſtices Royales par de ſimples Procurations; & ſeront leſdits Commis reçûs par les Officiers de nos Cours, Sieges Preſidiaux & autres Juſtices Royales, en payant les droits de reception qui ſeront par Nous réglez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dixiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 2. jour d'Avril 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant défenſes à ceux qui ont été de la Religion Prétenduë Réformée, de vendre & aliener leurs biens pendant trois années, ſans permiſſion.

1699. May. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le deſir que nous avons toûjours eu de voir rentrer dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, tous nos Sujets qui faiſoient Profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, nous obligea de prendre dès l'année 1682.

Digitized by Google

les précautions que nous eſtimâmes les plus propres pour empêcher qu'ils ne ſe retiraſſent dans les Païs Etrangers, où ils avoient tant de moyens de ſe fortifier dans leur erreur; & nous déclarâmes nulles dans ce deſſein par nôtre Déclaration du 14. du mois de Juillet de ladite année, toutes les diſpoſitions qu'ils pouroient faire de leurs biens un an avant leur ſortie hors du Royaume: Mais comme la benediction qu'il a plû à Dieu de donner à nos ſoins depuis ce tems, en a fait revenir pluſieurs de bonne foi à la Religion Catholique, & que la connoiſſance du peu de ſuccès qu'ont eu dans les Païs Etrangers ceux qui s'y ſont retirez, a fait perdre à la plûpart des autres le deſir de ſuivre un ſi malheureux exemple; ces conſiderations nous ont fait eſtimer juſte de lever les difficultez qui pouvoient empêcher de traiter avec eux, dans la crainte des peines portées par nôtredite Déclaration, & de leur donner un moyen pour paſſer sûrement avec tous nos autres Sujets, les Contrats de vente & d'échange qu'ils jugeroient convenables à leurs interêts, en attendant que nous puiſſions retrancher encore entierement ce reſte de précautions que nous ſommes obligez de laiſſer durant quelque tems pour leur plus grand avantage. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que nos Déclarations des 14. Juillet & 7. Septembre 1682. ſoient executées; & en conſequence, Nous avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à ceux de nos Sujets qui ont fait profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, de vendre durant trois années, à compter du jour de nôtre preſente Déclaration, les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, ſans en avoir obtenu la permiſſion de Nous par un Brevet qui ſera expedié par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, pour la ſomme de trois mille livres & au-deſſus, & des Commiſſaires départis pour l'execution de nos Ordres dans la Generalité ou Province où ils ſont demeurans, pour les ſommes au-deſſous de trois mille livres: Nous faiſons pareillement défenſes à noſdits Sujets de diſpoſer de leurs biens immeubles, ou de l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, par donation entre-vifs durant leſdites trois années, ſi ce n'eſt en faveur & par les Contrats de Mariage de leurs enfans ou petits-enfans, ou de leurs heritiers preſomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut de deſcendans en ligne directe. Voulons que noſdits Sujets ayant fait Profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, qui avant la datte de nôtre preſente Déclaration auront vendu des biens immeubles, ou l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, & n'en ont pas encore touché le prix en tout ou en partie, ne puiſſent durant leſdites trois années recevoir ce qui leur eſt dû, ni les debiteurs le leur payer, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de Nous ou deſdits Commiſſaires départis, en la forme & pour les ſommes contenuës au premier Article des Preſentes: Nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les diſpoſitions que nos Sujets pouroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles, en tout ou en partie, & de l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers; enſemble tous Contrats, Quittances, & autres Actes qui ſeront paſſez pour raiſon de ce durant leſdites trois années, au préjudice & en fraude des Preſentes. Déclarons auſſi nuls les Contrats d'échange que noſdits Sujets

1699. May.

Digitized by Google

1699. May. pouroient faire pendant le même tems, en cas qu'ils sortissent de nôtre Royaume, & qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçûës en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice, ou abandonnez par eux à leurs creanciers en payement de leurs dettes pendant lesdites trois années, lesdits creanciers ne puissent être colloquez utilement dans les ordres & préferences que l'on en fera, qu'en raportant les Contrats en bonne & dûë forme, & les Titres de leurs dettes devant ceux qui sont lesdits ordres & préferences, ni en toucher le prix, ou se faire ajuger & prendre la totalité ou partie desdits biens en payement des sommes à eux dûës, qu'après avoir affirmé préalablement & en personne pardevant le Juge qui fait l'ordre ou préference, si l'on les poursuit en Justice, ou pardevant le Juge Royal du lieu où ils se font à l'amiable, que leurs dettes sont serieuses, & qu'elles leur sont dûës effectivement; le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens immeubles & effets qui leur auroient été ajugez ou délaissez, en cas que les titres par eux raportez, ou que les affirmations qu'ils auroient faites, ne se trouvassent pas veritables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le cinquiéme jour de May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & de nôtre Régne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 14. jour de May 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant qu'il sera payé une augmentation de finance par les Officiers nouvellement créez dans la Ville de Besançon, de Dole, de la Province de Bourgogne, dans le Parlement de Tournay, Lille, Flandre, Hainault, Artois, &c.

1699. Juin. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois d'Octobre 1691. créé des Offices de Greffiers-Conservateurs des Registres des Bâtêmes, Mariages & Sepultures dans toute l'étenduë de nôtre Royaume: Par autre du mois d'Aoust 1692. nous avons aussi créé des Offices de Greffiers, tant dans nôtre Cour de Parlement de Besançon, Chambre des Comptes de Dole, que dans les Jurisdictions Royales ordinaires & extraordinaires de nôtre Province & Comté de Bourgogne; des Offices de Receveurs & Payeurs des gages des Officiers dudit Parlement & Chambre des Comptes; de Receveurs &

Digitized by Google

Payeurs des épices, amendes, & Commiſſaires aux Saiſies Réelles de nôtredit Parlement de Beſançon, Chambre des Comptes de Dole, & autres Sieges & Juriſdictions Royales ordinaires & extraordinaires de nôtredite Province; des Receveurs des impoſitions, deniers communs, dons & d'octrois dans chacun des Bailliages de ladite Province, & des Receveurs des Salines dans icelle: Et par autres Edits & Déclarations des mois de Septembre 1691. Février 1692. Février & Mars 1693. Mars 1694. Novembre 1695. Janvier & Décembre 1696. nous avons encore créé & établi des Offices de Greffiers en Chef & autres, tant dans nôtre Cour de Parlement de Tournay, Conſeil d'Artois, Bureau des Finances de Lille, que dans les Juriſdictions Royales ordinaires & extraordinaires des Provinces de Flandre, Hainault & Artois; des Offices de Baillifs, Prevôts, Amants, Tabellions, & autres Charges domaniales dans leſdites Provinces; des Receveurs & Payeurs des gages, des Payeurs des épices & amendes de nôtredit Parlement de Tournay, Conſeil d'Artois, & autres Sieges & Juriſdictions Royales ordinaires & extraordinaires; des Receveurs des Octrois, Greffiers, Procureurs-Sindics, Subſtituts deſdits Procureurs-Sindics, Treſoriers, Receveurs, Argentiers, Maſſards des Conſeillers, Penſionnaires des Contrôleurs deſdits Octrois, & Greffiers, Sindics des Villes & Communautez; des Receveurs-Collecteurs des impoſitions, deniers communs, dons & d'octrois; des Contrôleurs deſdits Receveurs; des Greffiers dans les Corps d'Etats, Villes, Châtellenies, Paroiſſes & Communautez deſdites Provinces de Flandre, Hainault & Artois. Nous avions traité avec differens particuliers de la vente deſdits Offices, pour nous procurer des ſecours pendant la derniere Guerre; mais ceux que nous en avons tiré n'étant pas proportionnez à la valeur deſdits Offices, Nous avons reſolu de faire fournir un ſuplément par les acquereurs, qui puiſſe égaler la finance aux avantages que ceux qui les poſſedent en retirent, en leur laiſſant neanmoins la liberté de recevoir le rembourſement des finances qu'ils ont payées, en cas qu'il ne convienne pas à leur intereſt, ou que par l'état de leurs affaires ils ne ſoient pas dans le deſſein de payer ledit ſuplément. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous les Particuliers proprietaires des Offices de Greffiers, Gardes & Conſervateurs des Regiſtres des Bâtêmes, Mariages & Sepultures; de ceux des Greffiers, créez tant dans nôtre Cour de Parlement de Beſançon, Chambre des Comptes de Dole, que dans les Juriſdictions Royales ordinaires & extraordinaires de nôtre Province & Comté de Bourgogne; des Offices de Receveurs & Payeurs des gages des Officiers dudit Parlement & Chambre des Comptes; de ceux des Receveurs & Payeurs des épices, des Receveurs des amendes, & des Commiſſaires aux Saiſies Réelles de nôtre Parlement de Beſançon, Chambre des Comptes de Dole, & autres Sieges & Juriſdictions Royales ordinaires & extraordinaires de nôtredite Province, & des Receveurs des impoſitions, deniers communs, dons & octrois dans chacun des Bailliages de ladite Province, & des Receveurs des Salines dans icelle; tous leſdits Offices créez & établis en vertu de nos Edits des

1699. Juin.

Digitized by Google

1699. Juin.

mois d'Octobre 1691. & Aouſt 1692. Comme auſſi les Particuliers proprietaires des Offices de Greffiers en Chef, Civils, Criminels, & autres Offices de Greffiers, créez tant dans nôtre Cour de Parlement de Tournay, Conſeil d'Artois, Bureau des Finances de Lille, que dans les Juriſdictions Royales ordinaires & extraordinaires des Provinces de Flandre, Hainault & Artois; des Offices de Baillifs, Prevôts, Amants, Tabellions, & autres Charges domaniales créées dans leſdites Provinces, ajugées par les Sieurs Commiſſaires de nôtre Conſeil; de ceux de Receveurs & Payeurs des gages dudit Parlement & Conſeil d'Artois; de ceux des Payeurs des épices & amendes de nôtredit Parlement de Tournay, Conſeil d'Artois, & autres Sieges & Juriſdictions Royales ordinaires & extraordinaires; de Receveurs des Octrois, Greffiers, Procureurs-Sindics, Subſtituts deſdits Procureurs-Sindics, Treſoriers, Receveurs, Argentiers & Maſſards; des Conſeillers-Penſionnaires; des Contrôleurs deſdits Octrois & Greffiers, Sindics des Villes & communautez; des Receveurs & Collecteurs des impoſitions, deniers communs, dons & octrois; des Contrôleurs deſdits Receveurs; & des Greffiers, créez dans les Corps d'Etats, Villes, Châtellenies, Paroiſſes & Communautez deſdites Provinces de Flandre, Hainault & Artois: Tous leſdits Offices créez dans ladite Province de Flandre, Hainault & Artois, par les Edits & Déclarations des mois de Septembre 1691. Février 1692. Février & Mars 1693. Mars 1694. Novembre 1695. Janvier & Décembre 1696. ſoient tenus de nous payer par forme d'augmentation de finance és mains de celui qui ſera par Nous *prépoſé* pour l'execution des Preſentes, les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre d'icelles, en deux termes & payemens égaux, le premier un mois après la ſignification deſdits Rôles, & le ſecond un autre mois après; ſçavoir le principal, ſur la quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celles dudit Prépoſé; le tout, ſi mieux n'aiment leſdits Poſſeſſeurs être rembourſez par ledit Prépoſé de la finance principale & des deux ſols pour livre, qu'ils nous ont payée; ce qu'ils ſeront tenus d'opter quinzaine après la ſignification qui leur ſera faite deſdits Rôles, autrement & à faute dequoi, ledit tems de quinzaine paſſé, permettons audit Prépoſé de ſe mettre en poſſeſſion deſdits Offices, pour par lui en diſpoſer par revente ou autrement, ainſi qu'il aviſera bon être; à la charge de rembourſer leſdits Poſſeſſeurs comptant & en un ſeul payement de leur finance, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en nôtre Conſeil, ſur les titres qu'ils ſeront tenus à cet effet de repreſenter; & faute par ceux qui auront fait ladite option de payer ladite augmentation de finance, d'y ſatisfaire dans les termes ci-deſſus, ils y ſeront contraints comme il eſt accoûtumé pour nos deniers & affaires; & en attendant, le Prépoſé joüira des gages & émolumens deſdits Offices qui lui apartiendront à proportion de ladite augmentation, ſans qu'il ſoit tenu d'en faire aucune imputation ſur la finance qui ſera payée par augmentation: Et ſeront les Particuliers proprietaires deſdits Offices qui auront payé ladite augmentation, ou ceux qui ſeront entrez en leur lieu & place, maintenus & confirmez, comme nous les maintenons & confirmons dans la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Offices, ſans

Digitized by Google

sans qu'ils puiſſent être troublez, ni ſujets à aucune taxe ou autre augmentation de finance. Permettons à ceux qui acquiereront les Offices de Greffiers-Conſervateurs des Regiſtres des Bâtêmes, Mariages & Sepultures, d'en joüir en vertu de ſimples quittances de finance du Treſorier de nos Revenus Caſuels dûëment contrôlées, ſans être tenus de prendre aucunes Proviſions, conformément à nôtre Edit du mois d'Octobre 1691. Voulons qu'à l'égard des autres Offices compris dans les Preſentes, il ſoit expedié aux Particuliers qui auront payé ladite augmentation de finance, des Proviſions en nôtre grande Chancellerie, en payant pour les droits de Marc d'Or, Sceau & autres frais d'expeditions de Proviſions, la moitié des droits réglez à cet effet par les Arrêts de nôtre Conſeil ſur ce intervenus. Leur permettons auſſi de faire exercer tous leſdits Offices par tels Commis que bon leur ſemblera: Et ſeront ceux qui acquiereront leſdits Offices, faute par les Proprietaires de payer ladite augmentation de finance, reçûs, eux & leurs Commis en l'exercice d'iceux, par les Officiers à qui la reception en doit apartenir, en payant ſeulement pour tous frais de reception la ſomme de dix livres chacun. N'entendons neanmoins comprendre dans nôtre preſente Déclaration les Greffiers des Bâtêmes, Mortuaires ou Sepultures de nôtre Province de Bretagne, ni ceux réunis au Clergé des Dioceſes, non plus que les Offices réunis par les Corps des Villes, d'Etats & de Châtellenies, & par les Communautez deſdites Provinces, leſquels ne pouront être tenus de l'augmentation de finance portée par ceſdites Preſentes, dont nous les avons diſpenſez & diſpenſons. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le ſeiziéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1699. Juin.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 28. jour de Juillet 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, qui ordonne que tous les Particuliers proprietaires des Offices de Contrôleurs-Eſſayeurs-Marqueurs des Ouvrages d'Etain fin, ſonnant & commun, payeront les ſommes qui ſeront arrêtées au Conſeil, avec les deux ſols pour livre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de May 1691. Nous avons créé & établi des Offices d'Eſſayeurs-Contrôleurs-Marqueurs des Ouvrages d'Etain fin,

1699. Juin.

1699. Juin.

ſonnant & commun, tant dans nôtre bonne Ville de Paris, que dans les autres Villes & lieux de nôtre Royaume, & nous leur avons attribué les droits de ſix deniers pour chacune livre peſant deſdits Ouvrages d'Etain : La finance modique qu'ils ont payée, & les privileges conſiderables qui ſont attribuez auſdits Offices, dont ils ont joüi pendant la derniere Guerre, nous a déterminé à leur faire payer un ſuplément de finance, qui ſera réglé par les Rôles que nous ferons arrêter en nôtre Conſeil, qui ne ſeront neanmoins executez que contre ceux qui ne ſe porteront volontairement à payer les ſommes pour leſquelles ils y ſeront employez ; laiſſant la liberté à ceux qui ne ſeront pas en état de les payer, de recevoir le rembourſement qui leur ſera fait comptant des ſommes qu'ils nous ont payées en principal, & les deux ſols pour livre, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en nôtre Conſeil. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous les Particuliers proprietaires des Offices de Contrôleurs-Eſſayeurs-Marqueurs des Ouvrages d'Etain ſin ſonnant & commun, créez & établis dans nôtre Royaume en execution de nôtre Edit du mois de May 1691. ſoient tenus de nous payer par forme d'augmentation de finance, és mains de celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'execution des Preſentes, les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre d'icelles, en deux termes & payemens égaux, le premier un mois après la ſignification deſdits Rôles, & le ſecond un autre mois après ; ſçavoir le principal ſur la quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celles dudit Prépoſé ; le tout, ſi mieux n'aiment leſdits poſſeſſeurs être rembourſez par ledit Prépoſé de la finance principale, & des deux ſols pour livre qu'ils nous ont payé, ce qu'ils ſeront tenus d'opter quinzaine après la ſignification qui leur ſera faite deſdits Rôles ; autrement, & à faute dequoi, ledit tems de quinzaine paſſé, permettons audit Prépoſé de ſe mettre en poſſeſſion deſdits Offices, pour par lui en diſpoſer par revente ou autrement, ainſi qu'il aviſera bon être ; à la charge de rembourſer leſdits poſſeſſeurs comptant & en un ſeul payement de leur finance, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en nôtre Conſeil ſur les titres qu'ils ſeront tenus à cet effet de repreſenter : Et faute par ceux qui auront fait ladite option de payer ladite augmentation de finance, d'y ſatisfaire dans les termes ci-deſſus, ils y ſeront contraints comme il eſt accoûtumé pour nos deniers & affaires ; & en attendant, le Prépoſé joüira des gages & émolumens deſdits Offices, qui lui appartiendront à proportion de ladite augmentation, ſans qu'il ſoit tenu d'en faire aucune imputation ſur la finance qui ſera payée par augmentation : Et ſeront les Particuliers proprietaires deſdits Offices qui auront payé ladite augmentation, ou ceux qui ſeront entrez en leur lieu & place, maintenus & confirmez, comme nous les maintenons & confirmons dans la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Offices, ſans qu'ils puiſſent y être troublez, ni ſujets à aucune taxe ou autre augmentation de finance. Permettons à ceux qui les acquiereront, d'en joüir conformément à nôtre Edit du mois de May 1691. Voulons qu'à cet effet il ſoit expe-

Digitized by Google

dié aux Particuliers qui auront acquis leſdits Offices, & payé ladite augmentation de finance, des Proviſions en nôtre grande Chancellerie, en payant pour les droits de Marc d'Or, Sceau & autres frais d'expedition de Proviſions, la moitié des droits réglez à cet effet par l'Arreſt de nôtre Conſeil du Leur permettons auſſi de faire exercer tous leſdits Offices par tels Commis que bon leur ſemblera; & ſeront ceux qui les acquiereront, au défaut des Proprietaires de payer ladite augmentation de finance, reçûs, eux & leurs Commis en l'exercice d'iceux, par les Officiers à qui la reception en doit apartenir, en payant ſeulement pour tous frais de reception la ſomme de ſix livres chacun. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-troiſiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1699. Juin.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 28. jour de Juillet 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, qui ordonne que tous les Particuliers proprietaires des Offices de Jurez-Crieurs, enſemble les Pourvûs des Offices de Premiers Huiſſiers-Audienciers, payeront par forme de ſuplément les ſommes qui ſeront arrêtées au Conſeil.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Nous avons par nos Edits des mois de Janvier 1690. Décembre 1694. & Juillet 1695. créé & érigé en titre d'Offices formez hereditaires, des Jurez-Crieurs de Corps & de Vins, aux droits, fonctions, privileges & immunitez accordez par leſdits Edits: Et par autre Edit du mois de Décembre 1693. & Déclaration du 10 Juillet 1694. Nous avons pareillement créé & érigé en titre d'Offices, des premiers Huiſſiers-Audienciers dans chacune de nos Cours Superieures & Bureaux des Finances où il n'y en avoit point eu d'établis; enſemble en nôtre Châtelet de Paris, & dans tous les Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, Prevôtez, Vigueries, Châtellenies, Juges-Conſuls, & autres Sieges & Juriſdictions Royales de nôtre Royaume & Païs conquis; pour par eux joüir des gages, droits, fonctions & émolumens y attribuez: Mais la neceſſité des tems nous ayant obligé à abandonner tous ces Offices à des prix très-modiques, nous ſommes infor- 1699. Juin.

Digitized by Google

1699. Juin.

mez que la plus grande partie de ceux qui les ont acquis, ſe trouvent déja plus que rembourſez par leurs joüiſſances, du principal & intereſt de la finance qu'ils nous ont payée ; en ſorte que nous avons eſtimé pouvoir recevoir la propoſition qui nous a été faite, de retirer d'eux un ſuplément de finance proportionné à la valeur de leurs Offices ; avec faculté à ceux qui ne voudront payer ledit ſuplément, de recevoir le rembourſement qui leur ſera fait comptant du principal & deux ſols pour livre de la finance qu'ils nous ont payée. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous les Particuliers proprietaires des Offices de Jurez-Crieurs, tant de nôtre bonne Ville de Paris, que des autres Villes & lieux de nôtre Royaume ; enſemble les Pourvûs des Offices de premiers Huiſſiers-Audienciers, créez par nôtredit Edit du mois de Décembre 1693. & Déclaration du 10 Juillet 1694. dans nos Cours Superieures, Bureaux des Finances, Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, Prevôtez, Vigueries, Juges-Conſuls, & autres Sieges & Juriſdictions Royales de nôtre Royaume & Païs conquis, ſoient tenus de nous payer par forme de ſuplément de finance, és mains de celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'execution des Preſentes, les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre d'icelles, en deux payemens égaux, le premier un mois après la ſignification deſdits Rôles, & le ſecond un autre mois après ; ſçavoir le principal ſur la quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celles dudit Prépoſé ; le tout, ſi mieux n'aiment leſdits poſſeſſeurs être rembourſez par ledit Prépoſé de la finance qu'ils nous ont payée, & deux ſols pour livre d'icelle, ce qu'ils ſeront tenus d'opter quinzaine après la ſignification qui leur ſera faite deſdits Rôles ; autrement, & à faute dequoi, ledit tems de quinzaine paſſé, permettons audit Prépoſé de ſe mettre en poſſeſſion deſdits Offices, pour par lui en diſpoſer par revente ou autrement, ainſi qu'il aviſera bon être ; à la charge de rembourſer leſdits poſſeſſeurs comptant & en un ſeul payement de la finance par eux payée en nos coffres, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en nôtre Conſeil, ſur les titres qu'ils ſeront tenus à cet effet de repreſenter ; & faute par ceux qui auront opté de payer ledit ſuplément, d'y ſatisfaire dans les termes ci-deſſus, ils y ſeront contraints comme il eſt accoûtumé pour nos deniers & affaires ; & en attendant, le Prépoſé joüira des gages & émolumens deſdits Offices qui lui appartiendront à proportion dudit ſuplément, ſans qu'il ſoit tenu d'en faire aucune imputation : Et ſeront les Particuliers proprietaires deſdits Offices qui auront payé ledit ſuplément, ou ceux qui ſeront entrez en leur lieu & place, maintenus & confirmez, comme nous les maintenons & confirmons dans la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Offices, ſans qu'ils puiſſent être troublez, ni ſujets à aucune taxe ou autre augmentation de finance. Voulons & Nous plaît qu'il ſoit expedié à ceux qui les acquiereront dudit Prépoſé, des Proviſions en nôtre grande Chancellerie, en payant pour les droits de Marc d'Or, Sceau & autres frais d'expedition de Proviſions, les droits réglez à cet effet par les Arrêts

Digitized by Google

de nôtre Conſeil ſur ce intervenus. Leur permettons auſſi de faire exercer tous leſdits Offices par tels Commis que bon leur ſemblera ; & ſeront ceux qui acquiereront leſdits Offices, faute par les Proprietaires de payer ledit ſuplément, reçûs, eux & leurs Commis en l'exercice d'iceux par les Officiers à qui la reception en doit apartenir, en payant ſeulement pour tous frais de reception la ſomme de dix livres chacun. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes ; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-troiſiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf ; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1699. Juin.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 28. jour de Juillet 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, qui ordonne que tous Actes reçûs & paſſez pardevant les Notaires & Tabellions, ſeront contrôlez dans la quinzaine du jour de la datte d'iceux ; & ſeront payez conformément à la preſente Déclaration, ſans avoir égard aux Tarifs précedens qui demeureront nuls & de nul effet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Le repos & la sûreté de nos Sujets dans la proprieté de leurs biens, privileges & hipoteques, a toûjours été ſi incertaine par des ſupoſitions & des antidates, que les Rois nos Prédeceſſeurs auroient commencé d'y aporter remede par leurs Edits des mois de Juin 1581. & Juin 1606. & nous auroit donné lieu par nôtre Edit du mois de Mars 1693. de créer des Contrôleurs des Contrats & Actes reçûs & paſſez pardevant Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apoſtoliques, que Seigneuriaux, Greffiers des arbitrages & autres ; & en conſequence, fait établir des Bureaux & des Commis dans tous les lieux de nôtre Royaume où il étoit neceſſaire pour la commodité deſdits Notaires & du public, & réglé par les Tarifs les droits y attribuez, tant pour la rétribution deſdits Commis, que pour compoſer une Ferme, dont nous puſſions tirer quelques ſecours dans les beſoins de la derniere guerre ; même pour rendre ces ſecours plus grands & plus prompts, Nous aurions écouté diverſes propoſitions, les unes pour éteindre les droits dudit Contrôle en 1699. Juillet.

Digitized by Google

certains lieux, d'autres pour vendre les Offices de Contrôleurs que nous aurions créez par Edits des mois d'Octobre 1694. & Mars 1696. moyennant les sommes ausquelles la finance en avoit été fixée, ce qui auroit fait cesser l'exercice dudit Contrôle en certains endroits; en d'autres ledit Contrôle y avoit été continué, mais différemment par les acquereurs desdits Offices, & par nôtre Fermier pour ce qui en restoit en nôtre main: Ce qui auroit aporté tant de confusion dans l'exercice dudit Contrôle, que nous aurions été obligez par autre Edit du mois de Janvier 1698. de retirer la plûpart desdits Contrôles alienez & vendus pour les remettre en nôtre main, en remboursant comme nous avons fait les acquereurs: Et comme par les differens mouvemens qui se sont faits, il s'est glissé plusieurs abus, & qu'il se commet tous les jours des contraventions de la part des Notaires & des Commis, à cause de la multiplicité des Tarifs & des Arrêts qui ont été necessaires pour l'établissement de cette Ferme, pour en rendre à l'avenir la régie plus facile & d'une maniere uniforme; Nous avons resolu d'aneantir tous les Tarifs précedens, & d'en faire un nouveau, par lequel l'on puisse même prévenir & remedier aux difficultez & contestations qui arrivent journellement entre lesdits Notaires & les Contrôleurs au sujet de la perception desdits droits, ce qui sera beaucoup plus facile, n'y ayant qu'un seul & unique Tarif certifié sur l'experience, & les avis & memoires qui nous ont été envoyez des Provinces où le Contrôle est établi. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que conformément à nôtredit Edit du mois de Mars 1693. tous Contrats & Actes reçûs & passez pardevant Notaires & Tabellions, tant Royaux & Apostoliques, que Seigneuriaux, Greffiers des arbitrages, & autres dans l'étenduë de nôtre Royaume, seront contrôlez dans la quinzaine du jour & datte d'iceux, & les droits payez ainsi qu'ils seront réglez par ces Presentes, sur les peines & amendes ci-après déclarées; à la reserve seulement de notre bonne Ville de Paris, que nous en avons exceptée; de la Province de Dauphiné, qui s'est rachetée; de la Generalité de Tours, qui s'est pareillement rachetée, excepté les Ecclesiastiques, dont les actes seront toûjours contrôlez au desir des Presentes, & des Arrêts de nôtre Conseil des 20. Aoust 1697. & 5. Aoust 1698. Comme aussi, à l'exception de nôtre Province d'Artois, suivant nôtre Déclaration du mois de May dernier, du Département de Dunkerque, de celui de Hainault, de la Sarre, de la Province d'Alsace, & de la Ville de Toul & lieux en dépendans; & qu'à commencer au premier Septembre prochain, les droits dudit Contrôle seront payez conformément à ces Presentes, sans avoir égard aux Tarifs précedens, Arrêts & Réglemens ci-devant rendus, qui demeureront nuls & de nul effet audit jour premier Septembre prochain.

1699. Juillet.

PREMIEREMENT.

CONTRATS ET ACTES.

Où il y a des sommes desîgnées une fois payées, tant en principal qu'arrerages, frais, dépens dommages & interêts, ou autrement, soit,

Digitized by Google

1699. Juillet.

Contrats de ventes, achats, engagemens ou pignoratifs.
Adjudications de biens en direction.
Retrait lignager, feodal & conventionnel.
Ventes, Tranſports, ou Ceſſions & Subrogations de choſes mobiliaires ou immobiliaires.
Echanges évaluez.
Obligations & Marchez de choſes mobiliaires.
Autres Marchez pour la Marine & Aſſurances à la groſſe-avanture ſur les Vaiſſeaux.
Fieffes ou Baux d'heritages, & rentes foncieres & perpetuelles.
Conſtitutions de rentes en argent ou eſpeces.
Inventaires de Meubles ou Papiers faits devant Notaires, Greffiers ou autres.
Déguerpiſſemens, expoſes ou abandonnemens d'heritages, offres ſuivies de payement, & portant Quittance par le même Acte.
Acte de Dépôt ou Conſignation.
Quittances de ſommes provenantes de choſes mobiliaires ou immobiliaires.
Rembourſemens ou rachats des prix des Contrats, ou rentes conſtituées ou foncieres.
Tranſactions & Accords.
Actes de cautionnement, & indemnité deſdits Contrats & Obligations, quand ils ſont par Acte particulier & non par les mêmes Actes & Contrats.
Déclaration au profit de quelqu'un ſur un Contrat, Obligation ou autre Acte, ſoit qu'on ne prétende rien, ou que partie à la choſe portée par ledit Contrat ou Acte.

Il ſera payé pour chacun deſdits Actes & Contrats, où la ſomme capitale n'excedera pas cent livres, cinq ſols.
Depuis cent livres juſqu'à deux cens livres, dix ſols.
Depuis deux cens livres juſqu'à quatre cens livres, quinze ſols.
Depuis quatre cens livres juſqu'à cinq cens livres, vingt ſols.
Depuis cinq cens livres juſqu'à mille livres, trente ſols.
Depuis mille livres juſqu'à quinze cens livres, cinquante ſols.
Depuis quinze cens livres juſqu'à deux mille livres, trois livres.
Depuis deux mille livres juſqu'à deux mille cinq cens livres, quatre livres.
Depuis deux mille cinq cens livres juſqu'à trois mille livres, cinq livres.
Depuis trois mille livres juſqu'à quatre mille livres, ſix livres.
Depuis quatre mille livres juſqu'à cinq mille livres, ſept livres.
Depuis cinq mille livres juſqu'à ſix mille livres, huit livres.
Depuis ſix mille livres juſqu'à ſept mille livres, neuf livres.
Depuis ſept mille livres juſqu'à huit mille livres, dix livres.
Depuis huit mille livres au-deſſus, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, quinze livres.

Et pour chacun deſdits Actes ci-deſſus, où les ſommes ne ſeront pas deſignées, & que les Parties n'auront voulu eſtimer & évaluer, le droit de Contrôle ſera payé ſur le pied de quinze livres.

A l'égard des Contrats de Mariage, ils ſeront employez en l'Article XII.

Digitized by Google

1699. Juillet.

ci-après, les Donations en l'Article II. & les Ventes & Resignations d'Offices, à l'Article X. les Traites & Comptes, Article XI.

Echanges.

Pour les Contrats d'échange, dont le droit sera payé comme pour les Contrats de ventes, sur le pied seulement de la valeur de ce qui sera donné par l'une des deux Parties, si la valeur des biens échangez ne paroît pas dans les Contrats, les Parties seront tenuës d'en faire l'évaluation & mention dans le Contrat, dont les Contrôleurs se contenteront, à moins qu'il ne fût justifié, soit par le payement des droits d'échange ou autrement, qu'il y eût fraude dans ladite évaluation du tiers du droit de Contrôle; auquel cas les Parties qui auront fait de fausses déclarations, seront contraintes chacun au payement de cent livres d'amende; & pour ceux qui n'auront pas voulu faire ladite estimation, les droits du Contrôle de ladite échange seront payez au plus fort de cet Article du Tarif, qui est quinze livres.

Obligations.

Quant aux Obligations qui se font pour prest de Sel dans nos Greniers, il sera payé seulement pour chacune Obligation de cinquante livres & au-dessous, six deniers.

Pour celles de cent livres, un sol.

Et pour celles au-dessus, à proportion.

Les Commis du Contrôle enregistreront en gros en un même Article toutes les Obligations passées en même jour par un même Notaire, & les Greffiers des Greniers à Sel, ne pouront les recevoir au préjudice desdits Notaires, à peine de nullité, & de deux cens livres d'amende, suivant nôtre Déclaration du 20. Avril 1694.

Marchez pour la Marine, & Assurances à la grosse-avanture.

De toutes les Assurances à la grosse-avanture, & des Marchez faits pour Nous par nos Intendans & Commissaires pour les fournitures concernant la Marine, ne sera payé que la moitié du droit.

Fiefes, ou Baux à rente perpetuelle.

Le droit des Contrats de fiefes, ou Baux à rente fonciere & perpetuelle, sera payé suivant le Tarif ci-dessus, sur le pied du capital au denier vingt de ladite rente.

Inventaires.

A l'égard des Inventaires dans lesquels il y a des effets mobiliers, si la valeur en est certaine, il sera payé à proportion des sommes sur le pied du Tarif ci-dessus, sans que sous prétexte d'immeubles les sommes puissent augmenter.

Si

Digitized by Google

Si les sommes desdits meubles & effets mobiliers ne sont pas certaines, le requerant ou celui qui sera l'Inventaire sera tenu de faire la prisée & estimation, sinon sera payé, quinze livres. 1699. Juillet.

Pour les Inventaires où il ne se trouvera que des papiers concernant la proprieté des immeubles, soit en Terres, Maisons, Heritages, Contrats de constitution ou traité d'Offices; si c'est pour Artisans, Manouvriers & gens du commun, ne sera payé qu'une livre dix sols.

Et pour notables Bourgeois, Marchands, gens d'Affaires & personnes de condition. six livres.

Et en cas que dans le corps des Actes desdits Inventaires de ventes de meubles, ou autres adjudications volontaires, les Notaires inserent les oppositions qui y seront faites par quelques Particuliers, il sera payé outre & pardessus les droits desdits Inventaires, ventes ou autres Actes, autant de droits de cinq sols qu'il y aura d'oppositions.

Les Notaires Royaux, ceux des Seigneurs, Tabellions, Greffiers ou Juges qui prétendent avoir la faculté de faire des Inventaires, seront tenus de les faire contrôler dans la quinzaine du jour de la clôture de la derniere vacation d'iceux: Faisons défenses à tous Notaires, Greffiers, Tabellions & autres, d'en délivrer aucuns Extraits & Expeditions, & aux Juges d'ordonner la vente des meubles & choses y contenuës; & à tous Huissiers, Sergens, Notaires, & autres de proceder à aucune vente, ni faire aucuns Actes en execution desdits Inventaires, qu'ils n'ayent été contrôlez, à peine de deux cens livres d'amende, conformément à nôtre Déclaration du 19. Mars 1696. & Arrêts de nôtre Conseil rendus en consequence.

Abandonnemens d'heritages.

Le droit d'un Acte de déguerpissement, exposse ou abandonnement d'heritages, pour être déchargé de la rente ou redevance dont il est chargé, se réglera sur le capital de ladite rente ou redevance.

Et pour un abandonnement ou cession volontaire de biens au profit de Creanciers, il sera payé, six livres.

Si aucune Quittance est conçûë pour parfaire le payement entier d'une plus grande somme, le droit sera payé pour la Quittance finale, comme si elle étoit pour le total, sur le pied ci-dessus; à moins qu'il ne soit justifié de Quittances du surplus passées pardevant Notaires & contrôlées, auquel cas il ne sera payé pour le droit de Contrôle de ladite Quittance finale, qu'à proportion de la somme y contenuë, & sans neanmoins que le droit de telle Quittance finale puisse exceder la somme de dix livres.

Pour la déclaration faite au profit de quelqu'un pour le tout ou partie, & pour le cautionnement ou indemnité des choses portées par quelque Obligation, Contrat ou Acte, ne sera payé qu'un seul droit, tant pour ladite Obligation, Contrat ou Acte, que pour la déclaration, cautionnement ou indemnité; quand ladite déclaration, cautionnement ou indemnité sera renfermée dans le même Contrat ou Obligation, mais quand ce sera par Acte particulier, si c'est une simple déclaration portant que celui qui l'a faite ne prétend aucun droit à la chose, ou un cautionnement pur & simple, sans

Digitized by Google

que la caution ait aucune part à la chose dans l'un & l'autre cas, sera seu-
1699. Juillet. lement payé vingt sols.

Mais si la déclaration ou le cautionnement donne droit ou interest à la caution, ou à ceux au profit desquels lesdites déclarations seront passées, sera payé pour le droit de Contrôle dudit cautionnement, indemnité ou déclaration, moitié du droit dû pour ladite Obligation, Acte ou Contrat, excepté pour le cautionnement d'un domestique, pour lequel ne sera payé que cinq sols.

Pour ceux concernans les Commis & Employez, . . . vingt sols.

Et pour ceux des Officiers en Titre qui ont maniement de deniers, trois livres.

II.

DONATIONS.

Pour les donations entre-vifs faites par toutes sortes d'Actes, soit que lesdites donations soient mutuelles ou gratuites, pures & simples ou conditionnées, ou pour quelque cause que ce soit en proprieté, ou par usufruit, soit par démissions ou abandonnemens en avancement de droits successifs ou autrement, même pour dotations des Religieux ou Religieuses, soit en fonds ou deniers comptans, Pensions de Religieux, Religieuses, ou Titres Clericaux ou Sacerdotaux, & rentes viageres.

Et pour les constitutions de pensions & fondations, sera payé pour chacun desdits Actes, dont les sommes en principal y seront designées, ou par estimation de choses données, soit meubles ou immeubles, de cent livres & au-dessous, . . . cinq sols.

Depuis cent livres jusqu'à deux cens livres, . . . dix sols.
Depuis deux cens livres jusqu'à trois cens livres, . . . quinze sols.
Depuis trois cens livres jusqu'à quatre cens livres, . . . vingt sols.
Depuis quatre cens livres jusqu'à cinq cens livres, . . . trente sols.
Depuis cinq cens livres jusqu'à mille livres, . . . quarante sols.
Depuis mille livres jusqu'à quinze cens livres, . . . trois livres.
Depuis quinze cens livres jusqu'à deux mille livres, . . . quatre livres.
Depuis deux mille livres jusqu'à trois mille livres, . . . cinq livres.
Depuis trois mille livres jusqu'à quatre mille livres, . . . six livres.
Depuis quatre mille livres jusqu'à cinq mille livres, . . . huit livres.

Et depuis cinq mille livres, à quelque somme que ce soit, sera payé vingt livres.

A l'égard des donations mutuelles ou autres à titre universel, dont l'estimation & évaluation ne sera faite par les Parties, il sera payé par les personnes de condition ou autres constituées en Charges, Offices, Benefices, Titres ou Dignitez, même par les Ecclesiastiques, Gentilshommes, Bourgeois, Marchands, ou notables Artisans de Villes & gens vivans de leurs revenus, leurs femmes, leurs veuves, leurs enfans de l'un & l'autre sexe. . . . dix livres.

Pour lesdites donations mutuelles & autres sans évaluation faites par les autres Artisans & gens de Métier, tant des Villes que de la Campagne, Laboureurs, Fermiers, leurs femmes & enfans, sera payé, . . . trois livres.

Et pour toutes donations aussi sans prix ni évaluation faites par de sim-

Digitized by Google

ples Manouvriers, journaliers, & gens vivans jour à jour de leur travail, leurs femmes, veuves & enfans, ſera payé, vingt ſols. 1699. Juillet.

Quand les Titres Clericaux ou Sacerdotaux ſeront conſtituez par l'aſpirant à l'Etat Eccleſiaſtique ſur ſes biens propres, & quand les donations de penſions ou rentes ne ſeront que viageres, il ſera ſeulement payé pour cinquante livres de penſion ou rente viagere, & au-deſſous, dix ſols.

De cinquante livres à cent livres, vingt ſols.

Et pour celles de cent livres & au-deſſus, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, à raiſon de dix ſols pour chacun cinquante livres, ſans neanmoins que le droit puiſſe exceder, ſera payé, vingt livres.

Pour les Donations qui ſeront faites par Contrats de Mariage, les droits en ſont réglez par l'Article XII. ci-après.

Pour les Teſtamens, Codiciles ou Subſtitutions, & autres Actes portant donations, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des Donateurs, il ſera payé pour ceux faits par les perſonnes de condition ou autres conſtituées en Charges, Offices, Benefices, Titres ou Dignitez, même par les Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Bourgeois, Marchands, ou notables Artiſans des Villes, & gens vivans de leurs revenus, leurs femmes, leurs veuves & leurs enfans de l'un & de l'autre ſexe, ſera payé, ſix livres.

Et pour les Artiſans & gens de Métier, tant des Villes que de la Campagne, Laboureurs, Fermiers, leurs femmes & enfans, ſera payé, trente ſols.

Tous Teſtamens & Codiciles faits pardevant les Curez ou Vicaires, ſeront par les Executeurs teſtamentaires, & heritiers ou legataires inſtituez ou ſubſtituez, dépoſez és mains des Notaires après le decès des teſtateurs, pour leur en être délivré des expeditions avant de les executer; au pied deſquelles expeditions ſera mis autant de l'Acte de dépôt ou d'aport, qui en ſera dreſſé par ledit Notaire en conformité de ce que deſſus, & leſdits Teſtamens contrôlez dans la quinzaine du jour dudit Acte d'aport; & ne pouront leſdits Notaires ou autres dépoſitaires deſdits Teſtamens ou Codiciles, les communiquer ni en délivrer Copies ou Extraits, ni leſdits Actes être admis en Juſtice, les heritiers, legataires inſtituez ou ſubſtituez, ni autres s'en ſervir, ni être mis en poſſeſſion des choſes données, que leſdits Teſtamens n'ayent été contrôlez; le tout à peine de nullité, & de deux cens livres d'amende au profit du Fermier dudit Contrôle, payables ſolidairement par les Notaires, Legataires inſtituez ou ſubſtituez, Procureurs, Huiſſiers, ou autres qui s'en ſerviront, ou les mettront à execution en quelque maniere que ce ſoit, ſans être contrôlez, comme il eſt dit par l'Article VII. de nôtre Déclaration de 1696. & Arrêts rendus en conſequence.

III.

BAUX.

Pour les Baux à loyer ou titre de Ferme.

Et en emphiteoſe, à vie ou longues années.

Pour les ſous-Baux, Tranſports, Ceſſions, Retroceſſions, & ſubrogations deſdits Baux & ſous-Baux.

Digitized by Google

1699. Juillet.

Sera payé pour ceux au-deſſous de cinquante livres de rente, ferme ou loyer, compris les ſuffrages, faiſances & redevances annuelles, ſtipulées outre leſdites rentes, fermes & loyers,

Depuis cinquante livres juſqu'à cent livres,	dix ſols.
Depuis cent livres juſqu'à trois cens livres,	quinze ſols.
Depuis trois cens livres juſqu'à cinq cens livres,	vingt ſols.
Depuis cinq cens livres juſqu'à ſix cens livres,	trente ſols.
Depuis ſix cens livres juſqu'à huit cens livres,	quarante ſols.
Depuis huit cens livres juſqu'à mille livres,	cinquante ſols.
Depuis mille livres juſqu'à quinze cens livres,	trois livres.
Depuis quinze cens livres juſqu'à deux mille livres,	quatre livres.
Depuis deux mille livres juſqu'à trois mille livres,	cinq livres.
Depuis trois mille livres juſqu'à quatre mille livres,	huit livres.
Depuis quatre mille livres & au-deſſus,	dix livres.

Le droit dudit Contrôle ſera pris ſur le pied du revenu d'une année ſeulement, mais pour les Baux emphiteoſes, à vie & autres au-deſſus de neuf ans, ſera payé le double des prix ci-deſſus.

Pour les Baux à moitié ou par tiers, & ceux faits moyennant certaines eſpeces, le bailleur ſera tenu de faire eſtimation des choſes baillées, comme ſi elles étoient affermées en deniers; & les droits en ſeront payez ſur le pied du dernier Bail en argent, ou de l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable entr'eux & ſans fraude.

Pour les Baux à cheptels de beſtiaux donnez à croît ou décroît, les beſtiaux ſeront eſtimez par le Bail, & le droit payé ſur le pied des droits réglez par le preſent Article; en ſorte que ſi les beſtiaux ſont eſtimez mille livres, le prix du Bail augmentera de cinquante livres, ainſi du reſte à proportion.

Il ſera paſſé des Baux devant Notaires de tous les revenus des biens dépendans des Benefices, de ceux des Egliſes, Commanderies, Hôpitaux, Univerſitez, Facultez, Colleges, Fabriques, Confrairies, des Octrois ou Patrimoniaux des Villes, & de toutes les Communautez Séculieres & Regulieres, & autres Gens de Main-Morte, ſans en excepter aucune, & leſdits Baux contrôlez; à la reſerve des adjudications que les Commiſſaires départis dans nos Provinces, pourront faire des revenus des Communautez Laïques: Ne ſera neanmoins innové pour les biens & revenus Communs & Patrimoniaux des Villes & Communautez Séculieres ou Regulieres, & des Abbez ou autres, dont les Baux ou Adjudications ſe font par les Magiſtrats, Maires, Echevins & autres Officiers, & leſdites Adjudications ou Baux reçûs par les Secretaires ou Greffiers deſdites Villes & Juſtices, leſquels ſeront neanmoins contrôlez avant qu'ils en puiſſent délivrer aucunes expeditions, ou au plûtard dans la quinzaine de leur datte, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, & ſans qu'il puiſſe être exercé aucune contrainte, ni fait pourſuite en Juſtice contre les Fermiers, ni être prétendu aucun privilege ni hipoteque ſur leurs biens, ſi leſdits Baux ne ſont paſſez comme il eſt dit ci-deſſus, & dûëment contrôlez, avec défenſes à tous Juges d'y avoir égard, & à tous Huiſſiers ou Sergens de faire aucuns Exploits ni Actes pour raiſon de ce, ſur les mêmes peines & amendes.

A l'égard des Baux des Tailles & autres Impoſitions des Villes & Com-

Digitized by Google

munautez de la Province de Languedoc, il en ſera uſé comme auparavant, conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 12. Octobre 1697. 1699. Juillet.

IV.

Pour la déclaration qui n'a raport à aucun Contrat, Obligation ou autre.
Pour les Atteſtations.
Pour les renonciations à ſucceſſion, Communauté & autres droits.
Pour les deſiſtemens & reſiliemens d'Actes.
Pour les Brevets d'Aprentiſſage és Villes où il y a Parlement ou Cour Superieure, ſera payé, dix ſols.
Pour les Brevets d'Aprentiſſage dans les autres lieux.
Et pour les Certificats, cinq ſols.

V.

Pour chaque reconnoiſſance ou ratification d'Acte ſous ſeing privé faite volontairement devant Notaire, le droit en ſera payé ſuivant la qualité de l'Acte à proportion des ſommes y portées, comme s'il étoit originairement paſſé pardevant Notaires.

Et à l'égard des reconnoiſſances qui ſe pourſuivent en Juſtice, ordonnons qu'après l'Acte reconnu, ſoit par défaut ou contradictoirement, le porteur dudit Acte ſous ſeing privé, ou la Partie pourſuivant ladite reconnoiſſance, ſera tenuë de porter dans trois jours de la datte de ladite reconnoiſſance ledit Acte, avec la Sentence du Juge renduë ſur ladite reconnoiſſance, chez le Notaire le plus proche de la Juriſdiction, pour être par lui délivré expedition du tout, après l'avoir fait contrôler dans la quinzaine du jour dudit aport, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende, tant contre lui que contre le pourſuivant, & ceux qui ſe ſerviront dudit Acte ſous ſeing privé, lequel n'aura aucune hipoteque s'il n'eſt contrôlé & les expeditions délivrées par ledit Notaire, avec défenſes à tous Juges d'y avoir égard, ſoit dans les collocations d'ordre & préference d'hipoteque, ou autrement, à peine d'interdiction & de deux cens livres d'amende, payable ſolidairement par leſdits Juges, ſuivant l'Arreſt de nôtre Conſeil du 13. Décembre 1695.

Et quoique par l'Article V. de nôtre Déclaration du 19. Mars 1696. il ſoit fait défenſes à tous Notaires & Tabellions, d'écrire ni ſigner aucun Acte ſous ſeing privé, pluſieurs ſous prétexte qu'ils ſont auſſi Procureurs ou Greffiers, ne laiſſent pas de le faire, diſant que ce n'eſt point comme Notaires, mais comme Procureurs ou Greffiers, qu'ils écrivent ou ſignent comme témoins leſdits Actes ſous ſeing privé; pour à quoi remedier, Nous avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Notaires, Tabellions & Greffiers ayant auſſi la qualité de Procureurs, Huiſſiers ou Sergens, d'écrire ou ſigner comme témoins aucuns Actes ſous ſeing privé, à peine d'interdiction, de nullité deſdits Actes ſous ſeing privé, & de deux cens livres d'amende, laquelle nous avons déclarée encourue à la premiere contravention, & au payement de laquelle les contrevenans ſeront contraints, à la requête de nôtre Fermier dudit Contrôle en vertu des Preſentes.

VI.

Actes de foy & hommage.
Aveux & Dénombremens.
Déclarations, ſoit aux Terriers, Aſſiſes ou autrement.

Digitized by Google

1699. Juillet.

Pour chaque Aveu & Dénombrement, & pour chaque Acte de foy & hommage fait ou offert au Seigneur, pour raiſon d'une Terre, Fief ou Seigneurie, ayant Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice, quatre livres.

Pour raiſon d'une Terre, Fief ou Seigneurie, ayant droit de Baſſe-Juſtice ſeulement, quarante ſols.

Pour raiſon d'un Bordage, Cloſerie, Métairie ou autre lieu compoſé, ayant ſimplement droit de Fief, ou ſeulement tenu à foy & hommage ſans Juſtice, ſera payé, dix ſols.

Pour raiſon d'une ou deux Pieces de terre hommagées ou nobles, ſera payé, cinq ſols.

Pour chaque déclaration de choſes en cenſives, lorſqu'il n'y aura que dix Articles & au-deſſous, cinq ſols.

Et pour celles au-deſſus de dix Articles, dix ſols.

Ordonnons que leſdits Actes d'Aveux, dénombremens & déclarations, qui ſeront atteſtez par les Notaires ou par les Greffiers des Juſtices des Seigneurs, ou autres ayant faculté de les recevoir, ſeront contrôlez à la diligence de ceux qui les auront reçûs ou atteſtez, comme il eſt porté par l'Arreſt de nôtre Conſeil du 16. Juillet 1697.

VII.

CONCERNANT LES BENEFICES.

Acte de Preſentation ou Nomination à Benefice.

Reſignation.

Permutation.

Priſe de poſſeſſion.

Requiſition d'une confirmation.

Procuration pour ſe démettre, & generalement toute démiſſion d'Archevêché, Evêché, Abbaye, Prieurez Conventuels d'Hommes ou de Filles, & premieres Dignitez des Egliſes, ſoit Cathedrales ou Collegiales.

Procurations pour prendre poſſeſſion deſdits Benefices & Dignitez.

Preſentations de Patrons Eccleſiaſtiques ou Laïques.

Proviſions données pour les Abbez & Abbeſſes, & autres Beneficiers.

Celles accordées par les Collateurs Laïques.

Procès verbaux d'élection à une premiere dignité d'une Egliſe Cathedrale ou Collegiale, ou Conventuelle.

Acte d'acceptation.

Signification de Lettres d'Indult, de Joyeux Avenemens & Sermens de fidélité.

Collations accordées par les Executeurs d'Indult du Parlement.

Celles données par les Chanceliers des Egliſes & Univerſitez à ceux qui ſont par Nous nommez; & generalement toutes les ſommations, opoſitions & interpellations que les Parties deſireront faire pour la conſervation de leurs droits aux Patrons, aux Eliſans, aux Collateurs & Collatrices de nôtre Royaume, Procès verbaux de Benedictions d'Abbez & d'Abbeſſes, Ceſſions & Donations ſous nôtre bon plaiſir, d'Indult des Officiers de nôtre

Digitized by Google

Parlement de Paris, Ceſſions & Echanges de Patronages d'Egliſes.

1699. Juillet.

Actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion dans les Monaſteres, excepté les Mendians.

Concordats pour raiſon d'Evêchez, Archevêchez, Abbayes & Prieurez Conventuels, tant d'Hommes que de Filles; premieres dignitez des Egliſes Cathedrales ou Collegiales ſur Procès mûs & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire deſdits Benefices, payement, réduction & extinction de penſions créées & à créer en Cour de Rome.

Information d'âge, vie & mœurs de ceux par Nous nommez aux Archevêchez & Evêchez.

Pour chacun deſquels Actes ci-deſſus, ſera payé pour le droit du Contrôle, trois livres.

Pour Commiſſion d'Archidiacre pour deſſervir une Cure pendant le déport, vingt ſols.

Pour Procuration pour reſigner, ceder ou retroceder un Benefice.

Pour conſentir création ou extinction de penſion.

Révocation deſdites Procurations.

Publication iſſuë de Meſſe des priſes de poſſeſſion en cas de refus des Curez.

Repreſentations.

Lettres d'introviſation.

Requiſition de *Viſa*.

Celles de fulmination de Bulles.

Celles d'être admis à prendre l'Habit, faire Noviciat & Profeſſion, pour ſatisfaire au decret d'une Proviſion de Benefice Régulier.

Répudiation de Proviſions.

Significations extrajudiciaires de Brefs & Reſcripts Apoſtoliques, Concordats ſur procès mûs & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire des Benefices, payement, réduction & extinction de penſions créées ou à créer en Cour de Rome, & Procurations pour compromettre.

Compromis & expedition de Sentences arbitrales entre perſonnes Eccleſiaſtiques, & pour raiſon de droits apartenans à leurs Egliſes.

Il ſera payé, dix ſols.

Pour les ſignifications deſdites Procurations.

Rétractations deſdites révocations.

Significations d'icelles.

Oppoſition à priſe de poſſeſſion.

Acte de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion.

Publication de priſe de poſſeſſion dans les Aſſemblées d'Habitans, ou par notifications aux Patrons ou Collateurs ordinaires.

Requiſitions aux Curez de publier leſdites priſes de poſſeſſion aux Prônes des Meſſes.

Significations de Degrez, Atteſtation de tems d'étude, & nominations de Graduez.

Procurations pour notifier les noms & ſurnoms des Graduez en tems de Carême.

Les notifications.

Les Procurations pour requerir Benefices.

Digitized by Google

Les requiſitions.

1699. Juillet. Et pour tous autres Actes ſimples non compris ni exprimez au preſent Tarif, ne ſera payé que cinq ſols.

A l'égard des Lettres d'Ordres, Démiſſoires, Atteſtations, Exeats, Aprobations, Diſpenſes, Proviſions, Inſtitutions, *Viſats*, Enterinemens, Fulminations, Erections de Benefices, Unions, Permiſſions, & autres Actes Eccleſiaſtiques qui ſe ſignent par les Sieurs Archevêques & Evêques, ſans miniſtere de Notaire, ne ſont ſujets audit Contrôle.

VIII.

Partages de meubles ou immeubles.

Saiſine ou priſe de poſſeſſion d'heritages.

Pour les Actes de partages de meubles & d'immeubles, ou rentes échûës de ſucceſſion ou autrement, faits devant Notaires ou Greffiers, lotiſſemens de Doüaires, ou licitations entre coproprietaires, ſi les biens partagez, lotis ou licitez n'excedent pas la valeur de cinq cens livres, ſera payé vingt ſols.

Depuis cinq cens livres juſqu'à mille livres, trente ſols.

Depuis mille livres juſqu'à deux mille livres, trois livres.

Et au-deſſus de dix mille livres, ſix livres.

Pour les Actes de priſe de poſſeſſion des heritages & immeubles de valeur de cinq cens livres & au-deſſous, dix ſols.

Depuis cinq cens livres juſqu'à quinze cens livres, vingt ſols.

Depuis quinze cens livres juſqu'à trois mille livres, quarante ſols.

Depuis trois mille livres juſqu'à ſix mille livres, quatre livres.

Depuis ſix mille livres, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſix livres.

La valeur deſquels biens partagez, lotis ou licitez, ou dont ſera pris poſſeſſion, ſera inſerée en l'Arrêté deſdits partages, lotiſſemens, licitations & priſes de poſſeſſion, ſi l'eſtimation en a été faite par Experts, pour parvenir auſdits partages & lotiſſemens, ou ſinon ſur le pied des Baux & des Contrats, à peine d'en payer le droit de Contrôle ſur le pied le plus fort, qui eſt ſix livres.

Et pour partages de meubles & marchandiſes priſées & eſtimées, le prix en ſera payé ſur le pied des Actes où les ſommes ſont déſignées, ſuivant l'Article premier ci-deſſus; & s'ils ne le ſont pas, & que la valeur n'en ſoit pas aparente, il ſera payé ſeulement quarante ſols.

Les Notaires Royaux, ceux des Seigneurs, Tabellions & Greffiers des Juriſdictions qui ont ou prétendent avoir la qualité de Tabellions, & faculté de faire des partages de meubles & immeubles, ſeront tenus de les faire contrôler dans la quinzaine: Faiſons défenſes à tous Notaires, Greffiers, Tabellions & autres, d'en délivrer aucuns Extraits & Expeditions, qu'ils ne ſoient contrôlez, à peine de deux cens livres d'amende, conformément à nôtredite Déclaration du 19. Mars 1636. Article II.

IX.

COMPROMIS ET SENTENCES ARBITRALES.

Pour chaque Acte de Compromis, ſera payé dix ſols

Pour chaque Sentence arbitrale au-deſſous de cinq cens livres, vingt ſols.

Pour

Pour celles au-deſſus de cinq cens livres juſqu'à deux mille livres, quarante ſols.
Et pour celles au-deſſus de deux mille liv. ou qui ne pouront s'eſtimer, trois liv. 1699. Juillet

X.

Ventes d'Offices, ou de Gages ou Droits incorporez ou non à quelques Offices.

De cent livres & au-deſſous,	dix ſols.
De deux cens livres,	quinze ſols.
De quatre cens livres,	vingt ſols.
De ſix cens livres,	trente ſols.
De huit cens livres,	quarante ſols.
De mille livres,	cinquante ſols.
De deux mille livres,	4 liv. 10 ſ.
De trois mille livres,	6 liv. 10 ſ.
De quatre mille livres,	8 liv. 10 ſ.
De cinq mille livres,	10 liv. 10 ſ.
De ſix mille livres,	12 liv. 10 ſ.
De ſept mille livres,	14 liv. 10 ſ.
De huit mille livres,	16 liv. 10 ſ.
De neuf mille livres,	18 liv. 10 ſ.
De dix mille livres,	20 liv. 10 ſ.
De onze mille livres,	22 liv. 10 ſ.
De douze mille livres,	24 liv. 10 ſ.
De treize mille livres,	26 liv. 10 ſ.
De quatorze mille livres,	28 liv. 10 ſ.

Et depuis quatorze mille livres, à telle ſomme que puiſſe monter le prix deſdites Offices, trente livres.

Pour chacune Reſignation ou Procuration, pour reſigner des Offices de Cour Superieure, ſera payé, quarante ſols.

Pour celles des Preſidiaux, principaux Bailliages & Juſtices reſſortiſſantes nûëment és Cours Superieures, vingt ſols.

Et pour celles de tous les autres Offices, de quelque nature qu'ils puiſſent être, dix ſols.

XI.

Traitez, ſous-Traitez, Societez & Comptes de Societé entre Gens de Finance, dix livres.

Entre Marchands, ſix livres.

Comptes & précomptes entr'autres Particuliers, pour quelque cauſe que ce ſoit, trois livres.

XII.

POUR LES CONTRATS DE MARIAGE.

De cent livres & au-deſſous,	cinq ſols.
De deux cens livres à trois cens livres,	dix ſols.
De trois cens livres à cinq cens livres,	quinze ſols.
De cinq cens livres à mille livres,	vingt ſols.
De mille livres à quinze cens livres,	trente ſols.

Digitized by Google

1699. Juillet.

De quinze cens livres à deux mille livres,	quarante sols.
De deux mille livres à trois mille livres,	trois livres.
De trois mille livres à quatre mille livres,	quatre livres.
De quatre mille livres à cinq mille livres,	cinq livres.
De cinq mille livres à six mille livres,	six livres.
De six mille livres à dix mille livres,	dix livres.
Et depuis dix mille livres, à quelque somme que ce soit,	vingt livres.

Pour Contrats de Mariage entre les Artisans, simples Laboureurs, Manouvriers, & gens sans Titre ni Office, qui déclareront par lesdits Contrats n'avoir aucun bien en fonds, ni autres effets au-dessus de la valeur de cent livres, il ne sera payé pour ledit Contrôle, que dix sols.

Pour ceux où les Parties se prendront avec leurs droits, dans lesquels il n'y aura aucune somme designée, ni estimation faite, sera payé, dix livres.

Et en cas de fausse déclaration ou estimation, tant dans les Contrats ci-dessus, qu'autres mentionnez aux Articles précedens, ceux qui les auront faites, seront condamnez en deux cens livres d'amende au profit du Fermier dudit Contrôle.

XIII.

ACTES SIMPLES.

Et tous les autres Actes non compris dans les Articles précedens, de quelque qualité qu'ils soient, ils seront réputez Actes simples, & ne sera payé pour le Contrôle desdits Actes, que cinq sols seulement.

Voulons conformément à l'Article IX. de nôtre Déclaration du 19. Mars 1696. que les Notaires, Tabellions, ou autres ayant faculté de passer des Actes & Contrats, qui seront convaincus de contravention & d'obmission de Contrôle, soient condamnez en l'amende de deux cens livres ordonnée par nôtredit Edit du mois de Mars 1693. & que ceux qui auront retenu les droits du Contrôle des Actes qu'ils auront passé sans les avoir fait contrôler, & fait mention sur les expeditions par eux délivrées, que lesdits Actes ont été contrôlez, soient condamnez en deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & les Actes déclarez nuls conformément à nôtredit Edit; & en cas de récidive, Nous voulons & entendons qu'ils demeurent interdits de leurs fonctions, tant de Notaire, que des autres Charges ou Offices si aucuns ils ont, & que le procès leur soit fait comme faussaires & concussionnaires: ce que nous voulons pareillement être executé à l'égard des Commis qui ne transcriront pas sur leurs Regîstres les sommes qu'ils recevront, ou qui les mettront moindres que celles qu'ils auront reçûës.

Ne laisseront lesdits Contrôleurs aucuns blancs sur leurs Regîstres, à la requisition des Notaires ni de qui que ce soit, sous prétexte que les Actes ne sont pas arrêtez ou autrement.

Feront exactement signer sur leurs Regîstres les Notaires ou autres qui leur presenteront des Actes à contrôler, au bas ou à côté des Articles qui les concerneront, suivant l'Article III. de nôtre Déclaration du 19. Mars 1696.

Ne mettront aucuns Actes ou Certificats de Contrôle sur les Actes &

Digitized by Google

Contrats, qu'ils ne ſoient enregiſtrez ſur leurs Regiſtres, & feront mention eſdits Certificats du volume, des feüillets, ſoit au *Recto* ou *Verſo*, & du Numero, ſous les peines portées par nôtre Edit du mois de Mars 1693. & ne mettront point en chiffre les ſommes qu'ils recevront, mais bien les écriront tout au long; & lorſqu'il y aura pluſieurs rôles ou feüillets en une Minute d'Actes, les cotteront & parapheront par premier & dernier. 1699. Juillet.

Que les Notaires, Tabellions, & autres mettent en entier le Certificat du Contrôle de leurs Actes ſur les Expeditions qu'ils en délivreront, ſans obmettre même ce qui aura été payé pour le droit du Contrôle, à peine de deux cens livres d'amende, ſuivant l'Arreſt de nôtre Conſeil du 22. Mars 1695.

Et pour aucunement réprimer l'abus qui s'eſt introduit dans le ſtile d'aucuns Notaires, leſquels renferment dans un ſeul & même Acte diverſes choſes, dont ils avoient coûtume avant ledit Contrôle de faire pluſieurs Actes; Nous ordonnons que d'un Acte qui renfermera des diſpoſitions differentes, qui pouroient ſervir de prétexte à un Contrôleur de vouloir prendre pluſieurs droits, il n'en ſera dû qu'un; mais il ſera pris ſur l'Article le plus fort de tous ceux de ce Tarif, auſquels ledit Contrat ou Acte poura avoir raport.

Que leſdits Notaires & autres tiennent des Repertoires & Inventaires ſommaires de tous les Actes & Contrats qu'ils paſſeront, ſoit qu'ils les délivrent en minute de la requiſition des Parties, ou qu'ils les gardent pour en délivrer des Expeditions, ſuivant nôtre Déclaration du 19. Mars 1696. Article III. deſquels Repertoires ou Inventaires ils donneront communication, & même en délivreront des Extraits à nôtre Fermier dudit Contrôle, ſes Procureurs & Commis, à la premiere ſommation qu'il en ſera faire à perſonne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende déclarée encouruë à l'iteratif commandement; & que les Greffiers des Hôtels de Ville, Communautez Séculieres & Régulieres, & des Juſtices qui ſont en droit ou poſſeſſion de faire des Baux & Adjudications, ſoient tenus de les faire contrôler, comme il eſt porté par l'Article III. de nôtre Déclaration du 19. Mars 1696. & d'en communiquer pareillement les Minutes audit Fermier, ſes Procureurs ou Commis, ſur les mêmes peines: Leur défendons ſur pareilles peines de délivrer les Groſſes & Expeditions de leurs Actes, avant que d'en faire contrôler les Minutes, ni de déclarer par leſdites Groſſes que les Minutes en ont été contrôlées ſans l'avoir été effectivement; & quand il ſe trouvera des renvois dans leſdites Minutes, que leſdits Notaires les faſſe parapher auſdits Contrôleurs, ſans que leſdits Notaires puiſſent ſigner ni faire ſigner un Acte par les Parties, que la datte n'en ſoit remplie, à peine de pareille amende de deux cens livres, & d'être procedé extraordinairement contr'eux comme pour crime de faux; au payement deſquelles amendes ils ſeront contraints à la requête de nôtredit Fermier du Contrôle, auquel leſdites amendes de contravention appartiennent.

Et afin que les Notaires, Tabellions & Commis à l'exercice dudit Contrôle, ne puiſſent être divertis de leurs fonctions & obſervations des Preſentes, ſous prétexte d'abus & contravention qui pouroient avoir été faits à nôtre Edit & précedentes Déclarations, Tarifs & Arrêts, Nous les en avons de nôtre grace ſpecial déchargé & déchargeons par ces Preſentes; faiſant défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient,

Digitized by Google

de leur faire aucun trouble pour raiſon de ce, impoſant même ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quatorziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1699. Juillet.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 13. jour d'Aouſt 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, qui condamne le Livre de M. de Cambray, intitulé Maximes des Saints, &c. *ſur la Conſtitution du Pape Innocent XII.*

1699. Aouſt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui s'éleverent en l'année 1697. en differens endroits de nôtre Royaume, & particulierement en nôtre bonne Ville de Paris, au ſujet du Livre intitulé: *Explication des Maximes des Saints ſur la vie interieure*, compoſé par le Sieur de Salignac Fenelon, Archevêque de Cambray, l'ayant engagé de porter d'abord au Saint Siege cette affaire qui étoit née dans le Royaume, & de ſoûmettre au jugement de nôtre Saint Pere le Pape la doctrine qu'il y avoit expliquée; Sa Sainteté auroit fait examiner ce Livre avec toute l'exactitude que méritent les choſes qui regardent la Foy; & après y avoir travaillé elle-même durant un très-long-tems avec beaucoup de zéle & d'aplication, Elle l'auroit condamné par ſa Conſtitution donnée en forme de Bref le 12. du mois de Mars dernier, & auroit ordonné en même-tems au Sieur Delphini ſon Nonce, de nous en preſenter de ſa part un Exemplaire, & de nous demander nôtre protection pour la faire executer: Nous l'avons reçû avec le reſpect que nous avons pour le Saint Siege, & pour la Perſonne de nôtre Saint Pere le Pape, & nous avons eſtimé à propos d'en envoyer des copies à tous les Archevêques de nôtre Royaume, avec ordre d'aſſembler les Evêques leurs Suffragans, afin qu'ils puſſent accepter cette Conſtitution dans les formes ordinaires; & que joignant ainſi leurs Suffrages à l'autorité du jugement de nôtre Saint Pere le Pape, le concours de ces Puiſſances pût étouffer entierement des nouveautez qui bleſſoient la pureté de la Foy, & dont on pouroit abuſer pour la corruption de la Morale Chrétienne: Ces Aſſemblées ont eu le ſuccès que nous en avions eſperé, & nous

Digitized by Google

avons vû avec beaucoup de plaiſir par les Procès verbaux qui nous en ont été preſentez, que les Prelats de nôtre Royaume, & même le Sieur Archevêque de Cambray, reconnoiſſant dans la Conſtitution de nôtre Saint Pere le Pape la Doctrine Apoſtolique, l'ont reçûë avec le reſpect & la ſoûmiſſion qui eſt dûë au Chef qu'il a plû à Dieu de donner ſur la terre à ſon Egliſe; & nous ont ſuplié en même-tems de faire expedier nos Lettres Patentes, pour la faire publier & executer dans nôtre Royaume: Et comme nous ne nous ſervons jamais avec une plus grande ſatisfaction de la puiſſance qu'il a plû à Dieu de nous donner, que lorſque nous l'employons pour maintenir la pureté de la Foy, comme un Roy Très-Chrétien redevable à la Bonté Divine d'une ſi longue ſuite de graces & de proſperitez, eſt obligé de le faire. A CES CAUSES, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que ladite Conſtitution de nôtre Saint Pere le Pape en forme de Bref, attachée ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, acceptée par les Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, y ſoit reçûë & publiée, pour y être executée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur: Exhortons à cette fin, & neanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques, conformément aux reſolutions qu'ils en ont priſes eux-mêmes, de la faire lire & publier inceſſamment dans toutes les Egliſes de leurs Dioceſes, enregiſtrer dans les Greffes de leurs Officialitez, & de donner tous les ordres qu'ils eſtimeront les plus efficaces pour la faire executer ponctuellement. Ordonnons en outre, que ledit Livre, enſemble tous les Ecrits qui ont été faits, imprimez & publiez pour la défenſe des Propoſitions qui y ſont contenuës & qui ont été condamnées, ſeront ſuprimez. Défendons à toutes ſortes de perſonnes, à peine de punition exemplaire, de les debiter, imprimer, & même de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont de les raporter aux Greffes des Juſtices dans le reſſort deſquelles ils demeurent, ou en ceux des Officialitez, pour y être ſuprimez; & à tous nos Officiers & autres auſquels la police apartient, de faire toutes les diligences & perquiſitions neceſſaires pour l'execution de cette preſente diſpoſition. Défendons pareillement à toutes ſortes de perſonnes de compoſer, imprimer & debiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres ou autres Ouvrages, ſous quelque titre & en quelque forme que ce puiſſe être, pour ſoûtenir, favoriſer & renouveller leſdites Propoſitions condamnées, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que s'il leur apert que dans ladite Conſtitution en forme de Bref, il n'y ait rien de contraire aux Saints Decrets, Conſtitutions Canoniques, aux droits & prééminences de nôtre Couronne, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer nos preſentes Lettres, enſemble ladite Conſtitution, & le contenu en icelles, garder, & faire garder & obſerver par tous nos Sujets dans l'étenduë du reſſort de nôtredite Cour, & en ce qui dépend de l'autorité que nous lui donnons. Enjoignons en outre à nôtredite Cour, & à tous nos autres Officiers, chacun en droit ſoy, de donner auſdits Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux, le ſecours & aide du bras Se-

1699. Aouſt.

Digitized by Google

culier, lorſqu'ils en ſeront requis dans les cas de droit pour l'execution de ladite Conſtitution : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quatriéme jour du mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf ; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le premier jour de Septembre 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant que ceux qui contreferont les Signatures des Secretaires d'Etat, ſeront punis de mort.

1699. Aouſt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1680. donné pour l'execution de l'Ordonnance du mois de Mars 1531. nous avons ordonné que tous Juges, Greffiers, Miniſtres de Juſtice, Police & de Finances, tant de nos Cours & Juſtices ſubalternes ; comme auſſi ceux des Officialitez & des Juſtices des Seigneurs, les Officiers & Miniſtres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Regiſtres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels de Ville, les Archivaires, & generalement toutes perſonnes faiſant fonction publique par Office, Commiſſion ou Subdelegation, leurs Clercs ou Commis qui ſeront atteints & convaincus d'avoir commis fauſſeté dans la fonction de leurs Offices, Commiſſions & Emplois, ſeront punis de mort : Et à l'égard de ceux qui n'étant Officiers & qui n'ayant aucune fonction ni miniſtere public, Commiſſion ou Emploi de la qualité ci-deſſus, auront commis quelques fauſſetez, ou qui étant Officiers les auront commiſes hors la fonction de leurs Offices, Commiſſions ou Emplois ; Nous avons par le même Edit ordonné que les Juges les pouront condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort ſelon l'exigence des cas & la qualité des crimes : Et que tous ceux qui auront falſifié les Lettres de nôtre grande Chancellerie, & de celles établies près nos Cours, imité, contrefait, appliqué ou ſuposé un grand ou petit Sceau, ſoit qu'ils ſoient Officiers, Miniſtres ou Commis de noſdites Chancelleries ou non, ſoient auſſi punis de mort. Mais ayant été informez que quelques-uns de nos Sujets n'ont condamné qu'aux galeres ceux qui avoient contrefait la Signature des Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, ſous prétexte que ladite Ordonnance de 1531. & l'Edit du mois de Mars 1680. ne contiennent aucune diſpoſition expreſſe à cet égard, Nous avons crû ſur ce fait devoir expliquer nôtre intention. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné ; & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous ceux qui contreferont les Signatures de nos Conſeillers en tous nos Conſeils, Secre-

Digitized by Google

taires d'Etat & de nos Commandemens, és choſes qui concerneront la fonction des Charges de nos Secretaires d'Etat, ſoient à l'avenir punis de mort. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingtiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1699. Aouſt.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour d'Octobre 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, concernant le Trafic des Bleds & autres Grains.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les ſoins que nous avons pris depuis ces dernieres années, pour faire fournir les Bleds & les autres ſecours néceſſaires à nos Peuples dans quelques Provinces où ils en manquoient, Nous ont fait connoître que ce qui avoit le plus contribué à augmenter leurs beſoins, n'avoit pas tant été la diſette des récoltes, que l'avidité de certains Particuliers, qui bien qu'ils ne fuſſent point Marchands de Bleds par leur profeſſion, ſe ſont neanmoins ingerez à en faire le commerce. L'unique but de ces ſortes de gens étant de profiter de la neceſſité publique, ils ont tous concouru par un intereſt commun à faire des amas cachez, qui en produiſant la rareté & la cherté des Grains, leur ont donné lieu de les revendre à beaucoup plus haut prix qu'ils ne les avoient achetez: Nous euſſions dès-lors tâché de remedier à cet abus, ſi nous n'avions crû devoir attendre une ſaiſon plus convenable & une récolte plus abondante que la derniere, pour y pourvoir plus sûrement. Les avis que nous avons reçûs de l'heureux ſuccès de celle qui s'acheve preſentement dans la plûpart des Provinces de nôtre Royaume, nous ont fait juger qu'il étoit tems de prendre les précautions neceſſaires pour faire ceſſer un deſordre ſi contraire aux bonnes mœurs & à l'ordre de la police, & ſi préjudiciable à nos Sujets: Et après avoir fait examiner en nôtre Conſeil les moyens les plus propres pour y parvenir, Nous avons crû qu'il n'y en avoit point de meilleur, que de ſuivre la voye que nos Prédeceſſeurs nous ont tracée par leurs Ordonnances, en obligeant ceux qui veulent faire le trafic & la marchandiſe de Grains, d'en faire leurs déclarations devant les Officiers de nos Juſtices, & de prendre leurs Permiſſions; avec défenſes à toutes autres perſonnes d'en faire le commerce, & en y ajoûtant de nouvelles précautions, pour en aſſurer l'execution également dans tous les tems, 1699. Aouſt.

Digitized by Google

1699. Août. soit d'abondance ou de disette ; Nous ne doutons pas que cet ordre étant une fois bien établi, & rendu perpetuel & ordinaire, le public n'en reçoive des avantages considerables, aussi-bien que les bons & veritables Marchands de Bleds & autres Grains, par l'engagement où ils se trouveront de veiller pour leurs propres interêts à empêcher que d'autres personnes n'en fassent des amas, & par la facilité qu'ils auront de faire leurs achats sans y être troublez, & de se mettre par-là en état de fournir abondamment & à meilleur marché, tant nôtre bonne Ville de Paris, que les autres Villes de nôtre Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

PREMIEREMENT.

Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses par ces Presentes signées de nôtre main, à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire à l'avenir trafic & marchandise de Bleds, Seigles, Avoines & autres Grains, pour les acheter, vendre & revendre dans nôtre Royaume, qu'après en avoir demandé & obtenu la permission des Officiers de nos Justices ordinaires, dans l'étenduë desquelles ils resident ; qu'après en avoir prêté serment devant eux, & en avoir fait enregistrer les Actes avec leurs noms, surnoms, & demeures au Greffe des mêmes Justices, à peine de confiscation des Grains qui se trouveront à eux apartenans, dont un tiers sera délivré au dénonciateur, de cinq cens livres d'amende, & d'être déclarez incapables de faire trafic & marchandise de Grains.

II.

Et à l'égard de ceux qui ont fait par le passé trafic & marchandise de Grains, ils seront tenus dans un mois après la publication des Presentes, de satisfaire à tout ce qui est contenu au précedent Article, sous les mêmes peines y portées.

III.

Et si ceux qui auront obtenu ladite permission demeurent dans des Villes & lieux où les Officiers des Sieurs Hauts-Justiciers, les Maires, Echevins, Consuls, ou autres que nos Juges ordinaires, ayent l'exercice de la police, ils seront tenus, outre les formalitez prescrites par le premier Article, de faire enregistrer lesdites Permissions au Greffe desdites Jurisdictions de Police, avant que de pouvoir faire ledit trafic & marchandise, sous les mêmes peines.

IV.

Voulons que les précedens Articles soient executez, sans préjudice des déclarations que les Marchands de Grains de nôtre bonne Ville de Paris ont accoûtumé de faire à l'Hôtel de ladite Ville, & des Statuts, Réglemens & Usages particuliers des autres Villes de nôtre Royaume sur le fait du commerce des Grains, ausquels nous n'entendons déroger.

V.

Défendons à tous Laboureurs, Gentilshommes, Officiers, soit de Nous, soit des Sieurs Hauts-Justiciers ou des Villes de nôtre Royaume, & à tous Receveurs & Fermiers de nos Droits, Commis à nos Recettes, Caissiers, & à tous

tous autres intereſſez dans le maniement de nos finances, ou chargez du recouvrement de nos deniers, de s'immiſcer directement ou indirectement, ſous prétexte de Societez ou autrement, à faire le trafic & marchandiſe de Grains, à peine de confiſcation deſdits Grains ou du prix d'iceux, dont un tiers ſera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet, & à nos Juges de leur en accorder la permiſſion, à peine d'interdiction. 1699. Aouſt.

V I.

Il ne ſera payé à nos Juges ordinaires par leſdits Marchands de Bleds, pour ladite prêtation & reception de ſerment, que trente ſols; & aux Greffiers, que vingt ſols pour tous droits, compris l'expedition & le papier timbré : Leur faiſons defenſes d'en exiger, prendre ni recevoir davantage, à peine de concuſſion.

V I I.

N'entendons neanmoins aſſujettir aux permiſſions & enregiſtremens portez par ces Preſentes, les Négocians de nôtre Royaume, & autres qui voudront y faire venir des Grains des Païs Etrangers, ni ceux qui voudront en tems d'abondance en faire ſortir en vertu des permiſſions generales & particulieres que nous en aurons données.

V I I I.

Faiſons défenſes à tous Marchands de Grains de faire ni contracter aucunes Societez avec d'autres Marchands de Grains, ſoit des mêmes Villes & lieux de leurs demeures, ſoit des autres Villes & lieux de nôtre Royaume, à peine de confiſcation des Grains apartenans auſdits Marchands aſſociez, dont un tiers ſera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, & d'être déclarez incapables de faire à l'avenir le trafic & marchandiſe de Grains.

I X.

Les Marchands de Grains qui voudront contracter des Societez generales ou particulieres avec d'autres perſonnes pour raiſon dudit trafic & marchandiſe de Grains, ſeront tenus d'en paſſer des Actes par écrit, & de les faire enregiſter dans un mois au plûtard après leur datte, aux Greffes de nos Juſtices ordinaires & en ceux de la Police, ſi elle eſt exercée par autres que par nos Juges, ſous les peines portées par le premier Article, & de plus grande s'il y échet, dont les Marchands qui auront contracté des Societez non enregiſtrées demeureront reſponſables en leurs noms.

X.

Faiſons défenſes auſdits Marchands & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'énarrer ni acheter les Bleds & autres Grains en verd, ſur pied & avant la récolte, à peine de nullité deſdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fourni d'avance pour leſdits achats, d'être privez de la faculté de faire commerce de Grains, de trois mille livres d'amende, qui ne poura être remiſe ni moderée, & de punition corporelle s'il y échet.

X I.

Et quant aux énarremens de Grains qui peuvent avoir été faits ſix mois avant la datte des Preſentes, Nous les avons caſſez & révoquez : Décla-

1699. Aouſt. rons nuls tous marchez, contrats & conventions paſſez pour raiſon de ce; & voulons que ceux qui y ont eu part, ſoient punis ſuivant la rigueur de nos précedentes Ordonnances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en Vacations, & le contenu en icelles, executer ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dernier jour du mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre de Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour d'Octobre 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant que les Religionnaires qui ſortiront du Royaume ſans permiſſion, ou qui ſeront pris voulant en ſortir, ſoient condamnez les hommes aux Galeres, & les femmes à être recluſes, avec confiſcation de leurs biens, & même peine contre ceux qui favoriſeront leur évaſion.

1699. Septemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nos Edits & Déclarations des mois d'Aouſt 1669. 18. May & 14. Juillet 1682. fait défenſes à tous nos Sujets de ſortir de nôtre Royaume, pour s'aller établir dans les Païs Etrangers, à peine de confiſcation de corps & de biens, laquelle nous avons commuée par nôtre Déclaration du dernier May 1685. en celle des Galeres à perpetuité: Et depuis par nôtre Edit de révocation de celui de Nantes du mois d'Octobre 1685. nous aurions fait les mêmes défenſes en particulier à nos Sujets de la Religion Prétenduë Réformée, de ſortir avec leurs femmes & enfans de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéiſſance, ni d'y tranſporter leurs biens & effets, ſous la même peine des Galeres pour les hommes, & de confiſcation de corps & de biens pour les femmes; au préjudice dequoi, ayant été informez que quelques-uns de nos Sujets qui s'étoient nouvellement convertis à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, retournans à leurs premieres erreurs, s'étoient retirez dans les Païs Etrangers pour y trouver la malheureuſe liberté d'en continuer la Profeſſion & l'exercice; & voulant prévenir les ſuites de cette licence, Nous aurions donné nos ordres ſur les frontieres de nos Etats pour faire arrêter ceux qui ſeroient ſurpris en ſortant de nôtre Royaume ſans nôtre permiſſion, & ordonné en même-tems par nôtre Déclaration du 7. May 1686. qu'ils ſeroient condamnez, ſçavoir les hommes aux Galeres à perpetuité, & les femmes à être recluſes pour le reſte de leurs jours dans les lieux qui ſeroient ordonnez par nos Juges, leurs

Digitized by Google

biens acquis & confiſquez à nôtre profit, même dans les Païs où la confiſcation n'a lieu : comme auſſi, que ceux qui y auroient contribué directement ou indirectement, fuſſent punis des mêmes peines. Enfin, par nôtre Déclaration du 11. Février dernier, Nous aurions ordonné que noſdits Edit & Déclarations de 1669. 1682. & 1686. ſeroient executées, & en conſequence renouvellé les défenſes à nos Sujets nouvellement convertis de ſortir de nôtre Royaume ſans nôtre permiſſion ; enſemble les peines portées par la Déclaration du 7. May 1686. contre ceux qui ſeroient arrêtez ſur les Frontieres en ſortant de nos Etats : & quoiqu'à plus forte raiſon les mêmes peines doivent avoir lieu contre ceux qui ont conſommé leur deſobéiſſance par leur ſortie actuelle de nôtre Royaume, au mépris des défenſes par Nous faites, & ſi ſouvent réiterées ; neanmoins nous avons été informez que quelques-uns de nos Juges & Officiers ont douté ſi nôtre intention étoit qu'ils leur fiſſent le Procès, & les condamnaſſent aux peines portées par noſdits Edits & Déclarations, ſe fondans ſur ce que par nôtredite Déclaration du 11. Février dernier, nous n'avons pas expreſſément ordonné que le Procès ſeroit fait à ceux qui ſeroient ſortis de nôtre Royaume ; & ſur ce que par nôtre Edit du mois de Décembre 1689. nous avons ordonné entr'autres choſes, que les biens délaiſſez par ceux de noſdits Sujets qui étoient ſortis & qui pouroient dans la ſuite ſortir du Royaume, appartiendroient à ceux de leurs parens qui leur auroient dû ſucceder en cas de mort naturelle : Mais encore que ceux qui forment cette difficulté, n'ayent beſoin pour la lever que de faire attention ſur les termes de nôtredite Déclaration du 11. Février dernier, par leſquels nous avons nommément ordonné que nos Edit & Déclarations de 1669. 1682. & 1686. ſeroient executées ; Nous avons crû toutefois devoir expliquer d'abondant nôtre volonté, pour ôter tout ſujet de doute ſur l'interpretation de nôtredite Déclaration, & retrancher en même-tems aux Nouveaux Convertis l'eſperance de continuer de toucher en tout ou pour la meilleure partie, les revenus de leurs biens par les mains de leurs enfans ou autres proches parens, auſquels leſdits biens doivent échoir par les diſpoſitions de nôtre Edit du mois de Décembre 1689. après leur évaſion hors de nôtre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nos Edits & Déclarations des mois d'Aouſt 1669. 18. May & 14. Juillet 1682. Octobre 1685. 7. May 1686. & 11. Février dernier, ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſequence, que le Procès ſoit fait & parfait par nos Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, aux Nobles, & par nos Juges ordinaires à nos autres Sujets non privilegiez encore engagez dans la Religion Prétenduë Réformée, ou réunis à l'Egliſe, qui ſortiront à l'avenir de nôtre Royaume ſans nôtre permiſſion ſignée par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, ainſi qu'à ceux qui ſeront arrêtez ſur les Frontieres en état de ſortir du Royaume ; ſçavoir à ceux qui ſeront ſortis s'ils peuvent être aprehendez, ſinon par contumace, par nos Baillifs & Senéchaux ou Lieutenans Criminels, ou par nos Juges des lieux où ils avoient leur dernier domicile, & faiſoient leur demeure ordinaire avant leur ſortie ; & à ceux qui ſeront arrêtez en ſortant, par nos Baillifs & nos Juges

1699. Septemb.

Digitized by Google

1699. Septemb.

des Sieges dans l'étenduë desquels ils auront été pris, & que les uns & les autres soient condamnez, les hommes aux Galeres à perpetuité, & les femmes à être recluses dans les lieux qui seront ordonnez par nos Juges, avec confiscation des biens tant des hommes que des femmes à qui il appartiendra : Et en cas que lesdits biens soient situez dans les Païs où la confiscation n'a lieu, ou dans les Justices des Seigneurs particuliers, Voulons que les coupables soient condamnez en une amende envers Nous, qui ne pourra être moindre que de la moitié de la valeur desdits biens. Voulons que les mêmes peines & confiscations soient ordonnées contre ceux qui auront contribué directement ou indirectement à l'évasion de nosdits Sujets, ou aidé & favorisé en quelque maniere que ce soit l'execution de leur dessein ; & sera le contenu en ces Presentes executé nonobstant nôtredit Edit du mois de Décembre 1689. auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, même en Vacations, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Fontainebleau le treiziéme jour de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf ; & de nôtre Régne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations seante, à Roüen en Parlement, le 17. jour d'Octobre 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant défenses à tous Officiers, Mariniers & Matelots, d'abandonner les Vaisseaux en Mer, sans le consentement des Capitaines & Maîtres, à peine de trois ans de Galeres.

1699. Septemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons reçû des plaintes des Marchands des Villes Maritimes de nôtre Royaume, & des Proprietaires & Capitaines des Vaisseaux de nos Sujets, que les Officiers, Mariniers & Matelots qui composent les Equipages de ces Vaisseaux, en ont abandonné plusieurs à la Mer malgré les Capitaines & les Maîtres qui les commandoient, sous prétexte quelquefois du mauvais état de ces Bâtimens, & d'autres de crainte d'être pris par des Forbans & Corsaires ennemis, à la vûë du premier Vaisseau qu'ils ont vû venir à eux : Et comme il est important de remedier à un si grand abus qui pouroit entraîner la perte du Commerce Maritime, s'il n'y étoit pourvû, & empêcheroit les Marchands de confier leurs biens à des gens capables de les abandonner si legerement, ce qui est contraire aux Loix, Ordonnances & Réglemens que nous avons faits en differens tems sur le fait de la Navigation & Commerce

Digitized by Google

Maritime. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné & ordonnons, que leſdites Ordonnances & Réglemens ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & ce faiſant, avons fait & faiſons expreſſes inhibitions & défenſes par ces Preſentes ſignées de nôtre main, auſdits Officiers, Mariniers & Matelots, d'abandonner en Mer les Vaiſſeaux ſur leſquels ils ſeront employez, ſans le conſentement des Capitaines & Maîtres qui les commanderont, & même des Proprietaires & Marchands Chargeurs lorſqu'ils y ſeront embarquez, à peine de trois ans de Galeres, & de plus grande s'il y échet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſuivant leur forme & teneur: CAR TEL NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-deuxiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſeellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1699. Septemb.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour de Septembre 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, concernant la vente des Poudres & Plombs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Déclaration donnée à Saint Germain en Laye le 30. Novembre 1677. publiée au Sceau l'Audience tenant, Nous avons entr'autres choſes ordonné, que la Poudre à Giboyer qui ſeroit conſommée par les Sujets de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, conquis & à conquerir, ſeroit venduë vingt-quatre ſols la livre; celle à Mouſquet, douze ſols; & la Poudre ſervant à munir nos Vaiſſeaux, tant des Armateurs que des Marchands, neuf ſols la livre: Et comme nous reconnûmes dans la ſuite les inconveniens qu'il y avoit de permettre qu'on debitât à nos Sujets différentes ſortes de Poudres, en ce que cela pouvoit donner lieu à quelque malverſation ſur les Poudres qui ſont dans les Magaſins de nos Places fortes, & dans nos Arcenaux de Marine; c'eſt ce qui nous obligea par l'Article XIV. du Bail que nous fîmes à François-Loüis de Grandchamp le 26. Aouſt 1690. de lui défendre d'avoir en Magaſin d'autres Poudres que celle à Giboyer pour l'uſage de nos Sujets, qu'il ſeroit tenu de fournir aux Marchands & Particuliers revendans par lui établis, au prix de vingt ſols la livre dans tous les Païs & Terres de nôtre obéiſſance, Iſles de l'Amerique & Canada; auſquels Revendeurs nous avons permis de la vendre juſqu'à vingt-quatre ſols la livre, conformément à nôtre ſuſdite Déclaration du 30. Novembre 1677. ſans qu'ils puiſſent exceder ce prix, à peine de concuſſion, & d'être punis exemplairement: Et quoique par nos Ordon-

1699. Octobre.

Digitized by Google

1699. Octobre.

nances nous ayons expreſſément défendu à toutes ſortes de perſonnes de s'immiſcer en la recherche & fabrique des Salpêtres, fabrique & vente des Poudres, ſur les peines y contenuës ; Nous avons neanmoins été informez qu'en pluſieurs Provinces de nôtre Royaume, il s'y fabrique de la fauſſe Poudre par gens ſans aveu, qui ſe trouvent quelquefois apuyez des Seigneurs des Terres ſur leſquelles ils travaillent ; ce qui non ſeulement porte préjudice à celui à qui nous accordons le droit de vendre de la Poudre à nos Sujets, mais ſeroit d'une dangereuſe conſequence contre la ſûreté de nôtre Etat, en ce que des gens mal intentionnez, à la faveur de ces faux Poudriers, pourroient à nôtre inſçû faire des Magaſins à Poudre, qui ne doivent être que dans nos Places fortes, dans nos Arcenaux de Marine, ou entre les mains de celui à qui nous avons commis la fabrique & vente des Poudres : C'eſt dans cette même vûë que nous avons conſideré qu'il étoit de nôtre intereſt d'empêcher que le Plomb qui eſt conſommé par les Armes à feu, ne fût fabriqué à l'avenir que par ceux qui ſeroient à cet effet par Nous prépoſez, leſquels en ſeroient la vente & le debit, comme de la Poudre, ſur le pied du prix qui en ſeroit par Nous fixé ; & après avoir fait examiner en nôtre Conſeil les propoſitions qui nous ont été faites, de fixer à vingt-ſix ſols la livre de Poudre à Giboyer qui ſe conſomme par nos Sujets, au lieu des vingt-quatre ſols portez par nôtre Déclaration du 30. Novembre 1677. & à cinq ſols la livre de tout le Plomb qui ſera doreſnavant conſommé par les Armes à feu, tant à la Chaſſe qu'aux autres exercices, auſquels nos Sujets pourroient s'occuper, à condition de faire valoir à nôtre profit cette augmentation ſur la Poudre & la fixation du prix du Plomb, pour aider à ſoûtenir les dépenſes que nous ſommes obligez de faire, ſans être à charge à nos Sujets ; Nous avons jugé neceſſaire d'expliquer clairement ſur cela nos intentions, & ſur pluſieurs diſpoſitions contenuës aux précedens Traitez faits tant avec le Sieur Berthelot, que ledit Grandchamp, pour être executées au profit de celui à qui nous ferons Bail de la fabrique & vente des Poudres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que celui à qui nous ferons Bail de la fabrique & vente des Poudres dans nôtre Royaume, ne poura avoir en Magaſin que de la Poudre à Giboyer, qu'il vendra aux Marchands & Particuliers Revendeurs par lui établis, vingt-deux ſols la livre dans tous les Païs & Terres de nôtre obéiſſance, Iſles de l'Amerique & Canada ; auxſquels Revendeurs nous avons permis & permettons par ces Preſentes de la vendre juſqu'à vingt-ſix ſols, ſans qu'ils puiſſent exceder ce prix, à peine de concuſſion ; & d'être punis exemplairement : Que celui à qui nous ferons Bail de la fabrique & vente des Poudres, ou l'une de ſes cautions, à qui nous ferons délivrer une Commiſſion generale de nôtre Grand-Maître de l'Artillerie, poura établir telles perſonnes que bon lui ſemblera dans nos Provinces, & délivrer ſes Commiſſions particulieres, tant pour la recherche & amas des Salpêtres, raffinage, d'iceux, fabrique & vente des Poudres, & autres choſes ſervans à la confection des Poudres dans l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, Iſles de l'Amerique & Canada, Païs con-

Digitized by Google

quis & à conquerir, leſquelles Commiſſions il pourra révoquer quand il aviſera, ſans qu'aucuns Particuliers puiſſent faire la recherche, fabrique, raffinage & vente, tant du Salpêtre que de la Poudre, s'ils n'ont une Commiſſion à cet effet, à peine de trois cens livres d'amende : Que les Commis diſtributeurs & Prépoſez de nôtre Fermier, ne pourront vendre d'autre Poudre que celle qui leur aura été fournie par ledit Fermier, ou par ſes ordres, à peine pour la premiere fois de confiſcation & de trois cens livres d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive ; Qu'à cet effet, il lui ſera permis de faire telles viſites qu'il jugera à propos, tant chez les Marchands pourvûs de ſes Commiſſions qu'autres, pour connoître les abus qui ſe pouroient commettre à ſon préjudice ; faiſant expreſſe inhibitions & défenſes à tous Seigneurs & Particuliers, d'avoir aucuns Moulins à eau, à bras ou à cheval, à l'uſage de la fabrique des Poudres, & d'en fabriquer ou faire fabriquer directement ni indirectement, de quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Privileges, Conceſſions & Arrêts que nous avons révoqué & révoquons par ces Preſentes. Voulons que ceux qui ſeront convaincus d'avoir fabriqué de la fauſſe Poudre, ſoient punis des mêmes peines établies à l'égard des Faux-ſauniers par nos Ordonnances des Gabelles de l'année 1680. au Titre XVII. & que les Salpêtriers qui auront vendu leur Salpêtre ailleurs que dans les Magaſins établis par nôtre Fermier, ſoient auſſi punis des mêmes peines. Faiſons pareillement défenſes à tous Seigneurs, Proprietaires de Châteaux & Maiſons, de donner retraite aux faux Poudriers & Salpêtriers, à peine de trois mille livres d'amende, & d'être procedé contr'eux extraordinairement : Et à l'égard du Plomb qui ſera doreſnavant conſommé par les Armes à feu tant à la Chaſſe qu'aux autres exercices, auxſquels nos Sujets pouroient s'occuper de quelque maniere que ce ſoit, Voulons, ordonnons & Nous plaît, qu'à l'avenir la vente du Plomb à tirer, ne puiſſe être faite que par l'autorité de celui qui ſera par Nous commis à cet effet, & qui en aura de Nous le droit, qui délivrera ſes Commiſſions à qui bon lui ſemblera ; à la charge & condition que le Plomb ne pourra être vendu de la derniere main, que cinq ſols la livre ; à quoi nous en avons fixé le prix par ces Preſentes, ſans qu'il puiſſe être augmenté par celui à qui nous accordons la faculté de le vendre, ſes Commis ou Prépoſez, à peine de concuſſion, & d'être punis exemplairement. Permettons neanmoins en cas de d'interruption de Commerce entre nôtre Royaume, l'Angleterre & la Hollande, ou l'une de ces deux Puiſſances, que le Plomb Puiſſe être vendu ſix ſols la livre, ce qui aura lieu du jour que le Commerce ſera interrompu, juſqu'à ce qu'il ſoit pleinement rétabli. Défendons à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, hors nôtre Fermier, ſes Commis & Prépoſez, d'en fabriquer, faire fabriquer pour leur uſage particulier, d'en faire venir des Païs Etrangers, fabriqué en bales ou dragées, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; d'en faire aucun commerce directement ou indirectement, ſous peine de confiſcation du Plomb, des uſtenſiles ſervans à la fabrique, & de mille livres d'amende, qui ne pourra être moderée. Défendons pareillement à tous Ouvriers de tels métiers qu'ils ſoient, de fabriquer aucun moule & autres uſtenſiles ſervans à la fabrique du plomb, ou bales ou dragées, de quelque eſpece que ce ſoit, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende ; ſinon ceux qui auront charge par

1699. Octobre.

Digitized by Google

1699. Octobre. écrit de nôtre Fermier, de faire les moules & uſtenſiles dont il aura beſoin. Voulons & ordonnons que tous Marchands faiſant commerce de cette eſpece de Plomb, ſoient tenus de déclarer à celui à qui nous aurons accordé la faculté d'en faire la vente, ſes Procureurs ou Commis, les quantitez de Plomb en bales ou dragées qu'ils auront en leur poſſeſſion, & de le remettre à nôtre Adjudicataire, auſſi-bien que les Particuliers & Marchands, Ouvriers ou autres, qui ſe trouveront avoir des moules à faire ledit Plomb en bales ou dragées, en les rembourſant par lui du prix qu'ils auront payé dudit Plomb, & de la juſte valeur deſdits moules & uſtenſiles. Défendons auſdits Marchands d'en faire aucun commerce ſans la permiſſion par écrit de nôtre Adjudicataire : N'entendons ici comprendre les bales à Mouſquet, Fuſil & Piſtolet, dont nous avons beſoin pour les Magaſins de nos Places & Arcenaux de Marine, & pour le ſervice de nos Armées, ni les bales dont les Armateurs ont coûtume de ſe ſervir, voulant qu'en ce qui concerne nôtre ſervice, les choſes s'executent à l'ordinaire & ſans innovation. Défendons neanmoins à ceux qui ſont chargez du Plomb de nos Magaſins, & de la fabrique & garde deſdites bales, d'en faire aucun commerce directement ni indirectement, à peine d'être privez de leurs Charges ou Commiſſions, & de mille livres d'amende. Voulons que les Poudres, Salpêtres & Plomb en bales ou dragées, qui paſſeront ſans Paſſeport de celui à qui nous ferons Bail de la fabrique & vente des Poudres dans nôtre Royaume, ſes Commis ou Prépoſez, ſoient ſaiſis & arrêtez par les Receveurs, Capitaines, Lieutenans & Gardes de nos Fermes ; qu'ils ſoient confiſquez à ſon profit, avec l'amende ci-devant prononcée, dont il donnera le tiers à celui qui en aura fait la caprure ; enſemble les Barques, Bâteaux, Chevaux & Voitures, dont il payera un tiers au dénonciateur ; Que ſi les Maîtres des Bâtimens, tant François qu'Etrangers, aportent des Poudres, Salpêtres & Plomb, ou bales ou dragées dans nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, Voulons qu'ils ſoient tenus de les dépoſer dans un des Magaſins de nôtre Fermier le plus proche du lieu où ils débarqueront, ſans pouvoir en faire aucun commerce directement ni indirectement ſans ſon conſentement, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende. Défendons auſdits Maîtres & Commandans des Bâtimens, d'aporter plus grande quantité de Poudre & de Plomb, que celle dont ils peuvent avoir beſoin, ſuivant & à proportion de l'Artillerie qu'ils ont dans leurs Bords, ſur les peines portées par nos Ordonnances. Voulons qu'ils ſoient tenus de faire dans le jour de leur arrivée leur déclaration au Commis à ce prépoſé, de la quantité de Poudre & de Plomb qu'ils auront dans leurs Bords ; & où il ſe trouveroit plus grande quantité que ce qui leur ſeroit neceſſaire pour le ſervice du Vaiſſeau, nôtre Fermier pourra les obliger de mettre l'excedant à terre, & de le dépoſer dans ſes Magaſins ; même pourra l'acheter au prix qui ſera arbitré par les Intendans & Commiſſaires par Nous départis, ou leurs Subdeleguez ; & s'il s'en trouve une plus grande quantité que celle qu'ils auront déclarée, elles ſeront enlevées & confiſquées au profit du Fermier ; à l'effet dequoi, Nous lui permettons de faire toutes les viſites qu'il jugera neceſſaires, tant dans les Bords qu'autres lieux où il aviſera. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour

Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, même en tems de Vacations, & du contenu en icelles, faire joüir nôtre Fermier, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, Clameur de Haro & Charte Normande; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme aux originaux : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Fontainebleau le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1699. Octobre.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 17. jour de Novembre 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant supression de plusieurs Capitaineries des Chasses.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. L'attention que nous donnons en toutes choses à ce qui peut contribuer au soulagement de nos Sujets, nous a fait remarquer avec peine le grand nombre de Capitaineries des Chasses qui se sont établies dans nôtre Royaume sous differens prétextes, & qui privant les Seigneurs de Fief ou Hauts-Justiciers, d'un droit qui leur est acquis par nos Ordonnances, dépoüille leurs Terres d'un de leurs principaux droits, en diminuë la valeur, les expose tous les jours à plusieurs vexations, & leur ôte enfin un des plus honnêtes plaisirs que la Noblesse puisse avoir : On ne peut pas dire cependant que ces établissemens contraires à la liberté publique, ayent été faits sans un fondement très-legitime, la plûpart de ces Capitaineries se trouvant établies dans des lieux où les Rois nos Prédecesseurs faisoient autrefois leur sejour, & où par consequent il étoit juste alors de garder la Chasse pour leurs plaisirs; mais ces Maisons ayant cessé d'être habitées, Nous avons crû devoir remettre dans le droit commun, & décharger de cette sujetion ceux qui se trouvoient compris dans l'étenduë de ces Capitaineries. Nous avons aussi été informez que les Rois nos Prédecesseurs avoient accordé dans differens tems, aux prieres & solicitations de plusieurs Seigneurs particuliers, d'établir des Capitaineries dans leurs Terres; qu'il y avoit plusieurs Seigneurs qui s'étoient arrogez eux-mêmes ce droit sans aucun fondement, & que les Gouverneurs de quelques-unes de nos Provinces ou de nos Places, à qui nous avions permis de faire garder un certain canton, en abusoient, soit par l'étenduë qu'ils y donnoient, soit par la servitude qu'ils imposoient à nos Peuples de n'exploiter leurs Terres, & de n'en user qu'à de fâcheuses conditions : C'est à tous ces abus que nôtre affection pour nos Sujets nous a porté à remedier, & dès 1699. Octobre.

Digitized by Google

1699. Octobre.

l'année 1669. après avoir marqué dans nôtre Edit du mois d'Aouſt audit an, les Capitaineries que nous voulions reſerver, & les précautions à prendre pour la garde du Gibier & des Bêtes fauves dans nos Forêts, Nous ordonnâmes en même tems que tous ceux qui prétendroient avoir droit de Capitaineries, ou titres de Capitaines des Chaſſes, repreſenteroient leurs titres dans trois mois, à faute dequoi ils en ſeroient déchûs; mais cette diſpoſition étant demeurée ſans execution, & les Capitaines ayant toûjours continué d'en faire les fonctions, les differentes affaires auſquelles nous avons été occupez, nous ont empêché d'y aporter le remede neceſſaire, qui auſſi bien auroit été peu utile à la Nobleſſe de nôtre Royaume, qui alors uniquement occupé à nôtre ſervice, n'auroit pû profiter de la liberté que nous lui aurions renduë: Mais à preſent qu'il a plû à Dieu de rétablir la tranquillité dans l'Europe, Nous avons crû qu'il étoit tems de faire joüir nos Sujets de toute l'aplication que nous avons à leur ſoulagement, & à leur témoigner la ſatisfaction des ſervices qu'ils nous ont rendus. C'eſt ce qui nous a fait ordonner par l'Arreſt de nôtre Conſeil du 13. Janvier 1698. en execution de nôtre Edit du mois d'Aouſt 1669. que tous ceux qui ſe prétendroient Capitaines des Chaſſes repreſenteroient leurs Proviſions & Titres pardevant les Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans nos Provinces, pour ſur leurs Procès verbaux & avis, y être par Nous pourvû ainſi qu'il apartiendroit; ce qui ayant été executé, & leurs Procès verbaux & avis vûs & diſcutez dans nôtre Conſeil, Nous avons reſolu d'expliquer ſur cela nos intentions par une ſeule & même Déclaration, qui étant connuë de tous nos Sujets, puiſſe ſervir de loi generale à l'avenir, & prévenir toutes les conteſtations qui pouroient naître ſur cette matiere. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que nos Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens concernant les Capitaineries des Chaſſes de la Varenne du Louvre, Bois de Boulogne, Vincennes, Saint Germain, Livry, Fontainebleau, Monceaux, Compiegne, Chambor, Blois, Halate, Corbeil & Limours, ſoient executez ſelon leur forme & teneur en ce qui concerne chacune deſdites Capitaineries, que nous confirmons entant que de beſoin, & les Officiers d'icelles dans les pouvoirs, Privileges & Juriſdictions que nous leur avons attribuez, ſans prétendre pour ce rien innover en leur étenduë ni Juriſdiction: Et de nôtre même autorité Royale, Nous avons éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les Capitaineries des Chaſſes de Longjumeau & Longboyau, Seguigny, Monlhery, Becoiſeau & Crecy, Carnelle, Pierrelaye & Pontoiſe, Clermont en Beauvoiſis, Chevreuſe, Montfort, Dourdan, Dreux, Beaumont, Soiſſons, Fere en Tartenois, Chauny, Sens, Nogent ſur Seine, Provins, Château-Thierry, Sezanne, Vitry, Bar ſur Seine, Chaumont en Baſſigny & Vaſſy, Langres, Amboiſe & Montrichard, Touraine, le Pleſſis lez Tours, Loches, Angoumois, la Baſſe-Marche, Chinon & Plaine d'Ablenois; le Comté du Maine, Baronnie de Château du Loire, & Foreſt de Berſaye; le Comté de Beaufort, Foreſt d'Anjou, Païs & Duché de Bourbonnois, de la Province de Berry, de Niort, Fontenay, Auxerre, Joigny & Saint Florentin, déja

suprimées par nos Lettres du mois de Novembre 1690. Châlons sur Saône, Châtillon sur Seine, Bresse, Garenne de Beaune & Dijon, Forest de la Grolle, Forêts de Lionnois & Bresse, Forest de Crecy & Comté de Ponthieu, Montreüil, Païs conquis & reconquis, & Comté d'Ardres, Forest de Lions, Bacqueville, Buissons de Bleu, Longboëlle & Bois de Charleval, Forest de Bord, Vicomté & Maîtrise du Pontdelarche, & Garenne de Lhery, Bois & Buissons des Vicomtez de Roüen, Arques & Neufchâtel, Forest de Bertonnes, Rouvray, Lessard & la Londe, Roumare & la Verte Forest, Vernon, Andelis & Buanis, Alençon, & Vicomtez de Falaise & de Domfront, Belême, Perche, Argentan, Bailliage de Cotentin, Bailliage de Besançon, Damont, de Dol & Daval : Toutes lesquelles Capitaineries, Officiers & Gardes d'icelles, & generalement toutes celles qui ne sont pas nommément reservées & maintenuës par ces Presentes, ensemble leurs Officiers & Gardes, Nous avons éteint & suprimé, éteignons & suprimons, sous quelque prétexte, nom, titre & qualité qu'elles puissent avoir été établies ou érigées, soit en vertu de nos Provisions, soit en vertu des Commissions de nôtre grand Veneur ou de nôtre grand Louvetier, ou autrement, sans qu'elles puissent être ci-après rétablies, sous quelque prétexte que ce soit. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Capitaines, Lieutenans, Gardes, & autres Officiers, de s'ingerer ci-après dans l'exercice & fonctions de leurs prétenduës Charges, & d'en prendre la qualité ; & à nos Officiers des Tables de Marbre, Eaux & Forêts, & à tous autres de les reconnoître en aucune maniere : Et à l'égard de la Capitainerie generale des Chasses de Bourgogne, dont est pourvû nôtre Fils le Duc de Bourbon, nous la lui avons reservée, pour en joüir par nôtredit Fils ainsi qu'il a ci-devant fait, ensemble des gages & apointemens y attribuez, sans que lui ni ses successeurs au Gouvernement de Bourgogne, puissent donner aucunes Commissions de Capitaines, Lieutenans ou Gardes dans l'étenduë dudit Gouvernement, ayant révoqué, comme nous révoquons celles que nôtredit Fils & ses prédecesseurs pouroient avoir ci-devant données, faisant défenses aux porteurs d'icelles de s'en servir : Voulons aussi pour certaines considerations, que le Sieur Marquis Deffiat, Capitaine de celle de Longjumeau, & le Sieur de Maisons Président en nôtre Cour de Parlement, Capitaine de celle de Pierrelaye & Pontoise, suprimé par ces Presentes, puissent pendant leur vie seulement continuer les mêmes fonctions, & conserver la Chasse dans l'étenduë de leurs Capitaineries, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à present, sans aucune innovation, & sans que sous aucun prétexte elles puissent après leur decès être continuées, déclarant dès-à-present nulles toutes Provisions qui en pouroient être expediées après leur decès, ou sur leur démission ; à tous lesquels Capitaines, Lieutenans, Officiers & Gardes ci-dessus suprimez, Nous avons neanmoins par grace speciale conservé & conservons leur vie durant, les gages & apointemens dont ils joüissent actuellement. Voulons que le fonds desdits gages & apointemens ainsi conservez, soit laissé dans nos Etats, pour en être payez sur leurs simples quittances en la maniere accoûtumée, nonobstant ladite suppression ; à l'exception neanmoins des gages de neuf cens livres, dont nôtre Cousin le Duc de Noailles joüissoit en qualité de Capitaine des Chasses de Seguigny, à l'indemnité & dédommagement duquel nous nous reservons de

1699. Octobre.

Digitized by Google

1699. Octobre.

pourvoir d'ailleurs, à cauſe deſdits gages de neuf cens livres ſeulement. Voulons qu'à meſure que leſdits Capitaines & Officiers viendront à déceder, les fonds de nos Etats en ſoient d'autant déchargez, & que dès-à-preſent toutes leſdites Capitaineries ſoient rayées des Etats de nôtre Venerie. Faiſons pareillement défenſes à tous les Gouverneurs de nos Provinces & Gouverneurs particuliers des Villes & Places, de prendre la qualité de Capitaine des Chaſſes, ni s'ingerer, ſous prétexte de l'autorité que leur donne leur Charge, de défendre la Chaſſe dans toute ou partie de l'étenduë de leurs pouvoirs & Gouvernemens, ni donner aucunes Commiſſions de Capitaines, Lieutenans ou Gardes des Chaſſes, ſans neanmoins préjudicier aux permiſſions que nous avons ci-devant données, & que nous pourons ci-après accorder à certains Gouverneurs, de faire conſerver la Chaſſe pour leurs plaiſirs dans l'étenduë & dans les bornes qui leur ont été ou ſeront deſignées par nos Brevets, que nous avons dès-à-preſent déclarez nuls, au cas que l'étenduë & les bornes n'y ſoient pas compriſes; leſquels Gouverneurs ne pouront ſous prétexte deſdites permiſſions, commettre aucuns Capitaines, Lieutenans ou autres Officiers, de quelque nom & qualité que ce ſoit, dans l'étenduë à eux deſignée, mais ſeulement de ſe ſervir de Gardes pour y conſerver la Chaſſe, ni pareillement obliger les Proprietaires des Terres qui ſe trouveront dans l'étenduë à eux deſignée, à d'autres devoirs & ſujetions, que celles de s'abſtenir de la Chaſſe: Et comme les Capitaines & Officiers des Capitaineries qui ſont dans l'Apanage de nôtre très-cher & très-amé Frere le Duc d'Orleans, n'ont encore remis és mains des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces pour l'execution de nos ordres, aucuns des Titres concernans les Capitaineries qui peuvent être dans l'étenduë de ſes Apanages, Voulons & ordonnons que dans trois mois pour toutes préfixions & delai, ils ayent à y ſatisfaire, pour être pareillement par nous pourvû à leur conſervation ou à leur réduction, ſur les Procès verbaux & avis deſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis; à faute d'y ſatisfaire par leſdits Capitaines, les avons dès-à-preſent interdits & interdiſons de toutes fonctions, droits & privileges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Fontainebleau le douziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour de Décembre 1699. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, portant que tous les Receveurs des Amendes remettront leurs fonds au Trefor Royal, & qu'ils compteront tous les ans du maniement de leurs deniers pardevant les Intendans & Commiſſaires départis.

1699. Octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Février 1691. créé en chacune de nos Cours, Sieges Preſidiaux & autres Juſtices Royales, un Receveur des Amendes, pour faire la recette de toutes les Amendes qui nous ſont ajugées, même de celles dont la conſignation a été ordonnée par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1669. Déclarations & Arrêts rendus en conſequence, auſquels Receveurs nous avons attribué deux ſols pour livre de toutes leſdites Amendes, & ordonné que tout le fonds des Amendes conſignées qui étoit demeuré juſqu'alors és mains des Fermiers & ſous-Fermiers de nos Domaines, ſeroit par eux remis entre les mains deſdits Receveurs, ce qui auroit été executé : Mais nous avons depuis été informez que ces fonds qui étoient déja conſiderables, ſur tout à l'égard des Recettes des Amendes de nos Cours, s'étant depuis beaucoup augmentez, & augmentant tous les jours par les conſignations qui ſe font journellement, excedent aujourd'hui dans la plûpart des lieux le prix & valeur deſdites Charges, même les biens & facultez de ceux qui en ſont pourvûs, leſquels abuſent notoirement du dépoſt de ces fonds, à la conſervation deſquels nous avons le principal intereſt, en ſorte que ne pouvant avec ſûreté leur en laiſſer plus long-tems la diſpoſition, Nous avons crû neceſſaire d'y pourvoir d'une maniere, qui aſſurant au Public la reſtitution des Amendes conſignées, mette en même tems en ſûreté un dépoſt de ſommes auſſi conſiderables. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous les Receveurs des Amendes de nos Cours de Parlement & Chambre de nos Comptes, Grand Conſeil & Prevôté de nôtre Hôtel, Cours des Aides & des Monnoyes, Tables de Marbre, Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées & autres Sieges Royaux, ſoient tenus dans un mois du jour & datte des Preſentes, de compter pardevant les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis en chacune de nos Provinces, de la recette & dépenſe par eux faite du fonds des Amendes conſignées juſqu'au premier Janvier 1698. & de leur repreſenter pour cet effet les Comptes qu'ils auront rendus, conformément à leur Edit de création, année par année, pardevant les Officiers des Cours & Sieges Royaux près deſquels ils ſont établis, avec les Regiſtres par eux tenus, & ceux qui leur ont été remis par les Fermiers de nos Domaines qui ont fait la recette deſdites Amendes avant eux ; enſemble les Procès verbaux de la remiſe des fonds qui reſtoient entre les mains de noſdits Fermiers, & autres Pieces.

Digitized by Google

1699. Octobre.

juſtificatives de leur recette & dépenſe, pour après que leſdits Comptes auront été clos & arrêtez, être le fonds reſtant en leurs mains deſdites Amendes, par eux porté inceſſamment en nôtre Treſor Royal. Voulons qu'à l'avenir tous leſdits Receveurs des Amendes ſoient tenus de ſix en ſix ans, à commencer dudit jour premier Janvier 1698. & trois mois au plûtard après l'expiration de la ſixieme année, de compter pareillement pardevant leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, de toutes les Amendes conſignées en leurs mains pendant leſdites ſix années, & de remettre en nôtre Treſor Royal le fonds qui leur en ſera reſté entre les mains, à la reſerve ſeulement des ſommes que nous jugerons à propos de leur faire laiſſer pour fournir au courant de l'exercice de leurs Charges: Et au moyen de la remiſe qui ſera par eux faite deſdits fonds, & des quittances qui leur en ſeront délivrées par le Garde de nôtre Treſor Royal, Nous voulons que tous leſdits Receveurs en ſoient & demeurent bien & valablement déchargez, comme nous les déchargeons par ces Preſentes. Leur enjoignons d'employer au payement ou reſtitution des amendes conſignées, ſoit au profit de nos Fermiers ou au profit des Parties, ſuivant qu'il ſera ordonné, tant les fonds que nous leur ferons laiſſer entre les mains à l'expiration deſdites ſix années, que ceux des Amendes qui ſeront journellement conſignées entre leurs mains; ſauf ſi leſdits fonds ne ſe trouvoient pas ſuffiſans, à y être par Nous pourvû de ceux qui auront été par eux remis en nôtre Treſor Royal. Et faute par eux de rendre inceſſamment leſdits Comptes, & de porter les fonds reſtant entre leurs mains en nôtre Treſor Royal, Voulons qu'ils y ſoient contraints à la requête & diligence des Receveurs Generaux de nos Domaines, par les voyes ordinaires pour nos deniers & affaires. Enjoignons auſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, d'y tenir la main. N'entendons neanmoins diſpenſer leſdits Receveurs des Amendes du Compte qu'ils ſont tenus de rendre à la fin de chacune année du fonds deſdites Amendes conſignées en la forme preſcrite par nôtredit Edit du mois de Février 1691. lequel nous voulons être executé ſelon ſa forme & teneur en ce qui ne ſe trouvera contraire à ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons en ce qui ſe trouvera contraire à ceſdites Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau le dix-ſeptieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûe & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 8. jour de Janvier 1700. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant ſupreſſion de Lieutenans de Police, & création de nouveaux Offices de Conſeillers Lieutenans Generaux de Police dans chacune des Villes du Royaume.

1699. Octobre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Mars 1667. nous aurions créé & érigé en titre d'Office, un nôtre Conſeiller Lieutenant General de Police en nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y exercer la Police ſeparément d'avec la Charge de Lieutenant Civil en nôtre Châtelet, ſuivant qu'il a été réglé par ledit Edit : L'avantage qu'ont reçû les Bourgeois de nôtredite Ville de Paris de cet établiſſement nous a parû ſi conſiderable, que nous avons crû devoir le procurer à tous nos autres Sujets, en établiſſant un ſemblable Office en chacune des Villes & lieux de nôtre Royaume où l'établiſſement en ſera jugé neceſſaire : Mais comme nous ſommes informez qu'il a déjà été créé par les Rois nos Prédeceſſeurs de pareils Offices, dont les fonctions n'ont jamais été bien réglées, & qui dans la plûpart des lieux ſe trouvent aujourd'hui réunis à d'autres Offices, dont les fonctions ſont ſeules capables d'occuper ceux qui en ſont pourvûs, en ſorte que celles de la Police ſe trouvent entierement negligées au grand préjudice de nos Sujets ; Nous avons jugé à propos de les ſuprimer, & de pourvoir au rembourſement des finances qui auront été payées, afin de rendre l'établiſſement deſdits nouveaux Offices uniforme dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les Etats & Offices de nos Conſeillers Lieutenans Generaux de Police ci-devant créez dans toutes les Villes de nôtre Royaume, à l'exception de nôtre bonne Ville de Paris, ſoit que leſdits Offices ſoient poſſedez par des Titulaires, ou réunis à d'autres Corps d'Offices ou aux Hôtels de Ville : Voulons que les Proprietaires d'iceux raportent inceſſamment en nôtre Conſeil leurs Titres de proprieté, pour être procedé à la liquidation de leur finance, & pourvû à leur rembourſement. Et du même pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons créé & érigé, créons & érigons en titre d'Office formé & hereditaire, un nôtre Conſeiller Lieutenant General de Police dans chacune des Villes & lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance où il y a Parlement, Cour des Aides, Chambre des Comptes, Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées au autres Juriſdictions Royales, pour en faire les fonctions ainſi que nôtre Lieutenant General de Police, créé pour nôtre bonne Ville de Paris par nôtre Edit du mois de Mars 1667. à l'inſtar duquel nous avons créé par le preſent Edit leſdits Offices, dont les Pourvûs auront entrée, rang & ſéance dans les Baillia-

Digitized by Google

1699. Octobre.

ges & autres Juriſdictions Royales des lieux où ils ſeront établis immediatement après les Lieutenans Generaux ou autres premiers Juges, & voix déliberative, ainſi que tous les autres Officiers deſdits Sieges. Et afin que leurs fonctions ſoient certaines, & ne puiſſent leur être conteſtées, Nous voulons & ordonnons, que leſdits Lieutenans Generaux de Police, connoiſſent de tout ce qui concernera la ſûreté des Villes & lieux où ils ſeront établis, du port d'Armes prohibé par nos Ordonnances, du nettoyement des Ruës & Places publiques, de l'entretenement des Lanternes dans les Villes où l'établiſſement en a été fait, circonſtances & dépendances, de toutes les Proviſions neceſſaires pour la ſubſiſtance deſdites Villes, des amas & magaſins qui en ſeront faits, du taux & prix des denrées: Auront la viſite des Hales, Foires & Marchez, des Hôtelleries, Auberges, Maiſons garnies, Cabarets, Caffez, Tabacs & autres lieux publics; auront la connoiſſance des Aſſemblées illicites, ſeditions, tumultes & deſordres qui arriveront à l'occaſion d'icelles, des Manufactures & dépendances d'icelles, des Elections de Maîtres Jurez de chacun Corps de Marchands & Métiers, des Brevets d'Aprentiſſages & reception des Maîtres, des Raports, & Procès verbeaux de viſite des Jurez, & de l'execution des Statuts & Réglemens des Arts & Métiers; donneront tous les ordres neceſſaires dans les cas d'incendies ou inondations; feront l'étalonnage des Poids, Balances & Meſures des Marchands & Artiſans deſdites Villes & Fauxbourgs d'icelles, à l'excluſion de tous autres Juges; connoitront de l'execution de nôtre Déclaration du dernier Aouſt 1699. touchant le trafic des Bleds; recevront le ſerment de ceux qui voudront faire le trafic deſdits Bleds & autres Grains, à l'excluſion de tous nos autres Juges, auſquels nous en interdiſons la connoiſſance; connoitront auſſi des contraventions qui ſeront commiſes à l'execution des Ordonnances, Statuts & Réglemens faits pour le fait de la Librairie & Imprimerie: Seront tenus les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, Huiſſiers & Sergens, d'executer les Ordres & Mandemens deſdits Lieutenans de Police; comme auſſi les Bourgeois & Habitans deſdites Villes, de prêter main-forte à l'execution de leurs Ordres & Mandemens toutefois & quantes qu'ils en ſeront requis: Aſſiſteront à toutes les Aſſemblées de Villes, & y auront voix déliberative; parapheront tous les Bultins qui ſeront délivrez par les Jurats, Capitouls, Conſuls, Maires & Echevins, pour les logemens de Gens de guerre; & generalement apartiendra aux Lieutenans de Police l'execution de toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant le fait d'icelle, circonſtances & dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme & maniere que fait le Lieutenant General de Police de nôtredite Ville de Paris: Auront leſdits Lieutenans Generaux de Police leur Siege ordinaire dans le Palais ou Auditoire de chacune Ville, où ils tiendront leurs Audiences aux jours & heures qu'ils trouveront plus convenables; & joüiront des mêmes honneurs, prérogatives, privileges, droits & autres avantages dont joüiſſent les Lieutenans Generaux deſdits Prefidiaux, Bailliages & Senéchauſſées; même de l'exemption de Tailles, ſubſides, logement de gens de guerre, Tutelles, Curatelles, & nomination d'icelles, du ſervice du Ban & Arriere-Ban, & generalement de toutes charges

Digitized by Google

ges publiques, du droit de *Committimus*, & d'un franc-salé que nous avons fixé; sçavoir, pour ceux qui seront établis dans les Villes où il y a Parlement, ou autres Cours Superieures, à un minot, & dans les autres Villes & lieux, un demi-minot, qui leur seront délivrez en la maniere ordinaire: Leur avons en outre attribué & attribuons, la somme de cent trente-trois mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers de gages effectifs, à départir entr'eux, suivant les Rôles qui en seront arrêtez en nôtre Conseil, à prendre sur les revenans bons, tant des deniers Patrimoniaux & d'Octroi des Villes & Communautez où ils seront établis, que des fonds qui s'imposent en aucunes de nos Provinces pour les gages des Officiers desdites Villes & Communautez, après les charges ordinaires acquitées; & au défaut desdits fonds, sur ceux qui seront par Nous ordonnez, dont sera fait emploi dans nos Etats, & le payement leur en sera fait par les Receveurs desdits Octrois & deniers Patrimoniaux desdites Villes & Communautez, ou par les Receveurs Generaux de nos Finances, ou autres qui en seront chargez par nos Etats sur leurs simples quittances, qui seront passées & alloüées sans difficulté dans la dépense des Comptes desdits Receveurs par-tout où besoin sera. Voulons que toutes Provisions soient expediées au profit des acquereurs, sur les quittances de finance qui leur seront délivrées par le Treforier de nos Revenus Casuels en exercice, & celles des deux sols pour livre, qui leur seront délivrées par celui qui sera par Nous prépose pour l'execution du present Edit. Ordonnons aux Officiers de nos Cours de Parlement, de proceder incessamment à la reception desdits Lieutenans Generaux de Police en la maniere accoûtumée, aussi-tôt qu'il leur aparoîtra de nos Lettres de Provisions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles, executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons, même à nôtre Edit du mois d'Aoust 1692. portant création des Maires, en ce qui se trouvera contraire à ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte. 1699. Octobre.

Lû & publié à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 17. jour de Novembre 1699. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant création d'Offices de Procureurs du Roy; de Greffiers, d'Huiſſiers-Audienciers, & de Commiſſaires de Police dans chacune des Villes du Royaume.

1699. Novemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, créé & érigé en titre d'Offices hereditaires des Lieutenans Generaux de Police dans toutes les Villes & lieux de nôtre Royaume où il y a Parlement, Cours des Aides, Chambres de nos Comptes, Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées & autres Juriſdictions Royales, pour y avoir à l'avenir, à l'excluſion de tous autres Officiers, l'entiere adminiſtration de la Police, & en faire toutes les fonctions, ainſi que fait le Lieutenant General de Police de nôtre bonne Ville de Paris; & nous avons lieu d'attendre du ſoin & de l'application de ceux que nous pourvoirons de ces Charges, également importantes pour le bien de nôtre ſervice & le repos de nos Sujets, le rétabliſſement du bon ordre & le retranchement des abus qui ſe ſont gliſſez juſqu'à preſent dans le gouvernement de la Police: Mais nous ſommes informez que pour mettre ces Officiers en état de remplir toutes leurs fonctions, à la ſatisfaction du Public & la nôtre, il eſt indiſpenſable d'établir des Officiers qui puiſſent requerir devant eux tout ce qui concernera l'utilité publique ou la nôtre particuliere, des Greffiers qui reçoivent leurs Ordonnances, & en délivrent les expeditions, & des Huiſſiers qui les ſignifient & les mettent à execution avec toute la celerité requiſe, même dans les Villes principales de nôtre Royaume, des Commiſſaires qui veillent ſous leurs ordres à tout ce qui regarde la Police, ainſi que ceux de nôtre Châtelet de Paris ſont ſous les Ordres du Lieutenant General de Police de nôtredite Ville de Paris. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé en titre d'Offices formez hereditaires en chacune des Villes & lieux de nôtre Royaume, où l'établiſſement de ceux de Lieutenans Generaux de Police ſera fait en conſequence dudit Edit du mois d'Octobre dernier, des Offices de nos Procureurs, pour aſſiſter à toutes les Audiences qui ſeront tenuës ſur le fait de la Police, prendre communication de toutes les affaires qui y ſeront portées, & y requerir tout ce qu'ils jugeront de plus convenable, ſoit au bien de nôtre ſervice ou à l'utilité publique, ainſi que font tous nos Procureurs en toutes nos Cours & Sieges de nôtre Royaume; même en cas d'abſence ou de legitime empêchement deſdits Lieutenans Generaux de Police, rendre toutes les Ordonnances, & faire toutes les fonctions portées par nôtredit Edit, ainſi que feroient leſdits Lieutenans Generaux: Auront noſdits Procureurs rang & ſeance en toutes Aſſemblées publiques après nos Procureurs des Bailliages, Senéchauſſées & autres Juſtices Royales ordinaires, & joüiront ainſi que les Lieutenans Generaux de Police, de l'exemption de Tailles, logement

Digitized by Google

1699. Novemb.

de Gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination d'icelles, ſervice du Ban & Arriere Ban, & autres charges publiques, & de pareils droits de franc-ſalé, dont joüiront les Lieutenans Generaux de Police des lieux où ils ſeront établis. Avons en outre créé & érigé en titre d'Offices formez & hereditaires dans toutes les Villes & lieux ci-deſſus, des Greffiers pour recevoir les Ordonnances de Police qui ſeront renduës par leſdits Lieutenans Generaux de Police, ou en leur abſence par noſdits Procureurs, & en délivrer les expeditions aux Parties, aux mêmes droits & émoulumens dont joüiſſent les Greffiers des Bailliages & autres Juſtices Royales des lieux où ils ſeront établis; & des Huiſſiers-Audienciers, pour donner toutes aſſignations en fait de Police, ſoit à la requête de nos Procureurs ou des Parties civiles, ſignifier les Ordonnances, & les mettre à execution, & ce privativement & à l'excluſion de tous autres Huiſſiers & Sergens, avec faculté d'exploiter en toutes autres affaires concurremment avec eux. Et par le même preſent Edit, Nous avons pareillement créé & érigé en titre d'Offices hereditaires, créons & érigeons des Commiſſaires de Police, pour être établis dans les principales Villes de nôtre Royaume où nous en jugerons l'établiſſement neceſſaire, & au nombre qui ſera fixé par les Rôles que nous ferons arrêter en nôtre Conſeil, dont la fonction conſiſtera à faire executer les Ordres & Mandemens des Lieutenans Generaux de Police, faire leur raport de tout ce qui concernera la Police, & generalement toutes les autres fonctions que font en fait de Police les Commiſſaires de nôtre Châtelet de Paris ſous le Lieutenant General de Police de nôtredite Ville; & joüiront pour cet effet des droits & émolumens qui ſeront fixez par le Tarif qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil, & d'un quart des Amendes qui nous ſeront ajugées pour fait de Police, qu'ils recevront des mains des Receveurs des Amendes, & dont ils ſeront bourſe commune entr'eux. Voulons que tant leſdits Commiſſaires, que leſdits Greffiers & Huiſſiers, joüiſſent de l'exemption de logement de Gens de guerre, tutelle, curatelle & nomination d'icelles: Et pour mettre tous leſdits Officiers créez par le preſent Edit en état de s'acquiter de leurs fonctions avec plus d'honneur & de deſintereſſement, Nous leur avons attribué & attribuons cent mille livres de gages effectifs, qui ſeront diſtribuez entr'eux, par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & ſur les mêmes fonds ſur leſquels ſeront payez ceux de noſdits Lieutenans Generaux de Police. Déclarons tant les Charges de Lieutenans Generaux de Police créez par ledit Edit du mois d'Octobre dernier, que celles créées par le preſent Edit, compatibles avec tous Offices de Judicature & autres de quelque nature qu'ils ſoient. Voulons qu'il ſoit inceſſamment pourvû à tous leſdits Offices de perſonnes capables, ſur les quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, & celles des deux ſols pour livre qui leur ſeront délivrées par celui qui ſera par Nous chargé de l'execution du preſent Edit, en payant les droits du Marc d'Or & du Sceau qui ſeront par Nous réglez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant Clameur de Haro,

Digitized by Google

1699. Novemb. Charte Normande, tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 11. *jour de Décembre* 1699. *Signé*, *BREANT.*

Déclaration du Roy, portant décharge & moderation de partie des droits de petit Sceau, & Réglement pour la perception deſdits droits, à commencer au premier Janvier 1700.

1699. Novemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Novembre 1696. nous avons ſuprimé les anciens Offices de Gardes-Scels, & créé d'autres nouveaux Offices deſdits Gardes-Scels dans toutes les Juriſdictions de nôtre Royaume; & par nos Déclarations des 18. Juin, 3. & 17. Septembre 1697. & 6. May 1698. pourvû aux difficultez qui étoient lors ſurvenuës, tant pour les fonctions deſdits Offices, que pour la perception des droits à eux attribuez pour le Scel des Sentences, Actes Judiciaires, Contrats & Actes des Notaires, & autres : Cependant nous avons été informez qu'il ſurvient encore journellement des nouvelles difficultez entre les Officiers, Greffiers, Avocats & Procureurs de noſdites Juriſdictions, & nos Fermiers deſdits droits du Scel; notamment ſur ce que leſdits Officiers prétendent que leſdits droits ne doivent être perçûs que ſur les Actes qui ſont expreſſément dénommez dans le Tarif arrêté en nôtre Conſeil en execution dudit Edit le 27. Novembre 1696. & que les Actes des Preſentations, Affirmations de voyages, ceux de produit, les Decrets & Ordonnances miſes au bas des Requêtes d'inſtruction, portant reception ou communication de Pieces, Actes en jugeant, les apointemens de concluſions & en droit, ou à mettre, & autres ſervant à l'inſtruction des procedures, devoient être déchargez du payement deſdits droits, même les Congez & Défauts levez aux Preſentations, qui ne portent aucune condamnation : Que les Maires, Echevins, Magiſtrats, Capitouls, Conſuls, Jurats des Provinces & Païs d'Etats, prétendent auſſi que les Rôles des Tailles & autres impoſitions qu'ils font faire, pour ſubvenir aux payemens des dons gratuits, & autres dépenſes qu'ils ſont obligez de faire, étant faits par les ordres des Etats, ils ne doivent pas

Digitized by Google

être assujétis aux droits dudit Scel ; & ceux des autres Provinces & Generalitez, qu'il n'y devoit avoir que les Rôles des Tailles & impositions principales sujets audit droit de Scel ; & d'autres, que sous prétexte que les Magistrats connoissent dans la plûpart des Villes & lieux des Causes & affaires contentieuses d'entre les Particuliers, les Fermiers de nosdits Droits prétendoient que le droit de Scel des Sentences & Actes qu'ils rendoient entre les Particuliers, devoit leur être payé, quoique les Offices de Conseillers Gardes-Scels desdites Villes & Communautez, & les droits y attribuez y ayent été réunis par nosdites Déclarations : & plusieurs autres contestations qui troublent le cours de la Justice & le repos de nos Sujets, Nous avons résolu d'y pourvoir en suprimant aucuns desdits droits, & en fixant la maniere & perception de ceux qui doivent être levez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en nôtre Conseil lesdits Edit, Tarif, Déclarations & Arrêts rendus en consequence, Nous avons de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, par ces Presentes signées de nôtre main, dit & déclaré, disons & déclarons, Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, à commencer du premier jour de Janvier prochain, les Actes de Presentation, ceux des Affirmations de voyages, Actes de produit, les Défauts, Congez levez aux Presentations qui ne porteront aucune condamnation, les Ordonnances qui seront aposées au bas des Requêtes qui seront presentées, qui ne porteront que de simples Actes d'instructions, comme soit signifié, Acte en jugeant, les apointemens de conclusion & en droit, ou à mettre, & autres de cette qualité dans les Bailliages, Senéchaussées, Prevôtez & autres Jurisdictions Royales, dont les droits du Scel ont été reservez à nôtre profit par nôtre Déclaration dudit jour 6. May 1698. & compris dans la Ferme que nous en avons faite, seront & demeureront, comme nous les avons par ces Presentes déchargez pour toûjours du payement du droit de Scel, & seront signifiez, sans être scellez, ni payer aucun droit. Comme aussi, nous avons déchargé & déchargeons les Rôles & Cazernets des Tailles & Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires de nos Provinces & Generalitez de Toulouse, Montpellier, Provence, Bourgogne, Flandre & Artois, des droits dudit Scel, à commencer dudit jour premier de Janvier prochain. Voulons que lesdits Rôles & Cazernets soient à l'avenir faits & executez en la même maniere qu'ils ont été par le passé ; & dans les autres Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Nous avons aussi déchargé dudit droit de Scel les Rôles des Impositions extraordinaires. Voulons que tous les Rôles des Tailles & autres Impositions principales, soient scellez avant qu'ils puissent être executez, & les droits payez sur le pied fixé par nôte Déclaration du 6. May 1698. & qu'à cet effet le droit de Scel soit employé dans les Mandemens & dans lesdits Rôles. Voulons que les Maires, Echevins, Consuls, Magistrats & autres Officiers des Villes, Bourgs & lieux des Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, qui ont financé ou qui financeront pour acquerir lesdits Offices de Gardes-Scels, en consequence de la réunion qui en a été faite ausdits Hôtels de Ville & lieux en dépendans par nôtre Déclaration, joüissent de l'exemption dudit droit de Scel, ou le

1699. Novemb.

Digitized by Google

1699. Novemb.

faſſent lever à leur profit ſur les Jugemens, Sentences, & tous autres Actes qui ſeront par eux rendus ſur le fait de la Police, Octrois & autres affaires concernant les affaires communes deſdites Villes. Voulons neanmoins que les Actes concernant la Police tant eſdits Hôtels de Ville, que dans toutes les autres Juriſdictions, qui ſeront rendus à la requête de nos Procureurs ſans Parties civiles, ſoient ſcellez *gratis* : Et à l'égard des Villes & Communautez eſquelles les Maires, Echevins ou autres Magiſtrats ont la Juriſdiction contentieuſe entre les Particuliers, Nous voulons que les Jugemens, Sentences & Actes par eux rendus eſdites Juriſdictions contentieuſes, ſoient ſcellez, & les droits payez à nôtre profit és mains de nôtre Fermier, conformément auſdits Edit, Déclaration & Tarif, nonobſtant ladite réunion. Voulons neanmoins que les Particuliers qui ont acquis des Offices de Gardes Scels deſdits Hôtels de Ville, dont les quittances de finance ſont expediées, joüiſſent des droits du Scel y attribuez ſur toutes les Sentences, Jugemens, Actes & Expeditions, tant d'inſtruction qu'autrement, qui ſont rendus par leſdits Maires, Echevins ou Magiſtrats, tant pour les affaires communes, que pour la Juriſdiction contentieuſe, conformément auſdits Déclaration & Tarif. Comme auſſi Nous voulons que les Pourvûs deſdits Offices de nos Conſeillers Gardes-Scels ſeulement, créez & établis dans nos Juriſdictions ordinaires ou extraordinaires depuis l'année 1688. ſoient & demeurent conſervez, comme nous les conſervons dans leurſdits Offices & Droits, & qu'ils joüiſſent auſſi de l'augmentation deſdits droits attribuez par nôtre Edit du mois de Novembre 1696. en nous payant les ſommes qui ont été ou ſeront pour ce fixées en nôtre Conſeil, & les deux ſols pour livre d'icelles. Et pour faire ceſſer les difficultez qui ſont juſqu'à preſent ſurvenuës entre noſdits Fermiers, les Commiſſaires au Châtelet de Paris, & les Juges des autres Juriſdictions pour raiſon deſdits Scellez, Nous voulons qu'il ſoit inceſſamment mis és mains de chacun deſdits Commiſſaires de nôtre bonne Ville de Paris, un Cachet de nos Armes contenant leurs noms pour s'en ſervir & l'apoſer aux Scellez qui ſeront par eux faits; & que dans nos Senéchauſſées, Bailliages & Juriſdictions, il ſoit auſſi mis & dépoſé és mains des Greffiers d'icelles ou des Notaires, un Cachet de nos Armes, pour s'en ſervir aux Scellez qui ſeront faits hors des Villes, pour éviter les frais de voyages : Et à l'égard des Scellez & Inventaires qui ſeront faits dans leſdites Villes où ſont ſituées leſdites Juriſdictions & autres, leſdits Scellez ſeront apoſez par nôtre Fermier ou ſes Commis; & les droits à eux payez, à peine de nullité & de cent livres d'amende pour chacune contravention; & ſeront leſdits Commiſſaires du Châtelet, & les Greffiers ou Notaires deſdites Juriſdictions auſquelles leſdits Sceaux ſeront dépoſez, tenus chacun en droit ſoy de recevoir les droits de nôtredit Fermier, & de les lui remettre ſans aucuns frais. Permettons neanmoins auſdits Commiſſaires d'acquerir leſdits droits, & de les réunir à leur Corps ſi bon leur ſemble, en nous payant la finance à laquelle ils ſeront fixez, & les deux ſols pour livre d'icelle au Prépoſé à l'execution des Preſentes; ce qu'ils ſeront tenus de faire dans le mois du jour de l'enregiſtrement des Preſentes; après lequel tems paſſé, Nous permettons à tous Officiers & autres perſon-

Digitized by Google

nes de les acquerir & de les unir à leurs Charges, pour en joüir hereditairement en vertu dudit Edit, des Preſentes, & des Quittances de finance, & deux ſols pour livre, qui ſeront pour ce expediées, ſans être tenus de prendre aucunes Proviſions. Nous voulons & ordonnons auſſi, que nos Edits & Déclarations des mois d'Avril 1694. May 1696. & 17. Septembre 1697. concernant la réduction & les fonctions des Notaires & Tabellions des Seigneurs & Juriſdictions ſubalternes, ſoient executez ſelon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & à nôtredit Fermier, ſes Procureurs & Commis, d'y tenir la main chacun en droit ſoy : Et quant aux Sentences, Jugemens, Executoires de dépens, & generalement tous Actes de Juſtice, & tous Contrats & Actes paſſez & reçûs par les Notaires & Tabellions Royaux, autres que ceux ci-deſſus déchargez, Nous voulons & entendons qu'ils ſoient ſcellez, & les droits payez ſuivant & conformément au Tarif que nous en avons fait arrêter cejourd'hui en nôtre Conſeil, dont l'expedition eſt attachée à ces Preſentes, le tout à peine de nullité, & des amendes portées par nôtredit Edit & Déclarations. Révoquons à cet effet le Tarif arrêté ledit jour 27. Novembre 1696. pour les droits ci-deſſus à Nous reſervez ſeulement : Et à l'égard des droits attribuez aux Offices des Gardes-Scels des Tables de Marbre, Elections, Greniers à Sel, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Traites Foraines, Maîtres des Ports & autres Juriſdictions extraordinaires, que nous avons ordonné être vendus à la diligence de Maître Henry Hucherard, en execution dudit Edit du mois de Novembre 1696. & Déclarations des 17. Septembre 1697. & 6. May 1698. ou réuni eſdites Juriſdictions, Nous Voulons que leſdits Officiers les perçoivent, & en joüiſſent conformément auſdits Edit, Déclaration & Tarif ; à l'exception neanmoins de la Table de Marbre de Paris, aux Officiers de laquelle Nous voulons & entendons que l'Office de Conſeiller Garde-Scel d'icelle, & auquel il a été pourvû, ſoit & demeure réuni, comme nous le réuniſſons au Corps deſdits Officiers, en rembourſant par eux dans la quinzaine la finance, deux ſols pour livre, loyaux coûts & frais payez par le Pourvû dudit Office, & non autrement ; & encore à la charge que le droit de Scel ſera exercé en ladite Juriſdiction de la Table de Marbre à Paris, de même & comme il a été fixé & réglé pour les Requêtes du Palais de ladite Ville. Voulons au ſurplus que leſdits Edits, Déclarations & Arrêts ſoient executez ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Marly le dixiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

1699. Novemb.

Digitized by Google

1699. Novemb. *TARIF DES DROITS QUE LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné être payez en execution de l'Edit du mois de Novembre 1696. Déclarations des 3. & 17. Septembre 1697. 6. May 1698. & 10. Novembre 1699. rendues en conſequence pour le Sel des Sentences, Jugemens & Actes émanez des Requêtes du Palais, établis près les Cours, Bailliages, Senéchauſſées, Prevôtez, Vigueries, Châtellenies, Juſtices Conſulaires & autres Juriſdictions Royales; enſemble des Contrats & Actes paſſez par les Notaires & Tabellions Royaux, ſoit en papier ou parchemin, pour être tous les Contrats, Sentences ou Actes ſcellez conformément auſdits Edit & Déclarations, à peine de nullité, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, dans l'etenduë du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance de Sa Majeſté; à l'exception des Sentences renduës au Châtelet de Paris, même par le Juge-Auditeur, & des Contrats & Actes paſſez par les Notaires audit Châtelet de Paris, à l'égard deſquels leſdits droits ſeront payez ſuivant le Tarif du 27. Novembre 1696. & Arrêts rendus en conſequence.*

PREMIERE CLASSE.

POUR chacune Sentence ou Jugement diffinitif; contradictoire ou par défaut, portant condamnation, liquidation, contrainte ou décharge de ſomme liquidée, & les Executoires de dépens, & de dommages ou interêts, il ſera payé, ſçavoir:

Pour leſdits Sentences & Jugemens diffinitifs, ou Executoires de cent livres & au-deſſous, dix ſols, au lieu de quinze ſols portez par le Tarif du 27. Novembre 1696. ci . . . . . 10 ſ.

Et depuis cent livres juſqu'à cinq cens livres, quinze ſols, ci . . 15 ſ.

Et depuis cinq cens livres juſqu'à mille livres, vingt ſols, ci . . . 20 ſ.

Depuis mille livres & au-deſſus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, trente ſols, ci . . . . . 30 ſ.

Pour les Sentences ou Actes d'enregiſtrement, inſinuations, nantiſſemens, enſaiſines, apropriement, inſinuations, enregiſtremens, publications de donations, ou ouverture de teſtament, & autres de cette qualité, ſera payé, ſçavoir:

Pour ceux de cent livres & au-deſſous, dix ſols, ci . . . . . 10 ſ.

Depuis cent livres juſqu'à cinq cens livres, quinze ſols, ci . . . . . 15 ſ.

Depuis cinq cens livres juſqu'à mille livres, vingt ſols, ci . . . 20 ſ.

Et depuis mille livres & au-deſſus, trente ſols, ci . . . . 30 ſ.

Pour les Sentences ou Jugemens portant condamnation par proviſion, ou de ſommes liquidées, même celles de payemens d'alimens ou médicamens, il ſera payé moitié des ſommes ordonnées pour les Sentences & Jugemens diffinitifs.

DEUXIÉME CLASSE.

POUR les Sentences portant revendication ou renvoi de Cauſe, debouté de déclinatoire, converſion d'oppoſition en ſaiſie ou Arreſt, main-levée des ſaiſies, ou qui convertiront les oppoſitions, afin de décharge, ou de diſtraire;

Digitized by Google

diſtraire ; celles qui recevront des Apellations, ou qui porteront défenſes d'executer les Sentences des Juges inferieurs ; celles qui donneront Acte aux Commiſſaires aux Saiſies Réelles de leurs diligences ; celles qui contiendront des déclarations, affirmations, ſoûmiſſions en execution d'autres Sentences, ou qui ordonneront l'execution d'autres Jugemens, Actes ou Sentences ; celles qui ordonneront que les ſommes ſaiſies ſeront délivrées, ou main-levée des ſommes conſignées ; celles qui ordonneront que les ſommes colloquées ſeront payées ; celles qui ordonneront qu'il ſera baillé caution ; celles de reception de caution ; celles portant commiſſion rogatoire, ſera payé pour le droit de Scel de chacune, vingt ſols, ci . . . 20 ſ.

1699. Novemb.

TROISIÉME CLASSE.

POUR les Sentences portant nomination de Tuteur, Curateur, Commiſſaire-Sequeſtre ; celles qui ordonneront aſſemblées de parens aux fins de nomination de Tuteur, Curateur, ou pour donner avis pour les affaires des Mineurs, d'Habitans & Communautez ; celles portant condamnation de rendre compte par les Tuteurs, Curateurs, Commiſſaires-Sequeſtres & autres dépoſitaires ; celles portant clôture & adition de compte & inventaire ; celles qui ordonneront les partages & interdictions, ſeparations, renonciation, reconnoiſſances en execution des retraits ; celles de benefice d'âge ou d'inventaire ; & celles d'enregiſtrement de Lettres Royaux, il ſera payé pour le droit de Scel de chacune d'icelles, vingt ſols, ci 20 ſ.

QUATRIÉME CLASSE.

POUR les Sentences qui ordonneront la vente ou licitation d'immeubles ; viſites, Procès verbaux de viſite, ou eſtimation en enterinement de Raport ; celles qui porteront reception de tiercement des Baux judiciaires, ou des encheres ſur leſdits Baux, dix-huit ſols, ci . . . . 18 ſ.

CINQUIÉME CLASSE.

POUR les opoſitions aux Criées, cinq ſols, ci . . . . 5 ſ.
Pour les Sentences de verification ou certification de Criées, ou Congé d'ajuger, trente ſols, ci . . . . . 30 ſ.
Pour les Adjudications faites en Juſtice, ou des biens vendus par decret, licitation volontaire ou forcée, ſera payé pour celles juſqu'à mille livres & au-deſſous, trente ſols, ci . . . . . 30 ſ.
Pour celles depuis mille livres juſqu'à quatre mille livres, trois livres, ci 3. l.
De celles de quatre mille livres & au-deſſus, ſix livres, ci . . 6 l.

SIXIÉME CLASSE.

POUR les reconnoiſſances ou verification d'Ecritures, Jugemens portant réglement ſur debats de Comptes ; ceux portant qu'il ſera apoſé des Affiches ou fait Publication, dix ſols, ci . . . . . 10 ſ.

Digitized by Google

1699. Novemb. Pour les Baux judiciaires de quatre cens livres & au-deſſous, vingt ſols, ci . . . . . 20 ſ.
Pour ceux au-deſſus de quatre cens livres, trente ſols, ci . . 30. ſ.

SEPTIÉME CLASSE.

POUR une Commiſſion d'adjournement perſonnel, dix ſols, ci . . 10 ſ.
Pour les Sentences portant converſion de Decrets, ou d'aſſigné pour être oüi en adjournement perſonnel ou priſe de corps; celles qui convertiront les Procès criminels en ordinaires ou il y aura Partie civile; celles qui permettront de compulſer, informer, interroger, ou qui déclareront que les témoins ſeront récolez & confrontez; celles d'élargiſſement de perſonnes, quand elles ne ſont point detenuës à la requête des Receveurs des Tailles; celles qui ordonneront que les témoins qui ſeront en demeure ou refuſans de dépoſer, y ſeront contraints, il ſera payé pour chacun deſdits Actes, ſix ſols, ci . . . . . 6 ſ.

A l'égard des Actes de Preſentations, ceux d'Affirmations de voyages, ceux de produits; les Défauts & Congez levez aux Greffes des Preſentations qui ne porteront point de condamnations; les apointemens de concluſions, ou d'apointé en droit ou à mettre; les Ordonnances miſes au bas des Requêtes concernant les inſtructions des procedures, comme pour donner Acte, ſoit ſignifié ou en jugeant, production reçûë, vienne à l'Audience, & qui ne porteront aucune permiſſion de ſaiſir, d'apeller Parties, compulſer, ni autres réglemens & condamnations, ils ont été déchargez du droit de Scel par la Déclaration de Sa Majeſté de ce jourd'hui, & n'en ſera payé aucuns droits pour iceux: Les Rôles des Tailles & Impoſitions des Provinces & Generalitez de Toulouſe, Montpellier, Provence, Bourgogne, Flandre, Hainault & Artois, ſont pareillement déchargez du droit de Sceau; comme auſſi les Rôles des Impoſitions particulieres, ſont auſſi déchargez du droit de Scel dans toute l'étenduë du Royaume.

Et à l'égard des Rôles des Tailles & Impoſitions principales, il ſera payé conformément à la Déclaration de Sa Majeſté du 6. May 1698. ſçavoir:

Pour un Rôle au-deſſous de quatre cens livres, trente ſols, ci . . 30 ſ.
Pour un depuis quatre cens livres juſqu'à mille livres, quarante ſols, ci 40 ſ.
Pour un de mille livres juſqu'a deux mille livres, trois livres, ci . . 3 l.
Pour un de deux mille livres juſqu'à trois mille livres, quatre livres, ci 4 l.
Et depuis trois mille livres juſqu'à telle ſomme qu'ils puiſſent monter, ſix livres, ci . . . . . 6 l.

Pour les Decrets & Ordonnances apoſées ſur les Requêtes ou Procès verbaux portant permiſſion d'aſſigner, ſaiſir, executer, ſurſeance ou établiſſement de Sequeſtre, ou autres actes de cette qualité, il ſera payé cinq ſols, ci . . . . . 5 ſ.

Et s'ils portent condamnation proviſoire ou diffinitive, il ſera payé comme pour les Sentences.

Pour les Scellez aux Inventaires, il ſera payé pour chacune Vacation trente ſols, ci . . . . . 30 ſ.

Digitized by Google

Pour le Scel des Actes de foy & hommage, souffrance & reception d'aveu & dénombrement, il sera payé pour chacun desdits Actes, sçavoir : 1699. Novemb.
Pour les Fiefs simples, vingt sols, ci . . . . . 20 s.
Et pour les Châtellenies, Baronnies ou autres Terres titrées, quarante sols, ci . . . . . 40 s.
Pour les Commissions ou Mandemens portant que les Sentences seront executées, soit qu'ils soient ordonnez par les Juges ou expediez aux Greffes, il sera payé seize sols, ci . . . . . 16 s.
Si les Sentences ou Jugemens sur lesquels lesdites Commissions ou Mandemens seront expediez, étoient rendus avant l'établissement du Sceau, ledit droit de seize sols sera payé pour lesdites Commissions & Mandemens; & si lesdites Sentences & Jugemens étoient rendus depuis, il ne sera rien payé pour lesdites Commissions & Mandemens, attendu que les Sentences auront été scellées, & Sa Majesté ne voulant pas qu'il soit reçû plus d'un droit.

JUSTICES CONSULAIRES.

IL sera payé pour le droit de Scel suivant les Déclarations de Sa Majesté du 3. Septembre 1697. sçavoir :
Pour les Sentences executoires au-dessous de cinquante livres, six sols, ci . . . . . 6 s.
Et pour celles de cinquante livres & au-dessus, dix sols, ci . 10 s.
Pour les Sentences provisionnelles ou diffinitives, contradictoires ou par défaut, Executoire de dépens au-dessus de cent livres, à quelque somme qu'ils puissent monter, vingt sols, ci . . . . . 20 s.
Et pour les autres procedures de ladite Jurisdiction, Sa Majesté les a dispensées dudit Sceau, ainsi qu'il est porté par ladite Déclaration.

REQUÊTES DU PALAIS.

IL sera payé pour le droit de Scel des Sentences provisoires ou diffinitives, Executoires de dépens, Jugemens & autres Actes desdites Requêtes, comme dans les autres Jurisdictions Royales, à l'exception des Défauts qui seront rabatus, & des procedures concernant les instructions faites esdites Requêtes : & seront les Lettres Patentes du 30. Juillet 1697. concernant le droit de Scel des Requêtes de l'Hôtel & du Palais à Paris, executées selon leur forme & teneur.
Pour le Scel des Sentences, Jugemens & Actes de la qualité de ceux ci-dessus, qui ont été rendus avant l'Edit du mois de Novembre 1696. dans toutes les Jurisdictions du Royaume, & qui seront délivrez & mis à execution, il ne sera payé que moitié desdits droits de Scel ci-dessus fixez.

NOTAIRES ROYAUX.

POUR les Contrats & Actes des Notaires-Gardenotes & Tabellions Royaux, sera payé, sçavoir :
Pour les Contrats de constitution de rentes, Obligations, Partages, Ventes d'immeubles ou d'Offices, Contrats de Mariage, Donations à vie ou à perpetuité, les Inventaires, Partages, Resignations, Permutations,

Digitized by Google

1699. Novemb.

Reſiliemens d'Actes, Echanges, Tranſports de meubles ou immeubles, Rentes, Droits ſucceſſifs, Titres nouveaux & Reconnoiſſances, Baux à rentes ou à longues années, Tranſactions, Ceſſions, Subrogations d'immeubles ou Conſtitutions de rentes par Contrats, Quittances ou autrement, Tranſports & Marchez, Contrats pignoratifs, gracieux ou à faculté, Teſtamens, Codicils, Dons mutuels, Actes de priſe de poſſeſſion de Benefice ou d'immeubles, Clôtures de comptes, Compromis, Sentences arbitrales, Reconnoiſſances des Actes ci-deſſus paſſez d'abandonnement de bien, & generalement pour tous autres Contrats qui ſeront reçûs & paſſez par les Notaires & Tabellions Royaux, ſera payé pour le droit de Scel les ſommes qui enſuivent, ſçavoir :

Pour les Contrats & Actes, dont les principaux ne ſeront que de cent livres & au-deſſous, dix ſols, ci . . . . . 10 ſ.

De ceux de cent livres juſqu'à cinq cens livres, vingt ſols, ci . . . 20 ſ.

Et de ceux de cinq cens livres, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, quarante ſols, ci . . . . . 40. ſ.

Pour les Baux à loyer, ſous-Baux à moitié ou autres, il ſera payé pour ceux juſqu'à cent livres & au-deſſous, dix ſols, ci . . . . 10 ſ.

Pour ceux depuis cent livres juſqu'à cinq cens livres, vingt ſols, ci . 20 ſ.

Pour ceux de cinq cens livres & au-deſſus, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, trente ſols, ci . . . . . 30 ſ.

Pour les Retroceſſions & Subrogations de Baux, il ſera payé moitié de ceux ci-deſſus.

Pour chacune Procuration, Ratification pure & ſimple, même de celle des avis de parens, pour les Tutelles, Curatelles & autres cas, ſix ſols, ci 6 ſ.

Pour les Renonciations, Conſentemens purs & ſimples, Actes d'aquieſcement ou deſiſtement, Actes d'apel ou d'poſition, Sommations ou Conſignations de dépôts, Raports des Experts ou autres, ſix ſols, ci . 6 ſ.

Pour Procès verbaux de vente de meubles faits par les Notaires, trente ſols, ci . . . . . 30 ſ.

Obligations pour preſt de Sel, ſix deniers pour chacun des y dénommez, ci 6 d.

Pour les déclarations fournies aux Papiers Terriers des Domaines du Roy ou aux Seigneurs particuliers, il ſera payé pour le Scel d'une déclaration qui ſera au-deſſous de dix Articles, cinq ſols, ci . . . . 5 ſ.

Et pour celles au-deſſus, à tel nombre qu'ils puiſſent être, dix ſols, ci . 10 ſ.

Les Obligations & Actes deſquels il ne reſtera point de Minute, ſeront ſcellez ſur les Brevets & les droits payez, ſans que les Notaires les puiſſent délivrer autrement, à peine de cent livres d'amende. Et à l'égard des autres Contrats & Actes dont il y aura Minute, les Notaires n'en pourront délivrer les Expeditions, qu'elles n'ayent été ſcellées, & les droits payez.

Pour le droit de Scel des Contrats & Actes de la qualité de ceux ci-deſſus, reçûs par les Notaires ou Tabellions avant l'Edit du mois de Novembre 1696. il ne ſera payé que moitié des ſuſdits droits.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Marly le dixiéme jour de Novembre 1699. *Collationné.* Signé, DELAISTRE.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 22. jour de Décembre 1699. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant ſupreſſion des Verderies de Touques & Landepourie, & création d'un Lieutenant dans les Maîtriſes d'Auge & Mortain.

1699. Décemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Nôtre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orleans, nous a fait expoſer, qu'en qualité de Légataire univerſel de nôtre très-chere & très-amée Couſine Marie-Anne-Loüiſe d'Orléans, Ducheſſe de Montpenſier, il étoit proprietaire des Vicomtez d'Auge & de Mortain, en conſequence du Contrat d'échange fait entre les Prédeceſſeurs de nôtredite Couſine & le Roy François I. le 11. Avril 1529. portant que pour ſoûtenir le revenu & le titre de ces Vicomtez, la Juſtice ordinaire y ſeroit toûjours exercée ſous nôtre nom, avec les mêmes privileges & connoiſſances attribuées aux autres Officiers de ſemblables Juſtices en la Province de Normandie; à l'effet de quoi, Nous accorderions l'inſtitution & les Proviſions neceſſaires à ceux qui nous ſeroient nommez pour en faire les fonctions, ce qui les engageoit à ſe conformer à nos Ordonnances & Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice: Et ayant par Edit du mois d'Aouſt 1669. ſuprimé les Verderies établies par les Rois nos Prédeceſſeurs dans les Forêts de ladite Province, nôtre très-cher & très-amé Frere pour s'y conformer, avoit ſuprimé par Reſultat de ſon Conſeil du 26. Février 1697. les Offices de Verdiers anciennement établis és Forêts de Touque & Landepourie dépendantes deſdites Vicomtez d'Auge & Mortain, & pour tenir lieu de rembourſement aux Pourvûs, ordonné qu'ils ſeroient à l'avenir les fonctions de Lieutenans és Maîtriſes Particulieres des Eaux & Forêts d'Auge & Mortain, aux mêmes ſeances, prérogatives & émolumens, que les Lieutenans des autres Maîtriſes de la Province de Normandie, & aux gages, chauffages & droits dont ils joüiſſoient en qualité de Verdiers, & continuëroient à faire aux Aſſiettes, Martelages & Recolemens, les mêmes fonctions eſdites Forêts qu'ils y avoient faites, nous requerant qu'il nous plût le confirmer & aprouver. ACES CAUSES, après avoir vû l'avis de Sieur Ferrand, Grand-Maître Enquêteur & General Réformateur des Eaux & Forêts du Département de Caën & Alençon, & les conſentemens des Officiers deſdites Maîtriſes & Verderies, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons leſdits Offices de Verdiers deſdites Forêts de Touque & Landepourie dépendantes des Vicomtez d'Auge & Mortain; & par icelui, oréons & établiſſons un Office de Lieutenant en chacune des Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts d'Auge & Mortain: Et pour tenir lieu d'indemnité & rembourſement aux Pourvûs deſdits Offices de Verdiers, voulons qu'ils joüiſſent à l'avenir deſdits Offices de Lieutenans és Maîtriſes d'Auge & Mortain, aux mêmes ſeances, prérogatives & émolumens que les Pourvûs de pareils Offices dans les autres Maîtriſes de nôtre Royaume,

Digitized by Google

& aux gages, chauffages & droits dont ils jouiſſoient en qualité de Verdiers, & qu'ils continuent à faire aux Aſſiettes, Martelages & Récolemens, les mêmes fonctions eſdites Forêts qu'ils y faiſoient en qualité de Verdiers, ſans être obligez de prendre nouvelles Proviſions, ni de prêter nouveau ſerment, dont nous les avons diſpenſé & diſpenſons; & en cas de mort ou de reſignation, leurs ſucceſſeurs ſeront pourvûs deſdits Offices de Lieutenans en la maniere accoûtumée, conformément au Contrat d'échange du onziéme Avril 1529. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. *Et au dos*, Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

1699. Décemb.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 22. jour de Décembre 1699. Signé, BREANT.

Edit du Roy, portant ſupreſſion de Greffiers en Chef, & les droits en dépendans reunis au Domaine de Sa Majeſté.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Les dépenſes extraordinaires que nous avons été obligez de faire pour ſoûtenir une longue guerre, nous avoient obligé d'aliener tous les Greffes de nos Cours & autres Juſtices Royales qui nous appartenoient, & faiſoient la meilleure partie du revenu de nos Domaines: Et depuis ayant été informez que la neceſſité des tems nous auroit contraints de les abandonner à trop vil prix, & ne nous étant pas trouvez en état de rembourſer les finances qui nous avoient été payées, Nous aurions par nôtre Déclaration du 10. Mars dernier, ordonné que les Engagiſtes deſdits Greffes ſeroient tenus de nous payer par forme de ſuplément le quart en ſus de leurs finances, ſi mieux ils n'aimoient être rembourſez par celui qui ſeroit par Nous chargé de l'execution de nôtredite Déclaration; laquelle n'ayant eu juſqu'à preſent aucune execution, & l'état preſent de nos finances nous permettant d'employer une partie de nos deniers au rembourſement deſdits Greffes, nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus utile au bien de nos affaires: mais nous avons été en même-tems informez, que pour éviter la diſſipation des Minutes dont dépendent le repos & la ſûreté des familles, il étoit important de conſerver des Titulaires dans tous leſdits Greffes, ſuivant l'eſprit de nos Edits des années 1672. & 1673.

1699. Décemb.

Digitized by Google

& de nôtre Déclaration du 23. Avril 1689. pour ſigner toutes les Expeditions des Arrêts & Sentences de nos Cours & autres Sieges Royaux, en garder les Minutes, & remplir avec plus de décence ſous nos Officiers l'exercice & fonctions deſdits Greffes: Et afin d'engager les Titulaires deſdits Offices à prendre ſoin de la conſervation des droits & émolumens de noſdits Greffes, Nous avons reſolu de leur en attribuer une portion outre les gages que nous jugerons à propos de leur accorder. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous les Offices de Greffiers en Chef, créez par noſdits Edits des années 1672. & 1673. & autres établis en vertu de nôtredite Déclaration du 23. Avril 1689. & de nos Edits des années 1691. 1695. & 1696. ſoient & demeurent ſupprimez, & tous les droits & émolumens en dépendans réunis à nôtre Domaine, pour en joüir par Nous & ceux qui en feront la régie à nôtre profit, conformément auſdits Edits Déclarations & Arrêts de nôtre Conſeil rendûs en conſequence: Révoquons à cet effet notre Déclaration du 10. Mars dernier, par laquelle nous avions ordonné le payement dudit ſuplément; & voulons que les Pourvûs deſdits Offices & Engagiſtes deſdits Greffes & droits en dépendans, ſoient tenus de repreſenter inceſſamment leurs Titres en nôtre Conſeil, pour ſur les liquidations que nous ferons faire de leurs finances, être par Nous pourvû à leur rembourſement. Ordonnons en outre, qu'il ſera établi en chacune de nos Cours, Sieges Preſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juſtices Royales, des Greffiers en Chef, au nombre qui ſera réglé par les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil; enſemble dans noſdites Cours, des Greffiers des Preſentations & Affirmations, tous leſquels Offices Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez hereditaires, pour par leſdits Greffiers, chacun à leur égard, ſigner les Expeditions de tous Arrêts, Jugemens & Executoires, & autres Actes émanez de noſdites Cours & Sieges, & en conſerver les Minutes dans les lieux qui ſeront deſtinez pour cet effet par noſdits Officiers; auſquels Offices Nous avons attribué & attribuons cent mille livres de gages effectifs, qui ſeront répartis entr'eux, ſuivant les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & dont le fonds ſera employé dans l'état des charges de la Ferme qui ſera faite à nôtre profit deſdits Greffes, & en outre deux ſols pour livre, à prendre ſur tous les droits & émolumens deſdits Greffes, de quelque nature qu'ils ſoient. Auront leſdits Greffiers en Chef la diſpoſition entiere des places de Clercs, Commis aux Audiences & Chambre du Conſeil, & autres Commis neceſſaires pour l'exercice des Greffes de noſdites Cours & Sieges; même pour travailler dans les Commiſſions extraordinaires ſous les Officiers de noſdites Cours & Sieges, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir d'autres, que de ceux qui ſeront commis par noſdits Greffiers; & ce à l'exception neanmoins de celles deſdites places de Clercs & Commis, que nous avons érigez en titre d'Offices par nôtre Edit du mois de Mars 1672. & auſquels il a été par Nous pourvû, à quoi nous n'entendons rien innover. Leur attribuons en outre le droit entier des ſecondes Expeditions qui ſeront levées en noſdits Greffes des Arrêts, Jugemens, & autres Actes de noſdites Cours & Sieges, trois mois

1699. Décemb.

Digitized by Google

1699. Décemb.

après l'expiration de chacun des Baux qui ſeront par nous faits deſdits Greffes: Et à l'égard de toutes les autres Expeditions deſdits Greffes, leur défendons d'en ſigner aucunes, qu'elles n'ayent été contrôlées par le Fermier de noſdits Greffes ou ſes Commis, & les droits payez, ſur leſquels nôtredit Fermier ſera tenu de leur payer mois par mois les deux ſols pour livre à eux attribuez par le preſent Edit; & ce à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts de nôtredit Fermier. Voulons que les émolumens des vacations qui ſeront faites par leſdits Greffiers, leurs Clercs ou Commis ſous les Officiers de noſdites Cours & Sieges, ſoient partagez entr'eux & le Fermier de noſdits Greffes; ſçavoir dans les Villes & lieux de leur reſidence, un tiers pour leſdits Greffiers, & les deux tiers pour nôtre Fermier; & hors les Villes & lieux de leur reſidence, deux tiers pour eux, & l'autre tiers pour nôtredit Fermier, & ce conformément à l'Arreſt de notre Conſeil du 24. Février 1685. Ordonnons que ceux des Titulaires des anciens Offices ſuprimez par le preſent Edit, qui voudront prendre en payement de partie de leurs finances, des nouveaux Offices, avec les gages & droits attribuez par le preſent Edit, pourront les exercer en vertu de leurs anciennes Proviſions, & ſans qu'ils ſoient tenus d'en prendre de nouvelles, ni prêter nouveau ſerment, dont nous les avons diſpenſez & diſpenſons; & joüiront tous leſdits Greffiers en Chef des Preſentations & Affirmations, des mêmes privileges, immunitez & exemptions dont joüiſſent les Officiers de nos Cours & Sieges près deſquels ils ſeront établis; même les Greffiers en Chef de nos Cours, du droit de *Committimus* & de franc-ſalé, que nous leur avions attribué par noſdits Edits, & ce ſuivant les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil. Permettons à toutes perſonnes de ſe faire pourvoir deſdits Offices ſans aucune incompatibilité d'autres Offices, de quelque nature qu'ils ſoient, même de poſſeder conjointement pluſieurs deſdits Offices, en vertu d'une ſeule & même Proviſion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pouroient être mis ou donnez, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 8. jour de Janvier 1700. Signé, BREANT.

Déclaration

Digitized by Google

Déclaration du Roy, qui défend à tous Capitaines, Maîtres ou Commandans de Navires François ou Etrangers, de quelque Nation qu'ils ſoient, d'embarquer aucunes perſonnes de la Religion Prétenduë Réformée ou Nouveaux Convertis, pour paſſer dans les Païs Etrangers.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par divers Edits & Déclarations fait défenſes à nos Sujets, particulierement à ceux qui ſe trouveroient encore engagez dans la Religion Prétenduë Réformée, ou qui ſe ſeroient réunis à l'Egliſe depuis la révocation de l'Edit de Nantes, de ſortir de nôtre Royaume ſans nôtre permiſſion, ſur des peines que nous avons ordonnées, tant contre les contrevenans, que contre ceux qui favoriſeroient leur évaſion : Et pour empêcher que les Capitaines, Maîtres ou Commandans des Vaiſſeaux & Navires, tant de nos Sujets que des Etrangers, n'entrepriſſent de prendre ſur leurs Bords nos Sujets de la Religion Prétenduë Réformée ou nouveaux réunis, Nous fîmes défenſes expreſſes par nôtre Ordonnance du 23. Juin 1686. à tous Capitaines, Maîtres de Navires, & autres Commandans des Bâtimens, qui viendroient dans les Ports & Rades de nôtre Royaume, de quelque Nation qu'ils fuſſent, de recevoir ſur leurs Bords aucuns de nos Sujets de la Religion Prétenduë Réformée ou Nouveaux Convertis, pour les paſſer dans les Païs Etrangers, ſans nôtre permiſſion, à peine de confiſcation des Bâtimens & Marchandiſes de leur chargement : Et bien que cette Ordonnance ait été publiée & affichée dans tous les Ports & Havres, & regiſtrée és Sieges de l'Amirauté, Nous avons crû neanmoins devoir expliquer encore plus particulierement ſur cela nôtre volonté par une Déclaration adreſſée à nos Cours de Parlement, afin qu'elles puiſſent y tenir la main, & la faire executer dans les cas particuliers. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que nos Edits, Déclarations & Ordonnances donnez tant contre ceux de nos Sujets qui ſortiront de nôtre Royaume, que contre ceux qui favoriſeront leur évaſion, ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; & conformément à nôtre Ordonnance du 23. Juin 1686. nous avons fait défenſes à tous Capitaines, Maîtres ou Commandans des Navires François ou Etrangers, de quelque Nation qu'ils ſoient, d'embarquer & recevoir ſur leurs Bords, aucuns de nos Sujets de la Religion Prétenduë Réformée ou Nouveaux Convertis, pour paſſer dans les Païs Etrangers, ſans nôtre permiſſion, à peine de confiſcation des Bâtimens ſur leſquels noſdits Sujets ſe trouveroient embarquez, même des Marchandiſes apartenans aux Proprietaires, Capitaines ou Commandans, & à ceux qui compoſent l'Equipage, ſans qu'il puiſſe en être donné main-levée, ſous quelque prétexte que ce ſoit. N'entendons neanmoins empêcher que leſdits Capitaines, Maîtres ou Commandans de Navires, ne reçoivent ſur leurs Bords

1699. Décemb.

Digitized by Google

1699. Décemb. ceux de nos Sujets qui voudront aller dans les Païs Etrangers pour y travailler ou negocier pendant quelque-tems, ou qui voudront paſſer par Mer en d'autres Provinces de nôtre Royaume, pourvû neanmoins que noſdits Sujets qui deſireront faire ces Voyages, ſoient munis d'une permiſſion de Nous, ou de ceux à qui nous aurons déferé le pouvoir d'en donner, leſquelles permiſſions ſeront enregiſtrées au Greffe de l'Amirauté du Port où ſera le Vaiſſeau, & remiſes auſdits Capitaines, Maîtres ou Commandans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, executer ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le cinquiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf ; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 17. jour de Décembre 1699. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant Réglement pour les Lettres de Répy.

1699. Décemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les Lettres de Répy ont toûjours été regardées comme un ſecours que les Rois nos Prédeceſſeurs ont crû par un principe d'équité, devoir accorder aux débiteurs, qui par des accidens fortuits & imprévûs, ſans fraude & ſans aucune mauvaiſe conduite, ſe trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le tems qu'ils ſont pourſuivis par leurs creanciers, & qui ayant plus d'effets que de dettes, n'ont beſoin que de quelque delai pour s'acquitter par la vente de leurs biens & par le recouvrément de ce qui leur eſt dû : Tant que ces ſortes de Lettres ont été renfermées dans ces circonſtances, elles n'ont eu dans leur execution, auſſi-bien que dans leur motif, rien que de juſte & de favorable, & qui ne fût également avantageux aux debiteurs & aux creanciers ; mais il s'y eſt gliſſé dans la ſuite divers abus, & ce remede ſi innocent en ſoi-même, & dans ſa premiere deſtination, eſt devenu entre les mains de pluſieurs debiteurs un inſtrument dont ils ſe ſont ſervis pour couvrir leur mauvaiſe foi, pour divertir leurs effets, & pour fruſtrer leurs creanciers legitimes ; Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce deſordre par nos Ordonnances des mois d'Aouſt 1669. & Mars 1673. Mais l'experience nous ayant fait voir que les précautions que nous y avions priſes, n'étoient pas encore ſuffiſantes pour faire ceſſer entierement ce mal ſi contraire au bien & à la fidélité du Commerce, nous avons reſolu d'y mettre la derniere main, & d'y ajoûter de nouveaux moyens pour rétablir des Lettres de Répy dans la pureté de leur ancien uſage, & prévenir les ſurpriſes & les artifices de ceux qui voudroient

Digitized by Google

en abuſer contre la fin de leur originaire inſtitution. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît : 1699. Décemb.

PREMIEREMENT.

Que les Negocians, Marchands, Banquiers, & autres qui voudront obtenir des Lettres de Répy, ſoient tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront veritable de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, & de leurs dettes, qui demeurera attaché ſous le Contreſcel.

II.

Ils ſeront pareillement tenus auſſi-tôt après le Sceau & Expeditions des Lettres de Répy, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adreſſe en aura été faite, que de la Juriſdiction Conſulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié du même état de leurs effets & dettes, d'en retirer les certificats des Greffiers, & de faire donner copie tant dudit état que deſdits certificats à chacun de leurs creanciers, dans le même-tems qu'ils leur feront ſignifier les Lettres de Répy qu'ils auront obtenuës, à peine d'être déchûs de l'effet de leurs Lettres, à l'égard de ceux auſquels ils n'auront point fait donner copie deſdits états & certificats.

III.

Et ſi les Impetrans ſont Negocians, Marchands ou Banquiers, ils ſeront tenus outre les formalitez contenuës en l'Article précedent, & ſous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adreſſe des Lettres aura été faite, leurs Livres & Regiſtres, d'en tirer un certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs creanciers dans le même-tems qu'ils leur feront ſignifier leurs Lettres.

IV.

Et en interprétant l'Article III. du Titre IX. de nôtre Ordonnance du mois de Mars 1673. ordonnons que les Negocians, Marchands, Banquiers, & autres qui auront obtenu des Lettres de Répy, ſeront tenus de les faire ſignifier dans huitaine, s'ils ſont domiciliez dans la Ville de Paris, à leurs creanciers & autres intereſſez demeurans dans la même Ville; & ſi les Impetrans ou leurs Creanciers ont leurs domiciles ailleurs, le delai du huitaine ſera prorogé, tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieuës de diſtance, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens.

V.

Les creanciers auſquels les Lettres de Répy auront été ſignifiées, pouront s'aſſembler & nommer entr'eux des Directeurs ou Sindics, pour aſſiſter aux ventes que l'Impetrant poura faire à l'amiable de ſes effets, & pourſuivre conjointement avec lui le recouvrement des ſommes qui lui ſont dûës.

VI.

Après que les Actes de Nomination de Directeurs ou Sindics auront été ſignifiez aux Impetrans & à leurs debiteurs, les Impetrans ne pouront diſpoſer de leurs effets & en recevoir le prix, ni leurs debiteurs pour les ſommes qu'ils doivent, autrement qu'en preſence deſdits Directeurs ou Sindics, ou eux dûëment apellez, à peine contre les Impetrans d'être déchûs de l'effet des Lettres de Répy, & contre les debiteurs de nullité des payemens.

Digitized by Google

1699. Décemb.

VII.

N'entendons neanmoins par les deux Articles précedens, déroger à l'Article VI. de nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. ni ôter aux creanciers des Impetrans la liberté d'uſer des voyes portées par ledit Article.

VIII.

Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, ſeront tenus, s'ils en ſont requis par leurs creanciers, de remettre au lieu & és mains de celui dont ils conviendront, ou qui ſera nommé par le Juge auquel elles auront été adreſſées, les titres & pieces juſtificatives des effets mentionnez dans l'état qu'ils auront certifié veritable, pour y demeurer juſqu'à la vente ou recouvrement deſdits effets.

IX.

Voulons que les Articles II. IV. & V. du Titre IX. de nôtre Ordonnance du mois de Mars 1673. ayent lieu, & ſoient obſervez pour tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répy, ſoit qu'ils ſoient Negocians, Marchands, Banquiers, ou autres de quelque Profeſſion qu'ils puiſſent être.

X.

Voulons qu'outre les dettes ſpecifiées dans l'Article XI. de nôtredite Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. il ne ſoit accordé aucunes Lettres de Répy, pour reſtitutions de dépôts volontaires, ſtellionat, réparations, dommages & interêts ajugez en matiere criminelle, ni pour les pourſuites des cautions extrajudiciaires & des coobligez, qui pouront nonobſtant les Lettres de Répy, agir contre ceux qui les auront obtenuës par les mêmes voyes qu'ils ſeront pourſuivis; & en cas qu'il en fût obtenu quelques-unes, elles n'auront aucun effet à l'égard des dettes de la qualité portée, tant par ledit Article XI. que par le preſent Article.

XI.

Et ſi les creanciers pour dettes, contre leſquels les Lettres de Répy ne doivent pas avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur debiteur, ſes autres creanciers pouront former leur opoſition, & conteſter ſur la diſtribution du prix; même toucher les ſommes qui leur ſeront ajugées, nonobſtant l'enterinement qui pouroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de Répy, ſans neanmoins qu'ils puiſſent pendant le delai qui aura été donné au debiteur, faire aucunes executions ſur lui, ni pourſuivre la vente de ſes effets; ſi ce n'eſt qu'ils euſſent commencé leurs executions, ou qu'ils fuſſent pourſuivans criées avant la ſignification des Lettres de Répy, & qu'ils fuſſent ſommez par les creanciers contre leſquels elles n'ont lieu, de continuer leurs pourſuites, ou de les y laiſſer ſubroger par la Juſtice.

XII.

Voulons pareillement que les Impetrans ne puiſſent s'en ſervir, s'ils étoient accuſez de banqueroute & conſtituez priſonniers, ou le ſcellé opoſé ſur leurs effets pour ce ſujet; & en cas qu'avant la ſignification des Lettres de Répy, ils euſſent été arrêtez priſonniers pour dettes civiles ſeulement, ils ne pouront être élargis en vertu de noſdites Lettres, s'il n'eſt ainſi ordonné par le Juge auquel elles auront été adreſſées, après avoir entendu les creanciers, à la requête deſquels ils auront été arrêtez ou recommandez.

Digitized by Google

XIII.

Voulons que l'homologation des Contrats d'abandonnement des biens & effets qui ſeront paſſez en conſequence des Lettres de Répy par ceux qui les auront obtenuës, ſoit portée devant les Juges auſquels l'adreſſe en aura été faite, & que les apellations des Jugemens qui interviendront ſur ce ſujet, ſoient relevées & reſſortiſſent nuëment en nos Cours de Parlemens. 1699. Décemb.

XIV.

Voulons au ſurplus que les diſpoſitions de nos Ordonnances des mois d'Aouſt 1669. & Mars 1673. au Titre des Répis, ſoient executées ſelon leur forme & teneur en tout ce qui n'eſt point contraire à nôtre preſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-troiſiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf ; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 25. jour de Février 1700. Signé, BREANT.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, portant que tous Jugemens & Ordonnances ſeront ſignées du Juge qui les aura prononcées, & défenſes aux Greffiers de délivrer aucunes Groſſes qui ne ſoient ſignées deſdits Juges.

ENTRE Michel le Gras Bourgeois de Caudebec, apellant du prétendu decret de ſes heritages & adjudication d'iceux, & de tout ce qui fait a été en conſequence en la Vicomté dudit Caudebec, à la requête de Maître Maurice le Febvre Doyen des Conſeillers du Bailliage, & Aſſeſſeur en la Vicomté dudit lieu, comme ayant les droits par tranſport de Loüis le Maillé & de Pierre Maigret, par Contrats des 4. Octobre 1676. & 23. Avril 1677. autrement opoſant à l'execution d'un Arreſt de la Cour du 16. Juillet 1696. ſuivant ſa Requête du 15. jour de Novembre 1698. & Arreſt rendu en conſequence le 30. jour de Janvier enſuivant ; Et encore demandeur en autre Requête du 21. jour de Juillet dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour en prononçant ſur ledit apel & opoſition, ordonner que ledit le Gras rentreroit en poſſeſſion & joüiſſance de ſes maiſons, terres & heritages ſur lui ſaiſis, condamner ledit Sieur le Febvre à la reſtitution des fruits deſdits heritages, du jour & date deſdits tranſports, aux dommages & interêts, & en tous les dépens depuis leſdits tranſports, comparant icelui le Gras en perſonne, & par Maître Mathieu Outin ſon Procureur, d'une part ; & ledit Sieur le Febvre Conſeiller audit Bailliage de Cau- 1699. Décemb.

Digitized by Google

debec, & Aſſeſſeur en la Vicomté du même lieu, intimé ſur leſdites apellations, & défendeur de ladite Opoſition & Requête, comparant par Maître Loüis Audoüart ſon Procureur, d'autre part, ſans préjudice des qualitez.

1699. Décemb.

Oüis de Feugry Avocat dudit le Gras, lequel a dit qu'il ſe plaint de ce que ledit Sieur le Febvre s'eſt injuſtement emparé de ſes heritages, ſans en avoir aucun titre, n'y ayant eu ni interpoſition de decret, ni adjudication au profit dudit Sieur le Febvre, ni état qui ſoit ſigné en la Minute, & que les tranſports qu'il a exigez deſdites le Maillé & Maigret, ci-deſſus dattez, pour ſe rendre decretant, ſont prohibez par les Ordonnances, ſous peine de punition exemplaire, & annullez de droit, & conſequemment n'ont pû donner audit le Febvre une juſte cauſe de decreter; que ſa qualité d'Adjudicataire dans ſon Siege de la Vicomté de Caudebec, eſt pareillement réprouvée par les Ordonnances, enſorte que non ſeulement il n'a point de titre, l'interpoſition & l'adjudication dudit prétendu decret n'étant point ſignées, mais même que le prétexte qu'il a pris pour s'en forger un, eſt une ſuite de faits criminels qui le rendroient toûjours poſſeſſeur de mauvaiſe foi, leſdits tranſports & ladite prétenduë adjudication étans odieux & puniſſables en la perſonne d'un Juge, & doublement Juge, Conſeiller-Aſſeſſeur en la Vicomté de Caudebec, & Doyen des Conſeillers du Bailliage du même lieu, comme eſt ledit le Febvre: Pourquoi conclut, qu'il plaira à la Cour, faiſant droit ſur ſon opoſition contre l'Arreſt du 16. Juillet 1696. dire qu'il ſera raporté comme ſurpris; & au ſurplus, conclut à ſon Apel & aux fins de ſa Requête.

Et le Roux Avocat dudit Sieur le Febvre, qui a dit qu'il n'a point commencé le decret des heritages deſdits le Gras, dont la ſaiſie avoit été faite à la requête dudit le Maillé, & dont il a été obligé de prendre la ſubrogation pour conſerver les acquiſitions qu'il avoit faites deſdits le Gras, & les créances qui lui étoient dûës, ce qui n'a jamais été défendu par aucunes Ordonnances, l'Article CXVII. ne s'entendant que des Juges en Chef & puiſſans dans leur Juriſdiction: au contraire, par la diſpoſition des mêmes Ordonnances, le decreté n'eſt pas recevable d'apeller du decret de ſes heritages après dix années, ce qui joint à pluſieurs Actes du fait dudit le Gras, un en 1681. & l'autre en 1690. par leſquels il a executé & ratifié ce qui fait avoit été audit decret, opere une fin de non recevoir infaillible contre l'apel qu'il a interjetté du decret de ſes heritages paſſé il y a vingt-trois ans. A l'égard du défaut de ſignature que la Partie objecte, c'eſt le fait du Juge & du Greffier, qui ſeroient en ce cas prenables des interêts, dommages & dépens de l'Intimé, puiſqu'ils ont été aſſignez en vertu du Mandement de la Cour par lui obtenu, pour répondre aux Concluſions des Parties; pourquoi conclut l'apellation au neant, avec dépens.

Et Helloüin de Menilbus, Avocat General du Roy, qui a dit que les Ordonnances défendant préciſément aux Juges de traiter d'aucuns droits litigieux dans leurs Sieges, ni de ſe rendre adjudicataires, ſoit par eux-mêmes, ſoit par perſonnes interpoſées, des terres & biens dont l'adjudication ſe fait dans leurs Sieges, ſoit qu'ils y ſoient premiers Juges ou Aſſeſſeurs; la Partie de Maître le Roux ne peut pas ſoûtenir qu'il doit reſter en poſſeſſion des biens de Michel le Gras, dont il s'eſt emparé par des

Digitized by Google

1699. Décemb.

voyes honteuſes à un Officier, & par une adjudication paſſée dans le Siege de la Vicomté de Caudebec où il eſt Aſſeſſeur : mais quand cette raiſon ne ſuffiroit pas, qui eſt neanmoins la principale, aucunes des diligences du decret qu'il a entrepris deſdits heritages n'étant ſignées des Juges, à l'exception de la certification, peut-il ſoûtenir que le titre en vertu duquel il les poſſede ſoit valable ? L'adjudication finale ni le prétendu état ne ſont ſignez d'aucuns Juges, non plus que les autres diligences, & il ne ſert de rien de dire qu'il a des Groſſes en forme de tous les Actes du decret, puiſque les Minutes conſtamment ne ſont point ſignées, ce qui rend toutes ces Groſſes nulles, pour ne pas dire fauſſes. Mais comme il arrive ſouvent que les Juges negligent de ſigner leurs Minutes, dont les Greffiers ne laiſſent pas neanmoins de délivrer les Groſſes, il ne ſe peut pas trouver une occaſion plus favorable que celle-ci pour en faire un Réglement general, ſans neanmoins aprouver en aucune maniere ce qui a été fait, mais ſeulement pour avertir les Juges de leur devoir. C'eſt pourquoi il eſtime qu'il plaira à la Cour, faiſant droit ſur les Concluſions de la Partie de Maître Feugry, mettre l'appellation & ce dont eſt apellé au neant, corrigeant & réformant, caſſer les tranſports faits à la Partie de Maître le Roux, enſemble l'interpoſition, adjudication, état, & tout ce qui fait a été au decret des heritages de la Partie de Maître Feugry ; remettre les Parties au même état qu'elles étoient avant les tranſports, les renvoyer en poſſeſſion de leurs biens decretez ; comdamner la Partie de Maître le Roux à la reſtitution des fruits du jour deſdits tranſports, pour la liquidation deſquels renvoyer les Parties devant le Juge de Montivillers, comme le plus prochain, & condamner la Partie de Maître le Roux en tels interêts qu'il plaira à la Cour ; & faiſant droit ſur les plus amples Concluſions, ordonner à tous Juges de ſigner leurs Ordonnances, & défenſes être faites à tous Greffiers d'en délivrer aucunes Groſſes, qu'elles ne ſoient ſignées deſdits Juges, à peine d'en répondre les uns & les autres en leur propre & privé nom, & de plus grande peine s'il y échoit ; & que l'Arreſt qui interviendra ſera envoyé à la diligence dans tous les Bailliages & Sieges de ce reſſort, pour y être lû, enregiſtré & executé ſelon ſa forme & teneur.

La Cour faiſant droit ſur l'opoſition, a ordonné que l'Arreſt ſera raporté, & au principal a mis & met les apellations & ce dont eſt apel au neant ; corrigeant & réformant, a caſſé les tranſports faits audit Sieur le Febvre, enſemble l'interpoſition, adjudications, état, & tout ce qui fait a été au decret des heritages dudit Michel le Gras : A remis & remet ledit le Gras en tel & ſemblable état qu'il étoit avant leſdits tranſports, & l'a renvoyé & renvoye en poſſeſſion de ſes biens decretez ; A condamné & condamne ledit le Febvre à la reſtitution des fruits du jour deſdits tranſports, pour la liquidation deſquels a renvoyé les Parties devant le Juge de Montivillers : A pareillement condamné ledit le Febvre aux dommages & interêts dudit le Gras, que la Cour a moderez & liquidez à la ſomme de cinq cens livres ; & en outre l'a condamné en tous les dépens deſdits tranſports : Et ayant égard aux plus amples Concluſions du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne à tous Juges de ſigner toutes leurs Ordonnances ; & défenſes à tous Greffiers d'en délivrer aucunes Groſſes qui ne ſoient ſignées deſdits Juges, à peine

Digitized by Google

d'en répondre les uns & les autres en leur propre & privé nom, & de plus grande peine s'il y échoit. Et ſera le preſent Réglement envoyé dans toutes les Juriſdictions, à la diligence du Procureur General du Roy. DONNÉ à Roüen en Parlement, le quatriéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, *BREANT.*

Déclaration du Roy, concernant le cours des Etudes de Droit Civil & Canonique.

1700. Janvier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. La neceſſité dans laquelle nous ſommes de nous décharger ſur nos Officiers d'une partie de la diſtribution de la Juſtice que nous devons à nos Sujets, nous obligeant d'aporter tout ce qui peut dépendre de nos ſoins pour donner moyen à ceux qui embraſſent la Profeſſion de Judicature, de s'inſtruire dans les ſciences qui peuvent contribuer davantage à les rendre capables de remplir dignement les Charges dont nous voulons bien les pourvoir; Nous aurions jugé à propos en l'an 1679. de rétablir l'Etude du Droit Civil, & de faire pluſieurs Réglemens auſſi-bien qu'en l'année 1682. pour la rendre plus utile & plus floriſſante qu'elle n'avoit été dans les tems précedens: Mais comme l'experience a fait connoître que l'on pouvoit encore y ajoûter quelque degré de perfection, tant pour les Etudes que pour la diſcipline & le bon ordre des Facultez de Droit établies dans nôtre Royaume. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que le cours de l'Etude de Droit Civil, Canonique & François, ſoit à l'avenir de trois années conſecutives, ſuivant la diſpoſition de nôtre Edit du mois d'Avril 1679. & que ceux qui voudront y étudier, ſoient tenus de s'inſcrire pour la premiere année depuis le dix juſqu'au trentiéme jour du mois de Novembre, & ſans qu'ils puiſſent le faire après ledit tems paſſé, & de renouveller leurs inſcriptions dans les premiers mois de chaque Trimeſtre ſuivant, & que le double de la feüille des inſcriptions ſoit envoyé à l'ancien de nos Avocats Generaux en nos Cours de Parlement dans le quinziéme du mois ſuivant par le Sindic de ladite Faculté. Ordonnons pareillement, que les Etudians prennent pendant la premiere deſdites trois années, la ſeule Leçon que l'on donnera des Inſtituts de Droit Civil, & qu'ils ſubiſſent un Examen ſur ladite matiere à la fin de ladite premiere année, s'ils le deſirent, & au plûtard dans le dernier Mars de l'année ſuivante, ſans quoi ils ne pouront être admis à ſuplier pour l'Acte de Baccalaureat; Qu'ils prennent dans la deuxiéme année l'une des Leçons de Droit Civil, & l'une de celles que l'un des Profeſſeurs donnera du Decret, & l'autre des Paratitles ſur les Decretales; Qu'ils ſoûtiennent à la fin d'icelle l'Acte de Baccalauréat, & qu'ils prennent dans la troiſiéme & derniere année la Leçon du Droit François, outre l'une de celles du Droit Civil ou Canonique, à leur choix:

Digitized by Google

choix : Et afin qu'ils ſoient encore plus obligez de s'apliquer à l'Etude de la Juriſprudence Françoiſe, Nous voulons qu'ils ſubiſſent ſur icelle depuis le premier Juillet juſqu'au ſeptiéme Septembre durant une heure, un Examen public devant deux des Docteurs-Régens & deux des Docteurs-Aggregez, qui ſeront tirez au ſort, outre le Profeſſeur en Droit François qui preſidera, ou à ſa place celui des Docteurs-Aggregez qu'il voudra choiſir; Que ceux qui ſurviendront auſdits Examens, puiſſent faire telles queſtions qu'ils jugeront à propos; Que les ſuffrages deſdits Examinateurs ſoient donnez par ſcrutin, & que ceux deſdits Etudians qui ſe preſenteront dans la ſuite pour prêter le ſerment d'Avocat, n'y puiſſent être admis qu'en raportant, outre leurs Lettres de Licence, un Certificat du Profeſſeur en Droit François, & des autres Profeſſeurs & Aggregez qui auront aſſiſté audit Examen, portant qu'ils l'ont ſubi, & qu'ils ont été trouvez capables. Lorſque les Docteurs qui examineront des Etudians en Droit, ne les jugeront pas capables d'être admis aux Degrez, ils pouront les remettre aux trois mois ſuivans, durant leſquels ils ſeront tenus de continuer leurs Etudes. Voulons pareillement que tous les Officiers qui ſeront reçûs en nos Cours & Sieges, ſoient interrogez ſur nos Ordonnances, ſur les Coûtumes & ſur les autres parties de la Juriſprudence Françoiſe, auſſi-bien que ſur le Droit Civil; & que ceux leſquels, à cauſe de leur âge de vingt-quatre ans, nous avons diſpenſez par nôtre Déclaration du mois d'Aouſt 1690. d'étudier plus de ſix moix, ne puiſſent être reçûs Avocats, qu'ils n'ayent pris la Leçon du Droit François au moins pendant deux deſdits ſix mois: Et afin que les Etudians puiſſent avoir le tems de ſoûtenir les Actes, & de ſubir les Examens qui ſont ordonnez, Voulons que les Leçons ordinaires ceſſent depuis le premier Aouſt juſqu'au 12. Novembre ſuivant, & que leſdits Actes & Examen ſoient continuez depuis ledit jour premier Aouſt juſqu'au 7. Septembre inclusivement. Voulons que ceux qui auront commencé à étudier en Droit avant nôtre preſente Déclaration, & qui n'ont point encore ſoûtenu leur Acte de Licence, ſoient tenus d'étudier une troiſiéme année, de ſubir l'Examen ſur le Droit François, & d'obſerver dans tout ce reſte de leur tems d'étude le contenu en nôtre preſente Déclaration. Tous les Docteurs Honoraires és Facultez eſquelles il n'y en a point, pouront aſſiſter à toutes les Aſſemblées deſdites Facultez, même pour les élections des Docteurs, Regens Honoraires & Aggregez, auſſi-bien que les Docteurs-Regens; & pour les Docteurs-Aggregez, ils n'y aſſiſteront qu'en nombre égal à celui des Profeſſeurs qui ſont actuellement regentans dans chaque Faculté. Les reſolutions paſſeront à la pluralité des ſuffrages, & en cas de partage, le Docteur qui preſidera aura la voix concluſive. Toutes les Concluſions ſeront enregiſtrées dans les Regiſtres de la Faculté. Les ſuffrages des Docteurs qui ſe trouveront peres, beaux-peres, enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles & neveux, même par alliance, ne ſeront comptez que pour un ſeul. Voulons que les Docteurs-Regens dans leſdites Facultez, ſoient âgez de trente ans accomplis; Que lorſque les Chaires des Docteurs-Regens ſeront vacantes, la Faculté entiere commette dans une Aſſemblée qui ſera convoquée à cet effet, l'un des Docteurs-Aggregez pour en faire les fonctions, lequel recevra en conſequence la moitié des droits qui apartien-

1700. Janvier.

Digitized by Google

1700. Janvier.

nent au Docteur-Regent. Voulons que ceux qui prétendent être aggregez auſdites Facultez, ſoient tenus d'aſſiſter pendant un an avec aſſiduité en l'habit ordinaire de Docteur aux Actes que l'on ſoûtient, & d'y diſputer dans l'ordre qui ſera preſcrit pour cet effet par le Preſident ; Que leſdites places d'Aggregez qui viendront à vâquer d'oreſnavant, ſeront miſes à la diſpute ; & que les Contendans donneront deux Leçons de Droit Civil, deux de Droit Canonique, & ſoûtiendront une Theſe, qui ſera le matin, ſur le Droit Civil, & l'après-midi ſur le Droit Canonique, & que leſdites places ſeront ajugées à celui qui ſera jugé le plus capable : Que l'on tirera au ſort les noms d'autant de Docteurs-Aggregez, qu'il y aura actuellement de Docteurs-Regens en la Faculté, leſquels donneront leurs ſuffrages à chaque Theſe, après avoir entendu au moins quatre Argumens. Les Docteurs-Aggregez ne pouront preſider aux Actes de ceux qu'ils auront inſtruits par des repetitions, & ſeront tenus de ſe récuſer eux-mêmes, ſi le ſort tomboit ſur eux, pour la preſidence auſdits Actes. Les émolumens que l'on a payez juſqu'à cette heure auſdits Docteurs-Aggregez, ſeront augmentez du tiers, & la moitié en ſera payée par forme de diſtribution manuelle, à chaque Theſe & à chaque Examen où ils aſſiſteront, & le ſurplus de même que les droits des Profeſſeurs ; & les ſommes qui ſeront deſtinées pour le payement de leurs droits, ſeront miſes entre les mains de celui qu'ils voudront prépoſer pour cet effet, ſans que le Profeſſeur qui reçoit les inſcriptions des Etudians, puiſſe les admettre à s'inſcrire, qu'en raportant la quittance du payement deſdits droits fait à celui qui ſera prépoſé pour les recevoir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingtiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens ; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 29. jour de Juillet 1700. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, concernant les Nouveaux Convertis qui refuſeront les Sacremens étans malades.

1700. Janvier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Déclaration du 29. Avril 1686. Nous avons entr'autres choſes ordonné la confiſcation des biens contre ceux de nos Sujets, qui après avoir fait abjuration de la Religion Prétenduë Réformée, refuſeroient les Sacremens de l'Egliſe dans leurs maladies, & déclareroient vouloir perſiſter & mourir en ladite Religion Prétenduë Réformée : Mais nous avons été informez,

Digitized by Google

que cette peine de confiſcation n'a pû être apliquée dans des cas qui ſe ſont preſentez à juger en quelques Provinces de nôtre Royaume, où la confiſcation n'a point de lieu ; ce qui nous oblige d'y pourvoir par des condamnations d'amendes, ainſi que nous avons depuis fait par nôtre Déclaration du 13. Septembre 1699. donnée contre les Fugitifs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, en interpretant entant que de beſoin ladite Déclaration du 29. Avril 1686. & y ajoûtant, Nous avons dit & déclaré, diſons, & déclarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que dans les cas où il écherra à nos Cours & Juges de prononcer ſuivant ladite Déclaration du 29 Avril 1686. la confiſcation de biens qui ſe trouveront ſituez dans les Païs où la confiſcation n'a lieu, ou dans les Juſtices des Seigneurs particuliers, ils condamnent les coupables à une amende envers Nous, qui ne poura être moindre que de la moitié de la valeur deſdits biens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, executer ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le trentiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens ; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1700. Janvier.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 2. jour de Mars 1700. *Signé*, BREANT.

Edit du Roy, portant Réglement pour l'Or & l'Argent qu'on employe, tant en Vaiſſelle que ſur tous les Meubles, Habits, Caroſſes, &c.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Le deſir que nous avons toûjours eu de procurer l'abondance dans nôtre Royaume, d'y maintenir l'ordre public, & de conſerver autant qu'il eſt poſſible les fortunes de nos Sujets, nous a obligé de faire differentes Ordonnances pour empêcher les dépenſes exceſſives auſquelles ils s'engageoient, & la conſommation en choſes inutiles des matieres précieuſes d'Or & d'Argent que l'on tire avec tant de peine & de dépenſe des Païs les plus éloignez ; & quoique nous euſſions eu lieu d'eſperer que l'autorité de l'exemple que nous voulûmes bien leur donner au mois de Décembre 1689. les engageroit d'obſerver plus ponctuellement l'Edit que nous fîmes pour cet effet, cependant nous avons vû avec beaucoup de déplaiſir ces deſordres augmenter à meſure que la neceſſité de la guerre que nous avons été obligé de ſoûtenir depuis ce tems preſque contre toute l'Europe, diminuoit inévitablement la commodité de leurs fortunes particulieres : Mais comme le zéle qu'ils ont tous égale- 1700. Mars.

Digitized by Google

1700. Mars.

ment témoigné pour nôtre ſervice dans cette conjoncture, & les efforts qu'ils ont fait pour nous aider à ſoûtenir des dépenſes auſſi exceſſives, nous engagent encore de plus en plus à leur témoigner le gré que nous leur en ſçavons, & de rétablir autant qu'il nous eſt poſſible l'état de nos finances & leurs biens particuliers, Nous avons reſolu de profiter de la Paix qu'il a plû à Dieu de donner à l'Europe, & que nous avons préferée par ces conſidérations, aux avantages que nous avions tant de ſujet d'eſperer de la continuation de la guerre, pour donner une nouvelle vigueur à des Réglemens ſi neceſſaires, & de commencer à arrêter l'excès des dépenſes auſquelles quelques-uns de nos Sujets s'engagent d'une maniere ſi peu convenable à leurs conditions & à leurs biens, & donner aux autres une excuſe honnête dans l'obéiſſance qu'ils rendront à nos Ordres, pour ne pas ſuivre des modes & des exemples qu'ils condamnent eux-mêmes avec tant de raiſon. A CES CAUSES, & dans l'eſperance qu'ils préviendront eux-mêmes par leurs reflexions tout ce que l'on pouroit deſirer d'eux dans la ſuite pour leurs propres interêts:

PREMIEREMENT.

Nous voulons que nos Déclarations des 6. May 1672. 20. Février 1687. & nôtre Edit du mois de Décembre 1689. ſoient executez; & en conſequence, faiſons défenſes à tous Orfévres & autres Ouvriers travaillant tant en Or qu'en Argent dans nôtre bonne Ville de Paris, & autres Villes & lieux de nôtre Royaume, de fabriquer, expoſer ou vendre, à compter du jour de la publication qui ſera faite de nôtre preſent Edit, aucun ouvrage d'Or excedant le poids d'une once, à la reſerve des Croix des Archevêques & Evêques, Abbez & Abbeſſes & Religieuſes, des Chevaliers de nos Ordres, & de ceux de Saint Jean de Jeruſalem & de S. Lazare, & des chaînes d'Or & d'Argent pour les Montres, que nous leur permettons de faire & debiter à l'ordinaire.

II.

Leur défendons pareillement de fabriquer, vendre ou expoſer en vente aucuns Baluſtres, Bois de Chaiſes, Cabinets, Tables, Bureaux, Gueridons, Miroirs, Braziers, Chenets, Grilles, Garnitures de feu & de cheminée, Chandeliers à branches, Torcheres, Girandoles, Bras, Plâques, Caſſolettes, Corbeilles, Paniers, Caiſſe d'Orangers, Pots à fleurs, Urnes, Vaſes, quarez de Toillettes, Pelottes, Buires, Seaux, Cuvettes, Caraffons, Marmites, Tourtieres, Caſſeroles, Flacons ou Bouteilles, Surtous pour mettre dans le milieu des tables, Pots à œillets, Corbeilles & Plats par étages inventez pour ſervir le fruit, de quelque poids que ce puiſſe être, & tous autres Ouvrages de pareille qualité, d'Argent ou auſquels il y aura de l'Argent apliqué; ſans préjudice neanmoins des Calices, Ciboires, Vaſes ſacrez, Soleils, Croix, Chandeliers & Ornemens d'Egliſe, que l'on poura continuer de faire à l'ordinaire en vertu des permiſſions que nous en donnerons.

III.

Défendons pareillement auſdits Orfévres & Ouvriers de fabriquer, expoſer & vendre aucuns Baſſins d'Argent excedans le poids de douze marcs, des Plats excedans le poids de huit marcs, des Aſſiettes excedans trente marcs la douzaine, des Soûcoupes excedans le poids de cinq marcs chacune,

Digitized by Google

des Eguieres au-deſſus de ſept marcs, des Sucriers au-deſſus de trois marcs, des Salieres, Poivriers, & autres menuës Vaiſſelles pour l'uſage des tables excedans le poids de deux marcs ; le tout à peine de confiſcation des Ouvrages énoncez ci-deſſus, & de trois mille livres d'amende, aplicable moitié au dénonciateur, l'autre à l'Hôpital General de Paris & aux Hôpitaux des autres lieux, s'il y en a, ſinon au plus prochain deſdits lieux, payable ſolidairement par les Orfévres & ceux qui acheteront la Vaiſſelle ; & en outre, à l'égard des Maîtres Orfévres, d'être déclarez déchûs de la Maîtriſe, ſans y pouvoir être rétablis, ſous quelque prétexte & occaſion que ce puiſſe être ; & à l'égard des Compagnons & Aprentifs qui auront travaillé à la fabrique deſdites pieces, de ne pouvoir parvenir à la Maîtriſe. 1700. Mars.

I V.

Défendons pareillement aux Maîtres & Gardes des Orfévres-Eſſayeurs, & à nôtre Fermier de la Marque de l'Or & de l'Argent, d'apoſer auſdits Ouvrages aucuns de leurs poinçons, à peine d'être condamnez ſolidairement en ladite amende de trois mille livres ; & en outre, à l'égard deſdits Orfévres, d'être déchûs de la Maîtriſe.

V.

Défendons à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de faire ni de laiſſer travailler auſdits Ouvrages, dans leurs Hôtels & Maiſons, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende ſolidaire avec les Maîtres & Ouvriers, & de perte de la Maîtriſe contre leſdits Maîtres ; & contre les Compagnons & aprentifs, de ne pouvoir être admis à la Maîtriſe.

V I.

Permettons aux perſonnes qui ont des Boëtes, Etuits, & autres petits Ouvrages, d'Or & d'Argent, de les garder ſi bon leur ſemble.

V I I.

Ordonnons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ont des pieces de Vaiſſelle d'Argent défenduës ci-deſſus, d'en faire déclaration dans un mois, à compter du jour de la publication du preſent Edit, pardevant ceux qui ſeront prépoſez par les Lieutenans Generaux de Police, pour les recevoir ſans frais, à peine de confiſcation deſdites Pieces, & de trois mille livres d'amende, aplicable comme deſſus : Enjoignons aux Greffiers d'en délivrer des décharges, pour leſquelles il leur ſera payé dix ſols pour tous droits, y compris le Papier timbré. Enjoignons au Lieutenant de Police de nôtre bonne Ville de Paris, de commettre des Commiſſaires du Châtelet, pour ſe tranſporter auſſi-tôt après la publication de notre preſent Edit, dans les Boutiques & Maiſons des Orfévres Joüailliers, Merciers, & Ouvriers travaillans en Orfévrerie, pour ſe faire repreſenter tous les Ouvrages d'Argent défendus qui ſe trouveront en leur poſſeſſion, ſoit qu'ils ſoient achevez ou ſeulement commencez, dreſſer Procès verbal de leur état, poids & qualité, & de les faire difformer & rompre en leur preſence ; & aux Lieutenans Generaux de Police, ou autres Officiers à qui elle apartient, de faire la même choſe dans les Provinces, d'en dreſſer leurs Procès verbaux, & de les envoyer au Contrôleur General de nos Finances, pour nous en être par lui rendu compte ; le tout, ſans qu'ils puiſſent y,

Digitized by Google

1700. Mars. être troublez par les Officiers de nos Cours des Monnoyes & autres, lesquels ne pouront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, en prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt ſeulement en cas d'alteration de titre.

VIII.

Voulons que les Orfévres donnent inceſſamment auſdits Lieutenans de Police des états de ce qu'ils ont de Vaiſſelle d'argent chez eux, & qu'ils tiennent des Regiſtres à l'avenir, qui ſeront cottez & paraphez ſans frais par les Lieutenans de Police, dans leſquels ils écriront la quantité & poids de Vaiſſelle qu'ils ont, de celles qu'ils feront, ou feront faire dans la ſuite, les noms de ceux à qui ils la rendront; & en cas qu'il s'en trouve chez eux qui ne ſoit pas employée ſur leur Regiſtres, elle ſera confiſquée, & l'Orfévre condamné en trois mille livres d'amende.

IX.

Enjoignons auſdits Lieutenans Generaux de Police, même aux Commiſſaires du Châtelet, en vertu des Ordonnances que celui de nôtre bonne Ville de Paris leur en donnera, de ſe tranſporter après le mois chez tous les Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qu'ils apprendront par les dénonciations qui leur en ſeront faites, avoir chez eux des Ouvrages défendus, & qu'ils n'auront point déclarez, de les ſaiſir, d'en dreſſer leurs procès verbaux, & de les envoyer au Contrôleur General de nos Finances, pour y être enſuite par Nous pourvû.

X.

Voulons en cas de l'inventaire ou de vente de meubles faits par autorité de Juſtice, que les pieces d'Or & d'argent défenduës par le preſent Réglement, ſoit pour la qualité, ſoit pour le poids, & dont on n'auroit point fait de déclaration, demeurent confiſquées & portées ès Hôtels de nos Monnoyes.

XI.

Enjoignons à cet effet à tous Juges, Commiſſaires, Notaires, Huiſſiers, & autres Officiers qui aſſiſteront auſdits inventaires & ventes, de les faire ſaiſir; avec défenſes aux heritiers, ſaiſiſſans, creanciers & tous autres de les détourner, à peine d'en payer la valeur, & de trois mille livres d'amende, aplicable comme deſſus, & d'interdiction contre les Officiers qui y auront contribué par leur negligence ou autrement.

XII.

Défendons à tous Orfévres & autres Ouvriers, de fondre ou difformer aucune Eſpece de Monnoye ayant cours dans nôtre Royaume, pour employer à leurs Ouvrages, à peine des galeres à perpetuité.

XIII.

Voulons que l'Article XVIII. du Réglement du 10. Décembre 1679. ſoit executé; & en conſequence que les Orfévres ſoient tenus d'avoir leurs Forges & Fourneaux ſcellez en plâtre dans leurs Boutiques, ſur ruë, à la vûë du Public & en lieux non fermez: Leur défendons de fondre & travailler ailleurs qu'en leurs Boutiques, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qu'aux heures portées par les Ordonnances.

XIV.

Ordonnons qu'à l'avenir les Affineurs ne pouront mettre à l'affinage au-

Digitized by Google

eunes eſpeces d'Or & d'Argent ayant cours dans le Royaume, ni d'autres Lingots, Barres, Barretons, que ceux venans des Païs étrangers, & qui en auront la marque, à peine de punition corporelle, & de trois mille livres d'amende. 1700. Mars.

X V.

Enjoignons aux Officiers de la Cour des Monnoyes, & aux Juges-Gardes d'y tenir la main, & de faire porter aux Hôtels des Monnoyes tous autres Lingots qui leur ſeront preſentez par les Affineurs: Et dautant que nous ſommes informez que pluſieurs Marchands & Negocians qui ne font point de commerce aux Païs étrangers, vendent & debitent aux Affineurs & Orfévres des Lingots qui ne peuvent provenir que de vieilles Vaiſſelles & autres matieres qu'ils achetent au préjudice de nos Monnoyes, ou même d'eſpeces par eux fonduës, & qui ont cours dans le Royaume, leur faiſons pareillement défenſes, conformément aux anciennes Ordonnances, d'acheter de vieilles Vaiſſelles d'Argent, de ramaſſer d'autres matieres dans nôtre Royaume, ni de vendre aux Affineurs d'autres Lingots, Barres ou Barretons, que ceux venans des Païs étrangers, & qui en auront la marque: Leur enjoignons de les porter aux Hôtels de nos Monnoyes, à peine de confiſcation deſdits Lingots, & de trois mille livres d'amende, aplicable comme deſſus.

X V I.

Défendons à tous Banquiers, Orfévres, Marchands & à tous autres faiſant commerce de Lingots, Barres & Ouvrages d'Argenterie, de vendre ni acheter l'Argent à plus haut prix que celui porté par les Tarifs de nos Cours des Monnoyes, à peine de confiſcation & de ſix mille livres d'amende, de punition corporelle, & de privation de leur état en cas de récidive.

X V I I.

Voulons qu'ils ſoient tenus d'avoir dans leurs Boutiques, Magaſins & Bureaux, un Tableau contenant le prix du Marc avec ſes diminutions, & de donner des Bordereaux écrits & ſignez de leur main à ceux qui acheteront d'eux, contenant le prix, tant de la matiere que de la façon, ſuivant & conformément aux Ordonnances & Réglemens concernant l'Orfévrerie, le tout à peine de mille livres d'amende.

X V I I I.

Défendons aux Orfévres d'acheter aucun Or, ſoit en Lingot ou Barre, en Ouvrage ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, pour l'employer à autre uſage qu'aux Ouvrages ci-deſſus permis; & aux Officiers & Commis des Monnoyes, de garder pour eux ou de vendre à qui que ce puiſſe être, les Ouvrages d'Or & d'argent contraires aux diſpoſitions de nôtre preſent Edit, que l'on y pourroit porter: Leur enjoignons de les faire convertir en Monnoye, à peine de trois mille livres d'amende, & de deſtitution de leurs Charges & Emplois.

X I X.

Défendons à tous Negocians, Marchands & autres perſonnes quelles qu'elles puiſſent être, de faire fabriquer à l'avenir, & de vendre à nos Sujets aucunes Etoffes à fonds & ſur laine d'Or & d'Argent, ni avec de l'Or & de l'Argent friſé au-deſſus de ſoixante-dix livres l'aune: Permettons à ceux

Digitized by Google

1700. Mars.

qui en ont preſentement, de les debiter juſqu'au premier de Janvier de l'année prochaine 1701. & à nos Sujets de les acheter, & de s'en ſervir pendant ledit temps ſeulement, à peine après ledit temps paſſé de trois mille livres d'amende; & en outre contre les Marchands & Fabricans, de perte de la Maitriſe.

XX.

Ordonnons que les Marchands qui ont des Etoffes deſdites qualitez, ſeront tenus dans le dernier Avril prochain, de donner des états certifiez par eux veritables aux Lieutenans Generaux de Police, leſquels pouront encore ſe tranſporter dans leurs Magaſins ou y envoyer des Commiſſaires, enſemble dans les lieux où l'on fabrique leſdites Etoffes, pour dreſſer ſans aucuns frais des Procès verbaux de ce qu'ils y trouveront; le tout, ſous peine de confiſcation deſdites Etoffes dont on n'aura point fait de déclaration, ou que l'on n'aura pas repreſenté lors deſdites viſites, de trois mille livres d'amende, & contre leſdits Marchands de décheance de la Maitriſe.

XXI.

Permettons auſdits Marchands de faire fabriquer des Etoffes à fonds & ſur des laines d'Or & d'Argent, avec de l'Or, de l'Argent friſé & autrement, de quelque maniere que ce puiſſe être, pour les envoyer dans les Païs étrangers; à la charge de déclarer auparavant aux Lieutenans Generaux de Police, ou autres Juges auſquels la Police apartient, la fabrique & la quantité qu'ils en font faire, d'en tenir un Regiſtre particulier, lequel ſera cotté & paraphé ſans frais par leſdits Juges, & lequel contiendra la fabrique & quantité deſdites Etoffes, enſemble les noms de ceux auſquels ils les envoyeront: Leur enjoignons de le communiquer à nos Procureurs pour la Police, & de le repreſenter auſdits Juges toutes les fois qu'ils l'ordonneront.

XXII.

Défendons aux hommes de quelque qualité qu'ils puiſſent être, de porter des Habits pleins & couverts entierement de broderie, galon, ou dentelle d'Or & d'Argent.

XXIII.

Défendons aux femmes, à peine de trois mille livres d'amende, de porter aucunes broderies, dentelles, boutonniers ni autres ornemens ſur des Etoffes d'Or & d'Argent: Leur permettons de mettre deſſus des manteaux, robbes & jupes de velours, & autres Etoffes, des broderies, dentelles ou galons d'un demi pied de hauteur ſeulement: Leur défendons ſous pareilles peines de porter aucun Or ni Argent ſur les écharpes, tabliers, fichus ou palatines, ſans préjudice à celles qui en ont preſentement de les porter pendant trois mois.

XXIV.

Défendons à toutes ſortes de perſonnes, à peine de ladite amende de trois mille livres, de mettre aucunes broderies, dentelles ni galons ſur les toilettes d'étoffes d'Or & d'Argent, mais ſeulement des glands ou houppes aux quatre coins: Leur permettons ſi elles ſont de velours ou d'étoffes, d'y mettre des points d'Eſpagne, galons ou broderies de ſix pouces de hauteur: Permettons à ceux qui en ont de s'en ſervir ſi bon leur ſemble.

XXV.

Digitized by Google

1700. Mars.

XXV.

Voulons qu'outre l'amende ſolidaire de trois mille livres, les Maîtres Tailleurs, & Maîtreſſes Coutrieres qui travailleront à des Habits, Jupes, Echarpes, Toillettes, & autres Ouvrages ci-deſſus défendus, ſoient déchûs pour toûjours de la Maîtriſe, & les Compagnons & Aprentifs déclarez incapables d'y parvenir.

XXVI.

Défendons ſous pareilles peines aux femmes qui ont des quarreaux, ou des placets pour porter à Egliſe, d'y faire mettre à l'avenir des Galons plus hauts de quatre pouces, & qui ſoient rebrodez : Permettons neanmoins à celles qui en ont de plus riches preſentement, de s'en ſervir pendant le reſte de cette preſente année.

XXVII.

Défendons de faire & de faire faire à l'avenir aucuns Chandeliers, Chenets, Grilles, Plaques, ni autres dorures ſur Bois, Plâtre, Plomb, Bronze, Cuivre, Acier & Métail, & de s'en ſervir dans les chambres & apartemens, & d'en apliquer aucuns ornemens ſur des cheminées ni autres endroits, en quelque maniere & façon que ce puiſſe être.

XXVIII.

Comme auſſi de faire dorer les bois d'aucuns Lits, Chaiſes, Tables, Gueridons, & generalement de tous meubles quels qu'ils puiſſent être, autres que les bordures des Tableaux & des Miroirs, & à la reſerve des Croix, Chandeliers & autres choſes qui ſont neceſſaires pour le Service Divin, ou qui ſervent à l'ornement des Egliſes, & particulierement à celui des Autels ; des Boutons à mettre ſur les Habits, des Bobéches & Branches pour des Chandeliers, & Bras de Criſtal, Bronze ou Cuivre, des Clouds, des Pommes, des Fiches, Loquets, & des Boucles de Soûpentes pour les Caroſſes, des Boucles pour les Harnois des Chevaux de Selle & de Caroſſe, & des Boſſettes pour leurs Mords ; le tout, à peine de trois mille livres d'amende ſolidaire contre les Maîtres, & ceux qui s'en ſerviront, & en outre de décheance de la Maîtriſe contre les Maîtres Doreurs ; & à l'égard des Compagnons & Aprentifs, d'être déclarez incapables de l'acquerir.

XXIX.

Défendons pareillement de mettre à l'avenir aucunes Creſpines, Franges, Galons, & Molets d'Or & d'Argent dans les Caroſſes, Chaiſes roulantes & à porteurs, ſur les ſieges des Cochers, & ſur les houſſes des Chevaux qui les traînent ; comme auſſi de les dorer & argenter, & d'y peindre en dehors autres choſes que les Armes, avec les Suports, Couronnes & Chiffres de ceux à qui ils apartiennent, le tout à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, tant contre ceux qui les feront faire, que contre les Selliers & Ouvriers qui y travailleront, & de décheance & d'incapacité de la Maîtriſe, comme ci-deſſus, à l'égard des Maîtres & Ouvriers.

XXX.

Enjoignons à ceux qui ont des Caroſſes dorez, argentez, ou peints au dehors, d'en faire effacer l'Or, l'Argent & les Peintures dans le dernier Avril prochain, & de faire dans pareil tems ôter les Galons, Paſſemens & Franges d'Or qui ſont ſur les ſieges des Cochers & ſur les houſſes des Che-

Digitized by Google

1700. Mars. vaux, même ſur les Houſſes de l'Imperiale des Caroſſes, à l'exception de celles qui ſont cloüées, ſous les peines ci-deſſus, de confiſcation & d'amende : leur laiſſant au ſurplus la liberté de laiſſer l'Or & l'Argent qui peut être dans leſdits Caroſſes & Chaiſes, ſans le pouvoir renouveller dans la ſuite.

XXXI.

Défendons de faire & de faire faire à l'avenir aucuns Lits, Tapiſſeries, Chaiſes, ni autres meubles d'Etoffes à fonds, ni même à fleurs d'Or ni d'Argent, de les doubler deſdites Etoffes, ni de les chamarer à plein de broderie d'Or & d'Argent, ni ſur les lez & demi lez, avec leſdites Broderies, ni avec des Galons ou Paſſemens, & d'y mettre autre choſe qu'un ſeul Galon & Frange ou Creſpine autour des Pantes, Rideaux, & autres pieces qui ſont neceſſaires pour les Lits & les Sieges ſeulement ; le tout à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, tant contre ceux qui les feront faire, que contre ceux qui y travailleront, & de la décheance ou d'incapacité de la Maîtriſe.

XXXII.

Voulons que tous ceux qui ont preſentement des meubles de cette ſorte, ſoient tenus, à peine de confiſcation, d'en faire dans un mois des déclarations aux Lieutenans Generaux de Police.

XXXIII.

N'entendons empêcher que l'on ne faſſe des meubles avec des découpures d'Etoffes d'Or & d'Argent qui auront ſervi pour des habits d'hommes & de femmes, pourvû que l'on n'y mette aucunes Franges, Molets, Broderies, Galons d'Or & d'Argent ; mais ſeulement un petit Galon d'Or ou d'Argent, apellé ordinairement un bordé tout autour.

XXXIV.

Permettons à ceux qui ont des meubles tels que ceux que nous avons défendu ci deſſus, de s'en ſervir, & à toutes perſonnes, même aux Tapiſſiers de les vendre, & aux perſonnes de les acheter, pourvû que l'on en faſſe déclaration dans le tems porté par l'Article précedent ; & à la charge par l'acheteur d'en faire une pareille déclaration.

XXXV.

Défendons à toutes ſortes de perſonnes d'acheter à l'avenir des Tables, Bureaux, Armoires, & Boëtes de Pendules & Horloges, & des Conſoles pour les porter avec des figures & ornemens de Bronze dorez quels qu'ils puiſſent être ; & à tous Ouvriers d'en faire de cette maniere, mais ſeulement d'y mettre, ſi bon leur ſemble, des filets & compartimens de Cuivre ou d'Etain ; le tout à peine de confiſcation deſdits meubles, de trois mille livres d'amende ſolidaire ; & en outre de décheance & d'incapacité de la Maîtriſe, à l'égard des Maîtres & des Compagnons qui y travailleront. Permettons neanmoins à ceux qui en ont de les vendre, & à toutes perſonnes de les acheter pendant le reſte de la preſente année, en faiſant déclaration comme deſſus.

XXXVI.

Défendons à toutes ſortes de perſonnes de faire mettre à l'avenir de l'Or & de l'Argent, de quelque maniere que ce puiſſe être, ſur les habits de livrées, à l'exception des Juſte-au-corps des Trompettes & Timbaliers.

Digitized by Google

1700. Mars.

XXXVII.

Défendons pareillement à ceux qui donnent à leurs Cochers, Laquais & autres, des Juste-au-corps d'Etoffes unies sans livrées, d'y mettre aucuns Galons d'Or & d'Argent, & aux uns & aux autres de faire doubler les revers des manches de velours, ce que nous permettons pour les Pages seulement; le tout à peine de confiscation des habits, d'amende de trois mille livres contre les Maîtres, si l'on en trouve deux mois après la publication faite de nôtre present Edit, & de privation de la Maîtrise contre les Maîtres Tailleurs, & d'incapacité contre les Garçons qui travailleroient à faire lesdits habits après la publication de nôtre present Edit.

XXXVIII.

Défendons aux femmes & aux filles non encore mariées, des Greffiers (autres que celles des Greffiers en Chef de nos Cours) à celles des Notaires, Procureurs, Commissaires, Huissiers, & à celles des Marchands & Artisans, de porter & avoir à l'avenir aucunes Pierreries, de quelque nature que ce puisse être, à la reserve de quelques Bagues, aucunes Etoffes, Galons, Franges, ni Broderies d'Or & d'Argent: Leur permettons neanmoins de se servir pendant trois mois de celles qu'elles ont.

XXXIX.

Défendons pareillement ausdits Greffiers, Notaires, Procureurs, Commissaires, Huissiers, Marchands & Artisans, & à leurs femmes d'avoir aucuns Meubles, Lits, Chaises, Tapisseries, & autres avec de l'Or & de l'Argent; le tout à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende contre leurs maris, peres ou meres, & de décheance & d'incapacité pour la Maîtrise à l'égard des Tapissiers & autres Ouvriers qui travailleroient ausdits Meubles, avec connoissance qu'ils soient pour des personnes à qui nous avons défendu d'en avoir.

XL.

Voulons que les Réglemens contenus en nôtre present Edit soient executez ponctuellement par tous nos Sujets, sans préjudice aux Ambassadeurs, residens, & autres Ministres des Princes Etrangers qui sont auprès de Nous; & même aux Princes, Seigneurs & autres Etrangers qui sont ou passeront dans le Royaume, d'en user pour leurs Habits, Carosses & Livrées, ainsi qu'ils aviseront bon être; à la charge de donner des reconnoissances par écrit aux Marchands qui leur vendront des Etoffes & autres choses dont l'usage est défendu à nos Sujets, & des ordres aussi par écrit aux Tailleurs, Selliers, & autres Ouvriers qui travailleront aux Habits, Carosses & Livrées, contre les défenses portées par nôtre present Edit, à l'égard de nos Sujets, dont ils donneront connoissance à nos Lieutenans de Police.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui, faire garder, observer & executer selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars,

Digitized by Google

l'an de grace mil sept cens ; & de nôtre Régne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour feante, à Roüen en Parlement, le 22. jour de Juin 1700. *Signé, BREANT.*

Déclaration du Roy, portant Réglement pour les droits d'Amortiſſement, de nouveaux Acquêts & Francs-Fiefs.

1700. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'exactitude avec laquelle nous avons fait faire le recouvrement des droits d'Amortiſſemens & de nouvel Acqueſt, en execution de nos Déclarations des 5. Juillet 1689. 16. Février 1694. & 22. Novembre 1695. & du droit de Francs-Fiefs, en vertu de nôtre Edit du mois d'Aouſt 1692. & de nôtre Déclaration du 22. Novembre 1695. nous ayant donné lieu de faire une attention particuliere ſur les difficultez qui ſe ſont rencontrées dans la perception de ces droits ; Nous avons reconnu que les plus conſiderables proviennent du long eſpace de tems qui s'écoule d'un recouvrement à l'autre, de ſorte que plus le terme eſt long, plus on a de peine à avoir connoiſſance des acquiſitions faites par les Gens de Main-Morte, ou par les Roturiers ſujets auſdits droits : Nous avons auſſi reconnu que plus les redevables ont fait d'acquiſitions, plus ils ont de peine à en payer les droits ; que même l'eſperance de ne les payer de long-tems, ou d'en pouvoir éluder le payement par le peu de connoiſſance que l'on a des acquiſitions faites il y a trente ou quarante ans, les porte à acquerir plus aiſément au préjudice des Conſtitutions de l'Etat & de la diſpoſition des anciennes Ordonnnaces. Ces conſiderations nous ont fait juger qu'il ſeroit plus convenable au bien de l'Etat, à celui de nos Sujets, & à la ſûreté de nos droits, de ne plus laiſſer écoulér un ſi long eſpace de tems ſans en ordonner la recherche ; que même il ſeroit avantageux, pour aſſurer le recouvrement de ces droits, & pour en faciliter le payement aux redevables, d'en faire une Ferme annuelle, & d'autoriſer ceux qui ſeroient chargez du recouvrement à percevoir le droit d'Amortiſſement dû par les Gens de Main-Morte, & celui de Franc-Fief dû par les Roturiers qui achetent des Fiefs, à l'expiration des termes dans leſquels ils doivent en vuider leurs mains, ou en payer les droits ſuivant la diſpoſition des Ordonnances. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Qu'à la pourſuite & diligence de Maître Eſtienne Chapelet, Bourgeois de Paris, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, le recouvrement des droits d'Amortiſſemens ſe faſſe ſur les Eccleſiaſtiques, Beneficiers, Communautez Seculieres & Régulieres, les Curez, Fabriques & Confrairies, & autres Gens

de Main-Morte, dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, pour les acquiſitions faites par leſdites Gens de Main-Morte; ſçavoir, dans les Provinces de nôtre Royaume où la levée en a été faite en execution de nôtre Déclaration du 5. Juillet 1689. depuis ledit jour juſqu'au premier Janvier 1700. dans le Comté de Bourgogne, depuis le 16. Février 1694. juſqu'au premier Janvier 1700. & dans nos Provinces de Flandre, Hainault & Artois, depuis le 22. Novembre 1695. juſqu'au premier Janvier 1700. 1700. Mars.

I I.

Que ſuivant la Déclaration du 5. Juillet 1689. les redevables deſdits droits d'Amortiſſemens, ſoient auſſi tenus de payer audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, le droit de nouvel Acqueſt pour les acquiſitions par eux faites depuis les termes ci-deſſus marquez, à proportion du tems qu'ils en ont joüi ou dû joüir.

I I I.

Et que le recouvrement des droits de Francs-Fiefs qui nous ſont dûs dans les Provinces de nôtre Royaume, où la levée en a été faite en execution de nôtre Edit du mois d'Aouſt 1692. & de nôtre Déclaration du 22. Novembre 1695. ſe faſſe ſur tous les Roturiers poſſedans Fiefs, pour les Fiefs & autres biens Nobles par eux acquis & poſſedez; ſçavoir, dans les Provinces du dedans du Royaume, depuis le mois d'Aouſt 1692. juſqu'au premier Janvier 1700. dans nôtre Comté de Bourgogne, depuis le mois d'Aouſt 1692. juſqu'au premier Janvier 1700. à la reſerve des Fiefs & autres biens Nobles poſſedez en ladite Province par les Roturiers dans les cas exceptez par nôtre Déclaration du 28. Mars 1693. & dans la Province d'Artois, la Ville de Tournay & le Tournaiſis, les Châtellenies de Lille, Doüay & Orchies, & le Païs de Laleu, depuis le 22. Novembre 1695. juſqu'audit jour premier Janvier 1700. à la reſerve des Fiefs qui ſeront échûs en ligne directe ou collaterale auſdits Roturiers, dont les droits auront été payez par leurs auteurs. Voulons neanmoins que ceux qui ont payé lors de la recherche de 1692. à l'égard deſquels l'affranchiſſement accordé par nôtre Edit du mois d'Aouſt de ladite année ſera expiré avant le premier Janvier 1700. ſoient tenus de payer le droit de Franc-Fief pour les Fiefs & autres biens Nobles & feodaux dont ils ſeront en poſſeſſion, ſur le pied qui ſera fixé par nôtre preſente Déclaration.

I V.

Qu'à cet effet, les Gens de Main-Morte ſoient tenus de remettre dans un mois, à compter du jour de la publication de la preſente Déclaration, audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, des déclarations exactes de tous les heritages & autres biens immeubles par eux acquis dans les termes ci-deſſus ſpecifiez, & dont ils ſont en poſſeſſion à quelque titre que ce ſoit, enſemble des rentes foncieres ou conſtituées à leur profit par dons & legs, & que les Gens de Main-Morte des Provinces de Flandre, Hainault & Artois, ſoient tenus d'y comprendre les rentes conſtituées à leur profit à prix d'argent, à la reſerve de celles aſſignées ſur les Corps de Villes & d'Etats, & generalement tous les autres biens ſujets au payement des droits d'Amortiſſemens, le titre auquel leſdits biens leur appartiennent, leur valeur tant en

Digitized by Google

1700. Mars. fonds & principal, qu'en revenu ; les Contrats d'acquiſition, de dotation, ou autres Actes concernant la propriété d'iceux ; les Lettres d'Amortiſſement qu'ils en peuvent avoir obtenu ; les Quittances de la finance qu'ils en auront payée, & les trois derniers Baux qu'ils en peuvent avoir fait.

V.

Que dans le même delai d'un mois, les Roturiers poſſedans Fiefs & autres biens Nobles, ſoient tenus de fournir audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, des déclarations exactes contenant le nom des Fiefs & autres biens Nobles qu'ils ont acquis ou qu'ils poſſedent par ſucceſſion ou autrement, le lieu où ils ſont ſituez, leurs conſiſtances, le titre en vertu duquel ils en joüiſſent, le prix qu'ils les ont acquis, les trois derniers Baux qu'ils en peuvent avoir fait, & le revenu qu'ils en reçoivent, ſoit en argent, en grains ou autrement, dans leſquelles déclarations les Gens de Main-Morte, & les Roturiers poſſedans Fiefs, ſeront auſſi obligez de comprendre les biens ſujets au payement deſdits droits qui peuvent avoir été obmis ou recelez lors des dernieres recherches faites en execution de nôtre Déclaration du 5. Juillet 1689. de nos Edits des mois de Mars 1672. & Aouſt 1692. ſur leſquelles Déclarations, Titres, Contrats & Baux à ferme, voulons qu'il ſoit procedé à la liquidation des droits d'Amortiſſemens, nouvel Acqueſt & Francs-Fiefs qui nous ſont dûs, & qu'il en ſoit enſuite arrêté des Rôles en nôtre Conſeil : Sçavoir, pour le droit d'Amortiſſement des biens Nobles poſſedez par les Eccleſiaſtiques, Beneficiers & autres Gens de Main-Morte dans les Provinces du dedans du Royaume, mouvans immediatement de Nous, tant à cauſe des Domaines dont nous joüiſſons actuellement, que de ceux qui ſont tenus à titre d'Apanage ou d'engagement, à raiſon du tiers du prix de l'acquiſition ou de la juſte valeur deſdits biens ; de ceux qui ſont en roture ſituez dans nôtre cenſive, à raiſon du cinquiéme ; des biens Nobles mouvans de Nous en arriere-Fief en quelque degré que ce ſoit, à raiſon du cinquiéme ; & de ceux en roture tenus en cenſive des Seigneurs cenſiers ou feodaux, à raiſon du ſixiéme ; & à l'égard du droit de nouvel Acqueſt, ſur le pied d'une année du revenu pour vingt années de joüiſſance deſdits biens.

VI.

Dans nôtre Comté de Bourgogne, pour les Fiefs & autres biens Nobles poſſedez par les Eccleſiaſtiques, Beneficiers & autres Gens de Main-Morte, à raiſon de cinq années du revenu d'iceux ; & pour ceux tenus en roture poſſedez en roture, à raiſon de trois années, ſuivant le Réglement porté par les Ordonnances dudit Comté de l'année 1562.

VII.

Et dans les Provinces de Flandre, Hainault & Artois, à raiſon de trois années du revenu deſdits biens ſans diſtinction de leur qualité, & d'une année & demie du revenu ſeulement pour ceux apartenans aux Hôpitaux, Charitez ou Pauvretez.

VIII.

Et pour les droits de Francs-Fiefs, des Fiefs & autres biens Nobles poſſedez par les Roturiers dans les Provinces du dedans de nôtre Royaume & nôtre Comté de Bourgogne, ſur le pied d'une année du revenu, pour en joüir par les acquereurs dans les Provinces du dedans du Royaume pendant vingt

Digitized by Google

années, à compter du jour de leur acquiſition, poſſeſſion, ou de l'expiration de l'affranchiſſement à eux accordé par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1692. & dans nôtre Comté de Bourgogne, pour en joüir par les acquereurs qui auront payé le droit de Franc-Fief, ſans qu'à l'avenir ils y puiſſent être troublez ni inquietez, ſous quelque prétexte que ce ſoit : Pour les Fiefs & autres biens Nobles, recelez ou obmis lors de la recherche de 1672. ſur le pied porté par nôtre Edit du mois de Mars de ladite année ; & dans la Province d'Artois, & les lieux de la Flandre Walonne ſujets audit droit de Franc-Fief, ſur le pied d'une année & demie du revenu. Ordonnons qu'au défaut deſdits Titres, Contrats & Baux à ferme, il ſera procedé à l'eſtimation deſdits biens par des Experts convenus par les Parties, ou nommez d'Office par les Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans leſdites Provinces. 1700. Mars.

I X.

Et à l'égard du droit de nouvel Acqueſt dû par les Communautez Laïques de nôtre Royaume, pour les uſages dont elles joüiſſent, quelqu'ancienne qu'en ſoit la poſſeſſion, il ſera payé ſur le pied d'une année du revenu pour vingt années de joüiſſance ; à l'effet dequoi, les Maires & Echevins, Bourguemeſtres, Mayeurs, Conſuls, Capitouls, Jurats ou Sindics des Villes, Bourgs, Bourgades, Paroiſſes, Villages & Hameaux, qui poſſedent des droits de Glandages, Paccages, Chauffages, Pâturages, & tous autres droits d'uſages generalement quelconques, ſoit à charge de cens, redevance annuelle ou autrement, tant ſur des brandes, bruyeres, landes & communaux, que ſur des Bois taillis ou de haute-fûtaye, prez, herbages & pâtis, terres vaines & vagues, & tous autres fonds generalement quelconques, même des Communautez qui joüiſſent des Domaines congeables, en vertu des conceſſions qui leur ont été faites pour plus de neuf ans, ſeront tenus d'en fournir dans le même delai d'un mois audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, des déclarations ſignées & certifiées d'eux, & de deux des principaux Habitans, contenant les uſages qui leur appartiennent de tout temps, l'étenduë & la qualité des Terres, Bois, & autres fonds qui y ſont ſujets ; à quoi faire, ils ſeront contraints en leur propre & privé nom, à peine de trois cens livres d'amende ſans répetition contre la Communauté ; ſur leſquelles déclarations il ſera procedé à la liquidation du droit de nouvel Acqueſt dû pour leſdits uſages, ſi mieux n'aime ledit Chapelet s'en tenir aux liquidations qui en ont été faites lors de la derniere recherche. Ordonnons que les ſommes dont leſdites Communautez Laïques ſeront redevables, tant pour le droit de nouvel Acqueſt de leurs uſages, que pour celui d'Amortiſſement des Maiſons Preſbyterales, ſeront impoſées par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, & dans les Païs d'Etats, par les Députez ordinaires deſdits Etats, enſemble les deux ſols pour livre d'icelles ſur tous les Habitans ayant droit d'uſages, Exempts & non Exempts, Nobles & Roturiers, Privilegiez & non Privilegiez, en vertu des Preſentes, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Lettres ni formalitez pour ce ſujet ; qu'à cet effet, les Nobles, Exempts & Privilegiez ſeront taxez d'Office, ſoit par leſdits Intendans ou par les Députez des Etats ; & à l'égard de la part qui devra être ſuportée par les autres Habitans, que la répartition en ſera faite

Digitized by Google

1700. Mars.

au ſol la livre des impoſitions ordinaires & uſitées dans leſdites Provinces : Et ſi aucunes deſdites Communautez, pour faciliter le payement deſdites impoſitions, vouloient retirer les uſages qu'elles auroient ci-devant engagé à vil prix, pour les engager à d'autres qui ſe chargeroient de payer en leur acquit le tout ou partie deſdites ſommes ; Nous leur permettons de le faire conformément à nos Déclarations ſur ce ſujet, à la charge de rembourſer le prix de l'engagement, & les ſommes qui ont été payées par les Engagiſtes pour être maintenus dans la joüiſſance deſdits uſages, à proportion du tems qui en reſte à expirer, ſuivant les liquidations qui en ſeront faites par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume.

X.

Voulons que les droits d'Amortiſſemens, de nouvel Acqueſt & de Francs-Fiefs, ſoient payez par les redevables ſur les recepiſſez dudit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, portant promeſſe d'en fournir des quittances du Garde de nôtre Treſor Royal, pour le principal de ce qui nous en reviendra, juſqu'audit jour premier Janvier 1700. & les deux ſols pour livre ſur leurs ſimples quittances, en deux payemens égaux, de trois mois en trois mois, dont le premier écherra un mois après la ſignification qui aura été faite des Rôles dans leſquels ils ſeront employez, ſur leſquelles quittances les Gens de Main-Morte pouront obtenir au grand Sceau des Lettres d'Amortiſſemens, & faute par leſdits redevables de payer dans ces delais les ſommes auſquelles leſdits droits auront été liquidez, ils y ſeront contraints par ſaiſie du revenu de tous leurs biens qui ſeront regis par les Commiſſaires établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrez audit Chapelet ſur & tant moins des ſommes dont ils ſe trouveront redevables : même il ſera procedé à la vente des biens non amortis appartenans auſdites Gens de Main-Morte, & des Fiefs & autres biens Nobles poſſedez par les Roturiers au profit de perſonnes capables de les poſſeder, ſans que les adjudicataires, leurs hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, puiſſent être troublez par leſdites Gens de Main-Morte dans la proprieté & joüiſſance d'iceux, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Ordonnons que les ſommes qui nous ſont encore dûës pour les droits d'Amortiſſemens, nouveaux Acquêts, & Francs-Fiefs, en execution de nôtre Déclaration du 5. Juillet 1689. & de nôtre Edit du mois d'Aouſt 1692. & de nôtre Déclaration du 22. Novembre 1695. dont le recouvrement n'a pû être fait par Maîtres Jean Fumée & Martin Aubert, chargez de l'execution deſdits Edits & Déclarations, ſeront payées par les redevables audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez ; à l'effet dequoi, Nous avons ſubrogé ledit Chapelet aux Traitez faits avec leſdits Fumée & Aubert pour le recouvrement deſdits droits. Voulons neanmoins que le prix des abonnemens réglez pour les droits dûs par les Communautez Laïques des Provinces de Flandre, Hainault & Artois, pour les uſages dont elles joüiſſent, ſoient payez audit Aubert ſur ſes recepiſſez, portant promeſſe d'en fournir les quittances du Garde de nôtre Treſor Royal, bien que les abonnemens ne ſoient point encore confirmez par des Arrêts de nôtre Conſeil.

XI.

Digitized by Google

1700. Mars.

XI.

Permettons aux Eccleſiaſtiques & autres Gens de Main-Morte, d'emprunter pour le payement deſdits droits d'Amortiſſemens & de nouvel Acqueſt, & d'affecter pour ſûreté du principal, & des arrerages ou interêts des ſommes qu'ils auront emprunté, les biens qui leur apartiennent, ou de vendre pour cet effet partie deſdits biens non amortis à des perſonnes capables de les poſſeder; à la charge d'en raporter les Contrats enſaiſinez, & de les faire omologuer & confirmer par Arreſt de nôtre Conſeil dans un mois pour tout delai, à compter du jour & datte deſdits Contrats: Et en cas qu'ils alienent quelques biens immeubles pour le payement deſdits droits, Voulons qu'ils demeurent déchargez du payement des droits d'Amortiſſemens pour raiſon deſdits biens alienez, juſqu'à la concurrence ſeulement de ce qui ſera employé du prix au payement des droits qui ſeront par eux dûs pour les autres biens non amortis qu'ils retiendront.

XII.

Voulons qu'en cas d'obmiſſion faite par les Communautez Séculieres & Régulieres & autres Gens de Main-Morte, & par les Roturiers poſſedans Fiefs & autres biens Nobles, dans les déclarations qu'ils doivent fournir des biens ſujets au payement deſdits droits, ils ſoient tenus de payer une amende du triple des droits dûs pour raiſon des biens obmis; & que ceux apartenans aux Gens de Main-Morte, & les Fiefs poſſedez par les Roturiers qui n'auront point été déclarez, ſoient confiſquez dans les Païs où la confiſcation a lieu, pour être vendus à nôtre profit à des perſonnes capables de les poſſeder; à la reſerve des heritages, fonds de terre, rentes foncieres, & autres biens donnez pour fondations, des rentes conſtituées par dons & legs, remplacement de dons & legs, ou pour ſûreté de fondation perpetuelle; pour leſquels, en cas d'obmiſſion, il ne ſera payé que l'amende du triple des droits, laquelle ſera priſe ſur tous les fruits, rentes & revenus de leurs autres biens amortis ou non amortis: Et quant aux Marguilliers, Sindics & autres Adminiſtrateurs Laïques deſdites Communautez, Voulons qu'en cas d'obmiſſion dans leurs déclarations, ils ſoient condamnez à une amende perſonnelle du triple des droits dûs pour les biens obmis, ſans repetition contre leſdites Communautez; & que toutes perſonnes ſoient reçûës à dénoncer leſdites obmiſſions aux Intendans & Commiſſaires départis chacun dans l'étenduë de leur Département, leſquels en tiendront un Regiſtre, pour de celles concernant les droits dûs avant le premier Janvier 1700. en être envoyé un Extrait en nôtre Conſeil de mois en mois, & que leſdites obmiſſions ſoient employées dans des Rôles & Etats de recouvrement qui ſeront executoires, tant pour le payement des droits d'Amortiſſemens, de nouvel Acqueſt & de Francs-Fiefs, que pour l'amende du triple, laquelle amende apartiendra audit Chapelet, à la charge d'en donner la moitié aux dénonciateurs.

XIII.

Ordonnons qu'en cas que les Gens de Main-morte, & les Roturiers poſſedans Fiefs & autres biens Nobles, ne fourniſſent pas dans le delai d'un mois, à compter du jour de la publication des Preſentes, leurs déclarations, ou que les Gens de Main-Morte ne déclarent pas par écrit qu'ils

Digitized by Google

1700. Mars.

n'ont acquis aucuns biens depuis le tems marqué ci-deſſus, les revenus des biens apartenans aux Gens de Main-Morte, & des Fiefs & autres biens Nobles apartenans aux Roturiers, ſoient ſaiſis juſqu'à la concurrence des deux tiers, & les deniers en provenans apliquez au payement des droits ſi aucuns ſont dûs, ſuivant les Rôles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ſur les Titres & Pieces qui ſeront raportez par ledit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, ou ſur les eſtimations qui ſeront faites deſdits biens par Experts qui ſeront nommez d'Office par les Intendans & Commiſſaires départis; & en cas que les deux tiers des revenus ſaiſis ne ſoient pas ſuffiſans pour le payement des droits, qu'il ſoit procedé à la vente des heritages non amortis, poſſedez par les Gens de Main-Morte, & des Fiefs & autres biens Nobles apartenans aux Roturiers, s'il eſt ainſi ordonné: Et en cas que les Fiefs ou autres biens Nobles ſujets auſdits droits de Francs-Fiefs ayent été évaluez lors de la derniere recherche, permettons audit Chapelet pour éviter aux frais, de s'en tenir, ſi bon lui ſemble, auſdites évaluations; & en conſequence, de faire employer les Poſſeſſeurs dans des Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil pour les ſommes dont ils ſeront redevables ſur le pied deſdites évaluations.

XIV.

Enjoignons à tous nos Sujets deſdites Provinces qui poſſedent des Fiefs & Seigneuries, de communiquer audit Chapelet, ſes Procureurs ou Commis, les aveux, déclarations & reconnoiſſances qui leur ont été donnez ou à leurs auteurs par les Gens de Main-Morte, ou par les Roturiers poſſedans Fiefs ou autres biens Nobles; & à tous Juges & Greffiers de leur délivrer les Actes & Jugemens dont ils auront beſoin pour l'execution des Preſentes, & à tous Notaires & Tabellions, à peine d'interdiction, de leur délivrer des Extraits en bonne forme de tous les Contrats d'acquiſition, donation, fondation, & autres Actes paſſez au profit des Gens de Main-Morte, enſemble de tous les Contrats d'acquiſition de Fiefs & autres biens Nobles faits par les Roturiers, pour chacun deſquels Extraits il leur ſera payé ſix ſols, que ledit Chapelet poura repeter ſur les redevables qui auront été en demeure d'en fournir leur déclaration.

XV.

Ordonnons que les Eccleſiaſtiques, Beneficiers & autres Gens de Main-Morte qui prétendront la décharge de tout ou partie des ſommes pour leſquelles ils ſeront employez dans les Rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ſur les déclarations qu'ils auront fournies, pouront preſenter leurs Requêtes avec les Pieces juſtificatives aux Intendans & Commiſſaires départis, qui en ordonneront la communication aux Procureurs & Commis dudit Chapelet, & dreſſeront enſuite Procès verbal des dires & conteſtations des Parties, qu'ils envoyeront en nôtre Conſeil avec leur avis, pour enſuite être par Nous ordonné ce qu'il apartiendra; & cependant que les Rôles ſeront executez par proviſion pour la moitié des ſommes y contenuës, avant que les Gens de Main-Morte puiſſent être reçûs à preſenter leurs Requêtes en oppoſition à l'execution d'iceux; & qu'elles ne pouront être répondues par les Intendans ou Commiſſaires départis, qu'en juſtifiant par les Gens de Main-Morte du payement de la moitié des ſommes pour leſquelles ils auront été

Digitized by Google

compris dans les Rôles. A l'égard des Roturiers poſſedans Fiefs & autres biens Nobles qui prétendront moderation des ſommes auſquelles ils auront été taxez, Voulons qu'ils ne puiſſent être reçûs à ſe pourvoir par opoſition à l'execution des Rôles pardevant les Intendans & Commiſſaires départis, qu'ils n'ayent conſigné auparavant le quart des ſommes pour leſquelles ils y ſeront employez; & en cas que ceux qui ſeront taxez pour le droit de Franc-Fief prétendent en devoir être déchargez, ſoit par leur qualité ou par celle des biens qu'ils poſſedent, ils pouront ſe pourvoir en nôtre Conſeil, ſans qu'ils ſoient obligez de conſigner. 1700. Mars.

XVI.

Voulons que les Gens de Main-Morte & les Roturiers poſſedans Fiefs, ne puiſſent être reçûs à ſe pourvoir contre les Rôles dans leſquels ils ſeront employez ſix mois après la ſignification d'iceux, s'il n'eſt expreſſément ordonné par Arreſt rendu en nôtre Conſeil.

XVII.

Revoquons toutes Lettres d'Amortiſſement generales ou particulieres que les Gens de Main-Morte pouroient avoir obtenu de Nous ſans finance; défendons à tous nos Officiers & Sujets d'y avoir égard: Voulons neanmoins qu'en vertu deſdites Lettres, les Egliſes & Lieux Réguliers, & Jardins compris dans la clôture ſervant actuellement aux perſonnes Religieuſes, demeurent valablement amortis, comme plus particulierement dédiez à Dieu.

XVIII.

N'entendons comprendre dans la preſente recherche des droits d'Amortiſſemens & de nouvel Acqueſt, les Hôpitaux & Hôtels-Dieu où l'hoſpitalité eſt actuellement exercée, ſituez dans les Provinces du dedans du Royaume & dans le Comté de Bourgogne, pour les biens affectez à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des Pauvres.

XIX.

Et d'autant que pendant la derniere recherche il a été par Nous accordé des abonnemens en faveur de pluſieurs Villes, Provinces ou Generalitez, en conſequence de nôtre Edit du mois d'Aouſt 1692. les uns fondez ſur des Conceſſions & Exemptions accordées par les Rois nos Prédeceſſeurs, les autres ſur des Privileges particuliers qui ont été examinez en nôtre Conſeil, ou autres conſiderations, Nous avons confirmé & confirmons les abonnemens qui ont été faits; & en conſequence, Voulons que les poſſeſſeurs des Fiefs joüiſſent du benefice porté par les Arrêts qui les ont maintenus.

XX.

Et pour aſſurer & faciliter à l'avenir la perception deſdits droits, Voulons qu'à commencer du premier Janvier dernier, les Gens de Main-Morte qui ont fait ou feront des acquiſitions ſujettes au payement des droits d'Amortiſſemens, ſoient tenus après l'an & jour de leurs Contrats d'acquiſition, donation ou autres titres, d'en fournir leur déclaration audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prepoſez en la forme ci-deſſus preſcrite, pour être procedé à la liquidation deſdits droits, ſur le pied fixé par nôtre preſente Déclaration.

XXI.

Que les Communautez Laïques ſoient tenuës de payer pour le droit de

Digitized by Google

1700. Mars.

nouvel Acqueſt par chacun an audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez, à commencer du premier Janvier 1700. le vingtiéme du revenu des Uſages dont elles joüiſſent ſur le pied des Rôles qui en auront été arrêtez en nôtre Conſeil pour la joüiſſance deſdits Uſages depuis le 5. Juillet 1689. juſqu'au premier Janvier 1700.

XXII.

Et à l'égard des Fiefs & autres biens Nobles, dont l'affranchiſſement accordé aux poſſeſſeurs par nos Edits des mois de Mars 1672. & Août 1692. expirera depuis le premier Janvier 1700. ou qui ſeront acquis par les Roturiers, à commencer dudit jour; Voulons que les poſſeſſeurs ſoient auſſi tenus d'en fournir leurs déclarations audit Chapelet, ſes Procureurs & Commis en la forme portée par nôtre preſente Déclaration, pour être procedé à la liquidation des droits de Francs-Fiefs ſur le pied d'une année du revenu pour les Provinces du dedans du Royaume, & de nôtre Comté de Bourgogne, & d'une année & demie pour la Province d'Artois, la Ville de Tournay, le Tournaiſis, les Châtellenies de Lille, Doüay & Orchies, & le Païs de Laleu.

XXIII.

Voulons que leſdits droits d'Amortiſſemens, nouvel Acqueſt & de Francs-Fiefs ſoient payez par les Gens de Main-Morte, & par les Roturiers poſſedans Fiefs, en vertu des contraintes dudit Chapelet, ſur ſes ſimples quittances, viſées par l'un des Contrôleurs Generaux de nos Domaines, lequel ſera tenu d'en tenir Regiſtre, & que les redevables puiſſent ſe pourvoir par oppoſition à l'execution deſdites contraintes dans les ſix mois du jour de leur ſignification, ſans qu'ils ſoient tenus de conſigner; que leſdites oppoſitions ſoient inſtruites ſommairement pardevant leſdits Intendans & Commiſſaires départis, & que ce qui ſera par eux ordonné ſoit executé, nonobſtant & ſans préjudice de l'apel en nôtre Conſeil.

XXIV.

Et au moyen du payement deſdits droits de Francs-Fiefs, Voulons que dans les Provinces du dedans du Royaume, les Roturiers poſſedans Fiefs & autres biens Nobles demeurent affranchis pendant vingt années, à compter du jour de leur acquiſition, ou de l'expiration du dernier affranchiſſement à eux accordé; Que dans nôtre Comté de Bourgogne ils joüiſſent à l'avenir deſdits Fiefs & autres biens Nobles, ſans qu'ils puiſſent y être troublez ni inquietez ſous quelque prétexte que ce ſoit; & que dans la Province d'Artois, la Ville de Tournay & le Tournaiſis, les Châtellenies de Lille, Doüay & Orchies, & Païs de Laleu, leſdits Roturiers poſſedans Fiefs ou autres biens Nobles, leurs heritiers & ſucceſſeurs en ligne directe ou collaterale, ſoient affranchis dudit droit pour toûjours, ſuivant les Coûtumes & Ordonnances deſdites Provinces.

XXV.

Défendons audit Chapelet, ſes Procureurs, Commis ou Prépoſez d'exiger les deux ſols pour livre des droits qui ſeront dûs par les Gens de Main-Morte pour les biens qu'ils acquereront depuis le premier Janvier 1700. & par les Roturiers pour les Fiefs & autres biens Nobles qu'ils acquereront, ou dont l'affranchiſſement expirera depuis ledit jour premier Janvier,

Digitized by Google

à peine de concuſſion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le neuviéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens ; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1700. Mars.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 22. jour d'Avril 1700. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, concernant les Lettres de Change & Billets payables aux Porteurs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez des difficultez qui arrivent journellement au ſujet du payement des Lettres & Billets de Change, & des Billets payables au Porteur, que les Particuliers qui les ont affectent de ne point venir recevoir dans les termes de leur échéance ; en ſorte que les debiteurs qui en ont le fonds comptant, ſont obligez de ſuporter les diminutions qui ont été & ſeront ordonnées par les Arrêts de nôtre Conſeil ſur les eſpeces qui reſtent inutiles entre leurs mains, ſans pouvoir ſe liberer, n'ayant aucune connoiſſance de ceux qui ſont Porteurs deſdites Lettres de Change & Billets : A quoi deſirant pourvoir en expliquant ſur ce nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, ou de Billets payables au Porteur, ſoient tenus, après les dix jours de l'échéance de chacune deſdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux debiteurs, par une ſommation contenant les noms, qualitez & demeures deſdits Porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en eſpeces lors courantes ; ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, Voulons que les Porteurs deſdites Lettres & Billets de Change, ou Billets payables au Porteur, ſoient tenus des diminutions qui pourront ſurvenir ſur les eſpeces, en execution des Arrêts de nôtre Conſeil qui ont été ou ſeront rendus ſur le fait des Monnoyes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, 1700. Mars.

Digitized by Google

Réglemens, Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le ſeiziéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens ; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 22. jour de Juin 1700. Signé, BREANT.

Lettres Patentes du Roy, avec le Mandement de Monſeigneur l'Archevêque pour les Fêtes de ſon Dioceſe.

1700. Avril.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, SALUT. Nôtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils JACQUES-NICOLAS COLBERT, Archevêque de Roüen, Primat de Normandie, Nous a repreſenté que pour le bon ordre & diſcipline de ſon Dioceſe, il a trouvé à propos de faire une Ordonnance pour la celebration des Fêtes qui doivent être obſervées dans toute l'étenduë de ſon Dioceſe : Et comme par nôtre Edit du mois d'Avril 1695. touchant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, Article XXVIII. nous avons ordonné que toutes les Ordonnances renduës par les Archevêques ou Evêques, pour la celebration des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de ſuprimer dans leurs Dioceſes, nous ſeront preſentées pour être autoriſées par nos Lettres Patentes, il a recours à nôtre autorité pour faire executer dans toute l'étenduë de ſon Dioceſe ladite Ordonnance. A CES CAUSES, étant perſuadé de la vigilance Paſtorale dudit Sieur Archevêque de Roüen, pour maintenir le bon ordre dans ſon Dioceſe, & exciter les Peuples au culte de Dieu, & à l'aſſiduité au Service Divin, après avoir fait examiner en nôtre Conſeil ladite Ordonnance ci-attachée ſous le Contre-ſcel de nôtre Chancellerie, en datte du 8. Novembre 1699. & que par l'avis d'icelui, il Nous eſt aparu que dans tout ſon contenu, il n'y a rien de contraire à la police exterieure de nôtre Royaume, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ladite Ordonnance confirmée, autoriſée & aprouvée ; & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, confirmons, autoriſons & aprouvons, Voulons & Nous plaît, qu'elle ſoit executée ſelon ſa forme & teneur : Défendons à tous nos Sujets d'y contrevenir, ſous les peines portées par nos Ordonnances. SI VOUS MANDONS, que ces Preſentes vous ayez à faire regiſtrer, enſemble ladite Ordonnance, & le contenu en icelles, faire executer de point en point ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le vingt-quatriéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens ; & de nôtre Régne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées.

Digitized by Google

Mandement de Monſeigneur l'Archevêque de Roüen.

1700. Avril.

JACQUES-NICOLAS COLBERT, par la permiſſion Divine, Archevêque de Roüen, Primat de Normandie : Aux Curez de nôtre Dioceſe, Salut & Benediction en Nôtre Seigneur. La pieté de nos Peres avoit regardé la multiplication des Fêtes comme un moyen très-propre pour retracer continuellement dans l'eſprit des Fidéles les idées de nos Myſteres, & pour leur remettre devant les yeux les modéles de ſainteté qu'ils doivent imiter : mais une triſte experience a fait connoître que ce qui avoit été d'abord établi par des vuës ſaintes, & religieuſement obſervé dans les tems de ferveur, étoit devenu inutile dans la ſuite pour une partie des Fidéles, & une occaſion de deſordres & d'abus pour pluſieurs autres.

Les Fêtes ſi frequentes n'ont plus fait la même impreſſion ſur les eſprits charnels & groſſiers. Un grand nombre de Chrétiens, par libertinage ou défaut d'inſtruction, ont ſubſtitué des joyes profanes & criminelles aux joyes pures & ſaintes de nos ſolemnitez ; Et les Paſteurs ont vû avec douleur, que les jours conſacrez dans leur inſtitution au culte de Dieu & aux devoirs de pieté, ont été changez en pluſieurs endroits en des jours de licence & de diſſipation.

Les pauvres ſe ſont plaints auſſi que la multitude des Fêtes augmentoit conſiderablement leur miſere. Quelques-uns ont mépriſé les Loix de l'Egliſe ſur ce point, & d'autres ne les ont obſervées qu'en murmurant.

Toutes ces raiſons ont fait deſirer aux plus grands [a] Hommes des derniers ſiecles qu'on ſuprimât une partie des Fêtes ; & l'Egliſe, conformément à leurs vœux, a ordonné ce retranchement dans differens Conciles : [b] Et pluſieurs Evêques de France ont publié des Mandemens pour l'execution de ces Réglemens.

[a] Gerſon Sermone in Conſ. Remenſ. an. 1408. tom. 2. oper. pag. 630. Clemangis, denov. celebrit. non inſtituendis.

[b] Conc. de Tréves, an. 1549. Conc. de Cambray, an. 1564.

Nous ſuivons d'autant plus volontiers ces exemples, que nous eſperons en retranchant quelques Fêtes faire obſerver les autres avec plus d'exactitude & de religion, & contribuer en-même tems au ſoulagement des pauvres de nôtre Dioceſe, dont les miſeres nous ſont ſi ſenſibles.

A CES CAUSES, après en avoir meurement déliberé avec nos venerables Freres les Doyen, Chanoines & Chapitre de nôtre Egliſe, Nous déclarons que dans nôtre Dioceſe, il n'y aura deſormais obligation d'obſerver ſous peine de péché, que les Fêtes qui ſeront marquées à la fin de nôtre preſente Ordonnance, diſpenſant à cet effet tous les Fidéles de l'obligation d'entendre la Meſſe, & leur permettant toute œuvre ſervile aux jours des autres Fêtes qu'ils étoient ci-devant obligez de garder.

Nous ordonnons à tous les Curez & Vicaires de veiller doreſnavant à ce que les ſolemnitez ſoient celebrées avec d'autant plus de zéle & de ferveur, que le nombre en ſera moins grand : d'exhorter les peuples que Dieu a confiez à nos ſoins, à ſe rendre aſſidus aux jours de Dimanches & de Fêtes à l'Office Divin, & particulierement à la Meſſe de Paroiſſe & aux Prônes, conformément aux Réglemens des Conciles & aux Statuts de ce Dioceſe.

Nous leur recommandons auſſi de leur dire ſouvent, qu'en aſſiſtant à la Meſſe les jours de Fêtes, comme ils y ſont obligez ſous peine de péché mortel, ils doivent l'entendre avec le reſpect & les ſentimens de pieté qu'il eſt neceſſaire d'aporter à la plus ſainte & à la plus auguſte action de la Religion.

Digitized by Google

1700. Avril.

Enfin nous exhortons tous les Fideles de ne ſe pas contenter, à l'exemple des Juifs, de s'abſtenir les jours de Fêtes des œuvres ſerviles pour obſerver la lettre du précepte ; mais d'entrer dans le veritable eſprit de l'Egliſe, & de s'abſtenir avec plus de ſoin des jeux, des danſes, de la frequentation des Cabarets, & de tous les autres amuſemens profanes & dangereux qui ſont entierement contraires à l'eſprit de la Religion & à la ſantification des Fêtes : Et nous les conjurons de profiter du recueïllement & du repos qui leur eſt procuré dans ces ſaints jours, non pour les paſſer dans l'intemperance & l'oiſiveté, mais pour s'apliquer à une méditation ſerieuſe de la parole de Dieu, à de ſaintes lectures, & aux autres exercices de pieté. Et afin que perſonne ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance de nôtre preſent Mandement, Nous ordonnons qu'il ſera inceſſamment lû & publié aux Prônes des Paroiſſes de cette Ville, & envoyé à la diligence de nôtre Promoteur à tous les Doyens Ruraux de nôtre Dioceſe, pour être par eux diſtribué dans l'étenduë de leurs Doyennez, & publié aux Prônes de toutes les Egliſes Paroiſſiales & Succurſales de nôtre Dioceſe, & affiché en la maniere accoûtumée.

Fêtes qui ſont de commandement dans le Dioceſe de Roüen.

LES FESTES MOBILES.

Pâques, & les deux jours ſuivans.
L'Aſcenſion.
La Pentecôte, & les deux jours ſuivans.
La Fête du S. Sacrement.

EN JANVIER.

La Circonciſion.
L'Epiphanie.

EN FÉVRIER.

La Purification.

EN MARS.

L'Annonciation.

EN MAY.

S. Jacques & S. Philippes.

EN JUIN.

La Nativité de S. Jean-Baptiſte.
S. Pierre & S. Paul.

EN JUILLET.

S. Jacques le Majeur. *Obligation d'entendre la Meſſe. Permis de travailler.*

EN AOUST.

S. Laurent. *Obligation d'entendre la Meſſe. Permis de travailler.*
L'Aſſomption.
S. Barthelemi. *Obligation d'entendre la Meſſe. Permis de travailler.*

EN SEPTEMBRE.

La Nativité de la Vierge.
S. Matthieu. *Obligation d'entendre la Meſſe. Permis de travailler.*
Saint Michel.

EN OCTOBRE.

La Dédicace des Egliſes du Dioceſe. *Remiſe au premier Dimanche du mois.*
Saint Romain.
S. Simon & S. Jude.

EN NOVEMBRE.

La Fête de tous les Saints.
La Commemoration des Morts. *Fête juſqu'à midi.*
Saint Martin.
Saint André.

EN DÉCEMBRE.

La Conception de la Sainte Vierge.
La Nativité de Nôtre Seigneur.
Saint Eſtienne.
Saint Jean l'Evangeliſte.
La principale Fête du Patron dans chaque Paroiſſe.

DONNÉ en nôtre Palais Archiepiſcopal de Roüen le 8. de Novembre 1699. *Signé*, *JACQUES-NICOLAS Archevêque de Roüen* : Et plus bas, Par le commandement de Monſeigneur, GREBAUVAL.

VEU

1700. Avril.

VEU par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, les Lettres Patentes du Roy, données à Versailles le 24. Avril dernier ; Portant confirmation d'Ordonnance du Sr Archevêque de Roüen, Primat de Normandie, du 8. Novembre dernier, pour la celebration des Fêtes qui doivent être observées dans toute l'étenduë de son Diocese ; ladite Ordonnance dudit Sr Archevêque de Roüen ci-dessus dattée, attachée sous le Contresceel desdites Lettres Patentes ; Requête presentée à la Cour par le Sr Colbert, Archevêque de Roüen, aux fins d'enregistrement desdites Lettres Patentes és Registres d'icelle : Conclusions du Procureur General du Roy, & oüi le Raport du Sr de Palme de Feugrolles, Conseiller-Commissaire ;

LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres Patentes seront enregistrées és Registres d'icelle, pour être executées selon leur forme & teneur. FAIT à Roüen en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-cinquiéme jour de May mil sept cens. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant Réglement pour le Port d'Armes & pour la Chasse.

1661. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Le desir que nous avons de prévenir les meurtres, querelles, homicides, assassins, vols & autres desordres qui arrivent ordinairement par le port d'Armes à feu & autres, Nous ayant obligé de nous faire representer les anciennes Ordonnances faites sur ce sujet par les Rois nos Prédecesseurs, & de faire examiner en nôtre Conseil les propositions qui y ont été portées pour y remedier, & faire goûter à nos Sujets les avantages de la Paix, par le rétablissement de la sûreté publique. A CES CAUSES, de l'avis de nôtredit Conseil, où étoient les principaux Officiers de nôtre Couronne, & de nôtre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les anciennes Ordonnances faites par les Rois nos Prédecesseurs sur le port des Armes à feu & autres, soient executées selon leur forme & teneur : Et à cette fin, faisons très-expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter doresnavant dans nos Villes & à la Campagne, sous prétexte de leur défense, aucunes Arquebuses, Mousquets, Carabines, Pistolets d'arçon ou de poche, soit à fusil ou à roüet, Poignards, Coûteaux en forme de Poignards & Bayonnettes, à peine de confiscation de leurs Armes, de trois cens livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet. Et en cas de contravention, permettons tant au Guet de nosdites Villes, qu'à nos Officiers de Justice, Prevôts des Maréchaux, leurs Archers & autres, de se saisir de leurs personnes, & de les constituer prisonniers aux plus prochaines Prisons. Voulons que pour l'avenir toute fabrique, commerce, vente, debit, achat, port & usage desdits Coûteaux, Bayonnettes & Pistolets de poche, à fusil ou à roüet, soit & demeure pour toûjours generalement aboli & dé-

Digitized by Google

1661. Mars. fendu à tous noſdits Sujets, & autres quelconques dans toute l'étenduë de nôtre Royaume & Païs de nôtre obéiſſance. Et à cet effet, enjoignons à tous Coûteliers, Armuriers, & Marchands qui ſe trouveront en avoir dans leurs Magaſins & Boutiques, de s'en défaire, & les envoyer hors nôtredit Royaume dans un mois, ſi mieux ils n'aiment faire rompre & arondir la pointe deſdits Coûteaux & Bayonnettes, en ſorte qu'il n'en puiſſe arriver d'inconvenient: Ce que nous enjoignons pareillement à tous nos autres Sujets, tant pour leſdits Coûteaux & Bayonnettes que Piſtolets de poche, que nous voulons être rompus, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende contre chacun contrevenant.

Et quant aux Arquebuſes, Mouſquets, Carabines, Piſtolets d'arçon ou autres Armes à feu, Voulons pareillement que le port & uſage d'iceux ſoit interdit à toutes perſonnes, autres que les Gentilshommes, Officiers de nôtre Maiſon, ceux des Compagnies de nos Ordonnances, Gardes & Archers, Prevôts des Maréchaux, leurs Archers, Sergens & autres Officiers de Juſtice, lorſqu'ils ſeront commandez pour l'execution des Ordres d'icelle.

Et ne pourront leſdits Gentilshommes ſe ſervir d'Arquebuſes, Fuſils pour la Chaſſe, ſinon ceux qui ont Juſtice & droit de Chaſſe: Et à l'égard de ceux qui n'ont ledit Droit, pouront s'en exercer ſeulement dans l'enclos de leurs maiſons.

Et afin que la Campagne ſoit en ſûreté, & les grands Chemins rendus libres & aſſurez pour la liberté du Commerce & des Voyageurs, Ordonnons auſdits Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux de faire leurs Chevauchées par les Champs, ſans demeurer aux Villes, & nettoyer les Païs de leur établiſſement des Voleurs & Vagabonds, iceux arrêter priſonniers, pour leur être le procès fait & parfait par les Juges qu'il appartiendra, ſelon qu'ils l'auront mérité.

Enjoignons pareillement à nos Baillifs, Sénéchaux & autres nos Officiers, faire commandement de nôtre part à tous ceux qui s'apellent Boëmes ou Egyptiens, ou autres de leur ſuite, de vuider dans un mois de nôtredit Royaume & Païs de nôtre obéiſſance, à peine des Galeres ou autre punition corporelle.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, & autres nos Officiers qu'il apartiendra, que ceſdites Preſentes ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer & executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-un; & de nôtre Régne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 7. jour d'Avril 1661. Signé, VAIGNON.

VEU par la Cour, les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes en forme de Déclaration du Roy, données à Paris le quinziéme jour de

Digitized by Google

Mars dernier ; Portant défenſes à toutes perſonnes de porter Arquebuſes, Mouſquets, Carabines, Piſtolets d'arçon ou de poche, Poignards, Coûteaux en forme de Poignards & Bayonnettes : Voulant ledit Seigneur que toute fabrique, commerce, vente, debit & achat, port & uſage deſdits Coûteaux, Bayonnettes & Piſtolets de poche ſoient pour toûjours abolis & défendus. Et quant aux Arquebuſes, Mouſquets, Carabines, Piſtolets d'arçon ou autres Armes à feu, Sa Majeſté en interdit le port & uſage à toutes perſonnes, autres que les Gentilshommes, Officiers de ſa Maiſon, ceux des Compagnies de ſes Ordonnances, Gardes & Archers, Sergens & autres Officiers de Juſtice, lorſqu'ils ſeront commandez pour l'execution des Ordres d'icelle : Ordonnant en outre aux Prevôts, Vice-Baillifs, de nettoyer les Païs de leur établiſſement de Voleurs & Vagabonds ; & aux Baillifs & autres Officiers, faire commandement à tous ceux qui ſe diſent Boëmiens & Egyptiens de vuider de ſon Royaume, à peine des Galeres, le tout ſelon qu'il eſt plus à plein contenu eſdites Lettres : Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré. LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes ſoient lûës, publiées & regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être ſuivies & executées ſelon leur forme & teneur. Fait inhibition & défenſes à tous Gentilshommes & autres perſonnes, de retirer en leurs maiſons ou ailleurs leſdits Boëmiens ou Egyptiens, & ceux de leur ſuite, à peine de répondre civilement en leur nom privé des actions deſdits Boëmiens & Egyptiens : Et ſeront les *Vidimus* deſdites Lettres, envoyez en chacun Siege des Juriſdictions de ce Reſſort avec le preſent Arreſt, pour y être pareillement regiſtrez, lûs, publiez & executez : Enjoignant aux Subſtituts dudit Procureur General de certifier ladite Cour au mois de la diligence qui en aura été faite. FAIT à Roüen en Parlement, les Chambres aſſemblées, le ſeptiéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-un. Signé, VAIGNON. 1661. Mars.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant cidevant reconnu que ce qui donne lieu à la plûpart des meurtres, querelles, homicides, aſſaſſinats, vols, violences, & autres deſordres qui ſe commettent tant de jour que de nuit, & particulierement à la Campagne, proviennent de la licence que chacun prend du port de toutes ſortes d'Armes, Nous nous ſerions fait repreſenter les anciennes Ordonnances faites ſur ce ſujet par les Rois nos Prédeceſſeurs, & aurions par nôtre Déclaration du 18. Décembre 1660. regiſtrée où beſoin a été, entr'autres choſes fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Sujets de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, allant ſoit de jour ou de nuit, tant à la Campagne dans nos Provinces, que dans nos Villes, de porter avec eux, ſous prétexte de la ſûreté de leurs perſonnes, aucunes Armes à feu, ſur peine de confiſcation d'icelles, d'amende pecuniaire, & de punition corporelle : Mais comme par la licence de la derniere Guerre qui a duré aſſez longtems, chacun s'eſt émancipé non-ſeulement de porter l'Epée, mais auſſi des Armes à feu, dont la plûpart abuſent & font un mauvais uſage, Nous avons crû, maintenant qu'il a plû à Dieu de nous donner la Paix, qu'il 1679. Décemb.

Digitized by Google

1679. Décemb.

étoit neceſſaire d'y pourvoir, afin d'empêcher à l'avenir les Faineans des Villes, de la Campagne, Vagabonds & gens ſans aveu de commettre de mauvaiſes actions, en ſorte que nos bons Sujets puiſſent aller & venir en toute ſûreté, tant à leur commerce qu'à leurs affaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de porter doreſnavant dans nos Provinces & Villes, ſoit de jour ou de nuit, ſous prétexte de défenſe ou de ſûreté de leurs perſonnes, aucunes Epées, Piſtolets & autres Armes à feu; à l'exception toutefois des Gentilshommes faiſant profeſſion des Armes, Officiers, & autres qui ont droit par leurs Charges ou Emplois de porter des Armes, ſur peine contre les contrevenans de deſobéiſſance, confiſcation de leurs Armes dont ils ſe trouveront ſaiſis, & d'être procedé contr'eux ſuivant la rigueur des Ordonnances: Et ne pouront leſdits Gentilshommes ſe ſervir d'Arquebuſes & Fuſils pour la Chaſſe, ſinon à l'égard de ceux qui ont Juſtice & Droit de Chaſſe, pour s'en ſervir & en tirer ſur leurs Terres, & autres ſur leſquelles ils ont Droit de Chaſſe; & à l'egard de ceux qui n'ont ledit Droit, pouront s'en exercer ſeulement dans l'enclos de leurs Maiſons: Et parce qu'il arrive journellement des accidens par l'uſage des Bayonnettes & Coûteaux en forme de Poignards, qui ſe mettent au bout des Fuſils de Chaſſe ou ſe portent dans la poche, & par le port & l'uſage des Piſtolets de poche, Nous voulons que toute fabrique, commerce, vente, debit, achat, port & uſage deſdits Coûteaux, Bayonnettes & Piſtolets de poche, ſoit à fuſil ou à roüet, demeure aboli & défendu à nos Sujets: Et à cette fin, enjoignons à tous Coûteliers, Armuriers & Marchands qui ſe trouveront en avoir dans leurs Magaſins & Boutiques de s'en défaire, & de les envoyer hors de nôtre Royaume dans un mois, ſi mieux ils n'aiment, à l'égard des Coûteaux & Bayonnettes, d'en faire rompre & arondir la pointe; ce que nous enjoignons pareillement à tous nos autres Sujets, tant pour leſdits Coûteaux & Bayonnettes que Piſtolets de poche, que nous voulons être rompus, à peine de confiſcation, & de quatre-vingt livres pariſis d'amende contre chacun contrevenant. Pouront neanmoins tous nos Sujets, lorſqu'ils feront quelque voyage, porter une ſimple Epée, à la charge de la quitter lorſqu'ils ſeront arrivez dans les lieux où ils iront: Et parce qu'en défendant ainſi à nos Sujets le port & uſage des Armes, il eſt en même-tems juſte de pourvoir à leur ſûreté; Nous enjoignons aux Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux, de faire leurs Chevauchées par la Campagne, pour tenir les Chemins libres & aſſurez, & les nettoyer de Voleurs & Vagabonds, les arrêter, & à iceux faire le procès ſuivant nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver dans l'étenduë de leur Reſſort, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſ-

Digitized by Google

dites Presentes. DONNÉ à Saint Germain en Laye le quatriéme jour de Décembre, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf; & de nôtre Régne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 30. jour de Janvier 1679. Signé, MONGOUBERT.

1700. May.

VEU par la Cour, les Chambres assemblées, les Lettres Patentes en forme de Déclaration du Roy, données à Paris le 15. Mars 1661. portant défenses à toutes personnes de porter Arquebuses, Mousquets, Carabines, Pistolets d'arçon ou de poche, Poignards, Coûteaux en forme de Poignards & Bayonnettes, voulant ledit Seigneur que toute fabrique, commerce, vente, debit & achat, port & usage desdits Coûteaux, Bayonnettes & Pistolets de poche, soient toûjours abolis & defendus: Et quant aux Arquebuses, Mousquets, Carabines, Pistolets d'arçon, ou autres Armes à feu, Sa Majesté en interdit l'usage & port à toutes personnes, autres que les Gentilshommes, Officiers de sa Maison, ceux de ses Compagnies & de ses Ordonnances, Gardes & Archers, Sergens & Officiers de Justice, lesquels seront commandez pour l'execution des Ordres d'icelle; Ordonnant en outre aux Prevôts & Vice-Baillifs, de nettoyer les Païs de leur établissement de Voleurs & Vagabonds; & aux Baillifs & autres Officiers, faire commandement à tous ceux qui se disent Boëmiens & Egyptiens, de vuider de son Royaume dans un mois, à peine des Galeres. Autres Lettres Patentes en forme de Déclaration du Roy, données à Saint Germain en Laye le 4.e Décembre 1679. portant inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter doresnavant dans ses Provinces & Villes, soit de jour ou de nuit, sous prétexte de défense ou sûreté de leurs personnes, aucunes Epées, Pistolets & autres Armes à feu; à l'exception toutefois des Gentilshommes faisant profession des Armes, & autres qui ont droit par leurs Charges ou Emplois de porter des Armes, sur peine contre les contrevenans de desobéissance, confiscation de leurs Armes dont ils se trouveront saisis, & d'être procedé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances: Et aux Gentilshommes de se servir d'Arquebuses & Fusils pour la Chasse, sinon à l'égard de ceux qui ont Justice & Droit de Chasse, pour s'en servir & en tirer sur leurs Terres, & autres sur lesquelles ils ont Droit de Chasse: Et à l'égard de ceux qui n'ont ledit Droit, permission de s'en exercer seulement dans l'enclos de leurs Maisons; interdiction de toute fabrique, commerce, vente, debit, achat, port & usage de Coûteaux en forme de Poignards, Bayonnettes & Pistolets de poche, soit à fusil ou à roüet; avec injonction à tous Coûteliers, Armuriers & Marchands qui se trouveront en avoir dans leurs Boutiques & Magasins, de s'en défaire, & les envoyer hors du Royaume dans un mois, si mieux ils n'aiment à l'égard desdits Coûteaux & Bayonnettes, en faire rompre & arondir la pointe; parce que neanmoins tous les Sujets de Sa Majesté pourront, lorsqu'ils feront quelque voyage, porter une simple Epée, à la charge de la quitter lorsqu'ils seront arrivez dans les lieux où ils iront: Ordonnant en outre Sadite Majesté aux Prevôts des Maréchaux de France, Vice-

Digitized by Google

1700. May. Baillifs & Vice-Senéchaux pour la sûreté du public, de faire leurs Chevauchées par la Campagne, pour tenir les Chemins libres & assûrez, & les nettoyer de Voleurs & Vagabonds, les arrêter & faire leurs procès suivant les Ordonnances. Lettre de Cachet adressée à la Cour, donnée à Versailles le 10. de ce mois : Conclusions du Procureur General du Roy, & oüi le Raport du Sieur de Palme de Feugrolles, Conseiller-Commissaire.

LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Déclarations de Sa Majesté seront tout de nouveau lûës, publiées & affichées par tout où besoin sera, pour être executées selon leur forme & teneur, & que les *Vidimus* en seront envoyez dans tous les Sieges de ce Ressort, pour y être pareillement lûs, publicz & affichez : A enjoint & enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, de tenir la main à l'execution d'icelles, & de certifier la Cour des diligences qu'ils feront à cet effet. DONNÉ à Roüen en Parlement, le 26. May 1700. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, portant que les Huissiers-Audienciers des Cours Superieurs & Presidiaux, rembourseront dans trois mois les Pourvûs des Offices d'Huissiers des Chancelleries.

1700. Juin. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions par nôtre Déclaration du 13. Juillet 1694. pour terminer les procès & contestations qui étoient entre les Huissiers-Audienciers de nos Parlemens, Cours Superieures & Presidiaux de nôtre Royaume, & les Huissiers des Chancelleries, ordonné que les Offices de Huissiers créez pour servir en nos Chancelleries établies près nos Parlemens de Paris & de Toulouse, seroient & demeureroient réunis & incorporez aux Corps & Communautez des Huissiers-Audienciers desdites Cours Superieures & Presidiaux, tant ceux qui étoient pour lors vacans aux Parties Casuelles de nôtre très-cher & feal Chancelier, que ceux qui étoient actuellement remplis, en payant solidairement par les Corps & Communautez desdits Huissiers de nos Parlemens, Cours Superieures & Presidiaux, les sommes ausquelles ils seroient moderément taxez par les Rôles qui seroient arrêtez en nôtre Conseil ; & par ce moyen nous aurions crû qu'il n'y pouvoit plus avoir à l'avenir entr'eux aucunes contestations, & que les Huissiers de nosdites Cours & Presidiaux rembourseroient ceux des Chancelleries, suivant nôtre intention, ainsi qu'il est porté par exprès par nôtredite Déclaration ; & qu'arrivant le decès ou changement d'aucun desdits Huissiers de nos Cours Superieures & Presidiaux qui auroient été nommez par nôtre très-cher & feal Chancelier, lesdits Corps & Communautez des Huissiers tant de *nos*dites Cours Superieures que des Presidiaux, presenteroient en leur place d'autres d'entr'eux à nôtre cher & feal Chancelier, pour prendre la nomination dans le tems de six mois du jour de leur decès ou mutation, & lui payeroit les droits réglez par ladite Déclaration : Cependant nous aprenons que les Huissiers de nosdites Cours & Presidiaux, n'ont tenu compte de faire aucun rembourſement aux Pourvûs desdits Offices d'Huissiers des Chancel-

Digitized by Google

1700. Juin.

leries, ſous prétexte qu'il eſt porté par ladite Déclaration, que faute par les Communautez des Huiſſiers-Audienciers de noſdites Cours & Preſidiaux de rembourſer les Pourvûs deſdits Offices d'Huiſſiers des Chancelleries, & juſqu'à leur rembourſement, qu'ils continuëront de joüir & faire les fonctions de leurs Offices comme ils avoient fait par le paſſé, même d'exploiter par tout le Royaume, conformément à l'Edit du mois de Décembre 1672. ſans neanmoins pouvoir faire aucunes ſignifications de Procureur à Procureur, s'étant contentez de les dépoüiller des principales fonctions & droits de leurs Offices, qui ſont les ſignifications de Procureur à Procureur, dont ils joüiſſoient avant ladite Déclaration; ce qui ne ſeroit pas juſte, d'autant que les Huiſſiers de noſdites Cours & Preſidiaux, ſans aucun rembourſement ni indemnité, profiteroient deſdits droits, & ruineroient les Pourvûs deſdits Offices d'Huiſſiers des Chancelleries. A CES CAUSES, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit & déclaré, diſons & déclarons, ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Huiſſiers-Audienciers de nos Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, ſoient tenus dans trois mois de rembourſer les Pourvûs des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries établis près les Parlemens, Cours Superieures & Préſidiaux; à l'effet dequoi, leſdits Huiſſiers des Chancelleries ſeront tenus de repreſenter pardevant les Intendans de nos Provinces leurs Proviſions, Titres, Contrats & autres Actes, pour être fait évaluation deſdits Offices; & en cas qu'il ſurvienne quelques conteſtations au ſujet dudit rembourſement, qu'il en ſera dreſſé des Procès verbaux par leſdits Sieurs Intendans, & renvoyez à nôtre très-cher & feal Chancelier, pour y être ſur ſon avis par Nous pourvû ainſi qu'il apartiendra: Et faute par les Communautez des Huiſſiers-Audienciers de noſdites Cours & Preſidiaux de rembourſer dans ledit tems de trois mois les Pourvûs deſdits Offices d'Huiſſiers deſdites Chancelleries, à compter du jour de la repreſentation de leurs Proviſions, Titres, Contrats & autres Actes, ils ſeront & demeureront rétablis en vertu des Preſentes dans les fonctions de faire les ſignifications de Procureur à Procureur, ſans qu'ils ſoient tenus de contribuer ni payer aucune choſe aux Huiſſiers-Audienciers de noſdites Cours Superieures & Preſidiaux, des ſommes qu'ils peuvent avoir payées en execution de nôtre Déclaration dudit jour 13. Juillet 1694. laquelle au ſurplus ſera executée ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres choſes à ce contraires: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel auſdites Preſentes. DONNÉ à Marly le vingt-deuxiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cens; & de nôtre Régne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 11. jour de Septembre 1700. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, portant que les Offices de Premiers Huiſſiers-Audienciers, Jurez-Crieurs, & celles d'Eſſayeurs-Contrôleurs des Ouvrages d'Etaim, payeront dans un mois les ſommes arrêtées au Conſeil.

1700. Juillet.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nos Déclarations des 23. Juin 1699. entr'autres choſes ordonné, que les Proprietaires des Offices de Premiers Huiſſiers-Audienciers, créez hereditaires par nôtre Edit du mois de Décembre 1693. ceux des Offices de Jurez-Crieurs, auſſi créez hereditaires par nos Edits des mois de Janvier 1690. & Décembre 1694. & ceux d'Eſſayeurs-Contrôleurs des Ouvrages d'Etaim, auſſi créez par nôtre Edit du mois de May 1691. ſeroient tenus de nous payer un ſuplément de finance pour être confirmez dans la propriété deſdits Offices, ſi mieux ils n'aimoient être rembourſez de leurs finances : Mais ayant été informé que les Adminiſtrateurs de pluſieurs Hôpitaux de nôtre Royaume, dont partie des revenus conſiſtoient aux émolumens qu'ils tiroient de la fourniture des Tentures & autres choſes neceſſaires aux *Enterremens*, ont ci-devant racheté leſdits Offices, & qu'ils ne pouroient aujourd'hui nous payer aucun ſuplément de finance ſans un préjudice conſiderable pour leſdits Hôpitaux ; Nous avons bien voulu nous relâcher en faveur des pauvres du benefice que nous en pourions tirer : Mais nous ayant d'ailleurs été repreſenté que les Pourvûs des Offices de premiers Huiſſiers, de Jurez-Crieurs & d'Eſſayeurs-Contrôleurs des Ouvrages d'Etaim, refuſent de payer leur ſuplément de finance, & détournent par toutes voyes ceux qui pouroient à leur défaut penſer à l'acquiſition deſdits Offices ; Nous aurions jugé à propos, attendu que leſdits Pourvûs ont acquis leurs Offices pour de modiques finances, d'en revoquer l'heredité, privileges & exemptions y attribuez par leſdits Edits, à l'égard de ceux qui n'auront pas payé, ou fait leur ſoûmiſſion de payer les ſommes pour leſquelles ils ont été ou ſeront compris dans les Rôles arrêtez au Conſeil pour ledit ſuplément. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Hôpitaux qui ont ci-devant acquis & ſont actuellement en poſſeſſion deſdits Offices de Jurez-Crieurs, ſoient & demeûrent déchargez du ſuplément de finance ordonné par noſdites Déclarations du 23. Juin 1699. Déclarons les Pourvûs des Offices de Premiers Huiſſiers, Jurez-Crieurs & Eſſayeurs-Contrôleurs des Ouvrages d'Etaim, leſquels n'auront pas payé ou fait leur ſoûmiſſion à Antoine Potel & Jean Lautriche, que nous avons chargez dudit recouvrement, de payer dans un mois du jour de la ſommation qui leur en ſera faite en vertu des Preſentes, les ſommes pour leſquelles ils ont été ou ſeront compris dans les Rôles arrêtez au Conſeil, déchûs pour

Digitized by Google

pour toûjours de l'heredité & des privileges & exemptions attribuez auſdits Offices, ſans que leſdits heredité, privileges & exemptions puiſſent être rétablis ci-après, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ordonnons en conſequence, que faute de payement de l'Annuel & du Preſt, lorſqu'il aura lieu, leurs Offices tomberont aux Revenus Caſuels, & ſeront compris comme tels dans les Rôles vacation arrivant. N'entendons neanmoins comprendre en la révocation ordonnée par ces Preſentes, les Offices dont leſdits Potel & Lautriche rembourſeront les Pourvûs en conſequence de la faculté que nous leur en avons donné par leurs Traitez, & voulons que ceux qu'ils acquereront deſdits Potel & Lautriche, en joüiſſent hereditairement, enſemble des privileges & exemptions y attribuez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Marly le treiziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens; & de nôtre Régne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune. 1700. Juillet.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 5. jour d'Aouſt 1700. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, pour obliger les pauvres Valides Mendians d'aller demeurer dans les lieux de leur Naiſſance.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, SALUT. La ſterilité & les maladies arrivées durant une partie des années 1693. & 1694. ayant donné lieu à pluſieurs de nos Sujets qui demeuroient à la Campagne, de chercher dans les Villes, & particulierement dans celle de Paris, les ſecours dont ils avoient beſoin, la plûpart ont trouvé tant de douceur à gagner par la mendicité dans une vie libertine & faineante beaucoup plus qu'ils ne pouvoient recevoir par le travail le plus rude & le plus continu qu'ils pouvoient faire, que l'heureuſe moiſſon qu'il plût à Dieu de donner à toutes les Provinces de nôtre Royaume en ladite année 1694. & les ſoins que l'on a pris dans la ſuite n'ont pû les retirer de ce genre de vie dans laquelle même ils élevent leurs enfans: Et comme la pieté & la prudence nous obligent également d'employer toutes ſortes de moyens pour les rapeller à leur devoir, ſoit par une juſte punition de leur faineantiſe s'ils y perſiſtent, ſoit par des ſecours & des charitez que nous voulons bien leur faire 1700. Juillet.

Digitized by Google

1700. Juillet. en cas qu'ils reprennent dans une vie innocente la culture des terres & les autres ouvrages de la Campagne, dont une partie demeure faute d'ouvriers ou par la cherté exceſſive des ſalaires qu'ils exigent ; en voulant en même-tems pourvoir autant qu'il eſt poſſible au ſoulagement des veritables pauvres, & à l'éducation de leurs enfans, dont la conſervation nous eſt chere & très-importante à l'Etat.

PREMIEREMENT.

A CES CAUSES, Nous avons enjoint, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, enjoignons à toutes ſortes de perſonnes, tant hommes que femmes, âgez de quinze ans & au-deſſus, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, ſoit qu'ils ayent un métier, ſoit qu'ils n'en ayent pas, de travailler aux ouvrages dont ils peuvent être capables dans les lieux de leur naiſſance, ou dans ceux où ils ſont demeurans depuis pluſieurs années, à peine d'être traitez & punis comme des vagabons ; & à tous mendians, faineans, vagabonds ſans condition & ſans emploi, de ſortir des Villes & autres lieux où ils ſe trouveront, dans quinzaine après la publication de nôtre preſente Déclaration, & de ſe retirer inceſſamment & par le plus droit chemin dans les lieux de leur naiſſance : Leur faiſons défenſes de s'attrouper en plus grand nombre que celui de quatre, comme auſſi de demeurer ſur les grands Chemins, & d'aller dans les Fermes de la Campagne, ſous prétexte d'y demander l'aumône, à peine à l'égard des hommes d'être fuſtigez pour la premiere fois, & pour la ſeconde à l'égard de ceux qui n'ont pas vingt ans, du foüet & du carcan ; & ceux de l'âge de vingt ans & au-deſſus, d'être condamnez aux galeres pour cinq ans : & à l'égard des femmes, d'être enfermées pour un mois dans les Hôpitaux ; & en cas de récidive, d'être fuſtigées & miſes au carcan.

II.

Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, à peine de cinquante livres d'aumône, aplicable aux Hôpitaux Generaux des lieux, de donner après ledit tems aucune choſe auſdits mendians, ſoit dans les Egliſes, dans les ruës ou aux portes, & ſans préjudice des aumônes qui ſe font aux pauvres honteux, dans leurs maiſons ou ailleurs.

III.

Et d'autant que pluſieurs de ceux qui ſe retireront dans les lieux de leur naiſſance auroient peine à trouver leurs ſubſiſtances par les chemins, nous voulons bien donner les ordres neceſſaires aux Commiſſaires départis dans nos Provinces pour y pourvoir, en raportant des Certificats du Juge de Police du lieu de leur départ, contenant les lieux de leurs paſſages & celui où ils veulent aller.

IV.

Enjoignons à tous les mendians valides, de travailler à la moiſſon, vendange, & autres ouvrages de la Campagne, pour y trouver leur ſubſiſtance: Et pour leur aſſurer les moyens de vivre dans la ſuite, Nous donnerons les ordres aux Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces, de leur faire fournir des logemens dans les Paroiſſes où ils voudront ſe retirer, &

Digitized by Google

des ouvrages pour s'occuper pendant l'hyver, ou des secours suivant leurs besoins; afin qu'ils ayent du moins le necessaire jusqu'au mois de Mars prochain, dans lequel tems nous ferons ouvrir des Ateliers publics, proportionnez au nombre des pauvres qui auront besoin de ce travail pour subsister; & pour faciliter l'execution de ce que dessus, voulons qu'ils donnent incessamment avis aux Curez des Paroisses dans lesquelles ils ont dessein de se retirer, afin qu'ils en avertissent les Intendans & Commissaires départis. 1700. Juillet.

V.

Enjoignons aux mendians qui ne sont pas en état, à cause de leurs incommoditez ou de leur caducité, de gagner leur vie par leur travail, de se retirer dans les lieux de leur naissance, & de se presenter aux Hôpitaux Generaux des lieux où ils sont, ou de ceux qui en sont les plus proches, pour y être reçûs en cas qu'ils se trouvent de la qualité ci-dessus marquée, & traitez ainsi que les autres pauvres: Leur défendons de mendier, à peine pour la premiere fois du foüet & du carcan; & pour la seconde, d'y être enfermez.

V I.

Faisons défenses aux Administrateurs desdits Hôpitaux de les en laisser sortir, même sous prétexte de manque de fonds, auquel en cas de besoin il sera par Nous pourvû.

V I I.

Permettons aux femmes pauvres qui ont des enfans à la mamelle, de se retirer dans les Hôpitaux Generaux, & d'y demeurer avec leursdits enfans pendant le tems que l'on trouvera qu'elles pouront les alaiter, & que lesdits enfans en auront besoin; après quoi, elles seront congediées pour aller travailler aux ouvrages dont elles sont capables, & y laisseront, si elles veulent, lesdits enfans pour y être élevez & instruits, ainsi que les autres de pareille qualité.

V I I I.

Voulons que les enfans qui n'ont ni pere ni mere, ni aucuns parens qui en veulent prendre soin, & qui n'auront aucuns biens, & qui ne sont pas en âge de gagner leur vie par aucune sorte de travail, soient reçûs dans lesdits Hôpitaux, pour y être élevez & instruits jusqu'à ce qu'ils soient en état de pouvoir gagner leur vie suivant leurs forces.

I X.

Et pour exciter dans la suite ceux qui auront quitté la vie faineante à s'occuper à des ouvrages de la Campagne, & y prendre des établissemens solides & permanens, leur permettons de faire valoir pendant cinq ans des heritages jusqu'à trente livres de revenu, sans payer aucune taille: Exhortons les Laboureurs & autres gens de Campagne, de leur prêter la semence dont ils pouroient avoir besoin pour ensemencer lesdites terres, sur la récolte desquelles ils auront un privilege special jusqu'à concurrence des avances qu'ils auront faites.

X.

Enjoignons aux Lieutenans Generaux de Police, de tenir la main à l'execution de nôtre presente Déclaration, de faire arrêter lesdits mendians qui se trouveront dans les Villes où ils sont établis, & dans les Banlieuës

Digitized by Google

1700. Juillet.

d'icelles ; & à ceux desdits Juges qui sont Graduez d'instruire le procès, & de juger en dernier ressort avec les autres Officiers des Sieges, Prelidiaux ou principaux Bailliages Royaux des lieux, ceux desdits mendians, vagabonds, valides, & qui peuvent gagner leur vie par leur travail, lesquels seront trouvez contrevenans à nôtre presente Déclaration après le tems y porté, & de les condamner aux peines qui y sont contenuës, sur le témoignage de ceux qui les auront vû mendier, ou des Archers qui les auront arrêtez, ou sur autres preuves & notorietez suffisantes de leur mendicité & faincantise, sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction, & de faire conduire & enfermer les autres dans les Hôpitaux dans les cas portez par nôtre presente Déclaration.

XI.

Enjoignons aux Lieutenans Criminels desdits Sieges, & en leur absence aux Lieutenans Particuliers, d'instruire & de juger en la même maniere lesdits procès dans les Villes où il n'y a point encore de Lieutenans Generaux de Police établis, ou lorsqu'ils ne sont pas Graduez.

XII.

Enjoignons aux Lieutenans Criminels de Robbe-Courte, Chevaliers du Guet, Officiers & Archers de leurs Compagnies, & autres de prêter main-forte auſdits Lieutenans Generaux de Police, & auſdits Archers d'executer, à peine d'interdiction, les ordres qu'ils leur donneront pour l'execution de nôtre presente Déclaration.

XIII.

Enjoignons pareillement aux Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, & autres Officiers de leurs Compagnies, d'arrêter dans la Campagne & sur les grands Chemins lesdits mendians qui se trouveront contrevenans à nôtre presente Déclaration, & auſdits Prevôts & Vice-Senéchaux d'instruire leurs procès, & de les juger en dernier ressort avec les Officiers du plus prochain Presidial ou principal Siege Royal, en la maniere & avec les formalitez accoûtumées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens ; & de nôtre Régne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour seante, à Roüen en Parlement, le 23. jour d'Aouſt 1700. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Déclaration du Roy, qui permet aux Archevêques & Evêques d'inſtituer & deſtituer les Officiaux.

1700. Août.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Pluſieurs Archevêques & Evêques, ayant repreſenté au feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, combien il eſt étoit important pour maintenir l'ordre & la diſcipline Eccleſiaſtique, qu'ils euſſent une liberté entiere de choiſir des perſonnes capables par leur probité, leurs lumieres & leurs deſintereſſemens, de rendre à nos Sujets la Juſtice qu'ils ont droit d'exercer ſous nôtre protection dans les cauſes Eccleſiaſtiques & ſpirituelles, & de les deſtituer également lorſqu'ils le jugent neceſſaire : Nôtredit feu Seigneur & Pere auroit maintenu par ſa Déclaration du 28. Septembre 1637. tous les Archevêques & Evêques du Royaume dans le droit qui leur apartient, d'inſtituer & deſtituer leurs Officiaux, & défendu aux Officiers de ſes Cours & autres de maintenir aucun de ceux que leſdits Prelats auroient deſtituez, & d'avoir aucun égard aux Proviſions qui leur auroient pû être accordées, même à titre onereux : Et comme cette Déclaration n'a pas été enregiſtrée en nos Cours de Parlement, & qu'il eſt important d'aſſurer encore davantage pour l'avenir l'execution d'une Loi ſi ſainte, même dans un tems où l'exactitude avec laquelle leſdits Prelats obſervent en toutes choſes les Régles les plus pures des Saints Decrets, nous aſſure qu'ils les garderont de leur part avec tant de fidélité dans le choix de tous les Officiers qui ſont neceſſaires pour l'exercice de leurs Officialitez, & qu'ils n'en pourvoiront aucun à titre onereux au préjudice des Conſtitutions Canoniques. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous admoneſtons, & neanmoins enjoignons auſdits Archevêques & Evêques, de pourvoir gratuitement, ſuivant les Régles de l'Egliſe, des perſonnes capables par leur probité & leur doctrine, d'exercer les fonctions d'Officiaux, Vice-Regens & Promoteurs, même de ceux que l'on apelle forains en leurs Officialitez : Et en conſequence, Nous les avons maintenus & maintenons par nos preſentes Lettres au droit qui leur apartient de les inſtituer & deſtituer, à quelque titre ou en quelque maniere qu'ils en ayent été pourvûs, quand même ç'auroit été à titre onereux. Enjoignons à nos Cours & tous nos autres Officiers, de tenir la main à l'execution de nôtre preſente Déclaration, & de donner auſdits Archevêques & Evêques tout l'aide & le ſecours qui peut dépendre de l'autorité que nous leur avons confiée, ſans permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement à cet égard, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans préjudice neanmoins de faire droit ainſi qu'il apartiendra ſur les demandes deſdits Officiers, afin de rembourſement ſi aucuns avoient été ci devant pourvûs à titre onereux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à

Digitized by Google

faire regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſept cens; & de nôtre Régne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Chambre des Vacations ſeante, à Roüen en Parlement, le 11. jour de Septembre 1700. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, touchant l'execution des condamnations d'amendes prononcées contre les Nouveaux Convertis, qui n'envoyent pas leurs enfans aux Ecoles & Catechiſmes.

1700. Octobre. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par l'Article VI. de nôtre Déclaration du 13. Décembre 1698. ordonné que les enfans de ceux qui ont été de la Religion Prétenduë Réformée, ſeroient envoyez aux Ecoles & Catechiſmes par leurs Peres, Meres, Tuteurs, & autres perſonnes chargées de leur éducation, à peine de condamnation d'amende, ou de plus grande peine ſuivant l'exigence des cas: Et quoiqu'en la plûpart des lieux ils ayent été exacts à remplir leur devoir, neanmoins nous avons été informez qu'en quelqu'autres il y en a qui non ſeulement n'y ont pas ſatisfait, mais ont apellé des condamnations d'amendes prononcées contr'eux, bien que modiques, pour s'en mettre par-là à couvert, dans leſperance qu'ils ne ſeront pas pourſuivis, & qu'ils pouront évitant la peine continuer leurs contraventions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que toutes les condamnations d'amendes qui ſeront prononcées en conſequence de nôtredite Déclaration, ſoient executées par proviſion, nonobſtant l'apel, ſi elles ne ſont que de ſix ſols & au-deſſous. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles, faire executer, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Fontainebleau le ſeiziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens; & de nôtre Régne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 16. jour de Novembre 1700. Signé, BREANT.

Digitized by Google

Edit du Roy, portant ſupreſſion de Procureur du Roy auprès des Intendans, & réunion de l'Office de Treſorier de France, créé par Edit du mois de Décembre 1698. aux Corps des Bureaux des Finances, moyennant finance.

1700. Novemb.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Décembre 1698. nous avons créé un Office de Treſorier de France dans chacun de nos Bureaux des Finances, & réuni aux Corps des Officiers deſdits Bureaux les fonctions de nôtre Procureur auprès des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, créé par autre Edit du mois de Janvier 1697. pour être leſdites fonctions faites conjointement avec celles de leurs Offices, par celui d'entr'eux qui ſeroit choiſi à cet effet par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires. Depuis cet Edit, Nous avons été informé que les fonctions attribuées à noſdits Procureurs près deſdits Sieurs Intendans, ſont abſolument incompatibles avec celles des Officiers deſdits Bureaux, en ce qu'ils ſe trouvoient ſouvent dans l'occaſion de juger avec leſdits Sieurs Intendans; ce qui ne leur permet pas de requerir devant eux: Ces conſiderations nous ont engagé de révoquer nôtre Edit du mois de Décembre 1698. en ce qui concerne l'union deſdites fonctions de nôtre Procureur près deſdits Sieurs Intendans, à celles des Officiers de noſdits Bureaux des Finances; Nous avons crû en même-tems qu'il étoit du bien de nôtre ſervice & de celui deſdits Officiers, de réunir à leurs Corps l'Office de Treſorier de France, créé dans chaque Bureau par ledit Edit du mois de Décembre 1698. avec les gages y attribuez; ce que nous eſtimons leur être d'autant plus avantageux, qu'ils éviteront par ce moyen la multiplicité d'Officiers, & ſeront indemniſez par les gages attribuez à ces Offices, des interêts des ſommes qu'ils ſeront dans l'obligation d'emprunter pour payer le prix de ces Offices, que nous leur permettons neanmoins de deſunir & revendre ſi bon leur ſemble. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit, éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les Offices de nos Conſeillers Procureurs, créez pour ſervir auprès des Sieurs Intendans par nôtre Edit du mois de Janvier 1697. enſemble l'union faite de leurs fonctions à celles des Officiers de nos Bureaux des Finances, créez par nôtre Edit du mois de Décembre 1698. ſans que leſdits Offices & fonctions puiſſent être ci-après rétablis, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Voulons & Nous plaît, que les Officiers de noſdits Bureaux ſoient & demeurent déchargez & diſpenſez, comme nous les déchargeons & diſpenſons, de faire leſdites fonctions: Comme auſſi, nous avons du même pouvoir & autorité que deſſus, réuni & réuniſſons l'Office de nôtre Conſeiller Treſorier de France, créé par nôtre Edit du mois de Décembre 1698. dans les Bureaux de nos Finances où ledit Office n'a point été vendu, avec les gages y attribuez, aux Corps des Officiers deſdits

Digitized by Google

1700. Novemb. Bureaux, ſans que pour raiſon de ladite union, ils ſoient tenus de nous payer plus grand droit de Preſt & d'Annuel que ceux qu'ils nous payoient avant nôtredit Edit du mois de Janvier 1697. dont nous les avons diſpenſé & diſpenſons. Leur permettons de deſunir leſdits Offices, ſi bon leur ſemble, ou de les revendre à telles perſonnes & pour tel prix qu'ils jugeront à propos, en payant par eux ſolidairement & en Corps la finance à laquelle ledit Office aura été fixé par les rôles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre d'icelle, un mois après la publication du preſent Edit; autrement & à faute de quoi, ils y ſeront contraints à la diligence de Maître Gervais le Roux, chargé du recouvrement des deniers qui doivent provenir de la finance & deux ſols pour livre deſdits Offices, le tout ainſi qu'il eſt accoûtumé pour nos deniers & affaires. Voulons & Nous plait, qu'il ſoit laiſſé fonds dans nos Etats, au Chapitre des Officiers deſdits Bureaux, des gages qui ſeront fixez aux Offices de Treſoriers preſentement réunis; enſemble de ceux que nous avons attribué & attribuons par nôtre preſent Edit aux Greffiers deſdits Bureaux. Permettons à tous leſdits Officiers d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour payer la finance deſdits Offices, & de les affecter & hypotequer, enſemble tous leurs autres biens pour ſûreté deſdits emprunts. Voulons au ſurplus que nôtre Edit du mois de Décembre 1698. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur en ce qui ne ſera point contraire à nôtre preſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par nôtredit preſent Edit: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cens; & de nôtre Régne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 16. jour de Novembre 1700. *Signé*, *BREANT.*

Déclaration du Roy, portant que les Huiſſiers-Audienciers des Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux, rembourſeront dans deux mois pour tout delai les Pourvûs des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries, & levront ceux qui ſont vacans aux Parties Caſuelles.

1700. Décemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Quoique par nos Déclarations des 13. Juillet 1694. & 22. Juin 1700. nous euſſions crû avoir terminé pour toûjours tous les procès & conteſtations

1700. Décemb.

tions qui étoient entre les Huiſſiers-Audienciers de nos Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux de nôtre Royaume, & les Huiſſiers des Chancelleries, & avoir réglé les fonctions des uns & des autres, de maniere qu'il n'y auroit plus aucunes conteſtations à l'avenir, au moyen de ce que nous avons ordonné par celle du 22. Juin 1700. que les Huiſſiers-Audienciers de nos Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux ſeroient tenus dans trois mois de rembourſer les Pourvûs des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries, ſur les évaluations qui en ſeroient faites pardevant les Intendans de nos Provinces, ſur leurs Proviſions, Titres & Contrats; & faute de le faire dans leſdits trois mois, à compter du jour de la repreſentation de leur Proviſions, Titres & Contrats, leſdits Huiſſiers des Chancelleries demeureroient rétablis dans les fonctions de faire les ſignifications de Procureur à Procureur; Neanmoins nous avons été informé, que bien loin d'avoir mis la tranquilité & le repos que Nous nous étions propoſé, que cela a donné lieu encore à pluſieurs & nouvelles conteſtations, & de ce qu'il a été obmis de parler des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries devenus vacans aux Parties Caſuelles de nôtre très-cher & feal Chancelier, depuis la réunion ordonnée par nôtre Déclaration du 13. Juillet 1694. dont le rembourſement n'a été fait aux Proprietaires. A CES CAUSES, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, dit, déclaré, diſons, déclarons, ordonnons, Voulons & Nous plaît, conformément à nôtre Déclaration du 22. Juin 1700. que dans deux mois pour tout delai & préfixion, à compter du jour de l'enregiſtrement des Preſentes, les Huiſſiers-Audienciers de nos Parlemens, Cours Superieures & des Preſidiaux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſoient tenus de rembourſer les Pouvûs des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries, & de lever ceux qui ſont vacans aux Parties Caſuelles de nôtre très-cher & feal Chancelier; & faute d'y ſatisfaire, avons déclaré & déclarons leſdits Huiſſiers-Audienciers de nos Parlemens, Cours & Preſidiaux déchûs de ladite faculté de réunir; & en conſequence, voulons que ceux qui ſont pourvûs des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries faſſent concurremment les ſignifications de Procureur à Procureur dans l'enclos des Palais & ailleurs avec leſdits Huiſſiers-Audienciers de nos Cours & Preſidiaux, & que nôtredit Chancelier puiſſe vendre ainſi que bon lui ſemblera leſdits Offices d'Huiſſiers des Chancelleries vacans à ſes Parties Caſuelles, & qu'il y puiſſe même commettre telles perſonnes qu'il voudra, pour en faire les fonctions en attendant la vente, pour joüir par ceux qui ſeront commis des droits & privileges attribuez auſdits Offices d'Huiſſiers des Chancelleries, & même de faire les ſignifications de Procureur à Procureur dans l'enclos du Palais & par tout ailleurs: Et au cas que leſdits Huiſſiers de nos Cours & des Preſidiaux rembourſent les Titulaires deſdits Offices d'Huiſſiers des Chancelleries, & qu'ils levent ceux qui ſont vacans aux Parties Caſuelles de nôtredit Chancelier, pour les réunir à leur Corps comme dit eſt; Voulons & Nous plaît qu'ils lui preſentent pareil nombre de ceux de leur Corps que celui des Offices qu'ils y réuniront pour obtenir ſa nomination, & payer à ſes Parties Caſuelles le droit Annuel outre le droit de nomination & autres droits, ainſi qu'ils ont été réglez par

Digitized by Google

1700. Décemb. nôtre Déclaration du 13. Juillet 1694. Et pour faciliter auſdits Huiſſiers-Audienciers de nos Parlemens, Cours Superieures & des Preſidiaux, ladite réunion & la joüiſſance deſdits Offices d'Huiſſiers des Chancelleries, Nous leur avons permis & permettons par ces Preſentes de pouvoir commettre aux fonctions d'iceux gens à ce capables, auſquels il ſera expedié des Commiſſions du grand Sceau ſur leurs nominations, pour en faire les fonctions, & en joüir ſuivant les conventions particulieres qui ſeront faites entr'eux; pour chacune deſquelles Commiſſions, Nous avons réglé le droit du Sceau & Contrôle à dix livres pour toutes choſes, ſans tirer à conſequence: Et en outre, Nous permettons pareillement auſdits Huiſſiers-Audienciers de nos Parlemens, Cours Superieures & des Preſidiaux, de deſunir & vendre ſi bon leur ſemble, leſdits Offices d'Huiſſiers des Chancelleries, à condition toutefois que ceux qui en ſeront pourvûs, feront concurremment avec eux les ſignifications de Procureur à Procureur, quoique par nôtre Déclaration du 13. Juillet 1694. nous leur euſſions permis de les deſunir & vendre, ſans pouvoir par les Pourvûs d'iceux faire les ſignifications de Procureur à Procureur, à quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, & au dérogatoire des dérogatoires; moyennant quoi leſdits Offices ainſi vendus & deſunis, rentreront à l'Annuel & la nomination de notredit Chancelier & de ſes ſucceſſeurs, comme auparavant la réunion: Et au ſurplus, Nous ordonnons que leſdites Déclarations des 13. Juillet 1694. & 22. Juin 1700. ſeront executées ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres empêchemens à ce contraires: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-huitiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cens; & de notre Régne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le 18. jour de Janvier 1701. Signé, BREANT.

Déclaration du Roy, concernant l'Apel des Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par le Lieutenant General de Police.

1700. Decemb. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nos Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699. créé tous les Officiers neceſſaires pour l'adminiſtration de la Police dans toutes les Villes & lieux de nôtre Royaume où la Juſtice nous apartient, pour en faire les fonctions ainſi que fait le Lieutenant General de Police de Paris, créé par nôtre Edit du mois de Mars 1667. Mais comme nous ne nous ſommes pas ſuffiſamment expliquez au ſujet des apellations de leurs Jugemens, Nous

Digitized by Google

avons été informez qu'il eſt ſurvenu pluſieurs conteſtations à ce ſujet, ainſi que ſur quelques-unes des attributions que nous leur avons faites par leſdits Edits; ſurquoi nous avons crû d'autant plus neceſſaire d'expliquer diſertement nos intentions, que juſqu'à preſent la Juriſprudence & l'uſage ſur le fait deſdites apellations, ont été très-differens dans les reſſorts de tous nos Parlemens. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que l'apel des Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par les Lieutenans Generaux de Police, ou en leur abſence par nos Procureurs dans les Villes & lieux, où avant leur création l'apel des Sentences renduës par nos Juges ſur le fait de la Police, étoit porté directement en nos Cours, ne puiſſe être relevé qu'en noſdites Cours. Voulons pareillement que l'apel des Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par les Lieutenans Generaux des Bailliages & autres Sieges, dont les apellations relevent directement en nos Cours, leſquels ont obtenu ou obtiendront ci-après la réunion à leurs Offices de ceux de Lieutenans Generaux de Police, ſoit auſſi porté en noſdites Cours. Faiſons défenſes aux Officiers des Bailliages, Senéchauſſées & Sieges Preſidiaux d'en connoître, & de donner aucunes défenſes de les executer, à peine de nullité de leurs Jugemens, & de tous dommages & interêts des Parties. Voulons que hors les cas ci-deſſus exprimez, les apellations des Jugemens rendus par les Lieutenans Generaux de Police, établis dans les Villes & lieux diſtans de plus de dix lieuës de nos Cours, ſoient portées aux Bailliages & autres Sieges où reſſortiſſoient avant nôtredit Edit, les apellations des Jugemens rendus par les Juges de Police deſdits lieux: Et à l'égard des Villes & lieux ſituez dans l'étenduë des dix lieuës, les apellations des Lieutenans Generaux de Police qui y ſeront établis, ſeront portées en noſdites Cours. Ordonnons en outre que dans l'un ou dans l'autre deſdits cas, ſoit que l'apel deſdites Sentences ſoit porté dans noſdites Cours, ou dans les Bailliages & Senéchauſſées, les Jugemens deſdits Lieutenans Generaux de Police qui ne porteront condamnation d'amende que juſqu'à ſoixante ſols, ſeront executez par proviſion nonobſtant l'apel, ſans que pour quelque cauſe que ce puiſſe être, les Juges d'apel puiſſent faire des défenſes de les executer, leſquelles défenſes nous avons dès-à-preſent levées & déclarées nulles & de nul effet. Voulons que leſdits Lieutenans Generaux de Police ayent rang, ſeance & voix déliberative dans les Bailliages & Sieges Preſidiaux, & autres Sieges ordinaires des Villes de leur établiſſement, tant aux Audiences que Chambre du Conſeil, immédiatement après les Lieutenans Generaux & autres premiers Juges deſdits Sieges, & avant les Lieutenant Criminel, Lieutenant Particulier, & tous autres Juges; & dans les Hôtels-de-Ville en toutes aſſemblées après le Maire, ſans qu'ils puiſſent neanmoins prétendre preſider en l'abſence, ſoit des Lieutenans Generaux ou des Maires, mais auront ſeulement ſeance immédiatement après celui qui preſidera. Auront pareillement leſdits Lieutenans Generaux de Police dans toutes les aſſemblées & ceremonies publiques, même rang après les Lieutenans Generaux, en l'abſence deſquels ils précederont dans leſdites aſſemblées & ceremonies, tous les

1702. Décemb.

Digitized by Google

1700. Décemb.

autres Officiers qui ſont precedez par leſdits Lieutenans Generaux : Comme auſſi, Voulons qu'ils ayent rang & ſeance dans les Bureaux établis pour la direction des Hôpitaux, immédiatement après les Lieutenans Generaux ou autres premiers Juges des Sieges, en l'abſence deſquels ils preſideront en cas que la preſidence apartienne auſdits Lieutenans Generaux ou autres premiers Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Roüen, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE à Verſailles le ving-huitiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cens; & de nôtre Regne le cinquante huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire jaune.

Lûë & publiée à l'Audience de la Cour ſeante, à Roüen en Parlement, le premier jour de Fevrier 1701. *Signé*, BREANT.

Fin du preſent Recuëil d'Edits.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES EDITS, DECLARATIONS, LETTRES PATENTES, Arrêts & Réglemens de Sa Majeſté contenus dans ce Recuëil, par Sujets & Matieres.

AMENDES.

Declaration du Roy, concernant les Amendes, du 21. Janvier 1685. page 42

ARTS ET MÉTIERS.

Edit du Roy, portant création de Maîtres & Gardes, & de Jurez-Sindics des Corps des Marchands & des Arts & Métiers dans toutes les Villes & Bourgs clos du Royaume, du mois de Mars 1691. 209

Edit du Roy, portant création de Sindics & Gardes dans les Corps des Arts & Métiers qui ne ſont point en Jurande, du mois de Décembre 1691. 303

Edit du Roy, portant création d'Auditeurs-Examinateurs de Comptes dans chaque Corps & Communauté d'Arts & Métiers, du mois de Mars 1694. 430

AMORTISSEMENS & Nouveaux Acquêts.

Déclaration du Roy pour la levée & liquidation des Droits d'Amortiſſemens & de nouveaux Acquêts, du 5. Juillet 1689. 155

Déclaration du Roy, portant Réglement pour les Droits d'Amortiſſemens, de nouveaux Acquêts & Francs-Fiefs, du 9. Mars 1699. 344

BESTIAUX.

Déclaration du Roy, portant défenſes de ſaiſir les Beſtiaux, du 6. Novembre 1683. 17

BILLETS ET PROMESSES.

Edit du Roy, touchant la reconnoiſſance des Billets & Promeſſes faits ſous Seing Privé, du mois de Décembre 1684. 31

Déclaration du Roy, concernant les Lettres de Change & Billets payables aux Porteurs, du 16. Mars 1700. 853

BAN.

Déclaration du Roy, contre ceux qui ne gardent pas leur Ban, du 29. Avril 1687. 313

BOUTONS D'ETOFFE.

Déclaration du Roy, portant défenſes de porter des Boutons d'Etoffe, ſur peine d'amende, du 25. Septembre 1694. 499

BAILLIAGES.

Edit du Roy, portant établiſſement d'un Bailliage Royal à Gournay, du mois de Décembre 1696. 648

Edit du Roy, portant établiſſement d'un Bailliage à Longueville, du mois de Décembre 1696. 651

COMPAGNIES.

Edit du Roi, pour l'établiſſement de la Compagnie de Guinée, du mois de Janvier 1685. 35

Déclaration du Roy, concernant les Compagnies des Indes Orientales, du mois de Février 1685. 47

Edit du Roy, portant Réglement pour la vente du Caffé, Thé, Sorbec & Chocolat, du mois de Janvier 1692. 318

Edit du Roi, portant établiſſement du Commerce du Senégal & Côte d'Afrique, du mois de Mars 1696. 569

COMMERCE ET TRAITEZ DE PAIX.

Lettres Patentes ſur l'Article X. du Traité de Commerce fait entre le Roy & les Etats Generaux des Provinces-Unies, du 9. de Janvier 1685. 40

Digitized by Google

Déclaration du Roy, concernant plusieurs Articles des Traitez de Paix qui regardent l'interest particulier des Sujets de part & d'autre, du 23. Juin 1698. 731

Déclaration du Roy, portant défenses de commercer ni transporter aucuns Bleds, autres Grains & Légumes hors le Royaume sans permission, sur peine de la vie, du 22. de Décembre 1698. 756

Déclaration du Roi, concernant le Trafic des Bleds & autres Grains, du 31. Aoust 1699. 791

CREATION D'OFFICES ET CHARGES, rétablissement & réunion d'iceux, &c. Voyez Offices, à la Lettre O.

COMPTABLES.

Déclaration du Roy, concernant la vente des biens des Comptables, du 21. Janvier 1685. 43

Edit du Roy, en faveur des Officiers Comptables de Sa Majesté au sujet des debets, du mois de Décembre 1691. 460

CONFIRMATION D'HEREDITÉ & de Privileges.

Edit du Roy, portant confirmation d'heredité aux Notaires, Procureurs, Huissiers, Sergens & autres Officiers, moyennant finances, du mois de Juillet 1690. 189

Edit du Roy, portant confirmation d'heredité aux Prevôts, Baillifs & Senéchaux des Bailliages & Senéchaussées du Royaume: & création d'augmentation de gages attribuez à iceux, du mois d'Octobre 1693. 417.

Edit du Roy, portant confirmation d'heredité aux Receveurs des Consignations, Commissaires aux Saisies Réelles, & aux Notaires Gardenotes de la Province de Normandie, du mois d'Avril 1694. 449

Edit du Roy, portant confirmation des Privileges des Tresoriers de France; & création de plusieurs Offices dans les Bureaux des Finances de Roüen, Caën & Alençon, du mois d'Avril 1694. 152

Déclaration du Roy, qui confirme & maintient les Officiers de la Chambre des Comptes de Normandie en la possession & joüissance de recevoir les Foy, hommages, Aveux & Dénombremens des Vassaux possedans Fiefs dans ladite Province, du cinquiéme Octobre 1694. 514

CONTROLLEURS DES TITRES & Actes des Notaires & Tabellions Royaux.

Edit du Roy, portant établissement dans toutes les Villes du Royaume de Contrôleurs de Titres & Actes de Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apostoliques & ceux des Seigneuries, du mois de Mars 1693. 373

Déclaration du Roy, portant nouveau Réglement pour le Contrôle des Actes des Notaires, du 20. Avril 1694. 473

Edit du Roy, portant creation de Contrôleurs des Actes & Contrats des Notaires, du mois d'Octobre 1694. 508

Edit du Roy, portant supression des Offices de Contrôleurs des Actes & Contrats des Notaires & Tabellions, créez par Edit du mois d'Octobre 1694. & réunion de quatre sols pour livre aux seize sols faisant le total desdits Droits, du mois de Mars 1696. 581

Déclaration du Roy, portant nouveau Réglement pour les Droits des Actes des Notaires qui sont sujets aux Droits de Contrôle, du 19. Mars 1696. 588

Edit du Roy, portant supression des Offices de Contrôleurs des Actes des Notaires, créez par Edit du mois de Mars 1696. & réunion de leurs Droits au profit de Sa Majesté, du mois de Janvier 1698. 711

Déclaration du Roy, qui ordonne que tous Actes reçûs & passez pardevant les Notaires & Tabellions, seront contrôlez dans la quinzaine du jour de la date d'iceux, & seront payez conformément à la presente Déclaration, sans avoir égard aux Tarifs précedens, qui demeurent nuls & de nul effet, du 14. Juillet 1699. 773

CAPITATION GENERALE.

Déclaration du Roy, pour l'établissement de la Capitation Generale, avec le Tarif en consequence, du 18. Janvier 1695. 521 *

Suplément du Tarif pour le Réglement des Taxes de la Capitation generale, du 12. Février 1695. 537 *

Second Suplément de Tarif en consequence de la Capitation ci-dessus, du 26. Février 1695. 542 *

DOUAIRE.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, touchant le Doüaire des femmes en Normandie, du 30.

Digitized by Google

Aouſt 1687. 137
Déclaration du Roy, concernant les Bois tenus à titre de Doüaire & engagement, du premier Aouſt 1693. 199

DOMAINES DU ROY.
Echanges & Mutations.

Edit du Roy, portant confirmation des Domaines alienez, du mois d'Octobre 1691. 180
Edit du Roy, pour la vente, revente & alienation de ſes Domaines, du mois de Mars 1695. 526
Edit du Roy, portant alienation des Greffes apartenans à Sa Majeſté, du mois d'Avril 1695. 530
Déclaration du Roy, en explication de l'Edit du mois de Mars dernier, pour la vente & revente des Domaines engagez de Sa Majeſté, du 19. Juillet 1695. 536
Déclaration du Roy, qui confirme & maintient les Particuliers en la poſſeſſion & joüiſſance des Places, Foſſez & Ramparts des Domaines de Sa Majeſté, du 20. Février 1696. 562
Déclaration du Roy, portant qu'il ſera inceſſamment procedé à la vente & alienation des Droits dûs aux mutations par échange, du 13. Mars 1696. 586
Déclaration du Roy, en interpretation de l'Edit du mois d'Avril 1695. qui ordonne l'alienation des Domaines de Sa Majeſté, & qui permet à tous Particuliers qui poſſedent des Maiſons & Héritages en Roture dans l'étenduë de ſes Directes, de les ériger en Fief, du 3. Avril 1696. 602
Déclaration du Roy, en interpretation de la Déclaration du mois de Mars 1695. qui ordonne l'alienation des Droits dûs à Sa Majeſté aux mutations par échange, du premier May 1696. 606
Déclaration du Roy, en explication de l'Edit du mois de Mars 1696. pour l'alienation des Domaines de Sa Majeſté, concernant l'alienation des Droits de haute & baſſe Juſtice, du 14. Aouſt 1696. 620
Déclaration du Roy, portant que les Engagiſtes des Domaines, Terres & Seigneuries de Sa Majeſté, ſoient maintenus en leur poſſeſſion & joüiſſance pendant trente années, du 4. Septembre 1696. 622
Déclaration du Roy, concernant l'alienation des Droits d'Echanges, & qui permet à tous Particuliers, au défaut des Seigneurs, d'en faire l'acquiſition, & de les poſſeder à titre de Fief mouvant du Roy, avec faculté de ſe dire & qualifier Seigneurs en partie des Terres, Fiefs & Seigneuries dans l'étenduë deſquelles ils auront acquis leſdits Droits, & joüir de tous les Droits honorifiques, du 4. Septembre 1696. 627
Arreſt du Conſeil, qui ordonne la vente de quatre-vingt arpens de Fûtaye, Haut-Recrû & autres Bois; à la charge par les Adjudicataires de les défricher, pour ſervir de pâturage aux Chevaux du Haras établi au lieu d'Orville, Maiſtriſe de Valogne, du 9 Octobre 1696. 631
Déclaration du Roy, qui confirme les Poſſeſſeurs des Domaines & Droits Domaniaux, ci-devant alienez à deniers d'entrée à rente, & autres titres de proprieté incommutable, tant en execution de la Déclaration du 8. Avril 1672. qu'autres depuis l'année 1566. en la poſſeſſion & joüiſſance d'iceux à perpetuité, du 13. Aouſt 1697. 688
Déclaration du Roy, portant que les Poſſeſſeurs des Greffes & Droits en dépendans, alienez par Edits & Déclarations des 23. Avril 1689. & mois de Février 1691. Avril & Décembre 1695. & Juillet 1696. ſeront tenus de payer par forme de ſuplément le quart en ſus de la finance qu'ils ont ci-devant payée, du 10. Mars 1699. 762
Edit du Roy, portant ſupreſſion de Greffiers en Chef, & les Droits en dépendans réunis au Domaine de Sa Majeſté, du mois de Décembre 1699. 822

DROITS SEIGNEURIAUX.

Déclaration du Roy, concernant le payement des Droits Seigneuriaux, pour les Heritages cedez à baux, à ſieffe ou à rente, du 14. Janvier 1698. 714

EVOCATIONS.

Edit du Roy, contre les Evocations, du mois de Septembre 1683. 16

ECCLESIASTIQUES ET GENS de Main-Morte.

Edit du Roy, pour l'inſtruction des Procès Criminels des Eccleſiaſtiques coupables de Cas privilegiez, du mois de Juillet 1684. 20
Déclaration du Roy, concernant les Bois des Eccleſiaſtiques & Gens de Main-Morte, du 24. Février 1693. 567

Digitized by Google

Déclaration du Roy, qui permet d'employer en rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris les deniers dûs aux Beneficiers des Communautez Ecclesiastiques, du 14. Aoust 1691. 268
Edit du Roi, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, du mois d'Avril 1695. 533
Déclaration du Roy, en interpretation de l'Article XVIII. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, du mois d'Avril 1696. 604

ETABLISSEMENT.

Déclaration du Roy, pour la commutation de peine de mort en celle des Galeres, contre les François qui passent dans les Païs Etrangers, pour s'y établir, du 31. May 1685. 56
Edit du Roy, portant établissement de Lanternes dans les principales Villes du Royaume, du mois de Juin 1697. 667
Déclaration du Roy, portant établissement de Seminaires, du 15. Décembre 1698. 754

ETUDES.

Déclaration du Roy, concernant les Etudes du Droit Canonique & Civil, du 17. Novembre 1690. 193
Déclaration du Roy, concernant le Cours des Etudes du Droit Canonique & Civil, du 20. Janvier 1700. 832

FRANC-ALEU ET FRANCS-FIEFS.

Edit du Roy, portant confirmation du Franc-Aleu, du mois d'Aoust 1692. 335
Edit du Roy pour l'Affranchissement des Droits de Francs Fiefs, du mois d'Aoust 1692. 337

FOIRES ET MARCHEZ.

Edit du Roy, qui maintient & confirme les Particuliers dans la possession & jouïssance des Droits de Foires & Marchez à perpetuité, du mois de Février 1696. 557

GAGES ET FINANCE, augmentation d'iceux & Droit Annuel.

Edit du Roy, portant création de six cens mille livres d'augmentation de Gages hereditaires aux Cours & aux Jurisdictions Royales, du mois de Juillet 1689. 149
Edit du Roy, portant attribution de cent quarante mille livres de Gages hereditaires aux Officiers des Presidiaux & autres Justices Royales, du mois de Décembre 1689. 170
Edit du Roy, portant attribution de cinquante mille livres de Gages aux Officiers de Chancelleries, du mois de Juillet 1690. 191
Déclaration du Roy, portant augmentation de Gages aux Officiers des Chancelleries près les Cours & Presidiaux, du 22. Décemb. 1691. 361
Edit du Roy, portant augmentation de Gages aux Officiers des Cours & autres Officiers du Royaume, du mois de Septembre 1692. 347
Edit du Roy, portant augmentation de Gages en faveur des Juges & Officiers des Justices Royales du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéïssance de Sa Majesté, qui ne ressortissent point nuëment en nos Cours Superieures, du mois d'Octobre 1693. 411
Déclaration du Roy, portant que les Officiers des Sieges Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées & autres Justices Royales, seront reçûs au payement du Droit Annuel pendant les huit années restantes à expirer des neuf portées par la Déclaration du 2. Septembre 1692. du 27 Octobre 1693. 414
Edit du Roy, portant nouvelle attribution aux Contrôleurs des Exploits & Receveurs des Amendes, du mois de Mars 1695. 524
Déclaration du Roy, portant qu'il sera payé une Augmentation de Finance par les Officiers nouvellement créez dans la Ville de Besançon, de Dole, de la Province de Bourgogne, dans le Parlement de Tournay, Lille, Flandre, Hainault & Artois, du 16. Juin 1699. 766

ISLES, ISLOTS, &c. Voyez, Rivieres.

LOTS ET VENTES.

Edit du Roy, portant affranchissement de tous Droits de Censives, Lots & Ventes, du mois de Mars 1693. 381
Edit du Roy, concernant l'affranchissement des Droits de Censives, Lots & Ventes, du mois de Septembre 1693. 401

MARIAGES.

Déclaration du Roy, portant commutation de la peine de mort en celle des galeres perpetuelles, contre ceux qui marient leurs Enfans hors le Royaume, du 6. Aoust 1685. 69
Edit du Roy, concernant les formalitez qui doivent être observées dans les Mariages par les Curez ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, & qui permet aux Peres & Meres d'exheredez leurs Enfans qui se marieront sans leur avis & consentement, du mois de Mars 1697. 663
Déclaration du Roy, concernant les Mariages faits par d'autres Prêtres que les Curez des Contractans, du 15. Juin 1697. 670
Edit du Roy, portant création d'Offices de Contrôleurs des Bans de Mariage dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses du Royaume, du mois de Septembre 1697. 690

MAN-

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

MANDIENS ET VAGABONDS.

Déclaration du Roy, pour empêcher les hommes & les femmes de mandier, du 28. Janvier 1687. 132

Déclaration du Roy, pour obliger les Pauvres valides mandians d'aller demeurer dans les lieux de leur naiſſance, du 25. Juillet. 1700. 865

MONNOYES.

Déclaration du Roy, touchant la condamnation des Faux-Monnoyeurs & Réformateurs en fraude des anciennes Eſpeces d'Or & d'Argent, du 9. Juillet 1697. 681

NOBLESSES ET ARMOIRIES.

Edit du Roy, portant Annobliſſement de cinq cens Perſonnes dans le Royaume, du mois de Mars 1696. 563

Déclaration du Roy, qui ordonne que tous ceux qui ont uſurpé les qualitez de Nobles Hommes, d'Ecuyers, de Meſſires & de Chevaliers, ſeront condamnez en deux mille livres d'amende, & en telle ſomme arbitrée par les Intendans & Commiſſaires départis, du 4. Septembre 1696. 624

Edit du Roy, portant création d'une Grande-Maîtriſe Generale & Souveraine; & établiſſement d'un Armorial General à Paris, ou dépoſt public des Armes & Blaſons du Royaume; & création de pluſieurs Maîtriſes particulieres, du mois de Novembre 1696. 642

Déclaration du Roy, qui ordonne que toutes Lettres de Nobleſſe accordées par Edit du mois de Mars 1696. ſeront inceſſamment enregiſtrées ès Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides, ſans que les Impetrans ſoient obligez de faire aucune déclaration de leurs biens, en payant ſeulement les Droits d'Enregiſtrement, du 22. Mars 1697. 664

NATURALISEZ ET BATARDS.

Déclaration du Roy, qui ordonne que les Lettres de Naturalité obtenuës par les Etrangers qui ſe ſont habituez dans le Royaume de Sa Majeſté depuis l'an 1600. demeureront confirmées, & qu'ils joüiſſent des mêmes honneurs, franchiſes, privileges, &c. que les naturels Sujets de Sa Majeſté; & ordonne pareillement que tous les Bâtards & Enfans Naturels des Sujets Gentilshommes & Roturiers de Sadite Majeſté, ſoient cenſez & tenus pour legitimes, du 22. Juillet 1697. 683

OFFICES ET OFFICIERS.

Déclaration du Roy, portant Réglement pour la reception des Officiers pourvûs d'Offices vacans aux Revenus Caſuels, du 5. Avril 1683. 11

Edit du Roy, pour la création des Receveurs Generaux du Domaine, du mois d'Avril 1685. 51

Edit du Roy, pour les Notaires-Commiſſaires aux Saiſies Réelles, & Receveurs aux Conſignations de Normandie, du mois de Juin 1685. 57

Edit du Roy, portant Réglement pour les Notaires en la Province de Normandie, du mois de May 1686. 88

Lettres Patentes en forme de Déclaration, pour l'union des Offices de Greffiers des Arbitrages, dans les lieux où ils n'ont point été établis en Normandie, aux Offices de Notaires, du 3. May 1687. 134

Arreſt du Conſeil d'Etat, au ſujet de ladite union de Greffiers des Arbitrages aux Offices de Notaires, du 29. Avril 1687. 136

Edit du Roy, portant création de ſeize Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, du mois de Février 1689. 146

Edit du Roy, portant création de deux Receveurs-Payeurs des Gages en chacun Bureau des Finances, du mois de Juillet 1689. 152

Edit du Roy, portant création de huit Maîtriſes des Eaux & Forêts, du mois de Novembre 1689. 159

Edit du Roy, portant création des Offices de Tiers Referendaires pour la Taxe des Dépens, du mois de Novembre 1689. 161

Edit du Roy, portant rétabliſſement de deux Offices de Banquiers-Expeditionnaires en Cours de Rome pour la Ville de Roüen, du mois de Décembre 1689. 164

Edit du Roy, portant création de deux Contrôleurs Generaux des Domaines & Bois, du mois de Décembre 1689. 167

Edit du Roy, portant création en titre d'Office de Jurez Crieurs d'Enterremens dans les principales Villes & Bourgs du Royaume, du mois de Janvier 1690. 175

Edit du Roy, portant création de Jurez-Experts & Greffiers de l'Ecritoire, du mois

Digitized by Google

de May 1690. 178
Edit du Roy, portant création de Procureurs du Roy & Greffiers des Villes, du mois de Juillet 1690. 188
Edit du Roy, portant création de Jurez-Arpenteurs, du mois de Décembre 1690. 195
Edit du Roy, portant création de Receveurs des Amendes, & de Receveurs des Epices, du mois de Février 1691. 200
Edit du Roy, portant création de Commis Ecrivains à la Peau, du mois de Février 1691. 206
Edit du Roi, portant création de Conseillers Chevaliers d'Honneur, du mois de Mars 1691. 215
Edit du Roy, portant création d'Offices de Contrôleurs des Exploits, du mois de Mars 1691. 217
Edit du Roy, portant création de deux Presidens, neuf Conseillers & autres Officiers du Parlement de Roüen, du mois de Mars 1691. 220
Edit du Roy, portant création d'un Premier Président en chaque Bureau des Finances, du mois de Mars 1691. 223
Edit du Roy, portant création de Conseillers-Verificateurs & Rapporteurs de Défauts, à faute de comparoir ou de défendre, du mois de Mars 1691. 225
Edit du Roy, portant création de plusieurs Officiers dans les Amirautez de France, du mois d'Avril 1691. 228
Edit du Roy, portant création d'Offices de Receveurs-Payeurs des Epices dans les Parquets & Bureaux des Finances, du mois d'Avril 1691. 232
Edit du Roy, portant créarion de six Conseillers Substituts au Parlement de Roüen, & de deux dans chacune Ville où il y a Bailliage & Vicomté, ressortissant audit Parlement, du mois d'Avril 1691. 233
Edit du Roy, portant création d'Essayeurs-Contrôleurs-Marqueurs des Ouvrages d'Etain, du mois de May 1691. 236
Edit du Roy, portant création des Offices de Receveurs-Payeurs des augmentations de gages dans les Chambres des Comptes, du mois de May 1691. 239
Edit du Roy, portant création de Maîtres des Ports, Juges des Traites, du mois de May 1691. 241
Edit du Roy, portant création de soixante Offices de Conseillers-Secretaires du Roy, du mois de May 1691. 244
Déclaration du Roy, en faveur des Secretaires du Roy, du mois de May 1691. 246
Edit du Roy, portant création de Courtiers-Commissionnaires des Vins, Cidres, Poirez & autres Liqueurs, du mois de Juin 1691. 251
Edit du Roy, portant création de deux Notaires-Secretaires du Roy du Parlement de Roüen, du mois de Juillet 1691. 256
Déclaration du Roy, concernant les Substituts des Avocats & Procureurs Generaux du Parlement de Roüen, du 17. Juillet 1691. 259
Déclaration du Roy, concernant les Substituts des Avocats & Procureurs du Roy des Bailliages & Vicomtez de Normandie, du 17. Juillet 1691. 261
Déclaration du Roy, pour la réunion des Offices de Conseillers-Verificateurs & Rapporteurs de Défauts au Corps de chacun Siege, du 7. Août 1691. 265
Déclaration du Roy, qui permet aux Officiers des Greniers à Sel non unis, d'exercer d'autres Offices, du 13. Aoust 1691. 267
Edit du Roy, portant création de huit Conseillers Expeditionnaires en Cour de Rome, du mois du Septembre 1691. 271
Déclaration du Roy, en interpretation de l'Edit du mois de Février dernier, portant établissement des Offices de Receveurs des Epices, du 10. Septembre 1691. 275
Edit du Roy, portant création de Greffiers-Conservateurs des Registres des Bâtêmes, Mariages & Sépultures, du mois d'Octobre 1691. 277
Edit du Roy, portant supression de Barbiers-Baigneurs-Etuvistes & Perruquiers; & création de Maîtres Barbiers-Baigneurs-Etuvistes & Perruquiers, du mois de Novembre 1691. 283
Edit du Roy, portant réunion de l'Office de Premier Président du Bureau des Finances au Corps dudit Bureau, du mois de Novembre 1691. 285
Edit du Roy, portant création de Notaires Royaux & Apostoliques dans les Archevêchez & Evêchez du Royaume, du mois de Décembre 1691. 287
Edit du Roy, portant création de quatre cens Greffiers des Gens de Main-Morte, du mois de Décembre 1691. 294
Edit du Roy, portant création de Commissaires Contrôleurs des Guerres, du mois de Décembre 1691. 298
Edit du Roy, portant création de Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, du mois de Décembre 1691. 306
Edit du Roy, portant création d'Œconomes-Sequestres dans chaque Diocese du Royau-

Digitized by Google

me, du mois de Décembre 1691. 313
Edit du Roy, portant réunion de Procureurs du Roy & Greffiers des Villes, du mois de Décembre 1691. 462
Edit du Roy, portant création de Lieutenans de Sa Majesté pour faire les fonctions de Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces en leur absence, du mois de Février 1692. 322
Edit du Roy, portant création de deux Chirurgiens Jurez dans toutes les Villes du Royaume, & d'un Medecin Juré ordinaire de Sa Majesté, du mois de Février 1692. 464
Déclaration du Roy, en interpretation de l'Edit des Insinuations Ecclesiastiques, du mois de Décembre 1691, du 16. Février 1692. 324
Edit du Roy, portant création de Greffiers-Gardes-Minutes des Expéditions des Chancelleries près les Parlemens & Presidiaux du Royaume, du mois de Mars 1692. 326
Déclaration du Roy, en faveur des Officiers de Maréchaussée, du 6. May 1692. 332
Edit du Roy, portant création de Commissaires aux Revûës & aux Logemens de Gens de Guerre, du mois d'Aoust 1692. 340
Edit du Roy, portant création de Maires perpetuels & d'Assesseurs dans les Hôtels de Ville & Communautez du Royaume, du mois d'Aoust 1692. 343
Edit du Roy, portant creation de Conseillers-Contrôleurs des Guerres, du mois de Septembre 1692. 349
Edit du Roy, portant création de plusieurs Offices en la Ville de Roüen, du mois de Décembre 1692. 352
Edit du Roy, portant création de Cordeurs-Mouleurs-Visiteurs & Compteurs de Bois à brûler, Visiteurs de Foins, du mois de Décembre 1692. 357
Déclaration du Roy, en interpretation des Edits des mois de Février & Avril 1692. portant création de Receveurs des amendes, & rétablissement de Receveurs-Payeurs des Epices & Vacations, du 13. Décembre 1692. 357
Edit du Roy, portant création d'un Commissaire-Inspecteur, d'un Contrôleur-Secretaire & d'un Tresorier du Ban & Arriere-Ban dans chacun Bailliage, du mois de Janvier 1693. 361
Edit du Roy, portant création des Lieutenans des Maréchaux des France, du mois de Mars 1693. 371
Edit du Roy, concernant les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, du mois de Mars 1692. 374
Déclaration du Roy, concernant les Greffiers-Expeditionnaires des Lettres de Chancellerie, du 12. Juin 1693. 387
Edit du Roy, portant création dans la Ville de Roüen, par augmentation, de douze Marchands privilegiez hereditaires de Grains, & de soixante-dix-huit Marchands de Cidre, du mois de Juillet 1693. 390
Edit du Roy, portant supression des Charges de Commissaire-Inspecteur Contrôleur-Secretaire, & d'un Tresorier du Ban & Arriere-Ban, moyennant finance, du mois de Juillet 1693. 394
Edit du Roy, portant création d'un Lieutenant Criminel en chaque Election, du mois d'Aoust 1693. 395
Edit du Roy, portant réunion des Offices de Courtiers-Commissionnaires de Change, de Laine & de toutes sortes de Marchandises au Corps des Prieurs-Consuls & Sindic de la Ville de Roüen, du mois de Septembre 1693. 403
Edit du Roy, portant création par augmentation de six Visiteurs-Vendeurs de Poisson frais, sec & salé, du mois de Septembre 1693. 406
Edit du Roy, portant supression de Commissaires-Enquêteurs, & création de Commissaires-Examinateurs dans les Bailliages & Senéchaussées, du mois d'Octobre 1693. 408
Edit du Roy, portant supression des Offices de Premier Huissier, & création d'un Premier Huissier-Audiencier dans les Buteaux des Finances, Presidiaux, Bailliages, & autres Jurisdictions Royales, du mois de Décembre 1693. 419
Déclaration du Roy, en interpretation de l'Edit du mois d'Octobre dernier, portant création des Offices de Conseillers Enquêteurs & Examinateurs, du 27. Décembre 1693. 424
Déclaration du Roy, en faveur des Commissaires & Contrôleurs des Guerres, du 19. Janvier 1694. 426
Edit du Roy, portant création de Colonels-Majors, Capitaines & Lieutenans des Bourgeois dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, du mois de Mars 1694. 433
Edit du Roy, portant supression des Offices de Contrôleurs des Tiers-Referendaires, & création de Contrôleurs des déclarations de dépens, du mois de Mars 1694. 436
Edit du Roy, portant création des Offices de Conseiller du Roy, Contrôleurs des deniers patrimoniaux & d'octroy des Villes & Communautez, & de Substituts des Procureurs

Digitized by Google

du Roy deſdites Villes & communautez, du mois de Mars 1694. 440
Edit du Roy, portant création de ſix Offices hereditaires de ſix Viſiteurs de Poiſſon frais, ſec & ſalé, pour faire bourſe commune avec les ſix anciens, avoc le ſol pour livre, du mois de Mars 1694. 443
Edit du Roy, en faveur des Officiers des Elections & Greniers à Sel, du mois d'Avril 1694. 447
Edit du Roy, portant création d'Offices de Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de Lait, Volaille, Gibier, Œufs, Beurre & Fromage, du mois d'Avril 1694. 447
Edit du Roy, en faveur des cent cinquante Offices de Marchands privilegiez de Cidres & Poirez, avec les Statuts & Noms d'iceux, du mois de May 1694. 480
Déclaration du Roy, concernant les Premiers Huiſſiers-Audienciers des Chambres des Requêtes du Royaume, du 10. Juillet 1694. 487
Déclaration du Roy, portant réunion des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries aux Communautez d'Huiſſiers-Audienciers des Cours & Preſidiaux, du 13. Juillet 1694. 488
Edit du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Receveurs des Deniers communs, patrimoniaux & d'octroy, créez avant le premier Janvier 1689. & création de Receveurs des Deniers patrimoniaux & d'octroy, du mois d'Aouſt 1694. 492
Edit du Roy, portant ſupreſſion de quarante des cent quatre-vingt Offices de Conſeillers Contrôleurs des Guerres, créez par Edit des mois de Décembre 1691 & Septembre 1692. du mois de Septembre 1694. 497
Edit du Roy, portant deſunion de Greniers à Sel dans les Elections, création d'Officiers eſdits Greniers, avec attribution de dix ſols de Droits manuels ſur chaque Minot de Sel, du mois d'Octobre 1694. 500
Edit du Roy, portant ſupreſſion des Offices des Saiſies Réelles & Criées, & création de Rapporteurs & Vérificateurs des Saiſies & Criées dans toutes les Juriſdictions Royales, du mois d'Octobre 1694. 511
Edit du Roy, portant création d'un Conſeiller Receveur dans chacun des Greniers à Sel dépendans des Fermes des Gabelles, & d'un Conſeiller Receveur pour les Droits d'Entrée & Sortie, du mois de Décembre 1694. 517
Edit du Roy, portant création de deux Jurez-Crieurs d'Enterremens & Cris publics, du mois de Décembre 1694. 515
Edit du Roy, portant ſupreſſion de ſix Offices du nombre de neuf de Viſiteurs-Cordeurs-Mouleurs & Priſeurs de Bois & Foins, créez par Edit du mois de Décembre 1692. & ordonné qu'il ſera levé vingt ſols ſur chaque corde de Bois à brûler, du mois de Janvier 1695. 521
Déclaration du Roy, portant deſunion des Offices de Rapporteurs & Certificateurs de Criées & Décrets, créez par Edit de 1606. & jonction deſdits Offices aux Corps & Communautez des Sieges Preſidiaux, Bailliages, &c. du 18. Juillet 1695. 553
Déclaration du Roy, portant réunion des Offices de Contrôleurs des Dépens, créez par Edit du mois de Mars 1694. aux Corps & Communauté des Procureurs du Parlement de Roüen, du 22. Février 1696. 559
Edit du Roy, portant augmentation d'Offices d'Experts-Priſeurs-Jurez, outre ceux créez par Edits des mois de May, Juillet & Décembre 1690. & augmentation d'un Greffier de l'Ecritoire, du mois de Mars 1696. 565
Edit du Roy, portant création d'Offices de Vendeurs de Beurre à Ligny, du mois de Mars 1696. 567
Edit du Roy, portant création d'Offices de Jurez Mouleurs-Viſiteurs-Compteurs-Meſureurs & Peſeurs de Bois à brûleur & Charbons dans le Royaume & Païs Conquis, du mois de Mars 1696. 579
Edit du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Jaugeurs des Vaiſſeaux & Futailles, & création d'autres Offices de Jaugeurs de Futailles dans toutes les Villes, Bourgs & lieux du Royaume, du mois d'Avril 1696. 594
Edit du Roy, portant création d'Offices de Conſeillers Subſtituts des Avocats & Procureurs du Roy dans tous les Sieges des Juſtices Royales, ordinaires & extraordinaires du Royaume; & rétabliſſement des fonctions d'Ajoints aux Enquêtes, aux Subſtituts des Cours & Juriſdictions Royales du Royaume, avec attribution de ſoixante mille livres de gages hereditaires, du mois d'Avril 1696. 599
Edit du Roy, portant création de Commiſſaires Generaux, Treſoriers de France pour la verification des Comptes des Etats, du mois de Juin 1696. 607
Edit du Roy, portant création de Gouverneurs hereditaires dans les Villes cloſes du Royaume, du mois d'Aouſt 1696. 610
Edit du Roy, portant création d'Offices de

Digitized by Google

Treſoriers-Receveurs-Payeurs des Deniers entrant en bourſe commune, du mois d'Aouſt 1696. 612
Edit du Roy, portant création d'Offices de Contrôleurs de la Marque d'Or & d'Argent, du mois d'Aouſt 1696. 614
Edit du Roy, portant création des Offices de Contrôleurs-Receveurs des Saiſies Réelles, avec attribution des Droits de Quittance pour les Receveurs des Conſignations & Receveurs des Saiſies Réelles, du mois d'Aouſt 1696. 617
Edit du Roy, portant création d'Offices de Jurez-Priſeurs-Vendeurs de Biens-Meubles dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, à l'exception de la Ville de Paris, du mois d'Octobre 1696. 629
Edit du Roy, portant création d'Offices d'un Conſeiller pour le Roy dans chaque Generalité du Royaume où il y a des Intendans & Commiſſaires départis pour les Ordres de Sa Majeſté, du mois de Janvier 1697. 654
Edit du Roy, portant création d'Offices de Jurez Meſureurs Royaux de Grains en chacune des Villes & Bourgs du Royaume, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, du mois de Janvier 1697. 657
Edit du Roy, portant création d'Offices de Conſeillers-Contrôleurs des Receveurs des Amendes dans toutes les Cours Superieures, Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées & autres Sieges où ſe relevent des Apellations d'autres Juſtices Royales, aux gages, droits & privileges y attribuez, avec des droits de Quittance en faveur des Receveurs des Amendes, du mois de Juillet 1697. 676
Edit du Roy, portant ſupreſſion de tous les Offices de Petits-Voyers, & qui unit toutes les fonctions dépendantes de la Petite-Voirie à celles des Experts Priſeurs-Arpenteurs Jurez, & aux Greffiers de l'Ecritoire, du mois de Novembre 1697. 706
Edit du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Conſeillers Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux de la Marque d'Or & d'Argent, des trente Offices de Jurez Vendeurs de Poiſſon d'eau douce, & des Offices de diſtributeurs de Papiers & Parchemins Timbrez, du mois de Février 1698. 715
Déclaration du Roy, en faveur des Officiers qui ont ſervi dans ſes Armées, du premier Février 1698. 717
Déclaration du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Vendeurs de Veaux, Agneaux, Cochons de lait, Volailles, Gibier, & attribution des Droits au profit de Sa Majeſté, du 3. Juin 1698. 719
Déclaration du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Vendeurs de Beurre à Iſigny, du 17. Juin 1698. 730
Déclaration du Roy, en interpretation des Déclarations des 3. & 17. Juin dernier, touchant la perception des Droits ſur les Volailles, Veaux, Agneaux, Œufs, Beurre & Fromage entrant dans la Ville de Roüen; enſemble les Offices de Vendeurs de Beurre au Bourg d'Iſigny, du 8. Juillet 1698. 737
Déclaration du Roy, concernant les Officiers de la Connétablie & des Mareéhauſſées, du 4. Novembre 1698. 739
Edit du Roy, portant réunion des Offices de Procureurs du Roy, créez près les Sieurs Intendans, aux Corps des Bureaux des Finances, & création d'un Treſorier de France, du mois de Décembre 1698. 743
Déclaration du Roy, qui ordonne que tous les Particuliers Proprietaires des Offices de Contrôleurs-Eſſayeurs-Marqueurs des Ouvrages d'Etain fin, ſonnant & commun, payeront les ſommes qui ſeront arrêtées au Conſeil, avec les deux ſols pour livre, du 23. Juin 1699. 769
Déclaration du Roy, qui ordonne que tous les Particuliers Proprietaires des Offices de Jurez Grieurs d'Emertemens; enſemble les Pourvûs des Offices de Premiers Huiſſiers-Audienciers, payeront par forme de ſupplément les ſommes qui ſeront arrêtées au Conſeil, du 23. Juin 1699. 771
Déclaration du Roy, portant ſupreſſion de pluſieurs Capitaineries des Chaſſes, du 12. Octobre 1699. 801
Déclaration du Roy, portant que tous les Receveurs des Amendes remettront leurs fonds au Treſor Royal, & qu'ils compteront tous les ans du maniement de leur deniers pardevant les Intendans & Commiſſaires départis, du 17. Octobre 1699. 805
Edit du Roy, portant ſupreſſion des Verderies de Touques & de Landepourie; & création d'un Lieutenant dans les Maîtriſes d'Auge & Mortain, du mois de Décembre 1699. 821
Déclaration du Roy, portant que les Huiſſiers-Audienciers des Cours Superieures & Preſidiaux, rembourſeront dans trois mois les Pourvûs des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries, du 22. Juin 1700. 862
Déclaration du Roy, portant que les Offices de Premiers Huiſſiers-Audienciers, Jurez-Crieurs & Eſſayeurs-Contrôleurs des Ouvra-

Digitized by Google

ges d'Etaim, payeront dans un mois les ſommes arrêtées au Conſeil, du 15. Juillet 1700. 864

Edit du Roy, portant ſupreſſion de Procureurs du Roy auprés des Intendans, & réunion de l'Office de Treſorier de France, créé par Edit du mois de Décembre 1698. au Corps des Bureaux des Finances, moyennant finance, du mois de Novembre 1700. 871

Déclaration du Roy, portant que les Huiſſiers-Audienciers des Parlemens, Cours Superieures & Preſidiaux, rembourſeront dans deux mois pour tout delay, les Pourvûs des Offices d'Huiſſiers des Chancelleries, & leveront ceux qui ſont vacans aux Parties Caſuelles, du 18. Décembre 1700. 872

PELLERINAGES.

Déclaration du Roi, touchant les Pellerinages hors du Royaume, du 7. Janvier 1686. 80

PRESENTATIONS.

Déclaration du Roy, ſervant de Réglement Pour les Preſentations, du 12. Juillet 1695. 549

PORTIONS CONGRUES.

Déclaration du Roy, qui fixe les Portions Congruës des Curez ou Vicaires, du 29. Janvier 1686. 84

Déclaration du Roy, concernant les Portions Congruës, du 30. Juin 1690. 182

PAPIER ET PARCHEMIN TIMBREZ.

Déclaration du Roy, concernant l'augmentation du Papier & Parchemin timbrez, pendant la Guerre ſeulement, du 18. Avril 1690. 177

Déclaration du Roy, portant Réglement pour les Ecritures qui doivent être faites ſur Papier & Parchemin timbrez, du mois de Juin 1690. 252

Déclaration du Roy, concernant pluſieurs Articles de la précedente Déclaration pour le Papier & Parchemin timbrez, du 28. Aouſt 1691. 270

Edit du Roy, portant création d'Offices de Diſtributeurs de Papier & Parchemin timbrez, avec attribution d'un ſol pour livre de la vente du Papier & Parchemin timbrez, du mois d'Avril 1696. 597

Déclaration du Roy, qui fait défenſes de faire ſaiſir ni mettre à execution aucuns Jugemens, Sentences, Contrats, Obligations, &c. quoique ſcellez, s'ils ne ſont expediez en Parchemin timbré, du 16. Juillet 1697. 682

PENSIONS ET DOTS des Religieuſes.

Déclaration du Roy, pour les Penſions & Dots des Religieuſes, du 28. Avril 1693. 384

POLICES.

Edit du Roy, portant ſupreſſion des Lieutenans de Police, & création de nouveaux Offices de Conſeillers Lieutenans Generaux de Police dans chacune des Villes du Royaume, du mois d'Octobre 1699. 807

Edit du Roy, portant création d'Offices de Procureurs du Roy, de Greffiers, d'Huiſſiers-Audienciers & de Commiſſaires de Police dans chacune des Villes du Royaume, du mois de Novembre 1699. 810

Déclaration du Roy, concernant l'Apel des Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par le Lieutenant de Police, du 28. Décembre 1700. 874

RELIGIONNAIRES. & Nouveaux Convertis.

Déclaration du Roy, portant que les Legs faits par ceux de la Religion Prétenduë Réformée, ſeront delaiſſez aux Hôpitaux, du 15. Janvier 1685. 1

Edit du Roy, contre les Miniſtres de la R. P. R. du mois de Mars 1685. 5

Déclaration du Roy, pour être marqué un lieu dans les Temples de ceux de la R. P. R. pour les Catholiques, du 22. May 1685. 14

Déclaration du Roy, portant que les Enfans âgez de quatorze ans & au-deſſous, dont les Peres auront abjuré la R. P. R. ſoient élevez dans la Religion Catholique, du 17. Juin 1685. 15

Déclaration du Roy, pour expliquer les peines auſquelles ceux de la R. P. R. doivent être condamnez lorſqu'ils ſeront des Aſſemblées au préjudice de la Déclaration du 30. Aouſt 1682. du 26 Juin 1684. 19

Edit du Roy, portant défenſes aux Miniſtres de la R. P. R. d'exercer le Miniſtere en un même lieu plus de trois ans, du mois d'Aouſt 1684. 22

Déclaration du Roy, portant que ceux de la

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

R. P. R. ne pouront tenir leurs Conſiſtoires qu'une fois en quinze jours, & en preſence d'un Juge Royal, du 21. Aouſt 1684. 24

Déclaration du Roy, pour la réunion aux Hôpitaux des biens donnez aux Pauvres de de la R. P. R. & des Conſiſtoires ſupprimez, du 21. Aouſt 1684. 25

Déclaration du Roy, portant qu'il ne ſera point pris pour Experts aucunes perſonnes de la R. P. R. du 21. Aouſt 1684. 27

Déclaration du Roy, portant qu'il ne ſera admis aux Exercices perſonnels de la R. P. R. que les Vaſſaux & ceux qui demeurent dans l'étenduë des Fiefs, du 4. Septembre 1684. 30

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, portant que les Conſeillers de la R. P. R. ne pouront être Raporteurs pour les Nouveaux Catholiques, du 11. Décembre 1684. 34

Déclaration du Roy, portant que les Conſeillers de la R. P. R. ne pouront connoître des Procés des Eccleſiaſtiques, du 20. Janvier 1685. 41

Edit du Roy, pour défendre de recevoir aux Exercices & Temples de la R. P. R. aucun Catholique perverti, ni les Enfans au deſſous de quatorze ans des Peres convertis, en execution de ceux ci-devant rendus ſur ce ſujet, du mois de Février 1685. 46

Déclaration du Roy, portant interdiction de l'Exercice de la R. P. R. & démolition de Temples où il auroit été fait des Mariages entre perſonnes Catholiques & fait des Prêches ſedicieux, du 18. Juin 1685. 59

Déclaration du Roy, portant que ceux de la R. P. R. ne pouront être reçûs Avocats, du 11. Juillet 1685. 61

Déclaration du Roy, portant que les Officiers Catholiques, tant des Cours que des Juſtices inferieures, dont les femmes ſont de la R. P. R. ne pouront connoître des Procés des Eccleſiaſtiques & de ceux des Nouveaux Convertis, du 11. Juillet 1685 *la même.*

Déclaration du Roy, pour que les Enfans au deſſous de quatorze ans dont les Peres ſont morts de la R. P. R. & dont les Meres ſont Catholiques, ſoient élevez à ladite Religion Catholique, du 12. Juillet 1685. 63

Déclaration du Roy, portant que les Miniſtres de la R. P. R. ne pouront exercer leur Miniſtere plus de trois ans en un même lieu d'exercice, ſoit réel ou perſonnel, du 13. Juillet 1685. 64

Déclaration du Roy, pour empêcher ceux de la R. P. R. d'aller à l'Exercice hors l'étenduë du Bailliage & Seneſchauſſée où ils ont leur domicile, du 25. Juillet 1685. 65

Edit du Roy, portant défenſes aux Miniſtres de la R. P. R. de compoſer aucuns Livres, ni d'uſer de termes injurieux contre l'Egliſe Catholique, du mois d'Aouſt 1685. 66

Déclaration du Roy, pour qu'il ne ſoit plus reçû de Medecins de la R. P. R. du 6. Aouſt 1685. 68

Déclaration du Roy, contre ceux de la R. P. R. qui ſortent du Royaume, du 20. Aouſt 1685. 71

Edit du Roy, portant ſupreſſion de l'Edit de Nantes, contre les Religionnaires, du mois d'Octobre 1685. 72

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, portant défenſes aux Avocats de la R. P. R. d'exercer leurs fonctions, du 5. Novembre 1685. 75

Déclaration du Roy, touchant la certitude du jour du retour dans le Royaume de ceux de la R. P. R. qui en ſont ſortis, du 12. Novembre 1685. 76

Edit du Roy, touchant les Femmes & Veuves qui perſiſtent dans la R. P. R. du mois de Janvier 1686. 78

Edit du Roy, portant que les Enfans de ceux de la R. P. R. depuis l'âge de cinq ans juſqu'à ſeize, ſeront élevez à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, du mois de Janvier 1686. 79

Déclaration du Roy, en faveur des Nouveaux Convertis, du 10. Janvier 1686. 81

Déclaration du Roy, pour que ceux de la R. P. R. & les Nouveaux Convertis, ne puiſſent ſe ſervir de Domeſtiques que de la Religion Catholique, du 11. Janvier 1686. 82

Déclaration du Roy, pour faire le Procès aux Nouveaux Convertis, qui refuſeront les Sacremens étans Malades, du 29. Avril 1686. 86

Déclaration du Roy, contre les Nouveaux Catholiques qui ſeront arrêtez ſortant du Royaume, du 7. May 1686. 87

Déclaration du Roy, en interpretation de quelques Articles de l'Edit de Revocation de celui de Nantes, du premier Juillet 1686. 129

Déclaration du Roy, concernant les formalitez des Mariages des Enfans de la R. P. R. qui ſont ſortis du Royaume, du 6. Aouſt 1686. 131

Déclaration du Roy, portant que ceux qui favoriſeront l'évation des Nouveaux Convertis hors du Royaume, ſeront punis de mort, du 11. Octobre 1687. 143

Edit du Roy, pour la réunion au Domaine

Digitized by Google

des biens de Conſiſtoires, des Miniſtres & des Fugitifs de la R. P. R. du mois de Janvier 1688. 144

Edit du Roy, portant Réglement pour les biens de ceux de la R. P. R. du mois de Décembre 1689. 172

Déclaration du Roy, qui fait défenſes à toutes perſonnes d'aller s'établir dans la Principauté d'Orange, & de faire aucun Exercice de la R. P. R. du 23. Novembre 1697. 709

Déclaration du Roi, portant défenſes à tous Nouveaux Convertis d'aller s'établir dans la Principauté d'Orange ſans permiſſion, du 13. Janvier 1698. 713

Déclaration du Roy, en faveur des Nouveaux Convertis qui reviendront dans le Royaume, du 10. Février 1698. 721

Déclaration du Roy, qui ordonne l'execution de l'Edit de révocation de celui de Nantes, qui pourvoit à l'inſtruction de ceux qui ſont rentrez dans le ſein de l'Egliſe Catholique & de leurs Enfans, & les maintient dans leurs biens, en ſatisfaiſant aux devoirs de la Religion Catholique, du 13. Décembre 1698. 750

Déclaration du Roy, qui permet à ceux de ſes Sujets qui ſont ſortis du Royaume pour la R. P. R. & qui y reviendront, de rentrer dans leurs biens, en ſatisfaiſant par eux aux diſpoſitions contenuës en la preſente Déclaration, du 29. Décembre 1698. 758

Déclaration du Roy, qui fait défenſes à ceux de la R. P. R. de ſortir du Royaume, & d'aller de Province à autre ſans permiſſion; & enjoint aux Peres & Meres d'élever leurs Enfans dans le Royaume, & de les empêcher d'en ſortir, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, juſqu'à ce qu'ils ayent l'âge de dix-huit ans accomplis, du 11. Février 1699. 761

Déclaration du Roy, portant défenſes à ceux de la R. P. R. de vendre & aliener leurs biens pendant trois années ſans permiſſion, du 5. May 1699. 764

Déclaration du Roy, portant que les Religionnaires, qui ſortiront hors du Royaume ſans permiſſion, ou qui ſeront pris voulans en ſortir, ſoient condamnez, les hommes aux galeres, & les femmes à être reſeluſes, avec confiſcation de leurs biens; & mêmes peines contre ceux qui favoriſeront leur évaſion, du 13. Septembre 1699. 794

Déclaration du Roy, qui défend à tous Capitaines, Maîtres ou Commandans de Navires François ou Etrangers, de quelque Nation qu'ils ſoient, d'embarquer aucunes perſonnes de la R. P. R. ou Nouveaux Convertis, pour paſſer dans les Pais Etrangers, du 5. Décembre 1699. 815

Déclaration du Roy, concernant les Nouveaux Convertis qui refuſeront les Sacremens étans malades, du 30. Janvier 1700. 834

Déclaration du Roy, touchant l'execution des condamnations d'amende prononcées contre les Nouveaux Convertis, qui n'envoyeront pas leurs Enfans aux Ecoles & Catechiſmes, du 16. Octobre 1700. 870

REMISSION.

Déclaration du Roy, au ſujet de l'enterrement des Remiſſions, du 22. Novembre 1683. 18

RENTES.

Edit du Roy, portant création de cinq cens mille livres de rente au denier dix-huit, du mois de Juillet 1689. 153

REGLEMENS
ſur diverſes Matieres.

Edit du Roy, portant Réglement pour les Hôteliers, Cabaretiers & Aubergiſtes, du mois de Mars 1693. 369

Arreſt de la Cour de Parlement ſervant de Réglement entre les Creanciers des Marchands, & qui ordonne que ceux qui auront des Billets reconnus, ſeront tenus de ſigner aux atermoyemens avec les autres Creanciers, quand ils ſe trouveront en nombre requis par l'Ordonnance, du 4. Juillet 1695. 545

Déclaration du Roy, ſervant de Réglement entre les Commiſſaires & les Contrôleurs aux Saiſies Réelles, créez par Edit du mois d'Aouſt 1696. du 15. Octobre 1697. 702

Déclaration du Roy, ſervant de Réglement general pour la direction des Hôpitaux, & l'adminiſtration de leurs biens, du 12. Décembre 1698. 746

Déclaration du Roy, portant Réglement pour les Publications pendant le Service Divin, &c. du 16. Décembre 1698. 755

Déclaration du Roy, qui condamne le Livre de Mr. de Cambray, intitulé, *Maximes des Saints, &c.* ſur la Conſtitution du Pape Innocent XII. du 4. Aouſt. 1699. 788

DÉCLA-

Déclaration du Roy, portant que ceux qui contreferont les Signatures de Secretaire d'Etat, ſeront punis de mort, du 20. Aouſt 1699. 790

Déclaration du Roy, portant défenſes à tous Officiers, Mariniers & Matelots d'abandonner les Vaiſſeaux en Met, ſans le conſentement des Capitaines & Maîtres, à peine de trois ans de galeres, du 22. Septembre 1699. 796

Déclaration du Roy, concernant la vente des Poudres & Plombs, du premier Octobre 1699. 797

Déclaration du Roy, portant Réglement pour les Lettres de Repy, du 23. Décembre 1699. 826

Arreſt de la Cour de Parlement, portant que tous Jugemens & Ordonnances ſeront ſignez du Juge qui les aura prononcez, & défenſes aux Greffiers de délivrer aucune Groſſe qui ne ſoit ſignée deſdits Juges, du 4. Décembre 1699. 829

Edit du Roy, portant Réglement pour l'Or & l'Argent qu'on employe, tant en Vaiſſelle que ſur tous les Meubles, Habits, Carroſſes, &c. du mois de Mars 1700. 835

Déclaration du Roy, concernant les Lettres de Changes & Billets payables aux Porteurs, du 16. Mars 1700. 853

Lettres Patentes du Roy, avec le Mandement de Monſeigneur l'Archevêque pour le retranchement de pluſieurs Fêtes dans ſon Dioceſe, du 24. Avril 1700. 854

Déclaration du Roy, portant Réglement pour le Port d'Armes & pour la Chaſſe, du 7. Avril 1700. 857

Déclaration du Roy, qui permet aux Archevêques & Evêques, d'inſtituer & de deſtituer leurs Officiaux, &c. du 17. Aouſt 1700. 869

RIVIERES, FONTAINES, ISLES, Iſlots & Sources.

Edit du Roy, concernant les Iſles & Iſlots, du mois d'Avril 1683. 9

Edit du Roy, qui confirme les Poſſeſſeurs & Détenteurs des Iſles & Iſlots, Attertiſſemens & Acetoiſſemens, dans la joüiſſance deſdits biens, du mois de Décembre 1693. 421

Déclaration du Roy, qui décharge les Détenteurs, Proprietaires des Iſles & Iſlots de la redevance de cinq ſols, impoſez par Edit du mois de Décembre 1693. du 7. Aouſt 1694. 495

Edit du Roy, qui ordonne que toutes les Communautez Régulieres & Séculieres, même les Particuliers qui ont détourné des eaux des Rivieres navigables, Sources & Fontaines publiques, ſans la permiſſion de Sa Majeſté, payeront les ſommes auſquelles ils ſeront taxez au Conſeil, pour être confirmez à l'avenir dans la poſſeſſion & joüiſſance deſdites Eaux, du mois d'Octobre 1694. 505

SCEAU ET GARDE-SCEL.

Edit du Roy, touchant le privilege des oposans au Sceau, & ce qui doit être obſervé pour l'adjudication des Charges ſaiſies réellement, du mois de Février 1683. 2

Edit du Roy, portant ſupreſſion des Offices de Gardes-Scels des Sentences, Jugemens & autres Actes judiciaires des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions créez ou établis avant l'année 1688. & création d'autres Offices de Conſeillers de Sa Majeſté Gardes-Scels, tant des Sentences, Jugemens & autres Actes judiciaires, que des Contrats & Actes des Notaires, Tabellions Royaux dans la Prevôté & Vicomté de Paris, & dans les Bailliages, Senéchauſſées, Sieges Préſidiaux, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries & toutes autres Juriſdictions Royales, tant ordinaires qu'extraordinaires du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, du mois de Novembre 1696. 635

Déclaration du Roy, portant deſunion des Offices des Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, de ceux des Sentences & Actes des Juriſdictions Royales, du 18. Juin 1697. 672

Déclaration du Roy, portant établiſſement des Offices des Gardes des petits Scels créez par Edit du mois de Novembre 1696. dans les Juriſdictions Conſulaires du Royaume, du 3. Septembre 1697. 695

Déclaration du Roy, qui rétablit les anciens Gardes des petits Scels ſuprimez par Edit du mois de Novembre 1696. du 17. Septembre 1697. 697

Déclaration du Roy, portant deſunion des Droits de petits Scels des Sentences, Jugemens & autres Actes des Requêtes du Palais, Bailliages, Senéchauſſées, Prevôtez, &c. du 6. May 1698. 723

Déclaration du Roy, portant décharge des Droits de petit Sceau, & Réglement pour la perception deſdits Droits, à commencer au premier Janvier 1700. du 10. Novembre 1699. 872

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

TOILLES.

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, concernant les Toilles qui ſe fabriquent en la Province de Normandie, du 10. Avril 1683. 12

VILLES ET COMMUNAUTEZ.

Edit du Roy, concernant les dettes des Villes & Communautez, du mois d'Avril 1683. 6

Déclaration du Roy, qui permet d'employer en rente ſur l'Hôtel de Ville, les deniers dûs aux Beneficiers des Communautez Eccleſiaſtiques, du 14. Aouſt 1691. 268

VACATIONS ET FRAIS.

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, portant Réglement pour les Frais & Vacations des Officiers qui feront des Deſcentes, du premier Septembre 1684. 18

Edit du Roy, portant attribution des Droits de journées & vacations au Grand-Maître des Eaux & Forêts, du mois d'Aouſt 1693. 308

Déclaration du Roy, en interprétation de l'Edit du mois d'Octobre dernier, concernant les Droits & Vacations des Jurez-Priſeurs-Vendeurs de Biens-Meubles, du 12. Mars 1697. 665

Fin de la Table Alphabétique.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

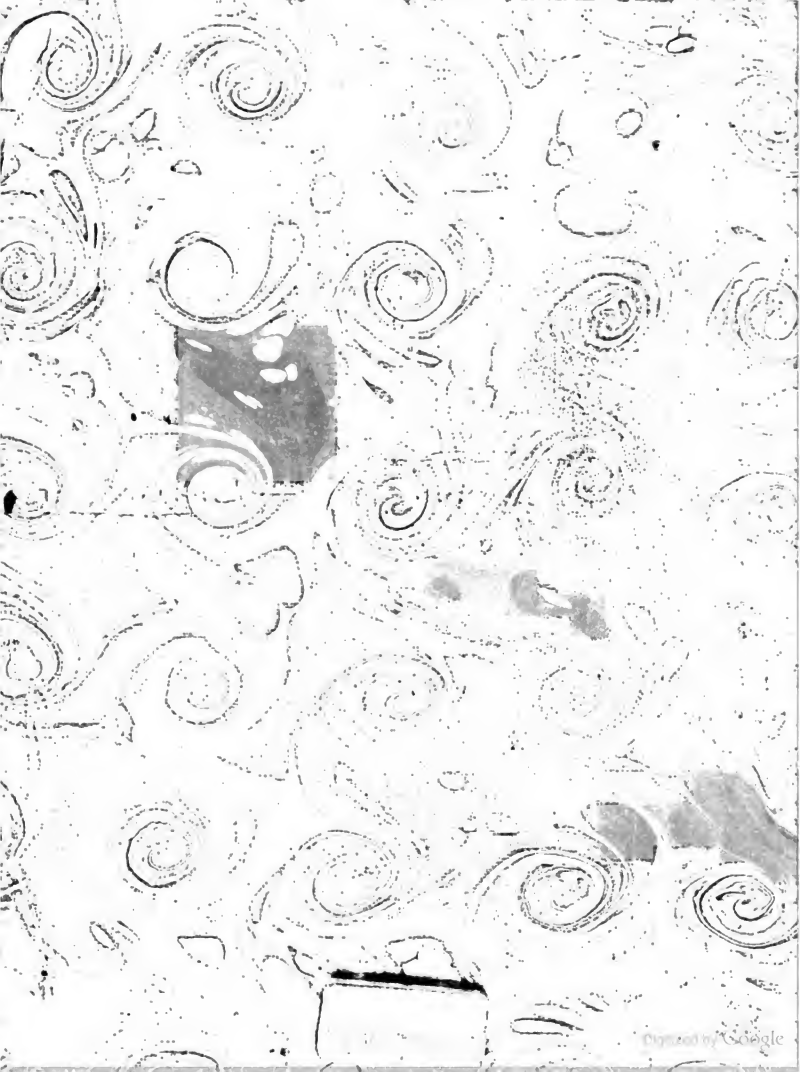
Digitized by Google